BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XVI
D
45
NAPOLI

DICTIONNAIRE
DE
DROIT CANONIQUE,
ET DE
PRATIQUE BÉNÉFICIALE.
TOME VI.

DE
DE
DE
DICTIONNAIRE

DICTIONNAIRE
DE
DROIT CANONIQUE,
ET DE
PRATIQUE BÉNÉFICIALE;
CONFÉRÉ

AVEC LES MAXIMES ET LA JURISPRUDENCE de France, c'eſt-à-dire, avec les Uſages & Libertés de l'Egliſe Gallicane, les Pragmatiques & Concordats, les Ordonnances, Edits & Déclarations de nos Rois, les Arrêts des Parlements & du Grand Conſeil.

LE TOUT mis dans un ordre qui donne une connoiſſance exacte des Canons de Diſcipline, des Uſages de la Cour de Rome, des Pays d'Obédience & des Pays libres, des Indults, des Expectatives, des Exemptions, de la Hiérarchie Eccléſiaſtique, des Droits & de l'Autorité du Pape en France, & généralement de tout ce qui peut regarder, dans le Droit Canonique, les Biens & la Police extérieure de l'Egliſe.

Par M. DURAND DE MAILLANE, Avocat au Parlement d'Aix.

NOUVELLE ÉDITION,

Revue, corrigée & augmentée par l'Auteur.

Adeiſcet nova quæ genitor produxerit uſus. HOR.

TOME SIXIEME.

A LYON;
Chez JOSEPH DUPLAIN, Libraire, rue Buiſſon;

M. DCC. LXXXVII.
AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

B. R. NEAPOLIS

Digitized by Google

DICTIONNAIRE

DE

DROIT CANONIQUE

ET DE

PRATIQUE BÉNÉFICIALE.

R.

RÉGISTRE. Si l'on prend ici ce mot relativement à la chancellerie Romaine, nous n'avons rien à ajouter à ce qui eſt dit ſous le mot précédent, & ſous les mots *Date*, *Daterie*. Mais en le prenant, comme on le doit prendre ici, pour cet état des baptêmes, mariages, ſépultures, vêtures, &c. qui doivent être exactement gardés & dépoſés par les curés & autres, il eſt néceſſaire de faire connoître à cet égard les plus nouveaux réglements que le légiſlateur lui-même dit être des plus importants de la ſociété, parce qu'ils ſervent à établir l'ordre des familles, & à aſſurer l'état de ceux qui les compoſent. Les preuves de l'âge, dit l'art. 7 du tit. 20 de l'ordonnance de 1667, des mariages & du temps du décès, ſeront reçues par des regiſtres en bonne forme, qui feront foi & preuve en juſtice. Nous avons parlé de

cette preuve ſous le mot *Puberté* ; mais voyez à ce ſujet l'art. 14 du titre 20.

L'art. 15 du même titre, ordonne la tenue des regiſtres pour les ordres & vêtures, & en regle auſſi la forme ; mais comme ce ſage réglement, relatif & conforme à de plus anciens ſur cette matiere, rapportés dans les Mém. du Clergé, *loc. ſub cit.* n'avoit pas toute l'exécution que Louis XIV en attendoit pour le bien de ſes ſujets, Louis XV l'a renouvelé, ainſi que d'autres poſtérieurs, par la déclaration du 9 avril 1736, regiſtrée au parlement le 13 juillet ſuivant. En voici la teneur.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. Ce ſeroit inutilement que les loix attentives à l'intérêt commun des familles & au bon ordre de la ſociété, auroient voulu que les preuves de l'état des hommes fuſſent aſſurées par des actes authentiques, ſi elles ne veilloient avec une égale attention à la conſervation des mêmes actes ; & les rois nos prédéceſſeurs ont réuni deux vues ſi importantes, lorſqu'ils ont ordonné d'un côté que les actes de baptêmes, mariages & ſépultures ſeroient inſcrits ſur des regiſtres publics, & de l'autre que ces regiſtres ſeroient dépoſés tous les ans au greffe d'un ſiege royal, & conſervés ainſi ſous les yeux de la juſtice : Les diſpoſitions des anciennes loix ſur cette matiere furent raſſemblées par le feu roi notre très-honoré ſeigneur & biſaïeul, dans le titre XX de l'ordonnance d'avril 1667, & il y en ajouta beaucoup de nouvelles ; mais ſoit par la négligence de ceux qui doivent exécuter cette loi, ſoit à l'occaſion des changements ſurvenus par rapport aux officiers qui ont été chargés de la faire obſerver, il eſt arrivé que pluſieurs des regles qu'elle avoit ſagement établies, ont été preſque oubliées dans une grande partie de notre royaume. Nous avons commencé d'y remédier dès le temps de notre avénement à la couronne, en ſupprimant des officiers, dont la création donnoit quelque atteinte à l'ordre preſcrit par l'ordonnance de 1667, & il ne nous reſte plus que d'achever & de perfectionner même, autant qu'il eſt poſſible, un ordre ſi néceſſaire pour le bien public. C'étoit pour le maintenir qu'il avoit été ordonné par l'article VIII du titre XX de cette loi, qu'il ſeroit fait par chacun an deux regiſtres pour écrire les baptêmes, mariages & ſépultures, dont l'un ſerviroit de minute & demeureroit entre les mains du curé ou du vicaire, & l'autre ſeroit porté au greffe du ſiege royal, pour y ſervir de groſſe : mais après nous être fait rendre compte de la maniere dont cette diſpoſition avoit été obſervée, nous avons reconnu que dans le plus

grand nombre des paroiſſes, les curés ont ſouvent négligé de remettre au greffe du ſiege royal un double de leur regiſtre. A la vérité, il y a des diocèſes où l'on eſt entré ſi parfaitement dans l'eſprit de la loi, que l'on y a ajouté la précaution nouvelle d'obliger les curés à tenir deux regiſtres, dont tous les actes ſont ſignés en même temps par les parties : en ſorte que l'un de ces deux regiſtres également originaux eſt dépoſé au greffe du ſiege royal, l'autre regiſtre double demeurant entre les mains des curés, mais comme cet uſage n'a point encore été confirmé par aucune loi générale, l'utilité en a été renfermée juſqu'à préſent dans le petit nombre de lieux où il eſt établi ; & dans le reſte de notre royaume, l'état de nos ſujets eſt demeuré expoſé à toutes les ſuites de la négligence des curés ou autres dépoſitaires des regiſtres publics. Nous ne pouvons donc rien faire de plus convenable pour établir un ordre certain & uniforme dans une matiere à laquelle la ſociété civile a un ſi grand intérêt, que d'étendre à toutes les provinces ſoumiſes à notre domination, un uſage qui depuis pluſieurs années a été ſuivi, ſans aucun inconvénient, dans différents diocèſes : nos ſujets y trouveront l'avantage de s'aſſurer par leur ſignature ſur deux regiſtres une double preuve de leur état ; & comme chacun de ces regiſtres acquerra toute ſa perfection à meſure qu'ils ſe rempliront, il ne reſtera plus aucun prétexte aux curés pour différer au delà du temps porté par l'ordonnance, de faire le dépôt d'un de ces doubles regiſtres au greffe royal. Nous ne nous contentons pas d'autoriſer une forme ſi importante ; nous y joindrons les diſpoſitions convenables, ſoit pour déterminer celle des juriſdictions royales, où l'un des regiſtres doubles ſera dépoſé, ſoit pour régler plus exactement ce qui regarde la forme de ces regiſtres, auſſi-bien que celles des actes qui y ſeront inſcrits ; & nous y ajouterons enfin ce qui ſera obſervé à l'évenir à l'égard des regiſtres de vêtures, profeſſions ou autres ſemblables, afin qu'il ne manque rien aux diſpoſitions d'une loi qui doit être auſſi générale & auſſi facile dans ſon exécution, qu'elle eſt néceſſaire & importante dans ſon objet. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

Articles communs.

ART. I. Dans chaque paroiſſe de notre royaume, il y aura deux regiſtres, qui ſeront réputés tous deux authentiques, & ſeront également foi en juſtice, pour y inſcrire les baptêmes, mariages & ſépultures qui ſe feront dans le cours de chaque

année, l'un deſquels continuera d'être tenu ſur du papier timbré dans les pays où l'uſage en eſt preſcrit, & l'autre ſera en papier commun; & ſeront leſdits deux regiſtres fournis aux dépens de la fabrique, un mois avant le commencement de chaque année.

II. Leſdits deux regiſtres ſeront cotés par premier & dernier, & paraphés ſur chaque feuillet, le tout ſans frais, par le lieutenant général, ou autre premier officier de bailliage, ſénéchauſſée ou ſiege royal reſſortiſſant nuement en nos cours qui aura la connoiſſance des cas royaux, dans le lieu où l'égliſe ſera ſituée. Voulons que lorſqu'il y aura des paroiſſes trop éloignées dans l'étendue dudit ſiege, les curés puiſſent s'adreſſer, pour faire coter & parapher leſdits regiſtres, au juge royal qui ſera commis à cet effet au commencement de chaque année pour leſdits lieux, par ledit lieutenant général, ou autre premier officier dudit ſiege, ſur la réquiſition de notre procureur, & ſans frais.

III. Tous les actes de baptêmes, mariages & ſépultures ſeront inſcrits ſur chacun deſdits deux regiſtres de ſuite & ſans aucun blanc, & ſeront leſdits actes ſignés ſur les deux regiſtres par ceux qui les doivent ſigner, le tout en même temps qu'ils ſeront faits.

Baptêmes.

IV. Dans les actes de baptêmes il ſera fait mention du jour de la naiſſance, du nom qui ſera donné à l'enfant, de celui de ſes pere & mere, parrain & marraine, & l'acte ſera ſigné ſur les deux regiſtres, tant par celui qui aura adminiſtré le baptême, que par le pere (s'il eſt préſent) le parrain & la marraine; & à l'égard de ceux qui ne ſauront ou ne pourront ſigner, il ſera fait mention de la déclaration qu'ils en feront.

V. Lorſqu'un enfant aura été ondoyé en cas de néceſſité, ou par permiſſion de l'évêque, & que l'ondoiement aura été fait par le curé, vicaire ou deſſervant, ils ſeront tenus d'en inſcrire l'acte incontinent ſur leſdits deux regiſtres; & ſi l'enfant a été ondoyé par la ſage-femme ou autre, celui ou celle qui l'aura ondoyé ſera tenu, à peine de dix mille livres d'amende, qui ne pourra être remiſe ni modérée, & de plus grande peine en cas de récidive, d'en avertir ſur le champ leſdits curé, vicaire ou deſſervant, à l'effet d'inſcrire l'acte ſur leſdits regiſtres; dans lequel acte ſera fait mention du jour de la naiſſance de l'enfant, du nom des pere & mere, & de la perſonne qui aura fait l'ondoiement; & ledit acte ſera ſigné ſur leſdits deux regiſtres, tant par le curé, vicaire ou deſſervant, que par le pere, s'il eſt préſent, & par celui ou celle qui aura fait l'ondoiement: & à

l'égard de ceux qui ne pourront ou ne ſauront ſigner ; il ſera fait mention de la déclaration qu'ils en feront.

VI. Lorſque les cérémonies du baptême ſeront ſuppléées, l'acte en ſera dreſſé ainſi qu'il a été preſcrit ci-deſſus pour les baptêmes, & il y ſera en outre fait mention du jour de l'acte d'ondoiement.

Mariages.

VII. Dans les actes de célébration de mariage ſeront inſcrits les noms, ſurnoms, âge, qualité & demeure des contractants, & il y ſera marqué s'ils ſont enfants de famille, en tutelle ou curatelle, ou en la puiſſance d'autrui, & les conſentements de leurs peres & meres, tuteurs ou curateurs, y ſeront pareillement énoncés : aſſiſteront auxdits actes quatre témoins dignes de foi, & ſachant ſigner, s'il peut aiſément s'en trouver dans le lieu qui ſachent ſigner ; leurs noms, qualités & domiciles ſeront pareillement mentionnés dans leſdits actes ; & lorſqu'ils ſeront pareillement parents ou alliés des contractants, ils déclareront de quel côté & en quel degré, & l'acte ſera ſigné ſur les deux regiſtres, tant par celui qui célébrera le mariage, que par les contractants, enſemble par leſdits quatre témoins au moins : & à l'égard de ceux des contractants ou deſdits témoins qui ne pourront ou ne ſauront ſigner, il ſera fait mention de la déclaration qu'ils en feront. Voulons au ſurplus que tout ce qui a été preſcrit par les ordonnances, édits, déclarations & réglements, ſur les formalités qui doivent être obſervées dans la célébration des mariages, & dans les actes qui en ſeront rédigés, ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur, ſous les peines y portées.

VIII. Leſdits actes de célébration ſeront inſcrits ſur les regiſtres de l'égliſe paroiſſiale du lieu où le mariage ſera célébré ; & en cas que pour des cauſes juſtes & légitimes, il ait été permis de le célébrer dans une autre égliſe ou chapelle, les regiſtres de la paroiſſe dans l'étendue de laquelle ladite égliſe ou chapelle ſont ſitués, ſeront apportés lors de la célébration du mariage, pour y être l'acte de ladite célébration du mariage inſcrit.

IX. Voulons qu'en aucuns cas leſdits actes de célébration ne puiſſent être écrits & ſignés ſur des feuilles volantes : ce qui ſera exécuté, à peine d'être procédé extraordinairement contre le curé ou autre prêtre qui aura fait leſdits actes, lequel ſera condamné en telle amende ou autre plus grande peine qu'il appartiendra, ſuivant l'exigence des cas, & à peine contre les contractants de déchéance de tous les avantages & conventions portées par le contrat de mariage ou autres actes, même de privation d'effets civils, s'il y échet.

Sépultures.

X. Dans les actes de ſépulture il ſera fait mention du jour du décès, du nom & qualité de la perſonne décédée : ce qui ſera obſervé, même à l'égard des enfants de quelque âge que ce ſoit ; & l'acte ſera ſigné ſur les deux regiſtres tant par celui qui aura fait la ſépulture, que par deux des plus proches parents ou amis qui y auront aſſiſté, s'il y en a qui ſachent ou qui puiſſent ſigner ; ſinon il ſera fait mention de la déclaration qu'ils en feront.

XI. S'il y a tranſport hors de la paroiſſe, il en ſera fait un acte en la forme marquée par l'article précédent, ſur les deux regiſtres de la paroiſſe d'où le corps ſera tranſporté, & il ſera fait mention dudit tranſport dans l'acte de ſépulture, qui ſera mis pareillement ſur les deux regiſtres de l'égliſe où ſe fera ladite ſépulture.

XII. Les corps de ceux qui auront été trouvés morts avec des ſignes ou indices de mort violente, ou autres circonſtances qui donnent lieu de le ſoupçonner, ne pourront être inhumés qu'en conſéquence d'une ordonnance du lieutenant criminel, ou autre premier officier au criminel, rendue ſur les concluſions de nos procureurs, ou de ceux des hauts-juſticiers, après avoir fait les procédures & pris les inſtructions qu'il appartiendra à ce ſujet ; & toutes les circonſtances ou obſervations qui pourront ſervir à indiquer ou à déſigner l'état de ceux qui ſeront ainſi décédés, & de celui où leurs corps morts auront été trouvés, ſeront inſérés dans les procès verbaux qui en ſeront dreſſés, deſquels procès verbaux, enſemble de l'ordonnance dont ils auront été ſuivis, la minute ſera dépoſée au greffe, & ladite ordonnance ſera datée dans l'acte de ſépulture, qui ſera écrit ſur les deux regiſtres de la paroiſſe, ainſi qu'il eſt preſcrit ci-deſſus à l'effet d'y avoir recours quand beſoin ſera.

XIII. Ne ſeront pareillement inhumés ceux auxquels la ſépulture eccléſiaſtique ne ſera pas accordée, qu'en vertu d'une ordonnance du juge de police des lieux, rendue ſur les concluſions de notre procureur, ou de celui des hauts-juſticiers, dans laquelle ordonnance ſera fait mention du jour du décès, & du nom & qualité de la perſonne décédée ; & ſera fait au greffe un regiſtre des ordonnances qui ſeront données audit cas, ſur lequel il ſera délivré des extraits aux parties intéreſſées, en payant au greffe le ſalaire porté par l'article XIX ci-après.

Uſages particuliers.

XIV. Toutes les diſpoſitions des articles précédents ſeront obſervées dans les égliſes ſuccurſales qui ſont actuellement en

poſſeſſion d'avoir des regiſtres de baptêmes, mariages & ſépultures, ou d'aucun deſdits genres d'actes, ſans qu'on puiſſe en ce cas ſe diſpenſer de les inſérer dans leſdits regiſtres des égliſes ſuccurſales, ſous prétexte qu'ils auroient été inſcrits ſur les regiſtres des égliſes matrices.

XV. Toutes les diſpoſitions deſdits articles ſeront pareillement exécutées dans les chapitres, communautés ſéculieres ou régulieres, & hôpitaux ou autres égliſes qui ſeroient en poſſeſſion bien & duement établie d'adminiſtrer les baptêmes, ou de célébrer les mariages, ou de faire des inhumations, à l'effet de quoi ils ſeront tenus d'avoir deux regiſtres cotés & paraphés par le juge, ainſi qu'il a été ci-deſſus preſcrit : N'entendons néanmoins rien innover à l'uſage obſervé dans les hôpitaux de notre bonne ville de Paris, de faire coter & parapher leurs regiſtres ſeulement par deux adminiſtrateurs, & ſeront les deux regiſtres des hôpitaux, tant de notredite ville, qu'autres, tenus en papier commun.

XVI. Dans les paroiſſes ou autres égliſes où il eſt d'uſage de mettre les actes de baptêmes, ceux de mariages & ceux de ſépultures ſur des regiſtres ſéparés, ledit uſage continuera d'être obſervé, à la charge néanmoins qu'il y aura deux originaux de chacun deſdits regiſtres ſéparés, & que les actes ſeront inſcrits & ſignés en même temps ſur l'un & ſur l'autre, ainſi qu'il a été preſcrit ci-deſſus.

Apport.

XVII. Dans ſix ſemaines au plus tard après l'expiration de chaque année, les curés, vicaires, deſſervants, chapitres, ſupérieurs de communautés, ou adminiſtrateurs des hôpitaux, ſeront tenus de porter ou envoyer ſurement un deſdits deux regiſtres au greffe du bailliage, ſénéchauſſée, ou ſiege royal reſſortiſſant nuement en nos cours, qui auront la connoiſſance des cas royaux dans le lieu où l'égliſe ſera ſituée.

XVIII. Lors de l'apport du regiſtre au greffe, s'il y a des feuillets qui ſoient reſtés vuides, ou s'il s'y trouve d'autre blanc, ils ſeront barrés par le juge, & ſera fait mention par le greffier ſur ledit regiſtre du jour de l'apport, lequel greffier en donnera ou enverra une décharge en papier commun aux curés, vicaires, deſſervants, chapitres, ſupérieurs, ou adminiſtrateurs, pour raiſon de quoi ſera donné pour tous droits cinq ſous au juge, & la moitié au greffier, ſans qu'ils puiſſent en exiger ni recevoir davantage, à peine de concuſſion ; & ſera ledit honoraire payé aux dépens de la fabrique, ou des égliſes ou hôpitaux qui ſont en poſſeſſion d'avoir des regiſtres.

Extrait.

XIX. Il ſera au choix des parties intéreſſées de lever des extraits des actes de baptême, mariage ou ſépulture, ſoit ſur le regiſtre qui ſera au greffe, ſoit ſur celui qui reſtera entre les mains des curés, vicaires, deſſervants, chapitres, ſupérieurs ou adminiſtrateurs; pour leſquels extraits il ne pourra être pris par leſdits greffiers ou par leſdits curés ou autres ci-deſſus nommés, que dix ſous pour les extraits des regiſtres des paroiſſes établies dans les villes où il y aura parlement, évêché ou ſiege préſidial, huit ſous pour les extraits des regiſtres des paroiſſes des autres villes, & cinq ſous pour les extraits des regiſtres des paroiſſes des bourgs & villages, le tout y compris le papier timbré. Défendons d'exiger ni recevoir plus grande ſomme, à peine de concuſſion.

Changement de curés.

XX. En cas de changement de curé ou deſſervant, l'ancien curé ou deſſervant ſera tenu de remettre à celui qui lui ſuccédera les regiſtres qui ſont en ſa poſſeſſion, dont il lui ſera donné une décharge en papier commun, contenant le nombre & les années deſdits regiſtres.

XXI. Lors du décès des curés ou deſſervants, le juge du lieu, ſur la réquiſition de notre procureur, ou de celui des hauts-juſticiers, dreſſera procès verbal du nombre & des années des regiſtres qui étoient en la poſſeſſion du défunt, de l'état où il les aura trouvés, ou des défauts qui pourroient s'y rencontrer, chacun deſquels regiſtres il paraphera au commencement & à la fin.

XXII. Ne pourra être pris plus d'une ſeule vacation pour ledit procès verbal, & ce ſuivant la taxe portée par les réglements qui s'obſervent dans le reſſort de chacune de nos cours de parlement; & ſera ladite taxe payée ſur les deniers ou effets de la ſucceſſion du défunt; & en cas d'inſolvabilité, ſur les revenus de la fabrique de la paroiſſe, ſans qu'il puiſſe être taxé aucuns droits pour le voyage & tranſport du juge, ſi ce n'eſt à l'égard des paroiſſes éloignées de plus de deux lieues du chef-lieu de la juſtice dont elles dépendent: auquel cas il ſera taxé une vacation de plus pour les frais dudit tranſport.

XXIII. En cas qu'il ait été appoſé un ſcellé ſur les effets des curés, vicaires ou deſſervants décédés, leſdits regiſtres ne pourront être laiſſés ſous le ſcellé, mais ſeront les anciens regiſtres enfermés au presbytere ou autre lieu sûr dans un coffre ou armoire fermant à clef, laquelle ſera dépoſée au greffe, & les

regiſtres doubles de l'année courante ſeront remis entre les mains de l'archidiacre ou du doyen rural, ſuivant les uſages des lieux, lequel remettra enſuite leſdits regiſtres doubles au curé ſucceſſeur, ou à celui qui ſera nommé deſſervant, des mains duquel ledit curé ſucceſſeur les retirera lors de la priſe de poſſeſſion, auquel temps lui ſera pareillement remiſe la clef du coffre ou de l'armoire où les anciens regiſtres auront été enfermés, enſemble leſdits anciens regiſtres, & ce ſans aucuns frais.

XXIV. Voulons néanmoins qu'en cas que l'archidiacre ou le doyen rural, ſuivant les uſages des lieux, offrent de ſe charger de la clef du coffre ou de l'armoire dans lequel les anciens regiſtres auront été enfermés, il ſoit ordonné par le juge que ladite clef ſera remiſe audit archidiacre ou doyen rural, lequel en donnera décharge au greffier, & remettra enſuite ladite clef au curé ſucceſſeur; ainſi que ledit greffier ſeroit tenu de le faire, ſuivant ce qui eſt porté par l'article XXIII.

Vêtures.

XXV. Dans les maiſons religieuſes il y aura deux regiſtres en papier commun, pour inſcrire les actes de vêture, noviciat & profeſſion, leſquels regiſtres ſeront cotés par premier & dernier, & paraphés ſur chaque feuillet par le ſupérieur ou la ſupérieure, à quoi faire ils ſeront autoriſés par un acte capitulaire qui ſera inſéré au commencement de chacun deſdits regiſtres.

XXVI. Tous les actes de vêture, noviciat & profeſſion, ſeront inſcrits en françois ſur chacun deſdits deux regiſtres de ſuite & ſans aucun blanc, & leſdits actes ſeront ſignés ſur leſdits deux regiſtres par ceux qui les doivent ſigner, le tout en même temps qu'ils ſeront faits, & en aucun cas leſdits actes ne pourront être inſcrits ſur des feuilles volantes.

XXVII. Dans chacun deſdits actes il ſera fait mention du nom & ſurnom, & de l'âge de celui ou de celle qui prendra l'habit ou qui fera profeſſion, des noms, qualités & domicile de ſes pere & mere, du lieu de ſon origine, & du jour de l'acte, lequel ſera ſigné ſur leſdits deux regiſtres, tant par le ſupérieur ou la ſupérieure, que par celui ou celle qui prendra l'habit ou ſera profeſſion, enſemble par l'évêque ou autre perſonne eccléſiaſtique qui aura fait la cérémonie, & par deux des plus proches parents ou amis qui y auront aſſiſté.

XXVIII. Leſdits regiſtres ſerviront pendant cinq années conſécutives, & l'apport au greffe s'en fera, ſavoir pour les regiſtres qui ſeront faits en exécution de la préſente déclaration, dans ſix ſemaines après la fin de l'année 1741 enſuite de cinq ans en cinq ans : ſera au ſurplus obſervé tout le contenu aux articles

XVII & XVIII ci-deſſus, ſur l'apport des regiſtres, & la décharge qui en ſera donnée au ſupérieur ou ſupérieure.

XXIX. Il ſera au choix des parties intéreſſées de lever des extraits deſdits actes ſur le regiſtre qui ſera au greffe, en payant au greffier le ſalaire porté par l'article XIX, ou ſur le regiſtre qui reſtera entre les mains du ſupérieur ou ſupérieure, qui ſeront tenus de délivrer leſdits extraits vingt-quatre heures après qu'ils en ſeront requis, ſans aucun ſalaire ni frais, à la réſerve du papier timbré ſeulement. Voy. *Ordre.*

Article commun.

XXX. En cas que par nos cours ou autres juges compétents il ſoit ordonné quelque réforme ſur les actes qui ſe trouveront dans les regiſtres des baptêmes, mariages & ſépultures, vêtures, noviciats ou profeſſions, ladite réforme ſera faite ſur les deux regiſtres, & ce en marge de l'acte qu'il s'agira de réformer, ſur laquelle le jugement ſera tranſcrit en entier ou par extrait. Enjoignons à tous curés, vicaires, ſupérieurs, ou autres dépoſitaires deſdits regiſtres, de faire ladite réforme ſur leſdits deux regiſtres, s'ils les ont encore en leur poſſeſſion, ſinon ſur celui qui ſera reſté entre leurs mains; & aux greffiers de la faire pareillement ſur celui qui aura été dépoſé au greffe.

Malte.

XXXI. Les grands prieurs de l'ordre de ſaint Jean de Jéruſalem ſeront tenus, dans l'an & jour de la profeſſion faite par nos ſujets dans ledit ordre, de faire regiſtrer l'acte de profeſſion: & à cette fin enjoignons au ſecrétaire de chaque grand prieuré d'avoir un regiſtre, dont les feuillets ſeront cotés par premier & dernier, & paraphés ſur chaque feuillet par le grand prieur, ou par celui qui en remplira les fonctions, en cas d'abſence ou autre empêchement légitime, pour y être écrit la copie des actes de profeſſion & leur date, & l'acte d'enregiſtrement ſigné par le grand prieur, ou par celui qui en exercera les fonctions, pour être délivrés à ceux qui les requerront; le tout à peine de ſaiſie du temporel.

Ordres.

XXXII. Seront tenus aux archevêchés & évêchés des regiſtres pour les tonſures & ordres mineurs & ſacrés, leſquels ſeront cotés par premier & dernier, & paraphés ſur chaque feuillet par l'archevêque ou évêque.

Articles communs.

XXXIII. Permettons à toutes perſonnes qui auront droit de lever des actes, ſoit de baptêmes, mariages ou ſépultures, ſoit de vêture, noviciat, profeſſion, ou enregiſtrement des profeſſions dans l'ordre de ſaint Jean de Jéruſalem, ſoit de tonſure & ordres mineurs ou ſacrés, de faire compulſer les regiſtres entre les mains des dépoſitaires d'iceux, leſquels ſeront tenus de les repréſenter pour en être pris des extraits; & à ce faire contraints, nonobſtant tous privileges & uſages contraires, à peine de ſaiſie du temporel & de privation des droits, exemptions & privileges à eux accordés par nous ou par nos prédéceſſeurs.

XXXIV. Voulons que notre édit du mois de décembre 1716, portant ſuppreſſion des offices de greffiers conſervateurs des regiſtres des baptêmes, mariages & ſépultures, ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur; & en conſéquence, que dans trois mois au plus tard après la publication de la préſente déclaration, ceux qui ont exercé leſdits offices en titre ou par commiſſion, leurs veuves & héritiers ou ayant cauſe, ſoient tenus de remettre, ſi fait n'a été, tous les regiſtres qui étoient en leur poſſeſſion, même les regiſtres ou actes des conſiſtoires, aux greffes des bailliages, ſénéchauſſées ou autres ſieges royaux reſſortiſſants nuement en nos cours, qui auront la connoiſſance des cas royaux, dans les lieux pour leſquels leſdits regiſtres ont été faits; faute de quoi, ils y ſeront contraints à la requête de nos procureurs auxdites juriſdictions, ſavoir ceux qui ont exercé leſdits offices, par corps, & leurs veuves, héritiers ou repréſentants, par toutes voies dues & raiſonnables, & condamnés en telle amende qu'il appartiendra, même ſera procédé extraordinairement contr'eux, s'il y échet.

XXXV. Les héritiers ou ayant cauſe des curés ou autres dépoſitaires des regiſtres mentionnés en la préſente déclaration, & généralement tous ceux qui auroient en leur poſſeſſion, à quelque titre & ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucunes minutes ou groſſes des regiſtres, dont ils ne doivent point être dépoſitaires, ſeront tenus dans le délai porté par l'article précédent, de les remettre aux greffes des juriſdictions mentionnées audit article; ſinon ils y ſeront contraints à la requête de nos procureurs auxdites juriſdictions; ſavoir les eccléſiaſtiques, par ſaiſie de leur temporel; ceux qui ſont ou qui en ont été dépoſitaires publics, par corps, & tous autres par toutes voies dues & raiſonnables; & ſeront en outre condamnés en telle amende qu'il appartiendra, même ſera procédé extraordinairement contr'eux, s'il y échet.

XXXVI. Lors de la remiſe deſdites minutes ou groſſes au

greffe par les perſonnes mentionnées aux deux articles précédents ; il ſera dreſſé procès verbal de l'état d'icelles, & elles ſeront paraphées par le juge ; après quoi il en ſera donné une décharge en papier commun par le greffier à ceux qui les auront rapportées.

XXXVII. Toutes les groſſes des regiſtres qui auront été remiſes au greffe, y demeureront ; & à l'égard des minutes, autres néanmoins que celles des regiſtres ou actes des conſiſtoires, il ſera ordonné qu'elles ſeront remiſes ou renvoyées à ceux qui en doivent être dépoſitaires, à la charge par eux d'en remettre au greffe une expédition ſignée d'eux en papier commun. Voulons, à l'égard des minutes deſdits regiſtres ou actes des conſiſtoires, qu'elles demeurent au greffe, ainſi que les groſſes.

Exécution.

XXXVIII. Nos procureurs aux bailliages, ſénéchauſſées & ſieges qui auront la connoiſſance des cas royaux, ſeront tenus d'envoyer à nos procureurs généraux, ſix mois après la publication de la préſente déclaration, un état en papier commun, certifié du greffier, de ceux qui auront ſatisfait aux diſpoſitions y contenues, & de ceux qui n'y auront pas ſatisfait : ce qu'ils ſeront tenus de faire enſuite tous les ans dans le mois de mars au plus tard.

XXXIX. En cas de contravention aux diſpoſitions de notre préſente déclaration, qui concernent la forme des regiſtres & celle des actes qui y ſeront contenus, la remiſe deſdits regiſtres à ceux qui en doivent être chargés, & l'apport qui en doit être fait aux greffes des juriſdictions royales, voulons que les laïques ſoient condamnés en dix livres d'amende, & les curés ou autres perſonnes eccléſiaſtiques en dix livres d'aumône, applicable à telle œuvre pie que les juges eſtimeront à propos, & les uns & les autres en tels dépens, dommages & intérêts qu'il appartiendra, au paiement deſquels, enſemble de ladite aumône, leſdites perſonnes eccléſiaſtiques pourront être contraintes par ſaiſie de leur temporel ; & les laïques par toutes voies dues & raiſonnables, même les uns & les autres au paiement des déboursés de nos procureurs, ou de ceux des hauts-juſticiers, en cas de pourſuite de leur part, laiſſant à la prudence des juges de prononcer de plus grandes peines ſelon l'exigence des cas, notamment en cas de récidive.

XL. Enjoignons à nos procureurs généraux, & à leurs ſubſtituts aux juriſdictions ci-deſſus mentionnées, de faire toutes les pourſuites & diligences néceſſaires pour l'exécution des préſentes, ſans que leſdites pourſuites, procès verbaux, ſentences & arrêts intervenus ſur icelles, puiſſent être ſujets aux droits de contrôle

des exploits ou de ſceau, ni autres droits de quelque nature qu'ils ſoient.

XLI. Déclarons pareillement exempts des droits de contrôle & tous autres, tant les regiſtres mentionnés en la préſente déclaration, que les extraits des actes y contenus, & les décharges qui ſeront données dans les cas ci-deſſus marqués.

XLII. Voulons que la préſente déclaration ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur, à commencer au premier janvier 1737, dérogeons en tant que beſoin ſeroit à tous édits, déclarations, ordonnances & réglements en ce qui ne ſeroit pas conforme aux diſpoſitions y contenues. Si donnons, &c.

L'auteur du dictionnaire des domaines, qui n'a guere oublié de déciſions favorables à la ferme, nous apprend que conformément à l'art. 13 de la déclaration du roi du 20 mars 1708, le ſieur Girard, curé de la paroiſſe de Tournan en Brie, a été condamné par un arrêt du conſeil du 28 juin 1746, en 200 livres d'amende, pour le refus par lui fait de communiquer les regiſtres de ſépultures de ladite paroiſſe, à un contrôleur ambulant, avec injonction de donner cette communication. Sur quoi le même auteur obſerve que MM. les agents généraux du clergé, ont agi pour porter ce curé à ſe conformer audit arrêt ſans faire aucune difficulté, & ſur-tout ſans exiger aucun droit : ce qui ſuppoſe que cette derniere raiſon avoit été le motif de ſon premier refus, & qui n'a pas été trouvé juſte.

Il s'eſt élevé encore des conteſtations au ſujet de cette communication, qui, ſuivant les curés, ne devoient avoir lieu que pour les actes de ſépultures, & non pour les actes de baptême & de mariage, qui ſouvent doivent être ſecrets. Les prépoſés ſe défendoient contre cette diſtinction par les termes de la déclaration de 1708, & de l'art. 33 de la déclaration rapportée. Mais par arrêt du conſeil rendu en forme de réglement, il a été ordonné qu'à l'avenir le regiſtre ſur lequel doivent être inſcrits les baptêmes, mariages & ſépultures, ſera diviſé en deux, ſur l'un deſquels ſeront inſcrits les actes de ſépultures, dont les fermiers des domaines, leur commis ou prépoſés pourront prendre communication, conformément à l'article 13 de la déclaration de 1708 ; mais qu'à l'égard de l'autre regiſtre ſur lequel ſeront inſcrits les baptêmes & les actes de célébration de mariage, la communication n'en pourra être exigée par leſdits fermiers.

En ſorte qu'après ce réglement, s'il ſe trouve des curés, qui en conſéquence n'aient pas fait un regiſtre particulier des actes

de ſépultures ; on ne voit pas qu'ils puiſſent ſe diſpenſer de communiquer aux employés de la ferme, le regiſtre ſur lequel ils ont écrit confuſément les actes de baptême & de mariage ; mais c'eſt à quoi les officiers du roi doivent pourvoir, ainſi qu'à tout le reſte preſcrit par la déclaration rapportée ſuivant l'article 40.

Le roi avoit créé des offices de greffiers, gardes, conſervateurs des regiſtres de baptêmes, &c. alternatifs, & des contrôleurs d'iceux ; mais ils furent ſupprimés. Voyez l'article 34 ci-deſſus.

Il a été jugé par arrêt du 7 juin 1707, que l'official ne peut ordonner ſans abus, la réformation des regiſtres de baptêmes, mariages & ſépultures. Journ. des aud. *V.* l'art. 30 ci-deſſus. On ne met plus en doute cette maxime pour les regiſtres des baptêmes, mariages & ſépultures, quoique les défenſeurs des juges d'égliſe aient allégué diverſes raiſons pour ſoutenir leur compétence à cet égard. Traité des offic. tom. 1, part. 2, pag. 206 : mais on obſerve que pour les regiſtres des profeſſions religieuſes, la déclaration de 1736, n'exige point qu'ils ſoient paraſés par le juge royal, mais par le ſupérieur ou la ſupérieure réguliere ; ce qui, dit-on, pourroit faire une exception en faveur du juge d'égliſe, au moins pour le temps où le double regiſtre n'a pas été porté au greffe du bailliage, ne s'agiſſant d'ailleurs en ce cas, que de perſonnes eccléſiaſtiques ou qui jouiſſent des privileges du clergé.

A l'égard des regiſtres du ſecretariat de l'évêché pour les ordinations, les lettres d'ordre, tonſure, &c. les ordonnances ordonnent ſeulement qu'ils ſoient paraſés par le prélat diocéſain, & tenus en bonne forme ; d'où l'on conclut que le juge ſéculier n'a rien à voir dans leur réformation, non plus qu'aux regiſtres des officialités dans les cas où la réformation en eſt poſſible ou légitime. Proc. verb. de l'ord. de 1667, art. 20, tit. 17.

Au ſurplus, par arrêt du parlement du 16 janvier 1737, il eſt fait défenſe à tous officiers, leurs clercs, greffiers ou autres d'exiger, prendre ou recevoir aucuns droits, ſalaires, vacations, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être pour les cotes & paraſes des regiſtres de baptêmes, mariages & ſépultures.

Nous parlons ſous le mot *Fabrique*, des différents régiſtres qui doivent être tenus dans les paroiſſes pour le bon ordre & une ſage adminiſtration.

Les diſpoſitions des ordonnances que l'on vient de lire, n'ont rien que de conforme à ce que l'égliſe avoit déjà établi à ce ſujet, & même depuis long-temps, puiſque Hincmar, archevêque de Rheims, explique l'uſage de ſon temps touchant les regiſtres des curés ou évêques, dans un concile de Soiſſons tenu en 853. Suivant le concile de Rouen en 1581, & celui de Bordeaux en 1583, il eſt du devoir des curés d'avoir quatre regiſtres ſéparés pour les baptêmes, les mariages, les ſépultures, & pour marquer ceux qui ſe confeſſent & communient à pâques. Le même concile de Rouen ordonne aux évêques d'aſſigner un certain lieu à leurs ſecretaires, pour y conſerver les regiſtres des ordinations, des proviſions des collateurs, & autres actes, pour pouvoir en tirer les extraits dont il ſera beſoin. Mais tous les réglements des conciles n'avoient que le même objet de nos ordonnances, ſans en avoir l'étendue & la perfection : il faut voir le canon pris d'un ancien concile de ſaint Médard de Soiſſons, ſous Hincmar, archevêque de Rheims, inſéré dans le décret de Gratien ; *can.* 9, *cauſ.* 2, *queſt.* 1 ; nous en avons rapporté quelques termes en françois, ſous le mot *Ecriture*. Mém. du Clergé, tom. 5, pag. 20, 356. Voy. *Minute*.

§. I. MANIERE DE RÉDIGER LES ACTES PRESCRITS PAR LES ORDONNANCES. Nous aurions voulu pouvoir donner ici une formule de tous les différents actes dont la forme eſt ſi rigoureuſement preſcrite par l'ordonnance rapportée ; on les trouve toutes au premier tome du Notaire apoſtolique. Voici les plus communes, telles qu'elles doivent être ſuivies exactement ſinon dans les mêmes termes, au moins dans le ſens qui eſt celui de l'ordonnance même. Mais nous devons avertir qu'on n'y verra point de formules de profeſſion religieuſe, parce qu'elles ſont différentes ſelon les différents ordres religieux où elles ſe font ; il ſuffit de voir ci-deſſus les articles de la déclaration qui en parlent, & ſous le mot *Vœu* les nouveaux arrêts de réglement qui en ont ordonné l'exécution.

Acte de baptême.

Ce mercredi, ſeizieme d'août mil ſept cent vingt-quatre, a été baptiſé Jean-Baptiſte, fils légitime de Guillaume le Tanneur, maître teinturier, demeurant rue.... de cette paroiſſe, & de Catherine Rabot, ſa femme. Le parrain a été maître Jean-Bap-

tiſte.... avocat au parlement & ès conſeils du roi, demeurant rue.... paroiſſe.... La marraine, Antoinette-Emilie de St. Romain, femme du ſieur.... marchand de draps, demeurant rue ſaint Honoré, paroiſſe ſaint Euſtache; & ont le pere, le parrain & la marraine ſigné le préſent acte.

Acte baptiſtere d'un enfant expoſé.

L'an mil ſept cent, &c. & le.... jour du mois de.... a été baptiſée ſous condition, une fille dont on ne connoît ni le pere ni la mere, laquelle a été trouvée par Nicolas Guillot, laboureur, demeurant au village de.... paroiſſe de St.... expoſée auprès d'un buiſſon joignant le clos de Pierre Maille de cette paroiſſe, née, à ce qu'il paroît, depuis quinze jours, dans les langes de laquelle il n'a été trouvé aucun billet indicatif de ſa naiſſance ou de ſon baptême; & a été à ladite fille impoſé ſur les fonts de baptême, le nom de Catherine. Le parrain, &c. Et ont déclaré ledit Nicolas Guillot & ladite N. marraine, ne ſavoir ſigner, de ce interpelés ſelon l'ordonnance, &c.

Enregiſtrement du baptême d'un bâtard, avec déclaration du nom des pere & mere ſur le ſimple dire d'une ſage-femme.

L'an, &c. a été baptiſé Nicaiſe, né le même jour, fils naturel, ainſi qu'il nous a été indiqué par un billet non ſigné ni reconnu de perſonne, lequel m'a été préſenté par la ſage-femme, de Blaiſe Marin dont on n'a ſu dire le domicile, & de Nicole Morin demeurante... de cette paroiſſe, ſans que la préſente allégation puiſſe préjudicier, ſoit audit Marin, ſoit à ladite Morin: le prétendu pere étant abſent, & ne ſe trouvant perſonne de part ni d'autre qui ait certifié de la filiation dudit enfant, duquel, non plus que de ſes parents, le parrain & la marraine ci-après nommés, n'ont aucune connoiſſance. Le parrain a été Nicaiſe le Sonneur, l'un des bedeaux de cette paroiſſe, y demeurant, rue.... La marraine a été Magdeleine le Bonu, femme dudit le Sonneur, demeurant même rue & paroiſſe, leſquels j'ai prié d'être parrain & marraine, perſonne ne m'ayant été préſenté pour cela de la part de la famille dudit enfant; & a ſigné le parrain, & la marraine a déclaré ne ſavoir ſigner, &c.

Acte

Acte de baptême d'un bâtard dont on connoît les parents.

L'an, &c. a été baptiſé Nicaiſe, né le même jour, fils naturel de Blaiſe Marin, demeurant rue.... paroiſſe.... & de Nicole Morin, demeurant rue.... paroiſſe.... Le parain a été, &c.

Permiſſion d'ondoyer.

François, par la grace de Dieu, archevêque de Paris, duc & pair de France, commandeur des ordres du roi : nous permettons au ſieur curé de ſaint.... d'ondoyer le fils de.... né ſur l'étendue de ſa paroiſſe, à condition que les cérémonies du baptême ſeront ſuppléées dans trois mois. Donné à Paris, le 17 janvier 1689.

Acte d'ondoiement hors le cas de néceſſité.

L'an.... le.... jour du mois de.... a été ondoyé à la maiſon, ſuivant la permiſſion de monſeigneur.... en date du.... par nous ou par N. prêtre de cette paroiſſe, un garçon né le.... jour du mois de.... de l'an.... N. & de N. ſon épouſe, demeurant, &c.

Acte d'ondoiement dans le cas de néceſſité.

L'an.... le... jour du mois de.... a été ondoyée à la maiſon, à cauſe du péril de mort, une fille par.... ladite fille née le..... de N. & de N. ſon épouſe, demeurant, &c. ainſi qu'il nous a été rapporté par, &c.

Supplément des cérémonies du baptême.

L'an mil ſept cent, &c.... le jour du mois de.... ont été ſuppléées les cérémonies du baptême, à un garçon à qui on a impoſé le nom de Jean, fils de Nicolas Canillon & de Gabrielle Bourguignon, ſon épouſe, demeurant rue.... de cette paroiſſe, lequel avoit été endoyé le.... du mois de... de l'an.... à cauſe du danger de mort. Le parrain, &c.

Acte de fiançailles.

L'an, &c. le.... jour du mois de.... nous avons reçu la promeſſe mutuelle de mariage par parole de futur, & avons fiancé

maître Nicolas Guillaume, avocat en parlement, fils de, &c. & Guillemette de Sainte-Marie, fille de &c. & leur avons donné la bénédiction ſuivant les regles de ce diocèſe, preſcrites pour les fiançailles, &c.

Acte de mariage entre majeurs dont les parents ſont décédés.

L'an mil ſept cent vingt-quatre, le mardi troiſieme octobre, les trois bans publiés ſans oppoſition dans cette paroiſſe & dans celle de ſaint Severin, comme il nous a paru par le certificat du ſieur vicaire de ladite paroiſſe, en date du jour d'hier, après que les témoins ſouſſignés nous ont atteſté que les parties ci-après nommées ſont libres à contracter mariage, & qu'ils demeurent, ſavoir, le futur époux ſur ladite paroiſſe de ſaint Severin depuis un an & demi, & la future épouſe ſur cette paroiſſe depuis vingt ans, après les avoir auſſi avertis des peines portées par l'édit du roi du mois de mars 1697, les fiançailles célébrées la veille, ont été mariés Jean-George Villon, marchand tapiſſier, âgé de trente-ſix ans, fils de défunt Nicolas Villon & de défunte Suſanne Vouſſi, demeurant rue d'enfer de ladite paroiſſe de St. Severin; & Marie le Foin, âgée de trente-deux ans & trois mois, fille majeure de défunts Antoine le Foin, marchand frippier, & Nicole Citron, demeurant rue des Lavandieres de cette paroiſſe. Ont aſſiſté audit mariage, de la part de l'époux, Jean & François Villon, freres dudit époux, ledit Jean Villon, marchand limonadier, demeurant rue de la verrerie, paroiſſe ſaint Jean en Grève, & ledit François, tapiſſier privilégié ſuivant la cour, demeurant à Verſailles, rue des Récollets, & de préſent à Paris, rue de.... paroiſſe.... & de la part de l'épouſe Barthelemi le Foin, marchand fripier, ſon frere, demeurant ſous les pilliers des Halles, paroiſſe de ſaint Euſtache; & André le Chargeur, juré vendeur de marée, demeurant rue Tiquetonne, même paroiſſe de ſaint Euſtache, & autres parents & amis qui ont ſigné avec les époux & épouſe.

Entre mineurs, en préſence & du conſentement des parents.

L'an.... & le.... les trois bans publiés ſans oppoſition dans cette paroiſſe, après que les témoins ſouſſignés nous ont atteſté que les parties ci-après nommées, ſont libres à contracter mariage, & qu'elles ſont nées & ont toujours demeuré depuis leur naiſſance ſur cette paroiſſe; les fiançailles célébrées la veille, du

consentement & en présence de leurs peres & meres, ont été mariés haut & puissant seigneur, M. Henri-Dominique, marquis de.... âgé de vingt-un ans, fils de très-haut & très-puissant seigneur, monseigneur Henri-Maxime.... duc de.... pair de France, chevalier des ordres du roi, & maréchal de ses armées, gouverneur par le roi de.... comte de.... seigneur de.... & autres lieux; & de très-haute & très-puissante dame Catherine Charlotte... demeurant en l'hôtel de.... place de.... de cette paroisse, & demoiselle Augustine-Emilie.... âgée de dix-sept ans & trois mois, fille de très-haut & très-puissant seigneur, monseigneur Louis Théodore.... duc de.... pair de France, comte de.... marquis du.... & de très-haute & très-puissante dame, madame Antoinette Melanie.... demeurant en l'hôtel de.... rue.... de cette paroisse. Ont assisté audit mariage de la part dudit époux, outre lesdits seigneur & dame ses pere & mere, très-haut, très-puissant & excellent prince, Philippe d'Orléans, petit-fils de France, duc d'Orléans; & de la part de l'épouse, outre lesdits seigneur & dame ses pere & mere, très-haut, très-puissant & excellent prince, Louis-Henri de Bourbon, &c. & plusieurs autres seigneurs & personnes de distinction qui ont signé avec les époux.

Entre mineurs, du consentement, mais en l'absence des parents.

L'an.... & le.... les trois bans publiés sans opposition dans cette paroisse & dans celle de saint Gervais, comme il nous a paru par le certificat de sieur.... vicaire de ladite paroisse, dans celle de.... diocèse de.... suivant le certificat du sieur.... curé, duement légalisé en cour d'église, signée ladite légalisation, *N. vicarius generalis*, & plus bas, *Fabus*, & dans celle de.... diocèse de Beauvais, suivant le certificat du sieur.... curé de ladite paroisse, reconnu & légalisé en cour séculiere, & signé pour ladite légalisation.... après que les témoins soussignés, &c. les fiançailles, &c. du consentement des pere & mere de l'époux, donné par procuration passée devant Petit & Bonjot, notaires royaux au bailliage de Soissons, le deux de ce mois, ont été mariés Philippe.... domestique, âgé de vingt-trois ans, demeurant rue saint Antoine, de fait de la paroisse de St. Gervais, de droit de celle de.... diocèse de Soissons, ses pere & mere y demeurants, & Magdeleine Bonjour, femme de chambre, âgée de vingt-deux ans, demeurant rue saint Antoine, de fait de cette paroisse, de droit de la paroisse de...

diocèſe de Beauvais, ſes pere & mere y demeurants. Ont aſſiſté audit mariage de la part de l'époux, Denis Duport, domeſtique, dénommé dans la procuration des pere & mere dudit époux, pour aſſiſter en leur nom audit mariage, demeurant rue de la Tiſſeranderie, paroiſſe ſaint Gervais, & Henri de l'Hurti, maître ſavetier, demeurant à la porte Baudoyer, ſuſdite paroiſſe; de la part de l'épouſe, Cantien Bonjour, ſon pere, demeurant ordinairement paroiſſe de.... diocèſe de Beauvais, de préſent à Paris, & ſtipulant pour Agadreſme Remincour ſa femme, Nicolas Philippe Vent, maître rôtiſſeur, demeurant rue ſaint Honoré, paroiſſe de ſaint Roch, & autres qui ont ſigné avec les époux, excepté ledit de l'Hurti, lequel a déclaré ne ſavoir ſigner.

Mariage d'un bâtard mineur, méconnu par ſes pere & mere.

L'an.... & le.... trois bans publiés, &c. les fiançailles célébrées la veille, en préſence & du conſentement des pere & mere de ladite future épouſe, ont été mariés Adam Poiſſon, fils de Gabriel Poiſſon & de Barbe la Mer, âgé de vingt-trois ans, demeurant, &c. & Agathe la Naſſe, âgée de dix-neuf ans, fille de Victor la Naſſe, Férandinier, & de Barthelemie le Bacquet, Harangere, demeurante, &c. & ont aſſiſté, &c. de la part de l'époux, Marin Saulmon nommé ſon Tuteur, à l'effet d'aſſiſter à ſon mariage avec ladite épouſe, au défaut de ſes parents qui ſont inconnus par ſentence, &c.

Mariage d'un mineur bâtard, du conſentement de ſes pere & mere.

L'an.... & le.... trois bans, &c. les fiançailles, &c. ont été mariés Nicolas le Gond, âgé de vingt-deux ans, fils naturel de Chriſtophe le Gond, & de Mathurine la Panture, & Nicole.... & ont aſſiſté audit mariage, de la part de l'époux, ledit Chriſtophe le Gond, &c. & ladite Magdeleine la Panture, &c.

Acte de célébration de mariage dans une autre paroiſſe que celle des contractants par permiſſion du curé.

L'an.... & le.... vu le certificat de M. le curé de.... en date du.... par lequel il appert qu'il y a trois bans pu-

bliés ſans oppoſition dans la paroiſſe .... & dans la paroiſſe de .... ledit certificat faiſant auſſi mention que mondit ſieur curé a entre ſes mains les baptiſteres des parties ci-après dénommées, (*on mentionne ici tous les actes & titres qui établiſſent les capacités des parties*) & portant permiſſion de célébrer le mariage dans cette paroiſſe ; en vertu de ladite permiſſion ont été mariés par nous ſouſſignés curé *ou* vicaire de, &c.

Autre formule.

L'an.... & le .... trois bans publiés ſans oppoſitions, &c. par permiſſion de M. le curé de .... en date du .... ont été mariés par nous, curé *ou* vicaire de, &c.

Acte mortuaire.

L'an mil ſept cent vingt-quatre, le ſamedi ving-trois ſeptembre, a été inhumé au cimetiere de cette paroiſſe, le corps de Guillaume de S. Blaiſe, en ſon vivant maître tailleur d'habits, âgé de ſoixante & treize ans, décédé en ſa maiſon, rue du Plâtre de cette paroiſſe, le 22 du préſent mois, en préſence de George de S. Blaiſe, auſſi maître tailleur d'habits, ſon fils, & de Claude Lamoureux, maître maçon, ſon gendre, qui ont ſigné.

Acte mortuaire d'un homme inconnu.

L'an, &c. a été inhumé, dans l'égliſe de cette paroiſſe, le corps d'un homme étranger, arrivé dans cette ville le 12 du préſent mois par le carroſſe de Strasbourg, inſcrit pour ſa place dans les regiſtres dudit carroſſe ſous le nom de Thomas Bomback, décédé de mort ſubite la nuit du treize au quatorze du préſent mois, dans l'hôtellerie ſiſe rue.... où pend pour enſeigne le cheval blanc, dans laquelle il eſt totalement inconnu, auſſi bien qu'à ceux qui ſont arrivés avec lui : & ſur l'information par nous faite de lui après ſon décès, tant à ceux qui l'ont accompagné dans ſon voyage, qu'aux gens de ladite hôtellerie, nous a été dit qu'il étoit parti de Strasbourg le trois du préſent mois ; qu'il y logeoit en l'hôtellerie où pend pour enſeigne l'Empereur ; qu'ils lui avoient ouï dire qu'il venoit de Vienne en Autriche ; qu'il parloit aſſez mal françois, & qu'il avoit une prononciation allemande ; qu'il paroiſſoit âgé de cin-

quante ans ou environ ; que pendant la route on l'avoit vu ſouvent prier Dieu & lire dans des heures allemandes qui ſe ſont trouvées dans ſes poches, & qu'on nous a préſentées, & que pendant la route il avoit aſſiſté à la meſſe les dimanches & le jour de la fête de.... ſur leſquelles dépoſitions nous lui avons accordé la ſépulture chrétienne en préſence de.... & ſerviront les préſentes indications juſqu'à de plus amples, s'il peut s'en trouver par l'inventaire de ſes papiers & effets qui ſont ſous le ſcellé.

Acte mortuaire d'un enfant inconnu.

L'an .... & le.... &c. a été inhumé dans le cimetiere de cette paroiſſe un enfant mâle, en nourrice chez Nicole Breton, femme de Jean Bahu, laboureur, demeurant dans cette paroiſſe, duquel enfant on ne connoît ni le pere ni la mere, décédé le .... précédent, & ladite Breton l'a reçu pour nourrir depuis neuf mois des mains de.... qui lui a dit l'enfant avoir été baptiſé ; & qui depuis lui a toujours payé ſes nourritures, & pouvoit avoir ledit enfant un mois & demi lorſqu'elle l'a reçu ; & a été ledit enfant enterré en préſence dudit Jean Bahu nourricier, & Guillaume Cloche, maître d'école de cette paroiſſe, & a ledit Cloche ſigné, & ledit Bahu déclaré ne ſavoir ſigner, &c.

Acte mortuaire d'un enfant ondoyé.

L'an.... le.... a été enterré dans le cimetiere de cette paroiſſe le corps d'une fille de maître François la Cloche, &c. & de Magdeleine, &c. ſa femme, morte preſque en naiſſant le, &c. ondoyée lorſqu'elle eſt venue au monde, ſelon le témoignage que nous en a rendu la ſage-femme, de ce interpelée & enquiſe. Ont aſſiſté à l'enterrement, &c.

Acte de tranſport d'un corps.

L'an .... & le .... le corps de M. Julien de Manovaument, conſeiller du roi en ſa cour de parlement, ſeigneur de Gignencourt & autres lieux, âgé de 81 ans & trois mois, demeurant rue.... de cette paroiſſe, décédé le .... a été tranſporté de cette égliſe en celle de la paroiſſe dudit Gignencourt en préſence de, &c.

Acte pour la réception d'un corps.

L'an .... & le .... le corps de M. Julien de Manovaument, conſeiller du roi en ſa cour de parlement, ſeigneur de cette paroiſſe de Gignencourt & autres lieux, âgé de 81 ans & trois mois, décédé le.... a été apporté de la paroiſſe de .... où ledit défunt demeuroit rue de.... préſenté par meſſire Adrien Lheureux, prêtre, vicaire de ladite paroiſſe de .... & a été enterré en cette égliſe en la cave des ſeigneurs dudit Gignencourt en préſence de .... &c.

Lettres de tonſure.

Joannes miſeratione divinâ ac ſanctæ ſedis apoſtolicæ gratiâ N. epiſcopus, notum facimus univerſis, quod anno Domini milleſimo ſeptingenteſimo vigeſimo quarto, die... in eccleſiâ parochiali S..... noſtræ diœceſis, dilectum noſtrum Joannem de Lambert, N. filium Ludovici & Mariæ Bogoin, conjugum noſtræ diœceſis, idoneum & capacem repertum ad primam clericalem tonſuram ritè & canonicè in Domino promovendum duximus & promovimus. Datum ſub ſigno noſtro ſubſcriptione ſecretarii noſtri epiſcopatûs, ac ſigillo cameræ noſtræ, anno & die prædictis.

Lettres de tonſure & de confirmation.

Franciſcus de Harlay, miſeratione divinâ & ſanctæ ſedis apoſtolicæ gratiâ, Pariſienſis archiepiſcopus, dux & par Franciæ, regiorum ordinum commendator, Sorbonæ proviſor, &c. notum facimus univerſis, quòd nos die datæ preſentium in ſuperiori ſacello domûs noſtræ archiepiſcopalis Pariſienſis, dilecto noſtro Jacobo Mignon, Sandyoniſiano noſtræ diœceſis, filio Vedaſti, & Suſannæ Rameau, conjugum, examinato ſufficienti & idoneo reperto, ac in & de legitimo matrimonio procreato, ſacramentum confirmationis & tonſuram in Domino contulimus clericalem. Datum Pariſiis, ſub ſigillo cameræ noſtræ, anno Domini, &c. die, &c.

Lettres des ordres mineurs.

Ludovicus-Antonius, &c. notum facimus univerſis, quòd nos die datæ præſentium in ſuperiori ſacello domûs noſtræ archiepiſcopalis Pariſienſis, miſſam in pontificalibus celebrantes, dilectum noſtrum clericum noſtræ Pariſienſis diœceſis ad acolytatus cæteroſque minores ordines ritè & canonicè Domino concedente duximus promovendum & promovimus. Datum, &c.

Lettres de ſous-diacre.

Ludovicus-Antonius, &c. notum facimus, quòd nos anno Domini N. die verò ſabbati quatuor, temporum poſt exaltationem ſanctæ crucis, decimâ nonâ menſis ſeptembris, in ſuperiori ſacello domûs noſtræ archiepiſcopalis Pariſienſis, ſacros & generales ordines, & miſſam in pontificalibus celebrantes, dilectum noſtrum Claudium Royer, acolytum Pariſinum, mediante ſub titulo matrimonii, de quo nobis conſtitit idoneum & capacem repertum ad ſacrum ſubdiaconatûs ordinem infra miſſarum ſolemnia ritè & canonicè Domino concedente duximus promovendum & promovimus. Datum.

Lettres de Diaconat.

Ludovicus-Antonius, &c. notum facimus, quòd nos anno Domini, &c. die verò ſabbati ante dominicam paſſionis, 22 menſis martii in ſuperiori ſacello domûs noſtræ archiepiſcopalis Pariſienſis, ſacros & generales ordines & miſſam in pontificalibus celebrantes, dilectum noſtrum Claudium Royer ſubdiaconum Pariſinum idoneum & capacem repertum ad ſacrum diaconatûs ordinem intra miſſarum ſolemnia ritè & canonicè Domino concedente, duximus promovendum & promovimus. Datum.

Lettres de prêtriſe.

Ludovicus-Antonius, &c. notum facimus, quòd nos anno Domini, &c. die verò ſabbati quatuor temporum ante dominicam quartam adventûs vigeſima menſis decembris, in ſuperiori ſacello domûs noſtræ archiepiſcopalis Pariſienſis, ſacros & ge-

nerales ordines & miſſam in pontificalibus celebrantes, dilectum noſtrum Claudium Royer, diaconum Pariſinum, idoneum & capacem repertum ad ſacrum presbyteratûs ordinem intra miſſarum ſolemnia ritè & canonicè Domino concedente, duximus ad promovendum & promovimus. Datum, &c.

REGLES. On peut prendre ici ce mot ſous trois différentes acceptions, on peut l'appliquer aux regles d'ordres religieux, aux regles de chancellerie, & aux regles du droit canonique dont il ne s'agit pas ici. Voy. à cet égard le mot *Canon*, & les deux titres des décrétales & du ſexte de *regul. juris.*

§. 1. REGLES D'ORDRES RELIGIEUX. L'on voit ſous le mot *Moine*, la maniere de vivre des anciens religieux, avant qu'ils fuſſent réduits en conventualité ou aſtreints à l'obſervation d'une regle écrite; l'on y voit même l'origine & la forme des premieres regles monaſtiques, modeles de toutes celles qu'on a faites dans la ſuite. On en diſtingue aujourd'hui quatre principales, dont les autres ne ſont que des modifications; en ſorte qu'il n'eſt point d'ordres religieux, point de regles particulieres qu'on ne puiſſe rapporter à l'une de ces quatre regles fondamentales, ſavoir, la regle de St. Baſile, celle de St. Auguſtin, celle de St. Benoît, & enfin celle de St. François. Nous n'entrerons pas ici dans un plus grand détail après ce qui eſt dit ſous les mots *Moine*, *Monaſtere*, *Ordres Religieux*. Mais pour aſſortir l'état chronologique que nous avons donné des différents ordres religieux ſous le mot *Ordres*, nous croyons devoir les ranger ici ſous chacune des quatre regles dont ils ſont profeſſion.

Regle de St. Baſile.

Outre les moines Grecs appelés *Calohieri*, qui militent ſous la regle de St. Baſile, on compte encore les religieux de St. Sauveur, appelés Baſiliens, *Baſiliani*, répandus en Italie & en Allemagne, où ils vinrent d'orient en 1057.

Les Carmes ou les Freres de Notre-Dame de Mont-Carmel, établis en 1205, mitigés en 1432, & réformés par les ſoins de ſainte Thérèſe, de St. Jean de la Croix en 1562, ce qui forme trois corps différents.

Les Religieuſes Carmélites de ſainte Thérèſe, en 1562.

L'ordre de ſainte Brigite, né en Suede en 1363, & dirigé par une regle tirée, partie de celle de S. Baſile, partie de celle de St. Auguſtin.

Regle de St. Auguſtin.

Sous la regle de St. Auguſtin vivent des chanoines réguliers, & de vrais religieux ou hermites.

Les chanoines réguliers ſont : 1°. La congrégation de Latran inſtituée en Italie en 1063, à laquelle ſe ſont jointes diverſes confréries :

L'ordre de S. Antoine de Viennois, en 1095.
L'ordre de St. Ruf, en 1107.
La congrégation de St. Victor, en 1113.
L'ordre de Prémontré, en 1120.
L'ordre de St. Sépulchre, en 1163.
L'ordre de la ſainte Trinité ou les Mathurins, en 1197.
L'ordre du St. Eſprit, en 1198.
L'ordre du Val-des-Ecoliers, en 1212.
La congrégation de Windem, en 1387.
La congrégation de St. George de Alga, en 1404.
L'ordre des Théatins, en 1524.
Les Somaſques, en 1531.
L'ordre des Barnabites ou les Clercs de St. Paul décolé, en 1533.
La congrégation des Clercs mineurs, en 1588.
La congrégation de ſainte Geneviève, réformée en 1622.

Les religieux ou ermites vivant ſous la regle de St. Auguſtin, ſont les Auguſtins ou les ermites de St. Auguſtin, dont l'ordre ſe répandit environ l'an 1215.

L'ordre des Prêcheurs, appelés auſſi Dominicains & Jacobins, en 1215.

L'ordre de ſainte Croix ou des Crucifiés, en 1216.
L'ordre de Notre-Dame de la Merci, en 1218.
L'ordre des Jéſuites, en 1374.
Les Freres de Jean-de-Dieu ou de la Charité, en 1538.
Les Auguſtins réformés, en 1585.
Les Prêcheurs ou Dominicains réformés, en 1600.

M. Doujat que nous ſuivons, met ici les Trinitaires au rang des moines ou religieux, mais cette place ne pourroit tout au plus convenir qu'aux Trinitaires déchauſſés ou réformés vers l'an 1600, parce que divers arrêts ont déclaré ces religieux vrais chanoines réguliers de Saint Auguſtin. Voyez *Regul. Regul. &c.*

Les religieuſes qui militent ſous la regle de ſaint Auguſtin, ſont les Auguſtines.

Les Beguines, en 1170.

L'ordre des Dominiquaines ou de ſainte Cathérine de Sienne, en 1609.

Les ſœurs de ſainte Magdeleine ou les Pénitentes, en 1494.

Les religieuſes de l'Annonciation, en 1498.

Les religieuſes de ſainte Urſule, en 1611.

Les religieuſes de la Viſitation, 1620.

Regle de St. Benoît.

Les ordres où l'on vit ſuivant la regle de St. Benoît, ſont premiérement l'ordre général de St. Benoît, qui a pris naiſſance ſur le Mont-Caſſin en 528, & dont il s'eſt formé.

L'ordre de Cluny, en 910.

L'ordre de Camaldoli ou Camaldul, en 997.

L'ordre de Valombreuſe, en 1006.

L'ordre de Grandmont, en 1076.

L'ordre de Cîteaux, en 1098.

L'ordre de Fontevrault, en 1117.

L'ordre de Mont-Vierge, *Montis Virginis*, en 1124.

La congrégation des Sylveſtrins ou de St. Sylveſtre, en 1231.

L'ordre des Céleſtins, en 1273.

La congrégation de Montolivet, en 1320.

La congrégation de ſainte Juſtine de Padoue & du mont-Caſſin, en 1408.

La congrégation de ſaint Bernard, en 1425.

La congrégation de Burſfeld, en 1430.

La congrégation des Feuillants, en 1573.

Les Chartreux dont la regle eſt mixte, partie de celle de St. Benoît & partie de celle de St. Auguſtin, en 1086.

Les religieuſes qui militent ſous la regle de St. Benoît, ſont les Bénédictines, les réligieuſes de Fontevrault, les Bernardines, les Feuillantines & les religieuſes de Notre-Dame du Calvaire & de ſainte Scholaſtique en 1618.

Regle de St. François.

Sous la regle de St. François, on compte l'ordre des Freres mineurs en 1208, parmi leſquels on diſtingue les mineurs Con-

ventuels ou Cordeliers, *Minoritæ & Cordigeri*, de la grande Obſervance.

Les Tertiaires, en 1221.

Les Obſervantins ou mineurs réformés de l'Etroite Obſervance, en 1419.

Les Capucins, en 1525.

Les Récollets, en 1532.

Les Freres Pénitents du Tiers ordre ou Picpus, en 1595.

On peut joindre à ceux-là les Minimes qui ont leur regle de St. François de Paule, en 1435.

Les religieuſes qui vivent ſous la regle de St. François, ſont les Filles de ſainte Claire, les Tiercelines, les Capucines.

Autrefois, comme nous le diſons ailleurs, chaque monaſtere étoit indépendant l'un de l'autre, & dans cet état l'évêque ſeul approuvoit leur régime en en permettant l'établiſſement dans ſon diocèſe : *Monachi non erigant monaſteria ſine auctoritate & licentia epiſcopi. C. quidam* 18, *q.* 2. Mais lorſque les religieux penſerent à ſe réunir en congrégation, ſous l'autorité d'un ſupérieur général, & dans une forme de gouvernement comme monarchique, ainſi que nous l'expliquons ſous le mot *Moine*, ce fut une néceſſité de recourir au pape pour l'approbation de la regle; parce que devant être obſervée dans tous les diocèſes d'un royaume, & même dans tous les états du monde chrétien, elle devenoit ainſi un objet de diſcipline générale, ſur lequel l'égliſe ſeule avoit droit de prononcer ou par elle-même, ou par ſon chef. De là l'uſage conſtant, & la néceſſité de l'approbation des papes pour l'établiſſement des nouveaux ordres religieux, ou des nouvelles regles de religion.

Les Ultramontains qui attribuent au pape, autant & peut-être plus de pouvoir qu'à l'égliſe, puiſqu'ils le mettent au-deſſus des conciles généraux, (V. *Pape*,) diſent que le ſouverain pontife ne peut pas plus errer dans le jugement qu'il porte ſur le mérite de ces regles de religion, que dans ſes décrets, ſur la foi, ſur les mœurs & l'état général de l'égliſe où il eſt infaillible, *in decretis fidei, vel morum ad ſtatum totius eccleſiæ ſpectantium & in approbatione alicujus religionis.* Cependant le concile général de Latran, tenu l'an 1215, ſous le pape Innocent III, trouva qu'il y en avoit déjà trop, & défendit par un réglement d'en introduire de nouvelles, ordonnant que ceux qui en auroient la dévotion fiſſent choix de quelqu'une de celles qui étoient déjà approuvées. Le même concile défendit aux reli-

gieux de tenir des places dans différents monaſteres & aux abbés d'en gouverner plus d'un ſeul ; en voici les termes : *ne nimia religionum diverſitas, gravem in eccleſiam Dei confuſionem inducat, firmiter prohibemus, ne quis de cætero novam religionem inveniat, ſed quicumque ad religionem converti voluerit, unam de approbatis aſſumat ; ſimiliter, qui voluerit religioſam domum de novo fundare, regulam & inſtitutionem accipiat de approbatis. Illud etiam prohibemus, ne quis in diverſis monaſteriis locum monachi habere præſumat, nec unus abbas pluribus monaſteriis præſidere.*

M. Pithou a rapporté ſur ce chapitre la note ſuivante de Nauclerc, 933 ; *in vet. chronic. Celebratum eſt ſanctum univerſale concilium Lateranenſe, in quo multa utilia ſtatuta ſunt, inter quæ & illud, ne novæ religiones ſive ordines amplius in Dei eccleſia multiplicarentur ; ſed qui ad religionem tranſirent, unam de approbatis aſſumerent : quod paucis potuit temporibus obſervari.*

Cette derniere obſervation ſe juſtifie par un autre réglement que Grégoire X fut obligé de faire ſur le même ſujet ; dans le concile de Lyon, tenu l'an 1273, il renouvela les défenſes du concile de Latran, & déclara qu'elles n'étoient violées que par l'importunité exceſſive des orateurs : voici comme il s'en explique dans le décret ſuivant, où il condamne à perpétuité toute religion non approuvée du St. Siege. *Religionum diverſitatem nimiam, ne confuſionem induceret, generale concilium conſultâ prohibitione vetavit. Sed quia non ſolùm importuna petentium inhiatio illarum poſt modum multiplicationem extorſit, verùm etiam aliquorum præſumptuoſa temeritas diverſorum ordinum, præcipuè mendicantium (quorum nondum approbationis meruere principium) effrænatam quaſi multitudinem adinvenit ; repetitâ conſtitutione diſtrictiùs inhibentes, ne aliquis de cætero novum ordinem aut religionem adinveniat, vel habitum novæ religionis aſſumat : cunctas affatim religiones & ordines mendicantes poſt dictum concilium adinventos, qui nullam confirmationem ſedis apoſtolicæ meruerunt perpetuæ prohibitioni ſubjicimus ; & quatenus proceſſerunt recreamus.*

On doit bien faire attention à ce qui eſt dit dans ce réglement des religieux mendiants, parce que l'incertitude & même la contradiction que l'on remarque entre les bulles que les papes ont publié, touchant l'ordre ou la regle de St. François, eſt une difficulté qui, comme les abus dont parlent les décrets rapportés, ne s'accordent guere avec l'infailli-

bilité que l'on ſuppoſe à cet égard dans ceux-là même qui les ont publiés.

Barboſa répond à ces deux objections ; il dit que les inconvénients du trop grand nombre d'ordres, ou de regles de religion ſont des choſes de fait, relatives à des circonſtances locales, & comme telles indépendantes de la regle en elle-même, toujours bonne en l'état où le ſouverain pontife a entendu qu'elle fût obſervée & pratiquée par les religieux qui s'y ſont voués. La même raiſon lui ſert pour répondre à l'autre difficulté. Les papes, dit-il, n'ont pas varié dans leur jugement ſur la premiere regle de St. François, mais ſeulement ſur les démêlés des Freres mineurs, qui ne l'obſervoient point comme elle devoit l'être : *quia poſt ea inſtitutor, ejuſque alumni ſeu ſequales non ſervant ſtatum religionis ut debuerunt, ſecundùm formam & modum, ſub quo à pontifice fuit confirmatus . . . . Nam in iis quæ pertinent ad veritatem doctrinæ, & inſtituti, aut legum, & conſtitutionum, quibus religioſi eam profitentes vivere debent reſolvendum eſt, minimè in hoc errare poſſe pontificem ſeu eccleſiam, tradendo ſcilicet leges, ſacræ ſcripturæ legibus divinis, aut bono ſpirituali animarum contrarias.* Barboſa, *de jur. Eccleſ. univ. lib.* 1, *cap.* 2, n. 45, 46.

En France, outre l'approbation du pape, il faut pour l'exercice public d'un nouvel ordre, ou d'une nouvelle regle de religion la permiſſion expreſſe du roi, manifeſtée par des lettres patentes duement vérifiées avec toutes les formalités que demande l'importance d'une pareille affaire. Il faut enſuite de nouvelles lettres patentes particulieres, ſuivies de la même vérification, pour l'établiſſement de chaque monaſtere en particulier, dans les différents diocèſes du royaume. Le conſentement de l'évêque eſt même, dans ce dernier cas, requis avant toute choſe, ſuivant les principes établis ſous le mot *Monaſtere*, où l'on peut voir, ainſi que ſous le mot *Etabliſſement*, à quelles conditions & dans quelle forme ces nouveaux établiſſements, tant généraux que particuliers, doivent ſe faire dans le royaume, pour y avoir un état & une exiſtence légale. On voit auſſi ſous le mot *Abus*, que les ſtatuts ou regles d'ordres, approuvés par le roi, ſont comme des loix du royaume, auxquelles on ne peut contrevenir ſans abus.

Ce ſeroit aller contre les libertés de l'égliſe Gallicane, telles

qu'elles ſont expoſées ſous les mots *Juriſdiction*, *Liberté*, & juſtifiées par toutes leurs preuves, que d'admettre ici l'infaillibilité du pape, dans l'approbation des nouvelles regles de religion. Voyez la note au chap. 264 du ſonge du Vergier, liv. 2.

On bleſſeroit également les maximes du droit public, en niant que le ſouverain puiſſe ordonner la ſuppreſſion de ces ordres religieux, dont il leur a une fois permis l'établiſſement dans ſes états; nous avons fait à ce ſujet les obſervations convenables, ſur l'article 34 des libertés de l'égliſe Gallicane; il ſuffira de dire ici que puiſque l'on a reconnu la néceſſité d'obtenir l'approbation du prince, pour l'exercice public de la nouvelle religion qu'on a voulu introduire dans ſes états, & par conſéquent la liberté qu'il avoit de ne point l'accorder; on n'imagine pas que l'ayant donnée, le prince ſoit engagé irrévocablement envers un ordre, dont l'inſtitut ayant paru d'abord analogue à ſon gouvernement, & utile à ſes peuples, leur eſt devenu contraire dans un autre temps, & par des changements qui dans la nature humaine ne peuvent être prévus, ni même évités: on ne peut, ſans faire tort à ſon jugement, réſiſter à ce principe, qui eſt comme de droit naturel & des gens. On peut ſeulement dire que la ſuppreſſion ordonnée par la puiſſance ſéculiere, ne touche point aux effets particuliers & intérieurs de la conſcience, par rapport à l'état des religieux, à qui l'on a défendu l'exercice public de leurs vœux, & c'eſt dans ce ſens qu'il faut entendre la juſte compétence que l'arrêt du 24 mai 1766 déclare appartenir au parlement, ſur cette matiere. Voyez *Conſtitution*.

Il faut voir la teneur de l'édit du mois de mars 1768, rapporté ſous le mot *Monaſtere*. Il eſt à préſent peu d'ordres religieux dans le royaume qui en conſéquence des diſpoſitions de cet édit, n'aient rédigé dans une nouvelle & meilleure forme leurs regles, ſtatuts & conſtitutions ſous l'approbation, le cas échéant, du pape & du roi. Nous avons déja vu par nous-mêmes pluſieurs lettres patentes, telles que celles que nous avons rapportées ſous le mot *Bénédictin*. Ce qui eſt une exécution ſenſible de nos maximes ſuivant leſquelles il ne peut ſe faire aucun établiſſement ni même aucun changement conſiderable dans les établiſſements déjà faits, ſans l'autorité & l'approbation du roi manifeſtée par des lettres patentes duement vérifiées dans les cours. V. *Edit*.

§. 2. REGLE DE CHANCELLERIE. Les regles de la chancel-

lerie Romaine ſont des anciens réglements que chaque pape confirme, renouvelle ou change même à ſon élévation au pontificat.

Les regles de la chancellerie doivent leur origine aux mandats & réſerves dont il eſt parlé ailleurs, & qui en occaſionnant de fréquentes expéditions, donnerent lieu à quelques réglements que le pape Jean XXII trouva bon de recueillir dans un certain ordre; mais qui ne furent à peu près dans l'état où nous les voyons, que ſous le pontificat de Nicolas V; depuis ce temps les regles de chancellerie n'ont reçu que de légers changemens. L'uſage eſt que chaque pape, après ſon élection, les renouvelle & confirme, comme s'il les créoit lui-même; cette formalité eſt abſolument néceſſaire, parce qu'on tient à Rome que ces regles ceſſent par la mort des papes & même par leur renonciation à la papauté. En y procédant, le pape ſe fait aſſiſter de deux abréviateurs du grand parquet, des deux plus anciens auditeurs de Rote, deux avocats, deux procureurs & de pluſieurs praticiens de la chancellerie. L'opération finie, le pape déclare que les regles qu'il établit & que l'on publie dans la chancellerie apoſtolique, n'auront lieu que pendant le temps de ſon pontificat, ce qui eſt exprimé dans la préface en ces termes: *S. D. N. Clemens XIII, Normam & ordinem rebus gerendis dare volens, in craſtinum aſſumptionis ſuæ ad ſummi Apoſtolatus apicem reſervationes, conſtitutiones & regulas infra ſcriptas fecit, quas etiam ex tunc ſuo tempore duraturas obſervari voluit.*

Les regles de chancellerie ont pour objet la diſpoſition des bénéfices, la forme de leurs proviſions & la procédure des jugements eccléſiaſtiques & même civils; elles ſont au nombre de ſoixante-neuf, que nous rappelons ſous les mots où elles ſont applicables: les voici avec les renvois néceſſaires, dans le même ordre qu'on les trouve dans l'édition du droit, corrigée par Grégoire XIII. Duperrai a fait des obſervations ſur toutes ces regles dans ſon traité des Moyens canoniques, tom. 2, chap. 20; mais indépendamment de ce que nous avons ſuivi pour l'ordre de ces regles une autre édition que celle ſur laquelle il en a parlé, nous les avons rapportées chacune à leur place dans le cours & l'ordre alphabétique de ce dictionnaire, où il ſuffira donc de renvoyer, parce que nous y avons fait les obſervations convenables, par rapport à leur application dans nos uſages.

Reg.

Reg. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9. Les neufs premieres regles ne traitent abſolument que des réſerves. V. *Réſerve.*

10. La dixieme a pour rubrique : *De litteris in forma rationi congruit.* Elle eſt rapportée ſous le mot *Couronnement.*

11. L'onzieme regle eſt encore ſur les réſerves. V. *Réſerve.*

12. *Revalidatio litterarum prædeceſſoris, &c.* Cette regle douzieme eſt rapportée ſous le mot *Couronnement.*

13. *Revocatio unionum.* V. Union.

14. *Revocatio facultatum quibuſvis conceſſarum.* V. Siege vacant.

15. Cette regle concerne les réſerves. V. *Réſerve.*

16. *De dictionibus numeralibus.* V. cette regle ſous le mot *Kalendes.*

17. *De concurrentibus in data.* V. Date.

18. *De non tollendo jus quæſitum.* V. Cui prius.

19. *De viginti, &c.* V. Infirme.

20. *De idiomate.* V. Idiôme.

21. *De non impetrando beneficium per obitum viventis.* V. Ambition.

22. *De unionibus & unionum confirmatione.* V. Union.

23. *De mendicantibus transferendis.* V. Tranſlation.

24. *De malè promotis.* V. Promotion.

25. *De moneta.* V. Monnoie.

26. *De beneficiis vacaturis per promotionem ad eccleſias & monaſteria.* V. Incompatibilité.

27. *De non judicando, &c.* V. Expédition.

28. *De regulis cancellariæ producendis.* Comme les regles de chancellerie ſont ſujettes au changement ſelon les occurrences, celle-ci ordonne que quand on voudra s'en ſervir en jugement ou ailleurs, on ne les produiſe que ſignées de deux abréviateurs du grand parquet, & de deux autres abréviateurs des lettres apoſtoliques & du vice-chancelier, ſans quoi on n'y ajoute aucune foi.

29. *De ſubrogand. collitig.* V. Litige.

30. *De verif. notit.* V. Ambition.

31. *Non valeant commiſſiones, &c.* V. Expédition.

32, 33. *De impetrant. famil.* V. Familier.

34. *Signatura per fiat, &c.* V. Signature. Date.

35. *De annal. poſſeſſor.* V. Dévolut.

36. *De triennal. poſſeſſ.* V. Poſſeſſion.

37. *De non appell. ante definit. ſententiam.* Cette regle défend les appels d'interlocutoires, autres que de ceux qui ſont irréparables en définitive. V. *Appel.*

38. *Non ſtetur commiſſioni poſt concluſionem.* V. *Conteſtation en cauſe.*

39. *De litter. relig. expediendis.* V. Révocation.

40. *De clauſul. ponend. in litt.* V. Procuration *ad reſign.*

41. *De ſuppl. defectibus.* V. Expreſſion.

42. *De derogat. patron.* V. Patronage.

43. *De commendis.* V. *Regul. Regul. &c.*

44. *De reformationibus.* V. Cui priùs.

45. *De conſenſu in reſign. & penſion.* V. Conſens, Penſion, Réſignation.

46. *De ingreſſu religionis.* Voyez Profeſſion.

47. *Non valeat impetratio facta per modum in cancellaria exprimendum.* Cette regle défend d'impétrer des bénéfices ſur un genre de vacance qui ſera exprimé dans les lettres de chancellerie. Sur quoi, V. *Dévolut.*

48. *De executione facienda.* V. Reſcrit.

49. *De diſpenſationib. in gradib. conſanguin.* V. Parenté.

50. *Super defectu natalium.* V. Bâtard.

51. *Super diſpenſationibus.* V. Expreſſion, Supplique.

52. *Nulli ſuffragetur diſpenſatio niſi litteris confecti.* Cette regle s'accorde avec la 27e.

53, 54. *De clauſ. in litt. indulg.* V. Indulgence.

55. *De exprim. valor. benef.* V. Expreſſion.

56, 57. *De clauſul. in benef. vacant. ponendis.* V. Supplique.

58. Cette regle parle de la réſerve des bénéfices vacants par le mariage du bénéficier. V. *Réſerve.*

59, 60. *De clauſ. ponend. in litter. Relig.* V. Tranſlation.

61. *De clauſula ſi ita eſt.* V. Reſcrit.

62. *Petenti, &c.* V. Vacance.

63, 64. Ces deux regles ſont proprement burſales. V. *Taxe, Siege Apoſtolique.*

65. *Quod fructus in tertia parte, &c.* V. Expreſſion.

66. *De inſordeſcentibus.* V. Abſolution.

67. *Officiales nihil exigant, &c.* Cette regle défend aux officiers de la cour de Rome d'exiger rien au delà de émoluments qui leur ſont légitimement dûs. V. *Taxe.*

68. *Quod Cardinales, &c.* Par cette regle il eſt dit que les cardinaux ne ſeront ſoumis aux regles de chancellerie, que quand il y ſera fait une expreſſe mention d'eux.

69. *De poteſtate reverendiſſ. &c.* V. Chancelier.

Les regles de chancellerie, ſoit celles qui ont pour objet les graces bénéficiales, ſoit les autres qui ne regardent que le jugement des procès, ne ſont point reçues dans le royaume. On y a ſeulement adopté quelques-unes d'entr'elles, qui conformément au droit commun & à l'équité naturelle, répriment les abus qui leur ſont contraires ; de ce nombre ſont les regles dont parle l'art. 43 des lib. & qui ayant été expreſſément reçues par les ordonnances ou les arrêts, forment des loix du royaume, auxquelles il n'eſt permis ni au pape ni à ſes légats de déroger, à moins que la dérogation ne fût reçue dans l'uſage, comme eſt celle de la regle *de infirmis*. Voyez les preuves & les comment. dudit art. 43 des lib.

Il y a encore quelques-unes de ces regles, qui ſans avoir été expreſſément reçues, comme les précédentes, ont été néanmoins adoptées dans la pratique, parce qu'elles ſont d'elles-mêmes équitables & très-utiles ; telles ſont les regles dont il eſt parlé ſous les mots *Cui priùs*, *Dévolut*, *Poſſeſſion triennale*, *Idiôme*. Nous avons reçu, dit Dumoulin, par une ſage politique les réglements Ultramontains, qui favoriſent les anciens canons, & les droits des ordinaires & légitimes ſpectants : *apud nos ut politicum quoddam remedium adverſus fraudes quæ fiunt contra veteres canones & ordinarios, & legitimos ſpectantes, hæc regula recepta ſit de public.* n. 53. Duperrai, *loc. cit.*

§. 3. Regles du droit. Ce ſont des regles exprimées en forme de ſentences ou de maximes & compoſées avec préciſion ſur les diſpoſitions les plus communes & le moins incertaines du droit ; Il y en a 88 dans la collection du ſexte au dernier titre *de regulis juris*, & onze ſeulement dans la collection des décrétales. C'eſt un avantage pour chacun de ne les point ignorer ; mais c'eſt une néceſſité pour ceux qui étudient le droit canonique. Il leur ſerviroit auſſi beaucoup de ſavoir le titre qui précede dans l'une & l'autre collection, *de verborum ſignificatione*, à quoi ils pourroient joindre la lecture des mêmes titres inſérés dans le corps de droit civil à la fin du digeſte. Pluſieurs auteurs ont donné des explications des uns & des autres ; voici le texte des regles du droit canon.

Regles du droit canon de Boniface VIII, in ſexto; tit. de Regulis juris.

Regula prima.

Beneficium eccleſiaſticum non poteſt licitè ſine inſtitutione canonica obtineri.

II. Poſſeſſor malæ fidei ullo tempore non præſcribit.

III. Sine poſſeſſione præſcriptio non procedit.

IV. Peccatum non dimittitur, niſi reſtituatur ablatum.

V. Peccati venia non datur niſi correcto.

VI. Nemo poteſt ad impoſſibile obligari.

VII. Privilegium perſonale perſonam ſequitur & extinguitur cum perſona.

VIII. Semel malus, ſemper præſumitur eſſe malus.

IX. Ratum quis habere non poteſt, quod ipſius nomine non eſt geſtum.

X. Ratihabitionem retrotrahi, & mandato non eſt dubium comparari.

XI. Cùm ſunt partium jura obſcura, reo favendum eſt potiùs quàm actori.

XII. In judiciis non eſt acceptio perſonarum habenda.

XIII. Ignorantia facti non juris excuſat.

XIV. Cùm quis in jus ſuccedit alterius, juſtam ignorantiæ cauſam cenſetur habere.

XV. Odia reſtringi, & favores convenit ampliari.

XVI. Decet conceſſum à principe beneficium eſſe manſurum.

XVII. Indultum à jure beneficium, non eſt alicui auferendum.

XVIII. Non firmatur tractu temporis, quod de jure ab initio non ſubſiſtit.

XIX. Non eſt ſine culpa, qui rei ad eum non pertinet, ſe immiſcet.

XX. Nullus pluribus uti defenſionibus prohibetur.

XXI. Quod ſemel placuit ampliùs diſplicere non poteſt.

XXII. Non debet aliquis, alterius odio prægravari.

XXIII. Sine culpa, niſi ſubſit cauſa non eſt aliquis puniendus.

XXIV. Quod quis mandato facit judicis, dolo facere non videtur, cum habeat parere neceſſe.

XXV. Mora ſua cuilibet eſt nociva.

XXVI. Ea quæ fiunt à judice, ſi ad ejus non expectant officium, viribus non ſubſiſtunt.

XXVII. Scienti & conſentienti non fit injuria neque dolus.

XXVIII. Quæ à jure communi exorbitant, nequaquam ad conſequentiam ſunt trahenda.

XXIX. Quod omnes tangit, debet ab omnibus approbari.

XXX. In obſcuris minimum eſt ſequendum.

XXXI. Eum qui certus eſt, certiorari ulterius non oportet.

XXXII. Non licet actori, quod reo licitum non exiſtit.

XXXIII. Mutare conſilium quis non poteſt in alterius detrimentum.

XXXIV. Generi per ſpeciem derogatur.

XXXV. Plus ſemper in ſe continet, quod eſt minus.

XXXVI. Pro poſſeſſore habetur, qui dolo deſiit poſſidere.

XXXVII. Utile non debet per inutile vitiari.

XXXVIII. Ex eo non debet quis fructum conſequi, quod niſus extitit impugnare.

XXXIX. Cùm quid prohibetur, prohibentur omnia quæ ſequuntur ex illo.

XL. Pluralis locutio, duorum numero eſt contenta.

XLI. Imputari non debet ei, per quem non ſtat, ſi non faciat quod per eum fuerat faciendum.

XLII. Acceſſorium naturam ſequi congruit principalis.

XLIII. Qui tacet, conſentire videtur.

XLIV. Is qui tacet, non fatetur, ſed nec utique negare videtur.

XLV. Inſpicimus in obſcuris, quod eſt veriſimilius, vel quod plerumque fieri conſuevit.

XLVI. Is qui in jus ſuccedit alterius, eo jure, quo ille uti debebit.

XLVII. Præſumitur ignorantia, ubi ſcientia non probatur.

XLVIII. Locupletari non debet aliquis cum alterius injuria vel jactura.

XLIX. In pœnis benignior eſt interpretatio facienda.

L. Actus legitimi conditionem non recipiunt neque diem.

LI. Semel Deo dicatum, non eſt ad uſus humanos ulteriùs transferendum.

LII. Non præſtat impedimentum, quod de jure non ſortit ut effectum.

LIII. Cui licet, quòd eſt plus licet utique, quòd eſt minùs.

LIV. Qui prior eſt tempore, potior eſt jure.

LV. Qui ſentit onus, ſentire debet commodum, & è contra.

LVI. In re communi potior eſt conditio prohibentis.

LVII. Contrà eum, qui legem dicere potuit, apertiùs eſt interpretatio facienda.

LVIII. Non eſt obligatorium, contrà bonos mores præſtitum juramentum.

LIX. Dolo facit, qui petit, quod reſtituere oportet eundem.

LX. Non eſt in mora qui poteſt exceptione legitimâ ſe tueri.

LXI. Quod ob gratiam alicujus conceditur, non eſt in ejus diſpendium retorquendum.

LXII. Nullus ex concilio, dummodò fraudulentum non fuerit, obligatur.

LXIII. Exceptionem objiciens, non videtur de intentione adverſarii confiteri.

LXIV. Quæ contrà jus fiunt : debent utique pro infectis haberi.

LXV. In pari delicto vel cauſa, potior eſt conditio poſſidentis.

LXVI. Cùm non ſtat per eum ad quem pertinet, quominùs conditio impleatur, haberi debet perindè ac ſi impleta fuiſſet.

LXVII. Quòd alicui ſuo non licèt nomine, nec alieno licebit.

LXVIII. Poteſt quis per alium, quod poteſt facere per ſeipſum.

LXIX. In malis promiſſis, fidem non expedit obſervari.

LXX. In alternativis electoris eſt electio, & ſufficit alterùm adimpleri.

LXXI. Qui ad agendum admittitur, eſt ad excipiendum multò magis admittendus.

LXXII. Qui facit per alium, eſt perindè ac ſi faciat per ſeipſum.

LXXIII. Factum legitimè retractari non debet, licèt caſus poſteà veniat, à quo non potuit inchoari.

LXXIV. Quòd alicui gratiosè conceditur trahi non debet aliis in exemplum.

LXXV. Pruſtrà ſibi fidem quis poſtulat ab eo ſervari, cui fidem à ſe præſtitam ſervare recuſat.

LXXVI. Delictum perſonæ, non debet in detrimentum eccleſiæ redundare.

LXXVII. Rationi congruit, ut ſuccedat in onere qui ſubſtituitur in honore.

LXXVIII. In argumentum trahi nequeunt, quæ propter neceſſitatem aliquando ſunt conceſſa.

LXXIX. Nemo poteſt plus juris transferre in alium, quàm ſibi competere dignoſcatur.

LXXX. In toto partem, non eſt dubium contineri.

LXXXI. In generali conceſſione non veniunt ea quæ quis non eſſet veriſimiliter in ſpecie conceſſurus.

LXXXII. Qui contrà jura mercatur, bonam fidem præſumitur non habere.

LXXXIII. Bona fides non patitur, ut ſemel exactum iterùm exigatur.

LXXXIV. Cùm quid una via prohibetur alicui, ad id alia non debet admitti.

LXXXV. Contractus ex conventione, legem accipere dignoſcuntur.

LXXXVI. Damnum quod quis ſuâ culpâ ſentit, ſibi debet non aliis imputare.

LXXXVII. Infamibus portæ non pateant dignitatem.

LXXXVIII. Certùm eſt quod is committit in legem, qui legis verba complectens, contrà legis nititur voluntatem. Data Romæ apud ſanctum Petrum, V. Nonas martii, pontificatûs noſtri anno quarto.

Il y a auſſi dans les décrétales un titre des regles du droit, diviſé en onze chapitres, dont il ſuffira de tranſcrire ici les rubriques.

Non poteſt brevius ſummari.

1. Omnis per quaſcumque cauſas naſcitur per eaſdem diſſolvitur.
2. Dubia in meliorem partem interpretari debent.
3. Propter ſcandalum vitandum, veritas non eſt committenda.
4. Propter neceſſitatem illicitum efficitur licitum.
5. Illicitè factum obligationem non inducit.
6. Tormenta judiciis non præcedentibus inferenda non ſunt.
7. Sacrilegus eſt offendens rem vel perſonam eccleſiaſticam.
8. Qui facit aliter quàm debet facere non dicitur.
9. Committens unum peccatura reus eſt omnium quoad vitam æternam.
10. Ignorantia non excuſat prælatum in peccatis ſubditorum & moralem intellectum.
11. Pro ſpiritualibus homagium non præſtatur.

RÉGNICOLES. Les régnicoles ſont les naturels François qui ſont nés ſujets du roi. Quand on donne donc ce nom à certains étrangers qui ne ſont point réputés aubains parmi nous, ce n'eſt que par ſimilitude, & parce que ces étrangers en vertu des lettres de déclaration, de naturalité, ou autrement, ſont cenſés régnicoles, & jouiſſent des droits & privileges des naturels François.

De ce nombre, ſont les habitants du Comtat Venaiſſin. Voyez *Avignon.*

Les Savoiſiens dans le Dauphiné, à la charge de réciprocité. V. *Dauphiné.*

Les Barois & Lorrains. Voyez *Lorraine.*

Par arrêt du grand conſeil, du 8 mars 1742, il a été jugé que les habitants du comté de Nice ne ſont point régnicoles, à l'effet de poſſeder des bénéfices en France ſans lettres de naturalité, ou au moins de déclaration de naturalité; il s'agiſſoit dans cette cauſe du prieuré de Riant dans le diocèſe d'Apt, réſigné au mois de février 1740, par M. l'abbé de Grimaldy, en faveur du comte de Cays du comté de Nice, lequel après avoir vieilli dans les emplois militaires, avoit pris la tonſure dans un âge fort avancé. Cet arrêt eſt rapporté dans le traité des collations ſur vacance par mort, part. 2, chap. 4. On y voit que le comté de Nice fut abandonné au duc de Savoie, par Yolande, veuve de Louis II, comte de Provence, par tranſaction paſſée le 16 octobre 1419, & que Charles VIII, fils & ſucceſſeur de Louis XI,

à qui la Provence fut donnée, déclara par des lettres patentes du 23 février 1483, que par les lettres patentes de réunion du domaine, il n'avoit entendu reprendre & réunir ce qui avoit été aliéné par les rois & reines, comtes & comteſſes de Provence, ni par leurs ſénéchaux & lieutenants fondés de pouvoir. Cette déclaration a été renouvellée par les rois ſucceſſeurs, & particuliérement par Louis XIV, en 1668, & c'eſt ſur ce principe que les cours, par différents arrêts, ont jugé que ces habitants ne peuvent comme étrangers, & ſans au moins des lettres de déclaration de naturalité, ſuccéder en France ni y poſſéder des bénéfices. C'eſt ainſi qu'il faut entendre l'acte de notoriété qu'ont donné du contraire, MM. les gens du roi au parlement de Provence. Son éditeur a dit que les lettres de déclaration de naturalité, obtenues par les habitants de Nice, ont un effet rétroactif, parce que leur objet n'eſt point, ainſi que celui des lettres de naturalité, d'effacer l'incapacité, mais de déclarer qu'il n'y en a eu aucune. V. *Etranger.*

RÉGRADATION, eſt le vrai mot latin dont nous avons fait *dégradation.* Régradation ſemble en effet mieux exprimer l'état d'un dégradé qui ſans perdre le caractere de l'ordre, eſt néanmoins rejeté comme indigne d'en exercer les fonctions. Bibliotheq. can. *verb. Régradation.*

REGRÉS. Nous entendons ici par ce mot la révocation de la renonciation faite à un bénéfice : *Regreſſus nihil aliud eſt quàm reverſio ad beneficium ceſſum ſeu dimiſſum.* Flumin. *de reſign. lib. 6, q. 5, n. 6.* Voyez dans cette acception ce qui eſt dit de la nature & de la forme des renonciations aux bénéfices, ſoit pures & ſimples, ſoit en faveur ſous les mots *Démiſſion, Réſignation.*

C'eſt un principe de droit canonique, que quand une renonciation a été une fois faite dans les formes requiſes, il n'y a plus de regrès au bénéfice : *Qui renunciavit beneficio ſuo, illud repetere non poteſt. Cap. ex tranſmiſſa, c. ſuper hoc de renunc. C. Quam periculoſum 7, q. 1.*

Les réſignants euſſent bientôt éludé cette regle, en ſtipulant le regrès dans leurs réſignations, s'il n'étoit établi par une autre regle du droit. *Cap. 5, de reg. jur. in 6°.* Que la renonciation à un bénéfice étant un acte légitime, qui ne reçoit ni jour, ni condition, on ne peut y rien ſtipuler qui gêne la liberté du ſupérieur pour conférer le bénéfice. *C. cum pridem, extr. de pactis, c. niſi de præbend.* On trouve dans le droit quelques textes favorables au regrès. *C. 1, 17, q. 2, c. 4, de regul. in 6°. C. 5, de renunc.*

Mais voici comme parle ſur cette matiere le concile de Trente, *ſeſſ.* 25, *c.* 7, *de ref.* » Tout ce qui a l'apparence d'une ſucceſſion héréditaire dans les bénéfices eccléſiaſtiques étant odieux aux SS. canons, & contraire aux décrets des peres, on n'accordera dorénavant à qui que ce ſoit, même d'un conſentement commun, faute d'accès, ou regrès, à aucun bénéfice eccléſiaſtique, de quelque qualité qu'il ſoit, & celles qui juſqu'à préſent auront été accordées, ne pourront être ſuſpendues, étendues ni transférées. Le préſent décret aura lieu en tous bénéfices eccléſiaſtiques, & à l'égard de toutes ſortes de perſonnes, quand elles ſeroient honorées du titre de cardinal. »

Toutes ces loix n'empêchent pas que, ſuivant les canoniſtes, le pape ne puiſſe approuver la ſtipulation du regrès de la part du réſignant, & ne puiſſe encore mieux accorder le regrès même, *motu proprio : regreſſus conceduntur dumtaxat à papâ, & ſunt introducti ex ejus plenariâ poteſtate, quam in beneficialibus habet ; unde in his regreſſibus judicari debet prout ex litteris apoſtolicis, concedentibus regreſſum apparet, & ex verbis ſignatura, ita quod nihil addatur ſed forma præſcripta obſervetur.* Ce ſont les termes de Flaminius, *loc. cit.* n. 14, dans leſquels Rebuffe même, écrivoit autrefois, *prax. de regreſſibus*, & dont il réſulte que les regrès doivent ſe traiter devant le pape & par le pape ſeul, contre la pratique actuelle du royaume dont nous allons parler.

On voit au reſte, la différence qu'il y a entre accès, ingrès & regrès ſous le mot Accès. Les accès & ingrès tels qu'ils ſont définis ſous ce mot, ſont en uſage dans les pays d'obédience, où le pape *plena poteſtate* autoriſe les *cuſtodinos*, coadjutoreries, commendes temporelles & autres choſes ſemblables inconnues en France, & défendues même par le concile de Trente & par la conſtitution de Pie V, citée ſous le mot *Accès.*

Le regrès étoit autrefois plus odieux qu'il ne l'eſt à préſent. L'ordonnance d'Orléans entrant dans l'eſprit du concile de Trente, qui ſe tenoit à-peu-près dans le même-temps, le défendit par l'art. 22, ſur lequel on remarque que le parlement de Provence ordonna que la publication de cet article pour le regard des regrès, ſeroit ſurſis pour trois mois, pendant lequel temps, le procureur des trois états ſe pourvoiroit, ſi bon lui ſembloit, pour avoir déclaration plus ample ſur le contenu en ſes remontrances. Mais le parlement de Paris avoit déjà condamné depuis long-

temps l'uſage des regrès, comme une choſe contraire aux Sts. canons & aux ordonnances. On rappore à ce ſujet l'arrêt de l'an 1493, rendu contre l'abbeſſe de l'abbaye du vieux Mur : *quod arejum omnino deſtruit ſimiles reſervationes omnium fructuum & regreſſus, quæ his temporibus contrà ſacra concilia & ordinationes regias à multis obtinebantur. Styl. parlam.* part. 6, §. 74. M. Pithou en a fait l'art. 54 des libertés, dont il faut voir les preuv. & les comment. mais comme ces anciens réglements n'avoient en vue que d'empêcher l'abus des réſerves & les ſtipulations de regrès, autoriſées par les papes, on y a apporté dans notre juriſprudence, certaines modifications qui ſans favoriſer les pratiques & l'hérédité que condamne le ſaint concile de Trente, dans la diſpoſition des bénéfices, ont réduit l'uſage du regrès à des termes ou conditions qui n'ont rien que de canonique.

M. Talon avocat général, portant la parole dans la cauſe, ſur laquelle intervint l'arrêt du 30 mars 1647, rapporté dans le journal des audiences, marque diſtinctement trois cas où le regrès a lieu ſuivant notre juriſprudence : 1°. Dans les permutations lorſque l'un des permutants eſt évincé du bénéfice copermuté.

2°. Lorſque la réſignation ne peut avoir lieu au profit du réſignataire en vertu de la clauſe *non alias.*

3°. Lorſque les réſignants ſe ſont démis de leurs bénéfices *in extremis.* Mém. du Clergé, tom. 10. pag. 1701 & ſuiv. On pourroit ajouter différents autres cas très-légitimes de regrès, tels que ceux fondés ſur la violence, la minorité, *ob non ſolutionem penſionis, ob ſpretum patronis* ; mais il en eſt parlé ailleurs. Voyez *Crainte, Minorité, Réſignation, Penſion, Patronage.*

1°. Nous avons parlé aſſez au long du premier de ces cas ſous le mot *Permutation* ; nous remarquerons que par une extenſion aſſez équitable on a étendu ce regrès pour cauſe d'éviction, autoriſé formellement par le ch. *ſi beneficia de præb. in 6°.* au cas d'un bénéficier qui, après avoir fait ſon choix de deux bénéfices incompatibles, eſt évincé de celui qu'il a préféré. Louet, *de public.* n. 196. Boniface, tom. 1, liv. 2, tit. 10, ch. 4. Vaillant obſerve, que ſi ce bénéficier s'étoit démis purement & ſimplement de ſon premier bénéfice entre les mains de l'ordinaire ſans faire aucune proteſtation de regrès, il n'y ſeroit pas admis ; mais au moyen du temps qui eſt accordé aux bénéficiers pour faire cette option, ils ſont peu ſouvent dans le cas de cette proteſtation, & encore moins de l'éviction. Mém. du Clergé, tom. 10, pag. 1711. V. *Incompatibilité.*

2°. A l'égard du ſecond cas, lorſque les officiers de la cour de Rome ne ſe ſont pas conformés aux clauſes légitimes & eſſentielles, que le réſignant avoit appoſées à la réſignation, nul doute qu'il ne puiſſe conſerver & le titre & la poſſeſſion du bénéfice réſigné; mais ſi les clauſes appoſées dans la réſignation ſont illicites, alors on en diſtingue de trois ſortes.

Les clauſes ſont impoſſibles ou illicites, mais pas abſolument criminelles, & alors la plainte du réſignant peut produire ſon effet.

Elles ſont abſolument criminelles ou ſimoniaques; & dans ce cas le réſignant & le réſignataire ſont privés l'un & l'autre du bénéfice qui demeure vacant & impétrable.

Enfin, les clauſes peuvent avoir été traitées à Rome comme illégitimes, & ne l'être point, comme dans le cas où l'on n'auroit pas voulu admettre la penſion; alors on a la voie dont il eſt parlé ſous le mot *Refus*, pour faire produire à la réſignation tous ſes effets. Le réſignataire ſeroit dans ce dernier cas valablement pourvu.

Que s'il arrivoit que la réſignation fût nulle à cauſe de l'incapacité du pourvu, il faudroit faire certaines diſtinctions, que nous rappelons ſur le même ſujet ſous le mot *Penſion*, & y ajouter celle-ci: ou l'incapacité du réſignataire étoit notoire, lors de la réſignation, ou elle étoit cachée.

Dans ce dernier cas, le regrès a lieu ſans difficulté.

Dans l'autre, à moins qu'on n'imputât au réſignant une colluſion plus que repréhenſible, il ſeroit difficile qu'un dévolutaire, ou le réſignataire du réſignataire, ou même un pourvu par l'ordinaire lui fût préféré; le premier, parce que hors le cas du crime & de ſimonie il eſt ſans titre; le ſecond, parce qu'il ne peut avoir plus de droit que ſon réſignant; & enfin le troiſieme, parce que le bénéfice au lieu de vaquer par l'admiſſion de la réſignation, a dû plutôt demeurer ſur la tête du réſignant, qui ne perd abſolument ſes droits, vis-à-vis même d'un dévolutaire, que quand il ſe laiſſe dépoſſéder par le réſignataire incapable, ſans former aucune plainte ni proteſtation. Dans lequel cas le bénéfice vaque par l'incapacité même du pourvu: *non per reſignationem factam ſed pur incapacitatem inhabilitatem ejus cui fuit collatum*: Rebuff. *prax. tit. de procur. ad reſig. revocat.* n. 3, 30. Duclos ſur Flamin. *q.* 11. Louet & Brodeau, lett. B, ſom. 13, n. 10. Traité des collat. part. 2, chap. 3. Mém. du Clergé, tom. 3, pag. 1712.

3°. Une raiſon d'humanité, *humanitatis gratia*, a fait admettre le regrès en faveur de ceux qui après avoir réſigné dans la

crainte de la mort naturelle ou civile, *metu mortis aut condemnationis*, recouvrent la ſanté ou la liberté. Il y a ſur cette eſpece de regrès une infinité d'arrêts dont le plus ancien eſt le fameux arrêt de Semelle, qui fut rendu le 29 avril 1558, au profit de Jean Benoît, curé des ſaints Innocents, dans la ville de Paris, contre François Semelle ſon vicaire & auparavant ſon domeſtique. Henri II, indigné de la manœuvre contre Jean Benoît, ordonna que cet arrêt ſeroit enregiſtré dans toutes les cours ſouveraines, pour y ſervir de loi en pareil cas. Il le fut en effet, & il a ſervi de fondement à la juriſprudence qui eſt aujourd'hui en uſage. Fontanon, tom. 4, pag. 600. Papon, liv. 2, tit. 8, n. 22. Louet *de infirm.* n. 90. Traité des Mat. bénéf. liv. 5, chap. 5. Traité des collations, *loc. cit.* M. du Clergé, t. 10, p. 1702; tom. 12, p. 871 & ſuiv. Duperrai, Moy. can. tom. 3, ch. 13.

On a demandé ſi le regrès *metu mortis* avoit lieu dans les réſignations pures & ſimples? Les auteurs ſont aſſez partagés ſur cette queſtion, mais le plus grand nombre eſt pour l'affirmative, ſur le fondement que les démiſſions pures & ſimples ſont telles en apparence, & dans le fond de vraies réſignations en faveur, comme le dit la déclaration rapportée ſous le mot *Procuration.* V. *Démiſſion.* Louet & Vaillant, *de infirm.* n. 9. Bardet, tom. 1, liv. 3, chap. 51. Boniface, tom. 1, part. 1, liv. 2, tit. 10, ch. 2. Loix eccléſ. des réſign. en faveur, n. 22. Mém. du Clergé, tom. 10, pag. 1709 & ſuiv. Duperrai, *loc. cit.*

Autrefois on doutoit ſi l'on devoit admettre le regrès *metu mortis*, lorſque la procuration *ad reſignandum* ne faiſoit aucune mention de l'état de maladie ou de ſanté du réſignant. Duperrai, *loc. cit.* L'art. 1 de la déclaration rapportée ſous le mot *Procuration*, a levé cette difficulté. Mais par argum. de l'article 47 de l'ordonnance de 1735, le réſignataire peut prouver le contenu en la procuration ſans s'inſcrire en faux. Du reſte, il n'eſt pas néceſſaire pour que le regrès ait lieu, que le réſignant fût malade à l'extrêmité, ou d'une maladie qui ait abſolument trait à la mort, lorſqu'il a paſſé la procuration *ad reſignandum*, il ſuffit d'une infirmité qui puiſſe faire craindre une mort prochaine, ou qui mette hors d'état de remplir par ſoi-même les fonctions du bénéfice; mais auſſi le regrès ne peut être intenté par le réſignant, que lorſqu'il eſt rétabli de ſon infirmité. Par arrêt du parlement de Rouen, du 28 janvier 1755, il a été jugé qu'une réſignation faite par un bénéficier accablé d'apoplexie, n'avoit pu être révoquée par le regrès du réſignant, qui avoit recouvré

l'uſage de ſes membres ; mais qui n'étoit pas aſſez bien guéri pour deſſervir ſon bénéfice ; la cour en conſidération du triſte état de ce réſignant, lui adjugea une augmentation de penſion, à la charge de ſe pourvoir en cour de Rome, pour la faire admettre.

M. Talon, avocat général, portant la parole dans une cauſe plaidée le 10 décembre 1757, obſerva que les réſignations & permutations faites par des malades, doivent être comparées aux donations à cauſe de mort qui ne ſont confirmées que par la mort du donateur ; il eſt certain que le bénéficier n'eſt cenſé renoncer à ſon bénéfice, dans cet état, que parce qu'il eſpere d'y rentrer en recouvrant la ſanté ; d'ailleurs le regrès eſt conſidéré comme une eſpece de reſtitution, qu'on doit à un homme qui ne s'eſt dépouillé de ſon bien, que lorſqu'accablé par la violence du mal, il n'avoit pas l'eſprit pour agir en toute liberté, ou ſe garantir des impreſſions de la crainte & de la ſuggeſtion.

Il a été jugé qu'un réſignant en maladie & depuis demandeur en regrès dans ſa convaleſcence, venant à décéder pendant l'inſtance conteſtée de ce regrès, le bénéfice vaque par ſa mort. Duperrai, *loc. cit.* chap. 13. Le même auteur dit auſſi, n. 9 : ce regrès (d'un réſignant malade) eſt ſi favorable & ſi bien reçu dans le parlement, qu'il a été jugé par un arrêt fort célebre en la grand'chambre en 1607, qu'un réſignataire d'un réſignataire ne pouvoit acquérir la triennale poſſeſſion ſuivant le décret *de pacificis poſſeſſoribus*, & qu'il y avoit lieu au regrès pour le curé d'Ouzover du diocèſe d'Orléans.

Au reſte, dans ces mêmes mêmes cas de regrès, il faut que le réſignant défraie ſon réſignataire de toutes les dépenſes qu'il a légitimement faites en exécution de la réſignation ; il ne ſeroit pas juſte que ce dernier en fût encore pour ſon argent après la privation d'un bénéfice que le réſignant lui-même avoit bien voulu lui donner. Boniface, tom. 1, part. 1, liv. 2, tit. 10, ch. 1.

Quant à la mort civile, il faut l'entendre de la profeſſion religieuſe, comme d'un jugement de condamnation. Recueil de juriſprudence canonique, *verb. Regrès*, ſect. 2, n. 9. D'Olive, liv. 1, chap. 19. Loix eccléſiaſt. chap. des réſignations en faveur, n. 23.

Il paroît par les arrêts rapportés par Boniface, que le parlement de Provence n'admet le regrès *metu condemnationis*, que lorſque le crime n'eſt pas capital ou que par l'événement le prévenu a été pleinement juſtifié. Tom. 1, part. 1, liv. 2, tit. 10, chap. 3 ; tom. 3, liv. 6, tit. 6. Decormis, conſult. tom. 1, pag. 392.

La profeſſion religieuſe fait vaquer les bénéfices, nous le diſons ſous le mot *Profeſſion* ; mais ſi elle eſt nulle & que le religieux en réclame, rentrera-t-il dans la poſſeſſion de ſes bénéfices ainſi que de ſes biens ? L'affirmative paroît inconteſtable ; elle ne peut ſouffrir de difficulté, que quand les poſſeſſeurs des bénéfices vacants par la profeſſion ont acquis la poſſeſſion triennale. Dans ce cas, à moins que le religieux n'eût proteſté dans les trois ans, ou qu'il ne prouve l'empêchement, on le déclareroit non recevable en ſon regrès. Duperrai, Traité de la Capac. liv. 7, ch. 6. n. 6 & 7.

4°. Autrefois on n'accordoit point de regrès aux réſignants qui s'étoient réſervés une penſion ; mais la juriſprudence a changé ſur ce point, par la raiſon que la crainte qu'on doit regarder ici comme la véritable cauſe du regrès, plutôt que la commiſération du réſignant, dépouillé d'un bien dont il eût mieux fait de laiſſer la diſpoſition aux ſupérieurs, n'eſt pas moins ſuppoſée dans un réſignant malade qui ſe réſerve une penſion, que dans celui qui ne s'en réſerve aucune. Un réſignataire a dans cet état le même pouvoir ſur l'un & ſur l'autre ; & s'il ne falloit qu'inſérer une penſion dans la réſignation, on auroit bientôt fermé la porte au regrès de convaleſcence. C'eſt ſans doute ſur ce principe, que M. Duperrai a obſervé ſur le n. 21 du ch. 14 de la ſeconde partie des loix eccléſ. que le réſignant qui a pluſieurs bénéfices, & qui s'en eſt réſervé un ſuffiſant pour ſon entretien, peut auſſi demander le regrès. Mais dans ce dernier cas le réſignant ne mériteroit guere qu'on l'écoutât dans ſa plainte, ſi comme remarque M. d'Héricourt, il ſe trouvoit au cas de ces ſages loix qu'on lit ſous le mot *Incompatibilité*, touchant la pluralité des bénéfices. Louet & Brodeau, lett. B, ſom. 1. Bardet, tom. 1, liv. 3, ch. 13. V. *Penſion.*

5°. Quand le réſignant à qui la loi offre le regrès pour rentrer dans ſon bénéfice a fait certaines démarches contraires à cette voie, dont on préſume qu'il a voulu dans un état de parfaite ſanté, ratifier ce qu'il a fait pendant ſa maladie, on le déclare après, non recevable dans ſa demande en regrès, ſur les actes approbatifs que ſon réſignataire lui oppoſe. Mais ſi le réſignant, ſans approuver expreſſément ſa réſignation, s'eſt contenté de garder le ſilence, le réſignataire ne peut ſe regarder comme paiſible poſſeſſeur, qu'après que ce ſilence a duré trois ans, à compter du jour qu'a ceſſé la maladie. Duperrai, Moy. can. tom. 3, ch. 13, n. 16. Loix eccléſ. *loc. cit.* n. 21.

M. Vedel en ſes obſerv. ſur les arrêts de Catelan, liv. 1, chap.

27, dit que la demande en regrès doit être formée dans l'année de la convaleſcence du réſignant, après lequel temps il eſt irrecevable, ſuivant les préjugés rapportés par Solier ſur Paſtor, *de benef. lib.* 3, *tit.* 9, *in nov. addit.* Mais ſi la maladie, ajoute-t-il, qui a donné lieu à la réſignation, continue, le réſignant peut intenter la demande en regrès, après la priſe de poſſeſſion même triennale du réſignataire, & à l'encontre de tout poſſeſſeur de ſon bénéfice. Juriſprud. can. *loc. cit.* ſect. 2, n. 7 & 8. Brodeau ſur Louet, lett. B, ſom. 13, n. 12.

La preſcription annale dont parle ici Vedel, ne doit être priſe pour regle en général, que lorſqu'elle eſt jointe à quelque autre ſigne d'approbation & de ratification de la réſignation. Traité des collat. par M. Piales, tom. 2, parr. 2, chap. 4, n. 1 & 5. Mém. du Clergé, tom. 10, pag. 1705... 1707. 1708.

6°. Lorſque celui qui a un droit de regrès veut s'en ſervir, il n'a pas beſoin d'obtenir de nouvelles proviſions, ſoit que ſon réſignataire ait pris poſſeſſion, ou non. L'art. 20 de l'édit de 1637, n'eſt pas ſuivi à cet égard. Le réſignant doit ſeulement préſenter une requête au juge royal, avec l'atteſtation du médecin s'il a réſigné en maladie, ou la ſentence qui l'évince du bénéfice s'il a réſigné à cauſe de quelqu'incompatibilité, & le juge rend une ordonnance qui le remet en poſſeſſion du bénéfice avec tous ſes droits, rang & prérogatives, comme s'il n'avoit point réſigné. Cette requête doit être préſentée, ou la demande en regrès autrement formée expreſſément, quand même le réſignataire n'auroit pas pris poſſeſſion, pour ôter toute équivoque ſur le titre du bénéfice qui ceſſe par-là d'être ſur la tête du réſignataire à qui il avoit été acquis par l'acceptation de la réſignation, (voy. *Acceptation*,) & pour donner encore le droit au réſignant de paſſer une ſeconde réſignation, en faveur d'un autre que le premier réſignataire, contre la regle établie ailleurs, qu'un bénéficier ne peut réſigner deux fois dans 3 ans le même bénéfice; car ſans cette demande formelle en regrès, une ſeconde réſignation dans le nouvel état de ſanté, ne détruiroit pas la premiere, quand même le premier réſignataire n'auroit point pris poſſeſſion. V. *Réſignation*, *in fine.*

Il faut, dit M. de Catelan, liv. 1, chap. 27, que pour laiſſer le bénéfice ſur la tête du réſignant en maladie, de maniere qu'il puiſſe vaquer par ſa mort, ou par une ſeconde réſignation, ou par ſa démiſſion, le réſignant ſe ſoit pourvu en juſtice, ou qu'il ait fait quelques pas ou quelque mouvement qui allât au regrès.

Ces dernieres paroles juſtifient l'opinion de ceux qui ſoutiennent que, quand le réſignataire n'a pas pris poſſeſſion, le réſignant en maladie n'a qu'à reprendre tout naturellement les fonctions du bénéfice réſigné, pour que le regrès ſoit conſommé, & partant la réſignation regardée comme non avenue. Decormis, conſult. tom. 1, col. 389. En effet la condition tacite du regrès *ex humanitatis gratia*, empêche ici que le réſignant ne ſoit deſſaiſi du titre du bénéfice par l'acceptation de la réſignation de la part du réſignataire. Acte de not. de MM. les gens du roi au parlement de Provence du 21 janvier 1740. Pinſon, ſur l'art. 20 de l'édit de 1637. Solier ſur Paſtor, liv. 3, tit. 9. Mém. du Clergé, tom. 10, p. 1707, 1708. V. *Acceptation*, *Révocation*.

7°. Quoique le regrès ſoit autoriſé par la juriſprudence des arrêts, & qu'il ſoit en quelque façon favorable dans les cas où il eſt admis, il eſt toujours au fond odieux, & l'on ne peut en faire une ſtipulation dans la réſignation, parce que cela auroit trop l'air d'une confidence. Dumoulin *de public.* n. 6, 276. *de infirm.* Papon, n. 15, liv. 2, tit. 8, art. 3. Mais l'on demande ſi une réſignation où ſeroit cette clauſe expreſſe de rentrer dans le bénéfice en cas de convaleſcence, pourroit être débattue de nullité ? M. de Catelan traite cette queſtion en ſon recueil d'arrêts, liv. 1, chap. 72, & dit avoir vu juger, qu'une pareille clauſe eſt regardée comme inutile, mais qu'elle n'annulle pas la réſignation: *Utile per inutile non vitiatur. C. utile, de reg. jur. in 6°.* Par arrêt du parlement de Paris, rendu le 23 juin 1750, ſur les concluſions de M. l'avocat général le Bret, il a été jugé que la ſtipulation tacite ou expreſſe du regrès dans une procuration, *ad reſignandum*, n'opere point la nullité de la réſignation, quoiqu'elle ne produiſe aucun effet en faveur du réſignant.

On fait le même argument ſur la clauſe du regrès, *ob non ſolutionem penſionis*; on penſe que cette clauſe de regrès ne peut donner atteinte à la ſubſtance des proviſions, que dans les cas où le regrès n'eſt point admis par la juriſprudence. Obſervat. de Vedel ſur l'arrêt cité de M. de Catelan. Paſtor, *de benef. lib.* 3, *tit.* 9, n. 1.

8°. Il faut ajouter ici une autre légitime cauſe de regrès dont parle Duperrai en ſon traité des Moy. can. tom. 3, ch. 14: l'ingratitude du réſignataire, lorſqu'elle eſt telle qu'elle donneroit lieu à la révocation d'une donation, *arg. c. cum ſacerdotis, de poſtul.* L'auteur ne cite point d'arrêts, mais l'ingratitude eſt un vice trop odieux & malheureuſement trop commun dans la ſociété,

ciété, pour ne pas ſuppoſer qu'un eccléſiaſtique ingrat paroîtroit dans nos tribunaux, ſuivant les circonſtances, plus digne de punition qu'un autre.

9°. Le grand conſeil n'admet point le regrès *ex humanitatis gratia*, ſi le réſignant n'allegue, ou qu'il a été en démence quand il a ſigné la procuration, *ad reſignandum*, ou qu'on l'a violenté, c'eſt-à-dire, qu'il faut pour que le réſignant en état de maladie ſoit admis au regrès, prouver qu'il n'avoit pas l'uſage de ſa raiſon, *fervore paſſionis preſſus*, *c. conſuldus* 17, *q.* 2, ou de ſa liberté; d'où l'on conclut que le grand conſeil n'admet point d'autres moyens de regrès pour les réſignants en maladie, que ceux qui ſont reçus dans toutes les cours pour les réſignants en état de ſanté. Cette juriſprudence eſt fort ancienne dans ce tribunal. L'édit de 1637, qui condamne le regrès, art. 20, n'a ſervi qu'à l'y affermir. On penſe que c'eſt contre tous les principes, qu'un homme puiſſe revenir contre un acte légitime en ſoi, & qui ayant été paſſé par un homme libre de corps & d'eſprit, doit être, ſuivant toutes les loix, durable & permanent. Extrait des conſér. tenues au grand conſeil ſur cette matiere, à la ſollicitation de M. le chancelier Dagueſſeau, rapporté par M. Piales en ſes addit. dans le traité des commend. Mém. du Clergé, tom. 10, p. 1703, 1704. On prétend que le parlement de Beſançon rejette auſſi le regrès. On cite même à ce ſujet un arrêt célebre du mois de janvier 1722. Voy. *Franche-Comté.*

10°. Au ſurplus, dans pluſieurs cas, les parlements en refuſant le regrès à un réſignant, lui accordent une penſion ſur le bénéfice réſigné, & décident de cette faveur, ainſi que de la quotité de la penſion par les circonſtances. Boniface, tom. 3, liv. 6, tit. 6. *ſuprà.*

11°. Le réſignant qui exerce le regrès, doit payer tous les frais légitimes que ſa réſignation a occaſionnés au réſignataire. Boniface, tom. 1, part. 1, liv. 2, tit. 10, chap. 1, 4. Pour les frais de la derniere maladie, V. *Dettes.*

REGULARIA REGULARIBUS, SECULARIA SECULARIBUS. Ces paroles ſignifient qu'il faut être régulier pour pouvoir poſſéder un bénéfice régulier, & ſéculier pour poſſéder un bénéfice ſéculier.

Cette regle eſt ancienne; elle doit ſon origine à ces temps de relâchement dont il eſt parlé ſous le mot *Offices claufiraux*, & où les conciles, pour faire ceſſer le mêlange des clercs avec

les moines, ſoit dans la poſſeſſion des bénéfices, ſoit dans les exercices des fonctions intérieures du cloître, ordonnerent que les offices clauſtraux & prieurés, devenus des bénéfices, ne ſeroient conférés qu'à des religieux profès du monaſtere dont ils dépendoient, (*Clem. in agro, de regul. c. cum ſingula, de præb. in 6°.*) & les bénéfices ſéculiers à des clercs ſéculiers; par ce moyen l'ordre de la hiérarchie eſt gardé, & la qualité de chaque bénéfice conſervée. *Rationi non congruit ut homines diſparis conditionis & habitus ſimul in eadem eccleſia ſocientur.* Clem. 1, de elect. *Hinc eſt quod ſingula ſingulis debeant conferri beneficia, ſecularibus ſecularia, & regularia regularibus.* Clem. unic. §. 1, de ſupl. negl. Prælat. V. *Prieurés, Promotion.*

Le principe dont eſt venue la maxime *Regularia regul.* &c. ſe trouve retracé, & même adopté par ces termes du concordat: *Conſequi poſſint, ſecundùm propriæ perſonæ condecentiam & conformitatem videlicet ſeculares ſecularia, & religioſi regularia beneficia eccleſiaſtica.* §. *Volumus, inſuper, tit. de collat.*

Les commendes & les impétrations, *cum voto profitendi*, ſont les deux voies par où les clercs ſéculiers dérogent à cette loi. Mais comme l'exception confirme la regle, rien ne prouve mieux l'autorité & la vigueur de celle-ci dans le royaume, que ces deux moyens que notre juriſprudence tolere pour l'éluder. Il eſt donc conſtant parmi nous, que pour poſſéder un bénéfice régulier, il faut être religieux, & qu'un religieux ne ſauroit poſſéder un bénéfice ſéculier. La poſſeſſion triennale ne mettroit pas même à couvert de la contravention à cette maxime. Voy. *Poſſeſſion.* Mais l'on fait à ce ſujet deux queſtions importantes que nous allons développer dans les principes de notre juriſprudence. 1°. Les loix qui regardent les bénéfices ſéculiers, s'appliquent-elles aux bénéfices réguliers? 2°. L'état des bénéfices réguliers, eſt-il ſuſceptible de changement & de preſcription? La premiere de ces deux queſtions fournira la matiere d'un §. aſſez étendu; nous en ferons un ſecond de l'autre. Mais obſervons auparavant que ſuivant les canoniſtes, le pape peut conférer, avec diſpenſe, un bénéfice ſéculier à un régulier, ce qui par rapport à nous, ne ſignifie autre choſe, que le pape peut accorder diſpenſe de la regle, dont il s'agit ici, pour qu'un religieux poſſede le bénéfice ſéculier en commende, comme les ſéculiers poſſedent au même titre les bénéfices réguliers: *in adminiſtratio-*

nem vitæ aut commendam. La regle 43 chancellerie, rapportée ſous le mot *Commende*, le ſuppoſe évidemment; mais nous avons fait auſſi ſous le même mot les obſervations convenables à ce ſujet. Nous avons dit que par les derniers arrêts, de telles commendes accordées par le pape à des réguliers, ont été déclarées abuſives, parce qu'elles ſont contraires à l'état & aux vœux des réguliers, dont on ne ſouffre plus les dérogations, ou les diſpenſes à cet égard, ſuivant les art. 26 & 27 des lib. de l'égliſe Gallicane. On ne ſouffre pas même que l'ordinaire pourvoie un chanoine régulier d'une cure ſéculiere, un moine même duement diſpenſé; rien de plus étroitement ſuivi que notre maxime, à l'égard des religieux de tous les ordres : *Regularia regularibus, ſecularia ſecularibus.* S'il y a quelque exception à faire, c'eſt dans les cas expliqués ſous le mot *Commende*, *in defectu regularium*, ou avec le vœu de profeſſion *cum voto profitendi.* V. *Cupiens*, ou enfin en faveur des religieux de Malte, chevaliers ou diaco de Malte, pour la poſſeſſion de quelques bénéfices ſimples. Trait. des coll. tom. 8, chap. 20. V. *Mendiant*, *Paroiſſe.* Mém. du Clergé, tom. 10, pag. 515 & ſuiv. tom. 12, p. 785.

§. 1. QUALITÉS DES BÉNÉFICIERS RÉGULIERS. Sur la premiere queſtion, il n'y a point de doute, que ſoit pour les qualités requiſes dans les bénéficiers, ſoit pour les formalités preſcrites par les canons & les ordonnances, on ne doive faire nulle différence entre les bénéfices réguliers & les bénéfices ſéculiers.

D'abord, à l'égard des qualités d'eſprit & de cœur, on n'en parle pas; le religieux doit avoir également & même dans un degré plus éminent que le clerc ſéculier, les mœurs & la ſcience néceſſaires; mais on pourroit demander s'il en eſt de même des autres qualités perſonnelles qui regardent l'origine, la naiſſance, l'âge, l'ordre, le grade, &c.

Il eſt certain que par la prohibition que font les ordonnances de conférer des bénéfices à des étrangers, un religieux qui ſeroit non-ſeulement étranger d'origine, mais qui auroit fait profeſſion dans un couvent ſoumis à une puiſſance étrangere, ne pourroit être valablement pourvu d'un bénéfice ſitué en France, ſans lettres de naturalité. Il n'y a à cet égard aucune diſtinction à faire entre les réguliers & ſéculiers; on le prouve par tout ce qui eſt dit ſous le mot *Etranger*, & par l'art. 39 des lib. dont on peut voir les preuv. & les comment. mais notamment par les deux premiers articles de la déclaration du 22 avril 1736, publiée en fa-

veur des religieux bénédictins Anglois, établis à Paris, & rapportée ci-deſſous.

On a conclu de la diſpoſition des articles 1 & 2 de cette déclaration: 1°. Qu'un Anglois qui auroit fait profeſſion dans une autre maiſon que celle des fauxbourgs St. Jacques de Paris, & n'auroit pas été envoyé dans cette maiſon pour y faire ſes études, ſeroit incapable de poſſéder des bénéfices dans le royaume. 2°. Qu'un Anglois qui auroit fait profeſſion religieuſe dans la congrégation de St. Maur, ou dans l'ordre de Cluny, auroit beſoin de lettres de naturalité, à l'effet d'être pourvu d'un bénéfice de l'ordre de St. Benoît; & ce que l'on dit des Anglois, eſt vrai de tout autre étranger.

Le vice de la naiſſance eſt purgé par l'émiſſion des vœux ſolemnels dans une religion approuvée; nous l'établiſſons ſous le mot *Bâtard*; avec cette exception, que pour les charges & bénéfices, il faut au religieux bâtard une diſpenſe du pape, ſans diſtinguer les bénéfices ſimples, des bénéfices à charge d'ames. La profeſſion religieuſe ne purge pas non plus du vice de bigamie.

Par rapport à l'âge requis, il y a ſeulement cela de particulier aux religieux bénéficiers; que comme ils ne ſauroient être profès qu'à vingt-un ans, ils ne peuvent par conſéquent poſſéder des bénéfices au-deſſous de cet âge. V. *Age*.

Parmi les bénéfices réguliers comme parmi les ſéculiers, il y en a de ſacerdotaux *à lege & fundatione*. Les regles ſont encore à cet égard les mêmes. V. *Promotion*.

Elles ſont auſſi les mêmes pour le grade requis. Mais V. *Gradués*.

Enfin l'on peut dire en général que les regles concernant la diſpoſition des bénéfices & les qualités ou capacités requiſes dans les pourvus, ſont les mêmes pour les ſéculiers & pour les réguliers; toutefois relativement à ces derniers, & *ſecundùm condecentiam ſtatûs*, il y a des regles qui regardent particuliérement les religieux de certains ordres ou les bénéfices qui en dépendent, ce qu'il eſt important de diſtinguer & de connoître.

Nous avons dit, & c'eſt le ſens de la regle *Secul. ſecul*, *&c.* que pour poſſéder un bénéfice régulier en titre, il faut être religieux; nous ajouterons qu'il faut de plus être profès dans le monaſtere, ou du moins dans l'ordre dont dépend le bénéfice.

Une proviſion accordée à un novice avant ſa profeſſion, ſeroit nulle de plein droit: d'où vient qu'on met au nombre des titres & capacités qu'on exige d'un religieux qui eſt pourvu d'un bénéfice régulier, les actes de vêture & de profeſſion tels qu'ils

ſont preſcrits par l'ordonnance rapportée ſous le mot *Regiſtre.*

Le chap. *cum ſingula*, §. *prohibemus*, *de præb. in* 6°. défend aux collateurs de conférer les bénéfices dépendants d'un monaſtere, aux religieux d'un autre monaſtere, ſans une diſpenſe particuliere du ſaint Siege: *Niſi canonicè transferantur ad ipſa*, à peine d'être privés pour cette fois de l'exercice du droit de collation, & de dévolution au ſupérieur.

Cette décrétale étoit autrefois exécutée dans le royaume. Elle le fut d'abord rigoureuſement; il ne falloit pas moins d'une tranſlation canonique dans toutes les formes, *de monaſterio ad monaſterium*, pour qu'un religieux d'un monaſtere pût poſſéder un bénéfice dépendant d'un autre. Les papes ont fait même à ce ſujet une regle de chancellerie dans ces termes: *Item ſi regularis petat ſibi de beneficio aliquo monaſterio, vel alio regulari loco dependente provideri, & appareat ex petitione hujuſmodi, quòd alterius monaſterii, vel loci religioſus ſit, licèt ibi tranſlatio, non petatur nihilominus illa veniat.* Reg. 60. V. *Tranſlation in fin.*

Dumoulin, Louet & Vaillant, *de infirm.* n. 432... 434. Brodeau ſur Louet, lett. P, ſom. 43. Mém. du Clergé, tom. 4, p. 1001... 1376.

L'ancien état des monaſteres avant les grandes réformes de Cluny, Cîteaux, &c. rendoit peut-être cette loi néceſſaire, parce que les abbayes étant alors indépendantes les unes des autres, les religieux d'un même ordre ſe regardoient entr'eux comme étrangers, quand ils ne vivoient pas dans le même monaſtere. V. *Regle*, *Moine.*

L'obéiſſance qu'impoſe la regle des nouvelles réformes aux religieux réformés, envers leurs ſupérieurs qui peuvent les tranſplanter dans les communautés qu'ils jugent à propos, a rendu les formalités de la tranſlation inutile, & en a fait ceſſer par conſéquent l'uſage. La cour de Rome a toujours continué d'inſérer dans les proviſions qu'elle donne à des religieux, la clauſe de tranſlation, *de monaſterio ad monaſterium.* Mais c'eſt un pur ſtyle pour la France, parce qu'un religieux transféré d'un monaſtere à l'autre dans la congrégation de S. Maur, ou de Ste. Geneviève, ne ſeroit pas moins ſous l'obéiſſance de ſes ſupérieurs. M. du Clergé, tom. 4, p. 1008.

Cependant par déférence pour la volonté du pape, le pourvu ſe préſente aux ſupérieurs du monaſtere dont le bénéfice dépend; & ſoit qu'on le refuſe ou qu'on l'admette, il prend toujours utilement ſa poſſeſſion. On n'exige abſolument aujourd'hui des tranſ-

lations canoniques en ces occaſions, que quand s'agiſſant d'un bénéfice dépendant d'un ordre, le pourvu ſe trouve religieux ou membre d'un autre ; & même à cet égard a-t-on introduit un droit d'aſſociation qui rend ces tranſlations très-rares.

Suivant la nouvelle juriſprudence, non-ſeulement le religieux d'un monaſtere peut poſſéder ſans diſpenſe & ſans tranſlation un bénéfice dépendant d'un autre monaſtere & de la même congrégation ; mais il peut auſſi avec la même capacité obtenir & poſſéder un bénéfice dépendant du monaſtere d'une autre congrégation, mais du même ordre, pourvu qu'il n'y ait point d'affectation plus particuliere du bénéfice au monaſtere dont il dépend. Cela demande quelque explication.

On peut diviſer l'état monaſtique en trois grands corps, militant ſous trois des quatre regles. V. *Regle.*

L'ordre de ſaint Benoît, qui ſe ſubdiviſe en un grand nombre de congrégations.

L'ordre de S. Auguſtin ou des chanoines réguliers, diviſés pareillement en pluſieurs congrégations différentes.

Les ordres mendiants, parmi leſquels nous comprenons les Cordeliers, les Capucins, les Récollets, le Picpus, les Carmes, les Hermites de ſaint Auguſtin, &c. enfin tous les ordres où les religieux, ſoit par leur état, ſoit par leur regle, ne peuvent poſſéder des bénéfices.

Il ne s'agira donc pas ici de ces derniers ; on peut voir ce qui en eſt dit ſous les mots *Mendiants*, *Tranſlation.*

I. Un religieux de l'ordre de St. Benoît ne peut poſſéder un bénéfice dépendant de l'ordre de St. Auguſtin qu'il n'y ſoit transféré canoniquement, *de ordine ad ordinem*, la regle eſt certaine ; mais un religieux de l'une des congrégations qui forment l'ordre de St. Benoît, peut poſſéder ou requérir en vertu de ſes grades, ſans aucune tranſlation, un bénéfice dépendant d'un autre de ces mêmes congrégations ; & il en eſt de même des chanoines réguliers de S. Auguſtin. C'eſt-là un autre principe également conſtant ſuivant les derniers arrêts. « Non ſeulement, dit M. de ſaint Vallier, traité de l'indult, tom. 1, chap. 4 ; §. 3, n. 24, l'uſage eſt parmi les Bénédictins, que leurs diverſes congrégations qui ont même des généraux différents, & qui ſont indépendantes les unes des autres, ſont réputées une même famille monachale, un même ordre, parce qu'elles combattent ſous la même regle ; mais même dès que cette regle eſt obſervée dans un autre ordre, le principe de M. Vaillant, *militat*

ſub eâdem regula, a lieu. » La difficulté eſt de ſavoir quelles ſont ces congrégations de l'ordre de S. Benoît ou de S. Auguſtin, qui fraterniſent ainſi pour la poſſeſſion des bénéfices dépendants des unes ou des autres en général.

Par rapport à l'ordre de S. Benoît on trouve pluſieurs corps de religieux qui vivent ſous la regle de ce ſaint plus ou moins modifiée ; on en peut voir le nombre ſous le mot *Regle*. Voici ceux que l'on exclut de cette aſſociation, ſoit qu'ils faſſent ordres ſéparés, ou qu'on n'y ſoit pas dans l'uſage d'avoir ou de poſſéder des bénéfices.

D'abord l'ordre de Cîteaux prétend faire claſſe à part de ceux de S. Benoît & de Cluny, en ſorte qu'un religieux de Cîteaux ne puiſſe ſans une tranſlation expreſſe, poſſéder un bénéfice de l'un des deux autres ordres. La queſtion ſe préſenta au grand conſeil au ſujet du prieuré de Long-Pont, ordre de Cluny, diocèſe de Paris ; & par arrêt du 7 février 1735, le compétiteur d'un religieux de Cîteaux qui s'en étoit fait pourvoir ſans tranſlation, fut maintenu.

M. Piales qui rapporte cet arrêt dans ſon traité des collat. tom. 7, part. 3, chap. 10, a tranſcrit au même endroit une conſultation de MM. Capon, Lezineau, Roſnai & Coſſon, où il eſt établi que les religieux du Val-des-Choux, les Céleſtins, les Chartreux, Camaldules, Feuillants ſont regardés comme incapables des bénéfices de l'ordre de S. Benoît, ſans tranſlation apoſtolique. Par arrêt du grand conſeil, du 27 ſeptembre 1758, rendu entre les ſupérieurs généraux en tous ces ordres, il a été jugé que les religieux de Grammont n'étoient pas de l'ordre de S. Benoît. C'eſt encore une queſtion, ſi les Fontevriſtes, c'eſt-à-dire, les religieux qui reconnoiſſent l'abbeſſe de Fontevrault pour chef, & Robert d'Arbriſcelles pour leur fondateur, ne ſont pas moins diſtingués des Bénédictins & des Céleſtins, que les Céleſtins & les Cîterciens ! Dans le doute, on doit, ce ſemble, préſumer que cette ordre eſt de la famille de S. Benoît dont il a embraſſé la regle, ſur-tout quand il y a des préjugés favorables à cette opinion, parce que les queſtions de la capacité des religieux, relativement aux bénéfices dépendants d'un autre ordre ou congrégation, doivent ſe décider par l'uſage & la preſcription.

On ne remarque pas d'autres congrégations, vivant ſous la regle de S. Benoît, qui ſoient exclues du droit de famille dont il s'agit ; d'où il s'enſuit que l'ordre de Cluny de l'ancienne &

nouvelle obſervance, les congrégations de S. Vannes, de S. Maur, & autres du grand ordre de Saint Benoît, fraterniſent pour cet effet, mais ſous quelques reſtrictions qu'il eſt néceſſaire de bien retenir.

Les bénéfices affectés particuliérement à certains monaſteres, ſont exceptés de la regle générale, & ne peuvent être poſſédés que par les religieux de ces monaſteres même, que les fondateurs, dont on doit toujours reſpecter & ſuivre les intentions, ont eu ſeulement en vue dans leurs libéralités. Sur ce principe, on juge que non-ſeulement les religieux de l'ordre, mais les religieux de la congrégation dont dépend le monaſtere auquel les bénéfices ſont affectés, ne peuvent les poſſéder. On juge auſſi que ces mêmes bénéfices ne peuvent être impétrés par des ſéculiers en commende, ou *cum voto profitendi*, ni être requis par des gradués. Voyez *Gradués*, *Affectation*.

2°. Les religieux de Cluny, qui prétendent former un ordre diſtinct, & non une congrégation dépendante du grand ordre de S. Benoît, ſe réformerent, comme tout le monde ſait, dans le dernier ſiecle, ſans toutes les formalités authentiques dont il eſt parlé ailleurs; les plus zélés s'introduiſirent par des concordats avec les abbés & prieurs, ou autrement dans nombre de monaſteres, où ils ne crurent pas néceſſaire de ſe faire confirmer dans le nouveau genre de vie qu'ils embraſſoient ſuivant leur propre regle & dans des maiſons de l'ordre. Leur état fut cependant conteſté, ainſi que celui de pluſieurs autres communautés de religieux d'autres congrégations; ce qui donna lieu à cet édit du mois de janvier 1671, rapporté ſous le mot *Monaſtere*.

Cet édit, en confirmant les anciens établiſſements de réformés, défend les nouveaux ſans lettres patentes du roi; ſur quoi l'ancienne obſervance de Cluny ſe croyoit toujours fondée à expulſer les réformés de leur ordre, parce qu'ils n'avoient pas obtenu des bulles & autres titres, comme ceux de S. Maur & autres, ou du moins ils prétendoient que les monaſteres où la réforme s'étoit introduite ſans lettres patentes depuis 1672, devoient leur appartenir. D'ailleurs l'édit même de 1671, n'ayant trait qu'aux introductions de communauté à communauté, ne paroiſſoit pas applicable aux bénéfices réguliers, même clauſtraux, qui formoient des titres iſolés; d'où l'on avoit conclu qu'un religieux de l'ancienne obſervance étoit capable de poſſéder ces bénéfices, même dans les communautés réformées, &

viciſſim ; ce qui faiſoit dans le même monaſtere, un mêlange de menſionnaires & de bénéficiers, de réformés & de non réformés, auquel on voulut remédier : le roi donna à cet effet un édit le mois d'avril 1721, par lequel il condamnoit les établiſſements faits par les religieux de l'étroite obſervance, d'une maniere contraire à l'édit de 1671 ; ſur quoi il s'éleva encore bien des difficultés, ſur leſquelles il intervint un arrêt du conſeil d'état, du 25 novembre de 1724, qui maintient & garde l'étroite obſervance dans la poſſeſſion de toutes les abbayes, prieurés & monaſteres de l'ordre de Cluny, dans leſquels les réformés ont été établis avant l'édit de 1671. Le roi ordonna qu'au prochain chapitre général, les conteſtations ſeroient réglées par les commiſſaires, après avoir entendu les religieux de l'une & de l'autre obſervance. En conſéquence le chapitre général fut tenu en 1725, on y reconnut vingt-deux maiſons de réformés établies avant l'édit de 1671, & douze établies après ; les deux obſervances ſe diſputerent ces dernieres, mais les commiſſaires ne jugerent rien ; ce qui donna lieu au célebre arrêt du conſeil d'état, du 15 octobre 1727, qui ſtatua ſur le ſort de ces douze maiſons ou monaſteres, & en adjugea cinq aux anciens religieux, & ſix aux réformés ; & ſur réquiſition réciproque des deux obſervances, l'arrêt ordonne (conformément à l'édit du mois d'avril 1721,) que, reſpectivement dans les communautés où il y a des anciens, un réformé ne pourra tenir un office clauſtral, ni un ancien dans un monaſtere de réformés ; les titulaires ſe retireront de part & d'autre dans les maiſons de leur obſervance, & jouiront des revenus de leur office clauſtral, leur vie durant ſeulement. M. le cardinal d'Auvergne avoit eu le deſſein d'aſſurer ou d'unir ces bénéfices aux monaſteres conventuels ; il y eut même à ce ſujet des délibérations dans le chapitre général de l'ordre de Cluny, tenu en 1728, mais cela ne fut point exécuté ; & l'arrêt de 1727, ſubſiſte dans toute ſa vigueur. Traité des collat. tom. 7, pag. 452.

Mais cet arrêt qui ſert aujourd'hui de regle dans cet ordre ſur toutes ces matieres, ne s'eſt point appliqué dans l'uſage aux bénéfices & offices clauſtraux, qui ne ſont pas deſſervis dans des maiſons conventuelles, où il y a actuellement communauté ſubſiſtante ; ces bénéfices ſont toujours à la diſpoſition du droit commun, ſuivant lequel, tant les religieux de Cluny de l'ancienne & nouvelle obſervance, que ceux des congrégations de S. Benoît qui fraterniſent, peuvent les poſſéder ſans tranſlation.

3°. Le même arrêt n'a porté aucun préjudice aux droits des religieux de la congrégation de S. Maur, à qui par le concours des deux puiſſances, il a été accordé le privilege de pouvoir poſſéder des bénéfices ſujets à réſidence, & même à charge d'ames, des différentes congrégations & obſervances de l'ordre de ſaint Benoît, & même de la commune obſervance de Cluny, ſans être obligé de réſider; avec la condition cependant que les pourvus ne recevroient point par eux-mêmes les revenus qui appartiendroient à la congrégation, mais ſeroient adminiſtrés par le procureur du monaſtere le plus proche deſdits bénéfices, avec défenſes de les réſigner, ou s'en démettre ſans la permiſſion des ſupérieurs majeurs de la congrégation, en faveur d'autres perſonnes que des religieux d'icelle, avec faculté de recevoir les réſignations qui leur ſeroient faites par les pourvus de S. Benoît & de la congrégation de Cluny, ſous la réſerve de penſions égales à la totalité de leurs revenus.

A la faveur de ces privileges également contraires aux loix eccléſiaſtiques, dit l'edit de 1719, & à celles du royaume, & entre autres à l'art. 50 des Libertés de l'égliſe Gallicane, les religieux de la congrégation de ſaint Maur devinrent bientôt titulaires d'un très-grand nombre de bénéfices, & les auroient peut-être tous aujourd'hui, ſi l'on n'eût remédié à l'abus que ces privileges avoient occaſionné.

Par le moyen de la réſerve totale des fruits & de la néceſſité de réſigner les bénéfices à un religieux, non étranger de la congrégation, les titulaires ſéculiers trouvoient l'avantage d'être aſſurés du revenu, ſans répondre des charges des bénéfices en les réſignant ſous une pareille réſerve, à l'un de ces religieux. La congrégation qui introduiſoit ſa réforme dans de nouveaux monaſteres, conſentoit volontiers à ces réſignations dont elle retiroit tout le profit à la mort des réſignants, par les précautions qu'elle prenoit de rendre ces actes, inconnus à ceux ſur la tête deſquels on les faiſoit repoſer. Au décès de ces derniers, les ſupérieurs qui étoient ſeuls inſtruits de leurs titres, & même du lieu où ils réſidoient, impétroient ſur le champ leurs bénéfices ſous le nom d'autres religieux qui vivoient auſſi dans l'ignorance de leurs droits; & ils ſe perpétuoient ainſi la poſſeſſion de tous ces bénéfices.

Toutefois comme cette manœuvre qui pouvoit être aiſément dérobée à la connoiſſance du public, parvenoit ſouvent à la connoiſſance des religieux dont on avoit ainſi emprunté le nom &

la qualité, la plupart de ceux-ci ouvroient les yeux, ſe faiſoient transférer dans les bénéfices dont ils étoient pourvus, & vivoient dans l'indépendance. Pour obvier à ces tranſlations, la congrégation de ſaint Maur obtint un bref de Clément X en 1672, & d'Innocent XI en 1683, qui les défendit même chez les Chartreux & la Trape, ſous peine d'excommunication; par où l'uſage des réſignations ſecretes ſe rétablit au grand préjudice des droits des collateurs & expectants, juſqu'à ce qu'enfin il a ceſſé par l'édit du mois de novembre 1719, regiſtré au parlement le 20 décembre ſuivant, dont le préambule mérite d'avoir ici ſa place à cauſe des lumieres qu'il répand ſur la nature & les effets des privileges de la congrégation de ſaint Maur.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: à tous préſents & à venir, Salut. La piété du roi Louis XIII l'ayant porté à déſirer l'établiſſement de la réforme & diſcipline réguliere, ſoit dans l'ordre ſaint Benoit, ſoit dans d'autres ordres, abbayes & monaſteres de notre royaume, pluſieurs brefs & bulles auroient été expédiés à cet effet en cour de Rome depuis l'année 1621, nommément ſous les pontificats des papes Grégoire XV & Urbain VIII, qui auroient été autoriſés par lettres patentes du même roi, regiſtrées dans les cours ſupérieures & exécutées. Pour faciliter cette réformation, Urbain VIII par ſa bulle du 21 janvier 1627, auroit entr'autres privileges accordé à la congrégation de ſaint Maur, celui de pouvoir obtenir par les particuliers religieux qui la compoſeroient, quelques prieurés des autres bénéfices dépendants non-ſeulement des monaſteres où leur réforme ſeroit introduite, mais auſſi des autres monaſteres de l'ordre de ſaint Benoit, même de la congrégation de Cluny, & de les poſſéder en titre, ſans pouvoir néanmoins être obligés d'y réſider, quelque réſidence & ſervice que ces bénéfices puiſſent exiger par leur établiſſement, ou même par leur fondation, ſans pouvoir cependant en percevoir par eux-mêmes les revenus qui appartiendroient à la congrégation, & ſeroient adminiſtrés par le procureur du monaſtere le plus proche deſdits bénéfices, avec défenſes de les réſigner ou s'en démettre ſans la permiſſion des ſupérieurs majeurs de la congrégation, en faveur d'autre perſonne que des religieux d'icelle, avec faculté de recevoir les réſignations qui leur ſeroient faites par les pourvus des bénéfices de l'ordre de ſaint Benoit & de la congrégation de Cluny, ſous la réſerve de penſions égales à la totalité de leurs revenus. A la faveur de ces privileges inuſités, également contraires aux loix eccléſiaſtiques & à celles

du royaume ; & entr'autres à l'article L des libertés de l'égliſe Gallicane, les religieux de la congrégation de ſaint Maur ſont devenus titulaires, non-ſeulement de quelques prieurés, ſelon la faculté portée par la bulle d'Urbain VIII ; mais d'un nombre très-conſidérable de prieurés, tant conventuels que ſimples, & de pluſieurs autres bénéfices ; les particuliers qui en ſont pourvus, ſoit en commende, ſoit en regle, trouvant un très-grand avantage à les reſigner à des religieux d'une congrégation réformée, ſous des réſerves de penſions qui excédent ſouvent le total de leur revenu effectif, qui ſouffre chaque année une diminution néceſſaire pour les non-valeurs, les inſolvabilités des fermiers & les réparations ; au lieu que la penſion réſervée leur eſt payée en entier, les ſupérieurs de la congrégation s'en rendant cautions par des actes particuliers, par leſquels ils déchargent même les réſignants de toutes les réparations ou dégradations dont ils pourroient être tenus : d'où il arrive que les religieux de ladite congrégation devenus ainſi titulaires deſdits bénéfices, les y perpétuent avec d'autant plus de facilité, que leurs ſupérieurs ſont fort attentifs à envoyer des religieux titulaires dans des monaſteres éloignés des bénéfices dont ils ſont pourvus pendant que les revenus en ſont adminiſtrés & perçus par les procureurs des monaſteres voiſins ; en ſorte que les titulaires n'étant connus ni dans les lieux où les bénéfices ſont ſitués, ni dans les maiſons de leur réſidence, les collateurs qui ne peuvent avoir d'ailleurs aucune connoiſſance des vacances par mort deſdits bénéfices, ſe trouvent prévenus en cour de Rome, & par conſéquent privés de leur droit de collation, lequel auſſi-bien que ceux des indultaires & des gradués, ſe trouveroient abſolument anéantis, s'il n'y étoit promptement & efficacement pourvu. Et d'autant que le roi Louis XIII n'a autoriſé des privileges ſi contraires à nos droits, à ceux des collateurs, indultaires ou gradués, & au bien général de notre royaume, que pour faciliter l'établiſſement de la réforme de ſaint Maur, qui à préſent ſe trouve ſuffiſamment établie, avec édification, dans la plupart des abbayes & monaſteres les plus conſidérables de notre royaume, dans leſquels il y avoit auparavant du relâchement ; le feu roi notre très-honoré ſeigneur & biſaïeul, ayant reconnu que les changements que ladite réforme apportoit dans les monaſteres pouvoient avoir des inconvénients, & donner occaſion à de grands procès dans les différents tribunaux du royaume, auroit cru néceſſaire d'en arrêter le cours, en interprétant par ſon édit du mois de juin 1671, les lettres patentes & conceſſions accordées à la congrégation de ſaint Maur ; à l'effet de quoi il auroit ordonné que les religieux de ladite congrégation ne pourroient plus être établis dans les monaſteres non-réformés, ni aucune union y être faite, ſans avoir préalable-

ment obtenu des lettres de permiſſion. Mais quoique cet édit, en déclarant nulles les unions qui pourroient être faites à ladite congrégation ſans avoir préalablement obtenu des lettres patentes, ſemble avoir remédié aux abus deſdites unions, les religieux de ſaint Maur & des autres congrégations réformées n'ont pas laiſſé d'y perpétuer les bénéfices dont ils ſont devenus titulaires, ſous prétexte de privileges portés par la bulle d'Urbain VIII; ce qui leur procure le même avantage que ſi leſdits bénéfices leur étoient canoniquement & légitimement unis, & n'eſt pas moins contraire à l'eſprit de la bulle d'Urbain VIII, & des lettres patentes du roi Louis XIII, qu'à la véritable diſpoſition de l'édit du mois de juin 1671, puiſque leſdites congrégations ſont ſuffiſamment dotées dans les monaſteres qu'elles occupent, & qu'elles y jouiſſent de beaucoup plus de revenu qu'il n'en faut pour ſe ſoutenir dans les pratiques de leurs obſervances, n'ayant preſque plus de penſions à payer aux religieux non réformés: en ſorte que le motif de la bulle d'Urbain VIII, qui n'a permis aux religieux particuliers de poſſéder quelques prieurés outre les offices clauſtraux, & la menſe conventuelle des monaſteres où ils ſeroient introduits, que pour faciliter leur établiſſement, & pour les mettre en état de payer les penſions qui ſeroient réſervées en faveur des anciens religieux non réformés, ne ſubſiſte plus; d'ailleurs les religieux particuliers deſdites congrégations pourvus de bénéfices, n'en tirant aucun avantage perſonnel, il arrive qu'ils ne ſont en leurs perſonnes que de vains titres, dont les revenus ainſi accumulés au profit deſdites congrégations, pourroient devenir exceſſifs. Pour prévenir cet abus, aſſurer aux bénéfices de véritables titulaires, conſerver le droit des collateurs & patrons ainſi que ceux des indultaires, gradués & autres nos ſujets, nous avons cru devoir nous ſervir de notre autorité, en renfermant l'exécution de ladite bulle d'Urbain VIII, & des lettres patentes du roi Louis XIII, dans les juſtes bornes que ces deux puiſſances ont eu intention de leur preſcrire. A ces cauſes, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orléans, petit-fils de France, régent; de notre très-cher & très amé oncle duc de Chartres, premier prince de notre ſang; de notre très-cher & très-amé couſin le duc de Bourbon; de notre très-cher & très-amé couſin le prince de Conti, princes de notre ſang; de notre très-cher & très amé oncle le comte de Toulouſe, prince légitimé, & autres pairs de France, grands & notables perſonnages de notre royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, en interprétant en tant que de beſoin les lettres patentes du roi Louis XIII confirmatives de ladite bulle d'Urbain VIII, enregiſtrées en nos cours, enſemble l'édit du mois de juin 1671, avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît,

que les religieux de la congrégation de St. Maur & des autres congrégations, puiſſent ſuivant le droit commun, & ſans le conſentement de leurs ſupérieurs, réſigner & diſpoſer de leurs bénéfices, en faveur de perſonnes capables : entendons néanmoins que ceux deſdits religieux qui ſont pourvus de bénéfices, à quelque titre & depuis quelque temps que ce puiſſe être, ſoient tenus dans trois mois, pour toutes préfixions & délais, des jour & date du préſent édit, d'en faire en perſonne leurs déclarations, tant aux greffes des officialités du royaume, qu'en ceux des bailliages & ſénéchauſſées où ils ſont ſituées, leſquelles déclarations contiendront leur demeure actuelle & leurs titres de poſſeſſion dont ils fourniront copie, le revenu de leurs bénéfices, l'indication du fermier qui les exploite, les différentes paroiſſes où s'étendent les biens, héritages & droits qui en dépendent. Voulons pareillement que leſdits religieux titulaires ſoient tenus de faire de ſemblables déclarations toutes les fois qu'ils changeront de réſidence ; & qu'à la requête & diligence des ſubſtituts de nos procureurs généraux dans les parlements, il ſoit fait des procès-verbaux de l'état des égliſes, chapelles & bâtiments de chacun deſdits bénéfices & de leurs dépendances, pour être enſuite pourvu aux réparations néceſſaires, comme il eſt preſcrit par nos ordonnances ; comme auſſi que leſdits ſubſtituts s'informent avec ſoin ſi les fondations ſont ponctuellement acquittées, afin qu'en cas d'inexécution, il y ſoit pourvu de l'autorité des juges des lieux, ainſi qu'il appartiendra. Et d'autant que la poſſeſſion deſdits bénéfices ſe tranſmettant ſucceſſivement à d'autres religieux de la même congrégation, par des réſignations & permutations preſque toujours ſecretes, ou par d'autres voies inconnues, emporte une eſpece d'union de fait qui ne peut avoir lieu, qu'autant qu'il nous plaît de l'autoriſer, avons ordonné & ordonnons que toutes collations, proviſions & tous autres titres qui pourront être obtenus à l'avenir par leſdits religieux, pour quelques bénéfices dépendants de leur ordre ou d'un autre, ſeront revêtus de nos lettres patentes ſcellées de notre grand ſceau & enregiſtrées dans nos cours en la maniere accoutumée : leur défendons de ſe mettre juſqu'à ce en poſſeſſion ni jouiſſance deſdits bénéfices ; & à tous juges d'avoir égard auxdites collations, proviſions & autres titres, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, déclarant nuls tous baux & autres actes poſſeſſoires qui pourroient avoir été faits au préjudice deſdites défenſes : & faute par ceux deſdits religieux qui ſont pourvus des bénéfices, d'avoir fourni leurs déclarations dans le délai, & en la forme ci-deſſus marquée ; comme auſſi faute par ceux qui ſeront pourvus de bénéfices à l'avenir, d'avoir obtenu nos lettres à ce néceſſaires, dans trois mois, à compter des jour & date de leurs proviſions & collations, avons leſdits

bénéfices déclaré vacants & impétrables, & en conſéquence permis aux collateurs, & à leur défaut aux archevêques, évêques & prélats à qui la dévolution appartient de droit, de pourvoir auxdits bénéfices. Si donnons, &c.

Il eſt donc ordonné par cet édit, 1°. que les religieux de la congrégation de St. Maur, & des autres congrégations pourront, ſuivant le droit commun & ſans le conſentement de leur ſupérieur, réſigner & diſpoſer de leurs bénéfices en faveur de perſonnes capables.

2°. Que leſdits religieux déjà pourvus de bénéfices en feront leurs déclarations, tant aux greffes des officialités qu'en ceux des bailliages & ſénéchauſſées, où les bénéfices ſont ſitués dans trois mois : & toutes les fois qu'ils changeront de réſidence. Leſquelles déclarations contiendront ; 1°. Le lieu de la demeure actuelle des bénéficiers. 2°. Les titres de leurs poſſeſſions dont ils doivent fournir copie. 3°. Le revenu de leurs bénéfices. 4°. Le nom du fermier qui les exploite. 5°. Les différentes paroiſſes où s'étendent les droits & biens qui en dépendent.

3°. Que ſur ces déclarations les ſubſtituts des procureurs généraux, dreſſeront un verbal des réparations qui ſeront à faire auxdits bénéfices, & ils y pourvoiront ainſi qu'à l'acquit & exécution des fondations s'il y en a.

4°. Qu'à l'avenir les collations, proviſions de bénéfices dépendants du même ordre ou d'un autre faites auxdits religieux, ſeront révêtues de lettres patentes, duement regiſtrées dans les cours en la maniere accoutumée.

5°. L'édit prononce pour peine de la contravention à ces diſpoſitions, la vacance deſdits bénéfices, leſquels pourront être ou impétrés par des dévolutaires, ou conférés par les ordinaires.

Sur les repréſentations qui furent faites au roi, touchant les inconvénients de cet édit, en ce qu'il exige les déclarations des pourvus en perſonne, S. M. rendit la déclaration ſuivante le 1 février 1720, regiſtrée au parlement le 19 février audit an.

LOUIS, &c. déclarons qu'au lieu de faire par leſdits religieux pourvus de bénéfices, leurs déclarations en perſonne, tant aux greffes des officialités des diocèſes, qu'en ceux des bailliages & ſénéchauſſées où ſont ſitués leurs bénéfices, ils ſoient ſeulement tenus de comparoître pardevant le juge royal, dans le reſſort duquel eſt ſitué le monaſtere où ils font leur réſidence actuelle, pour, en préſence dudit juge, & aſſiſté du prieur dudit

monaſtere qui atteſtera leur ſignature & la vérité deſdits titres ; paſſera leur procuration ſpéciale en double minute, laquelle ſera paſſée pardevant notaire, ſignée du déclarant & de ſon prieur, & enſuite légaliſée par le juge ; en conſéquence deſquelles procurations, le prieur du monaſtere dont les religieux perçoivent les revenus du bénéfice déclaré, comparoître en perſonne, tant aux greffes des officialités des diocèſes que pardevant le premier officier des bailliages & ſénéchauſſées où ſont ſitués leſdits bénéfices, & ce dans trois mois, à compter du jour & de la date des préſentes, pour faire ſa déclaration expreſſe & préciſe de la conſiſtance de chacun deſdits bénéfices dans la forme preſcrite par notre édit, à laquelle déclaration ſera jointe en minute la procuration du titulaire, dont ledit prieur atteſtera pareillement la vérité par ſa ſignature, & le tout ſera remis au greffe de la juriſdiction royale de qui dépendent leſdits bénéfices, leſquels pendant ledit délai de trois mois ne pourront être impétrés, faute par les pourvus d'avoir fait leurs déclarations dans le temps porté par notre édit du mois de novembre dernier, auquel nous avons à cet effet dérogé pour ce regard ſeulement, voulant au ſurplus qu'il ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur. Si donnons, &c.

Il ſe formoit quelque doute ſur l'application de ces loix que l'on diſoit n'avoir en vue que la congrégation de S. Maur, ſur quoi fut donné l'édit du mois d'Avril 1721, regiſtré au parlement le 28 mai, concernant les religieux de Cluny ; & l'autre du 22 août 1736, concernant les Bénédictins Anglois qui poſſedent pluſieurs bénéfices du royaume. Nous tranſcrivons le préambule de ce dernier, parce qu'il donne des éclairciſſements néceſſaires.

LOUIS, &c. ordonnons que notre édit du mois de novembre 1719, concernant les bénéfices poſſédés par les religieux des congrégations réformées, ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur. Ce faiſant, qu'aucun religieux de l'étroite obſervance de Cluny ne puiſſe accepter ou recevoir, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, aucune collation & proviſion des prieurés conventuels, offices clauſtraux, ou autres titres des maiſons de l'ancienne obſervance, ſans avoir obtenu nos lettres patentes, & les avoir fait enregiſtrer en nos cours de parlement, leſquelles ne ſeront accordées qu'après avoir préalablement pris l'avis de l'abbé de Cluny, chef général dudit ordre. Défendons à nos cours & juges d'avoir égard auxdites collations, proviſions & autres titres qui ne ſeroient autoriſés de nos lettres patentes enregiſtrées

regiſtrées ſuivant & conformément à l'édit du mois de novembre 1719, que nous voulons être exécuté ſelon ſa forme & teneur. Voulons que toutes les conteſtations qui pourront naître en exécution du préſent édit, ne puiſſent être portées que pardevant nos juges ordinaires, & par appel en nos cours de parlement. Dérogeons à cet égard à tous privileges & évocations à ce contraires. Donné à..... &c.

C'eſt le même édit du mois d'avril 1721, qui ſuivant nos précédentes obſervations, à défendu par ſes deux premiers articles aux religieux de l'étroite obſervance de Cluny, de s'introduire dans aucune maiſon de l'ancienne obſervance, ſous aucun prétexte, ſans lettres patentes du roi, conformément à l'édit de 1671, rapporté ſous le mot *Monaſtere*.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. Le feu roi notre très-honoré ſeigneur & biſaïeul ayant jugé à propos, par des motifs dignes de ſa religion, d'autoriſer l'établiſſement des religieux Bénédictins Anglois dans notre bonne ville de Paris, par ſes lettres patentes du mois d'octobre 1650, nous aurions accordé en toute occaſion des marques de notre protection à un établiſſement ſi utile au bien de la religion : c'eſt ce qui a donné lieu de nous repréſenter que l'on cherche à troubler quelques-uns deſdits religieux dans la poſſeſſion des bénéfices dont ils ſont pourvus, en voulant leur appliquer les diſpoſitions de notre édit du mois de novembre 1719, & de notre déclaration du mois de février ſuivant, par leſquelles nous avons ordonné que les religieux des congrégations réformées, poſſeſſeurs de bénéfices, ſeroient tenus d'en faire leur déclaration, & d'obtenir des lettres patentes ; faute de quoi, les bénéfices ſeroient déclarés vacants & impétrables : qu'à la vérité il leur ſeroit facile de montrer, que ſi la lettre de ces deux loix ne leur eſt pas contraire, puiſqu'ils n'y ſont pas nommés, on peut encore moins leur en appliquer l'eſprit, à cauſe des différences eſſentielles qui diſtinguent leur état de celui des congrégations réformées que nous y avons eu en vue : mais que pour lever tous les doutes, & pour prévenir les entrepriſes de ceux qui tenteroient peut être dans la ſuite de faire des efforts pour aſſujettir les religieux Bénédictins Anglois à l'obſervation de ces deux loix, quoiqu'elles ne les regardent point, ils ont cru devoir nous ſupplier de vouloir bien expliquer nos intentions ſur ce ſujet. L'importance de ces repréſentations nous ayant porté à les faire examiner en notre conſeil, nous avons reconnu d'un côté, que les Bénédictins Anglois ne ſont pas nommément

compris dans notre édit du mois de novembre 1719 ; ni dans notre déclaration du premier février ſuivant ; qu'une partie même des motifs qui y ſont exprimés, ne peut s'appliquer à ces religieux ; & qu'enfin leur zele pour le bien de la religion, & les miſſions dont ils ſont chargés hors du royaume, ne leur permettent pas toujours de ſatisfaire littéralement aux formalités que nous avons établies à l'égard des autres religieux Bénédictins qui ſont pourvus de bénéfices. Mais d'un autre côté, nous avons conſidéré que ſi la congrégation de ſaint Maur a été le principal objet de notre édit du mois de novembre 1719, les termes généraux de la déclaration qui a ſuivi cet édit, peuvent s'étendre juſqu'à la congrégation des Bénédictins Anglois ; que d'ailleurs les deux principaux motifs de ces loix, c'eſt-à-dire, l'inconvénient de la perpétuité dans la poſſeſſion des bénéfices, qui eſt toujours à craindre, lorſqu'ils ſont entre les mains des membres d'une congrégation réguliere, & l'intérêt des collateurs, des gradués, des indultaires ou autres expectants, ſouvent fruſtrés de leurs droits, faute de connoître les titulaires, ou d'être informés de la vacance des bénéfices, peuvent être appliqués aux Bénédictins Anglois, comme à ceux des congrégations réformées, malgré les différences qui diſtinguent les uns & les autres. Mais ſi le bien public ne permet pas que l'on diſpenſe entiérement ces religieux des précautions que nous avons jugé néceſſaires par rapport aux congrégations réformées, il eſt juſte auſſi de prendre à leur égard des tempéraments qui leur rendent l'obſervation de la loi plus facile, en ſorte qu'ils puiſſent y ſatisfaire ſans être obligés de manquer à un devoir encore plus eſſentiel. C'eſt dans cette vue que nous avons jugé à propos d'expliquer tellement nos intentions ſur cette matiere, que l'exécution de l'édit de 1719, & de la déclaration de 1720, prévienne dans la congrégation des Bénédictins Anglois les inconvénients que nous avons voulu faire ceſſer dans les autres, ſans mettre cependant aucun obſtacle à la continuation de leurs travaux pour le progrès & l'avantage de la religion. Et ayant d'ailleurs été informés que ces religieux avoient obtenu en 1674, du feu roi notre très honoré ſeigneur & biſaïeul des lettres patentes qui les rendent capables de poſſéder des bénéfices dans le royaume, mais que ces lettres n'avoient pas été enregiſtrées en notre cour de parlement, ce qui rendoit leur état incertain à cet égard, & pouvoit donner lieu de les troubler dans la poſſeſſion où ils ſont de pluſieurs bénéfices dont ils emploient utilement les revenus pour le bien de la religion, nous avons cru qu'il étoit de notre juſtice, non-ſeulement de confirmer pour l'avenir la grace que le feu roi leur avoit accordée, mais d'en étendre l'effet à tous les bénéfices dont ils ſont actuellement en poſſeſſion. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis

de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ART. I. Nous avons permis, accordé & octroyé, permettons, accordons & octroyons aux religieux Bénédictins de la congrégation d'Angleterre, établis au fauxbourg ſaint Jacques de notre bonne ville de Paris, par lettres patentes du mois d'octobre 1650, enregiſtrées en notre cour de parlement à Paris le 17 avril 1651, de pouvoir poſſéder des bénéfices & dignités de leur ordre & jouir de tous les avantages & privileges des religieux dudit ordre natifs de notre royaume, ſans aucune exception, les ayant quant à ce naturaliſés, habilités & diſpenſés, comme nous les naturaliſons, habilitons & diſpenſons par ces préſentes, le tout à la charge qu'ils ne pourront être pourvus d'aucun archevêché, évêché ou abbaye de chef-d'ordre, ni avoir vicaires ou fermiers dans leurs bénéfices qui ne ſoient naturels françois : comme auſſi qu'ils ne pourront être facteurs ni entremetteurs pour les étrangers ; & que ſi pour raiſon deſdits bénéfices il ſe formoit des procès ou différents, ils ne puiſſent être jugés que par nos juges auxquels la connoiſſance en doit appartenir.

II. Voulons que la grace portée par l'article précédent ait pareillement lieu à l'égard des religieux de ladite congrégation qui ayant fait profeſſion en icelle dans quelque maiſon que ce ſoit de notre royaume & terres de notre obéiſſance, auront été envoyés audit couvent du fauxbourg ſaint Jacques par ordre de leur ſupérieur, y auront fait leurs études dans l'univerſité, & pris le degré de maître-ès-arts, ou autres.

III. Leſdits religieux de la qualité ci-deſſus mentionnée, qui ſont actuellement pourvus de bénéfices, continueront d'en jouir & de les poſſéder, ſans qu'on puiſſe leur oppoſer aucune incapacité réſultante de leur qualité d'étrangers, de laquelle nous les avons relevés & diſpenſés, ſuivant ce qui eſt porté par l'article premier de notre préſente déclaration.

IV. Leſdits religieux qui ſont pourvus de bénéfices, à quelque titre & depuis quelque temps que ce puiſſe être, & qui ſe trouveront actuellement dans le royaume, ſeront tenus dans trois mois, pour toute préfixion & délai, à compter du jour & date de la préſente déclaration, de ſatisfaire exactement à toutes les formalités preſcrites par notre édit du mois de novembre 1719, ainſi qu'elles ont été expliquées & fixées par notre déclaration du premier février ſuivant. Voulons que les autres diſpoſitions qui ſont contenues dans l'un & dans l'autre, ſoient pareillement exécutées, ſous les peines qui y ſont portées, à l'égard des bénéfices poſſédés par aucun deſdits religieux, ainſi &

de la même maniere que ſi elle avoit été nommément compriſe dans ledit édit & dans ladite déclaration, à l'exception néanmoins de ce qui ſera dit dans l'article ſuivant.

V. Lorſque leſdits religieux ſeront abſents hors de notre royaume dans le temps qu'ils ſeront pourvus de bénéfices, le prieur du monaſtere où ils faiſoient leur réſidence actuelle avant leur départ, ſera tenu de paſſer au lieu d'eux la procuration ſpéciale qu'ils ſeroient obligés de donner s'ils étoient préſents, & ce dans la forme portée par notredite déclaration du premier février 1720, en conſéquence de laquelle procuration le prieur du monaſtere dont les religieux doivent percevoir les revenus deſdits bénéfices, ſera tenu d'en déclarer la conſiſtance dans le temps & dans la forme preſcrite par notredit édit & par notredite déclaration, à la charge que leſdits religieux abſents ſeront tenus dans trois mois au plus tard, à compter du jour de leur retour en France, de réitérer en perſonne la déclaration qui aura été faite en leur abſence; ce qui aura lieu, ſous les peines portées par notredit édit.

VI. La diſpoſition de l'article précédent aura pareillement lieu à l'égard de ceux deſdits religieux qui ſont actuellement pourvus de bénéfices, & qui ſe trouveront hors de notre royaume dans le temps de l'enregiſtrement des préſentes. Voulons que la déclaration mentionnée dans ledit article, ſoit faite pour leſdits religieux abſents; par le prieur du monaſtere où ils ont fait leur derniere réſidence, & réitéré par eux après leur retour en France; le tout ainſi qu'il eſt porté par l'article précédent.

VII. Le contenu en notre préſente déclaration ſera exécuté à l'avenir ſelon ſa forme & teneur, ſans que leſdits religieux puiſſent être troublés dans la poſſeſſion des bénéfices dont ils auroient été ci-devant pourvus, ſous prétexte de défaut d'obſervation des diſpoſitions contenues dans notre édit de 1719, & dans notre déclaration du premier février 1720. Voulons que les conteſtations nées ou à naître au ſujet des bénéfices dont leſdits religieux ſont actuellement en poſſeſſion, ſoient jugées ainſi qu'elles l'auroient pu être avant ces préſentes, ſur les moyens de droit ou de fait qui auront été ou ſeront propoſés par les parties, autres néanmoins que ledit défaut d'obſervation des diſpoſitions portées par notredit édit de 1719, & par notredite déclaration du premier février 1720. Si donnons, &c.

Par deux arrêts du grand conſeil, l'un du 13 mars 1745, l'autre du 3 août de la même année, rendus ſur deux différentes cauſes, où la congrégation des Bénédictins anglois, étoit intervenue pour ſoutenir que ſes religieux pourvus de bénéfices, ne pouvoient en diſpoſer ſuivant le droit commun; il a été jugé

contre ce ſyſtême, parce que ces religieux n'ont pas plus de raiſon ni de privilege que les religieux de ſaint Maur, pour n'être point au cas de l'édit de 1719 : conclure le contraire du ſilence de la déclaration de 1736 à ce ſujet, c'eſt, diſoit-on, dans l'une de ces cauſes une pure pétition de mêmes principes, puiſque c'eſt de là même que procede la queſtion, & ſur quoi l'on étoit fondé à dire que rien ne dépoſe contre le droit commun, quand il n'y a pas une dérogation expreſſe ou un privilege ſpécial & légitime ; ce qui manque à ces étrangers. Traité des collations, tom. 1, chap. 8.

Quant aux religieux de Saint Maur, l'édit de 1719, n'a rien changé à l'uſage établi dans leur congrégation, de recevoir des réſignations de titulaires étrangers, ſous la réſerve totale des fruits, autoriſée par les deux puiſſances dans l'introduction de la réforme, & dont on n'a plus les mêmes inconvénients à craindre par le moyen des formalités preſcrites par ledit édit de 1719. Il y a néanmoins bien des gens qui eſtiment cette pratique condamnée par l'édit même de 1719, dont les termes ne ſauroient être plus clairs à ce ſujet ; il eſt vrai qu'ils ne ſont point dans la partie diſpoſitive ; mais le légiſlateur n'a pas dit que les privileges accordés par la bulle d'Urbain VIII, étoient tout à la fois contraires aux loix eccléſiaſtiques & civiles, aux libertés mêmes de notre égliſe, ſans entendre en même-temps qu'ils n'auront plus les mêmes effets dans le royaume ; mais cela n'eſt point ainſi ordonné, & les religieux de St. Maur continuent de ſe prévaloir, & de la bulle du pape & des lettres-patentes dont elle fut ſuivie. Ce qui a fait dire à quelques-uns que l'édit de 1719 s'eſt borné à faire connoître le mal, ſans y appliquer le remede. V. *Bénédictin.*

Le même édit n'a rien changé non plus à l'uſage établi dans la même congrégation de ſaint Maur, d'obliger ſuivant la bulle d'Urbain VIII, confirmée par des lettres-patentes, les religieux bénéficiers, de donner leurs procurations aux procureurs ou celleriers des maiſons où ils demeurent, ou des maiſons de la réforme, les plus voiſines des bénéfices dont ils dépendroient, pour en adminiſtrer les revenus au profit de ces maiſons, où à l'utilité commune de la congrégation ; & que les ſupérieurs pourront les envoyer dans telle maiſon de leur congrégation qu'ils jugeront à propos, en faiſant acquitter par un autre religieux les charges dont peut être tenu le bénéfice.

La réforme de Cluny où cette ſage précaution contre le vice

de propriété, ſi contraire aux vœux de religion, n'avoit point été priſe, ſollicita & obtint le même privilege; c'eſt-à-dire, qu'en conformité de différentes dietes des années 1710, 1711, 1721, le chapitre général de 1728, dont il a été parlé, tranſcrit & approuve le ſerment des religieux de l'étroite obſervance de Cluny, par lequel ils s'engagent à leur profeſſion, d'une part, à ne jamais aſpirer à aucune adminiſtration, ou à aucun grade directement ou indirectement, ni de ſouffrir qu'il leur ſoit procuré par un tiers ſans le congé, licence & permiſſion de leurs ſupérieurs; & de l'autre, de ne point s'immiſcer, ſous quelque prétexte que ce ſoit, dans la perception des revenus des bénéfices ou penſions qu'ils pourront avoir par la ſuite ſous le bon plaiſir de ſes ſupérieurs.

Cette loi fut renouvellée par la diete de 1733, & enfin par le chapitre général de 1750. Elle fut auſſi autoriſée de lettres-patentes du mois de février 1732, enregiſtrées au conſeil par arrêt du 3 avril ſuivant, en ſorte que lorſque les religieux titulaires des bénéfices ont entrepris de s'en écarter, les ſupérieurs majeurs ont employé avec ſuccès l'autorité du grand conſeil. Nous ne citerons que l'arrêt du 14 février 1758, rendu contre Dom Peru, religieux du monaſtere réformé d'Avignon, pourvu par le pape de la cure de Sorgues, dans le comtat Venaiſſin.

Ce religieux une fois en poſſeſſion de ſa cure par l'autorité des ſupérieurs ſéculiers, contre toutes les oppoſitions de ſon prieur; ſe crut dégagé des liens de ſon état ou de ſon ſerment, & en conſéquence il prétendit à l'adminiſtration du prieuré ſimple de St. Savinien, dont il étoit pourvu en France; il révoqua la procuration qu'il avoit faite au procureur général de la réforme, au ſujet de ce prieuré, & déclara vouloir en percevoir les revenus. Sa prétention a fait ici réclamer les réglements dont on vient de parler. Ses ſupérieurs demanderent même au grand conſeil qu'il fût dépoſſédé de ſa cure dont il s'étoit fait pourvoir, ſans leur aveu; ce qui leur fut accordé par l'arrêt ſuſdaté. L'on n'a pu exécuter cet arrêt ſur les terres du pape où ledit Dom Peru eſt reſté paiſible poſſeſſeur de ſa cure, mais privé des revenus de ſon prieuré, qui avoient été peut-être l'objet de ſon impétration.

Le délai de trois mois qu'a fixé l'édit rapporté de 1719, pour obtenir des lettres-patentes, n'eſt pas fatal à l'effet du dévolut, comme le défaut de déclaration de la part du pourvu, de ſon domicile & des droits de ſon bénéfice; on a regardé cette derniere formalité comme la principale que l'édit avoit en vue, quand il

vouloit empêcher l'abus des réſignations ſecretes, c'eſt-à-dire, qu'un pourvu mis en cauſe pour le défaut de lettres-patentes, ſatisferoit à la loi, & ſeroit maintenu, s'il les obtenoit, avant le jugement de la complainte; au lieu que par le défaut de la déclaration dans le temps & la forme preſcrite, non-ſeulement le bénéfice de ce pourvu eſt vacant de droit & impétrable, mais tous ſes actes poſſeſſoires ſont nuls, ſans qu'une déclaration poſtérieure puiſſe nuire au droit acquis par le dévolutaire qui eſt ſoumis du reſte en ce cas à toutes les regles des dévoluts. Ainſi jugé par les arrêts rapportés dans le huitieme volume du Traité des Collations. Il y en a un du mois de mai 1729, qui a décidé formellement, que l'édit de 1729 ne s'appliquoit point aux offices clauſtraux expectants pour la formalité des lettres-patentes, par la raiſon que cet édit ayant eu principalement, en vue l'intérêt des collateurs & des expectants, il leur importe peu de voir ces offices poſſédés par ce moine plutôt que par l'autre, dès qu'un ſéculier ne peut les avoir en commende, ainſi qu'il eſt dit ſous ce dernier mot. Il en faut dire autant des places monacales, & même de tous autres bénéfices réguliers, que les collateurs ordinaires ne pourroient conférer non plus que le pape, qu'à des religieux actuellement profès. De plus dans une cauſe plaidée au grand conſeil, au ſujet du prieuré régulier de ſaint Gervais, & de ſaint Protais de Langogne, ville du diocèſe de Mende, entre Dom Ambroiſe de Fleuri, religieux de la congrégation de ſaint Maur, & Dom Jean Ignace-Denis d'Alurance, religieux de l'ordre de Cluny; M. l'avocat général de Tourny portant la parole, obſerva que quoique l'intention du légiſlateur eût été d'aſſujettir à la formalité de la déclaration de domicile, &c. généralement tous les bénéficiers, tant ceux qui étoient déjà titulaires en 1719, que ceux qui ſeroient pourvus dans la ſuite; cependant la loi n'étoit pas aſſez préciſe, pour, ſur ce fondement, donner gain de cauſe à un dévolutaire odieux: mais il eſtima que pour maintenir l'exécution des édits, il étoit à propos de faire un réglement; & en conſéquence qu'il y avoit lieu, en interprétant en tant que de beſoin l'édit de 1719, concernant les bénéfices de la congrégation de ſaint Maur, & la déclaration du premier février 1720, donnée en interprétation de cet édit, d'ordonner que les religieux de la congrégation de ſaint Maur, pourvus de bénéfices, ſeront obligés ſous peine de privation de plein droit deſdits bénéfices, de donner une déclaration de leur domicile, &c. Et ce dans trois mois à compter du jour de la ré-

daction de l'arrêt, & que ceux qui en ſeront pourvus dans la ſuite, ſeront tenus de faire cette déclaration dans les trois mois du jour de la date de leurs proviſions, conformément auxdits édit & déclaration.

L'arrêt qui intervint le ſamedi 5 août 1752, adopta ces concluſions & ordonna que l'arrêt ſeroit ſignifié au ſupérieur général de la congrégation de ſaint Maur. Il eſt donc conſtant après cet arrêt que le dévolut peut avoir lieu ſur le ſimple défaut des formalités qu'il preſcrit conformément aux édits & déclarations; mais ſi le titulaire n'eſt point en poſſeſſion depuis an & jour, l'on peut employer la voie de l'impétration ſur la derniere vacance.

II. Quant aux chanoines réguliers de l'ordre de ſaint Auguſtin, on doit leur appliquer une grande partie de ce qui vient d'être établi touchant les religieux de l'ordre de ſaint Benoît, parce que ces deux ordres ont eſſuyés à-peu-près les mêmes révolutions. V. *Moine.*

Les chanoines réguliers ſont diviſés en congrégations ſous la même regle de ſaint Auguſtin; ce qui leur rend communs les principes établis touchant les droits d'aſſociation & d'affectation dont il a été parlé; mais comme parmi les congrégations de chanoines réguliers, il y en a où l'on a joint à la regle de ſaint Auguſtin, des exercices qui ſemblent ne point convenir à des chanoines réguliers, on a douté ſi on devoit leur en donner la qualité, & en conſéquence leur en attribuer les prérogatives & ſinguliérement celle de pouvoir requérir & poſſéder les bénéfices de l'ordre de ſaint Auguſtin.

La congrégation qui a pour chef l'abbé de ſainte Geneviève de Paris, & qui eſt connue ſous la dénomination de *congrégation de chanoines réguliers de France*, eſt celle qui comme la plus nombreuſe, & la mieux pourvue en bénéfices, a conteſté la qualité de chanoines réguliers de S. Auguſtin aux membres des congrégations dont nous allons parler.

Les religieux de l'ordre de S. Antoine de Viennois jouiſſoient depuis pluſieurs ſiecles de la qualité & des prérogatives de chanoines réguliers de l'ordre de S. Auguſtin, lorſqu'en 1721, un chanoine régulier de la congrégation de France prétendant droit au prieuré de Notre-Dame de Voulton, membre dépendant de l'abbaye d'Eſſone, ordre de S. Auguſtin, diocèſe de Sens, s'aviſa de le conteſter à Jean-François de Sejournant, religieux de la congrégation de S. Antoine, pourvu du même prieuré.

Cette conteſtation de particulier à particulier, fondée d'abord ſur des moyens ordinaires de poſſeſſoire, devint très-ſérieuſe, quand on oppoſa audit Sejournant ſon incapacité, priſe de ce qu'il n'étoit pas chanoine régulier de S. Auguſtin; ſur cette exception les deux congrégations intervinrent; on rappela tout ce que les hiſtoriens apprennent des réguliers de S. Antoine & des autres en général; intervint arrêt du grand conſeil le 24 mars 1723, au rapport de M. de Breget, qui les maintient & garde dans le droit & la qualité de chanoines réguliers de ſaint Auguſtin, congrégation & ordre de ſaint Antoine.

Une ſemblable diſpute s'eſt élevée contre les religieux de l'ordre de ſainte Croix, connus en quelques endroits ſous le nom de Croiſiers; ainſi que contre les religieux de l'ordre de la ſainte Trinité, connus ſous le nom de Trinitaires & Mathurins; mais ils ont été pareillement maintenus dans les droits & qualité de chanoines réguliers par les arrêts ſolemnels rapportés en l'endroit cité. Traité des collat. tom. 7, ch. 8 & 9, où l'on trouve, ſur l'origine & la qualité des chanoines réguliers, ainſi que ſur leur aſſociation pour la poſſeſſion des bénéfices dépendants en général de toutes les congrégations de S. Auguſtin, tous les éclairciſſements qu'on peut deſirer. V. *Aſſociation.*

Les chanoines réguliers de la congrégation de France, ne ſe ſont pas crus aſſujettis aux formalités de l'édit de 1719, juſques à la déclaration du 25 février 1752, qui les y ſommet formellement.

Par les conſtitutions particulieres de cette congrégation, autoriſées par des lettres-patentes du roi & des arrêts du grand conſeil, les chanoines réguliers qui la compoſent, ne peuvent recevoir ni poſſéder aucun bénéfice, ni y réſider ſans la permiſſion par écrit du général: faute de quoi, l'impétrant demeurera déchu de tout droit au bénéfice. Bref d'Innocent XI, confirmé par les lettres-patentes du mois de mai 1688, citées ſous le mot *Paroiſſe.* Il faut voir auſſi ſous ce dernier mot la nouvelle déclaration du 22 août 1770, concernant les bénéfices à charge d'ames de l'ordre de ſaint Auguſtin.

Suivant les anciens ſtatuts de l'ordre de St. Antoine, les commanderies qui en dépendoient, étoient données aux religieux du même ordre par une élection qui ſe faiſoit dans une aſſemblée où préſidoit l'abbé Général. Il s'eſt fait dans la ſuite deux réformes dans cette congrégation, l'une en 1476, l'autre en 1616. Cette derniere a été approuvée par des lettres-patentes du mois

de janvier 1619, enregiſtrées au grand conſeil le 16 novembre 1622, & c'eſt ſous ces réglements qu'on y vit aujourd'hui.

La réforme a ſupprimé non-ſeulement les commanderies & les préceptoreries, mais généralement tous les bénéfices & offices de l'ordre, les offices clauſtraux, les portions monacales, les cures, les rectoreries, les chapelles, &c. pour en réunir les revenus à l'abbaye de ſaint Antoine; mais depuis cette ſuppreſſion on a abandonné aux maiſons particulieres de la congrégation, qui ſont compoſées quelquefois d'un ſeul ou de deux religieux, les revenus des commanderies les plus voiſines; l'on voit encore dans cet ordre des cures, ou prieurés-cures, pour raiſon deſquelles fut rendue la déclaration du mois de mars 1734, dont nous avons parlé ſous le mot *Paroiſſe*.

Au ſurplus, les bénéfices de cet ordre ſont tellement affectés aux religieux de l'ordre même, que les chanoines des autres congrégations de St. Auguſtin ne peuvent les impétrer: ainſi jugé par arrêt du grand conſeil, du 10 février 1753, contre un chanoine régulier de la Chancellade, eſpece de congrégation formée ſur le modele de la congrégation de Ste. Geneviève. Cette derniere ſe plaignoit dans ces conteſtations où elle refuſoit la qualité de chanoines aux religieux de ſaint Antoine & de Sainte Croix; que ne trouvant dans ces congrégations aucun bénéfice à impétrer pour eux, c'étoit bleſſer la loi équitable de réciprocité que de ſoumettre leurs bénéfices à l'impétration de ces religieux, qui n'ayant rien à donner, ne devoient rien prendre.

Par un autre arrêt du grand conſeil, du 14 mai 1720, il a été jugé qu'encore que les commanderies de l'ordre du St. Eſprit de Montpellier, ſoient des titres perpétuels, & des bénéfices non révocables par le grand maître, ni par les autres ſupérieurs majeurs, elles ne peuvent être conférées en commende ni à d'autres, qu'aux religieux profès du même ordre.

Dans l'ordre de la Ste. Trinité, il y a des miniſtreries & des bénéfices ſimples. Les miniſtreries ſont de deux ſortes; les unes qu'on peut appeler conventuelles, *actu*, & les autres conventuelles *habitu*.

Les premieres ſont celles des maiſons où il y a des religieux; les autres s'entendent des maiſons où il n'y a point actuellement de religieux, mais où il y en a eu autrefois. Les miniſtreries conventuelles *actu* étoient anciennement électives, ce qui faiſoit douter qu'elles ne fuſſent compriſes dans l'abrogation des élections par le concordat. Les religieux de cet ordre ont obtenu de

François I & de François II des déclarations qui ont levé ce doute, en y rétabliſſant les élections ; mais l'effet de ce rétabliſſement s'eſt borné à mettre les miniſtreries à l'abri des commendes ; car elles ſont devenues preſque toutes collatives à la diſpoſition du général, à qui appartient auſſi la diſpoſition des miniſtreries conventuelles *habitu*, & de tous les bénéfices ſimples de l'ordre, tels que les prieurés & autres.

Pour poſſéder ces dernieres, il ſuffit d'être religieux de l'ordre ; de ſimples ſéculiers peuvent même en être valablement pourvus, en prenant l'habit de profeſſion.

Mais à l'égard des miniſtreries de l'ordre, conventuelles *actu* ou *habitu*, il faut être prêtre pour les poſſéder. On a cru pendant long-temps que tous les bénéfices de cet ordre ſont affranchis de la prévention de la cour de Rome par un privilege particulier ; & il paroît en effet avoir été jugé par divers arrêts, & entr'autres par celui du mois de février 1735, rendu par le grand conſeil au profit de frere Jean-Jacques Chevalet de la Magdeleine, religieux Mathurin, contre frere Jean-François Roux, religieux de la congrégation réformée du même ordre.

Mais ces arrêts & les titres mêmes de l'exemption, ayant été examinés de plus près dans une cauſe élevée ſur la poſſeſſion du prieuré de Limon dépendant de l'ordre de la Trinité, & ſitué dans le diocèſe de Vienne, entre Frere Jean-Jacques Borin, chanoine régulier de l'ordre de St. Antoine, pourvu en la vice-légation d'Avignon, ſur le décès de ſon frere Houdry, Mathurin, dernier titulaire de ce prieuré & frere Honoré Gaivoard, religieux réformé de l'ordre de la ſainte Trinité, collataire du général dudit ordre, on a reconnu que l'affranchiſſement de la prévention n'étoit pas bien clairement établi en faveur de cet ordre ; mais on a eu quelque raiſon de le penſer ainſi, parce que le tiers des revenus de toutes les miniſtreries conventuelles ou non conventuelles de l'ordre, étant, par leur fondation ou par les conſtitutions, affecté à la rédemption des captifs, ces miniſtreries, ou prieurés, ne peuvent être poſſédés que par des religieux de la congrégation ; & c'eſt ſur quoi, plutôt que par aucun autre motif, qu'on a toujours jugé le poſſeſſoire de ces ſortes de bénéfices en faveur de ces religieux. Le frere Gaivoard, pour qui plaidoit M. d'Aurial, (aujourd'hui) avocat général, fut auſſi maintenu par arrêt du premier ſeptembre 1756. Traité des commend. tom. 3, p. 358.

Quant à la miniſtrerie générale de l'ordre des Mathurins, l'élection en a été conſervée comme à l'un des chefs-d'ordre. Voyez

Nomination royale, *Trinitaires* : voy. auſſi le mot *Paroiſſe* pour les cures.

La congrégation des chanoines réguliers de St. Ruf, avoit obtenu le 3 juillet 1738, des lettres patentes qui contiennent une réformation générale touchant la conventualité & la poſſeſſion des bénéfices; mais par d'autres lettres patentes ces religieux ont été ſécularisés, & leurs bénéfices unis à l'ordre des chevaliers du Mont-Carmel & de St. Lazare. Cette union ayant fait quelque peine au clergé, on a pris d'autres arrangements, & la ſécularisation tenant, on a appliqué les biens à des décrets pris ſelon la diſpoſition de chaque évêque diocéſain, ſous l'approbation de la commiſſion des réguliers & l'autoriſation de ſa majeſté. Voyez *Monaſtere*.

Les chanoines réguliers de St. Victor à Paris, n'étant point réduits en congrégation, ont des regles toutes particulieres pour leurs bénéfices. V. *Amovible*, *Gradué*, *Paroiſſe*.

§. 2. CHANGEMENT DANS L'ÉTAT DES BÉNÉFICES RÉGULIERS. Quant à la ſeconde queſtion, il eſt certain que les bénéfices peuvent changer d'état par la preſcription. Boniface VIII nous l'enſeigne dans le chapitre cité ſous le mot *Etat*, *cap.* 5, *cum de beneficiis de præb. in* 6°. mais la difficulté eſt de ſavoir le temps & les actes néceſſaires pour former cette preſcription, dont l'effet eſt de changer l'état d'un bénéfice ſéculier en régulier, *& viciſſim*.

Le même pape établit dans iedit chapitre, qu'un ſéculier peut valablement être pourvu d'un bénéfice qui aura été poſſédé ſans trouble par un ou pluſieurs titulaires ſéculiers, pendant l'eſpace de temps requis pour la preſcription, c'eſt-à-dire, pendant quarante ans, quand même il ſeroit conſtant qu'avant ce temps-là le bénéfice avoit été poſſédé par des religieux, *etiamſi ante vel poſt religioſi quandoque miniſtraverint in eodem*. Il en eſt de même, ajoute le pape, d'un prieuré poſſédé par des religieux *juxta præmiſſum modum*.

Cette déciſion a été adoptée par les canoniſtes, qui l'ont quelquefois confondue avec la déciſion des textes cités ſous le mot *Etat*, leſquels regardent la preſcription du droit des collateurs & patrons; d'où vient cette variété de ſentiments qui rend ordinairement incertaines les conteſtations qui s'élevent ſur cette matiere.

Les uns eſtiment que quarante ans ſuffiſent pour opérer le changement d'état d'un bénéfice, ſoit ſéculier, ſoit régulier.

Les autres demandent de plus un titre ou au moins une poſſeſſion immémoriale, ſi le bénéfice eſt régulier.

Enfin, d'autres prétendent qu'il faut la même preſcription pour ce changement, que pour l'acquiſition du droit de collation & de patronage.

Notre juriſprudence fourniroit peut-être des arrêts dont chacune de ces opinions pourroit s'autoriſer : voici donc ce qui nous paroît le plus conforme aux maximes du royaume, & qui nous eſt appris par les auteurs qui en ſont bien inſtruits.

Régulièrement tout bénéfice eccléſiaſtique eſt réputé ſéculier, quand il ne paroît pas qu'il ſoit régulier : *Clem.* 1, *de ſup. &c.* Garcias, *de benefic. part.* 7. *cap.* 10. Guimier, *in pragm. de collat.* §. *item placuit, verb. Regularibus.* Rebuffe, *in prax. tit. regul. benef. & in concord. de collat.* §. *volumus, verb. Regularia, in tract. de nomin. qu.* 15, n. 26, 203. Corraſ. *part.* 1, *cap.* 5, n. 6, Flamin. *de reſignat. lib.* 4, *q.* 5. Navar. *conſ.* 3, *de præb.* Mém. du Clergé, tom. 12, pag. 769.

Il ſuit de ce principe, que les religieux qui nient la ſécularité d'un bénéfice, doivent en prouver la régularité, *onus probationis eis incumbit* ; & ſi leur preuve n'eſt pas claire, on décide dans le doute en faveur des ſéculiers; cette regle eſt enſeignée par preſque tous les auteurs ; mais on fait à cet égard une diſtinction qui n'a, ce ſemble, rien que d'équitable.

Dans le doute un bénéfice eſt réputé ſéculier, parce qu'en remontant à l'origine des bénéfices en général, ils étoient tous de cette qualité ; ſi donc il en eſt dont l'origine ne ſoit certainement point telle, la préſomption doit ceſſer, & la faveur appartenir aux réguliers ; la conſéquence eſt néceſſaire. Or du nombre de ces bénéfices qui ne ſont pas ſéculiers, ſont preſque tous les prieurés, ainſi que nous l'obſervons ſous ce mot. Et toutefois Boniface VIII a parlé de *prieuré* dans ſon texte, à l'égard des poſſeſſeurs réguliers, tandis qu'il emploie le mot *bénéfice* en parlant de la preſcription des ſéculiers. Ce qui n'eſt pas bien concluant pour ce principe, ſur lequel on pourroit obſerver encore que les prieurés formés de la ſection des cures quoiqu'originairement poſſédés par des religieux, ne ſont pas pour cela réguliers; cette qualité ne devant être donnée qu'aux prieurés conventuels *actu* ou *habitu*. V. *Prieuré.* Dumoulin, *in public.* n. 440. Duperrai, de la Cap. liv. 7, ch. 7, n. 19, 20 Moy. can. tom. 1, chap. 18, 23, 24, 25, V. *Biens d'égliſe, Prieuré, Office clauſtral*, &c. Voici néanmoins ce qui paroît être le plus ſuivi dans la juriſprudence.

1°. Dans le doute, la faveur doit être pour le ſéculier qui

révendique un bénéfice, du genre de ceux qui ſont ſéculiers par leur origine, parce que le retour à l'état primitif eſt toujours favorable.

2°. La poſſeſſion de quarante ans avec une ſeule collation, doit ſuffire pour faire déclarer le bénéfice ſéculier, lorſque d'ailleurs toutes choſes ſont égales, & que le dernier état du bénéfice eſt pour la ſécularité.

3°. La poſſeſſion de quarante ans ne ſuffiroit pas à un régulier dans ce même cas, parce qu'avant la préſomption contraire, il lui faudroit en outre des titres, ou une poſſeſſion ſi longue & ſi conſtante, qu'elle en faſſe préſumer.

4°. Si le bénéfice dont l'état eſt conteſté, eſt du nombre de ceux que leur nature fait préſumer régulier, la faveur du retour au premier état ſera pour le religieux, & quarante ans de poſſeſſion lui ſuffiront alors, quand même le bénéfice auroit été poſſédé pendant un eſpace intermédiaire par des ſéculiers en titre.

5°. Dans ce dernier cas un ſéculier n'auroit beſoin que d'une poſſeſſion de quarante ans comme le régulier, pour les privileges de la ſécularité en matiere de bénéfices deſtinés tous originairement pour les clercs ſéculiers, & contraires à l'eſprit & à l'état monaſtique.

6°. Dans tous ces cas la poſſeſſion ne peut produire ſon effet, quand elle a été accompagnée de la mauvaiſe foi, ou qu'on prouve une uſurpation manifeſte, ou qu'elle n'a été que précaire & non en titre, ou enfin quand elle eſt contraire à la fondation & au premier état bien prouvé du bénéfice.

7°. Il a été jugé qu'un bénéfice de collation laïque peut également perdre ſon état par la poſſeſſion de quarante ans, lorſque cette poſſeſſion eſt accompagnée de trois collations. Le même arrêt qui fut rendu au grand conſeil, le 3 mars 1753, a jugé qu'il n'eſt pas néceſſaire de rapporter ces collations, & qu'il ſuffit de juſtifier qu'elles ont exiſté avec effet.

8°. Il a été encore jugé en ce tribunal, le 1 juin 1734, qu'une cure poſſédée par des chanoines réguliers de l'ordre de Prémontré, eſt réguliere par la poſſeſſion qu'ils en ont eu, quoique le titre primitif de ſa donation ſe ſoit perdu, & qu'au défaut de ce titre primitif, il ſuffit de prouver l'état régulier de cette cure par quelque titre, qui indique qu'elle appartient à l'ordre de Prémontré, & que dès-lors elle eſt devenue impreſcriptible, ſelon les privileges de cet ordre. Il y a là-deſſus un arrêt tout récent,

rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat général de Pomereu, le 21 janvier 1761; celui-ci confirme encore ce privilege d'impreſcriptibilité pour les curés de cet ordre; mais voici comment en raiſonnoit M. l'avocat général; ce court extrait s'appliquera à ce que nous venons de dire des autres corps religieux, ainſi qu'à la matiere du mot *Paroiſſe*. « A notre égard, diſoit l'illuſtre magiſtrat dans ſes concluſions, vous connoiſſez, meſſieurs, les motifs, qui, dans les douzieme & treizieme ſiecles, firent donner tant de cures aux chanoines réguliers de l'ordre de S. Auguſtin, & particuliérement à ceux de la congrégation de Prémontré; le clergé ſéculier languiſſoit dans une ignorance profonde, la doctrine & la piété ſembloient reléguées dans les cloîtres, & les évêques ſe virent obligés d'y chercher des miniſtres pour deſſervir les autels, & inſtruire les peuples confiés à leurs ſoins: entre tous les ordres religieux, celui des chanoines réguliers de St. Auguſtin parut le plus propre à être appelé à ces fonctions; deſtinés par leurs inſtituts à tous les devoirs de l'ordre hiérarchique, ils joignoient la cléricature à la vie religieuſe; & le zele avec lequel ils répondoient à la confiance des prélats qui les avoient appelés, en engagea un grand nombre à les attirer dans leurs diocèſes par l'affectation de pluſieurs cures.

Ces cures furent l'unique patrimoine de la plupart de leurs maiſons, & cette conſidération jointe à celle des fruits que produiſoient leurs travaux apoſtoliques, leur en fit aſſurer la jouiſſance par les ſouverains pontifes; les mêmes raiſons ne militent plus aujourd'hui pour faire donner des cures à des réguliers; un jour plus pur pour nous luit, & le clergé ſéculier fournit aſſez de ſujets pour remplir des places qui lui ſont naturellement affectées, & doivent être regardées comme ſon patrimoine; mais les anciennes poſſeſſions des chanoines réguliers doivent être reſpectées, & ce ſeroit trop mal reconnoître les ſervices qu'ils ont rendus à l'égliſe, que de les priver des moyens de lui en rendre encore: on ne conteſte pas aujourd'hui préciſément l'impreſcriptibilité de l'état des cures affectées aux Prémontrés; mais ſi les reſtrictions qu'on prétend y apporter avoient lieu, ce privilege ſeroit conſidérablement diminué. Pour prouver que lorſque ces cures ont une fois été poſſédées par des ſéculiers, les Prémontrés ne peuvent y nommer leurs religieux, que lorſque le bénéfice eſt vacant par mort, ou démiſſion; on ſe fonde ſur ce paſſage de la bulle donnée en 1310, par Clément V: *Eccleſias autem parochiales & vicarias veſtras hujuſmodi conferre poteritis ſecularibus*

perſonis, poſt quarum obitum ſeu reſignationem licitè veſtris conferatur canonicis : le mot *Réſignation*, a-t-on dit, doit s'entendre de la démiſſion pure & ſimple, & non de la réſignation en faveur, inconnue du temps de Clément V, dont on ſuppoſe que dans le cas de la réſignation en faveur, faite par le ſéculier titulaire, les chanoines Prémontrés ne peuvent y nommer un religieux : mais, meſſieurs, pour détruire cette ſuppoſition, & ſe convaincre que le pape a étendu le privilege à tous les genres de vacances poſſibles, il ſuffit de rapprocher de ce paſſage les termes qui le précedent, & ceux qui le ſuivent : *Impetrationem eccleſiarum & vicariarum ad veſtram collationem ſpectantem à nobis & noſtris ſucceſſoribus, per ſeculares perſonas fieri inhibemus.* Voilà les réſignations en faveur, les impétrations en cour de Rome prévues : le pape ſe lie les mains, ainſi qu'à ſes ſucceſſeurs : il défend aux ſéculiers d'impétrer les bénéfices qui ſont à la collation des Prémontrés ; & en permettant aux chanoines réguliers de donner leurs cures à des ſéculiers, & d'y ſubſtituer enſuite des religieux de leur ordre, il ajoute, *toties & quando videbitur expedire*, toutes les fois & quand il paroîtra convenable. Le privilege n'eſt donc point reſtreint à deux ſeuls genres de vacances ; il les comprend toutes. » Voy. ce qui en eſt des cures de Malte, ſous les mots *Malte*, *Cupiens*.

L'on voit ſous le mot *Femme*, ſi un titre de bénéfice féminin dans ſon origine, peut devenir maſculin par la force de la poſſeſſion. Trait. des collat. tom. 7, part. 3, ch. 6. Trait. des bénéfices, tom. 1, q. 1, ſect. 3. p. 39. Journal des audiences, tom. 7, liv. 2, ch. 66. Duperrai, *in Concord.* tom. 2, q. 45, *cap.* 3, *de cauſ. poſſ. J. G.*

L'on voit ailleurs, *verb. Commende*, que l'ordinaire peut conférer les bénéfices réguliers à des ſéculiers, quand il ne ſe préſente point de religieux pour les remplir *in defectu regularium* ; ce qu'il eſt très-néceſſaire de marquer pour conſerver l'état des bénéfices. C'eſt une exception à la regle *regul. regul.* qui en a encore deux autres, ſavoir, la commende, & la profeſſion *cum voto profitendi*. V. *Cupiens*.

C'eſt une maxime, que les gradués doivent poſſéder en titre les bénéfices auxquels ils peuvent prétendre en vertu de leurs degrés. M. du Clergé, tom. 10, p. 518. V. *Gradué*.

Nous n'avons aucune obſervation à faire ſur la matiere de ce mot,

mot, que nous avons traité ſelon qu'elle l'exigeoit d'une maniere particuliere à la France.

RÉGULIER. V. *Religieux.*

RÉHABILITATION, *rehabilitare*, c'eſt-à-dire, rendre habile. On applique ordinairement ce mot à l'état d'une perſonne que l'on remet dans ſes droits & honneur qu'il avoit perdus : l'on s'en ſert encore en parlant d'un mariage nul, que l'on rend valide. C'eſt dans ces deux acceptions que nous le prenons ici.

1°. Pour ce qui eſt de la réhabilitation d'un infâme ou d'un condamné, voyez *Infamie*, *Abſolution*, *Reſcrit.* Il y a encore des réhabilitations pour les ordres & les bénéfices, ce qui ſe rapporte plutôt à la matiere des diſpenſes & des irrégularités. V. *Diſpenſe*, *Irrégularité*, *Intrus*, *Simonie*, &c. Duperrai, Moy. can. tom. 3, chap. 39.

2°. Réhabiliter un mariage, c'eſt rendre bon & valide un mariage qui étoit nul, & qui néanmoins avoit été contracté ou de bonne foi ou de mauvaiſe foi par les parties. Il y a, dit l'auteur des conſér. de Paris, tom. 2, liv. 1, conſér. 6, §. 1, quatre moyens pour remédier à la nullité d'un mariage. 1°. La réhabilitation. 2°. La caſſation. 3°. Une vie de frere & ſœur. 4°. L'éloignement des parties. Nous ne parlons ici que du premier de ces moyens. V. *Séparation.*

On peut réhabiliter un mariage nul, dans tous les cas où la nullité n'eſt point de droit naturel ou divin ; on le peut même ſans diſpenſe, quand la nullité ne provient point d'un empêchement que l'égliſe ſeule peut lever, comme la parenté. Ainſi quand le mariage eſt nul par défaut de conſentement, ou à cauſe d'une erreur quant à la perſonne, on n'a pas beſoin de diſpenſe ; il ſuffit que les parties conſentent librement & avec connoiſſance à ſe prendre pour mari & femme. On n'eſt pas même obligé de recourir aux diſpenſes de l'égliſe, ſi ce n'eſt pour les bans, quand on réhabilite devant le propre curé, un mariage béni par un prêtre qui n'avoit pas les pouvoirs.

Quand la nullité du mariage eſt publique, la réhabilitation doit ſe faire en face de l'égliſe. C'eſt le ſtyle des diſpenſes qu'on obtient à Rome pour cela ; elles portent que l'official vérifiera & fulminera les brefs ou bulles qui permettent aux parties qui ſe ſont mariées avec des empêchements dirimants publics, de réhabiliter leur mariage ; après quoi la célébration s'en fera de nouveau à l'égliſe en préſence du propre curé & des témoins. En conſéquence, l'acte de la célébration du mariage eſt écrit de

nouveau ſur les regiſtres du curé, avec mention expreſſe de la diſpenſe obtenue en cour de Rome.

Quand au contraire un mariage contracté en face de l'égliſe ſe trouve nul à cauſe d'un empêchement dirimant ſecret, il n'eſt pas néceſſaire de célébrer une ſeconde fois le mariage d'une maniere publique & ſolemnelle; les parties en ce cas, après avoir obtenu diſpenſe ou de Rome à la pénitencerie, ou de l'évêque, n'ont qu'à ſe donner l'une à l'autre un nouveau conſentement. On a prétendu même que ce nouveau conſentement n'étoit pas néceſſaire; mais on a décidé le contraire à la pénitencerie de Rome; & Navarre dit qu'on doit le prêter même à la perſonne qui ignore l'empêchement, après le lui avoir appris prudemment d'une maniere générale. Nav. *de ſponſ. conſ.* 4, n. 14. La raiſon pourquoi on n'exige pas une ſeconde célébration ſolemnelle de mariage quand l'empêchement eſt ſecret, c'eſt que la premiere a ſuffi pour le faire paſſer pour valide dans le for extérieur, & que rien n'ayant détrompé le public de cette idée, on ne doit pas lui donner connoiſſance d'un mal auquel on peut remédier légitimement à ſon inſçu. Il y a néanmoins des diocèſes où l'on exige la préſence du curé, mais ſans témoins & ſans cérémonies. Confér. de Paris, *loc. cit.* Mém. du Clergé, tom. 5, pag. 764, 1128. Réguliérement on doit obliger les perſonnes qui ſe ſont mariées avec de tels empêchements, de réhabiliter leur mariage; mais le promoteur le peut-il requérir d'office? Voy. *Oppoſition.*

Un arrêt du parlement de Metz, du 14 ſeptembre 1728, ordonne que les parties dont le mariage a beſoin de réhabilitation, ſeront tenues par proviſion, & nonobſtant l'appel, de vivre ſéparées de corps & de biens.

RÉINCIDENCE. V. *Abſolution.*

RÉITÉRATION. Il eſt des ſacrements qu'on ne ſauroit réitérer ſans pécher griévement; tels ſont ceux qui impriment caractere. Voici à ce ſujet le décret du concile de Trente: « Si quelqu'un dit que par les trois ſacrements du baptême, de la confirmation & de l'ordre, il ne s'imprime point dans l'ame de caractere, c'eſt-à-dire, une certaine marque ſpirituelle & ineffaçable, d'où vient que ces ſacrements ne peuvent être réitérés: qu'il ſoit anathême. »

§. 1. RÉITÉRATION, PRISE DE POSSESSION. V. *Poſſeſſion.*

§. 2. RÉITÉRATION, GRADES. V. *Gradués.*

RELAPS. On donne ce nom en général à quiconque eſt tombé

deux fois dans le même crime ; mais il s'applique particuliérement en matiere de religion, à ceux qui ont changé deux fois d'état, ou qui ſont tombés de nouveau dans l'erreur d'où ils étoient ſortis ; & à ce ſujet, voici la diſpoſition textuelle de la déclaration du 20 juin 1665, dont l'art. 11 de l'édit de 1685, rapporté ſous le mot *Proteſtant* ordonne l'exécution.

LOUIS, &c. Voulons & nous plaît, que ſi aucuns de nos ſujets de la religion prétendue réformée, qui en auroient une fois fait l'abjuration pour prendre & profeſſer la religion catholique, apoſtolique & romaine, y renoncent & retournent à ladite religion prétendue réformée, ou qui étant engagés dans les ordres ſacrés de l'égliſe, ou liés par des vœux à des maiſons religieuſes, quittent la religion catholique pour la prétendue réformée, ſoit à deſſein de ſe marier, ou pour quelque autre cauſe ou conſidération que ce ſoit, ſoient bannis à perpétuité de notre royaume, pays & terres de notre obéiſſance, ſans que ladite peine de banniſſement puiſſe être centée comminatoire ; ains ordonnons à ceux de nos ſujets & officiers qu'il appartiendra, d'y procéder avec toute l'exactitude & la ſévérité poſſible ſur les réquiſitions qui leur en ſeront faites par nos procureurs généraux, ou leurs ſubſtituts. Si donnons, &c. Joignez à la lecture de cette déclaration, celle des articles 9 & 10 de la déclaration de 1724, rapportés ſous le mot *Proteſtant* ; voyez auſſi l'article cité de l'édit de 1685, qui porte en ſa concluſion, qu'on ne pourra ni troubler, ni empêcher les proteſtants demeurés dans le royaume, *en attendant qu'il plaiſe à Dieu les éclairer*, ſous prétexte de la religion prétendue réformée, lorſqu'ils n'en feront aucun exercice public par aſſemblées ou autrement. De là on a conclu avec fondement, que les peines prononcées contre les relaps, n'ont aucunement lieu contre les ſimples proteſtants, mais ſeulement contre ceux qui abuſant de la grace de leur converſion, retournent à l'erreur qu'ils avoient eu le bonheur de reconnoître & d'abjurer. C'eſt ſur cette diſtinction qu'ont été rendus divers arrêts pour & contre la mémoire ou la perſonne de certains proteſtants, vivants ou décédés dans le royaume. Voy. *Proteſtant*, *Inquiſition*, *Apoſtaſie*, *Sépulture*.

Les canoniſtes diſent qu'on peut tenir principalement pour relaps, un homme qui ſe trouve dans l'un de ces deux cas : 1°. S'il eſt revenu à l'héréſie qu'il avoit une fois abjurée. *C. ad abolendam, de hæretic.* 2°. Si étant ſoupçonné violemment d'héréſie, il y retombe évidemment après s'être purgé des ſoupçons. *C. accu-*

ſatus, de hæretic. in 6°. Ces décrétales renvoient de tels relaps au bras ſéculier, & leur refuſent toute audience. V. *Inquiſition*, & le tit. 4 du liv. 4 des Inſtit. du droit canon.

RELIGIEUSE, *Monialis*, eſt une fille ou veuve qui a fait vœu de vivre ſuivant une des regles monaſtiques approuvées par l'égliſe.

§. 1. RELIGIEUSES, ORIGINE. L'origine des religieuſes n'eſt pas différente de celle des religieux. A l'imitation de ceux-ci, la ſœur de S. Baſile, & principalement ſainte Scholaſtique, la ſœur de St. Benoît, fonderent des communautés de filles, dont l'état n'étoit cependant point encore tel que nous le voyons, ſoit par rapport aux vœux, ſoit par rapport à la clôture; car dans ces premiers temps, les vierges, même conſacrées ſolemnellement par l'évêque, ne laiſſoient pas de vivre dans les maiſons particulieres. Dans la ſuite, les religieuſes ont ſuivi la police & le gouvernement des religieux dont elles ont embraſſé la regle, autant que la diverſité du ſexe leur a permis. Les principales différences ſont la clôture, & la néceſſité d'être gouvernées par des hommes.

M. le préſident Hénault, en ſon abrégé de l'hiſtoire de France, année 1321, fait ces obſervations remarquables touchant l'ancien état des religieuſes en France : « On voit, dit-il, par des letres patentes, données par Philippe le long, l'an 1317, un uſage qui paroît bien ſingulier : on donnoit alors le voile de religion à des filles de l'âge de huit ans, & peut-être plutôt; quoiqu'on ne leur donnât pas la bénédiction ſolemnelle, & qu'elles ne prononçaſſent pas des vœux; il ſemble cependant que ſi après cette cérémonie elles ſortoient du cloître pour ſe marier, il leur falloit des lettres de légitimation pour leurs enfants, afin de les rendre habiles à ſucceder; ce qui fait croire qu'ils auroient été traités comme bâtards ſans ces lettres. (Regiſtre 53 du tréſor des chartres, piece 190.) Un fait bien différent, c'eſt que plus de deux cents ans auparavant, vers l'an 1109, St. Hugues, abbé de Cluny, dans une ſupplique pour ſes ſucceſſeurs, où il leur recommande l'abbaye de filles de Marcigny qu'il avoit fondée, leur enjoint de ne point ſouffrir qu'on y reçoive aucun ſujet au-deſſous de l'âge de vingt ans, faiſant de cette injonction un point irrévocable, comme étant appuyée de l'autorité de toute l'égliſe. On ne doit pas non plus,

par rapport aux religieuſes, omettre un uſage qui remonte juſqu'au douzieme ſiecle ; on exigeoit d'elles qu'elles appriſſent la langue latine, qui avoit ceſſé d'être vulgaire : cet uſage dura juſqu'au quatorzieme ſiecle, & n'auroit jamais dû finir. »

§. 2. RELIGIEUSES, CLÔTURE. La matiere de cet article ſe rapporte à ces quatre chefs, dont il eſt parlé ſous le mot *Clôture* : 1°. L'obligation des religieuſes d'être cloîtrées. 2°. Le droit des évêques de viſiter la clôture des couvents des religieuſes, de celles même qui ſe prétendent exemptes de leur juriſdiction. 3°. Les permiſſions & les cauſes néceſſaires aux religieuſes pour ſortir de leurs monaſteres. 4°. En quels cas & par quelle autorité les perſonnes ſéculieres peuvent y entrer ? Voy. la réponſe du cardinal Bellarmin à St. François de Sales ſur la clôture des filles & veuves de la Viſitation, liv. 1, ép. 13.

§. 2. RELIGIEUSES, SUPÉRIEURE, TEMPOREL. Les religieuſes, avons-nous-dit, different des religieux, en ce qu'elles ne peuvent être gouvernées que par des hommes ; cela doit s'entendre pour le ſpirituel & pour toutes les fonctions qui ſont interdites aux femmes. V. *Femme*. Car pour ce qui regarde la diſcipline intérieure du cloître, la ſupérieure y exerce une autorité à peu près ſemblable à celle qui eſt accordée en général aux ſupérieurs des religieux. Ce principe eſt établi ſous le mot *abbeſſe*, où l'on trouve les réglements du concile de Trente & les uſages du royaume, touchant l'élection des abbeſſes & ſupérieures des religieuſes, les qualités requiſes pour être élevé à cette charge, & les devoirs & obligations de celles qui y ſont parvenues. Nous remarquerons ici que les canons exhortent les évêques, & leur font un devoir de veiller ſur le temporel des religieuſes, ce qui ſe rapporte à la maniere de faire les baux des terres & autres dépendances, à l'emploi des revenus, à l'examen des comptes & à la ſûreté pour la conſervation des deniers. St. Charles a donné des regles très ſages ſur tous ces articles dans le premier concile de Milan en 1565, & le quatrieme en 1576. Mém. du Clergé, tom. 4, p. 1945 ; & ſuiv. 1273.

Un des articles du réglement dreſſé par le procureur général du roi au parlement de Provence, concernant l'adminiſtration

temporelle du monaſtere de S. Barthelemi d'Aix, & homologué audit parlement le 16 novembre 1618, porte : que la prieure entrant en charge ſera tenue de prendre par bon inventaire, tous les livres & papiers appartenants au monaſtere, qu'elle remettra dans les archives du dépôt, ſans qu'elle en puiſſe diſpoſer ſans le ſu & le conſentement de trois religieuſes des anciennes, l'une deſquelles ſera celle qui ſortira de charge de prieure ; leſquelles trois auront chacune une clef différente des archives. Suivant un autre article du réglement, ladite prieure ne pourra faire aucun contrat d'importance ſans le ſu & conſentement de toutes les religieuſes profeſſes ou de la plus grande partie. M. du Clergé, tom. 4, pag. 1939.

Pluſieurs arrêts ont reconnu le droit attribué aux évêques par l'art. 7 du réglement des réguliers, rapporté ſous le mot *Exemption*, touchant le temporel des religieuſes. L'arrêt du parlement de Paris, du 9 décembre 1690, ordonne que les réglements faits par l'évêque de Meaux pour l'adminiſtration du temporel de l'abbaye de Jouarre, ſeront homologués ſelon leur forme & teneur. L'arrêt de la cour des grands jours, ſéante à Clermont, du 30 octobre 1665, oblige les religieuſes de repréſenter les comptes de recette & de dépenſe pardevant l'évêque diocéſain ou ſon grand vicaire, lorſqu'elles en ſeront requiſes. Mém. du Clergé, tom. 4, pag. 1308 & ſuiv.... 1337.... 1717. M. l'archevêque d'Aix n'a pas omis cet article dans le ſage réglement qu'il a fait pour les religieuſes de ſon diocèſe, le 20 mars 1739, il eſt le 18me. dont voici la teneur. « Quoique ce qui regarde l'adminiſtration des biens & revenus appartenants aux communautés de religieuſes, ne puiſſe point entrer en comparaiſon avec ce qui concerne la piété, la ferveur & la régularité qui doivent régner dans ces ſaintes retraites ; le ſoin du temporel eſt cependant un devoir qu'il n'eſt pas permis de négliger. Les ſupérieures ſont obligées de veiller à ce que les biens de leurs communautés ſoient régis, & ménagés avec une ſage & convenable économie, non pour accumuler des richeſſes vaines & mépriſables ; mais dans la vue de mettre leurs maiſons en état de ſubſiſter, & de ſe ſoutenir. Mais comme des filles renfermées dans un cloître, n'étant point à portée de tout ſavoir, encore moins de tout faire par elles-mêmes, ſe trouvent dans la néceſſité de s'en rapporter ſur bien des choſes à des perſonnes étrangeres, quelquefois ou peu intelligentes, ou peu attentives, peut-être même peu fidelles ; il eſt à craindre que le temporel

des monaſteres ne tombe peu à peu dans un grand dérangement. Pour prévenir un pareil inconvénient, nous ordonnons aux ſupérieures & autres religieuſes qu'il appartiendra, de tenir prêt tous les ans, un état de tout le temporel de leurs maiſons, & un compte exact de toute la recette & de toute la dépenſe de l'année entiere, pour être repréſentés, examinés & arrêtés par tel député de notre part que nous jugerons à propos de nommer pour cet effet. Défendons en même temps à toutes ſupérieures, diſcretes, conſeilleres, économes, & autres religieuſes, de faire aucune dépenſe conſidérable, telles que ſont, achat de maiſons, ou autres fonds, conſtructions de bâtiment, réparations importantes, & autres dépenſes ſemblables, ſans avoir auparavant obtenu notre permiſſion expreſſe. »

L'aſſemblée générale de 1585, régla que l'on comprendroit dans la taxe extraordinaire pour l'impoſition d'un million d'or, les moniales ou les religieuſes. Mém. du Clergé, tom. 8, pag. 1882.

§. 3. RELIGIEUSES, EXEMPTIONS. Il y a pluſieurs monaſteres de filles, qui, à raiſon de la regle qu'elles profeſſent, ont participé à l'exemption des ordres religieux où l'on ſuit la même regle, & ſe trouvent ſous l'autorité des ſupérieures deſdits ordres. Le concile de Trente n'a point changé cet uſage, il l'a plutôt confirmé en ces termes : « Les monaſteres des religieuſes qui ſont immédiatement ſoumis au ſaint ſiege apoſtolique, ſous le nom même des chapitres de ſaint Pierre, ou de ſaint Jean, ou de quelqu'autre nom qu'on les appelle, ſeront gouvernés par les évêques, comme délégués du même ſaint ſiege, nonobſtant toutes choſes contraires ; & pour ceux qui ſeront régis par des députés des chapitres généraux, ou par d'autres réguliers, ils ſeront laiſſés à leur ſoin & à leur conduite. » *Seſſ.* 25, *de regul. cap.* 9.

Il faut voir les principes établis ſous le mot *Exemption*, touchant la matiere de cet article. Voyez auſſi le mot *Evêque* par rapport à la délégation du ſaint ſiege dont il y eſt parlé.

§. 4. RELIGIEUSES, LEURS DIFFÉRENTS ORDRES ET LEURS DIFFÉRENTES REGLES. V. les mots *Ordres de Religieux*, *Regles d'Ordre*.

§. 5. RELIGIEUSES, NOVICES, PROFESSION. Les regles générales établies pour le noviciat & la profeſſion religieuſe, regar-

dent les religieuſes comme les religieux ; il n'y a à cet égard aucune différence, ainſi qu'on peut le remarquer ſous les mots *Novice*, *Profeſſion*. Mais pour certaines conſidérations, on a établi des regles particulieres touchant la profeſſion religieuſe des filles.

D'abord on voit ſous le mot *Réclamation*, le réglement du concile de Trente, qui défend de mettre obſtacle à la vocation des religieuſes. Autrefois, avant quelles fuſſent toutes réduites en communauté & cloîtrées, l'évêque avoit excluſivement le droit de les conſacrer & de leur donner le voile, ce qui ne différoit pas de la profeſſion qui ſe fait aujourd'hui avec les ſolemnités preſcrites. Un concile de Paris, tenu en 829, réſerve expreſſément à l'évêque, le droit de donner le voile aux veuves & aux vierges qui ſe conſacrent à Dieu ; & condamne trois abus qui s'étoient gliſſés de ſon temps : 1°. L'entrepriſe de quelques prêtres qui, ſans avoir conſulté l'évêque, donnoient le voile aux veuves & conſacroient à Dieu les vierges. 2°. Celle de quelques femmes qui s'impoſoient le voile. 3°. Celle de quelques abbeſſes & religieuſes qui s'attribuoient cette autorité, à l'égard des veuves & des vierges qui vouloient ſe retirer du monde. Mém. du Clergé, tom. 4, pag. 1777, 1778, 1779.

Le concile de Trente a confirmé expreſſément ce droit des évêques, en rendant néceſſaire l'examen des filles qui veulent entrer en religion. Voici comme parle à ce ſujet ce ſaint concile, conformément aux *c. puellæ*, *c. ſicut* 20, *q.* 1, *c. puella*, 20, *q.* 2, *c. fin* 32, *q.* 2. « Le St. concile de Trente voulant pourvoir à la liberté de la profeſſion des vierges qui doivent être conſacrées à Dieu, établit & ordonne qu'une fille qui voudra prendre l'habit, ayant plus de douze ans, ne le prendra point, & & que ni elle enſuite, ni telle autre que ce ſoit, ne fera point profeſſion, qu'auparavant l'évêque, ou s'il eſt abſent ou empêché, ſon vicaire général ou quelqu'autre par eux commis, & à leurs dépens, n'ait ſoigneuſement examiné la volonté de la fille, ſi elle n'a point été contrainte ou ſéduite, & ſi elle ſait bien ce qu'elle fait ; & après que l'on aura reconnu ſon pieux deſir & que ſa volonté eſt libre, enſemble qu'elle a les qualités & les conditions requiſes, conformément à l'ordre & à la regle du monaſtere, & enfin que la maiſon lui eſt propre & convenable, il lui ſera permis de faire librement ſa profeſſion ; & afin que l'évêque n'en puiſſe ignorer le temps, ſera tenue la ſupérieure du monaſtere, de l'en avertir un mois auparavant & ſi

elle manque à le faire, elle ſera interdite de la fonction de ſa charge, auſſi long-temps qu'il plaira à l'évêque. » *Seſſ.* 25, *cap.* 17, *de regul.*

Tous les conciles provinciaux ſe ſont conformés à ce réglement. Celui de Cambrai en 1586, en l'interprétant, déclare qu'il faut l'entendre des monaſteres même exempts. Mém. du Clergé, tom. 4, pag. 1617 & ſuiv. 1777 & ſuiv. Van-Eſpen, part. 1, tit. 25, chap. 5.

L'art. 34 du réglement des réguliers qu'il faut voir ſous le mot *Exemption*, eſt conforme à l'art. 28 de l'ord. de Blois, & a été confirmé en dernier lieu par l'art. 1 de la décl. du 10 février 1742, dont voici la teneur : « Aucunes filles ou veuves ne pourront être admiſes à la profeſſion & à l'émiſſion des vœux ſolemnels, même dans les monaſteres exempts, ſans avoir été auparavant examinées par les évêques diocéſains, ou par des perſonnes commiſes de leur part, ſur la vocation deſdites filles ou veuves. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous ſupérieurs ou ſupérieures, de quelque monaſtere que ce puiſſe être, d'en admettre aucune à la profeſſion, ſans qu'il ait été procédé audit examen. » Cet article ne parle, comme l'ordon. de Blois, que de l'examen à la profeſſion, mais il s'en écarte & s'accorde avec le concile de Trente, en ce qu'il ne parle, pour faire cet examen, des ſupérieurs réguliers.

Les religieux & religieuſes ne peuvent recevoir les enfants mineurs ſans le conſentement de leurs peres & meres. On rapporte à ce ſujet divers arrêts qui n'ont en vue que d'empêcher la ſéduction de la part des religieux, & nullement de rendre les peres & meres arbitres de l'état de leurs enfants. C'eſt-à-dire, que ſi après les épreuves & les examens convenables, le poſtulant perſiſte dans ſa vocation, on ne s'arrête pas aux plaintes des parents, & on l'admet à la priſe d'habit ou à la profeſſion. Recueil de Juriſprud. can. *verb. Novice*, ſect. 4, n. 5. Tournet, lett. M, chap. 57, Fevret, liv. 2, chap. 1, n. 14. Voyez *Réclamation.*

§. 6. RELIGIEUSES, DOT. Nous avons traité la matiere des dots & donations des religieuſes ſous les mots *Dot*, *Novice*, *Réclamation.*

§. 7. RELIGIEUSES, DISCIPLINE, VISITE. Le premier concile de Milan en 1565, explique avec étendue ce qui regarde la

conduite des religieuſes, leurs emplois, & ce qui concerne leur gouvernement ſpirituel. Mém. du Clergé, tom. 4, p. 1796 juſq. 1828.

La fréquentation des parloirs des religieuſes eſt expreſſément défendue, & les évêques doivent y veiller, comme à un abus qui bleſſe l'eſprit des réglements touchant la clôture. Le chap. *Monaſteria*, *de vit. & honeſt. Cleric.* veut qu'on puniſſe les eccléſiaſtiques de ſuſpenſe, & les laïques d'excommunication, lorſque, contre les défenſes de l'évêque, ils continuent leur fréquentation. Cette décrétale a été appliquée aux religieux que la congrégation des cardinaux a déclarés privés *ipſo facto*, de voix active & paſſive, par les viſites des religieuſes, *per acceſſum ad monaſteria*, ſans permiſſion de qui de droit. Barboſa, *de jur. eccleſiaſtic. cap.* 44, n. 153.

Les proches parents ne ſont point compris dans ces défenſes, *ibid.* n. 172.

Le même auteur établit que les religieuſes ne doivent point admettre des penſionnaires dans leurs monaſterns, qu'avec la permiſſion de la ſainte congrégation, & ſous certaines conditions: comme que la réception de ces penſionnaires ſe faſſe capitulairement, ou que du moins on ait égard à l'oppoſition des religieuſes qui ne les voudroient pas.

Que le monaſtere ſoit dans l'uſage d'en recevoir, & qu'elles y ſoient gardées *actu retineat*: qu'il y ait un quartier affecté aux penſionnaires pour le dormir & pour le manger, où les profeſſes & les novices ne ſoient point mêlées; qu'elles ſoient au-deſſus de ſept ans, & au-deſſous de vingt-cinq: qu'elles n'excedent jamais le nombre permis; que les penſionnaires entrent ſeules, vêtues modeſtement: & qu'étant une fois entrées & admiſes dans le monaſtere, elles obſervent la clôture, & qu'elles y payent d'avance les frais de leur entretien & éducation: & qu'enfin étant une fois ſorties du monaſtere, elles n'y rentrent plus ſans la permiſſion des ſupérieurs. Barboſa s'étend enſuite ſur la diſcipline intérieure & les mœurs des religieuſes, qui doivent faire l'objet principal des viſites de l'évêque.

On ne reconnoît point en France l'autorité de la congrégation des cardinaux; c'eſt aux évêques à veiller ſur la diſcipline des monaſteres des filles, & à ordonner à ce ſujet ce qu'ils jugent à propos. L'on voit ſous le mot *Clôture*, qu'il a été jugé que

les juges ſéculiers ne peuvent contraindre les communautés de religieuſes, de recevoir parmi elles une fille ou une veuve, ſans la permiſſion de l'ordinaire. Voyez les diſpoſitions de l'art. 20 de l'ordonn. d'Orléans, & de l'art. 30 de l'ordonn. de Blois, ſous le mot *Monaſtere*. M. du Clergé, *loc. cit.* V. auſſi *Viſite*, *Inceſte*. M. l'Archevêque d'Aix dans le réglement dont il a été déja parlé, a ſuiv. & même renchéri ſur les regles propoſées par les canoniſtes, touchant les penſionnaires des couvents. Il ordonne en l'art. 19, qu'on n'en reçoive point ſans ſa permiſſion expreſſe, au-deſſous de l'âge de ſix ans, & au-deſſus de quinze; qu'on ne reçoive ſur-tout aucune femme mariée ou veuve, ſans la permiſſion expreſſe dudit prélat. L'art. 13 parle du parloir; mais dans des termes, qui méritent d'avoir place ici, & bien mieux dans l'eſprit des religieuſes.

« C'eſt dans la retraite & le ſilence que l'ame s'éleve à Dieu. Une religieuſe pour peu qu'elle ait de zele pour ſa perfection, & qu'elle ſoit attentive ſur elle-même, s'apperçoit aiſément, que lorſqu'elle s'eſt livrée à quelque diſſipation inutile, elle ne retourne aux ſaints exercices de ſon état, qu'avec une conſcience agitée & un cœur deſſéché. Le parloir eſt ſouvent une occaſion à cette diſſipation ſi funeſte. Une religieuſe y perd quelquefois dans l'eſpace de quelques heures, tout cet eſprit intérieur qui eſt ſi néceſſaire à ſon état, & qu'elle avoit acquis par le travail de pluſieurs années. C'eſt pourquoi nous exhortons au nom du Seigneur toutes religieuſes d'éviter les parloirs autant qu'il leur ſera poſſible, & de n'y demeurer qu'autant que la néceſſité, la charité, ou une bienſéance indiſpenſable le demandera. » Voy. ce qui eſt dit des arrêts de réglements, contre ceux qui hantent mal-à-propos les parloirs des monaſteres de filles, ſous le mot *Clôture*.

§. 8. RELIGIEUSES, TRANSLATION. Nous n'entendons point parler ici de la ſortie des religieuſes qui doivent rentrer dans leurs monaſteres; cette matiere eſt traitée ſous le mot *Clôture*. Il ne s'agit que de la tranſlation des religieuſes d'un monaſtere, qui, ſoit pour cauſe de pauvreté, ſoit pour d'autres raiſons, ne doit pas ſubſiſter. Il eſt parlé ſous le mot *Tranſlation*, de la tranſlation perſonnelle d'une religieuſe, de ſon couvent dans un autre.

Nous rappelons ſous le mot *Clôture*, le décret du concile de Trente, *in cap.* 5, *ſeſſ.* 25, *de regul.* qui ordonne la tranſlation des monaſteres de filles, ſitués à la campagne ou hors les murs

des villes, ſelon que l'évêque le jugera expédient. Le concile de Milan, en 1565, fit un autre réglement par lequel il eſt dit, que les monaſteres pauvres où il n'y a pas ſuffiſamment de revenus pour douze religieuſes, doivent être ſupprimés, & les religieuſes transférées avec leurs revenus, dans d'autres plus anciens. Mém. du Clergé, tom. 4, pag. 1799.

On a décidé que les religieuſes peuvent être transférées, de leurs couvents dans d'autres, par leur évêque, quand elles croient ne pouvoir pas faire leur ſalut dans le couvent où elles ont fait profeſſion; & ce couvent eſt alors obligé de leur payer la penſion qui eſt ordonnée par l'évêque. Mém. du Clergé, tom. 6, pag. 635.

Conformément au décret du concile de Trente, & aux conciles provinciaux du royaume qui l'ont renouvelé, l'édit de 1606, art. 4, enjoint aux évêques & aux chefs-d'ordre, de pourvoir à la tranſlation & union des monaſteres de religieuſes, ſitués ès lieux champêtres & mal aſſurés, en autres couvents du même ordre ès villes, le plus commodément que faire ſe pourra. M. du Clergé, tom. 4, pag. 1845, 1948.

L'art. 34 du réglement ſpirituel de la chambre eccléſiaſtique porte, qu'il y aura au moins ſept religieuſes en chaque monaſtere; & s'il s'en trouve à la campagne ou dans les villes, qui, par faute de revenu, n'aient & ne puiſſent avoir ledit nombre, les évêques pourvoiront que ces religieuſes & le revenu ſoient transférés en quelqu'autre monaſtere plus grand qui ſoit dans les villes, & de même ordre s'il ſe peut, appelés les ſupérieurs du monaſtere transféré, & de celui auquel devra ſe faire la tranſlation. M. du Clergé, tom. 4, pag. 1829; tom. 2, pag. 735 & ſuiv. Boniface, tom. 3, liv. 7, tit. 16.

C'eſt ſur ces principes qu'on a établi dans le royaume une commiſſion pour pourvoir à la ſuppreſſion ou tranſlation des monaſteres de filles qui ſe trouvent dans quelqu'un de ces cas. On prend ordinairement la voie de l'union des biens du monaſtere ſupprimé à celui où les religieuſes ſont transférées, afin que là où ſe trouve la charge, ſe rencontre auſſi le profit. Il ſe fait en cette occaſion une aſſez longue procédure, dont la commiſſion a jugé à propos de dreſſer & faire imprimer une formule pour obvier aux appels comme d'abus. On charge de ſon exécution les évêques diocéſains, ſur qui d'ailleurs on ſe repoſe,

ſoit pour les cauſes de ſuppreſſion des monaſteres, ſoit pour le choix de ceux auxquels ſe doivent faire dans le même diocèſe, la tranſlation des religieuſes & l'union de leurs biens. L'évêque en conſéquence établit un économe à la régie de ces biens qu'on doit unir ; il nomme un commiſſaire gradué pour prendre les informations & faire tous les actes preſcrits pour la procédure. Dans ces actes ſe trouvent l'état du monaſtere qui va s'éteindre, l'inventaire de ſes biens, meubles & revenus, l'âge de chaque religieuſe, la penſion qui leur eſt aſſignée pour leur entretien & qui doit être payée par l'économe, qu'on laiſſe ſubſiſter même après l'union, en rendant annuellement compte de ſa geſtion à l'évêque ou à ſon official ou à tout autre le repréſentant. On fait une pareille information, mais beaucoup moins étendue touchant le monaſtere qui doit recevoir les religieuſes transférées. Après quoi l'évêque, de concert avec la commiſſion, rend ſon décret de ſuppreſſion & d'union du monaſtere dont il s'agit. Le roi autoriſe enſuite ce décret par des lettres patentes qu'on enregiſtre au parlement. Voyez cette même formule de procédure dans la nouvelle édition du Notaire apoſtolique de M. Brunet.

Tout cela ſe fait ſans preſque aucune difficulté, quand les religieuſes dont on ſupprime le monaſtere, & celles qui doivent les recevoir ne s'oppoſent point à la tranſlation. Mais s'il arrivoit, comme la choſe n'eſt pas ſans exemple, que toutes fiſſent leurs efforts pour l'empêcher, ou que du moins, ſoit par la crainte d'un dérangement de diſcipline, ſoit parce que le monaſtere, qu'on ſupprime, eſt trop pauvre pour en faire ſouhaiter ou ſouffrir l'union, les dernieres ne vouluſſent des autres ; l'évêque auroit bien beſoin dans ce cas, de toute ſa prudence. Car la tranſlation une fois réſolue & publiée, il ne faut plus guère ſe promettre d'obſervance réguliere, ni même de ſubordination, dans le monaſtere dont les religieuſes ne ſont plus occupées que de leur migration.

D'autre part, ſi le monaſtere eſt pauvre, les parents ſe laſſent de nourir leurs filles après les avoir dotées. Ils veulent encore moins s'en charger auprès d'eux, parce qu'indépendamment des raiſons de bienſéance, ſi elles ſont jeunes, ils n'ont plus d'établiſſement à leur offrir dans le monde ; ſi elles ſont vieilles, la religion leur doit, pour ainſi parler, les invalides.

Dans ces circonſtances on emploieroit infailliblement l'autorité, & avec d'autant plus de juſtice, que la réſiſtance des religieuſes

qui refuſent ainſi une main ſecourable à leurs ſœurs, bleſſeroit l'obéiſſance qu'elles doivent à leur paſteur, de même le précepte commun de charité qu'on ſeroit ſurpris de ne pas voir pratiquer à des filles, qui ſe ſont généreuſement ſoumiſes par des vœux ſolemnels, à tous les conſeils de l'évangile. V. *Sécularisation.*

§. 9. RELIGIEUSES, CONFESSEUR. Les confeſſeurs des religieuſes ſont choiſis par les évêques, ou par les ſupérieurs réguliers ſelon qu'elles ſont ou ne ſont pas exemptes; mais tous doivent recevoir la commiſſion & approbation de l'évêque diocéſain. C'eſt la diſpoſition de l'art. 35 du réglement des réguliers, qu'il faut voir ſous le mot *Exemption*, & qui n'a rien de contraire au décret ſuivant du concile de Trente. *Seſſ.* 25, *cap.* 10, *de reg.* « Les évêques & autres ſupérieurs des maiſons religieuſes, auront un ſoin particulier, que dans la conſtitution deſdites religieuſes elles ſoient averties de ſe confeſſer & recevoir la très-ſainte euchariſtie au moins tous les mois, afin que munies de cette ſauve-garde ſalutaire, elles puiſſent ſurmonter courageuſement toutes les attaques du démon.

» Outre le confeſſeur ordinaire, l'évêque ou les autres ſupérieurs en préſenteront deux ou trois fois l'année un autre extraordinaire pour entendre les confeſſions de toutes les religieuſes.

» Quant à ce qui eſt de garder le très-ſaint ſacrement dans le chœur du dedans, ou l'enclos du monaſtere, au lieu de le mettre dans l'égliſe publique du dehors, le ſaint concile le défend nonobſtant quelque indult, ou privilege que ce ſoit. »

S. Charles a fait de beaux réglements ſur le choix & la conduite des confeſſeurs des religieuſes, dans ſon premier concile de Milan. M. Ducaſſe les a rappelés en ſon Traité de la Juriſdiction eccléſiaſtiq. part. 1, chap. 7, ſect. 2. Mém. du Clergé, tom. 6, pag. 1619.... 1820.... 1888.

On voit ſous les mots *Approbation*, *Prédication*, *Pénitence.* La teneur des ordonnances, touchant la néceſſité de l'approbation des évêques, pour confeſſer & prêcher dans leurs diocèſes; cette néceſſité eſt encore plus grande quand il s'agit de confeſſer des religieuſes, & même de leur prêcher; cet article n'eſt jamais cenſé compris dans les lettres d'approbation, ſi elles ne le diſent expreſſément. Voy. *Pénitence.* C'eſt-là une pratique générale dans le

royaume ; & ce qu'en a ordonné M. l'archevêque d'Aix, dans le même réglement, peut preſque ſervir de regle, ou tout au moins de modele dont on ne s'écarte guere dans les autres diocèſes. Art. 14. » Les ſupérieures ne permettront point qu'aucune religieuſe ſe confeſſe, ni communique de ſa conſcience avec quelque prêtre, ſoit ſéculier ſoit régulier, ailleurs que dans le confeſſional, ſi ce n'eſt que par néceſſité, ou par quelque raiſon très-importante, elles fuſſent obligées de permettre que ce fût au parloir, auquel cas les volets ou chaſſis dont il a été fait mention ci-deſſus dans l'art. 11, demeureront fermés.

Art. 15. Nous défendons à toutes religieuſes de ſe confeſſer à aucun prêtre, ſoit ſéculier, ſoit régulier, ſi elles ne ſont aſſurées qu'il a notre approbation expreſſe pour entendre les confeſſions des religieuſes dans notre diocèſe. Déclarons que le pouvoir d'entendre les confeſſions des religieuſes, n'eſt point compris dans l'approbation pour entendre les confeſſions des fideles, à moins qu'il n'y ſoit nommément exprimé : n'entendons toutefois que les religieuſes puiſſent s'adreſſer à leur gré, & indiſtinctement pour ſe confeſſer à tel prêtre ſéculier ou régulier qu'elles voudroient choiſir parmi ceux qui ſont approuvés expreſſément pour les entendre. Chaque communauté ayant un confeſſeur ordinaire, c'eſt à lui que les religieuſes doivent communément s'adreſſer ; la multiplicité des confeſſeurs donnant lieu aſſez ſouvent, ainſi que l'expérience l'a fait connoître, à des inconvénients conſidérables ; mais elles pourront quatre fois dans l'année s'adreſſer pour ſe confeſſer à des confeſſeurs expreſſément approuvés de nous pour entendre les confeſſions des religieuſes. Enjoignons pour cet effet à chaque ſupérieure de procurer à toute ſa communauté quatre fois de l'année, quatre ou cinq confeſſeurs extraordinaires, à l'un deſquels voulons que toutes les religieuſes à leur choix, ſoient tenues de ſe préſenter, ſoit pour ſe confeſſer, ſoit au moins pour lui demander ſa bénédiction. Permettons en même-temps à chaque ſupérieure d'accorder quelquefois des confeſſeurs extraordinaires aux religieuſes particulieres, qu'elle ſaura en avoir un véritable beſoin. Déclarons néanmoins que les ſupérieures ne doivent pas avoir trop ſouvent cette condeſcendance ; & que ſi elles ſe rendoient trop faciles ſur ce point, nous nous croirions obligés pour prévenir les inconvénients qui naîtroient d'une trop grande complaiſance de leur part, de reſtreindre la permiſſion que nous leur donnons à cet égard.

Art. 16. Défendons à toutes ſupérieures des monaſteres de re-

ligieuſes de permettre qu'aucun prédicateur, ſoit ſéculier, ſoit régulier, prêche dans leurs égliſes, chapelles ou parloirs, ſi elles ne ſont bien aſſurées qu'il eſt approuvé de nous pour prêcher. Déclarons que ce ſeroit contrevenir à notre défenſe, ſi pour l'éluder, on permettoit ſeulement à un prêtre ou autre, ſoit ſéculier, ſoit régulier, de débiter à la grille du chœur, dans quelque parloir ou ailleurs, un ſimple diſcours en forme d'homélie, de conférence ou d'entretien, ſous prétexte que celui qui parleroit ainſi, ou n'auroit point été revêtu d'un ſurplis, ou n'auroit paru qu'avec ſon habit ordinaire, ou enfin n'auroit fait que lire à voix haute & intelligible un ſermon ou diſcours tel qu'on vient de le déſigner, & que lui ou quelqu'autre auroit compoſé.

RELIGIEUX. Un religieux eſt une perſonne qui a fait les trois vœux de pauvreté, chaſteté & obéiſſance dans une religion approuvée. *Cap. cum ad monaſterium, de ſtat. monac. c. unic. de voto. in 6°.* Le nom de religieux reçoit dans l'uſage une ſignification fort étendue; & on l'applique indiſtinctement aux moines & aux mendiants; quoique, à parler proprement, les moines diffèrent des religieux mendiants, en ce que les premiers poſſedent des biens, & que leur état ne compatit pas avec les fonctions extérieures du miniſtere. V. *Moine.* Mais depuis long-temps cette diſtinction n'eſt point exactement gardée : *Verum hodie monachorum appellatione indefinitè veniunt omnes religioſi cujuſcumque generis. Cap. quod Dei timorem de ſtat. regular.* Sous le nom de moine on comprend tous les religieux en général; tout comme par religieux ou réguliers, on comprend auſſi les moines. Mais malgré cette corruption des termes que l'uſage ſemble autoriſer, il ſera toujours utile, ſoit pour l'intelligence des canons, ſoit pour la clarté & l'ordre des idées, de ne pas confondre les religieux Bénédictins avec les mendiants, & ceux-ci avec les chanoines réguliers de St. Auguſtin; c'eſt auſſi pour éviter ce mêlange que nous avons parlé des religieux en général, dans l'ordre que l'on voit ſous les mots *Moine*, *Regles.* Comme la matiere de ce mot eſt fort étendue, on la voit traitée ſous pluſieurs autres auxquels nous allons renvoyer.

§. 1. RELIGIEUX, ORIGINE. Voyez *Moine.*

§. 2. ORDRES DE RELIGIEUX, REGLES. V. *Monaſtere*, *Ordres*, *Regles.*

§. 3. RELIGIEUX, MONASTERE, ETABLISSEMENT. Voyez *Monaſtere.*

§. 4. RELIGIEUX, SUPÉRIEUR. V. *Abbé*, *Superieur.*

§. 5.

§. 5. RELIGIEUX ; RÉFORME. Voyez *Monaſtere.*

§. 6. RELIGIEUX, EXEMPTION, PRIVILEGE. Voyez *Exemption, Privilege, Paroiſſe.*

§. 7. RELIGIEUX, ORDINATION. V. *Ordres.*

§. 8. RELIGIEUX, NOVICE, PROFESSION. Voyez *Novice, Profeſſion.*

§. 9. RELIGIEUX, VŒUX, RÉCLAMATION. Voyez *Vœu, Réclamation.*

§. 10. RELIGIEUX, CONFESSION, PRÉDICATION. Voyez *Approbation, Prédication.*

§. 11. RELIGIEUX, TRANSLATION. V. *Tranſlation.*

§. 12. RELIGIEUX, PÉCULE, DÉPOUILLE, LEGS. V. *Pécule, Succeſſion, Legs.*

§. 13. RELIGIEUX, APPEL COMME D'ABUS. V. *Abus.*

§. 14. RELIGIEUX, GRADUÉS. V. *Degré, Faculté, Gradué.*

§. 15. RELIGIEUX, QUÊTE. V. *Quête, Oblation.*

§. 16. RELIGIEUX, SÉPULTURE. Voyez *Paroiſſe, Quarte canonique, Sépulture.*

§. 17. RELIGIEUX, CHAPITRE, VISITE. V. *Viſite, Chapitre.*

§. 18. RELIGIEUX, ACTION, TESTAMENT. Voyez *Action, Succeſſion, Teſtament, Témoin.*

§. 19. RELIGIEUX, OBÉDIENCE. Voyez *Obédience, Obéiſſance, Banniſſement.*

§. 20. RELIGIEUX, CONVERS. V. *Convers.*

§. 21. RELIGIEUX, ACQUISITIONS. V. *Acquiſition, Etabliſſement, Dot, Legs.*

§. 22. RELIGIEUX, PRÉSÉANCE, PROCESSION. V. *Préſéance, Proceſſion.*

§. 23. RELIGIEUX, BÉNÉFICES. La matiere de cet article eſt importante & ſe trouve auſſi traitée avec attention ſous les mots *Regularia regularibus, &c. Mendiants, Offices clauſtraux, Prieurés, Abbayes, Commende, Paroiſſe, Jéſuite, Doctrinaire, &c.* Nous n'ajouterons rien à ce qui eſt dit ſous ces différents mots des bénéfices réguliers, & des regles établies pour les proviſions & poſſeſſion d'iceux de la part des religieux même mendiants. Duperrai, Moy. can. tom. 1, ch. 18, 23, 24, 25.

§. 24. RELIGIEUX, SÉCULARISATION. V. *Séculariſation.*

§. 25. RELIGIEUX, OBLIGATIONS, VIE ET MŒURS. Il ſemble qu'après l'émiſſion des trois vœux ſolemnels, on n'ait plus rien à preſcrire aux religieux ſur les obligations morales de leur état, & encore moins après les réglements particuliers de chaque

ordre. Chopin, *Monaſtic. lib.* 1, chap. 1, n. 1, 2. Cependant les canons ont établi, à leur égard, des regles générales de conduite, qui rendent leur contravention encore plus repréhenſible.

Il faut d'abord obſerver que tout ce qui a été ordonné touchant les vie & mœurs des clercs ſéculiers, *in tit. ne cleric. vel monach.* s'applique *à fortiori*, aux religieux à qui il eſt encore plus expreſſément défendu de chaſſer, *Clem. in agro*, §. *porro*, *de ſtat. monach.*

De s'adonner à des jeux profanes; *c.* 1, *ne Cler. &c.*

De porter des armes; *dict. Clem. in agro.* §. *Quia vero.*

De laiſſer entrer dans leur monaſtere d'autres femmes que des reines ou princeſſes & les dames de leur ſuite. Voyez *Cloture.*

De ſortir & vaguer ſans licence des ſupérieurs; *c. qui vero*, *c. quidam*, 16, *q.* 1. *Clem. ne in agro.* §. *Quia vero.* Voyez *Obédience.*

D'exercer des offices publics; *c. monachi*, 16, *q.* 2; *c. monachi*; *c.* 2, *de poſtulando. Clem. religioſus de ſtat. monachor.* Voyez *Avocat*, *Promoteur.*

De faire profeſſion de médecin ou de chirurgien, ſi ce n'eſt dans un cas de néceſſité ou de charité; *cap. tua nos de homic.*

D'être tuteurs ou exécuteurs teſtamentaires; *c. fin. diſt.* 86; *c.* 2, *c. ult. de teſtam. in 6°. Clem. unic. eod. tit.*

De cautionner; *c. penult.* de *fidej.*

De prendre des grades en droit ou en médecine; *c. non magnopere*, *c. ſuper ſpecula ne cleric. vel monach.* Voyez *Droit civil.*

De poſſéder quoi que ce ſoit en propre. Voyez *Pécule*, *Succeſſion*, *Acquiſition.*

De choiſir leur ſépulture, à moins qu'ils ne fuſſent extrêmement éloignés de leurs monaſteres. *Gloſ. verb. Sepulturam*, *in c. fin. de ſepult. in 6°.*

De quitter l'habit de leur Ordre. V. *Apoſtaſie*; ſous peine d'excommunication *ipſo jure*, prononcée par le chap. *ut periculoſa ne cleric. vel monach. in 6°.* contre ceux qui contreviennent témérairement à cette défenſe, *temeratiè.* Ce terme a donné lieu à pluſieurs exceptions, parmi leſquelles on ne comprend point le cas où un religieux cacheroit ſon habit uniquement pour n'être point connu; *ut vivat tanquam laïcus.* On a douté ſi le religieux, fait évêque, encouroit cette excommunication, quand il ne portoit point l'habit de ſon ordre; mais on a décidé que non, parce que bien que cet évêque ſoit toujours obligé de porter quelque marque de ſon habit de religion, la décrétale de Boniface VIII n'entend parler

que des religieux aſtreints à toutes les rigueurs de la regle ſous l'autorité d'un ſupérieur régulier, & non de ceux que l'épiſcopat a ſécularisés. V. *ci-après* ; V. auſſi le réglement du concile de Trente, rapporté ſous le mot *Réclamation.*

Il eſt encore défendu aux religieux ſous peine d'excommunication, de ſe rendre à la cour des princes ſans permiſſion de leurs ſupérieurs. *Clem. in agro de ſtat. monach.*

La même peine leur eſt impoſée, quand ils uſurpent les dixmes, ou qu'ils en empêchent le paiement par des voies illicites, *Clem.* 1. *de decim. Clem. cupientes de pœnit.* V. *Dixmes, Novales.*

Les religieux doivent obéir à leurs ſupérieurs, & on ne doit pas écouter facilement les plaintes qu'ils font à ce ſujet, *c. cum in eccleſiis de major. & obed. c. cum ad monaſterium de ſtat. monach. c. reprehenſibilis, c. de priore de appellat. c. licet de offic. ordin.* V. *Obéiſſance.*

Ils doivent garder le ſilence dans le cloître à certaines heures ; *c. cum ad monaſterium de ſtat. monach.*

Ils doivent s'abſtenir de la viande autant qu'ils peuvent : *c. carnes de conſec. diſt.*

Ils doivent enfin obſerver exactement la regle & les ſtatuts particuliers de leur ordre ; *c. juſta & ſeq.* 16, *q.* 1 ; *c. recolentes de ſtat. monach. c. cum ad monaſter. de ſtat. monach. c. extit. de verb. ſignif.*

Il n'y a rien que de conforme à la bonne diſcipline dans tout ce qu'on vient de lire, Voyez cependant les obſervations particulieres qui ſe trouvent ſous les mots cités, & les preuves & comment. de l'art. 34 des libertés.

§. 26. RELIGIEUX, DÉLIT, PROCÉDURE. L'on vient de voir que les religieux doivent l'obéiſſance à leurs ſupérieurs ; on trouve ce principe encore mieux établi ailleurs. V. *Obéiſſance, Abbé.* L'on voit encore ſous le mot *Exemption*, que cette obéiſſance ne décharge pas les religieux de celle qu'ils doivent à leur évêque ; mais l'on demande, par qui ils doivent être jugés quand ils ſe rendent coupables de quelque délit, & quelle eſt la forme de procédure qu'on obſerve à leur égard? Ces deux queſtions ſe trouvent réſolues ſous le mot *Official, in fin.* Voyez auſſi *Abbé, Excommunication, Peines.*

§. 27. RELIGIEUX, CARDINAL. Voyez *Cardinal.*

§. 28. RELIGIEUX, EVÊQUE, CURÉ. Le fameux canon *Sta-*

tutum, 18, *q.* 1, *J. G.* décide que la promotion d'un religieux à l'épiſcopat le délivre du joug de la regle monaſtique, & qu'il eſt rendu dès ce jour habile à ſuccéder aux ſiens, comme ceux-ci peuvent réciproquement lui ſuccéder. *Abſolvitur enim*, dit la Gloſe, *ab obedientia cum ſit de filio pater.* C'eſt une queſtion parmi les théologiens, dans laquelle nous n'entrerons point, ſi le religieux, fait évêque, n'eſt pas toujours obligé au for intérieur de pratiquer ce qui eſt de l'eſſence des vœux ? La gloſe du chap. *de monachis*, 16, *q.* 1, dit : *Si monachus tranſit ad epiſcopatum, ex toto abſolvitur à juriſdictione abbatis.* L'auteur de cette gloſe paroît en dire autant des religieux faits curés, dans des paroiſſes où l'abbé n'a aucun droit ; mais cela ne s'entend que de l'exemption de l'autorité de l'abbé, pour devenir ſoumis à celle de l'évêque dans les fonctions du miniſtere : *Non debet regere eccleſiam ſecundùm officium monachale.* Car, quoiqu'un religieux curé puiſſe donner entre-vifs par forme d'adminiſtration, s'il meurt religieux, il demeure ſoumis à l'obéiſſance envers ſon ſupérieur ; tout ce qu'il acquiert, il l'acquiert au profit du monaſtere dans lequel il a fait profeſſion, & non à celui dont dépend le bénéfice. Voyez *Paroiſſe*, *Succeſſion.*

On cite différentes épîtres des papes qui exhortent les religieux faits évêques, d'allier les pratiques de la vie religieuſe avec les fonctions ſublimes de l'épiſcopat.

Les religieux, faits curés dans quelque paroiſſe que ce ſoit, ne ſont point réputés en France ſécularisés ; quoiqu'ils ſoient entiérement dans la dépendance de l'évêque, pour ce qui concerne les paroiſſes. Voyez *Paroiſſe.* Mais il en eſt autrement des religieux évêques. On les tient pour ſécularisés par leur promotion à l'épiſcopat, en telle ſorte que, ſuivant la juriſprudence du royaume, leurs parents leur ſuccedent, quoiqu'ils ne puiſſent pas eux-mêmes ſuccéder à leurs parents. Ils peuvent cependant diſpoſer de leurs épargnes par actes entre-vifs & même par teſtament : ainſi jugé par le célebre arrêt de 1585. Louet, lett. E, ſom. 4. Chopin, *de ſacr. polit. tit. ult.* n. 14. Bardet, tom. 2, liv. 7, chap. 12. Ricard, des donat. part. 1, n. 320. Mém. du Clergé, tom. 2, pag. 274 & ſuiv. Par un effet de la ſécularisation, le religieux évêque peut être valablement pourvu en commende d'un bénéfice régulier : ainſi jugé en 1698, en faveur de M. l'évêque du Bellai. Par la même raiſon il ne peut poſſé-

der les bénéfices ſéculiers qu'en titre, & les bénéfices réguliers qu'en commende; en ſorte que ſi ce religieux étoit pourvu d'un bénéfice régulier en titre, avant ſa promotion, il ne pourroit le conſerver après qu'en commende; & quand après la mort du prélat, on ne juſtifieroit pas qu'il eût obtenu de nouvelles proviſions, cependant le bénéfice n'en ſeroit pas moins réputé avoir vaqué en commende. Ainſi jugé au grand conſeil par un arrêt du 15 février 1745, ſur les concluſions de M. l'avocat général de Tourny, rapporté par M. Piales en ſon traité des commendes, tom. 2, chap. 3. Ce magiſtrat obſervoit dans ſon plaidoyer, que quoique le cérémonial des évêques publié par les papes Clément VIII & Innocent X, enjoigne aux évêques qui ont été tirés de l'état monaſtique, de porter un habit de la couleur de celui qu'ils portoient dans le cloître, on ſuit en France l'arrêté de l'aſſemblée du clergé de 1665, qui ordonna que tous les prélats, ſans exception ni diſtinction, iroient en habit violet ſaluer le roi, même ceux qui avoient été tirés des ordres réguliers. Mém. du Clergé, tom. 2, pag. 292. V. *Habit.* Il faut voir le rapport d'agence en 1750, touchant la ſécularisation d'un religieux fait évêque, au ſujet de la promotion de M. le Blanc, chanoine de S. Victor de Paris, à l'évêché de Sarlat.

RELIGION, RELIGIONNAIRE. Religion eſt un terme qui a différentes applications. Les théologiens entendent par le ſeul mot de religion, une vertu annexée à la juſtice & qui preſcrit le culte dû à Dieu. La religion chrétienne eſt la religion ſeule véritable; Jeſus-Chriſt lui-même en eſt l'auteur.

La religion prétendue réformée eſt celle des proteſtants, qu'on appelle auſſi *Religionnaires.* Par arrêt du conſeil privé, du 25 janvier 1661, il fut défendu à ceux de la religion prétendue réformée, de nommer *Orthodoxe* ladite religion, & de lui donner autre qualité que celle de *Prétendue réformée*; il leur fut auſſi défendu par d'autres arrêts de donner à leurs miniſtres le nom de paſteurs de *l'égliſe recueillie* ou *réformée.* Mém. du Clergé, tom. 1, pag. 1398, 1446. Nous avons rapporté ſous le mot *Proteſtant*, le fameux édit de 1685, qui révoque celui de Nantes, ſans omettre de parler des édits & déclarations qui l'ont ou précédé ou ſuivi; on y voit tout au long la déclaration du 14 mai 1724.

RELIQUES. On appelle ainſi ce qui nous reſte d'un ſaint, & qu'on garde avec reſpect pour honorer ſa mémoire, *Reliquiæ Sanctorum oſſa.* L'on voit ſous le mot *Image*, le décret du con-

cile de Trente, où la doctrine de l'égliſe eſt enſeignée touchant la vénération des reliques. Le chap. *eo de reliq.* défend de les vendre, & d'en expoſer de nouvelles qui ne ſont point autoriſées par le pape; & enjoint aux évêques de ne permettre cette expoſition qu'après avoir reconnu par les marques légitimes l'approbation du ſaint ſiege; c'eſt en conſéquence que, lorſqu'on obtient de Rome quelque relique, il ſe fait par l'évêque ou par quelqu'un qu'il commet, un procès verbal de viſite & de vérification, ſans lequel on ne ſauroit s'en ſervir. M. Brunet rapporte la formule de ces actes en ſon Not. apoſtol. liv. 4, chap. 4, ainſi que la formule d'un acte de donation de reliques, & de la plainte que l'on doit former dans le cas d'un enlevement de reliques. Le droit des évêques eſt à cet égard inconteſtable. Voy. l'art. 10 du réglement des réguliers.

Par arrêt du conſeil d'état, du 16 mai 1693, il fut jugé que les chapitres, même exempts, n'ont pas le droit de faire porter proceſſionnellement leurs reliques & châſſes, ſans l'ordre ſpécial de l'évêque, dans les occaſions de néceſſité publique, ni autres. Mém. du Clergé, tom. 6, p. 1117... 1424 & ſuiv. V. l'article 1 du réglement rapporté ſous le mot *Paroiſſe*. Sur la queſtion de ſavoir, ſi l'évêque peut ſeul ordonner les tranſlations des reliques, on tient communément qu'il ne le peut ſans le conſentement de ſon chapitre, ſi les reliques ſont dans l'égliſe cathédrale. Fagnan, *in c. cum ex eo de vener. Sanct.* Simon ſur Dubois, tom. 1, p. 195.

REMONTRANCE. Les parlements qui trouvent des inconvénients dans l'exécution des édits ou lettres patentes du roi, qui leur ſont adreſſés pour être enregiſtrés, ſont aujourd'hui dans l'uſage de faire au roi de très-humbles remontrances, plutôt que d'y appoſer des modifications. V. *Enregiſtrement*, *Ordonnance*, *Parlement*.

RENONCIATION. Nous expliquons la nature, la forme & les effets de la renonciation en matiere de bénéfices ſous les mots *Démiſſion*, *Réſignation*, *Répudiation*.

RENTES. Nous n'avons à parler ici que des rentes obituaires, & de celles qui regardent le clergé en corps.

1°. On appelle rentes obituaires, celles qui ſe paient à l'égliſe à raiſon de quelque obit ou fondation; & l'on demande ſi elles ſont preſcriptibles, & de combien d'années on en peut demander les arrérages?

La premiere de ces queſtions ſe trouve réſolue ſous le mot

Preſcription. L'hypotheque de ces rentes eſt perpétuelle & ſuit le fonds donné entre toutes les mains, ſelon la forme de la fondation ou donation. *Ibid.* V. *Acquiſition.*

Sur l'autre queſtion, les auteurs ſont partagés. Il a été jugé au parlement d'Aix que les arrérages de rentes obituaires pour dire des meſſes à perpétuité, ne peuvent être demandés que de cinq ans, non plus que les rentes conſtituées à prix d'argent, ſelon l'ordonnance de Louis XII; ce qui eſt conforme à l'opinion de Chopin, *de polit. lib.* 3, *tit.* 6, n. 14. Boniſ. tom. 1, liv. 3, tit. 5.

M. d'Olive en ſes queſt. liv. 2, chap. 6, tient que les rentes obituaires ſont impreſcriptibles, auſſi bien que les arrérages dont on peut toujours demander qu'moins 39 ou 29 ans. Deſpeiſſes, tom. 1, pag. 726, ancienne édit. L'auteur des loix eccléſ. en dit autant. L'on pourroit concilier ces contradictions par la diſtinction des rentes conſtituées à prix d'argent, d'avec les établiſſements de rentes ſans ſtipulation de prix principal. Chopin eſtime que la condition de l'égliſe n'eſt pas meilleure que celle des ſéculiers, à l'égard des rentes conſtituées à prix d'argent. Au ſurplus lorſque l'obit n'a pas été acquitté, les arrérages qui en ſont dus ne ſe paient pas au titulaire, ou au nouveau chapelain, mais ſont appliqués aux réparations de la chapelle, ou à l'achat d'ornements pour le ſervice divin. Deſpeiſſes, *loc. cit.* pag. 202. V. *Service.*

L'art. 20 de l'édit 1606 porte: « Voulant conſerver le domaine de l'égliſe, & empêcher qu'il ne ſoit aliéné, avons ordonné & ordonnons que les eccléſiaſtiques ne pourront être contraints à ſouffrir le rachat des rentes foncières, dépendantes de leurs bénéfices; & pour le regard des rentes conſtituées à prix d'argent, le rachat ne s'en pourra faire que, appelé le patron ou collateur du bénéfice, duquel dépend ladite rente, à ce que les deniers du rachat ſoient employés à l'augmentation du revenu du même bénéfice, non au profit particulier du titulaire ou ailleurs. » V. *Acquiſition.* Conſult. de Decormis, tom. 1, col. 271.

D'après cette loi, le ſucceſſeur d'un bénéficier, qui a reçu le fonds d'une rente annuelle ſans le remplacer, peut attaquer à ſon choix, ou le payeur lui-même ou ſes repréſentants, ou les héritiers du bénéficier aliénateur. Ceux-ci ſont garants & du payeur & du ſucceſſeur au bénéfice; mais doivent-ils payer des arrérages en pareil cas? La queſtion nous a été propoſée, & nous avons répondu que ſi par ce rembourſement le ſervice ou

l'obit n'a point été acquitté, les arrérages en ſont dûs de cinq ans ou de 29, ſelon la nature de la rente au profit du bénéficier même ou de ſon égliſe. Mais ſi ce payement n'a point intéreſſé la fondation, ni ſon ſervice, les héritiers du bénéficier ne doivent aucuns arrérages, par la raiſon qu'ils ne peuvent être dûs depuis la mort du bénéficier qui a aliéné la ſomme capitale, & dès cette époque ils peuvent alléguer de leur chef la bonne foi qui fait les fruits ſiens juſqu'à la demeure judiciaire.

2°. L'on voit ſous le mot *Decimes*, l'origine des rentes aſſignées ſur le clergé. Le roi a ordonné différentes fois la recherche de l'origine de ces rentes, & la vérification de la recette & des débits clairs des payeurs de ces rentes. On peut voir tous les rapports qui ont été faits en conſéquence, les ordonnances, arrêts & autres pieces qui concernent les rentes aſſignées ſur le clergé, dans les Mém. du Clergé, tom. 8, pag. 1015 juſques 2470 & ſuiv. V. *Subvention*, *Taxe*.

RENVOI. Nous entendons ici par ce mot l'ordonnance du juge laïque, par laquelle il renvoie au juge d'égliſe, ou une cauſe civile entre eccléſiaſtiques, ou le procès d'un clerc accuſé, ſoit de délit commun dont il ne doit point connoître, ſoit d'un délit privilégié dont la procédure doit être faite avec l'official conformément aux regles établies ſous le mot *Procédure*.

Pour les matieres civiles, on voit ſous le mot *Action*, & ſous quelques autres de l'ouvrage, les diſtinctions, & les exceptions qui ſe font pour régler la compétence des juges d'égliſe, & les cas où ils peuvent révendiquer les cauſes des clercs qu'on ne traite pas devant eux. Il y a eu des officiaux qui ont fait défenſes ſous des peines ſpirituelles, de procéder ailleurs que dans leur ſiege, quoique le juge royal fût ſaiſi de la cauſe; mais de telles défenſes ont été déclarées abuſives. Les cours ſéculieres ne laiſſent point d'autre liberté aux juges d'égliſe, que de faire révendiquer les cauſes qu'ils eſtiment être de leur compétence; & ſur le déni de renvoi, ils doivent ſe pourvoir au parlement, ſoit par appel ſimple, ſoit par appel comme d'abus. Mém. du Clergé, tom. 7, pag. 385, Au reſte, le juge d'égliſe ne connoît jamais en Normandie de la clameur de *Haro*, quand même elle ſeroit interjetée par un eccléſiaſtique contre un autre eccléſiaſtique. *Ibid.* p. 386.

A l'égard des matieres criminelles, on diſtingue deux ſortes de renvoi, ainſi que deux ſortes de délit. Lorſque les eccléſiaſtiques ne ſont coupables que de crimes qui ſont regardés dans l'uſage

comme délits communs, le renvoi ſe fait exactement dans toutes les cours du royaume; mais lorſque le délit ſe trouve privilégié, alors le renvoi n'a lieu que dans la forme qu'on voit ſous le mot *Procédure*, & ne ſe fait même point par certaines cours, comme il eſt dit ſous le mot *Délit*. Mém. du Clergé, tom. 7, p. 399 & ſuiv. V. *Vicariat*. Il y a auſſi certains cas ou certains crimes, pour raiſon deſquels le renvoi n'a pas lieu, parce que les clercs accuſés ont perdu leur privilege. Voy. ſur cette matiere les mots *Délit*, *Privilege*, *Procédure*.

Mais l'on demande ſi lorſque le clerc accuſé, n'eſt dans aucun de ces cas exceptés, le juge ſéculier n'eſt point obligé d'avertir l'accuſé, ou d'appeler l'official, afin que la procédure ſe faſſe conjointement dans la forme preſcrite par les ordonnances; pluſieurs diſent que non, & que c'eſt ou à l'accuſé lui-même, ou au promoteur à requérir le renvoi; ſur le fondement que de droit naturel & commun, les juges royaux ſont compétents pour connoître de toutes les cauſes qui regardent les ſujets du roi; & que ſi quelques-uns d'entr'eux, comme les eccléſiaſtiques, ont été favoriſés de privileges, ils doivent au moins en réclamer l'exercice: cette raiſon eſt pareillement alléguée dans le cas d'une conteſtation ſur la compétence, & nous l'avons rappelée ſous les mots *Official*, *Appel*. Elle peut auſſi s'appliquer avec fondement dans les cauſes purement civiles où la préſomption eſt de plus contre le clerc, par la nature même de l'action où il entre du temporel étranger à ſon état; mais à l'égard du privilege clérical en matiere criminelle, où il s'agit de la perſonne même des miniſtres de J. C., le clergé en a joui comme par inſpiration dans tous les états catholiques, du moment où la religion chrétienne y a été reçue; ce qui a fait dire à M. le Pr. de Lamoignon, que ce privilege ſemble comme attaché à l'autel: je ſerois donc de l'avis de M. d'Héricourt, & pluſieurs autres, qui ſoutiennent que ce privilege tel qu'il eſt établi dans le royaume, fait partie du droit public, auquel il n'eſt pas permis aux particuliers de déroger: ſi donc un accuſé ne demande pas ſon renvoi, & que l'official ne ſoit inſtruit du cas qui le rend néceſſaire, il eſt du devoir du juge royal de l'en aviſer; la pratique oppoſée a excité les plaintes du Clergé aſſemblé en 1760, & voici dans quels termes: « Le privilege des eccléſiaſtiques, d'être jugés par les juges d'égliſe, dans les cauſes criminelles, n'eſt point un privilege perſonnel & particulier; il eſt accordé à tout l'ordre eccléſiaſtique, *pour le reſpect que l'on porte à Dieu, & à ſon égliſe*, diſoit

M. l'avocat général Lebut, & il en concluoit, *qu'il n'étoit point au pouvoir des particuliers d'y renoncer, non plus qu'aux loix publiques.* Ce privilege reconnu, Sire, par tous les rois vos prédéceſſeurs, ſe trouve établi dans leurs plus anciennes ordonnances, connues ſous le nom de capitulaires, & dans celles qui les ont ſuivies, d'avoir toujours été reſpecté par vos cours, dans leſquelles, ſelon le témoignage d'un célebre magiſtrat du parlement de Paris, *le renvoi s'obſerve religieuſement, & ſe doit faire bien qu'il ne ſoit point demandé par l'accuſé, & encore qu'il y voulût renoncer, parce que c'eſt un privilege donné à la qualité & au miniſtere, & non à la perſonne.*

« Ces principes univerſellement avoués alors, & qui formoient une juriſprudence générale & uniforme, furent conſacrés encore par l'article 38 de l'édit de 1695. Cette derniere loi qui fait la regle de la juriſprudence & des jugements en cette matiere, exprime, en termes ſi généraux & ſi abſolus, la néceſſité de l'inſtruction mixte, dans les accuſations des cas qu'on appelle privilégiés, qu'elle ſuffit pour exclure entiérement la nouvelle prétention de quelques tribunaux, de n'accorder le renvoi des eccléſiaſtiques accuſés des cas privilégiés, au juge d'égliſe, que lorſque le renvoi eſt demandé par l'accuſé, ou par le promoteur : diſtinction réprouvée par les ordonnances, qui n'en ont fait aucune, & qui pouvoient ſeules en faire avec autorité.

« La connoiſſance des cas qu'on appelle privilégiés, n'eſt attribuée aux juges, à qui votre majeſté confie une partie de ſon autorité, que parce que l'égliſe n'ayant que des peines canoniques, inſuffiſantes pour la punition des grands crimes, il eſt néceſſaire que vos cours & vos autres juges puiſſent impoſer des peines proportionnées aux délits : mais le cas privilégié eſt en même temps délit commun, dont la connoiſſance ne peut être interdite au juge d'égliſe, qui ne ceſſe pas d'en être le juge naturel. C'eſt de là que naît la néceſſité de l'inſtruction mixte, preſcrite par les ordonnances dans tous les cas, & ſans diſtinction de renvoi, demandé ou non, comme auſſi de deux jugements rendus, l'un par le juge d'égliſe pour la correction des mœurs, & le maintien de l'ordre & de la diſcipline eccléſiaſtique, & l'autre par le juge royal, pour la punition de l'infraction des loix civiles. Cependant ce privilege de l'eccléſiaſtique, d'être renvoyé devant ſon juge, quand il eſt pourſuivi criminellement, *& qui lui appartient de toute ancienneté*, comme s'en explique M. le Prêtre, qui le réfere à un commandement exprès de Dieu ; ce privilege

clérical, *observé par tout le monde où il y a des états catholiques, & dont l'usage général semble comme attaché à l'autel*, selon l'expression de M. le président de Lamoignon lors de la conférence sur l'ordonnance de 1670, *qui a été accordé ou reconnu par les empereurs, presque aussitôt qu'ils ont embrassé la religion chrétienne, qui est confirmé par une possession de plus de 1300 ans, que nos rois même ont trouvé établi dans les Gaules, lorsqu'ils les ont conquises, & auquel ils n'ont jamais voulu déroger*; ce privilege est attaqué depuis quelque temps, ou du moins éludé, par la distinction arbitraire & inconnue dans les ordonnances, du renvoi requis ou non requis, imaginé par de nouveaux auteurs, qui s'écartant des anciens & vrais principes ont essayé de faire regarder ce privilege clérical, qui est donné à tout l'ordre, & qui l'intéresse si essentiellement, comme un privilege particulier & personnel, auquel l'accusé peut renoncer.

« C'est une suite, Sire, des entreprises multipliées que ce siecle a vu naître contre la juridiction de l'église & contre ses ministres; ses nouvelles maximes adoptées par quelques tribunaux, commencent à introduire une nouvelle jurisprudence, aussi contraire à l'ancienne, qu'elle l'est aux ordonnances, de n'ordonner le renvoi au juge d'église de l'ecclésiastique accusé de cas privilégié, que lorsque ce renvoi est demandé par l'accusé ou le promoteur, & dont l'autorité seule de votre majesté peut arrêter le cours.

« Le clergé de votre royaume espere, Sire, de la justice, de la religion de votre majesté, & de la protection qu'elle a promise aux ministres des autels, qu'elle voudra bien, par une déclaration envoyée à tous ses parlements pour y être enregistrée, ordonner l'exécution de l'article 38 de l'édit de 1695, soit que le renvoi soit demandé par l'accusé ou le promoteur, soit qu'il ne le soit pas. »

La proposition mérite un examen sérieux, & le roi y apportera toute l'attention qu'elle demande.

La même plainte a été renouvelée par l'assemblée du clergé en 1765. La réponse du roi a été cette fois plus absolue & négative. V. *Juridiction.*

Quant au renvoi des clercs ou réguliers exempts, on fait les distinctions qui se trouvent sous le mot *Official*, *in fin.* des supérieurs exempts qui ont juridiction comme épiscopale, d'avec les autres qui ne l'ont pas, V. les Mém. du Clergé, tom. 7, p. 151, 799, 800... 834.

Voyez ce qui eſt dit de la forme du renvoi quand il a lieu, ſous le mot *Procédure.*

RÉPARATIONS. Les réparations & les dépenſes néceſſaires pour l'entretien des égliſes ont toujours fait l'objet d'une attention particuliere. L'on voit ſous le mot *Biens d'égliſe*, que par l'ancien partage des revenus des égliſes, il y en avoit une portion deſtinée aux réparations & à l'entretien de l'égliſe. L'érection des bénéfices dans la ſuite des temps n'a rien changé à cette diſcipline; & au lieu qu'autrefois c'étoit la fabrique ou l'économe de chaque égliſe qui étoit chargé du ſoin des réparations, ce ſont aujourd'hui les bénéficiers eux-mêmes, parce qu'ils jouiſſent des revenus; *Quicumque eccleſiaſticum beneficium habent, omnino adjuvent, ad tecta eccleſiæ reſtauranda, vel ipſas eccleſias emendandas. Cap.* 1. *de eccleſ. ædific. vel reparandis.* Sur quoi la gloſe dit, *cujus eſt emolumentum ibi debet eſſe onus*, & en un autre endroit des décrétales, *in c. ex litteris, verb. obligata de pignoribus: Omnia bona prælati ſunt obligata eccleſiæ pro mala adminiſtratione: & ſic poteſt agere eccleſia contra tertium poſſeſſorem, ſicut agit mulier pro dote, & non tradas oblivioni hanc Gloſſam, nam militat argumentum à paritate rationis: Eccleſia enim æquiparatur minori; ergo ſicut bona tutoris ſunt tacitè obligata pupillo, ita & bona prælati eccleſiæ.*

Le concile de Trente fait un devoir aux évêques, dans leurs viſites des égliſes, de pourvoir par les voies de droit qu'ils jugeront convenables, à ce que les choſes qui auront beſoin de réparation, ſoient réparées. *Seſſ.* 7. *de ref. cap.* 8. Le même concile a fait, *in ſeſſ.* 21, *cap.* 7, *de ref.* ſoit pour la réédification & le rétabliſſement des égliſes ruinées, ſoit pour leur tranſlation, le réglement qui ſuit:

« Comme on doit auſſi avoir un très-grand ſoin que les choſes qui ont été conſacrées au ſervice de Dieu ne viennent point, par l'injure du temps, à ſortir de ce pieux uſage, & à échapper de la mémoire des hommes; les évêques mêmes, comme délégués du ſiege apoſtolique, pourront transférer les bénéfices ſimples, ceux même de droit de patronage, des égliſes qui ſe trouveront ruinées par le temps, ou autrement, & qui par la pauvreté ne pourront être rétablies dans les égliſes meres, ou autres des mêmes lieux, ou du voiſinage, qu'ils jugeront à propos, en y appelant ceux qui y ont intérêt; & ériger dans leſdites égliſes, des autels, ou des chapelles, ſous les mêmes titres & invocation; ou les transférer à des autels ou chapelles

déjà érigées ; avec tous les émoluments & revenus, & les mêmes charges auſſi des premieres égliſes. A l'égard des égliſes paroiſſiales qui ſe trouveront ainſi ruinées, encore qu'elles fuſſent de droit de patronage ; ils auront ſoin qu'elles ſoient refaites & rétablies, des fruits & revenus, quels qu'ils puiſſent être, qui appartiendront, de quelque maniere que ce ſoit, auxdites égliſes ; & s'ils ne ſont pas ſuffiſants, ils s'obligeront par toutes ſortes de voies dues & raiſonnables, les patrons & tous autres qui tirent quelque choſe du revenu deſdites égliſes, de contribuer à leur réparation ; & à leur défaut, ils s'adreſſeront même aux paroiſſiens, ſans égard à appellation, exemption, ou oppoſition quelconque ; que s'ils ſe trouvent tous dans une trop grande pauvreté, elles ſeront transférées dans les égliſes meres, ou dans les plus prochaines, avec pouvoir & faculté de convertir tant leſdites paroiſſes, que les autres égliſes ruinées à des uſages profanes, pourvu qu'ils ne ſoient pas ſordides, en y laiſſant pourtant une croix dreſſée ». Mém. du Clergé, tom. 7, pag. 71 & ſuiv.

L'on voit ſous le mot *Preſcription*, comment un lieu ſacré peut devenir profane.

Pour avoir une juſte idée de la juriſprudence du royaume touchant les réparations des égliſes ou bénéfices, il faut diſtinguer : 1°. Quels ſont les bénéficiers obligés aux réparations ? 2°. Juſqu'à quelle ſomme ils y ſont tenus. 3°. Quelles ſont les eſpeces de réparations dont ils ſont tenus ? 4°. Quelle hypotheque a l'égliſe ſur les biens du bénéficier ? 5°. Quels juges ſont compétents de connoître des conteſtations pour raiſon des réparations des égliſes & autres lieux dépendants des bénéfices ? 6°. Enfin qui ſont ceux qui ont action pour les réparations en cas de négligence de la part des titulaires, & quelle procédure ils doivent obſerver ? 7°. Enfin quelles ſont les différentes eſpeces de réparations ſous la diviſion ordinaire de réparations foncieres, uſufruitieres & locatives ?

Peckius, auteur Allemand, a fait un traité *de eccleſiis reparandis ac reficiendis*, où il comprend parmi ceux qui ſont tenus des réparations des égliſes, généralement tous ceux qui leur cauſent du dommage, tant les laïques que les eccléſiaſtiques ; & il établit en conſéquence en 40 queſtions, de très-bons principes auxquels on doit recourir au beſoin dans les difficultés que peut préſenter notre juriſprudence en cette matiere, l'une des plus intéreſſantes en pratique, nous étant bornés à parler ici des

bénéficiers & eccléſiaſtiques, par rapport aux réparations des biens d'égliſe. Nous commencerons, 1°. par les archevêques, évêques & autres prélats qui ſont tenus des réparations pour les biens dépendants de leurs évêchés ou prélatures. Conſult. d'Héricourt, tom. 1, conſ. 1. V. *Econome.*

Les chapitres, pour raiſon des biens qui dépendent de leurs bénéfices. Mais pour les réparations du corps des égliſes cathédrales, où l'évêque & les chanoines ont des fonctions communes, la regle générale eſt qu'elles ſe faſſent aux frais communs de l'évêque & du chapitre; cependant quelques juriſconſultes ont prétendu ſur le fondement de divers canons & de l'ordonnance même de Charles VI, de l'an 1385, que les évêques ſont ſeuls obligés aux réparations des égliſes cathédrales, ſi l'on n'y a pourvu par des fonds particuliers qui ont diminué leur menſe: ceux-là diſent que l'évêque eſt tenu de droit par ſa qualité envers ſon égliſe, comme un mari envers ſon épouſe de lui fournir les habits & les ornements néceſſaires, parce qu'il joult de ſon bien; mais comme ce bien n'eſt pas tout entre les mains des évêques, & qu'on en faiſoit autrefois quatre portions, ainſi qu'il eſt dit ſous les mots *Biens d'Egliſe*, on a vu rendre des arrêts, qui ont réglé la quotité de la contribution des évêques, en pareil cas, au quart, ſuivant la regle de ces anciens partages. On devroit ce ſemble fixer plutôt cette quotité au tiers, comme ont fait le concile d'Orléans, ſous Clovis l'an 511, & l'ordonnance de Charles VI, mais il eſt rare qu'on ſoit au cas d'arbitrer cette fixation, parce qu'il eſt preſque ordinaire qu'il y ait dans les égliſes cathédrales, ou des fabriques dont les biens ſont chargés de ces réparations, ou des concordats, ou des uſages anciens qui font loi: au ſurplus, les palais épiſcopaux, & les bâtiments qui en dépendent doivent être réparés aux frais des ſeuls évêques; ainſi jugé par arrêt du 28 août 1700, contre M. d'Acquin évêque de Frejus. S'il s'agiſſoit cependant de quelque démolition de tour, ou autre partie conſidérable du palais, dont la réédification fût trop forte pour un uſufruitier, le prélat titulaire implorerait avec fondement, & avec ſuccès les ſecours du clergé ou des économats. Peckius, *loc. cit. cap.* 20.

Les collégiales ſont à la charge des chanoines, & chacun de ceux-ci eſt tenu en ſon particulier des réparations locatives de leurs maiſons canoniales. V. *Maiſon canoniale.*

A l'égard des bénéfices ſimples, c'eſt le titulaire qui en eſt chargé. Peckius, *cap.* 23, 24.

Quant aux abbayes, ſoit régulieres, ſoit en commende, les réparations ſe prennent ſur le tiers des revenus qu'on appelle le tiers-lot, quand il y a un partage. V. *Biens d'Egliſe*. Ce qui n'empêche pas que l'abbé & les religieux ne ſoient tenus ſolidairement de toutes les réparations.

Enfin, pour ce qui regarde les cures ou paroiſſes, il faut diſtinguer le presbytere, c'eſt-à-dire, le logement du curé, d'avec l'égliſe paroiſſiale. L'on voit ſous le mot *Logement*, à la charge de qui ſe trouvent les réparations du presbytere, & comment on doit les faire; comment même les paroiſſiens doivent procéder pour parvenir à la contribution.

On voit auſſi ſous le mot *Dixmes*, qui ſont ceux qui contribuent aux réparations des égliſes paroiſſiales; nous remarquerons ici touchant le réglement du concile de Trente, que tous les habitants ſont tenus de contribuer non-ſeulement pour la réédification d'une égliſe, mais auſſi pour la conſtruction d'une nouvelle jugée néceſſaire, & demandée par le plus grand nombre d'habitants: ainſi jugé. Tournet, lettr. R, chap. 142. Mais à cet égard, V. ce que nous avons dit ſous le mot *Paroiſſe*, en parlant des ſuccurſales; V. auſſi *Tranſlation*, *Chœur*, *Clocher*, *Cimetiere*, *Sacriſtie*, *Nef*, *Logement*.

II. Les canons qui ont ſoumis les bénéficiers aux réparations de leurs égliſes ou bénéfices, leur ont toujours réſervé leur entretien, & n'ont deſtiné qu'une portion des fruits, aux réparations. On a ſuivi en France à cet égard la diſpoſition d'un ancien concile d'Orléans, tenu ſous le roi Clovis en 515, où il eſt dit: *Juſtum eſſe definimus, ut tertia pars fructuum reparationibus eccleſiarum & ædificiorum expendatur.* L'art. 23 de l'édit de 1695, *quem vide, verb. Juriſdiction*, a fixé auſſi cette portion des fruits au tiers: ce qui s'entend, toutes charges déduites. En ſorte que tout bénéficier eſt obligé d'employer de ſon vivant le tiers des revenus du bénéfice aux réparations qui ſont à faire; mais ſi agiſſant, en bon pere de famille, il veille tellement à l'entretien des bâtiments, que les réparations ne conſomment pas le tiers entier de chaque année; ou que négligeant de les faire, il ne ſoit point pourſuivi, l'excédant de la dépenſe eſt à ſon profit. Et s'il ſurvient dans la ſuite, ſoit par négligence ou par cas fortuit, des réparations à faire qui excedent le tiers, ou que le procureur du roi ſe réveillant, veuille l'obliger de faire les réparations qu'il a négligées, l'art. 23 de l'édit de 1695 ne l'oblige pas de rapporter les portions des an-

nés précédentes deſtinées aux réparations. L'ordonnance ſuppoſe que le bénéficier, après ſon entretien & celui du bénéfice, a répandu chaque année ce qui lui reſtoit dans le ſein des pauvres; elle permet ſeulement au procureur du roi de ſaiſir le tiers des revenus à échoir. Et comme il faut ſouvent pluſieurs années pour faire un fonds, pour les réparations, les arrêts permettent au procureur du roi de faire des emprunts & d'y hypothéquer le tiers des revenus juſqu'à concurrence. Recueil de Juriſprud. can. *verb. Réparations*, ſect. 3, n, 2.

L'auteur de cet ouvrage dont nous venons de rapporter les déciſions en ce ſecond article, s'eſt fondé ſur l'opinion des anciens auteurs qui s'étoient fondés eux-mêmes ſur des anciens arrêts dont l'art. 23 de l'édit de 1665 paroît en avoir fait comme une regle, preſcrite d'ailleurs par l'ordonnance de Charles VII, de l'an 1385; mais l'auteur du nouveau traité des réparations, tom. 1, ch. 18, s'appuyant ſur des arrêts contraires, & d'un temps plus moderne, a établi que la regle du tiers des revenus dans les ſaiſies qu'on étoit obligé de faire pour des réparations, n'étoit pas abſolue où taxative; que dans l'eſprit des canons, & même des ordonnances citées, ou pouvoit ſaiſir également la moitié des revenus, même la totalité ſi le cas le requiert: cela, dit-il, dépend entiérement des circonſtances, & quelles qu'elles ſoient, ajoute-t-il, on ne doit en venir à des emprunts qu'à l'extrêmité, à cauſe des inconvénients qu'ils entraînent pour le rembourſement du fonds ou le payement des intérêts de la part des ſucceſſeurs qui ne doivent pas être grevés de la faute d'autrui; enfin, que la ſeule regle à ſuivre en ces occaſions, c'eſt la néceſſité des réparations plus ou moins grande, ſur laquelle on doit meſurer le taux de la ſaiſie, en obſervant dans tous les cas de laiſſer au titulaire de quoi s'entretenir *deducto ne egeat.* Les arrêts nouveaux dont cet auteur s'appuie, & dont il développe les motifs, ont de quoi faire donner la préférence à ſon avis ſur le précédent; mais ſur la queſtion du tiers des revenus pour les ſaiſies, on trouve cet auteur peu d'accord avec lui-même dans les chap. 18 & 20; l'eſt-il auſſi avec l'uſage? On ne voit communément ſaiſir ni le tiers ni le quart, & le tout eſt renvoyé aux héritiers que le ſucceſſeur au bénéfice a intérêt de remuer. Il eſt parlé ci-après du devoir des officiers royaux à cet égard.

III. Les gueres civiles de la religion donnerent lieu dans le ſeizieme ſiecle à des déſordres dont les eccléſiaſtiques ſe reſſentirent long-temps.

long-temps. On diſtinguoit autrefois à cette occaſion deux ſortes de réparations à faire dans un bénéfice : la reconſtruction entiere de ce qui eſt détruit, & l'entretien de ce qui exiſte.

Le roi Charles IX, par différentes déclarations ne ſoumit les bénéficiers qu'aux réparations de la ſeconde ſorte ; mais comme ces réglements ne peuvent recevoir d'application depuis plus de cent ans, que tous ces troubles ont ceſſé, les bénéficiers ne peuvent plus s'en prévaloir, & ils ſont obligés à préſent non-ſeulement aux réparations des bâtiments qui ſubſiſtent, mais encore à la reconſtruction de ceux qui ſont ruinés, ſelon qu'il eſt néceſſaire, utile ou inutile de les rétablir ; ce qui ſe regle ſur un rapport d'experts.

Quand la reconſtruction eſt néceſſaire ou utile, de quelque cauſe que procede la ruine, le bénéficier eſt obligé d'employer le tiers de ſes revenus à cette reconſtruction. Il ne lui ſerviroit de rien d'alléguer que les bâtiments étoient ruinés long-temps avant lui. On lui répondroit qu'il a dû pourſuivre ſon prédéceſſeur ou ſes héritiers. S'il ne l'a pas fait, ou s'il ne l'a pas fait comme il faut, il eſt obligé en ſon nom pour le tout, ſauf ſon recours contre ceux qu'il devoit pourſuivre. S'il a fait des pourſuites, & qu'il ait conſtaté la ſucceſſion de ſon prédéceſſeur inſolvable, ſon héritier eſt tenu ſeulement de rapporter le tiers des jouiſſances perçues par le titulaire, leſquelles il auroit dû employer de ſon temps aux réparations que ſon prédéceſſeur inſolvable avoit laiſſé à faire.

Quand la reconſtruction eſt jugée inutile, les arrêts en déchargent les bénéficiers pour ne pas priver les pauvres de leur ſuperflu.

On eſtime inutile la reconſtruction de tout ce qui n'avoit été bâti que pour le plaiſir ; mais quelque inutiles que ſoient les bâtiments, quand il eſt prouvé que le titulaire les a fait abattre, ou a profité des démolitions, alors on n'en ordonne pas la réconſtruction qui ſeroit à charge à l'égliſe, mais on condamne l'héritier en des dommages & intérêts, dont on ordonne l'emploi au profit de l'égliſe. Il en eſt de même des dégradations irréparables.

Sur le même principe on peut pourſuivre un héritier en dommages & intérêts, pour les pertes qu'un bénéficier auroit faites de ſes droits par ſa propre faute. Mais ſi ce bénéficier a agi en bon pere de famille, qu'on ne voie point dans ſa conduite ce qu'on appelle *craſſa & ſupina negligentia quæ dolo æquiparatur*,

il n'eſt pas reſponſable d'avoir laiſſé perdre quelques droits par preſcription ou autrement. Recueil de Juriſp. can. *loc. cit.* ſect. 7. Au ſurplus, on n'obſerve pas à cet égard la réciprocité envers l'héritier. Celui-ci n'auroit point de recours contre l'égliſe pour frais faits par le défunt titulaire, ſoit pour avoir ſoutenu des procès pour les droits de ſon égliſe, ou pour avoir retiré des biens aliénés, ou pour avoir fait des conſtructions de bâtiments auxquels il n'étoit point obligé, parce qu'il eſt cenſé avoir été dédommagé par la jouiſſance des fruits, & avoir agi ou bâti *animo donandi.*

On a propoſé la queſtion de ſavoir, ſi le ſucceſſeur à une prélature eſt en droit d'exiger un renouvellement de terrier aux dépens de ſon prédéceſſeur qui n'en a point fait faire ? on a répondu en conſultation, le 28 février 1767, pour l'ancien archevêque d'Embrun, que n'y ayant aucune loi qui exige cette pratique, qui peut d'ailleurs n'être pas néceſſaire d'un long intervalle de temps à un autre, on ne peut en faire article de réparation ou de rembourſement contre le précédent titulaire.

On a fait auſſi une queſtion de ſavoir, ſi un bénéficier qui a commencé un édifice dans les biens de ſon bénéfice, eſt obligé ou ſes héritiers de le continuer, & il a été décidé que non, par pluſieurs raiſons rapportées par l'auteur du traité des réparations, tom. 1, chap. 16. Cet auteur a traité auſſi les déciſions que nous venons d'expoſer ſur cet article dans les chap. 28, 29 & ſuiv. & il a fait à ce ſujet des diſtinctions & des raiſonnements que l'on ne doit pas toujours prendre pour des regles, quoique d'ailleurs très-propres à éclaircir les principes ſur cette matiere. Il obſerve à propos que quand un bénéficier ſe trouve dans le cas de faire quelque démolition néceſſaire ou utile dans les bâtiments de ſon bénéfice, il doit, pour ne s'expoſer à aucune recherche, obtenir à cet effet un arrêt ſur rapport d'experts & avec l'adhérence de MM. les gens du roi. Il obſerve encore que n'étant plus aujourd'hui dans le cas des ordonnances du roi Charles IX, à cauſe du long eſpace de temps qui s'eſt écoulé depuis les troubles dont elles parlent, on ne doit point par conſéquent les ſuivre toujours, quand il s'agit de reconſtruire certains bâtiments détruits par accident ou même par vétuſté, comme une maiſon abbatiale, prieurale, &c. que d'autre part, on ne doit pas toujours ordonner la reconſtruction des bâtiments d'ailleurs utiles, quand elle jetteroit dans de trop grands frais, ou que la deſtruction n'eſt point arrivée par la négligence du bénéficier : enfin, qu'en cer-

tains cas, tels que ceux qui autoriſent les emprunts, la coupe des bois de haute futaie, peut ſervir aux frais de ces reconſtructions, en y obſervant les formalités requiſes. Toutes ces déciſions ſont à peu près conformes à la doctrine de Peckius, qui après avoir mis en queſtion, ſi celui qui eſt tenu des réparations eſt obligé à la réédification, décide que non à la rigueur; mais que ſuivant l'uſage, les ſtatuts ou les facultés de l'égliſe dont il s'agit, le contraire peut ou doit être ſuivi. Il établit auſſi *cap.* 8, qu'on n'eſt tenu de rien pour les dommages qui ont été cauſés aux bâtiments ou aux biens d'une égliſe dans un cas de guerre, ou d'autre néceſſité publique, & qu'en pareil cas on peut faire ſervir les égliſes même à ſa défenſe; ce qui eſt conforme aux ordonnances de Charles IX & à la pratique du Clergé de France à l'égard des égliſes ſpoliées qu'il exempte de toute contribution aux impoſitions eccléſiaſtiques. V. *Décimes*, *Taxe.*

Au reſte, il n'eſt pas néceſſaire d'avoir le conſentement de l'évêque pour la réparation ou même la réédification d'une égliſe comme pour ſa premiere conſtruction, pourvu qu'on ne change rien au premier établiſſement. Peckius, *loc. cit. cap.* 33. Régulièrement qui eſt tenu des réparations d'une égliſe, eſt tenu auſſi de réparer ſes ornements. Peckius, *cap.* n.

IV. On ſuit en France la déciſion du chap. *ex litteris*, dont nous avons rapporté ci-deſſus les termes. L'égliſe a hypotheque ſur tous les biens du bénéficier, du jour de ſa priſe de poſſeſſion du bénéfice, ſoit que cette priſe de poſſeſſion ait été accompagnée de la jouiſſance des fruits, ſoit que le titulaire n'ait pris qu'une poſſeſſion civile *ad conſervationem juris*, parce que, s'il eſt maintenu dans la ſuite, les fruits lui ſont dûs du jour de cette priſe de poſſeſſion. Cette hypotheque de l'égliſe a lieu même pour les réparations ſurvenues long-temps après la priſe de poſſeſſion, contre les créanciers intermédiaires. Les fermages, rentes, fruits, meubles & uſtenſiles ſervants à exploiter les fermes du bénéfice, ſont également ſujets à cette hypotheque, ſauf en ce cas le privilege des vendeurs; mais il n'en eſt pas de même des autres meubles meublants du bénéficier, qui ſe trouvent dans les maiſons dépendantes de bénéfice. L'égliſe ne vient ſur ces derniers meubles, que par contribution au ſou la livre.

Quant aux biens particuliers du bénéficier, au défaut des autres, l'egliſe a action contre les héritiers qui en ſont tenus, comme d'une dette de la ſucceſſion purement & ſimplement, ſelon la forme de leur addition ou acception de l'hérédité. Le

procureur du roi ne peut faire ſaiſir les revenus de ces biens qui ne ſont affectés qu'à l'hypotheque de l'égliſe après la mort du titulaire. Lorſqu'un même titulaire a pluſieurs bénéfices, le premier dont il a pris poſſeſſion conſerve ſon hypotheque entiere, & épuiſe la ſucceſſion des immeubles par ſon hypotheque antérieure, & chacun exerce ſon privilege tel qu'il lui appartient ſur certains meubles ; ſauf la contribution ſur le prix des autres. Juriſp. can. *loc. cit.* ſect. 4.

C'eſt aujourd'hui la juriſprudence conſtante, tant du parlement, que du grand conſeil que le décret ſoit forcé, ſoit volontaire, purge l'hypotheque de l'égliſe, comme celle des mineurs. Les arrêts ſont à cet égard conformes à l'art. 13 de l'ord. du mois de ſeptembre 1551. Traité des répar. tom. 1, ch. 8.

C'eſt encore une maxime aſſurée dans la juriſprudence que les réparations, charges clauſtrales & autres réelles du bénéfice, doivent être acquittés par préférence à toutes les dettes contractées par le titulaire, même à la penſion réſervée par un ancien titulaire ; *ibid.* chap. 9. Peckius, *cap.* 18, n. 5. On peut également faire ſaiſir le tiers de cette penſion pour les réparations, *ibid.* chap. 20 ; mais un titulaire ne pourroit offrir pour les réparations tous les revenus du bénéfice au préjudice de la penſion dont il ſeroit légitimement chargé, ch. 21.

Peckius, *loc. cit.* a traité, cap. 5, la queſtion de ſavoir, ſi l'hypotheque de l'égliſe ſur les biens de celui qui l'a leſée eſt préférable à celle de la femme pour ſa dot, & il tient l'affirmative, lorſque la léſion a précédé le mariage ; il dit auſſi *cap.* 21, que la penſion eſt exempte, ſi elle a été réſervée avec la clauſe de franchiſe, ce qui pourroit être ſuivi dans notre juriſprudence, ne s'agiſſant pas là du fait du prince comme au cas des décimes.

Il eſt bon encore d'obſerver que les pourvus d'un bénéfice dont ils ne conſervent pas la poſſeſſion paiſible, ne ſont tenus d'aucunes réparations ; mais ceux qui en ſont évincés par leur faute, ou après en avoir joui, ou après les avoir eux-mêmes dégradés, en ſont tenus ; *ibid.* ch. 12, 13.

V. Il n'y a que les juges royaux des lieux où les bénéfices ſont ſitués, qui puiſſent connoître des réparations des bénéfices ; & l'art. 23 de l'édit de 1695, en confirmant cette maxime autrefois douteuſe & conteſtée, a décidé nettement que ces juges royaux n'étoient point ces premiers juges, qu'on ap-

pelle en certains pays, châtelains, prévôts, viguiers, encore moins des juges de seigneurs, mais les baillis & sénéchaux. L'édit réserve seulement aux seules cours de parlement, la connoissance des réparations concernant les évêchés. Chopin, *monastic. lib. 2, tit. 1.*

Louis XIV, par sa déclaration du 18 février 1661, enjoignit aux évêques, & en cas d'empêchement à leurs vicaires généraux, de visiter les maisons presbytérales & églises de leurs diocèses, & de pourvoir, les officiers des lieux appelés, à ce qu'elles fussent duement réparées, & qu'il y eût des presbyteres bâtis de neuf dans les lieux où il n'y en avoit pas auparavant; & que les ordonnances pour raison de ce, rendues par les évêques, leurs grands vicaires & officiaux, seroient exécutées nonobstant opposition ou appellation, & sans préjudice d'icelles. L'arrêt du parlement de Paris d'enregistrement, du 18 juillet 1664, porte que lesdites lettres seront exécutées selon leur forme & teneur: fors néanmoins qu'en cas de contestation sur l'exécution d'icelles, la connoissance en appartiendra aux juges royaux des lieux. Mém. du Clergé, tom. 3, pag. 515.

Dans les pays où le concile de Trente est reçu, les évêques ont plus de pouvoir en ces matieres, qu'en France. V. *Trente.*

Quant au droit des intendants sur les réparations des paroisses, V. *Logement.*

Les juges royaux trouvent la regle de leur devoir en matiere de réparations aux biens & bâtiments dépendants des bénéfices, dans l'art. 21 de l'édit de 1695, conforme à de plus anciennes ordonnances, telles que celles de Charles VI, de l'an 1385; d'Orléans, art. 31; de Blois, art. 52; de Melun, art. 3 & 4. Ces ordonnances ne leur permettent ni ne leur défendent de prendre les épices pour les visites qu'ils sont dans le cas de faire au besoin sur les lieux; mais un arrêt du parlement de Paris, du 15 juillet 1632, en fit un cas de concussion, aux officiers du bailliage de Chinon, pour les visites ordonnées sur la réquisition du procureur du roi. Il y auroit de l'inconvénient que ces officiers ne multipliassent ces visites ou ne les fissent que par intérêt, s'ils étoient payés de toutes celles qu'il leur plairoit d'ordonner; mais d'autre part, il y a à craindre que les ordonnances citées, soient mal exécutées par des officiers qui sont obligés d'agir & même d'aller & venir sans honoraires. Peckius, *loc. cit. cap.* 8, a mis en question s'ils ne doivent pas être punis pour leur négligence; mais on n'en a pas d'exemple parmi nous, & une pa-

reille négligence ne ſeroit punie en France que quand elle ſeroit dans le caractere du dol ; comme ſi on avoit ſommé en vain le magiſtrat de s'oppoſer à des déprédations notoires. Au ſurplus, ils ne peuvent non plus faire ſéqueſtrer les revenus ou deniers ſaiſis en leurs propres mains. La ſaiſie ne peut avoir lieu qu'elle n'ait été ordonnée par le juge, & que le bénéficier n'ait été préalablement mis en demeure par quelqu'acte. Traité des répar. tom. 1, chap. 17.

6°. Du vivant des bénéficiers, c'eſt aux officiaux royaux à veiller qu'ils faſſent les réparations néceſſaires ; les ordonnances ſont expreſſes à ce ſujet. L'art. 31 de celle d'Orléans enjoint aux juges & procureurs du roi, de faire ſaiſir & régir ſous la main du roi, le revenu des bénéfices non deſſervis, & faire procès verbaux des ruines & démolitions, qu'ils renverront à l'archevêque ou évêque diocéſain. L'ordonnance de Blois, art. 52, ordonne aux officiers du roi de tenir la main à l'exécution de ce qui ſera ordonné par les évêques dans leurs viſites pour les réparations.

Les art. 21 & 23 de l'édit de 1695, qu'il faut lire ſous le mot *Juriſdiction*, ont renouvelé & confirmé ces anciennes ordonnances, & il en réſulte que les procureurs du roi ne doivent faire ſaiſir à leur requête, les revenus des bénéficiers, pour les cauſes exprimées dans leſdits articles, qu'après avoir obtenu permiſſion & ordonnance des juges, & après avoir fait aux bénéficiers les ſommations requiſes. Ils ne doivent point faire mettre les deniers ou rentes ſaiſies entre leurs mains, mais requérir qu'on les dépoſe en celles du receveur du domaine du roi, ou d'un notable bourgeois, qui en demeurera dépoſitaire de juſtice. Il eſt même de regle, que quand les viſites des lieux ſont faites par le juge, à la requête du procureur du roi, ces officiers ni autres ne doivent prendre aucun ſalaire pour leurs vacations.

Quand le titulaire eſt mort, les perſonnes qui peuvent avoir intérêt, & par conſéquent action pour faire faire les réparations, ſont : le ſucceſſeur au bénéfice, l'économe, l'héritier du prédéceſſeur & le procureur du roi.

Le ſucceſſeur a cette action, parce qu'il devient chargé de faire les réparations, du moins juſqu'au tiers des revenus du bénéfice ; ſauf ſon recours contre ſon prédéceſſeur, ou les héritiers qui les laiſſent à faire. Ainſi dorénavant, il ſera tenu de toutes les réparations, même de celles qui ſeront arrivées avant lui. Si

le bénéficier étoit régulier, la quote-morte, à qui qu'elle appartienne, répond des réparations. V. *Succeſſion.*

Mais l'on demande, ſi un réſignataire peut intenter action contre ſon réſignant pour cauſe des réparations ?

Nonobſtant toute raiſon d'ingratitude, l'on doit tenir qu'il le peut, parce qu'il en réſulteroit ſouvent du dommage pour l'égliſe. Une réſignation faite à condition d'être déchargé des réparations, ſeroit ſimoniaque. Un réſignant qui veut ſe mettre à l'abri de toutes les recherches, doit donc faire conſtater l'état des lieux, & les réparations qui ſont à faire lors de ſa réſignation : un héritier doit en faire autant.

On tient ordinairement que le nouveau pourvu eſt obligé d'agir dans l'année de la paiſible poſſeſſion, ou pour le plus tard dans les trois années du décès du dernier titulaire. Recueil de juriſpr. *loc. cit.* ſect. 5. Mais s'il y avoit un procès-verbal du temps voiſin de la vacance, qui conſtatât l'état des réparations convenues ou vérifiées, en préſence des parties intéreſſées, l'action de recherche contre le précédent titulaire, ou ſes héritiers, ne ſe preſcriroit alors que par 40 ans, comme auſſi s'il y avoit eu des pourſuites faites légitimement, ou qu'il s'agît de l'intérêt même de l'égliſe, ſauf en ce cas le recours de divers titulaires, chacun en droit ſoi contre leurs ſucceſſeurs.

Par le moyen de ces dernieres exceptions, la preſcription triennale dont il vient d'être parlé n'a rien que de raiſonnable. On n'argumente pas en matieres eccléſiaſtiques de toutes les regles du droit civil faites uniquement pour les matieres profanes. L'auteur du nouveau traité des réparations, tom. 1, ch. 6, eſt encore ici contraire à l'opinion du commun des auteurs. Il prétend que cette action ne ſe preſcrit que comme toutes les autres, par l'eſpace de trente ans, il dit qu'aucune loi n'a décidé le contraire, & que l'on doit ſuivre à cet égard le droit commun ; mais le décret *de pacificis* inſéré dans la pragmatique & le concordat, peut être conſidéré en cette matiere comme une loi, & d'autant plus favorable en notre queſtion, qu'elle ſerviroit à mettre la paix non-ſeulement parmi les eccléſiaſtiques, mais auſſi dans les familles, où ces demandes en réparations mettent le plus ſouvent le trouble & la ruine ; outre que les délais ſont toujours contraires à l'équité ou à la juſtice des jugements dans ces cas de réparations ; d'où vient que lorſque l'état des lieux a été conſtaté par quelque verbal ou rapport, on eſtime que l'action a été prorogée, ſoit parce que la preſcription a été par là interrompue, ſoit

à cauſe des moyens que l'on s'eſt procuré pour juger avec connoiſſance de cauſe ; enfin, ſi trois ans ſuffiſent pour mettre un titulaire à l'abri des recherches pour ſon titre même, *à fortiori* pour les effets de ſa jouiſſance qui ne tombe que ſur le temporel ; au ſurplus, le même verbal ſerviroit à la décharge de la ſolidité s'il avoit été fait du vivant du titulaire, ſur quoi il faut voir le même auteur, chap. 23, où il combat l'opinion de ceux qui eſtiment qu'il y a une action ſolidaire à exercer pour les réparations contre les titulaires ſucceſſifs, comme contre l'abbé & les religieux, malgré tous leurs partages. Cette opinion a cependant des arrêts pour elle.

L'économe a l'action des réparations pour les bénéfices ſujets à l'économat, il eſt pendant la vacance *loco patrisfamilias*. Voyez la matiere du mot *Economе*, & notamment les art. 10 & 11 de l'édit de 1691 ; l'art. 2 de l'arrêt du conſeil, du 1 décembre 1741, ſervant de réglement pour la régie des économats, porte que les économes ne pourront faire procéder à la viſite dont il eſt ici queſtion, ni en faire dreſſer aucuns procès-verbaux, ſans y être préalablement autoriſés par les ordres que ſa majeſté leur fera remettre à cet effet ; & que lorſqu'il leur ſera permis d'y faire procéder, ils feront comprendre dans les procès-verbaux toutes les réparations dont les ſucceſſions peuvent être tenues, conformément à l'art. 10 de l'édit du mois de décembre 1691, portant création d'offices d'économes ſéqueſtres.

Par arrêt du conſeil, du 20 ſeptembre 1734, il a été fait défenſes à tous officiers de juſtices royales, de requérir ni d'aſſiſter aux procès-verbaux des viſites d'experts des égliſes, maiſons, fermes & bâtiments dépendants des archevêchés, évêchés, abbayes & autres bénéfices conſiſtoriaux vacants, à la nomination du roi, ſans en être requis par écrit par l'une ou l'autre partie, autre que l'économe, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts, & de la reſtitution des frais & vacations qu'ils auront exigés. *V.* le mémoire rapporté ſous le mot *Economе*.

Quant au procureur du roi, ſon action eſt toujours inconteſtable ſuivant les autorités dont il eſt parlé dans le nombre précédent.

L'action en réparation ſe dirige, ou contre le précédent titulaire après ſa démiſſion, réſignation ou permutation, ou contre ſes héritiers s'il eſt décédé ; & l'on a vu ci-deſſus, comment ces héritiers en ſont tenus.

Quant à la procédure qu'on doit obſerver en ces occaſions pour

mettre les choſes en regle, on a vu ſous le mot *Regularia regularibus*, &c. ce que l'édit de 1719 impoſe aux ſubſtituts des procureurs généraux, touchant les réparations des bénéfices dont les religieux de la congrégation de St. Maur, & autres ſont pourvus.

Celle des perſonnes, qui veut agir préſente requête au juge, par laquelle il demande permiſſion de faire aſſigner devant lui les héritiers de ſon prédéceſſeur, enſemble ſon exécuteur teſtamentaire & ſes fermiers & débiteurs, pour, à l'égard deſdits héritiers, ſe voir condamner à faire faire toutes les réparations néceſſaires au bénéfice, moulins, fermes en dépendants; & à l'égard de l'exécuteur, être préſent audit procès-verbal qui ſera fait deſdites réparations, repréſenter l'inventaire, & remettre tous les titres du bénéfice qu'il peut avoir en ſa poſſeſſion; & les fermiers & débiteurs pour vider leurs mains de ce qu'ils peuvent devoir, à l'effet d'être employé auxdites réparations; & cependant ordonner que par experts, dont les parties conviendront devant ledit juge, ou celui qui ſera commis, ſinon qui ſeront pris & nommés d'office, leſquels experts ſe tranſporteront ſeuls ſur les lieux, & dreſſeront, parties préſentes ou duement appelées, procès-verbal de l'état des réparations qui ſeront à faire audit bénéfice & lieux en dépendants, le tout article par article; marqueront les cauſes des ruines, l'utilité ou l'inutilité des réparations & reconſtructions, diſtingueront celles de vétuſté & de cas fortuit, & eſtimeront à quel prix leſdites réparations peuvent monter; pour, le tout vu & rapporté pardevant le juge & communiqué au procoreur du roi, être ordonné ce que de raiſon; comme auſſi de permettre de ſaiſir tout ce qui ſe trouvera être dû à la ſucceſſion du défunt titulaire, éliſant domicile à cet effet, ſuivant l'ordonnance. Si la ſucceſſion eſt abandonnée, la procédure ſe fait avec un curateur; ſi c'eſt un régulier, avec le ſucceſſeur à la quote-morte. Il intervient, ſur les concluſions des gens du roi, ſentence ou arrêt conforme à la requête.

Si le titulaire ſe pourvoit au parlement quant il s'agit d'évêché, ou au grand conſeil, en cas d'attribution, il doit y obtenir un arrêt ſur ſa requête & ſur les concluſions de M. le procureur général, par lequel il ſera ordonné que les lieux dépendants dudit évêché, de l'abbaye ou autre bénéfice, ſeront viſités en préſence du prédéceſſeur ou de ſes héritiers, ou iceux duement appelés par les experts, dont les parties conviendront pardevant le juge royal qui ſera commis, ſinon par lui nommés d'offices.

Il y a deux ſortes d'experts qui ſont commis pour ces viſites:

les experts eccléſiaſtiques qui viſitent & font leur rapport des tabernacles, linges, livres & ornements, ce qui eſt du reſſort de leur connoiſſance : & les experts laïques, pour faire leur rapport au ſujet des réparations.

Après la confection du procès verbal ou rapport, ſi l'héritier acquieſce, il doit faire faire les réparations ; s'il conteſte les articles, & prétend devoir être déchargé, cela forme une inſtance qui ſe pourſuit, & ſur laquelle on fait droit ſur les articles conteſtés. Après quoi, étant réglé que les réparations doivent être faites, on ordonne qu'elles ſe feront ſur dévis au rabais, ou autrement. L'héritier n'eſt déchargé qu'après avoir fait recevoir les réparations en juſtice, quand elles ſont faites : à quoi il ne parvient qu'après un autre rapport de vérification.

Si l'héritier tranſige, s'il s'accommode avec le ſucceſſeur ſans qu'il rapporte une décharge juridique, il reſte toujours obligé envers l'égliſe, qui ne peut ſouffrir des conventions particulieres ſouvent frauduleuſes, & qu'on préſume toujours telles quand le ſucceſſeur garde le ſilence & que les héritiers ne rapportent aucune valable décharge, ou qu'un ſeul procès verbal de viſite. Que ſi le nouveau titulaire, bien loin de s'accommoder, ne vouloit point s'en tenir à la décharge & à la procédure qui l'a précédée, il obtiendroit une ordonnance qui lui accorderoit de faire procéder à une nouvelle viſite ; mais il en avanceroit les frais, qui du reſte ſont toujours à la charge du comptable. Juriſprud. can. dern. ſect. n. 14, *in fin.*

VII. Enfin, pour achever d'éclaircir cette matiere dans les actes de pratique où l'on a beſoin de regles plus ſenſibles, on doit connoître les différentes eſpeces de réparations ſous la diviſion de foncieres, uſufruitieres & locatives ; & à cet égard nous ne pouvons que renvoyer aux inſtructions que nous ont données les maîtres de l'art ; il ſeroit trop long de nous en occuper ici : voyez le livre de Deſgodets, intitulé *les Loix des Bâtiments*, & annoncé par le ſieur Goupy, architecte expert bourgeois. C'eſt là que les auteurs comme les juriſconſultes, puiſent pour le détail & la vérification des réparations en fait & en eſpeces, ſans s'arrêter toujours à ce que cet auteur ou ſes annotateurs ont établi ou avancé ſur le droit & la juriſprudence en cette matiere.

§. 1. RÉPARATIONS, ALIÉNATION. V. *Aliénation.*

§. 2. RÉPARATIONS, COMMENDE. V. *Indult.*

§. 3. RÉPARATIONS, PATRONAGE. V. *Patron.*

REPLÉTION, eſt l'état d'un gradué qui ayant un bénéfice

ſuffiſant pour ſon entretien, ne peut plus en requérir d'autres, en vertu de ſes grades : on dit alors que ſon droit eſt rempli. Ce qui s'applique également à un indultaire & à un brévetaire dans les termes qu'on peut voir ſous les mots *Brevet*, *Indult*. Nous ne parlerons ici que des gradués, à qui le mot de replétion & ce qu'il ſignifie s'applique plus généralement.

L'on voit ſous le mot *Gradués*, que les lettres de nomination que les univerſités accordent aux gradués doivent exprimer non-ſeulement les bénéfices que poſſede celui à qui elles ſont accordées, mais même leur véritable valeur. Cette formalité a pour objet de ne point accumuler les bénéfices ſur la tête d'un ſeul titulaire ; car l'intention de l'égliſe a été, en aſſurant aux gradués le tiers des bénéfices, non de leur fournir de quoi vivre dans le luxe, mais de leur procurer ſeulement une honnête ſubſiſtance ; & afin que la cupidité ne trouvât pas le moyen d'abuſer de cette faveur, on a exigé l'expreſſion dont il a été parlé, pour qu'on pût juger ſi le gradué qui requiert un bénéfice en vertu de ſes grades, en a véritablement beſoin. Cette expreſſion regarde les bénéfices que poſſede le gradué, & leur valeur.

L'on voit ſous le même mot *Gradués*, quels ſont ces bénéfices dont il eſt néceſſaire que les lettres de nomination faſſent mention, ſous peine de nullité. Nous n'uſerons à cet égard d'aucune répétition : nous ne parlerons ici que de cette valeur dont il réſulte la replétion du droit des gradués.

Le concordat dit au titre *de Collat.* §. 9. *volumus* : « Si quelqu'un deſdits qualifiés gradués ſimples, ou nommés au temps de la vacance du bénéfice, dans les mois à eux affectés, poſſede deux prébendes dans des égliſes cathédrales ou métropolitaines, ou collégiales, ou une dignité ou une prébende, ou autres bénéfices deſquels enſemble, ou duquel les fruits & revenus aillent à la ſomme de deux cents florins d'or de la chambre : au temps de la réſidence & en aſſiſtant aux offices, il ne peut point requérir ou obtenir le bénéfice, en vertu de ſes grades ou de ſadite nomination. »

On a diſputé long-temps pour ſavoir la juſte évaluation de ces deux cents florins, ſelon notre monnoie ; l'on peut voir ce qui eſt dit à ce ſujet ſous le mot *Monnoie*.

L'art. 30 de l'édit de 1606, porte : « Que les gradués ayant été pourvus de bénéfices en vertu de leur degré, ſavoir, le ſéculier de quatre cents livres de rente & revenu annuel, & les réguliers du bénéfice de quelque revenu que ce ſoit, ne ſeront rece-

vables ci-après à requérir autres bénéfices en vertu de leur degré, s'ils ne montrent qu'ils ont été évincés par jugement contradictoirement donné, ſans fraude ni colluſion; & où, pour raiſon deſdits bénéfices, leſdits gradués auroient compoſé & reçu quelque récompenſe, elle leur tiendra lieu de replétion, ſans conſidérer la valeur & le revenu du bénéfice.»

Cet édit ne parle que des bénéfices obtenus en vertu des degrés, & non de ceux obtenus d'ailleurs. Le parlement y a ſuppléé, en jugeant que les bénéfices dont un gradué a été pourvu, ſoit avant qu'il eût obtenu ſes degrés, ſoit depuis, mais non en vertu de ſes grades, ne le rempliſſent qu'autant qu'ils lui rapportent un revenu annuel de ſix cents livres. Notre écu, dit-on, n'avoit pas autrefois plus de valeur que le florin & le ducat, réduit par la regle de chancellerie à la livre tournois; ayant augmenté depuis, mais ſans ceſſer d'avoir la même valeur intrinſeque, on a conclu qu'il falloit entendre le florin de la chambre dont parle le concordat, dans le ſens le plus avantageux. Louet, lett. G, ſom. 1. Tournet, lett. G, chap. 23. Mais, quoi qu'il en puiſſe être encore à cet égard, le grand conſeil, où l'édit de 1606 n'a point été enregiſtré, ne met point de différence entre les bénéfices dont un gradué a été pourvu *jure libero*, & ceux qu'il a obtenus en vertu de ſes degrés; il juge que tout bénéfice de quatre cents livres de revenu, eſt ſuffiſant pour remplir un gradué ſéculier. Arrêt du 17 avril 1740, au ſujet d'un canonicat de Langres. Rapport de l'agence en 1740. Mémoires du Clergé, tom. 10, pag. 425.

La ſomme requiſe pour remplir un gradué, doit être exempte & déduite de toutes les charges ordinaires; ſur quoi l'on demande, ſi la contribution au paiement des dons gratuits, eſt une charge de cette nature? L'auteur des Mémoires du clergé le prétend ainſi; mais ſur le pied que ſe paient aujourd'hui les dons gratuits du clergé, ils ne doivent plus être conſidérés comme charges extraordinaires. On cite à ce ſujet divers arrêts. Duperrai, ſur le concord. tom. 1, q. 43. Mém. du Clergé, tom. 10, pag. 428. Traité de l'Expect. tom. 3, pag. 453.

Les obits & fondations ſont compris dans l'eſtimation de la ſomme néceſſaire pour remplir le gradué, mais non le menu caſuel. Duperrai, *loc. cit.* q. 42. L'auteur du récueil de juriſprud. can. *verb. Gradués*, *Replétion*, n. 5, rapporte un arrêt du grand conſeil, du 29 août 1729, qui a jugé que les novales de la cure de Frontignan, en Languedoc, ne devoient point entrer dans

l'eſtimation de la valeur des revenus de ce bénéfice pour la replétion. V. *Novales.*

A l'égard des diſtributions qui ſe paient aux chanoines, elles doivent entrer dans la même eſtimation, ſi l'on ne conſulte que les termes du concordat, rapportés ci-deſſus, (qui obſerve la réſidence & aſſiſte à tous les offices, *tempore reſidentiæ, & horis divinis intereſſendo ;*) mais comme on diſtingue différentes ſortes de diſtributions, on a douté ſi celles qu'on appelle manuelles doivent auſſi entrer dans l'eſtimation de la valeur des gradués pour la replétion des gradués ? L'on ſe décide pour l'affirmative, parce qu'indépendamment du texte de la loi, ces diſtributions forment par elles-mêmes un revenu certain qui ne devient caſuel que par la faute du bénéficier. Voy. cependant l'arrêt rapporté ſous le mot *Penſion.* Journ. des aud. Arrêt du 25 janvier 1662. Mém. du Clergé, tom. 10, p. 426.

On établit, comme autant de maximes autoriſées par la juriſprudence des arrêts, 1°. que la replétion eſt le plus grand vice qu'on puiſſe oppoſer à un gradué ; qu'en conſéquence un non-gradué, pourvu même de deux bénéfices incompatibles, peut s'en prévaloir.

2°. Que ſur le fondement de l'art. rapporté de l'édit de 1606, quand les gradués ont une fois requis un bénéfice de 400 liv. en vertu de leurs degrés, ils ſont réputés remplis, s'ils ne ſe font ou maintenir, ou évincer contradictoirement, ſans fraude ni colluſion ; quoique Rebuffe ſoutienne qu'il ne ſuffit pas qu'un gradué ait requis, mais qu'il eſt néceſſaire qu'il ait obtenu des proviſions.

3°. Que ſi les gradués qui ont requis, ſe déſiſtent ou compoſent avec leurs compétiteurs, moyennant penſion ou autre récompenſe, la replétion peut leur être valablement oppoſée, quand d'ailleurs le bénéfice ſur lequel on a compoſé, ne ſeroit pas ſuffiſant pour remplir un gradué.

4°. Que comme l'édit de 1606, n'a voulu qu'empêcher que les bénéfices ne demeuraſſent incertains, & obvier aux fraudes, & nullement obliger les gradués à ſoutenir de mauvaiſes cauſes, lorſque le déſiſtement paroît avoir été fait de bonne foi & ſeulement à cauſe de la ſupériorité & de l'évidence des droits de l'adverſaire, il ne ſauroit produire l'exception de la replétion.

5°. Que la replétion a lieu même contre celui qui s'eſt démis d'un bénéfice de 400 liv. qu'il avoit obtenu en vertu de ſes grades ; mais non contre ceux qui ayant obtenu depuis leur nomina-

tion des bénéfices par une autre voie qu'ils prouvent ſuffiſamment, les ont réſignés avant la vacance du bénéfice qu'ils requierent.

6°. Que s'il eſt permis aux gradués de laiſſer, comme l'on dit, dormir leurs degrés, les ordinaires grevés d'expectatives peuvent auſſi s'en libérer en conférant aux expectants un bénéfice de valeur ſuffiſante pour les remplir. Sur quoi l'on obſerve qu'il faut que le bénéfice vaille 400 liv. & qu'il ait vaqué dans un mois affecté aux gradués, autrement le refus du gradué ne le remplit point. V. *Répudiation.*

7°. Que l'excédent de 400 liv. & des 600 liv. pour peu conſidérable qu'il ſoit, eſt ſuffiſant pour la replétion, & que les gradués réguliers qui ont obtenu un bénéfice en vertu de leurs degrés, de ſi petit revenu qu'il puiſſe être, ſont remplis.

8°. Que les bénéfices ſitués hors du royaume, ne rempliſſent point, ni les principalités & chapellenies de college, ni les bénéfices à la pleine collation du roi ou de ſeigneurs particuliers, ni enfin les penſions à l'égard des ſéculiers, à moins qu'elles ne fuſſent le fruit d'une tranſaction *in vim gradûs*, ou qu'elles ne tinſſent lieu de la dotation d'un titre eccléſiaſtique. On trouve toutes ces déciſions dans le Recueil de Juriſprud. can. *loc. cit.* Traité de l'Expectative, tom. 3, part. 3, ch. 25, 27, 28, 29. Mém. du Clergé, tom. 10, pag. 426.... 430 & ſuiv. 521. Loix eccl. part. 2, ch. 8. Louet, Dumoulin, *de infirm.* n. 134. Défin. du Droit canoniq. *verb. Gradués.* Rebuffe, *in conc. tit. de Coll.* §. *volumus.*

REPRÉSENTATION, eſt un acte en matiere de bénéfices, qui a lieu dans les diocèſes où les patrons ne préſentent pas immédiatement à l'évêque, mais à l'archidiacre. Celui-ci en conſéquence repréſente à l'évêque, le requérant de recevoir la préſentation & la repréſentation, & d'accorder à l'impétrant les lettres de collation & proviſions néceſſaires pour ſe mettre en poſſeſſion du bénéfice auquel il a été préſenté. On voit une formule de ces actes de repréſentation ſous le mot *Préſentation.*

RÉPUDIATION. On appelle ainſi en matiere de bénéfices, l'acte de renonciation à une collation ou réſignation de la part d'un collataire ou réſignataire qui ne veut pas l'accepter. Voici une formule de ces actes de répudiation ou renonciation, dont il eſt parlé ſous les mots *Acceptation*, *Prévention*, *Réſignation.*

« Pardevant, &c. eſt comparu diſcrete perſonne N. lequel a dit & expoſé que le... ou qu'environ le mois.... il lui a été réſigné ou conféré par N. le prieuré-cure de N. diocèſe de N. que néanmoins

pour certaines juſtes cauſes à ce le mouvant, a ledit ſieur comparant déclaré qu'il n'entend accepter ladite réſignation & ceſſion, conſentant comme il conſent par ces préſentes, que ledit N. jouiſſe ou diſpoſe dudit prieuré-cure de N. ainſi qu'il aviſera, & comme il pouvoit faire avant ladite réſignation ou collation que deſſus, dont il nous a requis acte pour lui ſervir & valoir en temps & lieu, ainſi que de raiſon. Fait & paſſé, &c. »

C'eſt un grand principe en matiere de répudiation de bénéfice, que la collation étant faite à un abſent qui n'en veut point, il ne s'opere pas un nouveau genre de vacance par ce refus ; *cùm enim hæc repudiatio non ſit genus vacandi, ſed remotio obſtaculi.* Molin, *de veriſim.* n. 96, *de infirmis*, n. 22, *& ibi.* Louet, Duperrai, Moy. can. tom. 1, chap. 29, n. 15, 16, 17. V. *Acceptation.*

Les actes de répudiation de bénéfice doivent être faits par un notaire royal apoſtolique, & inſinués ſuivant les édits de 1691. V. *Notaire*, *Inſinuation*, *Révocation.* Ils doivent être ſignifiés au collateur, qui dès-lors confere de nouveau ſur le même & premier genre de vacance ; que ſi le collataire ne ſe mettoit point en devoir de faire cet acte de répudiation, le collateur ſeroit tenu dans les ſix mois de ſa collation de le faire expliquer, comme nous le diſons ſous le mot *Acceptation* ; & ſi c'étoit une collation faite à quelque expectant par un collateur qui eût voulu ſe libérer de l'expectative ; dans ce cas, la répudiation du collataire ou ſon refus exprimé au bas de l'acte de ſignification à lui faite par un notaire de la collation, opéreroit une ſeconde vacance par elle-même, attendu que dans l'intention du collateur & ſuivant la teneur de ſa premiere proviſion, il a entendu le remplir de ſon expectative, & cette replétion réelle ou expectative fait diſparoître la premiere vacance. C'eſt l'obſervation de M. de St. Valier, en ſon traité de l'indult, tom. 3, pag. 232, ainſi décidé en conſultation.

RÉQUISITION. Nous ne prenons ici ce mot que dans le ſens de l'acte que fait un expectant auprès d'un patron ou collateur, à qui en vertu de ſon expectative, il demande des proviſions d'un bénéfice qui vient de vaquer ; & comme nous ne parlons dans cet ouvrage que des expectatives que le concile de Trente n'a point abrogées parmi nous, ainſi que nous l'obſervons ſous le mot *Mandat*, *tit. de collat. inſtit. jur. can. lib.* 17, nous ne parlerons auſſi ſous ce mot que de la réquiſition des gradués brévetaires & indultaires, dont nous établiſſons les droits *in loco debito* ; & voici à cet égard les maximes dont on ne s'écarte point en pratique.

§. 1, RÉQUISITION DES GRADUÉS. C'eſt une regle générale que les gradués nommés, & tous autres expectants qui veulent lier les mains aux patrons & aux collateurs, ſont tenus de requérir dans les ſix mois (du jour de la vacance,) les bénéfices qui leur ſont affectés. Faute par eux d'avoir fait cette réquiſition, ils ſont déchus de leur droit, & la proviſion accordée par le collateur ordinaire devient irrévocable; car il eſt de maxime qu'un collateur n'eſt pas abſolument obligé d'attendre la réquiſition d'un expectant qui a notifié ſon expectative, pour conférer le bénéfice à un non gradué, ou à un gradué moins ancien. Cette collation devient ſeulement caduque par la réquiſition de l'expectant dans les ſix mois. *Concord. tit.* 5, §. *teneanturque* 7. Dumoulin, *de infirm.* n. 8. Louet, *ibid.* 441.

2°. Les gradués ſimples n'ont point de réitération à faire, ni même de réquiſition, lors de la vacance dans les mois de faveur, parce que c'eſt à l'évêque à choiſir qui bon lui ſemble d'entre ceux qui lui ont fait ſignifier une fois leurs lettres. Mais il faut que cette ſignification ait été valablement faite avant la vacance. Il faut auſſi que l'évêque à qui, dans les mois de faveur; on ne fait aucune réquiſition, laiſſant la collation à ſon choix & à ſa conſcience, confere néceſſairement à un gradué duement qualifié ſimple, ou nommé dans les ſix mois: s'il confere à un autre, ou à un gradué non duement qualifié, l'opinion commune des docteurs, dit Perard Caſtel ſur les défin. can. *verb.* Gradué, n. 13, eſt que le collateur étant dans ce cas déchu du droit de gratification, le bénéfice demeure aſſuré aux gradués, ſuivant, l'antiquité & la prérogative de leurs degrés, ſans diſtinguer dans cette occaſion les gradués ſimples des gradués nommés. L'on n'a égard, ajoute l'auteur cité, qu'à l'ancienneté du degré. Dumoulin n'eſt pas ici de l'avis de Perard Caſtel, & prétend que dans ce même cas le bénéfice n'eſt pas dû au plus ancien gradué, mais au plus diligent, qui a le premier requis le bénéfice. M. Louet a ſuivi cette derniere opinion *in reg. de inf.* n. 451. Sur quoi Vaillant a fait la note ſuivante: *Praxis eſt magni conſilii, quod tunc beneficium debetur antiquiori, quia fit reditus ad jus commune; quia antiquitùs beneficia conferebantur per patronum antiquiori graduato, & jus gratificationis reſpicit commodum ſolius collatoris, quo ceſſante jus graduatorum debet ſpectari, ſecundùm quod antiquiori debetur beneficium vacans.*

A en croire Dunoyer, dernier annotateur des définitions canoniques, la pratique du grand conſeil, dont parle Vaillant, eſt commune

commune aux parlements ; mais un arrêt tout récent , rendu le 7 avril 1764 , en la grand'chambre du parlement de Paris , au rapport de M. l'Abbé Lenoir , a jugé en faveur du ſieur de Lanazeule , pourvu d'un canonicat de Langres , que la préférence eſt due au plus diligent de tous les gradués qui ſe trouvent en concours pour un bénéfice dont le collateur a gratifié un non gradué : il ſemble en effet qu'on doit ſavoir quelque gré à celui dont l'attention ou la diligence a empêché les effets d'une collation irréguliere , dont perſonne n'auroit peut-être jamais découvert le vice. Bibl. can, tom. 1 , p. 656. Mém. du Clergé , tom. 10 , pag. 295.

Il a été décidé en conſultation , qu'un collateur ayant conféré ſur une réquiſition vicieuſe , pouvoit valablement conférer à un non gradué , *in defectu graduatorum qualificatorum* , & que dans le même cas , l'impétration pouvoit avoir lieu dans les trois ans, après leſquels le premier pourvu ne pourroit plus être inquiété. V. *Poſſeſſion triennale.*

3°. Le collateur eſt déchu de ſon droit , comme on vient de le voir , quand il confere à un non gradué dans le mois de faveur , mais il n'en eſt pas de même quand il confere à un gradué mal qualifié dans un mois de rigueur : il peut , dans ce dernier cas , conférer à un autre , parce que ſa premiere collation étant forcée , la ſeconde ſe fait à un autre titre ; & partant il n'y a point de variation , ſuivant les principes établis ſous le mot *Variation, quem vide.* M. du Clergé, t. 10 , p. 491... 1782.

4°. Quand le bénéfice eſt en patronage , c'eſt au patron que la requiſition doit être faite ; & en ce cas ſi le patron requis accorde au gradué ſes lettres de préſentation en bonne forme , tout eſt accompli de ſa part ; c'eſt au préſenté à faire les pourſuites néceſſaires ; c'eſt-à dire , à notifier au collateur cet acte de préſentation , dans les mêmes ſix mois de la vacance : faute de quoi il eſt déchu de ſon droit. Si le patron refuſe ſes lettres de préſentation au gradué , cet expectant peut & doit même , du jour du refus , & dans les ſix mois de ce jour , ſe pourvoir au ſupérieur ; c'eſt-à-dire , au collateur ordinaire , pour en obtenir des proviſions *pleno jure* , par une eſpece de dévolution qui ſe fait alors du patron au collateur. Mém. du Clergé , tom. 10, pag. 482 , tom. 12 , pag. 692 & ſuiv. tom. 6 , p. 1135.

5°. Il eſt établi ailleurs , *verb. Degrés , Replétion* , que les gradués peuvent ne point faire uſage de leurs lettres de nomination ;

mais auſſi, comme leur expectative eſt une dette à la charge des collateurs, ceux-ci peuvent s'en libérer & leur conférer, ou du moins leur offrir ſans fraude, à cet effet, un bénéfice vacant dans leurs mois. V. *Replétion.* Sur le même principe, une fois que le gradué a requis le bénéfice, il ne peut plus le refuſer ſans être réputé rempli. *Ibid. Clem. cum ei, de conceſſ. præb.*

6°. C'eſt une regle (que l'on ne devroit pas, ce ſemble, révoquer en doute,) que dans le concours de deux gradués, dont l'un plus ancien n'auroit point notifié ſes lettres avant la vacance du bénéfice; & l'autre moins ancien l'auroit fait, celui-ci doit l'emporter. Les arrêts que l'on cite pour établir qu'un gradué peut requérir un bénéfice qui vaquoit déjà avant ſa notification, ont été rendus en faveur des gradués, contre des obituaires ou des collataires de l'ordinaire, & non contre d'autres gradués duement qualifiés & inſinués ſuivant le concordat: *Semel ante vacationem beneficii.* Duperrai ne veut point qu'en aucun cas le gradué puiſſe requérir un bénéfice avant la premiere ſignification de ſes grades; il dit l'avoir fait juger ainſi. Obſerv. ſur le concordat, pag. 229. Il en a fait auſſi un ſujet de critique ſur les Loix eccléſ. de M. d'Héricourt qui eſt de l'avis contraire, ſuivi conſtamment dans la juriſprudence du grand conſeil. Il ſemble qu'un gradué qui requiert un bénéfice actuellement vacant, en donnant copie en forme de ſes titres, ſatisfait à la loi du concordat qui ne demande que cette notification & la vacance, quand même il ne ſe feroit point de réitération dans un carême, *de collat. §. teneantur.* Traité des gradués, tom. 2, ch. 22. Diction. des arrêts, *verb. Notifications.* Recueil de juriſprud. can. *verb. Gradués, Réquiſition*, n. 6.

7°. L'on voit ſous le mot *Prévention*, les effets que produit la réquiſition contre les préventionnaires.

8°. La réquiſition doit être faite par le gradué en perſonne, ou par un procureur clerc ou laïque fondé de procuration ſpéciale. Mém. du Clergé, tom. 10, p. 292. Voici les formules des actes pour les réquiſitions. On y remarquera toutes les expreſſions néceſſaires.

Réquiſition d'un bénéfice pour un gradué.

« En préſence des conſeillers du roi notaires au châtelet de Paris, vénérable & docte perſonne meſſire N. prêtre, maître-ès-arts, & licencié en droit canon de l'univerſité de Paris,

gradué nommé par ladite univerſité, duement qualifié, inſinué & réitéré le carême dernier, ſur l'abbaye de ſaint Germain-des-Prés : ordre de ſaint Benoît, diocèſe de Paris, s'eſt avec eux retiré pardevers le ſeigneur abbé de ladite Abbaye, en ſon palais abbatial, ſis, &c. où étant & parlant à la perſonne dudit ſeigneur abbé, ledit meſſire N. en ladite qualité de gradué, a très-humblement requis & ſupplié ledit ſeigneur abbé, de le nommer & préſenter au prieuré de N. comme ayant vaqué au mois de janvier précédent affecté aux gradués nommés, par le décès de..... dernier titulaire & poſſeſſeur d'icelui, & lui en faire expédier lettres de nomination & préſentation à ce néceſſaires pour s'en faire pourvoir, & a répondu ledit ſeigneur abbé, en demandant au requérant s'il avoit en main l'extrait mortuaire en bonne forme du décès du précédent titulaire, lequel extrait le ſieur requérant n'ayant point alors, ledit ſeigneur abbé a répondu qu'il n'avoit point de préſentation à faire ſans avoir vu ledit extrait, & que lorſque le ſieur requérant lui auroit exhibé, il feroit ce qu'il verroit être pour le mieux ; qu'il n'empêchoit point au reſte qu'il eût acte de ſa réquiſition, quoiqu'il ne jugeât pas à propos de ſigner la préſente réponſe, dont & de tout ce que deſſus ledit meſſire N. a requis acte, en perſiſtant en ſadite réquiſition, & lui a été octroyé le préſent par leſdits notaires, pour lui ſervir & valoir ce que de raiſon. Fait & paſſé à Paris, dans le ſuſdit palais abbatial, l'an..... & la..... & ont ledit meſſire N. & leſdits notaires ſigné, tant en la minute qu'en la copie laiſſée audit ſeigneur abbé, parlant à la perſonne d'un valet de chambre dudit ſeigneur, lequel n'a voulu dire ſon nom, de ce interpelé, &c.

Procuration pour requérir.

« L'an mil..... le..... jour du mois de juillet, avant midi, pardevant les conſeillers du roi, notaires au châtelet de Paris, eſt comparu meſſire N. prêtre du diocèſe de Paris, docteur de Sorbone, gradué nommé, duement inſinué, & réitéré ſur le prieuré de ſaint Martin-des-Champs, de l'ordre de ſaint Benoît, diocèſe ſuſdit de Paris, demeurant en cette ville, au college d'Harcourt, paroiſſe ſaint Hilaire, lequel volontairement a fait & conſtitué par ces préſentes ſon procureur général & ſpécial, maître N. auquel il donne pouvoir & puiſſance de, pour lui en ſon nom, comparoir, & ſa perſonne repréſenter pardevant

les prieur, religieux & couvent dudit prieuré de ſaint Martin-des-Champs, ordre de ſaint Benoît, & diocèſe ſuſdit, à l'effet de les très-humblement ſupplier de lui accorder audit nom les lettres de préſentation, nomination, collation & proviſion de la cure N. vacante par le decès du ſieur N. dernier titulaire & paiſible poſſeſſeur d'icelle, décédé dans le préſent mois de juillet, affecté aux gradués de rigueur; & en cas de refus ou délai, faire toutes réquiſitions, proteſtations & autres actes néceſſaires, en vertu deſdites lettres de nomination, préſentation, collation & proviſion qui ſeront accordées, ſoit par leſdits prieur, religieux & couvent, ſoit par autre ſupérieur, ayant à ce pouvoir & puiſſance canonique; prendre poſſeſſion corporelle réelle & actuelle de ladite cure fondée & deſſervie, comme dit eſt, ſes droits & appartenances quelconques, en obſervant les cérémonies en tel cas requiſes & accoutumées; & généralement faire pour & au nom dudit ſieur conſtituant, en vertu de la procuration, tout ce qu'il feroit & pourroit faire, ſi préſent en ſa perſonne y étoit, promettant, &c. dont, &c. Ce fut fait & paſſé, &c.

Réquiſition faite par un Procureur.

« En préſence des notaires ſouſſignés, &c. le ſieur N. bourgeois de Paris, y demeurant rue de Bievre, paroiſſe de ſaint Etienne du Mont, fondé de la procuration ſpéciale de M. N. prêtre du diocèſe de Laon, bachelier en théologie de la faculté de Paris, gradué nommé & duement inſinué & réitéré ſur l'archevêché & chapitre de l'égliſe de Paris, demeurant à Laon, né.... paroiſſe.... paſſée ladite procuration pardevant.... annexée aux préſentes, s'eſt tranſporté pardevant monſeigneur l'illuſtriſſime & révérendiſſime archevêque de Paris, en ſon palais archiépiſcopal, où étant, & parlant à ſa perſonne, & lui ayant exhibé la ſuſdite procuration, au nom & comme procureur dudit maître N. l'a très humblement requis & ſupplié vouloir accorder audit maître N. en ladite qualité de gradué nommé, la cure de Pantin, vacante par le décès de Maître N. dernier titulaire & paiſible poſſeſſeur, arrivé le.... du préſent mois de juillet, affecté aux gradués nommés, lequel ſeigneur archevêque a répondu qu'il étoit diſpoſé à pourvoir le requérant de ladite cure, lorſque, conformément aux ſaints décrets & aux ordonnances, il ſe ſeroit préſenté en perſonne pour ſubir l'examen, & qu'il auroit été jugé capable

d'adminiſtrer dignement ladite cure. Fait & paſſé à Paris au palais archiépiſcopal, &c.

§. 2. RÉQUISITION DES INDULTAIRES. L'on doit appliquer une grande partie de ce qui vient d'être dit aux réquiſitions des brevetaires & indultaires. Nous avons aſſez parlé de celles qui intéreſſent ces derniers ſous le mot *Indult*, où nous renvoyons le lecteur. Nous allons dire quelque choſe des réquiſitions des brevetaires.

§. 3. RÉQUISITION DES BREVETAIRES. Après les éclairciſſements que l'on trouve ſous le mot *Brevet*, touchant les droits des brevetaires, nous n'avons qu'à expoſer ici une ſignification du brevet de ſerment de fidélité; une réquiſition & quelques remarques ſur la forme des proviſions que les collateurs doivent accorder aux brevetaires de joyeux avénement, joyeuſe entrée ou de ſerment de fidélité. Mais voyez auparavant ce qui eſt dit de l'exécution des brevets, ſous le mot *Brevet*.

Signification ou notification d'un brevet de ſerment de fidélité.

« L'an mil, &c. en la préſence & compagnie des, &c. le ſieur N. procureur fondé de procuration ſpéciale de N. paſſée pardevant N. le.... s'eſt tranſporté pardevant meſſire N. par la grace de Dieu & du ſaint ſiege apoſtolique, évêque de N. où étant & parlant à ſa perſonne (ſi c'eſt à Paris) trouvée en l'hôtel de.... Il lui a exhibé, montré & duement ſignifié certaines lettres patentes de don & collation faites par le roi audit N. de la premiere chanoinie qui viendra à vaquer dans l'égliſe cathédrale de N. due à ſa majeſté, à cauſe du ſerment de fidélité que le ſeigneur, évêque de Siez, eſt tenu de lui rendre pour raiſon dudit évêché, ainſi qu'il eſt plus amplement déclaré par leſdites lettres patentes données à Paris le.... & du régne du roi notre Sire le.... ſignées Louis, & plus bas par le roi N. & ſcélées du grand ſceau de cire jaune, à ce qu'il n'en prétende cauſe d'ignorance; & qu'il lui plaiſe, en exécution deſdites lettres de don, pourvoir, & faire remettre & inſtaller ledit maître N. en poſſeſſion de la premiere chanoinie qui viendra à vaquer en ladite égliſe cathédrale, ſuivant & au deſir deſdites lettres, enſemble du préſent acte de ſignification d'icelles, parlant que deſſus laiſſé copie, dont ledit ſieur N. procureur a requis, acte. Fait & paſſé au palais ou en l'hôtel dudit ſeigneur évêque de N. &c.

L'on voit par cette formule qu'on ne ſignifie au collateur que les lettres patentes, & non le brevet. Il a été jugé par arrêt du grand conſeil, du 14 février 1759, qu'il n'y a que les lettres patentes qui grevent la prélature, & que de deux brevetaires, au même titre, celui qui a obtenu & ſignifiée des lettres patentes, eſt préférable à celui qui n'a ſignifié qu'un ſimple brevet, quoique beaucoup plus ancien.

Réquiſition d'un canonicat vacant pour un Brevetaire.

« En la préſence & compagnie de N. ayant le don & nomination faits par le roi de la premiere chanoinie qui viendroit à vaquer dans ſon égliſe collégiale de.... due à ſa majeſté, à cauſe de ſon joyeux avénement à la couronne, ou du ſerment de fidélité, &c. ainſi qu'il appert par les lettres patentes du roi, données le... duement notifiées & inſinuées, s'eſt tranſporté par devers, &c. où étant & parlant à N. très-humblement requis & ſupplié ledit N. vouloir lui accorder ſes lettres de proviſions & collation des canonicat & prébende que poſſédoit en ladite égliſe N. lequel, &c. »

Les lettres de proviſions qui s'expédient aux brevetaires, n'acquittent leur expectative qu'autant qu'elles énoncent expreſſément l'intention de l'acquitter ; ce qui s'exprime en ces termes : *Tibi per Chriſtianiſſimum Regem ad primos canonicatum & præbendam pro jucundo ſuo ad regnum adventu*, ou *præſtito à nobis*, ou *à bona memoria prædeceſſore noſtro debito fidelitatis ſacramento* ; ou enfin ſi c'eſt pour un droit de joyeuſe entrée, *pro jucundo in noſtram cathedralem eccleſiam ſuæ majeſtatis ingreſſu nominato, &c.*

§. 4. RÉQUISITION, FORMALITÉS. Actes de réquiſition ou de procuration pour réſigner, doivent être inſinués & ſe font par le miniſtere des notaires apoſtoliques qui doivent écrire & rapporter fidélement les réponſes ou les refus des collateurs, pour agir en conſéquence. V. *Inſinuation*, *Notaire*, *Viſa*, *Gradués*, *Indult.*

Mais obſervons ici que le notaire qui fait ces actes, ou qui les reçoit, ne doit point être lui-même le greffier qui les inſinue : nous l'avons déjà dit ſous le mot *Inſinuation* : ajoutons que le gradué qui a manqué de faire inſinuer ſes lettres de degré, leur notification & réitération dans le mois preſcrit par

l'art. 18 de l'édit de 1691, ſous peine de nullité, ne peut valablement réparer ce défaut, avant ou après ſa réquiſition que contre un pourvu de cour de Rome, à titre de prévention ou de dévolut, & nullement au préjudice d'un gradué nommé, moins ancien & mieux en regle, ainſi que du pourvu par le patron ou collateur ordinaire. C'eſt ce qu'établit M. Piales en ſon traité des gradués, tom. 2, ch. 24, *per tot.*

RESCRITS. Nous ne prenons ici ce mot que dans la ſignification générale des lettres apoſtoliques qui émanent de Rome, ſous quelle forme qu'elles ſoient expédiées, & de quelque matiere dont elles traitent : *Reſcripta quaſi reſtè ſcripta ad obſervantiam juris.*

Dans l'uſage, on les prend pour des réponſes du pape ſur papier : *Reſcripta bis ſcripta.* Cette ſeconde écriture s'entend ordinairement de la conceſſion ſur la ſupplique ou demande.

On n'appelle point du nom de reſcrit les conceſſions des inférieurs au pape. *C. olim de reſcript.*

§. 1. NATURE ET FORME DES RESCRITS EN GÉNÉRAL. Quoique ſous le nom de reſcrits, on comprenne généralement toutes les différentes ſortes d'expéditions qui ſe font à Rome, on les diſtingue par rapport à leur nature en reſcrits de juſtice, & en reſcrits de grace : on y ajoute les reſcrits communs ou mixtes qui participent de la nature des deux précédents.

Le reſcrit de juſtice eſt celui qui tend à l'adminiſtration de la juſtice : *Quando conceſſa continent juſtum & honeſtum & jus commune.* Cette ſorte de reſcrit a lieu réguliérement pour la déciſion de quelques procès, ou d'une choſe dont la conteſtation doit être portée au ſaint ſiege. Dans ce cas, le pape nomme des juges délégués, & leur commet la déciſion ou le jugement de l'affaire en queſtion, par un acte qu'on appelle avec raiſon reſcrit de juſtice : s'agiſſant de faire rendre la juſtice à ceux qui la demandent. *Cap. ſciſcitatus ; cap. paſtoralis ; cap. ſuper litteris de reſcript.* V. *Délégué.*

Le reſcrit de grace eſt, lorſque le pape donne & accorde quelque choſe par ſa pure libéralité. On l'appelle ſelon la nature & l'objet de ſes diſpoſitions, privilege, indulgence, diſpenſe, exemption, grace ou bénéfice. *C. gratia de reſcript. c. ſi gratiosè eod. in 6°.*

Le reſcrit mixte eſt celui qui n'eſt proprement ni de juſtice ni de grace, mais participe à la nature de ces deux reſcrits. Tels ſont les reſcrits pour les diſpenſes de mariage, pour les réclama-

tions de vœux, pour les ſécularisations ; ces reſcrits ſont de grace dans leur principe. Mais comme ils ne peuvent être exécutés *de plano*, ſans une procédure, qui tient du contentieux & de l'adminiſtration de la juſtice, on peut dire auſſi qu'ils ſont de juſtice; & de là le nom de mixte.

Certains canoniſtes appellent encore reſcrits communs ceux qui ſont accordés à un eccléſiaſtique par le pape d'un côté, pour raiſon du ſpirituel, & de l'autre par ſon ſouverain pour le temporel ; de cette eſpece ſeroient les reſcrits du pape pour la légitimation des bâtards, pour la réhabilitation des criminels ou infames, pour l'annobliſſement *ad effectum beneficii*, pour la naturaliſation des clercs étrangers.

Dans ces derniers cas, le pape ne donne jamais à des François qu'une capacité pour les fonctions ſpirituelles, ſans que l'impétrant puiſſe uſer du reſcrit, ſoit pour ſuccéder, ou pour poſſéder des charges, ou pour déroger aux ſtatuts des chapitres duement patentés, ou pour jouir des droits de régnicole, &c. s'il n'obtient auſſi la même grace du roi. Art 20, 21 des lib. preuv. & comment.

On a marqué pluſieurs différences entre le reſcrit de juſtice & le reſcrit de grace. Nous rappellerons ici les principales.

1°. La ſubreption même par ignorance annulle le reſcrit de grace & tout ce qui s'enſuit & n'annulle point le reſcrit de juſtice, parce que ce dernier ne donne aucun droit qui puiſſe nuire au tiers. *C. cum noſtris de conceſſ. præb.* Rebuff. *in prax. tit. differ. inter reſcript. &c.*

2°. La grace ſubreptice eſt nulle, quand même l'adverſaire de l'impétrant conſentiroit à ſon exécution ; parce qu'il n'eſt pas au pouvoir des particuliers, de réparer une omiſſion ſans laquelle le pape n'eût pas accordé la grace. D'ailleurs, s'il s'agit d'un bénéfice, il faut à l'impétrant un titre eccléſiaſtique, *ab habente poteſtatem*, *c. cum olim*, *de re judic.* Mais dans les reſcrits de juſtice ou mixtes, où il ne s'agit que de l'intérêt particulier de ceux qui plaident, ils peuvent ſans difficulté convenir & tranſiger entr'eux. *C. ſi diligenti de for. comp. leg. pen. cod. de pact.*

3°. Le reſcrit mixte en général eſt annullé par la ſubreption, parce qu'il contient toujours quelque grace ou privilege ; mais on doit excepter le cas où il ne s'agiroit que de la ſubreption d'une diſpoſition particuliere de quelque ſtatut. Ce qui ne ſauroit

avoir lieu aux reſcrits de grace où tout eſt de droit étroit. *C. Quamvis de præb. in* 6°.

4°. La ſignature de grace eſt ſignée par le pape par *fiat*, ou quand c'eſt le vice-chancelier qui ſigne par *conceſſum*; la ſignature de juſtice n'eſt ſignée que par le mot *placet*.

5°. Le reſcrit de grace peut être impétré par un tiers ſans mandement ſpécial, même par un laïque; *c. accedens de præb.* à la différence des reſcrits de juſtice, qui ne peuvent être demandés par autres que par les parties mêmes, ſans pouvoir ſpécial. *C. nonnulli*, §. *ſunt*, *& alii de reſcript.*

Rebuffe obſerve que cette différence n'eſt point obſervée dans le royaume.

6°. Les reſcrits de grace doivent faire mention des privileges auxquels ils ſont contraires; ſans quoi les privilégiés n'en ſauroient ſouffrir du préjudice. *Cap. conſtitutus de reſcrip.* Il en eſt autrement des reſcrits de juſtice, qui ne laiſſent pas d'être valables, quoiqu'il n'y ſoit fait aucune mention du privilege de la partie adverſe, à moins que ce privilege ne fournît une exception dilatoire, ou ne dût ſervir de regle à la teneur du reſcrit. *C. cùm ordinem de reſcript.*

7°. Au reſcrit de grace eſt attaché un cordon ou lacs de ſoie: aux reſcrits de juſtice pend un cordon de chanvre plombé. *C. licet ad regimen, &c. cap. quàm gravi de crim. falſ.*

8°. On obtient plus difficilement les reſcrits de grace que les reſcrits de juſtice. Les premiers ſont plutôt préſumés faux. *C. ad falſariorum de crim. falſ.* V. *Faux.*

9°. Les reſcrits de grace paſſent ſans contradiction, mais non ſans examen; au lieu que les reſcrits de juſtice ne ſont point examinés, mais ſeulement contredits. *C. Apoſtolicæ* 35, *q.* 9. *not. in c. ad audientiam* 1, *de reſcript. Gloſ. in extravag. ſedes apoſtolica in verb. juſtitiam, de offic. deleg.*

10°. Les lettres de juſtice ne ſont adreſſées qu'à des dignités ou des chanoines de cathédrale. *C. ſtatutum de reſcript. in* 6°. Au lieu que les reſcrits de grace ſont adreſſés à ceux-là même à qui ils ſont accordés, mais l'exécution en eſt toujours commiſe à des dignités. Rebuff. *loc. cit.* n. 28 *& ſeq.* Molin, *in cap. ab omnis de vit. & honeſt. cler.* V. *Dignité.*

11°. Dans les reſcrits *in formâ pauperum*, qu'on appelle de juſtice, on doit faire mention de l'état des biens de l'impétrant: *ſecùs* dans les reſcrits de grace. *Cap. tuis*; *cap. epiſcopus*; *cap. non liceat de præb. cap. poſtulat. de reſcript.*

12°. Les reſcrits de grace, comme ſuſpects d'ambition, doivent être accordés & interprêtés étroitement, & non point les reſcrits de juſtice. *Cap. quamvis de præb. in 6°.*

13°. Les reſcrits de grace, *rebus adhuc integris*, n'expirent point par la mort de celui qui les a accordés, comme les reſcrits de juſtice. *C. ſi cui de præb. in 6°. c. gratum; c. relatum de offic. deleg.*

14°. Un laïque ne peut impétrer pour lui des reſcrits de grace, parce qu'il eſt incapable de bénéfices; mais il peut obtenir des reſcrits de juſtice ou mixtes. *C. cum à Deo de reſcript. c. nonnulli, §. fin. de reſcript.*

15°. Dans les reſcrits de grace, on inſere la clauſe des nonobſtances, & non dans les reſcrits de juſtice; on la voit cependant quelquefois dans les uns & dans les autres.

16°. Les lettres de grace ſont perpétuelles, les lettres de juſtice ne ſervent que pour un an. *Cap. ſi autem; cap. plerumque de reſcript. L. falſo cod. de diverſ. reſcript.*

17°. Les reſcrits de juſtice n'attribuent aucun nouveau droit, ils n'ont pour objet que de commettre la connoiſſance ou le jugement du droit qui eſt acquis, au lieu que les reſcrits de grace donnent droit à la choſe, même avant la vacance de la part du pape. Rebuff. *loc. cit.* n. 44.

18°. La confirmation faite par le pape, de la réſerve du légat, ou de la réception d'un chanoine, s'expédie par lettres gracieuſes; au lieu que quand la confirmation eſt commiſe par le pape, on ſe ſert de lettres de juſtice, parce qu'étant faite en ce cas en la forme commune, elle n'attribue aucun nouveau droit, ni ne valide l'ancien. *C. 1. de confirm. util.*

19°. On n'enregiſtre point les reſcrits de juſtice, comme les reſcrits de grace.

20°. L'omiſſion d'une exception péremptoire ne peut être oppoſée à l'effet de retarder les reſcrits de juſtice; *ſecùs* à l'égard des reſcrits de grace. *C. cum ordinem de reſcript. c. 1, de litis conteſt.*

21°. Les reſcrits de grace expirent plus difficilement que les reſcrits de juſtice. Felin. *in c. capitulum de reſcript.*

22°. Pour l'effet des reſcrits de juſtice, on conſidere le temps qu'ils ont été préſentés; parce que ce n'eſt que du jour de la préſentation que le juge délégué eſt fondé en juriſdiction. *C. ut debitus de appel.* A l'égard des reſcrits de grace, où il n'y a point de condition, on conſidere le temps de leur date. *C. eam ii de reſcript. c. tibi; c. duobus de reſcript. in 6°.*

23°. Dans les reſcrits de juſtice, on inſere la clauſe *ſi preces veritate nitantur*, ou elle y eſt toujours ſous-entendue. *C. de reſcript.* Cette clauſe n'eſt point néceſſaire dans les reſcrits de grace, quoique ce ſoit aſſez l'uſage de l'y inſérer, ou celle-ci *vocatis vocandis*; la forme ſous laquelle l'expédition ſe fait, décide de cette vérification. La ſoixante-unieme regle de chancellerie porte: *Item, quòd in litteris ſuper beneficiis, per conſtitutionem execrabilis vacantibus, ponatur clauſula, ſi ita eſt, ſimiliter de quibuſcumque narratis informationem facti requirentibus.*

En matiere de reſcrits, le droit canon décide: 1°. Que le dernier reſcrit où il n'eſt pas fait mention du précédent, ne fait rien perdre à celui-ci de ſa valeur. *C. ex parte de offic. & poteſt. jud. deleg. c. cæterum de reſcript.*

2°. Celui qui obtient deux reſcrits pour le même ſujet, ſans faire mention du premier dans le ſecond, eſt privé de l'effet de l'un & de l'autre. *C. ex tenore de reſcript.* Que ſi le ſecond parle du premier, celui-ci doit être exhibé, ſans quoi le ſecond eſt nul. *C. ex inſinuatione eod.* Mais il n'eſt pas néceſſaire de faire mention du premier reſcrit, ſi le ſujet eſt différent; ſi le premier reſcrit eſt reſté inconnu ſans ſignification; ſi le premier n'étant que général, le ſecond eſt ſpécial, *generali enim per ſpeciale derogatur;* ſi enfin le premier étoit ſuranné, quand le ſecond a été impétré. *Doct. in cap. cæterum.*

3°. Le ſecond reſcrit en révoquant le premier, ne détruit rien de ce qui a été légitimement fait pour ſon exécution. *Cap. cauſam, §. nos volumus eod.* De deux reſcrits ſur le même ſujet & à deux différentes perſonnes, celui qui eſt plutôt préſenté, l'emporte. *Cap. capitulum eod. c. duobus de reſcript. in 6°.*

4°. C'eſt une grande regle en matiere de reſcrits, qu'on doit faire rapporter tout ce qu'ils contiennent à ce qui en fait le principal objet. Rebuffe, *loc. cit. in fin.*

Quant à la forme des reſcrits, elle eſt différente ſelon la différente nature des cauſes qui en font la matiere. Nous remarquerons en général qu'on expédie à Rome les reſcrits ou lettres apoſtoliques par bulles, brefs ou ſignatures. L'on voit ſous chacun de ces mots la forme de ces trois ſortes d'expéditions, & l'on voit auſſi dans quel cas elles ont lieu. Il y a enſuite de certaines expéditions particulieres, dont il eſt parlé dans le cours de l'ouvrage ſous les mots de rapport, tels ſont les mandats, les expéditions ſur nouvelle grace dont il eſt parlé ſous le mot *Réformation*, les reſcrits *in formâ pauperum, perinde valere, ta-*

tioni congruit, ſi neutri, &c. A l'égard des clauſes qu'on inſere, le nombre en ſeroit preſque infini, à les rappeler dans le détail; il ſuffit de connoître les principales, telles que les nonobſtances dérogatoires, *motu proprio, ſi ita eſt, &c.* & de lire ce que nous diſons à ce ſujet ſous les mots *Bulles, Clauſes, Motu proprio, Dérogatoire.*

Nous n'avons rien de plus particulier à obſerver ſur la matiere de cet article que ce que l'on voit ſous l'aſtériſque du §. ſuivant, & ſous les mots cités. Nous remarquerons ici, que quoique réguliérement les proviſions qu'on accorde à Rome pour les bénéfices ordinaires de France, & ſur des dates retenues par des François, ſoient de purs reſcrits de grace dans le ſens des principes que nous venons d'établir, à raiſon de ce que le pape ne peut les refuſer, on peut les conſidérer comme des reſcrits de juſtice. Mém. du Clergé, tom. 12, p. 930 & ſuiv. V. *Prévention, Réſignation.*

§. 2. RESCRITS, AUTORITÉ, EXÉCUTION. Il n'eſt point de reſcrit qui n'ait ſon adreſſe, & où le pape ne commette quelqu'un pour ſon exécution. Celui à qui l'exécution eſt commiſe, s'appelle en termes de chancellerie *Exécuteur.*

Les canoniſtes nous apprennent qu'on diſtingue à Rome deux ſortes d'exécuteurs de reſcrits, le ſimple & le mixte, *merus & mixtus.*

Le premier eſt celui à qui le pape commet une commiſſion qui doit être exécutée *de plano* ſans information, ſans contradiction : *ubi nullus prorsùs adeſt contradictor*; tels ſont les reſcrits *in formâ gratioſâ.*

Quand il y a des informations à prendre, des contradicteurs à combattre ou à appeler, l'exécuteur eſt mixte, parce que ſa commiſſion participe alors du gracieux & du contentieux. Tels ſont les brefs de diſpenſe, les proviſions *in formâ dignum* dans les pays d'obédience; & enfin, tous les reſcrits où ſont exprimées ou ſous-entendues les clauſes *vocatis vocandis, ſi ita eſt, dummodo non ſit alteri quæſitum, &c. ſine præjudicio juris tertii.*

Dans les reſcrits adreſſés aux exécuteurs ſimples, ſont les clauſes *remota appellatione, contradictores compeſcendo, & amoto exinde quolibet illicito detentore.*

Ce qui donnant quelquefois lieu à des conteſtations, fait que l'exécuteur devient mixte, quoiqu'il n'ait d'abord procédé que

comme exécuteur ſimple ; mais De Roſa qui a fait un traité *ex profeſſo de executoribus litter. apoſtol.* obſerve d'après Barboſa & d'autres, que, ſi ces contradictions ou oppoſitions qui ſont ſurvenues dans l'exécution d'un reſcrit de grace, comme en matiere bénéficiale, forment une ſérieuſe contention, l'exécuteur doit en remettre le jugement à l'ordinaire, conformément au décret du concile de Trente, rapporté ici ſous le mot *Juriſdiction*, & qui ordonne que toutes les cauſes, même bénéficiales, ſeront traitées en premiere inſtance devant l'ordinaire, à moins que le pape, dans un cas de beſoin, en eût commis la connoiſſance à quelqu'autre par un mandement ſpécial.

L'auteur cité, & les autres ultramontains ſont à ce ſujet des diſtinctions, dont le détail pourroit paroître ici inutile, parce qu'elles n'ont pour objet qu'une pratique étrangere ou contraire à nos uſages ; mais le plan de notre ouvrage nous oblige d'en donner au moins quelque idée, pour achever d'éclaircir les principes établis ſous le mot *Forme*.

Le mandement ſpécial dont il vient d'être parlé, s'interprete, diſent ces auteurs, en tel ſens, que l'exécuteur eſt cenſé l'avoir ; 1°. lorſque le reſcrit porte d'obſerver dans ſon exécution les formes juridiques.

2°. Lorſqu'il eſt ſigné de la propre main du pape : *Quia ex appoſitione manus ſanctiſſimi, cenſetur avocata cauſa ab ordinario.*

3°. Si le reſcrit regarde des bénéfices réſervés, Grégoire XIII a décidé que l'exécution pouvoit en être commiſe à tout autre qu'à l'ordinaire, quoique les conteſtations qui ſurviennent dans l'exécution, doivent être portées devant ce dernier.

4°. Quand le reſcrit de grace bénéficiale ne touche point aux droits & réſerves du pape, la connoiſſance des conteſtations qu'il occaſionne, n'appartient qu'à l'ordinaire en premiere inſtance, ſi, comme il a été dit, étant adreſſé à d'autres, il n'eſt pas ſigné du pape même, ou ne contient pas une attribution ſpéciale ou équipollente, de pourvoir à l'exécuteur qui y eſt commis.

5°. Les reſcrits en forme gracieuſe s'exécutent *de plano*, & peuvent être adreſſés à tel exécuteur qu'il plaît au pape de choiſir, lequel eſt dans ce cas exécuteur pur & ſimple.

6°. Les reſcrits *in formâ dignum* ſont toujours adreſſés à l'ordinaire. C'eſt même une regle invariable de la chancellerie, que quand le pape ne fait pas actuellement la grace par lui-même, mais qu'il en commet la conceſſion ou même l'exécution, l'adreſſe du reſcrit ſe fait toujours à l'ordinaire, & s'il eſt ſuſpect, à l'évê-

que plus proche voiſin, ce qui toutefois n'a lieu que très-difficilement, parce que les mêmes raiſons qui font adreſſer toujours les reſcrits à l'ordinaire, empêchent de les adreſſer ſans de très-grandes raiſons à d'autres. *Generaliter notis, quod ſemper quando papa non facit gratiam, ſed faciendam committit, ſeu pro illa facienda dat mandatum, ſemper ordinariis locorum committit, ſivè hoc faciat per litteras ſub plumbo, ut in materiis beneficialibus, ſivè per breve cum annulo piſcatoris in aliis materiis, quia cum ipſe notitiam non habeat, de expoſitis committere æquum eſt ac neceſſarium ordinariis locorum, qui plenam cogitationem & certitudinem habere debent, ne contingat ut gratiæ concedantur indignis, & contra mentem papæ, cujus intentio eſt limitata: & hic ſtylus inconcuſſè ſervatur.*

Quand le pape adreſſe ſes reſcrits aux cardinaux ou évêques, il les qualifie freres : *venerabili fratri noſtro.* Mais dans les adreſſes particulieres à des cardinaux qui ne ſont point évêques, il ne leur donne que la qualité de fils, *dilecto filio*, ainſi qu'à toutes les autres perſonnes, ſoit clercs, prêtres, religieux, religieuſes; ou laïques, princes ou princeſſes; il y a ſeulement de plus à l'égard des rois ou reines, les mots *cariſſimo* ou *cariſſima in Chriſto filia*: à l'égard des religieuſes, *dilecta in Chriſto filia.*

Quand le pape déſigne dans le reſcrit l'exécuteur par ſon propre nom, en parlant de ſa dignité s'il en a, l'exécution ne paſſe point aux ſucceſſeurs ou à d'autres par ſubdélégation. L'exécuteur eſt obligé de remplir ſa commiſſion par lui-même, *quia tunc videtur papam elegiſſe induſtriam & fidem perſonæ.* C'eſt la diſpoſition expreſſe de la 48e. regle de chancellerie, conforme au chap. *fin.* §. *is autem de offic. jur. deleg.*

Item, voluit, ſtatuit & ordinavit, quòd quotieſcumque per ſignaturam ſuam, vel de ejus mandato factam, ſuper exequendis aliquibus, cùm adjutione proprii nominis vel dignitatis cujuſvis judex datur, litteræ deſuper expediantur, cum expreſſione quòd idem judex executionem faciat per ſeipſum. Les canoniſtes décident que l'on n'eſt point au cas de cette regle par la clauſe, *ſuper quo conſcientiam tuam oneramus.* Amydenius, *de ſtyl. Datariæ, cap.* 5, *q.* 4, n. 102. Garcias, *part.* 6, *cap.* 2, §. 1, *à* n. 97 *ad* n. 106.

Reſte à obſerver d'après Corradus, *in Prax. diſpenſ. lib.* 3, *cap.* 1, n. 11 & *ſeq.* que la narrative, tant néceſſaire qu'elle ſoit, ne conclut rien pour les effets de la grace; c'eſt l'intention du pape, & elle ſeule qui les fixe & les regle. On la connoît par les clauſes dont la grace eſt accompagnée, & principalement par les ter-

mes de la concluſion dans les reſcrits, ce qu'on appelle ſa partie diſpoſitive. *Unde ſæpiſſime videmus in propoſito plura peti in ſupplicatione quæ poſteà reſtringuntur in calce ipſius, & in fine clauſulantur, ſive ſecundæ partis ſupplicationis prædictæ : & omnes ſciunt periti curiales, quod tota vis ſupplicationis conſiſtit in illius concluſione, ac verbis diſpoſitivis, juxtà dictum.* Innoc. in c. ſuper litteris de reſcript. *Ubi non quod concluditur attendi debet, etiam quod narrativa fuerit, quantumcumque generalis.* Abb. in cap. ex parte de for. compet. 2, notab. Roman. conſ. 123, *vel quod dicta clauſula reſtrictiva ſit appoſita, ſive in principio, ſive in fine, cùm ſatis conſtet de mente papæ, qui voluit totam gratiam reſtringi per clauſulam ſupradictam : hinc eſt quod quoties præſentantur ſimiles ſupplicationes, ſive juſtitiam, ſive gratiam continentes cum variis clauſulis contentis in eis, tunc ſignatura addit alias clauſulas, ſecundum quas, vult regi totam gratiam, quaſi dicat papa, fiat quidquid velis ; volo tamen concedere ea in hoc modo, videlicet cum his limitationibus, &c. Rot. deciſ. 676, n. 5, lib. 3, p. 3, diverſ. & aliàs.*

On n'excepte de cette regle que le cas où le pape parle lui-même dans la partie narrative d'un fait qui lui eſt propre, ou de toute autre façon à faire connoître que ſa volonté eſt d'accorder ce qu'on lui demande, nonobſtant les clauſes inſérées par les officiers dans la partie diſpoſitive, ce qui eſt aſſez rare. *Ibid.*

Pour bien connoître l'autorité & la forme de l'exécution des reſcrits apoſtoliques dans ce royaume, il faut diſtinguer : 1°. Ceux qui regardent la foi, & qu'on appelle dogmatiques, & ceux qui ne regardent que la diſcipline. 2°. Ceux qui émanent du pape même, & les décrets de l'inquiſition, de la pénitencerie, & des différentes congrégations de cardinaux. 3°. Les reſcrits pour les bénéfices, les privileges, diſpenſes, & autres graces pures ou mixtes, & les reſcrits de juſtice pour le jugement des procès.

I. Touchant les reſcrits de la premiere ſorte, nous n'avons rien à ajouter à ce qui eſt dit ſous les mots *Canons*, *Abus*.

II. L'on voit ſous les mots *Congrégation*, *Pénitencerie*, que l'on ne reconnoît en France qu'une ſeule autorité à Rome, qui eſt celle du pape, & que les décrets des différents tribunaux qui y ſont établis, ne produiſent par eux-mêmes aucun effet au for extérieur. *V.* la forme des brefs de pénitencerie, toujours néceſſaire pour le for intérieur ſous le mot *Pénitencerie*.

III. Quant à la troiſieme ſorte de reſcrits, il faut diſtinguer les indults actifs qui ſont accordés à nos rois pour la nomination des bénéfices conſiſtoriaux, ou certains autres indults accordés à des particuliers, pour conférer auſſi des bénéfices, les proviſions pour les bénéfices ordinaires & les diſpenſes & autres graces.

Nos rois ſont dans l'uſage d'accepter les indults par lettres patentes. V. *Indult.* A l'égard des autres indults, V. le même mot.

L'on voit ſous le mot *Canon*, les défenſes qui ſont faites aux évêques, de mettre aucun décret ou conſtitution de Rome, à exécution ſans déclaration ou lettres patentes du roi duement vérifiées.

Ces défenſes ne s'appliquoient point ci-devant aux reſcrits expédiés à Rome pour l'intérêt ou les affaires des particuliers; il n'y avoit que quelques provinces, du nombre de celles que l'on appelle pays d'uſage, où il falloit néceſſairement des lettres d'attache ou d'annexe avant l'exécution de toute ſorte de reſcrits publics, ou privés indiſtinctement. Le parlement de Paris, dans le reſſort duquel cette pratique n'avoit pas lieu, l'y introduiſit par un arrêt du 26 février 1768, qui donna lieu à quelques difficultés dans ſon exécution, elle fut même ſurſiſe par des lettres patentes du roi du 18 janvier 1772, mais la matiere plus approfondie dans le conſeil du roi où l'on rapporta l'avis du clergé, ſa majeſté a publié la déclaration ſuivante.

Déclaration du roi, concernant les bulles, brefs, reſcrits & autres expéditions venant de cour de Rome. Donnée à Verſailles le 8 *mars* 1772. *Regiſtrée en parlement le* 30 *deſdits mois & an.*

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; Salut. Par nos lettres patentes du 18 janvier dernier, nous avons ſurſis à l'exécution de l'arrêt de notre parlement du 26 février 1768, en ce qu'il fait inhibition & défenſes à tous archevêques, évêques, officiaux & autres, comme auſſi à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de recevoir, faire lire, publier & imprimer, ni autrement mettre à exécution aucunes bulles, brefs, reſcrits, décrets, mandats, proviſions, ſignatures ſervant de proviſions, & autres expéditions venant de cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, à l'exception néanmoins des brefs de pénitencerie pour le for intérieur ſeulement, ſans avoir été préſentés à la cour, vus & viſités par icelle, à peine de nullité deſdites expéditions & de tout ce qui s'en ſeroit enſuivi, & ce juſqu'à ce qu'il en ait été autrement par

par nous ordonné, & qu'il en ſoit uſé à l'avenir, à cet égard, comme il en a été uſé avant ledit arrêt : Et voulant aujourd'hui expliquer nos intentions, après nous être fait rendre compte en notre conſeil des repréſentations de la derniere aſſemblée du clergé, nous avons cru qu'en maintenant l'exécution des loix, maximes & uſages de notre royaume, qui ne permettent pas pas de publier en icelui, ni exécuter aucunes bulles, brefs, reſcrits, conſtitutions, décrets, & autres expéditions de cour de Rome, ſans qu'elles aient été revêtues de nos lettres patentes regiſtrées en nos cours de parlement, ou vues & examinées par icelles, il étoit de notre ſageſſe d'en excepter les bulles, brefs & autres expéditions de cour de Rome, qui concernent le for intérieur ſeulement, mêmes les diſpenſes de mariages. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné; & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plait : Qu'aucunes bulles, brefs, reſcrits, conſtitutions, décrets & autres expéditions de cour de Rome, ne puiſſent être publiés ou exécutés dans nos états, ſans être revêtus de nos lettres patentes enregiſtrées en nos cours; & en ce qui touche les proviſions de bénéfices & autres expéditions concernant les particuliers, voulons qu'elles ne puiſſent être exécutées ſans avoir été vues & viſitées par nos cours de parlement, ſans frais, ſi ce n'eſt ceux du greffe, que nous avons fixés à quatre livres ſeulement : Voulons qu'il en ſoit uſé de la même maniere pour l'enregiſtrement des lettres patentes qui ſeront obtenues en exécution de l'édit du mois de novembre 1719, & que les frais d'expéditions de l'arrêt d'enregiſtrement d'icelles, qui ſera délivré à l'impétrant, ne puiſſent excéder ladite ſomme de quatre livres. Exceptons néanmoins de ladite viliré, toutes bulles, brefs ou indults concernant le for intérieur ſeulement, même les diſpenſes de mariages, toutes leſquelles expéditions pourront être exécutées ſans lettres patentes émanées de nous, ou *Viſa* préalable de nos cours de parlement; ſans préjudice des appels comme d'abus qui pourroient en être interjetés, & ſur leſquels il ſera ſtatué en la maniere accoutumée. Exhortons les archevêques & évêques, & néanmoins leur enjoignons de nous avertir des clauſes contraires aux loix, maximes & uſages de notre royaume, qui pourroient être inſérées auxdites diſpenſes de mariage; n'entendons au ſurplus rien innover à ce qui ſe pratique dans nos provinces de Flandre & d'Artois. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles, garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme

& teneur : car tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles le huitieme jour du mois de mars, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-douze, & de notre regne le cinquante-ſeptieme. *Signé* LOUIS *Et plus bas*, par le roi, *Signé* PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée, oui, ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur ; & copies collationnées d'icelle envoyées aux bailliages, ſénéchauſſées & autres ſieges du reſſort, pour y être lue, publiée & regiſtrée : enjoint aux ſubſtituts du procureur général du roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans le mois ; comme auſſi copies collationnées de ladite déclaration envoyées aux conſeils ſupérieurs, pour y être pareillement lue, publiée & regiſtrée, conformément à l'édit du mois de février 1771, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, toutes les chambres aſſemblées, le trente mars mil ſept cent ſoixante-douze. Signé, *LE JAY.*

Nous obſervons ſous le mot *Abus*, que quand il ſe trouve de l'abus dans un reſcrit du pape, par reſpect pour ſa ſainteté, on n'appelle pas comme d'abus du reſcrit même, mais de ſon exécution ou fulmination. Fevret, liv. 1, chap. 2, n. 15 ; liv. 2. chap. 1, n. 3.

Les diſpenſes & autres graces qu'on peut conſidérer comme des reſcrits mixtes, ſont toujours adreſſés aux officiaux. V. *Diſpenſe.*

Les proviſions de bénéfices ſont commiſes aux évêques & aux grands-vicaires. Voyez *Viſa.* Mais les expéditions en forme gracieuſe ſont adreſſées à celui-là même qui les obtient, ainſi que les reſcrits d'exemption ou de privilege. Le pape nomme en ce cas des exécuteurs particuliers, pour l'exécution ou la conſervation de la grace accordée.

L'on tient en France qu'il n'appartient qu'à l'évêque d'exécuter les reſcrits de Rome adreſſés à l'ordinaire, comme jubilé, &c. Mém. du Clergé, tom. 6, p. 523.... 553.... tom. 7, pages 222 & ſuiv.

RÉSERVE. Nous prenons ici ce mot en deux ſens : 1°. Pour la réſerve que ſe fait le titulaire d'un bénéfice en le réſignant. 2°. Pour ces réſerves apoſtoliques, par le moyen deſquelles la diſpoſition de certains bénéfices à vaquer appartiennent au pape, excluſivement à tout autre collateur.

§. 1. RÉSERVES, RÉSIGNATION. On trouve la matiere de cet article traitée ſous les mots *Penſion, Réſignation.*

§. 2. RÉSERVES APOSTOLIQUES. Les réſerves apoſtoliques, telles que nous les avons définies, ne ſont qu'une ſuite des mandats, dont on voit l'origine ſous le mot *Mandat*. Une fois que les collateurs ordinaires furent ſoumis aux graces expectatives par lettres exécutoriales, rien ne s'oppoſa plus à l'établiſſement des réſerves, parce que c'eſt à peu-près la même choſe que d'obliger un collateur de conférer à une perſonne, tel bénéfice qui viendra à vaquer; ou ſe réſerver à ſoi le ſoin de cette collation. La différence n'eſt ſenſible que quand, au lieu d'un mandat ou d'une réſerve ſpéciale de tel & tel bénéfice en particulier, on ſe réſerva la collation d'un certain nombre de bénéfices en général, ou de tous généralement en certains cas, comme fit Clément IV pour la premiere fois. Ce pape, qui fut élevé au pontificat l'an 1265, après avoir établi d'une maniere très-expreſſe, que la diſpoſition de tous les bénéfices appartient au pape, lui réſerva tous les bénéfices qui viendroient à vaque en cour de Rome. *Licèt eccleſiarum perſonatuum, dignitatum, aliorumque beneficiorum eccleſiaſticorum plenaria diſpoſitio ad Romanum noſcatur pontificem pertinere, ita quod non ſolùm ipſa, cum vacant, poteſt de jure conferre, verùm etiam jus in ipſis tribuere vacaturis collationem; tamen eccleſiarum perſonatuum, dignitatum & beneficiorum apud ſedem apoſtolicam vacantium, ſpecialiùs cæteris antiqua conſuetudo Romanis pontificibus reſervavit. Cap. 2, de præbend. in 6°.*

Cette réſerve déplut aux collateurs; on la reſtreignit à un mois dans le concile général de Lyon, tenu l'an 1274, d'où a été tiré le chap. *ſtatutum eod. tit. in 6°*. C'eſt-à-dire, que ce concile ordonna, que ſi le pape ne conféroit pas les bénéfices vacants *in curia*, dans le mois de la vacance, les collateurs ordinaires pourroient les conférer.

Boniface VIII & Clément V renouvellerent cette réſerve abſolue des bénéfices vacants *in curia. Extrav. comm. c. Piæ 1, c. 3, de præbend.*

Le pape Jean XXII pouſſa les choſes plus avant par ſa conſtitution *Execrabilis*, dont il eſt parlé ſous le mot *Incompatibilité*. Il ſe réſerva la collation de tous les bénéfices dont ſeroient obligés de ſe démettre ceux qui ſeroient pourvus d'autres bénéfices incompatibles.

Benoît XII, ſucceſſeur de Jean XXII, autoriſé par tous ces exemples, ſinguliérement par la doctrine de Clément IV dans la décrétale rapportée, ſe réſerva, *in cap. ad regimen. 12. de præb. in extrav. commun.* non-ſeulement la proviſion de tous les béné-

fices qui vaqueroient *in curia*, mais auſſi de tous ceux qui viendroient à vaquer par la privation des bénéficiers, ou par leur tranſlation à d'autres bénéfices; de tous ceux qui ſeroient remis entre les mains du pape, de tous les bénéfices des cardinaux, légats, nonces, tréſoriers des terres de l'égliſe romaine, & des clercs qui allant à Rome pour affaires, mourroient, ſoit en allant, ou en revenant, ou à environ deux journées de cette cour: & enfin de tous les bénéfices qui vaqueroient à cauſe que leur poſſeſſeur en auroit reçu quelqu'autre.

Cette réſerve extraordinaire de Benoît XII qui eut lieu d'abord en France, parce que les papes de ce temps-là étoient François & réſidoient à Avignon, ſe fortifia pendant le grand ſchiſme d'occident. Le concile de Conſtance n'y put remédier. Martin V déclara ſeulement les collateurs exempts des expectatives ou mandats pendant quatre mois; d'où vient la regle *de menſibus*, dont il eſt parlé ſous le mot *Alternative*.

Cette regle ne contenta pas les collateurs, parce qu'elle ne les délivroit point du joug exorbitant des mandats & réſerves; on les abolit donc au concile de Bâle dans les termes les plus précis: *Ipſas omnes reſervationes tam generales quam ſpeciales, ſive particulares, de quibuſcumque eccleſiis & beneficiis, quibus tam per electionem, quam collationem, aut aliam diſpoſitionem, provideri ſolet, ſive per extravagantes* ad regimen, & execrabilis, *ſive per regulas cancellariæ, aut alias apoſtolicas conſtitutiones introductas, hæc ſancta ſynodus abolet, ſtatuens ut de cæterò nequaquam fiant*: reſervationibus in corpore juris expreſsè clauſis, *& his quas in terris romanæ eccleſiæ ratione directi ſeu utilis dominii mediatè vel immediatè ſubjectis, fieri contigerit dumtaxat exceptis. Seſſ.* 23, *cap.* 6.

Ce réglement n'ayant jamais été adopté à Rome, l'uſage des réſerves s'y eſt toujours conſervé; on n'y a exempté que les réſerves ſpéciales & mentales, les mandats & autres graces, concernant les bénéfices à vaquer *ad vacaturæ*, abolis expreſſément par le décret du concile de Trente rapporté ſous le mot *Mandat*.

Ne croyant pas qu'il y ait contravention à ce concile, ni à aucun autre, par la réſervation du pape des proviſions des bénéfices, quand ils ſeront vacants: *cùm per hoc non inducitur votum captandæ mortis*.

Or, ſans entrer ici ſur cette matiere dans un détail qui nous eſt étranger, il nous ſuffira de rapporter les neuf premieres regles de chancellerie, où l'on voit clairement les bénéfices dont

on prétend à Rome que la diſpoſition appartient privativement au pape, quand ils viennent à vaquer, autrement que par réſignation, pour deux raiſons principales : 1°. Parce que le pape eſt comme ordinaire des ordinaires, le maître de toutes les égliſes, de tous les bénéfices du monde chrétien. 2°. Par un principe de bien public, pour éviter d'une part les abus & les ſimonies des élections & collations ; & de l'autre, pour avoir le moyen de donner aux eccléſiaſtiques pauvres une ſubſiſtance honnête, & aux perſonnes de mérite ou d'une haute naiſſance, les bénéfices dont les fonctions n'en demandent pas d'autres. C'eſt ce qui ſe trouve exprimé dans la 9e. regle, & rappelé par Simoneta, en ſon traité des réſerves, q. 3. *C.* 2, *de privil. in* 6°.

Ce canoniſte dit qu'Alexandre VI fut le premier auteur des réſervations mentales, condamnées par le concile de Trente. Il y a, dit-il, trois ſortes de réſerves, celles dont on vient de parler, les générales & les ſpéciales.

Les premieres ſont telles, quand le pape marque dans une bulle ou bref qu'il veut diſpoſer d'un tel bénéfice en faveur d'une perſonne qu'il ne nomme point. On dit auſſi qu'un bénéfice eſt réſervé au pape d'une maniere tacite, par la voie de l'affectation, *affectione*. V. *Affectation.*

Les réſerves générales ſont ainſi appelées ; ou parce qu'elles s'étendent ſur tous les bénéfices d'un tel pays, ou parce qu'elles ſont établies par une diſpoſition générale qui fait le droit commun.

Quant aux réſerves ſpéciales, elles ſont telles, ſoit à cauſe du lieu du bénéfice, ou de la perſonne particuliere en faveur de qui elle eſt faite.

Celles-ci, diſent les canoniſtes, ſont odieuſes, ſi elles ne ſont accordées par le pape, *motu proprio.* Il en eſt autrement des réſerves générales établies par les deux motifs exprimés ; c'eſt auſſi de ces dernieres priſes dans le dernier ſens, (que le concile de Trente paroît n'avoir point abolis) dont il s'agit uniquement dans les neuf premieres regles de la chancellerie.

C'eſt encore la méthode de pluſieurs canoniſtes de diſtinguer quatre ſortes de réſerves, reſpectivement aux lieux, aux perſonnes, au bénéfice & au temps, *ratione loci*, *perſonæ*, *beneficii & temporis.*

La premiere de ces réſerves, *ratione loci*, comprend particuliérement les bénéfices vacants *in curia* ; c'eſt la ſeule réſerve qu'on appelle *in corpore juris clauſa*, parce qu'elle ſe trouve dans l'ancien livre des décrétales. Les autres ne ſont établies que par les

extravagantes & par les regles de chancellerie. Voyez *Vacante in curia.*

La ſeconde réſerve, *ratione perſonæ*, regarde les perſonnes de qui le pape s'eſt voulu réſerver les bénefices, comme de ſes familiers & de ceux des cardinaux, & autres officiers de cour de Rome, qui ſe trouveroient abſents de ladite cour.

La troiſieme, *ratione qualitatis beneficii.* Lorſque les bénéfices ſont ſi importants, que ſoit pour éviter les brigues ou les abus de l'élection, ſoit pour ne les conférer qu'à des gens d'un mérite diſtingué, le pape a voulu s'en réſerver la collation.

La quatrieme réſerve, *ratione temporis*, ſe rapporte à la regle des mois. V. *Alternative.*

REGULA I.

Reſervationes generales & ſpeciales.

In primis fecit eaſdem reſervationes, quæ in conſtitutione ſel. record. Benedicti papæ XII quæ incipit ad regimen, *continentur, & illas innovavit, ac locum habere voluit, etiam ſi officiales in eadem conſtitutione expreſſi, apoſtolicæ ſedis officiales ante obitum eorum eſſe deſierint quoad beneficia quæ tempore quo officiales erant, obtinebant. Declarans nihilominùs, beneficia quæ dictæ ſedis officiales, qui ratione officiorum ſuorum hujuſmodi ejuſd. ſedis notarii erant, etiam dimiſſis ipſis officiis, & quandocumque aſſecuti fuerint, ſub hujuſmodi reſervationibus comprehendi. Ac reſervavit beneficia quæ per conſtitutionem, piæ me, Joannis papæ XXII quæ incipit*, Execrabilis, *vacant, vel vacare contigerit. Quam conſtitutionem, & reſervationem S. S. tàm ad beneficia obtenta, quàm ad alia quæcumque, de quibus ordinarii, collatores contra concilii Tridentini decreta diſpoſuerunt, & diſponent in futurum, extendit & ampliavit. Et ea etiam beneficia diſpoſitioni ſuæ reſervavit, de quibus per dictos ordinarios, aut alios collatores contra ejuſdem concilii decretorum formam diſpoſitum fuerit.*

Cette premiere regle a pour objet: 1°. la réſerve déjà faite par le pape Jean XXII dans l'extravagante *ad regimen*, dont nous avons parlé ci-devant, à quoi la regle ajoute, que cette réſerve aura lieu ſur les bénéfices des officiers du pape, quand même ceux-ci ſeroient décédés hors du ſervice du pape, pourvu qu'ils n'aient obtenu leurs bénéfices qu'à raiſon de leur office auprès du ſiege apoſtolique.

2°. La même regle contient encore la réſerve du même pape Jean XXII en l'extravagante *execrabilis*, dont on voit les diſpoſitions ſous le mot *Incompatibilité*.

3°. Enfin, cette regle réſerve au pape la collation de tous les bénéfices conférés contre la teneur des décrets du concile de Trente, ce qui eſt une ſorte de réſerve ſpéciale, parce qu'elle n'a lieu que dans ces cas particuliers. 1°. Si un bénéfice à charge d'ames, eſt donné à quelqu'un qui n'ait pas atteint l'âge de vingt-cinq ans, contre le décret du concile, *in cap.* 3, *ſeſſ.* 7, *de refor.* 2°. Si les bénéfices qui exigent dans ceux qui en ſont pourvus, certains ordres ou certaines qualités particulieres, ſont conférés à ceux qui n'ont point ces ordres ou ces qualités, contre le décret du concile, *in cap.* 4, *ſeſſ.* 22, *de refor.* 3°. Si un bénéfice, même ſimple, eſt conféré à celui qui n'a pas la tonſure à l'âge de 14 ans, contre le décret du concile, *in cap.* 6, *ſeſſ.* 23, *de refor.*

4°. Si les offices ou dignités qu'on appelle de ſcholaſtrie, ſont conférés à des gens qui ne ſoient point gradués, contre le décret du concile, *in cap.* 18. *verſ. de cæterò. ſeſſ.* 23, *de ref.*

5°. Si un bénéfice-cure eſt conféré à celui qui n'a pas atteint l'âge de 25 ans, & n'a pas la ſcience néceſſaire pour en remplir les fonctions, ou ſi l'archidiaconat eſt conféré à quiconque n'eſt pas gradué; ou ſi une dignité, un canonicat, ou autre bénéfice, qui demandent dans les chapitres un certain ordre, ſont conférés à une perſonne qui n'ait pas au moins l'âge pour pouvoir recevoir cet ordre dans l'année de la proviſion, contre le décret du concile, *in cap.* 12, *ſeſſ.* 24, *de ref.*

6°. Si la prébende de pénitencerie eſt conférée à quelqu'un qui ne ſoit pas maître, ou docteur, ou licencié en théologie, ou en droit canon, & âgé de quarante ans, contre le décret du concile, *in cap.* 8, *ſeſſ.* 24, *de ref.*

7°. Si l'on confere à un bâtard un bénéfice dans une égliſe où ſon pere poſſede actuellement, ou a poſſédé quelque bénéfice eccléſiaſtique, contre le décret du concile, *in cap.* 15, *ſeſſ.* 25, *de ref.*

Regula II.

Extenſio reſervationis beneficiorum per aſſecutionem pacificam vacaturorum.

Item, ne de beneficiis eccleſiaſticis, præſertim curam animarum habentibus, ſeu aliàs perſonalem reſidentiam requirentibus, dum pro tempore vacant apoſtolica auctoritate proviſi ſeu providendi, ante illorum aſſecutionem alia cum eiſdem incompatibilia beneficia eccleſiaſtica per eos tunc obtenta, in fraudem reſervationis ſuæ reſignent ſeu dimittant. Voluit, decrevit & declaravit, quòd ſi in poſterùm, quibuſvis perſonis de aliquibus beneficiis eccleſiaſticis tunc vacantibus, ſeu vacaturis, per ſanctitatem ſuam, aut ejus auctoritate provideri ipſoſque proviſos ſeu providendos, intrà vacationis & proviſionis, ſeu aſſecutionis eorum beneficiorum tempora, quæcumque alia cum illis incompatibilia beneficia eccleſiaſtica ſecularia, vel quorumvis ordinum, ac etiam hoſpitalium regularia per eos tunc obtenta, nulla ſpeciali & expreſſa de eiſdem in proviſionibus prædictis facta mentione, ſimplicieter vel cauſa permutationis, ac aliàs quomodolibet, ſive in ſanctitatis ſuæ vel alterius Romani Pont. pro tempore exiſtentis, aut legatorum, vel nunciorum dictæ ſedis, ſive ordinariorum, vel aliorum collatorum quorumcumque manibus reſignare ſeu dimittere, aut juribus ſibi in illis vel ad illa competentibus cedere contigerit, omnes & ſingulæ conceſſiones, collationes, proviſiones, & quævis aliæ diſpoſitiones de beneficiis ſeu juribus ſic reſignandis, dimittendis, & cedendis pro tempore faciendæ, cùm inde ſecuis quibuſcumque, caſſæ & irritæ, nulliuſque roboris vel momenti exiſtant, nec cuiquam ſuffragentur, ſed beneficia & jura ut præfertur reſignata, dimiſſa & ceſſa eo ipſo vacent, & vacare, ac ſub reſervatione prædicta, quam S. S. etiam quo ad hoc extendit, & ampliavit comprehenſa cenſeantur. Ita quod de illis per alium quàm eamdem S. S. vel pro tempore exiſtentem Romanum pontificem nullatenus diſponi poſſit, in omnibus & per omnia, perinde ac ſi per pacificam aſſecutionem beneficiorum aliorum hujuſmodi verè & realiter vacaviſſent. Decernens irriſum, &c. attentari.

Cette regle n'eſt proprement qu'une extenſion ou une explication de la précédente au chef de la réſerve en la conſtitution *execrabilis*. Elle veut que ſi entre le temps de la vacance & celui de la proviſion, le pourvu s'eſt démis de quelque bénéfice in-

compatible avec celui dont il eſt pourvu, & qu'il n'en ſoit pas fait mention dans les proviſions du nouveau bénéfice qu'il reçoit, la réſerve des bénéfices incompatibles ainſi réſignés, en ſoit acquiſe au pape. Cette regle, qui a pour auteur le pape Grégoire XV, avoit déjà été publiée par Paul V, l'an 1609, par une conſtitution, incip. *Sanctiſſimus in Chriſto Pater*, que Garcias rapporte tout au long en ſon traité des bénéfices, part. II, chap. 5, n. 64.

Regula III.

Reſervatio cathedralium eccleſiarum, & monaſteriorum, ac de tempore vacationis epiſcopatuum vacaturorum beneficiorum.

Item, reſervavit generaliter omnes eccleſias patriarchales, primatiales, archiepiſcopales, epiſcopales, nec non omnia monaſteria virorum, valorem annuum ducentorum florenorum auri communi eſtimatione excedentia, nunc quomodocumque vacantia, & in poſterùm vacatura. Et voluit, quòd exceſſus hujuſmodi in litteris exprimatur. Ac etiam reſervavit dignitates & beneficia omnia, ad collationem, electionem, & quamcumque aliam diſpoſitionem patriarcharum, primatuum, archiepiſcoporum, epiſcoporum, abbatum, ac aliorum quorumcumque collatorum & collatricum, ſecularium & regularium, quomodolibet (non tamen ad collationem cum alio, vel aliis, aut etiam ad alterius præſentationem, vel electionem pertinentia) quæ poſt illorum obitum, aut eccleſiarum, ſeu monaſteriorum, vel aliarum dignitatum ſuarum dimiſſionem, ſeu amiſſionem, vel privationem, ſeu tranſlationem, vel aliàs quomodocumque vacaverint, uſque ad proviſionem ſucceſſorum ad eaſdem eccleſias, aut monaſteria, vel dignitates apoſtolica auctoritate faciendam, & adeptam ab eiſdem ſucceſſoribus pacificam illorum poſſeſſionem quomodocumque vacaverint, & vacabunt in futurum.

Par cette regle, le pape ſe réſerve la diſpoſition de trois ſortes de bénéfices : 1°. des égliſes patriarchales, appel ées auſſi primatiales, *in cap.* 1, *diſt.* 99 ; des égliſes archiépiſcop ales & épiſcopales, dont l'élection appartenoit de droit comm un au chapitre & aux chanoines. *Cap. cum. eccleſia ſi trina* 3, *de cauſ. poſ. & prop.*

2°. Des monaſteres, c'eſt-à dire, ſuivant l'interpr étation de

Mandoſa, *in reg. 26, q. 3, n. 9, verſ. advertam tamen*; des abbayes d'hommes, & non de filles, qui ont juriſdiction comme épiſcopale.

3°. De tous les bénéfices qui viennent à vaquer après la mort des évêques & de tous autres collateurs inférieurs juſqu'à la paiſible poſſeſſion de leurs ſucceſſeurs; en ſorte que tous les bénéfices vacants dans cet intervalle, tombent dans la réſerve du pape, & leur collation n'appartient point aux ſucceſſeurs, comme autrefois. *Gloſ. in cap. cum olim 14, de major. & obed.* Mais cette réſerve ne s'étend point aux bénéfices dont la collation n'appartient pas aux collateurs défunts d'une maniere libre, & dépend de l'élection ou préſentation de quelqu'autre. *Gonzal. ſuper Reg. 8. Gloſ. 45, n. 10.*

Regula IV.

Reſervatio dignitatum, nec non ſuorum, & S. R. E. cardinalium familiarium, beneficiorum.

Item, reſervavit generaliter diſpoſitioni ſuæ omnes dignitates majores, poſt pontificales, in cathedralibus, etiam metropolitanis, & patriarchalibus, nec non valorem decem florenorum auri communi eſtimatione excedentes, principales, in collegiatis eccleſiis. Reſervavit etiam prioratus, præpoſituras, præpoſitatus, ac alias dignitates conventuales, & perceptorias generales ordinum quorumcumque (ſed non militiarum.) Ac quæcumque beneficia, quæ ſui, etiam dum cardinalatus fungebatur honore exiſtentes, ac S. R. E. viventium nunc, & qui erunt ſuo tempore cardinalium, familiares continui commenſales obtinent, & in poſterùm obtinebunt, eorum familiaritate durante, ac in quibus, ſeu ad quæ jus eis competit, aut competierit, etiam ſi ab ipſa familiaritate per obitum cardinalium eorumdem, vel aliàs receſſerint. Declarans, dignitates, quæ in cathedralibus etiam metropolitanis, poſt pontificales non majores exiſtunt, quæ ex apoſtolicæ ſedis indulgentia, vel ordinaria auctoritate, aut conſuetudine præſcripta, vel aliàs quovis modo, in collegiatis eccleſiis principalem præeminentiam habere noſcuntur, ſub reſervatione prædicta comprehendi debere.

Cette quatrieme regle réſerve: 1°. les premieres dignités après celles des évêques, & qui ſe diſtinguent non par la dénomination, mais par les prérogatives & la coutume, qui ſont diffé-

rentes dans les divers pays, ſuivant les déciſions de la Rote & la Gloſe, *in cap. de liberatione* 4. verb. *electionis*, *de officio legati*, *in* 6°. Mais quelle qu'elle ſoit, il faut, au terme de la regle, que leurs revenus excedent la valeur de 10 florins d'or commun.

2°. Les principales dignités dans les collégiales, ce qui s'entend communément des premieres qui ſont dans ces égliſes, ou même ſuivant les derniers termes de la regle, d'une dignité étrangere qui auroit cette prérogative.

3°. Cette regle réſerve encore au pape les dignités principales des monaſteres qui ne ſont point régis par des abbés, mais ſeulement par des prieurs & autres prépoſés, qui ne ſont point révocables, ce qui ſignifie proprement les prieurés; la précédente regle ayant déjà réſervé les abbayes, celle-ci excepte les dignités ou prieurés, des ordres, militaires, comme de St. Jacques de Spata, de Calatrava, & de ſaint Jean de Jéruſalem.

4°. Les bénéfices des familiers & commenſaux du pape ou des cardinaux, quand ils les ont obtenus pendant le temps de leur familiarité ou ſervice, quelque court qu'il ait été. Voyez *Familier*.

Regula V.

Reſervatio beneficiorum collectorum & ſubcollectorum.

Item, reſervavit generaliter omnia, & ſingula beneficia eccleſiaſtica quorumcumque collectorum, & unicorum in quacumque civitate, vel diœceſi, qui ſuo tempore officia exercuerint, ſubcollectorum fructuum, & proventuum cameræ apoſtolicæ debitorum, illa videlicet beneficia dumtaxat, quæ durante eorum officio obtinebant, & in quibus, ſeu ad quæ jus tunc eis competebat.

La cinquieme regle réſerve les bénéfices de tous les collecteurs des revenus appartenants à la chambre apoſtolique; ce qui n'en exclut aucuns; *quorumcumque*. La regle veut ſeulement que la réſerve n'ait lieu, à l'égard des ſous-collecteurs, que quand ils ſeront ſeuls prépoſés à leurs fonctions dans une Ville ou dans un diocèſe, *& unicorum*: & enfin elle ordonne que la regle s'entende des bénéfices dont étoient pourvus ces officiers, ou ſur leſquels ils avoient des droits pendant l'exercice de leur office, *durante eorum*

officio. C. ſolitæ. 6. in fin. de maj. & obed. Rot. deciſ. 11 , *de præb. in antiquis.*

Regula VI.

Reſervatio beneficiorum curialium , dum curia transfertur.

Item , reſervavit omnia & ſingula beneficia eccleſiaſtica , quorumcumque curialium , quos dum curia Romana de loco ad locum transfertur , eam ſequendo decedere contigerit , in quovis loco , quantumcumque etiam à dicta curia remoto.

Cette regle réſerve les bénéfices de tous les bénéficiers quelconques qui meurent à la ſuite de la cour de Rome , quand elle paſſe d'un lieu à un autre ; ce qui ayant fait douter que dans ce cas on ne dût entendre par la cour de Rome le lieu où les affaires s'expédient plutôt qu'au lieu où le pape réſide. Clément VIII a décidé par une conſtitution particuliere que cette regle avoit lieu pour les bénéfices des curiaux décédés , tant en l'un que l'autre endroit : *in urbe , & ubi eſt papa.* L'extrav. *ex debito* 5. §. *hujuſmodi de elect.* & le chap. *præſenti* 34. §. *fin. de præb. in* 6°. ſervent beaucoup à l'intelligence de cette regle.

Regula VII.

Reſervatio beneficiorum cubiculariorum & curſorum.

Item , reſervavit generaliter idem D. N. papa diſpoſitioni ſuæ ; omnia beneficia cubiculariorum , etiam honoris nuncupatorum , ac curſorum ſuorum. Declarans , in prædeceſſorum ſuorum romanorum pontificum conſtitutionibus & regulis reſervatoriis beneficiorum cubiculariorum , etiam cubicularios honoris nuncupatos , etiam à die earum editionis & publicationis intelligi & comprehendi , ac comprehenſos fuiſſe & eſſe. Irritum , &c. attentari decernens.

Les officiers dont parle cette regle , peuvent être compris dans un ſens étendu ſous la regle quatrieme ; mais parce qu'ils méritent quelque diſtinction , on a voulu faire une regle particuliere pour eux. On diſtingue à Rome les camériers publics & les camériers ſecrets : les premiers ſont ceux dont les fonctions s'exercent dans la chancellerie , les autres ſont les leurs auprès de

la perſonne du pape. Leurs bénéfices avoient déjà été réſervés par une conſtitution de Paul III. Garcias, *de benef. part.* 5, *cap.* 1, *n.* 398.

Les couriers ſont des eſpeces d'huiſſiers-clercs, dont on ſe ſert à Rome, pour intimer aux cardinaux *les conſiſtoires*, *les chapelles*, &c. On ne les confond pas avec d'autres couriers inférieurs, qu'on appele *mandatarii*. Conſtit. de Paul V.

REGULA VIII.

Reſervatio beneficiorum eccleſiarum S. Joann. Lateranen. & S. Petri, ac B. Mariæ Majoris de Urbe, & Beneficiorum titulorum Cardin. à Curia abſentium.

Item, reſervavit diſpoſitioni ſuæ generaliter, quoſcumque canonicatus & præbendas, ac dignitates, perſonatus, & officia in ſancti Joannis Lateranen. & principis apoſtolorum, ac B. Mariæ Majoris de urbe eccleſiis, nec non ad collationem, proviſionem & præſentationem, ſeu quamvis aliam diſpoſitionem S. R. E. cardinalium à Rom. cur. abſentium ratione ſuorum epiſcopatuum, cardinalatus, ac ipſorum cardinalium titulorum, & diaconiarum ſpectantia, quandiu abſentia ſua duraverit, canonicatus & præbendas, dignitates, perſonatûs, adminiſtrationes, & officia, cæteraque beneficia eccleſiaſtica, cum cura & ſine cura vacantia, & in antea vacatura, tàm in eadem urbe quàm in eccleſiis civitatibus, & diœceſibus dictorum epiſcopatuum conſiſtentia. Ac decrevit irritum, &c.

Les canoniſtes diſent que cette réſerve n'étoit pas néceſſaire, puiſque le pape, comme évêque de Rome, a la diſpoſition naturelle de tous les bénéfices qui ſont dans ſa ville & ſon diocèſe; mais Gonzales répond que cette précaution va audevant de toutes les difficultés qu'auroient pu former les archiprêtres & autres prélats inférieurs; & qu'à l'égard des bénéfices de la collation des ſix cardinaux évêques, la réſerve a été introduite dans leur abſence pour les porter à réſider dans Rome, où leur préſence eſt néceſſaire au pape & à toute l'égliſe.

Regula IX.

Reſervatio menſium apoſtolicorum , & de alternativa pro epiſcopis reſidentibus.

Cette neuvieme regle eſt rapportée & expliquée très au long ſous le mot *Alternative.* Il y a encore deux ou trois regles qui traitent de la même matiere des réſerves. La onzieme en fait une de tous les bénéfices qui ſe trouvoient affectés aux papes prédéceſſeurs , au temps de leur décès , & de la maniere expliquée ſous le mot *Affectation.* Ce qui n'eſt qu'un renouvellement de l'extravagante *ad Romana* 14 , *de præbend. & dignit.*

La quinzieme regle porte révocation générale des facultés accordées par les papes prédéceſſeurs , de conférer les bénéfices réſervés ou affectés au ſaint ſiege , par quelque motif & en quelque forme qu'elles aient été expédiées , même par le vicaire perpétuel deſdits papes , dont les fonctions d'ailleurs ne ceſſent point à leur mort : cette regle n'excepte de ſa diſpoſition que les cardinaux.

La regle 58 ordonne que ſi un bénéfice réſervé , pour cauſe de mariage , la réſerve ne porte que ſur la vacance même du mariage , & qu'elle n'ait pas lieu , ſi le mariage ne s'en eſt point enſuivi , à la différence de la réſerve , par cauſe d'incompatibilité , ou par la profeſſion religieuſe ; dans lequel cas la réſerve peut être accompagnée de la clauſe *vel aliàs quoviſmodo.*

On trouve encore bien des réſerves particulieres dans les nouvelles conſtitutions des papes , telles que celles des bénéfices conférés à des hérétiques , ſchiſmatiques , ſimoniaques , violateurs de ſéqueſtres , rebelles , intrus , &c. Mais nous avons bien aſſez parlé des plus générales.

Notre pragmatique , & enſuite le concordat ayant adopté le décret du concile de Bâle , dont nous avons rapporté la teneur , il n'a plus été queſtion de réſerve d'aucune eſpece dans le royaume. La ſeule trace qui en eſt reſtée , & qui eſt réduite à rien dans la pratique , eſt la vacance *in curia* , qu'on peut dire avoir été exceptée par la clauſe *reſervationibus in corpore juris expreſsè clauſis.* Sur quoi voyez le mot *Vacance.* On

peut y ajouter, de créer chanoines *ad effectum* ; ce qui eſt plutôt une diſpenſe volontairement reçue, qu'une réſerve. V. *Canonicat.* Voyez auſſi *Mandat.* Duperrai, moy. can. tom. 2, chap. 8.

Quelques-unes des provinces du royaume n'étant point encore unies ou réunies à la couronne, aux époques de la pragmatique & du concordat, ont été conſervées dans leurs uſages particuliers par une permiſſion expreſſe du roi ; & de-là vient que ſans être ſoumiſes aux réſerves des papes, contenues dans les regles de chancellerie, dont nous venons de parler, ou dans d'autres conſtitutions apoſtoliques, elles ont continué de ſuivre l'ancienne partition des mois dans la collation des bénéfices ; ce qui forme la neuvieme regle, dont nous parlons ſous le mot *Alternative.* V. *Rouſſillon*, *Bretagne*, *Franche-Comté*, *Lorraine*, *Flandres*, *&c.* Dans quelques-unes de ces provinces, l'alternative a ſouffert bien des oppoſitions ; il faut voir à ce ſujet les mémoires publiés dans la cauſe de l'évêque de ſaint Claude, & les chanoines de ſon chapitre. Mém. du Clergé, tom. 12, pag. 1169.

En ſorte donc que les mandats & les réſerves ayant ceſſé d'avoir lieu dans ce royaume, on n'a plus vu de François aller ſolliciter auprès du pape d'autres graces en matiere de bénéfices, que celles qu'il ne peut refuſer. Par le moyen de l'expectative des gradués, qui a pourvu aux beſoins & aux mérites des clercs, on a ôté a ceux-ci la cauſe de leurs plaintes, & aux papes à qui ils les portoient anciennement, l'occaſion de ces mandats & réſerves dont les maux ſont expoſés dans les fameuſes remontrances du parlement de Paris, en 1461. On a fait auſſi de leur abolition un article de nos libertés 54, dont il faut voir les preuves & les commentaires.

Autrefois nos rois, à l'imitation des papes, uſoient quelquefois de réſerves, ſur-tout après le concordat ; mais outre le concile de Trente, nous avons l'ordonnance de Blois qui en l'art. 7 condamne & abolit cette pratique.

RÉSIDENCE. Selon la nature de certains bénéfices & des fonctions qui y ſont attachées, ceux qui les poſſedent ſont obligés de réſider dans le lieux où ils ſont ſitués. Tels ſont les évêchés, les cures & les canonicats. Si les bénéfices n'impoſent qu'un ſervice que les titulaires peuvent acquitter par d'autres ſur les lieux ou par eux-mêmes, par-tout où ils ſe trouvent, ils ne ſont pas alors tenus de réſider auprès des égliſes & de

leurs bénéfices ; & de là vient la diſtinction des bénéfices doubles ou ſujets à réſidence, & des bénéfices ſimples ou non ſujets à réſidence.

§. 1. ANCIENNE ET NOUVELLE DISCIPLINE DE L'EGLISE, TOUCHANT LA RÉSIDENCE DES BÉNÉFICIERS. La ſtabilité des clercs, attachés anciennement dans les égliſes où ils avoient été placés par leur ordination, emportoit néceſſairement l'obligation d'y réſider. Les canons des anciens conciles ſont exprès là-deſſus; nous ne rapporterons que le ſeizieme du concile de Nicée, après avoir renvoyé à ceux qui ſe voient ſur la même matiere ſous les mots *Exeat*, *Titre*, *Stabilité*.

Quicumque ac periculosè neque timorem Dei præ oculis habentes, nec eccleſiaſticam regulam agnoſcentes diſcedunt ab eccleſia presbyteri, aut diaconi, vel quicumque ſub regula prorſus exiſtunt : Hi nequaquam debent in aliam eccleſiam recipi, ſed omnem neceſſitatem convenit illis imponi, ut ad ſuas parochias revertantur, quòd ſi non fecerint, oportet eos communione privari. Si quis autem ad alium pertinentem audaciter invadere, & in ſua eccleſia ordinare tentaverit, non conſentiente epiſcopo, à quo diſceſſit is qui regulæ mancipatur, ordinatione hujuſmodi irrita comprobetur. Can. 16.

L'ancienne diſcipline que repréſente ce canon, paroît s'être conſervée dans l'égliſe, même depuis l'érection des bénéfices, dans leur ancien état, juſqu'à l'abus de la pluralité, dont il eſt tant parlé ſous le mot *Incompatibilité*.

Les eccléſiaſtiques à qui les conciles de Latran défendirent de poſſéder en même temps pluſieurs dignités ou pluſieurs bénéfices, cures & prébendes, ſe retrancherent ſur les bénéfices ſimples que ces nouveaux réglements ne comprenoient point, & de là cette diſtinction, dont nous avons parlé, & qui n'a pas de plus ancienne, ni peut-être d'autre origine, par un effet de la regle *incluſio unius*, *&c.* C'eſt du moins la remarque du pere Thomaſſin en ſon Traité de la Diſcipl. part. 4, liv. 2, chap. 71.

On prétend que l'introduction des bénéfices réguliers, qui ſe fit, comme l'on voit ſous le mot *Offices clauſtraux*, contribua beaucoup auſſi à faire diſtinguer les bénéfices incompatibles ou ſujets à réſidence, d'avec les compatibles & non ſujets à réſidence. Mais quoi qu'il en ſoit, elle étoit indubitablement connue, lorſque le pape Grégoire IX écrivoit *in c. Clericos, de Cler. non reſid.* Que ſi un clerc, après avoir obtenu un bénéfice qui demande réſidence, paſſe dans un autre diocèſe, pour y demeurer ſans la permiſſion de l'évêque du lieu du bénéfice, il ſera permis

permis à cet évêque de le priver de ſon bénéfice, ſi, après avoir été duement averti de réſider, il ne le fait pas, n'ayant aucune excuſe légitime.

Enfin, cette diſtinction s'affermit ſi-tôt dans la ſuite, qu'elle étoit de droit du temps même de Boniface VIII. Thomaſſ. *loc. cit.*

Les conciles, juſqu'à celui de Trente, ont fait des réglements en conſéquence; mais comme ils n'ont rien de plus particulier que ceux du concile de Trente même, nous nous bornerons à rapporter ces derniers, en les appliquant à chaque eſpece de bénéfices, qui, ſelon la diſcipline préſente de l'égliſe, demandent réſidence.

Ces bénéfices ſont d'abord tous ceux auxquels eſt attachée la charge des ames; & de ce nombre ſont les archevêchés & évêchés, dont les prélats ſont chargés des ames de tout le diocèſe.

Les cures dont les paſteurs députés pour ſoulager l'évêque, veillent immédiatement ſur la conduite des ames de chaque paroiſſe.

Les abbayes & prieurés conventuels & réguliers, dont les poſſeſſeurs ſont nommés prélats dans l'égliſe, & ſont chargés du ſoin de leurs communautés; (la commende introduite depuis, n'a pas fait ceſſer l'obligation de réſider, que ces bénéfices impoſoient;) mais V. *Commende.*

Les premieres dignités du chapitre, dont les titulaires ſont chargés du ſoin des ames des chanoines, ou quelquefois ſeulement du bas chœur, & généralement tous les bénéficiers à charge d'ames, qui ſont ceux dont les titulaires ont la direction des ames, & juriſdiction au for intérieur.

Les bénéfices ſimples ne ſont pas tous exempts de la réſidence: il y en a, qui encore qu'ils n'aient ni charge d'ames, ni adminiſtration, ni juriſdiction, y obligent néanmoins, comme les canonicats inſtitués, pour réciter tous les jours publiquement & en commun l'office divin.

Ceux-là & les précédents demandent réſidence *à lege*, c'eſt-à-dire, par leur nature ou par la loi.

Les autres la requierent par la volonté des fondateurs, comme les chapelles, quand elles ſont fondées avec cette clauſe.

1°. Pour ce qui concerne la réſidence des archevêques & évêques, elle a toujours été très-expreſſément recommandée par les canons dans tous les ſiecles: *tit. de cleric. non reſid.* Thomaſſ. part. 1, liv. 2, ch. 31; part. 2, liv. 2, ch. 46; part. 3, liv. 2, ch.

50; part. 4, liv. 2, ch. 70. Mais elle étoit beaucoup négligée au temps du concile de Trente, dont voici le réglement à l'égard des prélats ſupérieurs. *Seſſ.* 23, *cap.* 1, *de reform.*

« Etant commandé, de précepte divin, à tous ceux qui ſont chargés du ſoin des ames, de connoître leurs brebis, d'offrir pour elles le ſacrifice, & de les repaître par la prédication de la parole de Dieu, par l'adminiſtration des ſacrements, & par l'exemple de toutes ſortes de bonnes œuvres; comme auſſi d'avoir un ſoin paternel des pauvres, & de toutes les autres perſonnes affligées, & de s'appliquer inceſſamment à toutes les autres fonctions paſtorales; & n'étant pas poſſible, que ceux qui ne ſont pas auprès de leur troupeau, & qui n'y veillent pas continuellement, mais qui l'abandonnent comme des mercénaires, puiſſent remplir toutes ces obligations, & s'en acquittent comme ils doivent : le ſaint concile les avertit, & les exhorte, que ſe reſſouvenant de ce qui leur eſt commandé de la part de Dieu, & ſe rendant eux-mêmes l'exemple & le modele de leur troupeau, ils le repaiſſent & le conduiſent ſelon la conſcience & la vérité. Et de peur que les choſes qui ont été ci-devant ſaintement & utilement ordonnées ſous Paul III d'heureuſe mémoire, touchant la réſidence, ne ſoient tirées à des ſens éloignés de l'eſprit du ſaint concile, comme ſi en vertu de ce décret, il étoit permis d'être abſent cinq mois de ſuite & continus : le ſaint concile, ſuivant & conformément à ce qui a déjà été ordonné, déclare que tous ceux qui, ſous quelque nom & quelque titre que ce ſoit, ſont prépoſés à la conduite des égliſes patriarchales, primatiales, métropolitaines & cathédrales, quelles qu'elles puiſſent être, quand ils ſeroient même cardinaux de la ſainte égliſe romaine, ſont tenus & obligés de réſider en perſonnes dans leur égliſe & diocèſe, & d'y ſatisfaire à tous les devoirs de leurs charges, & qu'ils ne s'en peuvent abſenter, que pour les cauſes, & aux conditions ci-après. Car, comme il arrive quelquefois, que les devoirs de la charité chrétienne, quelque preſſante néceſſité, l'obéiſſance qu'on eſt obligé de rendre, & même l'utilité manifeſte de l'égliſe ou de l'état, exige & demande que quelques-uns ſoient abſents; en ces cas, le même ſaint concile ordonne, que ces cauſes de légitime abſence ſeront par écrit reconnues pour telles par le très-ſaint pere, ou par le métropolitain; ou en ſon abſence, par le plus ancien évêque ſuffragant, qui ſera ſur les lieux, auquel appartiendra auſſi d'approuver l'abſence du métropolitain; ſi ce n'eſt

lorſque ces abſences arriveront à l'occaſion de quelque emploi, ou fonction dans l'état, attachée aux évêchés mêmes; car ces cauſes étant notoires à tout le monde, & les occaſions ſurvenant quelquefois inopinément, il ne ſera pas néceſſaire d'en donner avis au métropolitain, qui d'ailleurs aura ſoin lui-même de juger avec le concile provincial, des permiſſions qui auront été accordées par lui, ou par ledit ſuffragant; & de prendre garde que perſonne n'abuſe de cette liberté; & que ceux qui tomberont en faute, ſoient punis des peines portées par les canons.

A l'égard de ceux qui ſeront obligés de s'abſenter, ils ſe ſouviendront de pourvoir ſi bien à leur troupeau, avant que de le quitter, qu'autant qu'il ſera poſſible, il ne ſouffre aucun dommage de leur abſence. Mais parce que ceux qui ne ſont abſents que peu de temps, ne ſont pas eſtimés comme être abſents, dans le ſens des anciens canons, à cauſe qu'ils doivent être incontinent de retour: le ſaint concile veut & entend que hors les cas marqués ci-deſſus, cette abſence n'excede jamais chaque année le temps de deux mois, ou trois tout au plus, ſoit qu'on les compte de ſuite, ou à diverſes repriſes; & qu'on ait égard que cela n'arrive que pour quelque ſujet juſte & raiſonnable, & ſans aucun détriment du troupeau. En quoi le ſaint concile le remet à la conſcience de ceux qui s'abſenteront, eſpérant qu'ils l'auront timorée, & ſenſible à la piété & à la religion, puiſqu'ils ſavent que Dieu pénetre le ſecret des cœurs, & que par le danger qu'ils courroient eux-mêmes, ils ſont obligés de faire ſon œuvre ſans fraude ni diſſimulation. Il les avertit cependant, & les exhorte au nom de Notre-Seigneur, que ſi leurs devoirs épiſcopaux ne les appellent en quelqu'autre lieu de leur diocèſe, ils ne s'abſentent jamais de leur égliſe cathédrale, pendant l'avent, ni le carême, non plus qu'aux jours de la Naiſſance & de la Réſurrection de Notre-Seigneur, de la Pentecôte & de la fête du S. Sacrement, auxquels jours particuliérement les brebis doivent être repues, & être récréées en Notre-Seigneur, de la préſence de leur paſteur.

Que ſi quelqu'un (& Dieu veuille pourtant que cela n'arrive jamais) s'abſentoit contre la diſpoſition du préſent décret, le ſaint concile, outre les autres peines établies & renouvelées ſous Paul III contre ceux qui ne réſident pas, & outre l'offenſe du péché mortel qu'il encourroit, déclare qu'il n'acquiert point la propriété des fruits de ſon revenu, échus pendant ſon abſence, & qu'il ne peut retenir en ſûreté de conſcience, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre déclaration que la préſente; mais qu'il eſt obligé

de les diſtribuer à la fabrique des égliſes, ou aux pauvres du lieu; & s'il y manque, ſon ſupérieur eccléſiaſtique y tiendra la main, avec défenſe expreſſe de faire, ni paſſer aucun accord, ni compoſition, qu'on appelle en ces cas ordinairement convention, pour les fruits mal perçus, par le moyen de laquelle tous leſdits fruits, ou partie d'iceux lui ſeroient remis, nonobſtant tous privileges accordés à quelque college, ou fabrique que ce ſoit. »

Les réglements faits ſous Paul III dont parle ce décret, ſont à la ſixieme ſeſſion, *cap.* 1 *&* 2 *de reform.* Le concile, après avoir repréſenté en cet endroit la ſollicitude avec laquelle le Saint-Eſprit oblige les évêques de gouverner l'égliſe de Dieu, ne punit leur abſence par la privation de la quatrieme partie des fruits, qu'après qu'elle a duré ſix mois, & n'ordonne la même peine qu'après ſix autres mois, ce qui étoit ſuſceptible de l'abus dont parle ce décret, & auquel il a voulu obvier. Mém. du Clergé, tom. 2, pag. 214.

2°. La réſidence eſt également, & même plus expreſſément enjointe aux curés qu'aux évêques, par les loix eccléſiaſtiques; ſans rappeler d'autres autorités, voici la continuation du décret du concile de Trente, qui regarde non-ſeulement les curés, mais auſſi tous ceux qui poſſedent des bénéfices à charge d'ames.

« Déclare & ordonne le même ſaint concile, que toutes les mêmes choſes, en ce qui concerne le péché, la perte des fruits, & les peines doivent avoir lieu à l'égard des paſteurs inférieurs, & de tous autres qui poſſedent quelque bénéfice eccléſiaſtique que ce ſoit, ayant charge d'ames; en ſorte néanmoins, que lorſqu'il arrivera qu'ils s'abſenteront pour quelque cauſe dont l'évêque aura été informé, & qu'il aura approuvée auparavant, ils ſoient obligés de mettre en leur place un vicaire capable, approuvé pour tel par l'ordinaire même, auquel ils aſſigneront un ſalaire raiſonnable & ſuffiſant. Cette permiſſion d'être abſent leur ſera donnée par écrit & gratuitement: & ils ne la pourront obtenir que pour l'eſpace de deux mois, ſi ce n'eſt pour quelque occaſion importante.

» Que ſi étant cités par ordonnance à comparoir, quoique ce ne fût pas perſonnellement, ils ſe rendoient rebelles à la juſtice, veut & entend le ſaint concile, qu'il ſoit permis aux ordinaires de les contraindre, & procéder contre eux, par cenſures eccléſiaſtiques, par ſequeſtres & ſouſtraction de fruits, & par autres voies de droit, même juſqu'à la privation de leurs bé-

néfices, ſans que l'exécution de la préſente ordonnance puiſſe être ſuſpendue, par quelque privilege que ce ſoit, permiſſion, droit de domeſtique, ni exemption, même à raiſon de la qualité de quelque bénéfice que ce ſoit, non plus que par aucun pacte ni ſtatut, quand il ſeroit confirmé par ſerment ou par quelque autorité que ce puiſſe être, ni par aucune coutume, même de temps immémorial, laquelle en ce cas doit plutôt être regardée comme un abus, & ſans égard à aucunes appellations, ni défenſes même de la cour de Rome, ou en vertu de la conſtitution d'Eugene. Enfin, le ſaint concile ordonne, que tant le préſent décret, que celui qui a été rendu ſous Paul III, ſoit publié dans les conciles provinciaux & épiſcopaux; car il ſouhaite extrêmement, que les choſes qui regardent ſi fort le devoir des paſteurs, & le ſalut des ames, ſoient ſouvent répétées, & profondément gravées dans l'eſprit de tout le monde, afin que moyennant l'aſſiſtance de Dieu, elles ne puiſſent jamais être abolies à l'avenir par l'injure des temps, par l'oubli des hommes, ou par le non-uſage. »

3°. Les abbés & autres prélats réguliers ſont compris dans ce réglement, qui, comme il y eſt dit expreſſément, regardé tous les bénéficiers ayant charge d'ames; mais quoique le concile de Vienne eût déjà ordonné la réſidence aux prieurs réguliers, on ne voit plus l'obſerver qu'aux ſupérieurs des monaſteres réformés, ou à ces prieurs clauſtraux, ſur qui les abbés commendataires ſe ſont déchargés des ſoins de la régularité. C'eſt à l'évêque à juger des cauſes légitimes d'abſence, à l'égard des abbés & prieurs non exempts. *Seſſ. 6, cap. 2, de reform.*

4°. Quant aux chanoines, il faut diſtinguer l'abſence momentanée du chœur ou des offices, qui n'emporte que la privation des diſtributions, d'avec une longue abſence, qui peut donner lieu à la privation des fruits, & même du bénéfice.

« Il ne ſera permis de plus, dit le concile de Trente, *ſeſſ. 24, cap. 12, de ref.* en vertu d'aucun ſtatut ou coutume, à ceux qui poſſedent dans leſdites cathédrales ou collégiales, ſoit dignités, canonicats, prébendes, ou portions, d'être abſents deſdites égliſes plus de trois mois chaque année, ſans préjudice pourtant des conſtitutions des égliſes, qui demandent un plus long ſervice; autrement chacun des contrevenants ſera privé la premiere année de la moitié des fruits qu'il aura fait ſiens, à raiſon même de ſa prébende & de ſa réſidence. Que s'il retombe une ſeconde fois

dans une pareille négligence de ſon devoir, il ſera privé de tous les fruits qu'il auroit acquis cette année-là ; & s'il y en avoit qui perſévéraſſent dans leur contumace, on procédera contre eux, ſuivant les conſtitutions des ſaints canons.

A l'égard des diſtributions, ceux qui ſe trouveront aux heures preſcrites, les recevront ; & tous les autres, ſans colluſion ni remiſe, en ſeront privés, ſuivant le décret de Boniface VIII, qui commence : *Conſuetudinem*, que le ſaint concile remet en uſage, nonobſtant tous autres ſtatuts & coutumes. » Voy. *Diſtributions.*

On doit appliquer, & avec encore plus de rigueur, ce réglement aux bénéficiers obligés à la réſidence par les titres de la fondation. V. *Service.*

On a remarqué que les trois mois de vacance que donne le concile, aux chanoines pour gagner les gros fruits, ne ſont pas pour s'abſenter *ad libitum*, & ſans cauſe ; mais ſeulement pour le faire ſans avoir beſoin d'obtenir à cet effet la permiſſion du ſupérieur, & pour cauſe raiſonnable, jugée telle en leur conſcience ; c'eſt-à-dire, que le concile ne leur donne pas trois mois de vacance, mais leur défend de s'abſenter plus de trois mois : de ſorte que c'eſt plutôt une tolérance, qu'une permiſſion. Van-Eſpen, *de jur. eccleſ. part.* 1, *tit.* 1, *cap.* 9, n. 5. C'étoit donc bien aller contre l'eſprit de cette loi, que de prétendre y ſatisfaire, ſous prétexte que chacune des abſences n'étoit jamais de trois mois entiers. Le concile de Bordeaux en 1624, condamna cet artifice, & ordonna que dans les trois mois, pendant leſquels les chanoines peuvent s'abſenter ſans encourir aucune peine, on comprendra toutes les abſences de l'année, quoique ſéparées, & que l'on punira ſelon la rigueur des canons, les violateurs du précepte de la réſidence. Thomaſſ. part. 4, liv. 2, chap. 71.

5°. Il y a dans chaque chapitre un ponctuateur, ou en office, ou électif, chargé de marquer ceux qui n'ont pas aſſiſté aux offices, en tout ou en partie. V. *Diſtributions*, *Primicier.*

Quand l'abſence eſt conſidérable, on procede alors par monitions à l'égard de toutes ſortes de bénéficiers obligés à la réſidence. Le pape Innocent III écrivoit à l'archevêque de Palerme, que ceux qui s'abſentent de leurs égliſes pendant ſix mois, en doivent être privés, lorſqu'après trois monitions canoniques, ils ne ſont pas revenus pour les deſſervir. *Cap.* 11, *ex tuo de cleric. non reſidentib. c. ex parte eod.* Les canoniſtes diſent que les monitions doivent être faites de deux en deux mois, en ſorte qu'après

l'expiration de l'année, le bénéfice de l'absent est vacant & impétrable; tel est le style de la chancellerie. Dans les provisions qui s'y accordent sur ce genre de vacance, on met cette clause: *ex eo quod spretis ordinarii loci monitionibus, ab anno & ultra residere negligit.* Ces termes font clairement entendre que la vacance par désertion ne peut avoir lieu, si les monitions n'ont pas été faites, & que c'est à l'ordinaire du lieu à les faire. C'est la disposition des chap. 8, 10, du tit. *de cleric. non resid.*

Au surplus, les canonistes distinguent trois sortes de résidence: la précise, la causative & la momentanée.

La résidence précise est celle qui est requise précisément, sous peine de la privation du titre du bénéfice.

La résidence causative est celle qui n'est requise que sous peine de la perte des fruits.

Enfin, la résidence momentanée s'entend de celle qui n'est pas continuelle, mais dont on peut s'acquitter par intervalle de temps à autre: *Quandoque requiritur continua residentia præcisa, sub privatione tituli, quandoque requiritur residentia non continua, sed in certis temporibus, & quandoque requiritur residentia continua, non tamen simpliciter, sed causativè, & solùm respectu privationis fructuum, ita quod licet non residendo privetur fructibus, titulo tamen privari non possit. D. D. in c. fin. de cler. non resid.* Navar. *Conf.* 4, *n.* 1, *eod. tit.* Ces mêmes canonistes prétendent que la vacance pour cause d'incompatibilité, n'a lieu que dans le premier cas.

Nos rois ont été dans tous les temps très-attentifs à ordonner l'exécution des canons qui prescrivent la résidence aux bénéficiers qui y sont assujettis. Preuv. de Lib. ch. 18. Mém. du Clergé, tom. 3, pag. 13.... 336 & suiv. On cite les lettres patentes du roi Louis XI, du 8 janvier 1471, enregistrées au parlement le 25 des mêmes mois & an, & celles de Charles IX, du 1 avril 1560, art. 5, 21, précédées de l'ordonnance de Château-Briand, en 1551, & de celles de Villiers Cottereſt, du mois de mai 1557. L'art. 14 de l'ordonnance de Blois porte: « Seront tenus les archevêques & évêques faire résidence en leurs églises & diocèses, & satisfaire au devoir de leurs charges en personne. De laquelle résidence ils ne pourront être excusés que pour causes justes & raisonnables, approuvées de droit, qui seront certifiées par le métropolitain, ou plus ancien évêque de la province; autrement,

& à faute de ce faire, outre les peines portées par les conciles, ſeront privés des fruits qui écherront pendant leur abſence, leſquels ſeront ſaiſis & mis en notre main, pour être employés aux réparations des égliſes ruinées, & aumônes des pauvres des lieux, & autres œuvres pitoyables. Et ſur-tout admoneſtons, & néanmoins enjoignons auxdits prélats, de ſe trouver en leurs égliſes, au temps de l'Avent & Carême, & fêtes de Noël, Pâques, Pentecôte, & jour de la Fête-Dieu.

« A ſemblable réſidence, & ſous pareilles peines, ſeront tenus les curés & tous autres ayant charge d'ames, ſans ſe pouvoir abſenter que pour cauſes légitimes, & dont la connoiſſance en appartiendra à l'évêque diocéſain, duquel ils obtiendront par écrit licence ou congé, qui leur ſera gratuitement accordé & expédié, & ne pourra ladite licence, ſans grande occaſion excéder le temps & eſpace de deux mois. « Cet article ſe retrouve dans les art. 4 & 5 de l'édit de Melun, non recuſable par les gens d'égliſe.

L'art. 11 de l'ordonnance de janvier 1629, porte : « les curés ſont tenus de réſider en perſonne ſur les lieux nonobſtant la proximité des villes, & à faute de ce faire, ordonne ſa majeſté en conſéquence de l'art. 14 de l'ordonnance de Blois, & de l'art. 7 de l'édit de Melun, les fruits deſdites cures, être ſaiſis au profit des hôpitaux des lieux prochains, pour autant de temps qu'ils auront manqué à la réſidence. Ils ſeront ſommés à la requête des procureurs généraux, ou de leurs ſubſtituts, par exploits faits au domicile & lieux deſdits bénéfices, de ſatisfaire à ladite réſidence; & à faute de ce faire actuellement dans un mois, ou plus, ou moins, ſelon la diſtance des lieux, ſera procédé auxdites ſaiſies. »

Sur les remontrances faites par l'aſſemblée de 1635, touchant cet article, il fut modéré, de ſorte que l'application du revenu provenant deſdites ſaiſies, ſe feroit d'abord à celui qui ſeroit établi par l'évêque à deſſervir la cure, & puis à la fabrique de l'égliſe, & enſuite aux pauvres & hôpitaux.

Enfin, l'art. 23 de l'édit de 1695, a confirmé ou renouvelé ces anciennes ordonnances, en la maniere qu'on doit voir ſous le mot *Juriſdiction*. On remarquera particuliérement deux choſes : 1°. la maniere prudente & modérée avec laquelle les magiſtrats & procureurs du roi doivent procéder en pareille rencontre. 2°. La procédure particuliere qu'il faut ſuivre à l'égard des évêques. M. d'Héricourt, en ſon abrégé de la diſcipline du

P. Thomaſſin, dit, qu'on a laiſſé la réſidence des évêques à leur conſcience, ſans doute parce que depuis l'édit de 1695, cet auteur n'avoit pas vu des exemples du contraire ; & il eſt difficile qu'on en voie du moins fréquemment, au moyen des précautions que le même édit a priſes, pour empêcher qu'ils ne devinſſent publics. Cependant comme cela n'eſt que par égard pour la dignité reſpectable des premiers paſteurs, & que rien n'eſt plus utile, & tant recommandé par les canons, que leur préſence dans les diocèſes : rien auſſi n'autoriſe à avancer que les ordonnances rapportées ſont tombées en déſuétude pour eux. Chacun eſt inſtruit du dernier arrêt du parlement de Paris, du.... qui a produit le plus prompt effet.

Ces ordonnances ne parlent point des abbés & bénéficiers réguliers, qu'il faut comprendre ſous la dénomination générale des curés & bénéficiers à charge d'ames. V. *Abbé.*

A l'égard des commendataires, voyez ce mot : voyez auſſi pour la réſidence des religieux bénéficiers, ou autres, dans leurs monaſteres, les mots *Obédience*, *Clôture.*

On rapporte un arrêt du conſeil d'état, du 12 décembre 1639, rendu ſur la requête de l'archevêque de Bordeaux, qui ordonne que les curés de ce diocèſe ne pourront s'abſenter, pour quelque occaſion que ce ſoit, ſans permiſſion par écrit de l'archevêque, ou de ſes grands vicaires ; mais les cauſes légitimes de ces diſpenſes, ſont laiſſées à l'arbitrage de l'évêque, du refus duquel on peut appeler par appel ſimple, ou même comme d'abus. Juriſprud. can. Mém. du Clergé, tom. 3, p. 189.

Quant aux diſpenſes de réſider, accordées par le pape, elles ſont déclarées abuſives, quand elles ne concourent pas avec la diſpenſe du roi, comme celles des chanoines de la ſainte chapelle dont il eſt parlé ſous le mot *Abſent.* On voit ſous le mot *Diſtribution*, que les parlements déclarent auſſi abuſives toutes les délibérations des chapitres, tendantes à étendre les vacances des chanoines, ou à bleſſer autrement la loi ſacrée de réſidence. On n'en connoît auſſi que d'une ſeule eſpece ; & quelle que ſoit la réſidence qu'exige un bénéfice, il eſt dès-lors incompatible avec un autre du même genre. V. *Incompatibilité.* On ne fait donc point en France de diſtinction ſur la nature de la réſidence. Voy. *Incompatibilité.*

Au ſurplus, on ſuit à peu près les regles preſcrites par les décrétales dans le cas de non réſidence ; il faut néceſſairement des monitions, & ſi après ces monitions faites, le bénéficier ab-

ſent ne paroit point dans le temps qui lui a été fixé, on prononce contre lui la ſentence de privation & il n'y a plus de retour, à moins que l'abſent n'alléguât une juſte cauſe d'abſence; ce qui eſt de la compétence du juge ſéculier, quoique le juge d'égliſe ait prononcé la privation. Moy. can. tom. 3, chap. 35, 36, où il eſt établi que la déſertion n'eſt point un genre de vacance, & que quand un titulaire eſt mort en poſſeſſion de ſon état, la ſeule énonciation d'un crime ne peut être oppoſée au pourvu. Cependant il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 14 juillet 1699, cité par M. d'Héricourt, en ſes loix eccléſ. chap. des vacances, n. 25, que quand un bénéficier a diſparu ſans qu'on ſache ce qu'il eſt devenu, celui qui a été pourvu du bénéfice après l'année comme vacant par déſertion doit être préféré à celui qui a obtenu des proviſions par mort; la raiſon eſt, dit cet auteur, qu'un abſent n'eſt réputé mort qu'après cent ans, & que la maintenue ſur déſertion qui forme un genre de vacance certain, n'eſt jamais que proviſoire; en ſorte que dans ces derniers principes, on eſt bien pourvu du bénéfice d'un abſent dont on ignore l'exiſtence, quoique les monitions n'aient point précédé; mais à l'égard du bénéficier qui ne réſide point & dont on ſait la demeure, il faut des monitions avant que l'on puiſſe pourvoir à ſon bénéfice. Duperrai, ne fait point de différence entre le déſerteur & le non réſident; mais je crois qu'il ſe trompe; & pour le bien même de l'égliſe, on doit autoriſer les impétrations après l'année de délaiſſement abſolu, ſauf la reſtitution le cas échéant. Il eſt vrai que ſi les monitions ont été faites, la proviſion eſt dès-lors irrévocable, à moins, comme nous avons dit, que l'abſent ne juſtifiât ſon abſence. Duperrai, dit encore que ces monitions doivent ſe faire au moins de 15 en 15 jours, au dernier domicile, ou même aux portes de l'égliſe.

RÉSIGNANT. On appelle ainſi le bénéficier qui a réſigné ſon bénéfice.

RÉSIGNATION. Par réſignation, nous entendons ici un acte par lequel un bénéficier renonce à ſon bénéfice, ou purement & ſimplement, entre les mains du ſupérieur, ou en faveur d'une perſonne à qui il veut que ſon bénéfice parvienne.

La réſignation pure & ſimple ſe fait, ou tacitement, ou expreſſément; nous parlons de ces deux ſortes de réſignation ou renonciation tacite ou expreſſe, ſous le mot *Démiſſion.*

La réſignation en faveur d'une certaine perſonne, ſe fait toujours d'une maniere expreſſe; elle ſe fait avec réſerve de penſion,

ou réciproquement pour cauſe de permutation, ou enfin ſans réſerve de penſion & ſans permutation de bénéfices : c'eſt de cette derniere eſpece de réſignation dont il s'agit uniquement ici. Il eſt parlé, & aſſez au long, des réſignations en faveur avec réſerve de penſion, ou pour cauſe de permutation, ſous les mots *Penſion*, Si per diligentem, *Permutation.*

Nous faiſons ſous ce dernier mot une obſervation qu'il n'eſt pas inutile de répéter, ſavoir : que les principes que nous allons établir, & ceux que l'on voit ſous les mots cités, ſont liés les uns avec les autres, de telle ſorte qu'on ne les doit jamais perdre de vue, en traitant des matieres de réſignation, ſoit pures & ſimples, ſoit en faveur ou pour cauſe de permutation. La raiſon eſt qu'il s'agit toujours dans le fond, de la renonciation à un bénéfice, quoique la forme de cette renonciation ne ſoit pas toujours la même.

On définit donc la réſignation en faveur, un acte par lequel un titulaire ſe démet de ſon bénéfice entre les mains du ſupérieur, à la charge qu'il le conférera à la perſonne qu'on lui marque. Il paroît clairement par cette définition, que la réſignation en faveur eſt un acte purement conditionnel, dont l'effet dépend de l'accompliſſement de la condition. D'où vient qu'elle eſt auſſi appelée conditionnelle, & comme telle, définie ainſi par Flaminius : *Reſignatio conditionalis eſt quæ voluntate ſummi pontificis, ejuſque permiſſione recipit aliquam conditionem vel modum. Et hæc reſignatio conditionalis*, ajoute le même auteur, *exemplificatur in renunciationibus quæ fiunt in manibus papæ in favorem alicujus : nam hæ dicuntur conditionales. Ideo renunciatio cauſâ permututionis, quia fit in favorem, dicitur conditionalis, & hujuſmodi reſignationem in favorem dicunt doct. dici conditionalem duplici reſpectu : primò, quia recipit conditionem, ſi reſignatarius acceptet beneficium reſignatum, ut quia eſt abſens, aut aliàs. Secundò, quia tunc apponitur clauſula & non aliàs, aliter nec alio modo.*

Flaminius dit, encore que l'on diſtingue deux ſortes de réſignations, conditionnelle, ou en faveur : l'une ſimple, & l'autre qualifiée. La premiere ſe fait en faveur d'une telle perſonne, ſans aucune réſerve de la part du réſignant ; l'autre eſt accompagnée d'une réſerve, ou du regrès, ou d'une réſerve de fruits ou de penſion : *Qualificata autem eſt quoties reſervatur aliquid reſignanti, De reſignat. benef. lib.* 2, *q.* 2. Mémoires du Clergé, tom. 12, pag. 829 & ſuiv.

Comme la matiere de ce mot n'offre rien de particulier ou

d'intéreſſant pour nous dans les uſages ultramontains, nous la traiterons ſuivant la juriſprudence du royaume & la doctrine de nos auteurs.

§. 1. ORIGINE DES RÉSIGNATIONS EN FAVEUR. C'eſt une choſe atteſtée par tous les canoniſtes, que juſqu'au quatorzieme ſiecle l'on n'a point connu les réſignations *in favorem*, proprement dites : d'où vient, ſuivant la remarque de Flaminius, qu'il n'eſt parlé dans les décrétales, le ſexte & les clémentines, *tit. de renunc.* que des réſignations pures & ſimples, c'eſt-à-dire, des démiſſions.

Si l'on voit dans les douzieme & treizieme ſiecles des exemples de bénéficiers pourvus à la recommandation du dernier titulaire, c'étoit de la part des collateurs une pure déférence, ſemblable à celle qu'on avoit autrefois pour le choix ou la réſignation que faiſoient de leur ſucceſſeur, de ſaints évêques, dont on reſpectoit les intentions. V. *Coadjuteur.* Ou, comme l'obſerve le pere Thomaſſin, pour purger plus facilement l'égliſe des crimes de ſimonie & d'incontinence, dont le débordement étoit preſque univerſel dans ces ſiecles ; les papes & les évêques ſe déterminoient aſſez aiſément à conférer les bénéfices, dont les titulaires coupables de ces crimes ſe démettoient à ceux qu'ils propoſoient, pourvu qu'ils fuſſent d'ailleurs de bons ſujets. Traité de la Diſciplin. part. 4, liv. 2, ch. 17.

Mais quoique tout cela ne gênât point la liberté des collateurs, qui pouvoient conférer valablement les bénéfices à d'autres, qu'aux recommandés (ainſi que le prouvent tous ces canons, qui défendoient alors ſi fortement aux eccléſiaſtiques de tranſmettre, ſoit à leurs neveux, ſoit à d'autres, leurs bénéfices, comme par droit de ſucceſſion héréditaire ;) cette complaiſance des collateurs préparoit les voies à la réſignation en faveur, devenue depuis ſi commune, quoique très-oppoſée à la pureté des regles. Voyez le décret du concile de Trente, rapporté ſous le mot *Regrès.*

On remarque que juſqu'au milieu du ſeizieme ſiecle, toute réſignation étoit encore pure & ſimple dans ſa forme. Dumoulin en parle dans ſon Commentaire des regles de chancellerie, écrit vers l'an 1550, comme de l'abus le plus condamnable. Il l'oppoſe à la ſimple démiſſion, & dit que celle ci eſt honnête, légitime & permiſe par toute ſorte de droit, tandis que la réſignation en faveur eſt défendue, odieuſe & ſimoniaque. *Regul. de infirm. n. 99, in fin.* Il nous apprend ailleurs, *in regul. de veri-*

ſimil. n. 99, que cette derniere ne s'eſt introduite que par degrés, ce qui lui fait diſtinguer cinq ou ſix époques. La premiere où elle étoit abſolument réprouvée.

La ſeconde époque eſt celle, où ſans dire ouvertement que l'on vouloit réſigner ſon bénéfice à un tel, on réſignoit dans des circonſtances, & avec certaines précautions qui le lui faiſoit cependant parvenir ; *quando videlicet curæ & ſollicitudini conſulendi eccleſiis, ſucceſſit indulgentia conſulendi perſonis.*

3°. Le troiſieme temps eſt celui où le réſignant oſa témoigner ſa bonne volonté pour ſon réſignataire, en le nommant, mais ſans employer d'autres termes en ſa faveur, que ceux de l'humble ſupplication, laquelle laiſſoit une entiere liberté au collateur, dans la diſpoſition du bénéfice.

4°. Ici paroît pour la premiere fois la clauſe *& non aliàs.* Elle étoit en uſage, lorſque Dumoulin, qui nâquit l'an 1500, commenca à s'appliquer au barreau, c'eſt-à-dire, environ vers l'an 1520 ; mais non encore dans une forme qui empêchât le pape de conférer le bénéfice à d'autres qu'au dénommé, elle avoit ſeulement pour objet de faire donner par le procureur une ſupplique en faveur du réſignataire, au moment que la réſignation ſeroit admiſe. Voici comme elle étoit conçue ſuivant notre auteur, *& circiter* 30 *anni cùm cœpi advocationibus operam dare, vidi hanc tertiam formam in uſu eſſe, & mandata ad reſignandum, in favorem, ſub hâc formâ concipi, videlicet ad reſignandum, ac purè & ſimpliciter dimittendum : & infrà, in manibus papæ, aut alterius ſuper hoc poteſtatem habentis in curia Romana, purè, liberè, & ſimpliciter hujuſmodi renuntiationem, ſeu reſignationem recipi & admitti, ac illa recepta & admiſſa, petendum, ſupplicandum, & humiliter & devotè requirendam, quatenùs placeat, & dignetur tali N. providere* & non aliàs, *jurandumque in animam, quod in præmiſſis non dolus, fraus, ſimonia, nec alia pactio illicita intervenit, ac litterarum ad hoc neceſſariarum expeditioni conſentiendum.*

5°. Après ce dernier pas, on en vint à un autre plus grand. Le réſignant & ſon réſignataire ne voyant point aſſez de ſûreté dans l'effet de cette ſupplique, dont les termes laiſſoient, comme nous avons dit, toute liberté au pape dans la collation du bénéfice, ils tenterent de la rendre conditionnelle, de maniere que ſi le pape ne conféroit pas le bénéfice au réſignataire dénommé, la réſignation fût comme non écrite. Il ne fallut pour cela, après les précédentes démarches, que retrancher de la formule les mots qui caractériſoient la démiſſion pure & ſimple, ou l'hum-

ble ſupplication telle que *purè & ſimpliciter*, *petendum*, *ſupplicandum humiliter devotè & requirendum*, &c. On en reſtoit alors à la clauſe : *in favorem tamen*, *N. nec aliter*, *nec aliàs*, *nec alio modo.*

Enfin, & c'eſt ici le dernier état de la réſignation en faveur. Comme en vertu de la précédente clauſe, le pape n'étoit tenu de conférer qu'au réſignataire nommé, & qu'il pouvoit arriver que celui-ci n'acceptant point, le pape ne conférât librement le bénéfice à tout autre, on imagina, vers l'an 1549, d'ajouter encore la condition de l'acceptation de la part du réſignataire en ces termes : *ad reſignandum in manus papæ*, *in favorem tamen N. & dummodo ipſe N. acceptare voluerit*, *& non aliàs*, *nec alio modo*, *non intendens reſignationem ſortiri*, *in ſui præjudicium effectum*, *donec & quouſque dictus N. per ſe vel ſuum procuratorem dicti beneficii poſſeſſionem acceperit actualem*, *realem & corporalem*, *ſuum animum de illa acceptanda declarando.*

Par ce moyen, dit Dumoulin, ſoit que le réſignataire ne voulût point accepter le bénéfice, ſoit qu'il mourût, ou que quelqu'autre raiſon le rendît inhabile ou incapable du bénéfice, le réſignant conſervoit intégralement tous ſes droits ſans nouvelle collation ; mais cette derniere clauſe, alors néceſſaire, ne l'eſt plus depuis que, ſuivant les principes établis ſous le mot *Acceptation*, on ne tient le réſignant pour véritablement dépouillé de ſon bénéfice, que quand le réſignataire en a pris poſſeſſion, ou en a été au moins valablement pourvu.

On voit par l'art. 56 des Lib. qu'au temps même de M. Pithou, qui fit ſon traité l'an 1594, les réſignations en faveur étoient encore vues de très-mauvais œil. Les ambaſſadeurs du roi en avoient demandé la ſuppreſſion au concile de Trente ; mais on s'y eſt depuis comme accoutumé, & avec d'autant moins de peine, que ſoit à cauſe du *viſa*, & des autres formalités preſcrites par les ordonnances, pour obvier aux fraudes dans ces ſortes de proviſions, ſoit parce qu'elles ne ſont point l'ouvrage même du pape, qui ſe conforme aux vœux des réſignants François ; on y trouve bien moins à dire qu'aux proviſions par la voie de la prévention. Elles étoient comme de droit ordinaire au temps de M. Louet, qui dit ſur les endroits cités de Dumoulin : *Hodie reſignationes in favorem*, *favore ſummo amplecti ſunt*, *& veluti juris ordinarii.* V. les preuves & les comment. de l'art. cité des lib. de l'égliſe Gallicane. Mém. du Clergé, tom. 12, pag. 1403. Duperrai, Moy. can. tom. 3, ch. 6.

§. 2. QUELS SONT LES BÉNÉFICIERS QUI PEUVENT RÉSIGNER EN FAVEUR ? Une réſignation eſt une eſpece de convention, en vertu de laquelle il ſe forme un engagement entre le réſignant & le réſignataire. Ce n'eſt pourtant point un contrat ; on la compare ordinairement à une donation. Or, comme c'eſt un caractere eſſentiel à toutes les conventions, & particuliérement aux donations, que les perſonnes qui les font, ſoient capables de contracter ; il s'enſuit que la réſignation eſt vicieuſe, ſi celui qui la fait n'a pas la capacité requiſe, ſoit par les défauts d'âge, de raiſon, de liberté, ou autrement.

1°. Les imbécilles & furieux ſont incapables de réſigner leurs bénéfices, parce qu'ils n'ont point l'uſage de leur raiſon : *Hi carent judicio, & ideo non poſſunt alienare, vendere, donare, & quicquam ſimile facere, habentur pro mortuis.* Flamin. Pariſ. *de reſignat. lib.* 3, *q.* 8. *Gl. in c. quamvis triſte, verb. Triſte* 7, *qu.* 1. *Gloſ. in c. Conſaldus* 17, *q.* 2. M. Duperrai prétend que le curateur d'un imbécille, peut, du conſentement des parents, réſigner même avec réſerve de penſion ſur l'atteſtation de l'ordinaire. Moyens can. tome 3, chapitre 9. Mais une telle réſignation a été déclarée nulle par arrêt du grand conſeil, du 31 août 1723. Mém. du Clergé, tom. 11, pag. 2097 & ſuiv. Quant aux mineurs qui, par rapport aux contrats, ſont aſſimilés à ceux qui n'ont pas entiérement l'uſage de leur raiſon. V. *Mineur*, Flamin. *loc. cit.* q. 7. Tournet, lett. R, chap. 173.

2°. Les réſignations extorquées des bénéficiers même majeurs, par dol, fraude ou violence, ſont également nulles, non par défaut de raiſon de la part du réſignant, mais par défaut de liberté, cauſé, ſoit par les ſuggeſtions frauduleuſes, ſur-tout de la part d'une perſonne qui auroit un certain empire ſur ſon état. Traité des collat. tom. 1, ch. 2, n. 9 & ſuiv. Soefve, tom. 2, cent. 1, ch. 39. Bibl. can. tom. 2, p. 504. V. *Crainte*.

On jugeoit autrefois que les réſignants qui vouloient rentrer dans les bénéfices qu'on leur avoit enlevés, par des réſignations violentes, devoient ſe pourvoir par la voie des lettres de reſciſion ; mais le cas examiné de plus près, on a vu que ces lettres étoient inutiles, parce qu'il ne s'agit point en ce cas de faire annuller la réſignation, mais ſeulement de déclarer qu'elle eſt nulle dans ſon principe, par le défaut de volonté dans le réſignant, qui n'a point de contrat à paſſer avec perſonne ſur ſon bénéfice. Ainſi jugé par arrêt du 25 janvier 1734, ſur les concluſions de M. l'avocat-général Gilbert-des-Voiſins, pour le

doyenné de l'égliſe collégiale de Pequigny. Il s'enſuit encore du même principe que les proviſions obtenues ſur pareilles réſignations étant nulles, d'elles-mêmes ou de plein droit, le bénéfice vaque par la mort du réſignant, & que le collateur peut y pourvoir, & à ſon défaut, un dévolutaire, qui auroit cependant quelque peine à réuſſir, ſi le réſignataire coupable, ou complice du dol & de la violence, avoit acquis la poſſeſſion triennale. Traité des collat. *loc. cit.* n. 12, 13. *V.* la regle 45 de chancellerie, ſous le mot *Conſens.*

3°. Sur la queſtion, ſi les coupables de crimes peuvent réſigner; on tient communément aujourd'hui qu'ils le peuvent même pendant l'appel, ou dans les cinq ans de la contumace. On n'excepte que le cas où le crime étant du nombre de ceux qui font vaquer le bénéfice de plein droit, la réſignation ſeroit poſtérieure à l'aſſignation d'un dévolutaire. M. Piales, en ſon traité des collat. tom. 1, ch. 11, où il rapporte les opinions des auteurs, & les arrêts des cours ſur cette queſtion, dit: « En France, nous comptons peut-être un plus grand nombre de cas qui operent une vacance de plein droit, que par-tout ailleurs: & cependant nous n'admettons point de vacance de plein droit proprement dite, laquelle dépouille abſolument le bénéficier du titre; en ſorte qu'il ne lui reſte aucun droit. Dans nos uſages, le bénéficier qui a commis un crime, par exemple, un aſſaſſinat qui a fait encourir au coupable la privation de ſon bénéfice, *ipſo facto*, conſerve toujours quelque droit au titre même du bénéfice; il peut le réſigner & s'en démettre; il n'a à cet égard les mains liées que du jour qu'il eſt mis en cauſe ou aſſigné par un dévolutaire. » Mém. du Clergé, tom. 7, pag. 1230.... 1298..... tom. 10, p. 1675. Tournet, lett. R, ch. 171.

Dumoulin, *de infirm.* n. 372, tient un ſentiment contraire, que l'on n'a point par conſéquent ſuivi. Louet, *ibid.* Guimier, *in pragm. tit. de Collat.* §. *item inſuper*: Recueil de juriſprud. canoniq. *verb. Réſignation*, ſect. 3, n. 3. V. *Accuſé*, *Vacance.*

4°. Au parlement de Paris, on regarde le pourvu *in formâ dignum*, comme le véritable titulaire du bénéfice, quoiqu'il n'ait obtenu les lettres de *viſa*, ni pris poſſeſſion; d'où il ſuit que ce pourvu peut réſigner, même en faveur; il le peut, quoiqu'il n'ait point de proviſions, ſi on les lui a refuſées à Rome injuſtement. C'eſt un des articles de nos libertés, que le refus injuſte de la part du pape vaut titre, & le refus eſt injuſte dans toutes les occaſions où le pape eſt collateur forcé. Art. 47 des lib.

ſuivant

ſuivant lequel une ſimple rétention de date de la part des François leur acquiert tout droit au bénéfice. V. *Rétention.* Or, comme, ſuivant Dumoulin, dès le moment que la grace eſt prononcée, elle eſt parfaite, quant à ſon eſſence, il n'y a point d'inconvénient que de ſimples rétentionnaires faſſent, en certains cas, ceſſion de leurs droits acquis par la ſimple date, dont l'effet eſt tel, que s'ils venoient à mourir, avant même que d'avoir reçu leurs proviſions, le bénéfice vaqueroit par leur mort. Molin. *de public*, *n.* 207, *&* *ibi.* Louet, Paſtor. *lib.* 3, *n.* 18. *Flamin. lib.* 2, *q.* 26. Traité des Collat. tom. 1, ch. 5. V. *Acceptation*, *Viſa.*

Il y a divers arrêts qui juſtifient & autoriſent ce principe : nous ne citerons que celui du parlement d'Aix, du 8 février 1740, qui permit, ſur les concluſions de M. de Monclar, procureur général, la réſignation de la cure de Mouriés, ſur ſimple date, plaidants MM. Julien & Paſcal, le premier pour le réſignataire, & l'autre au contraire.

Suivant la juriſprudence du grand conſeil, & de quelques autres tribunaux du royaume, le réſignataire ne peut réſigner le bénéfice dont il a été pourvu, s'il n'a dépoſſédé ſon réſignant ; mais il le peut, ſi celui ci y conſent, ou qu'il ne s'oppoſe point à l'effet de ſa réſignation, ou enfin s'il eſt mort. V. *Acceptation.* Mém. du Clergé, tom. 10, p. 1670.

Si le réſignataire ou autre pourvu d'un bénefice, peut le réſigner ſans avoir obtenu le *viſa*, ni pris poſſeſſion, il n'a point ce droit quand le bénéfice n'a pas fait impreſſion ſur ſa tête, & qu'il n'en eſt pas le véritable titulaire ; ſur quoi l'on demande ſi le pourvu d'un bénéfice régulier avec la clauſe *pro cupiente profiteri* ; peut réſigner avant que d'avoir accompli la condition contenue dans ſes proviſions ? Cette queſtion eſt diſcutée par M. Piales, *loc. cit.* ch. 4, elle ſe préſenta au grand conſeil, le mardi 15 février 1752. Et il paroît réſulter des principes avancés par M. l'avocat général de Tourny, que le bénéfice ne fait impreſſion ſur la tête du pourvu, que par la profeſſion religieuſe, en ſorte que s'il le réſigne avant cette profeſſion, mais dans le temps utile pour la faire ; la réſignation qui eſt tolérée par l'uſage, ne peut avoir que le caractere d'une renonciation à un droit à acquérir, qui n'opere aucune nouvelle vacance. Le pape confere, *ut prius* ; & ſi un préventionnaire a été pourvu avant la réſignation, il ſera préféré, de même qu'un pourvu par le collateur ordinaire. Mém. du Clergé, tom. 10, p. 1682.

On peut auſſi réſigner un bénéfice en litige ; les Ultramontains diſent que cela ne ſe peut faire qu'en faveur du collitigant ; mais en France, où l'on ne ſuit pas à cet égard le ch. *ſi hi contra quos*, on eſtime que cette réſignation peut ſe faire en faveur d'autres que des parties en procès, parce qu'elle n'eſt pour ainſi dire que conditionnelle, *ad eventum litis*. V. *Litige*, *Concordat*, *Penſion*, *Démiſſion*.

Nous avons dit ſous le mot *Préſentation* qu'un ſimple préſenté ne peut réſigner, parce qu'il n'a *que jus ad rem*. Il en eſt de même d'un gradué qui n'a fait que notifier ſes lettres ; mais ſi ce dernier a été inſtitué ſur réquiſition, il a dès-lors *le jus in re*, & il peut réſigner *poſſeſſione nondum adepta*. Il ſuffit qu'il ſoit pourvu ; que le bénéfice, comme nous venons de dire, ait fait impreſſion ſur ſa tête, *ex titulo jus metimur* : un dévolutaire pourroit donc ſur ce principe également réſigner, mais le réſignataire en pareil cas, ne ſauroit intervenir dans une cauſe, former de lui-même, ou de ſon chef, une complainte, ſans avoir pris poſſeſſion. V. *Complainte*. Duperrai, Moy. can. tom. 3, ch. 6, n. 4.

Au reſte, c'eſt à celui qui prétend que le réſignant n'étoit pas vrai titulaire, à le prouver : ce qui n'eſt pas ſouvent facile à faire, ſur tout ſi le réſignant eſt poſſeſſeur depuis long-temps, ou s'il eſt décédé. Mémoires du Clergé. Traité des Collations. *loc. cit.*

5°. Un ſéculier pourvu en commende libre d'un bénéfice régulier : peut le réſigner, ſoit en regle, en faveur d'un religieux de l'ordre dont dépend le bénéfice, ſoit en commende, en faveur d'un ſéculier ; mais le poſſeſſeur d'un bénéfice régulier en commende décrétée, ne peut le réſigner qu'en faveur de perſonnes capables de poſſéder le bénéfice, c'eſt-à-dire, en faveur des religieux de l'ordre, dont le bénéfice dépend ; il ne peut réſigner en ce cas à un ſéculier, qu'en faiſant une expreſſe mention du décret irritant de retour en regle, & ſous le bon plaiſir du pape, lequel eſt alors collateur volontaire, au lieu que dans les trois cas précédents, il eſt collateur forcé : & comme tel, le refus qu'il feroit d'admettre les réſignations ou d'accorder les proviſions, vaudroit titre. Traité des Collat. *loc. cit.* ch. 6. V. *Commende*.

6°. Si un eccléſiaſtique peut réſigner en faveur, le titre du bénéfice ſous lequel il a été ordonné ? Voyez *Titre clérical*, *Supplique*.

7°. De droit commun, tout bénéficier peut réſigner ſon bénéfice, ſi aucune loi particuliere ne le lui défend. Les religieux même ſont au cas de cette regle. « Voulons & nous plaît, dit la déclaration de 1719, rapportée ſous le mot *Regul. regul. &c.* que les religieux de la congrégation de ſaint Maur, & des autres congrégations, puiſſent, ſuivant le droit commun, & ſans le conſentement de leurs ſupérieurs, réſigner & diſpoſer de leurs bénéfices en faveur de perſonnes capables. » Cette regle ſouffre les exceptions que les ſtatuts des différents ordres, duement autoriſés, peuvent avoir introduites. Voyez la matiere du mot cité *Regul. regul.* & le beau plaidoyer de M. l'avocat général l'Eſcalopier, rapporté dans le Traité des Collations, *loc. cit.* ch. 9, ſur lequel fut rendu l'arrêt du grand conſeil, du 23 décembre 1733, qui juge qu'un prieur-curé, chanoine régulier de la congrégation de France, ne peut réſigner la cure dont il eſt pourvu, ſans le conſentement du ſupérieur général. Arrêt contraire du 3 mai 1735, pour une cure de Prémontré; ce qui eſt remarquable. V. *Regul. regul.* &c. *in fin.* Traité des Collat. p. 282, nouvelle déclaration ſous le mot *Paroiſſe.*

Les curés de l'ordre de Malte ne peuvent être réſignées ſans le conſentement de l'ordre, ou du moins du commandeur, qui en a le patronage. Ainſi jugé par divers arrêts du grand conſeil. Journal des Aud. t. 2, liv. 8, ch. 20. Par un ſtatut exprès de l'ordre, on ne peut réſigner les commanderies qu'entre les mains du grand maître. Traité des Collat. ch. 8 & 9.

8°. Il eſt établi ſous le mot *Incompatibilité*, que la promotion aux prélatures fait vaquer de plein droit les bénéfices du promu. Flamin. *lib.* 3, *q.* 1. Ce promu ne peut donc point les réſigner après la promotion. Il y a à cet égard une regle de chancellerie rapportée ſous le même mot. Cette regle n'a jamais été reçue en France; on y tient que tout bénéficier qui eſt nommé par le roi à une prélature, quelle qu'elle ſoit, peut librement, ou abdiquer purement & ſimplement, ou réſigner en faveur tous les bénéfices qu'il poſſede, & qui ſont de nature à pouvoir être réſignés. Il ne perd cette faculté que du jour de ſa promotion, & même après cette promotion la réſignation ſeroit valable, ſi elle étoit faite avant que le droit fût acquis à un tiers: ce qui s'applique pareillement au cas où un pourvu de deux bénéfices incompatibles réſigne celui dont il a été pourvu le premier, après le temps qui lui eſt accordé pour opérer. La

proviſion qui ſeroit donnée ſur cette réſignation, ne ſeroit nulle que dans le cas où le collateur ordinaire en auroit diſpoſé avant l'admiſſion de la réſignation, & après le temps de l'option, ou qu'il auroit déjà été impétré par un dévolutaire en regle. Traité des Collat. *loc. cit.* ch. 10.

Il y a dans le royaume pluſieurs chapitres de cathédrales, où les dignités & les perſonnats ne peuvent être conférés qu'à des chanoines, dont la prébende vaque de plein droit par l'aſſécution de la dignité. Dans ce cas, ce nouveau dignitaire n'a ni option, ni réſignation à faire, du moment qu'il a accepté la dignité; ſon canonicat vaque de plein droit. L'uſage de ces chapitres eſt conforme à la rigueur des premieres regles établies ſur l'incompatibilité des bénéfices. Mais cela n'a lieu que dans les égliſes où cet uſage eſt établi. Car ſi on peut pourvoir indiſtinctement, tout ſujet à la dignité, comme à celle d'un doyen, le chanoine du même chapitre qui en ſeroit pourvu, auroit la faculté, après avoir accepté le doyenné, de réſigner ſon canonicat, quand même il auroit été pourvu de ce doyenné en régale. V. *Incompatibilité.*

§. 3. QUELS BÉNÉFICES PEUVENT ÊTRE RÉSIGNÉS? Depuis que les réſignations en faveur ont ceſſé d'être ſi odieuſes, il y a fort peu de bénéfices dont les titulaires ne puiſſent diſpoſer par cette voie. On n'excepte dans ce royaume que les bénéfices conſiſtoriaux qui ſont à la nomination du roi, les bénéfices en patronage laïque, & les bénéfices, qui par le titre de la fondation, ſont affectés à certaines perſonnes; ce qui n'eſt pas même proprement une exception, puiſqu'on peut réſigner les bénéfices conſiſtoriaux avec la permiſſion & le conſentement du roi, par forme de démiſſion; les bénéfices en patronage avec le conſentement du patron, V. *Patronage*; & enfin les bénéfices affectés, en faveur d'une perſonne qui a, au temps des proviſions, les qualités requiſes par le ſtatut ou autre titre qui a établi la fondation. Bardet, tom. 2, liv. 2, ch. 25.

Dans tous ces cas, la réſignation n'eſt pas défendue, par le droit, ou ce qui eſt la même choſe, les titulaires de ces bénéfices n'en ſont point incapables par eux-mêmes, mais ſeulement à cauſe de la nature des bénéfices; en ſorte que pour rendre leur réſignation radicalement nulle, il faudroit produire un titre conſtitutif, où elle fût nommément défendue, ſuivant les principes établis ſous les mots *Fondation*, *Affectation.*

Il a été jugé par différents arrêts, que les bénéfice électifs

confirmatifs, peuvent être réſignés en cour de Rome, pourvu qu'ils ne ſoient point tels par le titre de la fondation; cette exception concilie la diverſité des opinions, & même des arrêts ſur cette queſtion. V. *Prévention*. Augeard, tom. 2, chap. 90. Loix eccléſiaſtiques, part. 2, chap. 14, n. 17. Recueil de Juriſprud. can. *loc. cit.* ſect. 2, n. 3. Trait. des Collat. *loc. cit.* M. du Clergé, tom. 12, pag. 1186. & ſuiv. 1239 & ſuiv. 1370; tom. 10, p. 1724.

A l'égard des bénéfices, dont l'union à d'autres ou l'extinction totale a été ordonnée, V. *Union*. Nous avons vu ci-deſſus que les bénéfices en litige peuvent auſſi être réſignés. En eſt-il de même d'un bénéfice qui a ſervi de titre patrimonial? V. *Supplique*, *Titre clérical*.

Les bénéfices réguliers peuvent être réſignés. Voyez *Regul. regul. &c.* Mais on excepte les places monacales & les bénéfices manuels. Bibliothec. can. t. 1, pag. 418. Catelan. t. 1, liv. 1, chap, 66. *V.* l'art. précédent. n. 7. Voyez *Amovible*, *Place*.

§. 4. DES PERSONNES EN FAVEUR DE QUI UN TITULAIRE PEUT RÉSIGNER. Il faut tenir pour regle générale que tous ceux qui ſont incapables d'obtenir des bénéfices, ne peuvent recevoir des réſignations de quelque nature qu'elles ſoient. On n'a qu'à voir quels ſont ces incapables, & les peines qu'encourent les réſignants, d'en avoir voulu faire leurs ſucceſſeurs, ſous les mots *Incapables*, *Regrès*. Mém. du Clergé, tom. 12, p. 1041.

Nous ne parlerons ici que des perſonnes qui étant d'ailleurs capables d'obtenir & de poſſéder des bénéfices, ne peuvent cependant les recevoir par la réſignation de certains bénéficiers. Tels ſont d'abord les maîtres, précepteurs, pédagogues, tuteurs, curateurs, à l'égard des enfans mineurs, qu'ils ont ſous leur puiſſance, ou de l'éducation deſquels ils ſont chargés; ainſi qu'il a été jugé par pluſieurs arrêts. V. *Mineurs*. Mém. du Clergé, tom. 10, pag. 1686. Tournet, lett. R, chap. 177. Duperrai, Moy. can. tom. 3, chap. 11.

Les médecins ne peuvent non plus recevoir des réſignations de leurs malades, ni pour eux, ni pour leurs enfants. M. de Lamoignon, avocat général, portant la parole dans la cauſe de l'arrêt du 27 avril 1695, rapporté dans le journal des audiences, diſoit: que la défenſe que font aux malades les ordonnances & les arrêts, de rien donner à leur médecins, directement

ni indirectement, devoit s'étendre aux bénéfices, parce qu'un malade en cet état donne auſſi bien un bénéfice que toute autre choſe. Ce magiſtrat obſerva néanmoins que ſi le médecin étoit un ancien ami du réſignant, ou qu'il ſe rencontrât quelque pareille conſidération, il ſeroit peut-être permis, en ce cas, de s'écarter de la regle générale. Mém. du Clergé, tom. 10, pag. 1685.

Il en faut dire autant d'un procureur, par rapport à ſon client.

A l'égard des confeſſeurs, il paroît réſulter des arrêts qu'on rapporte, que le confeſſeur n'eſt pas incapable par lui-même de recevoir la réſignation de ſon pénitent : mais que telle réſignation eſt nulle, quand ce confeſſeur n'eſt point parent de ſon pénitent, & qu'on prouve qu'il a uſé envers lui de ſollicitations importunes.

Sur la queſtion, ſi un bénéfice litigieux peut être réſigné à un conſeiller au parlement, dans le reſſort duquel eſt ſitué le bénéfice, & ſi l'art. 54 de l'ord. d'Orléans, qui défend à tous juges d'accepter directement ou indirectement, aucun tranſport ou ceſſion de procès, & de droits litigieux ès cours, ſieges & reſſorts où ils ſeront officiers, s'applique aux matieres bénéficiales ? On établit après les arrêts qu'on rapporte : 1°. Qu'un conſeiller au parlement, ou tout autre magiſtrat ou juge, ne ſont pas par leur qualité, perſonnes incapables de recevoir par la voie d'une réſignation en faveur, les droits litigieux d'un bénéfice.

2°. Que ces ſortes de réſignations ne ſont prohibées, qu'autant qu'elles ſont accompagnées de circonſtances qui donnent lieu de préſumer de la fraude, ou de la violence, de la part du réſignataire.

3°. Que les officiers de juſtice doivent être très-attentifs à ne pas accepter de ſemblables réſignations, parce que la fraude ſe préſume aiſément, ſur-tout en matiere bénéficiale, & lorſque la conteſtation doit être portée au tribunal, dont le réſignataire eſt membre.

Par arrêt du grand conſeil, du 18 février 1702, il a été jugé que le fils d'un juge ne peut pas profiter de la réſignation d'un bénéfice litigieux, que le pere lui a fait faire, & duquel il a pris connoiſſance étant juge. Que le réſignant demeure auſſi déchu des droits qu'il auroit pu prétendre avant une telle réſignation, & que le pere eſt, en ce cas, reſponſable ſolidairement avec ſon

ſils de tous les dommages, intérêts & dépens. Traité des collat. tom. 1, chap. 13, *in fin.* Mém. du Clergé, tom. 10, pag. 1683; tom. 2, pag. 268.

§. 5. QUELS SONT LES SUPÉRIEURS A QUI IL APPARTIENT D'ADMETTRE LES RÉSIGNATIONS EN FAVEUR. Il eſt établi ſous le mot *Démiſſion*, qu'on ne ſauroit ſe démettre d'un bénéfice ſans l'autorité d'un ſupérieur. Quand on s'en démet par une réſignation en faveur, le pape ſeul peut l'admettre, & il l'admet, dit Flaminius, non en conſidération de la clauſe *non aliàs, nec alio modo*; mais en ſuite de l'humble ſupplique qu'on lui préſente, *lib.* 1, *q.* 2, n. 10, par où cet auteur conclut qu'il eſt loiſible au pape d'admettre ou de rejeter ces réſignations.

Mais ce principe qui ſert à prouver que le réſignataire tire droit du collateur, & non du réſignant, n'eſt pas reçue en France pour la conſéquence. Le pape eſt à cet égard collateur forcé, comme en vacance par mort; il ſuffit que le réſignataire ſoit capable de poſſéder le bénéfice réſigné, pour qu'il ſoit au cas de la regle, *date retenue, grace accordée.* Il eſt ſeulement obligé de recourir au pape, parce que, ſuivant les canoniſtes, les réſignations *in favorem* contiennent une eſpece de ſucceſſion & tranſmiſſion de bénéfices d'une perſonne à une autre, défendues par la diſcipline de l'égliſe, & ſont d'ailleurs ſuſpectes de ſimonie; ce qu'il n'appartient qu'au pape de corriger & d'effacer. En ſorte que ſi une réſignation *in favorem* étoit admiſe par un ſupérieur autre que le pape, la proviſion ſeroit nulle par défaut de pouvoir dans celui qui l'auroit accordée. Cette regle atteſtée par tous les auteurs, & conſacrée en France par la juriſprudence des arrêts, reçoit quelques exceptions.

1°. De droit commun, les légats même *à latere* ne peuvent recevoir les réſignations en faveur; mais rien n'empêche que le pape ne leur en donne les pouvoirs. V. *Légat*, *Vice-Légat.*

2°. On ne doute point en France que l'évêque ne puiſſe admettre les réſignations en faveur, qui ont pour fin, non l'intérêt d'un particulier, mais le bien de l'égliſe, comme dans un cas d'union ou de permutation.

Lorſqu'il s'agit d'union, l'évêque peut par le droit naturel de ſa juriſdiction, non-ſeulement admettre les réſignations en faveur, ſi les bénéfices qu'il eſt queſtion d'unir, ſont à ſa collation, mais il peut ordonner que ces réſignations ſeront admiſes par

ceux à qui la diſpoſition en appartient ; & même donner ſon conſentement, & autoriſer la création d'une penſion, à l'effet de dédommager le réſignant ; en vain, dit Dumoulin, on eût donné à l'évêque le pouvoir de faire des unions, ſi on lui avoit ôté la faculté de faire & d'exécuter ce qui eſt requis pour ces unions. *Cui juriſdictio data eſt ea quoque conceſſa eſſe videntur, ſine quibus juriſdictio explicari non potuit. De public.* n. 175. Cet auteur donne encore pour raiſon, que dans cette occaſion, il ne ſe fait aucune convention qu'on puiſſe ſoupçonner de ſimonie : ou du moins l'acte en eſt totalement purgé par le décret public & ſolemnel de l'union.

Il eſt ſurprenant qu'à l'égard des réſignations pour cauſe de permutation, où les choſes ne ſe font pas préſentement avec la même connoiſſance de cauſe & les mêmes formalités, les évêques, & même les ſimples collateurs puiſſent & ſoient encore néceſſités à les admettre, ainſi qu'il eſt dit ſous le mot *Permutation*. Cela fait penſer à pluſieurs de nos auteurs que le pape admet ſeul les réſignations en faveur, moins parce que lui ſeul peut effacer la ſimonie dont elles peuvent être infectées, que parce que l'uſage & la poſſeſſion lui ont attribué ce droit comme pluſieurs autres, en matiere de bénéfices. Il y en a, dit M. de Lacombe, qui prétendent que l'uſage de certains chapitres où l'on confere les prébendes à ceux que le défunt a déſignés, eſt ſcandaleux ; que c'eſt une véritable ſucceſſion dans les bénéfices. Si cela étoit, ajoute-t-il, il en faudroit dire de même de la réſignation *in favorem* ; car ſi c'eſt un mal, nul ne peut l'autoriſer ni le permettre. Recueil de juriſprud. can. *verb. Réſignation*, ſect. 5, n. 2. Mém. du Clergé, tom. 10, pag. 1673. *V.* ce qui eſt dit à ce ſujet ſous le mot *Penſion*, & au nouveau comment. de l'art. 56 des Lib.

L'on voit ſous le mot *Régale*, le droit qu'a le roi d'admettre excluſivement à tout collateur, les réſignations, quelles qu'elles ſoient, des bénéfices vacants en régale. C'eſt la diſpoſition du célebre arrêt du parlement de Paris, du 7 mai 1601, conforme à la doctrine de Dumoulin, *de infirm.* n. 422, dont on ne s'eſt plus écarté. Le roi peut même conférer le bénéfice à un autre, qu'au réſignataire. Louet, lett. R, ſom. 47. Mém. du Clergé, tom. 11, p. 823 & ſuiv. 863.

Suivant les principes établis ſous les mots *Collation*, *Dévolution*, les bénéfices qui ſont à la pleine collation des laïques, étant affranchis des regles canoniques, ne peuvent être ré-

ſignés qu'entre les mains des ſeigneurs collateurs, qui ſont les maîtres d'admettre ou de rejeter ces réſignations. Mémoires du Clergé, tom. 12, pag. 13 & ſuiv. 35 & ſuiv. tome 11, pag. 1094.

Une réſignation faite entre les mains d'un ſupérieur qui n'auroit pas le pouvoir de l'admettre, ſeroit nulle ; & ſi le réſignataire prenoit poſſeſſion du bénéfice, & dépoſſédoit ſon réſignant, ce bénéfice ſeroit vacant, & pourroit être conféré par le collateur ordinaire, ou impétré par un dévolutaire. Le bénéfice vaqueroit auſſi de même, ſi la réſignation étant nulle par d'autres raiſons, le réſignataire dépoſſédoit le réſignant. Louet, *de infirm.* n. 206. Vaillant, *ibid.* V. *Regrès*, *Revocation.*

§. 6. FORME ET EFFETS DES RÉSIGNATIONS. Depuis que les réſignations en faveur ſont tellement en uſage, qu'on ne penſe plus à les regarder comme contraires aux bonnes regles, on a toujours empêché que l'abus ne devînt plus grand, par toutes les formalités ennemies de la ſimonie & de la fraude. Le plus ancien réglement, & celui qui a ſervi, pour ainſi dire, de fondement aux autres, eſt le fameux édit des petites dates, commenté par Dumoulin. Il en eſt parlé ſous les mots *Banquier*, *Date.* Voici dans l'ordre naturel, les formalités que cet édit, & les autres ordonnances qui l'ont ſuivi, ont établies pour rendre parfaite une réſignation en faveur. Mém. du Clergé, tom. 12, pag. 831 & ſuiv.

Le premier acte eſt la procuration *ad reſignandum*, dont la forme, ſoit pour les témoins, la minute, l'inſinuation, l'envoi, & pour d'autres objets, eſt rigoureuſement preſcrite ſous peine de nullité par les ordonnances. Voyez à cet égard le mot *Procuration.* Biblioth. can. tom. 2, pag. 503.

La procuration étant faite ſuivant les formalités requiſes, on l'envoie à Rome par le miniſtere d'un banquier, après l'avoir faite inſinuer conformément à l'édit de 1691, rapporté ſous le mot *Inſinuation.* Voyez *Banquier.* Si elle eſt envoyée à Avignon, l'inſinuation préalable à l'envoi n'eſt pas néceſſaire. Mais voyez à ce ſujet les mots *Vice-Légat*, *Date.*

L'envoi de la procuration eſt ſuivi des proviſions dont on voit la forme ſous le mot *Proviſions.*

Quand il plaît au réſignant de révoquer la procuration *ad reſignandum*, il le peut, pourvu qu'elle n'ait pas été admiſe. Cette admiſſion ſe fait néceſſairement à Rome le jour de l'arrivée du courier. Voyez le mot *Révocation.*

Le pape, comme collateur forcé ſur les réſignations, ainſi que dans les autres impétrations où il ne s'agit pas d'obtenir des diſpenſes, eſt obligé de conférer le bénéfice réſigné au réſignataire, ſuivant les clauſes de la procuration *ad reſignandum*, par l'effet de celle-ci, *nec aliàs*, *nec aliter*, *nec alio modo*.

Quand la procuration contient des clauſes vicieuſes, c'eſt aux juges royaux à en connoître, & aux collateurs à conférer le bénéfice, comme vacant par mort. Leurs pourvus ou les expectants ſont bien fondés à attaquer les réſignations nulles ou frauduleuſes, quoiqu'admiſes & exécutées. Voy. *Regrès*, *Démiſſion*, *Révocation*. Fevret, tom. 1, liv. 2, chap. 6. Traité des Collat. tom. 2, ch. 2. Mém. du Clergé, tom. 12, pag. 901 & ſuiv. tom. 10, pag. 473. Recueil de juriſprud. canon. *loc. cit.* ſect. 12.

Les proviſions envoyées de Rome ſont certifiées & délivrées par le banquier, au réſignataire, & ſelon qu'elles ſont expédiées, ou en forme gracieuſe, ou *in formâ dignum*; ce dernier prend poſſeſſion du bénéfice réſigné, ou demande à l'évêque le *viſa* avant que de le prendre. Voy. *Viſa*.

Cette priſe de poſſeſſion ſe fait dans le temps, & avec les formalités que l'on voit ſous le mot *Poſſeſſion*.

On n'oublie pas de ſatisfaire à la regle de *publicand.* & à la formalité de l'inſinuation. *Ibid.*

Si le réſignant ſe laiſſe dépoſſéder, tout eſt alors conſommé, & il n'y a lieu au regrès, que dans les cas dont il eſt parlé ſous le mot *Regrès*, & ſi dans ce cas même la réſignation étoit nulle, il y auroit lieu au dévolut. V. le même mot *Regrès*.

Enfin, ſi l'on refuſoit à Rome d'expédier les proviſions, Voy. *Refus*, *Viſa*.

Lorſque la réſignation a été admiſe à Rome, & qu'elle a été acceptée par le réſignataire, quoiqu'il n'ait point dépoſſédé le réſignant par une priſe de poſſeſſion, le réſignant eſt dépouillé de ſon titre, & nous avons vu que le réſignataire peut réſigner le bénéfice, lequel vaqueroit par la mort de ce dernier, s'il ne réſignoit point, & que ſon décès arrivât du vivant même du réſignant.

Que ſi ſans mourir & ſans réſigner, le réſignataire étant ou pourvu, ou ſeulement muni de la date, ne penſe point à prendre poſſeſſion dans l'eſpace de trois ans, le réſignant rentre alors dans tous ſes droits, comme il y rentre en vertu du

Regrès, valetudinis cauſa. Voy. *Regrès.* La réſignation eſt alors comme non avenue, ou les trois ans de paiſible poſſeſſion ſervent de nouveau titre au réſignant. Il en eſt de même ſi le réſignataire n'a point accepté. Voyez *Acceptation.* Que s'il a accepté & renoncé au bénéfice avant ou après ſa priſe de poſſeſſion, Voy. *Répudiation*, *Rétroceſſion.* Mais dans tous ces différents cas où le réſignant rentre dans ſes droits, pendant ou après les trois ans de ſa réſignation, il ne peut réſigner le même bénéfice à cette même perſonne à qui il l'a réſigné une fois, ou il ne le peut qu'en en faiſant mention.

On prétend qu'il faut de plus demander au pape la dérogation au décret d'Urbain VIII, dont l'art. 3 de la déclaration de 1646, ordonne l'exécution; mais indépendamment de ce qu'une telle dérogation ne mettroit pas à couvert de la contravention à une loi du royaume, ce décret d'Urbain VIII a changé à Rome même, où au lieu de 20 jours, on donne un an pour ſe ſervir des dates.

Cependant on demande toujours la dérogation, laquelle s'accorde aiſément dans les termes expliqués ſous le mot *Conceſſion.* Il ſuffit pour l'obtenir d'exprimer dans la procuration *ad reſignandum*, la précédente réſignation; ce qui eſt néceſſaire, même après les trois ans que le réſignataire a laiſſé écouler ſans prendre poſſeſſion. Cette expreſſion remplit l'objet de la déclaration de 1646, en l'art. 3, qui ne vouloit qu'abolir l'abus des réſignations ſecretes, ainſi que l'art. 20 de l'édit du contrôle de 1637; d'où vient qu'on ne le ſuit point à la rigueur: la déclaration de 1646, en ce qu'elle ordonne, touchant le décret d'Urbain VIII, & l'édit du contrôle, en ce qu'il veut que le réſignant ne pourra plus réſigner directement ni indirectement le même bénéfice, en faveur de celui qui aura laiſſé paſſer ledit temps de trois ans, ſans prendre poſſeſſion.

L'art. 14 de la déclaration de 1646, prononce ſeulement la nullité de la réſignation, faute d'avoir pris poſſeſſion dans les trois ans: d'où Pinſon conclut que ledit art. 20 a été abrogé; mais la difficulté eſt de ſavoir ſi cette abrogation a lieu au grand conſeil, où la déclaration de 1646 n'a point été enregiſtrée. M. Piales diſcute cette matiere & nos précédentes déciſions avec ſon exactitude & ſon diſcernement ordinaires, dans le Traité des Collat. tom. 2, ch. 12. Recueil de juriſ. canon. *loc. cit.* ſect. 13. Dumoulin, Louet, Vaillant, *de public.* n. 311 *& ſeq.* Mém. du Clergé, tom. 10, p. 1693 & ſuiv.

Voy. *Regrès.* Moy. can. tom. 2, ch. 6, n. 11; note de Duperrai ſur les Loix eccléſiaſtiques, pag. 344, pénult. édit. au ſurplus, le même auteur donne pluſieurs éclairciſſements ſur la forme des réſignations dans les chap. 3 & 12 du tom. 3 de ſes Moy, canoniques.

Lorſque la réſignation contient la clauſe, *aut aliàs quovifmodo*, le réſignataire profite-t-il de la vacance par mort? Cette matiere eſt traitée ſous le mot *Ambition*, où il eſt parlé de la regle *de impetrantibus*, *&c.* Mém. du Clergé, tom. 12, pag. 873. Voy. *Quovifmodo.*

Quant aux regles *de infirmis & de public.* Voyez *Infirme*, *Poſſeſſion.* Voyez auſſi le mot *Supplique*, pour les choſes que l'on doit exprimer dans les impétrations ſur réſignation, comme ſur vacance par mort.

RÉSIGNATAIRE, eſt celui en faveur de qui une réſignation a été paſſée. Voyez le mot précédent.

RESOMPTE. On appelle ainſi en Sorbonne la thèſe de cinq heures, que les docteurs ſont obligés de ſoutenir, quand ils veulent être admis aux aſſemblées de la faculté, & jouir de tous les droits du doctorat. Voyez. *Degrés.*

RESTITUTION. On peut prendre ici ce mot en deux ſens: 1°. pour la reſtitution envers un acte nul pour cauſe de défaut de conſentement ou autrement, & dans cette acception, relativement aux matieres de cet ouvrage. Voyez *Aliénation*, *Regrès*, *Révocation*, *Réclamation.* Titre *ult.* du livre 3 des Inſtit. can. 2°. Pour la reſtitution de bien mal acquis; ce qui s'applique aux obligations intérieures de la conſcience, & n'eſt point de notre reſſort. *V.* cependant les mots *Office divin*, *Réparations*, *Chanoine*, où il eſt parlé des reſtitutions que ſont obligés de faire les bénéficiers en certains cas.

Nous remarquerons ici que le parlement de Provence reçut, par arrêt du 14 mai 1751, M. le procureur général du roi appelant comme d'abus de l'ordonnance de M. l'archevêque d'Aix, du 10 mars précédent & de ſa publication, en ce qu'elle portoit: « que l'évêque dans ſon diocèſe a ſeul le pouvoir de deſtiner à telles œuvres qu'il juge convenables, le montant, ſoit des reſtitutions incertaines, ſoit des ſommes provenant des ſervices qui n'ont pas été acquittés, lorſqu'ils devoient l'être; ou des legs, donations & fondations pour de bonnes œuvres, dont l'exécution eſt impoſſible; en ce qu'elle déclare encore que toute application des ſommes dont il s'agit, faite par toute

perſonne, ſous l'autorité épiſcopale, eſt une formelle entrepriſe contre la juriſdiction eccléſiaſtique, & que le paiement doit être réitéré dans tous les cas, quoique l'emploi ait été fait en œuvres bonnes & utiles. » Cet arrêt n'a rien que de conforme aux principes de la juriſprudence établis ſous les mots *Fondation*, *Legs*, *Réparations*, *Teſtament*. Art. 25 des lib. preuves & comm.

RETENTION. Les François ont le privilege de faire dater les proviſions qu'ils obtiennent de Rome, du jour qu'ils y ont, comme l'on dit, retenu date. Le mot de retention peut auſſi s'entendre de la réſerve de penſion ou autre choſe dans un acte de réſignation; il s'entend auſſi de la retention des titres, ou proviſions; enfin il s'applique à la grace que le pape accorde aux prélats qui veulent conſerver les bénéfices qu'ils avoient avant leur promotion à la prélature. Amydenius. *de ſtyl. datar. lib.* 1, *cap.* 17.

Nous rappelons ſous différents mots de l'ouvrage, le privilege des François touchant la retention des dates en cour de Rome & à Avignon. Il eſt dit ſous le mot *Date*, que ce privilege eſt ancien; & ſous le mot *Prévention*, qu'il a été introduit pour éviter toute difficulté de la cour de Rome. M. Talon portant la parole dans une cauſe dont Bardet rapporte l'arrêt, tome 1, liv. 4, ch. 40. diſoit: « les François ont, non par privilege, mais par un droit purement national, cet avantage, que leurs proviſions ſont datées du jour de l'arrivée du courier François à Rome. La raiſon eſt que les docteurs canoniſtes de Rome avoient introduit de mauvaiſes & pernicieuſes maximes; ſavoir, que les procurations *ad reſignandum*, étant une fois arrivées, & le réſignant venant à décéder avant que les proviſions euſſent été expédiées, & entiérement accomplies, le bénéfice *vacabat in curiâ*, & par ce moyen dépendoit abſolument de la collation du pape; de ſorte que par cette invention & par l'introduction de cette maxime, il n'y avoit preſque point de bénéfices qui ne vaquaſſent *in curiâ*. Pour y remédier, l'on eſt convenu avec le pape, que toutes les proviſions des François ſeroient datées du jour de l'arrivée du courier; comme ſi dès ce jour elles étoient véritablement expédiées. »

C'eſt auſſi à cette époque que l'on fixe l'admiſſion de la réſignation, en telle ſorte qu'elle ne peut plus être révoquée par

le réſignant, & que la date retenue donne tellement droit dans le bénéfice au rétentionnaire, *jus in beneficio*, *& non tantùm jus ad beneficium*, qu'il peut dès ce jour le céder ou réſigner valablement; s'il vient à mourir, le bénéfice vaque par ſa mort. En ſeroit-il de même, s'il n'avoit par cette retention qu'un ſimple droit au benéfice impétré ou réſigné ? C'eſt ce qu'il faut conſtamment ſoutenir pour trancher toutes les difficultés qu'on ne manque pas d'élever pour défendre l'opinion contraire ; & quoiqu'on puiſſe juſtifier celle-ci par des arrêts, il vaut mieux s'en tenir aux principes enſeignés par nos prémiers maîtres en cette partie. Dumoulin, Louet, *in regul. de public.* n. 271. Voy. *Réſignation*, *Révocation.*

RÉTRACTATION. En matiere de réſignation, on donne ce nom à l'acte par lequel un réſignant révoque le premier acte de révocation, qu'il avoit fait de ſa réſignation. V. *Révocation.*

RETRAIT. Il faut diſtinguer le rachat d'un bien aliéné, d'avec le retrait féodal ou de prélation qu'exercent les ſeigneurs ſur les biens de leur mouvance ou ſeigneurie, que le vaſſal ou l'emphytéote aliene. A l'égard de la premiere ſorte de retrait. Voy. *Rachat*, *Aliénation.* Ç'a toujours été une maxime aſſez générale dans le royaume, que l'égliſe & autre corps de main-morte, ne pouvoient uſer du retrait féodal ou ſeigneurial, au préjudice du roi ; mais au moyen de certaines diſtinctions qui ſe faiſoient des biens qui leur avoient originairement appartenus, & ceux dont la poſſeſſion les délivroient d'une ſervitude, il n'étoit preſque point de cas où l'égliſe ne put retraire. Dumoulin, ſur la coutume de Paris, §. 2. *Gloſſ. in verb. le ſeigneur ſéodal* ; Deſpeiſſes, tom. 3, p. 82, col. 2.

Les art. 25 & 26 de l'édit de main-morte, du mois d'août 1749, & les art. 5 & 6 de la déclaration du 20 juillet 1762, ont fixé tous les doutes & tous les uſages ſur cette matiere. V. *Acquiſition.*

RÉTRIBUTIONS. Voy. *Biens d'égliſe*, *Oblations.*

RÉTROCESSION. La rétroceſſion ne differe de la répudiation ou de la renonciation à une collation ou réſignation, qu'en ce que la ſimple répudiation ſe fait par celui qui n'a que *jus ad beneficium*, & que la rétroceſſion ſe fait par ceux qui ont *jus in beneficio.*

Toutes les fois donc qu'un réſignataire a pris poſſeſſion d'un bénéfice réſigné, qu'il en a même obtenu ſimplement les proviſions, s'il veut remettre ſon bénéfice au réſignant, qui n'a ni révocation utile à faire, ni regrès à exercer, il faut qu'il faſſe en ſa faveur une rétroceſſion, c'eſt-à-dire, une eſpece de ſeconde réſignation, où l'on exprime tout ce qui l'a précédée. Une ſimple renonciation n'y ſuppléeroit pas, ou ne donneroit au réſignant que le droit de pouvoir ſe ſervir par la poſſeſſion du décret *de pacificis*. Voici deux formules de rétroceſſion, tirées du notaire apoſtolique. On remarquera qu'elles ne ſont pas ſemblables.

Procuration pour rétrocéder un bénéfice.

Pardevant, &c. fut préſent N. lequel a fait & conſtitué, fait & conſtitué par ces préſentes ſon procureur-général & ſpécial N. lui donnant pouvoir de, pour lui & en ſon nom, comparoître en cour de Rome devant notre ſaint pere le Pape, monſeigneur ſon vice-chancelier, ou autre, ayant à ce pouvoir canonique, & là, dire & déclarer pour ledit ſieur conſtituant, qu'il conſent pour & en faveur de N. la rétroceſſion pure & ſimple du canonicat & prébende, tous & chacun leurs droits & appartenances, que ledit N. poſſédoit ci-devant dans ladite égliſe de N. qu'il a réſignées depuis en faveur dudit ſieur conſtituant, par acte du... ſous la réſerve d'une penſion annuelle de deux cents livres payables, comme il eſt exprimé dans le ſuſdit acte de réſignation, deſquels canonicat & prébende, ledit ſieur conſtituant s'eſt fait pourvoir en cour de Rome, où ladite penſion a été duement admiſe, & deſquels il a pris poſſeſſion, pour par ledit N. ſur la préſente rétroceſſion ſe faire pourvoir de nouveau deſdits canonicat & prébende, nonobſtant leſdites réſignation, proviſion de cour de Rome, priſe de poſſeſſion, leſquelles ſeront réputées, comme non avenues, & que toutes lettres à ce néceſſaires ſeront expédiées, à la charge que ledit ſieur conſtituant demeurera à toujours déchargé du cours & continuation de ladite penſion, jurer & affirmer, &c. Fait & paſſé, &c.

Rénonciation & Rétroceſſion.

Pardevant, &c. fut préſent N. lequel a dit & expoſé, que par acte du.... il lui auroit été réſigné le prieuré ſimple de.... diocèſe de.... par N. titulaire & paiſible poſſeſſeur d'icelui, ſur laquelle réſignation ou ceſſion ledit ſieur N. auroit obtenu une ſignature de proviſion de cour de Rome; néanmoins il a dé-

claré que pour certaines cauſes à ce le mouvant ; il n'entend point ſe ſervir de ladite réſignation ou ceſſion, & de la ſignature qu'il a obtenue en conſéquence, conſentant comme il conſent, que leſdites réſignation ou ceſſion tous ſignature, ſoient regardées comme non avenues, & que ledit N. continue à jouir dudit prieuré de... & en puiſſe diſpoſer ainſi qu'il aviſera, & même ledit ſieur N. lui a rétrocédé en tant que de beſoin eſt, & rétrocede par ces préſentes ledit prieuré de... pour s'en faire pourvoir, s'il le juge à propos..... à l'effet de quoi il a fait & conſtitué ſon procureur général & ſpécial le porteur des préſentes, auquel il donne pouvoir de, pour lui & en ſon nom, conſentir ladite rétrocеſſion par-tout où beſoin ſera en la meilleure forme & maniere que ſe peut & ſe doit. Et à l'inſtant des préſentes, ledit ſieur N. a remis ès mains dudit maître N... préſent & acceptant tout le contenu en cet acte, l'original de ladite ſignature de cour de Rome, pour icelle être ſupprimée. Dont & de ce que deſſus, les parties ont requis acte. Ce fut fait & paſſé, &c.

Amydenius dit que, ſuivant le ſtyle de la chancellerie, on doit expédier des proviſions ſur une rétroceſſion, tout comme ſur la premiere réſignation, mais qu'on ne les accorde pas, quand la rétroceſſion ſe fait dans l'année de la réſignation, parce qu'on préſume alors de la confidence ou ſimonie ; qu'au ſurplus, cette ſorte de proviſion n'a lieu preſque que pour la France, où, dit-il, les réſignants rentrent dans leurs bénéfices réſignés par voie de rétroceſſion. Sans doute qu'au temps où écrivoit cet auteur, on étoit encore dans l'uſage en France de demander de nouvelles proviſions dans les cas du regrès, qu'Amydenius prenoit pour une rétroceſſion ; il ne penſoit pas, non plus que les autres canoniſtes Ultramontains, que le regrès pût être traité ailleurs que devant le pape, en obtenant ſon conſentement, comme en effet il met le regrès au nombre des ſecondes graces que le pape ſeul peut accorder. *De ſtyl. datar. cap.* 15, 26. Mandoſa, *de ſignatur. gratiæ*, §. *retroceſſ. verſic. retroceſſiones ſæpe fiunt.* V. *Regrès.*

Le refus qu'on feroit à Rome des proviſions ſur rétroceſſion, ſous le prétexte dont parle Amydenius, vaudroit titre, parce que ſi les ordonnances défendent aux réſignants de réſigner deux fois dans les trois ans en faveur de la même perſonne, elles ne défendent pas au réſignataire de réſigner de ſa part à ſon réſignant, dans quelque temps que ce ſoit, pourvu qu'on obſerve dans

dans cette ſeconde réſignation les formalités preſcrites en général pour toutes les réſignations.

REVALIDATION, en termes de chancellerie, eſt une ſeconde grace que le pape accorde pour revalider, c'eſt-à-dire, pour donner force & valeur à une grace précédente, rendue ſans effet, ſoit par quelque nullité ou autrement. V. *Reformation*, *Couronnement*, Perinde valere, *Ratification*.

RÉVÉLATION. Révéler une choſe, c'eſt la déclarer publiquement ou ſecrétement. Nous appliquons ici ce mot à trois objets: 1°. A la révélation de la confeſſion ſacramentelle. 2°. A la révélation ſur monitoire. 3°. A la révélation des empêchements de mariage. Il eſt parlé de la révélation dans les deux premiers ſens, ſous les mots *Confeſſeur*, *Monitoire*. Nous dirons ici un mot de la révélation en matiere d'empêchement de mariage, quoiqu'elle ne regarde preſque que la conſcience.

L'auteur des conſér. de Paris, tom. 1, liv. 4, conſér. 1, établit comme autant de regles ſages que l'on doit ſuivre à cet égard.

1°. Que comme c'eſt pour le bien public que les publications de bans ſont ordonnées par les loix de l'égliſe & de l'état, qui ſont générales, on eſt obligé d'aller révéler les empêchements que l'on ſait être à un mariage, quand même on ne ſeroit pas des paroiſſes où ſe publient les bans de ces mariages; & cela ſous peine de péché mortel, & de l'excommunication déclarée par le curé dans la publication des bans.

2°. Qu'on doit faire cette révélation au plutôt, *quàm primum*, dit S. Charles, parce qu'il y a péril en la demeure; *periculum in mora*.

3°. Que ceux-là ne ſont pas tenus à cette révélation, qui ne ſavent l'empêchement que par la voie de la confeſſion, ou de conſeil, comme un avocat, un curé, un docteur, les procureurs, les chirurgiens, les médecins, les ſages-femmes & un ami; mais que ceux qui ne ſavent l'empêchement que ſous le ſecret de la converſation ordinaire, y ſont obligés.

4°. Que quand on ſait qu'une perſonne veut ſe marier avec un empêchement dirimant qui la diffameroit, en cas qu'il fût connu, ſi l'on a obſervé le précepte de l'évangile, c'eſt-à-dire, ſi l'on a averti ou fait avertir la perſonne de la faute qu'elle veut commettre en ſe mariant, & qu'elle veuille paſſer outre, on eſt obligé d'aller révéler l'empêchement que l'on connoît à ſon mariage; mais ſi l'empêchement eſt occulte, de ſorte qu'il provienne d'un crime qu'on ne peut révéler ſans ſe diffamer ſoi-

même, ou ſans diffamer une tierce perſonne, ou ſans s'attirer à ſoi ou à d'autres des affaires très-préjudiciables, on n'eſt pas obligé de révéler cet empêchement.

5°. Que la révélation doit ſe faire ordinairement aux parents, quand l'empêchement eſt public de ſa nature; ſi les parents n'en profitent pas, on doit en donner avis au curé qui a publié les bans, & quelquefois même à l'évêque ou à l'official, s'il y a quelque conteſtation; mais quand l'empêchement eſt occulte, on ne doit le révéler qu'au curé, & ſe repoſer ſur lui pour le ſoin de faire échouer le mariage.

REVENU. V. *Fruits*, *Biens d'Egliſe.*

REVISEURS. Ce ſont des officiers de la chancellerie romaine, d'une expérience conſommée, & commis par le dataire, pour recevoir les ſuppliques, & les réduire aux termes de droit, des regles de chancellerie, & ſuivant les intentions du pape. Ils mettent *expediantur litteræ* au bas des ſuppliques, lorſqu'il faut des bulles; & un grand C, quand ce ſont matieres ſujettes à componende.

Après que les réviſeurs ont revu & corrigé les ſuppliques, ils mettent la premiere lettre de leur nom à la marge de la ſupplique, en bas, à l'extrêmité, à gauche. Ces ſuppliques ainſi revues & corrigées, ſont dépoſées à l'audience du dataire entre les mains de l'officier *de miſſis*, où chaque expéditionnaire peut les faire arrêter, s'il trouve que les réviſeurs y aient ajouté ou diminué quelque choſe, contre l'intention du commettant. On paie à cet officier la copie deſdites ſuppliques que l'on eſt obligé de prendre ſouvent, pour être plus aſſuré des reſtrictions qui y peuvent avoir été miſes; & quand on ne la prendroit pas, on paie toujours le droit de copie. L'office *de miſſis* eſt ainſi appelé, parce que de là les ſuppliques ſont envoyées au regiſtre par une petite note, qu'un clerc du regiſtre met au dos de la ſupplique; ce qui tient lieu du *miſſa*. V. *Regiſtrateur*, *Proviſions.*

Quant aux réviſeurs *per obitum*, & des matrimoniales. Voy. *Daterie.*

RÉVOCATION. Ce mot s'applique proprement à l'acte, par lequel on retire les pouvoirs qu'on avoit donnés à une perſonne, comme mandataire ou procureur.

On ſe ſert du mot *Deſtitution* quand il s'agit d'ôter à quelqu'un une charge ou dignité.

On ſe ſert auſſi dans ce cas du mot *Privation*; quelquefois même on emploie le mot *Dépoſition*; bien que dans le vrai ſens

des canons, ce dernier mot ne dût s'appliquer qu'à cette peine, qui prive un eccléſiaſtique de l'exercice des ordres qu'il a reçus.

Mais depuis l'introduction des bénéfices, tous ces différents noms ont tellement été confondus dans leur ſignification, que l'on ne ſauroit aujourd'hui aſſigner avec exactitude, le ſens propre de chacun : voici cependant celui qui nous paroît le plus en uſage.

On ſe ſert du mot *Révocation*, pour ſignifier l'acte, par lequel on révoque une procuration *ad reſignandum*, & c'eſt principalement de cette eſpece de révocation, dont nous allons parler. On s'en ſert auſſi pour ſignifier l'acte, par lequel un évêque retire les pouvoirs de ſon vicaire ; ou un collateur, la commiſſion d'un bénéfice manuel ou amovible.

Dans tous ces cas, il ne s'agit que d'une commiſſion qu'il ſuffit de révoquer. V. *Vicaire amovible.*

Quand la commiſſion a quelque choſe de plus ſtable, comme quand il y a proviſions accordées, on ſe ſert du mot *Deſtitution*; tel eſt le cas d'un official dont l'établiſſement eſt néceſſaire.

A l'égard d'un bénéficier à titre perpétuel, on ſe ſert du mot *Privation*, mais particuliérement quand il ne s'agit que des fruits du bénéfice.

L'on ſe ſert auſſi plus communément du mot *Dépoſition*, quand il s'agit de la privation du titre même ; comme quand il s'agit de la dégradation totale des ordres. V. *Dépoſition*, *Suſpenſe.*

§. I. RÉVOCATION DE RÉSIGNATION. C'eſt une grande regle en matiere de réſignation, que le réſignant n'eſt dépouillé de ſon bénéfice, que quand la démiſſion qu'il en a faite, ſoit purement, ſoit en faveur, a été admiſe par le ſupérieur. V. *Démiſſion* ; de là il ſuit que juſqu'au temps de cette admiſſion, le réſignant peut révoquer ſa réſignation, & rétracter même ſa révocation, ce qui forme deux actes différents, dont nous allons parler. Nous parlerons même d'un troiſieme acte qui ſe fait quand un bénéficier ayant paſſé une réſignation par les violences ou les artifices dont on a uſé à ſon égard, fait des proteſtations en conſéquence, pour être reſtitué envers l'acte qu'on lui a extorqué.

I. Nous diſons ailleurs, *verb. Retention*, que par le privilege de la nation, toutes les proviſions qui s'expédient à Rome pour les bénéfices du royaume, dont le pape eſt collateur forcé, ſont datées du jour de l'arrivée du courier, cette regle eſt invariable ; on ne peut y contrevenir à Rome ſans abus. Mais l'on dé-

mande ſi cette date emporte l'admiſſion de la réſignation à tel effet, que dès ce jour le réſignant ne puiſſe plus la révoquer ? Il paroît par un arrêt du parlement de Paris, du 21 juillet 1631, rendu conformément aux concluſions de M. l'avocat général Talon, que l'on jugeoit autrefois que la révocation d'une procuration pour réſigner eſt bonne & valable, quoique faite après l'arrivée du courier, porteur de cette procuration à Rome; mais, avant que le pape ait mis la main aux proviſions, c'eſt-à-dire, juſqu'au jour de la véritable date, ou de l'expédition des proviſions du réſignataire. Bardet, tom. 1, liv. 4, ch. 40. Cette juriſprudence a changé. Il faut tenir pour maxime inviolable, dit M. Piales, en ſes addit. au traité des commendes, qu'un réſignant n'a la liberté de révoquer ſa procuration *ad reſignandum*, que juſqu'au jour que le courier porteur de cette procuration eſt arrivé à Rome, parce que dans le moment même de l'arrivée du courier dans cette ville, la grace eſt accordée, & la réſignation par conſéquent cenſée admiſe.

Si le réſignant ne peut plus dès le jour de l'arrivée du courier révoquer ſa réſignation, il ne peut auſſi après ce temps ſe démettre du bénéfice réſigné entre les mains de l'ordinaire. Il ne peut pas même faire cette démiſſion avant l'arrivée du courier, ſoit parce que ce ſeroit, comme diſent les canoniſtes, manquer au pape : *Fieret illuſio Papæ* : ſoit parce qu'une procuration *ad reſignandum*, pour être anéantie, doit être révoquée avec les formalités dont il eſt parlé ci-après. Rebuffe, *in Concord. de regia ad prælat. §. verb. etiam per conceſſionem.* Deſelve, *de benef. part.* 3, *q.* 16, n. 4. Mém. du Clergé, tom. 10, p. 1680.

C'eſt une queſtion ſi la réſignation étant nulle, le réſignant eſt dépouillé du bénéfice, ſoit avant la priſe de poſſeſſion du réſignataire, ſoit après ? C'en eſt une autre également controverſée, ſi le réſignant peut révoquer ſa réſignation, même après l'admiſſion de la réſignation pour cauſe d'incapacité de la part du réſignataire ? V. ſur ces deux queſtions les diſtinctions que nous faiſons ſous le mot *Regrès*. Dumoulin, Louet, Vaillant, *de infirm.* n. 206. Rebuffe, *prax. de procur. ad reſign.* n. 3, 30. Louet, lett. B, ſomm. 13, n. 10. Traité des collat. t. 2, aux addit.

Les formalités auxquelles on a aſſujetti les révocations des procurations pour réſigner en faveur, ſont au nombre de trois.

La premiere eſt que les actes ſoient paſſés en minute pardevant deux notaires apoſtoliques, ou un notaire & deux témoins. *V.* l'art. 1 de l'édit de 1691, au mot *Notaire*.

La ſeconde formalité eſt que la révocation de la procuration ſoit ſignifiée à la perſonne de celui en faveur duquel la réſignation étoit faite, ou au procureur conſtitué, par le miniſtere d'un notaire royal apoſtolique. *Ibid.*

Cette formalité de la ſignification nous a toujours paru indiſpenſable, & ne pourroit être ſuppléée par celle qu'on feroit au collateur ou au greffier, ou même au banquier, que dans le cas où toutes les autres parties ſeroient abſentes, ce qu'il faudroit alors bien exprimer dans l'acte, afin qu'il parût & des diligences & de la volonté du réſignant. Mém. du Clergé, tom. 10, pag. 1678 & ſuiv.

La troiſieme eſt que la ſignification & la révocation de cet acte ſoient inſinuées dans le mois au greffe des inſinuations du diocèſe. *V.* l'art. 10 de l'édit de 1691, rapporté ſous le mot *Inſinuation.*

Cette derniere formalité eſt ordonnée ſous peine de nullité, ce qui ne s'obſerve point en rigueur, quand il n'y a pas des préſomptions de fraude, ou que le réſignataire ne combat point contre un obituaire, après avoir pris poſſeſſion du vivant & du conſentement du réſignant.

Il en eſt de même de la premiere de ces formalités, & avec encore plus de raiſon, puiſque l'art. cité de l'édit de 1691, ne prononce point de nullité. L'art. 1 de la déclaration de 1737, rapportée ſous le mot *Procuration*, prononce la nullité des procurations *ad reſignandum* paſſées devant d'autres que des notaires; mais les actes de révocations ne ſont pas des procurations *ad reſignandum*, & les loix pénales ne reçoivent point d'extenſion; outre que ne s'agiſſant que de manifeſter ſes intentions, un exploit d'huiſſier duement contrôlé & inſinué peut en fournir également la preuve; cependant, comme les ordonnances recommandent aux notaires de garder minute de ces actes de révocations ſous peine de nullité, cette raiſon ſeule nous détermine à croire que dans le dernier état de la juriſprudence, cette même formalité eſt aujourd'hui de rigueur, parce qu'il ne faut compter pour rien l'exploit d'un huiſſier là où il eſt requis de conſerver une minute de l'acte. Au ſurplus, il en eſt de même des actes de révocation d'une réſignation pour cauſe de permutation, quoiqu'il y ait quelque différence pour les effets de la premiere procuration & par conſéquent pour le temps utile de la révocation, ſuivant nos obſervations ſous le mot *Permutation.* Trait. des collat. tom. 4, p. 182.

Auparavant, obſervons que la forme teſtamentaire n'y eſt pas requiſe à la lettre de la déclaration du 14 février 1737; elle ne parle que des procurations *ad reſignandum*, & des actes de démiſſion & permutation; cependant, à bien conſulter l'eſprit & les motifs de cette loi, ſes diſpoſitions devroient être communes aux actes de révocation & de rétractation; outre que ceux-ci ne ſont que la ſuite des précédents, & qu'on peut y employer les mêmes pratiques de ſurpriſe & de ſéduction, il eſt de principe qu'on ne doit ſe délier que comme on s'eſt lié : *Quoquo modo ſolutum, diſſolutum.* On pourroit oppoſer que la révocation d'un bienfait ou d'une donation, n'ayant pas les mêmes inconvénients que la donation même, on doit plutôt en faciliter l'acte, dans ſa forme ou le favoriſer dans ſes effets; mais la même raiſon ne peut s'appliquer à l'acte de rétractation qui annule la révocation; or ladite déclaration ne parle pas plus de l'un que de l'autre; ce qui laiſſe à raiſonner ſur cette queſtion par des argumentations qu'il n'appartient qu'à la juriſprudence de fixer. En attendant, ne ſachant point d'arrêt qui puiſſe nous ſervir de guide ou de préjugé, nous eſtimons que comme dans la légiſlation les diſpoſitions pénales & nouvelles ne s'étendent pas d'un cas à l'autre, on ne devroit point traiter cette omiſſion, de nullité. Toutefois ce qui abonde ne vicie pas, & il ſeroit toujours bon de faire ces derniers actes comme les autres, dans la forme la moins ſuſpecte. On peut au beſoin conſulter & ſuivre là-deſſus la formule de procuration *ad reſignandum* tracée ſous le mot *Procuration*; nous laiſſons ſubſiſter ici les mêmes que nous avions données dans la précédente édition; il ſera toujours facile après l'avis que nous venons de donner, d'y ajouter l'expreſſion de l'état de ſanté ou de maladie de la partie qui révoque, rétracte, ou proteſte, ainſi que la déclaration de la lecture à lui faite comme on la fait vis-à-vis d'un teſtateur.

Révocation d'une réſignation.

Pardevant, &c.... ſouſſigné en la préſence des témoins ci-après nommés, fut préſent N. lequel nous a dit & déclaré qu'au mois de juillet dernier, il auroit paſſé pardevant N. une procuration pour réſigner ſondit canonicat de l'égliſe collégiale de N. entre les mains de N. en faveur de N. & ſous la réſerve d'une penſion de.... laquelle procuration ledit ſieur comparant, pour bonnes & juſtes cauſes, a révoqué & révoque par ces préſen-

tes, ne veut & n'entend qu'elle ſorte aucun effet, mais au contraire, qu'elle demeure nulle, comme non faite ni avenue, proteſtant de nullité de tout ce qui pourroit avoir été fait en conſéquence d'icelle; & pour faire inſinuer ces préſentes, & les notifier, tant audit N. qu'à tous autres qu'il appartiendra, ledit ſieur comparant a fait & conſtitué, fait & conſtitue par ces préſentes ſon procureur, le porteur des préſentes, auquel il donne, de ce faire pouvoir; dont & de tout ce que deſſus ledit comparant a requis acte qui lui a été accordé par nous notaire ſuſdit & ſouſſigné. Fait & paſſé, &c.

Signification de la révocation.

L'acte ci-deſſus a été par nous N. notaires ſouſſignés, notifié, montré, & d'icelui laiſſé une expédition (ou copie) en bonne forme à... en ſon domicile ſis... parlant à... à ce que ledit ſieur n'en ignore, ce requérant, ledit N. & de ce nous ayant donné pouvoir par le ſuſdit acte ce jourd'hui... & a ſigné avec leſdits notaires.

Proteſtation contre une réſignation ou démiſſion.

Pardevant... fut préſent N. lequel nous a dit & expoſé, que bien qu'il n'ait jamais eu la penſée de ſe défaire de ſondit bénéfice, néanmoins l'on ſe vante d'avoir une réſignation d'icelui paſſée par le comparant, que pour y parvenir, on lui a fait entendre que c'étoit un acte d'une autre nature, reçu par un Notaire à lui inconnu, ce qui l'oblige (pour mettre ſes intérêts & ſon bénéfice en ſûreté, & empêcher que l'on ne le dépouille de ſondit bénéfice) de proteſter de nullité de tous les actes qu'on lui a fait ſigner, concernant ledit bénéfice, qui peuvent lui porter préjudice, & avoir effet de réſignation ou de démiſſion ſeulement, même révoquer ladite prétendue réſignation ou démiſſion que l'on dit avoir de lui, & proteſte pareillement de nullité de tout ce qu'on auroit pu & pourroit faire en conſéquence; de laquelle déclaration, proteſtation & révocation, il nous a requis acte que lui avons octroyé pour lui ſervir & valoir en temps & lieu, ce que de raiſon, &c. & pour la faire inſinuer où il appartiendra, & même la notifier à qui beſoin ſera, ledit ſieur comparant a fait & conſtitué ſon procureur général, ſpécial & irrévocable, le porteur des préſentes, auquel il donne pouvoir de ce faire. Fait & paſſé, &c.

Signification de la proteſtation.

L'acte ci-deſſus a été par nous notaires, &c. ſouſſignés, notifié, montré & d'icelui laiſſé une expédition en bonne forme à... demeurant... en ſon domicile, parlant à... à ce qu'il n'en ignore, ce requérant ledit N. & de ce nous ayant donné pouvoir par l'acte ci-deſſus tranſcrit ce jourd'hui... & a ſigné avec leſdits notaires.

II. Juſqu'à ce que la réſignation ſoit admiſe, le réſignant peut non-ſeulement révoquer ſa procuration *ad reſignandum*, mais il peut auſſi rétracter ſa révocation; en ſorte que comme il peut mettre obſtacle à l'effet de ſa réſignation, *dum res ſunt adhuc integræ*, il peut auſſi dans le même intervalle & non après, ôter cet obſtacle, & donner à ſa réſignation ſa premiere valeur, par un acte qu'on appelle rétractation. Cet acte eſt ſoumis aux mêmes formalités que celui de la révocation, ſi l'on excepte la ſignification au réſignataire, qui, dit-on, n'eſt pas néceſſaire, parce que ne s'agiſſant que d'un bienfait, le réſignant peut le conſommer en l'abſence de ſon réſignataire, comme il a pu auſſi ſans ſa préſence lui réſigner ſon bénéfice; cette queſtion fut diſcutée à fond lors de l'arrêt du grand conſeil, du 12 janvier 1704, au ſujet de la prévôté de Reſtigny, dignité perſonnat de l'égliſe de St. Martin de Tours. Cet arrêt eſt rapporté par M. Piales, en ſon traité des collat. tom. 1, part. 2, ch. 4, & dans les Mém. du Clergé, ſous la date de l'année 1706, tom. 10, p. 1677 & ſuiv. Il ſera, ce ſemble, toujours plus sûr de faire cette ſignification, parce qu'on en peut inférer la néceſſité de divers articles des ordonnances; & entr'autres, de l'art. 16 de la décl. de 1646, des art. 1 & 9 de l'édit de création des notaires apoſtoliques, du tarif des inſinuations, &c.

Nous avons dit que le réſignant peut rétracter ſa révocation juſqu'à ce que la réſignation ſoit admiſe; il peut auſſi dans ce même temps révoquer ſa rétractation, & remettre encore une fois les choſes comme elles étoient. Ces changements ſeront une preuve de l'inconſtance du réſignant, mais ils produiront toujours leur effet, parce que juſqu'à ce que le ſupérieur ait admis ſa réſignation, il a ce qu'on appelle *liberas ædes. Procuratio ad reſignandum eſt mandatum, quod poteſt ad libitum revocari rebus integris.*

Rétractation de révocation.

« Pardevant, &c. eſt comparu N. lequel a rétracté & rétracte par ces préſentes, l'acte de révocation qu'il a paſſé devant N. notaire... le... & la ſignification qui en a été faite à ſa requête le... par les ſuſdits notaires de la procuration *ad reſignandum*, qu'il avoit paſſée le... notaires N. de ſon ſuſdit prieuré de... en faveur de N. laquelle révocation il a caſſée & annullée, conſentant qu'elle ſoit tenue pour non avenue, & que nonobſtant icelle ſur la procuration *ad reſignandum* ſuſdatée, laquelle il confirme, réitere & renouvelle en tant que de beſoin eſt, ledit ſieur N... pourſuive tant l'admiſſion d'icelle, que l'expédition des proviſions, & autres actes néceſſaires pour parvenir à la poſſeſſion & jouiſſance dudit prieuré, & pour faire inſinuer la préſente rétractation où beſoin ſera, même notifier icelle audit N. & à tous autres qu'il appartiendra, ledit ſieur comparant a fait & conſtitué ſon procureur, le porteur des préſentes, auquel il en a donné pouvoir. Fait & paſſé, &c.

Révocation de la rétractation d'une révocation.

Pardevant, &c. eſt comparu N. lequel a dit & déclaré que ſon intention eſt que la révocation par lui faite & notifiée à ſa requête le.... par N. au ſieur N. ci-après nommé de la procuration par lui paſſée pardevant N. pour réſigner ſon canonicat & prébende de ladite égliſe de N. entre les mains de monſeigneur N. pour cauſe de permutation canonique avec N. chanoine prébendé de l'égliſe collégiale de N. pour leſdites chanoinie & prébende, ſubſiſte & ait ſon effet, nonobſtant l'acte que le ſieur N. lui a ſurpris le.... pour le faire départir de ſadite révocation, & en conſéquence de demeurer titulaire de ſadite chanoinie & prébende de N. de même que ſi la procuration & l'acte de déſiſtement ci-deſſus ſpécifiés, leſquels il révoque en tant que beſoin ſeroit, comme s'ils n'étoient intervenus, perſiſtant & réitérant ſes proteſtations de nullité de tout ce qui pourroit être fait au préjudice de ſadite révocation, à laquelle il perſévere, comme dit eſt, & pour faire ſignifier ces préſentes audit ſieur N. & à tous autres qu'il appartiendra, & inſinuer où beſoin ſera, ledit ſieur comparant a fait & conſtitué ſon procureur, le porteur deſdites préſentes,

Digitized by Google

auquel il donne pouvoir de ce faire, afin que ledit ſieur N. n'ait à faire aucune démarche, à l'effet de ladite permutation révoquée, & n'en ignore : dont, &c. Fait & paſſé, &c.

III. Quand un réſignant ignore ſi l'acte qu'il a ſigné eſt une réſignation, ou qu'il prétend qu'on le lui a extorqué par fraude ou par violence, au lieu de révoquer la procuration *ad reſignandum*, ce qui pourroit faire ſuppoſer quelque conſentement de ſa part, il n'y a qu'à faire un acte de proteſtation contre la réſignation qui lui a été ſurpriſe ; cet acte où l'on a ſoin d'obſerver les mêmes formalités que pour les révocations, produit le même effet ; c'eſt-à-dire, que ſoit que le réſignant proteſte contre la réſignation, ou qu'il révoque la procuration *ad reſignandum*, ſi ces actes ſont duement faits, ſignifiés & inſinués, les proviſions expédiées à la pourſuite du réſignataire ou du fondé de procuration, ſont abſolument & radicalement nulles.

Proteſtation contre une réſignation extorquée par violence.

Pardevant, &c..... fut préſent noble N. & diſcrete perſonne N. prêtre, chanoine de l'égliſe de Paris, & prieur commendataire du prieuré conventuel de ſaint Pierre de Montagne, membre dépendant de l'abbaye de ſaint Michel en Lerme, ordre de ſaint Benoît, diocèſe de la Rochelle, étant de préſent en ſa maiſon canoniale audit cloître de l'égliſe de Paris, lequel nous a dit & expoſé que le ſieur N. & ſa femme, ſous prétexte d'aller voir une maiſon de campagne appartenante à un de leurs amis, auroient engagé le ſieur comparant d'être de la partie ; cependant l'ayant conduit dans le château d'Armentieres, l'auroient fait enfermer dans une tour dudit château, où ils l'auroient fait garder trois jours par quelques domeſtiques, leſquels l'auroient maltraité, battu & excédé, même dangereuſement bleſſé à la tête, menaçant de l'y faire périr, s'il ne vouloit conſentir à la réſignation de ſondit prieuré de... en faveur dudit ſieur N. enſuite l'ayant transféré dans le château du Buiſſon appartenant au frere dudit ſieur N. lui auroient préſenté une procuration de réſignation toute dreſſée, laquelle ledit ſieur comparant, pour éviter leurs mauvais traitements & ſauver ſa vie, auroit été obligé de ſigner ; mais d'autant qu'il n'a jamais vu ni connu ledit ſieur N. & que c'eſt par force & violence, & pour ſauver ſa vie, qu'il a été

obligé de ſigner ladite procuration, depuis la ſignature de laquelle ils ont continuellement obſervé & gardé ledit ſieur comparant, pour l'empêcher de révoquer : préſentement qu'il eſt en liberté, il déclare qu'en tant que beſoin eſt ou ſeroit, il révoque ladite procuration de réſignation, proteſte de nullité d'icelle, tant pour les cauſes ci-deſſus énoncées, que pour autres qu'il déduira en temps & lieu, & pour faire inſinuer où beſoin ſera, & même notifier la préſente révocation à qui il appartiendra, & nommément audit ſieur N. a ledit ſieur comparant fait & conſtitué ſon procureur le porteur des préſentes, auquel il a donné pouvoir de ce faire. Promettant, &c. dont, &c. Fait, &c.

§. 1. RÉVOCATION D'UNION. V. *Union.*

RIT, RITUEL. Le rit ou rite eſt la maniere de célébrer le ſervice Divin, & de faire les cérémonies de l'égliſe ; ce qui n'entre point dans le plan de cet ouvrage. Le rituel eſt le livre où ſe trouvent ces cérémonies. Chaque diocèſe a le ſien, & il s'en trouve où les évêques ne laiſſent rien à deſirer, non-ſeulement ſur les offices, mais encore ſur la maniere d'adminiſtrer les ſacrements. Voyez *Sacrements*, *Science.*

Il y a à Rome une congrégation de cardinaux, qu'on appelle la congrégation des rites, établie pour régler & décider les difficultés qui peuvent naître ſur cette matiere. Voyez *Congrégation.* On diſtingue le rit Grec, d'avec le rit Romain. Voyez *Schiſme.*

ROCHET. C'eſt un ornement d'évêque ou d'abbé, en forme de ſurplis à manches étroites, comme celles d'une aube. Voyez *Habit*, *Abbé.*

ROI. Nous renvoyons à traiter la matiere de ce mot, ſous le mot *Souverain*, où ſont réunis les principes généraux concernant la ſouveraineté des princes, & ce qui regarde en particulier le roi de France.

ROMIPETE. On donnoit autrefois ce nom à ceux qui alloient à Rome ſolliciter des graces en matiere de bénéfices. On ne fait plus aujourd'hui de pareils voyages, au moins avec ſuccès, comme il eſt dit ſous le mot *Réſerve* ; mais on appelle encore quelquefois romipetes, les pourvus par le pape, ſur vacance par mort ou par dévolut, parce que bien qu'en ces cas les proviſions du pape ſoient forcées, les impétrants ſe ſont néanmoins adreſſés à lui par eux-mêmes, ou par la voie d'un courier pour

les obtenir. On les appelle plus ſouvent & plus convenablement des noms de *Préventionnaire*, *Dévolutaire*.

ROTE, eſt une juriſdiction de Rome, compoſée de douze docteurs, qu'on appelle auditeurs de rote. Le tribunal de la rote eſt fort ancien dans Rome, il fut établi pour ſoulager le pape dans le jugement des affaires, qui n'étant point conſiſtoriales, ſe traitoient dans le ſacré palais devant S. S. & ſes chapelains; d'où vient le nom d'auditeurs à ceux qui repréſentent ces anciens chapelains. Le nom de rote fut donné au tribunal, ſoit parce que les juges y ſervent tour à tour, ſoit parce que toutes les affaires, & les plus importantes y roulent ſucceſſivement; ſoit enfin, comme dit M. Ducange, parce que le pavé de la chambre étoit autrefois de porphire, & taillé en forme de roue.

Les douze auditeurs de rote ſont pris dans les quatre nations, d'Italie, France, Eſpagne & Allemague; il y en a trois Romains, un Toſcan, un Milanois, un Bolonois, un Ferrarois, un Vénitien, un François, deux Eſpagnols & un Allemand. Chaque auditeur a quatre clercs ou notaires ſous lui. Ils jugent de toutes les cauſes bénéficiales & profanes, tant de Rome que des provinces de l'état eccléſiaſtique en cas d'appel, & de tous les procès des états du pape, au-deſſus de cinq cents écus. Enfin, leurs pouvoirs, ainſi que leurs privileges, ſont exprimés dans une infinité de bulles que cite Zekius en ſa République eccléſiaſtique. Les déciſions de la rote ſont exactement recueillies, mais elles n'ont parmi nous qu'une autorité pareille aux déclarations des cardinaux, dont il eſt parlé ſous le mot *Congrégation*.

M. Dagueſſeau en ſon plaid. 57, donne des éclairciſſements ſur l'origine & la nature du tribunal de la Rote, ainſi que ſur le caractere & les effets de ſes jugements, & cela à l'occaſion d'un appel comme d'abus relevé d'un de ces jugements. « Pourquoi, dit-il, ne trouverons-nous preſque point d'exemple d'appels comme d'abus, reçus & autoriſés en France, contre les jugements émanés du tribunal de la Rote? C'eſt parce qu'il eſt preſque inoui qu'un François ait procédé dans cette juriſdiction. La pragmatique, le concordat, un uſage plus ancien que l'une & l'autre de ces loix, l'autorité perpétuelle de vos arrêts; tout s'oppoſe à une telle procédure. A peine trouve-t-on dans ce ſiecle une ſeule infraction d'une loi ſi favorable. Il ne faut pas s'éton-

ner après cela, ſi on ne trouve auſſi qu'un arrêt qui ait réprimé une entrepriſe ſi rare. Le remede eſt preſque ignoré, parce que le mal eſt preſqu'inconnu ; mais comme le mal n'eſt pas moins dangereux, parce qu'il eſt nouveau, auſſi le remede n'eſt pas moins légitime, parce que depuis long-temps on n'a point éprouvé la malheureuſe néceſſité de s'en ſervir. Diſons-donc, ce que diſoit autrefois Marc-Antoine dans une ſemblable conjoncture : *nova res, novum juris remedium deſiderat.* » M. Dagueſſeau parle enſuite de la nature même de ce tribunal dont on oppoſoit la ſouveraineté ; & il fait voir que dans l'origine les auditeurs de Rote étoient auprès du pape, comme étoient autrefois nos maîtres des requêtes auprès du roi. Ils ne jugeoient point eux-mêmes ; mais ils recevoient le jugement du pape & l'annonçoient aux parties, & que depuis que Jean XXII a fait de leur college un tribunal, on a toujours demandé au beſoin la réformation de leurs jugements.

ROUSSILLON. Province conquiſe ſur les Eſpagnols par le roi Louis XIII, en 1642, & aſſurée à la France par le Traité des Pyrénées en 1659. On met cette province au nombre des pays d'obédience où le pape exerce encore certains droits ſur les bénéfices, en vertu des regles de chancellerie. V. *Pape*, *Bulle* in cœna Domini, *Décimes*. Nos rois y nomment cependant à tous les bénéfices conſiſtoriaux. V. *Indult*. Par arrêt du conſeil d'état, du 7 octobre 1724, les abbés & religieux de Notre-Dame de Montſerrat ont été maintenus dans le droit de nommer à l'abbaye de Saint Geniez en Rouſſillon, un abbé triennal, amovible, à la charge néanmoins que ledit abbé ſera né ſujet du roi : qu'il y ſera établi un noviciat pour y recevoir ſeulement les ſujets de ſa majeſté ; que le revenu de ladite abbaye ne pourra ſortir du royaume ; que les viſiteurs qui ſeront envoyés de l'abbaye de Montſerrat, ne pourront exercer leur pouvoir ſans une permiſſion ſpéciale de ſa majeſté. Mémoires du Clergé, tom. 11, pag. 1763 & ſuiv.

Dans le Rouſſillon, les bénéfices ſont à la collation du pape pendant huit mois de l'année. Les collateurs ordinaires, même l'évêque de Perpignan, ne peuvent diſpoſer librement que de ceux qui vaquent dans les mois de janvier, d'avril, de juillet & d'octobre ; mais ils ſont exempts de toute prévention de cour de Rome pendant les quatre mois.

On doit remarquer dans l'exemplaire d'indult, qui eſt ſous le mot *Indult*, les reſtrictions que le pape y apposa, touchant ſes

droits ſur les bénéfices du Rouſſillon ; il en eſt parlé dans le nouveau commentaire de l'art. 17 des Lib. où l'on voit le dernier arrêt du conſeil ſouverain de ce pays, contre la publication qui s'y faiſoit encore de la bulle *in Cœna Domini*.

L'uſage des coadjuteurs a lieu dans le Rouſſillon. Mais ce doit être aux termes & conditions portées par les lettres-patentes du 20 décembre 1727, expédiées ſur un arrêt du conſeil du même jour, regiſtrées au conſeil de Rouſſillon, le 7 avril 1728.

Le même conſeil ſouverain de Rouſſillon a rendu, le 12 avril 1769, un arrêt qui en ſupprimant le bref du pape Clément XIII, contre les édits du Duc de Parme, renouvelle la condamnation de la bulle *in cœna Domini*, & les défenſes d'en faire aucun uſage.

Un arrêt du conſeil d'état du roi, du 23 juin 1769, proroge pour dix années, à compter du 1 janvier 1768, le payement des 4 ſous pour livre en ſus du don gratuit ordinaire du clergé du Rouſſillon.

ROYAUME. Ce que l'on doit entendre par ce mot, relativement aux diſpoſitions du concordat, V. *Concordat*, *Dauphiné*. Voy. auſſi *Pays*.

RUBRIQUE. On donne ce nom au titre d'un livre ou d'un chapitre, ou même d'un paragraphe, dans le corps du droit civil & canonique, à raiſon de ce que ces ſommaires étoient autrefois écrits en lettres rouges. On entend auſſi par ce mot l'ordre & les regles pour bien célébrer l'office divin ; d'où viennent les rubriques générales en forme de préface au commencement des bréviaires. On appelle auſſi de ce nom certaines petites regles qui ſont imprimées ordinairement en rouge dans le corps du bréviaire, pour marquer ce qu'il faut dire dans les divers temps de l'année à chacune des heures canoniales. Gavantus, clerc régulier de la congrégation de ſaint Paul, a fait un traité de toutes ces choſes, que l'on a commenté & beaucoup étendu dans la ſuite.

RUF, (SAINT) eſt le titre d'une congrégation de chanoines réguliers, dont il eſt parlé ſous les mots *Ordres*, *Regle*, *Regul. Regul.*, *&c.* & qui vient d'être ſécularisée.

S.

SACERDOTAL. Ce mot s'applique à un bénéfice auquel eſt attaché l'ordre de prêtriſe, ou même un autre ordre; c'eſt-à-dire, que celui qu'on en pourvoit, doit être prêtre néceſſairement; d'où vient qu'on l'appelle *bénéfice ſacerdotal*. Nous avons traité la matiere de ce mot avec aſſez d'étendue ſous celui de *Promotion*.

On appelle auſſi titre ſacerdotal, le patrimoine que l'on a coutume d'affecter à l'ordination des prêtres. V. *Titre clérical*.

SACRE. Il eſt parlé du ſacre des rois ſous le mot *Conſécration*. Celui de notre ſouverain ſe fait en l'égliſe de Rheims avec l'huile de la ſainte Ampoule, que l'on dit avoir été envoyée du ciel à ſaint Remi pour cet effet. On peut voir à ce ſujet la lettre du religieux de Marmoutier au roi Henri IV, dans la collection de Boſchelli, liv. 5, tit. 2, où l'auteur a rapporté auſſi tout le cérémonial du ſacre de nos rois. Il en eſt également parlé dans la bibliotheque canonique, *verb. Sacre*, où l'auteur établit comme une maxime certaine que le ſacre ne fait pas la royauté de nos ſouverains. « Combien, dit-il, que le roi ne laiſſe pas d'être roi ſans le couronnement ni conſécration, qui ne ſont point de l'eſſence de la ſouveraineté. » On remarque que Pepin, dit le Bref, eſt le premier de nos rois qui ſe ſoit fait couronner & ſacrer avec les cérémonies de l'égliſe. Abrégé chronol. de M. le P. Hainault, ann. 751. Le roi jure dans ſon ſacre d'obſerver les loix de l'égliſe & de l'état.

Les Ultramontains ont voulu quelquefois tirer avantage du ſacre de nos rois, pour appuyer leurs prétentions ſur l'autorité du pape ſur eux; mais on y a répondu de façon à ne plus y revenir. Voyez le ſonge du Vergier, liv. 1, chap. 74; les comment. de l'art. 7 des lib. de l'égliſe Gallicane.

Quant au ſacre des évêques, V. *Conſécration*.

SACRÉ. V. *Choſes*, *Conſécration*.

SACREMENTS. Le mot de ſacrement en général eſt employé dans les Stes. écritures, pour ſignifier une choſe ſainte & ſacrée: mais nous le prenons ici pour un ſacrement de la loi nouvelle, qui eſt, ſuivant la définition du catéchiſme du concile de Trente, un ſigne ſenſible, qui par l'inſtitution divine, a la vertu de ſigni-

fier & de produire la ſainteté & la juſtice. Ils ſont au nombre de ſept, & ont été tous inſtitués par Jeſus-Chriſt. Le concile de Trente, ſeſſ. 7, explique en treize canons la foi & le dogme de l'égliſe, ſur les ſacrements conſidérés en général. Nous avons parlé dans le cours de cet ouvrage, de chaque eſpece de ſacrement en particulier, à l'exception de l'Euchariſtie, dont nous n'avons parlé que relativement à certains objets de police extérieure ſous les mots *Communion*, *Confeſſion*, *Religieuſe*, *Paroiſſe*, *& ci-deſſous*. L'on voit ſous les mots, *Evêque*, *Viſite*, les droits ou le devoir des évêques, touchant l'adminiſtration des ſacrements; ceux des curés, ſous le mot *Paroiſſe*; & comment ils doivent être expliqués au peuple, ſous les mots *Prédication*, *Doctrine*, *Catéchiſme*. L'on voit ſous les mots *Oblations*, *Honoraires*, ce que peuvent recevoir les eccléſiaſtiques de l'adminiſtration des ſacrements. Mémoires du Clergé, tom. 5, pag. 3 & ſuiv. Enfin, l'on voit ſous les mots *Diſcipline*, *Juriſdiction*, à qui appartient la connoiſſance des ſacrements. V. *ci-après*.

Quant à la matiere, la forme, le miniſtre, l'intention du miniſtre, les effets, le caractere & les cérémonies des ſacrements en général, voyez le dictionnaire théologique.

Il nous ſuffira d'expoſer en peu de mots ces vérités: que la matiere des ſacrements *in genere*, eſt la choſe ſenſible qui ſe rencontre dans chaque ſacrement.

Les paroles qui ſont jointes avec ces choſes ſenſibles, en ſont la forme. Le pouvoir de conférer les ſacrements n'appartient qu'aux miniſtres de l'égliſe, & non aux chrétiens laïques.

L'intention du miniſtre dans l'adminiſtration des ſacrements, eſt une action de ſa volonté, par laquelle il ſe propoſe de conférer un ſacrement, c'eſt-à-dire, de faire ce que l'égliſe fait.

Les ſacrements de la nouvelle loi, conferent la grace ſanctifiante.

Parmi les ſacrements, les théologiens diſtinguent les ſacrements des vivants, & les ſacrements des morts.

Les ſacrements des vivants ſont pour les fideles qui ſont en état de grace, afin de les perfectionner, & d'augmenter la grace qu'ils ont reçue: & ce ſont les ſacrements de la Confirmation, de l'Euchariſtie, de l'Ordre, de l'Extrême-onction & du Mariage.

Les ſacrements des morts ſont inſtitués pour donner la vie ſpirituelle aux perſonnes qui ſont mortes à la grace, & qui ont beſoin d'être juſtifiées par la grace: tels ſont les ſacrements de Baptême & de Pénitence.

Il ſe fait encore une diſtinction des ſacrements ; les uns impriment caractere, & les autres ne l'impriment pas.

Les premiers ſont les ſacrements de Baptême, de la Confirmation & de l'Ordre.

Enfin, l'égliſe a toujours obſervé certaines cérémonies dans l'adminiſtration des ſacrements ; elle les a même rendues publiques & ſolemnelles pour de ſolides raiſons rapportées dans le concile de Trente : 1°. Elles ſervent à imprimer le reſpect dû aux ſaints myſteres. 2°. Elles font connoître diſtinctement, & mettent comme devant les yeux les effets que produiſent les ſacrements, dont elles font éclater la ſainteté. 3°. Elles élevent l'eſprit de ceux qui les obſervent avec attention, & excitent en eux des ſentiments de foi & de charité. *Si quis dixerit receptos & approbatos Eccleſiæ catholicæ ritus, in ſolemni ſacramentorum adminiſtratione adhiberi conſuetos, aut contemni, aut ſine peccato à miniſtris pro libito omitti, aut in novos alios per quemcumque eccleſiarum paſtorem mutari poſſe; anathema ſit.* Concile de Trente, ſeſſ. 7, can. 13.

§. 1. Refus des Sacrements. Il eſt établi ſous le mot *Paroiſſe*, que les curés ſont tenus par un devoir de juſtice, d'adminiſtrer les ſacrements à leurs paroiſſiens, même dans les occaſions où il y auroit du danger pour leur propre vie. Thom. 22, q. 185, art. 5. Mais l'on demande s'il n'eſt point de cas où ils peuvent légitimement refuſer cette adminiſtration ? On doit appliquer cette queſtion à chaque eſpece de ſacrement en particulier, parce qu'indépendamment de ce que les curés ne les adminiſtrent pas tous, chacun de ces ſacrements a des regles particulieres qu'il faut voir ſous les mots *Baptême*, *Confirmation*, *Pénitence*, *Extrême-Onction*, *Ordre*, *Mariage*. Nous ne parlerons ici que du refus de la communion, ou du corps de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt.

Les théologiens enſeignent que l'on doit refuſer la ſainte Euchariſtie à ceux qui n'ont abſolument aucun uſage de la raiſon, & aux pécheurs publics & notoires : *Nolite ſanctum dare canibus, neque mittatis margaritas ante porcos.* Matth. 7. *Hic jam quæritur inter diſpenſatores, ut fidelis quis inveniatur.* 1. Cor. 4. *Can. pro dilectione, de conſ. diſt.* 2, *cap. quia, de uſur.* Thom. q. 80, art. 9. Barboſa, *de offic. & poteſt. paroch. cap.* 20, n. 19, 20.

Ceux qui n'ont aucun uſage de la raiſon, *qui nullum prorſus habent rationis uſum*, ne s'entendent pas toujours des malades à qui l'excès de la maladie a ôté pour un temps la connoiſſance. Les

rituels marquent, à ce ſujet, la conduite que doit tenir un curé, & les précautions qu'il doit prendre.

A l'égard des pécheurs publics & ſcandaleux, (parmi leſquels il ne faut pas confondre les condamnés à mort, v. *Déconfès*,) quoique la loi qui défend de leur donner la communion, ſoit fondée ſur le texte ſacré & les canons de l'égliſe, on ne doit l'exécuter qu'avec beaucoup de circonſpection. Les curés ne ſauroient mieux faire en ces occaſions, que de ſuivre les anciennes regles de l'égliſe, qui défendent aux prêtres de ne rien entreprendre ſans la participation de l'évêque : *Presbyteri nihil ſine præcepto & conſilio epiſcopi agant. C.* 57, *diſt.* 80. Loix eccléſ. part. 3, chap. 2, n. 15. Ces ménagements ſont d'autant plus néceſſaires dans ce royaume, qu'on n'y admet point en général les notoriétés de fait, comme il eſt dit ailleurs. V. *Notoriété.* Recueil de juriſprudence canonique, *verb. Communion*, n. 2. Œuv. poſthum. de M. d'Héricourt, tom. 1, p. 390.

L'on voit ſous le mot *Confeſſeur*, ſi le refus public des ſacrements eſt eſtimé un cas privilégié.

L'auteur du nouveau commentaire ſur l'édit de 1695, art. 34, a traité cette matière relativement aux effets de la bulle *Unigenitus*, ſuivant les principes dans leſquels les derniers arrêts de parlements paroiſſent avoir été rendus. Ces arrêts que le même auteur rapporte, ont donné lieu à d'autres arrêts contraires du conſeil, & à la célebre déclaration du 13 décembre 1756, précédée du bref de Benoît XIV, du 16 octobre 1756. Nous croyons devoir rapporter ici, pour la commodité du lecteur cette déclaration, le bref même du pape, avec ſa verſion françoiſe, & les actes qui ont ſuivi les très-humbles remontrances du parlement de Paris ſur ce ſujet ; le tout précédé de la déclaration des 2 ſeptembre 1754, enregiſtrée le 5 des mêmes mois & an, & de l'extrait du procès verbal de l'aſſemblée générale, tenue en l'année 1755, où ſont les articles qui diviſerent les prélats aſſemblés & la lettre au pape que nous tranſcrirons ici dans la verſion françoiſe.

Déclaration du roi, donnée à Verſailles le 2 ſeptembre 1754.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre; à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. La réſolution que les officiers de notre parlement ont priſe le 5 mai de l'année derniere, de ceſſer de rendre à nos ſujets la juſtice qu'ils leur doivent à notre décharge ; les refus qu'ils ont faits de reprendre leurs fonctions, qui forment un devoir indiſpenſable

de leur état ; & auxquels ils ſe ſont conſacrés par la religion du ſerment, nous ont forcé de leur marquer le mécontentement que nous avions de leur conduite ; le prétexte même qu'ils ont ont donné à la ceſſation de leur ſervice ordinaire, étoit de leur part une nouvelle faute d'autant moins excuſable, que ne pouvant douter de l'intention où nous étions & où nous ſommes conſtamment d'écouter ce que notre parlement pourroit avoir à nous repréſenter pour le bien de notre ſervice & pour celui de nos ſujets, & n'ignorant pas que nous étions inſtruits par ſes arrêtés de l'objet de ſes remontrances, ils ne pouvoient ſe diſſimuler qu'ils s'étoient eux-mêmes attiré le refus que nous avons fait d'entendre celles qui avoient été rédigées ; mais après leur avoir fait pendant un temps reſſentir les effets de notre mécontentement, nous avons écouté volontiers ce que nous a dicté notre clémence, & nous avons rappelé dans notre bonne ville de Paris les officiers de notre parlement. Cependant toujours occupés du ſoin d'appaiſer les diviſions qui ſe ſont élevées depuis quelque temps, & dont les ſuites nous ont paru mériter toute notre attention, nous avons pris les meſures que nous avons jugé les plus capables de procurer la tranquillité à l'avenir ; & dans l'eſpérance que notre parlement s'empreſſant, par une prompte obéiſſance & par un travail redoublé, de réparer le préjudice qu'ont pu ſouffrir nos ſujets, il nous donnera en toutes occaſions des marques de ſa ſoumiſſion & de ſa fidélité, en ſe conformant à la ſageſſe des vues qui nous animent, nous avons réſolu de le raſſembler à Paris, pour lui faire connoître nos intentions. A ces cauſes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par ces préſentes ſignées de notre main, ordonné & ordonnons à tous & chacun des officiers de notre parlement, de reprendre leurs fonctions dans notre bonne ville de Paris, nonobſtant toutes choſes à ce contraires, & d'y rendre la juſtice à nos ſujets, ſans retardement & ſans interruption, ſuivant les loix & le devoir de leurs charges ; & ayant reconnu que le ſilence, impoſé depuis tant d'années ſur des matieres qui ne peuvent être agitées ſans nuire également au bien de la religion & à celui de l'état, eſt le moyen le plus convenable pour aſſurer la paix & la tranquillité publique, enjoignons à notre parlement de tenir la main à ce que d'aucune part il ne ſoit rien fait, tenté, entrepris ou innové qui puiſſe être contraire à ce ſilence & à la paix, que nous voulons faire régner dans nos états, lui ordonnant de procéder contre les contrevenants conformément aux loix & ordonnances. Et néanmoins pour contribuer de plus en plus à tranquilliſer les eſprits, à entretenir l'union, à maintenir le ſilence & à faire oublier entiérement le paſſé, nous voulons &

entendons que toutes les pourſuites & procédures qui pourront avoir été faites & jugement définitifs qui pourroient avoir été rendus par contumace, depuis le commencement, & à l'occaſion des derniers troubles, juſqu'au jour des préſentes, demeurent ſans aucune ſuite & ſans aucun effet, ſans préjudice néanmoins des jugements définitifs rendus contradictoirement & en dernier reſſort, ſauf aux parties contre leſquelles ils auroient été rendus à ſe pourvoir s'il y a lieu, par les voies de droit. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers, les gens tenant notre cour de parlement, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce puiſſe être; car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donnée à Verſailles le deuxieme jour de ſeptembre, l'an de grace mil ſept cent cinquante quatre, & de notre regne le quarantieme, *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée, oui, ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, & conformément aux loix & ordonnances du royaume, arrêts & réglements de la cour; en conſéquence n'être fait aucune innovation dans l'adminiſtration extérieure & publique des ſacrements; ſans néanmoins [illegible] *cour reconnoître en aucune façon les imputations contenues au préambule de ladite déclaration, & à cet effet il ſera fait au roi une députation ſolemnelle & en la forme ordinaire, pour repréſenter audit ſeigneur roi que ſon parlement, dans les circonſtances où il s'eſt trouvé, n'a fait en donnant pendant un temps la préference aux affaires publiques ſur les particuliers, que ce qu'exigeoient de lui les devoirs indiſpenſables de ſon état, & la religion de ſon ſerment: & copies collationnées de la préſente déclaration, envoyées aux baillinges & ſénéchauſſées du reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées: enjoint aux officiers deſdits bailliages & ſénéchauſſées de tenir la main, chacun endroit ſoi, à l'exécution du préſent arrêt, & aux ſubſtituts du procureur général du roi, de certifier la cour dans le mois de la lecture, publication & enregiſtrement de ladite déclaration, ſuivant & conformément à l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, le cinq ſeptembre mil ſept cent cinquante-quatre.*

Signé, DUFRANC.

EXTRAIT du procès-verbal de l'assemblée générale du clergé, tenue en l'année 1755, du mercredi 22 octobre 1755, à huit heures du matin, M. le cardinal de la Rochefoucault préſident.

Meſſeigneurs, & meſſieurs de la juriſdiction ont pris le bureau, & M. l'archevêque d'Arles, chef de la commiſſion, a continué le rapport qui avoit été commencé le 29 juillet & autres jours, où il eſt dit dans ce procès verbal, que meſſeigneurs & meſſieurs ſe ſont entretenus d'affaires importantes ſur les divers objets qui y avoient été traités. Lecture faite deſdits dix articles, on a recueilli les voix, & ils ont été approuvés par dix-ſept de meſſeigneurs du premier ordre; ſavoir, de monſeigneur le cardinal de la Rochefoucault, M. l'archevêque de Narbonne, M. l'archevêque d'Embrun, M. l'archevêque d'Arles, M. l'archevêque d'Alby, M. l'archevêque de Sens; MM. les évêques de Montpellier, de Grenoble, du Puy, de Saintes, de Nevers, de Rhodez, d'Autun, de Marſeille, d'Evreux, de Blois, de Senlis: ſeize autres de meſſeigneurs; ſavoir, Mgrs. les archevêques d'Auch, de Tours & de Toulouſe, & meſſeigneurs les évêques de Langres, de Bayeux, d'Amiens, de Meaux, de Quimper, de Die, d'Oleron, de Saint-Paul-trois Châteaux, de Sarlat, de Lavaur, de Riez, d'Apt & de Dijon, ont été d'avis différents ſur certains points, & ont propoſé leurs avis compoſé de huit articles, dont il a été fait lecture. MM. du ſecond ordre, au nombre de vingt-deux; ſavoir, MM. les abbés de Mons, de Sara, de Boiſai, de Cailar, de Châteauneuf, de Langlat, de Chalabre, de Baudeville, de Raſtignac, d'Oſmont, de Montjouvent, de la Croix de Gouvernet, de Breve, de ſaint Aulaire, de Belbœuf, de Trudaine, de Montjoie, Dudon, de Jumilhac, de Monteſquieu, de Crillon, ont accédé auxdits articles propoſés par la commiſſion. Huit de MM. du ſecond ordre, ſavoir, MM. les abbés de Gadagne, de Roquefort, la Canorgue, Berthier, de Soulange, de Modene, de Beaumelle, de Coriolis, ont accédé au ſecond avis, & il a été unanimement convenu que tant leſdits articles qui compoſent le premier avis, que les huit qui compoſent le ſecond, ſeroient inſérés dans le procès verbal, ſuivant leur teneur qu'il s'enſuit.

ART. I. La conſtitution qui commence par ces mots, *Unigenitus Dei filius*, eſt un décret du ſaint ſiege apoſtolique, lequel défend & condamne le livre des réflexions morales, & cent une propoſitions tirées du même livre, ſous différentes qualifications reſpectives, parmi leſquelles on trouve celles d'erreur & d'héréſie. L'égliſe ayant donné ſon conſentement à ce décret, c'eſt avec raiſon qu'on l'appelle, ſoit un jugement dogmatique &

irréformable de l'égliſe univerſelle, ſoit un jugement de la même égliſe en matiere de doctrine.

II. On doit à ce jugement une obéiſſance ſincere du cœur & de l'eſprit. Quiconque péche contre cette obéiſſance, péche en matiere grave.

III. La révolte formelle & opiniâtre contre ce décret, peut éclater par des actes extérieurs, & quelquefois devenir le ſujet d'un ſcandale public, au point qu'elle préſente tous les caracteres de la notoriété qu'on nomme de *fait*, laquelle eſt ſuffiſante pour refuſer même publiquement d'adminiſtrer le ſaint Viatique.

IV. Il faut bien diſtinguer cette notoriété de fait, des conjectures, des ſoupçons, de la réputation & des bruits. Cette notoriété naît d'un fait qui perſévere au moins moralement, qui a la multitude pour témoin, & qui eſt ſi évident qu'on ne peut le céler par aucune tergiverſation, ni le couvrir par aucun prétexte de droit.

V. Cependant, comme il eſt difficile de diſcerner les caracteres de cette notoriété, & qu'il eſt dangereux d'en faire l'application dans la pratique, que les miniſtres des ſacrements conſultent leur évêque, & ne refuſent pour ce motif publiquement le viatique à perſonne, ſans l'avoir conſulté, & ſans ſon approbation.

VI. Ceux qui ſont réfractaires à la conſtitution *Unigenitus*; ſoit qu'ils en aient été convaincus en jugement, ſoit que dans l'actuelle adminiſtration du ſaint Viatique, ils donnent d'eux-mêmes des marques de leur déſobéiſſance, doivent en être privés publiquement, ſans même qu'il ſoit beſoin de conſulter l'évêque.

VII. Lorſque les circonſtances marquées dans les articles ci-deſſus ſe trouveront réunies, les coupables qui demanderoient le ſaint Viatique & l'extrême-onction, ſeront preſſés, même par des interpellations publiques, de donner des marques d'une vraie pénitence, & de réparer le ſcandale. Dans les autres cas, les miniſtres des ſacrements ſe contenteront d'exhorter en particulier les malades, & cependant ne leur feront publiquement aucunes queſtions ou interpellations, hors celles qui ſont expreſſément contenues dans le rituel ou dans les ſtatuts ſynodaux du diocèſe.

VIII. Il n'appartient qu'à la puiſſance eccléſiaſtique de décider quelles ſont les diſpoſitions tant intérieures qu'extérieures, néceſſaires pour recevoir dignement le ſacrement d'Euchariſtie.

IX. De-là il n'appartient qu'aux miniſtres de l'égliſe de juger qui ſont ceux qui doivent être admis à la participation publique ou privée de la ſainte Euchariſtie, & qui ſont ceux qui en doivent être exclus.

X. De-là encore péchent griévement contre l'ordre établi de

Dieu même ; & les fideles, qui au mépris de l'autorité de l'égliſe, recourent à la puiſſance ſéculiere, pour obtenir la ſainte Euchariſtie, & les prêtres qui déférant, par une coupable condeſcendance aux ordres du juge ſéculier, adminiſtrent ce ſacrement à ceux que leur propre paſteur en a exclus, & que ſon ſupérieur dans l'ordre hiérarchique n'a pas jugé devoir y être admis.

ART. I. La conſtitution du pape de très-ſainte mémoire, Clément XI, laquelle commence par ces mots : *Unigenitus Dei Filius*, eſt un jugement dogmatique & irréformable de l'égliſe univerſelle, auquel on ne peut ſans péché mortel refuſer une ſincere ſoumiſſion de cœur & d'eſprit.

II. En vertu d'un précepte même divin, l'on doit refuſer publiquement l'Euchariſtie à ceux qui ſont notoirement réfractaires à ce jugement ſolemnel comme à des pécheurs publics.

III. Pour refuſer la très-ſainte communion, la notoriété qu'on appelle de *droit*, n'eſt pas néceſſaire ; la notoriété appelée de *fait* ſuffit. Cette notoriété ſe trouve toutes les fois que le péché eſt ſi publiquement certain, qu'il ne peut être celé par aucune tergiverſation.

IV. La fidélité que les miniſtres des ſacrements doivent aux loix divines & eccléſiaſtiques, exige d'eux qu'avant de donner le ſaint Viatique, ils aient le plus grand ſoin de faire réparer les ſcandales. Qu'il n'y ait néanmoins rien d'inconſidéré dans leur zele. Dans les cas douteux, qu'ils conſultent leur évêque, comme il leur eſt preſcrit & ordonné par les loix de l'égliſe ; bien plus, qu'ils lui réferent même les cas de notoriété s'il s'en rencontre, autant néanmoins que la diſtance des lieux & les circonſtances du temps le permettront.

V. Il eſt de foi que Jeſus-Chriſt a donné au corps des premiers paſteurs de l'égliſe, toute l'autorité qui leur eſt néceſſaire pour gouverner les fideles dans l'ordre du ſalut. Il n'eſt pas moins de foi que cette autorité eſt abſolue, ſouveraine & indépendante de toute autre en matiere ſpirituelle ; c'eſt pourquoi il n'y a que la puiſſance eccléſiaſtique qui ait droit de porter des loix touchant l'adminiſtration même publique de la ſainte Euchariſtie ; elle ſeule a droit de les interpréter ; & de décider par un jugement ſouverain, quelles diſpoſitions, ſoit intérieures, ſoit extérieures, ſont néceſſaires pour la recevoir dignement.

VI. Ceux qui refuſent de ſe ſoumettre à la conſtitution *Unigenitus*, ſe montrent de plus en plus indignes du ſacrement de l'Euchariſtie, lorſque pour l'obtenir ils ont recours aux juges ſéculiers ; & les prêtres qui, dans ces circonſtances, obéiſſent aux ordres des juges ſéculiers, & livrent le corps de J. C. méritent d'être punis des peines & des cenſures eccléſiaſtiques.

VII. Un prêtre qui n'a aucune juriſdiction ordinaire ou déléguée, ne peut confeſſer les fideles, lors même qu'ils ſont malades, ni les abſoudre validement, ſi ce n'eſt dans le cas d'une véritable néceſſité, lequel ne ſe trouve point, lorſque les prêtres approuvés refuſent les ſacrements à un malade, parce qu'il refuſe lui-même la ſoumiſſion qui eſt due à la conſtitution *Unigenitus*.

VIII Comme de droit divin, chaque évêque eſt obligé d'enſeigner & de faire enſeigner au peuple confié à ſes ſoins les vérités du ſalut, il eſt également obligé par le même droit divin de l'inſtruire, ſelon les différentes circonſtances, des loix & des jugements dogmatiques de l'égliſe univerſelle.

Et attendu la différence qui paroît ſe rencontrer entre les deux ſentiments en certains points, & le deſir général qu'a l'aſſemblée de parvenir à une parfaite unanimité, il a été délibéré tout d'une voix que l'on conſulteroit notre ſaint pere le pape, pour recevoir ſes avis & inſtructions paternelles, & qu'à cet effet les articles ci-deſſus ſeroient remis à ſa majeſté, & qu'elle ſeroit très-humblement ſuppliée de les faire parvenir à ſa ſainteté. Chaque prélat a déclaré qu'il ne prétend en aucune maniere par le recours unanime à notre ſaint pere le pape, mettre en queſtion les vérités déja décidées qui ſont contenues dans ces différents articles. Chacun d'eux a encore ajouté qu'en attendant la déciſion du ſaint ſiege, il continuera de ſe conformer aux lumieres de ſa conſcience, aux uſages de ſon égliſe, & aux principes contenus dans les articles dont il a été d'avis.

Le 25, le roi a répondu à nos remontrances, & ſa majeſté a témoigné qu'elle étoit perſuadée de la fidélité du clergé de ſon royaume; qu'elle maintiendra toujours le reſpect & la ſoumiſſion due à la bulle *Unigenitus*, ainſi qu'elle a fait juſqu'à préſent; qu'elle maintiendra auſſi l'égliſe dans toute la juriſdiction qui lui apparrient; notamment ſur ce qui regarde l'adminiſtration des ſacrements, conformément à l'édit de 1695; qu'elle vouloit que ſa déclaration du 2 ſeptembre 1754 fut obſervée; qu'elle feroit cependant connoître particuliérement ſa volonté à ce ſujet, s'il en étoit beſoin, pour prévenir les abus qu'on en pourroit faire; qu'enfin, elle accorderoit ſa protection à l'égliſe & à ſes miniſtres dans les occaſions.

L'aſſemblée qui eſpéroit une réponſe plus préciſe, a délibéré qu'il ſeroit fait de nouvelles remontrances à ſa majeſté. M. l'archevêque de Sens a été chargé de les rédiger.

Le 25, les remontrances arrêtées le 23, ont été préſentées à ſa majeſté; on lui a auſſi remis un mémoire, dans lequel on lui repréſente qu'il s'imprime & ſe répand tous les jours des libelles contre la religion & contre les bonnes mœurs, & on la ſupplie de donner des ordres pour en arrêter le cours.

Le 26, M. l'évêque d'Autun a fait la harangue de clôture. Ce prélat y a raſſemblé ſous un même point de vue tous les objets intéreſſants pour l'égliſe & pour ſes miniſtres, qui avoient été mis en détail ſous les yeux de ſa majeſté, depuis le commencement de l'aſſemblée; il a fait valoir tout ce que l'éloquence a de plus fort & de plus touchant pour obtenir du roi le ſuccès de nos demandes.

Le roi lui a répondu qu'il étoit très-content de la conduite de l'aſſemblée du clergé, & qu'il donneroit toujours des marques de ſa protection à l'égliſe & à ſes miniſtres.

Le 27, l'aſſemblée a prié ſon éminence M. le cardinal de la Rochefoucault de faire de nouvelles inſtances auprès du roi pour le retour de M. l'archevêque de Paris & des autres prélats, & pour le rétabliſſement des prêtres décrétés & bannis, de lui repréſenter les abus actuels qu'on fait de ſa déclaration du 2 ſeptembre 1754, & le beſoin preſſant de l'interpréter.

Son éminence a rapporté à l'aſſemblée que ſa majeſté lui avoit paru touchée de nos dernieres repréſentations; qu'elle lui avoit donné des eſpérances plus prochaines ſur le retour des évêques, & qu'elle lui avoit témoigné s'occuper ſérieuſement des meſures à prendre pour ſa détermination finale au ſujet de l'interprétation de la déclaration du 2 ſeptembre 1754, & de ce qui concerne le rétabliſſement des prêtres.

Le 30, M. l'évêque du Puy qui avoit été chargé de dreſſer un projet de lettre à ſa ſainteté, en a fait la lecture. Cette lettre a été arrêtée & ſignée dans la teneur qui ſuit.

BEATISSIMO PATRI BENEDICTO XIV,

Pontifici Maximo.

TRÈS-SAINT PERE,

Votre ſainteté n'ignore pas avec quelle chaleur les eſprits, & avec quel préjudice de la religion catholique, l'autorité de la conſtitution *Unigenitus*, & la juriſdiction divine de l'égliſe ſont attaquées en France depuis quelques années. De notre côté, nous ſommes parfaitement inſtruits combien de gémiſſements l'image de nos malheurs, ſans ceſſe préſents à votre eſprit, fait pouſſer à votre cœur rempli d'une tendreſſe vraiement paternelle. Vous n'avez pas adreſſé ſeulement à Dieu les prieres les plus ardentes, mais vous avez fait encore auprès de notre auguſte monarque les inſtances les plus fortes & les plus réitérées pour aſſurer à notre ſaint ordre ſa dignité, & aux jugements de l'égliſe l'obéiſſance qui leur eſt due.

Il reſte, TRÈS-SAINT PERE, que vous continuiez à prendre à une œuvre d'une ſi grande importance la principale part que

vous devez y avoir. Votre ſainteté doit y entrer d'autant plus volontiers, que l'unanimité avec laquelle le clergé de France s'eſt porté à conſulter le ſaint ſiege, eſt une preuve éclatante de l'amour & du reſpect dont il eſt rempli envers la mere & la maîtreſſe de toutes les égliſes.

Nul de nous tous qui compoſent la préſente aſſemblée, qui n'ait cherché les meilleurs moyens d'appaiſer les tempêtes dont l'égliſe de France eſt battue. Pour parvenir à ce but, que tous ſe ſont propoſé également, les uns ont été d'un avis qu'ils ont exprimé en huit articles, & les autres d'un autre qu'ils ont enfermé en dix. Nous les mettons les uns & les autres ſous les yeux de votre ſainteté. Les lumieres & le diſcernement qui ſont en un ſi haut degré en vous, vous feront aiſément appercevoir la différence qu'il y a entr'eux. Il en ſera parlé plus au long dans les mémoires qui vous ſeront adreſſés de part & d'autre. Le deſir de conſerver *l'unité de l'eſprit dans le lien de la paix*, nous engage à nous préſenter ainſi devant le tribunal de la *chaire principale*, qui eſt la *ſource de l'unité ſacerdotale*, afin qu'inſtruits par vos enſeignements paternels, nous puiſſions apporter un ſecours plus heureux à l'égliſe dans l'état d'affliction où elle eſt réduite.

C'eſt un heureux préſage pour nous, que dans des temps auſſi orageux, Dieu ait pourvu ſon égliſe d'un pontife également diſtingué, & par ſa profonde connoiſſance de tout ce qui regarde la religion, & par ſon amour pour la paix. Vous vous êtes attiré tout l'amour, toute l'admiration des François par les nombreux témoignages de bienveillance dont vous les avez honorés, & par les grandes choſes dont les monuments leur ont appris que vous avez ſignalé votre pontificat. Le nouveau bienfait que nous attendons de vous, plus important que tous les autres, achevera d'aſſurer à jamais à votre ſainteté leurs plus vives reconnoiſſances & leur plus profonde vénération.

TRÈS-SAINT PERE,

DE VOTRE SAINTETÉ;

Les très obéiſſants & très-dévots fils, les cardinaux, archevêques, évêques, & autres eccléſiaſtiques de l'aſſemblée du clergé de France.

Signé, FERD. JER. Cardinal DE LA ROCHEFOUCAULT, PP. Archevêque de Bourges, préſident.

Par noſſeigneurs les cardinaux, &c. l'abbé DE CORIOLIS, ſecrétaire.

L'abbé D'OSMONT, ſecrétaire.

A Paris, ce 31 octobre 1755.

BENOIT XIV Pape, à nos vénérables freres les cardinaux de la ſainte égliſe Romaine, les archevêques & les évêques de la derniere aſſemblée du clergé de France, ſalut & bénédiction apoſtolique.

PARMI le grand nombre d'affaires qu'on nous rapporte de toutes les parties du monde chrétien où s'étend le ſoin paſtoral confié à notre foibleſſe, & qui réveillent ſans ceſſe notre vigilance & notre ſollicitude ſur l'état de toutes les égliſes en général, & de chacune en particulier, il ne nous eſt peut-être rien parvenu qui nous ait cauſé plus d'alarmes & de douleurs, que les maux occaſionnés par les troubles & les conteſtations dont nous avons appris que la France, ce royaume ſi floriſſant, cette nation ſi catholique, eſt agitée depuis quelques années. Nous n'avons point ceſſé pendant tout le temps de vos troubles, de prier inſtamment, & de faire prier le Seigneur, afin qu'il daigne, lui qui eſt le Dieu de la paix, rendre à vos égliſes agitées une véritable & ſolide tranquillité. Souvent auſſi, par les lettres apoſtoliques que nous avons écrites à notre très-cher fils en Jeſus-Chriſt, le roi très-chrétien, nous avons imploré le ſecours & la force de ſon autorité royale, pour la défenſe & la conſervation de la paix de l'égliſe. Quant à ceux qui, à ce ſujet, ont eu

BENEDICTUS XIV Papa, venerabilibus fratribus noſtris, ſanctæ Romanæ eccleſiæ cardinalibus, ac archiepiſcopis & epiſcopis regni Galliarum, in noviſſimis comitiis cleri Gallicani congregatis, ſalutem & apoſtolicam benedictionem.

EX omnibus chriſtiani orbis regionibus, ad quas impoſita imbecillitati noſtræ paſtoralis cura protenditur, cùm multa ſæpè ad nos deferantur, quæ animum noſtrum pro omnium ſingularumque eccleſiarum ſtatu ſollicitum & anxium habeant, vix tamen aliundè nobis majores perturbationis atque doloris cauſæ acciderunt, quàm ex graviſſimis controverſiarum & diſſenſionum incommodis, quibus florentiſſimum iſtud regnum, & catholicam Gallorum nationem aliquot abhinc annis jactari cognovimus. Neque ſanè deſtitimus hoc toto perturbationum veſtrarum tempore Deum optimum, maximum enixè rogare, ac interpoſitis etiam aliorum precibus, orare atque obſecrare, ut ipſe qui Deus pacis eſt, veram, ſolidamque tranquillitatem turbatis eccleſiis veſtris reddere dignaretur. Sæpè etiam, datis ad chariſſimum in Chriſto filium noſtrum Ludovicum Galliarum regem chriſtianiſſimum apoſtolicis literis, illius opem & brachium ad eccleſiaſticæ pacis tutelam atque præſidium imploravimus. Iis autem qui ad nos & ad ſedem apoſtolicam de rebus iſtis recurſum habue-

runt, ea ſemper reſponſa dedimus, quibus nos promptos, paratoſque declaravimus, pro pace eccleſiæ Gallicanæ, quam ſincerâ & conſtanti dilectione proſequimur, quidquid nobis vitæ ſupereſſe poſſet, libenter impendere; atque omnia, quæ nobis agenda proponerentur, & aggredi & urgere, dummodò ejuſmodi conſilia eſſent, quæ ad evellendum malorum germen apta & idonea dignoſcerentur, & quorum executio cum ſpe proſperi eventûs ſuſcipienda, & ad intentum finem utiliter proceſſura videretur.

Gravem atque diuturnam de rebus veſtris ſollicitudinem, quâ hactenùs affecti fuimus, non parum ſublevârunt litteræ è Gallicani cleri comitiis die 31 octobris elapſi anni ad nos ſcriptæ; quas quidem legentes, veſtram, venerabiles Fratres, firmitatem atque conſtantiam, veſtram perſpeximus perfectam conſenſionem in cuſtodiendo veræ ſanæque doctrinæ depoſito, & in retinendâ, quam ſemper majores veſtri profeſſi ſunt ergâ apoſtolicam beati Petri ſedem, catholicæ unitatis centrum, obſervantiâ & veneratione. Neque enim ullam inter vos diſſentionem vigere comperimus, quoad canonicas regulas & principia, ſed ſciſſuras tantùmmodo eſſe inter vos, in deligendis ſtatuendiſque mediis, quibus utendum neceſſariò eſt, ut eadem communia principia in uſum deducantur. Quod quamvis optandum fuiſſet longè

recours à nous & au ſiege apoſtolique, nous leur avons toujours marqué par nos réponſes, que pour procurer la paix à l'égliſe Gallicane, que nous aimons d'un amour ſincere & conſtant, nous étions prêts d'employer volontiers ce qui peut nous reſter de vie, & à mettre en œuvre & à pourſuivre ſans relâche tous les moyens qu'on nous propoſeroit, pourvu qu'ils fuſſent jugés propres à extirper le mal dans ſa racine, & qu'ils paruſſent pouvoir être employés utilement, & avec l'eſpérance de réuſſir & de parvenir à la fin qu'on ſe propoſe.

La lettre que le clergé de France nous a écrite, en date du 31 octobre de l'année derniere, n'a pas peu contribué à adoucir les longues & vives alarmes que nous avions reſſenties juſqu'alors ſur l'état des choſes parmi vous. En la liſant, nous y avons reconnu, nos V. F. votre fermeté, votre conſtance, & votre parfait accord à garder le dépôt de la vraie & ſaine doctrine, & à conſerver la déférence & la vénération que vos prédéceſſeurs ont toujours fait profeſſion d'avoir pour la chaire apoſtolique de St. Pierre, qui eſt le centre de l'unité catholique; car nous n'avons trouvé entre vous aucune diviſion au ſujet des principes, & des regles canoniques, mais ſeulement quelque partage ſur le choix & la détermination des moyens dont il faut néceſſairement uſer pour tamener à une pratique uniforme des principes qui vous ſont communs. Quoi-

qu'il eût été à ſouhaiter que cette diverſité d'opinions n'eût pas eu lieu dans votre aſſemblée, elle n'a cependant rien qui doive ſurprendre ceux qui ſavent que, bien d'autres fois, on a vu des évêques recommandables par leur ſcience & par la ſainteté de leurs mœurs, être de différents avis, en traitant des points de la plus grande importance. Mais ce qui nous a donné beaucoup de conſolation, c'eſt la religion & la piété ſinguliere du roi très-chrétien, unies en lui au reſpect dont il a hérité de ſes ancêtres, pour le ſiege apoſtolique, & qui ont paru avec éclat, non-ſeulement dans la lettre qu'il nous a écrite l'année derniere en date du 19 décembre, en nous adreſſant la lettre du clergé; mais encore dans toutes celles que nous avons reçues de lui. Nous pouvons & nous devons atteſter, que nous y avons toujours reconnu les ſentiments d'une ame royale, qui convient ſi bien à un prince orthodoxe, religieux, ſincérement attaché au ſiege de Rome, & très-empreſſé de rétablir & de conſerver la paix & la concorde dans ſes états.

L'autorité que la conſtitution apoſtolique, commençant par le mot *Unigenitus*, a dans l'égliſe de Dieu, eſt inconteſtablement ſi grande, & cette conſtitution exige en tous lieux une vénération, un reſpect, une obéiſſance ſi ſincere, qu'aucun fidele ne peut s'écarter de la ſoumiſſion qui lui eſt due, ou lui être en aucune façon réfractaire, ſans riſquer ſon ſalut éter-

abeſſe à conventu veſtro, haud tamen mirum videri debet, ſcientibus, id aliàs inter ſacros antiſtites, & doctrinâ & morum ſanctitate conſpicuos, in graviſſimarum rerum tractatione eveniſſe. In magnam autem præconceptæ conſolationis noſtræ acceſſionem ſeſe obtulit eximia chriſtianiſſimi regis pietas & religio cum hæreditario ipſius in hanc apoſtolicam ſedem obſequio conjuncta, quæ non in recentioribus tantùmmodo illius litteris, quas die 19 decembris ejuſdem elapſi anni, prædictam cleri epiſtolam hùc mittens, ad nos dedit, ſed in cæteris quoque omnibus ab eo conſcriptis, præclarè enituit; in quibus teſtari poſſumus atque debemus, nos ſemper illius regii animi ſenſus eos planè deprehendiſſe, qui maximè decebant orthodoxum principem, & verâ in Deum religione, & ſincerâ erga Romanam ſedem pietate, eumdemque pacis atque concordiæ in ſuis regnis reſtituendæ & conſervandæ amantiſſimum.

Tanta eſt profectò in eccleſiâ Dei auctoritas apoſtolicæ conſtitutionis, quæ incipit *unigenitus*, eademque ſibi tam ſinceram venerationem, obſequium & obedientiam ubique vindicat, ut nemo fidelium poſſit, abſque ſalutis æternæ diſcrimine, à debitâ erga ipſam ſubjectione ſeſe ſubducere, aut eidem ullo modo refragari. Hinc porrò conſequitur, ut

in eâ, quæ exorta eſt, controverſiâ, utrùm ejuſmodi refractariis ſanctiſſimum corporis Chriſti viaticum expetentibus, denegari debeat? ſine ulla hæſitatione reſpondendum ſit, quoties prædictæ conſtitutioni publicè & notoriè refractarii ſint, denegandum eis eſſe; ex generali nimirùm regulâ, quæ vetat publicum atque notorium peccatorem ad euchariſticæ communionis participationem admitti, ſive eam publicè, ſive privatim requirat.

Publici autem atque notorii ſunt refractarii, in caſu de quo agitur, quicumque per ſententiam à judice competente prolatam, rei declarati ſunt, eo nomine, quòd debitam prædictæ conſtitutioni *unigenitus*, venerationem, obſequium & obedientiam contumaciter denegaverint; quicumque etiam hujuſmodi contumaciæ reos ſe in judicio confeſſi ſunt; ac præterea illi, qui quamvis neć à judice condemnati, neque reatum ſuum in judicio confeſſi fuerint, nihilominùs, vel eo tempore quo ſacrum ipſum viaticum ſuſcepturi ſunt, propriam inobedientiam, & contumaciam advers̀us conſtitutionem *unigenitus*, ſponte profitentur, vel in antè actæ vitæ decurſu, aliquid evidenter commiſiſſe noſcuntur, manifeſtè oppoſitum venerationi, obſequio & obedientiæ eidem conſtitutioni debitæ, in eoque facto moraliter perſeverare, quod ita vulgò cognitum eſt, ut publicum ſcandalum indè exortum, non adhuc ceſſaverit: in his enim caſibus eadem omninò adeſt mo-

nel. De-là il ſuit, qu'au ſujet de la conteſtation ſurvenue, ſavoir ſi l'on doit refuſer le très-ſaint Viatique du corps de J. C. aux réfractaires qui le demandent? il faut répondre ſans héſiter, qu'on doit le leur refuſer toutes les fois qu'ils ſont publiquement & notoirement réfractaires à ladite conſtitution, ſelon la regle générale qui défend d'admettre à la participation de l'euchariſtie tout pécheur public & notoire, ſoit qu'il la demande en public ou en particulier.

Or, on doit regarder comme réfractaires publics & notoires, dans le cas dont il s'agit ici, tous ceux qu'une ſentence rendue par un juge compétent, aura déclarés coupables, pour avoir refuſé opiniâtrement le reſpect, la vénération & l'obéiſſance due à la ſuſdite conſtitution *Unigenitus*; tous ceux auſſi qui en jugement ſe ſeront avoués coupables de ce refus opiniâtre; & de plus ceux qui, ſans avoir été condamnés par le juge, ni s'être avoués coupables en jugement, cependant, ou déclarent d'eux-mêmes, ſur le point de recevoir le ſaint Viatique, leur déſobéiſſance & leur opiniâtreté à l'égard de la conſtitution *Unigenitus*, ou ſont évidemment connus, pour avoir, dans le cours de leur vie paſſée, fait quelque choſe de manifeſtement oppoſé au reſpect, à la vénération & à l'obéiſſance due à la même conſtitution, & pour perſéverer moralement dans ce même fait; en ſorte que le ſcandale public qui en a réſulté, n'ait pas encore ceſſé; car dans ces

tas, on a une certitude morale entiérement égale, ou du moins ſemblable & équivalente à celle que l'on a des faits ſur leſquels le juge a prononcé une ſentence.

En quoi cependant il ne faut pas perdre de vue la différence qui ſe trouve entre ce notoire par lequel il conſte d'un ſimple fait dont la tache conſiſte dans la ſeule action extérieure, telle qu'eſt la notoriété d'un uſurier, ou d'un concubinaire; & cet autre genre de notoire qui tombe ſur des faits extérieurs dont la tache dépend principalement de la diſpoſition intérieure de l'ame. C'eſt de ce genre de notoire qu'il s'agit ici. Le premier doit être conſtaté par de fortes preuves; mais le ſecond en exige encore de plus fortes & de plus certaines.

On ne doit cependant pas dire que la certitude dont nous venons de parler, ſe trouve dans les autres cas où l'on n'a pour preuve du crime que des conjectures, des préſomptions, des diſcours vagues, qui doivent ſouvent leur origine à des hommes ou mal affectionnés, ou conduits par des préjugés, ou par un zele outré pour le parti qu'ils ont pris, auxquels on ne ſauroit ajouter foi, comme l'expérience des ſiecles paſſés & du nôtre nous l'apprend, ſans s'expoſer à donner dans bien des erreurs, des mépris & des écarts.

Néanmoins, comme il arrive que quelques paſteurs des ames, & quelques miniſtres de l'égliſe, recommandables par leur zele & par leur piété, déférant à ces ſortes de conjectures & ralis certitudo, quæ habetur de iis factis, ſuper quibus judex ſententiam tulit, vel ſaltem alia ſuppetit moralis certitudo prædictæ ſimilis & æquipollens.

In quo tamen præ oculis habenda eſt differentia quæ intercedit inter notorium illud, quo merum aliquod factum deprehenditur, cujus facti reatus in ipsâ ſolâ externâ actione conſiſtit, ut eſt notorietas uſurarii aut concubinarii, & aliud notorii genus, quo externa illa facta noiari contingit, quorum reatus ab internâ etiam animi diſpoſitione plurimùm pendet; de quo quidem notorii genere nunc agitur. Alterum enim illud gravibus ſanè probationibus evinci debet: ſed alterum gravioribus, certioribuſque argumentis probari oportebit.

Ea verò, quam ſuprà innuimus, certitudo, minimè adeſſe dicenda eſt in aliis caſibus, in quibus crimen nititur conjecturis, præſumptionibus, incertiſque vocibus, quæ originem ſuam plerùmque debent hominibus, aut malo animo affectis, aut qui præjudicatis opinionibus, vel partium ſtudiis ducuntur, quibus dùm fides habetur, ſatis compertum eſt, tùm præteritorum temporum, tùm ætatis noſtræ experientia, quot modis homines errare & falli, ac in tranſverſum agi contingat.

Quia verò nonnulli animarum paſtores eccleſiæquæ miniſtri, pietate & zelo commendati, hujuſmodi conjecturis & præſumptionibus deferentes, dùm ad ſacrum via-

ticum, aliquibus miniſtrandum advocantur, animo anxii hærent, verentes, ne id ſine propriæ conſcientiæ periculo adminiſtrare non poſſint; certam ſubnectimus agendi regulam, quam ſequantur.

Hoc itaque primùm animadvertere debent, an ſcilicet ei, qui extremum viaticum poſtulat, cùm anteà ad ſacram menſam accederet, paſchali præſertim tempore, à loci illius parocho ubi degebat, euchariſtica communio adminiſtrata fuerit: ſi enim hæc illi in vita non fuerit denegata, argumento id erit, aut hominem illum ab omni labe immunem, aut ſaltem non verè notorium peccatorem reputatum fuiſſe; indeque ſequetur, ſacrum viaticum eidem, in exitu vitæ publicè poſtulanti, denegari non poſſe; niſi fortè, poſtquam olim ad euchariſticam menſam admiſſus fuit, & antè id tempus quo poſtrema ſacramenta requirit, aliquid commiſiſſe noſcatur, quo publici & notorii peccatoris notam, juxtà præmiſſa, contraxerit.

Ubi autem ex hac facti ſpecie certum ipſis non ſuppetit fundamentum, cui inſiſtere valeant; aliundè verò validæ adversùs ægrotum præſumptiones & indicia gravia & urgentia militent, ob quæ oborium ſibi ſcrupulum rationabiliter deponere nequeant; in his rerum

de préſomptions; ſe trouvent dans le doute & dans l'embarras, lorſqu'ils ſont appelés pour adminiſtrer le ſaint Viatique à certaines perſonnes, & craignent de ne pouvoir le leur adminiſtrer ſans riſque pour leur propre conſcience, nous allons établir une regle ſûre de conduite, à laquelle ils doivent ſe conformer. Voy. *Notoire.*

Ils doivent donc d'abord obſerver, ſi celui qui demande le ſaint Viatique, a été admis à la participation de l'euchariſtie par le curé du lieu où il faiſoit ſa demeure, lorſqu'il ſe préſentoit auparavant à la ſainte table, & ſur-tout pendant le temps paſchal; car ſi dans le cours de ſa vie, on ne lui a point refuſé la communion, ce ſera une marque ou que cet homme eſt exempt de toute tache, ou que du moins il n'a pas été réputé pécheur véritablement notoire; & delà il ſuivra, qu'on ne doit pas lui refuſer le ſaint Viatique à la fin de ſa vie, lorſqu'il le demande publiquement, à moins qu'il ne ſoit reconnu avoir fait quelque choſe qui l'ait rendu, ſelon les regles ci-deſſus établies, pécheur public & notoire depuis qu'il a été admis à la ſainte table, & avant le temps où il demande les derniers ſacrements.

Que ſi le fait eſt d'une eſpece à ne pas leur fournir des preuves aſſez certaines pour les décider, & que d'ailleurs il y ait contre le malade des préſomptions aſſez fortes, & des indices aſſez graves & preſſants pour qu'ils ne puiſſent raiſonnablement ſurmonter le ſcrupule qui leur

leur eſt ſurvenu ; il faut, dans ces circonſtances, qu'après avoir écarré les témoins, ils parlent au malade, & qu'avec toute ſorte de douceur & de bonté, ſans diſputer avec lui, ſans chercher à le confondre, ils lui expoſent la nature & la qualité des indices qui l'ont rendu ſuſpect dans le cours de ſa vie ; qu'ils le prient & le conjurent de venir à réſipiſcence, au moins dans ce dernier moment d'où dépend ſon ſalut éternel ; & de plus, qu'ils lui faſſent comprendre, que quoiqu'ils ſoient prêts à lui adminiſtrer le très-ſaint Viatique du corps de Jeſus-Chriſt, & qu'en effet ils le lui adminiſtrent, il ne ſera pas pour cela en ſûreté au tribunal de Jeſus-Chriſt ; mais qu'au contraire, il va ſe rendre coupable d'un nouveau & horrible crime, par lequel il aura mangé & bu ſon jugement ; que du reſte, ils ne lui adminiſtreront le ſacrement du corps de Jeſus-Chriſt, que pour obéir aux ordres de l'égliſe, laquelle, outre les ſoins qu'elle a de prévenir les ſcandales publics, cherche encore, par un effet de ſa charité, à prévenir auſſi la diffamation du malade ; & ne l'exclut pas du ſacré banquet, par la raiſon qu'elle ne le reconnoît pas à ſon tribunal pécheur public & notoire, quoique d'ailleurs elle le répute pécheur aux yeux du Seigneur.

C'eſt-là, nos VV. Freres, la regle de jugement & de conduite qu'il faut que vous propoſiez, autoriſée qu'elle eſt par notre déciſion & celle du ſiege apoſtolique, & que vous faſſiez ſui-

circumſtantiis ; oportet eos, témoris arbitris, ægrotantem alloqui, eique cum omni lenitate & manſuetudine, non tanquam diſputantes, eumque convincere volentes, oſtendere, quæ & qualia ſint indicia quæ ſuſpectum reddunt ipſius vitæ tenorem ; rogantes eum & obſecrantes, ut reſipiſcat in eo ſaltem temporis articulo, à quo æternæ ipſius ſalutis ſors pendet ; eidemque prætereà demonſtrantes, quòd quamvis ipſi parati ſint ſanctiſſimum corporis Chriſti viaticum ei miniſtrare, ac etiam reipsâ illud ei miniſtrent, non ideò tamen tutus ipſe erit ante tribunal Chriſti, ſed potiùs novi & horrendi criminis reum ſe conſtituet, ex quo judicium ſibi manducavit & bibit ; cæterùm, ſe non alia de cauſa ſacramentum corporis Chriſti eidem miniſtraturos, niſi ut eccleſiæ jubenti obtemperent, quæ præter eam, quam habet, curam, ac ſcandala publica antevertat, pro ſuâ etiam pietate, ægroti ipſius infamiam præcavere ſtudet, & idcircò eum à ſacrâ menſâ non repellit, dùm ipſum, licèt peccatorem in conſpectu Domini reputet, non tamen in proprio tribunali publicum atque notorium peccatorem agnoſcit.

Hanc itaque judicandi, agendique normam oportet vos, venerabiles Fratres, utpotè noſtro & apoſtolicæ ſedis judicio probatam, inferioribus animarum paſtoribus, cæte-

risque presbyteris per civitates & diœceſes veſtras ſacramenta legitimè adminiſtrantibus, ſequendam & obſervandam proponere. Quod quidem judicium ſuper vigentibus controverſiis à nobis interpoſitum, & eccleſiaſticis regulis nititur, & conciliorum olim in ipſis Galliarum regionibus habitorum decretis, & gravium ipſius nationis veſtræ theologorum ſententiis fulcitur. Ut igitur vobis laudi fuit, illuſtrium prædeceſſorum veſtrorum exempla ſequendo promotas iſtic controverſias ſubortaque dubia ad nos & apoſtolicam ſedem deferre, certamque hinc regulam ad revocandam, tuendamque eccleſiarum veſtrarum, pacem expoſcere: ita nunc, officii veſtri partes, veſtraque ſimul apud Deum & eccleſiam merita cumulabitis, ſi ſuprà ſcriptam agendi methodum, ab iis ad quos pertinet, in occurrentibus caſibus omninò ſervari curabitis. Quod nos à fraternitatibus veſtris eò fidentiùs expectamus, nobiſque pollicemur, quò magis nobis ipſi conſcii ſumus, nihil diligentiæ aut ſtudii à nobis prætermiſſum fuiſſe, ſive in perpendendis ac diſcutiendis articulis, quos epiſcopi in præfatis cleri comitiis adunati, licèt non unanimi ſententiâ propoſuerunt, deſumentiſque ex ipſâ eorum diſcrepantiâ nationibus, ad rem penitùs percipiendam, rectoque judicio definiendam opportunis; ſive in legendis, ponderandiſque ſententiis ſcripto

vre & obſerver aux paſteurs du ſecond ordre, & aux autres prêtres qui, dans vos villes & diocèſes ſont adminiſtrateurs légitimes des ſacrements. Ce jugement que nous rendons ſur la conteſtation préſente, eſt tout à la fois appuyé ſur les ſaintes regles de l'égliſe, ſur les décrets des conciles tenus autrefois en France, & ſur le ſentiment de graves théologiens de votre nation. Comme il a été glorieux pour vous de porter à notre tribunal & à celui du ſiege apoſtolique, ſuivant l'exemple de vos illuſtres prédéceſſeurs, les conteſtations qui ſe ſont élevées, & les doutes qui ſont ſurvenus parmi vous, pour en avoir une regle ſûre, qui puiſſe rétablir & maintenir la paix de vos égliſes: ainſi vous acheverez de remplir les devoirs de votre miniſtere, vous mettrez le comble à vos mérites devant Dieu & devant l'égliſe, en faiſant obſerver cette regle de conduite dans toute ſon étendue, dans tous les cas qui ſurviendront, & par tous ceux à qui il appartiendra. C'eſt ce que nous nous promettons, nos VV. Freres, & ce que nous attendons de vous, avec d'autant plus de confiance, que nous pouvons avec plus de vérité nous rendre à nous-mêmes ce témoignage que nous n'avons épargné ni ſoins, ni attentions, ſoit pour examiner & diſcuter les articles que les évêques de la derniere aſſemblée nous ont propoſés, ſelon leurs diverſes opinions, & pour tirer de cette diverſité même de ſentiments, des éclaiciſſements propres à dé-

velopper le fond de la queſtion, & à la terminer par un jugement ſûr & définitif; ſoit pour lire & peſer les avis que nous avons voulu avoir par écrit de nos VV. Freres les cardinaux de cette ſainte égliſe Romaine, que nous avons conſultés là-deſſus; ſoit enfin pour mettre en œuvre tous les autres moyens qui pouvoient attirer ſur nous les lumieres du ciel, que nous n'avons pas ceſſé de ſolliciter par les vœux les plus ardents.

Nous ne doutons point non plus que notre très cher fils en Jeſus-Chriſt, le roi très chrétien, qui non-ſeulement a approuvé le parti que vous avez pris, mais qui, comme nous l'avons indiqué, a voulu encore l'appuyer & le ſoutenir par les lettres qu'il nous a écrites; nous ne doutons point que par un effet de cette piété envers Dieu, & de cet attachement à l'égliſe, dont il a donné tant de preuves, il n'emploie toute la force de ſon autorité, pour vous maintenir, vous & les miniſtres de l'égliſe qui vous ſont ſoumis, dans la liberté entiere de régler l'adminiſtration des ſaints myſteres, ſur les principes de conduite établis ci-deſſus. C'eſt dans cette confiance que nous avons cru ne devoir point parler ici des autres articles de votre aſſemblée, qui concernent la juriſdiction épiſcopale touchant l'adminiſtration & le refus des mêmes ſacrements, & les différentes conteſtations qui ſe ſont élevées à ce ſujet. Nous avons jugé qu'il étoit plus à propos d'en traiter avec le roi très-chrétien dans d'autres lettres,

exaratis à venerabilibus fratribus noſtris hujus S. R. E. cardinalibus, quorum hâc de re conſilia exquiſivimus; ſive in cæteris omnibus exequendis atque præſtandis, per quæ divini luminis adjutorium, quod interim flagraniſſimis votis implorare non prætermiſimus, nobis promereri poſſemus.

Neque verò dubitamus quin cariſſimus quoque in Chriſto filius noſter, rex chriſtianiſſimus, poſtquàm ſuſceptum à vobis conſilium non ſolùm probavit, ſed etiam, ut ſuprà innuimus, ſuis ad nos datis litteris, fovere & adjuvare non recuſavit; pro ſuâ perſpectâ in Deum & eccleſiam religione ac pietate, validam fraternitatibus veſtris opem præbere ſtudeat, quò tam vobis, quàm inferioribus eccleſiæ miniſtris, liberum & integrum ſit, ad ſuperiùs deſcriptam agendi normam, ſacrorum myſteriorum adminiſtrationem moderari. Quâ quidem fiduciâ freti, nos hîc ſermonem minimè habendum exiſtimavimus de reliquis fratrum veſtrorum articulis reſpicientibus, epiſcopalia jura circà eorumdem ſacramentorum participationem concedendam, vel denegandam, & varias ſuper hac re obortas controverſias; ſed potiùs cum ipſo chriſtianiſſimo rege per alias litteras noſtras agendum duximus, ut is ſacra epiſcopatûs jura, ſuâ animi

magnitudine ac præſtanti virtute tueatur. Quod ipſum, & proprio, & majorum ſuorum more facturum, certò confidimus, ut nobiliſſimæ Galliarum eccleſiæ, illius regio favore noſtris, veſtriſque ſtudiis obſecundante, ſuum priſtinum decorem retinuiſſe, & perturbatam ad tempus tranquillitatem citò recuperaſſe lætentur.

afin qu'il accorde aux droits ſacrés de l'épiſcopat une protection qui réponde à la grandeur & à la fermeté de ſon ame. Nous nous promettons donc avec une entiere aſſurance, que marchant ſur les traces de ſes ancêtres, ſoutenant ce qu'il a fait lui-même, & ſecondant ainſi de cette protection royale nos vœux & les vôtres, il agira ſi efficacement, que toutes les égliſes de France, ces égliſes ſi illuſtres, auront à ſe féliciter de n'avoir rien perdu de leur ancienne ſplendeur, & de n'avoir pas tardé à recouvrer le calme que des troubles paſſagers avoient altéré.

In cujus optatiſſimi eventûs auſpicium, fraternitatibus veſtris, cunctiſque populis paſtorali curæ veſtræ concreditis, apoſtolicam benedictionem peramanter impertimur.

C'eſt dans l'attente d'un événement ſi deſiré, & pour en être comme un préſage heureux, que nous vous accordons avec une tendre affection à vous, nos VV. Freres, & à tous les peuples confiés à votre ſoin paſtoral, la bénédiction apoſtolique.

Datum Romæ, apud ſanctam Mariam Majorem, die 16 octobris anni 1756, pontificatûs noſtri 17. (L. S.).

Donné à Rome, à Ste. Marie Majeure, le 16 octobre de l'an 1756, & de notre pontificat le dix-ſeptieme.

Lettre dont le roi a accompagné ce bref, en l'envoyant aux cardinaux, archevêques & évêques de ſon royaume.

Notre ſaint pere le pape m'a envoyé ſa réponſe à la lettre que la derniere aſſemblée du clergé de mon royaume lui écrivoit, avec mon agrément, le 31 octobre de l'année derniere, pour lui demander ſes avis paternels ſur la diverſité d'opinions qui s'étoit rencontrée dans les délibérations de cette aſſemblée. Je vous communique cette réponſe, & je m'attends que, conformément aux loix de mon royaume, vous n'en ferez aucun uſage par acte public, avant que je l'aie revêtue de mes lettres patentes, ſi je juge à propos de le faire. J'attends de votre zele pour le bien de la religion & la tranquillité de l'état, que

vous vous unirez avec empreſſément aux ſentiments d'un pontife, dont les vertus & les lumieres ſont l'ornement & la conſolation de l'égliſe, & que vous concourrez, autant qu'il dépendra de vous, aux vues que je me propoſe, pour conſerver les droits de la juriſdiction qui appartient à l'égliſe, & pour aſſurer ſolidement le reſpect dû à la religion, & rétablir la tranquillité de mon royaume. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait en ſa ſainte & digne garde. Ecrit à Fontainebleau, le 14 novembre 1756.

Déclaration du roi, donnée à Verſailles le 10 *décembre* 1756; *regiſtrée en parlement le* 13 *décembre ſuivant.*

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. Nous nous ſommes propoſé dans tous les temps de faire ceſſer les troubles qui ſe ſont élevés dans notre royaume, à l'occaſion de la conſtitution *Unigenitus*, en employant également notre autorité à lui faire rendre le reſpect & la ſoumiſſion qui lui ſont dûs, & à empêcher l'abus qu'on en voudroit faire, en lui attribuant un caractere & des effets qu'elle ne peut avoir par ſa nature. Il nous a paru ſur-tout qu'il étoit important de preſcrire un ſilence abſolu ſur des queſtions qui ne peuvent tendre qu'à troubler la tranquillité publique. Nous avons eu la ſatisfaction de voir notre ſaint pere le pape, en rendant juſtice à notre amour pour la religion, donner ſes éloges aux vues qui nous ont conduits pour faire rendre à l'autorité de l'égliſe l'obéiſſance qui lui eſt due, enrretenir la paix, & réprimer ceux qui cherchent à la troubler; & nous avons reçu avec reconnoiſſance les témoignages que la bonté paternelle de ce ſaint pontife, qui remplit ſi dignement la chaire de ſaint Pierre, nous en a donnés par les lettres qu'il nous a adreſſées. Animés du même eſprit & du deſir de conſommer un ouvrage ſi néceſſaire au bien de notre état, nous avons cru devoir encore, en maintenant l'exécution des loix précédemment rendues, ſtatuer ſur différents points qui ont donné lieu à de nouvelles conteſtations, & abolir en même temps tout ce qui s'eſt fait de part & d'autre à l'occaſion de ces diſputes, pour en effacer, s'il eſt poſſible, juſqu'au ſouvenir. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît.

ART. I. Que les lettres patentes & déclarations données, tant

par le feu roi, notre très-honoré ſeigneur & biſaïeul, que par nous, & regiſtrées en nos cours, au ſujet de la conſtitution *Unigenitus*, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur; & qu'en conſéquence, tous nos ſujets aient pour ladite conſtitution, le reſpect & la ſoumiſſion qui lui ſont dûs, ſans néanmoins qu'on puiſſe lui attribuer la dénomination, le caractere, ni les effets de regle de foi.

II. N'entendons que le ſilence abſolu preſcrit par noſdites déclarations, & que nous voulons être inviolablement obſervé, puiſſe préjudicier au droit qu'ont les archevêques & évêques, d'enſeigner les eccléſiaſtiques & les peuples confiés à leurs ſoins. Exhortons, & néanmoins enjoignons auxdits archevêques & évêques, de ſe renfermer pour l'exercice de leurs fonctions dans les bornes de la charité & de la modération chrétienne, & d'éviter tout ce qui pourroit troubler la tranquillité publique.

III. L'article XXXIV. de l'édit du mois d'avril 1695, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; &, en conſéquence, toutes cauſes & actions civiles, concernant l'adminiſtration & le refus des ſacrements, ſeront portées devant le juge d'égliſe, excluſivement à tous juges & tribunaux ſéculiers, auxquels nous enjoignons de leur en faire le renvoi, ſauf & ſans préjudice de l'appel comme d'abus. Et à l'égard des plaintes & pourſuites criminelles en cette matiere, elles ſeront portées, tant devant nos juges, ayant la connoiſſance des cas royaux, & par appel en nos cours, que devant les juges d'égliſe, chacun en ce qui les concerne & eſt de leur compétence; ſavoir, pardevant nos juges pour raiſon du cas privilégié, & pardevant les juges d'égliſe pour le délit commun, le tout conformément aux ordonnances, ſans néanmoins que nos cours & juges puiſſent ordonner, en quelque maniere & ſous quelque expreſſion que ce ſoit, que les ſacrements ſeront adminiſtrés, ſauf à noſdites cours & juges à prononcer telle peine qu'il appartiendra, contre ceux qui ſe ſeroient rendus coupables lors de l'adminiſtration ou du refus des ſacrements.

IV. Ne pourront néanmoins les curés & autres eccléſiaſtiques chargés de l'adminiſtration des ſacrements, être pourſuivis pour raiſon des refus de ſacrements par eux faits à ceux contre leſquels il ſubſiſteroit des condamnations & cenſures juridiquement & perſonnellement prononcées contre eux, & actuellement exécutoires pour leur déſobéiſſance à l'autorité & aux déciſions de l'égliſe, & notamment à la conſtitution *Unigenitus*, ou à ceux qui, dans le temps même où ils demanderoient à être admis à la participation des ſacrements, auroient fait connoître d'eux-mêmes publiquement leur déſobéiſſance, à ladite conſtitution. Exhortons & néanmoins enjoignons aux archevêques & évêques de veiller à ce que leſdits curés & autres prêtres ne faſſent à

ceux à qui ils adminiſtreront les ſacrements ; aucunes interrogations indiſcretes qui puiſſent tendre à troubler la paix.

V. Et voulant que tout ce qui s'eſt fait à l'occaſion des derniers troubles, ſoit enſeveli dans l'oubli, ordonnons que le tout ſoit réputé & demeuré comme non avenu. Voulons pareillement que toutes pourſuites, décrets & procédures qui pourroient avoir été faits, & tous arrêts, ſentences ou jugements qui pourroient avoir été rendus au même ſujet, demeurent ſans aucune ſuite & ſans aucun effet ; & en conſéquence, que ceux contre leſquels leſdites procédures auroient été faites, & leſdits arrêts, ſentences ou jugements rendus, rentrent, en vertu des préſentes, en leur état & fonctions. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver, de point en point ſelon leur forme & teneur, car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles le dixieme jour de décembre, l'an de grace mil ſept cent cinquante-ſix, & de notre regne le quarante-deuxieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Lue & publiée, le roi ſéant en ſon lit de juſtice, & regiſtrée ; ouï, & ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur ; & copies collationnées d'icelle, envoyées aux bailliages & ſénéchauſſées du reſſort, pour y être pareillement lue, publiée & regiſtrée : enjoint aux ſubſtituts de ſon procureur général du roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois. A Paris, en parlement, le roi tenant ſon lit de juſtice, le treize de décembre 1756.

Signé, DUFRANC.

Le parlement fit de très-humbles remontrances ſur cette déclaration, dont on voit les effets par les actes ſuivants. Le roi déclara ſes intentions en ces termes :

Du 1 ſeptembre 1757.

Les ſentiments qui animoient vos prédéceſſeurs, ne leur auroient pas permis de faire la démarche à laquelle s'eſt portée la plus grande partie des officiers du parlement.

Le roi vous ordonne d'avoir toujours préſentes les obligations que votre ſerment vous impoſe : nul motif ne peut vous diſpenſer de rendre la juſtice que vous devez aux ſujets de ſa

majeſté. Les magiſtrats prépoſés pour l'adminiſtrer, ne peuvent la refuſer, ſans être reſpoſables de tous les maux qui ſont la ſuite néceſſaire de ce refus.

Sur les témoignages répétés qui ont été donnés à ſa majeſté de votre ſoumiſſion & de votre fidélité, elle veut bien n'interroger aujourd'hui que vos cœurs, & chercher dans vos ſentiments des motifs de confiance pour l'avenir.

Elle efface donc pour jamais le ſouvenir de ce qui lui a déplu dans votre conduite paſſée, en regardant comme non avenues toutes les démiſſions qui lui ont été données. Sa majeſté vous a appris elle-même, par les lettres qui vous ont été adreſſées, qu'elle veut bien conſerver dans leurs offices tous ceux qui s'en étoient démis.

A l'égard de ceux de vos confreres qu'elle a cru devoir éloigner pour des raiſons particulieres, ſa majeſté en les conſervant dans leur état, n'a pas encore fixé le temps de leur rappel.

Quand le roi ſera obéi, quand vous aurez repris l'exercice entier de vos fonctions ordinaires, & que ſa majeſté ſera ſatisfaite de la ſageſſe de votre conduite, elle écoutera favorablement vos inſtances à cet égard.

Pour ce qui concerne la ſeconde déclaration (du 10 décembre 1756) le roi deſire que l'uſage en devienne auſſi inutile, qu'il l'avoit jugé néceſſaire; mais avant tout, ſa majeſté ne refuſera point d'écouter ce que ſon parlement croira devoir lui repréſenter ſur cet objet; elle veut que la ſuppreſſion ordonnée par ſon édit du mois de décembre dernier, ſoit exécutée, & elle enverra à ſon parlement une déclaration interprétative à l'enregiſtrement de laquelle elle vous ordonne de procéder ſans délai.

Le roi vous ordonne de reprendre vos fonctions ordinaires; conformez vous à ſes intentions.

Sa majeſté n'a rien tant à cœur que de faire régner dans ſon royaume le ſilence qu'elle a preſcrit de part & d'autre, & la paix qu'elle deſire depuis ſi long-temps de voir rétablie.

Si ſa majeſté, par des raiſons ſupérieures, & dans la vue du bien général, a cru devoir s'élever au-deſſus des regles ordinaires, ſon parlement ne doit point en appréhender les ſuites pour l'avenir.

Le roi vous ordonne donc de faire exécuter ſa premiere déclaration, conformément aux canons reçus dans le royaume, aux loix & aux ordonnances.

C'eſt en entrant dans ces vues, que vous devez toujours vous ſouvenir qu'il eſt des conſidérations de ſageſſe & de modération ſur leſquelles vous devez regler vos démarches.

Donnez vous-même l'exemple du reſpect que ſa majeſté veut qui ſoit rendu à la religion & à ſes miniſtres. C'eſt ainſi que

vous ferez un uſage légitime de l'autorité que le roi a bien voulu vous confier.

Que ces ſentiments demeurent toujours gravés dans vos cœurs, & ſouvenez-vous que votre ſouverain vous traite en ce moment en pere.

Du 2 ſeptembre 1757.

La cour, toutes les chambres aſſemblées, a arrêté qu'il ſera fait au roi une députation en la forme ordinaire, à l'effet de lui rendre de très humbles actions de graces, des témoignages de bonté qu'il veut bien donner à ſon parlement, & lui porter de nouvelles aſſurances des ſentiments de zele, de reſpect, de fidélité & de ſoumiſſion qui ont été dans tous les temps gravés dans les cœurs de tous les magiſtrats, qui ont toujours été le principe de leur conduite & de leurs démarches, & que rien n'a jamais pu & ne pourra jamais altérer.

Que pleins de confiance dans la juſtice & la bonté d'un ſouverain qui eſt le pere de ſes ſujets, ils oſent eſpérer qu'il voudra bien effacer juſqu'aux impreſſions fâcheuſes de diſgraces qui ſubſiſteroient contre ſon parlement, tant qu'il tiendroit éloignés quelques-uns de ſes membres, qui ont toujours donné des preuves de leur amour pour la perſonne dudit ſeigneur roi, & de leur zele pour le bien de ſon ſervice.

Qu'ils oſent donc faire auprès dudit ſeigneur roi les inſtances les plus reſpectueuſes, pour obtenir de ſa juſtice & de ſa bonté de rétablir dans l'exercice de leurs fonctions, les magiſtrats, ſur le retour deſquels ledit ſeigneur roi a bien voulu donner les plus grandes eſpérances.

Réponſe du 3 ſeptembre 1757.

Je reçois avec ſatisfaction les témoignages que vous venez de me donner de votre zele, de votre fidélité & de votre ſoumiſſion à mes volontés.

Jouiſſez du bonheur de plaire à un maître qui vous aime, & de l'avantage de contribuer au bien de mes ſujets, en rempliſſant vos devoirs.

Achevez de répondre aux vues & aux intentions que je vous ai fait connoître pour le rétabliſſement de la paix, & je ne tarderai pas à réaliſer les eſpérances que je vous ai données par rapport à ceux de vos confreres dont vous ſollicitez le retour.

Ayez une entiere confiance en mes bontés : ſi vous pouviez en douter, vous ceſſeriez d'en être dignes.

Du 7 ſeptembre 1757.

La cour, toutes les chambres aſſemblées, en continuant de délibérer ſur ce qui a été dit de l'ordre du roi aux députés de ladite cour le premier de ce mois, & pour ſe conformer aux intentions dudit ſeigneur roi, a ordonné & ordonne que la déclaration du 10 décembre ſera envoyée aux bailliages pour ce qui concerne l'article 5 de ladite déclaration, être exécutée ſelon ſa forme & teneur, ſans néanmoins tirer à conſéquence pour l'avenir. Et en ce qui concerne les diſpoſitions contenues aux autres articles de ladite déclaration, être exécutée formellement aux canons reçus & autoriſés dans le royaume, aux loix, ordonnances, uſages & maximes dont l'obſervation eſt néceſſaire pour le maintien de l'autorité du roi & de ſa juſtice ſouveraine, & ſera ce préſent arrêt imprimé, &c.

Arrêté dudit jour.

La cour, après avoir conſommé ſes délibérations au ſujet des ordres du roi, a arrêté que M. le premier préſident, & deux préſidents ſe rendront auprès dudit ſeigneur roi, & ſeront chargés de lui porter les témoignages de la plus reſpectueuſe reconnoiſſance, dont tous les membres de ſon parlement ſont pénétrés, & lui proteſteront que leur confiance eſt ſi entiere qu'il ne laiſſe à leur ſentiment d'autres inſpirations que de s'en remettre à ſes bontés.

Autre arrêté dudit jour.

La cour, en délibérant ſur l'édit concernant la diſcipline, a arrêté qu'il ſera fait au roi des repréſentations, & que cependant la cour continuera de ſe conformer à ſes anciens uſages, maximes & diſcipline qui lui ſont propres.

Réponſe du roi, du même jour 5 ſeptembre 1757.

Je vois que je puis compter ſur les nouvelles aſſurances que vous me donnez de votre ſoumiſſion & de votre zele par la promptitude avec laquelle vous m'avez obéi, par la reconnoiſſance & le reſpect dont vous êtes pénétrés, & par votre confiance en ma perſonne; continuez de remplir vos fonctions avec cet eſprit de ſageſſe & de modération que je vous ai ſi ſouvent & ſi expreſſément recommandés.

Vos confreres vous ſeront rendus pour la S. Martin, & je vous diſpenſe de me donner à leur égard de nouveaux témoignages de la reconnoiſſance que vous devez à mes bontés.

Chacun fait la teneur des derniers actes du clergé dans ses assemblées de 1760 & 1765, touchant ces mêmes objets. Le parlement de Paris, les condamna par des arrêts des 4 & 5 septembre 1765; ce qui donna lieu à un arrêt du conseil d'état du 15 du même mois de septembre, qui en cassant & annullant lesdits arrêts du parlement, porte que sa majesté se réserve de faire connoître d'une maniere plus expresse ses intentions ultérieures sur des objets si dignes de son attention; depuis, il a paru l'arrêt du conseil d'état du roi, du 24 mai 1766, rapporté sous le mot *Constitution*. Cet arrêt a été rappelé dans un autre fait également au conseil d'état du roi, en date du 25 novembre 1766, où sa majesté défendant d'exiger des adhésions auxdits actes du clergé, contre le vœu même de ces assemblées, réserve à sa majesté elle seule, comme elle a déja fait par ledit arrêt du conseil du 24 mai, la connoissance de toutes les disputes & contestations qui pourroient s'élever au sujet desdits actes. Le parlement de Paris, par un dernier arrêt du 10 janvier 1767, rendu en forme de réglement, toutes les chambres assemblées, sur un refus de sacrements fait par les curé & vicaires de Montesson, a ordonné que les déclarations du roi des 2 septembre 1754, & 10 décembre 1756, qui imposent silence sur les matieres y énoncées; ensemble les arrêts d'enregistrement d'icelles, des 5 septembre 1754, & 5 septembre 1757, seront exécutés selon leur forme & teneur; avec défense à toutes personnes d'y contrevenir en façon quelconque, à peine, contre les contrevenants, d'être poursuivis selon la rigueur des ordonnances.

Il y a eu une déclaration du roi du 15 juin 1771, en faveur de tous les prêtres décrétés & condamnés à l'occasion de ces affaires.

C'est une loi des conciles, que les fideles qui s'approchent des sacrements, le fassent avec décence & modestie, sans armes, &c. *cum modesto habitu & armis depositis*. Mém. du Clergé, tom. 4, pag. 12 & suiv.

§. 1. SACREMENT. (St.) On appelle ainsi par excellence le sacrement de l'Eucharistie, ou le corps adorable de Notre-Seigneur. On célebre dans l'église la fête du très saint Sacrement par une procession générale, qui marque le triomphe que l'église a remporté sur les hérétiques qui ont osé attaquer ce saint mystere. Voy. *Procession*.

Ces processions ont donné lieu aux expéditions solemnelles du

ſaint Sacrement, au culte & à l'adoration des fideles. Concile de Trente, ſeſſ. 13, can. 6. Mais ces expéditions & les bénédictions qui les accompagnent, ne doivent pas être réitérées trop ſouvent, de peur que le reſpect ne diminue, & que la piété ne ſe refroidiſſe. C'eſt pourquoi on ne doit l'expoſer qu'aux jours marqués par l'égliſe, & dans d'autres temps, que par ordre, ou du moins du conſentement de l'évêque. Voyez l'art. 1 & 2 du réglement des réguliers, *verb. Exemption*, & l'art. 15 du réglement rapporté ſous le mot *Paroiſſe*. S. Charles, dans le troiſieme concile de Milan, défend de porter le ſaint Sacrement ſur le bord de la mer, ſous prétexte de la tempête, ce qui s'applique également au cas d'un incendie. En effet, dit M. d'Héricourt, ſi la préſence du corps de Jeſus-Chriſt, qui n'eſt point obligé de faire des miracles toutes les fois que les hommes en demandent, ne faiſoit point ceſſer la tempête ou l'incendie, cette circonſtance pourroit diminuer le reſpect qu'on doit à l'Euchariſtie, & devenir un ſujet de raillerie pour les hérétiques & pour les impies. Loix eccléſiaſt. part. 3, chap. 2, *n. ult.*

L'Euchariſtie doit être conſervée dans un endroit décent & fermé à clef. Voyez à ce ſujet le réglement d'Honoré III, *in c. ſanè, de celebrat. miſſ.* Barboſa, *de offic. & poteſt. paroch. cap.* 20, *n.* 27. V. *Viatique.* Voyez ſous le mot *Religieuſes*, en quel endroit on doit tenir le ſaint Sacrement dans les monaſteres des filles.

SACRILEGE, eſt l'abus des choſes ſaintes ou ſacrées en les profanant. *Sacrilegium eſt violatio rei ſacræ.* On appelle auſſi quelquefois ſacrilege celui qui ſe rend coupable du crime de ſacrilege. Duperrai, de la Cap. liv. 2, chap. 3.

Il ſe fait ſur le crime de ſacrilege pluſieurs diſtinctions. Lancelot, en ſes Inſtitutes du droit canonique, *lib.* 4, *tit.* 5, *in fin.* le fait rapporter ou aux choſes ou aux perſonnes.

Le ſacrilege *ratione rerum*, ſe commet en trois manieres : 1°. En dérobant une choſe ſacrée dans un lieu auſſi ſacré, *ſacrum de ſacro*, comme ſeroient les vaſes ſacrés dans l'égliſe. 2°. Une choſe non ſacrée dans un lieu ſacré, *non ſacrum de ſacro*, comme la montre d'une perſonne dans l'égliſe. 3°. Une choſe ſacré dans un lieu non ſacré, *ſacrum de non ſacro*, comme le ſaint ciboire dans la maiſon d'un malade.

Le ſacrilege *ratione perſonarum*, ſe commet en maltraitant une perſonne conſacrée à Dieu, contre la diſpoſition du canon, *ſi quis ſuadente*, & par un commerce illicite avec ces mêmes perſonnes.

Le crime de ſacrilege ſe commet auſſi par l'incendie & le violement des lieux ſacrés, par la détention injuſte & l'uſurpation des biens de l'égliſe.

Enfin dans un ſens étendu, il n'eſt point de crime qu'on appelle *eccléſiaſtiques*, où il n'entre de ſacrilege, comme s'agiſſant toujours du violement des choſes qui appartiennent à Dieu ou à la religion. Ces crimes ſont la ſimonie, l'héréſie, le ſchiſme, l'apoſtaſie, le ſortilege, le blaſphême, le ſacrilege proprement dit.

Les crimes qu'on appelle *civils*, parce qu'ils ne regardent directement que les hommes ou la ſociété civile, ſont: l'homicide, l'adultere, le ſtupre, le vol, l'uſure, le faux, les injures. Lancelot, *loc. cit. lib.* 3, *tit.* 2, §. *criminum.*

Les canons puniſſent ceux qui ſe ſont rendus coupables du crime de ſacrilege & leurs complices, de différentes peines, ſelon que le ſacrilege eſt plus ou moins énorme: *Pro modo ſceleris admiſſi, facinoriſque perpetrati, niſi plenè ſatisfecerint, aut de ſatisfaciendo plenam ſecuritatem exhibuerint, nunc pœnitentiæ beneficium ſacrilego penitùs denegatur, nunc anathemate vincitur, nunc perpetuâ damnatus infamiâ carceri traditur, aut exilio perpetuæ deportationis & depoſitionis animadverſione coërcetur, aliquando etiam pecuniariâ pœnâ mulctabitur. Ibid. tit.* 3, §. *ſimilibus. C. ſuper eo, de rapt. c. ult. de pœnit. diſt.* 4; *c. conqueſtus, de for. comp. c. quiſvis in fin.* 17, *q.* 4; *c. nulli*; *c. prædia* 12, *q.* 2; *c. omnes, c.* 17, *c.* 4.

Dans les principes du droit canon, en matiere de ſacrilege, les complices ſont entiere foi les uns contre les autres. *C. impri. mis* 12, *q.* 1, *c. qui autem* 17, *q.* 4.

Le ſacrilege avec effraction eſt mis en France au nombre des cas royaux, & comme tel, il eſt indubitablement privilégié ſuivant la regle établie ſous le mot *Délit.* Art. 11 du tit. 1 de l'ordonnance de 1670. L'art 31 des libertés, *quem vide*, met le ſacrilege au nombre des crimes, dont le pape ne peut connoître, ni par lui, ni par ſes légats. Bouchel, en ſa bibliotheque, dit que ce crime eſt mixte, c'eſt-à-dire, de la connoiſſance des deux juges; ſur quoi voyez le nouveau comment. de l'art. 33 des lib. de l'égliſe Gallicane.

Quant à la peine de ce crime, elle eſt parmi nous plus ou moins

forte ; ſelon les circonſtances, elle pourroit être telle qu'on renouvelleroit au beſoin contre les coupables, les anciennes condamnations au feu ; mais il faudroit pour cela qu'elles fuſſent bien graves, comme auſſi pour faire vaquer un bénéfice de plein droit. V. *Blaſphême.*

SACRISTAIN, SACRISTIE. Nous entendons par le premier de ces mots un officier eccléſiaſtique, qui a le ſoin & la garde des vaiſſeaux & ornements ſacrés, dépoſés dans un lieu qu'on appelle ſacriſtie, *à ſacris tenente, vel tuente.* Le chapitre premier du titre 26 aux décrétales *de offic. ſacriſt.* extrait d'un concile de Tolede de l'an 633, marque le rang du ſacriſtain & ſes fonctions dans ces termes : *ut ſciat ſe ſacriſta ſubjectum archidiacono, & ad ejus curam pertinere cuſtodiam ſacrorum vaſorum, veſtimentorum eccleſiaſticorum, ſeu totius theſauri eccleſiaſtici ; nec non quæ ad luminaria pertinent, ſive in cera, ſive in oleo.* Voyez ſous les mots *Cuſtode, Tréſorier*, noms ſouvent confondus avec celui de ſacriſtain, ce qui eſt dit de l'état & des fonctions communes à ces trois offices.

Il a été jugé par un arrêt du parlement de Provence, du 4 mai 1677, que la garde des vaſes ſacrés & ornements d'une égliſe cathédrale appartient au ſacriſtain, & non au ſous-ſacriſtain. Par autre arrêt du même parlement, du 8 mars 1674, il y a été jugé que dans l'égliſe collégiale & paroiſſe de la ville de Lorgues, la charge des ames des chanoines ayant été donnée au doyen de l'égliſe, celle des paroiſſiens au ſacriſtain, & le ſoin du chœur au capiſcol, ce dernier n'étoit pas tenu, même en cas de beſoin, d'aider le ſacriſtain dans les fonctions paroiſſiales. *V.* dans Baſſet les plaidoyers 9 & 10 ſur la ſacriſtie de ſaint André de Grenoble, qu'un arrêt de ce parlement du 10 juillet 1651, a jugé pouvoir être tenue par un ſimple clerc tonſuré ; ce qui n'eſt point une regle pour les autres égliſes, où cet office eſt mis au rang des dignités ou perſonnats ſi conſidérables qu'ils exigent le grade dans celui qui en eſt pourvu. Voyez *Dignité, Tréſorier.*

La ſacriſtie eſt en pluſieurs abbayes un office clauſtral, *officium ædiui.* V. *Offices clauſtraux.*

L'annotateur de Deſgaudets a dits ſur les loix des bâtiments, que les ſacriſties ſont quelquefois à l'entretien des gros décimateurs, & quelquefois à l'entretien des habitans ; lorſque les ſa-

criſties ſont derriere le maître-autel dans le chœur, ces ſacriſties ſont à la charge des gros décimateurs, quant aux murailles & voûtes faiſant partie du chœur; mais quant aux armoires & tables, il faut diſtinguer, ſi la fabrique eſt ſi pauvre qu'elle ne puiſſe fournir à l'egliſe d'ornements, en ce cas la ſacriſtie étant deſtinée pour ſerrer les ornements, c'eſt aux gros décimateurs d'entretenir les armoires & tables; mais ſi la fabrique eſt en état d'entretenir l'égliſe d'ornements, c'eſt aux habitants d'entretenir les armoires & tables de la ſacriſtie, quoiqu'elle ſoit ſituée dans le chœur.

Si la ſacriſtie n'eſt point pratiquée dans l'intérieur de l'égliſe, en quelque endroit qu'elle ſoit ſituée, ſoit vers le chœur, ſoit vers la nef; ſi ce ſont les gros décimateurs qui fourniſſent les ornements de l'égliſe, ils ſont tenus de l'entretien de la ſacriſtie entiérement; mais ſi c'eſt la fabrique qui fournit les ornements de l'égliſe, c'eſt aux habitants à réparer ou reconſtruire tout ce qui dépend de la ſacriſtie.

SAGE-FEMME, *Obſtetrix*. Matrone qui eſt appelée pour aſſiſter des femmes groſſes, & pour leur aider à ſe délivrer de leur fruit. Les conciles ont réglé trois choſes par rapport aux ſages-femmes: 1°. Qu'elles auront un témoignage de catholicité, ou du curé, ou de l'évêque. 2°. Qu'elles ſeront approuvées par l'évêque ou ſon vicaire. 3°. Qu'elles auront ſoin qu'il ſe trouve au moins deux perſonnes qui ſoient témoins du baptême qu'elles adminiſtreront, que le curé pourra interroger, lorſque l'enfant ſera porté à l'égliſe. Gibert, Inſtit. part. 1, tit. 61.

Les mêmes conciles ordonnent aux curés de veiller à l'inſtruction des ſages-femmes, en ce qui regarde l'adminiſtration du baptême. Mém. du Clerg. tom. 5, pag. 71 & ſuiv. *V.* l'art. 14 de la déclaration de 1724, rapportée ſous le mot *Proteſtant*. Voy. auſſi le mot *Nourrice*.

Voici une formule du ſerment que doivent prêter les ſages-femmes; il n'eſt pas uniforme dans les rituels des diocèſes, mais peu s'en faut; à Paris, les ſages-femmes font leur apprentiſſage à l'hôtel-Dieu, & prêtent ce ſerment à la communauté des maîtres chirurgiens de ſaint Côme; dans la plupart des diocèſes du royaume, elles le prêtent au curé, & dans quelques-uns, à l'archidiacre en viſite.

« Je N. jure & promets à Dieu, le créateur, en votre préſence, Monſieur, de vivre & de mourir en la foi catholique,

apoſtolique & romaine, & de m'acquitter avec le plus de fidélité & de diligence qu'il me ſera poſſible, de la charge que j'entreprends d'aſſiſter les femmes dans leurs couches, & de ne permettre jamais que ni la mere, ni l'enfant n'encourent aucun accident par ma faute.

» Et où je verrai quelque péril imminent, d'uſer de conſeil & de l'aide des médecins & des chirurgiens, & des autres femmes que je reconnoîtrai entendues & expérimentées en cette fonction. Je promets auſſi de ne point révéler les ſecrets des familles, ni des perſonnes que j'aſſiſterai.

» Et de n'uſer d'aucun moyen illicite, ſous quelque couleur ou prétexte que ce ſoit, par vengeance ou mauvaiſe affection; & de n'admettre rien de ce qui ſera de mon devoir à l'endroit de qui que ce ſoit, mais de procurer de tout mon pouvoir le ſalut corporel & ſpirituel, tant de la mere que de l'enfant.

« Ainſi Dieu me ſoit en aide, & ſes ſaints évangiles. »

Nous avons donné quelques formules de baptême ſous le mot *Regiſtre*, où l'on peut remarquer les précautions qu'il y a à prendre, pour ne pas admettre aveuglément le témoignage des enfants ſur le nom & l'état de ſes parents, comme auſſi pour ne le pas rejeter.

M. Brunet traite bien cette queſtion en ſon Not. apoſtoliq. liv. 2, chap. 2. Il dit que le curé doit écrire dans un endroit ſéparé du regiſtre des baptêmes, les actes concernant la réception des ſages femmas; elles ſont ordinairement élues par le bureau de la fabrique paroiſſiale, & s'il n'y en a pas, par le conſeil de ville, ſur quoi le curé expédie des lettres, & fait l'enregiſtrement du choix des habitants comme s'enſuit.

« L'an, &c. a été tenue l'aſſemblée des marguilliers & habitants de cette paroiſſe, en laquelle a été élue N. pour ſage femme. Elle a été préſentée à M. l'archidiacre N. qui a reçu ſon ſerment en la forme ordinaire; *ou bien ſi c'eſt le curé qui reçoit ce ſerment*, & nous avons reçu ladite en cette qualité, après lui avoir fait prêter entre nos mains, le ſerment ordinaire. »

Lettre de ſage femme.

Univerſis, &c. N. Pariſ. ſalutem in Domino; notum facimus quòd nos per relationem matriculariorum & habitantium parochialis eccleſiæ de

de M. de probitate, sufficientiâ, idoneitate & diligentiâ honestæ mulieris J. G. in obstetricem dicti loci deputavimus; per præsentes, eique licentiam & facultatem hujusmodi obstetricalis officium exercendi dedimus & concessimus, damusque & concedimus præsentium tenore, præstito prius per eam juramento coram nobis hujusmodi officium fideliter exercendi, nullamque fraudem circa illud committendi; in quorum, &c.

S'il s'agit en justice de la grossesse d'une femme, comme pour sávoir si elle a eu des enfants, si elle est grosse, & autres choses, en pareil fait, on appelle à la visite, qui doit être faite par les médecins & chirurgiens, les matrones ou sages femmes jurées, ou autres à la campagne, dans les lieux où il n'y a point de jurande, qui affirmeront leur rapport. Ce rapport doit être fait séparément d'avec celui des médecins & chirurgiens. Traité des matieres crimin. part. 3, chap. 3, n. 5.

SAINT. Nous entendons par ce mot un fidele que Dieu a admis à la participation de sa gloire dans le ciel. Voyez *Canonisation*, *Images*. Nous remarquerons ici que la béatification differe de la canonisation d'un saint, non en la maniere de proceder à la vérification des vertus & miracles; mais en ce que par la béatification, le pape permet seulement de faire l'office d'un saint dans un ordre religieux, dans un diocèse, ou dans une église particuliere; au lieu que par la canonisation, le pape permet d'en faire la fête dans toutes les églises catholiques. Le pape Benoît XIV a beaucoup écrit sur la canonisation des saints.

SAISIE. Il faut distinguer ici par rapport aux ecclésiastiques la saisie des biens, d'avec la saisie & capture des personnes.

1°. On voit sous les mots *Défaut*, *Bras séculier*, que dans les principes du droit canon, la saisie & les exécutions sur les biens ne sont point au-dessus du pouvoir des juges ecclésiastiques, nous n'userons pas à cet égard de répétition.

C'étoit autrefois une grande question parmi les canonistes, si le revenu des bénéfices pouvoit être saisi & arrêté? Benedict. *in cap. Raynutius*, *verb. & uxorem*, *decis.* 2, n. 42. Mais le chap. *pervenit*, *de fidejuss.* semble avoir décidé l'affirmative, en permettant que le créancier jouisse des revenus du bénéfice jusqu'à son entiere indemnisation, *donec ipsa damna resarcita fuerint.* La fameuse décrétale *Odoardus*, *de solut.* de Gregoire IX, le suppose apparemment ainsi, quand elle défend d'user des censures contre un pauvre clerc qui n'a pas de quoi payer ses dettes; &

en permettant seulement de le contraindre à donner caution de satisfaire à ses créanciers, quand il sera parvenu à une meilleure fortune : *Sed non in totum*, dit la Glose, *nisi in quantum facere potest, habitâ ratione ne egeat.* Barbosa a commenté fort au long cette décrétale dans le sens de la glose, en son traité *de jur. eccles. lib.* 1, *cap.* 39.

La saisie des biens ne se fait en aucun cas dans ce royaume, que par l'autorité du juge royal ; nous l'avons dit sous les mêmes mots *Bras séculier*, *Pareatis*, *Annonation*. L'art. 44 de l'édit de 1695, ne peut donc s'entendre qu'avec l'exception qu'il ne s'agisse ni de temporel, ni de possessoire, de séquestre ni de saisie. *V.* l'article 32 des libertés, ses preuves & ses commentaires.

Les revenus & les biens fonds des bénéfices sont saisissables parmi nous, comme tous les autres biens d'un débiteur ; on n'a fait à cette regle que de légeres exceptions conformes à la clause du chapitre *Odoardus*, pour l'honneur de la cléricature.

L'art. 15 du titre 33 de l'ordonn. de 1667, porte : « Les personnes constituées aux ordres sacrés de prêtrise, diaconat ou sous-diaconat, ne pourront être exécutées en leurs meubles destinés au service divin ou servant à leurs usages nécessaires, de quelque valeur qu'ils puissent être, ni même en leurs livres qui leur seront laissés jusqu'à la somme de cent cinquante livres. » Cet article conforme au cinquante-septieme de l'ordonnance de Blois, ne parle que des ecclésiastiques constitués aux ordres sacrés tandis que l'ordonnance de Moulins, article 40, parlant des privileges accordés aux ecclésiastiques, comprend dans sa disposition les clercs actuellement résidants & servants aux offices, ministeres & bénéfices qu'ils tiennent dans l'église.

L'ordonnance d'Orléans n'avoit excepté de la saisie que les ornements servants & destinés à l'église, leurs livres & vêtements ordinaires & nécessaires ; & qui ne s'étendoit pas, comme l'article rapporté, aux lits, vaisselle, linge & autres ustensiles.

On admet en France cet autre privilege des ecclésiastiques qu'on ne puisse saisir leur revenu de leur bénéfice sans leur laisser de quoi vivre, *deducto ne egeant*. C'est sur ce fondement

que l'on ne peut ſaiſir totalement la portion congrue des curés, V. *Portion* ; ni les diſtributions quotidiennes des chanoines ; V. *Diſtributions.* Les juges & profeſſeurs jouiſſent du même privilege pour leurs émoluments & caſuel. Laroche, liv. 6, tit. 36, art. 3. Maynard, liv. 1, ch. 15. Catelan, tom. 2, liv. 6, ch. 23. *Publicè expedit ne homines ejus ordinis, vel nimiam paupertem, vel ignominiam patiantur.*

Enfin, comme tous les biens eccléſiaſtiques ſont en France ſous la main du roi, ils ne peuvent être ſaiſis que par l'autorité de ſes officiers ; ceux des ſeigneurs n'ont pas ce droit ou ce pouvoir. L'art. 16 de l'ordonnance de Blois eſt formel là-deſſus ; nous l'avons cité dans ce ſens ſous le mot *Réparations.* V. *Seigneur.*

2°. Quant à la capture perſonnelle des clercs, il en eſt parlé ſuffiſamment ſous les mots *Bras ſéculier*, *Pareatis*, *Décrets*, *Peines*, *Privileges*, *Contrainte.*

SALAIRE. V. *Honoraire*, *Official*, *Action.*

SALUT. Exercice de piété qui ſe fait dans les paroiſſes. V. *Fabrique*, *Curés primitifs*, *Préſéance.*

SALUTATION. La ſalutation eſt de la forme & du ſtyle de tous les reſcrits. V. *Bulle*, *Reſcrit.*

SANCTUAIRE. On entend par ce mot le lieu où ſe font les offices divins, ou même celui où l'on célebre nos plus redoutables myſteres.

Dans l'ancienne loi, comme on ſait, chaque partie du temple avoit ſa deſtination & ſes attributs. Il en eſt autrement dans la loi nouvelle qui nous fait ſervir Dieu en eſprit & en vérité ; mais le culte extérieur, avec le reſpect qui en eſt inſéparable, fait toujours une partie eſſentielle de nos devoirs ; c'eſt même la preuve la plus ſenſible, comme auſſi la plus conſolante de notre ſainte religion ; de ſorte que ſans être aſſervis aux anciennes pratiques des Juifs, nous en avons qui demandent de nous encore plus de vénération, telle eſt la célébration de nos ſaints myſteres, & tout ce qui en dépend ; le lieu ſur-tout où elle ſe fait, & d'où l'égliſe a voulu tenir écartés les profanes, c'eſt-à-dire, les laïques, ſans diſtinction de ſexe, les femmes cependant encore plus que les hommes ; car M. de St. George, archevêque de Lyon, a fait à ce ſujet, dans ſes ſtatuts ſynodaux le réglement ſuivant. « Nous défendons aux femmes & aux filles de quelque qualité qu'elles ſoient, d'entrer dans les ſanctuaires & dans les chœurs des égliſes ; & parce que nous avons

été informés que dans les jours de ſolemnité, il ſe trouve des eccléſiaſtiques, qui oubliant leur caractere, n'ont pas de honte de conduire des femmes & des filles dans les égliſes & de les placer eux-mêmes autour du ſanctuaire, pour ſatisfaire à la curioſité plutôt qu'à la dévotion qu'elles ont de voir les ſaintes cérémonies qui s'y font; nous défendons à toute ſorte d'eccléſiaſtiques, ſous peine de déſobéiſſance, de conduire à l'avenir leſdites perſonnes dans leſdits lieux, ni ailleurs. » V. *Egliſe.*

Il a été jugé au parlement d'Aix, le 31 mars 1740, que la Dame du Bar ne pouvoit prétendre, comme Dame du lieu, de communier aux dernieres marches de l'autel, dans l'intérieur du ſanctuaire plaidant Me. Julien pour le curé, & Me. Paſcal au contraire. Pareil arrêt rendu le 10 février 1707, contre le ſeigneur de Vence. Cette prétention de la part des ſeigneurs a été élevée ſur une mauvaiſe interprétation du chapitre *ut clerici, de vit. & honeſt. cler.* où il eſt dit: *ad orandum verò, & communicandum laïcis & fœminis, (ſicut mos eſt) pateant ſancta ſanctorum.* Ce qui, ſuivant les juſtes & ſavantes explications dudit Me. Julien, dont nous avons lu le plaidoyer manuſcrit, s'entendoit ſeulement du rideau, qui, dans l'ancienne forme des égliſes, devoit ſe tirer en un certain moment, pour mettre le peuple à portée de faire ſon adoration, & de communier: *ad orandum, (pro ad adorandum,) & communionem ſuſcipiendam.* On voit encore en effet dans pluſieurs égliſes cathédrales, les meres de toutes les autres, le ſanctuaire enfermé par des barreaux, & quelquefois par des murs, dans une enceinte inacceſſible au peuple. V. *Banc.*

SARABAITE. Eſpece de moine que l'on diſtinguoit autrefois parmi ceux de l'Egypte. V. *Moine.*

SATISFACTION. On peut diſtinguer la ſatisfaction du prochain, à qui l'on a cauſé quelque dommage, ou en ſon honneur, ou en ſes biens, ou en ſa perſonne; & la ſatisfaction due à Dieu que l'on a offenſé.

Pour ce qui regarde la ſatisfaction du prochain, elle ſe meſure dans le for extérieur ſelon la nature du dommage & des preuves qu'on en rapporte. V. *Amende, Dommages intérêts, Injures.*

A l'égard de la ſatisfaction due à Dieu pour nos péchés,

nous remarquerons ſeulement que le concile de Trente, ſeſſ. 14, can. 14, détermine ce dogme de la ſatisfaction contre les hérétiques. Mém. du Clergé, tom. 5, pag. 1139. Quant à la ſatisfaction en matiere de cenſure & d'héréſie, voy. *Cenſures*, *Inquiſition*.

SAULT, *PER SALTUM*. V. *Promotion*.

SCANDALE. Le ſcandale eſt une parole ou action qui donne occaſion à un autre de tomber dans le péché : *Quod græcè ſcandalum dicitur, offenſionem vel injuriam, vel impactionem pedis dicere poſſumus.* Thom. 2, 2, *q.* 43, *a.* 1, *in corp.* On en diſtingue de deux ſortes, l'actif & le paſſif. Le premier eſt celui dont nous nous rendons nous-mêmes coupables par nos mauvaiſes actions, ou par celles qui n'en ont que l'apparence, & que nous devons éviter, *propter proximi charitatem.* Le ſcandale paſſif eſt celui dont nous ſommes la cauſe, ſans en être coupables, comme, lorſque notre fortune, notre état excitent certaines perſonnes à l'envie : *Per accidens autem aliquod verbum vel factum unius eſt alteri cauſa peccandi, quando etiam præter intentionem operantis, & præter conditionem operis, aliquis malè diſpoſitus ex hujuſmodi opere inducitur ad peccandum. Loc. cit.*

Les canoniſtes établiſſent ces différentes maximes en matiere de ſcandale : *Propter ſcandalum fit quod aliàs non fieret... Eccleſia tolerat multa propter ſcandalum... Scandali ratione remittitur rigor juris... Scandalum utilius naſci permittitur ; quàm quod veritas relinquatur... Propter ſcandalum evitandum, non debet quis committere malum... Cum ſcandalo populi non debet quis præfici etiam interveniente electione collegii.* Alberic à Roſate, *diction verb. Scandalum.* Felin, *in cap. ſuper eo, de ſent. excom. Doct. in c. qui ſcandalizaverit, de regul. juris.* Panorm. *in c.* 1, *n.* 4, *de elect.*

C'eſt pour éviter le ſcandale qu'on a exclu des ordres, les irréguliers *ex defectu corporis.* Voy. Irrégularité. *C. hinc etenim, diſt.* 49.

Il eſt rare qu'un des cas privilégiés ne ſoit accompagné de ſcandale ; mais le ſcandale ſeul ne fait pas que le délit ſoit privilégié, parce qu'il peut être plus ou moins grand, comme il peut également ſe rapporter à une action plus ou moins criminelle. On a pris auſſi une autre regle pour diſtinguer le délit commun, du délit privilégié. V. *Délit.* Mais le ſcandale ſert de regle

pour diſtinguer dans le for pénitenciel & gracieux, les cas réſervés au S. ſiege, & ceux dont l'évêque peut abſoudre, ſuivant les décrets du concile de Trente, rapportés ſous les mots *Cas réſervés*, *Diſpenſes*. V. auſſi *Notoriété*. Goard, tom. 2, p. 306, édit de 1765.

SCEAU, *Sigillum*. Nous appliquons ici ce mot : 1°. au ſceau des expéditions de Rome ; 2°. au ſceau des évêques ; 3°. & au ſcel royal.

1°. Les ſceaux des expéditions qui émanent de la chancellerie de Rome, ne ſont pas uniformes. On ſe ſert du plomb pour les bulles, & de l'anneau du pêcheur ſur cire rouge pour les brefs. On ne met aucun ſceau aux ſimples ſignatures. Voy. *Bref*, *Bulle*, *Faux*, *Anneau*.

2°. Le chap. *pervenit*, *de fidejuſſ.* ſert à prouver que le ſceau des évêques rendoit autrefois authentique la piece où il étoit apoſé : ce qui s'accorde avec ce qui eſt dit des anciens notaires épiſcopaux, ſous le mot *Notaire*. Ce même ſceau a bien aujourd'hui en France la même valeur pour l'authenticité d'un acte, mais il n'emporte point d'hypotheque, & n'a pas l'exécution parée. Art. 20 des lib.

On en uſe pour les lettres d'ordres, de *viſa*, de collation, pour les atteſtations & autres actes ſemblables ; & à cette occaſion, les greffiers ou ſecretaires des évêques prennent un droit qu'on appelle *droit de ſceau*, en partie pour leur ſalaire, & en partie ſous le nom des évêques, comme une reconnoiſſance de leur autorité. Mém. du Clergé, tom. 7, p. 187. V. *Secretaire*.

Le concile de Trente a fait à cet égard un ſage réglement, que l'ordonnance de Blois a ſuivi. V. *Honoraires*. L'art. 2 de l'édit de 1695, ne permet aux ſecretaires des évêques de prendre que trois livres pour les lettres de *viſa*. V. *Viſa*.

Il a été jugé que dans les diocèſes où le droit du ſceau ſe paie à l'évêque, comme un profit de la loi diocéſaine, ou autrement, entre dans les fruits de la régale, ou du moins que le chapitre eſt obligé d'en rendre compte, & d'employer le produit de ce droit en achat d'ornements pour l'égliſe. Mais cela n'a lieu que pour le ſceau des actes de juriſdiction volontaire ; *ſecùs*, pour les actes de juriſdiction contentieuſe, & pour ceux qui regardent la juriſdiction temporelle des fiefs dont les évêques ſont ſeigneurs. Mém. du Clergé, tom. 2, pag. 535 & ſuiv. tom. 11, p. 889 & ſuiv.

Il n'eſt pas permis aux évêques d'affermer leur ſceau ; ils doi-

vent même, ſelon le concile de Rouen en 1581, le commettre à un eccléſiaſtique qui ait du ſavoir & de la probité. Mais voyez, ſur ce dernier article, les mots *Greffier*, *Secretaire*. M. du Clergé, tom. 7, pag. 987.

3°. Le ſcel royal emporte attribution de juriſdiction aux cours ſéculieres, parce que les contrats paſſés avec cette précaution, ne ſont pas de ſimples obligations perſonnelles. Elles deviennent hypothécaires, & par conſéquent matiere mixte qui participe de la réalité, dont les juges d'égliſe ſont incompétents. Le ſcel de la prévôté de Paris eſt également attributif de juriſdiction : mais l'on prétend que ſous ce prétexte on ne peut point attirer au châtelet une cauſe qui doit être portée devant le juge d'égliſe. Quant au ſceau des cours eccléſiaſtiques, il ne produit aucune attribution. M. du Clergé, tom. 7, p. 605. V. *Action*.

SCELLÉ. On ne manque jamais de mettre le ſcellé ſur les biens ou meubles des bénéficiers, dont la quote-morte appartient à d'autres qu'à leurs héritiers. V. *Succeſſion*. L'appoſition des ſcellés n'eſt point du reſſort de la juriſdiction eccléſiaſtique. V. *Juriſdiction*, *Action*, *Annotation*, *Économe*.

SCHISMATIQUE, SCHISME. Le ſchiſmatique differe de l'hérétique, en ce que celui-ci ſoutient des dogmes condamnés par l'égliſe, tandis que le ſchiſmatique ſe ſépare des paſteurs légitimes & du corps de l'égliſe : *Hæreſis græcè ab electione vocatur, quod ſcilicet unuſquiſque ſibi eligat quod melius ſibi eſſe videtur, ut philoſophi, peripatetici, academici, &c. Schiſma à ſciſſura animorum nomen accepit. C. ſchiſma 24, q. 1. Eodem enim cultu, eodemque ritu credit ut cæteri : ſolo congregationis delectatur diſſidio. Superſtitio dicta eo quod ſuperflua aut ſuperſtatuta obſervatio.* Iſidore, *de etym. lib. 8, c. 3.*

Rebuffe, *in concordato, de conſtitut. verb. Schiſmatis*, dit : *Schiſmatici tribus modis dicuntur. 1°. Schiſmatici ſunt hi qui ab unitate Romanæ eccleſiæ ſe ſegregant, conſtituendo ſibi eccleſiam & ordinando ſibi clericos & ſacerdotes. C. inter 24, queſt. 3.* Panorm. *& alii in rubr. de ſchiſm. ubi ſic propriè capitur. 2°. Largiſſimè ſchiſmatici dicuntur omnes in mortali peccato conſtituti. C. audi 11, quæſt. 3. 3°. Largè verò excommunicati, ſchiſmatici vocantur, quia ſunt extra eccleſiam & communionem fidelium. C. cum excommunicato & ſeq. 11, q. 3. Abundè ſcribit de ſchiſmate.* Conrard. *in ſuo tractat. de ſchiſm. ad regem Carolum.*

Dans le troiſieme ſiecle on tenoit pour ſchiſmatiques *qui ſeſe ultra præpoſitos, ſine ulla ordinationis lege conſtituebant, qui ne-*

mine episcopatum dante, sibi nomen episcopi assumebant. Non licebat, dit St. Cyprien, *communicare schismaticis, & qui negaverunt Christum, & sacrificaverunt, & excommunicatis ab aliis.*

Voici à ce sujet la doctrine de ce St. docteur touchant l'unité de l'église : *Loquitur Dominus ad Petrum*, ego dico tibi, *inquit*, quia tu es Petrus, & super istam petram ædificabo ecclesiam meam. *Super unum ædificat ecclesiam, & quamvis apostolis omnibus post resurrectionem suam parem potestatem tribuat & dicat*; Sicut misit me pater & ego mitto vos, accipite Spiritum Sanctum; *tamen ut unitatem manifestaret, unitatis ejusdem originem ab uno incipientem suâ auctoritate disposuit. Hoc erant utique & cæteri apostoli quod fuit & Petrus pari consortio prædicti & honoris & potestatis. Sed exordium ab unitate proficiscitur ut una ecclesia monstretur; quam unam ecclesiam etiam in cantico canticorum Spiritus Sanctus ex persona Domini designat, & dicit*: Una est columba mea, perfecta mea, una est matri suæ electa genitrici suæ. *Hanc ecclesiæ unitatem quæ non tenet, tenere se fidem credit, qui ecclesiæ renititur & resistit, in ecclesia se esse confidit, quando & beatus apostolus Paulus hoc idem doceat & sacramentum unitatis ostendat, dicens*: Unum corpus & unus spiritus, una spes vocationis vestræ, unus Dominus, una fides, unum baptisma, unus Deus. *Quam unitatem tenere firmiter & vendicare debemus, maximè episcopi qui in ecclesia præsidemus, ut episcopatum ipsum unum atque indivisum probemus; nemo fraternitatem mendacio fallat, nemo fidei veritatem perfidâ prævaricatione corrumpat. Episcopatus unus est, cujus à singulis in solidum pars tenetur; ecclesia una est, quæ in multitudinem latiùs incremento fœcunditatis extenditur, quomodo solis multi radii sed lumen unum, & rami arboris multi, sed robur unum tenaci radice fundatum, & cum de fonte uno rivi plurimi defluunt, numerositas licèt diffusa videatur, exundantis copiæ largitate, unitas tamen servatur in origine. Avelle radium solis à corpore, divisionem locis unitas non capit: ab arbore frange ramum, fructus germinare non poterit; à fonte præcide rivum, præcisus arescet; sic & ecclesia Domini luce perfusa, per orbem totum radios suos porrigit; unum tamen lumen est quod ubique diffunditur, nec unitas corporis separatur, Ramos suos in universalem terram copia ubertatis extendit, profluentes largiter rivos latiùs pandit, unum tamen caput est & origo una & una mater est fœcunditatis successibus copiosa, Illius fœtu nascimur, illius lacte nutrimur, spiritu ejus animamur, adulterari non potest sponsa Christi, incorrupta est & pudica, unam domum novit, unius cubiculi sanctitatem casto pudore custodit. Can. 18, caus. 24, q. 1,*

L'égliſe de Rome, dit l'auteur du recueil de juriſpr. can. *verb. Schiſme*, n. 3, à cauſe de ſa primauté, étant le centre de l'unité, & le prélat de cette égliſe étant établi le chef de tous les autres, c'eſt un grand argument pour ôter tout ſoupçon de ſchiſme, d'être uni de communion à ce chef: au contraire, c'eſt un grand argument de ſchiſme que de ſe ſéparer de ſa communion: *Qui communione non conſociatur, alienus eſt; qui extra hanc domum agnum comederit, profanus eſt; qui extra hanc aream fuerit, peribit regnante diluvio, & quicumque cum Romano pontifice non colligit, ſpargit.* S. Hieronym.

Les deux grands ſchiſmes qui ont affligé l'égliſe, ſont: le ſchiſme des Grecs, & celui qu'on appelle le grand ſchiſme d'Occident. L'on voit ſous les noms de certains conciles (*Conſtance*, *Piſe*, *Bâle*,) comment ce dernier a ceſſé: l'autre a pour principal auteur Michel Cerullaire, patriarche de Conſtantinople dans l'onzieme ſiecle. L'égliſe Grecque obſervoit déja des rits différents de ceux de l'égliſe Latine, comme il ſe voit ſous le mot *Conſtantinople*, & les patriarches de cette ville avoient déja témoigné pluſieurs fois un certain penchant au ſchiſme, lorſque celui-ci, Michel Cerullaire, leva, pour ainſi dire, le maſque, & entreprit d'accuſer d'erreur l'égliſe latine, & de faire un crime aux Latins de conſacrer avec le pain ſans levain, de manger des viandes ſuffoquées, de ſe raſer la barbe, d'avoir ajouté au ſymbole de Nicée, le mot *Filioque*, (ce qu'il taxoit d'erreur,) qu'on ſe donnoit le baiſer de paix à la meſſe avant la communion, qu'on n'honoroit pas les reliques des ſaints & des images, &c. Il eſt conſtant que ce ſont ces différents articles qui ont ſervi de prétexte aux Grecs, de ne plus reconnoître le pape pour leur chef & celui de l'égliſe. Léon IX fit de vains efforts pour ramener Cerullaire à la vérité & à l'union; on fut obligé de l'excommunier. L'empereur Conſtantin Monomachus le chaſſa même du ſiege de Conſtantinople, mais tout cela n'empêcha pas que le ſchiſme ne fît de grands progrès dans l'Orient; & dans les ſiecles ſuivants, la plupart des égliſes Grecques ſe trouverent ſéparées de l'égliſe Romaine, ſoit par l'héréſie des Neſtoriens, ſoit par celle des Eutichiens & autres.

La conquête que les Latins firent de la Paleſtine, n'y remédia pas; les Grecs nommerent toujours un patriarche qui réſidoit à Nicée; & après que les Turcs ſe furent de nouveau rendus maîtres de Conſtantinople, ce patriarche rentra dans ſon ancien ſéjour. Les Latins qui n'avoient point perdu eſpérance de leur

conquête, continuerent cependant de nommer des patriarches, non-ſeulement pour Conſtantinople, mais auſſi pour les autres grands ſieges d'Orient; & c'eſt ce qui donna lieu dans le concile de Florence, à régler que celui des deux patriarches de Conſtantinople qui ſurvivroit, demeureroit ſeul poſſeſſeur de la dignité patriarchale pour l'une & l'autre nation; ce qui s'exécuta en effet ſous le pape Nicolas V, en faveur de Grégoire, Grec, demeuré ſeul patriarche de Conſtantinople. Mais comme la réunion qui ſe fit dans ce concile, ne fut pas ferme, on nomma encore pendant quelque temps des patriarches Latins pour les grands ſieges d'Orient. Les différents partis que le ſchiſme occaſionna dans ce pays, ont donné auſſi lieu à de nouveaux patriarchats, parmi leſquels on compte celui des Maronites, réunis ſincérement à l'égliſe Romaine, & dont le prélat qui prend la qualité de patriarche d'Antioche, réſide à Canobin, ceux des Arméniens, des Neſtoriens, des Eutichiens, des Moſcovites, & autres, dont parle le P. Thomaſſin, en ſon traité de la diſcipline, part. 4, liv. 1, chap. 4, 5, 6. V. *Anti-Pape*, *Florence*. Hiſtoire du ſchiſme des Grecs, par M. Mainbourg.

Quand le ſchiſme eſt accompagné de l'héréſie, ce qui eſt ordinaire, ſuivant le canon 26, cauſ. 24, q. 3, il produit l'irrégularité. V. *Irrégularité*; mais il fait toujours vaquer les bénéfices du ſchiſmatique; il ne peut même s'aider du décret *de pacificis*, *cùm ſit inhabilis*. *C. nos conſuetudinem*, *c. quia diligenti*, *de elect.*

Nous n'avons rien de plus particulier à obſerver touchant les ſchiſmatiques, que ce qui ſe voit ſous les mots *Héréſie*, *Inquiſition*. Nous remarquerons ſeulement que par rapport à la vacance des bénéfices, c'eſt une grande queſtion, ſi elle eſt opérée de plein droit, même par l'héréſie; en ſorte qu'il ne ſoit pas néceſſaire de faire rendre un jugement pour conſtater le crime. M. Goar, en ſon traité des bénéfices, tom. 2, q. 6, art. 3, n. 30, dit que comme on ne reconnoît point en France d'autre notoriété que celle de droit, ce jugement eſt abſolument néceſſaire. Cette opinion contraire aux chap. *ad abolendam*, *de hæretic.* ch. *cum ſecundum*, *eod. in* 6°. & applicable *à fortiori* aux vacances produites par le ſchiſme, paroît être la plus ſuivie. Traité des vacances de plein droit, part. 3, ch. 20. Voyez *Vacance*.

Il eſt bon de remarquer ici, que pendant le dernier ſchiſme d'Occident qu'on appelle auſſi le ſchiſme d'Avignon, l'égliſe de France après s'être ſouſtraite à l'obédience des antipapes, fit des réglements pour ſon gouvernement particulier, qu'il eſt intéreſſant de connoître pour les conſulter au beſoin. Ils ſont rapportés en pluſieurs livres dans l'édition in-4°. des œuvres de Dutillet. M. Bourgeois du Chatenet en a donné une très-bonne verſion ou analyſe dans ſon hiſtoire du concile de Conſtance; on les trouve auſſi dans le chap. 20 du recueil de preuves de l'égliſe Gallicane.

SCHOLARITÉ. V. *Conſervateur*, *Délégué*.

SCHOLASTRIE. On donne quelquefois ce nom à la dignité ou office d'écolâtre; on le prend auſſi en général pour ſignifier tous les offices eccléſiaſtiques dont les fonctions conſiſtent à enſeigner. V. *Ecolâtre*, *Science*.

SCIENCE. Nous ne prenons ici ce terme que relativement à ce que doivent ſavoir les eccléſiaſtiques, & à l'irrégularité que produit l'ignorance ou le défaut de ſcience néceſſaire.

Les canons ont marqué, après la néceſſité de la ſcience pour les eccléſiaſtiques, les choſes qu'ils doivent ſavoir & ignorer; les moyens qui leur ſont fournis pour apprendre la ſcience néceſſaire pour chaque ordre, pour chaque bénéfice; les peines que méritent les ignorants qui les reçoivent, & ceux qui les leur donnent; comment finit ou ceſſe l'irrégularité du défaut de ſcience.

1°. Il ne faut pas beaucoup s'étendre pour faire ſentir la néceſſité de la ſcience dans ceux qui ſont prépoſés pour enſeigner les autres; les miniſtres de l'égliſe ſont tous obligés en général de ſavoir ce qui appartient à leurs fonctions, pour les bien exercer; mais l'obligation eſt plus grande & en même temps plus difficile pour ceux qui ſont chargés d'inſtruire les peuples. *Viliſſimus computandus eſt, niſi præcellat ſcientiâ & ſanctitate, qui eſt honore præſtantior. Can.* 45, *cauſ.* 1, *q.* 1. *Si ſacerdos eſt, ſciat legem Domini; ſi ignoret, ipſe ſe arguit non eſſe Domini ſacerdotem. Sacerdotis enim eſt, ſcire legem, & ad interrogationem de lege reſpondere.* Hieronym. *in agg. Sancta ruſticitas ſolàm ſibi prodeſt & quantum ædificat ex vitæ merito eccleſiam Chriſti, tantum nocet ſi deſtruentibus non reſiſtat. Daniel in fine ſacratiſſimæ viſionis, juſtos, ait, fulgere ſicut ſtellas ex intelligentia, hoc eſt doctores, quaſi firmamentum, vides quantum inter ſe diſtant juſta ruſticitas & docta juſtitia.* Hieron. *Epiſt. ad Paulin.* Nous ne joindrons à ces

paroles que les citations des textes du droit, où la ſcience eſt expreſſément recommandée aux eccléſiaſtiques. *C.* 1, *diſt.* 36; *c.* 3, *diſt.* 38; *c.* 2, *diſt.* 49; *c.* 5, *diſt.* 51; *c.* 4, *diſt.* 55; *c.* 7, *de elect. c.* 14, *de ætat. & qualit. c.* 34, *de elect. in* 6°. *c.* 4, *de temp. ord. in* 6°.

La plupart de ces canons déclarent irréguliers les gens ſans lettres, comme ineptes pour les fonctions ſacrées.

2°. Les canons ont marqué ce que les eccléſiaſtiques en général doivent ſavoir, & ce qu'ils doivent ignorer. Il leur eſt expreſſément ordonné de ſavoir les ſaintes écritures, & la bonne maniere de les interpréter, *c.* 6 *& ſeq. diſt.* 38; *c.* 14, *diſt.* 37; la théologie & les canons, *c.* 1, 4, *diſt.* 38; *c.* 4, *de magiſt. c.* 28, *de privil.* Ces trois choſes ſont tellement liées, qu'on ne doit pas les ſéparer dans l'étude que les eccléſiaſtiques en font; ils doivent ſeulement conſidérer que les divines écritures ſont appelées la baſe du ſacerdoce, &, comme nous diſons ſous le mot *Ecriture*, la baſe auſſi du droit canonique.

Les eccléſiaſtiques doivent encore apprendre la grammaire, les humanités, la rhétorique, la philoſophie, autant qu'ils en ont beſoin pour la ſcience de l'écriture, de la théologie & des canons. *C.* 10 *& ſeq. diſt.* 37. Le concile de Trente ajoute, *ſeſſ.* 23, *c.* 18, le chant, la maniere de compter les fêtes mobiles, les biſſextes, les jours des mois, ſelon l'uſage des Romains ſuivi dans le martyrologe & le calendrier, les céremonies employées dans les offices divins, & l'adminiſtration des ſacrements.

Les canons défendent aux eccléſiaſtiques la lecture ou l'étude des poéſies, des vaines ſubtilités de la dialectique, les inutiles curioſités de la phyſique, & généralement tous les livres des gentils qui ne ſervent point, ou à réfuter leurs erreurs & leurs ſuperſtitions, ou à apprendre les ſciences eccléſiaſtiques. *C.* 1 *& ſeq.* 14, 25, *diſt.* 37. Traité des études, par M. Fleury, §. 4.

En matiere de ſcience & d'étude, les eccléſiaſtiques doivent ſavoir qu'il y a des choſes que nous liſons pour les pratiquer: telles ſont celles qui regardent les mœurs. Qu'il y en a d'autres que nous liſons pour ne les pas ignorer: telles ſont celles qui regardent la foi, & qu'on eſt obligé de croire. D'autres enfin, que nous liſons pour les rejeter ou les combattre, comme les choſes qui corrompent l'eſprit ou le cœur, les vices & les erreurs.

3°. Les moyens que l'égliſe emploie dans le droit canonique, pour avoir des miniſtres ſavants, ſont premiérement l'établiſſement des maîtres & précepteurs, dont il eſt parlé ſous le mot

Précepteur des théologaux, V. *Théologal*; les grades qu'elle exige pour la poſſeſſion de certains bénéfices. V. *Degrés*. Elle veut que les chapitres envoient quelques-uns de leurs chanoines à l'étude de la théologie, & permet aux évêques d'y envoyer auſſi les curés qui n'ont pas la ſcienee requiſe, avec diſpenſe de réſider pendant cinq ans pour les chanoines, & ſept ans pour les curés. V. *Etude*. Elle punit les bénéficiers & prêtres, qui négligeant l'étude des ſaintes lettres, s'adonnent à la ſcience des loix & de la phyſique. V. *Droit civil*. Elle punit les évêques qui donnent les ordres à des ignorants, & ceux-ci qui les reçoivent. V. *ci-après*. Elle veut qu'il y ait des colleges pour les langues néceſſaires à l'intelligence de l'écriture & des conciles, qu'en chaque college, il y ait deux profeſſeurs entretenus pour enſeigner ces langues. *Clem. 2, de magiſt.* V. *Langue*. Elle veut qu'il y ait des ſéminaires pour les clercs. V. *Séminaire*. Elle veut que les bénéfices à charge d'ames ne ſoient donnés qu'au concours. V. *Concours*. Elle défend d'exiger quoique ce ſoit, pour la permiſſion d'enſeigner. *C. 1, 2, 3, de magiſtr.* Enfin, l'égliſe ordonne que ceux qui ſe préſentent aux ordres, ſoient examinés ſur leur ſcience par des perſonnes qui ſachent bien la loi de Dieu, & celles de l'égliſe. *C. 5, diſt. 24.* Conc. de Trente, *ſeſſ. 23, c. 7, de reform.*

4°. Pour ce qui eſt de la ſcience néceſſaire à chaque ordre, le droit canon établit qu'il ne faut pas donner la tonſure à un homme ſans lettres, & qui ne ſait pas au moins lire & écrire, & les principaux myſteres de la foi. *C. 4, de temp. ordin. in 6°.* V. *Tonſure*.

Les ordres mineurs ne doivent être conférés qu'à ceux qui entendent du moins la langue latine; qui ſavent quelles ſont les fonctions de ces ordres; qui aient crû en ſcience comme en âge, ſuppoſé qu'ils ſoient conférés l'un après l'autre; qui donnent enfin lieu d'eſpérer qu'ils acquerront aſſez de capacité pour les ordres ſupérieurs. Con. de Trente, *cap. 11 & 13, ſeſſ. 23, de reform.*

Le ſous-diaconat & le diaconat demandent qu'on ſache les choſes néceſſaires pour l'exercice de ces ordres, c'eſt-à-dire, qu'ils ſoient inſtruits des ſacrements, ſur-tout de celui de l'ordination, & qu'ils ſachent réciter l'office avec intelligence.

Pour recevoir la prêtriſe, il faut qu'on ſoit jugé capable d'enſeigner au peuple les choſes néceſſaires au ſalut, & de lui adminiſtrer comme il faut les ſacrements. *Loc. cit.* A l'égard de l'épiſcopat, V. *Evêque*.

Quant à la ſcience néceſſaire pour chaque bénéfice, il faut diſtinguer les cures d'avec les autres bénéfices. La ſcience des curés doit s'étendre, ſuivant les canons, premiérement ſur les écritures, & principalement le pſeautier, *c.* 1, 5, *diſt.* 38; les canons, & ſur-tout les pénitenciaux, *ibid.* le rituel & le miſſel compris ſous ces mots : *officialis liber*, *ſacramentorum liber*, *baptiſterium*, *c.* 2, *diſt.* 38; le bréviaire & l'ordinaire compris ſous ces mots : *lectionarius*, *antiphonarius*, *computus*, *homiliæ*, *per circulum anni. C.* 5, *diſt.* 38. Toute cette ſcience s'entend par ce que dit le chap. 14, *de ætat. & qual.* que les curés doivent être inſtruits de tout ce qui concerne les offices & les ſacrements. Voyez *Ville murée.*

Parmi les autres bénéfices, il faut diſtinguer ceux qui demandent des grades, d'avec ceux qui n'en demandent pas. Il eſt parlé des premiers ſous le mot *Degrés.* Nous remarquerons ici que, par le droit eccléſiaſtique, le grade n'eſt requis que pour l'épiſcopat & les ſcholaſtries, par leſquels on a lieu d'entendre la théologale & la préceptoriale. Conc. de Trente, *ſeſſ.* 22, *c.* 2, *de reform. ſeſſ.* 23, *c.* 18. *de reform.* Les bénéfices qui n'exigent point de grades, & qui ne ſont point à charge d'ames, ne demandent que la ſcience néceſſaire à l'ordre ou aux fonctions qui y ſont attachées.

5°. On trouve décidé dans les canons que l'évêque qui a ordonné des gens ſans lettres, doit détruire lui-même ſon propre ouvrage, c'eſt-à dire, dépoſer ceux qu'il a ordonnés. *C.* 5, *diſt.* 55. Ceux qui ſacrent des évêques illitérés, doivent être dépoſés avec ceux qu'ils ſacrent. *C.* 5, *diſt.* 51; *c.* 15, *de ætat. & qualit.* Il en eſt de même des examinateurs, qui ont admis par grace des ignorants à l'ordination. *C.* 1, *diſt.* 24. Les évêques mêmes, qui ſont des prêtres ignorants, doivent être ſévérement punis avec ceux qu'ils ont ordonnés. *C.* 14, *de ætat. & qualit.* Le ch. 4, *de temp. ord. in* 6°. déclare l'évêque qui confere la tonſure à un illitéré, ſuſpens un an de la collation de la tonſure.

A l'égard des bénéfices, s'ils demandent des grades, la proviſion eſt nulle quand le pourvu n'eſt pas gradué au moins au temps de la priſe de poſſeſſion. V. *Titres*, *Degrés.* M. Gibert établit en ſon traité des uſages, &c. p. 734, comme une regle de droit commun & de droit françois, que la proviſion d'un bénéfice eſt nulle, quand celui qui eſt pourvu n'a pas la ſcience qu'il requiert. Voyez le nombre ſuivant.

6°. L'irrégularité du défaut de ſcience ceſſe par la diſpenſe & par la ſcience acquiſe.

Régulièrement on ne peut diſpenſer de l'irrégularité du défaut de ſcience pour l'exercice des fonctions des ordres ou des bénéfices, qu'un ignorant ne peut faire ſans danger de péché. Il n'y a même dans tout le corps du droit canon aucun exemple de diſpenſe touchant l'irrégularité de l'ignorance, ni aucun canon qui la permette expreſſément ; on conclut ſeulement que le pape peut en diſpenſer, de ce qu'elle n'eſt que de droit eccléſiaſtique. On infère même du chap. 34, *de elect. in* 6°. que l'évêque peut admettre à une cure un eccléſiaſtique qui n'a pas toute la capacité requiſe, en l'obligeant d'aller étudier. Mais de quelque part que vienne la diſpenſe, il faut, dit M. Gibert, *loc. cit.* qu'elle ait quatre conditions, afin qu'elle ſoit juſte. 1°. Que le défaut de ſcience ne ſoit pas extrême, & que le ſujet ſoit capable d'acquérir la ſcience qui lui manque. 2°. Qu'il ne faſſe pas des fonctions qui requierent plus de ſcience qu'il n'a pas. 3°. Qu'il ait beaucoup de piété. 4°. Qu'il y ait diſette de ſujets. *C.* 15, *de ætat. & qualit. c.* 11, *de renunt. c.* 10, *de renunt. c.* 1, *diſt.* 55 ; *c.* 1, *diſt.* 57.

7°. Si un ignorant, par la voie de l'étude & du travail, devient ſavant, il ceſſe d'être incapable. *C.* 11, *de renunt.* Il peut auſſi faire ceſſer cette incapacité, en paſſant d'un bénéfice ſupérieur ou à charge d'ames, à un bénéfice ſimple.

Nous n'avons rien de plus particulier à obſerver ſur la matiere de cet article, ſi ce n'eſt que les perſonnes qui ſont diſpenſées des grades, pour obtenir & poſſéder des bénéfices, qui en requierent, comme ſont les princes de ſang & les religieux qui, par leur profeſſion, y ont renoncé, doivent avoir la ſcience néceſſaire pour exercer dignement les fonctions des bénéfices dont elles ſont pourvues. V. *Degrés.*

SCRIPTEUR. On donne ce nom dans la chancellerie Romaine, aux officiers qui dreſſent les bulles & autres reſcrits. On ne ſe ſert en France pour nommer les ſcribes de juſtice ſéculiere & eccléſiaſtique, que des noms que l'on voit ſous le mot *Secretaire.*

SCRUTATEUR. V. *Suffrage.*

SCRUTIN. Mot tiré du latin, qui ſignifie *recherche* dans ſon origine. D'où vient que nos anciens appeloient *recherchement* cette

maniere d'élire aux charges, qui ſe fait ſecrétement par trois ſcrutateurs qui recueillent les ſuffrages, ou ſont ſeulement préposés pour viſiter les ballottes ſecretes, & empêcher les tricheries qui ſe peuvent commettre à ce ſujet. Voyez *Election*, *Suffrage*.

Il y a dans les décrétales un titre qui a pour rubrique *de ſcrutinio in ordine faciendo*, ce qui ſignifie l'examen & la recherche que l'on doit faire des qualités de ceux qui aſpirent aux SS. ordres. V. *Ordres*. Le chap. unique de ce titre ſemble décider que l'on peut aſſurer qu'un ordinant ou un éligible eſt digne des ordres ou de la charge dont il s'agit dans l'élection, quand on juge en conſcience qu'il n'en eſt pas indigne. V. *Acception*.

SÉANCE. V. *Banc*, *Préſéance*.

SECRET. On diſtingue trois ſortes de ſecrets: le ſecret de la confeſſion, celui de conſeil & de confidence, & le ſecret de la converſation ordinaire. Sur quoi, Voyez *Confeſſeur*, *Monitoire*, *Révélation*.

SECRÉTAIRE. On diſtinguoit du temps de Dumoulin, & on peut diſtinguer encore le notaire apoſtolique ou épiſcopal, le ſecretaire des évêques, & le greffier d'officialité: *notarius*, *ſecretarius*, *actuarius*.

Le premier de ces offices a pour fonction principale, la réception des actes extrajudiciaires, conventionnels & autres, en matieres eccléſiaſtiques; il en eſt parlé aſſez au long ſous le mot *Notaire*.

Le ſecretariat eſt exercé auprès des évêques, pour les expéditions des actes qui concernent la juriſdiction volontaire: les fonctions de cet office qui ſe donne ſouvent à des laïques, étoient plus étendues, avant que les ordonnances en euſſent attribué une grande partie aux notaires apoſtoliques. Voyez *Notaire*, *Sceau*, *Chancelier*.

Quant aux greffiers, ils ſont établis dans les officialités pour dreſſer les actes & procédures de la juriſdiction contentieuſe. V. *Greffier*.

Dans certains chapitres, on a conſervé le droit d'établir un greffier ou notaire particulier, pour dreſſer les actes capitulaires. Voyez *Notaire*, *Poſſeſſion*. Dumoulin, *in edict.* 1550, *art.* 2.

Enfin, par-deſſus tous ces offices, il eſt peu d'évêques qui, outre leurs grands vicaires, n'aient des ſecretaires particuliers, tenant la place des anciens ſyncelles, & à qui ils donnent leur confiance;

confiance ; mais qu'ils prennent garde aux abus que ceux-ci peuvent en faire ; nous donnons cet avis à bon eſcient.

§. 1. SECRETAIRE D'ÉTAT. Sur la queſtion de ſavoir, ſi pour la validité des conceſſions de benéfices que le roi donne à titre de régale, il eſt néceſſaire qu'elles ſoient ſignées par un ſecretaire d'état, ou ſeulement par un ſecretaire ordinaire du roi ? on a diſtingué les proviſions ſur des réſignations en faveur, d'avec celles qui ſont obtenues ſur d'autres vacances. Celles-ci n'étant abſolument données que du propre mouvement du roi, doivent être ſignées de ceux qui reçoivent ſes commandements ; c'eſt-à-dire, de l'un des quatre ſecretaires d'état : ce qui ne paroît point néceſſaire pour les autres proviſions, qui ne ſont point entiérement du propre mouvement du roi. Mém. du Clergé, tom. 11, pag. 953 & ſuiv.

Par la déclaration du 21 avril 1692, les contrats de mariage paſſés en préſence de ſa majeſté, & reçus par les ſecretaires d'état, doivent être exécutés, portent hypotheque du jour de leur date, & ont la même force & vertu que s'ils avoient été reçus par des notaires. La minute doit en demeurer entre les mains du ſecretaire d'état qui les aura reçus, lequel pourra en délivrer des expéditions ; & néanmoins pour la commodité des parties, veut ſa majeſté, qu'il en ſoit dépoſé une copie par lui ſignée par collation, chez un notaire qui en pourra délivrer des expéditions comme s'il en avoit reçu la minute. Mém. du Clergé, tom. 5, p. 759.

L'édit du roi Louis XI, de l'an 1493, confirmé par un autre édit de François I, de l'an 1518, déclare les ſecretaires du roi, exempts de tous droits & devoirs ſeigneuriaux appartenants au roi ; ce qui a été appliqué par arrêt du grand conſeil, du 7 juin 1666, aux acquiſitions faites dans la mouvance ou cenſive des évêchés pendant l'ouverture de la régale. Mémoires du Clergé, tome 11, page 297 & ſuiv.

SECTION DES BÉNÉFICES. On entend par ſection des bénéfices, la diviſion d'un ſeul titre de bénéfice en deux ; ce qui s'applique proprement au cas d'un partage abuſif que les canons ont toujours condamné, & qui conſiſte à mettre les revenus d'un côté & les charges de l'autre : *Majoribus eccleſiæ beneficiis in ſua integritate manentibus indecorum nimis videtur, ut minorum clericorum præbendæ patiantur ſectionem. Idcircò ut ſicut in magnis, ita quoque in minimis membris ſuis firmitam eccleſia habeat univerſitatem : diviſionem præbendarum, aut dignitatum permutationem fieri prohibemus. Cap.* 8, *de præb. c. cum cauſam, eod.*

La gloſe de ces décrétales obſerve qu'elles n'ont en vue que d'empêcher l'abus & la ſection ſans cauſe, des bénéfices, mais que rien n'empêche qu'on ne diviſe un bénéfice quand il vaque, s'il y a une juſte cauſe de le faire, & que les revenus du bénéfice le permettent; dans lequel cas la diviſion ſe fait, non en telle ſorte qu'en conſervant l'unité dans le titre du bénéfice, on le confere à deux, mais en formant deux titres différents qui aient chacun leur titulaire : *Ex juſtâ causâ poteſt una præbenda dividi in duas, cum vacat ſi facultates ſufficiant. C. vacante de præb. arg. c. ſignificatum eod. c. ad audientiam, de eccleſ. ædif. & ſic erunt duo jura, ſed duo ad unam præbendam eligi non poſſunt, ut unus unam medietatem habeat, & alter alteram, vel quod unus expectet, quouſque alia vocabit, imò talis electio eſt caſſanda. C. tuæ fraternitatis, c. dilect. de præb.*

Dans le cas de cette ſection néceſſaire ou utile à l'égliſe, on obſerve les mêmes formalités que pour l'union de deux bénéfices, V. *Paroiſſe*; & remarquez que la ſection eſt autre choſe que la déſunion de deux bénéfices dont il eſt parlé ailleurs. V. *Union.* Thomaſſ. Diſcipl. part. 4, liv. 4, chap. 37.

Comme l'établiſſement des vicaires dans les paroiſſes & prieurés-cures, a toujours eu l'air d'une ſection de bénéfices dans le caractere réprouvé par les canons, les conciles n'ont ceſſé de faire des réglements à ce ſujet, pour empêcher de plus grands abus.

Si une paroiſſe eſt trop étendue pour pouvoir être deſſervie par un ſeul titulaire, on deviſe non le titre, mais le territoire par l'établiſſement des égliſes qu'on appelle ſuccurſales ou annexes. V. *Paroiſſe.*

Il n'arrive jamais qu'on donne au même peuple deux paſteurs en titre, avec une autorité égale pour exercer les mêmes fonctions dans la même égliſe. Cet abus qui s'étoit introduit en bien des endroits dans le ſeizieme ſiecle, a été corrigé dans ces derniers temps. Si on tolere encore ces ſortes de ſections dans quelques lieux, c'eſt à cauſe de leur ancienneté, ou pour des raiſons particulieres.

Voici le décret du concile de Trente, concernant la ſection odieuſe des prieurés ſimples, *ſeſſ.* 25, *cap.* 16, *de ref.* « Ordonne le ſaint concile, que les bénéfices eccléſiaſtiques ſeculiers, de quelque nom qu'on les appelle, qui dans leur premiere inſtitution ou autrement, de quelque maniere que ce ſoit, ſe trouvent avoir charge d'ames, ne puiſſent être convertis à l'avenir en bénéfices ſimples, en aſſignant même portion congrue à un vicaire

perpétuel ; nonobſtant quelque grace que ce ſoit, qui n'aura point eu encore ſon plein & entier effet.

» Mais à l'égard des bénéfices, ou contre leur inſtitution, ou fondation, on a fait paſſer la charge d'ames à un vicaire perpétuel, quand il ſe trouveroit en cet état depuis un temps immémorial ; ſi on n'a point aſſigné de portion congrue au vicaire de quelque nom qu'on l'appelle, elle lui ſera au plutôt aſſignée ; c'eſt-à-dire, au moins dans un an du jour de la clôture du préſent ſaint concile, au jugement de l'ordinaire, ſuivant la forme du décret rendu ſous Paul III d'heureuſe mémoire. Que ſi la choſe ne ſe peut pas faire commodément, ou qu'elle ne ſoit pas exécutée dans ledit terme, auſſi-tôt que l'une ou l'autre place du vicaire ou du lecteur viendra à vaquer par ceſſion, ou décès de l'un des deux, ou de quelqu'autre maniere que ce ſoit, la charge d'ames ſera réunie au bénéfice, le nom de vicaire ſera éteint, & tout ſera remis en ſon ancien état. »

Il ſemble que par ce décret les ſections anciennes quoiqu'irrégulieres ſont reſpectées, pourvu que le vicaire qui deſſert la paroiſſe, reçoive la portion congrue. Il ne condamne que les ſections à venir.

En France la juriſprudence des arrêts a toujours été très-ſévere contre cette derniere eſpece de ſection, quand on a pu en adminiſtrer la preuve ; ce qui eſt aſſez difficile au moyen de ce que l'ancienne poſſeſſion ſert de titre légitime à preſque tous ces prieurs décimateurs. Cependant pluſieurs ont haſardé des dévoluts, non-ſeulement contre ces ſections, mais encore contre des unions irrégulieres en général, & le ſuccès de quelques-uns les avoient rendus en dernier lieu très-fréquents ; ſi bien que l'aſſemblée du clergé en 1760, crut devoir en porter ſes plaintes au roi. Elles ont été renouvelées par l'aſſemblée du clergé en 1765 : & il a paru en conſéquence la déclaration ſuivante.

DÉCLARATION du roi, concernant les unions des bénéfices ; donnée à Verſailles, le 1 décembre 1769, regiſtrée en parlement le 19 janvier 1770.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. Les députés du clergé de notre royaume nous ont repréſenté, qu'il avoit été anciennement pourvu, par des unions ou déſunions

de bénéfices, à la dotation de pluſieurs évêchés, égliſes cathédrales, cures, ſéminaires, hôpitaux & colleges; que les unions, quoique faites dans le temps en grande connoiſſance de cauſe, & pour le plus grand bien de l'égliſe & de l'état, occaſionnoient néanmoins aux égliſes, & autres établiſſements publics, des conteſtations ruineuſes de la part de pluſieurs particuliers, leſquels plus occupés de leur intérêt perſonnel que du maintien des regles, obtenoient en cour de Rome, & même quelquefois de la complaiſance des collateurs ordinaires, les anciens titres de bénéfices, & attaquoient enſuite leur union, ſous prétexte du défaut de quelques formalités, de l'obſervation deſquelles il étoit d'autant plus difficile de juſtifier que les unions étoient plus anciennes. Ces repréſentations nous ayant paru mériter notre attention, nous les avons fait examiner en notre conſeil, & nous avons reconnu que, ſi d'un côté, ſuivant les diſpoſitions des ſaints canons, adoptées par tous les tribunaux de notre royaume, l'abus ne peut être couvert par aucun laps de temps; d'un autre côté, une poſſeſſion ancienne & paiſible, & le ſilence de toutes les parties intéreſſées, qui ſont naturellement préſumer la légitimité du titre, rendoient bien peu favorables des recherches tardives, qui n'avoient véritablement d'autre objet que de ſatisfaire la cupidité de quelques particuliers, au préjudice d'établiſſements néceſſaires au maintien de la religion, ou également avantageux à l'égliſe & à l'état; c'eſt pour concilier ces différentes vues, & pour donner au clergé de notre royaume une nouvelle preuve de notre protection, que nous avons réſolu de fixer une époque au delà de laquelle il ne ſera plus permis aux particuliers de troubler la poſſeſſion des évêques, des chapitres, des égliſes cathédrales & des curés, non plus que celle des ſéminaires, hôpitaux & colleges, en attaquant des unions ou déſunions, que leur ancienneté doit faire regarder comme d'autant plus reſpectables, qu'après un long eſpace de temps on ne peut ſe refuſer à la préſomption que de pareilles unions ont été prononcées après toutes les ſolemnités requiſes, & que, fondées ſur le bien réel de l'égliſe & de l'état, elles ont été approuvées au moins tacitement par le concours des deux puiſſances. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons fait & faiſons défenſes à tous collateurs d'accorder, & à tous eccléſiaſtiques d'obtenir ou d'impétrer, à quelque titre que ce ſoit, des proviſions de bénéfices qui auroient été unis en tout ou en partie, depuis plus de cent années, à des évêchés, égliſes cathédrales, cures, ſéminaires, hôpitaux ou colleges: déclarons nulles & de nul effet toutes proviſions deſdits bénéfices qui ſeroient obtenus ou impétrés au préjudice de notre préſente dé-

claration. Voulons que ceux qui auroient obtenu ou impétré leſdits bénéfices, à quelque titre que ce ſoit, ſoient déclarés non recevables dans toutes les pourſuites qu'ils pourroient faire contre leſdites unions ou déſunions; & que les évêques, égliſes cathédrales, curés, ſéminaires, hôpitaux & colleges, ſoient renvoyés de toutes les demandes qui pourroient être formées contr'eux par les prétendus titulaires deſdits bénéfices, ou par les collateurs d'iceux, en juſtifiant ſeulement qu'ils ſont en poſſeſſion paiſible & non interrompue des fruits, biens & revenus des bénéfices que l'on auroit impétrés au préjudice de notre préſente déclaration, que nous voulons être gardée & obſervée dans toute l'étendue de notre royaume, pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance, ſans déroger néanmoins aux différentes lettres patentes enregiſtrées en nos cours, données de notre propre mouvement, par leſquelles nous aurions confirmé des unions de bénéfices, & impoſé ſilence à cet égard à nos procureurs généraux & à tous autres. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire regiſtrer; & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchements, & nonobſtant toutes choſes à ce contraires: car tel eſt notre plaiſir: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles le premier jour de décembre, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-neuf, & de notre regne le cinquante-cinquieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, *Signé*, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée, ouï & ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, ſans préjudice des conteſtations actuellement ſubſiſtantes pour raiſon d'aucunes des unions énoncées en la préſente déclaration, & ſauf au procureur général du roi à interjeter appel comme d'abus de celles deſdites unions qui pourroient être abuſives; & copies collationnées envoyées aux bailliages & ſénéchauſſées du reſſort: Enjoint aux ſubſtituts du procureur général du roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour au mois, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, toutes les chambres aſſemblées, le dix-neuf janvier mil ſept cent ſoixante-dix.

Signé, YSABEAU.

Pareille déclaration datée du 15 février 1771, envoyée au parlement de Toulouſe & ſuivie de lettres de juſſion du 8 juillet de la même année, y a été enregiſtrée le 20 dudit mois de

juillet, ſous les mêmes modifications exactement, que celles oppoſées dans l'arrêt d'enregiſtrement du parlement de Paris, ſur la déclaration de 1769.

On a propoſé la queſtion de ſavoir, ſi cette déclaration s'applique également aux ſections odieuſes des prieurés-cures, & il paroît que non, ſi la ſection ou déſunion n'a pas été faite en faveur ou au profit de la cure même ou de quelqu'un des corps ou égliſes favorables dont parle cette loi. On en juge ainſi par les termes de la derniere repréſentation du clergé où il donne pour motif, le dommage que ſouffrent les établiſſements utiles de ces dévoluts fondés ſur l'irrégularité des anciennes unions ou déſunions; tandis que par les précédentes remontrances, il avoit fait valoir l'intérêt des indultaires & celui de la régale. Au ſurplus dans le cas de ces dévoluts, le prieur attaqué peut offrir de réparer le vice de ſon titre en deſſervant lui-même la cure, & dès-lors l'intérêt du dévolutaire ceſſe avec celui de l'égliſe dont il avoit fait le fondement ou le prétexte de ſon impétration. Arrêt du 1 ſeptembre 1699. Recueil de juriſprud. can. *verb.* ſect. n. 2. Duperrai, Moy. can. tom. 2, chap. 15. Ce dernier auteur remarque que ſur la matiere des ſections de prieurés-cures, il y a uniformité de juriſprudence entre le parlement & le grand conſeil pour les condamner. Mais, ajoute-t-il, pourquoi ne pas également condamner les mêmes ſections faites au profit des monaſteres de St. Benoît, c'eſt que celles-ci ont été en quelque ſorte autoriſées par les évêques eux-mêmes, qui, leur ayant confié les cures dans les ſiecles d'ignorance, les leur ont enſuite ôtées, mais ſans les priver des revenus, ni même des droits qui y étoient attachés. Voyez ce qui en eſt dit ſous les mots *Autel*, *Rachat*. M. Duperrai diſcute au long cette matiere dans le chap. 16, *loc. cit.* par rapport aux congrégations des Bénédictins qui ont le plus profité de ce qu'on appelle *unions de fait*: Van-Eſpen en a fait auſſi un traité ſous le titre d'incorporation des biens aux monaſteres. On y voit quelles ont été les voies par où ces congrégations ont acquis leurs grandes poſſeſſions; elles ont allégué pour les juſtifier pluſieurs raiſons parmi leſquelles on n'a pas omis les privileges des nouvelles congrégations réformées; mais c'eſt à quoi répond M. Duperrai, ainſi qu'à tout le reſte; il n'eſt pas de notre plan d'entrer ici trop avant dans ces diſcuſſions: nous nous bornerons à dire que l'édit de 1719 & la déclaration du 30 août 1735, rapportés ſous les

mots *Regul. regul. &c. Siege abbatial* ; ſervent aujourd'hui à fixer les eſprits ſur la nature & les effets des droits ou des privileges de ces congrégations en matiere de bénéfices & de collations. Voyez *Biens d'égliſe*, *Commende*. Nous remarquerons auſſi que parmi tant de prieurés qui ſont entre les mains des religieux Bénédictins, on doit diſtinguer ſinguliérement ceux qui de leur propre nature, ne doivent pas être ſuppoſés avoir été dans la conventualité ou dans l'ancienne dépendance des abbayes. » Toutes les fois, dit Duperrai, *loc. cit.* n. 8, que les prieurs partagent les revenus des cures, & qu'ils ſont curés primitifs, qu'il y a des vicaires perpétuels, c'eſt une preuve concluante que le prieuré tire ſa naiſſance de la cure, que c'eſt un bien étranger à l'abbaye. C'eſt un prieuré par droit de conquête, c'eſt le fruit d'une victoire ſans combat ». Néanmoins rien de plus ordinaire que de confondre toutes les eſpeces de prieurés qui ſont au pouvoir des religieux ; la commende introduite quelquefois dans la poſſeſſion des prieurés qui n'ont jamais été conventuels ni réguliers, conſerve, dit-on, à jamais la régularité, & à ce dernier titre les religieux les réclament tous comme un bien de leur patrimoine. Mais dans les bonnes regles, devroit-il ſuffire que les prieurés de l'eſpece de ceux dont nous venons de parler, euſſent été ou mis en commende ou poſſédés par des religieux pour être à l'abri de toute critique ſur la ſection vicieuſe dont ils pourroient être infectés ?

La nouvelle déclaration rapportée n'a point mis les monaſteres dans l'exception, & les principes à cet égard pourroient bien leur être communs.

La même aſſemblée de 1760 avoit fait également des repréſentations au roi ſur les dévolus des annexes dans le Dauphiné, & elle demandoit qu'on n'en reçût point ſur des annexes qui ne ſeroient pas poſſédées depuis cent ans en titre de bénéfices. La réponſe du roi fut qu'il feroit examiner cette demande en ſon conſeil. La déclaration rapportée ayant paru, depuis le clergé n'a pas répété cet article dans ſon cahier de 1765.

SECULARIA SECULARIBUS, &c. V. *Regul. regul. &c.*

SÉCULARISATION. On entend par ſécularisation l'acte par lequel un bénéfice régulier devient ſéculier, où un religieux eſt mis au rang des clercs, ou même des laïques.

On diſtingue donc deux ſortes de ſécularisation, les perſonnelles & les réelles.

Les premieres s'appliquent aux perſonnes des religieux, & les autres aux bénéfices. A quoi on pourroit ajouter une troiſieme eſpece de ſécularisation qui eſt mixte, quand on ſécularise un monaſtere avec les religieux qui y ont fait profeſſion religieuſe.

1°. Pour ce qui eſt des ſécularisations perſonnelles, il faut diſtinguer celle qui ſe fait expreſſément par diſpenſe du pape, d'avec celle que produit l'aſſécution d'un bénéfice dont les fonctions ſont toutes ſéculieres.

A l'égard de la ſécularisation par diſpenſe, (ce qui comprend les tranſlations,) Voy. *Vœu*, *Tranſlation*, *Réclamation*, & ci après.

Aucun autre bénéfice que l'épiſcopat ne ſécularise un religieux. Voy. *Religieux*, *Evêques*.

2°. La ſécularisation réelle d'un bénéfice peut avoir lieu pour certaines cauſes d'utilité ou de néceſſité pour l'égliſe, en obſervant les formalités ordinaires des unions & déſunions; mais il eſt rare qu'un bénéfice ſéculier devienne régulier, & *vice verſâ*, autrement que par les voies dont il eſt parlé ſous le mot *Regul. regul. & in fin.*

3°. L'on voit ſous le mot *Chapitre* comment les chapitres des égliſes cathédrales & collégiales, de réguliers qu'ils étoient, ſont devenus ſéculiers. Régulièrement le changement d'état dans un monaſtere, & non dans un chapitre régulier de cathédrale, (v. *Chapitre*) n'eſt point regardé comme favorable. Il faut, ſuivant les conciles, de grandes raiſons pour l'autoriſer & le rendre légitime. Mémoires du Clergé, tome 4, pages 2037.... 2059.

Ces raiſons peuvent être, que la regle primitive dès long-temps n'y eſt plus obſervée; que bien loin d'obſerver la pauvreté, que les moines poſſedent en propre; & qu'il n'y a pas lieu d'eſpérer qu'accoutumés à cette propriété qu'on a tolérée dans leurs prédéceſſeurs, ils veuillent tout mettre en commun, & obſerver en toutes choſes la ſévérité des regles & conſtitutions qui n'étoient déja plus en uſage du temps de leurs prédéceſſeurs; & qu'ainſi le changement de l'état régulier en celui de ſéculier leur ſera ſalutaire, & qu'ils le ſouhaitent. A ces cauſes de ſécularisation on peut en ajouter d'autres, que fourniſſent les circonſtances, & qui ſont terminées dans la bulle de ſécularisation par cette clauſe ordinaire: *Ad laudem omnipotentis Dei & exaltationem fidei catholicæ & divini cultûs augmen-*

tum ac ecclesiæ N. statum prosperum, honorificum & tranquillum. Rebuff. *in prax. de erectione ecclesiæ, &c.* n. 8. L'on a vu tout récemment deux sécularisations d'abbayes, dont l'une avoit pour principal motif la nécessité d'un évêché, (S. Claude) & l'autre la multiplication des bénéfices séculiers en faveur des nobles qui sont dans le besoin, (S. Victor de Marseille.) Mém. du Clergé, tom. 4, pag. 2061.

C'est une question parmi les canonistes, si l'on peut procéder à la sécularisation d'un monastere par l'autorité de l'évêque en certains cas; mais quoi que décident le chap. *inter quatuor*, *de relig.* & la glose du chap. *si episcopus*, *de paroch.* il y a long-temps qu'on a recours au pape. Rebuffe *loc. cit.* n. 11. C'est seulement une nécessité indispensable d'appeler les évêques des lieux, ainsi que tous les intéressés à ce changement d'état.

Par les bulles de sécularisation, le pape supprime & éteint l'ordre de la regle que professoit le monastere, tout état & essence réguliere dans le couvent, cloître, églises, offices claustraux & autres portions monacales, prieurés & bénéfices; en sorte qu'ils cessent d'être réguliers, & veut que toutes ces choses & tous les biens qui dépendent de l'église ainsi changée, deviennent séculiers.

Le pape exempte les moines, ceux qui tiennent les dignités, offices claustraux, ou d'autres bénéfices réguliers dépendants de ladite église, & les ministres réguliers, soit qu'ils aient fait profession expresse, ou bien tacite, de tout engagement de l'observation des constitutions, définitions, réglements, instituts, statuts, coutumes, & usage de la regle de S. N. & de tous vœux qu'ils pourroient avoir faits, à la réserve de celui de chasteté. Veut qu'ils puissent porter l'habit séculier, & quitter les marques régulieres, sans encourir pour ce les peines d'apostasie & d'inhabileté, la note d'infamie, ou autres, portées par les constitutions: *De cætero seculares sint, & pro secularibus habeantur & reputentur.*

Le concile provincial de Sens, c. 27, ordonne, suivant la disposition du concile de Vienne, qui y est cité, que l'ordinaire, avec le consentement de l'abbé, peut faire une union de monasteres à supprimer, avec quelqu'autre abbaye, & y appliquer les revenus, pour en augmenter le nombre des religieux à proportion de l'augmentation du revenu; pourvu que l'on en entretienne au moins un prêtre séculier dans l'abbaye aban-

donnée, pour continuer le ſervice divin, moyennant une portion congrue qui lui ſera aſſignée par l'évêque du conſentement des religieux ou religieuſes. C'eſt ce qui a été exécuté en Italie par deux bulles du pape Innocent X, l'une de 1649, & l'autre de 1652, par leſquelles il démembra des congrégations religieuſes les monaſteres où il n'y avoit pas nombre ſuffiſant de religieux, & fit enſuite la diſtribution de leurs biens, ſuivant la diverſité des lieux, ou aux ſéminaires, ou aux hôpitaux des villes. Voyez *Monaſtere*, *Réduction*.

Suivant les maximes du royaume, le conſentement du roi eſt néceſſaire dans la ſécularisation des monaſteres, & même dans les régularisations, c'eſt-à-dire, dans la converſion d'un chapitre ſéculier en régulier, quoique ce changement ſoit plus favorable, mais plus rare que le précédent.

La forme du conſentement du roi eſt différente; mais la plus ordinaire eſt que le chapitre qui demande d'être ſécularisé, obtient un brevet par lequel ſa majeſté lui permet de faire inſtance auprès de ſa ſainteté pour le changement de ſon égliſe, de l'état régulier en ſéculier. Après que les bulles ont été obtenues & fulminées, le chapitre obtient du roi d'autres lettres patentes; par leſquelles ſa majeſté confirme ce qui a été fait. On enregiſtre le tout dans les cours, & l'affaire eſt conſommée. C'eſt ce qui s'eſt pratiqué dans la ſécularisation des chapitres de Luçon, de Niſmes, de S. Pons, &c. Mém. du Clergé, tom. 4, pag. 2063.

On tient en France, 1°. Que la bulle de ſécularisation doit être conſidérée comme la regle du nouvel état de ces égliſes, lorſqu'il n'y a rien de contraire aux maximes & aux uſages du royaume. Cette regle a lieu en matiere de bénéfices contre les pourvus par mort, & ſur les autres genres de vacance, mais non indiſtinctement contre les brevetaires du roi, ſoit en régale, ſoit de ſerment de fidélité, de joyeux avénement, ni contre les indultaires. On diſtingue à leur égard ſi la ſécularisation a été faite avant l'établiſſement de ces brevets, & en ce cas on juge qu'ils ſont obligés de ſe conformer aux conditions qu'elles renferment; ou ſi elle a été faite depuis l'introduction de ces brevets, en ce cas on juge que le pape ni les chapitres n'ont pu appoſer à la ſécularisation des conditions qui leur ſont préjudiciables, & qui en reſ-

ſtreignent l'effet. Recueil de juriſprud. can. *verb. Chapitre*, ſect. 7, n. 2. V. *Brevet.*

2°. Lorſque l'exemption & les autres privileges que les chapitres prétendoient étant réguliers, ne leur ſont pas conſervés par une clauſe expreſſe, ils rentrent à cet égard dans le droit commun, qui les ſoumet à l'évêque; on préſume en ce cas que ces privileges leur avoient été accordés en faveur de la régularité.

3°. C'eſt un ſtyle ordinaire parmi d'autres conditions que le roi met dans ſes lettres patentes, & les cours dans leur arrêt d'enregiſtrement, de mettre: « à la charge que les religieux profès qui ſont à préſent dans ladite abbaye, ne pourront prendre aucun droit ni portion des ſucceſſions de leurs parents en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ni faire aucunes acquiſitions, ſi ce n'eſt pour donner & aumôner à ladite égliſe. » Ce ſont les termes de l'arrêt du grand conſeil, du 30 mars 1626, pour l'homologation de la bulle de ſécularisation de l'abbaye de Moiſſac. Mém. du Clergé. *loc. cit.* pag. 1062.

Il a été jugé par arrêt du parlement de Toulouſe, du 14 juillet 1654, que les réſerves faites par un religieux des revenus de ſa place monacale, doivent lui demeurer lorſque le monaſtere eſt ſécularisé. Mém. du Clergé, tom. 4, pag. 1044.

Par autre arrêt du parlement de Paris, du mois de juin 1709, il a été jugé que la ſécularisation d'une abbaye, *tam in capite quàm in membris*, quoique faite par bulle revêtue de lettres patentes enregiſtrées, ne comprend pas les prieurés conventuels qui en dépendent; & quoique le prieuré conventuel ait été jugé ſéculier par arrêt, le ſupérieur de l'abbaye ne laiſſe pas d'être en droit de s'en plaindre, d'interjeter appel comme d'abus de la bulle, de former oppoſition à l'arrêt d'enregiſtrement, & de relever tous les vices de la ſécularisation, pour faire juger régulier & conventuel le bénéfice dépendant.

Quand les abbayes, dit M. Dubois, ſont deſtituées de religieux, & qu'il y a peu d'eſpérance d'y en établir, l'ordinaire y peut introduire des prêtres ſéculiers: ce qui peut ſervir de motif pour établir des ſéminaires en pluſieurs endroits du royaume, ou pour unir les menſes conventuelles de ces monaſteres, où il n'y a point de religieux clauſtraux, aux ſéminaires des diocèſes. V. *Monaſtere.* Il y a des égliſes collégiales, dit le même auteur en un autre endroit, qui ont été autrefois des abbayes, leſquelles ont été ſécularisées. Comme la ſécularisation ne s'en eſt pu

faire ſans le conſentement du roi, ſa majeſté y a toujours les mêmes droits que le concordat lui attribue ſur les abbayes & les prieurés conventuels, c'eſt-à-dire la nomination.

Par arrêt du parlement de Provence, du 19 février 1674, il a été jugé qu'une religieuſe ſortie de ſon couvent à cauſe de ſa ruine imminente, & par l'autorité de l'évêque, ne doit pas demeurer en liberté chez ſes parents, mais doit ſe retirer à un autre couvent, & ne peut prétendre dans cet état aucun droit ſucceſſif dans ſa famille. Par le moyen de la commiſſion dont il eſt parlé ſous le mot *Religieuſe*, il eſt difficile qu'on voie aujourd'hui ſe préſenter une pareille difficulté.

SÉCULIERS. On reçoit dans l'uſage ce mot dans ces deux acceptions : 1°. On entend par ſéculiers les miniſtres de l'égliſe, qui ne faiſant profeſſion d'aucune regle monaſtique, vivent dans le monde par oppoſition aux religieux, que l'on dit être éloignés du ſiecle, & qu'on appelle réguliers à cauſe de la regle qu'ils profeſſent. Ceux-ci ſont clercs depuis que, contre leur premier état, on les a admis à la participation des ordres, & aux fonctions du miniſtere. Mais cette qualité ne leur eſt, pour ainſi dire, qu'accidentelle; d'où vient qu'on ne les comprend pas ſous le nom ſimple de clercs, ni ſous ces termes des canons ; *Domini ſacerdos, ad officium aut militiam clericatûs, ad ſacerdotium eligi, aliquod miniſterium eccleſiaſticum agere, eccleſiæ ſeculari inſervire.*

Il y a long-temps qu'on ne diſpute plus ſur la prééminence des deux états ſéculier & régulier; ou du moins, ſoit par rapport à la perfection, ſoit par rapport aux privileges temporels, les ſéculiers paroiſſent l'emporter ſur les autres. C'eſt une maxime dont on eſt aujourd'hui revenu, dit M. Brunet, Not. apoſtol. liv. 6, chap. 5, que la cléricature ſoit un état moins parfait que la réguliere; car accordant avec S. Thomas, que faire des vœux eſt plus parfait que de les accomplir ſans les avoir faits, ils ne ſauroit nier que ceux dont la fonction eſt de pratiquer l'évangile, & d'en inſtruire les autres, ne ſoient plus grands devant Dieu que ceux qui, la pratiquant, n'ont pas la vocation de l'enſeigner, *qui fecerit & docuerit, &c. Matth.* Suppoſons les choſes égales, ajoute cet auteur; en fait de bénéfices, les moines ſont toujours moins favorables que les ſéculiers; & en effet. *V.* ce qui eſt dit ſous les mots *Commende*, *Exemption*. Biblioth. can. *verb. Séculier.*

2°. On donne auſſi le nom de ſéculiers (reſpectivement aux

perſonnes eccléſiaſtiques) aux laïques dont l'état eſt de vivre dans le ſiecle. On dit dans ce ſens juge ſéculier, tribunal ſéculier, cours ſéculieres, par oppoſition au juge d'égliſe & aux cours eccléſiaſtiques.

SEIGNEUR. On diſtingue par rapport aux ſeigneurs les droits utiles, & les droits honorifiques ; il n'eſt nullement queſtion des premiers dans cet ouvrage, ſi ce n'eſt ſous certains mots relativement aux bénéficiers à qui peut échoir une terre en ſeigneurie, comme en vaſſalité. *V.* l'art. 26 de l'édit de Melun. Sur quoi il faut obſerver qu'on ne ſauroit, ſans ſimonie & ſans profanation, former une eſpece de ſeigneurie d'un bénéfice ſupérieur ſur un moindre, par des redevances, hommages & autres choſes ſemblables. *Pro ſpiritualibus homagium non præſtatur. Reg.* 11, *de reg. juris. Beneficia conferri debent ſine diminutione.* Cette derniere regle a toujours fait condamner la coutume d'établir de nouveaux cens ſur les égliſes, ainſi qu'il eſt dit ſous le mot *Penſion*, & qu'on condamne auſſi dans ce royaume toutes ſortes de réſerves de la part des collateurs. V. *Simonie*, *Collation.*

A l'égard des droits honorifiques dûs aux ſeigneurs dans l'égliſe, V. *Droits honorifiques*, *Uſufruit*, *Can. princip.* 23, *q.* 5.

Les bénéficiers qui, à raiſon de leurs bénéfices, poſſedent des fiefs avec juſtice, ſont obligés d'y établir pour la temporalité, des officiers laïques ; ils ſont, à cet égard, ſoumis aux mêmes regles que les autres ſeigneurs laïques : V. *Offices*, *Dénombrement* ; que ſi le fief appartient à une abbaye en commende, voyez comment s'en fait le partage entre l'abbé & les religieux, ſous le mot *Biens d'égliſe.* C'eſt une regle que, quand il n'y a qu'un ſeul corps de juſtice dans l'abbaye, elle appartient à l'abbé, même ſur les terres & domaines de l'ancienne cellerie. Mém. du Clergé, t. 4, p. 1119, 1205, 2076. S'il y a pour la juſtice temporelle aſſociation avec le roi, V. *Aſſociation.*

Les juges des ſeigneurs s'étoient attribués la connoiſſance en premiere inſtance des cauſes de bénéfices qui ſont en la pleine collation de ces ſeigneurs. Dumoulin, *de infirm.* n. 419. Brodeau ſur Louet, lett. B, ſom. 11, n. 15. Mais l'ordonn. de 1667, leur a ôté cette connoiſſance par l'art. 4, du tit. 15, rapporté ſous le mot *Complainte.* Cet article ne parlant que des complaintes bénéficiales, on a douté ſi on devoit l'étendre aux conteſtations pour raiſon des réparations des bénéfices ; mais l'article 23 de l'édit de 1695, a levé ce doute : & c'eſt même une maxime,

que la ſaiſie du bien temporel de l'égliſe ne peut être faite que de l'autorité d'un juge royal. art. 5 de l'édit de Melun ; art. 16 de l'ordonn. de Blois. V. *Réparations*, *Saiſie. V.* touchant le droit de la collation des ſeigneurs laïques, les mots *Collation*, *Dévolution.*

Les juges des ſeigneurs haut-juſticiers prétendent qu'il peuvent connoître de l'accuſation d'un cas privilégie, qui n'eſt pas cas royal, l'inſtruire & le juger contre les clercs. Mais il paroît par les arrêts qui ont été rendus ſur cette queſtion, qu'ils ont ſeulement, comme les prévôts des maréchaux, le droit d'informer contre les clercs accuſés, les décréter, & les faire arrêter & conſtituer priſonniers, pour les renvoyer enſuite à leurs juges, ſuivant la qualité de l'accuſation ; dans lequel cas les informations ne ſont regardées dans les officialités que par forme de mémoires. Étant faite par un juge incompétent, ou plutôt qui n'eſt point juge de l'accuſé, on n'eſtime pas qu'elles puiſſent être la baſe & le fondement d'un jugement régulier. Mém. du Clergé, tom. 7, pag. 162... 670... 913. V. *Procédure.*

§. 1. SEIGNEUR, DÉNOMBREMENT. V. *Dénombrement*, *Serment.*

§. 2. SEIGNEUR, INDEMNITÉ. V. *Indemnité.*

SÉMINAIRE, *Seminarium*, lieu deſtiné à l'éducation des jeunes eccléſiaſtiques.

§. ORIGINE ET ÉTABLISSEMENT DES SÉMINAIRES. L'établiſſement des ſéminaires n'eſt pas nouveau dans l'égliſe : on peut en rapporter l'origine ou à ces communautés de clercs que les anciens évêques formoient auprès d'eux, & qu'on renouvela, ſuivant le P. Thomaſſin, part. 1, liv. 1, ch. 41, dans le neuvieme ſiecle, ou à ces écoles tant recommandées par les anciens canons. V. *École.*

La forme de ces établiſſements a varié ſelon les mœurs & les uſages des différents ſiecles : il eſt parlé des plus anciens dans le canon, du ſecond concile de Bazas, tenu en 529 ; le canon 2 du concile de Tolede en 633 ; les capitulaires de Charlemagne & de Louis le Débonnaire, liv. 2, ch. 5 ; le canon 2 du concile de Paris, en 829. M. Fleury obſerve en ſes Inſti- apitre au droit eccléſiaſtique, par. 1, chutes 20, que depuis l'établiſſement des colleges & univerſités, les évêques ſe ſont repoſés ſur les docteurs des univerſités, de l'inſtruction des clercs pour la théologie & les canons, & ſur les régents

des colleges pour les études inférieures : ce qui a ôté au théologal & au précepteur l'exercice de leurs fonctions. Mais ſi d'un côté, ajoute l'auteur cité, les univerſités & les colleges ont rendu les études plus faciles, & augmenté la ſcience ; les mœurs & la diſcipline en ont ſouffert : tant de jeuneſſe aſſemblée n'a pu être contenue ſi aiſément par des maîtres étrangers, que les clercs d'une ville ; par un primicier ou un archidiacre, ſous l'œil de l'évêque. L'étude a été ſéparée des fonctions des ordres mineurs, qui ſont demeurées, partie à des enfants de chœur & à des chantres peu lettrés, partie à des bedeaux & des valets purs laïques. Cependant les clercs qui étudioient dans les univerſités, étoient ſans fonctions, & vivoient mêlés avec les écoliers laïques, dont le nombre eſt infiniment augmenté dans ces derniers temps. Les choſes étoient à peu près dans cet état, lorſque le concile de Trente fit des ſages réglements, ſoit pour les fonctions des ordres mineurs, ſoit pour la maniere d'élever de jeunes clercs dans des colleges particuliers, pour les rendre capables de recevoir les ordres, & d'être appliqués aux fonctions eccléſiaſtiques. Ce ſont ces colleges qu'on appelle ſéminaires, & qui, comme des pépinieres d'où l'on tire de jeunes clercs pour les tranſplanter où l'on veut, fourniſſent tous les ſujets dont l'égliſe a beſoin. Voici le réglement du concile de Trente ſur cette matiere, *ſeſſ.* 23, 18, *de ref.*

Les jeunes gens, s'ils ne ſont bien élevés, & bien inſtruits, ſe laiſſant aiſément aller à ſuivre les plaiſirs & les divertiſſements du ſiecle, & n'étant pas poſſible, ſans une protection de Dieu très-puiſſante, & toute particuliere, qu'ils ſe perfectionnent & perſéverent dans la diſcipline eccléſiaſtique, s'ils n'ont été formés à la piété & à la religion dès leur tendre jeuneſſe, avant que les habitudes des vices les poſſedent entiérement ; le ſaint concile ordonne, que toutes les égliſes cathédrales, métropolitaines, & autres ſupérieurs à celles-ci, chacune ſelon la meſure de ſes facultés, & l'étendue de ſon diocèſe, ſeront tenues & obligées de nourrir, & élever dans la piété, & d'inſtruire dans la profeſſion & diſcipline eccléſiaſtique, un certain nombre d'enfants de leur ville & diocèſe, ou de leur province, ſi dans le lieu il ne s'en trouve pas ſuffiſamment, en un college, que l'évêque choiſira proche des égliſes même, ou en quelque autre endroit commode pour cela.

On n'en recevra aucun dans ce college, qui n'ait au moins douze ans, qui ne ſoit né de légitime mariage, & qui ne ſache paſſablement lire & écrire, & dont le bon naturel & les bonnes

inclinations ; ne donnent eſpérance qu'il ſera pour s'engager à ſervir toute ſa vie dans les fonctions eccléſiaſtiques. Veut le ſaint concile qu'on choiſiſſe principalement des enfans de pauvres gens ; mais il n'en exclut pas pourtant ceux des riches, pourvu qu'ils y ſoient nourris & entretenus à leurs dépens, & qu'ils témoignent deſir & affection pour le ſervice de Dieu & de l'égliſe.

L'évêque, après avoir diviſé ces enfants en autant de claſſes qu'il trouvera bon, ſuivant leur nombre, leur âge & leur progrès dans la diſcipline eccléſiaſtique, en appliquera enſuite une partie au ſervice des égliſes, lorſqu'il le jugera à propos, & retiendra les autres pour continuer d'être inſtruits dans le college, ayant toujours ſoin d'en remettre d'autres en la place de ceux qu'il en aura tirés ; de maniere que ce college ſoit un perpétuel ſéminaire de miniſtres pour le ſervice de Dieu.

Et afin qu'ils ſoient plus aiſément élevés dans la diſcipline eccléſiaſtique, on leur donnera tout d'abord, en entrant, la tonſure, & ils porteront toujours l'habit clérical. Ils y apprendront la grammaire, le chant, le calcul eccléſiaſtique, & tout ce qui regarde les bonnes lettres ; & s'appliqueront à l'étude de l'écriture ſainte, des livres qui traitent des matieres eccléſiaſtiques, des homélies des ſaints, & à ce qui concerne la maniere d'adminiſtrer les ſacrements, & ſur-tout, à ce qu'on jugera à propos de leur enſeigner, pour les rendre capables d'entendre les confeſſions : enfin, ils s'y inſtruiront de toutes les cérémonies & uſages de l'égliſe. L'évêque aura ſoin encore qu'ils aſſiſtent tous les jours au ſacrifice de la meſſe ; qu'ils ſe confeſſent au moins tous les mois ; & qu'ils reçoivent le corps de notre Seigneur Jeſus-Chriſt ſelon que leur confeſſeur le trouvera à propos, rendant ſervice les jours de fêtes dans l'égliſe cathédrale, ou dans les autres du lieu.

Toutes ces choſes, & toutes les autres qu'il ſera néceſſaire & à propos d'établir pour le ſuccès de cet ouvrage, ſeront réglées par les évêques, aſſiſtés du conſeil de deux chanoines des plus anciens & des plus expérimentés, & choiſis par les évêques mêmes, ſelon que le ſaint-Eſprit leur inſpirera ; & ils tiendront la main, par leurs fréquentes viſites deſdits colleges, à ce qu'ils auront une fois établi, ſoit toujours obſervé. Ils châtieront ſévérement les mutins, les diſcoles & rebelles, les incorrigibles, & ceux qui ſemeront parmi les autres le vice & le déréglement, les chaſſant même de la maiſon, s'il en eſt beſoin ; enfin, ils auront en une ſinguliere recommandation tout ce qu'ils jugeront qui pourra contribuer à conſerver & à affermir un établiſſement ſi ſaint & ſi pieux, & éloigneront tout ce qui pourroit y apporter obſtacle.

Et d'autant qu'il ſera néceſſaire de faire fonds de quelques revenus

revenus certains, pour le bâtiment du college, pour les gages des maîtres & des domeſtiques, pour la nourriture & entretien de la jeuneſſe, & pour toutes les autres dépenſes; outre les revenus déja deſtinés en certaines égliſes & autres lieux, à l'inſtruction & entretien des enfants qui ſeront cenſés dès-là même réellement appliqués au nouveau ſéminaire, par le ſoin, & à la diligence de l'évêque du lieu; les mêmes évêques aſſiſtés du conſeil de deux du chapitre, dont l'un ſera choiſi par l'évêque, & l'autre par le chapitre même, & de deux autres eccléſiaſtiques de la ville, dont l'un ſera pareillement nommé par l'évêque, & l'autre par le clergé du lieu, feront diſtraction d'une certaine partie, ou portion de tous les revenus de la menſe épiſcopale du chapitre, & de toutes les dignités, perſonnats, offices, prébendes, portions, abbayes & prieurés de quelque ordre, même régulier, ou de quelque nature & qualité qu'ils ſoient; des hôpitaux qui ſont donnés en titre ou regle, ſuivant la conſtitution du concile de Vienne, qui commence, *quia contingit*; & généralement de tous bénéfices, même réguliers, de quelque patronage qu'ils ſoient, même exempts, même qui ne ſeroient d'aucun diocèſe, & qui ſeroient annexes d'autres égliſes, monaſteres, hôpitaux, ou autres lieux de dévotion, exempts même, quels qu'ils puiſſent être; enſemble des fabriques des égliſes, & autres lieux, & de tous autres revenus eccléſiaſtiques, même des autres colleges, dans leſquels toutefois il n'y aura pas actuellement de ſéminaires d'écoliers, ou des maîtres appliqués à l'avancement du bien commun de l'égliſe: car le ſaint concile veut & entend que ceux-là ſoient exempts, excepté à l'égard des revenus qui ſe trouveront ſuperflus, après l'entretien honnête déduit de ceux qui compoſent leſdits ſéminaires, ou leſdites ſociétés & communautés, qui en quelques lieux s'appellent écoles; comme auſſi des revenus de tous les monaſteres, à la réſerve des mendiants, même des dixmes poſſédées de quelque maniere que ce ſoit par des laïques, & ſur leſquels on ait coutume de tirer la contribution pour les ſubſides eccléſiaſtiques, ou appartenantes à des chevaliers de quelque ordre ou milice que ce ſoit, excepté ſeulement aux freres de ſaint Jean de Jéruſalem: & ſera appliquée & incorporée audit college, ladite part & portion de tous les ſuſdits revenus, ainſi diſtraite, & même on y pourra joindre & unir quelques bénéfices ſimples, de quelque qualité & dignité qu'ils ſoient, auſſi bien que des preſtimonies ou portions preſtimoniales, ainſi qu'on les appelle, auparavant même qu'elles viennent à vaquer, ſans préjudice pourtant du ſervice divin, & des intérêts de ceux qui les poſſéderont: ce qui ne laiſſera pas d'avoir lieu & de s'exécuter, encore que leſdits bénéfices ſoient réſervés & affectés à autres uſages, ſans que l'effet deſdites unions & applica-

tions desdits bénéfices puisse être empêché ou retardé par la résignation qui en pourroit être faite, ni par quelque autre voie que ce soit; mais elles subsisteront, & auront lieu, de quelque maniere que les bénéfices puissent vaquer, même en cour de Rome, nonobstant toute constitution contraire.

Pourra l'évêque du lieu, par censures ecclésiastiques, & autres voies de droit, & en appellant même, s'il le juge à propos, le secours du bras séculier, contraindre au paiement de ladite part & portion de contribution, les possesseurs de tous & chacun les bénéfices, dignités, personnats, & autres susmentionnés, non-seulement pour ce qui les regarde, mais pour la part de contribution qui devra être prise sur les pensions qu'ils auront peut-être à payer sur leur revenu, leur laissant pourtant entre les mains tout le fonds desdites pensions, à la réserve de ladite portion de contribution, dont ils videront leurs mains; nonobstant, à l'égard de tout ce que dessus, tous privileges & exemptions, quand elles seroient telles, qu'elles dussent requérir une dérogation spéciale; toute coutume, même de temps immémorial, appellation ni allégation quelconque, qui peut être mise en avant pour empêcher l'exécution.

En cas que par le moyen desdites unions qui seroient pleinement exécutées, ou par d'autres voies, le séminaire se trouva totalement doté, ou en partie; alors la portion de chaque bénéfice qui aura été distraite & incorporée par l'évêque, en la maniere ci-dessus, sera remise totalement, ou en partie, selon que l'état des choses le requerra.

Que si les prélats des églises cathédrales & autres supérieures, se rendoient négligents à l'établissement & au maintien de tels séminaires, ou refusoient de payer leur portion; il sera du devoir de l'archevêque de reprendre vivement l'évêque; & ce sera au synode provincial à reprendre l'archevêque, ou autres supérieurs en degré, & à les obliger à tenir la main à tout ce que dessus; & enfin à avoir un soin particulier de procurer & avancer au plutôt, & par-tout où il se pourra, un ouvrage si saint & si pieux. A l'égard du compte des revenus dudit séminaire, ce sera à l'évêque à le recevoir tous les ans en présence de deux députés du chapitre, & de deux autres du clergé de la ville.

De plus, afin qu'avec moins de dépense, on puisse pourvoir à l'établissement de telles écoles; le saint concile ordonne que les évêques, archevêques, primats, & autres ordinaires des lieux, obligeront ceux qui possedent des scolastiques, & tous autres qui tiennent des places, ou prébendes, auxquelles est attachée l'obligation de faire leçon, & d'enseigner, & les contraindront même par la soustraction de leurs fruits & revenus, d'en faire les fonctions dans lesdites écoles, & d'y instruire par eux-mêmes, s'ils en sont capables, les enfants qui y seront; sinon,

de mettre en leur place des gens qui s'en acquittent comme il faut, qu'ils choisiront eux-mêmes, & qui seront approuvés par les ordinaires. Que si ceux qu'ils auront choisis, ne sont pas jugés capables par l'évêque, ils en nommeront quelqu'autre qui le soit, sans qu'il y ait lieu à aucune appellation; & s'ils négligent de le faire, l'évêque même y pourvoira.

Il appartiendra aussi à l'évêque de leur prescrire ce qu'ils devront enseigner dans lesdites écoles, selon qu'il le jugera à propos; & à l'avenir, ces sortes d'offices ou dignités, que l'on nomme scolastiques, ne seront donnés qu'à des docteurs ou maîtres, ou à des licenciés en théologie, ou en droit canon, ou à d'autres personnes capables, qui puissent s'acquitter par eux-mêmes de cet emploi; autrement la provision sera nulle, & sans effet, nonobstant privileges & coutumes quelconques, même de temps immémorial.

Que si dans quelque province les églises se trouvent en une si grande pauvreté, que l'on ne puisse établir des colleges en toutes; alors le synode provincial, ou le métropolitain, avec deux de ses plus anciens suffragants, aura soin d'établir dans son église métropolitaine, ou dans quelqu'autre église de la province plus commode, un, ou plusieurs colleges, selon qu'il le jugera à propos, du revenu de deux, ou de plusieurs desdites églises, qui ne sont pas suffisantes pour entretenir aisément chacune un college; & là seront instruits les enfants desdites églises.

Au contraire, dans les églises qui ont de grands & puissants diocèses, l'évêque pourra avoir en divers lieux, un ou plusieurs pareils séminaires, selon qu'il le jugera à propos; mais ils seront tous entiérement dépendants de celui qui sera érigé & établi dans la ville épiscopale.

Enfin, si au sujet desdites unions, ou de la taxe, assignation, & incorporation desdites parts & portion de contribution, ou par quelqu'autre occasion que ce soit, il survenoit quelque difficulté qui empêchât l'établissement dudit séminaire, ou qui le troublât dans la suite, l'évêque, avec les députés ci-dessus marqués, ou le synode provincial, selon l'usage du pays, pourra, suivant l'état des églises, & des bénéfices, régler & ordonner toutes les choses en général & en particulier, qui paroîtront nécessaires & utiles pour l'heureux progrès du séminaire, modérer même, ou augmenter, s'il en est besoin, ce qui a été dit ci-dessus.

Telle est l'institution des séminaires suivant le concile de Trente, on en voit l'exécution parfaite dans l'histoire & les actes de St. Charles. Les conciles provinciaux du royaume ont reçu & amplement expliqué le réglement que nous venons de rapporter.

Voyez à ce ſujet les Mémoires du Clergé, tom. 2, p. 596 & ſuiv. juſq. 687. L'aſſemblée de Melun, en 1579, a ajouté audit réglement pluſieurs articles touchant le gouvernement des ſéminaires. *Ibid.*

L'ordonnance de Blois porte en l'art. 24, « Et d'autant que l'inſtitution des ſéminaires & colleges qui ont été établis en aucuns évêchés de cetui notre royaume, pour l'inſtruction de la jeuneſſe, tant aux bonnes & ſaintes lettres qu'au ſervice divin, a apporté beaucoup de bien à l'égliſe, & même en pluſieurs provinces de cetui notre royaume grandement déſolées pour l'injure du temps & dépourvues de miniſtres eccléſiaſtiques; admoneſtons & néanmoins enjoignons aux archevêques & évêques d'en dreſſer & inſtituer en leurs diocèſes, & aviſer de la forme qu'il ſemblera être la plus propre ſelon la néceſſité & condition des lieux, & pourvoir à la fondation & dotation d'iceux, par union de bénéfices, aſſignation de penſion, ou autrement, ainſi qu'il verront être à faire: enjoignant à tous nos officiers, tant de nos cours ſouveraines qu'autres, de tenir la main à l'exécution de ce qui en aura été ordonné pour l'inſtitution, dotation & réglement deſdits ſéminaires. »

L'art. 1 de l'édit de Melun, & l'art. 6 de l'ordonnance de 1629, ſont conformes à cette loi du royaume; l'ordonnance de 1629, fait ſeulement une exception touchant la contribution pour les ſéminaires, des bénéfices au-deſſous de 600 liv. qui n'eſt pas exactement ſuivie dans l'uſage. Enfin la déclaration du 15 décembre 1698, regiſtrée en parlement le 31 des mêmes mois & an, porte: « A ces cauſes, &c. nous exhortons & néanmoins enjoignons par ces préſentes, ſignées de notre main, à tous les archevêques & évêques de notre royaume, d'établir inceſſamment des ſéminaires dans les diocèſes où il n'y en a point, pour y former des eccléſiaſtiques, & d'établir autant qu'il ſera poſſible dans les diocèſes où il y en a déja, pour les clercs plus âgés, des maiſons particulieres pour l'éducation des jeunes clercs pauvres, depuis l'âge de douze ans, qui paroîtront avoir de bonnes diſpoſitions pour l'état eccléſiaſtique, & de pourvoir à la ſubſiſtance des uns & des autres, par union de bénéfices, & par toutes les autres voies canoniques & légitimes. »

C'eſt par le moyen de toutes ces différentes loix, & encore plus par les ſoins & le zele de certains hommes ſuſcités de Dieu pour le bien de ſon égliſe, que l'on voit aujourd'hui dans chaque diocèſe des communautés de jeunes clercs élevés ſous les yeux de leur évêque, & dreſſés à toutes les fonctions du miniſtere. Ce ſont auſſi ces écoles de la milice céleſte, confiées à des gens vertueux & ſavants, qui ont produit depuis plus d'un ſiecle un ſi heureux changemcnt dans les mœurs & dans la ſcience du clergé en général.

Les ordonnances rapportées ſe ſont conformées aux conciles de Trente, en ce qu'elles diſent des jeunes enfants de douze ans, & dans pluſieurs diocèſes on les a ſuivies à la lettre ; mais les fondateurs de ces illuſtres congrégations ou ſociétés libres de clercs ſéculiers, à qui la direction des ſéminaires eſt donnée, ayant reconnu qu'il étoit difficile de juger de la vocation des enfants, & que ſouvent après avoir été élevés à grands frais dans des ſéminaires pendant pluſieurs années, on étoit obligé de les renvoyer dans le ſiecle ; on a jugé plus à propos, dans preſque tous les diocèſes de ſupprimer les baſſes claſſes dans les ſéminaires, & de n'y admettre que ceux qui ſont en état d'étudier en théologie, ou tout au moins en philoſophie, juſqu'à ce qu'ils ſoient parvenus à l'âge ou à la capacité requiſe pour être ordonnés; ce qui n'empêche pas que ces ſéminaires ne ſoient toujours des maiſons de probation où l'on examine la vocation des clercs. Il y a cependant des évêques à qui les petits ſéminaires, tels que le concile de Trente les a recommandés, & que la déclaration citée du 15 décembre 1698 les autoriſe, paroiſſant toujours très-avantageux, en établiſſent dans leurs diocèſes ; dans lequel cas ils jouiſſent de tous les privileges accordés pour l'établiſſement des autres. Il faut voir à ce ſujet le rapport d'agence en 1760, pag. 96 & ſuiv. touchant le petit ſéminaire du diocèſe de Noyon.

On prétend qu'au moyen des ordonnances dont nous venons de rapporter les articles, il n'eſt pas néceſſaire d'obtenir des lettres patentes pour l'établiſſement d'un ſéminaire. La déclaration du 7 juin 1659, combat cette prétention en comprenant les ſéminaires avec les autres communautés, dans les défenſes d'en établir ſans lettres patentes ; mais le parlement de Paris n'enregiſtra cette déclaration le 12 juillet ſuivant, qu'avec une clauſe qui excepte les ſéminaires. La même exception eſt contenue dans l'édit du mois de décembre 1666, dont il eſt parlé ſous le mot

Établiſſement. Toutefois, nonobſtant la diſpoſition de ces ordonnances, il eſt d'uſage d'obtenir des lettres patentes pour établir des ſéminaires ; elles ſont même preſque tonjours néceſſaires, ſuivant les maximes du royaume, pour aſſurer les voies qu'on prend pour les doter ; parce que ces ordonnances en enjoignant aux évêques d'établir des ſéminaires, ne les diſpenſent pas d'obſerver les formalités requiſes & uſitées dans le royaume pour parvenir à ces établiſſements. Joignez à ces réfléxions la diſpoſition nouvelle de l'art. 1 de la déclaration du 20 juillet 1762, rapportée ſous le mot *Aequiſition.* Mémoires du Clergé, tom. 2, pag. 593 & ſuiv.

Les voies ordinaires dont on uſe en France pour pourvoir à la dotation & à la ſubſiſtance des ſéminaires, ſont les fondations & les donations, l'impoſition ſur les biens eccléſiaſtiques du diocèſe, l'union des bénéfices.

1°. A l'égard de la premiere de ces voies, elle eſt ſans doute la plus favorable, quand elle a lieu par la pieuſe libéralité d'un fidele.

2°. A ſon défaut, l'impoſition ne ſe peut faire que de l'autorité du roi, & par des lettres patentes qui en reglent la forme, ou la renvolent au bureau diocéſain des décimes, auquel la connoiſſance de ces matieres eſt attribuée. Mém. du Clergé, tom. 2, pag. 734 .... 915.

Les contribuables ſont auſſi réglés par les lettres patentes du roi qui permettent l'impoſition ſur les biens d'égliſe. Il n'y a point d'exemple qu'on y ait compris les dixmes poſſédées par des laïques, quand même elles ſeroient actuellement aſſujettïes au paiement des portions congrues, deſquelles elles ſont tenues ſubſidiairement ; ni les fabriques, colleges & écoles. A l'égard des bénéfices, les cures ſont exceptées dans la plupart des lettres patentes. Il y en a une clauſe dans celles pour l'établiſſement du ſéminaire de la Rochelle. On avoit excepté dans celles pour l'établiſſement du ſéminaire de Luçon, les dignités, canonicats & prébendes. Le parlement de Paris a modifié cette clauſe. Il eſt porté par l'arrêt d'enregiſtrement, que la ſomme qu'on levera, ſera impoſée ſur tous les bénéfices du diocèſe, même ſur les chapitres, à la réſerve des cures ſeulement. Mém. du Clergé, tom. 2, p. 916.

3°. La dotation d'un ſéminaire par union de bénéfices, eſt plus convenable que celle qui ſe fait par la contribution générale des bénéfices. V. *Union.*

Le gouvernement des ſéminaires des diocèſes dépend en France de la prudence des évêques qui leur donnent des ſtatuts, ainſi qu'ils l'eſtiment plus convenable aux lieux & aux perſonnes, ſans qu'ils ſoient obligés de prendre l'avis de deux chanoines de leur cathédrale. L'évêque ſeul, dit M. Dubois en ſes maximes, ayant l'autorité de la prédication & de la miſſion, indépendamment de tous autres que de Dieu, eſt auſſi le ſeul ordonnateur du réglement des ſéminaires. C'eſt à lui à choiſir les ouvriers qui doivent travailler ſous ſes ordres. M. du Clergé, tom. 2, p. 589.

Il arrive ſouvent, dit l'auteur du recueil de juriſprud. can. *verb. Séminaire*, n. 6, de grandes conteſtations entre les évêques & les communautés qui ont la conduite des ſéminaires, lorſque les évêques prétendent avoir des raiſons pour ne pas continuer de confier cette conduite à ces communautés. Sur quoi le même auteur ajoute : « La maxime conſtante eſt que les ſéminaires ſont ſoumis à la ſeule juriſdiction, autorité & dépendance des évêques, chacun dans ſon diocèſe, & qu'il leur eſt loiſible d'aggréger ou en expulſer les ſujets, toutes & quantes fois qu'ils le jugeront à propos ; parce qu'on préſume qu'un évêque n'eſt pas capable d'abuſer de ſon autorité. Mémoires du Clergé, tome 2, p. 1906. Mais quand les lettres patentes confirmatives de l'établiſſement des ſéminaires confirment auſſi l'établiſſement d'une communauté à qui on en donne la direction, & qu'il y a des clauſes par leſquelles le roi permet à ces communautés d'accepter & recevoir tous legs, donations & fondations, acquérir & poſſéder rentes, fonds, &c. qu'en conſéquence ces communautés ont fait des conſtructions, des acquiſitions, accepté des fondations ; que même il a été fait des unions de bénéfices : ou qu'il a été fait des levées ſur les bénéficiers du diocèſe, pour faire des bâtiments, le tout en vertu de lettres patentes duement enregiſtrées, ſuivies des formalités requiſes, & qu'enſuite l'évêque veut les expulſer, pour donner la conduite de ſon ſéminaire à d'autres perſonnes ; l'on demande, ſi dans ces circonſtances, la communauté que l'évêque veut expulſer, peut retenir les bâtiments qu'elle a fait conſtruire, les acquiſitions qu'elle a faites, les donations & fondations, les fonds ou rentes qu'elle a acceptés, & les bénéfices qui ont été unis ?

« D'un côté la communauté que l'évêque veut expulſer, dira que le roi par ſes lettres patentes pour l'établiſſement, pour l'union des bénéfices, & pour la levée des deniers, a eu pour objet inſéparable, tant ladite communauté que le ſéminaire ; que

ſi l'évêque veut donner la conduite de ſon ſéminaire à d'autres perſonnes, il ne peut pas détruire l'établiſſement de cette communauté, la priver des bâtiments qu'elle a fait conſtruire, des donations & fondations qu'elle a acceptées, des acquiſitions qu'elle a faites de ſes épargnes & de ſon économie, ni des bénéfices unis.

» D'un autre côté l'évêque ſoutiendra, que dans tout cela le premier & principal objet du roi a été le ſéminaire; que les ſéminaires ſont infiniment plus utiles que les communautés priſes chacune en particulier; qu'il importe beaucoup pour le bien public & de la religion qu'il y ait des ſéminaires, & qu'ils ſoient conduits & dirigés par les perſonnes à qui les évêques jugeront à propos de confier ce ſoin, & non pas celles qu'ils ne voudront pas avoir pour coopérateurs dans leur diocèſe par des raiſons à eux connues, & dont ils ne doivent rendre compte qu'à Dieu ſeul; qu'ainſi tout doit reſter au ſéminaire.

» Pour décider une queſtion auſſi épineuſe & auſſi importante, il paroît d'abord que les acquiſitions & les conſtructions faites par cette communauté de ſes deniers & épargnes, ne lui peuvent pas être enlevées, non plus que ſa maiſon qui ſe trouvoit déjà conſtruite, ni les biens qu'elle poſſédoit lors de l'établiſſement du ſéminaire.

» A l'égard des bâtiments conſtruits des deniers levés ſur les bénéficiers du diocèſe, ou des acquiſitions faites de ces deniers, cela doit reſter au ſéminaire, parce qu'il n'eſt point à préſumer, ni même d'uſage, que nos rois ordonnent des levées de deniers ſur les bénéficiers d'un diocèſe, ſimplement pour l'établiſſement de quelque communauté que ce ſoit.

» Quant aux bénéfices unis, il faut bien examiner les clauſes des lettres patentes pour l'union, enſemble les procès verbaux *de commodo & incommodo*, faits en conſéquence pour connoître quel a été le motif de l'union: & dans le doute il faut ſe déterminer en faveur du ſéminaire, parce que de droit il eſt préſumé avoir été le véritable objet de l'union. Conſult. d'Héricourt, t. 1, conſ. 11.

» Enfin par rapport aux dons & fondations, il en faut examiner les titres; & s'il ne paroît pas clairement que ces dons & fondations aient été faits en faveur de la communauté, il faut ſe déterminer en faveur du ſéminaire, comme étant cenſé le plus favorable, & en avoir été le principal motif.

» Il reſte à obſerver qu'en ce qui concerne les meubles & uſ-

tenſiles, ils doivent appartenir à la communauté, à moins qu'il ne ſoit juſtifié clairement qu'ils ont été achetés des deniers levés ſur les bénéficiers du diocèſe, ou des dons de deniers, qui ſeroient cenſés avoir été faits en faveur du ſéminaire. »

Par tout ce que l'on vient de voir, il eſt aiſé de juger en quoi la diſcipline de l'égliſe de France n'eſt pas conforme à celle du concile de Trente. Nous ne croyons pas néceſſaire de le rappeler.

Voici l'article du cahier des remontrances faites par le clergé aſſemblé en 1760.

« Le clergé ne peut ſe diſpenſer de renouveler les repréſentations qu'il a ſouvent faites à votre majeſté au ſujet des ſéminaires ; elle en a reconnu toute l'importance, puiſqu'elle a eu la bonté de répondre qu'elle continueroit de faire examiner en ſon conſeil la demande qui lui étoit faite à cet égard, pour prendre enſuite les réſolutions qui conviendroient le mieux au bien & à l'avantage des ſéminaires, à qui elle accordera toujours ſa protection.

» Ces ſaints établiſſements ne ſeront jamais fixes & aſſurés, ſi les communautés ſéculieres ou régulieres auxquelles les évêques auroient jugé à propos d'en confier la direction, peuvent, en les quittant, demeurer propriétaires des biens affectés à ces maiſons, & continuent à jouir des fruits des bénéfices qui leur ont été unis. Votre majeſté a fait eſpérer une loi qui aſſurera pour toujours aux ſéminaires la poſſeſſion des biens & revenus qui leur appartiennent ; & le clergé ne peut ſe diſpenſer de ſolliciter avec les plus vives inſtances cette loi ſi juſte, ſi utile & ſi néceſſaire à la conſervation de ces maiſons, auxquelles l'égliſe de France eſt redevable de la régularité des mœurs & de la ſcience eccléſiaſtique. »

Le roi continuera de faire examiner la demande du clergé portée par cet article, dont il connoît l'importance pour l'avantage des ſéminaires & le bien de la religion. Mém. du Clergé, tom. 2, pag. 589, 590.

L'on voit ſous le mot *Priſon* la diſpoſition de la déclaration de 1698, touchant les ordonnances des évêques qui enjoignent à un eccléſiaſtique de ſe retirer dans un ſéminaire. V. *Viſa*, *Viſite*.

Un chanoine qui reſte au ſéminaire pendant le temps fixé par ſon évêque pour prendre les ordres ſacrés, doit être réputé préſent, parce qu'il y va de l'intérêt de l'égliſe ; *ſecùs*, s'il y alloit pour faire une retraite par dévotion, parce que cela n'eſt

point d'une néceſſité abſolue & ne concerne point le bien public du diocèſe. Recueil de juriſprud. can. *loc. cit.*

L'avantage des études intérieures des ſéminaires n'a paru parfait à pluſieurs évêques qu'en y attachant la faveur des grades, par le moyen de l'aggrégation des ſéminaires au corps de quelque univerſité ; ce qui fut accordé par l'univerſité de Valence à pluſieurs ſéminaires de ce canton. Mais M. l'évêque de Périgueux ayant voulu ſur cet exemple & ſur d'autres ſemblables demander la même faveur pour ſes ſéminaires à l'univerſité de Bordeaux, l'univerſité de Paris joignit ſon oppoſition à celle que les facultés de théologie & des arts de ladite univerſité de Bordeaux avoient déjà formée à ce projet d'aggrégation, & préſenta en conſéquence au roi une requête que M. Piales rapporte en ſon traité de l'expect. des gradués, tom. 1, chap. 10. Il faut lire cette requête, pour avoir une idée de l'état préſent des études dans les différents colleges.

En 1716, M. l'évêque de Nantes ayant voulu établir une école de théologie dans ſon ſéminaire, le parlement de Bretagne, ſous prétexte des droits de l'univerſité de Nantes, fit défenſes au prélat d'établir une école de théologie dans ſon ſéminaire; M. l'évêque de Nantes ſe pourvut au conſeil du roi, & y obtint arrêt le 6 octobre 1722, par lequel ſa majeſté caſſe & annulle l'arrêt rendu au parlement de Bretagne le 13 novembre 1716, ce faiſant, permet au Sr. évêque de Nantes d'établir une école de théologie dans ſon ſéminaire, avec défenſes à qui que ce ſoit de l'y troubler. Rapport d'agence en 1725.

§. 1. SÉMINAIRE DES MISSIONS ÉTRANGERES. V. *Miſſion.*

§. 2. SÉMINAIRE DE S. FRANÇOIS DE SALES. C'eſt ici une de ces inſtitutions qui bien exécutées ſont la gloire de leurs auteurs comme la félicité de ceux qui en profitent. Elle eſt toujours en elle-même digne des vues magnanimes du monarque qui l'autoriſa. Ce prince avoit trop de religion pour ne pas ſe prêter aux moyens de pourvoir aux beſoins des anciens miniſtres de l'égliſe, après avoir pourvu lui-même par le fameux hôtel des invalides, aux beſoins de ſes propres ſoldats. On voudroit voir de pareils établiſſements dans tous les diocèſes, puiſque les vieux eccléſiaſtiques de chacun ne peuvent ſe rendre à celui de Paris. M. l'archevêque d'Aix en a pris ſur lui ſeul le ſoin & les dépenſes dans le ſien. Il a fondé une penſion viagere de 150 liv. pour les prêtres qui ſe retirent des paroiſſes après 15 ou 20 ans de ſervice.

Lettres patentes données au mois de janvier 1700, *portant établiſſement d'un ſéminaire & communauté, ſous le titre de ſéminaire de ſaint François de Sales, pour y recevoir les eccléſiaſtiques âgés & infirmes, qui ont travaillé dans les diocèſes du royaume, & particuliérement dans celui de Paris.*

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous préſents & à venir, Salut. Les bénédictions toutes particulieres qu'il a plu à Dieu de verſer ſur nous, nous obligent d'en rendre des graces continuelles à ſa divine bonté, & d'appliquer tous nos ſoins à faire fleurir dans notre royaume la véritable religion, & en bannir l'erreur. Pour ſatisfaire à un ſi juſte devoir, nous avons eſtimé qu'il n'y avoit rien qui pût y contribuer davantage, que de tenir la main à l'exécution des ſaints décrets ſur l'établiſſement des ſéminaires ; & pour remplir entiérement l'intention du concile de Trente, nous ne nous ſommes pas contentés d'en établir, pour préparer aux ſaints ordres ceux qui ſont en âge de les recevoir ; nous avons ordonné par notre déclaration du 15 décembre 1698, qu'il y en auroit auſſi où l'on recevroit ceux qu'il plairoit à Dieu d'appeler au ſervice de ſes autels dès leur plus tendre jeuneſſe, en ſorte que ces ſaintes retraites leur ſerviſſent en même temps d'aſile pour conſerver leur innocence, & d'école ſpirituelle, pour y être nourris des paroles de la foi & de la bonne doctrine, & formés dans les principes d'une ſolide piété ; mais notre très-cher & bien amé couſin Louis-Antoine de Noailles, archevêque de Paris, duc de ſaint Cloud, pair de France, commandeur de nos ordres, nous ayant repréſenté que ce n'eſt pas aſſez d'élever des clercs & de former des paſteurs, qu'il faut auſſi pourvoir à leurs beſoins, ſur-tout, lorſque la vieilleſſe, ou des maladies incurables les mettent dans l'impuiſſance de continuer leurs fonctions : qu'entre toutes les œuvres de piété qui ſont dans notre bonne ville de Paris, & auxquelles nous donnons notre protection, il manquoit une maiſon qui fût établie à l'effet d'y recevoir gratuitement les eccléſiaſtiques & les prêtres qui auroient ſervi l'égliſe avec édification dans le diocèſe, & à qui leur grand âge, ou leurs infirmités ne permettoient plus de continuer leurs ſervices ; qu'il étoit de charité & de juſtice de procurer une retraite & une ſubſiſtance raiſonnable à des perſonnes honorées du ſacerdoce, qui, après avoir travaillé long-temps avec déſintéreſſement, dans des emplois qui ne leur avoient fourni que le néceſſaire pour vivre, après avoir employé leur ſanté & leur vie au ſervice des ames & au culte de Dieu, ſe trouvoient par leur vieilleſſe, ou par leurs infirmités réduits à de grands beſoins, & à une pauvreté honteuſe à la religion, au caractere

ſacerdotal, & aux chrétiens qui en avoient reçu les ſecours dans l'adminiſtration des choſes ſaintes; qu'il y avoit même des prêtres, faute de retraite, obligés de demeurer dans des lieux peu ſéants à leurs caracteres, ou de prendre place dans les hôpitaux; qu'il avoit trouvé pluſieurs paroiſſes mal deſſervies, des peuples ſans inſtruction, & l'adminiſtration des ſacrements négligée, à cauſe de la foibleſſe, ſuite inévitable de l'âge des curés; à quoi il ne voyoit pas qu'on pût remédier, qu'en procurant une retraite commode à ces vieillards; qu'un tel établiſſement étoit un moyen puiſſant pour encourager les eccléſiaſtiques à travailler avec plus de déſintéreſſement, quand ils ſe verroient aſſurés d'un lieu où ils ſeroient reçus & aſſiſtés dans leur vieilleſſe, d'une maniere convenable à leur caractere, ſous la conduite de quelques eccléſiaſtiques de vertu qu'il en chargeroit. Que dans ces vues, animé de zele pour ſon égliſe, & touché de compaſſion pour les miniſtres qui l'aidoient à la conduire, il avoit cru faire une choſe utile à ſon diocèſe, en imitant le ſoin que nous avons eu d'établir l'hôtel des Invalides pour les officiers & ſoldats eſtropiés dans nos armées, de commencer cette bonne œuvre, en choiſiſſant une maiſon à laquelle il avoit donné le nom de ſéminaire de ſaint François de Sales, pour y retirer quelques uns de ces vieux eccléſiaſtiques, ſous le gouvernement d'un prêtre à qui il en avoit donné le ſoin. Qu'il s'en trouvoit déja quelques-uns qui béniſſoient Dieu des ſecours ſpirituels & temporels qu'ils y recevoient: que beaucoup d'autres attendoient une forme d'établiſſement plus ſtable pour s'y venir retirer, & que pluſieurs perſonnes charitables, touchées de l'utilité d'une œuvre ſi édifiante, vouloient y contribuer de leurs biens, s'il nous plaiſoit de l'autoriſer, & confirmer par nos lettres patentes, qu'il nous a très-humblement ſupplié de lui accorder, avec la permiſſion d'impoſer par chacun an la ſomme de ſix mille livres ſur tous les bénéfices de ſon diocèſe; pour ladite ſomme impoſée; être payée par forme de penſion aux termes qui ſeront réglés & mis entre les mains de celui qui ſera établi pour principal économe de ladite communauté, ſur ſes quittances, juſqu'à ce qu'il y ait des bénéfices unis, & dont elle ſoit actuellement en poſſeſſion & jouiſſance, qui ſoient au moins de la valeur de ſix mille livres, toutes charges déduites. A ces cauſes, voulant entrer dans les bonnes intentions de notredit couſin, l'archevêque de Paris, & deſirant contribuer à un établiſſement ſi glorieux pour la religion, ſi avantageux pour les miniſtres du Seigneur; nous, de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, avons par ces préſentes ſignées de notre main, approuvé, confirmé & autoriſé, approuvons, confirmons & autoriſons l'établiſſement de ladite maiſon, ſous le titre de ſéminaire de ſaint François de Sales, pour y être les eccléſiaſtiques

& les prêtres âgés & infirmes qui ont travaillé dans les diocèſes de notre royaume, pays & terres de notre obéiſſance, & particuliérement dans le diocèſe de Paris, reçus à l'effet d'y être aidés, s'ils ont peu de bien, & d'être pourvu à tous leurs beſoins, s'ils n'en ont point, le reſte de leur vie, en obſervant les réglements que notre couſin l'archevêque de Paris jugera à propos de leur donner; laquelle communauté demeurera établie ſous l'autorité immédiate & entiere de notredit couſin & ſes ſucceſſeurs, archevêques de Paris, ſans qu'il y puiſſe être aucunement dérogé, encore que la conduite d'icelle fût donnée à quelque compagnie, congrégation ou communauté, qui ne pourront y exercer aucun autre pouvoir que celui qui leur ſera accordé par notredit couſin, ou ſes ſucceſſeurs archevêques de Paris; lui permettons de faire bâtir ladite maiſon en tel lieu de notre bonne ville de Paris, ou des autres lieux de ſon diocèſe qu'il jugera le plus commode: voulons qu'à cette fin, & pour faire ſubſiſter, augmenter & maintenir ladite communauté, notredit couſin & ſes ſucceſſeurs archevêques de Paris, emploient & ſe ſervent de tous les moyens portés & permis par les conciles & par les ordonnances, pour la fondation, dotation & ſubſiſtance des ſéminaires & des hôpitaux, en la forme & maniere qu'il ſemblera la plus commode, ſelon la néceſſité & les beſoins des temps & lieux, tant par union des bénéfices, juſqu'à la ſomme de ſix mille livres de revenu annuel, que par aſſignation de penſion ſur des bénéfices, autres toutefois que des cures ou autrement, & généralement faire toutes choſes convenables. Cependant, afin que ledit établiſſement ne ſouffre aucun retardement, nous permettons à notredit couſin d'impoſer annuellement, avec les autres députés qui compoſent la chambre eccléſiaſtique de ſon diocèſe, juſqu'à la ſomme de ſix mille livres, ſur tous les bénéfices & communautés de ſon diocèſe, de quelque qualité & revenu qu'ils puiſſent être, & même ſur les cures qui excéderont cinq cents livres de revenu annuel à ladite ſomme de ſix mille livres, payable par chacune année, tel terme que notredit couſin aviſera, entre les mains & ſur les ſimples quittances de celui qu'il commettra pour en faire la recette; laquelle ſomme ainſi impoſée ſur leſdits bénéfices ſera payée par les titulaires poſſeſſeurs, fermiers ou receveurs deſdits bénéfices, ſelon les taxes qui en ſeront faites par notredit couſin, avec les autres députés de la chambre eccléſiaſtique de ſon diocèſe: & icelles taxes ſeront payées par les voies ordinaires, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques: à condition néanmoins que ladite levée ceſſera auſſi-tôt, que par des unions de bénéfices qui peuvent être faites à ladite maiſon, il s'en trouvera pour la ſomme de ſix mille livres par chacun an, dans ladite maiſon, ſoit en poſſeſſion & jouiſſance actuelle.

Permettons aux ſupérieurs & directeurs de ladite communauté de recevoir tous dons, legs, fondations & autres dons qui pourront être faits audit ſéminaire, comme auſſi d'acquérir & poſſéder tous biens, rentes, domaines & héritages, de quelque qualité qu'ils puiſſent être; voulant que la maiſon, cour, jardin, enclos où ladite communauté ſera établie demeurent bien & duement amortis, comme par ces préſentes nous les amortiſſons, ſans que pour raiſon de ce, ils ſoient tenus de nous payer aucuns droits d'amortiſſement ni indemnité, dont nous déchargeons ladite communauté, & en tant que beſoin ſeroit, lui en avons fait & faiſons don, par ceſdites préſentes, à la charge néanmoins d'indemniſer les ſeigneurs particuliers, dont ladite maiſon pourroit relever. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenant nos cours de parlement & chambre des comptes à Paris, que ces préſentes ils aient à faire regiſtrer, & le contenu en icelles faire entretenir, garder & obſerver, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu : car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles, au mois de janvier, l'an de grace 1700, & de notre regne le cinquante-ſeptieme. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, par le roi, PHELYPEAUX. A côté, *viſa* PHELYPEAUX.

Regiſtrées, oui le procureur général du roi, pour jouir par l'impétrant & ſes ſucceſſeurs archevêques de Paris, enſemble par ledit ſéminaire, aux charges, & ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, le dix-neuvieme mars mil ſept cent.

Signé, DUTILLET.

Regiſtrées, oui le promoteur de la chambre ſouveraine des décimes, pour jouir, par ledit ſieur archevêque de Paris, enſemble par ledit ſéminaire de leur effet & contenu, & être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'arrêt de ce jour, en ladite chambre, le quatorzieme juillet mil ſept cent.

Signé, PILLOT DUFRANC.

Arrêt du parlement de Paris, du 19 mars 1700, qui ordonne que leſdites lettres patentes ſeront enregiſtrées au greffe de la cour. Extrait des regiſtres du parlement.

Vu par la cour les lettres patentes du roi, données à Verſailles au mois de janvier dernier, ſignées Louis, *& plus bas*, par le roi, Phelypeaux, & ſcellées du grand ſceau de cire verte, obtenues par Meſſire Louis Antoine de Noailles, arche-

vêque de Paris, duc de ſaint Cloud, pair de France, commandeur des ordres du roi, par leſquelles ledit ſeigneur auroit approuvé & confirmé l'établiſſement d'une maiſon ſous le titre de ſéminaire de ſaint François de Sales, pour y être les eccléſiaſtiques & les prêtres âgés & infirmes, qui ont travaillé dans les diocèſes du royaume, pays, terres & ſeigneuries de l'obéiſſance dudit ſeigneur, & particuliérement dans le diocèſe de Paris, reçus à l'effet d'y être aidés, s'ils ont peu de bien, & d'être pourvu à tous leurs beſoins, s'ils n'en ont point, le reſte de leur vie, en obſervant les réglements que l'impétrant jugera à propos de leur donner; laquelle communauté demeurera établie ſous ſon autorité immédiate & entiere, & de ſes ſucceſſeurs archevêques de Paris, ſans qu'il y puiſſe être aucunement dérogé, encore que la conduite d'icelle fût donnée à quelque compagnie, congrégation ou communauté, qui ne pourront y exercer aucun autre pouvoir que celui qui lui ſera donné par ledit impétrant ou ſes ſucceſſeurs archevêques de Paris; lui auroit permis de faire bâtir ladite maiſon en tel lieu de cette ville de Paris, ou des autres lieux de ſon diocèſe, qu'il jugera le plus commode; veut, à cette fin, ledit ſeigneur, qu'ils emploient & ſe ſervent de tous les moyens portés & permis par les conciles & par les ordonnances pour la fondation, dotation & ſubſiſtance des ſéminaires & des hôpitaux, par union de bénéfice, juſqu'à la ſomme de ſix mille livres de revenu annuel, que par aſſignation de penſions ſur des bénéfices, autres toutefois que des cures, ou autrement, & généralement faire toutes choſes convenables, & cependant afin que ledit établiſſement ne ſouffre aucun retardement, lui auroit permis d'impoſer annuellement, avec les autres députés qui compoſent la chambre eccléſiaſtique de ſon diocèſe, juſqu'à la ſomme de ſix mille livres, ſur tous les bénéfices & communautés de ſon diocèſe, de quelque qualité & revenu qu'ils puiſſent être, & même ſur les cures qui excéderont 500 livres de revenu annuel; à condition que ladite levée ceſſera auſſi-tôt que par des unions de bénéfices qui ne peuvent être faites à ladite maiſon; il s'en trouvera pour la ſomme de ſix mille livres par chacun an, dont ladite maiſon ſoit en poſſeſſion & jouiſſance actuelle, auroit permis aux ſupérieurs & directeurs de ladite communauté, de recevoir tous dons, legs, fondations & autres dons qui pourront être faits audit ſéminaire; comme auſſi d'acquérir & poſſéder tous biens, rentes, domaines & héritages; voulant que la maiſon, cour, jardin, enclos, où ladite communauté ſera établie, demeure bien & duement amortie, ſans que pour raiſon de ce, ils ſoient tenus de payer aucuns droits d'amortiſſement, ni indemnité; à la charge néanmoins d'indemniſer les ſeigneurs particuliers dont ladite maiſon pourroit relever, ainſi que plus

au long le contiennent leſdites lettres à la cour adreſſantes. Requête dudit impétrant, à fin d'enregiſtrement deſdites lettres. Concluſions du procureur général du roi : ouï le rapport de Me. François Hemequin, conſeiller, tout conſidéré. La cour ordonne que leſdites lettres ſeront enregiſtrées au greffe d'icelle, pour jouir par l'impétrant & ſes ſucceſſeurs archevêques de Paris, enſemble par ledit ſéminaire, de leur effet & contenu, & être exécutées ſelon leur forme & teneur, à la charge que les ſtatuts & réglements que l'impétrant pourra faire pour ledit ſéminaire, ſeront homologués en la cour. Fait en parlement, le 19 mars mil ſept cent.

Collationné. Signé, DUTILLET.

Par des lettres-patentes du mois de novembre 1702, le roi a permis à M. l'archevêque de Paris, & à ſes ſucceſſeurs, d'unir audit ſéminaire de St. François de Sales, des bénéfices juſqu'à la ſomme de 15000 liv. de revenu annuel, & ordonne que tous les procès qui s'éléveront à l'occaſion deſdites unions pour bénéfices ſitués dans l'étendue de 30 lieues de Paris, ſoient jugés privativement par la grand'chambre du parlement de cette capitale ; ce qui fut confirmé par d'autres lettres-patentes du mois de ſeptembre 1703, qui ajoutent que cette compétence aura lieu, nonobſtant tous privileges contraires, même de ceux de l'ordre de Cluny.

SEMI-PRÉBENDE. V. *Prébende.*

SENTENCE. On ſe ſert toujours du mot de ſentence pour exprimer les jugements des juges d'égliſe, même ceux qui ſont ſans appel, & rendus en dernier reſſort.

Par rapport aux ſentences des juges d'égliſe, il faut obſerver la maniere dont on les rend, la forme de leur prononciation, l'appel qu'on en releve, leur exécution.

1°. L'on voit ſous le mot *Laïque*, ſi un official peut ou doit prendre des aſſeſſeurs dans ſes jugements ; & ſous le mot *Idiôme*, dans quelle langue il doit les prononcer & écrire. L'on voit encore ſous le mot *Procédure*, comment le juge d'égliſe & le juge royal inſtruiſent une procédure criminelle. La regle eſt qu'ils jugent & rendent leurs ſentences ſéparément ; que le juge laïque ne prononce ſa ſentence qu'après que le juge d'égliſe a prononcé la ſienne. Mém. du Clergé, tom. 7, pag. 215.... 472.... 764.... 936.... 1244. Recueil de juriſprud. can. *verb. Official*, *Procédure.*

2°. Hors les cas dont il eſt parlé ſous le mot *Nonobſtant appel*, le

le juge d'égliſe ne peut ordonner que ſon jugement ſera exécuté nonobſtant oppoſition ou appellation. Mém. du Clergé, tom. 7, pag. 959.

La clauſe, *omni appellatione remotâ*, inſérée dans les reſcrits de cour de Rome, eſt une de celles que l'on regarde en France comme de pur ſtyle. V. *Reſcrit*, *Appel*.

Dans les cauſes criminelles les juges d'égliſe doivent exprimer en détail dans leurs ſentences tous les chefs d'accuſation, & ne peuvent prononcer *pour les cas réſultants du procès*, ou autres termes généraux. Doivent-ils auſſi exprimer dans leurs décrets le titre de l'accuſation ? V. *Décret*.

L'on voit ſous les mots *Préſidiaux*, *Appel*, d'autres manieres de prononcer, qui ſont défendues aux juges d'égliſe, & particuliérement aux officiaux de métropolitains.

Il en eſt de même de ces termes *violemment* ou *véhémentement ſuſpect*, dans une cauſe criminelle où il y a de grands indices. Les parlements veulent que l'uſage du mot de *cour* dans les jugements ſoit réſervé aux cours ſupérieures. Les juges d'égliſe ne peuvent pas même prononcer *par les parties hors de cour*, quoique dans pluſieurs officialités parmi leſquelles on compte celle de Paris, on uſe de cette prononciation. Les juges d'égliſe ne peuvent auſſi, même dans les cauſes dont ils ſont ſaiſis qui concernent les droits ſpirituels, prononcer en ces termes, *garde & maintenue*. Mém. du Clergé, tom. 7, pag. 761 & ſuiv.

3°. Touchant l'appel des ſentences des juges d'égliſe, nous n'ajouterons rien à ce qui eſt dit ſous le mot *Appel*; nous ferons ſeulement ici deux obſervations. La premiere, que l'on peut appeler comme d'abus, après trois ſentences conformes, lorſqu'on fonde ſon appel ſur l'incompétence du juge d'égliſe, & non ſur la nullité ou l'injuſtice des ſentences. La ſeconde, que l'aſſemblée générale de 1605, fut d'avis que pour éviter les fâcheuſes ſuites des longues procédures dans les cours d'égliſe, auxquelles on eſt engagé par la néceſſité des trois ſentences conformes, il n'y avoit rien de meilleur que de la retrancher. Il fut réſolu qu'il ſeroit fait inſtance auprès du pape, non-ſeulement pour la ſuppreſſion de la néceſſité des trois ſentences conformes, mais auſſi afin qu'il plût à ſa ſainteté d'ordonner qu'il n'y auroit qu'un degré d'appel dans les juriſdictions eccléſiaſtiques. L'oppoſition des archevêques de Lyon & de Bourges, comme primats, à cette délibération, arrêta les pourſuites du clergé. Mém. du Clergé, tom. 7, pag. 1445, 1462....

4°. L'on voit comment s'exécutent les ſentences des juges d'égliſe ſous les mots *Paréatis*, *Bras ſéculier*, *Monitoire*, *Prononciation*, *Cenſures*, *Saiſie*, *&c.* Mém. du Clergé, tom. 7, pag. 552 & ſuiv. 1079; tom. 6, pag. 241.

Nous avons traité la matiere de ce mot ſuivant nos maximes. Voyez ce qui peut s'y accorder avec les principes du droit canon retracés dans les décrets du concile de Trente, rapportés ſous les mots *Juriſdiction*, *Bras ſéculier*.

§. 1. SENTENCES DES PERES, *Dicta SS. Patrum.* Les ſentences des SS. peres & docteurs de l'égliſe ont beaucoup d'autorité dans le droit canonique en ce qui regarde la religion; elles ſont la matiere d'un très-grand nombre de canons dans le décret: *Ne innitaris prudentiæ tuæ. Prudentiæ ſuæ innititur qui, ea quæ ſibi agenda vel dicenda videntur, patrum decretis, præponit. C. 4, de conſtit.* Fagnan, *ibid.*

Voyez ce qui eſt dit de l'autorité des ſentences des peres, ſous le mot *Canon*, Inſtit. du droit canoniq. liv. 1, tit. 1, 2; & ſous le mot *Docteur*, quels ſont les peres docteurs de l'égliſe.

SÉPARATION. Nous prenons ici ce mot relativement au mariage dans la ſignification la plus étendue. 1°. Pour la diſſolution du contrat de mariage. 2°. Pour la ſimple ſéparation *à thoro* entre les mariés. Dans ces deux cas on peut ſe ſervir du mot *divorce*: *Divortium eſt diſſolutio matrimonii, quæ utroque vivente conjuge contingit. Sed ſimplicem thori ſeparationem divortium non malè appellamus.* Lancelot, *inſtit. can. lib. 2, tit. 16, in princ.* Comme le nom de divorce rappelle à l'eſprit certains uſages des Romains, que l'égliſe n'a point adoptés, on n'uſe communément parmi nous que des noms de *Diſſolution*, *Séparation*.

I. Nous établiſſons ſous le mot *Mariage* le principe de l'indiſſolubilité du mariage, que Jeſus-Chriſt même a canoniſé; ce qui s'entend d'un mariage contracté ſans aucun empêchement dirimant, & avec les formalités dont l'omiſſion l'auroit rendu nul ou non valablement contracté. Or, un tel mariage ne peut être diſſous que par la mort naturelle de l'un des conjoints, ou par la profeſſion religieuſe de tous les deux avant la conſommation du mariage. On ajoute une troiſieme cauſe de diſſolution, qui eſt la converſion d'un infidele marié à la foi catholique. *Conc. Trid. ſeſſ. 24, de ſacram. matr.*

1°. La mort civile ne rompt pas le lien du ſacrement de mariage, elle rend ſeulement celui des mariés qui eſt mort civilement, incapable des actes civils & du droit qu'il auroit aux conventions matrimoniales, ou aux ſucceſſions qui ſans cette mort civile lui appartiendroient. Louet, lett. L, chap. 14. Conférence de Paris, tom. 2, liv. 3, conf. 4, §. 3. Deſpeiſſes, part. 1, du mariage, ſect. 4, n. 14. Ce dernier auteur remarque que cette déciſion eſt contraire à la loi 1, ff. *de divort.* & au can. *quos Deus* 33, q. 2. V. *Mort civile.*

Il n'en eſt pas de même de la mort ſpirituelle, c'eſt à-dire, de la profeſſion religieuſe; car des théologiens ont été juſqu'à ſoutenir qu'il eſt de foi que la profeſſion des vœux ſolemnels rompt le lien d'un mariage qui n'a pas été conſommé, & qu'il eſt permis à la partie qui reſte dans le ſiecle de ſe marier légitimement à un autre.

La raiſon qu'ils en donnent, c'eſt qu'on a toujours reconnu cet uſage dans toute l'égliſe; & qu'en remontant juſqu'aux apôtres, on ne voit pas quand cet uſage de l'égliſe univerſelle a commencé ſuivant la regle de S. Auguſtin. V. *Tradition.* Sylvius, q. 61, art. 2. *Can. ſcripſit nobis* 37, *q.* 1, *c. verum*, *c. ex publico de converſ. conjug. Si quis dixerit matrimonium ratum non conſummatum per ſolemnem religionis profeſſionem alterius conjugum non dirimi: anathema ſit. Conc. Trid. ſeſſ.* 24, *c.* 6, *c. commiſſum de ſponſ.* Le mariage conſidéré comme une ſimple promeſſe par paroles de préſents en face de l'égliſe, s'appelle *matrimonium ratum.* Quand cette promeſſe a été ſuivie de l'uſage des droits que donne le mariage, on l'appelle *conſummatum*; & on appelle *legitimum* & non *ratum* le mariage de deux infideles contracté ſuivant les loix de leurs pays.

Pour que la profeſſion religieuſe de l'un des mariés rompe le mariage non conſommé, il faut, 1°. Qu'elle ſoit faite de vœux ſolemnels, & non de vœux ſimples. *Cap. ex parte, de conv. conjug.* 2°. Que toutes les formalités preſcrites y ſoient obſervées. V. *Profeſſion.* 3°. Que le mariage n'ait point été conſommé abſolument: car s'il l'a été, la profeſſion religieuſe ne le diſſout point au moins dans l'égliſe Latine, où l'on ne ſuit pas, comme dans l'Orient, la novel. 22 de Juſtinien, ſuivant laquelle les vœux ſolemnels rompent le lien du mariage même conſommé. Parmi nous une perſonne mariée peut bien ſe faire religieuſe après avoir conſommé ſon mariage, mais en obſervant certaines regles, & ſans que le mariage ſoit pour cela diſſous. Il faut, 1°. Que les deux époux y conſentent, *c. quidam intravit, de converſ. conjug.*

can. ſi quis conjugatus, 27, *q.* 2. 2°. Que les deux mariés chacun de leur côté faſſent ſolemnellement profeſſion dans un ordre religieux approuvé, ou au moins que l'un d'eux ſe faiſant religieux, l'autre qui demeure dans le ſiecle, s'engage à la chaſteté par le vœu de continence perpétuelle. *C. cùm ſit prædictus, de conv. conjug.*

Si la femme n'avoit conſenti que par violence à l'entrée de ſon mari dans le monaſtere, elle eſt en droit de le redemander; & en ce cas on doit obliger le mari de retourner avec ſon épouſe. *C. accedens, de conv. conjug.* Que ſi après être ainſi ſorti du monaſtere, la femme venoit à prédécéder, on n'obligeroit pas le mari à rentrer dans le cloître. Il ſeroit ſeulement tenu de s'abſtenir de mariage, parce que s'il n'a pu ſans le conſentement de ſa femme ſe faire religieux, il étoit en ſon pouvoir de renoncer aux droits & à l'uſage du mariage. *C. quidam eod.*

Quoique la profeſſion religieuſe ſuffiſe pour diſſoudre un mariage qui n'a point été conſommé, la réception des ordres ſacrés n'a pas la même force; de ſorte que celui qui après s'être marié a reçu les ordres ſacrés avant la conſommation du mariage, doit entrer dans un monaſtere, ou retourner avec ſa femme. *C. unic. de voto & vot. redempt.*

2°. Nous diſons ſous les mots *Empêchement*, *Diverſité de religion*, que quand de deux infideles déja mariés, l'un ſe convertit à la foi, leur mariage n'eſt pas pour cela diſſous. Les canoniſtes n'appliquent point cette déciſion au cas où le conjoint qui reſte dans l'infidélité, ne veut pas cohabiter avec l'autre, ou n'y cohabite qu'avec danger pour la foi du converti: *Item, ſi alter infidelium conjugum ad fidem catholicam convertatur, & alter, qui in infidelitate remanſit, vel nullo pacto, vel non ſine blaſphemia divini nominis, vel ut catholicum ad mortale peccatum protrahat, ei cohabitare voluerit; converſus quaſi priore matrimonio diſſoluto, licitè ad ſecunda vota convolare poterit, & communis proles ipſi converſo aſſignabitur: quod ſi converſum ad fidem & uxor converſa ſequatur, antequam propter cauſas prædictas legitimam maritus ducat uxorem, eam recipere compelletur.* Ce ſont là les termes de Lancelot fondés ſur le chap. *quantò*, ch. *gaudemus*, *de divort.* ch. *fin. de conv. infidel.* auxquels il eſt bon d'oppoſer ces paroles du gloſſateur: *Sed contra videtur: nam inter fideles matrimonium eſt verum. Dict. cap. quantò & ſup. de ſacram. matr.* §. 1. *Undè videtur quod non poſſint ſeparari ob defectum baptiſmi. Nam Chriſtus interrogatus à Judæis qui non habebant baptiſmum, reſpondit, quod Deus con-*

junxit, homo non ſeparet. C. de infidelibus, de conſang. & affin. Item, matrimonium fuit inſtitutum longè ante baptiſmum, ſcilicet in ſtatu innocentiæ in Paradiſo, & ibi recepit indiſſolubilitatem ſuam, cùm fuit dictum : & erunt duo in carne una, ut habetur in c. 1, *de voto in* 6°. *& in c. fraternitatis* 35, *q.* 10.

Ces principes ont été rappelés tout récemment dans la cauſe d'un juif, qui après s'être converti à la foi catholique, & après avoir répudié ſa femme ſur le refus qu'elle fit de cohabiter avec lui, vouloit épouſer une fille chrétienne. M. l'évêque de Soiſſons, ou le curé de Villeneuve-ſur-Bellot qui le conſulta, refuſa de bénir ce mariage; le juif appela comme d'abus de ce refus, ou de la ſentence de l'official qui le confirmoit; & ſur les concluſions de M. l'avocat général Séguier, le parlement prononça qu'il n'y avoit abus, par arrêt du 2 janvier 1758. Les mémoires de cette cauſe ont été rendu publics, & ſont entre les mains de tout le monde.

3°. Les Grecs regardent l'adultere de l'une des parties unies par le ſacrement de mariage, comme un moyen de diſſolution, après laquelle les parties peuvent paſſer à de ſecondes nôces, comme s'il n'y avoit point eu de premier mariage. L'égliſe latine au contraire a toujours décidé que l'adultere ne peut donner lieu qu'à une ſéparation d'habitation, ſans diſſoudre le lien formé par le ſacrement. Can. 7 du concile de Trente, ſeſſ. 24. Cette diverſité entre l'égliſe d'Orient & celle d'Occident ſur un point ſi important, vient des différents ſens qu'on a donnés à ces paroles de Jeſus-Chriſt : *Quicumque dimiſerit uxorem ſuam, niſi ob fornicationem, & aliam duxerit, mœchatur; & qui dimiſſam duxerit, mœchatur.* Luc. c. 16, v. 18.

4°. Il eſt dit ſous le mot *Réhabilitation*, qu'il y a quatre moyens pour remédier à la nullité d'un mariage. Le moyen de caſſation ſe pratique dans les cas où le mariage étant nul ne peut être réhabilité. Caſſer un mariage, dit l'auteur des confér. de Paris, ce n'eſt pas annuller un mariage valide, parce que le mariage eſt indiſſoluble de droit divin, & que l'égliſe ne le peut rompre. Caſſer un mariage nul, c'eſt déclarer qu'il n'a pas été valablement contracté, *non valuit, non tenuit.*

Il eſt décidé que le laps de temps ne rend pas valable un mariage contracté au préjudice d'un empêchement dirimant. *C. non debet, de conſang. & affin.* Loix eccléſ. ch. du mariage, art. 4. n. 7.

Pour diſſoudre un mariage, il faut avoir des preuves claires & conſtantes, que l'empêchement ſubſiſtoit dans le temps de la célébration. Et ces preuves doivent être déduites en juſtice, parce

que les parties dont le mariage n'eſt pas légitime & valide, ne peuvent, de leur autorité particuliere, caſſer leur mariage, & ſe ſéparer d'elles-mêmes. Quand on fait un mariage, dit l'auteur des conférences de Paris, on contracte avec la république : c'eſt un traité qui lui répond d'une famille, & qui lui produit des citoyens pour la ſervir ; & s'il arrive que l'on veuille révoquer ce traité, il faut un arrêt ou une ſentence d'un juge : il eſt même néceſſaire que ce juge en connoiſſe les raiſons, & qu'avant de prononcer, il prenne garde aux intelligences qui pourroient être concertées entre un mari & une femme. *C, de illo ; c. ſuper eo, de eo qui cognovit, &c. c. relatum qui matrim. accuſ. poſſunt.*

C'eſt ſur ce fondement que les cours réprouvent & condamnent les ſéparations volontaires entre mariés, ſoit qu'elles ſoient pour toujours, ou ſeulement pour quelque-temps. Par arrêt du parlement de Toulouſe, du 8 juillet 1729, le ſieur Aubin, contrôleur au bureau des poſtes de Montpellier, fut reſtitué ſur l'impétration de lettres royaux, envers une tranſaction portant ſéparation volontaire avec la demoiſelle Valade ſa femme, pour l'eſpace de neuf années. L'arrêt ordonna que la femme adhéreroit inceſſamment à ſon mari. Inſtit. de Serres, pag. 27. Augeard, tom. 1, n°. 69. Arrêt du 14 mai 1695. Journ. des Audiences. Mais on ne regarde pas comme ſéparations volontaires celles que l'un des époux laiſſe juger par forcluſion ; parce qu'il eſt toujours vrai de dire que c'eſt la juſtice qui l'ordonne. Au reſte, diſoit un habile défenſeur en pareille cauſe, (M. Gueau de Reverſaux, en plaidant la cauſe du ſieur Hatter,) il en eſt beaucoup, & ce ſont les plus ſages, qui, cédant à la volonté impérieuſe d'une femme, pour éviter un éclat fâcheux, laiſſent à la juſtice le ſoin d'examiner les faits & de balancer les preuves, ſans prendre le ſoin de ſe défendre.... Il eſt des maris qui connoiſſant le déſordre de leurs affaires, ſe prêtent, pour échapper aux pourſuites de leurs créanciers, à une demande à laquelle ils ne pourroient réſiſter. D'ailleurs on ne peut forcer qui que ce ſoit de réſiſter à une demande juſte, ni même de ſe défendre malgré ſoi.

La voie ordinaire pour ſe pourvoir contre un mariage, eſt de s'adreſſer à l'official, qui eſt le juge du ſacrement & du lien qu'il forme. La voie extraordinaire eſt celle de l'appel comme d'abus : on prend cette derniere dans les cas du rapt, & quelques autres. V. *Mariage.* Mais l'on n'a jamais recours au juge d'égliſe, quand on attaque un mariage après la mort de l'un des conjoints, par rapport à l'état du ſurvivant, ou des enfants qui ſont nés d'un

prétendu mariage ; parce qu'il ne s'agit plus du lien du ſacrement, qui donne ſeul à l'official le droit de connoître de cette matiere. Art. 34 de l'édit de 1694, *verb. Juriſdiction* : Loix eccléſiaſtiques, *loc. cit.* n. 17, 18. Ducaſſe, part. 2, ſect. 3. C'eſt une maxime certaine, que les officiaux ne peuvent ſans abus ordonner la réhabilitation d'un mariage, dont ils prononcent la nullité par leurs ſentences. Parfait procureur des officialités, article 4.

Lorſque deux perſonnes dont le mariage eſt nul, ne peuvent ni le faire réhabiliter, parce que l'égliſe n'accorde point de diſpenſe pour l'empêchement qui le rend nul ; ni le faire caſſer, parce qu'elles ne peuvent donner à l'égliſe des preuves de ſa nullité, elles doivent prendre le parti de vivre enſemble comme frere & ſœur, & ſi cela ne ſe peut, de s'éloigner l'un de l'autre. *C. conſultationi* ; *c. laudabilem, de frigid.*

5°. Toutes perſonnes ne ſont pas recevables à attaquer un mariage par des procédures faites devant l'official, ou par la voie de l'appel comme d'abus. V. *Oppoſitions.*

Il y a des cas où ceux qui ſont chargés du miniſtere public, comme les gens du roi & les promoteurs, peuvent agir : tel eſt le cas d'un mariage contracté hors de la préſence du propre curé. Les déclarations rapportées ſous le mot *Clandeſtin*, reglent ce que doivent faire les officiers publics en pareille occaſion.

Il y en a d'autres où les parties ſeules, qui ont intérêt à la caſſation du mariage, peuvent la pourſuivre en juſtice, les unes directement, les autres par forme d'exception. Ceux qui peuvent agir directement, ſont les mariés eux-mêmes, leurs peres, meres, tuteurs & curateurs, dans un cas de rapt. V. *Rapt.*

A l'égard des enfants ou des parents collatéraux, ils ne peuvent attaquer un mariage célébré par leurs aſcendants, ou par leurs parents collatéraux, que par forme d'exception, ou quand il y a pour eux quelqu'intérêt perſonnel qui les engage a demander que le mariage ſoit déclaré nul & abuſif, comme s'ils vouloient conteſter à la veuve ſes conventions matrimoniales, ou exclure d'une ſucceſſion les enfants qui ſont nés d'un mariage qu'ils prétendent nul. « Autrefois on doutoit, dit M. d'Héricourt, *loc. cit.* n. 22, ſi les parents collatéraux pouvoient ſe pourvoir par la voie de l'appel comme d'abus contre le mariage, pour un intérêt temporel. Pluſieurs arrêts qui ſont intervenus ſur ce ſujet, & qui les ont reçus appelants comme d'abus, ont fixé ſur ce point la juriſprudence : mais il y a bien des perſonnes qui diſ-

tinguent au palais, entre les empêchements qu'ils appellent abſolus, & ceux qu'ils nomment reſpectifs. Ceux qui font cette diſtinction, diſent que les parents collatéraux ſont recevables à interjeter appel comme d'abus, quand l'appel eſt fondé ſur un empêchement abſolu, comme le défaut de préſence du propre curé, un ordre ſacré reçu avant le mariage, ou des vœux ſolemnels de religion, &c. mais ils prétendent que les collatéraux ne ſont pas recevables à oppoſer un empêchement, qui ne regarde que l'autorité paternelle bleſſée, comme il arrive par les mariages des mineurs, contractés ſans le conſentement des peres, meres ou tuteurs. » M. d'Héricourt paroît ne point adopter cette diſtinction, ſoit parce que la juriſprudence ne l'a pas encore autoriſée par une ſuite de préjugés aſſez conſtants, ſoit parce que la clandeſtinité ou le rapt, rendent l'empêchement des mariages des fils de famille ſans le conſentement des peres, meres, &c. auſſi abſolu que tous autres. *Loc. cit.* Mém. du Clergé, tom. 5, pag. 744.... 864 & ſuiv. 1064 & ſuiv.

Quelquefois les parlements en déclarant qu'il y a abus dans la célébration d'un mariage, obligent les parties à le réhabiliter : ce qui ſe pratique avec juſtice, quand la nullité ne provient que d'un défaut de cérémonie eſſentielle, telle que peut être la préſence du propre curé, (voyez *Clandeſtin* ;) ou quand l'empêchement dirimant peut être levé par une diſpenſe, ainſi qu'il arrive pour les mariages contractés entre des parents qui ſont au troiſieme ou au quatrieme degré ; ou enfin quand il y a de la fraude de la part d'une partie à laquelle l'autre partie qui s'oppoſe à la diſſolution, n'a point participé. Comme s'il arrivoit qu'un homme, pendant la vie de ſa premiere femme, en épousât une autre qui ne fût pas inſtruite de cet empêchement, & qu'après la mort de ſa premiere femme, il demandât que ſon mariage fût déclaré nul, il faudroit, en prononçant ſur la nullité, ordonner que ce ſecond mariage ſeroit réhabilité ; car perſonne ne doit profiter de ſa fraude. *C. propoſitum, de eo qui duxit, &c.* Loix eccléſiaſtiq. *loc. cit.* n. 24, 25.

II. Pour ce qui eſt de la ſimple ſéparation des mariés, qu'on appelle auſſi du nom de *divorce*, on en diſtingue de deux ſortes : l'une de corps, *quoad thorum* ; l'autre de biens, *quoad menſam & habitationem*. Celle-ci ſe fait toujours d'une maniere authentique & juridique ; l'autre ſe fait auſſi authentiquement en juſtice, mais elle ſe peut faire ſecrettement, par le droit qu'a un des époux de refuſer en certains cas le devoir à l'autre, avec qui ce-

pendant il conſent de demeurer pour éviter le ſcandale. Il ne s'agit ici que des ſéparations authentiques.

Les clauſes de ſéparation de corps ſont : 1°. Le danger du ſalut, *judicio eccleſiæ, propter alterius conjugum in hæreſim aut apoſtaſiam lapſum. C. quando & de illa, de divort.*

2°. Le danger de la vie, ſi un époux a attenté ſur la vie de l'autre époux, ou par le fer ou par le poiſon, ou par quelqu'autre violence. *C. litteras, de reſtit. ſpol.* Le pape Alexandre III, *in c. 1 & 2, de conjug. leproſ.* ne veut pas que la lepre ſurvenue à l'un des époux, ſerve de clauſe à l'autre pour demander la ſéparation. Mais on tient en France que, pour cette ſorte de maladie, ainſi que pour celle qui procede *ex cauſa luis venereæ*, un époux eſt fondé à demander ſa ſéparation. Dictionn. des arrêts, *verb. Séparation.* Il en eſt de même de la folie ou de la démence ſurvenue à l'un des deux époux après le mariage, *ibid.* Les arrêts paroiſſent n'avoir encore rien décidé pour le mal caduc.

3°. La mauvaiſe conduite d'un époux qui, par ſes déſordres, pourroit porter l'autre au péché. *C. quæſivit, de divort.*

4°. L'adultere : mais cette cauſe, ainſi que la précédente, ne doivent être propoſées qu'avec les preuves les plus claires, & que la perſonne qui en fait le fondement de ſa demande en ſéparation, ne ſoit en aucun de ces cas qui la rendent, ſuivant le droit, non recevable dans une pareille plainte. Comme, ſi elle eſt dans le même cas ; ſi elle-même a proſtitué ſon conjoint, ou lui a pardonné expreſſément ou tacitement ; ſi l'adultere n'a été commis que par force, &c. Dictionnaire de droit civil, *verb. Adultere.*

5°. Enfin, les mauvais traitements & tout ce qui excede les bornes d'une correction domeſtique & maritale, ſont auſſi une juſte cauſe de ſéparation ; quoique ſouvent les mauvais traitements ne mettent pas la femme en péril de ſa vie, il ſuffit qu'ils ſoient conſidérables, eu égard à la qualité des perſonnes : car ce qui n'eſt point une cauſe de ſéparation raiſonnable entre des perſonnes de baſſe naiſſance, pourra l'être entre des perſonnes d'une condition différente. Cela dépend beaucoup de la prudence des juges & des circonſtances ; l'on exige même que les faits allégués ſoient vraiſemblables, afin qu'on ne ſe prête pas, ſous l'autorité des loix, à un éclat que certaines femmes ou certains maris affectent, par des motifs extravagants ou de vengeance, ou de libertinage. On cite à ce ſujet divers arrêts qu'on peut voir dans

les ouvrages de droit civil, où cette matiere eſt plus convenablement diſcutée depuis que les juges ſéculiers ſont les ſeuls qui en connoiſſent.

Régulièrement c'eſt aux juges d'égliſe à connoître des ſéparations *à thoro*. *Can. ſeculares* 33, *q.* 2. Fevret, liv. 5, ch. 4. Ducaſſe, traité de la juriſdiction eccléſiaſtique, part. 2, ch. 3, ſect. 6, n. 1. Mais comme ces ſortes de ſéparation entraînent toujours, ou une réparation du crime qui y donne lieu, ou des diſcuſſions d'intérêt, cette compétence des juges d'égliſe ſe réduit preſque à rien dans la pratique. Loix eccléſiaſtiques, *loc. cit.* n. 29, avec l'obſervation de M. Duperrai. Art. 31 des lib. ſes preuves & ſes commentaires.

Si le mari obtient en juſtice d'être ſéparé de ſa femme *quoad thorum & habitationem*, il n'eſt plus obligé à lui rendre le devoir : il en eſt diſpenſé pour le reſte de ſes jours. Il n'eſt pas même obligé en conſcience de la reprendre, à moins que la cauſe de la ſéparation ayant ceſſé, celle des parties qui n'avoit pas demandé la ſéparation, ne veuille être réintégrée dans ſon premier état. Il faut remarquer, dit l'auteur des conférences de Paris, tom. 2, pag. 106, que toutes les raiſons que les époux peuvent alléguer pour demander leur ſéparation, n'autoriſent pas un divorce perpétuel, mais ſeulement pour le temps qu'elles ſubſiſtent : car, dès qu'elles ceſſent, il faut que les perſonnes mariées ſe remettent enſemble, parce que le lien du mariage qui eſt indiſſoluble, les oblige alors à rentrer ſous le joug où il les a miſes en ſe mariant.

L'on voit ſous le mot *Adhéſion*, les cas où la demande en adhéſion peut avoir lieu.

Quant à la ſéparation de biens, qui n'a rien de commun avec la ſéparation de corps, elle ne produit d'effets que par rapport aux intérêts civils, & ne change en rien l'état des conjoints par rapport au devoir conjugal. Ces ſéparations de biens n'entrent point dans le plan de cet ouvrage ; pas même celles qui ne ſont qu'acceſſoires aux ſéparations *à thoro*. On peut conſulter ſur cette matiere l'eſſai de juriſprudence que l'on vient de donner au public.

Mais remarquons en finiſſant, que la ſéparation de corps & de biens ne fait rien perdre au mari des actions que les loix lui donnent, pour pourſuivre les déréglements & l'adultere de ſa femme, quoique ſéparée. Quand la juſtice a prêté aux mariés une main ſécourable pour les tirer du joug qu'ils ne pouvoient porter

enſemble ſans de grands inconvénients, elle a condamné d'avance l'abus qu'on pourroit faire de ſon indulgence : il y a ſur ce principe des arrêts ſolemnels & récents.

SEPTÉNAIRE. On donne ce nom au profeſſeur ou régent, qui après avoir profeſſé authentiquement pendant ſept ans dans une univerſité, en obtient des lettres de *ſeptennium*, pour jouir des droits d'expectative & de préférence, qui ſont accordés aux profeſſeurs ſepténaires par les loix & réglements rapportés ſous le mot *Concours*. V. *Faculté*, *Univerſité*. Mémoires du Clergé, tom. 10, pag. 406; tom. 12, p. 338 & ſuiv.

SÉPULTURE. Nous appliquerons ici ce mot, 1°. A l'office même de la ſépulture, qui eſt l'acte d'inhumation du cadavre. 2°. Au lieu où la ſépulture doit être faite. 3°. A la forme de l'enterrement.

§. 1. SÉPULTURE, A QUI ELLE EST DUE. La ſépulture, en général, eſt du droit des gens; les nations les plus barbares enſeveliſſent les morts, ou par religion, ou par humanité. V. *Cimetiere*. Les chrétiens, dont les corps ſont comme les temples du Saint-Eſprit, le font par piété ou par charité, c'eſt une des œuvres de miſéricorde : voici ſur ce ſujet les belles paroles de S. Auguſtin, *in ſerm.* 1, *de conſol. mortuor. Jacet corpus exanime, ac gelidum, homo ſine homine, cadaver ſine ſpiritu, acclamatur, nec reſpondet, vocatur, & non exaudit, deperditis vitalibus functionibus, qui fuit non eſt, nemo ſuorum adjuvat, nec ipſe auxilium poſtulare poteſt; quam ob cauſam nos eò magis commoveri æquum eſt; poteſt enim qui fame aut ſiti laborat, vel ex puteo, vel ex profluente recreari; qui nudus eſt, ſoliis veſtes contexere; qui ægrotat majorem in aliis miſeriam cogitando ſe conſolari, & captivus in captivitate, & peregrinus ſub frigido cælo reſpirat : at mortuus cùm anima, ſenſuque careat, nec quo ſe vertat, nec quid imploret ampliùs, nec vim habet implorandi; nil mirum igitur ſi inſit à natura in humanis pectoribus ſingularis erga defunctos pietas ac miſeratio.*

C'eſt un devoir de la part des curés, & en même temps un droit, de faire enſevelir tous leurs paroiſſiens dans l'égliſe ou le cimetiere de la paroiſſe; quand les paroiſſiens décédés n'ont pas choiſi leur ſépulture ailleurs, ou qu'ils ne ſont point dans quelqu'un des cas, pour raiſon deſquels l'égliſe défend de les enſevelir, ou ſolemnellement, ou dans un lieu ſaint. Nous parlons de la premiere de ces exceptions ci-après ſous le nombre ſuivant : voyons ici quels ſont ces cas d'interdit de la ſépulture.

On diſtingue deux ſortes d'interdit de la ſépulture : l'interdit de la ſépulture ſolemnelle, & l'interdit de la ſépulture dans un lieu ſaint.

Le premier de ces interdits ne prive que de l'accompagnement & des cérémonies de l'enterrement, & il n'a lieu, ſuivant le droit, que dans trois cas : 1°. Lorſque le défunt a été exécuté pour ſes crimes. *C.* 12, *cauſ.* 24, *q.* 5. La raiſon eſt que la ſépulture ſolemnelle eſt un honneur dont ces perſonnes que leur genre de mort rend infames, ſont manifeſtement indignes. Il eſt cependant des pays où l'on ne ſuit pas cet interdit, & où un prêtre accompagne les ſuppliciés, revêtu du ſurplis & de la chappe, ſans néanmoins chanter.

2°. Les clercs d'une égliſe interdite, qui meurent pendant l'interdit qu'ils ont exactement gardé, ſont dans le cas d'être enterrés dans le cimetiere ſans ſonner les cloches, & ſans employer les autres ſolemnités. *C.* 11, *de pœnit. & remiſſ.* Le temps d'interdit eſt un temps de ſilence & d'humiliation.

3°. Ceux qui étant coupables de rapine ou de profanation des égliſes, n'ont voulu ſatisfaire qu'à leur mort, lorſqu'ils ne le pouvoient plus. *C.* 2. *de rapt.* Le refus de ſatisfaire quand on le pouvoit, n'eſt pas excuſé par la volonté de le faire quand on ne le peut plus.

La ſeconde eſpece d'interdit renferme la premiere, & on la refuſe à tous ceux à qui on ne doit donner les ſacrements qu'à l'heure de la mort, ou à qui on doit les refuſer : tels que ſont ceux qui veulent mourir dans un péché public, ou qui meurent dans un péché connu, ſans avoir témoigné d'en vouloir ſortir. Il n'y a que trois cas dans le droit où la ſépulture en terre ſainte ſoit refuſée à des gens qui ont reçu les ſacrements.

1°. Ceux qui étant allés au tournois pour ſe battre avec des armes, & faire ainſi oſtentation de leurs forces, meurent, après qu'on leur a adminiſtré les ſacrements, de la bleſſure qu'ils ont reçue dans le combat. *C.* 1, *de torneam.*

2°. Les duelliſtes qui meurent dans le duel, après même avoir donné des marques de pénitence, & reçu quelque ſacrement. Concile de Trente, *ſeſſ.* 25, *de ref. c.* 19.

Ceux qui excommuniés pour leurs crimes énormes, ſont abſous à la mort, ſur la promeſſe des ſatisfactions auxquelles ils ſont obligés, & dont les parents ne veulent pas s'acquitter après leur mort. Ce cas eſt exprimé dans le ch. 7, *tit. de rapt. &*

incend. de la premiere collection ; & modifié dans le ch. 5 de la ſeconde.

La raiſon pourquoi dans ces cas on donne les ſacrements, & on refuſe la ſépulture, eſt que les ſacrements qu'on donne à la mort, ſont néceſſaires & utiles pour le ſalut ; au lieu que la ſépulture dans un lieu ſaint, eſt quelquefois nuiſible au défunt, ſuivant ce qui eſt dit dans les can. 16, 17, cauſ. 13, q. 2.

Le droit canon n'interdit expreſſément la ſépulture eccléſiaſtique, à cauſe de la mort dans le péché, qu'aux perſonnes qui ſuivent les hérétiques & ceux qui les favoriſent en quelque maniere que ce ſoit. *C.* 8, *c.* 13, *de hæret. c.* 2, *de hæret. in* 6°.

Ceux qui ſont coupables de rapine, & qui ne veulent pas reſtituer avant leur mort, quoiqu'ils le puiſſent. *C.* 2, *de rapt.*

Il en eſt de même de l'incendiaire qui meurt ſans vouloir réparer le dommage cauſé. *C.* 32, *cauſ.* 23, *q.* 8.

Ceux qui ayant l'âge de la raiſon, ſe tuent par déſeſpoir ou par quelqu'autre paſſion. *C.* 11, *de ſepult. c.* 12, 23, *q.* 5.

Les excommuniés qui meurent ſans demander l'abſolution de l'excommunication dont ils ſe connoiſſent liés, & qui eſt d'ailleurs publique. *C.* 12, *de ſepult.*

Les religieux & les chanoines réguliers à qui on trouve du pécule au temps de leur mort. *C.* 2, 4, *de ſtat. monach.* V. *Pécule.*

Les uſuriers manifeſtes qui ne veulent pas renoncer à l'uſure manifeſte, ni reſtituer les intérêts uſuraires qu'ils ont injuſtement perçus. *C.* 3, 5, *de uſur.*

Ceux qui n'ayant pas ſatisfait à leur devoir paſcal, meurent ſans donner des marques de repentir. *C.* 12, *de pœnit. & remiſſ.*

Ceux à qui l'entrée de l'égliſe eſt interdite s'ils meurent pendant ces interdits ſans aucun ſigne de pénitence. *C.* 10, *de excom. in* 6°.

On ajoute à ces perſonnes à qui le droit refuſe la ſépulture eccléſiaſtique, parce qu'ils meurent dans le péché, les enfants morts ſans baptême, s'ils ſont hors du ventre de leur mere, à cauſe du péché originel ; les infideles, les ſchiſmatiques, les apoſtats. Ces derniers ſont exclus par l'excommunication qui les affecte ; & les infideles n'étant point dans l'égliſe, on n'a pas cru même néceſſaire de marquer qu'ils ne doivent pas y être inhumés. *C.* 12, *de ſepultur. c.* 7, *de conſ. eccleſ.* Mémoires du Clergé, tome 5, pages 1643 & ſuiv.

Suivant le droit, le cimetiere eſt pollué par l'enterrement qu'on y fait d'un excommunié ; & il eſt interdit pour toujours, quand on y enterre un hérétique, ou quelqu'un de ceux qui favoriſent les hérétiques. *C.* 7, *de conſecr. eccleſ. c.* 2, *de hæret. in* 6°. V. *Pollution*, *Cimetiere.*

Les clercs qui enterrent en terre ſainte les fauteurs des hérétiques, doivent être dépoſés pour toujours. *C.* 13, *de hæret.* & s'ils y enterrent ceux dont parle le ch. 2, *de raptoribus & incendiariis*, c'eſt-à-dire, le voleur & l'Incendiaire des égliſes qui refuſent de ſatisfaire, ils doivent être privés de leur office & de leur bénéfice, *deponuntur ab officio & beneficio.* S'ils y enterrent un uſurier manifeſte, mort dans ſon péché, ils ſont déclarés ſuſpens par le ch. 3, *de uſur.* Ils encourent en outre l'excommunication par la ſépulture qu'ils accordent aux hérétiques, ou à ceux qui les favoriſent en quelque façon ; aux excommuniés & interdits, nommément aux uſuriers manifeſtes, & au temps d'un interdit. *C.* 2, *de hæret. in* 6°. *Clem.* 1, *de ſepult.*

M. Gibert, en ſon traité des uſages de l'égl. Gall. p. 546, établit comme une regle certaine, que tous les interdits de la ſépulture ordonnés par le droit, ſont de ſentence prononcée. La raiſon eſt, dit-il, qu'ils ſont fondés ſur des cauſes publiques, & que la contumace n'a pas lieu à l'égard d'un homme mort, qu'ainſi l'intervention du juge n'y eſt aucunement néceſſaire.

Tout ce que l'on vient de voir, la regle même de M. Gibert, ſe réduit dans notre pratique au refus de la ſépulture aux hérétiques ſéparés de la communion d'égliſe, & aux excommuniés dénoncés. Dans tous les autres cas, on tombe dans les queſtions de notoriété & la regle *cui communicavimus vivo, communicamus & mortuo*, loix eccléſ. part. 3, ch. 11, ce qui doit rendre les curés fort circonſpects ſur cette matiere. On trouve dans une célebre conſultation de Mrs. de la Monnoie, le Roi, le Roi de Valliéres, Prévoſt, Guillet de Blaru, de la Verdy, Soyer, Pillon, Lequeux, Duchemin, avocats au parlement de Paris, rapportée dans les œuvres poſthumes de M. d'Héricourt, tom. 1, conſult. 92, les principes de notre droit François ſur le refus de la ſépulture. « Ce n'eſt pas, diſent ces juriſconſultes, qu'il faille toujours un jugement qui ait déclaré un homme hérétique ou excommunié, pour autoriſer les miniſtres de l'égliſe à lui refuſer à

la mort la ſépulture eccléſiaſtique. Il y a des notoriétés d'une certaine eſpece dans le cas deſquelles la ſépulture doit être regardée comme un devoir étranger à celui contre lequel ces notoriétés s'élevent. Il y a des cas prévus là-deſſus qui peuvent ſervir d'exemple, comme ſi quelqu'un s'eſt pendu, ou s'eſt précipité ou s'eſt ôté la vie de quelqu'autre façon que ce ſoit : *Si evidens ſit aliquem deceſſiſſe in mortali, ut cùm quis ſuſpendit ſe, vel præcipitat, aut alio modo ſe interficit, pro illo non eſt orandum... ſecùs, ſi eſt dubium.* C'eſt ce que dit la gloſ. ſur le canon *pro impiis.* 13, q. 2. C'eſt pour cela que lorſqu'on prétend qu'un chrétien qui a été privé de ſépulture, a reçu par ce refus une injure ſcandaleuſe, le juge ſéculier eſt en droit de prendre connoiſſance, s'il y avoit une de ces notoriétés mentionnées dans des canons, ou ſemblables à l'évidence de celles qu'on exprime ainſi : *quod ſemper, quod ubique, quod ab omnibus...* Perſonne n'ignore les vexations qu'avoit introduites l'avarice de certains curés qui refuſoient la ſépulture eccléſiaſtique à ceux, ou qui n'avoient pas le moyen de payer, ou qui n'avoient point fait de teſtament, ou qui n'avoient rien laiſſé à l'égliſe. Le parlement de Paris, dans tous ces cas, n'a-t-il pas interpoſé ſon autorité, & réprimé cet abus intolérable par différents arrêts rapportés dans tous les livres ?

» Dans d'autres temps où les curés ont fait difficulté d'accorder la ſépulture à ceux qui s'étoient à la mort confeſſés à des religieux mendiants, le parlement a encore uſé de ſon pouvoir, & a maintenu les fideles dans la liberté chrétienne que leur accordent les canons ſur cet article, par un arrêt fameux, prononcé à l'Aſſomption 1531, cité par Chopin, *de ſacrâ politiâ, liv.* 2, *tit.* 8, *n.* 8.

» Ne voit-on pas encore que le parlement, conformément aux canons, a fait un réglement qui décide que les corps de ceux qui éliront leurs ſépultures hors de leurs paroiſſes, y ſeront portés d'abord ? & ſi par avidité ou pour faire injure, les curés manquent dans cette occaſion à ce qu'ils doivent faire, n'eſt-ce pas au parlement qu'il appartient d'en connoître ?

» Comme l'on ſait que le canon *omnis utriuſque ſexûs* n'eſt pas tant l'ouvrage du concile de Latran, que du pape Innocent III qui y préſida, on doit l'entendre relativement aux autres diſpoſitions canoniques, qui veulent qu'on ne refuſe la ſépulture qu'à ceux qui ſeront évidemment morts hors du ſein de l'égliſe, ou perſévérant dans un refus non excuſable, en ſorte que dans

le doute même le plus léger, il faut prier Dieu pour eux ; comme pour tous les fideles morts dans l'unité de l'égliſe ; d'où l'on doit conclure que lorſqu'un miniſtre de l'égliſe refuſe au corps d'un catholique la ſépulture, ſous le prétexte qu'il n'a point ſatisfait au devoir paſcal, la puiſſance ſéculiere eſt en droit de connoître ſi cette imputation n'eſt pas abuſivement faite, & s'il eſt tellement notoire, que le défunt ſoit mort comme ſéparé de l'égliſe, qu'il doive être traité en excommunié, comme elle connoîtroit de l'abus qui ſeroit commis par des miniſtres eccléſiaſtiques, qui par corruption, avidité, ou autres contraventions aux SS. cacons ou aux loix, auroient accordé la ſépulture à un indigne, tel que ſeroit un cadavre condamné à être expoſé.

» Si on laiſſoit là-deſſus aux miniſtres de l'égliſe un pouvoir arbitraire, & qu'on les crût les ſeuls maîtres d'appliquer la déciſion du canon *omnis utriuſque ſexûs*, il s'enſuivroit donc qu'on pourroit refuſer l'entrée de l'égliſe à un chrétien, qui n'ayant pu dans le temps de pâques, à cauſe d'une maladie, aller à l'égliſe communier extérieurement avec les autres fideles, s'y préſenteroit auſſi-tôt que ſa ſanté ſeroit rétablie pour ſatisfaire à ſon devoir ; une conſéquence auſſi injuſte révolte également la raiſon & la réligion. C'eſt dans ces principes que ſont rendus les divers arrêts qu'on rapporte ſur cette matiere, & dont les circonſtances empêchent ſouvent de les propoſer comme des regles générales. »

En exécution de l'art. 9 de la déclaration de 1736, rapportée ſous le mot *Regiſtre*, M. le lieutenant de police de Paris a ordonné, par une ſentence rendue ſur les concluſions de M. le procureur du roi, le 20 octobre 1736, que ceux auxquels la ſépulture eccléſiaſtique ne ſeroit pas accordée, & qui viendroient à décéder dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, ne pourroient être inhumés qu'en vertu de ſon ordonnance, rendue ſur les concluſions du procureur du roi, dans laquelle (ordonnance) il ſeroit fait mention du jour du décès, & des noms & qualités de la perſonne décédée ; à l'effet de quoi il ſeroit tenu par M. Caillet, greffier, un regiſtre en papier timbré, coté & paraſé, lequel contiendroit les ordonnances données pour ces ſortes de cas, & duquel regiſtre il ſeroit délivré des extraits par le greffier aux parties intéreſſées.

Depuis, le même magiſtrat a rendu une ſentence le 22 décembre 1736, par laquelle il a ordonné qu'avant l'inhuma-

tion

tion des perſonnes auxquelles la ſépulture eccléſiaſtique ne ſera pas accordée, les commiſſaires au châtelet ſe tranſporteront, chacun dans leur quartier, dans les maiſons où ces perſonnes ſeront décédées, lorſqu'ils en ſeront requis, ou ſur l'avis qui leur en aura été donné, à l'effet de dreſſer leurs procès verbaux, qu'ils ſeront tenus de communiquer auſſi-tôt audit procureur du roi, pour être par lui requis ce qu'il appartiendra, & en référer enſuite à mondit ſieur lieutenant de police.

Le parlement de Rouen a fait deux arrêts de réglement ſur la ſépulture des proteſtants, l'un du 2 mai 1765, & l'autre du 14 juillet 1769 : nous voudrions pouvoir rapporter ici les réquiſitoires ſur leſquels ces deux arrêts ont été rendus, ils ne reſpirent que l'humanité & font honneur aux lumieres de notre ſiecle.

Il faut obſerver que hors le cas dont il eſt parlé ci-deſſus, il y a ſouvent moins d'inconvénients à accorder la ſépulture dont le refus n'eſt preſcrit en certains cas que par le droit eccléſiaſtique, qu'à adminiſtrer les ſacrements dont la ſainteté & la divine inſtitution doivent faire craindre la profanation.

§. 2. LIEU DE LA SÉPULTURE. Il eſt dit ſous le mot *Cimetiere*, qu'on n'enterroit anciennement les fideles que dans les cimetieres. Les martyrs étoient exceptés de la regle générale : ou on les inhumoit dans des égliſes, ou on leur dreſſoit des tombeaux ſur leſquels on bâtiſſoit enſuite des égliſes.

L'empereur Conſtantin fut le premier qui rompit cet ordre, en ſe faiſant enterrer dans le portique du temple des apôtres à Conſtantinople. L'empereur Honorius à ſon imitation fit dreſſer ſon tombeau dans le porche de l'égliſe de S. Pierre à Rome. Ces exemples furent bientôt ſuivis. Sous le pape Léon, l'uſage de ſe faire enterrer aux porches & à l'entrée des égliſes étoit preſque général. Dans la ſuite on obtint la ſépulture dans l'intérieur même des temples ; mais les évêques étoient attentifs à n'accorder cette grace qu'à ceux qui avoient été pendant leur vie d'une piété diſtinguée. C'eſt ce que prouvent le concile de Meaux, can. 72 ; le concile de Tibur, can. 17.

Cette diſcipline fut négligée dans les ſiecles de relâchement, à tel point que les perſonnes illuſtres, pour ſe diſtinguer du commun des fideles qu'on enterroit pour certains droits pécuniaires dans les égliſes, rechercherent à être enterrés dans des lieux particuliers & ſinguliérement dans le chœur.

Cette prérogative fut accordée d'abord aux perſonnes de la premiere conſidération, & dans la ſuite elle fut donnée aux patrons & fondateurs ; ce qui étoit déja établi dans le treizieme ſiecle. *Cap. nullus* 13, *q.* 3 ; *c. eccleſiam*, *de conſecr. diſt.* 1.

C'eſt là l'origine du droit honorifique des fondateurs des égliſes & des ſeigneurs hauts juſticiers touchant leur ſépulture ; il ne fut dans ſon principe qu'une grace que l'égliſe vouloit bien leur accorder ; ils en ont fait un droit de rigueur, qu'on ne ſauroit à préſent leur refuſer. Stephan. Duranty, *de ritib. eccleſ. lib.* 1, *cap.* 23. Mém. du Clergé, tom. 1, p. 1569 ; tom. 3, pag. 405 & ſuiv. tom. 5, pag. 1645. Voy. *Banc.*

Pour ce qui eſt des particuliers, ils ont obtenu des ſépultures dans l'égliſe paroiſſiale par certaines rétributions, à peu près comme des places pour les bancs. Voy. *Banc*, *Tombe.* Ceux qui ne ſont point en poſſeſſion de tombeaux dans aucune égliſe, peuvent s'en procurer un dans telle égliſe que bon leur ſemble, *c. cum liberum*, *de ſepult.* mais s'ils n'ont fait aucun choix de ſépulture, & que leur famille n'en ait aucune d'affectée, on les enterre au cimetiere de la paroiſſe, ou aux caveaux communs de l'égliſe paroiſſiale, en payant un certain droit à la fabrique ; ce qui n'a rien de ſimoniaque, ni par conſéquent de contraire à la diſpoſition du ch. *abolendæ*, *de ſepult. cap. ex parte* ; *c. in noſtra de ſepult. cap. hebron* ; *c. placuit* 13, *q.* 2 ; *c. fraternitatem*, *de ſepult. c.* 11, *qui eod. in* 6°.

Les canoniſtes établiſſent que pour la conceſſion d'une ſépulture il faut le conſentement de l'évêque, ou au moins du provincial, ſi c'eſt dans une égliſe de réguliers. *Abbas & alii*, *in c. pen. de ſepult.* Ils ajoutent que cette conceſſion doit preſcrire la forme du tombeau, ſuivant la conſtitution de Pie V, *incip. cum primum*, en 1569 ; & les déclarations de la congrégation des évêques & des réguliers ; c'eſt-à-dire, que le tombeau ſoit creuſé dans la terre, & ne ſoit point ſous l'autel, ni même ſous les degrés de l'autel. Barboſa, *de offic. paroch. cap.* 26, *n.* 9.

Régulierement les fils de famille ſont enterrés dans le tombeaux de leurs ancêtres, *in ſepultura majorum* ; ce qui s'entend des peres & aïeux, *c. licet pater*, *de ſepult. in* 6°.

La femme eſt enterrée dans le tombeau de ſon mari, & ſi elle a eu pluſieurs époux, elle doit l'être dans le tombeau du dernier. *Cap. de uxore*, *de ſepult.*

Mais rien n'empêche que le fils de famille s'il n'eſt impubere, & la femme ne choiſiſſent leur ſépulture ailleurs. *Ibid.*

Les religieux doivent être enterrés dans leurs monaſteres, quand même ils mourroient dehors, à moins qu'ils n'en fuſſent fort éloignés; dans lequel cas on les enterreroit au lieu ordinaire de la paroiſſe, ou à celui qu'ils auroient choiſi. *Cap. ult. de ſepult. in 6°.*

Les pélerins qui meurent dans le cours de leur pélerinage, doivent être enterrés dans l'égliſe cathédrale s'il y en a, ſuivant la déciſion de la congrégation des évêques & des réguliers.

Le rituel Romain veut que l'on enterre les eccléſiaſtiques dans un lieu particulier, ſéparé de celui deſtiné à la ſépulture des laïques; qu'il y ait même une diſtinction pour les prêtres, ſur les autres clercs inférieurs. Le chœur & le cancel de l'égliſe de la paroiſſe eſt le lieu ordinaire de la ſépulture des curés. C'eſt le réglement du concile de Tours en 1583. Mém. du Clergé, tom. 3. pag. 847.

Il eſt défendu aux religieux, aux curés même, à induire les malades de choiſir la ſépulture dans telle égliſe plutôt que dans une autre. *Cap.* 1, *de ſepult. in 6°.* Ce choix doit être libre, & les curés ne peuvent s'y oppoſer, quand même il ſeroit fait d'une égliſe de religieux mendiants de quelque ordre que ce ſoit. *Clem. dudum*, §. *hujuſmodi*, *de ſepult.* Conſtit. de Pie V. Barboſa, *de offic. paroch. cap.* 26. Le curé n'a à prétendre en ce cas que ſes droits funéraires. Voy. *Quarte.* Mém. du Clergé, tom. 6, p. 1452 & ſuiv. où l'on voit les réglements des conciles provinciaux, tant de France que d'Italie, touchant ces défenſes de ſolliciter les malades pour le choix de leur ſépulture.

La conceſſion des ſépultures ſe fait, ainſi que nous avons dit, à peu près comme celle des bancs dans notre uſage. Le parlement de Rouen homologua par arrêt du 29 mai 1721, le mandement de M. l'archevêque de Rouen, qui ne permet d'enterrer dans les égliſes que les miniſtres du ſaint autel, & ceux d'entre les laïques qui ſont autoriſés à y être inhumés par leurs titres, ou par la qualité de bienfaiteurs des égliſes. Mém. du Clergé, tom. 12, pag. 290 & ſuiv. Voy. *Tombe.*

Un arrêt tout récent du parlement de Toulouſe, rendu le 5 avril 1775, a autoriſé un pareil mandement publié par M.

l'archevêque de Toulouſe, & rédigé en quinze articles. Celui-ci a eu principalement pour objet d'éviter les inconvénients de la putréfaction des corps enterrés dans le ſein des grandes villes, ce qui a déja donné lieu à divers arrêts de réglement. La cour ſouveraine de Lorraine & Barrois en publia un le 12 décembre 1769, & perſonne n'ignore celui que le parlement de Paris a rendu en 1765 : il n'a pas eu encore ſon exécution, mais il ne peut manquer de l'avoir, car elle eſt trop deſirée, & ce deſir eſt beaucoup trop fondé.

Par ces nouveaux arrangements les plus conformes à l'ancienne diſcipline, en ce qu'ils rendent moins communes les ſépultures dans les égliſes, les principes de droit ſur cette matiere recevront quelqu'altération, ne fût-ce que dans le choix des ſépultures qui ne ſera plus ſi libre. Ledit arrêt du parlement de Paris n'a permis d'enterrer dans les égliſes paroiſſiales & régulieres que les curés & ſupérieurs, ceux qui paieroient une ſomme de deux mille livres, & les fondateurs des chapelles & cavaux ou leurs repréſentants ; encore faut-il pour tous ceux-là une caiſſe de plomb. Toutefois les uſages étant encore à ce ſujet les mêmes dans la généralité, nous retracerons ici les regles telles qu'on les a ſuivies juſqu'ici, & qu'on doit même les ſuivre reſpectivement dans chaque lieu juſqu'à un changement duement autoriſé.

L'arrêt rendu au parlement de Paris, le 17 février 1702, déclare n'y avoir abus en l'ordonnance de l'évêque d'Autun, portant défenſes aux réguliers & à tous autres d'apporter aucun empêchement aux défenſes par lui faites de ſolliciter les fideles à choiſir leur ſépulture chez eux. Mém. du Clergé, tome 5, p. 1657 & ſuiv. *V.* l'art. 11 du réglement des réguliers, *verb. Exemption*, & l'article 2 du réglement rapporté ſous le mot *Paroiſſe*.

Il ſuffit parmi nous que le défunt ait déclaré verbalement le lieu de ſa ſépulture, ou qu'il ſoit choiſi par ſes parents ou héritiers. L'on trouve néanmoins des arrêts contraires, qui jugent que la ſépulture des paroiſſiens morts *ab inteſtat* doit être faite néceſſairement en l'égliſe de la paroiſſe. Boniface, tom. 1, liv. 2, tit. 15, ch. 1.

• On trouve encore des arrêts contraires ſur la queſtion de ſavoir, s'il eſt permis de déterrer les corps des lieux où ils ne doivent pas être inhumés ? Mais il faut tenir en général pour la négative. Quand on a enterré, dit M. d'Héricourt, dans le

chœur, le corps d'un défunt qui ne devoit point avoir cet honneur, on ne le déterre point, mais on condamne ſes héritiers à une amende. *Loc. cit.* n. 6. Recueil de juriſp. can. *verb. Curé, Enterrements.* Mém. du Clergé, tom. 3, pag. 405... tom. 6, p. 375. Inſtit. can. *lib.* 2, *tit.* 24.

Les uſages de France touchant l'adminiſtration des ſacrements aux curés malades & leur enterrement ſont différents. En pluſieurs diocèſes les archiprêtres & les archidiacres ſont en poſſeſſion des fonctions de paſteurs à cet égard. En d'autres elles ſont faites par les doyens ruraux, & en quelques lieux cette fonction eſt réſervée au plus ancien curé du canton. Les conteſtations ſur ce ſujet ont été plus fréquentes pour les cures qui ſont deſſervies par des religieux. Les religieux ont prétendu qu'ils devoient à leurs confreres ces derniers ſoins; l'uſage & la poſſeſſion ſervent de regle. Mém. du Clergé, tom. 3, pag. 847 & ſuiv. Loix eccléſ. part. 3, ch. 11, n. 5.

§. 3. FORME DES ENTERREMENTS. Les rituels des diocèſes marquent le temps que l'on peut ou que l'on doit laiſſer les corps défunts ſur terre. La congrégation des rits a décidé que les héritiers peuvent rendre le convoi ou l'enterrement de leurs parents décédés auſſi pompeux que bon leur ſemble pour le nombre des perſonnes, clercs ou laïques qui y aſſiſtent proceſſionnellement, & pour le luminaire; & dans ce cas c'eſt à ceux qui font les frais à faire le choix des perſonnes; le curé ne le peut faire qu'à leur défaut.

La même congrégation a décidé que les confréries ne peuvent aſſiſter aux convois, ſans y être expreſſément appelées, & dans ce cas elles ne doivent point porter de croix.

Tous ceux qui ont été appelés pour aſſiſter aux funérailles, doivent ſe rendre à l'égliſe paroiſſiale du défunt; & les réguliers même dans l'égliſe deſquels l'enterrement ſe fait, doivent y entrer, & ne pas attendre dehors à la rue.

Si le corps eſt dépoſé dans une égliſe particuliere, c'eſt à cette égliſe que l'on ſe rend; mais c'eſt toujours au curé à lever le corps pour le porter & conduire au couvent ou autre égliſe où le défunt doit être enſeveli, après l'avoir toutefois repréſenté dans l'égliſe de la paroiſſe, pour y recevoir ſa bénédiction, & comme l'on dit, ſon dernier adieu, *ultimum vale.*

Que ſi le curé averti par les religieux dans l'égliſe deſquels l'enterrement doit ſe faire, de ſe rendre à l'endroit aſſigné pour procéder au convoi, ne s'y rendoit pas, les religieux peuvent

dans ce cas, après avoir attendu un certain temps, lever le corps, & le porter, *recto tramite*, dans leur égliſe.

C'eſt au curé qu'il appartient de régler l'heure de l'enterrement, & la route que l'on doit prendre pour parvenir à l'égliſe où le défunt a choiſi ſa ſépulture.

Le curé eſt obligé de conduire le corps de ſon paroiſſien juſqu'à la porte de cette égliſe. Il peut y entrer avec ſon clergé, mais ſans chanter aucun office.

Les curés ne doivent pas exiger une plus forte rétribution pour la ſépulture des étrangers, que pour celle des habitants, & ils doivent s'acquitter gratuitement de ce devoir envers les pauvres. Ce ſont là les déciſions des congrégations citées des cardinaux, que Barboſa rappelle exactement dans ſon Traité *de offic. & poteſt. paroch. cap.* 20.

Dans les enterrements on ne doit porter qu'une croix, qui eſt ordinairement celle de l'égliſe où le défunt doit être enſeveli; ce qui peut avoir toutefois ſes exceptions, ſuivant les différents uſages des lieux. Il en eſt de même du droit des chapitres des égliſes cathédrales, qui, lorſqu'ils aſſiſtent à des enterrements, peuvent prétendre certaines prérogatives à raiſon de leur ancienne prénomination : comme, qu'il n'y ait que leur croix dans le convoi, d'avoir la préſéance ou le droit de faire les fonctions curiales. Dans une conteſtation élevée entre le chapitre de l'égliſe métropolitaine d'Avignon, & l'égliſe de S. Agricol, premiere des ſept égliſes collégiales & paroiſſiales qu'il y a dans cette ville, il a été décidé par la congrégation du concile, le 22 mars 1766, 1°. Que la quarte funéraire eſt due à l'égliſe de S. Agricol pour l'enterrement qui ſe fait de ſes paroiſſiens à la métropole. 2°. Que la même quarte eſt due dans le même cas pour l'enterrement des eccléſiaſtiques, chanoines, bénéficiers ou habitués de l'égliſe métropolitaine, décédants dans les limites de la paroiſſe de S. Agricol. 3°. Que le chapitre de l'égliſe métropolitaine n'a pas le droit d'enterrer comme premier curé ou autrement, les paroiſſiens décédés ſur la paroiſſe de S. Agricol, lorſque ceux-ci ne poſſèdent, ni n'ont élu aucune ſépulture dans ladite égliſe métropolitaine. 4°. Que le chapitre de l'égliſe métropolitaine étant appelé au convoi d'un paroiſſien de l'égliſe de S. Agricol, c'eſt au curé de cette derniere égliſe à faire l'aſperſion ſur le cadavre dans ſa maiſon, & d'entonner enſuite l'antienne *Si iniquitates.*

Le concile de Narbonne ne permet les mauſolées élevés dans les égliſes avec pompe & appareil, qu'avec l'approbation de l'é-

vêque ou de l'archidiacre & du curé. L'aſſemblée de Melun en 1579, déclara que ces mauſolées n'appartenoient qu'aux rois & aux princes; ce qui n'eſt pas exactement obſervé. V. *Tombe.*

Suivant le concile d'Aix en 1585, & celui de Bordeaux en 1624, on ne peut faire l'oraiſon funebre de perſonne, *ſine epiſcopi licentiâ.* Mém. du Clergé, tom. 5, pag. 1653.

En France pluſieurs diocèſes ont différents uſages touchant les égliſes des monaſteres, où les curés doivent entrer & faire dépoſer les corps qu'ils y conduiſent. Le parlement de Rouen a rendu ſur cette matiere deux arrêts en forme de réglement. Par le premier qui eſt du 26 juin 1654, il eſt ordonné que le curé de S. Jean de Caen levera les corps pour iceux conduire avec ſon clergé juſqu'au lieu de la repréſentation; auquel lieu les ſupérieurs & religieux ſeront tenus de les recevoir, après que le curé aura atteſté que le défunt eſt décédé en la communion de l'égliſe; & ce fait, le curé & le clergé ſe retireront après avoir dit le *De profundis* & le *Libera.* Le luminaire ſera partagé par la moitié.

Après que les curés & leur clergé s'étoient retirés, les religieux faiſoient poſer la repréſentation dans le chœur de l'égliſe, qu'ils avoient fait mettre au bas de la nef, pour y recevoir le curé. Cette conduite obligea les curés de ſolliciter un autre arrêt, qu'ils obtinrent le 14 octobre 1684, lequel ordonne aux religieux de faire la repréſentation au lieu ordinaire, ſans la pouvoir changer, après que les curés & leur clergé ſe ſeront retirés. Mém. du Clergé, tom. 3, pag. 495, 496. Juriſprud. can. *loc. cit.* n. 6.

Le célebre arrêt du parlement de Paris, du 27 mars 1646, & pluſieurs autres ne ſe ſont pas expliqués ſi favorablement pour les curés. Ils ordonnent ſeulement que le curé de la paroiſſe du défunt levera le corps, & le conduira avec ſon clergé juſqu'à la porte de l'égliſe du couvent où eſt la ſépulture. M. du Clergé, tom. 3, p. 431 & ſuiv. 496. Voyez les art. 3, 4, 5 & 6 du réglement rapporté ſous le mot *Paroiſſe.* Arrêt du 17 février 1702. Journ. des Aud.

Lorſque les curés conduiſent des corps pour être inhumés dans des monaſteres de filles, ils entrent dans la chapelle du dehors du monaſtere où ils doivent dépoſer le corps, qui eſt reçu par le chapelain des religieuſes. Ainſi jugé au parlement de Paris le

5 mai 1689, par un arrêt qui ordonne en même temps qu'à l'avenir les Tourieres & autres domeſtiques de l'abbaye de Bricol, transférée à Sezannes, qui ne ſont point renfermés dans l'intérieur du monaſtere, venant à décéder, ſeront inhumés dans l'égliſe de la paroiſſe. De cet arrêt on pourroit conclure que les curés n'ont pas le droit d'enterrer les penſionnaires renfermées dans les monaſteres, comme de fait ils n'en uſent pas communément; mais l'eſpece de ce jugement n'a rien de quoi autoriſer cette conſéquence. Mém. du Clergé, t. 3, p. 474. V. *Monaſtere.*

Pour ce qui eſt des droits funéraires dus au curé ou au monaſtere où l'enterrement ſe fait, voyez *Quarte.*

C'eſt un uſage établi en certains lieux, que les curés aſſiſtent aux offices mortuaires qui ſe font dans les égliſes des monaſteres. Cet uſage a donné lieu à des conteſtations entre les curés & les réguliers, ſur la place que les curés peuvent prétendre dans l'égliſe des réguliers lorſqu'ils aſſiſtent à ces cérémonies, ſi le ſupérieur du monaſtere peut en ce cas avoir la premiere place. La queſtion fut jugée en faveur des réguliers par un arrêt du parlement de Paris, du 13 juillet 1630. Mém. du Clergé, tom. 3, p. 493.

Les chapitres, même ceux qui ſe diſent exempts, ne peuvent de leur autorité, & ſans la participation de l'évêque, donner des permiſſions d'enterrer des corps dans leur égliſe cathédrale, de les lever pour être portés en d'autres lieux, mettre des épitaphes. Ainſi jugé par l'arrêt du conſeil privé, du 26 janvier 1644, entre l'évêque d'Amiens & ſon chapitre. Mém. du Clergé; tom. 6, p. 375.... 1123.

L'arrêt du parlement de Paris, du 12 mars 1644, confirme un réglement fait par l'official de Rheims touchant les droits reſpectifs des vicaires perpétuels ou curés, & des chapitres où il y a paroiſſe. Un autre arrêt du même parlement, du 7 juillet 1682, portant confirmation d'une ſentence des requêtes du palais, maintient le curé de la paroiſſe de Ste. Croix de la ville de Provins en la poſſeſſion d'adminiſtrer les ſacrements, lever & faire l'inhumation des corps de ceux du chapitre de l'égliſe collégiale de Notre-Dame de Provins. *Loc. cit.* p. 418 & ſuiv. 466 & ſuiv. V. *Curé primitif.*

Il y a des chapitres même de collégiales qui ſont en poſſeſſion de lever les corps des chanoines par toute la ville, ce qui ne peut avoir lieu que par une poſſeſſion d'au-delà de 40 ans. Recueil de Juriſprud. can. *loc. cit.* n. 8.

Il a été jugé au parlement de Toulouſe que le chapitre curé primitif peut faire l'office aux enterrements des morts toutes les fois qu'il eſt prié par les parents du défunt. Catelan, liv. 1, ch. 73. On a cru, dit ce ſage arrêtiſte, qu'on ne devoit pas refuſer cette ſatisfaction à la piété des parents qui cherchoient à s'acquitter, avec le plus d'honneur qu'il leur étoit poſſible, d'un devoir auſſi religieux que ce dernier devoir.

La déciſion récente de la congrégation des cardinaux dans la conteſtation de la métropole d'Avignon avec le chap. de S. Agricol, a été prévenue dans ce royaume par divers arrêts. On cite celui du parlement de Toulouſe contre l'égliſe métropolitaine de cette ville, du 11 juillet 1735. Un autre du parlement de Paris, du 9 juillet 1737, entre les chapitres des égliſes royales & collégiales de S. Martin & de S. Lo d'Angers, & les curés de la ville & des fauxbourgs. Un troiſieme du parlement de Rennes, du 14 mai 1739, contre les chanoines & chapitre de l'égliſe collégiale de Notre-Dame de Nantes en faveur des curés de cette ville. Dans la conteſtation que le chapitre de l'égliſe métropolitaine de Toulouſe ſoutenoit contre les curés de cette ville, il avoit conclu à être maintenu au droit, poſſeſſion & uſage d'adminiſtrer les ſacrements à tous les membres & ſuppôts de l'égliſe en cas de maladie, en quelque lieu de la ville qu'ils fuſſent demeurants, & de faire la levée & ſépulture de leurs corps en quelque égliſe ou cimetiere qu'ils auroient élu leur ſépulture, ſans que les curés des paroiſſes puſſent aſſiſter à la levée deſdits corps & inhumation, ni prétendre aucune portion de la cire offerte. Outre la poſſeſſion articulée par ce chapitre, il ſe fondoit ſur le droit commun, & ſur l'uſage des autres cathédrales du royaume, dont on rapportoit trente certificats; ſur la décrétale *Cùm in cunctis*, §. *inferiora*, *de elect.* & ſur la diſpoſition de pluſieurs conciles. Il ſe fondoit encore ſur le ſentiment de différents auteurs, pour établir qu'un bénéficier dans un chapitre devoit être conſidéré comme paroiſſien de l'égliſe du chapitre. On citoit auſſi l'arrêt de 1651, pour le chapitre de Paris; un autre de 1701, pour l'égliſe collégiale de S. Pierre de Tonnerre; un autre du 9 août 1712, pour le chapitre de Bourges; trois autres arrêts en faveur des chapitres de S. Quentin, de Sezanne en Brie, & de S. Martin de Tours. On obſervoit enfin que cette prérogative avoit pu être conteſtée à des collégiales, mais qu'il n'y avoit aucun arrêt rendu contre des cathédrales.

Nonobſtant ces moyens, par arrêt du 11 juillet 1735, les curés de Toulouſe ont été maintenus au droit d'adminiſtrer les ſacrements aux chanoines, prébendés, bénéficiers, habitués & ſuppôts dudit chapitre, comme auſſi au droit de faire la levée de leurs corps, lorſqu'ils décéderont, & de les conduire au lieu de leur ſépulture avec l'étole & la croix de la paroiſſe, ſoit que leur ſépulture ſe faſſe dans les égliſes métropoles, abbatiales, paroiſſiales & régulieres, ou dans les cimetieres d'icelles. Les curés ont été maintenus par le même arrêt au droit de prendre & profiter de l'entiere cire offerte aux enterrements qui ſe feroient dans leurs égliſes, & de la moitié de celle qui ſeroit offerte dans les autres égliſes. Rapport d'agence en 1740, pag. 192.

Je crois qu'en cette matiere les chapitres des égliſes collégiales & paroiſſiales tous à la fois, ou qui ſeroient autrement curés primitifs deſdites paroiſſes, ſeroient dans un cas plus favorable, & exceptés de la diſpoſition de cet arrêt. Voyez quels ſont les droits de l'égliſe de Paris ſur ſes quatre filles. Bibl. can. tom. 2, p. 167.

Par le canon *nulli* *diſt.* 79, il eſt défendu de procéder à l'élection des papes & des évêques, qu'après l'enterrement du prédéceſſeur: & dans le chapitre *bonæ memoriæ*, §. *electionem*, *de elect.* le pape caſſe l'élection d'un archiprêtre faite avant l'enterrement du défunt. Quelques-uns ont inféré de ces chapitres la nullité de cette ſorte d'élection & collation. Corras, *part.* 1, *cap.* 6, n. 7. D'autres croient que le ch. *bonæ memoriæ*, étant dans le cas de l'élection d'un archiprêtre faite avant l'enterrement du dernier poſſeſſeur, & où encore tous les électeurs n'avoient pas été appelés, ce chapitre ne tire point à conſéquence contre les élections contre leſquelles il n'y a que la premiere de ces raiſons à oppoſer, & qu'il conclut encore bien moins contre les collations; & qu'ainſi la défenſe d'élire avant l'enterrement demeure reſtreinte à l'élection des papes & des évêques. Paſtor, *tit.* 5, *de elect.* M. de Catellan, liv. 1, ch. 1, rapporte un arrêt du parlement de Toulouſe, du 28 août 1660, rendu à ſon rapport en faveur du premier ſentiment. Mais, ſelon le même auteur, il fut jugé au contraire l'an 1665, & au mois de juillet 1670. Mémoires du Clergé, tom. 2, p. 1693 & ſuiv. tom. 11, pag. 1318 & ſuiv.

C'eſt en conformité de ce ſecond jugement, qu'a été rendu l'arrêt du parlement de Paris, du 20 juillet 1693, concernant

l'élection à une prébende du chapitre de Montmorillon. Mém. du Clergé, tom. 12, pag. 1377, 1378.

§. 4. SÉPULTURE, REGISTRE. Il faut voir au mot *Regiſtre*, ce qui concerne la matiere de ce paragraphe.

§. 5. VIOLATION DE SÉPULTURE. La violation de ſépulture chez les Romains étoit réputée pour l'un des grands crimes, comme on en juge par les loix, au cod. *tit. de ſepult. violat.* Il l'eſt auſſi encore aujourd'hui parmi les chrétiens. Le concile de Rheims, tenu l'an 1583, exige une permiſſion expreſſe de l'évêque pour l'exhumation des corps enterrés, & l'extravagante *deteſtandæ feritatis, de ſepult.* prononce excommunication, *ipſo facto*, contre tous violateurs de ſépulture.

Nous avons parlé des peines encourues par les bénéficiers recélateurs des corps morts, ſous le mot *Recélé*. Il a été jugé par divers arrêts que la violation de ſépulture méritoit d'être pourſuivie comme un grand crime. On rapporte à ce ſujet l'arrêt rendu le 10 février 1711, contre les Abbé & religieux de l'abbaye de S. Waaſt de Moreuil, qui avoient exhumé les corps des ſeigneurs de Crequy, pour en voler les plombs. Boniface, tom. 1, liv. 2, tit. 15, ch. 2, 3; tom. 3, liv. 5, tit. 2, ch. 7, où l'on voit un arrêt qui a jugé qu'on ne peut vendre ni cultiver le ſol d'une égliſe ruinée. Mém. du Clergé, tom. 3, p. 405; tom. 6, p. 375, 1123. Quoique l'on admette en France la néceſſité de recourir à l'évêque pour l'exhumation des corps enterrés, ce qui eſt un hommage religieux dû à la ſainteté même des ſépultures, la connoiſſance des queſtions qui s'élevent au ſujet des ſépultures, appartient aux juges laïques. *V.* ci-deſſus l'extrait de la conſultation des avocats de Paris.

SÉQUESTRE. Les mots *Séqueſtre*, *Commiſſaire*, *Gardien*, ſemblent avoir été rendus ſynonymes par l'uſage; mais on ne laiſſe pas que de diſtinguer le ſens propre de chacun. Le ſéqueſtre eſt celui entre les mains duquel les juges ordonnent qu'on remettra la choſe contentieuſe, juſqu'à ce que le procès ſoit définitivement jugé. Le commiſſaire eſt celui qui eſt établi pour la ſéqueſtration & adminiſtration des biens réellement ſaiſis. Le gardien eſt celui qui eſt prépoſé pour la garde des meubles & des fruits ſaiſis d'autorité de juſtice.

Par le mot de *Séqueſtre*, on entend quelquefois le dépôt même

que le juge ordonne de la choſe contentieuſe entre les mains d'un tiers. Mais plus communément on le prend dans la ſignification ci-deſſus, ainſi exprimée par la loi 110, ff. *de verb. ſignif. Sequeſter dicitur apud quem plures eandem rem de qua controverſia eſt, depoſuerunt. Dictus ab eo quod recurrenti, aut quaſi ſequenti eos, qui contendunt, committitur.*

L'on voit ſous le mot *Complainte*, la procédure qui s'obſerve dans les complaintes en matieres de bénéfice. L'art. 7 du tit. 15 de l'ordonnance de 1667, qui preſcrit cette procédure, diſtingue les trois ſortes de jugements qui peuvent être rendus ſur cette matiere, ſavoir, le ſéqueſtre, la récréance, la maintenue.

Sous ce dernier mot, on voit dans quel cas chaque eſpece de ces jugemens doit être rendue. Voyez auſſi les regles de Rebuffe ſur le poſſeſſoire des bénéfices, *verb. Poſſeſſoire.* Nous ajouterons ici que par l'art. 9 du même tit. 15 de l'ordonnance de 1667, il eſt ordonné que les ſentences de récréance ſeront exécutées à la caution juratoire, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans y préjudicier.

L'article ſuivant veut que les récréances & ſéqueſtres ſoient exécutés avant qu'il ſoit procédé ſur la pleine maintenue. Ces deux articles n'ont rien que de conforme aux anciens arrêts. Louet, lettre I, chap. 40. Mém. du Clergé, tom. 12, pag. 1640 & ſuiv. M. Louet dit à ce ſujet : « La cour par ſes arrêts a paſſé plus outre ; que l'appelant n'étoit pas recevable à pourſuivre ſon appel, qu'il n'eût rétabli & rendu les fruits du bénéfice contentieux par lui pris. » Ce même auteur prétend que l'appel d'une ſentence définitive doit avoir un effet dévolutif & ſuſpenſif tout enſemble. Cependant, dit M. Boutaric ſur l'ordonnance de 1667, tit. 15, art. 10, j'ai vu juger le contraire : j'ai vu juger que celui dont le titre avoit été trouvé par le premier juge, clair & évident, tel qu'il le faut pour la maintenue définitive, ne devoit pas être de pire condition que celui dont le titre n'avoit été trouvé qu'apparent, & tel qu'il ſuffit pour la récréance proviſionnelle. Voyez la diſpoſition de l'art. 8 de l'édit de 1695, rapporté ſous le mot *Juriſdiction*, par rapport à la deſſerte des bénéfices mis en ſéqueſtration.

Par l'art. 32 des lib. de l'égliſe Gallicane, le pape ni le juge d'égliſe ne peut uſer de ſéqueſtration réelle en matiere eccléſiaſtique. V. *Liberté, Bras ſéculier.*

Il a été jugé : 1°. Qu'on ne doit accorder à un dévolutaire la récréance du bénéfice, lorſque le titulaire eſt décédé peu de temps

après l'assignation, mais plutôt au pourvu *per obitum*. 2°. Qu'en matiere bénéficiale, celui qui demande à être réintégré, doit avoir titre. V. *Possession*. 3°. Que la récréance se doit juger sans enquérir, quoiqu'on permette la reconnoissance d'écriture; & cela pour ne point laisser long-temps les églises dépourvues: en sorte que si une partie impugne de faux les titres de l'autre, cette discussion doit être renvoyée au plein possessoire. 4°. Régulièrement les jugements de récréance ou autres provisions font préjudice au principal, si les parties ne produisent de nouveaux titres. 5°. On ne confond point la récréance avec la main-levée des fruits. 6°. Au parlement de Toulouse, on ne reçoit point les requêtes civiles contre les arrêts de récréance. Mém. du Clergé, tom. 12, pag. 1624 & suiv.

Pour ce qui est des économes séquestres, V. *Économe*. Le séquestre peut-il conférer les bénéfices? V. *Usufruit*. Quelles peines contre les violateurs de séquestres? V. *Litige*, *Intrus*.

SERMENT. Le serment est un acte de religion par lequel celui qui jure prend Dieu pour témoin de sa sincérité & de sa fidélité, ou pour juge & vengeur, s'il est infidele: *Juramentum est divini nominis attestatio. C. fin. de jurament.*

Le serment qui se rapporte à un fait présent ou passé s'appelle assertoire, & celui qui a trait à l'avenir, est appelé promissoire.

Quand on jure en prenant Dieu à témoin, le serment se fait alors, comme disent les théologiens, *per simplicem Dei contestationem*: mais si, attestant un fait, on s'impose seulement à soi-même une peine, au cas qu'il ne soit point véritable, le serment est alors exécratoire; *fit per execrationem*.

Quand on affirme par serment une chose fausse, on commet proprement le crime de parjure; mais, dans un sens étendu, on le commet aussi quand on viole le serment promissoire, c'est-à-dire, quand on n'accomplit point les promesses que l'on a faites avec serment.

Le parjure est une espece de blasphême, parce que l'on peut en inférer que son auteur ne croit point en Dieu qu'il a pris pour témoin de sa parole. V. *Blasphême*.

Lorsque dans une cause où l'on a besoin de preuves, on n'a ni témoins, ni actes à produire, ou que les témoins ou les actes que l'on a produits ne suffisent pas pour bien éclaircir la vérité, le juge peut y suppléer en donnant le serment à l'une des parties; les parties même peuvent se le déférer entr'elles, quand, faute

de preuves, elles croient que la religion du ſerment mettra en conſidération leur adverſaire.

Le premier de ces ſerments s'appelle judiciaire, & l'autre déciſoire. Ce dernier empêche la preuve contraire. *V.* le Dictionnaire du droit civil, *verb. Serment.*

On diſtingue encore dans le droit, le ſerment de calomnie, que les loix romaines exigent du demandeur comme quoi il n'intente ſon action en juſtice que dans la prévention de ſon bon droit. Ce ſerment eſt rappelé dans les décrétales, au tit. *de jurament. calumniæ*; mais il ne s'obſerve plus, ni à l'égard des clercs, ni à l'égard des laïques.

Ces loix romaines ſoumettent encore au ſerment les officiers de juſtice, par rapport à l'exercice légal & juſte de leur profeſſion: de là l'uſage du ſerment qui ſe prête parmi nous de la part des juges quand ils entrent en charge, & en certains parlements, comme en celui d'Aix, de la part des avocats, des procureurs & autres officiers de juſtice, à l'ouverture annuelle de la juridique.

Les témoins, les experts & autres perſonnes dont la parole eſt réduite en preuve juridique, ſont obligés de jurer: on n'en excepte pas même les accuſés & prévenus de crimes, lorſqu'on les interroge. Ce qui n'eſt pas exempt de difficulté, à cauſe de ce principe de S. Auguſtin, que c'eſt un crime plus grand que l'homicide, que d'obliger à jurer celui qu'on ſait devoir faire un faux ſerment. *Can. ille* 5, *cauſ.* 22, *q.* 5. Les théologiens décident unanimement que le juge n'eſt point au cas de cette regle. *Diction. Theolog.*

Il y a encore le ſerment qu'on appelle de fidélité, & qui ſe prête par le ſujet envers ſon ſouverain, le vaſſal envers ſon ſeigneur. V. *ci-après.*

Enfin, les eccléſiaſtiques font des ſerments entre les mains de leurs ſupérieurs, ſoit à leur ordination, à leur avénement à quelque bénéfice, ou dans d'autres occaſions.

L'onzieme concile de Tolede, tenu en 675, dit que tous les miniſtres des autels ſont obligés par leur état à ſe ſoumettre à toutes les loix eccléſiaſtiques; cependant comme on eſt plus frappé de ce qu'on a promis en particulier que des obligations générales, on ne doit élever, dit ce concile, aucun clerc aux dignités eccléſiaſtiques, à moins qu'il ne ſe ſoit engagé par ſerment, à avoir pour ſes ſupérieurs tout le reſpect & toute la ſoumiſſion qu'il leur doit. Ce qui comprend, dit le P. Thomaſſin,

les évêques comme les miniſtres inférieurs. On a appliqué dans la ſuite cette regle aux bénéficiers : mais, dans l'uſage préſent, on n'exige des uns & des autres qu'une profeſſion de foi, telle qu'on peut lire ſous le mot *Profeſſion.* Le ſerment proprement dit, ne ſe pratique qu'en quelques diocèſes ou dans les chapitres, ou pour les bénéfices conſiſtoriaux, ou enfin dans une profeſſion religieuſe. Voy. *Proviſions*, *Statuts*, *Regul. regul. &c.* Traité de la diſcipline, du P. Thomaſſin, part. 2, liv. 2, chap. 41; part. 3, liv. 2, chap. 36; part. 4, liv. 2, chap. 52.

Le droit canon rend les juges d'égliſe compétents de connoître de la validité & de l'exécution des contrats paſſés ſur toutes matieres profanes, ſoit entre eccléſiaſtiques ou laïques, lorſque les parties contractantes ſe ſont obligées par ſerment. *C. fin. de for. compet.* V. *Juriſdiction.* Mém. du Clergé, tom. 7, p. 541.

On établit en matiere de ſerment, comme autant de regles fondées ſur le droit : 1°. Que le ſerment ſe peut faire de vive voix, par écrit ou par ſigne, en levant la main droite comme font les ſéculiers, ou la mettant *ad pectus*, comme font les eccléſiaſtiques, ou en touchant le livre des évangiles, le Crucifix ou des reliques d'autorité du juge ou en particulier. *C. hortantur* 3, *q.* 9.

2°. Que le ſerment en ſoi eſt licite, bon de ſa nature, & un acte de religion, quand il eſt fait avec néceſſité, avec vérité, avec prudence, & avec juſtice : *Animadvertendum eſt quòd jusjurandum hos habeat comites, veritatem, judicium atque juſtitiam; ſi iſta defuerint, nequaquam erit juramentum, ſed perjurium. C.* 2, *cauſ.* 11, *q.* 2. Jeſus-Chriſt n'a condamné dans l'évangile que les ſerments exécratoires, ſans néceſſité & par mauvaiſe habitude. *C. ſi Chriſtus, de jurejur.*

3°. Celui qui affirme avec ſerment une choſe fauſſe, la croyant véritable, n'eſt point parjure; mais le jurement eſt téméraire lorſqu'on ne s'eſt pas ſuffiſamment inſtruit du fait. *C. is autem* 22, *q.* 2.

Le ſerment de faire une choſe illicite ou injuſte n'oblige point, non-plus que celui qui a été extorqué par force, violence & crainte. *Tot. cauſ.* 22, *q.* 4. *C. pervenit, c. cum quidam, c. ſicut, c. quantò perſonam, c. abbas, c. ad audientiam, de jurejur. Non eſt obligatorium contra bonos mores præſtitutum juramentum. Reg.* 58 *juris in* 6°.

Il en eſt de même du ſerment inconſidéré dont l'accompliſſement jetteroit dans un plus grand mal, ou expoſeroit au danger de perdre ſon ſalut. *C. ſi aliquid* 22, *q.* 4; *c. ſi vero, de jurejur.*

La promeſſe faite avec ſerment ſous une condition expreſſe ou implicite, ne lie point, ſi cette condition manque. *C. quem admodum, de jurejur.*

Enfin, quand deux perſonnes ſe ſont engagées réciproquement par ſerment à faire certaine choſe ; ſi l'une des deux manque à exécuter ce qu'elle a promis, l'autre eſt déliée de ſon ſerment. *C. ſicut, de jurejur.*

4°. On puniſſoit autrefois les eccléſiaſtiques convaincus de parjure, avec la même rigueur que les fornicateurs & les adulteres ; c'eſt-à-dire, qu'ils étoient dépoſés. *C. quærelam, de jurejur.* Le pape Luce III ne prononce que la ſuſpenſe, *in c. 2, de fide-juſſ.* Et enfin, le premier concile de Milan ne punit le bénéficier parjure pour la premiere fois, que par la privation d'une portion des fruits de ſon bénéfice.

5°. Les ſerments faits à Dieu & pour Dieu, peuvent finir par les mêmes voies que le vœu. V. *Vœu.* Ceux qui ſont faits au profit du prochain, peuvent finir par la remiſe de ce dernier, par l'irritation, & par la diſpenſe, dans le cas où le ſerment n'a pas été fait légitimement. M. Collet, en ſon traité des diſpenſes, liv. 2, part. 3, ch. 1, 2, 3, développe cette derniere regle, ainſi que les précédentes, d'une maniere très-intéreſſante pour la conſcience.

Il eſt parlé, ſous le mot *Purgation*, des anciens ſerments pratiqués en France ſur les tombeaux des ſaints, à quoi l'on joignoit les épreuves de l'eau froide & du fer chaud, & autres choſes ſemblables abolies par le droit nouveau. Depuis long-tems auſſi le ſerment n'eſt plus dans ce royaume attributif de juriſdiction au juge d'égliſe ; & on ne le regarde dans les actes où on le met encore, que comme clauſe de pur ſtyle. Art. 31 des libertés de l'égliſe Gallicane, ſes preuves & ſes commentaires.

On a eſtimé avec raiſon que le ſerment, quoique toujours ſérieux pour celui qui veut bien le faire, n'ajoute rien par rapport aux autres, à la valeur de promeſſe en elle-même. On a auſſi reconnu que cet acte de religion ne fait pas plus d'impreſſion ſur le cœur d'un honnête-homme, que la ſeule crainte de manquer à l'honneur & à la probité dont il fait profeſſion. Si, en effet, ce dernier ſentiment n'a aucun pouvoir ſur le cœur de celui qui prend Dieu à témoin de ſa parole, l'intérêt le rendra facilement

facilement parjure. C'eſt auſſi ce qui a fait dire à un auteur moderne qu'aujourd'hui on ne pratique plus d'appoſer le ſerment dans les contrats, parce qu'on eſt perſuadé que cette formalité ne ſert qu'à accoutumer les hommes au parjure. Annotateur de Fevret, traité de l'abus, tom. 2, liv. 7, chap. 2, n. 44.

Mais cette raiſon, qui ſe peut appliquer aux actes fréquents & conventionnels de la ſociété civile, n'empêchera jamais qu'on n'uſe du ſerment, comme on en a uſé dans tous les ſiecles, à l'imitation d'Abraham & des autres patriarches, de ſaint Paul lui-même, (Geneſ. 14, 22. Exod. 2, 21. Rom. 1, 9, 2. Cor. 11, 31. Galat. 1, 20.) dans ces actes importants, où en donnant une preuve de ſa foi par le ſerment, on ne fait que s'impoſer par un motif plus puiſſant, la néceſſité de remplir ſes devoirs, ou de ne point trahir la vérité. Tels ſont les ſerments des ordinands, des bénéficiers, de certains religieux à leur profeſſion, des officiers de juſtice, des témoins juridiques, des légats, des députés aux conciles & ſynodes, du roi même à ſon ſacre.

Au ſurplus, le parjure ne fait point vaquer parmi nous les bénéfices de plein droit. Duperrai, de la Capac. liv. 2, chap. 4, où l'on voit quelles étoient les peines que l'on impoſoit anciennement aux parjures.

§. 1. SERMENT DE FIDÉLITÉ. Nous prenons ici ce mot en deux ſens, ou nous l'appliquons à deux ſortes de perſonnes. 1°. Aux ſujets envers leurs ſouverains, ou aux vaſſaux envers leurs ſeigneurs. 2°. aux nouveaux évêques qui pour fermer la régale ſont obligés de prêter un ſerment particulier de fidélité au roi. Nous allons parler de l'un & l'autre de ces ſerments dans nos propres maximes.

I. C'eſt un des articles fondamentaux des libertés de l'égliſe Gallicane, que nulle puiſſance ne peut donner atteinte au ſerment de fidélité des ſujets envers leurs ſouverains. Quoi que penſent les Ultramontains à ce ſujet, on tient conſtamment dans ce royaume qu'un roi qui détruiroit la religion doit être ſouffert, & qu'en ce cas il n'eſt pas plus permis de toucher à ſa perſonne qu'à ſon autorité ſouveraine. On doit ſeulement, dans une pareille conjoncture, prier Dieu pour ſa converſion, & l'attendre de celui de qui ſeul il tient ſa puiſſance. Voyez les art. 4 & 15 des lib. leurs preuves & leurs comment. V. *Souverain*, *Puiſſance*,

Arrêt du parlement de Provence, du 17 ſeptembre 1715, pour faire prêter le ſerment de fidélité au roi Louis XV.

La cour, les préſidents & conſeillers étant dans la ville aſſemblés, pourvoyant ſur la réquiſition verbalement faite par le procureur général du roi, a ordonné & ordonne que par les lieutenants des ſieges & ſénéchauſſées de cette province, ſera fait & prêté le ſerment de fidélité dû au roi Louis XV de nom, heureuſement régnant, d'être ſes bons, loyaux, & très-fideles ſujets & officiers, & pardevant eux ſeront faits & prêtés ſemblables ſerments de fidélité par tous les officiers deſdits ſieges, viguiers, conſuls, manants & habitants deſdites villes; auxquels lieutenants enjoint d'envoyer commiſſion aux juges des villes & lieux de leurs reſſorts, pour faire prêter même ſerment de fidélité aux officiers, conſuls & habitants deſdites villes & lieux, dont ils dreſſeront leurs procès verbaux, & les enverront pardevers le greffe civil de la cour: fait inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de quelque état & condition qu'elles ſoient, de troubler le repos & tranquillité publique, ni de manquer d'obéiſſance à l'autorité légitime du roi, à peine de confiſcation de corps & de bien; enjoint aux lieutenants & juges des lieux d'informer des contraventions, de faire ſaiſir & empriſonner les coupables, & iceux faire conduire à sûre garde, enſemble la procédure, pardevers ladite cour, pour être par elle procédé ainſi qu'il appartiendra, à peine de ſuſpenſion de leurs charges & autre arbitraire; & aux conſuls deſdites villes & lieux de la province, de tenir la main & veiller à la conſervation deſdites villes & lieux au ſervice de ſa majeſté, à peine de répondre de tous les inconvénients qui à faute de ce pourroient arriver, & d'être déclarés fauteurs & complices du crime: ordonne que tous les prélats & ſeigneurs feudataires de ladite province prêteront même ſerment de fidélité pardevers ladite cour, ou lieutenants des reſſorts, dans la huitaine préciſément, à peine de ſaiſie de leurs fiefs & juriſdictions; & ſeront des extraits du préſent arrêt, délivrés audit procureur général, pour le faire lire, publier & envoyer par toutes les villes & lieux de ladite province, afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance.

Cet arrêt eſt du 17 ſeptembre 1715, au rapport de M. du Suffien, ſéant M. le premier préſident Lebret.

Les eccléſiaſtiques dont les biens relevent de ſeigneurs particuliers, leur doivent-ils toutes les ſoumiſſions ou droits ſeigneuriaux à ce ſujet? V. *Dénombrement.*

II. Quant au ſerment de fidélité que les évêques prêtent au roi

après avoir reçu leurs proviſions, il eſt d'un uſage très-ancien, & l'on peut dire, auſſi ancien que la monarchie, quoiqu'on n'en trouve point de preuves fréquentes ſous la premiere race de nos rois. Yves de Chartres écrivoit au pape Paſchal II, qu'on étoit perſuadé que les évêques avoient toujours prêté ce ſerment au roi; ce qu'il diſoit à l'occaſion d'un arrêt du parlement non encore ſédentaire, qui y avoit condamné Gervais archevêque de Rheims. *Reclamante curia plenariam pacem impetrare nequivimus, niſi prædictus metropolitanus, per manum & ſacramentum eam fidelitatem regi faceret, quam prædeceſſoribus ſuis regibus Francorum anteà fecerant omnes Rhemenſes archiepiſcopi, & cæteri regni Francorum quamlibet religioſi & ſancti epiſcopi.* Epiſt. 50, 187, 190. Hiſt. abrég. du Préſ. Hénault, ann. 1223.

Sous la ſeconde race, on fut plus attentif à l'exiger, & à en preſcrire même les formules, parce que le crédit des évêques & les domaines conſidérables dépendants des évêchés, le rendoient plus néceſſaire.

Les différents ſurvenus entre les papes & les empereurs touchant les inveſtitures, n'y donnerent aucune atteinte, quoiqu'il ſemble qu'on ait voulu auſſi le comprendre dans les défenſes que faiſoient alors les papes & les conciles, de faire la foi lige entre les mains des princes ſéculiers. *Yvo, loc. cit.* S'il y a eu à ce ſujet quelque difficulté, ce n'a jamais été que ſur la forme & la cérémonie du ſerment. « Les cardinaux & les évêques, dit Bouchel en ſa bibliotheque: tom. 1, pag. 630, prêtent le ſerment de fidélité au roi, auparavant qu'ils puiſſent jouir des fruits de leurs dignités, non plus *per manum, annulum & baculum*, comme écrit Yves de Chartres, *epiſt.* 206, à l'uſage de ſon temps, du régne de Philippe I & Louis le gros; *ſed per ſacramentum*, ne demeurant au roi le droit du bâton, anneau paſtoral, comme choſe ſpirituelle & étrange d'un prince laïque. »

Le même auteur dit ailleurs, tom. 2, p. 600. « La foi & hommage des laïques, eſt une reconnoiſſance de vaſſelage, & le ſerment des prélats une aſſurance de loyauté. *Non ex juris jurandi feudalitii formula, ſed meræ ac puræ fidelitatis.* » Il ne ſe prête, en effet, que pour l'exercice de l'autorité ſéculiere que les évêques tiennent de nos rois, chacun dans leur diocèſe. M. Hénault, *loc. cit.* Mém. du Clergé, tom. 11, p. 588, 1237 & ſuiv. Thomaſſ. part. 4, liv. 2, ch. 5; part. 2, liv. 2, ch. 38: part. 3, liv. 2, chap. 37.

L'auteur de ce dernier ouvrage dit, en ce dernier endroit,

que ſous la ſeconde race de nos rois, on introduiſit en France le ſerment de fidélité de la part des évêques aux princes ſéculiers, comme cela ſe pratiquoit depuis long-temps en Eſpagne.

On trouve dans le recueil des preuves des libertés, chap. 17, diverſes formules du ſerment de fidélité que les évêques font au roi, ſelon les différents temps où elles ont été en uſage. Nous rapporterons celle que l'on ſuit préſentement & toutes les autres formalités requiſes pour la clôture de la régale : car c'eſt une maxime inviolable, que la régale demeure ouverte juſqu'à ce que le ſucceſſeur à l'archevêché ou évêché, ait fait au roi le ſerment de fidélité ; qu'il en ait fait enregiſtrer l'acte en la chambre des comptes de Paris, enſemble les lettres-patentes de main-levée de la régale : qu'il ait levé cet arrêt d'enregiſtrement de la chambre des comptes, & qu'il l'ait fait ſignifier avec l'attache & le mandement des auditeurs de la chambre, à l'économe, & ſur-tout aux officiers & au ſubſtitut de M. le procureur général ſur les lieux.

Ce n'eſt abſolument que du jour de ces dernieres ſignifications, que la régale eſt fermée ; en ſorte que ſi la réſignation d'un bénéfice ſujet à la régale, a été admiſe en cour de Rome le même jour que le nouvel évêque a fait ſignifier ſon arrêt d'enregiſtrement de ſon ſerment de fidélité, avec les lettres de main-levée, ce bénéfice eſt cenſé avoir vaqué en régale. Mémoires du Clergé, tom. 11, pag. 1067. Duperrai, Moy. can. tom. 4, ch. 22, n. 2.

Ces ſignifications & toutes les autres formalités ſont même néceſſaires, quand il n'y auroit eu ni ſaiſie du temporel, ni établiſſement d'économe. Mém. du Clergé, tom. 11, pag. 1011 & ſuiv. 1053. Ajoutez qu'elles ne ſuffiſent pas entiérement pour former la régale, ſi l'évêque ou archevêque n'a pas pris poſſeſſion perſonnelle de ſon ſiege. V. *Régale*. Obſervons encore que ſi le roi a bien voulu recevoir d'un évêque, le ſerment de fidélité par procureur, contre la regle ordinaire, (art. 66 des libertés, Mémoires du Clergé, *ibid.* pag. 1009,) & lui accorder la délivrance des fruits, la régale ſpirituelle n'eſt pas cloſe, c'eſt-à-dire, en ce qui regarde la collation des bénéfices. Mémoires du Clergé, tom. 11, pag. 1046. V. *Siege vacant*.

Il en eſt de même du cas où le roi accorde des diſpenſes aux évêques qui, pour certaines raiſons, ne peuvent ſe rendre à la cour pour s'acquitter de ce devoir. Ces diſpenſes ne donnent point le pouvoir de diſpoſer des bénéfices, ſi elles n'en contiennent une clauſe formelle. *Ibid.* p. 1049 & ſuiv. V. *Régale*.

On demande ſi les bulles d'un archevêché accordées à un eccléſiaſtique âgé de ſeize ans, avec la condition, *lorſqu'il auroit atteint l'âge*, ſont bonnes & valables, & ſi le ſerment de fidélité par lui prêté à cet âge, & l'arrêt de main-levée ont pu opérer la clôture de la régale? Mémoires du Clergé, tom. 11, pag. 1043, 1084.

Le roi ayant donné l'adminiſtration du temporel d'un évêché à celui qu'il a nommé pour en être l'évêque, la diſpoſition des bénéfices qui appartient au roi pendant que la régale y eſt ouverte, n'eſt point préſumée compriſe dans cette donation. Mém. du Clergé, tom. 11, pag. 899.

Serment de Fidélité.

SIRE,

« Je, Jean-François-Gabriël de Hennin-Lietard, archevêque d'Embrun, jure le très-ſaint & ſacré nom de Dieu, & promets à votre majeſté que je lui ſerai, tant que je vivrai, fidele ſujet & ſerviteur; que je procurerai ſon ſervice & le bien de ſon état de tout mon pouvoir; que je ne me trouverai en aucun conſeil, deſſein ni entrepriſe au préjudice d'iceux; & s'il en vient quelque choſe à ma connoiſſance, je le ferai ſavoir à votre majeſté. Ainſi Dieu, me ſoit en aide & ſes ſaints évangiles par moi touchés. *Signé*, Jean, archevêque d'Embrun. »

Certificat.

Nous, Armand-Gaſton de Rohan, prêtre, cardinal de la ſainte égliſe Romaine, évêque & prince de Strasbourg, Landgrave d'Alſace, prince du ſaint Empire, grand aumônier de France, commandeur de l'ordre du ſaint Eſprit, &c. certifions à tous qu'il appartiendra, que ce jourd'hui 29 du mois de juin, le roi entendant la meſſe dans la chapelle de ſon château des Tuilleries, M. Jean-François-Gabriël de Hennin-Lietard, archevêque d'Embrun, a prêté en notre préſence à ſa majeſté le ſerment de fidélité qu'il lui doit, à cauſe de ſondit archevêché; le duc d'Orléans, régent préſent: en foi de quoi nous avons ſigné le préſent certificat, fait contre-ſigner par notre ſecrétaire ordinaire, & à icelui appoſer le ſceau de nos armes. A Paris, ce 29 du mois de juin l'an de notre Seigneur 1720. *Signé* Armand, cardinal de Rohan; *& plus bas*, par ſon alteſſe éminentiſſime, *ſigné* Barbier; *& à côté* eſt l'empreinte deſdites armes en cire

rouge. *Plus bas, & ſur ledit certificat original eſt écrit* : regiſtré en la chambre des comptes, ouï le procureur général du roi, le 15 juillet 1720. *Signé* Richer.

Lettres de main-levée, & enregiſtrement en la chambre des comptes.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à nos amés & féaux conſeillers les gens de nos comptes à Paris, & à tous autres nos officiers & juſticiers qu'il appartiendra, Salut. Ayant fait voir en notre conſeil les bulles & proviſions apoſtoliques de l'archevêque d'Embrun, octroyées par notre ſaint pere le pape ſur notre nomination, à notre amé & féal conſeiller en nos conſeils, le ſieur Jean-François-Gabriël de Hennin-Lietard, & ne s'y étant trouvé aucune choſe contraire ni dérogeante à nos droits, indults, conceſſion & concordat d'entre le ſaint ſiege & nous, ni aux privileges, franchiſes & libertés de l'égliſe Gallicane, nous avons admis ledit ſieur de Hennin-Lietard, à nous faire & prêter le ſerment de fidélité qu'il nous devoit, à cauſe dudit archevêché, ainſi qu'il paroit par le certificat ci-attaché ſous le contreſcel de notre chancellerie. A ces cauſes, nous, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orléans, régent, l'avons mis & inſtallé, mettons & inſtallons par nos préſentes, ſignées de notre main, en la pleine, libre & puiſſance des biens, fruits & revenus dudit archevêché. Si vous mandons que ſi faute dudit ſerment non fait, ils étoient mis & ſaiſis en notre main, vous ayiez à lui en faire, comme nous faiſons dès-à-préſent, main-levée & délivrance, à la charge néanmoins de nous rendre les foi & hommages pour les terres qu'il tient relevantes de nous, & d'en donner aveux & dénombrements dans le temps porté par nos ordonnances, ſi fait n'a été : car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris, le 29 du mois de juin l'an de grace 1720, & de notre regne le cinquieme ; *ſigné* LOUIS : *& plus bas*, par le roi, le duc d'Orléans, régent préſent ; *ſigné* PHELYPEAUX ; & ſcellé ſur ſimple queue du grand ſceau de cire jaune ; *& à côté eſt écrit*, regiſtré en la chambre des comptes, ouï le procureur général du roi, ce fait renvoyé aux conſeillers & auditeurs, pour expédier l'attache de la chambre, en la maniere accoutumée, à la charge par l'impétrant de faire les foi & hommages au roi, pour raiſon des fiefs, terres & ſeigneuries dépendantes dudit archevêché, relevantes de ſa majeſté, & d'en fournir l'aveu & dénombrement en la chambre, dans le temps porté par la coutume ; le 15 juillet 1720 ; *ſigné* Richer.

Quittance du tréſorier des offrandes.

Je ſouſſigné, Nicolas Sezille, conſeiller du roi, & tréſorier général de ſes offrandes & aumônes, reconnois avoir reçu comptant de meſſire Jean François-Gabriël de Hennin Lietard, archevêque d'Embrun, la ſomme de trente-trois livres par lui due, à cauſe du ſerment de fidélité qu'il a prêté à ſa majeſté, pour raiſon dudit archevêché d'Embrun, le 29 juin 1720, en préſence de monſeigneur le duc d'Orléans, régent, de laquelle ſomme de trente-trois livres à moi ordonnée par ſa majeſté pour employer au fait de ma charge, même pour aider à marier de pauvres filles, je quitte ledit ſeigneur archevêque, & tous autres. Fait à Paris, le 29 jour du mois de juin 1720; *& à côté eſt écrit*, quittance du tréſorier des offrandes de trente-trois livres; *ſigné* Sezille.

Collationné aux originaux demeurés en la chambre, par nous conſeiller du roi, auditeur ordinaire de ſes comptes, le 27 jour de juillet 1720; *ſigné* Lemoine.

Attache de la chambre des comptes.

Les gens des comptes du roi notre ſire : au ſénéchal de... ou ſon lieutenant à Embrun, procureur du roi, receveur du domaine audit lieu, & à tous autres officiers juſticiers qu'il appartiendra, ſalut. Il nous eſt apparu par lettres patentes de ſa majeſté, données à Paris, le 29 jour de juin 1720, ſignées & ſcellées à la copie collationnée; deſquelles ces préſentes ſont attachées, meſſire Jean-François-Gabriël de Hennin-Lietard, archevêque d'Embrun, avoir fait ès mains dudit ſeigneur roi, les foi & ſerment de fidélité qu'il lui étoit tenu faire, pour raiſon, & à cauſe de la temporalité de ſon archevêché; auquel ſerment ſa majeſté l'a reçu comme agréable & féal. Si vous mandons & enjoignons à chacun de vous, ſi comme à lui appartiendra, que ſi pour cauſe dudit ſerment non fait, les fruits & revenus temporels dudit archevêché d'Embrun ſont, ou étoient ſaiſis, arrêtés & mis en la poſſeſſion de ſadite majeſté, ou autrement empêchés; vous, en ce cas, les mettiez & faites mettre ſans délai audit ſieur Hennin-Lietard, la pleine délivrance, à commencer du jour de la préſentation qu'il vous fera des préſentes, pourvu que ledit ſieur archevêque ait ſatisfait au droit de régale, & qu'il n'y ait autre cauſe de légitime empêchement, lequel au cas qu'il y fût, nous écrirez à fin due, & auſſi à la charge de faire les foi & hommages, pour les terres en fief qu'il tient du roi, à cauſe de ſondit archevêché, en bailler aveu & dénombrement, même par déclaration le revenu temporel

dudit archevêché d'Embrun, & icelle apporter ou envoyer en la chambre des comptes. Le 17 jour du mois de juillet 1720 ; *ſigné* Lemoine, & ſcellé.

Lettre de don des fruits.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à nos amés & féaux conſeillers les gens tenant nos comptes à Paris, & à tous autres nos officiers juſticiers qu'il appartiendra, Salut. Ayant nommé le ſieur Jean-François Gabriël de Hennin-Lietard à l'archevêché d'Embrun, il en a obtenu les bulles & proviſions apoſtoliques de notre ſaint pere le pape, & voulant le gratifier & traiter favorablement ; nous, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orléans, régent, lui avons fait & faiſons don par ces préſentes ſignées de notre main, de tous les fruits & revenus temporels dudit archevêché échus & à échoir depuis le jour de la vacance, juſqu'à ce qu'il en ait pris poſſeſſion, après l'enregiſtrement en notre chambre des comptes, du ſerment de fidélité qu'il a prêté entre nos mains, voulant, à cet effet que les économes dudit archevêché en vident leurs mains en celles dudit ſieur archevêque, ſans qu'ils ſoient tenus de rendre autre compte de leur adminiſtration que celui qu'ils lui rendront, dont nous les diſpenſons par ceſdites préſentes, leſquelles nous vous mandons d'enregiſtrer purement & ſimplement ſans aucune difficulté, nonobſtant tous édits, ordonnances & réglements à ce contraires : car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris, ce 29 jour de juin, l'an de grace 1720, & de notre regne le cinquieme ; *ſigné* LOUIS ; *& plus bas*, par le roi, le duc d'Orléans régent préſent ; *ſigné* PHELYPEAUX, & ſcellé ſur ſimple queue du grand ſceau de cire jaune. *Plus & à côté eſt écrit*, regiſtrées en la chambre des comptes, oui le procureur général du roi, pour ſervir par l'impétrant de l'effet & contenu en icelles, le 15 juillet 1720 ; *ſigné* Richer.

A la requête de meſſire Jean-François-Gabriël de Hennin-Lietard, conſeiller du roi en ſes conſeils, archevêque d'Embrun, qui a élu ſon domicile en la maiſon de maître Pierre-Claude Gaudion, ſon procureur en la chambre des comptes, rue Geoffroy-Lanié, paroiſſe ſaint Gervais ; ſoit déclaré & ſignifié aux ſieurs Boucher & Chalois, commis aux exercices & fonctions des offices d'économes ſéqueſtres, & de contrôleurs deſdits économes, en leur bureau établi rue Traverſine, paroiſſe ſaint Euſtache, que ledit ſieur de Hennin-Lietard, en conſéquence du ſerment de fidélité par lui fait au roi le 29 jour de juin de la préſente année 1720, a obtenu main-levée & don des fruits échus & à échoir de ſon archevêché, ainſi qu'il eſt porté par les lettres patentes regiſtrées en la chambre des comptes, le 15

du préſent mois de juillet ; & pour en juſtifier ; il ſera donné auxdits ſieurs Boucher & Chalois, copie, tant du ſerment de fidélité dudit ſieur archevêque, & deſdites lettres de nomination & de don des fruits que leſdites lettres d'attache expédiées en ladite chambre des comptes ; le tout à ce que leſdits ſieurs économes & contrôleur commis n'en ignorent ; dont acte ; *ſigné* Gaudion.

Par la déclaration du 28 décembre 1749, les évêques exempts du droit de régale, ſont tenus dans les deux mois du jour de leur ſerment de fidélité au roi, d'obtenir ſur l'acte qui en ſera expédié, des lettres patentes adreſſées à la chambre des comptes de Paris, & de les y faire regiſtrer dans le même délai.

Déclaration du 10 *février* 1673.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. Par nos lettres en forme de déclaration de ce jourd'hui, & pour les conſidérations y contenues, nous aurions déclaré le droit de régale nous appartenir univerſellement dans tous les archevêchés & évêchés de notre royaume, terres & pays de notre obéiſſance, même dans les archevêchés & évêchés des provinces de Languedoc, Guyenne, Provence, Dauphiné, à la réſerve ſeulement de ceux qui en ſont exempts à titre onéreux. Et d'autant que par ladite déclaration les archevêques & évêques deſdites provinces ſont tenus, dans les temps preſcrits par icelle, d'obtenir nos lettres de main-levée, & de les faire enregiſtrer en notre chambre des comptes, & que pour raiſon dudit enregiſtrement il appartient des droits aux officiers de notredite chambre, nous avons eſtimé à propos de les régler, ſuivant & ainſi qu'il eſt porté par l'état de ce jourd'hui, arrêté en notre conſeil. A ces cauſes, après avoir vu ledit état ce jourd'hui par nous arrêté en notre conſeil, & attaché ſous le contreſcel de notre chancellerie, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit & déclaré, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons, voulons & nous plaît que ledit état ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur, & conformément à celui que les archevêques & évêques des provinces de Languedoc, Guyenne, Provence & Dauphiné, ſoient tenus de payer pour les droits d'enregiſtrement des lettres de main-levée que nous leur aurions accordées, les ſommes portées par ledit état, pour tous les droits, tant du bureau, qu'auditeurs, greffiers & autres officiers de notredite chambre, en ce

compris l'enregiſtrement des lettres du don des fruits & revenus deſdits archevêchés & évêchés qui auront été par nous accordées auxdits archevêques & évêques, ſans toutefois que leſdits archevêques & évêques deſdites provinces, à préſent pourvus, & qui nous ont prêté leur ſerment de fidélité, ſoient tenus de payer leſdits droits, dont nous les avons déchargés & déchargeons, en obtenant nos lettres de main-levée, & les faiſant enregiſtrer en notredite chambre dans deux mois, du jour de la publication des préſentes. Si donnons, &c.

Etats des droits qui ſeront payés à la chambre des comptes de Paris, par les archevêques & évêques des provinces de Languedoc, Guyenne, Provence & Dauphiné, pour l'enregiſtrement des lettres de main-levée, qui leur ſeront accordées en conſéquence du ſerment de fidélité qu'ils prêteront à ſa majeſté, ſuivant la déclaration de ce jour.

PROVENÇE.

ARCHEVÊCHÉ D'AIX.

Aix. . . . . 600 livres.

Évêchés Suffragants.

Apt. . . . . 600 livres.
Fréjus. . . . . 600 livres.
Gap. . . . . 350 livres
Riez. . . . . 350 livres.
Siſteron. . . . . 400 livres.

ARCHEVÊCHÉ D'ARLES.

Arles. . . . . 700 livres.

Évêchés Suffragants.

Marſeille. . . . . 600 livres.
Saint Paul-Trois-Châteaux. . . . . 250 livres.
Toulon. . . . . 400 livres.

DAUPHINÉ.

ARCHEVÊCHÉ D'EMBRUN.

Embrun. . . . . 400 livres.

Evêchés Suffragants.

Digne.	300 livres.
Graſſe.	200 livres.
Glandeve.	300 livres.
Senez.	300 livres.
Vence.	200 livres.

ARCHEVÊCHÉ DE VIENNE.

Vienne.	500 livres.

Evêchés Suffragants.

Valence & Die.	600 livres.
Grenoble.	400 livres.
Viviers.	600 livres.

LANGUEDOC.

ARCHEVÊCHÉ DE NARBONNE.

Narbonne.	1200 livres.

Evêchés Suffragants.

Agde.	700 livres.
Beziers	600 livres.
Montpellier.	600 livres.
Nîmes.	550 livres.
Lodeve.	500 livres.
Saint Pons.	550 livres.
Aleth.	600 livres.
Uſez.	600 livres.
Carcaſſonne.	700 livres

ARCHEVÊCHÉ DE TOULOUSE.

Toulouſe.	800 livres.

Evêchés Suffragants.

Lavaur.	600 livres.
Lombez.	400 livres.
Mirepoix.	500 livres.

Montauban.	700 livres.
Rieux.	600 livres.
Saint Papoul.	550 livres.
Pamiers.	400 livres.

Suffragants de Bourges.

Alby.	1000 livres.
Mende.	650 livres.
Caſtres.	650 livres.
Le Puy en Velay.	500 livres.

GUYENNE.

Evêchés Suffragants de Bourges.

Vabres.	350 livres.
Cahors en Quercy.	650 livres.
Rhodez en Rouergue.	700 livres.

ARCHEVÊCHÉ D'AUCH.

Auch.	800 livres.

Evêchés Suffragants.

Ayre.	600 livres.
Acqs.	400 livres.
Bazas.	400 livres.
Bayonne.	400 livres.
Cominge.	700 livres.
Conſerans.	400 livres.
Lectoure.	400 livres.
Leſcar.	300 livres.
Oleron.	300 livres.
Tarbes.	300 livres.

ARCHEVÊCHÉ DE BORDEAUX.

Bordeaux.	700 livres.

Evêchés Suffragants.

Agen.	600 livres.
Condom.	700 livres.

Fait & arrêté ; &c.

§. 1. SERMENT DE FIDÉLITÉ, BREVET. V. *Brevet.*

SERVICE. Nous appliquerons ce mot, 1°. Au ſervice divin en général. 2°. Au ſervice & acquit des fondations. 3°. Aux ſervices pris pour une impoſition eccléſiaſtique.

§. 1. DU SERVICE DIVIN EN GÉNÉRAL. Sous le mot *Office divin*, l'on voit en quoi conſiſte l'office divin, par rapport aux prieres qui le compoſent, l'obligation de ceux qui doivent le réciter, & la maniere dont il doit être récité en particulier & chanté en public, ſuivant le réglement du concile de Bâle, adopté par la pragmatique.

L'on y voit auſſi la forme des bréviaires, & la différence qu'il y a entr'eux dans différents diocèſes, & même dans différents ordres religieux.

Nous remarquerons ici, touchant l'office public en général, que quoique, ſuivant la juriſprudence des arrêts, les évêques ne puiſſent pas aſſujettir certaines égliſes collégiales où l'on a de toute ancienneté un bréviaire & des offices particuliers, à ſe ſervir du bréviaire de leur diocèſe, il leur eſt permis, s'ils y trouvent des légendes fabuleuſes, ou des cérémonies qui paroiſſent favoriſer la ſuperſtition, de les faire réformer; c'eſt même pour eux un devoir, ainſi que pour les ſupérieurs généraux des congrégations régulieres, à l'égard du bréviaire de leur ordre.

Il eſt dit ſous les mots *Livres*, *Offices*, que pour parvenir à cette réforme, il faut des lettres patentes du roi. Art. 41 des lib. preuv. Ce qui ne comprend point l'impreſſion des livres d'égliſe, dont parle la décl. de 1674, rapportée ſous le mot *Livre.*

Par arrêt du parlement de Paris, du 27 juin 1686, rendu au ſujet de l'exemption du chapitre de la cathédrale du Mans, il eſt ordonné que les livres qui regardent l'office divin dans l'égliſe cathédrale, comme le cérémonial, le rituel, le proceſſional, le bréviaire & le miſſel, doivent être communiqués au chapitre, avant qu'ils ſoient réformés & publiés. Mém. du Clergé, tom. 6, pag. 656.

C'eſt aux évêques qu'il appartient de faire de nouveaux ſtatuts & réglements concernant le ſervice divin. Les chapitres, même exempts, ne peuvent faire dans l'égliſe cathédrale aucun changement dans la célébration, augmentation d'icelui, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans le conſentement, l'approbation & la confirmation de l'évêque. L'arrêt du conſeil privé, du 26 janvier 1644, entre l'évêque d'Amiens & ſon chapitre, fut rendu dans

ces principes V. *Chapitre*, *Synode*. Mém. du Clergé, tom. 6, pag. 374..... 825 & ſuiv.

Ceux qui ſont la viſite des égliſes des paroiſſes, ont droit de pourvoir à tout ce qui concerne la célébration du ſervice divin. V. *Viſite*.

Les danſes, les cabarets, les ſpectacles, &c. ſont défendus pendant l'office divin. V *Fêtes*, *Danſes*.

Il eſt également défendu de faire certaines publications pendant l'office divin. V. l'art. 32 de l'édit de 1695, & le mot *Publication*.

L'art. 11 du tit. 1 de l'ordonn. de 1670, met le trouble public fait au ſervice divin, au nombre des cas royaux. Sur quoi l'on demande ſi les laïques qui ſe rendent coupables de ce crime, peuvent être pourſuivis pardevant le juge d'égliſe ?

On cite ſur cette queſtion un ancien arrêt du parlement de Paris qui déclara un appelant comme d'abus de la citation à lui donnée pardevant l'official de l'évêque d'Orléans, pour avoir inſulté des eccléſiaſtiques qui marchoient proceſſionnellement, irrecevable en ſon appel. Mornac. in *t.* 1, *c. de ſumm. Trinit.* Papon, tit. 4, art. 12. Gilles le Maître, Traité de l'appel comme d'abus, liv. 5.

Ce préjugé ne ſerviroit point de regle aujourd'hui. L'auteur des Mémoires du clergé, tom. 7, pages 588 & ſuiv. dit que pour expliquer ſur cette matiere la juriſprudence de notre ſiecle & ſes fondements, il faut diſtinguer la querelle arrivée dans l'égliſe durant le ſervice divin, le ſujet qui peut y avoir donné lieu, le trouble fait.

1°. Le juge d'égliſe n'eſt pas compétent de la querelle entre deux laïques.

2°. Il ne connoit point auſſi de ce qui a été le ſujet de cette querelle, à moins que d'ailleurs il ne ſoit de ſa compétence.

3°. La difficulté n'eſt donc que par rapport au trouble dans le ſervice divin, en ſorte que ſi la querelle s'eſt paſſée ſans trouble du ſervice, il n'y a rien qui regarde le juge d'égliſe.

Or on appelle trouble fait au ſervice divin, lorſque la querelle oblige de le ceſſer ou de l'interrompre.

Dans ce cas, il ne paroît point que l'on puiſſe empêcher un ſupérieur eccléſiaſtique d'avoir inſpection ſur le ſervice divin, & ſur le trouble qui oblige de l'interrompre. C'eſt ſon devoir, en cette qualité, d'impoſer aux coupables une pénitence convenable ; ſauf au magiſtrat ſéculier de procéder contr'eux dans les

formes judiciaires, & de leur impoſer d'autres peines comme cas royal : *Si quis*, dit la loi 10. *Cod. de epiſc. & cleric. in hoc genus ſacrilegii proripuerit, ut in eccleſias catholicas irruens, ſacerdotibus & miniſtris, vel ipſi cultui, locoque aliquid importet injuria, à provinciæ rectoribus animadvertatur.*

L'official peut auſſi connoître des excès commis par un laïque ſur la perſonne d'un clerc ou autre perſonne eccléſiaſtique : *Can. ſi quis ſuadente.* Mais dans ce cas le juge d'égliſe eſt obligé d'exprimer la qualité de l'excès commis, & le nom de la perſonne eccléſiaſtique qui l'a ſouffert. Guipape, *quæſt.* 562. Papon, tit. 4, art. 14. Ducaſſe, de la juriſdict. eccléſ. part. 2, ſect. 3, n. 15, 16. V. *Injure.*

Hors le cas de trouble & de ſcandale, tout ce qui ne regarde que le ſervice divin en lui-même, n'eſt point de la compétence du juge ſéculier. On cite, outre l'art. 34 de l'édit de 1695, divers arrêts pour atteſter cette juriſprudence, entr'autres celui du parlement d'Aix, du 15 juin 1679, portant que l'évêque ou ſon official qui ordonne que les bénéficiers de l'égliſe cathédrale deſcendront au pupitre pour chanter le plain-chant, ne commet point abus.

L'arrêt du parlement de Toulouſe, du 28 avril 1691, qui renvoie devant le juge d'égliſe pour le réglement des proceſſions.

L'arrêt du parlement de Paris, du 11 juillet 1704, par lequel il a été jugé n'y avoir abus en l'ordonnance de l'évêque de Bazas, en ce qu'elle interdit le *bis in die* au curé de ſaint Michel de Caſtelnau & de Lartique, quoiqu'il fût en poſſeſſion immémoriale de dire la meſſe en ces deux égliſes aux jours des dimanches & des fêtes.

Un arrêt du conſeil privé, du 30 ſeptembre 1659, par lequel il eſt défendu au jugemage de la ſénéchauſſée de Tarbes, de prendre aucune connoiſſance du ſervice divin, & ordre d'icelui, des proceſſions, rang des confréries, porteurs de cierges, & autres aſſiſtants auxdites proceſſions.

Le même arrêt porte que les ordonnances de l'évêque ſur ce rendues ſeront exécutées ; ce qui toutefois doit s'entendre du ſimple arrangement des proceſſions, ou lorſque le trouble eſt léger. Car toute conteſtation à ce ſujet, entrant dans le caractere du poſſeſſoire, dont les juges ſéculiers ſont ſeuls en droit de connoître, l'évêque ou autre ſupérieur, en ce cas, ne peut tout au plus, que prononcer ſur le différent par proviſion, & comme par néceſſité, pour faire ceſſer le ſcandale ou l'obſtacle

au ſervice divin. Voyez *Préſéance*. Enfin, on cite un pareil arrêt du conſeil privé, du 9 août 1664, portant défenſes au lieutenant général d'Alençon, & à tous autres juges ſéculiers, de prendre aucune connoiſſance du ſervice divin, ni du fait des confréries. Mém. du Clergé, tom. 5, pag. 1518 & ſuiv. V. *Confrérie*, *Pénitens*.

On pratiquoit autrefois dans l'égliſe une ſorte d'interdit qu'on appeloit *ceſſatio à divinis*, & qui s'eſt abolie par le non uſage. Il en eſt parlé dans le ch. 13, *de offic. jud. ord. c.* 2, 8, *eod. in 6°. Clem.* 1, *de ſent. excom.* Voici la regle qu'a fait à ce ſujet M. Gibert en ſon traité des uſages de l'égliſe Gallicane, pag. 566 : elle eſt un peu obſcure, mais l'auteur a pris ſoin de l'expliquer. On peut voir ſon explicacation. « La ceſſation des offices divins étoit une peine ſpirituelle portée avec certaines formalités preſcrites par les évêques, par les conciles provinciaux, ou par les égliſes cathédrales ou par les collégiales, ſoit ſéculieres, ſoit régulieres, générale ou particuliere, introduite par la coutume ou par quelque privilege, compriſe ou contenue dans la ſeule diſcontinuation du ſervice divin, deſtinée à venger des injures faites à certaines égliſes par qui que ce fût, uſitée du temps des décrétales, du ſexte & des clémentines, & preſque abolie par un non uſage de pluſieurs ſiecles. Elle eſt ordinairement exprimée dans le droit par le terme de ceſſation *à divinis* ; & autant qu'il y a de choſes divines pratiquées dans l'égliſe, autant il y en a d'interdites par cette peine. »

En Italie la juriſdiction des évêques eſt beaucoup moins reſtreinte qu'en France, touchant le trouble cauſé dans le ſervice divin ; & ſouvent à raiſon de l'impiété qui l'accompagne, l'inquiſition en prend auſſi connoiſſance dans les pays où elle eſt établie. V. *Inquiſition*, *Sacrilege*.

§. 2. SERVICE ET ACQUIT DES FONDATIONS. Pour ce qui eſt de l'acquit ou ſervice des obits & fondations, les évêques doivent y pourvoir en viſite, comme il eſt dit ſous les mots *Fondation*, *Viſite*. V, auſſi les mots, *Rente*, *Réparation*, & l'art. 23 de l'édit de 1695.

§. 3. SERVICE, IMPOSITION. Les ſervices pris pour une impoſition du pape, & qu'on appelle communs, ſont defendus en France V. le mot *Annate*, & l'art. 14 de nos libertés.

A

A l'égard des droits utiles des évêques, il n'en eſt point qui ſoit appelé proprement de ce nom. V. *Loi diocéſaine.*

En prenant le mot *Service* pour le cens dont il eſt parlé dans le droit au titre *de cenſib.* Voyez ce qui en eſt dit ſous les mots *Penſion*, *Seigneur*, *Table*, *Subſide*, *Cens.*

SEXTE. C'eſt la collation des décrétales que le pape Boniface VIII fit faire l'an 1298 ; par trois docteurs, que nous nommons ſous le mot *Droit canon*, où nous parlons auſſi de la forme & de l'étymologie du ſexte.

SIEGE. On entend en général par ce mot la chaire ſur laquelle ſont aſſis les paſteurs de l'égliſe pour enſeigner les peuples. V. *Cathédrale.* On ne s'en ſert ordinairement que pour exprimer le ſiege apoſtolique, le ſiege épiſcopal, & le ſiege abbatial ; & c'eſt auſſi dans ces trois acceptions que nous en parlerons.

L'on peut voir ſous le mot *Provinces* ce que nous avons dit des différents ſieges de patriarches & primats.

§. 1. SIEGE APOSTOLIQUE, eſt le ſiege épiſcopal de la ville de Rome, que l'on nomme par excellence *ſiege apoſtolique* ou *St. ſiege*, à cauſe de la primauté & de la dignité du chef des paſteurs, qui y eſt aſſis. V. *Apoſtolique.*

Le St. ſiege, le pape, l'égliſe Romaine, la cour de Rome, le ſiege apoſtolique, ſont des expreſſions que les canoniſtes font preſque toujours ſynonymes, quoique certains de ces termes paroiſſent demander une application particuliere. V. *Vacance* in curiâ.

Nous n'avons donc rien dit ſous le mot *Pape*, qui ne ſoit applicable à celui-ci ; nous ne nous répéterons point. Nous obſerverons ſeulement, 1°. Que par le terme de St. ſiege on ſe forme une idée de ſtabilité & de ſucceſſion que n'emporte pas le ſimple mot de pape ; d'où vient que tout ce qui émane du St. ſiege, n'eſt point révoqué par la mort du pape, comme le ſont les ſimples graces, qui ayant été accordées par le pape même, n'ont pas été exécutées de ſon vivant. Sur quoi les nouveaux papes ont cru néceſſaire de s'expliquer par différentes regles de chancellerie. V. les mots *Couronnement*, *Cui priùs*, *Légat*, où nous en rapportons quelques-unes. Voici ce que porte la quatorzieme, *de revocatione facultatum quibuſvis conceſſarum.*

Item, revocavit quaſcumque facultates & litteras deſuper confectas, per quas quicumque ſui prædeceſſores Romani pontifices, quibuſvis perſonis ordinariam collationem, ſeu aliam diſpoſitionem beneficiorum

eccleſiaſticorum, de jure vel conſuetudine habentibus, & quavis etiam patriarchali, archiepiſcopali, aut aliâ dignitate, vel alio, non tamen cardinalatûs honore fungentibus, quavis conſideratione, vel intuitu, etiam motu proprio, & ex certâ ſcientiâ, ac de apoſtolicæ poteſtatis plenitudine conceſſerant, aut quandiù viverent, vel ſuis eccleſiis ſeu monaſteriis præeſſent, aut ad aliud tempus, de beneficiis eccleſiaſticis generaliter reſervatis ſeu affectis, ad eorum collationem, proviſionem, præſentationem, electionem, & quamvis aliam diſpoſitionem, communiter, vel diviſim ſpectantibus, diſponere liberè & licitè valerent, aut etiam ad id per eoſdem prædeceſſores vicarii perpetui, vel ad tempus conſtituti forent.

La regle 63 révoque toutes les facultés accordées pour des décimes, des indulgences & le choix d'un confeſſeur. La 64e. révoque auſſi les facultés de percevoir les émoluments des offices de la cour de Rome pendant le temps de certaines vacances; ce qui a été ainſi établi, diſent les canoniſtes, *ut ſic reiteratur obedientia ſedi apoſtolicæ debita.*

Ce ne ſera point ſe répéter que de rappeler ici, comme nous avons fait ſous certains mots, les textes du droit qui établiſſent quelques principes généraux à l'égard du ſaint ſiege : *Sedes apoſtolica prima auctoritate & dignitate, licèt Antiochena ſit prior tempore. C. nunc autem, diſt. 21; c. rogamus 24, q. 1 : c. nemo 10, q. 3.*

Ipſius eſt major auctoritas in judiciis. C. patet, c. ipſi ſunt 9, q. 3.

Conſtitutiones ipſius ſedis ab omnibus ſunt ſervandæ. C. conſequens, diſt. 11.

Nulli permittitur de ejus judicio judicare. C. nemini 18, q. 4; c. nunc autem, diſt. 21.

Peccatum infidelitatis incurrit qui ſedi apoſtolicæ obedire contemnit. C. ſi qui, in fin. diſt. 81; c. qui cathedram, diſt. 23.

In dubiis arduis ad eam eſt recurrendum. C. non licuit & ſeq. diſt. 17; c. frater, c. poſt. medium 16, q. 22; c. rogamus 2, q. 1.

In libris ſive opuſculis quidquid approbat ſedes apoſtolica eſt tenendum. C. ſi Romanorum & ſeq. diſt. 19.

Sine ejus auctoritate non debet generale concilium celebrari, diſt. 18. Per tot.

Ipſi immediatè ſubjecti maxime propinqui ſe debent annuè præſentari. C. juxta, diſt. 23.

Sine ejus judicio epiſcopi condemnari non poſſunt. C. accuſatus & ſeq. 3, q. 6; c. antiquis 9, q. 3.

Malè damnati reſtituuntur per irſam. C. fuit, c. fratres 9, q. 3.

Sine ejus auctoritate nullus epiſcopus poteſt ſedem mutare. C. mutationes 7, q. 1.

Romana eccleſia numquam à tramite apoſtolicæ traditionis erraſſe probatur. C. 9, 10, 11, cauſ. 24, q. 1. Cette derniere vérité eſt de foi. V. *Pape.*

L'on voit ſous le mot *Cardinal* la part qu'ont les cardinaux qui ſont à Rome au gouvernement de l'égliſe quand le ſiege apoſtolique eſt rempli. Pour quand il eſt vacant, voy. *Pape*, *Élection*, *Couronnement.*

On doit conférer tous les différents droits qu'attribuent au St. Siege ces anciens canons du décret, avec la matiere des mots à laquelle ils ſe rapportent, tels que *Libertés*, *Abus*, *Appel*, *Juriſdiction*, *Pape*, *&c.*

§. 1. SIEGE EPISCOPAL. Le ſiege épiſcopal ſignifie ici le ſiege d'un évêque ou archevêque. Voyez ce qui en eſt dit relativement à ſon origine & ſon établiſſement, ſous les mots *Evêché*, *Province*, *Erection.*

L'on voit ſous le mot *Chapitre* la part qu'avoient autrefois, & qu'ont aujourd'hui les chanoines de la cathédrale, au gouvernement du diocèſe, quand le ſiege épiſcopal eſt rempli. Nous ne parlerons ici que de la part qu'ils y ont, quand le ſiege eſt vacant.

Cependant en remontant d'autre part à la plus ancienne diſcipline, on eſt moins étonné de voir le clergé de la premiere égliſe du diocèſe, exercer après la mort de l'evêque une autorité qu'il ſemble avoir partagée autrefois du vivant même du prélat; ce qui a fait dire à pluſieurs que ſes droits, le ſiege vacant, ne lui ſont point acquis par un nouveau titre, *ſed quaſi jure non decreſcendi.* Mais remarquez qu'en parlant ici du pouvoir de l'ancien clergé que repréſentent aujourd'hui les chapitres, nous entendons tous les eccléſiaſtiques qui le compoſoient alors & dont le nombre n'étoit pas borné aux ſeuls aſſiſtants de l'évêque. C'eſt une opinion commune, dit l'éditeur des Mém. du Clergé, tom. 2, pag. 527, qu'avant le douzieme ſiecle, les chapitres des égliſes cathédrales n'étoient point chargés du gouvernement des diocèſes pendant la vacance du ſiege, & que ce changement dans l'ancienne diſcipline n'eſt arrivé qu'après qu'ils ſe ſont rendu

maîtres des élections des évêques, & qu'ils en eurent exclu les autres parties du clergé. Il y a des exemples que tout le clergé du diocèſe, & particuliérement celui de la ville épiſcopale, veilloit à maintenir dans le diocèſe vacant, les regles que l'on y obſervoit ſous le dernier évêque. Suivant la diſcipline qui a été la plus ordinaire dans l'égliſe de France pendant pluſieurs ſiecles, & dans les égliſes voiſines, les métropolitains commettoient l'évêque le plus prochain. Dans les derniers ſiecles les papes ont voulu donner des adminiſtrateurs aux évêchés vacants. *Ex cap. cui procuration. de elect. in 6°.* Mais cette pratique n'a pu réuſſir en France. Voyez ſur l'ancien gouvernement pendant le vacance, *Anton. Auguſtinus, jur. pontif. vel epiſ.* Lib. 4, tit. 83 & 84. Hallier *de Hierarch. lib.* 4, *ſect.* 4, *cap.* 1, *art.* 3, §. 5.

Le droit canon & ſes interpretes nous enſeignent, 1°. Que dès qu'un évêque eſt dépouillé du titre de ſon évêché, ſoit par la mort naturelle, ſoit par toute autre voie marquée par les canons, il n'a plus aucune autorité, & ſa juriſdiction paſſe au chapitre avec tout ce qui en dépend. *C. ei, c. cum olim de majorit. & obed.* On n'excepte que le cas de force majeure, où le paſteur ne ſeroit ravi à ſon troupeau que pour un temps; ou par des infideles, entre les mains de qui on doit toujours le conſidérer comme préſent dans ſon égliſe. Les grands vicaires & officiaux de l'évêque en pareille conjoncture continueroient de gouverner le diocèſe en ſon nom, & même ſous ſes ordres.

2°. Le ſiege une fois vacant, le chapitre eſt de droit en poſſeſſion de la juriſdiction épiſcopale; en conſéquence il doit faire procéder à un inventaire des biens de l'égliſe vacante, & établir des adminiſtrateurs pour percevoir les revenus, avec charge d'en rendre compte à qui il appartient. *C. charitatem* 12, *q.* 2. *Concil. Trid. ſeſſ.* 24, *de ref. c.* 16.

3°. Le chapitre doit dans les huit jours de la vacance établir un official ou grand vicaire, gradué ou autrement capable; ou confirmer celui qui eſt déjà établi: c'eſt la diſpoſition expreſſe du concile de Trente, *loc. cit. Item officialem ſeu vicarium infra octo dies poſt mortem epiſcopi conſtituere, vel exiſtentem confirmare omnino teneatur, qui ſaltem in jure canonico ſit doctor, vel licentiatus, vel aliàs quantùm fieri poterit idoneus.* Ces huit jours commencent *à die ſcientiæ vacationis.*

Le nombre des vicaires que le chapitre doit nommer n'eſt point déterminé; il dépend de l'état & de la grandeur du diocèſe, & même de l'uſage. Riccius, *in deciſ. curiæ arch. Nap.*

déciſ. 193. Barboſa, *de offic. & poteſt. epiſc. part.* 3, *alleg.* 54, n. 165. Le chapitre peut nommer pour vicaire qui bon lui ſemble, pourvu qu'il ait les qualités requiſes par le concile; mais *cæteris paribus*, s'il y a des chanoines capables dans le chapitre, ils doivent être préférés. Garcias, *de benef. part.* 5, *cap.* 7, n. 13. Riccius, *déciſ.* 180. Dans ce cas le chanoine de la cathédrale ne gagne pas franc ſes diſtributions, ni ne jouit d'aucune préſéance dans le chœur. Barboſa, *loc. cit.* n. 167, Moneta, *de diſtrib. quotid. part.* 2, *q.* 11, n. 83. *Sed huic vicario debet provideri de competenti ſalario. Sic cenſuit congregatio ſub die* 15 *octob.* 1601. On doit néanmoins avoir égard aux uſages du chapitre, en cela comme en pluſieurs autres points, ſur cette matiere. Réguliérement le vicaire du chapitre doit être établi ſans condition ni limitation de temps, quoique rien n'empêche que le chapitre ne limite ſes pouvoirs, & pour le temps, & pour les fonctions. Mais la congrégation des évêques & des réguliers a décidé que le chapitre ne pouvoit le révoquer *ad nutum*, *niſi ex cauſa bene viſa.* Zerula, *in prax. epiſc. part.* 1, *verb. Vicarius*, §. 11, *verſ.* 3. Barboſa, *loc. cit.* n. 171. Mém. du Clergé, tom. 2, p. 533.

4°. Si dans les huit jours preſcrits par le concile de Trente, le chapitre ne nomme pas l'official ou le grand vicaire, le métropolitain y pourvoira; & ſi l'égliſe eſt métropolitaine, ce ſera le plus ancien évêque ſuffragant de la province, ou le plus voiſin, ſi le ſiege vacant eſt exempt; ainſi l'a réglé le concile de Trente, *loc. cit. Si ſecus factum fuerit, ad metropolitanum deputatio hujuſmodi devolvatur. Et ſi eccleſia ipſa metropolitana fuerit aut exempta, capitulumque, ut præfertur, negligens fuerit, tunc antiquior epiſcopus ex ſuffraganeis in metropolitana, & propinquior epiſcopus in exempta, œconomum & vicarium idoneos poſſit conſtituere.*

5°. Suivant la plupart des canoniſtes, le chapitre eſt, pendant la vacance du ſiege, dans tous les droits de l'évêque par rapport à la juriſdiction. On n'excepte que ce qui lui eſt expreſſément interdit par le droit. *Gloſ. & D. D. in c. his quæ, in c. cum olim de major. & obed. in c. illa ne ſede vacante. Gloſ. verb. ſede vacante, in c. ad abolendam de hæret. gloſ. eod. verb. in clemen.* 1, §. 1, *eod. tit. gloſ. verb. reſervari, in c. quia ſæpè, de elect. in* 6°. Navar. *de temp ord. conſ.* 44. Rebuff. *in prax. de devol. à* n. 58.

Quelques auteurs ont cru ſur le fondement du ch. 2, *ne ſedes, &c.* que le ſiege vacant, les pouvoirs des chapitres s'éten-

dent ſeulement à certains cas déterminés par le droit, pour les beſoins de l'égliſe vacante. De ce nombre ſont Panorme & pluſieurs autres canoniſtes; mais ſuivant l'éditeur des Mém. du Clergé, tom. 2, pag. 527; tom. 10, p. 1721, il paroît que l'opinion contraire a prévalu dans ce royaume; quoi qu'il en ſoit, voici ce que les canoniſtes marquent ſpécifiquement ce que le chapitre peut ou ne peut pas faire.

Le chapitre peut abſoudre de l'excommunication, comme en pouvoit abſoudre l'évêque. Rebuff. *loc. cit.* n. 63.

Il peut de même, comme l'évêque, confirmer & infirmer les élections, inſtituer les préſentés par les patrons, *c. cum olim, ibi gloſ. & doct. de major. & obed.* Rebuff. n. 68. Barboſa, *de offic. & poteſt. epiſc. part.* 3, *alleg.* 72, n. 183; approuver les confeſſeurs, Barboſa, *ibid. alleg.* 52, n. 2; corriger & punir les eccléſiaſtiques délinquants, *quatenus epiſcopus poterat, dict. c. ad abolendam, & ibi doct.*

Le chapitre a auſſi les mêmes droits qu'avoit l'évêque, pour connoître du crime d'héréſie, *c. ad abolendam, verb. Prærogativa, J. G.* Pour viſiter le diocèſe après l'année de la derniere viſite, *Abb. in c. cum olim, de major. & obed. gloſ. verb. Capitulum, in dict. clem.* 1, §. 1, *de hæret.* Barboſa, *loc. cit. alleg.* 133, *per tot.* Pour faire des ſtatuts dont les évêques ſucceſſeurs ne puiſſent empêcher l'exécution, *dummodo ſint capitulariter facta, juſta & ſalubria ad augmentum cultûs divini, non verò in præjudicium eccleſiæ.* Zerula, *in prax. epiſc. part.* 1, *verb. Capitulum*, §. 15. Barboſa, *alleg.* 87, n. 14. Pour les exécutions teſtamentaires. Covarruv. *in c. Joannes, de teſtam.* n. 2. Barboſa, *alleg.* 82, n. 21. Pour les redditions de comptes de la part des adminiſtrateurs des lieux pieux. Barboſa, *alleg.* 82, n. 35; *alleg.* 75, n. 61. Pour le droit d'établir un vicaire, ſoit pour le ſpirituel, ſoit pour le temporel. Zerula, *loc. cit.* §. 2. Pour le droit de dépoſer & d'interdire; *c. his qui, in fin. de major. & obed. c. unic. eod. in 6°.* Rebuff. *loc. cit.* n. 63. Pour la diſpenſe de naiſſance illégitime, *ad beneficium ſimplex.* Navar. *de temp. ord. conſ.* 28. Pour toutes les diſpenſes & abſolutions que le concile de Trente accorde aux évêques, *ſeſſ.* 24, *de ref. cap.* 6. Garcias, *de benef. part.* 5, *cap.* 7, n. 41; *part.* 7, *cap.* 11, n. 21. Pour l'exaction du ſubſide charitatif. Barboſa, *alleg.* 67, n. 13. Pour tout ce qui eſt de la juriſdiction volontaire & la connoiſſance des cauſes en premiere inſtance, dont parle le concile, *in ſeſſ.* 24, *de ref. cap.* 20. Barboſa, *alleg.* 61, n. 6. Pour le droit

d'assister à la célébration des mariages, & de donner à des prêtres la permission d'y assister, *juxta formam*, *concil. Trid. sess.* 24, *de ref. cap.* 1. Barbosa, *alleg.* 32, n. 123. Pour toutes les permissions que les évêques accordent, soit pour fonder des bénéfices, bâtir des églises, &c. Barbosa, *alleg.* 70, n. 32; *alleg.* 99, n. 5. Pour la concession des indulgences, qui est plutôt un acte de juridiction que de l'ordre. *D. D. in c. accedentibus*, *de excess. prælat.* Pour l'établissement d'économes, *c. cum vos*, *de offic. ordin.* Pour l'assignation & la fixation des congrues. Rebuff. *in tract. de congr. port.* n. 57. Pour les commendes temporelles. Rebuff. *in prax. loc. cit.* n. 77. Pour l'admission des résignations simples, ou pour cause de permutation. Flaminius, *de resig. lib.* 7, *q.* 25, *à* n. 20. Barbosa, *alleg.* 69, n. 8. *Glos. verb. Conferantur*, *in clem.* 1, *de rer. permut.* Pour les unions, Rebuff. *in prax. de unionib.* n. 36, *& tit. de devol.* n. 100. Zerula, *part.* 1, *verb. Capitulum*, n. 4.

6°. Tous ces différents droits passent aux grands vicaires établis par le chapitre, & même suivant plusieurs canonistes, en ce qui requiert un pouvoir spécial. Garcias, *part.* 5, *cap.* 7, n. 28. Mais remarquez que comme le chapitre n'a tant de pouvoir pendant la vacance du siege, que parce qu'il a succédé à l'évêque en tout ce qui est de la juridiction, il ne peut exercer aucun des droits qui sont attribués à l'évêque par voie extraordinaire, comme par délégation, *à lege aut ab homine. C. pastoralis*, §. *præterea*, *de offic. ordin. Abbas*, *in dict. cap. cùm olim*, *de major. & obed.* Il se fait cependant à cet égard la distinction des délégations qui tournent en droit commun, d'avec les autres. Barbosa, *alleg.* 73, n. 25; *alleg.* 84, n. 2.

Le chapitre ne peut pas conférer les bénéfices dont l'évêque seul a la collation, quand le siege est rempli. *C.* 2, *ne sede vacante*; *c.* 1, *eod. in* 6°. *Glos. c. his quæ*, *de maj. & obed.* De Selve, *de benef. part.* 2, *q.* 11. Corras. *part.* 2, *cap.* 7, n. 1 *&* 2. Rebuffe, *prax. de devolut.* n. 70 *& seq.* Flaminius, *de resignat. benef. lib.* 7, *q.* 23, n. 19. Gonzales, *ad regul.* 8 *cancell.* §. 4, *proœm.* n. 35. Garcias, *part.* 5, *cap.* 7, n. 51. Barbosa, *alleg.* 72, n. 182. Le pape Pie V, par sa constitution qui commence par ces mots, *Sanctissimus in Christo Pater*, se réserva la disposition de tous les bénéfices qui viendroient à vaquer pendant la vacance du siege épiscopal; ce qui a été réduit en regle de chancellerie. V. *Réserve.*

Le chapitre ne peut pas confirmer la donation d'un patro-

nage, parce qu'il faut pour cela le conſentement de l'évêque même, Barboſa, *alleg.* 71, n. 24.

Le conſentement du chapitre ne ſuffit pas non plus dans la diviſion des portions & prébendes dont parle le concile de Trente, *in ſeſſ.* 24, *de ref. cap.* 15. Barboſa, *alleg.* 67, n. 3.

6°. En ce qui eſt de l'ordre, le chapitre a le droit de faire exercer par d'autres évêques toutes les fonctions épiſcopales : *Pontificalia, ut ordines conferendi, chriſma conficiendi, conſecrandi baſilicas, & hujuſmodi. Gloſ. in dict. cap. his quæ, & in c. ſi epiſcopus, de ſupl. negl. præl. in* 6°. Le concile de Trente, *in ſeſſ.* 7, *de ref. cap.* 10, *& ſeſſ.* 23, *de ref. c.* 10, a corrigé la décrétale de Boniface VIII, *in c. cum nullus, de tempor. ordin. in* 6°. en ce qu'il ne permet au chapitre d'accorder des dimiſſoires aux clercs du diocèſe, qu'après l'année de la vacance du ſiege, à l'exception des eccléſiaſtiques, qui, à raiſon des bénéfices dont ils ont été pourvus, ſont obligés de ſe faire promouvoir aux ordres ; ſur quoi la congrégation du concile a décidé que le chapitre pouvoit accorder des dimiſſoires pour la tonſure, dans l'année de la vacance, à un jeune laïque qu'un patron va préſenter pour être inſtitué en un bénéfice.

Le chapitre qui contrevient à ce réglement du concile de Trente, encourt l'interdit, & l'ordinand eſt privé de tout privilege clérical. *Dict. c.* 10, *ſeſſ.* 7 & 23. Navar. *de temp. ord. conſ.* 28. Mémoires du Clergé, tom. 2, p. 532 ; tom. 5, p. 443.

Après l'année, c'eſt le vicaire établi par le chapitre qui doit accorder les dimiſſoires, pourvu toutefois qu'il en ait reçu expreſſément les pouvoirs. Rebuff. *in prax. de form. vicar.* n. 47. Le chapitre peut, comme le vicaire, accorder après l'année des diſpenſes pour les interſtices ; & quand une fois, ſoit les dimiſſoires, ſoit les diſpenſes, ſont accordées, l'avénement du nouvel évêque au ſiege ne les fait pas expirer. Gonzales, *ad regul.* 8, *cancel. gloſ.* 12, n. 37. Rebuff. *in prax. de formalit. dimiſſ.* n. 44.

7°. Enfin le chapitre doit exercer les droits de l'évêque pendant la vacance du ſiege, de maniere qu'il ne réſulte de ſon adminiſtration, ni innovation, ni préjudice pour l'égliſe vacante, *cùm non ſit qui epiſcopale jus tueatur.* C'eſt l'avis que donnent les cànons & les canoniſtes, & qu'on applique à toutes les communautés, dont le chef a laiſſé par ſa mort ſon égliſe veuve. *Cap.* 1, *ne ſede vacante* ; *c. ſi qua de rebus* 12, *q.* 2, *ſanctorum*,

diſt. 70 ; *c. cum clerici*, *de verb. ſignif.* Panorm. *in c. cum olim*, *de major. & obed.*

C'eſt le ſtyle de la chancellerie d'adreſſer la fulmination des diſpenſes, & l'exécution des proviſions *in forma dignum*, aux évêques voiſins pendant la vacance d'un ſiege épiſcopal. V. *Viſa.*

Le droit de régale ne laiſſe abſolument aux chapitres de France, pendant la vacance du ſiege épiſcopal, que l'exercice de la juriſdiction. V. *Régale.*

Les chapitres n'ont donc que des grands vicaires & officiaux à établir, & non des adminiſtrateurs.

Il a été jugé que le chapitre, quoiqu'exempt, ne peut ſans abus prendre la qualité d'adminiſtrateur temporel pendant la vacance de l'évêché, ni appoſer les ſcellés ſur les effets de l'évêque, ni procéder à l'inventaire de ces mêmes effets. V. *Econome.* Recueil de juriſp. can. *loc. ſub cit.* n. 20. Il eſt parlé ailleurs de la ſucceſſion des évêques. V. *Succeſſion.* Elle appartient à leurs parents en tous meubles ou immeubles, à l'excluſion même du roi, qui par le droit de régale a tout le temporel de de l'évêché vacant, *à fortiori* du chapitre qui n'a pas même le droit de réclamer les habits pontificaux. Par arrêt du conſeil, du 9 février 1751, il fut ordonné au ſyndic du chapitre de Lodeve, de remettre dans le palais épiſcopal les habits pontificaux, croſſe, mitre, bague & croix pectorale, nonobſtant un prétendu uſage contraire.

C'étoit autrefois une queſtion dans ce royaume, ſi les chapitres pouvoient deſtituer les officiaux de l'évêque, *ſede vacante*: mais elle a été décidée par la nouvelle juriſprudence en faveur des chapitres, qui peuvent auſſi révoquer, mais ſans en expliquer la cauſe, les grands vicaires qu'ils ont nommés pour gouverner les diocèſes ; il leur eſt ſeulement défendu pendant la vacance du ſiege, de dépoſſéder les ſyndics & les députés aux bureaux des décimes, & de faire des innovations, ſoit dans le bureau diocéſain, ſoit dans le département des décimes. Les arrêts ſur leſquels on fonde ces maximes, ſont rapportés dans les Mémoires du Clergé, aux tom. 7, pag. 301, 322 ; tom. 2, p. 533 ; tom. 8, p. 1946, 2048. Loix eccléſiaſtiques, part. 1, chap. 4, n. 18. Ils doivent auſſi notifier aux officiaux leur révocation duement inſinuée ; parce que, comme il eſt

dit ſous le mot *Official*, étant des officiers néceſſaires, ils exercent pendant la vacance, juſqu'à ce qu'ils aient été expreſſément révoqués. Au ſurplus, les pouvoirs des chapitres ſont favorablement reçus dans ce royaume ſuivant nos précédentes obſervations; néanmoins ils ne doivent rien faire d'important ſi le cas ne preſſe, qui ſoit capable de nuire ou aux droits ou aux intérêts du prélat ſucceſſeur. Sur ce principe, on regarderoit comme une entrepriſe, l'établiſſement de nouveaux vicaires dans une paroiſſe dont le ſiege vacant ſeroit décimateur; & il ne ſuffiroit pas certainement d'y appeler l'économe chargé dans la vacance de payer ces congrues.

Il n'y a point de temps déterminé parmi nous dans lequel les chapitres ſoient obligés de nommer un grand vicaire, à peine de perdre leur droit; & ceux que le chapitre nomme ne rendent point de compte à l'évêque ſucceſſeur, ſi ce n'eſt pour le droit de ſceau. Voy. *Sceau*. Le concile de Trente, *loc. cit.* n'eſt donc point ſuivi à cet égard dans le royaume. D'Héricourt, en ſon abrégé du Traité du P. Thomaſſin, p. 212. Mais il eſt ſuivi en ce qu'il ne permet pas au chapitre de gouverner le diocèſe en corps, ſi ce n'eſt pour les actes importants qu'il peut ſe réſerver en établiſſant des vicaires.

L'opinion la plus commune parmi les auteurs François eſt, que les chapitres entrent dans tous les droits qui ne ſont pas perſonnels à l'évêque, mais qui regardent la juriſdiction épiſcopale; ſi bien que la défenſe que le concile de Trente fait aux chapitres de donner des dimiſſoires dans l'année de la vacance, n'eſt regardée dans ce royaume que comme une ſimple exhortation, à laquelle, dit M. d'Héricourt, la plupart des chapitres ſe ſont conformés, parce qu'il n'y a point ordinairement de néceſſité abſolue d'ordonner de nouveaux miniſtres pendant la premiere année de la vacance du ſiege. Loix eccléſ. chap. de la juriſpr. épiſc. *loc. cit.* n. 12. Il y auroit abus, ſi le pape adreſſoit ſes reſcrits à un évêque voiſin pendant la vacance du ſiege.

Mais toutes ces faveurs ſe bornent pour le chapitre aux fonctions pures ſpirituelles de la juriſdiction; car pour ce qui regarde le temporel, nous l'avons déja dit, il ne s'en mêle point; cela regarde les économes prépoſés à cet effet par le roi. Voyez *Economе*.

A l'égard des bénéfices, la collation n'en eſt en aucun cas réſervée, ni au pape, ni au ſucceſſeur évêque; mais elle ap-

partient au roi ou au chapitre ſous ces diſtinctions. 1°. Il y a des bénéfices dont la collation appartient à l'évêque conjointement avec le chapitre. 2°. Les vicairies perpétuelles & les cures non dignités. 3°. Les dignités, & généralement tous les autres bénéfices, & de quelque nature qu'ils ſoient.

La diſpoſition des premiers de ces bénéfices eſt réglée par l'édit du mois de janvier 1682, rapporté ſous le mot *Régale*.

Celle des vicairies perpétuelles & des cures qui vaquent pendant la régale, appartient totalement au chapitre pendant la vacance du ſiege épiſcopal.

Tous les autres bénéfices de la collation de l'évêque, ſoit libre, ſoit néceſſaire, tombent en régale. Le roi les confere de la même maniere & en la même forme que l'auroit fait l'évêque, ſans préjudice du droit des patrons, tant eccléſiaſtiques que laïques. Voy. *Régale*. Mém. du Clergé, tom. 2, p. 525 juſq. 551; tom. 11, pag. 699 & ſuiv. L'éditeur de ces mémoires au dernier endroit cité, rappele les diverſes autorités par leſquelles il eſt prouvé que dans aucun temps, nos ſouverains n'ont voulu uſer de leur droit de régale ſur les cures; & pourquoi? parce que, diſent les uns, les cures ſont moins des bénéfices que des offices dont les fonctions ne doivent & ne peuvent même être commiſes que par la puiſſance eccléſiaſtique; d'autres qui eſtiment que le choix des évêques dont nos rois ſont chargés, eſt plus important que celui des curés, diſent que c'eſt afin que les chapitres y pourvoient plus promptement; ce qui leur fait regarder cette collation comme forcée. Le roi eſt néanmoins dans l'uſage de conférer les cures annexées à des prébendes; mais le nombre de ces ſortes de cures eſt aujourd'hui bien moindre qu'il n'étoit autrefois dans le royaume. Voy. *Incompatibilité*, *Régale*, & les preuves de l'art. 66 des lib.

L'éditeur des Mémoires du Clergé qui a traité la matiere de la régale pendant la vacance des ſieges épiſcopaux, dans la plus grande étendue, & nous devons dire auſſi, dans le meilleur ordre, n'a point parlé de l'excluſion qu'elle donnoit à la prévention du pape; il n'en a dit qu'un mot au tom. 10, p. 861, & nous aurions deſiré y voir ſi le pape peut prévenir le chapitre dans la collation des cures, la régale étant ouverte. D'une part on peut dire que la prévention dans ce cas ne fait aucun tort au droit de régale, puiſqu'il ne s'étend ni ne s'eſt jamais étendu aux bénéfices cures dont la collation n'a été

laiſſée aux chapitres, que par des motifs qui ſont communs à la collation même du pape. A cela l'on répond que la régale affecte toute ſorte de bénéfices, & que ſi le roi ne confere pas les cures, ce n'eſt point faute de droit ou de pouvoir ; (Dumoulin prétend que nos rois les conféroient anciennement, *de infirm.* n. 420 ;) mais par une déférence louable qui ne doit point nuire aux privileges de la régale, dont il eſt juſte que le chapitre profite par une extenſion encore plus favorable que celle qui ſe fait du privilege des cardinaux en faveur de leurs pourvus ou préſentés. Voyez *Indult.* Enfin ce qui peut ſervir encore à exclure la prévention dans la collation des cures de la part du chapitre, c'eſt qu'elle n'a pas lieu contre les patrons eccléſiaſtiques qui doivent faire leurs préſentations au roi & non au chapitre.

Les permutations d'autres bénéfices que de bénéfices-cures, doivent être admiſes par le roi. Par une ſuite des mêmes principes, ce devroit être auſſi au roi à confirmer les élections dont la confirmation appartient à l'évêque, le ſiege rempli ; mais par arrêt du parlement de Paris, du 2 ſeptembre 1723, rendu ſur les concluſions de M. de Lamoignon de Blancmeſnil, avocat général, & depuis chancelier de France, il a été jugé que les grands vicaires peuvent confirmer pendant la vacance du ſiege les élections faites par le chapitre de la cathédrale, & même celles qui ont été faites par d'autres chapitres ou communautés. Voy. *Régale.*

Les gradués peuvent toujours, pendant la vacance du ſiege, faire utilement leur notification au ſecrétariat de l'évêché. Traité de l'expect. des grad. tom. 2, p. 299.

Quand le ſiege vaque par la réſignation ou démiſſion du prélat, la vacance ne commence pas du jour de cette démiſſion, ni même du jour que le roi a nommé un ſucceſſeur au réſignant ou démettant ; mais ſeulement du jour que le nommé a été préconiſé à Rome. Voyez. *Préconiſation*, *Régale*, *Election.* Mémoires du Clergé, tom. 2, pag. 379 & ſuiv. tom. 11, pag. 651... 662.

M. d'Héricourt, *loc. cit.* eſt du ſentiment de ceux qui eſtiment que la conceſſion des indulgences n'étant qu'un acte de juriſdiction, peut être faite par le chapitre, le ſiege vacant. Pluſieurs auteurs, & entr'autres le pere Thomaſſin, penſent le contraire. Traité de la diſcipl. part. 1, liv. 3, ch. 10, n. 10. Mém. du Clergé, tom. 2, p. 534 ; tom. 6, p. 1125. La

faveur de la matiere me feroit pencher pour le premier de cet avis.

Reſte à obſerver que l'ouverture ou la clôture de régale n'a rien de commun avec l'exercice de la juriſdiction qui eſt donnée au chapitre pendant la vacance du ſiege.

Le chapitre peut être dépoſſédé de cette juriſdiction, quoique la régale ſoit encore ouverte. Un évêque ayant pris poſſeſſion de ſon ſiege avant ou après ſon ſacre, la juriſdiction du chapitre ceſſe, quoiqu'il n'ait pas fait enregiſtrer ſon ſerment, ni obtenu main-levée des fruits. Ces formalités qui ſont requiſes pour la clôture de la régale, ne ſont pas néceſſaires pour faire ceſſer la juriſdiction du chapitre. Loix eccléſiaſt. *loc. cit.* n. 14. Déclaration de 1715, ſous le mot *Nomination.* Mémoires du Clergé, tom. 11, p. 651.... 667... 677. Voy. *Proviſions.*

Nous n'avons pas cru devoir parler ici de ces économes ſpirituels, dont le grand conſeil ordonna l'établiſſement par arrêt du 5 ſeptembre 1590, parce que leurs fonctions qui étoient ſeulement de conférer les bénéfices dépendants des évêchés ou abbayes vacantes, avant que les nommés par le roi euſſent obtenu leurs bulles, ne furent pas reconnues par-tout, & ne durerent même au grand conſeil que cinq ou ſix ans, pendant le trouble de la cour de France avec celle de Rome. On peut voir la forme de cet établiſſement, ainſi que les autres voies que les parlements avoient priſes dans ces temps de diviſions, dans les Mémoires du Clergé, tom. 10, pag. 739 & ſuiv.

§. 3. SIEGE ABBATIAL, eſt le ſiege d'un abbé prélat, régulier ou commendataire, qui par ſa mort rend ſon égliſe veuve.

L'on voit ſous les mots *Abbé*, *Exemption*, que par le moyen des grands privileges que les papes ont accordés aux abbés, ils ont été regardés comme des prélats qui venoient après les évêques; nous n'avons rien à dire ici ni de leur état, ni de leurs droits; cette matiere eſt ſuffiſamment traitée ſous les mots cités. Nous ne parlerons que de l'état du ſiege abbatial quand il eſt vacant, par rapport à la régale & à la diſpoſition des bénéfices. A l'égard de la diſcipline intérieure du monaſtere, la communauté elle-même ſuccede à l'abbé pendant la vacance, comme le chapitre à l'évêque. V. *Abbé.*

1°. Dans le recueil des preuves qui ſervent à la juſtification de l'article 66 des libertés, il y en a pluſieurs qui ſuivant les uns, prouvent qu'autrefois nos ſouverains jouiſſoient du droit de régale ſur les abbayes, comme ſur les évêchés. Suivant d'autres, elles

prouvent ſeulement que pour la conſervation des biens & revenus des abbayes pendant qu'elles étoient vacantes, nos rois commettoient à leur garde, & les faiſoient remettre aux abbés ſucceſſeurs. Or, dans ce dernier ſens, ce ne ſeroit point un droit de régale, lequel donne au roi la jouiſſance de tout le temporel, & la collation des bénéfices. Pinſon a cependant fait une diſſertation ſur cet objet, où il établit ſolidement les droits du roi; mais ſa majeſté n'a pas voulu s'en prévaloir; car il eſt conſtant que dans l'uſage préſent les abbayes ne ſont point aſſujetties à la régale, à moins qu'on ne prenne pour ce droit, le don des fruits que le roi fait aux ſujets qu'il nomme aux abbayes, & le tiers des fruits des abbayes vacantes, réſervées pour la ſubſiſtance des nouveaux convertis. Mém. du Clergé, tom, 11, p. 765 & ſuiv.

2°. De ce que la régale n'a pas lieu, ou ne s'exerce point ſur les abbayes comme ſur les évêchés; il s'enſuit que la collation des bénéfices qui en dépendent ſe regle différemment pendant la vacance du ſiege abbatial.

Il eſt établi ſous le mot *Collation*, que la collation & diſpoſition des bénéfices appartiennent de droit commun à l'évêque, & aux abbés ou religieux par un droit extraordinaire. De ce principe il faut conclure que l'exercice de ce privilege ceſſe pendant la vacance de l'abbaye, lorſque les religieux ne ſont point en poſſeſſion de l'exercer; ce qui dépend des titres ou des uſages. V. *Collation*, *Abbé*, *Biens d'égliſe*.

Le droit de conférer rentre donc alors dans le droit commun, & appartient aux évêques, ſans qu'on puiſſe oppoſer ni l'exemption de l'abbaye, ni la régularité des bénéfices, ni la qualité de collateur de l'abbé, ni enfin aucunes réſerves apoſtoliques abſolument inconnues dans le royaume. Mémoires du Clergé, tom. 10, p. 1769 & ſuiv.

Cette regle, toute ſimple & naturelle qu'elle doit paroître, n'étoit cependant point ſi bien reconnue autrefois, que les religieux, ſoit par la poſſeſſion, ſoit ſur le fondement d'autres titres, ne prétendiſſent pendant la vacance du ſiege abbatial, conférer pluſieurs bénéfices même non clauſtraux à l'excluſion des évêques. Mém. du Clergé, tom. 10, pag. 1774 & ſuiv. tom. 12, pag. 366.

Ces prétentions avoient donné lieu à une variété de juriſprudence, que le roi a voulu faire ceſſer par ſa déclaration du 30 août 1735, enregiſtrée au parlement le 6 ſeptembre ſuivant: en voici la teneur.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut. Le droit de pourvoir aux bénéfices pendant la vacance des abbayes ou des prieurés réguliers dont ils dépendent, a fait naître depuis long-temps une queſtion importante, qui n'a pas été décidée de la même maniere dans les différents tribunaux de notre royaume ; d'un côté, les religieux ont prétendu que l'abbé ne formant avec eux qu'un ſeul & même corps dont il eſt le chef, c'étoit au nom de ce corps qu'il jouiſſoit du droit de collation, comme des autres droits honorifiques ; & ils en ont conclu que ſon pouvoir expirant avec lui, le droit qu'il exerçoit pendant ſa vie ſe réuniſſoit naturellement au corps dont il étoit cenſé l'avoir reçu, & que cette maxime devoit avoir également lieu, ſoit dans le cas de la regle, ou dans celui de la commende : d'un autre côté, les évêques ont ſoutenu que les plus anciennes loix de l'égliſe, & le caractere même de l'épiſcopat, leur attribuant la libre diſpoſition de tous les bénéfices de leurs diocèſes, le droit des abbés devoit être conſidéré comme une exception & une eſpece de ſervitude contraire à l'ordre commun, que l'abbé ſeul avoit acquis, par ſa poſſeſſion, le privilege d'exercer ; qu'ainſi lorſqu'il n'étoit plus en état de le faire, le pouvoir primitif de l'évêque devoit revivre de plein droit, & par la ſeule ceſſation de l'obſtacle qui en avoit ſuſpendu l'exercice. Des principes ſi oppoſés ont auſſi produit des déciſions contraires, les unes entiérement conformes à la prétention des religieux, les autres entiérement favorables à celle des évêques. On a voulu trouver un milieu entre ces deux extrémités, en faiſant dépendre le droit du fait, c'eſt-à-dire, de l'uſage & de la poſſeſſion ; mais ce tempérament a produit encore une nouvelle incertitude dans les jugements, pour ſavoir ſi c'étoit aux évêques ou aux religieux de prouver la poſſeſſion, & s'il ſuffiſoit qu'elle fût juſtifiée en général pour des bénéfices dépendants de l'abbé, ou ſi elle devoit l'être ſinguliérement pour le bénéfice, qui faiſoit le ſujet de la conteſtation. Une juriſprudence ſujette à tant de variations, exige de notre attention, à l'ordre public, que nous les faſſions ceſſer pour l'établiſſement d'une regle uniforme & commune à tous les tribunaux de notre royaume, comme nous avons déja commencé de le faire dans d'autres matieres ; & nous ne ſaurions fixer cette regle d'une maniere plus conforme à la pureté des ſaints canons, qu'en conſervant aux évêques un droit qui étant na-

turellement attaché à leur autorité, a précédé tous les privileges accordés aux religieux & aux monaſteres : privileges qui ne ſont d'ailleurs que des exceptions de la regle générale, & qui, par conſéquent, ne ſauroient être renfermés dans des bornes trop étroites ; au lieu que le retour au droit commun, toujours favorable en lui-même, l'eſt encore plus, lorſque celui qui pourroit ſeul y oppoſer une exception, en a perdu le droit par ſa mort ou par ſa démiſſion. Mais en confirmant ainſi les anciens droits des premiers paſteurs, toutes les fois qu'ils peuvent les exercer, nous devons mettre auſſi en conſidération la faveur de la diſcipline monaſtique, par rapport à la diſpoſition des offices clauſtraux & des places monacales, qui formant une eſpece de titres ſinguliérement affectés aux réguliers, & ayant un rapport direct avec le gouvernement intérieur des monaſteres, méritent que pendant la vacance des abbayes ou des prieurés, le choix de ceux qui doivent être pourvus de ces titres, ſoit laiſſé aux monaſteres mêmes. C'eſt ainſi qu'en conſervant également aux évêques & aux religieux les droits qui leur appartiennent, nous donnerons à l'ordre hiérarchique, & à la diſcipline réguliere, des marques de la protection que l'un & l'autre doivent attendre de notre amour pour la juſtice, & de notre zele pour le bien de la religion. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plait ce qui ſuit.

ART. I. Les bénéfices dépendants des abbayes ou prieurés réguliers, & dont la collation eſt exercée par l'abbé ſeul, ſeront conférés par les archevêques ou évêques dans les diocèſes deſquels leſdits bénéfices ſont ſitués, lorſqu'ils ſe trouveront vacants, ou lorſqu'ils viendront à vaquer pendant la vacance des abbayes ou prieurés réguliers dont ils dépendent, ce qui ſera obſervé, ſoit que leſdites abbayes ou prieurés réguliers ſoient poſſédés en regle, ou qu'ils ſoient tenus en commende & ſans diſtinction entre les exempts & ceux qui ne le ſont pas.

II. Dans les abbayes ou prieurés réguliers, où l'uſage eſt que les bénéfices qui en dépendent, ſoient conférés alternativement par l'abbé ou par le prieur réguliers ou ſéculiers, & par les religieux, ceux deſdits bénéfices qui tomberoient dans le tour de l'abbé ou du prieur, ſi l'abbaye ou le prieuré n'étoient pas vacants,

cants, ſeront conférés par l'archevêque ou l'évêque diocéſain, ſelon ce qui eſt porté par l'article précédent; & à l'égard de ceux qui tomberont dans le tour des religieux, ils continueront d'y pourvoir, ainſi que pendant la vie de l'abbé ou du prieur.

III. Dans les abbayes & prieurés réguliers, où le droit de collation eſt exercé en commun, & conjointement par les abbés ou prieurs, & par la communauté des religieux, ladite communauté jouira ſeule dudit droit pendant la vacance de l'abbaye ou du prieuré.

IV. Pendant la vacance des archevêchés & évêchés, les bénéfices, dont la collation doit appartenir aux archevêques & évêques, ſuivant ce qui eſt porté par les articles premier & ſecond des préſentes, tomberont en régale, & il y ſera par nous pourvu en la maniere accoutumée.

V. N'entendons comprendre dans la diſpoſition des deux premiers articles de notre préſente déclaration les offices clauſtraux & places monacales, dont notre intention eſt que la collation appartienne aux religieux, même pendant la vacance des abbayes ou prieurés dont ils dépendent. Voyez *Place*.

VI. Voulons que le contenu en notre préſente déclaration ſoit exécuté, nonobſtant tous actes, tranſactions, concordats, arrêts, jugements, uſages & poſſeſſions contraires, ſans néanmoins qu'il puiſſe être apporté aucun trouble ni empêchement à ceux qui auront été maintenus par arrêts ou par des jugements, leſquels auroient acquis l'autorité de la choſe jugée, ni pareillement que ceux qui ayant été pourvus par les religieux, ſe trouveroient paiſibles poſſeſſeurs lors de la publication des préſentes, puiſſent être inquiétés par ceux qui ſeroient pourvus par les archevêques ou évêques, poſtérieurement à ladite publication. Voulons auſſi que les conteſtations qui ſont déja nées entre les pourvus par les religieux, & les pourvus par les archevêques ou évêques, ſoient décidées ſuivant la juriſprudence qui étoit obſervée à cet égard dans nos cours avant notre préſente déclaration. Si donnons, &c.

Dans le cas où les bénéfices dépendants des abbayes ou prieurés ſont ſujets à l'exercice de la régale, par la vacance des archevêchés ou évêchés où ils ſont ſitués, le roi confere ces bénéfices en l'état où il les trouve, c'eſt-à-dire, en regle, s'ils vaquent en regle; & en commende, s'ils vaquent en commende. Ainſi jugé par divers arrêts rapportés dans les Mém. du Clergé,

tom. 11, pag. 776.... 1980. Voyez ci-deſſus l'art. 4 de la déclar. de 1735, & le mot *Régale.*

Nous avons vu juger, dit Duperrai, Moy. can. tom. 4, chap. 16, n. 1, que quand un bénéfice régulier étoit vacant, & que le ſiege abbatial & épiſcopal l'étoient auſſi, le roi avoit droit de régale. Cela eſt conforme à l'art. 4 de la déclaration rapportée. Mais le roi peut-il donner un prieuré dépendant d'une abbaye le ſiege épiſcopal étant rempli? M. Talon, avocat général, dit dans la cauſe qui ſe forma ſur cette queſtion jugée contre un régaliſte, le 29 juillet 1670, que la régale n'avoit pas lieu ſur les bénéfices dépendants des abbayes. On n'accuſera pas, dit l'auteur cité, cet illuſtre magiſtrat d'avoir négligé le droit de la régale. Ce dernier principe a été appliqué tout récemment à l'eſpece ſuivante. L'évêché de Gap & la prévôté de Chardavon ſituée dans ce diocèſe ont vaqué en même-temps; le roi a nommé à la prévôté, le ſiege épiſcopal de Gap étant encore vacant, & le nouveau prévôt n'a pris poſſeſſion de ce bénéfice que par procureur. Le prieuré de Ventavon, dépendant de ladite prévôté, eſt venue à vaquer après cette priſe de poſſeſſion par procureur, & pendant la vacance du ſiege épiſcopal de Gap qui duroit encore. On a prétendu que comme la priſe de poſſeſſion par procureur de la part d'un évêque ne prive pas le roi de ſon droit de régale, même après le ſerment de fidélité prêté en perſonne, V. *Régale*, celle qui a été faite ainſi de la prévôté de Chardavon, n'a pas dû non plus priver ſa majeſté de la collation que ſa vacance lui avoit acquiſe ſur les bénéfices en dépendants; il y avoit en effet dans cette cauſe de très-bons arguments à faire pour les privileges de la régale dont la poſſeſſion perſonnelle, réelle & de fait eſt ſeule capable de deſſaiſir le roi une fois qu'il en a été inveſti; cependant il y a eu le 8 janvier 1773, un arrêt contraire au régaliſte qui s'eſt vraiment pourvu en caſſation aux conſeils du roi.

Pour ce qui eſt du temps auquel un abbé qui a obtenu des bulles, peut diſpoſer des bénéfices de la dépendance de ſon titre, les maximes du royaume ſont, que l'évêque jouit de ſon droit juſqu'à ce que l'abbé ait pris poſſeſſion réelle & de fait, ſoit en vertu de ſes bulles, ſoit d'autorité d'un arrêt du conſeil du roi, du parlement ou du grand conſeil, dans le cas d'un injuſte refus de proviſions. Mémoires du Clergé, tom. 10, pag. 1781. Loix eccléſ. part. 2, chap. 5, n. 14. Traité des collat. tom. 6, p. 129.

Cette déciſion a quelque affinité avec la queſtion de ſavoir, ſi l'élection donne à l'élu *jus in re*, avant la confirmation; & ſi

un nommé du roi, à une prélature, a préciſément les mêmes droits qu'avoit avant le concordat un élu par le chapitre ? Sur quoi, voyez *Proviſions*, *Nomination*, *Election*.

Au ſurplus les gradués peuvent pendant la vacance du ſiege abbatial faire leur notification ou au chef-lieu de l'abbaye, c'eſt-à-dire, au domicile de droit de l'abbé, ou au ſupérieur qui a la collation des bénéfices pendant ladite vacance. Mais dans ce dernier cas, le ſucceſſeur pourroit exiger une ſeconde notification, en alléguant l'ignorance de l'autre, quoiqu'il ne le puiſſe, quand la notification a été faite à l'un de ſes prédéceſſeurs, le ſiege étant rempli. Traité de l'expectat. des gradués, tom. 2, pag. 300. Voyez *Gradués*.

Avant la déclaration de 1735, dit l'auteur du recueil de juriſprud. canonique, la juriſprudence du grand conſeil étoit que les religieux qui étoient en poſſeſſion de conférer pendant la vacance du ſiege abbatial les bénéfices dépendants de l'abbaye, dont la collation appartenoit à l'abbé ſeul pendant ſa vie, pouvoient être chargés d'un indult pour changement de régne, ſurtout lorſque cette vacance avoit continué pendant un temps conſidérable. Mais par l'article premier de cette déclaration, le roi veut que tels bénéfices ſoient conférés par les archevêques ou évêques de la ſituation de ces bénéfices ; & l'art. 2 porte que dans les abbayes ou prieurés réguliers, où l'uſage eſt que les bénéfices qui en dépendent ſoient conférés alternativement par l'abbé ou par le prieur, réguliers ou ſéculiers, & par les religieux, ceux deſdits bénéfices qui tomberoient dans le tour de l'abbé ou du prieur, ſi l'abbaye ou le prieuré n'étoient pas vacants, ſeront conférés par l'archevêque ou l'évêque diocéſain, ſelon ce qui eſt porté par l'article précédent.

Ainſi par identité de cauſe, il paroît qu'en ces deux cas les archevêques ou évêques peuvent être chargés d'un indult particulier pendant chaque régne, ſur cette ſubrogation de collation, pendant la vacance de l'abbaye dont l'abbé avoit dix bénéfices à ſa collation ; parce que cette eſpece d'expectative des indultaires eſt favorable, & ne doit rien perdre, & que les gradués auxquels les indultaires ſont préférés ne perdent point leur droit par cette ſubrogation : ou du moins il faut décider que ſi le ſiege abbatial, ou le prieuré chargé d'indult, devient vacant avant de l'avoir rempli, l'archevêque ou évêque qui confere les bénéfices par ſubrogation, pendant la vacance de l'abbaye ou prieuré, doit remplir l'indult comme ſucceſſeur.

Dans les égliſes collégiales ſécularisées, qui depuis leur ſécularisation ont changé la forme de conférer leurs bénéfices, & qui au lieu de les conférer en commun comme elles faiſoient dans le temps qu'elles étoient régulieres, les conferent par côtés; ſavoir l'abbé du côté droit, & le chapitre du côté gauche; ce changement n'en apporte aucun dans la co-propriété qui reſte toujours entre l'abbé & les chanoines; de ſorte qu'encore que l'abbé ait acquitté l'indult dont il étoit chargé par un bénéfice de ſon côté, le chapitre grevé d'un autre indult pour ſon côté eſt tenu de l'acquitter pendant la vacance du ſiege abbatial, dont le droit de collation lui eſt dévolu, avec un bénéfice du côté de l'abbé, venant à vaquer pendant la vacance du ſiege abbatial : ainſi jugé par pluſieurs arrêts du grand conſeil, entr'autres un du 17 juillet 1727 pour le Sr. Servin, indultaire, contre le chapitre d'Aire & ſon pourvu.

Par autre arrêt du jeudi 15 janvier 1733, le porteur de l'indult du ſieur Dunoyer, greffier en chef du parlement, placé ſur le chapitre de S. Servin de Toulouſe, à cauſe du régne de Louis XV, a été maintenu dans la poſſeſſion d'un canonicat de cette égliſe du côté de l'abbé, vacant pendant la vacance du ſiege abbatial, préférablement à un pourvu par le chapitre, qui réuniſſoit en lui les droits d'un pourvu par l'archevêque, qui prétendoit que la dévolution lui appartenoit.

Article répondu du cahier de doléances, arrêté en l'aſſemblée du clergé de 1760.

« Votre majeſté, par ſa déclaration du 30 août 1735, a confirmé les archevêques & évêques dans le droit de conférer les bénéfices dépendants des abbayes ou prieurés réguliers qui ſe trouveroient vacants, ou qui viendroient à vaquer pendant la vacance de l'abbaye ou du prieuré dont ils dépendent. Pluſieurs de ces abbayes ont été ſécularisées avant ou après 1735. Les chapitres en faveur de qui la ſécularisation a été faite ne peuvent réclamer que les droits dont jouiſſoient les religieux avant la ſécularisation, & elle ne peut détruire les droits des évêques fondés ſur les ſaints décrets : cependant les chapitres prétendent conférer les bénéfices dépendants de l'abbaye lorſqu'elle eſt vacante, ſous prétexte que les abbayes & prieurés ſécularisés ne ſont pas compris nommément dans la déclaration de 1735.

» Cette prétention a occaſionné pluſieurs procès, & peut en

occaſionner un plus grand nombre : pour les prévenir, SIRE, le clergé renouvelle ſes inſtances & ſupplie votre majeſté de vouloir bien étendre votre déclaration de 1735 aux abbayes & prieurés ſécularisés.

» Une loi ſi juſte & ſi conforme au bon ordre & au droit commun, s'allie parfaitement avec ceux de votre majeſté, puiſqu'elle eſt en droit de nommer, lors de la vacance des évêchés, aux bénéfices qui ſont à la collation des évêques. »

Le roi fera examiner en ſon conſeil les propoſitions qui lui ſeront faites ſur cette matiere.

La même plainte a été renouvelée par le clergé aſſemblé en 1765, & la réponſe du roi a été cette fois plus favorable.

J'étendrai par une déclaration particuliere les diſpoſitions de celle de 1735 *aux abbayes & prieurés ſéculiers.*

§. 4. SIEGE VACANT. Le ſiege d'un évêque ou d'un abbé vaque par les mêmes voies que vaquent les bénéfices, c'eſt-à-dire par mort, par réſignation, tranſlation, &c. V. *Vacance.* Nous avons parlé ſous les trois articles précédents de l'état des ſieges apoſtolique, épiſcopal & abbatial, pendant leur vacance.

SIGNATURE. C'eſt une ſorte de reſcrit expédié en papier, ſans aucun ſceau contenant la ſupplication, la ſignature du pape ou de ſon délégué, & la conceſſion de la grace : *Signatura eſt ſcriptura in papyro conſcripta à papa vel ejus delegato abſque ſigillo, in medio ſcripta, partes ſupplicationum, papæque conceſſionem breviter continens.* Rebuff. *in prax. de ſignat.*

§. 1. SIGNATURE, ASSEMBLÉE. La ſignature eſt ainſi appelée de ſa partie la plus noble qui eſt le ſeing du pape. On en diſtingue de deux ſortes : la ſignature de juſtice, & la ſignature de grace.

La premiere a lieu dans les matieres contentieuſes ; l'autre dans les bénéficiales.

Chacune s'entend d'une eſpece de bureau dans la chancellerie qui a ſon préfet, c'eſt-à dire un officier député pour préſider à l'aſſemblée où ſe traitent les matieres, ſoit de grace, ſoit de juſtice.

L'officier de l'aſſemblée où ſont propoſées les matieres de grace, s'appelle préfet de la ſignature de grace : c'eſt ordinairement, un prélat, & quelquefois un cardinal député par commiſſion.

Ce préfet ſigne toutes les graces qui ſont *ad ordinariam*, c'eſt-

à-dire, qui ne doivent pas être ſignées par le pape. Mais comme c'eſt toujours le pape qui fait la grace, & que cet officier n'eſt que l'interprete de ſes volontés. Ce dernier ne ſigne point, qu'il ne mette *in præſentiâ D. N. P. P.*

L'aſſemblée de la ſignature de grace eſt compoſée des mêmes prélats référendaires de ladite ſignature, qui ont également voix dans la ſignature de juſtice, & de pluſieurs autres qui ſont députés par ſa ſainteté ; mais ils ne ſont jamais moins de douze ; il y a auſſi l'auditeur de la chambre, un auditeur de rote, un protonotaire du nombre des participants, un clerc de chambre, un abbréviateur du grand parquet, & le régent de la chancellerie, leſquels s'y trouvent pour conſerver & défendre leurs droits.

Quant à la ſignature de juſtice, le pape commet pareillement un cardinal ou quelqu'autre prélat de la cour de Rome, des mieux verſés dans le droit civil & canonique, pour préſider aux aſſemblées où ſe trouvent les référendaires de ladite ſignature, pour rapporter les affaires dont ils ont été chargés par les parties. C'eſt là que s'expédient les commiſſions, délégations, reſcrits, & autres affaires portées aux tribunaux où s'exercent la juſtice & la juriſdiction contentieuſe. V. *Délégué*, *Reſcrit*.

§. 2. Signature, Rescrits, Forme. Pour ce qui eſt de la forme de la ſignature comme reſcrit, on la diviſe ordinairement en trois parties ; ſavoir la ſupplique, le ſeing du pape & la conceſſion. Mais pour un plus grand éclairciſſement, nous ajouterons à ces trois parties de la ſignature, le *committatur* & la date. Duperrai, Moy. can. tom. 2, chap. 5.

I. La premiere partie de la ſignature, qui eſt la ſupplique, ſe trouve ſuffiſamment expliquée ſous le mot *Supplique*.

II. La ſeconde partie qui eſt le ſeing du pape, doit être expliquée en cet endroit. Nous avons obſervé que le préfet de la ſignature de grace ſigne parmi les matieres bénéficiales celles qui ſont *ad ordinariam*, c'eſt-à-dire qui ne doivent pas être ſignées par le pape. Ces matieres ſont toutes celles qui n'ont rien d'extraordinaire, ſoit par rapport aux diſpenſes qu'il faut obtenir, ſoit à cauſe de l'importance du bénéfice. Ainſi toutes les ſignatures qui portent diſpenſe, ou qui ſont pour dignités *in cathedrali vel collegiata*, prieurés conventuels, canonicats *in cathedrali*, ſont ſignées par le pape, les autres ſont ſignées par le préfet de la ſignature.

Quand c'eſt le pape qui ſigne, ſon ſeing ſe fait en trois ma-

nieres : 1°. Par *fiat ut petitur*. 2°. Par *fiat*, & la premiere lettre de ſon nom enſuite. 3°. Par *fiat motu proprio*, ſans ajouter *ut petitur*.

Le pape emploie le *fiat ut petitur* pour toutes les premieres graces.

Il emploie la ſeconde maniere de ſigner pour les graces réformées.

Enfin le *motu proprio* eſt mis en faveur des cardinaux & des perſonnes à qui ſa ſainteté veut témoigner de l'affection.

Quand c'eſt le vice chancelier, ou un autre commis du pape qui ſigne, il met *conceſſum ut petitur in præſentiâ D. N. P. P.* & après, les lettres initiales de ſon nom.

Quand le pape n'eſt pas préſent, le commis ne met pas quelquefois *in præſentiâ*, & d'autres fois auſſi il met *conceſſum in formâ*, quand il veut marquer que la grace ſoit en la forme de droit; ce que le pape fait de même par *fiat in formâ*.

Enfin aux graces réformées, le commis met ſimplement *conceſſum* & les premieres lettres de ſon nom.

Dans les commiſſions non adreſſées aux parties, le pape met *placet*; & ſi l'affaire regarde la chambre, il met *videat camera*; ſi elle touche la religion, il met *videat protector*.

Les graces qui ſont ſignées par *fiat*, ſont toujours préférées aux proviſions par *conceſſum*, quand même le pourvu en cette derniere forme ſeroit en poſſeſſion. V. *Date*.

Perſonne autre que le pape, la chancellerie même, & les légats *à latere*, ne peuvent ſigner les graces qu'il leur eſt permis d'accorder par *fiat*, mais ſeulement par *conceſſum*. On n'excepte que le pénitencier, à qui il eſt permis de ſigner par *fiat in formâ*, *fiat in ſpeciali*, *fiat de expreſſo*, mais non par *fiat motu proprio*, parce que ſon office ne ſe rapporte qu'aux abſolutions que les pécheurs doivent demander, ſuivant ces paroles de l'évangile, *petite & accipietis*.

Aujourd'hui on ſigne par double *fiat* & par double *conceſſum*; pour obvier aux fauſſetés; l'un eſt à la place ordinaire, entre la demande & la conceſſion, & l'autre à la marge des clauſes ou de la diſpoſition.

C'eſt une regle que la conceſſion du pape ſe rapporte toujours aux qualités exprimées dans la ſupplique, quand les clauſes de la conceſſion n'en retranchent rien.

C'en eſt une autre que les ſignatures, ſuivant le ſens littéral du mot, doivent être par écrit, & qu'on n'en admettroit la preu-

ve par témoins qu'en trois cas : 1°. s'il ne s'agiſſoit que de prouver la qualité & la nature de la grace accordée. 2°. Pour la décharge de la conſcience au for intérieur. 3°. Pour prouver la teneur de la ſignature égarée, dans lequel cas on a plutôt recours aux regiſtres de la chancellerie. Rebuff. *loc. cit.* n. 4 *& ſeq. Solo verbo gratia perficitur, & ex ſupplicatione ſignata ſtatim verum jus quæſitum eſt.* Dumoulin, *de public.* n. 207. V. *Sumptum.*

C'eſt encore une maxime de chancellerie, que la ſignature ſignée du prédéceſſeur n'eſt jamais changée par le ſucceſſeur. On obtient dans ces cas des lettres de *perinde valere*, avec la clauſe *rationi congruit*, ſi on doute de la premiere impétration. V. *Perinde valere*, *Couronnement.*

On ajoute foi à la ſignature ſans la bulle, quand elle eſt approuvée & vérifiée par le regiſtre des ſignatures, où un abréviateur a ſoin de les tranſcrire & d'en extraire, *ſumptum.* V. *Sumptum*, *Bulle.*

III. IV. V. La troiſieme partie de la ſignature ſe trouve expliquée ſous le mot *Conceſſion*; la quatrieme ſous le mot *Forme*, & la cinquieme ſous le mot *Date.*

Enfin ſous le mot *Proviſion* on voit toutes les différentes formalités que l'on obſerve pour la rendre parfaite.

Reſte à en donner ici une copie que l'on peut tous les jours comparer à ſon original. Elle eſt tirée du traité des uſages de la cour de Rome par M. Caſtel; une réſignation en faveur en fait la matiere. Il eſt inutile d'y joindre les exemples de ſignature, de penſion & de commende.

FORMULE DE SIGNATURE.

NOVIOMENSIS.

Reſignatio. BEATISSIME Pater, cùm devotus veſter Nicolaüs Chaſteau, presbyter, in ſacra theologia baccalaureus, aliunde commodè vivere valens, ex certis cauſis animum ſuum moventibus, prioratum ſecularem curatum nullibi dignitatem exiſtentem de Beurenois, ſeu beaurevois, cum illi annexa de Tombes Noviomenſis diœceſis quem obtinet, in manibus S. V. ſpontè & liberè reſignare proponat, & ex nunc reſignet; ſupplicat humiliter devotus illius orator Honoratus Aubert, presbyter regens diœceſis, quatenùs reſignationem hujuſmodi admittentes ſibique ſpecialem gratiam facientes, dictum prioratum, cujus & prædicti & forſan aliorum illi annexorum fructus xxiiij. duc. an. de cam. ſec. com. ex. val. an. non excedunt, ſive præmiſſo, ſive alio quovismodo, aut ex alterius cujuſcumque perſona, ſeu per ſimilem dicti Nicolaï, vel aliam liberam cujuſvis alterius reſignationem de illo in Rom. cur. vel extra eam, etiam coram notario publico & teſtibus ſpontè factam, aut conſtitutionem execrabilis vel aſſecutionem, &c. ſive obitum ejuſdem Nicolaï extra dictam cur. jam forſan defuncti vacet, &c. etiam ſi devolutus, affectus ſpecialiter, vel aliàs ex quavis cauſa etiam diſpoſitivè exprimenda generaliter reſervatus, litigioſus cujus litis ſtatus exiſtat, &c. eidem oratori conferre, & de illo etiam providere. dignemini de gratia ſpeciali, nonobſtantibus conſtitutionibus & ordinationibus apoſtolicis, cæteriſque contrariis quibuſcumque, cum clauſulis opportunis.

Conceſſum ut petitur in præſentia D. N. P. P. H. Matheius.

Et cum abſolutione à cenſuris ad effectum, &c. & quod oratoris diſpenſatio, veruſque & ultimus dicti prioratûs vacationis modus, etiam ſi ex illo quævis generalis reſervatio, etiam in corpore juris clauſa reſultet, habeantur pro expreſſis, ſeu in toto vel parte exprimi poſſint, & cum clauſula generalem, &c. exprimenda, & de proviſione dicti prioratûs pro eodem oratore ut

conceſſum. H. Matheius.

ſuprà, & quatenus liitigioſus exiſtat litis ſtatus, &c. ac nomina & cognomina judicum & collitigantium, juraque & tituli illorum exprimi, ſeu etiam pro expreſſis haberi, & litteræ in forma ſimplicis proviſionis gratioſæ ſurrogationis, etiam quoad poſſeſſionem gratiæ, ſi neutri, ſi nulli, ſi alteri perinde valere cum gratificatione opportuna, quatenus illi locus ſit extendendus, ſimul vel ſeparatim expediri poſſint, & cum derogatione de ſurrogandis collitigantibus attento, quòd non in potentiorem & ad effectum reſignationis hujuſmodi tantùm ac de viginti diebus, quatenus abſens & ultra montes degens reſignet, ac de veriſimili notitia obitus regularum S. V. Ita quod ſi Nicolaüs præditus extra eamdem curiam jam forſan deceſſerit, litteræ per ejus obitum etiam diſpoſitivè cum clauſulis & vacandi modis neceſſariis & opportunis expediri poſſint, ac juriſpatronatus ſi quod ſit citra tamen illius approbationem videlicet, ſi laïcorum tantùm etiam nobilium & illuſtrium, eiſque ex fundatione vel dotatione competat pro medietate aliàs, ſeu ſi liitigioſum vel devolutum ſit in totum latiſſimè extendendum, & quod præmiſſorum omnium & ſingulorum etiam qualitatum, invocationum, denominationum, nuncupationum, annexorum fructuum aliorumque neceſſariorum major & verior ſpecificatio & expreſſio fieri poſſit in litteris, & dummodò ſuper reſignatione dicti prioratûs antea data, capta & conſenſus extenſus non fuerint, aliàs præſens gratia nulla ſit eo ipſo, & committatur epiſcopo Noviomenſi, ſive ejus officiali in forma *f* dignum antiqua.

concefſum. H. Matheius.

J. Saladinus Regs.

Datum Romæ apud ſanctam Mariam Majorem, quarto nonas octobris, anno decimo ſexto. R. D. D. M. Lancianus, pro reverendiſ. D. Vice-Cancellario.

S. M. M. IIII. non. octob. an. decim. ſexto.

ad ord. extend. conſens.

S. M M. IIII. non. octob. an. decim. ſexto.

C. P. *Rta*

Guillelmus Noyer, advocatus corciliarius regis, Romanæ curiæ expeditionarius Pariſiis commorans, ad extremum pontis Cambiorum, ante horologium palatii, ſignaturam retroſcriptam Romæ expediri curavit & tradidit.

NOYER.

Honoratus Aubert; Signat. Reſign.

NOYER.

300.

DEBRU.

Libro primo, folio 149.

Anno Incarnationis Dominicæ M. DC. LXXVI, die verò quartâ octobris, retroſcriptus D. Nicolaiis per D. Paulum Lucam Debru, procuratorem ſuum retroſcriptæ reſignationi ac litteratum expeditioni conſenſit, &c. juravit, &c.

Eſt in Cancell. Apoſt.

Innocent. de Laurentiis.

16 octobris.
Langlois.
Debru.

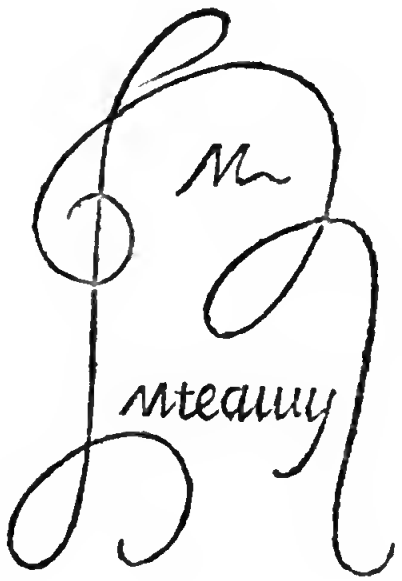

Depuis que les proviſions du pape ſe ſont rendues fréquentes dans le royaume, ſoit par les réſignations en faveur, les penſions ou la prévention, on a trouvé que les bulles expédiées en parchemin, & ſcellées en plomb, étoient de trop grande dépenſe pour les petits bénéfices & autres ſemblables objets de peu d'importance. Ainſi quoique dans la chancellerie de Rome on ſuppoſe toujours que la ſignature ſera ſuivie des bulles, on s'y eſt prêté au deſir des François, & on en envoie les ſignatures en papier, ſans ſceau pour tous les bénéfices au deſſous des dignités majeures des égliſes cathédrales. & premieres des collégiales Art. 65 des lib. Ses preuves & comment. Duperrai, Moy. can. tom. 2, chap. 3. Papon, liv. 2, tit. 9, art. 2, 3 & 4. Nous ne ſuivons donc point la regle 27 de la chancellerie, rapportée ſous le mot *Expédition*. V. *Sumptum*.

Il y a cependant quelques provinces du nombre de celles que l'on nomme pays d'obédience ou d'uſage, où les officiers de la chancellerie n'envoient aucune expédition qu'en bulles. En la légation d'Avignon, on n'a jamais connu l'uſage des ſignatures que pour s'en ſervir comme de minutes; on y expédie par bulles toutes les proviſions des bénéfices, quels qu'ils ſoient. V. *Vice-Légat*. (Voyez la formule de ſignature ci-contre.)

SIGNIFICATION. La formalité de la ſignification qui s'entend de la communication de quelque acte par écrit, eſt eſſentielle en deux cas en matiere de bénéfices : 1°. Lorſqu'un gradué veut donner connoiſſance à un collateur de ſes lettres de nomination pour jouir de l'expectative qu'elles donnent. V. *Gradué*. 2°. Quand un réſignant veut ſignifier à ſon réſignataire la révocation qu'il a faite de ſa réſignation en temps opportun. V. *Révocation*, *Citation*.

SI ITA EST. La clauſe familiere dans les reſcrits, & dont l'effet eſt de les rendre nuls, ſi l'exécuteur ne trouve pas que les choſes ſoient telles qu'elles ont été expoſées au pape. V. *Reſcrit*, *Obreption*.

SIMONIAQUE. On donne ce nom à une perſonne qui s'eſt rendue coupable du crime de ſimonie, ou à l'acte même qui en eſt infecté.

SIMONIE. On définit la ſimonie, une volonté réfléchie d'acheter ou de vendre les choſes ſpirituelles ou qui tiennent au ſpiri-

tuel. *Simonia eſt ſtudioſa voluntas ſive cupiditas emendi vel vendendi aliquid ſpirituale, vel ſpirituali annexum.* Lancelot, *inſtit. can. lib.* 3, *tit.* 3, *in princ.*

§. 1. Étymologie et Divisions de la Simonie. Chacun ſait que la ſimonie tire ſon nom de Simon le magicien, qui propoſa aux apôtres de lui vendre les dons du St. Eſprit pour de l'argent. *Act. Apoſtoliq. cap.* 8. Le prophete Balaam & Giezi ſerviteur d'Elyſée, avoient déja donné deux célebres exemples de la ſimonie dans l'ancienne loi ; mais, ſuivant la remarque des docteurs, ils n'avoient pas fait des ſacrements & des dons du St. Eſprit la matiere de leur cupidité, comme Simon ; d'où vient que le crime de la ſimonie a tiré plutôt ſa dénomination de ce dernier que des autres. C'eſt auſſi ſur le fondement de ce paſſage remarquable du nouveau teſtament, que l'on n'a pas ajouté à la définition de la ſimonie ces mots de la gloſe, *in c. qui ſtudet* 1, *q.* 1, ſuivie par pluſieurs canoniſtes, *cum opere ſubſecuto*, parce que Simon le magicien ne fut pas maudit par S. Pierre comme ſimoniaque, pour avoir acheté ou voulu acheter le St. Eſprit, que S. Pierre ſavoit bien ne pouvoir être vendu, mais à cauſe de la volonté déterminée que Simon avoit de l'acheter, & de ſon ambition ou avarice. De là auſſi la ſimonie qu'on appelle mentale, & qui ne pourroit avoir lieu, ſi l'on admettoit la définition de la ſuſdite gloſe : *Simonia eſt voluntas emendi vel vendendi res ſacras cum effectu.* Binsfeldius, *in tract. de ſimonia, in rubric.*

On diſtingue deux ſortes de ſimonie, l'une défendue de droit divin, l'autre par le droit eccléſiaſtique.

La premiere a lieu quand on donne une choſe temporelle pour en acquérir une qui de ſa nature eſt ſpirituelle, comme les ſacrements, ou qui eſt jointe à une choſe ſpirituelle, comme les bénéfices & les vaſes ſacrés.

La ſimonie de droit eccléſiaſtique eſt, ſuivant les canoniſtes, celle qui n'eſt défendue que par les canons, & qui n'eſt point proprement une ſimonie : *Sunt autem eæ ſimoniæ de jure tantùm poſitivo, quæ committuntur in emptione & venditione officiorum temporalium eccleſiaſticorum. Item eæ quæ fiunt in commutationibus beneficiorum aliàs licitis, ſine tamen auctoritate pontificis, aut epiſcopi, alteriuſque prælati ad quem de jure, aut conſuetudine ſpectat auctoritatem conſenſumque præbere. Item renunciationes beneficiorum aliàs licitæ, cùm nihil temporale intercedat, prohibitæ tamen ab eccleſia, ut ego renuncio beneficium in favorem Joannis, ut Joannes quod poſſidet, re-*

ſignet alteri, &c, Binsfeldius, *loc. cit. cap. Salvator* 1, *q.* 3, *c. ad noſtram*, *de ſimon.*

Une autre diviſion plus généralement reçue de la ſimonie, eſt celle qu'on en fait en mentale, conventionnelle & réelle.

La ſimonie mentale eſt celle qui eſt conçue par l'imagination avec l'adhéſion de la volonté, ſans aucun pacte ni tacite ni exprès. On en diſtingue de deux ſortes, celle qui eſt purement mentale, c'eſt-à-dire, qui ſe commet par le deſir, ſans aucun acte extérieur : telle eſt la ſimonie d'un eccléſiaſtique qui veut acheter un bénéfice ſans s'en expliquer. L'autre ſimonie mentale eſt celle où la volonté eſt ſuivie d'un acte qui ne ſe fait cependant point connoître, comme lorſqu'un collateur preſere ſur deux concurrents celui de qui il attend plus d'avantages.

La ſimonie conventionnelle eſt celle où il eſt entré quelque pacte exprès ou tacite, ſous quelque forme que ce ſoit. On en diſtingue encore de deux ſortes : celle qui ſe commet par la ſeule convention des parties, ſans qu'il ſoit donné ni reçu aucune choſe de part & d'autre ; & celle où il eſt donné ou reçu mutuellement quelque choſe entre les parties : cette derniere eſpece de ſimonie eſt proprement la ſimonie réelle. Car celle-ci eſt caractériſée par l'exécution de la précédente, c'eſt-à dire, par l'execution de la convention, ou par le paiement effectif en tout ou en partie de la choſe promiſe, ſoit que le don précede ou ſuive l'acte ſimoniaque.

Il s'eſt formé dans ces derniers temps une ſorte de ſimonie qui participe à la nature de celles que nous venons de définir, quoiqu'elle paroiſſe ſinguliere dans ſon eſpece. C'eſt la confidence dont il eſt parlé ſous le mot *Confidence.*

La ſimonie eſt un crime qui a toujours été proſcrit dans ce royaume par les ordonnances même de nos rois. Ne citons ici que la pragmatique de St. Louis, dont l'article 3 porte : *Item ſimoniæ crimen peſtiferium eccleſiam labefactans, à regno noſtro penitus eliminandum volumus & jubemus.* Pinſſon dans ſon commentaire ſur cet article, a donné des définitions & établi certains principes ſur la matiere de ſimonie qu'on peut conſulter au beſoin. Suivant le texte même du concordat, le poſſeſſion triennale ne ſert de rien au bénéficier ſimoniaque, *infrà.* V. *Poſſeſſion.* Duper-

ral, de la Capac. tom. 2, livre 4, chap. 1; Moy. can. tome 3, chap. 26.

§. 2. COMMENT LA SIMONIE SE COMMET, ET LES CAS OU ELLE A LIEU. Les auteurs remarquent que depuis que l'égliſe a commencé à augmenter en revenus, la ſimonie s'eſt introduite par-tout; d'abord pour l'ordination, enſuite pour les bénéfices: ce qui a obligé dans tous les temps les peres & les conciles de s'élever contre cette lepre ſi univerſellement répandue. Van-Eſpen, *part.* 2, *tit.* 30, *cap.* 2.

Le canon *Salvator*, du pape Urbain II, *cauſ.* 1, *q.* 3, nous apprend comment on ſe rend coupable du crime de la ſimonie, par ces paroles: *Quiſquis igitur res eccleſiaſticas, (quæ dona Dei ſunt, quoniam à Deo fidelibus & à fidelibus Deo donantur, quæ ab eodem gratis accipiuntur & ideò gratis dari debent,) propter ſua lucra vendit vel emit, cum eodem Simone donum Dei poſſideri pecuniâ exiſtimat. Ideo qui eaſdem res non ad hoc, ad quod inſtitutæ ſunt, ſed ad propria lucra munere linguæ, vel indebiti obſequii, vel pecuniæ largitur, vel adipiſcitur, ſimoniacus eſt: cùm principalis intentio ſimonis ſuerit ſola pecuniæ avaritia, id eſt, idololatria, ut ait apoſtolus Paulus.*

Le pape St. Grégoire avoit auſſi déja établi, *in c.* 114, *cauſ.* 1, *q.* 1, que l'on commettoit le crime de ſimonie par *munus à manu, ab obſequio & à lingua. Munus quippe ab obſequio eſt ſubjectio indebitè impenſa. Munus à manu, pecunia eſt. Munus à lingua, favor.* Le canon *totum* 1, *q.* 3, dit préciſément ſur la même matiere, que ſous le mot d'*argent* on comprend toutes les choſes qui entrent dans le domaine des hommes: *Totum quidquid homines poſſident in terra, omnia quorum domini ſunt, pecunia vocatur; ſervus ſit, vas, arbor, ager, pecus, quidquid horum eſt pecunia dicitur. Ideo autem pecunia vocata eſt, quia antiqui totum quod habebant in pecoribus habebant.*

A ces trois manieres de commettre la ſimonie, les docteurs en ajoutent quelques autres qu'ils expriment par ces deux vers:

Munus, lingua, timor, caro, cum fama populari,
Non faciunt gratis ſpirituale dari.

Mais pour ne point trop étendre les occaſions ou les cas de ſimonie, on doit ſe borner à la regle de ſaint Grégoire, aſſez ſévere pour faire craindre qu'il n'y ait dans l'égliſe plus de ſimoniaques qu'on ne croit.

Le *munus à manu* ſe fait expreſſément ou tacitement, en remettant une dette, ou en recevant de l'argent, ou autre choſe; l'aumône même, qui eſt une œuvre pieuſe, mais qui renferme une choſe temporelle, ne peut faire la matiere d'une ſtipulation pour parvenir à un bénéfice. *C. non eſt* 1, *q.* 1, *c. ex multis* 1, *q.* 3. Les préſents qui ſont ſi modiques qu'ils ne peuvent pas être cenſés capables de porter l'évêque à conférer les ordres, ou le collateur à conférer le bénéfice, ne ſont point condamnés comme ſimoniaques; *ſecùs*, s'ils ont pu déterminer la volonté du collateur. *C. etſi quæſtiones de ſim. c. judiciis* 1, *quæſt.* 1.

Le chapitre *Jacobus*, *de ſimon.* condamne les droits d'entrée dans les égliſes comme ſimoniaques. Voy. *Entrée.* Et les chap. 8 & 9, *de ſimon.* décident qu'il y a ſimonie d'exiger de l'argent pour l'entrée en religion, pour la conceſſion des prieurés & chapelles, pour l'inſtitution des prélats; pour la conceſſion de ſépulture, pour le chrême, pour l'huile ſainte, pour la bénédiction de ceux qui ſe marient, ou pour les autres ſacrements, & ce nonobſtant toute coutume contraire: *Quia diuturnitas temporis non diminuit peccata, ſed auget.* Mais voyez à ce ſujet les mots *Honoraires*, *Oblations.* Suivant le concile de Trente, *ſeſſ.* 24, *cap.* 18, *de ref.* les examinateurs prépoſés par l'évêque, ne peuvent rien recevoir pour l'examen, à peine de ſimonie contr'eux, & contre celui qui eſt examiné, qui leur donne.

Quand un eccléſiaſtique a un droit acquis & certain à un bénéfice, & non ſimplement un droit à acquérir, ou incertain, *jus ad rem aut incertum*, il peut, ſans aucune ſimonie, payer une ſomme qu'on exige de lui pour ſe rédimer d'une vexation injuſte qu'on lui fait, en l'empêchant d'en prendre poſſeſſion, & d'en faire les fonctions; parce qu'alors il ne s'agit plus de choſe temporelle donnée pour une choſe ſpirituelle, puiſqu'on en avoit le droit entiérement acquis. *Gloſ. in cap. Mathæus*, *de ſimon.* Inſtitut. du droit can. liv. 4, tit. 3, où l'on trouve une déciſion de Benoît XIV, conforme à ce principe.

Munus ab obſequio. On commet ſimonie lorſqu'on rend un ſervice temporel pour avoir une choſe ſpirituelle, comme un bénéfice; ou que le collateur confere un bénéfice en récompenſe d'un tel ſervice, même d'un ſervice ſpirituel, dont le collateur étoit tenu, & non d'un ſervice ſpirituel rendu directement à l'égliſe & pour l'égliſe. *Can. cùm eſſent*, *de ſimon. can. eccleſiaſticis*

eccleſiaſticis 12, *q.* 2. Le pape Céleſtin I, écrivant aux évêques de la Pouille & de la Calabre, dit *in c. quid proderit, diſt.* 61, qu'il eſt permis aux eccléſiaſtiques de ſervir Dieu dans les égliſes, avec eſpérance de parvenir aux dignités qui y ſont établies. Le pape Gelaſe, *in c. conſuluit* 9, *diſt.* 74, veut qu'on engage les clercs à bien s'acquitter de leurs fonctions ſpirituelles, par l'eſpérance de quelque utilité temporelle. Enfin, St. Grégoire le Grand dit, *in dict. cap. eccleſiaſticis* 12, *q.* 2, que ceux qui travaillent utilement pour l'égliſe, méritent d'en être récompenſés. Ainſi, quoiqu'un chanoine qui ne va au chœur uniquement que pour ſa rétribution, ſoit coupable de la ſimonie mentale; s'il rectifie ſes intentions, & que prenant pour fin principale de remplir ſes devoirs, il ait auſſi en vue par ſes aſſiduités de parvenir à un meilleur bénéfice, il n'eſt alors coupable d'aucune ſimonie, ſur le fondement des canons cités.

La fin principale d'une action en détermine donc le caractere en cette matiere. Si elle eſt d'obtenir un bénéfice, l'action eſt ſimoniaque; ſi elle eſt au contraire de remplir les devoirs de la religion ou de la ſociété civile, quoique l'on ait en conſéquence quelque deſſein ſur un bénéfice, l'action eſt licite. *Gloſ. cap. cùm eſſent, de ſimon.*

A l'égard de ceux qui n'entrent dans l'état eccléſiaſtique, & ne prennent les ordres que pour obtenir des bénéfices d'un parent ou d'un ami, ou pour vivre plus à leur aiſe, ils commettent au moins une ſimonie mentale. Cette eſpece de ſimonie, dit un auteur, eſt bien commune. Recueil de juriſprudence canonique, *verb. Simonie.* Fagnan, *in c. cum ad noſtram, de elect.*

Munus à lingua. On tombe dans la ſimonie quand on confere un bénéfice, non eu égard au mérite du ſujet, mais à la priere d'un tiers. *C. nonnulli* 1, *q.* 1.

Les auteurs font pluſieurs diſtinctions touchant les prieres en matiere de bénéfices, par rapport à la conſcience. Nous ne devons pas entrer dans ce détail, non plus que dans cette foule de cas particuliers que propoſent & décident les caſuiſtes touchant la ſimonie; il nous ſuffit de remarquer, après ce que nous avons dit, que toute convention, quelle qu'elle ſoit, pour parvenir à un bénéfice, eſt réputée ſimonie par les canons. *C. quam pio* 2, *cauſ.* 1, *q.* 2, *cap. conſtitutus, cap. ſuper, c. præterea, c. portiones, de pact. c. quæſitum, de rer. permut. c.*

tua nos, de ſimon. c. de hoc 11, *de ſimon. cap. cum eſſent eod.*

La gloſe de ce dernier chapitre dit, que toute promeſſe intéreſſée en matiere de bénéfices, ou ſur laquelle on fonde ſes ſervices & ſes démarches, eſt ſimoniaque & réprouvée.

L'aſſemblée générale du clergé, en 1700, a condamné les trois propoſitions ſuivantes ſur la ſimonie : *Non eſt contra juſtitiam beneficia eccleſiaſtica, non conferre gratis, quia collator conferens illa beneficia, pecuniâ interveniente, non exigit illum pro collatione beneficii, ſed veluti pro emolumento temporali, quod tibi conferre non tenebatur.... Dare temporale pro ſpirituali non eſt ſimonia, quando temporale non datur tanquam pretium, ſed duntaxat tanquam motivum conferendi vel efficiendi ſpirituale, vel etiam quando temporale ſit ſolùm gratuita compenſatio pro ſpirituali, aut è contra.... & id quoque locum habet, etiam ſi temporale ſit principale motivum dandi ſpirituale, imò etiam ſi ſit finis ipſius rei ſpiritualis, ſicut illud pluris æſtimetur, quàm res ſpiritualis.* Mém. du Clergé, t. 1, p. 730.

On admet en France le principe que celui qui a un droit acquis à un bénéfice, peut ſe rédimer par une ſomme d'argent d'une injuſte vexation ; mais ſi c'eſt le compétiteur injuſte qui donne une ſomme d'argent à celui qui avoit été légitimement pourvu pour l'engager à lui céder ſon droit, & lui abandonner le bénéfice, il eſt certain que cette ceſſion de droits eſt ſimoniaque. C'eſt l'eſpece de l'arrêt du grand conſeil, du 28 juin 1743, rendu au ſujet du prieuré de Montbriſon, membre du prieuré du Pont St. Eſprit. On établiſſoit dans cette cauſe, que dans les concordats *pro bono pacis*, on ne peut donner ou promettre de l'argent qu'au concurrent des frais du procès, ſous peine de ſimonie. Duperrai, traité de la capac. liv. 4, ch. 5, n. 16, 17. Traité des vacances de plein droit, par M. Piales, part. 1, chap. 7. Bibliotheque canonique, tom. 2, pag. 620.

Dans l'art. ſuivant, nous expoſons quelques cas où l'on eſtime en France que la réſignation ou collation eſt ſimoniaque.

§. 3. PREUVES DE LA SIMONIE. Les canoniſtes établiſſent que le crime de ſimonie ſe prouve de la même maniere que les autres crimes ; c'eſt-à-dire, par tous les différents moyens qui expriment les deux vers écrits ſous le mot *Preuve.*

La préſomption & les conjectures ſont admiſes contre cette eſ-

pece de crime, parce que ceux qui le commettent, prennent toutes les précautions poſſibles pour en dérober la connoiſſance. *C. ſicut de ſimoniâ.* Panorm. *in c. fin. de teſtibus.* Jul. Clarus, *lib.* 5, *ſent.* 5. *Simonia.* Gomez, *in regul. cancell. de trienn. poſſeſſ. quæſt.* 18. Monoch. *de arbitr. judic. lib.* 2, *caſ.* 116, n. 11. V. *Confidence.* Mais comme il y auroit du danger à ſe décider ſur de ſimples préſomptions dans une matiere ſi grave, on exige que les préſomptions ſoient fortes & convaincantes. *Gloſſ. fin. in c. inſinuatum, de ſimoniâ, & ibi D. D.*

Par les mêmes raiſons, les canoniſtes prétendent que l'on doit admettre dans les informations de ce crime toutes ſortes de témoins, comme s'agiſſant d'un crime caché : *Teſtes aliàs inhabiles admittuntur etiam ad probandum crimen ſimoniæ.* Ils ne paroiſſent excepter que l'ennemi capital, le parjure, & ceux contre qui on a pluſieurs objets à propoſer. Le témoignage même du complice eſt admis, pourvu qu'il n'ait pas participé au préſent ou à la matiere du crime. *Gloſ. in cap. veniens, de teſtib.*

C'eſt néanmoins une regle établie par le chap. *per tuas, ſimonia*, de ne jamais admettre la preuve d'une ſimonie réelle, que contre les perſonnes que l'on peut vraiſemblablement ſoupçonner de ce crime.

C'eſt une juriſprudence aſſez généralement établie aujourd'hui dans le royaume, qu'on n'admet la preuve par témoins du crime de ſimonie, que quand il y a déjà un commencement de preuve par écrit. L'ancienne juriſprudence contraire qu'atteſtent quelques arrêts & certains auteurs, Dumoulin, Louet, *de public.* n. 31, Mornac, *ſub auth. quod pro hac cauſa datum eſt*, n'eſt plus ſuivie depuis long-temps. Quoique la regle établie par le chap. *per tuas*, ne ſoit point une loi dans le royaume, on y tient en général, que ſi d'un côté l'énormité du crime a obligé l'égliſe de punir ſévérement ceux qui s'en rendent coupables, la néceſſité de réprimer les vexations où une aveugle cupidité pourroit mettre les plus innocents, a engagé de l'autre à mettre des bornes aux recherches des dévolutaires.

D'ailleurs, cette regle de rejetter en cette occaſion la preuve teſtimoniale, a ſon fondement dans les ordonnances qui défendent expreſſément de recevoir la preuve par témoins au-deſſus de 100 liv. Cependant quoique régulièrement un dévolutaire ne puiſſe ſe préparer un commencement de preuve par écrit par des

voies indirectes, ni ſe ſervir d'une plainte & accuſation intentée par un tiers, ſi elle n'a pas été ſuivie d'une ſentence de condamnation, ayant la voix excitative du miniſtere public, ainſi qu'il eſt établi ſous le mot *Dévolut*, la preuve par témoins eſt reçue alors comme en matiere criminelle, & le dévolutaire, ou tout autre prétendant droit au bénéfice poſſédé par l'accuſé, peut tirer avantage de la preuve qui réſulte de l'information priſe à la requête des gens du roi.

Mais le miniſtere public ne ſe détermine à pourſuivre les cauſes de ſimonie à l'extraordinaire, que quand l'accuſation eſt accompagnée de circonſtances qui intéreſſent l'ordre public, comme dans l'eſpece de la cauſe qui ſe préſenta en 1736 au grand conſeil, au ſujet du prieuré de Bulac, diocèſe de Nantes, rapportée par M. Piales, en ſon traité des vacances de plein droit, part. 1, chap. 8. Recueil de juriſprudence canonique, *verb. Simonie*, ſect. 4.

Si la preuve teſtimoniale ne peut ſervir en France de fondement à une condamnation en matiere de ſimonie, les préſomptions le peuvent encore moins, ſi ce n'eſt qu'elles ne fuſſent produites par de violents indices, tels que la correſpectivité des actes; c'eſt-à-dire, que ſi un acte de collation ou de réſignation paroiſſoit évidemment ſe rapporter à un autre, reçu par le même notaire, ou peu de temps après, qui procurât au collateur ou au réſignant un certain profit, on regarderoit alors ce profit comme le prix de la collation ou de la réſignation, & partant on la déclareroit nulle comme ſimoniaque; une telle préſomption fait, dit-on, preuve entiere. On peut voir, à ce ſujet, la célebre complainte des Particelles, au ſujet du prieuré de Mougon, diocèſe de Poitiers, rapportée par M. Piales, *loc. cit.* part. 1, chap. 5.

Comme la ſimonie, dit cet auteur, conſiſte eſſentiellement dans la vente ou achat d'une choſe ſpirituelle, ou annexée à une choſe ſpirituelle; il ſuffit pour prouver que la ſimonie eſt intervenue dans une collation, d'établir que le collateur en a retiré quelque profit temporel pour lui ou pour les ſiens, & que ce profit a été comme le motif ou la fin principale de la collation.

De là on conclut qu'il y a ſimonie, non-ſeulement lorſque le réſignant, le patron, le préſentateur, ou le collateur, &c. reçoit, en conſéquence d'une ſtipulation, une ſomme d'argent, comme prix de la réſignation, préſentation, élection, collation, inſtitution, &c. Mais encore,

1°. Lorſqu'on donne un bénéfice en récompenſe d'un ſervice purement temporel.

2°. Lorſque dans les circonſtances d'une proviſion, le collateur reçoit quelque préſent conſidérable de la part du pourvu, ſoit immédiatement, ſoit par le canal d'un tiers.

3°. Lorſque celui qui diſpoſe d'un bénéfice, ne le donne qu'à la charge que le pourvu en procurera un autre à un tiers; comme dans les concordats triangulaires.

4°. Lorſque ſous prétexte de ceſſion de droits, on donne une ſomme d'argent pour ſe procurer un bénéfice auquel on n'avoit aucun droit.

5°. En général, il faut tenir pour ſuſpects tous les échanges, ventes, ceſſions, & autres actes paſſés entre un réſignant & un réſignataire, lorſqu'ils précedent ou ſuivent immédiatement la réſignation. En effet, on les déclare ſimoniaques, pour peu qu'il apparoiſſe qu'ils ſont relatifs à la réſignation, ou qu'ils en ſont un préalable. Duperrai en rapporte un exemple mémorable; Moy. can. tom. 1, ch. 26, n. 5. Boniface, tom. 1, liv. 2, tit. 26, ch. 2. Conſ. d'Héricourt, tom. 1, conſ. 87. Rebuff. *de ſimon. in reſignatione.*

§. 4. Peines des Simoniaques. La ſimonie a été condamnée dans l'égliſe dès qu'elle y a paru; elle n'a pu, dans la ſuite, s'y introduire, ſans que les conciles & les canons n'aient toujours tonné contr'elle, ſous quelque forme qu'elle ſe ſoit montrée. Mais ce vice, enfant de la cupidité, ſe reproduiſant comme l'hydre à cent têtes, ne finira vraiſemblablement qu'avec les biens de ce monde, & l'on aura toujours de quoi exercer la rigueur des loix, tant qu'il y aura dans les bénéfices autre choſe que des devoirs à remplir.

Autrefois les ordres faiſoient l'objet de la ſimonie, parce qu'ils procuroient les biens & les honneurs que l'on a attachés dans la ſuite aux bénéfices; & de là la nullité des ordinations, ou du moins la dépoſition des clercs ordonnés par ſimonie, dans les anciens canons du décret, *cauſ.* 1, *q.* 1, 3, & la nullité des collations ou proviſions des bénéfices, prononcée dans les textes du nouveau droit, *tit. de ſimon. Extravag. cum deteſtabile, de ſimon.*

Lorſque les bénéfices furent détachés des ordres, on ne paya plus pour ſe faire ordonner, mais ſeulement pour devenir bénéficier; cela ſe trouve exprimé ſous les mots *Ambition*, *Titre.*

Les peines que l'on voit donc écrites contre ceux qui ſe font ordonner, ou ceux qui conferent les ordres, ne reçoivent plus

guere leur application dans le temps où nous vivons, parce que la ſimonie, ſans rien perdre de ſes droits, encore moins de l'horreur qu'elle mérite, n'a fait que changer d'objet dans l'emploi de ſes moyens. C'eſt aux bénéfices qu'elle en veut; or, à cet égard, l'extravagante citée de Paul II, déclare le bénéfice conféré par ſimonie, vacant & impétrable; & celui qui s'eſt rendu coupable d'une ſimonie réelle, *in ordine aut in beneficiis*, atteint d'excommunication réſervée au pape. A quoi ſont conformes les conciles de Conſtance & de Bâle, & la conſtitution de Pie V, *incip. ut ſimoniacæ.*

Cette excommunication a lieu même contre tous ceux qui participent au crime de ſimonie occulte ou manifeſte, de quelque état ou condition qu'ils ſoient; les clercs ſont ſuſpens & interdits *ipſo jure*, quand ils ont été ordonnés par ſimonie, *dict. Extravag.* ce qui n'exempte pas quelquefois le coupable de l'infamie, & d'autres peines plus grieves, quand la cauſe étant portée en jugement, le juge trouve que les peines ſpirituelles du droit canon, ne ſont pas ſuffiſantes pour la punition du coupable. *C. ſane 5, q. 1; c. Inquiſitionis, de accuſ.* Binsfeld. *loc. cit. in rubric.* Boerius, *deciſ.* 117. Menoch. *de arbitr. lib.* 2, *caſ.* 401.

On n'a impoſé des peines ſi ſéveres contre les ſimoniaques, que parce que la ſimonie eſt conſidérée dans l'égliſe comme le plus grand crime. On en jugera par ces termes: *Omnia enim crimina ad comparationem ſimoniacæ hæreſis, quaſi pro nihilo reputantur. C. patet. 1, q. 7.*

Simonia peſtis eſt quæ ſua magnitudine alios morbos vincit. C. ſicut, de ſimon.

Sicut enim peſtis inficit hominem, ita ſimonia inficit, quia ipſum inhabilitat: ad officii executionem. C. omnis, de ſimon. Gloſ. pragm. in proœm. §. cæterum, verb. Peſtiferi.

Il paroît clairement par divers textes du droit canon, *c.* 26, *de ſimonia*, *c.* 37, *ex inſinuatione*, *eod. J. G.* que la ſimonie commiſe par un autre que le pourvu, & à ſon inſçu, opere la vacance du bénéfice, parce que ce vice s'attache toujours à la proviſion de quelque part qu'il vienne; & d'ailleurs perſonne ne doit profiter d'un pacte criminel: *Beneficia non pactis, ſed juſtis titulis quærantur.* On n'excepte que le cas où la ſimonie auroit été commiſe en fraude du pourvu, & dans le deſſein de lui nuire. *Cap.* 37, *de ſimon.*

Le chap. 33, *eod.* marque une autre exception dans le cas d'un abbé élu canoniquement, dont quelques moines, non-ſeu-

lement à ſon inſçu, mais contre ſa volonté expreſſe, avoient donné de l'argent à l'évêque, pour obtenir ſa confirmation.

La gloſe des regles du droit applique à la ſimonie la dix-huitieme de ces regles : *Non firmatur tractu temporis, quod ab initio non ſubſiſtit.* En ſorte que les proviſions obtenues par ſimonie, étant nulles *ab initio*, (regle 36 de chancellerie, voyez *Poſſeſſion*,) le laps du temps ne peut couvrir cette nullité, même dans le cas dont il vient d'être parlé; lorſqu'un tiers auroit commis la ſimonie, à l'inſçu, & ſans la participation du pourvu.

Certains canoniſtes ont cru ſur le fondement du chap. *cum ſuper, de confeſ.* & de l'extravagante *cum deteſtabile* de Paul II, que le ſimoniaque perdoit non ſeulement le bénéfice dont il a été pourvu par ſimonie, mais tous les autres qu'il poſſede au temps de la ſimonie. Cette déciſion n'eſt point cependant clairement établie dans les textes cités : d'où l'on doit conclure par la regle *odia reſtringenda*, que ſi le coupable de ſimonie eſt devenu par ce crime incapable d'obtenir de nouveaux bénéfices, comme étant tombé dans l'irrégularité, il n'eſt point privé de ceux qu'il poſſédoit auparavant.

On prétend que l'extravagante *cum deteſtabile*, n'a lieu pour ſimonie en ingreſſion de religion, ni contre les religieux qui ont acheté les ſuffrages pour être élus ſupérieurs; cette opinion eſt néanmoins combattue d'une maniere qui paroît la plus conforme à la ſaine doctrine. Voyez au ſurplus ſur tous ces points le titre cité des Inſt. du droit canonique, au liv. 4, en ſon comment.

On n'encourt point les peines de l'extravagante *cum deteſtabile*, par la ſimonie mentale, ni même par la ſimonie conventionnelle au for extérieur, quand elle eſt occulte, *ſolum Deum habet lutorem. C.* 13, *de ſim.*

Celui qui a reçu quelque choſe par ſimonie, doit en faire la reſtitution, non à celui qui l'a donnée, mais à l'égliſe, ou aux pauvres, ou bien elle doit être employée en œuvres pies. S. Thomas, 2, q. 32, article 7, *in corp.* Tournet, lett. S, ch. 38.

Nous n'avons rien de particulier à obſerver ſur la matiere de cet article, par rapport aux uſages du royaume, ſi ce n'eſt que l'article 1 de l'édit de 1610, qui paroît reſtreindre la vacance des bénéfices obtenus par ſimonie, à celle qu'une ſentence produit, n'eſt pas ſuivi. L'arrêt d'enregiſtrement porte, pour le regard

du premier article, « que les SS. décrets & conciles ſeront gardés & obſervés ſur le fait des ſimonies & confidences, les ordonnances royaux, même le quarante-ſixieme article de celle de Blois, le dix-ſeptieme de Melun, & arrêts de la cour. » *Inſi.* §. 5.

Quelques auteurs François qui conviennent que la ſimonie réelle opere en France la vacance des bénéfices, *ipſo jure*, prétendent que la ſimonie purement conventionnelle, ne produit pas le même effet. M. Piales traite cette queſtion en ſon Traité des vacances de plein droit, part. 1, ch. 7, & conclut que, quoiqu'on ne puiſſe pas oppoſer des arrêts formels à cette prétention, la ſimonie conventionnelle eſt néceſſairement compriſe dans les loix qui déclarent en général les proviſions des bénéfices obtenus par ſimonie, nulles de plein droit. Van-Eſpen, *de jur. univ. part.* 2, *tit.* 30, *cap.* 2.

La juriſprudence du royaume eſt de ne point priver le ſimoniaque des bénéfices qui n'ont pas fait l'objet de la ſimonie. Recueil de juriſprudence canonique, *verb. Simonie*, ſection 6, n. 5.

Mais rien n'empêche que, eu égard au démérite du bénéficier convaincu de ſimonie, on ne prononce contre lui une déchéance & privation de tous ſes bénéfices. On n'eſt jamais éloigné dans les tribunaux de France, d'y ſuivre les bulles des papes, quand elles n'ont pour objet que la meilleure diſcipline. Loix eccléſiaſtiques, chap. des crimes, n. 26. Mais quel eſt le juge qui peut prononcer cette derniere peine ? V. les §. ſuiv.

On tient auſſi dans le royaume, que la ſimonie commiſe par un tiers, parent ou non, nuit au pourvu. Cambolas, liv. 2, chap. 43.

Par arrêt du parlement de Paris, du 23 mars 1629, il a été jugé que la ſimonie du pere fait vaquer le bénéfice du fils qui n'en avoit rien ſu. Brodeau ſur Louet, lett. B, ſom. 9.

Pareil arrêt du parlement d'Aix, du 23 mars 1639, qui maintient un dévolutaire pour cauſe de ſimonie, dans la poſſeſſion d'un canonicat de Barjols, contre un pourvu, même depuis 10 ans, qui n'avoit eu aucune part à la ſimonie. Boniface ; tome 1, liv. 2, tit. 26, ch. 1.

Cet arrêt combat bien l'opinion de ceux qui diſent que la ſimonie ſe preſcrit par le laps de dix ans.

Dans le cas d'une réſignation ſimoniaque pleinement exécutée, le réſignataire peut réſigner, avant l'aſſignation du dévolutaire. Dumoulin, *de public.* n. 203. Et de là on conclut que s'il eſt en poſſeſſion, le bénéfice ne ſauroit vaquer par le décès du

réſignant. Traité des vacances de plein droit, part. 1, ch. 10. Biblioth. can. *loc. cit.* p. 619. Duperrai, Moyens can. tom. 3, chap. 16.

On tient en France que le titre d'un ſimoniaque *etiam ab habente poteſtatem*, eſt nul & ſans couleur. Dumoulin, *de public.* n. 30. Mém. du Clergé, tom. 12, pag. 1584.... 1621. Mais on eſtime que ſi la ſimonie a été commiſe par un autre que le pourvu, & à ſon inſu, celui-ci peut s'aider du décret *de pacificis*, moyennant qu'il l'ait ignorée pendant les trois ans, ce qu'on préſume juſqu'à ce qu'on prouve le contraire. Gibert ſur Cabaſſut, *liv.* 5, *cap.* 8, n. 3, Rebuffe dit, que quand ce pourvu vient à avoir connoiſſance de la ſimonie, avant que les trois ans de la paiſible poſſeſſion ſoient expirés, il faut qu'il obtienne une nouvelle proviſion du pape ou de l'évêque, *de pacif. poſſeſſ.* n. 241. Il eſt certain que ſi le pourvu, au lieu de demander cette proviſion, ratifioit les pactes ſimoniaques, ſoit par quelque paiement, ou autrement, il ſe rendroit dès-lors indigne des faveurs du décret *de pacificis*, & ſon bénéfice ſeroit toujours impétrable. Nous avons obſervé ci-deſſus, que l'on ne diſtinguoit pas en cette matiere la ſimonie conventionnelle d'avec la réelle, comme font certains auteurs. Maynard, liv. 1, chap. 58.

La pragmatique adopta le décret du concile de Bâle contre les élections ſimoniaques. Voyez *Suffrage*; & ci-après l'article 21 de l'ordonnance de Blois. Article 3 de la pragm. de S. Louis Mém. du Clergé, tom. 6, pag. 103; tom. 7, pag. 1015; tom. 8, pag. 8; tom. 10, pag. 19.

§. 5. JUGES DE LA SIMONIE. La ſimonie étant un crime tout eccléſiaſtique, ainſi qu'il eſt dit ſous le mot *Sacrilege*, *c. cum ſit generale*, *in fin. de for. compet. & ibi doct.* le juge d'égliſe doit naturellement en connnoître, & les papes dans leurs bulles ſe ſont fait des réſerves ſur ce crime. Inſt. du droit can. *loc. cit.*

Mais comme parmi nous ce n'eſt point une regle générale que les délits qu'on appelle eccléſiaſtiques, ne ſoient jamais de la compétence des juges ſéculiers, puiſque le ſacrilege, le blaſpheme, le ſortilege, &c. ſont mis en certaines occaſions au nombre des cas royaux ou privilégiés, on a douté ſi la ſimonie que les canons appellent, comme l'on a vu, le plus grand des crimes, ne pouvoit être pourſuivie & punie que par les juges eccléſiaſtiques du royaume.

Il eſt certain que ſi l'on ajoute foi au témoignage de Dumoulin, *in reg. de public.* n. 31, on étoit anciennement en uſage dans les tribunaux ſéculiers, de renvoyer au juge d'égliſe le jugement des faits de ſimonie, propoſés même incidemment dans la cauſe poſſeſſoire d'un bénéfice contentieux.

Cet auteur remarque que les juges laïques n'ont commencé que de ſon temps à connoître incidemment du crime de ſimonie dans les complaintes bénéficiales.

Que cette remarque de Dumoulin ſoit juſte ou non, il paroît, par la réponſe que firent Meſſieurs les gens du roi du parlement de Paris, à la lettre que le pape Paul III écrivit au roi François I, en 1547, touchant les entrepriſes des cours ſéculieres, ſur la juriſdiction eccléſiaſtique, que les juges royaux ſe prétendoient en droit de connoître du crime de ſimonie propoſé par exception, conformément à ce grand principe, que « tous juges dont la juriſdiction n'eſt pas bornée, peuvent connoître des matieres criminelles incidentes, & préjudiciables aux procès civils pendants pardevant eux, ſans la déciſion & connoiſſance deſquelles ils ne pourroient faire droit, & décider les cauſes civiles, comme ſont falſité de lettres & témoins, & autres ſemblables matieres; deſquelles dépend & eſt annexée la déciſion de la matiere civile. » Ce ſont les propres expreſſions de l'édit du mois de novembre 1554.

De ce que les juges laïques ne connoiſſoient pas autrefois du crime de ſimonie par action principale, à raiſon de ce qu'il étoit conſidéré comme pur eccléſiaſtique, il paroît qu'ils n'en connoiſſoient pas même à l'encontre des laïques. L'art. 21 de l'ordonnance de Blois établit à cet égard la compétence des juges laïques, en établiſſant auſſi celle des juges d'égliſe; & la diſpoſition de cette ordonnance a preſque toujours ſervi de regle en cette matiere. En voici les termes: « Leſdits archevêques & évêques procéderont ſoigneuſement & ſévérement ſans diſſimulation ni exception des perſonnes eccléſiaſtiques, qui auront commis ce crime de ſimonie, par les peines indictes & portées par les ſaints décrets & conſtitutions canoniques; enjoignons à nos baillis & ſénéchaux, procéder au ſemblable contre les perſonnes laïques, coupables & participantes du même crime. Pour duquel avoir révélation, pourront noſdits évêques & nos officiers, faire publier monitions, au temps qu'ils ver-

ront propre & opportun, par toutes les paroiſſes. » *Supr.* §. 4.

La compétence attribuée par cet article aux juges royaux en action principale contre les laïques ſimoniaques, ne déroge en rien à leur compétence du même crime propoſé par exception contre des eccléſiaſtiques. Il en réſulte ſeulement que les juges royaux en connoiſſant de la ſimonie ou confidence commiſe par des eccléſiaſtiques, à l'occaſion du poſſeſſoire d'un bénéfice, peuvent bien déclarer ce bénéfice vacant & impétrable; mais ils ne peuvent pas déclarer ceux qui l'ont commiſe, incapables de poſſéder à l'avenir aucuns bénéfices. C'eſt au juge d'égliſe ſeul à connoître de cette incapacité, & à la prononcer. On cite à ce ſujet l'arrêt du conſeil, du 20 août 1731, que ſur la requête des agents du clergé, a caſſé & annullé un arrêt du parlement, du 30 août 1730, en ce qu'il avoit déclaré vacants & impétrables les bénéfices de l'abbé de Baudry, autres que ceux pour raiſon deſquels la complainte étoit pendante en ladite chambre des enquêtes. Un autre arrêt du conſeil, du 26 mars 1765, a caſſé trois arrêts du grand conſeil qui avoient jugé incompétemment ſur un cas de ſimonie. Les circonſtances en ſont expliquées dans le rapport d'agence fait à l'aſſemblée du clergé en ladite année. Le grand conſeil après avoir déclaré le dévolutaire non recevable, avoit ordonné d'office une information ſur les faits de ſimonie allégués par ledit dévolutaire dans la cauſe, avant que de faire droit à la demande en maintenue de la part du dévoluté. Sur cet arrêt parurent deux autres dévolutaires qui ne manquerent pas de prendre ſur eux le ſoin & les frais de l'information ordonnée; quand elle fut rapportée un d'eux fut maintenu, & c'eſt alors que le dévoluté s'étant pourvu au conſeil du roi, aidé des bons offices des agents du clergé, y a obtenu l'arrêt en caſſation du 26 mars 1765.

Au ſurplus on ne voit guere que les cours pourſuivent & puniſſent extraordinairement les devolutés ſimoniaques, ſi à la ſimonie ne ſont jointes des circonſtances aggravantes. On eſtime à l'égard de ces eccléſiaſtiques que ſi l'on s'eſt déterminé à agir extraordinairement contre eux, c'eſt parce que l'intérêt public demandoit que leur crime ne demeurât pas impuni, & qu'il étoit néceſſaire d'en acquérir promptement la preuve, ſoit pour juger la complainte, ſoit pour mettre le juge d'égliſe en état de prononcer contre le coupable telle peine qu'il appartiendra. Sur ce principe & ſur le fondement de l'article 11

de la déclaration de 1731 des cas prévôtaux, quand il y a complicité de ſimonie entre des eccléſiaſtiques & des laïques, le juge royal eſt en droit d'informer & décréter, même contre les eccléſiaſtiques, avant qu'ils ſoient révendiqués par le promoteur ; ſauf après le décret d'ajournement perſonnel, ou après le décret de priſe de corps, & qu'ils auront été arrêtés en vertu deſdits décrets, & après l'interrogatoire, à les renvoyer avec une expédition de la procédure contre eux faite, au juge d'égliſe.

Mais ce dernier n'a pas le même droit contre des laïques ſimoniaques & complices ; il doit, ſous peine d'abus, les renvoyer au juge royal. Recueil de juriſprudence canonique, *loc. cit.* ſect. 6. Mémoires du Clergé, tom. 7, pag 517 & ſuiv. 584. Traité du dévolut, tom. 2, part. 1, chap. 8 & 9.

L'art. 1 de l'ordonnance de 1610, n'a rien changé à l'ordre établi par l'ordonnance de Blois. L'art. 18 de l'ordonnance de 1629, en renouvelle l'exécution par rapport à la procédure & aux recherches des évêques, contre les bénéficiers qui ſont entrés dans leurs bénéfices par ſimonie. Ce qu'ils peuvent faire dans le cours de leurs viſites, conformément à la réponſe du roi Henri III, à l'article 2 de la requête que les agents lui préſenterent en 1583. Mémoires du Clergé, tom. 7, pag. 518.... 584.

Il a été jugé que dans le conflict de deux officialités, le crime de ſimonie eſt de la compétence de celui des deux officiaux, dans le reſſort duquel la convention ſimoniaque, les proviſions & le paiement ſe ſont faits, plutôt que de celui qui ne ſe fondoit que ſur la priſe de poſſeſſion, qui n'eſt qu'une ſuite du reſte & l'effet du crime déja commis. S'il n'y avoit cependant point de concours, on pourroit bien regarder ce crime comme ſucceſſif & de compétence de l'un & de l'autre.

§. 6. DISPENSES, ABSOLUTIONS DE LA SIMONIE. Parmi les peines qu'on a attachées à la ſimonie, ſont des cenſures qui rendent irréguliers les eccléſiaſtiques qui s'en ſont rendus coupables. D'où vient que l'évêque peut diſpenſer de toutes les cenſures produites par la ſimonie occulte, ainſi que le grand pénitencier de Rome, ſuivant les principes établis ailleurs, V. *Diſpenſe*, *Irrégularité*, *Pénitencerie* ; & que pour la ſimonie volontaire & notoire, il faut ſe pourvoir en cour de Rome à la daterie.

De ce que l'évêque ne peut diſpenſer ou abſoudre que de la

ſimonie occulte, il s'enſuit que ſa diſpenſe ou ſon abſolution ne produit aucun effet au for extérieur, ſi ce n'eſt dans le cas où il diſpenſe de la ſimonie commiſe à l'inſçu du pourvu, & après une démiſſion entre ſes mains de la part de ce dernier. *C. præſentium.* 1, *q.* 5. Mais ordinairement on a recours au pape dans ce cas, comme dans tous ceux où l'on veut ſe munir d'une nouvelle proviſion de bénéfices. On fait une démiſſion entre les mains de ſa ſainteté, & ſoit que le pourvu ait eu part à la ſimonie, ſoit qu'il n'y ait point participé; (ce que l'on ne manque pas d'exprimer, ainſi que les fruits perçus,) le pape après la formalité de la componende obſervée, confere de nouveau le bénéfice au pourvu, en le diſpenſant de toute ſimonie. Rebuff. *loc. cit.* Fagnan établit que la diſpenſe de l'évêque ne peut ſervir que pour les ordres, & non pour les bénéfices, *neque obtenta, neque obtinenda. Cap. dilectus, de temp. ordin. n.* 8. Régulièrement, diſent les canoniſtes, on ne ſauroit commettre de ſimonie devant le pape, lequel par la plénitude de ſa puiſſance, *poteſt diſpenſare in omnibus pœnis, jure poſitivo cum ſimoniaco, tam in ordine, quàm in beneficio. D. D. in c. poſt tranſlationem, de renunt. c. penult. de elect.* Mais le pape ne peut autoriſer ni permettre une ſimonie de droit divin: voici à ce ſujet les paroles de ſaint Thomas, *quod libet* 4, *art.* 13, *in corp. papa poteſt incurrere vitium ſimoniæ, ſicut & quilibet alius homo... & ideò ſi reciperet pro aliqua re ſpirituali pecuniam de redditibus eccleſiæ alicujus, non careret vitio ſimoniæ. Idem* 2, 2, *q.* 100, *art.* 1 *ad* 7. Le même ſaint taxe d'erreur le ſentiment de ceux qui diſent que la vente des bénéfices eccléſiaſtiques (ſimples ou doubles) n'eſt defendue que de droit humain; d'où il ſuit que le pape peut bien diſpenſer de la peine d'excommunication encourue *ipſo facto*, par la ſimonie volontaire commiſe pour acquérir un bénéfice, puiſqu'elle n'a été établie que par les canons; mais il ne peut pas faire que les proviſions ſimoniaques ne ſoient nulles; puiſque toute ſimonie proprement dite, eſt contre le droit divin. Van-Eſpen, *de jure univ. part.* 2, *tit.* 30, *ch.* 7.

C'eſt à cette derniere regle que paroît fixée la doctrine de nos canoniſtes François, touchant les pouvoirs du pape en matiere de diſpenſe de ſimonie: on en jugera par ce langage des plus modernes. M. d'Héricourt, en ſes loix eccléſiaſtiques; ch.

des différentes eſpeces de vacance, n. 27, dit « A Rome on donne des proviſions de bénéfices aux ſimoniaques, après qu'ils ont fait une démiſſion pure & ſimple entre les mains du pape, quoique le pourvu ait eu part à la ſimonie; parce que le pape peut le purger, diſent les Ultramontains. C'eſt une voie indirecte de conſerver des bénéfices à des ſimoniaques, qu'on ne doit pas tolérer en France; hors du cas marqué dans le chapitre *nobis*, & dans le chapitre *ex inſinuatione*, c'eſt-à-dire, lorſque le pourvu a ignoré la ſimonie faite par un tiers. » Le motif dont on ſe ſert ordinairement, dit l'auteur du recueil de juriſprudence canonique, pour accorder une nouvelle proviſion (aux ſimoniaques) eſt qu'ils ne pourroient pas être privés du bénéfice ſans ſcandale; mais le ſcandale des fideles, de voir un ſimoniaque conſervé dans ſon bénéfice, eſt encore plus à craindre. Hiſt. de Fleury, liv. 99, n. 28.

Dans le temps du grand ſchiſme d'Occident, dit M. Piales, en ſon Traité du dévolut, tom. 2, ch. prélim. où la ſimonie régnoit ſi impunément, principalement dans les cours des papes de l'une & de l'autre obédience, comme s'en plaignent hautement les hiſtoriens du temps, on vit des corrupteurs des ſaines maximes oſer dire que le pape ne pouvoit jamais commettre de ſimonie: *Coram papa non fit ſimonia.* Fagnan, *in c. præterea, ne vices ſuas, &c.* Inſtit. du droit canonique, *loc. cit.*

A l'égard des fruits perçus par les bénéficiers ſimoniaques de ce royaume, V. *Componende.*

SINDIC. Voyez *Syndic*, *Communauté.*

SINODE. V. *Synode.*

SI NEUTRI, *SI NULLI*, *SI ALTERI*: Termes de chancellerie, qui s'appliquent à certaines proviſions de bénéfice, dont nous expliquons la forme ou le cas, ſous le mot *Conceſſion.* Rebuff. *in Conc. de form. mandati apoſtol. verb. Gratia.*

SI PER DILIGENTEM. C'eſt une clauſe que l'on inſere dans les proviſions de la cour de Rome, ſur permutation, lorſque l'impétrant obtient avec ſes proviſions quelque diſpenſe. Elle eſt marquée ainſi dans les ſignatures: *Committatur archiepiſcopo N. ſive ejus officiali*, cum clauſula *Si per diligentem, &c.* Et ſeroit étendue en ces termes dans les bulles: *Si per diligentem examinationem dictum N. idoneum eſſe repereris, ſuper quo conſcientiam tuam oneramus prioratum prædictum, &c.*

Pour entrer dans le ſens de cette clauſe, il faut ſavoir, qu'il n'y a jamais qu'un des copermutants qui envoie la ſupplique, &

qui obtienne des proviſions. Or, comme le bénéfice dont il demande à être pourvu, ne vaque que par réſignation pour cauſe de permutation, & que cette permutation eſt faite avec la clauſe, *& alias*, *non aliter*, *nec alio modo*; il faut néceſſairement que celui au nom duquel la ſupplique eſt dreſſée, obtienne des proviſions pour ſon copermutant. C'eſt l'effet de ladite clauſe *nec aliàs*. Le pape en admettant donc la permutation, confere au ſuppliant le bénéfice du copermutant, & au copermutant le bénéfice du ſuppliant. Il ne confere le premier qu'avec la clauſe *ſi poſt diligentem*, comme dans le cas de la forme *dignum antiqua*, V. *Forme*; & il répete la même clauſe dans l'autre collation avec cette légere différence, qu'au lieu de *poſt*, il met *per*, *ſi per diligentem*: ſur quoi les officiers de la chancellerie ſe reglent dans leur expédition. On emploie auſſi la même clauſe, lorſque l'impétrant a beſoin de quelque diſpenſe, & qu'il l'obtient par la même ſignature, pour marquer que le pape limite & reſtreint la grace qu'il accorde, & qu'il veut que l'impétrant ſoit capable d'ailleurs.

Nous remarquerons avec M. Piales, en ſon Traité du *Viſa*, ch. 1, n. 3, qu'il en eſt de ces clauſes comme de celles qui diſtinguent les proviſions en forme *dignum* ancienne, & en forme *dignum* nouvelle; c'eſt-à-dire, qu'elles regardent plutôt le ſtyle de la daterie romaine, & ſervent plus à diſtinguer les formules les unes des autres, relativement aux uſages de la cour de Rome, qu'à établir par rapport à nous une différence réelle, ou à attribuer à l'impétrant quelque droit particulier.

SODOMIE. Les anciens canons ordonnent de dépoſer les clercs qui ſeront convaincus du crime de ſodomie, ce qui eſt confirmé par le troiſieme concile de Latran, *in cap.* 4, *de exceſſ. prælat.* Le pape Pie IV, a attaché expreſſément par ſa bulle de l'an 1568, à ce crime abominable, la peine de privation de plein droit contre les bénéficiers qui s'en ſont rendus coupables. *Tam dirum nefas ſceleris quo civitates igne conſtagrârum exercentes, omni privilegio clericali, officio, dignitate ac beneficio eccleſiaſtico præſentis canonis auctoritate privamus.*

Quoiqu'on ne cite aucun arrêt qui marque que la bulle du pape Pie IV eſt reçue dans le royaume, en ce qu'elle prononce

la peine de privation de plein droit contre les bénéficiers ſodomites, il faut tenir pour l'opinion de ceux qui croient que cette peine a lieu en France, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'une ſentence. Duperrai, de la capacité, liv. 3, ch. 7, n. 10. Traité du dévolut, tom. 3, part. 3, chap. 24. Preuv. des lib. chap. 5, n. 12.

Un arrêt du parlement de Paris, du 16 novembre 1601, renvoie un prêtre accuſé de ſodomie, à l'évêque de Paris, ou à ſon official, pour lui être ſon procès fait conjointement avec le lieutenant criminel. Mém. du Clergé, tom. 7, pag. 476.

SOLDAT. V. *Armes.*

SOLLICITEURS. On donne ce nom aux correſpondants de nos banquiers de France, auprès de la cour de Rome, ou de la vice-légation d'Avignon. Nous obſervons ſous le mot *Banquier*, que ces offices ne ſont point en titre à Rome ni à Avignon. Dans cette derniere ville, ce ſont les officiers de la daterie qui ſollicitent & obtiennent ordinairement les expéditions. V. *Vice-Légat.*

Par un ancien arrêt du parlement de Paris, rendu en forme de réglement le 18 novembre 1560, il a été fait inhibitions & défenſes à tous prêtres, moines, religieux & autres bénéficiers, de ne plus pourſuivre, ni ſolliciter au palais, les procès des étrangers, mais ſeulement ceux qu'ils ont en leurs propres & privés noms, ou ceux de leurs chapitres & égliſes, & ce ſur peine d'amende.

Ce réglement eſt certainement très-ſage. Si la plupart des eccléſiaſtiques paroiſſent l'ignorer, c'eſt aux juges à qui ils s'adreſſent pour y contrevenir, de le leur apprendre: ils doivent auſſi être en garde contre les ſollicitations de leurs propres confreres; ce que nous oſons dire, ſans autre deſſein que de prévenir les injuſtices que cauſent ſouvent dans les tribunaux de compagnie, les prieres de ceux à qui les juges eux-mêmes ſeront peut-être dans le cas de leur en faire de ſemblables. Quelque bonne opinion que l'état des magiſtrats, ſur-tout des cours ſouveraines, donne d'eux en pareille démarche, il s'en trouve qui ne la font que pour leurs propres vues, & malheur à celui contre qui ils en prennent la peine!

SOMMISTE, eſt le nom qu'on donne dans la chancellerie Romaine à un officier dont les fonctions ſont de faire faire les minutes, & de les faire plomber.

Le Pelletier dit qu'autrefois le ſommiſte étoit un des clercs de la

la chambre, mais que le pape Pie V l'en démembra & l'érigea en office ſéparé, que poſſede le cardinal chancelier. De Roſa, *de Execut. part.* 1, *cap.* 2, n. 63, 64.

Le ſommiſte admet dans les bulles des clauſes qu'il n'eſt pas permis aux abbréviateurs de recevoir, par les regles de la chancellerie.

SORBONE. Nom du premier & du plus célebre college de Paris, fondé par Robert Sorbon ſous le regne de ſaint Louis. Voyez ce que nous en diſons ſous le mot *Faculté*. On appelle *ſorbonique* l'acte ſolemnel de théologie qu'on fait dans la ſalle de Sorbone pour être reçu docteur.

SORCIER, SORCELLERIE, SORT, SORTILEGE. Nous entendons ici par tous ces différents mots l'art de la magie, dont l'exercice eſt réprouvé par les canons. Lancelot en ſes inſtituts du droit canon, liv. 4, tit. 5, définit ainſi les ſorciers, d'après les can. *ſortilegi*, 26, *q.* 1; *c. aliquanti*, *ead. q.* 5. *Sunt autem ſortilegi qui prætextu religionis, per quaſdam ſortes divinationis, ſcientiam profitentur, aut quarumcumque ſcripturarum inſpectione factâ futura promittunt.* Les laïques, ajoute cet auteur, qui pratiquent donc ces ſortes de divinations & de ſortileges, doivent être frappés d'un anathême perpétuel, & les clercs dégradés conformément à ces différents textes du droit. *C. illud fane in fin.* 26, *q.* 2; *c. aliquanti* 26, *q.* 5; *c. ſi quis ariolos*; *c. admoneant* 26, *q.* 7.

Le fameux canon *ſi per ſortiarias* 33, *q.* 1, permet la diſſolution du mariage, qui ne ſe peut conſommer après beaucoup de prieres, à cauſe du maléfice appelé vulgairement parmi nous le *nouement d'aiguillettes*. Les derniers conciles provinciaux de Tours en 1583, de Narbonne en 1609, frappent d'anathême ceux qui pratiquent cette ſorte de maléfice. Mém. du Clergé, tom. 5, p. 670, 682. Ce qui fait penſer que dans tous les temps l'égliſe a reconnu que Dieu peut permettre que le démon exerce ſur la terre par lui-même, ou par le miniſtere des méchants, une puiſſance dont les effets ne ſervent qu'à mieux faire éclater celle de Jeſus-Chriſt, ou à remplir des deſſeins impénétrables aux hommes. Voyez la diſſertation que rapporte l'auteur de la bibliotheque canonique ſur cette matiere, tom. 2, pag. 621. La gloſe dudit can. *ſi per ſortiarias*, remarque expreſſément que l'impuiſſance de maléfice n'a rien de commun avec celle dont parle le titre aux décrétales *de frigidis*. Mais voyez à ce ſujet le mot *Impuiſſance*.

Il faut voir ſous les mots *Poiſon*, *Aſtrologie*, ce qu'ont réglé nos ordonnances touchant les ſorciers & le ſortilege. La connoiſſance du ſortilege appartient au juge laïque ; mais divers arrêts l'ont renvoyée au juge d'égliſe. Bibliotheq. canoniq. *loc. cit. Joannes Galli*, *q.* 141. Mémoires du Clergé, tom. 7, pag. 474 & ſuiv. Art. 31, 33 des libert. leurs preuves & leurs commentaires. Duperrai, de la capac. liv. 5, chap. 7 ; Moy. can. tom. 1, chap. 13.

SOUS-DIACONAT, SOUS-DIACRE. Le ſous-diaconat eſt un des trois ordres majeurs. Celui qui en eſt revêtu, s'appelle ſous-diacre. Le ſous-diaconat n'a pas toujours été au nombre des ordres majeurs ou ſacrés. Il n'impoſoit point autrefois la néceſſité du célibat, & les chorévêques pouvoient le conférer. Voyez à ce ſujet les mots *Célibat*, *Ordres*. L'on voit ſous ce dernier mot la forme que l'on obſerve dans l'ordination des ſous-diacres. Comme les clercs commencent à s'engager à l'égliſe par le ſous-diaconat d'une maniere irrévocable, c'eſt à cette ordination qu'on exige d'eux l'établiſſement d'un titre clérical ; ce qui ſe fait avec les formalités dont il eſt parlé ſous le mot *Titre clérical*.

SOURD. Le ſourd peut ſe marier, s'il peut faire connoître ſa volonté. V. *Muet*.

SOUVERAIN. L'on voit ſous le mot *Conſtitution* les droits de nos ſouverains en matiere de loix eccléſiaſtiques. Sous le mot *Collation* ſont expoſés les droits de nos rois dans la diſpoſition des bénéfices. M. Talon portant la parole en qualité d'avocat général, diſoit que nos rois ne ſont pas tenus pour perſonnes profanes & purement laïques, mais qu'ils participent de la condition & de la qualité d'eccléſiaſtiques, & jouiſſent de pluſieurs privileges qui ſont attachés à cet ordre ; en ſorte que bien que les perſonnes laïques ne puiſſent tenir les charges, ni les offices de l'égliſe, ni être pourvus d'aucuns bénéfices, le roi eſt excepté de cette regle, & eſt réputé capable de tenir des prébendes aux égliſes du royaume. Cette maxime eſt expliquée dans les Mém. du Clergé, tom. 11, p. 412.... 2043 & conforme à ces mots de l'art. 7 des libertés : *Le roi très-chrétien eſt ainſi premier fils & protecteur de l'égliſe catholique*. Preuves des lib. ch. 1. *per tot.*

Jean Juvenal des Urſins, archevêque de Rheims, en ſa remontrance au roi Charles VII. pag. 225, dit : « Au regard de

vous, mon ſouverain ſeigneur, vous n'êtes pas ſimplement perſonne laye, mais prélat eccléſiaſtique, le premier en votre royaume qui ſoit après le pape, le bras dextre de l'égliſe. » Et en un autre endroit: « Vous avez le plus haut titre en la foi & chrétienté que ce ſoit, & autre ne le doit porter & avoir que vous. C'eſt à ſavoir le bras dextre de l'égliſe, & roi très-chrétien. » Voyez Dutillet touchant le nom de très-chrétien donné au roi de France.

Balde, & après lui Felin ont donné à nos rois le titre de vicaires de Jeſus-Chriſt. *Rex Franciæ in ſuo regno eſt Chriſti vicarius.... Rex Franciæ ſuper omnes reges eſt.... Corporalis Deus vicarius Chriſti obtinet coronam libertatis & gloriæ.* Bald. *in c. ſignificantibus, de off. de leg. ad lib. feud. tit. de proh. feud. alien. conſ.* 3, *part. conſilio* 218.

Balde n'eſt pas le ſeul auteur étranger qui ait donné ces différents titres à nos rois. Quelques Ultramontains ont avancé que *omnes reges qui unguntur ab eccleſia, præſumuntur quaſi vaſſali eccleſiæ.* Panorm. *in cap. extirpandæ, §. qui verò de præbend.* Ce qui eſt traité de viſion par M. Dupui en ſon commentaire ſur l'article 7 des lib.

Le roi ne plaide point en d'autre cour que la ſienne, art. 18 des libertés.

Il jure à ſon ſacre de conſerver les franchiſes du royaume en ces termes: *Promitto vobis & per dono quod unicuique de vobis & eccleſiis vobis commiſſis canonicum privilegium & debitam legem atque juſtitiam ſervabo, & defenſionem quantùm potero adjuvante Domino, exhibebo, ſicut rex in ſuo regno unicuique epiſcopo & eccleſiæ ſibi commiſſæ per rectum exhibere debet.* Art. 75 des libert. & ſes comment. V. *Protecteur.*

Comment nos rois prêtent leur obédience aux papes; Voyez *Obédience.*

S'ils peuvent être excommuniés par le pape; V. *Cenſures.*

Si les ſujets peuvent être déliés de leur ſerment de fidélité envers eux; V. *Serment, Tyran.*

Le ſouverain, comme protecteur des ſaints décrets & fondateur des égliſes, doit confirmer par ſes lettres patentes les privileges & exemptions accordés dans ſes états, ſoit par les papes, ſoit par les conciles. Mém. du Clergé, tom. 6, pag. 1073 & ſuiv. V. *Privilege, Exemption.*

Le roi ſeul peut lever des impoſitions dans ſon royaume. V. *Immunités.*

Régulièrement les ſouverains ne ſont point compris *in odioſis* dans les décrets des conciles ou dans les bulles des papes qui ſemblent les regarder, lorſqu'ils n'y ſont pas déſignés par des termes précis, ni nommés expreſſément. Mém. du Clergé, tom. 6, pag. 978 & ſuiv. tom. 10, pag. 458 & ſuiv. tom. 11, pag. 552 & ſuiv.

En ce dernier endroit, pages 579 & ſuiv. on établit que le bon ordre dans les états chrétiens, & la paix & l'union entre les paſteurs & les ſouverains, exigent qu'on reçoive pour maxime, que dans le gouvernement eccléſiaſtique, comme dans le politique, il convient dans les matieres mixtes de ſe contenter en diverſes circonſtances de l'approbation expreſſe d'une des puiſſances, & de ſuppoſer que le conſentement tacite de l'autre ſuffit pour rendre la choſe légitime en ce qui la regarde; & que s'il étoit toujours néceſſaire que les deux puiſſances intervinſſent par des actes formels des ſupérieurs qui en ont l'adminiſtration, ce ſeroit une occaſion perpétuelle de diviſion entre les ſupérieurs eccléſiaſtiques & les ſouverains. Voy. *Matiere.*

« L'hiſtorien Juſtin, dit M. Boſſuet, défenſ. liv. 1, ſect. 1, chap. 10, voulant écrire l'hiſtoire du genre humain, ne pouvoit mieux la commencer que par ces paroles: « Au commencement de toutes choſes, lorſque les hommes ſe partagerent en peuples & en nations, la puiſſance ſouveraine appartenoit au roi qu'on n'élevoit pas à cette haute dignité par brigue & par cabale; le ſeul degré pour y monter étoit de ſe diſtinguer entre les plus gens de bien par ſa modération & par ſa vertu. Les peuples alors n'étoient aſſujettis à aucunes loix; la volonté du prince leur en tenoit lieu, & chaque roi attentif à défendre ſon royaume, qui pour l'ordinaire étoit renfermé dans les bornes d'une ſeule ville, ne ſongeoit point à l'étendre par des conquêtes. Ninus, roi des Aſſyriens, fut le premier à qui la paſſion de dominer inſpira de changer cette louable & ancienne coutume qui ſe trouvoit établie chez tous les peuples comme par tradition, &c. » Les hiſtoriens de toutes les nations donnent la même origine à la puiſſance royale, & l'écriture ſainte ne lui en attribue point d'autre. Nemrod entreprit le premier, comme dit le texte ſacré, de faire des conquêtes ſur les villes voiſines, qui ſans doute étoient gouvernées par des rois légitimes. Cette uſurpation fut, il eſt vrai, d'un exemple pernicieux; mais il ne corrompit pas d'abord tout le genre humain, & pluſieurs nations conſerverent long-temps la coutume ſage & ancienne, que Dieu

même & la nature avoient établie. Quoi ! parce que le démon qui mêle toujours du ſien dans les œuvres de Dieu, a introduit le vice ſur le trône des rois, nous le ferons auteur d'un bien auſſi utile à la ſociété qu'eſt l'établiſſement des monarchies ! Les meilleures choſes dégénerent à la fin ; mais le mal qui s'y gliſſe eſt toujours poſtérieur au bien qui y étoit dès l'origine. Ce que je dis ſe trouve principalement vrai par rapport aux rois, dont l'autorité a commencé à ſe former ſur celle des patriarches, dont la vie étoit aſſez longue pour qu'ils viſſent multiplier leurs familles juſqu'au point de compoſer des eſpeces de petits royaumes. Grégoire VII avoit donc grand tort de pouſſer à l'excès le zele dont il étoit enflammé contre les princes orgueilleux, & de parler avec ſi peu de reſpect d'une dignité dont Dieu même eſt auteur ; il ne ſongeoit pas que c'étoit contredire directement la doctrine de l'apôtre S. Paul, (Rom. XIII. 1. L. ad Tim. II. 2. L. Pet. II. 13 ,) qui apprend aux chrétiens de tous les ſiecles que les puiſſances ſupérieures viennent de Dieu, qui les établit par un effet particulier de ſa bonté. Car les rois *portent l'épée pour empêcher les mauvaiſes actions*, & la divine providence les fait ſervir à entretenir la tranquillité publique ; mais ceci trouvera mieux ſa place dans un autre endroit. »

Le ſavant prélat ne laiſſe rien à deſirer dans le même ouvrage pour les preuves de l'indépendance de nos rois dans leur gouvernement temporel & civil. On voit auſſi les mêmes preuves retracées dans le rapport de M. l'évêque de Tournai. Voyez à ce ſujet la nouvelle collection des libertés de l'égliſe Gallicane.

Nous avons dit ci-deſſus que le roi de France ne plaide qu'en ſa cour propre ; mais auſſi tous ſes ſujets ont la faculté de défendre leurs intérêts contre les ſiens ; ce que certains ſeigneurs ne permettent pas à leurs vaſſaux ou même à leurs voiſins ou à leurs créanciers ; il y en a même d'aſſez iniques, & nous le diſons d'après des exemples, qui font un crime de la plus légitime défenſe ſur leurs propres attaques. De là vient auſſi ce deſir ardent que chaque village a de n'avoir pour ſeigneur que le roi ſon premier ſeigneur & ſon ſeul ſouverain. Voyez ci-après l'art. 3 des droits régaliens de Graſſalius. Boſchelli, en ſa collection des canons de l'égliſe de France, a rapporté, liv. 5, tit. 1, chap. 7, l'extrait ſuivant des regiſtres du parlement : *Un témoignage apparent combien les rois de France ſont doux & équitables, en ce que par arrêt de l'an 1446, le roi Charles VII fut condamné ſouffrir qu'on coupât le bois qu'il avoit près Paris, pour l'uſage du*

public en général, & d'un chacun en particulier, & qui plus eſt le prix lui fut taxé par l'arrêt. Ce qu'on ne feroit pas à un particulier; & néanmoins au même temps Philippe Marie duc de Milan défendoit de paſſer les rivieres ſans avoir congé de lui, qu'il vendoit à prix d'argent. Leur même raiſon en juſtice ſe remarque en ce que par arrêt de l'an 1266, le roi ſouffrit condamnation de payer à ſon curé la dixme des fruits de ſon jardin. Et par autre arrêt de l'an 1415, le roi fut débouté des lettres de reſtitution qu'il avoit obtenues pour couvrir des défauts contre lui acquis, en quoi il fut moins privilégié que ſon ſubject.

Le même auteur a réuni dans le même titre les canons & autres monuments eccléſiaſtiques concernant les princes & en particulier notre ſouverain. Il rapporte dans le titre 2 le cérémonial de ſon ſacre à Rheims, & dans le chap. ſuivant, il traite de la loi ſalique, & après de la double puiſſance temporelle & pontificale. Dumoulin a fait une diſſertation particuliere des droits & privileges de la couronne de France, & M. Jérôme Bignon a publié un livre ſur l'excellence de la France même; à quoi l'on peut recourir au beſoin. Nous allons donner ici l'analyſe des privileges ou droits du roi par Graſſalius, & conféré avec le recueil des prérogatives royales par Jean Ferault.

Regum ac regni Francorum præcipua jura ex Caroli de Graſſalio, regalium Franciæ, libris duobus ſummatim excerpta, cum Joannis Feraldi de privilegiis regni Franciæ collata.

Ex Libro I.

1. Francorum rex primus & major eſt inter totius orbis reges & principes, fideles & infideles, & tanquam dignior in primo loco ſedet, & collocatur.

2. Nullus rex ungitur oleo cœlitus miſſo, niſi rex Francorum. Inſigne liliorum Clodoveo regi cœlitus demiſſum.

3. Illuſtriſſimus Francorum rex ſuper alios reges excellentiſſimo chriſtianiſſimi nomine decoratur. *Idem obſervat Jo. Ferault, in tract. de privileg. reg. Francor. 2. privil.* 2. Rex Franciæ tanquam chriſtianiſſimus virtutum reginam juſtitiam adeò colit, & cunctis miniſtrat, ut ſicut ſol in orbe fulgeat.

4. Reges Francorum miracula in vita faciunt, & ſcrophularum morbum, gallico ſermone vocatum, *les écrouelles*, curant.

5. Indulgentiarum decem dies conſequitur quicumque orat pro rege Francorum. *Ferault, num.* 3.

6. Rex Francorum neminem in temporalibus ſuperiorem recognoſcit. *Ferault*, *num.* 1.

7. Chriſtianiſſimus Francorum rex, legibus Romanorum imperatorum, vel juriſconſultorum ſubditus non eſt.

8. Notarii imperiales aut apoſtolici nullam habent poteſtatem inſtrumenta conficiendi in materiis temporalibus aut prophanis in Francia.

9. Rex chriſtianiſſimus hac excellenti ſupraſcriptione utitur, *Dei gratiâ* Francorum rex.

10. Servitus non habet locum in regno Francorum.

11. Chriſtianiſſimus Francorum rex omnia poteſt in ſuo regno, eſtque imperator & monarcha in ſuo regno. *Ferault. num.* 12, 14, 15, 16, 17, 18.

12. Rex Franciæ tenet & habet parlamentum, & nullus alius regni dominus.

13. Sigilli regii excellentia: & quod litteræ in cancellaria Francorum regis emiſſæ, ſigilloque regio ſigillatæ, ſine ſubſcriptione teſtium probant.

14. Chriſtianiſſimus Francorum rex, aut ſui tantùm officiales cognitionem habent in pluribus caſibus de delictis, etiam in terris ducum, comitum, vel baronum commiſſis. *Ferault*, *num.* 19.

15. Rex chriſtianiſſimus Francorum occupat bona extraneorum qui moriuntur in ſuo regno jure albanagii.

16. Chriſtianiſſimus Francorum rex poteſt eligi imperator.

17. Maſculi ſoli ſuccedunt in ſereniſſima corona Franciæ, & non fœminæ.

18. Regina Franciæ eſt excellentiſſima reginarum totius orbis.

19. Regnum Franciæ divitiarum potentiâ, & rerum, quibus homines indigere poſſunt, ubertate, præ aliis eminet.

20. Fluminum & portuum vectigalia, & reditus ſalinarum ad chriſtianiſſimum regnum ſpectant, & omnia majeſtatis jura.

Ex Libro II.

1. Chriſtianiſſimus Francorum rex habet facultatem conferendi dignitates & beneficia eccleſiaſtica in regno ſuo jure regaliæ, &c. *Ferault*, *num.* 8.

2. Rex Franciæ, licèt ſit laïcus & conjugatus, tamen canonicatus, & alia beneficia eccleſiaſtica, ob excellentiam ſuæ coronæ ritè & juridicè tenet & poſſidet.

3. Regis chriſtianiſſimi conſenſus in electionibus prælatorum debet requiri.

4. Rex Franciæ pro defenſione regni imponere poteſt ſubſidium ſuper eccleſiaſticos, quando imminet neceſſitas.

5. Regi Francorum, ipſiuſque judicibus competit jus cognoſcendi de cauſis beneficialibus & aliis ſpiritualibus in poſſeſſorio.

6. Francorum rex chriſtianiſſimus ſuique officiales cogere poſſunt prælatos & alios inferiores clericos, ad ſuarum eccleſiarum reparationem.

7. Francorum rex chriſtianiſſimus de abuſibus prælatorum eccleſiæ, quoties eccleſiaſtica poteſtas notoriè abutitur ſuâ juriſdictione.

8. Beneficiari non poteſt extraneus, ſeu qui non eſt regnicola, ſine regis permiſſione & approbatione.

9. Rex Francorum chriſtianiſſimus excommunicari, vel regnum ſuum interdici non poteſt. *Ferault*, *num.* 6.

10. In regno Franciæ non poſſunt epiſcopi ſubditos capere extra ſua ſepta: niſi requiſitis officiariis, vel ad hoc eis conceſſo territorio.

11. Regi Francorum debent epiſcopi & prælati ſui regni præſtare juramentum fidelitatis ratione feudorum & temporalium quæ ab eo tenent. *Ferault*, *num.* 10.

12. Prælatus electus & confirmatus non poteſt adminiſtrare, donec regi ſe præſentaverit, & reverentiam fecerit.

13. Prælati debent ad regem venire quando vocantur pro regni negotiis.

14. Ab officiariis prælatorum temporalibus non ad archiepiſcopum, ſed ad regem ejuſve officiarios devolvitur appellatio.

15. Prælati regni, feuda à rege tenentes, tenentur in bellis opem & auxilium regi præſtare.

16. Rex chriſtianiſſimus, vaſſallum clericum, ſeu prælatum, ratione feloniæ contra ipſum commiſſæ, feudo privare poteſt.

17. Rex chriſtianiſſimus circa correctionem & punitionem eccleſiaſticarum perſonarum jus habet in certis caſibus.

18. Chriſtianiſſimus Francorum rex concedit gratiam clericis criminoſis.

19. Regis & reginæ capellani poſſunt officium ſuum dicere ad uſum Romanum, vel Pariſienſem.

20. Eccleſiæ ſeu monaſteria, aut collegia eccleſiaſtica in regno Franciæ bona temporalia immobilia acquirere ſeu tenere non poſſunt ſine amortiſatione.

Ces différents principes & ceux que l'on voit ſous les mots cités, ſervent à régler ſon jugement ſur la doctrine des Ultramontains, touchant la puiſſance & les droits de nos ſouverains en matieres eccléſiaſtiques. Bibloth. can. *verb. Puiſſance.*

SPECTACLE. Les ſpectacles ſont défendus aux clercs dans les égliſes & les jours de fêtes & dimanches pendant le ſervice divin. Voyez ſur ces trois objets les mots *Clerc*, *Comédie*, *Fêtes.*

SPIRITUEL. Voy. *Temporel*, *Choſe.*

SPOLIATION. On peut prendre ce mot, 1°. Dans le ſens de ces décharges que le clergé accorde aux redevables des décimes, quand ils ont ſouffert, comme l'on dit, des ſpoliations ou des dommages conſidérables en leurs biens, qui les mettent hors d'état de payer les impoſitions; ſur quoi, Voy. *Décimes*, *Taxe.* 2°. Pour la dépouille des religieux ou même de certains bénéficiers, ce qui eſt expliqué ſous le mot *Succeſſion.*

STABILITÉ. L'on voit ſous le mot *Titre clérical*, que les clercs étoient ſoumis autrefois à la ſtabilité dans les égliſes où on les attachoit à leur ordination. Nous rapporterons ailleurs les canons qui établiſſent cette loi de ſtabilité. Voy. *Exeat*, *Titre.* Dans certaines congrégations de clercs ſéculiers où l'on ne fait que des vœux ſimples, on fait encore un quatrieme vœu ou un ſerment de ſtabilité dont on obtient néanmoins diſpenſe, comme des vœux ſimples. Voy. *Doctrinaire.*

STAGE. Le ſtage eſt la réſidence rigoureuſe que doit faire un chanoine pendant le temps de ſix mois ou d'un an, à commencer en un certain temps de l'année, ſuivant les ſtatuts de pluſieurs chapitres, pour jouir des honneurs & revenus de ſon canonicat dans les égliſes où il eſt établi : comme à Rouen, Tours, Bourges, Langres, Arras, Poitiers, Angers, Beauvais, Metz, Amiens, Senlis & autres.

Dans ces égliſes, les chanoines qui n'ont pas fait leur ſtage, (& dans quelques-unes pour le faire ; il faut être *in ſacris*,) ne peuvent nommer, ni préſenter, ni conférer les bénéfices qui vaquent dans leur tour. Les chanoines privilégiés ne jouiſſent pas même du droit de préſence, qu'ils n'aient rempli leur ſtage. Voyez *Abſent*, *Etude.* Recueil de juriſprudence canon. *verb. Stage.*

Les docteurs aggrégés dans les univerſités ont un ſtage à remplir. Voyez *Degrés.*

STATUTS, ſont pris ici pour des réglements de diſcipline eccléſiaſtique. Il en faut diſtinguer de trois ſortes : les ſtatuts d'un ordre de religieux ou d'une congrégation, ceux de l'évêque, & les ſtatuts d'un chapitre.

I. Touchant les ſtatuts & conſtitutions des ordres de religieux, nous n'avons rien à dire de plus, que ce qui ſe voit ſous les mots *Regle*, *Général*, *Obéiſſance*, *Abus*, *Etranger*, *Monaſtere*.

Nous obſerverons ſeulement que quoique la bulle d'Urbain VIII, de 1628, donne pouvoir aux chapitres généraux des ordres & congrégations, de faire de nouveaux ſtatuts & conſtitutions, les réformer, changer & expliquer, ils ne peuvent être exécutés publiquement en France, ni imprimés, ſans être autoriſés de lettres patentes bien & duement enregiſtrées. On cite à ce ſujet l'arrêt du parlement de Paris, du 8 mars 1717, qui ordonne, ſur les concluſions de M. le procureur général, que le provincial des Cordeliers de la province de France, ſeroit tenu de préſenter inceſſamment au roi les prétendus ſtatuts de leur ordre, contenus dans les livres intitulés : *Statuta Barcelonenſia generalia regularis obſervantiæ ſeraphici S. P. N. Franciſci*, imprimés à Paris en 1622. *Practica criminalis ad ſanctam adminiſtrandam juſtitiam, in ordine fratrum Minorum*, imprimés à Paris en 1669. *Statutorum compilatio, &c.* imprimés à Paris en 1704, & autres ſtatuts de leur ordre, non autoriſés par lettres patentes enregiſtrées en la cour, ſi aucun y a, pour être autoriſés de lettres patentes du ſeigneur roi, s'il lui plaît de leur en accorder..... & que ledit arrêt ſeroit lu dans le premier chapitre qui ſe tiendroit dans le grand couvent des Cordeliers de Paris, écrit & enregiſtré dans les regiſtres des délibérations & affaires dudit couvent ; que pareillement ledit arrêt ſeroit lu dans le chapitre provincial de la province de France, & écrit & enregiſtré dans le regiſtre des délibérations & affaires de la province de France. Recueil de juriſprud. can. *verb. Statuts.* V. *Monaſtere.*

II. Les ſtatuts & mandements des évêques doivent être exécutés dans toute l'étendue du diocèſe, ceux qui ne ſont que de police extérieure eccléſiaſtique doivent être obſervés généralement par tous les corps ſéculiers & réguliers, exempts & non exempts. Voyez l'art. 1 de la déclaration de 1710, rapporté ſous le mot *Priere* ; Voyez auſſi le mot *Synode* ; & pour les réglements qui regardent le chapitre de la cathédrale, les mots *Chapitre*, *Service divin*, *&c.*

III. On diſtingue deux ſortes de ſtatuts dans les chapitres ; les uns ſont auſſi anciens que la fondation, ou ſans avoir été faits préciſément lors de la fondation même, ſont obſervés de temps immémorial ; les autres ſont d'une époque plus récente, que certains auteurs fixent au commencement du dernier ſiecle.

A l'égard des premiers, il ſuffit qu'ils n'aient rien de contraire à la diſcipline de l'égliſe de France, pour qu'on doive les obſerver, ſoit qu'ils ſoient revêtus de lettres patentes, ou non ; on ne peut y contrevenir, ni le pape & les évêques y déroger ſans abus, pas même le chapitre. Voyez *Abus*, *Fondation*, *Collation*.

Quant aux autres, s'ils n'ont été revêtus de lettres patentes duement enregiſtrées, on ne les regarde que comme de ſimples délibérations capitulaires, qui ne peuvent nuire au droit du tiers, pas même des chanoines ſucceſſeurs. C'eſt donc ſur cette regle que l'on doit juger du mérite ou de la force de ces différents ſtatuts & réglements des chapitres, ſoit ſur les devoirs, qualités & capacités des chanoines, ſoit ſur leurs droits, prérogatives & ſéances. Voy. *Bâtard*. Recueil de juriſprud. can. *verb. Chapitre*, ſect. 6. Boniface, tom. 1, liv. 1, chap. 11, 12. Œuv. de Dagueſſeau, plaid. 25.

La poſſeſſion peut auſſi ſans titre ni ſtatuts autoriſer les chapitres dans certains uſages qui n'ont rien de contraire à la diſcipline de l'égliſe, ni aux bonnes mœurs ; mais ni la poſſeſſion, ni les titres les plus exprès ne ſauroient leur acquérir des droits qui ſont contre les canons : ainſi les droits d'entrée & autres ſemblables qui ſentent la ſimonie & l'avarice, ne peuvent devenir exigibles par la preſcription, contre les loix de l'égliſe qui les défendent. Les parlements n'ont jamais ſouffert l'exécution de certains ſtatuts, par leſquels les chanoines ſont réputés préſents à l'office, quand ils ont aſſiſté à une partie dudit office. Voyez *Diſtribution*, *Entrée*. D'Olive, queſt. notabl. liv. 1, chap. 8.

Régulièrement on n'a recours au pape dans la forme des nouveaux ſtatuts, que quand ils ſont contre le droit public : autrement on ſe contente de l'autorité de l'évêque & des lettres-patentes du roi. Conſult. de M. Decormis, tom. 1, p. 674. *Cap. quod ſuper his, & ibi.* Felin, n. 2, *de major. & obed.*

C'eſt une maxime en matiere de ſtatuts, que, *non fit extenſio ad ſimilia, omiſſum in ſtatutis habendum pro omiſſo.* Mornac, *in L.* 1, *c. commun. extr. judic. & L.* 2, *cod. de noxal. act.* Les canoniſtes établiſſent encore : 1°. Que le ſerment de garder les ſta-

tuts d'un corps quel qu'il ſoit, ne regarde que ceux qui ſont déja faits, & non ceux qui pourront ſe faire dans la ſuite, à moins que celui qui a prêté ce ſerment n'ait eu intention de l'étendre aux ſtatuts préſents & futurs, ou que la formule du ſerment ne renferme les uns & les autres. 2°. Le ſerment de garder les ſtatuts eux-mêmes obligent, c'eſt-à-dire, quand ils n'ont rien d'injuſte : *Juramentum non eſt vinculum iniquitatis.*

On prétend que les pourvus par le roi qui en matiere de collation de bénéfices n'eſt aſſujetti à aucune régle canonique, ſont diſpenſés par les ſeules proviſions de ſa majeſté, des qualités requiſes par les ſtatuts d'un chapitre duement autoriſé. Cette regle peut ſouffrir quelque difficulté en certains cas. L'on voit ſous le mot *Proviſions* que ces pourvus ne ſont pas cenſés diſpenſés des qualités requiſes par les loix générales. Traité des collat. tom. 7, part. 2, ch. 2, édit. de 1682, en ſa premiere partie, *verb. Régale.* Obſervons encore que le pape ne peut déroger aucunement aux ſtatuts & coutumes anciennes des égliſes de France. Art. 21, 42, 64 des libertés, leurs preuves & commentaires.

Quoique pour l'établiſſement des nouveaux ſtatuts le plus grand nombre des ſuffrages ſuffiſe, l'oppoſition d'un ſeul capitulant y met obſtacle ; & doit être vidée. *Cap.* 36, *de elect.* V. *Délibération*, *Suffrage.*

On demande par quelle voie un évêque doit procéder dans les cours de ſa viſite, lorſqu'il veut faire des ſtatuts dans une égliſe collégiale ? Et c'eſt à quoi répond très-judicieuſement l'auteur des Mém. du Clergé, tom. 7, p. 151. Voyez auſſi le traité de Bordenaud, ſur les égliſes cathédrales & collégiales.

Amydenius, en ſon traité de ſtyle de daterie, *lib.* 1, *cap.* 15, §. 3, rapporte une formule de confirmation de ſtatuts capitulaires, qu'il explique dans toutes ſes parties. Le pape s'y énonce ainſi, après l'expoſé : *Nos igitur, &c. capitulum & canonicos prædictos, &c hujuſmodi ſupplicationibus inclinati ſtatutum, conſtitutionem, decretum, ordinationem, præfata, & prout illa concernunt omnia, & ſingula in inſtrumento ſeu ſcripturis & aliis documentis prædictis contenta, licita tamen & honeſta, apoſtolicâ auctoritate tenore præſentium approbamus & confirmamus, nec non ab eis, quos illa concernunt perpetuò & inviolabiliter obſervari debere ac ſi ſecus, &c. nonobſtantibus præmiſſis, conſtitutionibus & ordinationibus apoſ-*

tolleis. Nec non dictæ ecclesiæ juramento, confirmatione apostolicâ, vel quavis firmitate aliâ roboratis, statutis, consuetudinibus contrariis quibuscumque; nulli ergo, &c. Datum Romæ, &c.

STYLE. Balde a défini le ſtyle en termes de droit une coutume générale. Decius a diſtingué : il a dit que le ſtyle ne pouvoit ſe dire coutume que reſpectivement à l'écriture *in ſcribendo*, & qu'on n'appliquoit le nom de coutume qu'aux actions *in actibus*. L'opinion de Balde a paru plus juſte aux auteurs qui ont écrit ſur le ſtyle de la chancellerie de Rome. *Conſideratur ſtylus*, dit Amydenius, *cap.* 38, *primo modo, pro ordine ſcribendi*, v. g. *in litt. apoſt.* Innocentius epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, &c. *Alio modo accipitur ſtylus pro obſervantia conſueta in aliquo loco & pro jure non ſcripto; & propterea ſtylus, conſuetudo, mos & obſervantia ut plurimùm confundantur, licèt reverà inter ſe differant.* Cet auteur dit que le ſtyle, pris dans ce ſens, tient lieu de loi dans tous les tribunaux de la cour Romaine ; ainſi que l'atteſtent une foule de canoniſtes : *Stylus hoc modo definitus, ſive ſit palatii, ſive datariæ, ſive cancellariæ, ſive ſignaturæ, ſive denique totius curiæ, ſervandus eſt pro lege.* Mandoſa, *regul.* 8 *q.* 4, n. 13; *regul.* 34, *q.* 56, n. 1. Flaminius, *de reſign. lib.* 1, *q.* 2, n. 8. Puteus, *deciſ.* 13, n. 2, *lib.* 3.

Réguliérement en matiere de grace, les défauts contre le ſtyle rendent le reſcrit ſuſpect de fauſſeté. Mandoſa, *regul.* 19, *quæſt.* 16, n. 8. Amydenius, *loc. cit.* n. 8. V. *Faux.*

En matiere de procès chaque cour a ſon ſtyle, qu'elle n'eſt point obligée de quitter pour prendre celui d'une autre : pas même dans un cas de délégation, à moins que le pape ne fût lui-même le déléguant. Dans lequel cas les canoniſtes établiſſent qu'il faut ſuivre le ſtyle de la cour Romaine, & juger ſuivant le droit. Gomez, *ad regul. de verif. notit. q.* 1; *verſ. ſecundum.* Garcias, *de benef. part.* 8, *cap.* 3, n. 65. Gonzales, §. 7, *proœmiali*, n. 136, *& gloſ.* 6, n. 200. Staphileus, *de grat. expect. in proœm.*

C'eſt une regle en fait de ſtyle, que comme il eſt ſuſceptible de variation, on doit ſuivre le plus récent. *Stylus curiæ (modò albus, modò niger) eſt ſuî naturâ mutabilis, & propterea prohandus eſt poſterior.* Amydenius obſerve que cette regle ne peut s'appliquer au ſtyle de la daterie, que par rapport à la différente nature des graces qui s'accordent dans un temps, & ſont refuſées dans un autre : *Et ſtylus quoque tempore conformatur conceſſioni gratiarum, loc. cit.* n. 24.

Nous n'avons rien à obſerver touchant le ſtyle des proviſions & autres expéditions de cour de Rome, relativement à notre juriſprudence, après ce qui eſt dit ſous les mots *Expéditions*, *Clauſes*, *Motu proprio*, *Nonobſtances*, *Réformation*, *&c.* A l'égard du ſtyle judiciaire, on eſt bien éloigné de ſuivre celui de la cour de Rome, même dans les délégations du pape. V. *Procédure*, *Délégué*. Dumoulin, a dit très-bien ſur la regle *de public.* n. 270, *Stylus ſcriptulariorum & bulliſtarum non facit jus, ſed bullis ſtandum, & ita judicatum fuit & benè.*

SUB EODEM TECTO. On ne peut poſſéder ſans diſpenſe deux bénéfices dont le titre eſt dans la même égliſe, *ſub eodem tecto*; mais on fait à cet égard certaines diſtinctions qui partagent les auteurs ſur la néceſſité de cette diſpenſe. Voy. *Incompatibilité*, n. 3. *Chapelle.*

SUBREPTION. V. *Obreption.*

SUBROGATION. En prenant ce mot pour la ſucceſſion d'un eccléſiaſtique aux droits d'un bénéficier décédé pendant le cours du procès, nous n'avons rien à ajouter à ce qui eſt dit ſous le mot *Litige.*

SUBSIDE CHARITATIF. Autrefois lorſque les évêques alloient à des conciles & en d'autres voyages pour l'utilité de leurs égliſes, ils percevoient un certain droit pour fournir à leurs dépenſes, qu'on appeloit *ſubſide charitatif*, parce que le paiement en étoit fait à titre de charité : *Charitativum ſubſidium, ſecundùm Hoſt. & alios, in cap. conquerente de offic. ordin. dicitur charitatis auxilium, quia à principio ex charitate peti debet non per vim extorqueri : ut colligitur ex cap. ex parte, de cenſib. & appellatur ſubſidium, quia ſicut ſubſidiaria actio datur, quando deficit propria & ſpecialis actio, ut in §. fin. inſtit. ad leg. aquil. Ita ſubſidium petitur, quando redditus propriæ eccleſiæ non ſufficiunt pro oneribus incumbentibus.* Barboſa, *de jur. eccleſiaſt. lib.* 3, *cap.* 21, n. 1. Ce canoniſte établit avec pluſieurs autres ſur les différentes autorités du droit.

1°. Que l'évêque & les prélats ſupérieurs, avec l'avis de leur chapitre & communauté, ſont fondés à exiger dans leurs néceſſités le ſubſide charitatif de la part de ceux qui leur ſont ſoumis : *Quia in his quæ ad charitatem ſpectant prout eſt hujuſmodi, illis tenemur obnoxii quibus beneficia recipimus. C. conquerente, in fin.*

de offic. ord. c. cum apoſtolus verſ. ſuſtinemus, de cenſib. c. eum in officiis, de teſtam.

2°. Que ce ſubſide n'eſt point taxé, mais qu'il dépend des circonſtances. Navar. *conſ.* 5, *de cenſib.*

3°. Que le pape peut exiger ce ſubſide de tous les eccléſiaſtiques & de toutes les égliſes. *Arg. cap.* 1, *de præb. in* 6°. *Clem.* 1, *ut lite pend.*

4°. Que les cardinaux ont le même droit dans l'étendue de leurs titres, & les légats dans leurs provinces, *cùm habent plenæ legationis officium.*

5°. Que les patriarches, les primats & les archevêques, n'ont point ce privilege dans l'étendue de leur reſſort, parce qu'ils n'y ont qu'une maniere de juriſdiction extraordinaire & limitée par le droit, ce qui s'applique également aux prélats inférieurs aux évêques, lorſqu'ils n'ont pas acquis ce droit par la poſſeſſion, ou qu'ils ne ſont pas réguliers, les ſupérieurs qui n'ont aucun revenu affecté pour les dépenſes de leur gouvernement, ſont fondés à exiger de leurs ſujets, *pleno jure ſubjectis*, les contributions ou le ſubſide charitatif dont ils ont beſoin.

6°. Que la cauſe de ce ſubſide doit être une néceſſité évidente & preſſante, telle que pour les frais des bulles, ou de la conſécration, pour les dettes que l'évêque a contractées légitimement, pour la défenſe de ſon égliſe, ou pour la cauſe commune du diocèſe; ſoit par des voyages auprès du pape, ou ailleurs.

7°. Que ce ſubſide ne doit être payé que par les eccléſiaſtiques poſſédant des bénéfices: *A perſonis clericorum ratione ſuorum beneficiorum, & propter eorum redditus peti poſſe. Dict. c. conquerente, dict. c. cum apoſtolus.* Les monaſteres en ſont exempts vis-à-vis de l'évêque, ainſi que les égliſes qui ont à cet égard un valable titre d'exemption, fondé ſur une autre cauſe que la preſcription: *Cùm ſubditi preſcribere non poſſunt, ut ſubſidium præſtare non debeant, quia præſcribere contra charitatem, & ſic præſcriptio non poſſet habere juſtam cauſam, ſeu juſtum fomentum. Loc. cit.*

On prétend que le ſubſide charitatif a été abrogé dans l'égliſe de France. On cite à ce ſujet un arrêt du parlement de Paris, du 14 mai 1541, rendu contre l'évêque de Maillezais, qui avoit voulu l'exiger. Il ne paroît pas en effet qu'aucun évêque uſe proprement de ce droit dans le royaume; mais ce qu'on leve dans les

diocèſes pour la ſubſiſtance des évêques, & des autres bénéficiers, qui ſont députés aux aſſemblées du clergé, eſt une eſpece de ſubſide, qui a du rapport au charitatif dont nous venons de parler. Mém. du Clergé, tom. 7, pag. 188.

Si les évêques ne levent point de ſubſide charitatif, aucun autre prélat, pas même le pape, a encore moins ce droit dans ce royaume. V. *Immunité.*

A l'égard des réguliers, l'on peut dire que ce n'eſt que par forme d'adminiſtration, ou titre de procuration, que les ſupérieurs majeurs retirent certains droits des monaſteres ſitués dans les provinces dont ils ont le gouvernement, & la plupart en rendent un compte exact dans les chapitres ou définitoires.

Pluſieurs grandes abbayes du royaume ſont dans l'uſage de prendre ſur les prieurés qui en dépendent, une redevance deſtinée pour fournir aux frais des chapitres généraux auxquels les prieurs étoient tenus d'aſſiſter, ou pour marque de reconnoiſſance que le prieuré eſt dépendant de l'abbaye; on appelle ordinairement ces redevances, tables abbatiales: ce qui eſt différent du gros que des prieurés doivent aux abbayes. V. *Table.*

Au parlement de Paris, on juge que l'abbé ne peut demander au titulaire que les arrérages échus de ſon temps, parce que ce ne ſont pas rentes créées par la tradition du fonds. Mais ſi le titulaire eſt un ſucceſſeur par réſignation, le parlement le condamne à payer les arrérages échus du temps de ſon réſignant. Louet, lett. A, ſomm. 15. Brodeau, *ibid.*

Au grand conſeil, on juge indiſtinctement que les abbés peuvent demander vingt-neuf années d'arrérages de ces penſions, & on oblige les titulaires au paiement de ceux qui ſont échus du temps de leurs prédéceſſeurs; ſauf le recours contre eux ou leurs héritiers. La raiſon de cette juriſprudence eſt que le revenu de ces prieurés appartenoit originairement pour le tout aux abbayes, & que ce n'étoit que des obédiences où l'on envoyoit des religieux qui rendoient compte de leur adminiſtration, & rapportoient les fruits à la meuſe; c'eſt auſſi ſur ce fondement que M. Dubois, dans ſes maximes, a remarqué que les arrêts du grand conſeil jugent ce droit impreſcriptible, comme étant une marque de ſujétion. Recueil de juriſprud. can. *verb. Tables abbatiales.* Traité du partage, par Duperrai, liv. 2, ch. 5. Voyez *Arrérages.*

SUBVENTION. Nous avons expoſé aſſez au long ſous le mot *Immunité*, les droits qu'ont nos ſouverains d'exiger des eccléſiaſtiques,

tiques, les ſecours dont ils peuvent avoir beſoin. L'on y voit auſſi la nature de ces ſecours différents, ſelon les divers uſages des ſiecles. Dans l'état préſent des choſes, quoique l'on puiſſe dire que toutes les impoſitions ſur le clergé ſe paient à titre de ſubvention, il ſemble que ſous ce mot on ne doit plus comprendre les décimes réduites par la ſuite des temps, en charges ordinaires. Voy. *Décimes*, *Dons gratuits*, *Rachats*.

SUBURBICAIRE. *Suburbicariæ regiones*; c'eſt le nom qu'on donnoit autrefois aux provinces d'Italie, qui compoſoient le diocèſe de Rome. On en comptoit ordinairement dix, dont ſix étoient nommées Urbicaires, & quatre Suburbicaires. *Suburbicariæ regiones ac provinciæ ſic dictæ en Italia, quòd urbis vicarii juriſdictioni ſubditæ eſſent, ut Urbicariæ quæ à præfecto urbis adminiſtrabantur.* Ducang. gloſ. *concil. Nicen.*

La même diviſion eſt marquée dans différentes loix Romaines, & dans la notice de l'empire. *L.* 9, *de ann. & trib. in c.* Th. *L.* 12, *de extr. mun. in eod.* V. *Provinces*.

SUCCESSEUR, eſt celui qui ſuccede à un autre dans une charge ou bénéfice, ou dans ſes biens. *V.* le mot ſuivant.

On diſtingue en pluſieurs occaſions le ſucceſſeur à un bénéfice par réſignation du ſucceſſeur *per obitum*.

On prétend que ce dernier tenant tout ſon droit du collateur, n'eſt point tenu à certaines charges du prédéceſſeur que doit acquitter le ſucceſſeur par réſignation. Mais cette raiſon n'eſt pas abſolue, puiſque le réſignataire ne ſauroit tenir, non plus qu'aucun titulaire, ſon droit que du ſupérieur ſur la démiſſion ſimple ou *in favorem*, du réſignant.

Il vaut donc mieux dire que c'eſt parce que dans les actes de réſignation, le réſignataire reçoit volontairement le bienfait avec toutes ſes charges, ou qu'il ſeroit trop dangereux d'autoriſer la décharge des dettes d'un bénéfice par la voie d'une réſignation que les créanciers ne peuvent empêcher. V. *Bail*, *Arrérages*.

SUCCESSION. Nous n'avons à parler ici que de la ſucceſſion aux biens des clercs ſéculiers & réguliers, ſuivant le droit canon & nos uſages. Nous commencerons par les religieux.

§. 1. Succession des Religieux. Il faut diſtinguer, par rapport aux religieux le droit de ſuccéder à leurs parents, & le droit qu'ont les parents de ſuccéder aux religieux; ce qui peut s'entendre par l'expreſſion de ſucceſſion active & paſſive.

La ſucceſſion paſſive des religieux eſt opérée par leur profeſſion, dès ce moment, ils ſont réputés morts civilement, &

comme tels, la ſucceſſion de leurs biens eſt ouverte en faveur de qui de droit, à l'inſtar de la mort naturelle. Par le droit civil *in novell.* 5, *cap. illud quoque*, d'où a été tirée l'auth. *ingreſſi. cod. de ſacroſ. eccleſ.* adoptée par les canons, *c.* 7, *cauſ.* 19, *q.* 3, *c. præſentia de probat. c. quia ingredientibus, de teſtam.* le monaſtere où le religieux a fait profeſſion, ſuccede à tous ſes biens. *Quia ingredientibus monaſterium convertendi, gratia ulteriùs nulla ſit teſtandi licentia, ſed res eorum ejuſdem monaſterii juris fiant, aperta legis definitione decretum. Dicto can.* 19, *q.* 3.

Cette regle n'a lieu que quand le religieux n'a pas diſpoſé de ſes biens par un teſtament antérieur à ſon entrée dans le monaſtere, ou à ſa profeſſion, ſuivant le droit nouveau, dans la forme preſcrite par le décret du concile de Trente, rapporté ſous le mot *Novice.* Mais les religieux perdent la faculté de teſter, quand après avoir fait profeſſion, ils ſont réputés morts civilement, *habentur pro mortuis.* Ils ne peuvent alors exercer aucun acte civil, ils ne peuvent donc ni ſuccéder eux-mêmes, ni poſſéder, ni acquérir des biens encore moins en diſpoſer. *Major eſt ſervitus in monacho quàm ſervo.* Panorm. *in c. monachi, de ſtat. monachi: nihil ſibi acquirere poſſunt, nil ſtipulari; quidquid acquirunt, acquirunt monaſterio.* V. *Pécule.* Mais ſi les religieux eux-mêmes ne peuvent ſuccéder, le monaſtere le peut, ou du moins les religieux ſont capables de legs & d'inſtitutions au profit du monaſtere. *Monachus ad utilitatem monaſterii eſt capax donationis, legati & hæreditatis, tam ex teſtamento quàm ab inteſtato. L. Deo nobis* 56, §. 1. *Cod. de epiſc. & cleric. c.* 1, 18, *q.* 2. Fagnan, *in c. non magnoperè ne cler. vel monachi*, n. 6, 23.

On entrevoit par les hiſtoires, que dans le neuvieme ſiecle, les moines héritoient de leurs parents dans ce royaume, ſans que les parents leur ſuccédaſſent; ce qui avoit été une des ſources où les monaſteres ont puiſé leurs richeſſes; mais il y a très-long-temps que cet uſage a ceſſé, & l'authentique *Ingreſſi* n'eſt abſolument point ſuivie en France. Voyez à ce ſujet les articles 26, 27 des libertés, avec leurs preuv. & leurs comment.

Il eſt donc conſtant que le religieux ne ſuccede point parmi nous, ni pour lui, ni pour ſon monaſtere. Dès qu'il a fait profeſſion des vœux ſolemnels, il eſt dans cet état réputé mort, *quoad civilia*, ainſi que nous venons de l'établir: il ne compte

pas même dans les liquidations des légitimes. Deſpeiſſes, tom. 2, page 381, anc. édit. Recueil de juriſprudence canonique, *verb. Religieux*. Il ne peut donc ni acquérir, ni agir en juſtice ; il ne peut pas même concéder quittance de la penſion viagere qu'il s'eſt réſervée, & dont les parlements n'autoriſent l'exaction, que quand elle eſt modique, principalement ſi le religieux eſt d'un ordre mendiant. Tournet, lett. R, chap. 128. Voyez *Donation*. Tout cela ſe fait au nom du ſyndic, qui repréſentant la communauté, a toute action en juſtice, en vertu des lettres-patentes qui en ont autoriſé l'établiſſement. On n'excepte à cet égard, que certains religieux bénéficiers qui doivent avoir néceſſairement l'adminiſtration des biens de leurs bénéfices. V. *Pécule*, *Religieux*, *Evêque*.

Cette rigueur à l'égard des penſions viageres des religieux a été tempérée par l'art. 5 de l'édit du mois de février 1773, rapporté ſous le mot *Monaſtere*. Cet édit ne fait aucune diſtinction de religieux mendiants & autres, & par la faveur nouvelle de ſa diſpoſition, il ſemble que le religieux, ayant le droit de jouir d'une penſion, doit avoir le pouvoir d'en concéder quittance ; cependant pour le bon ordre & conformément aux vrais principes elle doit toujours être concédée par le ſupérieur ou le ſyndic de la communauté, & ſouſcrite par le religieux dont la ſignature peut ſervir à la décharge ou à la ſatisfaction du payeur. V. *Action*.

Le religieux ſécuariſé en vertu d'une réclamation ſuivie d'une caſſation juridique des vœux & non autrement, rentre dans tous ſes droits échus & à échoir, & peut par conſéquent ſuccéder à ſes parents. V. *Réclamation*, *Vœu*, *Sécularisation*.

Cette derniere maxime avoit donné lieu à diverſes queſtions, touchant les droits des Jéſuites quand ils exiſtoient.

Les mêmes queſtions s'agitoient par rapport aux Doctrinaires qui ne font que des vœux ſimples, lorſqu'ils en ſont diſpenſés. Il fut rendu en conſéquence la déclaration de 1726, rapportée ſous le mot *Doctrinaire*.

Quoique cette derniere déclaration n'ait été enregiſtrée qu'au grand conſeil, ſans aucune attribution de juriſdiction à ce tribunal, elle paroît être obſervée dans tous les parlements, même en ce qu'elle ordonne touchant les ſucceſſions.

Le repos & l'avantage des familles ſont ſans doute les motifs de la juriſprudence, ſur ce dernier article ; mais comme l'état ſéculier des Doctrinaires que prononce cette même loi, ne ſe concilie pas avec la défenſe qu'elle leur fait de ſuccéder, ſoit

en demeurant dans la congrégation, ſoit en ſortant après l'âge de 25 ans, les Doctrinaires en corps & en particulier ont ſouvent propoſé des doutes ſur la vraie diſpoſition de cette ordonnance.

M. d'Héricourt fut conſulté en conſéquence en 1750. Sa conſultation eſt rapportée dans ſes œuvres poſthumes, tom. 1, conſ. 91. Il y réduit les queſtions à ces deux : 1°. Si aux parlements qui n'ont point enregiſtré les lettres-patentes du mois de ſeptembre 1726, on jugeroit que les prêtres de la Doctrine chrétienne, demeurant dans la congrégation, ſont capables de ſuccéder, d'être inſtitués héritiers, & de recevoir des legs conſidérables ? Si ceux qui après l'âge de 25 ans accomplis, ſont congédiés de la congrégation, peuvent ſuccéder ?

Sur l'une & l'autre de ces deux queſtions l'auteur conſulté ſe décide contre les Doctrinaires, à l'avantage des familles, ſans diſtinguer au reſte les ſucceſſions teſtamentaires d'avec les ſucceſſions *ab inteſtat*, parce que le mot de *ſuccéder*, ſuivant le langage des loix & dans le ſens naturel, emporte les unes & les autres. On cite au contraire un arrêt nouveau du parlement de Toulouſe, & un autre du parlement d'Aix : ce dernier, qui eſt du 12 mars 1761, juge ſeulement que les Doctrinaires peuvent être témoins dans un teſtament : l'autre dont nous ignorons les circonſtances, eſt un préjugé que l'on ſuivroit moins dans les autres parlements, que la déclaration interprétative que ſollicitent depuis long-temps les Doctrinaires.

A l'égard des corps même de religieux, voyez ce qui eſt dit de leur inſtitution, ou des legs qui leur ſont faits, ſous le mot *Legs*.

Quant à la ſucceſſion paſſive des religieux, le monaſtere, où ils ont fait profeſſion, ne leur ſuccede point parmi nous, ni *ab inteſtat*, ni par teſtament. V. *Novice*. Ce ſont les parents plus proches, ſuivant l'ordre ordinaire des ſucceſſions. Art. 16. des lib. Benedict. *in cap. Raynutius, verb. Uxorem*, n. 223. Guypape, déciſ. 16. Art. 28 de l'ordonnance de Blois, ſous le mot *Novice*. Cette regle ne ſouffre d'exception que pour les biens acquis depuis la profeſſion, leſquels appartiennent ou au monaſtere ou à l'abbé, ſelon l'uſage, ſous le titre de cotte-morte ou de dépouille. Voy. *Cotte morte*. A l'égard des Ermites, voyez *Moine*, in fin.

L'on prétend que lorſque le monaſtere ne peut plus entretenir les religieux, ce ſoin tombe ſur les parents. Gregor. *in Syntagm. lib.* 45, *cap.* 2, n. 9. Cette opinion priſe dans le ſens du droit canon, eſt contraire à la regle *ubi emolumentum, ibi onus*, en

ſuppoſant que le monaſtere pauvre, dont il s'agit, ſoit réuni avec d'autres en congrégation. On doit en ce cas employer les reſſources de la congrégation, avant que d'en venir aux familles, parce que l'on peut préſumer que la congrégation a profité dans la ſucceſſion des religieux; mais comme cette ſucceſſion n'a pas lieu dans le royaume, les parents y pourroient moins, ce ſemble, ſe défendre de cette obligation. Cependant, ſoit par les ſoins que l'on a pris pour la dotation des monaſteres dans leur établiſſement, ſoit par ceux que l'on prend à ſupprimer & à unir les monaſteres pauvres, cette queſtion ſe préſente rarement à juger pour des religieux. A l'égard des religieuſes, au moyen de la dotation qu'on exige à leur profeſſion, les parents ſont à l'abri des événements: le roi, par une attention digne du fils aîné de l'égliſe catholique, (art. 7 des lib.) a établi une commiſſion pour empêcher que les religieuſes, dont les monaſteres viennent à dépérir ſoit pour cauſe de pauvreté, ou autrement, ne ſoient obligées de retourner dans le ſiecle auprès de leurs parents, ou du moins à leur charge. V. *Religieuſes.*

§. 2. SUCCESSION DES CLERCS SÉCULIERS. Touchant les eccléſiaſtiques ſéculiers, le droit can. diſtingue leur pécule patrimonial d'avec celui de l'égliſe, c'eſt-à-dire, les biens qu'ils tiennent de leur famille, d'avec ceux qu'ils ont acquis des fruits de leurs bénéfices. L'égliſe doit ſuccéder à ces derniers, & les parents aux autres. Et afin que les bénéficiers n'éludent pas cette loi par des diſpoſitions teſtamentaires & même entre vifs, on a établi qu'ils ne pourroient pas diſpoſer par teſtament des biens acquis des deniers de l'égliſe, & qu'ils ne pourroient en diſpoſer entre vifs que juſqu'à la concurrence d'une ſomme modique en faveur des pauvres. *C. cum in officiis, c. ad hæc præſentibus, de teſtam. cap. penult. & ult. de pecul. cler. can. epiſcopi.* 22, *q.* 1; *& novell.* 131, *cap.* 12, d'où a été tirée l'auth. *licentiam, de epiſc. cler.* Il ne paroît pas que les clercs ſoient déclarés incapables de ſuccéder à leurs parents par aucun canon; & en effet, ils ne font aucun vœu particulier de pauvreté, pour être exclus des ſucceſſions.

En France les clercs ſéculiers ſuccedent à leurs parents, & ceux-ci leur ſuccedent, ſans faire aucune diſtinction des biens acquis des biens de l'égliſe, ou non. On n'excepte que certains bénéficiers, ſur les meubles deſquels les archidiacres de certains diocèſes ont quelques droits. Benedict. *in c. Raynutius, in verbo*

& uxorem, n. 264. Papon, Arr. liv. 21, tit. 8, art. 5. Guypape, déciſ. 110. Chopin, *de ſacr. pol. lib.* 3, *tit.* 1. Deſpeiſſes, tom. 2, pag. 495, où il eſt établi que les parents ſuccedent aux eccléſiaſtiques & bénéficiers, non-ſeulement en leurs biens meubles & immeubles ſans diſtinction, mais encore aux arrérages des rentes des bénéfices, & aux fruits pendants de l'année du décès. Sur quoi, voyez *Partage*, *Dettes*, *Arrérages*, *Teſtament*, *Neufme.*

Par un ſtatut de l'égliſe de Notre-Dame de Paris, le lit de l'archevêque & de chaque chanoine qui décede, ou ſort de place par réſignation, ou permutation, ou autrement, appartient à l'Hôtel-Dieu, qui a été maintenu dans ce droit par pluſieurs arrêts, & entr'autres, par un du 8 avril 1682, rendu ſur les concluſions de M. Talon.

Pour ce qui eſt du droit de dépouille & de ſucceſſion, il eſt abſolument inconnu dans ce royaume, ſoit de la part du pape ſur les évêques, ſoit de la part des évêques ſur les bénéficiers de leur diocéſe. « Il y a, dit Duperrai, de la Capac. tom. 2, liv. 4, ch. 6, n. 26, encore quelques diocèſes dans leſquels les archidiacres prétendent la dépouille des curés, c'eſt-à-dire, le cheval s'il ſe trouve dans la maiſon du curé qui décéde, ce qui eſt rare, ou ſon lit. On compoſe avec eux, & il y a quelques uſages pour ce droit. Je n'en ai trouvé aucuns veſtiges que dans un concile d'Angers, par lequel il étoit permis de prendre 100 ſous pour les groſſes cures, & 50 ſous pour les petites ; cependant j'en ai payé dix écus à la mort de mon frere qui étoit curé au Mans : il faut titre ſuivi de poſſeſſion, ou une poſſeſſion immémoriale, celle de 40 ans ne ſeroit pas ſeule ſuffiſante ; c'étoit le ſentiment de defunt M. Nouet célebre avocat, principalement dans les matieres eccléſiaſtiques. Il a été jugé par pluſieurs arrêts rendus en faveur des archidiacres de Paris, qui étoient dans cet uſage de temps immémorial, qu'ils avoient la dépouille des curés ». Le même auteur obſerve que le pape Alexandre V, élu dans le concile de Piſe, abolit la pratique que l'on ſuivoit à Rome de faire recueillir la dépouille des prélats & bénéficiers appelée *Mortuorum*, par des collecteurs, & ſous-collecteurs, ce qui n'ayant pas empêché que la même pratique ou plutôt le même abus ne continuât, le concile de Conſtance y pourvut de la maniere la plus ſolemnelle *in ſeſſ.* 39. Ce que le pape Martin V, élu par ce même concile, confirma expreſſément par un décret qui laiſſa les fruits des égliſes vacantes à la diſpoſition de ceux qui étoient fondés

de droit commun, ou ſuivant les louables coutumes ou privileges, de les recevoir

On a demandé ſi les meubles ou la ſucceſſion mobiliaire d'un évêque décédé, appartient au roi par le droit de régale ? Quel qu'ait été autrefois l'uſage à cet égard, en comprenant les meubles ſous le nom de fruits appartenants au roi, il eſt certain que dans l'uſage préſent, les parents ſuccedent à cette ſorte de biens, comme en tous les autres. Mém. du Cl. tom. 11, pag. 88 & ſuiv. Voyez à ce ſujet la diſpoſition de l'arrêt du conſeil, du 9 février 1751, rapportée ſous le mot *Siege épiſcopal, vacant*, par lequel le chapitre même eſt exclu de cette ſucceſſion, même pour les habits & ornements pontificaux.

Au ſurplus, il a été établi dans la juriſprudence que les acquiſitions que les prélats & bénéficiers déclarent ou témoignent même faire au nom de leurs égliſes ou pour leur profit, n'appartiennent point à leurs parents. Œuvres de Dagueſſeau, plaid. 24.

SUCCURSALE, eſt une égliſe dans laquelle on fait le ſervice paroiſſial pour la commodité des habitants trop éloignés de la paroiſſe ; ce qu'on appelle un écart. On a employé le mot de *ſuccurſale*, parce que cet nouvelle égliſe eſt d'un grand ſecours pour la paroiſſe, ou plutôt pour les habitants. On ſe ſert quelquefois du mot d'*Annexe*, mais particuliérement quand c'eſt une nouvelle paroiſſe, démembrée de l'ancienne. On établit ordinairement une ſuccurſale, lorſque l'on n'eſt pas préciſément au cas de l'érection d'une nouvelle paroiſſe. Les mêmes canons qui permettent aux évêques d'ériger des cures, leur laiſſent le droit de juger, s'il n'eſt beſoin que de ſimples ſuccurſales. Ainſi jugé par arrêt du 16 juin 1704. Journal des Audiences. Voyez *Paroiſſe*.

Pour cet établiſſement, l'evêque n'eſt point obligé d'obſerver les formalités, comme pour l'érection des cures, parce qu'en effet, ce n'eſt point une nouvelle paroiſſe. Le vicaire qui deſſert la ſuccurſale, n'eſt pas différent du vicaire qui travaille dans la paroiſſe même. Il n'a que 150 ou 200 liv. de portion congrue, & eſt amovible. Les cires, les oblations & le reſte du caſuel dans la ſuccurſale, appartiennent au curé, comme celles de la paroiſſe même. Il y a cependant des fonts baptiſmaux dans les ſuccurſales. Le St. Sacrement & l'huile des infirmes y ſont gardés, parce que c'eſt principalement par rapport aux enfants nouvellement nés, & aux malades, que cet éloignement eſt pré-

judiciable. Il n'eſt pas ordinaire qu'on y marie & qu'on y enterre, parce que cela ſe peut faire à la paroiſſe ſans inconvénients. A l'égard des offices divins, la grand'-meſſe de paroiſſe, le prône, les inſtructions de paroiſſes, tout cela ſe fait dans la ſuccurſale les dimanches & fêtes, à l'exception des quatre grandes fêtes de l'année, & celle du patron & pour la communion paſcale, tout le peuple doit aller à la paroiſſe. Voyez l'art. 14 de la déclaration de 1736, rapportée ſous le mot *Regiſtre*, pour la forme des regiſtres dans les égliſes ſuccurſales. V. auſſi *Réparations* pour le logement des vicaires qui les deſſervent, voy. enfin pour les congrues de ces derniers & autres objets concernant l'établiſſement des ſuccurſales ou annexes, le commentaire de l'édit du mois de mai, concernant les portions congrues.

SUFFRAGANT. C'eſt le nom qu'on donne à un évêque ou à ſon évêché, reſpectivement à l'archevêque dans la province duquel il ſe trouve : *Suffraganeus dicitur epiſcopus uno archiepiſcopo ſubditus. Cap. paſtoralis, in princip. de offic. ordin. cap. 1, de for. compet. in 6°.*

Ce nom vient, ou de ce que les évêques de la province éliſoient l'archevêque ou confirmoient autrefois ſon élection, ou de ce qu'ils portent leur ſuffrage dans le concile provincial. On appelle donc un évêque, *diocéſain*, relativement à ſon propre diocèſe ; *ordinaire*, par rapport à ſa juriſdiction ; & *ſuffragant*, dans le ſens qu'on vient de voir. On appelle auſſi quelquefois de ce dernier nom, le ſimple coadjuteur d'un évêque. V. *Evêque* in partibus.

L'on voit ſous le mot *Archevêque*, les droits qu'ont les archevêques ſur leurs ſuffragants. Voyez auſſi *Province*. On donne ſouvent le nom de ſuffragant à celui qui a droit de porter ſon ſuffrage, dans le ſens que nous l'allons définir.

SUFFRAGE, eſt la voix que l'on donne dans une aſſemblée où l'on a à délibérer ſur une affaire. Guimier & Probus, *in pragm. ff. & cum humanæ de elect. verb. Suffragio.*

Il faut diſtinguer ici les délibérations communes d'un corps, ou d'un certain nombre de perſonnes aſſemblées, qui ont pour objet la nomination ou l'élection à une charge ou bénéfice, d'avec les délibérations des communautés ſéculieres & régulieres, qui ne regardent que l'adminiſtration ou le gouvernement ordinaire des affaires deſdites communautés.

§. I. SUFFRAGE, ÉLECTION. L'on voit ſous le mot *Élection*,

les trois différentes manieres de porter ſon ſuffrage dans une élection, ſuivant le ch. *quia propter*, par ſcrutin, par compromis, par inſpiration.

La voie du ſcrutin eſt celle dont on uſe le plus communément. Le ch. *quia propter*, dit que celui qui aura en ſa faveur la plus grande & la plus ſaine partie des ſuffrages, ſera canoniquement élu; & les canoniſtes, *in dict. cap.* établiſſent que le plus grand nombre des ſuffrages ſe compte par rapport à ceux qui ont droit à l'élection, & non par rapport à ceux qui y aſſiſtent.

Ainſi dans un chapitre de douze chanoines, il faut avoir ſept voix, à ne conſidérer que le nombre. Duperrai nous apprend, Moy. can. tom. 1, ch. 12, n. 5, que cette regle n'a lieu que pour les chefs d'ordre, & non pour les dignités; l'uſage fait beaucoup à cet égard, quoiqu'on doive ſouvent le corriger pour le rendre plus conforme aux regles du droit. V. *Election. Cap. auditis eccleſia, de elect.*

Quant à cette partie que l'on appelle la plus ſaine, qui peut l'emporter ſur celle qui n'eſt ſupérieure que par le nombre, on en juge par le mérite & le zele des ſuffragants. Mais comme on a reconnu que ce jugement ſur la plus ſaine partie des ſuffrages, étoit une ſource de procès & de comparaiſons odieuſes: dans preſque toutes les communautés, on ſe ſert de ballotes ſecretes, & l'on ne choiſit les ſcrutateurs que pour empêcher les abus. C'eſt la forme preſcrite par le concile de Trente, pour des réguliers; ſur quoi voyez *Election.*

Dans l'uſage, on entend cette maniere d'élire en parlant du ſcrutin. Inſtitut. du droit can. tit. *de elect.*

Au reſte, ce n'eſt point ſeulement en France ou par des principes particuliers, que la diſcuſſion de la plus ſaine partie des ſuffrages contre les plus grand nombre, a été abolie. Panorme dans ſa célebre défenſe du concile de Bâle, a eu l'occaſion d'éclaircir cette matiere en répondant à certaines objections; & voici ſes raiſonnements: il commence par établir ſur l'autorité des canons, des loix civiles, & même des principes d'Ariſtote en ſes politiques, qu'il eſt comme de l'eſſence de tout bon gouvernement dans quelque corps ou compagnie que ce ſoit, que le plus grand nombre des ſuffrages, ſuffiſe pour l'exécution des délibérations priſes par ceux qui ont droit de voter; l'exception, dit-il, fondée ſur le mérite & l'autorité de ceux dont le ſuffrage eſt contraire à celui du plus grand nombre dans ces mêmes délibérations, n'eſt

juſtifiée que par l'exemple propoſé par Oſtienſis, *in cap. poſtulaſti, de conceſſ. præb.* d'un évêque dont le ſentiment prévaut, quoiqu'il n'ait pour lui que la moindre partie du chapitre où il préſide ; ce qui ne peut jamais ſervir de regle, d'autant moins qu'indépendamment de ce que cette pratique ſujette aux plus grands inconvénients eſt condamnée par la gloſe du ch. *quia propter, de elect. & par le ch. ſi quando, de elect. in 6°.* & généralement par tous les plus nouveaux docteurs ; elle ne peut avoir lieu d'après les autorités même dont on veut la défendre, que ſous deux conditions indiviſes dont l'une ne ſupplée pas l'autre. Les loix qu'on allegue requierent généralement & ſans alternative que la plus grande & la plus ſaine partie d'une compagnie conſente à un arrêté, pour le rendre valide ; la plus ſaine partie n'eſt donc pas ſuffiſante pour faire valoir un acte, ſi elle n'eſt auſſi la plus grande ; il peut ſeulement arriver ſuivant les notes ſur le chap. *eccleſia veſtra, de elect.* que dans cette diviſion ni l'un ni l'autre avis ne prévale, & que l'élection ſoit ſuſpendue ; ce qui eſt encore contredit généralement en faveur du plus grand nombre.

Joignons à ces arguments ces paroles remarquables de M. Dagueſſeau, dans ſa mercuriale ſur la cenſure publique. Ce que cet illuſtre & reſpectable magiſtrat dit ici des juges, peut & doit s'appliquer en cette matiere à toute compagnie réduite en aſſemblée pour élire comme pour juger : ce ſeroit renverſer les plus ſolides fondements de l'autorité des juges, & rompre les liens les plus ſacrés qui uniſſent les grandes compagnies, que d'altérer par une négligence inexcuſable, ou une liberté criminelle, la moindre partie d'un jugement que le ſuffrage du plus grand nombre des ſénateurs a conſacré, pour ainſi dire à l'immutabilité. Avant l'Arrêt, loin de défendre le combat des ſentiments, la loi le permet, l'intérêt des parties le deſire, la vérité même le commande, puiſqu'elle eſt ſouvent le prix & la récompenſe du combat. Mais à peine l'arrêt eſt il formé, qu'une ſoumiſſion reſpectueuſe doit ſuccéder à cette contrariété d'opinions, l'avis du plus grand nombre des magiſtrats devient le ſentiment de tous ; la raiſon avoit diviſé les ſuffrages, l'autorité les réunit, & la vérité adopte éternellement ce que la juſtice a une fois décidé.

Quelques auteurs ont prétendu que la publication de l'élection, ſoit par ſcrutin, ſoit par compromis, ſe doit faire par un ſeul ; qui doit ſe ſervir du nombre ſingulier & non du pluriel, ſous

peine du nullité : *Ego nomine meo, atque capituli N. eligo, eligo, inquam.*

Mais d'autres rejettent cette opinion comme trop ſcrupuleuſe : *Supra*, dit Dumoulin, *inanis eſt & rejicienda formulorum ſcrupuloſitas, ubi conſtat de veritate, certâ ſcientiâ & voluntate, poteſtatem habentium ad quos ſpectat electio & confirmatio.*

Voici l'ordre que l'on doit garder dans les élections par une brieve expoſition du procès verbal que l'on y doit faire, & dont M. Brunet donne la formule en ſon Notaire apoſtolique.

Le procès verbal doit contenir la date du jour, & même de l'heure de l'aſſemblée, & du lieu où on la tient. Voyez *Acte capitulaire.* Can. 2, diſt. 79.

On y doit faire mention de la convocation, & de tous ceux qui ſont préſents, ainſi que des abſents, & de leur appel ou oppoſition. *C.* 3, 28, 36, *de elect.* V. *Abſent.*

Si parmi les électeurs il n'y en a point qui de droit préſide à l'aſſemblée, il faut la commencer par l'élection d'un préſident. On abhorre dans l'égliſe les corps acéphales, c'eſt-à-dire, ſans chef. V. *Acéphale.*

Il eſt néceſſaire de faire mention des cérémonies, prieres, & autres formalités qui ont précédé l'élection, s'il y en a de preſcrites, ſoit par le droit, ſoit par l'uſage : *In electionibus, non tantùm quid de jure, ſed quid de conſuetudine obtineat, inſpiciendum.*

La pragmatique, *tit. de elect. cap. ſicut*, §. *& cum humanæ*, avoit réglé pour l'élection des prélats, que les électeurs s'aſſembleroient à l'égliſe pour y entendre la meſſe du Saint-Eſprit ; que s'étant confeſſés, ils y communieroient ; & qu'enſuite aſſemblés dans le chapitre, ils feroient tous & chacun entre les mains du préſident, & le préſident, entre les mains de celui qui le ſuit, le ſerment dont voici la formule :

Ego N. juro & promitto omnipotenti Deo & ſancto N. vel ſanctæ N. ſub cujus vocabulo dedicata eſt eccleſia, eum eligere quem credam futurum eſſe in ſpiritualibus & temporalibus utiliorem, nec illi vocem dare, quem veriſimiliter ſcivero promiſſione aut datione alicujus rei temporalis, ſeu prece per ſe, aut per alium interpoſitâ, aut aliàs qualitercumque directè, aut indirectè, per ſe electionem procurare.

Les électeurs qui donnoient leur ſuffrage par procureurs, & les compromiſſaires étoient auſſi tenus de ſe confeſſer, de communier, & de prêter le même ſerment.

Après avoir donc rapporté la forme en laquelle l'élection a été faite, on doit faire mention de la publication de l'élection ; après quoi on députe pour annoncer à l'élu ſon élection, ſuppoſé qu'il ſoit abſent, & on charge les députés d'obtenir ſon conſentement ; ſi l'élu conſent, on donne procuration à quelques uns du corps, pour obtenir la confirmation, *cap.* 16, *de elect. in* 6°. ou l'élu lui-même agit pour l'obtenir.

Lorſque l'élu n'accepte point l'élection, on revient à une ſeconde élection. S'il a devers lui quelque défaut que le confirmateur puiſſe ſuppléer, on uſe de la poſtulation, voy. *Poſtulation* ; mais cette pratique n'eſt pas ordinaire.

Depuis le concordat, on ne voit preſque que des élections non ſolemnelles ou collatives, ainſi appelées, parce que la confirmation n'eſt pas ſéparée de l'acte même d'élection : *Eligendo confertur, & eligitur conferendo* ; ou ſi elle en eſt ſéparée, le confirmateur n'a pas droit de caſſer l'élection.

Les formalités du chapitre *quia propter*, ne ſont donc pas néceſſaires dans le plus grand nombre des élections, au moins par rapport au ſcrutin. V. *Election.*

On peut donner les ſuffrages publiquement, & en ce cas on les met tous ſucceſſivement par écrit en ces termes : *Dominus cantor N. magiſtrum N. eligit & nominavit. D. Archidiaconus eundem magiſtrum N. nominavit & elegit, &c.*

Si, comme cela ſe pratique en pluſieurs endroits, & particuliérement chez les religieux, on procédoit à l'élection par la propoſition de deux ou trois ſujets choiſis à la pluralité des ſuffrages ſecrets, & enſuite par le choix d'un des trois par ballottes ſecretes ; il faudroit coucher dans le procès verbal la relation de ce qui s'eſt paſſé, & choiſir au moins deux perſonnes pour aſſiſter au bureau où eſt placé le ballottier, afin d'empêcher, par leur préſence, la multiplication frauduleuſe en faveur de quelqu'un des propoſés.

Quand les voix ſont comptées, & que l'élection eſt faite, s'il s'agit d'un bénéfice comme d'un doyenné, & qu'on n'ait beſoin d'aucune confirmation ; celui qui préſide à l'élection prononce ces mots, ou les équivalents: *Quamobrem N. præſes, C. à capitulo ſuffectus*, (s'il n'a pas la préſidence de droit) *decanatum ejuſdem eccleſiæ cum omnibus juribus & univerſis fructibus, &c. prædicto Domino N. canonicè electo contulimus & donavimus, & per præſentes conferimus & donamus ad majorem Dei gloriam.* Si au con-

traire l'élection doit être confirmée par l'évêque, c'eſt ordinairement lui qui confere le bénéfice à l'élu ; & alors le chapitre, au lieu de ces mots, emploie ces autres : *Requirentes à rever. patr. & præſentis electionis confirmationem & approbationem nec non dicti decanatûs vacantis præfato D. N. canonicè electo collationem.*

Reſte à traiter ici la queſtion de ſavoir s'il eſt plus utile de donner les ſuffrages en ſecret qu'en public, dans les délibérations communes ?

On ne trouve dans le droit aucune déciſion, ſuivant laquelle on ſoit obligé d'opiner plutôt en public qu'en particulier, ſi l'on ne veut dire que le chap. *quia propter*, ſuppoſe que le tout ſe paſſera dans le ſecret, par la voie du ſcrutin qu'il propoſe comme la premiere & principale voie d'élection. Perard Caſtel, en ſes queſtions notables, tom. 1, q. 11, n. 4 & ſuiv. Mais le concile de Trente s'en eſt expliqué formellement par rapport aux élections parmi les religieux, & cela pour éviter les ſuites fâcheuſes du reſſentiment entre des gens obligés de vivre en commun.

Pour cette même raiſon le décret du concile de Trente qui eſt à cet egard ſuivi par tous les réguliers, comme nous l'obſervons ſous le mot *Election*, ne s'applique point aux élections dans les corps ſéculiers, dont les membres ne menent point une vie commune. Les titres & les uſages ſont regle pour ces derniers ; cela ſe voit encore ſous ledit mot *Election* ; mais le ſecret n'y ſeroit-il pas plus utile en certains cas, & doit-il être également obſervé par les religieux en toute ſorte d'élections ? Voici les diſtinctions que nous avons cru devoir faire à cet égard.

Dans les élections aux charges des corps, même ſéculiers, où l'on ne peut guere décemment louer les membres qu'on veut élire en préſence des autres éligibles, encore moins alléguer des motifs particuliers pour l'excluſion de ceux-ci, le ſecret me paroît non-ſeulement utile, mais néceſſaire ; d'ailleurs en ces ſortes d'élections, il y va de l'intérêt de chacun des vocaux ſuivant les principes établis ſous le mot *Acte capitulaire*. Et du reſte, les charges électives dans les corps doivent échoir par tour à chacun des membres, parce que tous doivent avoir la même part aux profits & aux honneurs, comme aux peines, s'il y en a.

Mais là où il ne s'agit que de l'élection à quelque office ou bénéfice vacant, dont le titulaire n'exiſte point encore, il n'y a aucun de ces inconvénients, & c'eſt ſouvent un bien qu'un électeur ex-

poſe les raiſons qui le déterminent à ſon choix, devant ceux qui n'en ont pas de ſi avantageuſes à l'égliſe, pour faire le leur. Cela peut & doit même procurer une réunion de volontés en faveur du plus digne. Je ne fais à ce ſujet aucune diſtinction entre corps ſéculiers ou réguliers.

J'en dis autant des délibérations qui ont pour objet quelque changement ou réformation dans les ſtatuts, uſages ou diſcipline du corps. Dans celles-ci où il n'entre aucune perſonnalité, les délibérants ne ſauroient trop bien ſe communiquer réciproquement leurs idées pour le mieux; outre que de pareilles réſolutions ont beſoin d'être autoriſées par les ſupérieurs, à qui par conſéquent il eſt néceſſaire de démontrer la ſageſſe & la légitimité de leurs cauſes. V. *Statuts*.

Au ſurplus, toutes ces raiſons ſont ou doivent être inutiles pour les délibérations, dont l'unanimité eſt ſi évidemment libre & agréable à tous, qu'on peut les regarder, avec quelque fondement, comme l'ouvrage de Dieu.

Ces conſidérations ſont encore plus inutiles dans les délibérations ordinaires qui concernent les affaires du corps dans leur geſtion. Faut-il bien que les capitulants ſachent comment vont leurs intérêts entre les mains de ceux à qui ils les ont confiés?

On demande encore ſi le ſuffrage des parents eſt ſuſpect dans les élections? On répond que non, par la ſage diſtinction qui ſe fait à cet égard, & qu'on voit ſous le mot *Election*.

§. 2. SUFFRAGES, DÉLIBÉRATIONS ORDINAIRES. On vient de voir que le ſecret des ſuffrages n'eſt nullement utile dans les délibérations ordinaires; on peut voir ſous les mots *Acte capitulaire*, *Abſent*, les autres caracteres & effets de ces ſortes d'actes dans les corps.

Toute la matiere de ce mot eſt traitée dans des principes généraux & communs; on peut mieux reconnoître leur application particuliere, dans le tit. 6 du liv. des inſtit. traduit. & comment. du droit can.

SUJET. Nous rappellerons ſous ce mot, 1°. Que les eccléſiaſtiques ſéculiers & réguliers ſont membres de l'état & ſujets du roi comme les autres. V. *Conſtitution*, *Clergé*.

2°. Que le pape n'a aucun droit de juriſdiction temporelle ſur les ſujets du roi. Art. 31 des libertés.

2°. Qu'aucune puiſſance ſur la terre ne peut délier en aucun

cas les ſujets du roi de leur ſerment de fidélité envers leur prince. V. *Serment.*

4°. Que les étrangers ne peuvent poſſéder offices & bénéfices en France, à moins qu'ils ne deviennent ſujets du roi, en obtenant des lettres de naturalité. V. *Etranger.*

5°. Que les ſujets du roi ne peuvent s'expatrier du royaume pour n'y plus retourner, ſous de grieves peines. V. *Proteſtant*, *Pélerinage.*

Les canons emploient le nom de *ſujets* pour ſignifier une perſonne, ou même une égliſe ſoumiſe à l'autorité d'une autre : *Subjecti archiepiſcopo dicuntur epiſcopi ipſius ſuffraganei. C. quod ſedes, de offic. ord. & ibi* Panorm. *ſubjectis eccleſiis, c. præſentium, eod. in 6°.*

SULPICE. (St.) C'eſt le nom d'une célebre ſociété de prêtres ſéculiers, dont l'établiſſement, qui ſe fit dans le dernier ſiecle, a pour objet l'inſtruction & l'éducation des jeunes eccléſiaſtiques dans les ſéminaires. L'état de ces prêtres eſt tout libre. Ils ne font aucun vœu, ni ſimple, ni ſolemnel. Ils ne ſont liés entr'eux que par un noble zele qu'ils accompagnent de toute la ſcience néceſſaire pour remplir l'égliſe de bons miniſtres. V. *Séminaire.*

SUMMISTE. V. *Sommiſte.*

SUMPTUM. C'eſt un terme de chancellerie Romaine, qui ſignifie l'extrait ou copie de la ſignature, pris dans le regiſtre où elle a été tranſcrite. Ce *ſumptum* a lieu principalement en deux cas : quand l'expédition levée s'eſt égarée, ou qu'elle eſt impugnée de fauſſeté. Réguliérement dans ces cas on a recours à la ſignature qui fait plus de foi que l'expédition, quand elles ſont contraires. V. *Bulle.* Le maître du regiſtre en tire une copie duement collationnée, au bas de laquelle il met de ſa main ces mots : *Sumptum ex regiſtro ſupplicationum apoſtolicarum collationatum per me ejuſdem regiſtri magiſtrum.* Après quoi cet officier plie le bas de la feuille de cette copie, pour y appliquer le ſceau du regiſtre en cire rouge. Cette copie ainſi dreſſée s'appelle *ſumptum.* Elle eſt intitulée du nom du pape, ſous lequel la ſignature a été expédiée ; elle ne contient point en haut le diocèſe, ni la nature de la grace à la marge ; elle eſt écrite en large, au lieu que les ſignatures ſont écrites du long de la demi feuille.

Les canoniſtes qui ont traité des uſages de la chancellerie, ne ſont pas d'accord entr'eux ſur l'autorité des *ſumptum.* Amydenius, *de ſtyl. datar. lib.* 1, *cap.* 37. Gomez, *ad regul. de non judic. &c. q.* 1. Staphilée, *de litt. juſtit. tit.* 2, §. *in primis.* Rebuff. *prax. ad tertiam partem ſignat.*

Si les *sumptum* ne font pas pleine foi dans les pays où l'on souscrit sans beaucoup d'examen à tout ce qui émane de la cour de Rome, ce n'est que par les certificats des banquiers qu'ils peuvent avoir quelque valeur en France, où l'on ne reconnoît dans Rome que l'autorité du pape. Voyez *Date*, *Supplique*.

SUPÉRIEUR, est un nom qui est dû à quiconque exerce une autorité qui lui donne des droits de juriſdiction sur les autres : tels sont les évêques, les supérieurs des juges ordinaires, & particuliérement les supérieurs de religieux. Nous parlons de ces derniers, & par rapport à leur élection, & par rapport à leur autorité, sous les mots *Abbé*, *Général*, *Suffrage*, *Obéiſſance*, *Exemption*, *Etranger*, *&c.*

SUPERSTITION. Isidore en son traité des étymologies, définit ainsi la superstition : *Superſtitio dicta eo quòd ſit ſuperflua aut ſuperſtatuta obſervatio. Alii dicunt à ſenibus : quia multis annis ſuperſtites pietatem delirant & errant ſuperſtitione quâdam ; neſcientes quæ vetera colant, aut quod veterum ignari aſſueſcunt.* La superstition est prise dans un plus mauvais sens dans les canons *quia eſtimat.* 25, *q. ult. illud* 26, *q.* 2, *quiſquis diſt.* 50. V. *Schiſme*.

Les évêques doivent veiller à ce qu'il ne s'introduise aucune pratique superstitieuse dans leurs diocèses. V. *Service*.

SUPPLIQUE, est la premiere partie de la signature qui s'expédie pour les provisions de bénéfices, ainsi que pour les dispenses ou autres graces qu'on demande en cour de Rome ou à la légation.

Nous observons ailleurs que la signature est suivie d'une bulle ou d'un bref, ou ne l'est ni de l'un ni de l'autre, selon la nature de la grace qui en est l'objet. V. *Bulle*, *Bref*, *Signature*.

La supplique est ainsi appelée du mot *ſupplicat*, employé par l'impétrant dans le mémoire qu'il fait présenter au pape pour obtenir ce qu'il desire.

Comme la supplique pour les provisions de bénéfices est de toutes la plus intéressante, & qu'elle fait d'ailleurs la premiere partie de la signature dont nous avons voulu donner dans cet ouvrage une entiere explication, nous nous y bornerons en cet endroit. Voyez pour la supplique des autres graces sous les mots *Empêchement*, *Diſpenſe*.

§. 1. SUPPLIQUE, PROVISIONS DE BÉNÉFICES. On peut diviſer la

la ſupplique préſentée au pape, à l'effet d'obtenir des proviſions pour un bénéfice ordinaire, en quatre parties, dont la premiere contient le bénéfice que l'on demande, ſes qualités exprimées au vrai, les genres de vacance, & le diocèſe où il eſt ſitué.

La ſeconde eſt la ſupplication faite par l'impétrant avec l'expreſſion de ſon diocèſe, de ſes qualités, & des bénéfices qu'il peut poſſéder, ou ſur leſquels il peut avoir quelque droit connu.

La troiſieme partie contient les genres de vacance généraux, outre le particulier exprimé, ſous leſquels l'impétrant demande le bénéfice au pape par une ampliation de grace.

La quatrieme enfin contient les diſpenſes & dérogations qui doivent auſſi être demandées, parce que, ſuivant Rebuffe, on n'accorderoit pas toutes ces graces ſi on ne les demandoit.

Nous allons donner l'explication des différentes clauſes qui ſe rapportent à l'une ou l'autre de ces quatre parties, après avoir donné une brieve explication des mots ordinaires qui les précedent.

Beatiſſime. De tous les ſurnoms qu'on donne au pape, & qu'on voit ſous le mot *Pape*, celui-ci a été préféré dans toutes les ſupplíques, comme ayant été employé dès les premiers temps de l'égliſe. Saint Jérôme s'en ſert dans ſon épître au pape Damaſe; ce qui a été conſtamment pratiqué dans la ſuite, ainſi qu'il paroît par les exemples qu'en rapporte Corradus: ſur quoi Bouchel dit en ſa Bibliotheque canonique, tom. 2, pag. 605. « Le pape certainement eſt bienheureux, s'il gouverne bien; & ſi autrement, il eſt très-malheureux, pour le compte qu'il doit rendre à Dieu à la fin de ſa vie.

Pater. On appelle le pape du nom de pere, parce qu'il eſt le vicaire de Dieu même, qui eſt le pere & le créateur de tous. De là vient auſſi que le pape appelle tous les chrétiens ſes enfants, & que ceux-ci l'appellent leur pere. *Videte*, dit ſaint Jean, *qualem charitatem dedit nobis pater, ut filii Dei nominemur, & ſimus. Cap. quam gravi de crim. falſ. cap. ult. de pact. in 6°.*

Cum devotus. Ce mot eſt employé pour marquer qu'on ne s'adreſſe au pape qu'avec les ſentiments d'un entier dévouement, tel qu'on doit au vicaire de Jeſus-Chriſt, & au chef de l'égliſe Romaine, centre de la foi catholique: on lui parle comme de vrais enfants d'obéiſſance. *Cap. 2, in princ. 1, 9, in verb. Devotione, de ſuppl. neg. præl.*

S. V. Ces deux lettres qui ne s'étendent jamais dans les ſupplíques, ſignifient votre ſainteté, expreſſion dont on ſe ſert, parce

que, comme il eſt dit ſous le mot *Pape*, on ne doit jamais ſuppoſer le pape que dans un état de ſainteté: on emploie auſſi le mot *veſtræ* au pluriel, pour une plus grande marque d'honneur; on s'attache moins, dit Rebuffe, à l'élégance qu'à la ſolidité du ſtyle, dans la chancellerie.

Orator. Ce mot qui emporte l'idée de priere, eſt plus reſpectueux que celui de demandeur: *Major humilitas oſtenditur per verbum orare, quàm petere.* Corrad.

Supplicat humiliter. La ſupplique d'elle-même eſt un acte d'humilité, & il eſt rare qu'on n'obtienne pas ce qu'on demande avec ſupplication: *Quantò magnus es humilitate in omnibus, & coram Deo invenies gratiam.*

Ici commence la premiere des clauſes qui ſont eſſentiellement requiſes.

I. *Honoratus Aubert.* Le nom & le ſurnom du ſuppliant doivent être exprimés dans la ſupplique, & l'on ne peut les laiſſer en blanc, ni les exprimer par abbréviation, dans les lettres, non plus que dans la ſupplique; on peut encore moins les changer; & il eſt de regle dans la chancellerie, que l'erreur ſur le nom du ſuppliant, vicie le reſcrit: *Ut docet Gloſ. in cap. ſignificante, verb. non de Remenſi, & ibi abbas, n. 1, de reſcript.* La regle de chancellerie qui contient les pouvoirs du vice chancelier, & entr'autres, celui de corriger les noms & ſurnoms des perſonnes, excepte celles à qui les graces ſont accordées. Voyez cette regle ſous le mot *Chancelier.* Cette correction eſt même défendue à tous autres qu'aux officiers prépoſés à cet effet, quand la ſupplique eſt ſignée, ſous les plus grandes peines.

Ducaſſe, en ſon Traité de la juriſd. eccléſ. part. 2, ch. 4, n. 2, dit que l'official doit refuſer de fulminer le reſcrit, quand les véritables noms & ſurnoms des parties n'y ſont pas exprimés, pour ne pas donner occaſion à des fraudes ſans nombre, & pour empêcher que la grace faite à l'un, ne puiſſe ſervir pour un autre; mais s'il ne s'agit que de l'omiſſion d'un, de pluſieurs noms de baptême, ou même d'un nom de baptême, mis pour un autre: que de cette erreur il ne puiſſe pas naître d'équivoque & d'application du reſcrit d'une perſonne à une autre du même lieu, ou de la même famille; & ſi enfin cette erreur n'a pas été faite à deſſein, mais par pure inadvertance, alors elle ne doit pas empêcher la fulmination du reſcrit.

Ces diſtinctions ont été adoptées par un arrêt du grand conſeil, l'an 1735, rapporté dans le Traité de la prévention, part.

3, chap. 5, n. 5. On jugea que la proviſion n'étoit pas nulle, parce que le réſignant ayant deux neveux, l'un clerc, l'autre laïque, il donna dans la procuration *ad reſignandum*, le nom de baptême du laïque au réſignataire, qu'il qualifia cependant de clerc tonſuré ; ce qui fut regardé comme une déſignation ſuffiſante pour la certitude & la démonſtration de la perſonne. C'eſt auſſi ce qui réſulte des termes de l'article 18 de l'édit des petites dates, lequel en ordonnant l'expreſſion des noms & ſurnoms, ajoute : *en telle maniere qu'on puiſſe apertement & clairement connoître qui eſt celui qui eſt pourvu du bénéfice.* Cela eſt auſſi conforme aux déciſions du droit, *in* §. 19, *Inſtit. de Legat.* L. 4. Cod. *de teſtamentis.* L. 9, ff. *de contrahenda emptione.* Mornac, *ibid.* Duperrai, Moy. can. tom. 3, ch. 20.

Presbyter. Il n'eſt pas néceſſaire que le ſuppliant exprime ſa qualité de prêtre, de diacre, ſous-diacre ou docteur, mais il eſt eſſentiel qu'après l'expreſſion de ſon nom & ſon ſurnom, il ajoute la qualité de clerc, parce que pour poſſéder des bénéfices, il faut être néceſſairement dans le clergé, & l'on n'y eſt que par la tonſure, qui eſt le premier degré de l'état eccléſiaſtique. En exprimant la qualité de prêtre, de diacre ou ſous-diacre, on eſt diſpenſé d'exprimer celle de clerc, parce qu'elle ſe ſous-entend. Cette expreſſion eſt encore une de celles dont l'omiſſion ou la fauſſeté rend la proviſion nulle.

Regenſ. diœceſis. Il faut encore exprimer dans la ſupplique le diocèſe de l'impétrant, parce que l'intention du pape eſt que les bénéfices ſoient conférés conformément à l'ancienne diſcipline, à des eccléſiaſtiques de la même égliſe ou du même diocèſe, préférablement à des étrangers.

C'eſt une queſtion controverſée, ſi le défaut dans l'expreſſion du diocèſe opere la même nullité que le défaut dans l'expreſſion de la qualité de clerc ? L'auteur du Traité de la prévention en l'endroit cité, n. 7, a fait là-deſſus des raiſonnements que l'on peut voir : il en a conclu que quoique la qualité de diocéſain mérite toujours quelque égard en concours avec un étranger ; cependant dans l'état préſent des choſes, tous les ſujets du roi n'étant point regardés comme étrangers entr'eux dans la diſpoſition des bénéfices, que les collateurs donnent indifféremment aux uns & aux autres ſans s'arrêter à la diſtinction des diocèſes où ils ont reçu la naiſſance ou les ordres ; un pareil défaut ne doit opérer de nullité qu'en deux cas : lorſqu'on y remarque quelque fraude, ou de mauvaiſe foi de la part du ſuppliant, & contre un dévolutaire.

Cette opinion eſt la même que celle de Rebuffe, qui diſtingue l'erreur ſur le diocèſe de l'impétrant, d'avec celle du diocèſe du bénéfice impétré. Dans le premier cas, dit-il, elle vicie le reſcrit, quoique cela ne s'obſerve point à la rigueur, pouvant n'être qu'une faute de clerc. Dans l'autre cas, il n'y a point de nullité, *modò conſtet de corpore beneficii*; mais Dunoyer, dans ſes notes ſur Perard Caſtel, ſans faire aucune diſtinction, dit que l'erreur faite au diocèſe du bénéfice, eſt un défaut eſſentiel qui rend la proviſion vicieuſe, parce que c'eſt ſur la vérité de cette expreſſion qu'eſt fondé le *committatur* du pape pour ſon exécution; ce qui eſt même conforme au ſtyle de la daterie, où il eſt difficile de faire réformer une pareille erreur.

M. Piales paroît s'être rangé à ce dernier avis, (qui eſt le plus ſûr,) dans le chap. 7, du même Traité, part. 3. Voyez à ce ſujet l'arrêt cité ſous le mot *Date*.

Prioratum ſæcularem, curatum nullibi dignitatem exiſtentem, &c. L'impétrant après avoir exprimé dans ſa ſupplique ſon nom & ſon ſurnom, ſa qualité de clerc, & le diocèſe dont il eſt originaire, comme celui du bénéfice, doit encore exprimer, avec le bénéfice dont il veut être pourvu, les autres qu'il poſſede déja, & que les canoniſtes appellent les *obtentes*, les qualités des uns & des autres, & généralement tout ce qui eſt requis par les diſpoſitions du droit, & des regles de la chancellerie.

La néceſſité de ces différentes expreſſions eſt fondée d'une part ſur ce qu'il n'eſt pas permis de poſſéder pluſieurs bénéfices à la fois, ou d'en obtenir de nouveaux, quand ceux que l'impétrant poſſede ſont ſuffiſants pour ſon entretien; d'où vient ce vieux axiome: *beneficium habenti, aliud non dabatur*; & d'autre part, il eſt néceſſaire, comme nous avons déja dit, de repréſenter au pape toutes les circonſtances de la grace qui peuvent le rendre plus difficile à l'accorder. M. de Selve, en ſon Traité des bénéfices, part. 3, q. 11, a traité cette matiere profondément, mais ſur l'autorité des décrétales, & relativement à l'ancienne pratique que pluſieurs dans ces derniers temps ont voulu combattre, juſqu'à nier abſolument la néceſſité de l'expreſſion d'aucun bénéfice dans les ſupppliques que l'on fait au pape pour en obtenir des proviſions. On peut voir ſur quoi l'on fonde cette opinion dans les Mém. du Clergé, tom. 12, p. 952. Les deux principales raiſons ſont, 1°. que ces expreſſions n'ont été établies originairement que pour obvier à certains abus des mandats dont l'uſage a ceſſé. 2°. Inutilement exige-t-on qu'on expoſe au pape les motifs déterminants

dans la conceſſion d'une grace qu'il ne peut refuſer ; mais la juriſprudence ne paroît pas avoir beaucoup d'égard à ces conſidérations ; ſans doute parce que l'uſage de ces expreſſions a toujours en ſoi un bon objet qui eſt d'empêcher la pluralité des bénéfices ſur une même & ſeule tête, & il importe quelquefois dans les jugements au poſſeſſoire de connoître ce vice dans les titres des pourvus, pour les condamner ; auſſi le ſentiment le plus commun & en même temps le plus conforme aux arrêts, eſt qu'il faut exprimer dans les ſuppliques, tout ce que nous allons marquer dans les nombres ſuivants.

1°. Il faut d'abord que l'impétrant exprime non ſeulement les bénéfices qu'il poſſede, mais encore ceux dont il n'a pas pris poſſeſſion, & ſur leſquels il a ſeulement des droits à exercer. La raiſon eſt que le pape peut être dému à accorder le nouveau bénéfice en conſidération de ceux que l'impétrant peut ſe procurer, outre qu'on préſumeroit en ce cas par le défaut d'expreſſion, de la fraude dans les intentions de l'orateur.

2°. M. de Selve dit qu'il eſt obligé d'exprimer le bénéfice qui lui a été conféré, mais qu'il n'a point encore accepté ; en quoi il s'accorde avec pluſieurs canoniſtes, dont l'avis n'eſt point cependant le meilleur à ſuivre. L'auteur des définitions canoniques, dit avec raiſon que la réſignation d'un bénéfice doit être acceptée par le réſignataire, & qu'avant cette acceptation, le réſignataire ne peut être regardé comme le véritable titulaire du bénéfice ; d'où il conclut qu'il n'eſt point tenu d'en faire mention dans ſa ſupplique pour la proviſion d'un autre. Le dernier annotateur de cet ouvrage en dit autant, & s'appuie du témoignage de M. Louet, qui dit, *in reg. de infirm.* n. 4. *Notandum obiter omnia beneficia acceptata in proviſionibus apoſtolicis exprimenda, quantulumcumque ſit beneficium, ſub pœna nullitatis.* V. *Acceptation.*

3°. L'impétrant doit faire mention du bénéfice dont il a été dépouillé de force, parce que s'il n'en a plus la poſſeſſion, il en conſerve toujours le droit & le titre.

4°. Il doit faire mention de tout ce qui eſt requis par le droit, quoiqu'il ne paroiſſe point que l'expreſſion, ſoit capable de mouvoir ou de démouvoir le pape à accorder la grace ; ce qui dans la nouvelle juriſprudence n'eſt pas toujours ſuivi, parce que le droit canon n'a point d'autorité parmi nous.

5°. Il doit faire mention de l'intruſion du précédent titulaire, dans les cas expliqués ſous le mot *Intrus*. S'il étoit intrus lui-même, il doit le dire.

6°. Il doit faire mention de la qualité eſſentielle du bénéfice ; comme s'il eſt à charge d'ames, dignité ou prébende ; s'il exige réſidence ou non ; s'il eſt affecté à un ordre ou aux originaires de tel pays, ou à des nobles, en patronage ou eccléſiaſtique ; ſi le bénéfice eſt ſéculier ou régulier, conventuel ou non conventuel, poſſédé en titre ou en commende, libre ou décrété, l'ordre dont il dépend, &c.

Mais il eſt bon d'obſerver, touchant l'expreſſion de ces différentes qualités, que l'omiſſion de quelques-unes d'entr'elles, n'opéreroit pas la nullité de la proviſion ; telles ſont les qualités de la réſidence ou de l'ordre affecté, lorſqu'elles ne ſont ordonnées que par le droit commun, & non point requiſes par la fondation ou par des ſtatuts particuliers duement homologués. Dans ce dernier cas, bien que le pape ne puiſſe y déroger, on exige en France que l'impétrant faſſe mention des capacités requiſes par la fondation ou par les ſtatuts, ſous peine de la nullité de ces proviſions. Il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 3 juillet 1762, ſur les concluſions de M. Seguier, que la réſignation d'une chapelle qui exigeoit réſidence, n'étoit pas nulle, à cauſe du défaut d'expreſſion ſur cette réſidence, étant faite en faveur d'un réſignataire, qui n'avoit alors aucun bénéfice. V. *Conceſſion.*

Il faut encore remarquer qu'il ſuffit d'exprimer la qualité eſſentielle du bénéfice, c'eſt-à-dire celle qui le diſtingue des autres : comme en parlant de cure, de pénitencerie, d'abbaye en titre, ou même de doyenné, premiere dignité d'une égliſe cathédrale ou collégiale, il ſeroit inutile d'ajouter ce qui ſe ſous-entend, que c'eſt un bénéfice à charge d'ames ; mais ſi au doyenné étoit unie une cure, le bénéfice étant alors plus important par ſa double charge, il faudroit en faire mention, ainſi que dans le cas où cette cure ſeroit unie à un bénéfice ſimple, comme à un canonicat de cathédrale ou de collégiale ; parce que ſi la cure eſt ſubordonnée au canonicat, ſes fonctions ſont plus conſidérables ; de telle ſorte que le titulaire eſt toujours diſpenſé des fonctions de chanoine, lorſqu'il remplit celles de curé, tandis qu'il n'eſt jamais diſpenſé de vaquer à celles-ci pour exercer les autres.

Par l'expreſſion des bénéfices à charge d'ames, on entend qu'ils ſoumettent à la réſidence, & il n'eſt pas néceſſaire de le dire, non plus que quand on exprime un canonicat & prébende dans une égliſe cathédrale ou collégiale ; parce qu'il eſt de la nature même de ces bénéfices, que ceux qui les poſſedent en exercent les fonctions par eux-mêmes, & ſur les lieux. V. *Réſidence.*

Au ſurplus, il n'eſt pas néceſſaire d'exprimer un ſimple annexe ; c'eſt-à-dire, dit l'auteur des Défin. can. un bénéfice joint, annexé ou incorporé à un bénéfice principal, comme ſeroit la ſuccurſale d'une paroiſſe.

Quand on peut exprimer le vocable d'un bénéfice, c'eſt-à-dire ; le ſaint ou la ſainte ſous le titre ou la protection duquel il a été fondé, ce n'eſt que mieux pour ne laiſſer aucun doute ſur l'application de la demande ; mais cette omiſſion ne ſeroit point nullité, quoique l'on pût débattre la ſupplique où l'on exprimeroit un ſaint pour un autre.

On exige qu'on exprime ſi le bénéfice eſt ſéculier ou régulier, ſur le fondement de la maxime générale & inviolablement obſervée : *ſecularia ſecularibus, regularia regularibus.* De là vient auſſi que l'impétrant eſt obligé de dire s'il eſt clerc ſéculier ou régulier. Ces expreſſions très néceſſaires pour conſerver l'état & les prérogatives de chaque bénéfice, ſont de toutes le plus ſévérement requiſes dans notre juriſprudence. Car par une ſuite du même principe, elle condamne juſqu'aux moindres équivoques, ſur l'expreſſion de la qualité du bénéfice, régulier, conventuel ou non conventuel& ſimple; d'une conventualité actuelle ou habituelle, de tel, ou de tel ordre religieux, poſſédé en titre ou en commende; en commende libre, ou en commende décrétée, ſoit que l'impétrant ſoit régulier, ou qu'étant ſéculier, il demande le bénéfice régulier avec la clauſe *pro cupiente profiteri*, ou en commende ; tout cela ſe trouve ſuffiſamment expliqué ſous les mots *Conventualité*, *Commende*, Cupiens, *Prieuré*, Regularia regularibus, *Penſion*, *Envoie*, *Date*, *Patronage*, *Offices clauſtraux*, *&c.*

6°. Dans notre pratique, l'impétrant n'eſt point tenu d'exprimer les penſions non plus que les bénéfices manuels qui ne ſont proprement que des penſions dans la définition que les Ultramontains nous en donnent ; d'où vient que le pape ne pouvant en créer ſur nos bénéfices, il ne peut auſſi y établir de ces ſortes de bénéfices amovibles, dont nous voyons à peine la trace dans les places monacales & autres charges, qui, dans les monaſteres, ſe donnent & s'ôtent par le ſupérieur à ſes religieux, ſuivant ſa volonté. V. *Amovible.*

Mais cette expreſſion de la penſion eſt abſolument requiſe dans un impétrant régulier, ſuivant les principes établis ſous les mots *Incompatibilité*, *Penſion.*

On eſt diſpenſé d'exprimer les bénéfices en patronage laïque,

& parmi ceux-là on pourroit comprendre ceux que l'on tient de la collation ou même de la nomination du roi ; mais ſi c'eſt en régale, il y a quelque doute à ſe former, & il vaut mieux aller au plus ſûr & l'exprimer.

7°. Il n'eſt plus néceſſaire d'exprimer toutes ces anciennes clauſes relatives à l'uſage des mandats apoſtoliques, qui a ceſſé depuis long-temps ; on peut cependant conſulter au beſoin là-deſſus Rebuffe *in concord.* verb. *pro expreſſis*, tit. *formæ mandati apoſtolici.* On doit voir auſſi, pour les diſpenſes d'irrégularité, & autres défauts qu'il eſt néceſſaire d'exprimer dans la ſupplique, quand l'impétrant veut en obtenir diſpenſe, les mots *Diſpenſe*, *Irrégularité.*

Sur ce dernier principe, il ne ſeroit point néceſſaire d'exprimer le nom du dernier titulaire. Suivant M. d'Héricourt, c'eſt une néceſſité de rigueur pour les prébendes des égliſes eathédrales & collégiales où elles n'ont pas de noms particuliers qui les diſtinguent ; d'où il faut conclure que cette expreſſion n'eſt point abſolument néceſſaire dans l'impétration d'un bénéfice qui eſt d'ailleurs ſuffiſamment déſigné. On a voulu par cette derniere expreſſion comme auſſi par quelques-unes des précédentes, empêcher que la même ſignature ne pût ſervir, ou être appliquée à pluſieurs bénéfices de même eſpece.

Joignons ici à toutes ces obſervations ſur la premiere clauſe de la ſupplique, la regle 54 de la chancellerie qui les confirme : *Item voluit quòd ſuper beneficiis eccleſiaſticis, de qualitatibus illorum, videlicet an dignitates, perſonatus, vel officia ſint, eiſque immineat cura animarum, & ad illa conſueverint aliqui per electionem aſſumi, mentio fiat : aliàs gratiæ deſuper factæ, ſint nullæ. Et ſi qualitates hujuſmodi affirmativè vel conditionaliter non exprimantur, negativa expreſsè deſuper fiat, in beneficiis quæ tales qualitates, vel ex eis aliquas conſueverint habere.*

Au ſurplus, toutes ces expreſſions qui ont lieu pareillement devant le légat, ainſi que pour toutes ſortes de proviſions à titre de prévention, réſignation, vacance par mort ou autrement, ne ſont nullement néceſſaires devant l'ordinaire, qui eſt cenſé conférer toûjours les bénéfices *motu proprio*, & que l'on ſuppoſe d'ailleurs inſtruit, & des qualités des bénéfices qu'il confere, & du mérite de ceux qui les reçoivent.

La ſeconde clauſe de la ſupplique contient ces mots : *aliundè commodè vivere valens* ; elle fait entendre que, s'agiſſant d'une réſignation, le réſignant ne laiſſe pas, en quittant ſon bénéfice,

que d'avoir encore de quoi vivre honnêtement ; de là vient auſſi que ſuivant le décret du concile de Trente, *in c.* 2, *de ref. ſeſſ.* 21, un bénéfice qui a ſervi de titre patrimonial, ne peut être réſigné. C'eſt l'opinion & la pratique des Ultramontains. M. de Selve dit qu'on en doit faire mention ; mais en France on n'a point admis cette pratique, ſoit parce que la pauvreté n'a rien par elle-même qui aviliſſe, ſi plutôt elle n'honore quand elle eſt volontaire, ſoit parce que ce ſeroit gêner la liberté d'un bénéficier, qui peut avoir des raiſons pour ſe défaire de ſon bénéfice, quoique patrimonial

La troiſieme clauſe a ces mots, *& quorum* s'il y a pluſieurs bénéfices, *& cujus* s'il n'y en a qu'un, *& illis* ou *illi forſan annexorum fructus*, *&c.*

Cette clauſe eſt fondée ſur la regle *de valore exprimendo*, qui ordonne que dans les proviſions de toute ſorte de bénéfices & ſur tous genres de vacance, on exprimera la véritable valeur deſd. bénéfices. *Item voluit, quòd in gratiis quas quibuſvis perſonis, de beneficiis vacantibus, ſeu certo modo vocaturis fieri contigerit, illorum & aliorum quorumque beneficiorum, quæ dictæ perſonæ tunc obtinuerint, ſed de quibus eis fuerit proviſum, vel conceſſum, aut mandatum provideri, verus annuus valor per marchas argenti, aut ſterlingorum, vel libras turonen. parvorum, ſeu florenos auri aut ducatos, vel uncias auri, ſeu aliam monetam, ſecundùm communem æſtimationem exprimatur ; niſi perſonæ prædictæ, beneficia quæ tunc obtinuerint, aut in quibus, vel ad quæ jus eis competit, juxta ipſarum oblationes, aut aliàs dimittere teneantur : alioquin gratiæ prædictæ ſint nullæ, & idem ſervetur in gratiis, quas à ſanctitate ſua, motu proprio emanare contigerit ; quòd beneficia de quibus per ſanctitatem ſuam pro tempore providetur, ſeu provideri mandatur, aut aliàs diſponitur, ac litteris per quas pro tempore ad eccleſiarum patriarchalium & cathedralium, ac monaſteriorum regimina promotis conceditur, ut monaſteria, & alia beneficia eccleſiaſtica, ſecularia & regularia per eos obtenta, & in quibus, & ad quæ jus ei competit, retinere poſſint.* Reg. 55.

Cette regle a deux fins ; l'une d'empêcher que par un ſilence affecté, on n'obtienne du pape des bénéfices qui doivent être accordés à des gens d'un plus grand mérite, ou dépourvus de ſubſiſtance : *ut ex c. poſtulaſti de reſcrip. c. quia nonnulli, de cleric. non reſid.* & l'autre, pour obvier aux fraudes dans le paiement de l'annate.

Dans les pays où cette regle a lieu, on ne manque jamais d'inſérer à la fin de la ſupplique cette clauſe : *& quod præmiſſorum omnium &c. fructus etiam augendo vel minuendo, &c. major & verior ſpecificatio fieri poſſit in litteris, &c.* L'effet de ces paroles eſt que l'impétrant peut, lors de l'expédition, rectifier l'expreſſion de la valeur employée dans la ſupplique, par un changement qui n'excede pas la troiſieme partie des fruits, ſuivant cette regle 65e. de la chancellerie : *Quod fructus in tertiâ parte augeri poſſint vigore clauſulæ. Item cùm nonnulli in impetrationibus beneficiorum eccleſiaſticorum pro tempore vacantium, & certo modo vacaturorum, aſſerendo illorum fructus, &c. certum per eos expreſſum annuum valorem non excedere, non nunquam obtineant à ſanctitate ſuâ, ut hujuſmodi valorem annuum augere poſſint ; ut veriùs poſſit in confectione litterarum, ſuper hujuſmodi impetrationibus, ſumma, ac valor ipſe annuus exprimi, aliter deſuper non ſpecificato, ne de virtute hujuſmodi conceſſionis, in poſterùm hæſitari contingat, declaravit, prætextu conceſſionis hujuſmodi valorem ipſum uſque ad tertiam partem valoris expreſſi, & in prima quæ deſuper fiet litterarum expeditione duntaxat augeri poſſe, & eas quas, litteris jam expeditis eum expreſſione valoris ſpecificatè, aut non integro augmento prædicto, denuo deſuper expediri contigerit litteras, cum aliquo augmento valoris hujuſmodi, nullius eſſe roboris vel momenti, etiamſi motu proprio beneficiales gratiæ, & diſpoſitiones quæcumque à ſanctitate ſua emanarent.*

La regle *de exprimendo valore*, a lieu, ſuivant Gomez, pour toute ſorte de bénéfices en titre, & contre toute ſorte d'impétrants, ſans en excepter les cardinaux, quoique pluſieurs nient que les cardinaux ſoient ſujets à cette regle, qui ne fait aucune expreſſe mention d'eux. Les hôpitaux, preſtimonies & chapelles poſſédées en titre, les commendes mêmes, ſont donc compriſes dans ſes regles, & ceux qui les demandent, doivent en exprimer la juſte valeur. On n'excepte que les ſimples adminiſtrateurs : *Quando hoſpitalia dantur in adminiſtrationem, ut fructus ibi diſtribuantur in pauperes, nulla ſit expreſſio valoris ; ſecùs verò, ubi dantur in titulum beneficii ; idem dicendum de omnibus redditibus, qui non dantur in titulum, ut altaria, capellæ, oratoria & mortuaria, & alia.* Gomès, *q.* 4, *in hac regul. de exprim. valor, &c.*

Cet auteur, après avoir établi que les monaſteres des filles, ne payant point d'annates, ne ſont pas conſéquemment

ſujets à la regle *de valore exprimendo*, obſerve que cette même regle ne regarde pas préciſément les bénéfices conſiſtoriaux, parce qu'on en trouve la taxe dans les livres de la chambre apoſtolique.

Mais tout cela eſt inutile pour la France, où comme il eſt dit ſous le mot *Annate*, on ne connoît pas d'autre valeur de bénéfice à exprimer, que celle des bénéfices non conſiſtoriaux, en ces termes : *Viginti quatuor ducatorum auri de camera, ſecundùm communem æſtimationem, valorem annuum non excedunt.* Gomès lui-même dit que cette regle eſt toute burſale. Défin. can. *loc. cit.*

La quatrieme clauſe exprimée ſous les termes *ſive præmiſſo, ſive alio quoviſmodo*, regarde les genres de vacance qu'il faut néceſſairement exprimer.

Le mot *præmiſſo* ſignifie la vacance ſpéciale exprimée par l'impétrant.

Par le terme *quoviſmodo*, il faut entendre tous les genres de vacance, même de plein droit, dont le bénéfice pourroit être vacant dans le temps de l'impétration. *Gloſ. verb. vacabunt, in c. ſi propter, de reſcript. in 6°. & Gloſ. vacantibus, in c. cupientes, de præb. in 6°.*

M. Louet a fait ſur cette regle & ſes différents effets des obſervations en pluſieurs endroits de ſes notes, ſur le commentaire de Dumoulin, qu'il eſt bon de rappeler ici, après avoir averti le lecteur de les conférer avec les principes établis ſuivant la plus nouvelle juriſprudence, ſous les mots *Ambition, Dévolut.*

« Quidquid dicat Molinæus, hæc clauſulæ vacationum certa & ſeparata genera continentes proſunt impetrantibus ; per ſe enim ſubſiſtere poſſunt, nec unum genus vacationum aliud excludit. Imò eſt in arbitrio impetrantium declarare, quo vacationis genere uti velint. *De infirm. n.* 299.

« Hæ clauſulæ ex ſtylo communi & ordinario apponi ſolitæ in ſupplicationibus & proviſionibus eccleſiaſticis, quamlibet beneficii vacationem continent, per reſignationem, per obitum, per devolutionem, modò hæ vacationes, tempore ſupplicationis, non poſt ſupplicationem advenerint ; præcedant ſupplicationem, non ſubſequantur. *Ibid. n.* 328.

« Proviſiones quæ in cancellariâ apoſtolicâ obtineri ſolent, iis omnibus appellantur : ceſſio, per obitum, certo modo ; ceſſio reſignationes beneficiorum continet ; per obitum vacantia, per

obitum beneficia ; certo modo propter verba proviſioni appoſita (certò & in litteris ſi videbitur , exprimendo modo) quolibet autem proviſio generalem clauſulam continet , (aut aliàs quovis modo) ut impetrantium ſpes non eludatur. *Ibid. n.* 385.

« Antiquis temporibus hæc tantùm clauſula (aut aliàs quoviſmodo vocet beneficium) apponi ſolebat , in proviſionibus apoſtolicis , quæ referebatur ad genera vacationis quæ ex perſona expreſſa in proviſione procedere poterant : ad alios autem vacationis caſus ex altera perſona procedentes , numquam extendebatur : ideò apoſtolicæ cancellariæ miniſtri huic clauſulæ aliam addidere (ex cujuſcumque perſona) cujus clauſulæ ea eſt vis & efficacia , ut omnes vacationes , ex quacumque perſona etiam incognita procedentes contineat ideò ſubtiliores harum controverſiarum ſpiritualium diſceptatores , ſtatim ad cancellariam apoſtolicam recurrunt , ut proviſionem , quamcumque vacationis ſpeciem continentem obtineant , & contra quoſcumque adverſarios ſe tueantur : hæc nocere non poteſt , multùm autem prodeſſe. » *Ibid n.* 200.

La 56e. regle de chancellerie porte , relativement à cette clauſe : « Item voluit & ordinavit quòd quando providet , ſeu mandat provideri alicui de beneficio eccleſiaſtico vacante , tunc dari poterunt clauſulæ ſi petantur , etiamſi illud quoviſmodo , &c. ſeu per conſtitutionem *execrabilis* vacet ac ſpecialiter reſervatum , inter aliquos litigioſum ſit , & ejuſdem collatio devoluta fuerit , etſi pro collitigante , vel ſubrogationem , aut ſi neutri , vel ſi nulli , &c. petente , ſi tunc lis ſpecificè exprimatur. Nec detur aliqua generalis reſervatio diſpoſitivè , niſi deſuper in conceſſione ſpecialis & expreſſa , ac purè , & non ſub conditione mentio fiat , & tunc reliquæ reſervationes ibi contentæ veniant. Si verò tempore expeditionis litterarum , generalis reſervatio hujuſmodi probari non poſſit , aut in novis proviſionibus , ſeu pro collitigantibus , ſi neutri , vel ſi nulli , &c. ſit expreſſum , quod ab aliquibus aſſeritur , illum cujus beneficium conceditur , collectorem , vel unicum ſubcollectorem , abbreviatorem , ſeu familiarem , notarium , aut dictæ ſedis officialem fuiſſe , clauſula ponatur , etiamſi dictum beneficium ex eo quod talis collector , vel unicus ſubcollector , abbreviator , vel familiaris notarius , aut dictæ ſedis officialis fuit , diſpoſitioni apoſtolicæ generalis reſervatam exiſtat , dummodò non ſit in eo ſpecialiter alicui jus quæſitum. In reliquis verò nulla clauſula datur , unde reſervatio generalis elici poſſit , niſi deſuper ſignatura per

duplex fiat ſignata ſit, aut reſervatio vel aliàs ſpecialiter habeatur. »

La cinquieme clauſe eſt une ſuite de la précédente. Elle eſt ainſi exprimée, *aut ex alterius cujuſcumque perſona*; c'eſt-à-dire, que l'impétrant demande à être pourvu du bénéfice, quand même il vaqueroit du chef de tout autre que du réſignant. Louet, *ſuprà.*

Le dernier annotateur des Définitions canoniques, dit qu'il eſt néceſſaire d'exprimer le nom du dernier poſſeſſeur dans l'impétration des canonicats & prébendes qui n'ont point de dénomination dans la plupart des égliſes, & ne peuvent être exprimés que par le nom des titulaires.

La ſixieme clauſe porte : *ſeu per ſimilem dict. N. vel cujuſcumque alterius reſignationem de illis*, ou *illâ*, ou *illo*, *in Romanâ curiâ.* Cette clauſe eſt ajoutée pour prévenir le cas, où il y auroit eu une premiere réſignation nulle par l'incapacité du réſignataire. V. *Réſignation.*

La ſeptieme clauſe contient ces mots : *ſive extraneam etiam coram notario publico & teſtibus ſponte factam.* Cette clauſe n'eſt plus aujourd'hui que de ſtyle pour tous les pays. Elle eſt fondée ſur une vieille maxime, que les renonciations faites pardevant notaires, ou même des témoins, ſans l'intervention du ſupérieur eccléſiaſtique, étoient valables, *in præjudicium reſignantis.* Mais comme par le chap. *quod in dubiis*, le divorce n'eſt permis entre le bénéficier & ſon égliſe, *niſi vinculum à ſuperiore ſolvatur*, on s'en eſt tenu à cette diſpoſition. Voyez *Démiſſion.*

La huitieme clauſe contient ces mots *aut aſſecutionem alterius beneficii incompatibilis.* Par cette clauſe, l'impétrant ſuppoſe que le réſignant peut avoir été pourvu de quelque bénéfice incompatible avant la réſignation, à cauſe de quoi le bénéfice réſigné pourroit avoir vaqué *ipſo jure*, par les conſtitutions qui établiſſent les vacances de droit *ex incompatibili*, *cap. multa de præbendis extr. Extravag. Joannis XXII*, *execrabilis*, *tit. eod.* Mais outre que cette clauſe peut être compriſe dans la clauſe générale *quoviſmodo*, elle eſt d'ailleurs inutile, parce que l'incompatibilité ceſſe au moyen de la réſignation de l'un des bénéfices incompatibles ; autrement le premier ſeroit vacant de droit, ſuivant les ſuſdites conſtitutions.

La neuvieme eſt la clauſe *per obitum*, par laquelle l'impétrant dans la crainte que le réſignant, avant l'admiſſion de la ré-

ſignation, ne vienne à décéder, demande au pape le bénéfice par ce genre de vacance. V. *Ambition.* Dumoulin, *de infirm.* n. 234. Cette clauſe qui doit être entendue dans le même ſens que la quatrieme, dont elle n'eſt proprement qu'une modification ſpéciale, n'a pas lieu dans les pays d'obédience, à cauſe des réſerves apoſtoliques.

La dixieme clauſe eſt expliquée en ces termes : *ſi devoluti*, ou *devoluta*, *&c.* Par cette clauſe, l'impétrant demande les bénéfices réſignés au cas qu'ils fuſſent dévolus à la collation de quelque prélat ou du pape même, ſuivant la gradation établie par le concile de Latran. *Cap.* 2, *de conceſſ. præbend.* V. *Dévolution.*

La onzieme clauſe *affecti* ou *affecta*, eſt une clauſe par laquelle on demande au pape les bénéfices : encore qu'ils lui fuſſent affectés. V. *Affectation.* Cette clauſe eſt bien inutile pour la France, où les réſerves, ſoit expreſſes, ſoit tacites, n'ont aucunement lieu.

La douzieme clauſe eſt encore inutile pour ce royaume. Elle eſt conçue en ces termes : *Specialiter vel aliàs ex quavis causâ, etiam diſpoſitivè (ſubauditur) in bullis exprimendâ, generaliter reſervati.* Par cette clauſe, l'impétrant demande au pape, que ſi les bénéfices étoient réſervés, cette réſerve, de quelque cauſe qu'elle pût procéder, puiſſe être exprimée dans le diſpoſitif des bulles, (que l'on ſuppoſe toujours devoir être expédiées,) ſi elle venoit à la connoiſſance de l'impétrant, avant l'expédition deſdites bulles ; & ce faiſant, qu'il plaiſe au pape de diſpenſer, au moyen de cette clauſe, de la réſerve non exprimée, de la même maniere que ſi elle l'avoit été, comme ſe devant exprimer dans les bulles, en cas qu'il fût néceſſaire.

La treizieme clauſe contient ces mots : *Litigioſi cujus litis ſtatus exiſtat.* Elle eſt ainſi étendue dans les bulles : *Etiamſi ſuper eo, ſeu illis inter aliquos lis cujus ſtatum præſentibus haberi volumus, pro expreſſo pendeat indeciſa.* Elle ſert pour déroger à la conſtitution de Boniface VIII. *Si hi contra quos, ut lite pendente in 6°.* dont il eſt parlé ſous le mot *Litige*, ainſi que de la regle de chancellerie, *de ſubrog. collitig.* Cette clauſe eſt parfaitement inutile en France, où l'on ne ſuit ni ladite conſtitution de Boniface VIII, ni ladite regle de chancellerie. V. *Litige.*

La quatorzieme & derniere clauſe regarde les dérogations, *nonobſtantibus conſtitutionibus & ordinationibus apoſtolicis.* Cette clauſe n'opere rien, tant qu'elle demeure dans ſa généralité. Pour déroger à quelque conſtitution particuliere, il faudroit qu'elle

ſût ſpécifiée d'une maniere particuliere. Encore faudroit-il pour la France ſe régler par les principes établis ſous les mots *Dérogation*, *Abus*.

C'eſt une regle générale en matiere de ſupplique, que quand il y a pluſieurs faits énoncés, & que le pape n'accorde la grace qu'en cas que les choſes ſoient telles qu'on les a expoſées, cette condition ſe rapporte à tous les faits propoſés, comme autant de motifs qui ont pu déterminer le pape à accorder la grace. *C.* 25, *de reſcript.*

Amydenius établit pour regles générales, dont on ne s'écarte pas dans la chancellerie en matiere de ſupplique: 1°. Que la ſupplique forme titre du moment qu'elle a été enregiſtrée, parce que dès-lors on ne peut plus refuſer d'expédier des proviſions, même *in formâ rationi congruit*. Ainſi elle donne alors aux abſolutions demandées, tout l'effet dont on a beſoin pour poſſéder légitimement un bénéfice; elle peut être miſe à exécution avec la clauſe *ſola ſignatura ſufficiat*, *&c.* 2°. Que le procureur qui préſente la ſupplique ne ſauroit nuire à la partie intéreſſée, s'il n'a d'elle une procuration ſpéciale. 3°. Que le mandat doit être exactement ſuivi *ad unguem*, par les officiers de la chancellerie, ſous peine de nullité ou de correction, ſelon que la difformité qui peut ſe trouver dans la ſupplique ou dans les bulles, ſe trouve plus ou moins importante. 4°. Que ce n'eſt point du jour que la ſupplique eſt préſentée, mais du jour du conſens prêté, que ſe compte la prévention du pape. *De ſtyl. datariæ*, *lib.* 1, *c.* 32.

Nous n'avons pas d'autres obſervations à faire ſur la matiere de ce mot, que celles que nous avons faites ici & ſous le mot *Conceſſion*, où nous avons pareillement expliqué les clauſes de cette autre partie de la ſignature, d'une maniere applicable aux uſages de France. Nous remarquerons ſeulement que c'eſt ſur les procurations *ad reſignandum*, que l'on dreſſe à Rome les ſupplíques telles que nous venons de les expliquer. V. *Envoi*.

A l'égard des regles établies par Amydenius, voyez ſi elles ſont applicables à nos uſages, ſous les mots *Rétention*, *Date*, *Conſens*, *Envoi*.

On diſtingue en France dans les ſupplíques ce qui eſt de la ſubſtance de la demande, & ce qui eſt du ſtyle de la cour de Rome, auquel on eſt obligé de ſe conformer.

Les correcteurs & reviſeurs ſe donnent la liberté de réformer les ſuppliques lorſqu'ils y trouvent des clauſes & des termes qui paroiſſent bleſſer leurs prétentions, & en inſerent d'autres qu'ils eſtiment leur convenir. V. *Reviſeur*. En ce cas on ne juge point de l'état des ſuppliques par les expéditions de la cour de Rome, mais par les certificats des banquiers expéditionnaires, qui atteſtent & certifient le contenu en la ſupplique qui a été préſentée; & les changements que les officiers de la chancellerie y ont faits. V. *Clauſes*.

C'eſt ſur ce principe qu'on juge dans tous les tribunaux du royaume qu'on ne peut rectifier dans la ſupplique les choſes ſubſtantielles, miſes dans l'envoi des expéditions de France. Les arrêts qu'on cite au contraire, ont été rendus ſur de légeres corrections, qui ne tiroient point à conſéquence, ou dans des circonſtances qui excluoient abſolument toute idée de fraude. Traité de la prévent. ch. 29, tom. 1. V. *Envoi*, *Conventualité*. Mém. du Clergé, tom. 6, p. 1049, 1050.

Il eſt bon de remarquer que la ſignature, que les autres Romains entendent auſſi par le nom de ſupplique, eſt exécutée en France dans le cas dont il eſt parlé ſous le mot *Signature*, quoiqu'il n'y ait pas la clauſe *ſola ſignatura ſufficiat*, &c. Mém. du Clergé, tom. 10, pag. 645.

SUPPRESSION. On doit appliquer ce mot à l'extinction d'un bénéfice, ou d'un monaſtere. Il en eſt parlé ailleurs. V. *Religieuſe*, *Union*, *Tranſlation*.

On peut auſſi prendre le mot de *Suppreſſion* dans pluſieurs autres acceptions; mais il n'en eſt point qui nous paroiſſe mériter d'être traitée ici en particulier. Voyez ſeulement ce qui eſt dit ſous le mot *Religieuſe*, de la ſuppreſſion des monaſteres des filles. Il y a à ce ſujet une formule d'inſtruction, que l'on peut voir dans la nouvelle édition du Notaire apoſtolique, par M. Brunet.

Par la novelle 3 de Juſtinien, il eſt ordonné qu'on réduiſe le nombre des miniſtres dans les égliſes dont les revenus ſont diminués, ou qu'on laiſſe des places vacantes juſqu'à ce que les moyens ſoient rétablis. Aujourd'hui en pareil cas on procéderoit ou par ſuppreſſion totale ou par union de bénéfices. Ce dernier expédient ne ſeroit pas préféré s'il ne s'agiſſoit que de conſerver ou rétablir des égliſes collégiales, dont les membres ne ſont uniquement employés dans l'égliſe qu'à dire leurs offices. Ce n'eſt pas la dévotion d'à préſent; elle s'eſt tournée du côté des eccléſiaſtiques

ecclésiastiques qui portent le poids de la chaleur & du jour en travaillant au salut des ames ; à quoi les religieux paroissent en général plus utiles aux peuples que les chanoines. Duperrai, Moy. can. tom. 1, ch. 3, n. 11.

Au reste, c'est un principe que les provisions d'un bénéfice supprimé ne produisent aucun effet, si préalablement la suppression n'est déclarée abusive. Que si le bénéfice n'avoit pas été supprimé, il ne pourroit s'éteindre de lui-même, puisque les titres de l'église sont imprescriptibles, & dans ce cas la provision seroit bonne. V. *Section.*

SUSPENS. On appelle ainsi celui qui a encouru la suspense, ou qui est dans les liens de cette censure.

SUSPENSE, est une censure ecclésiastique : par laquelle on défend à un clerc d'exercer le pouvoir que lui a confié l'église, à cause de son ordre ou de son bénéfice : *Suspensio est inhabilitas quædam ordinum vel officiorum executionem impediens.* Anton. *in tract. de suspens.* Il est aisé de confondre la suspense avec la déposition, & même avec l'irrégularité. Cela arrive, 1°. Dans tous les cas où la déposition est prononcée par les canons, pour en être relevé après la pénitence par le seul évêque. 2°. Quand on met parmi les cas de suspense ceux où le droit exclut de la promotion aux ordres non reçus ; en même-temps qu'il prive de l'exercice des ordres reçus ; ce qui est proprement l'irrégularité. On confond aussi la suspense avec l'interdit, quand on mêle parmi les cas de suspense ceux où l'entrée de l'église est défendue pour quelque-temps. Duperrai, de la Capac. liv. 6, ch. 3.

Encore que le nom de suspense, dit M. Gibert, ne paroisse pas dans les canons avant la fin du quatrieme siecle, la chose qu'il signifie se voit dans ceux qui contiennent la discipline des premiers siecles.

La suspense est ou totale, ou partielle, & elle peut être considérée comme telle, en deux sens. Elle est totale, quand elle comprend tous les ordres & tous les bénéfices de celui contre qui elle est prononcée ; elle est aussi totale *quoad totum in parte*, quand elle comprend ou tous les ordres ou tous les bénéfices. Elle peut être aussi appelée dans ce cas, partielle, *quoad pars in toto.* Mais elle est proprement telle, quand elle ne comprend que certains ordres, ou l'office séparément du bénéfice. Or, c'est une regle que la suspense des ordres supérieurs ne renferme pas celle des ordres inférieurs ; & que la suspense des ordres ne comprend pas celle des bénéfices, *& vice versâ.* Mais toute faute qui sus-

pend des ordres reçus, ſuſpend auſſi de la réception des autres; quoique, quand le canon ſuſpend d'une fonction inférieure pour une faute commiſe touchant cette fonction, il ne ſuſpend pas pour celle des ſupérieures. La ſuſpenſe, comme l'on dit, ſans queue ou addition, s'entend de la ſuſpenſe totale; & quiconque eſt ſuſpens des fonctions des ordres dans une égliſe, l'eſt auſſi dans toutes les autres. Ce ſont là les regles qu'établit M. Gibert, en ſon traité des uſages de l'égliſe Gallicane, concernant la ſuſpenſe, & qu'il fonde ſur différents textes du droit. Elles ſervent à donner une idée de la véritable nature de la ſuſpenſe, dans le ſens que nous la prenons ici, c'eſt-à-dire, comme cenſure.

Or, dans cette acception la ſuſpenſe eſt ou prononcée par le droit, ou de ſentence à prononcer par le juge : *Alia canonis, alia judicis; ſicut excommunicatio & interdictum.* Lancelot, *inſtit. can. lib.* 4, *tit.* 15. Les cas où la ſuſpenſe eſt prononcée par le droit, ſont preſque infinis. M. Gibert ſemble les avoir tous ramaſſés dans l'ouvrage cité. Nous ne pouvons le ſuivre dans ſes détails. Il nous ſuffira de remarquer à ce ſujet : 1°. Que la ſuſpenſe ne regarde que les fautes qu'on peut expier par une pénitence de quelque-temps; car ſi elles méritent une pénitence plus longue, c'eſt le cas de la dépoſition. V. *Dépoſition.* 2°. Qu'il n'y a point de mépris ou d'abus des fonctions eccléſiaſtiques tant ſoit peu conſidérable, qui ne ſoit puni de quelque ſuſpenſe convenable à la qualité de ſa faute. 3°. Que tout homme qui a ou les ordres, ou quelque charge eccléſiaſtique, ou bénéfice, peut être frappé de ſuſpenſe. 4°. Que tout homme à qui le bruit public attribue un crime digne de dépoſition, doit être ſuſpendu juſqu'à ce qu'il ſe ſoit juſtifié, & que ſa juſtification ſoit connue; il n'en eſt pas de même, s'il en eſt ſeulement accuſé, & qu'il ne ſoit pas contumace à paroître.

A l'égard de la ſuſpenſe *ab homine*, tous ceux qui ont le pouvoir d'excommunier peuvent ſuſpendre; mais il eſt bien des prélats qui peuvent ſuſpendre, & ne peuvent excommunier. Sur quoi l'on peut établir en général que les chapitres, les ſupérieurs réguliers, les abbeſſes, les archidiacres, les archiprêtres & les doyens ruraux, peuvent ordonner des ſuſpenſes, au moins de celles qui ſont petites; mais qu'il n'y a que l'évêque & ceux qui ont juriſdiction comme épiſcopale, qui aient le pouvoir d'excommunier. Gibert, *loc. cit.* p. 435.

Par rapport à la forme de la ſuſpenſe; elle doit être précé-

dée de monitions, non-ſeulement quand le droit l'ordonne expreſſément, mais encore toutes les fois que la faute ſéparée de la contumace ne mérite pas la ſuſpenſe ; que ſi c'eſt une ſuſpenſe prononcée par ſentence, les preuves de la faute doivent être certaines, & on doit faire mention de cette certitude dans la ſentence qui l'ordonne : *Quia conſtat te commiſiſſe.... Ideo ab officio & executione ordinum tuorum ſuſpendimus.* Pontific. A l'égard de la ſuſpenſe par le ſeul fait, la monition n'eſt jamais requiſe, ſi elle n'eſt expreſſément ordonnée par le droit. Gibert, *ibid.* pag. 443. Cette derniere déciſion, n'eſt pas tout-à-fait conforme à nos uſages. Voyez *Cenſure.* Recueil de juriſprud. can. *verb. Suſpenſe*, n. 7.

Le mépris de la ſuſpenſe, marqué par la continuation à faire pendant la ſuſpenſe, les fonctions dont elle exclut, doit être puni de l'excommunication majeure, & l'eſt quelquefois *ipſo jure* ; mais il produit toujours l'irrégularité contre le coupable. Ce qui doit néanmoins être déclaré en France par un jugement. Recueil de juriſprud. *loc. cit.* n. 10. *Clem.* 3, *de pœnit. c.* 2, *diſt.* 55 ; *c.* 2, *de cler. excom. c.* 9, *eod. c.* 1, *de ſent. excom.* in 6°. Mais on diſpute ſi cette irrégularité eſt encourue par le clerc qui viole la ſuſpenſe dans les ordres mineurs ? Le plus grand nombre des auteurs eſt pour la négative. A ces peines, on peut ajouter la nullité des actes de juriſdiction faits pendant la ſuſpenſe, tels ſont la collation ou autres proviſions de bénéfices, l'approbation pour l'adminiſtration des ſacrements, les diſpenſes, les ſtatuts, l'abſolution, quelquefois la privation du bénefice, ſi la ſuſpenſe porte ſur le bénéfice, &c. Mais pour que les actes faits pendant la ſuſpenſe de l'office, ſoient nuls dans le for extérieur, il faut que la ſuſpenſe ait été duement dénoncée & publiée.

La ſuſpenſe finit par l'abſolution qui s'accorde ſur la ſatisfaction de la part du ſuſpens, par le laps du temps pour lequel la ſuſpenſe a été portée, par la ceſſation & par la révocation, même par la diſpenſe.

Toutes les fois que la durée de la ſuſpenſe qui s'encourt par le ſeul fait, eſt laiſſée à la volonté du ſupérieur la ſuſpenſe finit quand il permet les fonctions défendues par la ſuſpenſe. *C.* 2, *de non ord.* Gibert, *loc. cit.* p. 450.

Il y a pluſieurs ſuſpenſes réſervées au pape, telles ſont celles contenues dans les textes ſuivants. *C.* 33, *de teſtib. & atteſt. c.* 8, *de tempor. ord. c.* 13, *eod. c.* 1 & 2, *de ordin. ab epiſcop. &c. c. de tempor. ordin. in* 6°. *c.* 45, *de ſimon. c.* 1, *de cler. prim. per ſaltum. Conc. Trident. ſeſſ.* 23, *cap.* 14, *c.* 32, *de excom. c.* 1, 2,

3, , *de eo qui furtivè, &c. Extravag. unic. de vot. Extrav.* 3 *de privil. Extrav.* 1, *de elect. Extravag.* 1, *de sim. Conc. Trid. sess.* 24, *de ref.* 14, *c.* 10, *de apostatis*; *c.* 2, *ne cler. vel monach.* M. Gibert observe que des suspenses réservées au pape hors du droit canon, il n'y a que celles-ci qui soient reçues en France : 1°. Ceux qui reçoivent les ordres avant l'âge, ou hors du temps porté par le droit sans dispense du pape, ou sans lettres dimissoires de l'évêque, sont suspens de l'exercice des ordres. 2°. Recevoir les ordres sans dispense, hors des temps déterminés par le droit, c'est un cas de déposition. On voit, ajoute cet auteur, par le cas de suspense réservée au pape dans les canons cités, quels sont ceux où semblable réserve seroit nécessaire ou utile ; il n'y a pour cela qu'à comparer les uns avec les autres, soit pour l'énormité prise de leur nature ou de leurs circonstances, soit pour le scandale provenant de la multitude des personnes qui y tombent.

Nous avons fait ci-devant toutes les observations qu'il y avoit à faire par rapport aux usages particuliers du royaume en matiere de suspense. *V.* aussi le mot *Censure.*

SYNCELLE. Autrefois les évêques pour prévenir tout mauvais soupçon sur leur conduite, s'étoient imposé la loi d'avoir toujours auprès d'eux, la nuit comme le jour, un ecclésiastique d'une vertu reconnue. On appelloit cet ecclésiastique *syncelle*, à raison de ce qu'il couchoit dans la chambre du prélat. V. *Acolyte.*

L'emploi des syncelles devint dans la suite si considérable en Orient, que suivant la remarque du pere Thomassin, les freres & les enfants des empereurs le rechercherent ; & à cet exemple, les évêques, même les métropolitains, se firent un honneur de la qualité de syncelles. C'est de là que les syncelles prirent occasion de faire entendre que leur dignité les élevoit au-dessus des évêques & des métropolitains. Dans le synode tenu à Constantinople en 1624, contre le patriarche Cyrille Lucar, qui vouloit répandre dans l'Orient les erreurs de Calvin, le *proto-syncelle* paroît comme la seconde dignité de l'église de Constantinople. Traité de la disciplin. part. 2, liv. 1, ch. 46 ; part. 3, liv. 1, ch. 51 ; part. 4, liv. 1, ch. 76. V. *Secretaire.*

SYNDIC, en général, est une personne dont les fonctions reviennent à celles d'un administrateur ou économe, que nous définissons sous le mot *Administrateur.*

Il faut diſtinguer ici trois ſortes de ſyndics eccléſiaſtiques : 1°. Les ſyndics particuliers de chaque corps & communauté. 2°. Les ſyndics généraux du clergé. 3°. Les ſyndics des diocèſes.

I. A l'égard des ſyndics de la premiere ſorte, voyez ce qui en eſt dit ſous les mots *Adminiſtrateur*, *Avocat*.

II. Avant l'établiſſement des agents du clergé & des bureaux des décimes, le clergé avoit deux ſortes de ſyndics généraux que l'on croit avoir commencé à l'aſſemblée de Poiſſy en 1561. Les uns avoient été établis pour être à la ſuite de la cour, & les autres pour demeurer à Paris. Pour bien ſavoir les pouvoirs qui furent attribués à ces derniers, il faut diſtinguer trois temps : 1°. Lorſqu'ils furent créés après le contrat de Poiſſy. 2°. Après les lettres-patentes du roi Charles XI, du 14 août 1564. 3°. Après les lettres-patentes du roi Charles IX, du 15 octobre 1567, & le contrat paſſé cette année entre le roi & le clergé.

1°. Comme l'on n'a point la création des ſyndics, aucun auteur de ce temps-là n'a marqué exactement le pouvoir qu'on leur donna, ni de quelles fonctions *ils* étoient chargés. Il eſt conſtant qu'ils ne connoiſſoient point pendant la premiere époque, des conteſtations qui pouvoient naître ſur l'impoſition & la levée de 16000 liv. de décimes, que le clergé fut chargé par le contrat de Poiſſy, de payer pendant ſix ans. Mém. du Clergé ; tom. 8, pag. 1784, 1871 & ſuiv.

2°. Le roi Charles IX, par ſes lettres-patentes du 15 août 1564, vérifiées au parlement de Paris, donna pouvoir & juriſdiction aux ſyndics généraux du clergé de France établis à Paris, de juger & décider de tous les procès & différents mus & à mouvoir pour les taxes & cotiſations entre les eccléſiaſtiques, voulant que les jugements deſdits ſyndics fuſſent ſouverains & en dernier reſſort, en appelant par eux deux ou trois conſeillers clercs ou autres catholiques de la cour du parlement de Paris. Ce pouvoir des ſyndics généraux ne s'étendoit alors qu'aux différents, pour raiſon des taxes & cotiſations faites pour le rachat des domaines de l'égliſe aliénés pour ſubvention : ils ne connoiſſoient point de ce qui regardoit les décimes. Mém. du Clergé, tom. 8, pag. 1867.... 1884.

3°. Charles IX, par autres lettres-patentes en forme d'édit, du 19 mars 1568, étendit ce pouvoir en faveur deſdits ſyndics pour connoître de tous procès mus & à mouvoir aux cours de parlement, chambres des comptes, cours des aides & autres juges quelconques entre toutes ſortes de perſonnes, de quelque quali-

té & condition qu'ils fuſſent, tant pour raiſon de la taxe & levée de deniers qui lui étoient accordés, que pour les décimes ſur eux impoſées; enſemble pour les contraintes & exécutions néceſſaires pour la levée deſdits deniers des décimes & ce qui en dépend, en appelant avec eux deux ou trois conſeillers dudit parlement, pour en connoître en dernier reſſort. Mém. du Clergé, tom. 8, pag. 1868.... 1877.... 1890, 1891.

Quant aux ſyndics généraux établis à la ſuite de la cour, on ne peut point déterminer en particulier toutes leurs fonctions. L'aſſemblée de 1567 les explique en général dans l'acte d'approbation de la geſtion des ſyndics généraux, & de confirmation en leur charge pour cinq ans. L'aſſemblée de 1567, continua le ſieur Allibouſt, dans la charge de ſyndic général du clergé commis à la ſuite de la cour, avec les gages de quinze cents livres par an. Il paroît par le procès-verbal de cette aſſemblée, & par ceux des aſſemblées ſuivantes, que c'étoient les gages ordinaires de celui qui étoit commis à la ſuite de la cour pour les affaires du clergé. Il ne paroît pas que les ſyndics généraux établis pour réſider à Paris, euſſent des gages ordinaires. Le clergé leur faiſoit quelquefois des gratifications qu'ils partageoient entr'eux. Celui qui étoit commis pour la ſuite de la cour y avoit part. Mém. du Clergé, t. 8, p. 1879.... 1889.

Les ſyndics généraux furent conſervés dans la jouiſſance de leurs pouvoirs & privileges juſqu'à leur dépoſition ordonnée dans l'aſſemblée de Melun en 1579. On les accuſoit d'une grande négligence pour ce qui regarde les intérêts du clergé. Les agents généraux du clergé, & les chambres diocéſaines & ſupérieures des décimes leur ont ſuccédé. Mém. du Clergé, tom. 8, pag. 1878... 1881. V. *Agent*, *Bureau*.

III. Les ſyndics des diocèſes ont été établis pour ſolliciter & pourſuivre les affaires qui intéreſſent le diocèſe dans tous les tribunaux où elles ſont portées. Leur établiſſement eſt plus ancien que celui des députés aux bureaux diocéſains, qu'on appelle auſſi ſyndics du clergé des diocèſes. L'aſſemblée de Melun obtint cet établiſſement en 1579, & l'ordonnance de Blois l'autoriſa par l'art. 19, dont voici la teneur: « Et ſur la requête faite par leſdits eccléſiaſtiques, leur avons permis & accordé pour un an ſeulement, qu'ils puiſſent en l'aſſemblée générale du clergé de chacun diocèſe, élire un ſyndic ou ſolliciteur, pour faire pourſuite en juſtice des torts qui leur auront été faits; ſauf après ledit temps paſſé, leur prolonger le terme, ou leur pouvoir autrement ſur

leur dite requête, ainſi que nous verrons être à faire par raiſon. » Voyez ce qu'ordonne l'article 50 de l'édit de 1695, touchant les fonctions & pouvoirs des ſyndics des diocèſes. Mém. du Clergé, tom. 8, pag. 92 & ſuiv. t. 6, pag. 243.

Les ſyndics diocéſains ſont tenus préſents dans leur chapitre pendant qu'ils ſont employés pour le ſervice du diocèſe. Voyez *Abſent*, *Député*. Mém. du Clergé, tom. 8, pag. 96 & ſuiv.

SYNODATIQUE. Voy. *Cathédratique*.

SYNODE. Le terme de ſynode s'applique à toute ſorte de conciles. V. *Concile*. Mais nous ne le prenons ici que pour l'aſſemblée diocéſaine, où ſe rendent tous les curés du diocèſe, ſur la convocation de leur évêque, pour y faire quelques réglements ou quelques corrections ſur la diſcipline & la pureté des mœurs, c'eſt ce qu'on appelle *concile diocéſain*, mais qu'on entend aujourd'hui plus communément par le mot de *Synode*.

Anciennement les ſynodes ou conciles diocéſains ſe tenoient fréquemment & à-peu-près comme les conciles provinciaux, lorſque les affaires le requéroient. *Diſt.* 18, *per totum*. Il n'y avoit pour cela aucun temps déterminé; on les convoqua dans la ſuite deux fois l'an, juſqu'au temps du concile de Latran ſous Innocent III, qui ordonna, *in c. ſicut olim, de accuſ.* de convoquer tous les ans les ſynodes diocéſains, de même que les ſynodes provinciaux. Le concile de Bâle, *ſeſſ.* 25, ordonna de les tenir deux fois l'an. Sur quoi le concile de Trente, *ſeſſ.* 24, *de ref. cap.* 2, a fait le réglement qui s'enſuit.

« Les ſynodes de chaque diocèſe ſe tiendront auſſi tous les ans, & ſeront obligés de s'y rendre, même tous les exempts, qui, ſans leurs exemptions, y devroient aſſiſter, & qui ne ſont pas ſoumis à des chapitres généraux: bien entendu, toutefois, que c'eſt à raiſon des égliſes paroiſſiales, ou autres ſéculieres, même annexes, que tous ceux qui en ont le ſoin, quels qu'ils ſoient, ſont obligés de ſe trouver au ſynode. Que ſi les métropolitains, ou les évêques, ou aucuns des autres ſuſmentionnés, ſe rendent négligents en ce qui eſt ici preſcrit, ils encourront les peines portées par les ſaints canons. »

Il n'y a donc que les curés, ſoit ſéculiers, ſoit réguliers, qui ſoient tenus d'aller au ſynode; à moins, comme dit Panorme, *in c. quod ſuper, de major. & obed.* que l'évêque ne voulût y procéder à la réformation générale des mœurs, ou ſur d'autres objets qui intéreſſent tout le clergé en général. *Tunc omnes venire tenentur: ita tamen quòd eccleſiis non ſubtrahere divinum officium, fin. diſt.*

18 ; *omnes etiam tenentur ſervare ſtatuta ſynodalia. C. 1, c. fin. de conſtit. in 6°. Gloſ. in pragm. de auctor. conſ. cap. frequens.*

On trouve ſur la fin du chef. Rit. ſacr. de Gavantus, un traité fort détaillé de la forme des ſynodes ; mais Benoît XIV, en a fait un bien plus ſavant, où rien n'eſt omis de tout ce qui peut regarder les matieres des ſynodes diocéſains, & la maniere de les tenir.

En France, la maniere de tenir les ſynodes n'eſt pas uniforme. Le concile de Bordeaux tenu en l'année 1584, porte qu'il faut ſe conformer à l'uſage de chaque diocèſe particulier, pour la tenue de ces aſſemblées, & pour la forme du ſynode épiſcopal ou diocéſain.

Il a été jugé par arrêt du grand conſeil, ſuivi d'une ſentence arbitrale du 18 juin 1650, que les curés des paroiſſes qui dépendent des abbayes & ordres exempts, ſont ſoumis à la juriſdiction de l'évêque, & obligés de ſe trouver à ſes ſynodes. Mém. du Clergé, tom. 7, pag. 100 & ſuiv.

Dans les ſynodes, toutes les plaintes & conteſtations doivent être décidées *de plano* ; ſi non, elles doivent être renvoyées à l'officialité, ſi elles méritent une inſtruction judiciaire, ou bien, l'évêque, les vicaires généraux ou les archidiacres, en doivent dreſſer leurs procès verbaux, lors de leurs viſites dans les paroiſſes, pour être ſtatué par l'évêque. Recueil de juriſp. can. *verb. Synode*, n. 4.

M. d'Héricourt, en ſes loix eccléſiaſtiques, part. 1, chap. des canons des conciles n. 32, dit : » Les évêques ſont ſouvent approuver dans leurs ſynodes les regles de conduite & de diſcipline eccléſiaſtique qu'ils veulent propoſer à ceux dont l'égliſe leur a confié la conduite. Cette approbation générale du clergé leur donne plus de force & d'autorité. Pour ſuivre exactement les regles de notre juriſprudence françoiſe, il faudroit préſenter au roi les canons des conciles, & les conſtitutions des congrégations régulieres. Les évêques ſe diſpenſent ordinairement de cette formalité, que le roi pourra leur faire obſerver quand il le jugera à propos. Cependant leurs ſtatuts ſynodaux ſont obſervés quand il n'y a point de diſpoſitions qui ſoient contraires aux loix générales de la diſcipline eccléſiaſtique, aux libertés de l'égliſe Gallicane, aux ordonnances de nos rois, &

aux uſages particuliers du diocèſe, quand ils ſont légitimes. Art. 10. des libertés & ſes preuves.

Les évêques font auſſi des ordonnances pour la police eccléſiaſtique de leur diocèſe, hors des aſſemblées ſynodales ; elles doivent être ſuivies comme des loix, même après la mort de l'évêque qui les a faites, à moins qu'elles n'aient été révoquées par quelqu'un de ſes ſucceſſeurs. Thomaſſin. Traité de la diſcipline, part. 4, liv. 1, ch. 84, 85.

T.

TABLE, eſt un mot qui ſe peut prendre ici dans ces trois ſens : 1°. Pour la table en forme de rubrique pour le ſervice divin dans le chœur des chapitres & autres égliſes, ce qui eſt de la connoiſſance de l'évêque ou du juge d'égliſe, en cas de réglement ou de conteſtation à cet égard. Mais voyez *Office divin*, *Préſéance*, *Service*.

2°. Pour la meſure ou quantité de diſtributions par tables, qui ſe donne d'un intervalle à un autre, aux chanoines dans certains chapitres, pour leur aſſiſtance aux offices divins. Voyez *Diſtributions*.

3°. Pour une certaine redevance que des prieurés ſont aux abbayes dont ils ont été démembrés, & qu'on appelle table abbatiale. Voy. *Subſide*.

TAILLE, eſpece d'impoſition royale qui ſe leve ſur tous les biens fonds du royaume. Nous n'en parlerons ici que relativement aux exemptions & privileges dont jouiſſent à cet égard les eccléſiaſtiques.

L'on voit ſous le mot *Immunité*, les principes qui établiſſent l'obligation de payer au roi le tribut des biens que l'on poſſede dans l'étendue de ſes états ; l'on y voit dans un long détail la nature & la forme de ce tribut de la part des eccléſiaſtiques. Nous avons renvoyé à parler ici de la taille comme d'une charge impoſée ſur les fonds, & qui s'acquitte néanmoins différemment dans les diverſes provinces du royaume. Il y en a où la taille eſt attachée aux biens, & payable néceſſairement par tous ceux qui les poſſedent, nobles ou roturiers, eccléſiaſtiques ou laïques ; elle eſt réelle. Dans les autres, la taille eſt perſonnelle, parce que les prérogatives des perſonnes, ſelon

leur naiſſance ou leur état, en exemptent. Nous devons donc diſtinguer en cette matiere deux ſortes de pays. Les uns où la taille eſt perſonnelle, & les autres où elle eſt réelle.

§. 1. TAILLE, PAYS D'ÉLECTION. Dans les pays où la taille eſt perſonnelle, les eccléſiaſtiques jouiſſent du privilege des nobles qui en ſont exempts, mais ſous certaines reſtrictions. Voici ce qui paroît réſulter du grand nombre d'édits & déclarations que nos rois ont rendus, ſoit pour étendre, ſoit pour limiter le privilege des eccléſiaſtiques en matiere de taille.

1°. Dans tout le reſſort de la cour des aides de Paris, & autres où la taille n'eſt pas réelle, on diſtingue l'exemption ſimple du privilege.

Par l'exemption de taille, on eſt déchargé de cet impôt pour tous les biens que l'on n'exploite point, c'eſt-à-dire, qui ne ſont point en labour avec la charrue.

Un ſimple exempt de taille peut donc poſſéder de ſon propre, ou à ferme, ſans payer taille, une maiſon pour ſe loger, un clos, des prés, vignes & étangs, même des bois en dépendants, pourvu qu'il n'en faſſe aucun commerce ni trafic.

Le privilege de taille emporte non-ſeulement l'exemption perſonnelle de la taille, mais encore la faculté d'exploiter des terres de ſon propre bien, par ſes mains & ſes domeſtiques, avec un certain nombre de charrues.

Entre les plaintes principales de l'aſſemblée de 1625, l'impoſition des eccléſiaſtiques à la taille fut du nombre. On fit en conſéquence des remontrances, qui furent ſuivies d'un arrêt du conſeil, du 2 octobre 1625, favorable au clergé.

Cet arrêt porte que les eccléſiaſtiques conſtitués aux ordres ſacrés, ſeront exempts de taille, à raiſon de leur patrimoine & acquêt, en ne faiſant aucun acte dérogeant. Il permet aux vicaires de prendre à ferme des curés, les dixmes de leurs cures. Mém. du Clergé, tom. 8, pag. 59. Voy. *Ferme*.

Un autre arrêt du conſeil d'état, du 26 juillet 1634, porte que ſans avoir égard au trente-deuxieme article de l'édit du mois de janvier 1634, que ſa majeſté révoque pour ce regard, les eccléſiaſtiques jouiront de l'exemption des tailles comme ils faiſoient avant cet édit, avec défenſe de les comprendre aux rôles des tailles.

Les autres arrêts qui ſont comme les premiers titres du privilege des eccléſiaſtiques pour l'exemption de la taille, ont reçu les modifications ſuivantes.

2°. Les eccléſiaſtiques, tant ſéculiers que réguliers, ont le privilege d'exploiter par leurs mains ou domeſtiques, juſqu'à la concurrence de quatre charrues, pourvu qu'elles ſoient ſituées dans l'étendue d'une même paroiſſe; c'eſt-à-dire, qu'ils ne peuvent pas engranger en deux différentes paroiſſes; car rien n'empêche qu'ils ne puiſſent, en n'engrangeant que dans une ſeule paroiſſe, exploiter des terres ſituées dans des paroiſſes contiguës, dépendantes de leur ferme.

De ſorte que les eccléſiaſtiques ſont obligés de donner à ferme, à gens taillables, les biens qu'ils poſſèdent dans d'autres paroiſſes, & qu'ils ne peuvent réunir ſous une même ferme ou exploitation de quatre charrues. Voyez les obſervations qui ſont faites ſur cette matiere ſous le mot *Bail.* Edit du 16 avril 1643. Déclaration du 12 février 1663. Edit du mois de mars 1667.

3°. Les eccléſiaſtiques ſéculiers ne jouiſſent de leur privilege, à l'égard de leur patrimoine, que pour les immeubles à eux échus en ligne directe, ſoit par ſucceſſion ou donation, & non pour leurs acquêts, même amortis, ni pour les biens à eux échus par ſucceſſion ou donation en collatérale.

Quant aux biens eccléſiaſtiques, ce privilege n'a lieu, tant à l'égard des eccléſiaſtiques ſéculiers que réguliers, que par rapport à l'ancien patrimoine de l'égliſe, & non par rapport aux acquiſitions, ſi elles ne ſont amorties & unies aux bénéfices. *Infrà.*

Ils ne peuvent auſſi uſer de leur privilege pour exploiter des terres dont ils ſeroient preneurs à bail.

Mais les eccléſiaſtiques ſéculiers peuvent uſer de leur privilege ſur le bien qui compoſe leur titre clérical, quoiqu'à eux conſtitué par un collatéral ou par un étranger, pourvu qu'il n'excede pas la fixation ordinaire des titres cléricaux dans le diocèſe; parce que le titre clérical ou ſacerdotal tient lieu de bénéfice, & a les mêmes privileges.

Le clergé, dans ſon cahier de doléances, arrêté dans l'aſſemblée de 1670, a inſéré un article que nous allons rapporter avec ſa réponſe.

» L'intention de votre majeſté eſt, le clergé n'en doute point, de conſerver les privileges & exemptions des eccléſiaſtiques; elle n'eſt pas ſans doute informée des difficultés qu'ils éprouvent tous les jours, ſoit de la part des traitants, qui abuſent du nom de votre majeſté, & par mille ſubterfuges dictés

par leur intérêt, les exercent, les éludent, & parviendront enfin à les anéantir, ſi votre majeſté ne leur accorde une protection plus efficace ; c'eſt avec la plus grande confiance que le clergé demande juſtice à votre majeſté ſur les articles ſuivants.

» On impoſe à la taille depuis pluſieurs années des eccléſiaſtiques qui font valoir leurs terres, ſans excéder le labour de quatre charrues, ſur le fondement que les terres ſont nouvellement acquiſes, quoiqu'elles aient payé le droit d'amortiſſement, & qu'elles ſoient impoſées aux décimes eccléſiaſtiques : ainſi, ſous le prétexte d'une juriſprudence nouvelle, on veut enlever au clergé un privilege dont la nobleſſe jouit ſans aucune conteſtation, & qui, à plus forte raiſon, ne devroit dans aucun cas être diſputé aux eccléſiaſtiques. »

L'intention du roi eſt que dans les pays où la taille eſt perſonnelle, les eccléſiaſtiques jouiſſent de l'exemption de quatre charrues, pour les fonds nouvellement acquis, comme pour ceux d'ancienne acquiſition, lorſqu'ils en ont payé l'amortiſſement, & que les fonds ſont unis à leurs bénéfices, mais ſans que cette exemption puiſſe s'étendre à leurs biens patrimoniaux. Edit du mois de juillet 1766, art. 1 & 8. Edit du mois de mars 1667. Arrêt de réglement de la cour des aides de Paris, du 5 mai 1724. Recueil de juriſprud. can. *verb. Privilege*, ſect. 4.

4°. Sous le terme d'eccléſiaſtiques, on comprend ici ceux qui vivent cléricalement, ou plutôt les mêmes qui jouiſſent du privilege clérical, dont il eſt parlé ſous le mot *Privilege*. Par arrêt du conſeil d'état du roi, du 10 juin 1760, il a été ordonné que tous les eccléſiaſtiques de la ville de Saumur qui ſont impoſés aux décimes, même ceux qui ne ſont pas conſtitués dans les ordres ſacrés, ou pourvus de bénéfices qui les obligent de réſider dans ladite ville, ſeront & demeureront exempts des droits de tarif, établis en icelle par l'arrêt du 18 juillet 1758, pour ſubvenir au paiement de la taille ; ordonne que les droits qui pourroient avoir été payés, en exécution de ce tarif par leſdits eccléſiaſtiques, leur ſoient rendus & reſtitués par l'adjudicataire dudit tarif, ſuivant la liquidation qui en ſera faite par le ſieur intendant & commiſſaire départi en la généralité de Tours.

Par autre arrêt du conſeil, du 23 avril 1765, il a été jugé que les adjudicataires du quart de réſerve des bois appartenants aux eccléſiaſtiques, ſont exempts de la taille. Ce qui a été pareillement jugé par arrêt de la cour des aides de Paris, du

12 février 1765. Le principal motif de ces derniers arrêts eſt que l'impoſition de la taille n'ayant lieu que pour la perception des revenus, cette réſerve des bois eſt eſtimée un fonds dont les adjudicataires reglent le prix ſur les charges qu'ils ont à payer : leur exemption intéreſſe donc ceux qui leur vendent.

Les curés à portion congrue, & les curés décimateurs qui ne jouiſſent que de portions indiviſes de leur paroiſſe, peuvent prendre à ferme leſdites dixmes ou les autres portions indiviſes, ſans être impoſés à la taille. Déclaration du 16 novembre 1723. Voy. *Ferme.*

Les receveurs des décimes & autres officiers du clergé, ſont-ils exempts de taille ? Voy. *Receveur.*

L'édit du roi du mois de novembre 1666, porte qu'à l'avenir tous ſujets taillables qui auront été mariés devant ou dans la vingtieme année de leur âge, ſeront exempts de toutes contributions, impoſitions & autres charges publiques, ſans y pouvoir être employés, qu'ils n'aient 25 ans révolus, comme auſſi tout pere de famille qui aura dix enfans non prêtres, religieux, ni religieuſes. Mém. du Clergé, tom. 5, pag. 733.

***DÉCLARATION** qui ordonne que les fermiers généraux des dixmes, fermes, terres, & les receveurs & régiſſeurs à gages, & les fermiers judiciaires exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés, ſeront cottiſés aux impoſitions, pour raiſon des profits qu'ils ſeront réputés faire ſur leſdits baux.*

Donnée à Verſailles, le 19 mars 1747.

Regiſtrée en la cour des aides, le 14 avril 1747.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. Nous ſommes informés que, nonobſtant le principe général établi par les ordonnances, édits & déclarations intervenues ſur le fait des impoſitions des tailles, notamment par l'ordonnance d'Orléans de 1560, l'édit de 1583, & différents autres réglements intervenus en 1634, 1635, 1643, 1673 & 1728, que tous les taillables doivent être impoſés à raiſon & à proportion de toutes leurs facultés, & par conſéquent pour tous les profits qu'ils peuvent faire, à quelque titre que ce ſoit, & que les privilégiés mêmes, qui prennent à ferme les terres d'autrui, ſont impoſables pour raiſon du profit qu'ils font ſur leſdites fermes, ainſi que les taillables ; il s'eſt néanmoins

élevé des doutes ſur la queſtion de ſavoir ſi les privilégiés ou non privilégiés qui prennent des terres à bail général, & qui dans la vue d'éluder la diſpoſition deſdits réglemens, à la ſurcharge des pauvres, ſous-ferment leſdites terres ſans ſe réſerver aucune exploitation perſonnelle, ſont impoſables à raiſon du profit qu'ils ſont cenſés faire ſur leurs baux; comme auſſi ſi ceux qui affectant de prendre leſdites fermes par des actes ſous ſignatures privées, ou par conventions verbales, dont on ne peut acquérir la preuve, les exploitant ſous la qualification de ſimples régiſſeurs ou receveurs à gages; & pareillement ſi les fermiers judiciaires, créanciers du débiteur ſaiſi, lorſqu'ils ſont privilégiés, ſont pareillement impoſables, à raiſon du profit qu'ils font ſur leurs baux; enfin, en quelles paroiſſes ces impoſitions doivent être faites. Et ces doutes ayant donné lieu à quelque diverſité dans les jugements, nous avons reconnu qu'elle ne devoit être attribuée qu'au défaut d'une juſte application des diſpoſitions générales contenues dans les anciens réglements, aux cas particuliers ci-deſſus énoncés: à quoi deſirant pourvoir pour le ſoulagement de nos ſujets taillables, en fixant les vrais principes, ſuivant leſquels tous ceux qui prennent des biens à ferme, doivent contribuer aux impoſitions de quelque qualité & condition qu'ils ſe trouvent, nous avons cru devoir réunir ſous un ſeul point de vue par la préſente déclaration les regles que l'on doit ſuivre ſur cette matiere. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plait ce qui ſuit.

Art. I. Que conformément aux articles CIX, CXXVIII & CXXIX de l'ordonnance d'Orléans de 1560, & aux articles IX & X de l'édit du mois de mars 1583, tous habitants des villes, bourgs & villages, exempts & non exempts, privilégiés ou non privilégiés, qui prennent à bail général ou particulier, des dixmes, des fermes, des terres, droits ſeigneuriaux, & autres eſpeces de biens, de quelque nature qu'ils puiſſent être, ſoient compris aux rôles, & cotiſés aux impoſitions, pour raiſon des profits qu'ils ſeront réputés faire ſur leſdits baux.

II. Et où ceux qui prendroient leſdites dixmes, fermes, terres, droits ſeigneuriaux, & autres eſpeces de bien, de quelque nature que ce puiſſe être, à bail général, les ſous-fermeroient enſuite en tout ou par partie, ſans ſe réſerver aucune exploitation perſonnelle; voulons, néanmoins audit cas, conformément aux diſpoſitions générales deſdits réglements, & notamment à la déclaration du 16 juin 1635, que leſdits fer-

miers généraux ſoient impoſés & cotiſés pour raiſon du profit & bénéfice qu'ils feront par rapport auxdites ſous-fermes.

III. Seront pareillement taxés & cotiſés aux tailles ceux qui exploitant & faiſant valoir leſdites dixmes, fermes, terres, ſeigneuries, & autres eſpeces de bien, de quelque nature qu'ils ſoient, ſous la qualification de domeſtiques, receveurs ou régiſſeurs à gages, ſont d'ailleurs ſujets à la taille.

IV. Seront auſſi taxés & cotiſés aux tailles ceux des créanciers d'un débiteur ſaiſi, exempts ou non exempts, qui prendront à bail judiciaire les biens de ce débiteur.

V. Les taxes de tous deſdits fermiers généraux ou judiciaires, régiſſeurs ou receveurs, ci deſſus nommés, ſeront faites par une cote diſtincte & ſéparée de leurs cotes perſonnelles, & de celles auxquelles ils ſeroient impoſés par rapport à d'autres exploitations.

VI. Leſdits fermiers généraux & judiciaires, receveurs ou régiſſeurs, exempts ou non exempts, ſeront impoſés en la paroiſſe où ſera aſſiſe la maiſon & principal logement de leur ferme; ſoit qu'ils ſoient domiciliés à Paris, ou autres nos villes franches ou privilégiées, ſoit qu'ils le ſoient ès villes ou paroiſſes taillables, ou dans celles deſdites villes & paroiſſes taillables qui ſont ratifiées ou abonnées, ou dont l'impoſition eſt fixée par nos commiſſions, conformément à notre déclaration du 16 juin 1635, à l'article XXIII de celle du 16 avril 1643, & à notre déclaration du 17 février 1728.

VII. N'entendons néanmoins par la préſente déclaration déroger à l'article XXVIII de celle du 16 avril 1643, ni à celle du 16 novembre 1723, que nous voulons être exécutés ſelon leur forme & teneur, en ce qui touche le privilege accordé aux curés des paroiſſes, & aux vicaires deſſervants les cures pour des curés non réſidants.

VIII. Voulons au ſurplus que nos ordonnances, édits, déclarations, arrêts & réglements ci-devant rendus ſur le fait de nos tailles, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur, en tout ce qui n'eſt point contraire aux préſentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenant notre cour des aides à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous édits, déclarations, arrêts, réglements & autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons, en tant que de beſoin ſeroit, dérogé & dérogeons pour ce regard ſeulement; car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles le dix-neuvieme jour de mars, l'an de grace mil ſept cent quarante-ſept, & de notre regne le trente-deuxieme. *Signé*, LOUIS;

& plus bas, par le roi, PHELYPEAUX. Vu au conſeil, MACHAULT. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée en la cour des aides, ouï & ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur; & que copies collationnées d'icelle ſeront envoyées ès ſieges des élections du reſſort de la cour, pour y être lues, publiées & regiſtrées, l'audience tenant: enjoint aux ſubſtituts du procureur général du roi, d'y tenir la main, & de certifier la cour de leurs diligences au mois. Fait à Paris, en ladite cour des aides, les chambres aſſemblées, ce 14 *avril* 1747. *Collationné.* Signé, D'ARBOULIN.

Pour l'éclairciſſement de tout ce qui eſt dit ſous ce mot, des tailles perſonnelles, & des titres & privileges qui en exemptent, il eſt bon de rapporter en entier l'édit du mois de juillet 1766, touchant les exemptions; en voici la teneur.

Edit du roi, concernant les privileges d'exemption de tailles. Donné à Verſailles au mois de juillet 1766.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: à tous préſents & à venir, Salut. La multiplicité des offices auxquels le privilege d'exemption de tailles a été attribué ſucceſſivement, a ſouvent donné lieu à des repréſentations, ſur le préjudice qui en réſultoit pour les contribuables. Si les beſoins de l'état n'ont pas toujours permis aux rois nos prédéceſſeurs, de ſuivre les mouvements que leur inſpiroit leur amour pour leurs ſujets, ils ont néanmoins, ſuivant les différentes circonſtances, réduit le nombre de ces offices, ou ſuſpendu pour un temps limité, & quelquefois même indéfini, l'exercice de ce privilege. Louis XIV notre auguſte biſaïeul, avoit appris par une longue expérience dans le gouvernement, combien il étoit dangereux de faciliter aux contribuables les plus riches, les moyens de ſe ſouſtraire au paiement de ſa taille, & de quelle importance il étoit de venir au ſecours des autres taillables ſurchargés alors du poids de l'impoſition. Il voulut remédier à une partie des maux qu'ils éprouvoient, par ſon édit du mois d'août 1715; & nous n'avons point ceſſé depuis notre avénement à la couronne, de nous occuper du ſoin de leur procurer tous les ſoulagements que les circonſtances nous ont permis de leur accorder. Celles où nous nous trouvions en

1759,

1759 ; nous déterminerent à faire rentrer dans la claſſe des contribuables ceux de nos ſujets, qui nés taillables, s'étoient affranchis par acquiſition d'offices, du paiement de cette impoſition, & nous annonçâmes dès-lors le deſir que nous avions de ſupprimer, au retour de la paix, la plupart des charges qui procurent ces ſortes d'exemptions. Ayant été informés en 1760 que nos officiers commenſaux & ceux de judicature, reconnoiſſant eux-mêmes combien toute eſpece d'exploitation étoit peu conciliable avec la nature de leurs fonctions, avoient remis ces exploitations entre les mains des taillables qui en acquittoient les impoſitions, nous crûmes qu'il étoit de notre juſtice de leur rendre l'exemption de taille perſonnelle, dont ils jouiſſoient avant notre déclaration de 1759. Nous avons profité des premiers inſtants de la paix, pour preſcrire les moyens de parvenir un jour à établir l'égalité dans la répartition des impôts, & nous n'avons pas laiſſé ignorer, par notre déclaration du 13 juillet 1764, que nos vues à cet égard ne pourroient être remplies, que lorſque nous aurions fait ceſſer toute eſpece d'arbitraire, & mis par ce moyen nos ſujets en état de ſe livrer entiérement à la culture des terres, & à leur induſtrie. Pour ſuivre un objet auſſi important, nous nous ſommes fait repréſenter les titres des offices auxquels l'exemption des tailles eſt attachée : nous n'avons pu voir qu'avec peine la difficulté de procéder dans le moment actuel à la ſuppreſſion de la plupart de ces charges ; & que ſi nous voulions attendre que nous fuſſions en état de ſuivre nos vues à cet égard, nous retarderions trop long-temps les ſecours que nos ſujets taillables attendent de nous : le deſir d'accélérer leur ſoulagement, nous a donc déterminés à ſupprimer pour toujours le privilege d'exemption de taille d'exploitation, à l'exception de celui dont jouiſſent les nobles, les eccléſiaſtiques, nos officiers des cours ſupérieures & bureaux des finances, ceux des grandes & petites chancelleries, & à ne conſerver à nos officiers commenſaux, officiers des élections, & à ceux des officiers de judicature ou de finance, qui étoient exempts de taille, que le privilege d'exemption de taille perſonnelle, qui eſt en effet le ſeul qui doit les diſtinguer des autres contribuables, & dont, par cette raiſon, nous avons récompenſé en 1764 le zele & l'aſſiduité des officiers de nos bailliages & ſieges préſidiaux, reſſortiſſants nuement en nos cours de parlement ; mais voulant en même temps rendre à ceux deſdits officiers, dont le privilege d'exemption de taille d'exploitation ſe trouvera ſupprimé, & qui ſe croiroient fondés à nous demander quelque indemnité, toute la juſtice que nous leur devons, nous leur réſervons de nous adreſſer leurs mémoires, dont nous nous ferons rendre un compte exact, à l'effet d'y pourvoir, ſuivant

les regles de l'équité. Nous nous ſommes en même temps propoſé de rendre le privilege d'exemption de taille perſonnelle, aux prévôts, lieutenants & exempts des compagnies de maréchauſſées, qui en avoient été privés par l'édit de mars 1720, afin d'exciter de plus en plus leur zele pour un ſervice auſſi eſſentiel à la ſûreté & au bon ordre de nos provinces. Nous nous ſommes fait repréſenter auſſi les titres en vertu deſquels les habitants des villes franches jouiſſent de l'exemption de la taille; & quoiqu'il nous ait été facile d'appercevoir que pluſieurs de ces exemptions n'avoient été accordées que pour des conſidérations qui nous auroient permis de les révoquer, nous croyons devoir leur donner une nouvelle marque de notre protection, en les laiſſant jouir d'une grace perſonnelle, qui ne pourra point être onéreuſe à nos ſujets taillables, lorſque l'exercice de ce privilege ſera renfermé, comme il doit l'être par ſa nature, dans l'enceinte des villes, & qu'il ne ſera point permis à ceux qui les habitent, de partager les travaux ni l'induſtrie des gens de la campagne, ſans contribuer avec eux au paiement de leurs impoſitions. Nous avons cru néanmoins devoir établir une diſtinction en faveur des bourgeois de notre bonne ville de Paris, qui étant la capitale de notre royaume, a été de tout temps décorée de pluſieurs privileges, tant par les rois nos prédéceſſeurs, que par nous. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par le préſent édit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît :

ART. I. Que le clergé, la nobleſſe, les officiers de nos cours ſupérieures, ceux des bureaux des finances, nos ſecrétaires & officiers des grandes & petites chancelleries, pourvus des charges qui donnent la nobleſſe, jouiſſent ſeuls à l'avenir du privilege d'exemption de taille d'exploitation dans notre royaume, conformément aux réglements qui ont fixé l'étendue de ce privilege, & en ſe conformant par les officiers de nos cours & ceux des bureaux des finances, à la déclaration du treize juillet mil ſept cent ſoixante-quatre, concernant la réſidence. N'entendons néanmoins que ceux des officiers de nos cours qui auroient obtenu de nous des lettres d'honoraires, leſquelles auroient été enregiſtrées en noſdites cours, ſoient tenus, pour jouir du privilege d'exemption de taille, à la réſidence preſcrite par notredite déclaration, ni obligés de faire aucun ſervice. Diſpenſons pareillement ceux des officiers de noſdites cours qui y auroient ſervi vingt années, de l'obligation de juſtifier chaque année qu'ils ſe ſeront conformés à ce qui eſt ordonné par notredite déclaration.

II. Pour reſtreindre de plus en plus l'uſage des privileges, il ne ſera accordé des lettres de nobleſſe, que pour des conſidérations importantes; & ces lettres n'auront aucun effet, & ne pourront être préſentées par ceux à qui nous aurons jugé à propos de les accorder dans nos autres cours, qu'après qu'elles auront été préſentées & enregiſtrées en notre cour de parlement.

III. Maintenons & gardons nos officiers commenſaux, ceux des élections, & ceux qui parmi les officiers de judicature ou de finance étoient exempts de taille, dans le privilege d'exemption de taille perſonnelle, en ſe conformant à la déclaration du 13 juillet 1764, par rapport à la réſidence, & à condition qu'ils ne prendront aucun bien à ferme, & ne feront aucun trafic, ou autre acte dérogeant à leur privilege.

IV. Les prévôts, lieutenants & exempts des compagnies de maréchauſſées, jouiront à l'avenir de l'exemption de taille perſonnelle dans le lieu où leur ſervice exige réſidence de leur part, tant qu'ils y réſideront aſſidument, & qu'ils ne feront pareillement aucun acte de dérogeance.

V. Ceux qui, pour raiſon de la ſuppreſſion de l'exemption de taille d'exploitation, ſe croiront fondés à nous demander quelque indemnité, ſeront tenus d'adreſſer leurs mémoires & pieces, dans l'eſpace de ſix mois, à compter de la publication du préſent édit, au contrôleur général de nos finances, pour, ſur le compte qui nous en ſera rendu, y être pourvu ſuivant l'exigence des cas.

VI. Les habitants des villes franches, qui jouiſſent maintenant de l'exemption de tailles en vertu de lettres patentes émanées de nous, & duement enregiſtrées en nos cours des aides, continueront d'en jouir; mais s'ils font quelque exploitation dans l'étendue des paroiſſes taillables, pour une ou pluſieurs années, de quelque nature que puiſſent être ces exploitations, où s'ils y prennent quelque bien, ſoit à ferme générale ou particuliere, ſoit à titre d'adjudication, ou à quelque autre titre que ce puiſſe être, ils ſeront impoſés dans les paroiſſes où leſdits biens ſeront ſitués, & où ſe fera ladite exploitation, pour raiſon du bénéfice à faire, tant ſur ladite ferme générale ou particuliere, que ſur ladite adjudication ou autre convention particuliere.

VII. Leſdits habitants des villes franches, ainſi que les officiers qui continueront de jouir de l'exemption de taille perſonnelle, qui exploiteront leurs biens propres ſitués dans les paroiſſes ſujettes à la taille, ſoit par leurs mains, ſoit par celles des perſonnes taillables, de quelque nature que ſoient ces biens, tels que terres labourables, prairies naturelles ou artificielles, bois, vignes, chenevrieres, enclos portant revenus quelconques, moulins à bled ou à foulon, forges, uſines, &

autres non déſignés ; ſeront impoſés dans le lieu de l'exploitation, comme tout autre exploitant ſujet à la taille. Voulons néanmoins que les bourgeois de notre bonne ville de Paris ne puiſſent être impoſés à la taille, pour raiſon de leurs châteaux ou maiſons de campagne, & de l'exploitation qu'ils pourront faire des clos fermés de murs, foſſés ou haies, joignants immédiatement leſdits châteaux ou maiſons de campagne.

VIII. Ordonnons au ſurplus l'exécution de nos édits, déclarations, arrêts & réglements ci-devant rendus ſur le fait de nos tailles, en ce qui n'y eſt point dérogé par ces préſentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers, les gens tenant notre cour de parlement & cour des aides à Paris, que notre préſent édit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous édits, déclarations, arrêts, & autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par le préſent édit : aux copies duquel, collationnées par l'un de nos amés & féaux conſeillers ſecrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original : car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles, en mois de juillet, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-ſix, & de notre regne le cinquante-unieme. *Signé*, LOUIS, *& plus bas*, par le roi, PHELYPEAUX. *Viſa.* LOUIS. Vu au conſeil, DE L'AVERDY. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtré, ouï, ce requérant le procureur général du roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur ; à la charge que, conformément aux intentions du roi données à entendre par la réponſe dudit ſeigneur roi, du trois du préſent mois, les ventes ou adjudications de bois ne pourront donner lieu, en aucun cas, à impoſer à la taille ceux qui les auroient achetés, s'en ſeroient rendus adjudicataires, ou en auroient entrepris l'exploitation à autre titre que celui de bail à ferme. Et copies collationnées envoyées aux bailliages & ſénéchauſſées du reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées. Enjoint aux ſubſtituts du procureur général du roi, d'y tenir la main & d'en certifier la cour dans le mois, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, toutes les chambres aſſemblées, le 19 mai 1767. Signé, *YSABEAU.*

Regiſtré, ouï, & ce requérant le procureur général du roi, & du très exprès commandement de ſa majeſté, pluſieurs fois réitéré par ſes lettres de juſſion des 16 août 1767, & 13 août 1768, & par ſa réponſe du 17 août 1768 aux remontrances de la cour, pour être exécuté ſuivant ſa forme & teneur : à la charge, 1°. que les officiers des cours ne ſeront reſponſables de leur réſidence qu'à leurs compagnies reſpectives, ſans préjudice néanmoins de la compétence de la cour dans le cas d'impoſitions. 2°. Que conformément aux intentions dudit ſeigneur roi, données à entendre par ſa réponſe dudit jour 17 août 1768, à la juriſprudence conſtante de la cour, la nobleſſe, le clergé & les officiers des cours, ſeront conſervés dans le droit dont ils ont toujours joui & dû jouir, de ne pouvoir être impoſés à la taille pour tous les biens qui leur appartiennent, de quelque nature qu'ils puiſſent être, que pour l'excédent des terres labourables qu'ils feroient labourer au-delà de quatre charrues. 3°. Que les ventes & adjudications des bois, prés, étangs & autres biens de pareille nature, ne pourront donner lieu en aucun cas à impoſer à la taille ceux qui les auront achetés, qui s'en ſeront rendus adjudicataires, ou qui en auroient entrepris l'exploitation à autre titre que celui de bail à ferme. 4°. Que les officiers des élections & habitants des villes franches ne ſeront impoſés juſqu'au premier octobre 1769, qu'ainſi & de la même maniere qu'ils l'ont été & dû l'être depuis la déclaration du 17 avril 1759, la cour ſe réſervant de faire audit ſeigneur roi de très-humbles & très-reſpectueuſes remontrances, d'après les mémoires que leſdits officiers des élections & habitants des villes franches pourront lui adreſſer pendant ce temps ; & la révocation des privileges deſdits officiers des élections & habitants des villes franches ne pourra être définitive qu'après que ledit ſeigneur roi aura bien voulu expliquer de nouveau ſes intentions en la forme ordinaire, ſans que l'omiſſion d'énonciation d'officiers militaires puiſſe porter atteinte aux privileges à eux accordés par l'édit du mois de novembre 1750, & la déclaration du 22 janvier 1752, conformément auxdites lettres de juſſion du 16 août 1767, comme

auſſi ſans que ceux qui obtiendront des lettres de nobleſſe, puiſſent jouir d'aucuns privileges que par l'enregiſtrement d'icelles fait en la cour, & ſans que le défaut d'enregiſtrement des lettres de nobleſſe en aucune autre cour puiſſe empêcher ceux qui les auront obtenues, de jouir de l'effet d'icelles, après qu'elles auront été vérifiées en la cour, juge naturel du titre de la nobleſſe, ſuivant les édits & déclarations de janvier 1634, 30 *décembre* 1656, 8 *février* 1661, 8 *octobre* 1729, *& autres; ſans préjudice des privileges accordés à ceux qui auront défriché ou qui défricheront des terres incultes, & qui auront deſſéché ou qui deſſécheront des marais, par les déclarations des* 14 *juin* 1764 *&* 13 *août* 1766, *regiſtrées en la cour, leſquelles ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, conformément auxdites lettres de juſſion du* 16 *août* 1767. *Et ſera ledit ſeigneur roi très-humblement ſupplié d'accorder aux officiers honoraires des élections l'exemption de la taille perſonnelle accordée aux officiers des bailliages & des préſidiaux; & de conſidérer combien il importe au bien public & au ſervice de ſa majeſté, que les loix relatives aux impoſitions, ne ſoient promulguées avant qu'elles aient été vérifiées en ſa cour des aides, qui ſeule a droit d'en connoître, & doit ſeule être chargée de leur exécution. Ordonne que copies collationnées deſdites lettres patentes & du préſent arrêt, ſeront imprimées, publiées & affichées, & envoyées ès ſieges des élections du reſſort de la cour, pour y être lues, publiées & regiſtrées, l'audience tenant. Enjoint aux ſubſtituts du procureur général du roi èſdits ſieges, d'y tenir la main, & de certifier la cour de leurs diligences au mois. Donné à Paris, en la cour des aides, les chambres aſſemblées, le premier ſeptembre mil ſept cent ſoixante-huit. Collationné.* Signé, LEPRINCE.

§. 2. TAILLE, PAYS OÙ ELLE EST RÉELLE. Quant aux pays où les tailles ſont réelles, comme en Languedoc & en Provence, on n'y connoît abſolument aucune ſorte d'exemption perſonnelle; on y fait ſeulement la diſtinction des biens nobles & des biens roturiers.

Les premiers ne paient point de taille de quelque état & condition que ſoient ceux qui les poſſedent. Les poſſeſſeurs rotu-

niers ſont ſeulement ſoumis au droit de franc-fief, que les partiſans ont ſoin de faire monter à l'équivalent de la taille.

A l'égard des biens roturiers, qui que ce ſoit, noble ou non eccléſiaſtique ou ſéculier, qui les poſſede, en paie les tailles & les autres impoſitions réelles : on n'excepte pas même les ſeigneurs hauts-juſticiers. Le clergé ne jouit donc dans ces pays d'aucun privilege particulier ; on y ſuit exactement à leur égard ces différents textes du droit civil & canonique que nous rappelons ſous le mot *Immunité*, & où l'on voit clairement que les biens de l'égliſe ſont tenus comme les autres à contribuer aux tailles & autres impoſitions ordinaires du roi : *L. placet, L. ad inſtructiones.* 7. *L. jubemus* 10. *L. neminem* 21. *Cod. de ſacroſ. eccl. L. de his clericis.* 3, *cod. de epiſc. & cleric. L. ſi divina* 8, *c. de exact. tributor. L.* 2, *cod. de quibus munerib. &c. L. ult. cod. de navib. non excuſ. lib.* 11, *tit.* 3, *can. tributum* 22, *c. ſancitum* 23, *cauſ.* 24, *q.* 8.

Les biens des eccléſiaſtiques ſont ſujets dans ces pays, non ſeulement à la taille royale, mais auſſi aux impoſitions municipales & extraordinaires. On n'excepte que les frais municipaux dont l'emploi n'eſt utile qu'aux habitants, parce que, dit M. Deſpeiſſes, en ſon Traité des tailles, tit. 2, art. 14, ſect. 1, n. 21, les eccléſiaſtiques & particuliérement les religieux, étant réputés pour morts au monde, on ne trouve pas juſte qu'ils contribuent aux frais qui ne concernent que la ſeule utilité des habitants du lieu où leur égliſe ou couvent eſt aſſis. Chaque province a ſur cet objet, qui regarde auſſi les forains poſſédants biens, ſes réglements particuliers.

La taille réelle a lieu non ſeulement ſur les fonds de terre à la campagne, mais auſſi ſur le ſol des bâtiments dans les villes & villages. Il n'y a, à cet égard, d'exception que pour le ſol de certains bâtiments publics, & ſinguliérement pour l'emplacement des monaſteres, maiſons capitulaires, presbytérales, couvents, colleges, cimetieres & jardins conventuels, ainſi que pour les terres ou maiſons, acquiſes pour le bâtiment & agrandiſſement deſdites maiſons, colleges, cimetieres & jardins, tant & ſi longuement, dit l'auteur cité, que leſdites terres & lieux ſeront employés au ſuſdit uſage, & ſuivant ce qui ſera jugé néceſſaire pour le bâtiment & uſage dudit lieu : *Et ſi aliquid ampliùs habuerint, inde majoribus ſuis debitum ſervitium impendant. Can. ſancitum* 23, *q.* 8, *c.* 1, *de cenſib. V.* les arrêts du conſeil d'état rapportés ſous le mot *Amortiſſement.*

A ce privilege attaché au ſol des bâtiments eccléſiaſtiques, on peut joindre celui des biens dépendants de la fondation & dotation des égliſes, monaſteres ou hôpitaux, juſqu'à l'étendue d'une charrue, ce qu'on appeloit anciennement *manſus* : *unicuique eccleſiæ unus manſus integer, & abſque ullo ſervitio tribuatur. Dict. can. ſancitum, & cap.* 1, *de ſenſib.* V. *Immunité, Menſe.*

C'eſt ſur ce principe qu'on diſtingue dans ces mêmes pays les biens de l'ancien domaine de l'égliſe, d'avec les biens nouvellement acquis.

En Provence, les eccléſiaſtiques jouiſſoient anciennement de l'exemption des tailles, indiſtinctement pour tous les biens qu'ils poſſédoient ; la cléricature étoit pour eux le titre de ce privilege extraordinaire. On le réduiſit en 1406, aux biens dépendants des bénéfices ; mais les commiſſaires nommés pour procéder à l'affouagement général de 1471, n'ayant point compris dans leur rapport les biens poſſédés par l'égliſe & les ſeigneurs, parce qu'ils n'avoient ſuivi que les cadaſtres des communautés, où ces mêmes biens n'avoient pas été allivrés ; ils ſe crurent autoriſés à rendre une ordonnance, portant qu'à l'avenir, les gens d'égliſe & les nobles, poſſédants fiefs, contribueroient au paiement des tailles pour les biens qu'ils avoient acquis, & pour ceux qu'ils acquerroient, à moins qu'ils ne les euſſent réunis par droit de retrait, de commis ou de déguerpiſſement. Statuts de Mourgues, pag. 312.... 539. Trait. de la juriſprudence obſervée en Provence ſur les matieres féodales, part. 1. tit. des biens nobles, n. 9.

On établit dans ce dernier traité comme une maxime conſtante, que nul autre que le ſeigneur juſticier ne peut poſſéder des biens nobles en Provence : & qu'étant aliénés ſans une portion de la juriſdiction, ils tombent en roture ; & enfin, que la plus petite portion de juriſdiction, même de la baſſe, ſuffit pour conſerver la nobilité.

L'ordonnance des commiſſaires dont il a été parlé, donna lieu à pluſieurs conteſtations, par rapport aux droits des ſeigneurs ; mais elle a ſervi d'époque dans cette province, à l'ancien & nouveau domaine de l'égliſe, par rapport à l'exemption de tailles de la part des eccléſiaſtiques.

Un arrêt du conſeil d'état, du 28 octobre 1705, a réglé l'exemption des eccléſiaſtiques de certains cantons du Dauphiné de la maniere qui ſuit. « Le roi en ſon conſeil a ordonné & ordonne, conformément à l'avis deſdits commiſſaires, & audit ar-

ticle XXIX du réglement du 24 octobre 1639, & icelui interprétant, que tous les héritages ſitués dans les communautés des bailliages d'Embrun, Briançon, Gap & autres lieux, où tous les héritages étoient cadaſtrés lors dudit réglement de 1639, demeurant en tel état qu'ils étoient lors dudit réglement, & en conſéquence que les héritages roturiers des eccléſiaſtiques, bénéficiers, chapitres, hôpitaux, colleges & communautés qui ſont de dotation & fondation de l'égliſe, faites avant le premier jour de mai 1635; enſemble ceux poſſédés avant ledit jour 1 mai, par les nobles qui ont acquis le titre de nobleſſe avant l'arrêt du 15 avril 1602, qui ſont dans leſdites communautés cadaſtrées, dans leſquelles les poſſeſſeurs d'iceux, ni leurs auteurs, ne s'étoient point ſoumis à la contribution des tailles, & leſquels héritages en étoient exempts, lors dudit réglement de 1639, ſeront maintenus dans l'exemption deſdites tailles, & que les héritages roturiers deſdits eccléſiaſtiques, bénéficiers, chapitres, hôpitaux, colleges & communautés, & auſſi ceux deſdits nobles, ſitués dans les autres communautés & lieux des ſuſdits bailliages qui n'étoient point cadaſtrés lors dudit réglement, ſeront pareillement maintenus dans ladite exemption de tailles, ſuivant les privileges accordés par ledit réglement aux eccléſiaſtiques & nobles de ladite province; veut & ordonne ſa majeſté, que le préſent arrêt ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous arrêts, jugements & tranſactions au contraire. »

Sur la queſtion ſi les biens de l'égliſe qui ſont ſoumis à la taille dans les pays où elle eſt réelle, doivent ſuporter encore la charge des décimes? V. *Décimes*. Deſpeiſſes, en ſon Traité des tailles, ne met aucun doute à la négative, qui, cependant comme l'on voit ſous le mot cité, n'a point encore été admiſe abſolument dans les aſſemblées du clergé; mais on peut dire que ce ſera toujours là une juſte cauſe, ſinon de décharge abſolue, au moins de diminution ſur la cote des contribuables, dans les bureaux diocéſains. Expilly, ch. 257.

Par un arrêt du conſeil d'état du roi, du 23 décembre 1751, il eſt ordonné qu'il ſera fait déduction aux propriétaires des fonds & héritages, maiſons & offices compris dans les rôles arrêtés au conſeil, ſur le vingtieme de leurs revenus, du vingtieme des rentes & autres redevances qu'ils pourroient devoir au clergé de France, & ſur qui ils ne peuvent le retenir. Procès verbal de l'aſſemblée en 1755. On trouve dans le rapport d'agence en 1765, pluſieurs déciſions ou arrêts du conſeil, portant décharge du vingtieme en faveur du clergé.

TALION. C'eſt le nom de la peine qu'on infligeoit autrefois aux calomniateurs. Elle eſt établie dans l'ancien teſtament, & par les loix des douze tables. *Exod.* 21. *Deut.* 19, *de pœna ſycophante & calumniæ : non miſereberis ejus, ſed animam pro anima, oculum pro oculo, dentem pro dente exiges.* C'eſt-à-dire, que le calomniateur devoit être puni de la même peine que méritoit le crime qu'il avoit malicieuſement imputé à l'innocent, ou du même dommage qu'il lui avoit cauſé : *Damnum illatum ſimili damno penſabatur. Veluti ſi oculus eruatur ei, qui oculum excuſſerit alteri ; unde retaliare dicimus cùm par pari refertur.* Bar. *in L. c. ſi cui in princ. ff. de accuſ.*

Jeſus-Chriſt a aboli le talion par ſon évangile. Les Romains le modifierent par le droit prétorien, *inſtit. de injur.* §. *pœna autem* ; en ſorte que par le droit civil & canonique on ne punit plus les calomniateurs que ſelon les circonſtances plus ou moins aggravantes, de leur calomnie. Les juriſconſultes obſervent que la rigueur du talion occaſionnoit l'impunité des crimes. *Talio in deſuetudinem abiit, ne propter antiquorum rigorem, accuſatores retrahantur, & ſic delicta remaneant impunita.*

En France, les peines des calomniateurs ſont arbitraires, & dépendent des circonſtances ; mais pour ne laiſſer pas l'innocence expoſée impunément à la malice de chacun, on oblige les dénonciateurs de ſouſcrire à leur accuſation pour en demeurer reſponſables. Voyez *Dénonciation.*

Quand on ſe repréſente bien l'état d'un honnête homme qu'un méchant a mis par deux mots d'accuſation dans les horreurs de la juſtice & de l'infamie, on ſeroit porté à dire qu'on n'auroit dû abolir le talion que pour rendre la peine des calomniateurs encore plus forte.

TASQUE, TARQUE, CHAMPART, AGRIER, ſont des termes ſynonimes qui ſignifient une redevance impoſée ſur les fruits d'un fonds ſoumis à une directe. Nous n'en parlons que pour remarquer que de droit commun, la dixme eccléſiaſtique, & même les dixmes inféodées, ſont prélevées avant la taſque ou le champart, nonobſtant toute poſſeſſion contraire, même immémoriale ; en ſorte que la taſque n'eſt perçue que ſur les fruits reſtants après le prélévement de la dixme, & non ſur la totalité de la récolte. Juriſprud. civil. *verb. Champart*, n. 4. Cod. rural, ch. 28, n. 3. Boutaric, des droits ſeign. ch. 5.

TAUX. En appliquant ce mot à la quotité de l'intérêt qui ſe peut exiger dans le commerce, V. le mot *Uſure*.

TAXE. Ce mot nous intéreſſe ici beaucoup pour ces deux objets : 1°. Pour les impoſitions du clergé. 2°. Pour les expéditions de cour de Rome. Nous pouvons auſſi l'appliquer à des objets plus particuliers, tels que les honoraires des curés, des ſecretaires d'évêques, des députés aux aſſemblées du clergé, aux droits de contrôle & inſinuations ; on peut voir tous ces différents mots : il ne s'agira en cet endroit que de la taxe pour les impoſitions du clergé, & les expéditions de cour de Rome.

§. 1. TAXE DES DÉCIMES ET AUTRES IMPOSITIONS DU CLERGÉ. Pour expoſer avec plus d'ordre la matiere intéreſſante de ce mot, nous diſtinguerons, 1°. La taxe générale des décimes arrêtées dans les départements généraux ou particuliers. 2°. La cotiſation particuliere de chaque bénéficier, ou contribuable dans les diocèſes. 3°. La maniere de percevoir ou de recouvrer cette taxe particuliere de chaque contribuable.

I. On diſtingue deux ſortes de départements des impoſitions du clergé, les généraux & les particuliers. Les premiers reglent ce que chaque diocèſe doit porter des ſommes qu'on impoſe ſur le clergé. Les autres fixent dans les diocèſes la cote de chacun des contribuables.

Suivant cette définition, le département général n'a rien de commun avec le département particulier, puiſqu'après avoir réglé ce que chaque diocèſe doit ſupporter des impoſitions, reſte à faire le régalement de cette ſomme ſur chaque contribuable, proportionnellement aux biens eccléſiaſtiques qu'il poſſede dans le diocèſe.

Néanmoins dans les procès verbaux des aſſemblées du clergé, il eſt fait mention particuliérement de trois départements qu'on peut dire généraux & particuliers, parce qu'ils fixent non ſeulement la cote des diocèſes, mais celle de chacun des contribuables dans les diocèſes. Ces départements ſont ceux de 1516, de 1588 & de 1641, rectifié en 1646.

1°. Le département de 1516, n'eſt point dans les archives du clergé ; il ne paroît pas même qu'il ſoit à la chambre des comptes de Paris. On a conſervé ſeulement le compte qui fut rendu en exécution de ce département, & qui peut y ſuppléer. On prétend même que ce compte a plus d'autorité que le département ne pourroit en avoir, parce qu'il eſt une preuve de ſon exécution.

Ce département a été fait en exécution de la bulle de Léon

X, accordée au roi François I. le 16 mai 1516, pour impoſer une décime ſur le clergé de France, laquelle devoit être employée à la défenſe de la chrétienté, contre les entrepriſes du Turc. L'art. 2 de l'édit de janvier 1599, concernant les décimes, établit pour une loi générale, que toutes les impoſitions ordinaires & extraordinaires ſur les bénéficiers du royaume, ſeront faites ſur le pied ou département de 1516, ce qui a donné lieu à deux queſtions.

Si ce département a été la regle de l'impoſition des décimes & des autres impoſitions avant 1599, depuis 1516 ?

Si cet article de l'édit a été obſervé exactement dans tous les diocèſes, & ſi à préſent les diocèſes s'y conforment ?

Les procès verbaux des aſſemblées, ainſi que les ordonnances, confirment qu'en pluſieurs diocèſes on n'a pas ſuivi avant 1599, le département de 1516, & que ces diocèſes ont obtenu des lettres patentes pour le réformer.

Il paroît auſſi par les procès verbaux de pluſieurs aſſemblées, que divers diocèſes n'ont point ſuivi ce département, même depuis l'édit des décimes qui en ordonne l'exécution.

La raiſon de cela eſt que le département de 1516, eſt défectueux en ce qui concerne une grande partie des bénéfices, & peu conforme à l'état préſent de leurs revenus. Sur quoi l'on demande encore, par quelle autorité il peut être entiérement réformé ?

Cette queſtion s'eſt préſentée dans pluſieurs aſſemblées générales, & ſuivant l'auteur des Mémoires du Clergé, l'on y a toujours été perſuadé que ce changement n'étoit point de leur autorité, & qu'il doit être fait en vertu de lettres patentes. Voyez *Bureau*.

Cette derniere déciſion paroît confirmée par les articles 25 & 26 de l'édit de 1606, dont voici la teneur.

Par les contrats de l'an 1561, 67, 80, 86, 96, & de la préſente année 1606, faits avec ledit clergé, tous les bénéfices étant au dedans de notre royaume, ſont ſujets à la contribution des décimes; néanmoins aucuns bénéficiers, ſous prétexte qu'ils ne ſont pas compris aux rôles & départements des décimes de l'an 1516, s'en veulent exempter, & aucuns d'eux ont obtenu en notre cour des aides à Paris, à Montpellier, arrêts d'exemtions de paiements deſdites décimes, encore que par leſdits contrats & autres lettres patentes duement vérifiées, la connoiſſance

des taxes & impoſitions deſdites décimes, ait été attribuée aux ſyndics généraux dudit clergé, & du depuis aux bureaux établis ès villes de Paris, Toulouſe, Bordeaux, Rouen, Aix, Tours, Lyon & Bourges, avec inhibitions & défenſes à noſdites cours des aides, d'en prendre connoiſſance, à peine de nullité; & d'autant que leſdits privileges & exemptions accordés aux eccléſiaſtiques, en conſidération du paiement deſdites décimes, ſont généraux pour tous les eccléſiaſtiques, ſans aucun excepter, nous avons auſſi ordonné & ordonnons que tous les bénéfices, de quelque qualité qu'ils ſoient, ſeront impoſés en chacun diocèſe au rôle & département deſdites décimes, même ceux qui ne ſe trouvent être compris èſdits rôles de l'an 1516, ſoit par omiſſion, ou qu'ils aient été du depuis fondés, & que leſdites taxes tournent à la décharge des curés des mêmes diocèſes qui ſont des plus chargés; enjoignant à cet effet auxdits archevêques, évêques, & députés en chaque diocèſe de procéder à l'impoſition & taxe des décimes deſdits bénéfices, à raiſon de leur revenu, dont nous chargeons leur honneur & conſcience. *Art.* 25.

Pour ôter le ſujet des conteſtations qui pourroient ſurvenir èſdits diocèſes, à cauſe des taxes particulieres deſdites décimes non compriſes en la premiere taxe de l'an 1516, ou faites depuis, avons ordonné que les taxes faites ès diocèſes en vertu de lettres patentes, il y a déja trente ans paſſés, ſeront ſuivies & exécutées èſdits diocèſes, encore qu'elles ne fuſſent conformes aux taxes faites en l'an 1516, y ayant pour ce regard dérogé. *Art.* 26.

C'eſt une opinion commune, que le département de 1516, eſt le premier des départements du clergé, & que l'impoſition faite ſur cette décime eſt la premiere décime. Mais pluſieurs ſont d'avis que long-temps avant 1516, on a fait des impoſitions ſur le clergé, & qu'il y avoit des départements ſur leſquels on en régloit la répartition. Mém. du Clergé, tom. 8, p. 753 & ſuiv. 826. V. *Immunité.*

2°. Dans l'impoſition faite en 1588, on n'a point ſuivi le département de 1516, ni celui de 1561. Et ce département de 1588, a été régardé par pluſieurs aſſemblées, comme étant le plus exact & le plus conforme à l'état & aux revenus des bénéfices.

Mais ce même département ne ſe trouve plus; il fut fait en exécution de la ſeconde partie de la bulle de Sixte V, de janvier 1586, portant aliénation de trois cents mille écus de rente des

biens d'égliſe, & par des délégués de ſa ſainteté, parmi leſquels étoient les cardinaux de Bourbon & de Gondy. Mém. du Clergé, tom. 8, p. 840.

3°. En 1641, l'aſſemblée arrêta qu'on députeroit des commiſſaires des provinces de deçà & de delà la Loire, pour procéder à un nouveau département, que l'on rectifia en 1646. Mais dans ce département, qui a été depuis le plus célebre, on n'a point compris tous les bénéfices de chaque diocèſe. On n'y a pas auſſi impoſé toutes les ſommes qui devoient y être levées. Les aſſemblées de 1641 & 1646, en laiſſerent à impoſer par les évêques, & par les députés aux bureaux des diocèſes, ſur les bénéfices non compris dans leurs départements.

Ces mêmes aſſemblées ne taxerent que les bénéfices dont elles crurent avoir une connoiſſance ſuffiſante du revenu, les charges acquittées. Elles renvoyerent aux évêques & aux députés des diocèſes, à faire le régalement des autres ſur trois pieds différents, ſavoir : 1°. Les abbayes, prieurés ſimples & conventuels, chapelles & autres bénéfices ſimples, à la troiſieme partie de leur revenu, les charges acquittées. 2°. Les cures à la ſixieme partie de leur revenu, pareillement après les charges acquittées. 3°. Les chapitres & les communautés ſéculieres & régulieres à la dixieme partie.

C'eſt en conſéquence qu'on avoit formé ces deux queſtions : Si les diocèſes, dans l'impoſition des dons gratuits, ſont obligés de ſe conformer entiérement au département de 1641, rectifié en 1646 ?

S'ils peuvent impoſer au don gratuit, les bénéfices qui n'ont point été compris dans le ſuſdit département ?

Touchant la premiere queſtion, il eſt porté en termes exprès dans le procès verbal de l'aſſemblée de 1645, que les bureaux de chaque diocèſe pourront réformer ce département, ſuivant la connoiſſance qu'ils auront du revenu des bénéfices, les charges acquittées. Pluſieurs diocèſes ont uſé de ce pouvoir, & les différents contrats poſtérieurs, leur laiſſent à cet égard toute liberté ; on n'a pas même ſuivi exactement ce département de 1646, dans le régalement des dons gratuits ſur les diocèſes.

Quant à l'autre queſtion, on dit que l'impoſition eſt réglée par les lettres patentes que le clergé obtint en exécution du contrat ; de telle ſorte que les bénéfices qui ne ſont pas exceptés, peuvent être impoſés. V. *Décimes*, *Don gratuit*. Mém. du Clergé, tom. 8, pag. 841 & ſuiv.

4°. Enfin, & c'eſt ici l'époque d'un changement dont les circonſtances ont paru mériter une hiſtoire particuliere : il doit paroître inceſſamment un recueil hiſtorique du nouveau département général, dont il ſuffira de donner ici le plan avec quelques obſervations ſur ſa cauſe & ſes premiers effets.

Nous avons remarqué que des trois départements généraux dont nous avons parlé, celui de 1588 étoit le meilleur, & qu'il ne ſe trouvoit point. L'imperfection des autres, & les inconvénients qui ſe rencontroient dans leur exécution, ont fait depuis long-temps le ſujet de diverſes plaintes dans les diocèſes. Les aſſemblées du clergé où ces plaintes ſont parvenues, en ont ſenti toute la juſtice, & elles n'ont ceſſé depuis près d'un ſiecle, de s'occuper des moyens d'y pourvoir. En 1695, on en reconnut la néceſſité abſolue, par les ſoulagements qu'il fallut procurer aux contribuables léſés par l'inégalité des répartitions ſur le pied du département de 1641 & 1645.

En 1705, le clergé renouvela avec encore plus d'ardeur, le deſſein d'un nouveau département général ; on propoſa deux moyens à cet effet : l'un d'envoyer des commiſſaires ſur les lieux, pour en rapporter l'état & l'eſtimation de tous les bénéfices ; l'autre, d'exiger des bénéficiers & contribuables des déclarations fidelles de leurs bénéfices, & de tous les biens qui en dépendent.

Ce dernier moyen parut préférable ; mais les circonſtances du temps ne permettoient pas de le ſuivre ; l'exécution en fut renvoyée après les guerres dont le royaume étoit alors agité : ces guerres, ou d'autres accidents également contraires à la même opération, ſe rencontrerent au temps des aſſemblées de 1710, 1715, 1723. Elles ſe bornerent à témoigner le deſir & le beſoin d'un nouveau département : il fut propoſé de nouveau dans l'aſſemblée de 1725, qui fut obligée de ſe ſéparer ; on le reprit dans l'aſſemblée ſuivante de 1726, & dans celle-ci on avança beaucoup l'affaire ; on mit ſérieuſement en pratique la voie des déclarations particulieres ; le roi l'autoriſa par des lettres patentes ; mais après bien des peines & des dépenſes, on reconnut dans l'aſſemblée de 1730, que les déclarations qu'on s'étoit procurées de la part des bénéficiers, laiſſoient encore bien des choſes à faire pour établir un département juſte, & d'une égalité invariable. On s'en ſervit cependant pour rectifier un peu les proportions dans les nouvelles impoſitions : l'aſſemblée donna ſon avis en trente-quatre articles, qu'on voit dans l'ouvrage cité, & conclut à renvoyer le reſte des opérations à l'aſſemblée de 1735.

Il ne paroît pas que celle-ci, non plus que les autres, s'en soient occupées jusqu'à l'assemblée de 1750, où MM. les commissaires du roi, après avoir demandé au clergé un secours de sept millions cinq cents mille livres, firent part aux prélats de la déclaration du 17 août 1750, enregistrée au parlement le 21 du même mois, & dans laquelle sa majesté rappelant les délibérations & les vœux du clergé dans les différentes assemblées dont nous venons de parler, prescrit de nouveaux moyens pour parvenir à leur accomplissement par la voie des déclarations. En voici la teneur.

Déclaration du 17 août 1750, regîstrée au parlement le 21 du même mois, concernant les déclarations des biens ecclésiastiques.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Entre les prérogatives que le clergé de France tient de la piété & de la concession de nos augustes prédécesseurs, une des plus éminentes est d'être dépositaire d'une partie de l'autorité royale pour faire la répartition & le recouvrement des subsides dont sa fidélité lui impose l'obligation, & qu'il a fourni dans tous les temps pour subvenir & contribuer aux nécessités publiques & aux besoins de la monarchie; rien n'est plus desirable que d'en voir l'imposition répartie avec égalité: les plus saints prélats & les plus zélés ont souvent gémi, & depuis longtemps, sur l'inégalité des répartitions, & l'ont regardée comme la cause principale du dépérissement & de l'abandonnement de plusieurs bénéfices; leurs plaintes, quoique soutenues du vœu général de tout le clergé, n'ont apporté jusqu'à présent aucun remede à ce désordre: l'attention que nous devons à la conservation des biens ecclésiastiques, & à la réforme d'un abus qui ne subsiste qu'à l'ombre de la portion de notre autorité qui a été confiée au clergé de France, non seulement réclame nos soins, mais encore nous impose le devoir indispensable de rétablir les regles de l'ordre & de la justice dans une partie aussi intéressante de l'administration publique de notre royaume. L'effet trop fréquent des répartitions inégales étant de faire retomber le poids des impositions sur ceux qui sont le moins en état de le supporter, nous regardons comme le plus noble usage que nous puissions faire de la souveraine puissance que nous tenons de Dieu, de faire ressentir notre protection

protection aux pauvres & aux foibles dans quelque ordre & dans quelqu'état qu'ils ſe trouvent, & c'eſt ce que nous recommandons le plus étroitement à ceux qui ſont chargés de l'execution de nos ordres pour les impoſitions publiques. C'eſt en partie pour établir une juſte proportion dans celles qui ſont réelles, que nous avons démandé à nos ſujets la déclaration du revenu de leurs biens, & nous voyons que toutes les fois que le clergé de France s'eſt occupé des moyens de réformer ſon département, il n'a pas trouvé qu'il fût poſſible d'y parvenir par d'autres voies que par celle des déclarations, tant de la nature que du revenu des bénéfices. Les témoignages authentiques de ſon zele à cet égard ſont conſervés dans les procès verbaux de ſes aſſemblées générales; on trouve dans ceux des années 1705 & 1726, les délibérations les plus ſages ſur cet objet; & celle de 1726 eſt même déja revêtue, ſur la demande du clergé de France, du ſceau de notre autorité par des lettres patentes enregiſtrées en notre parlement; en adoptant ce qu'il a projeté plus d'une fois, & en y ajoutant les diſpoſitions qui nous ont paru les plus propres à en aſſurer l'exécution, nous aurons la ſatisfaction de ne lui preſcrire principalement que ce qu'il a lui-même jugé néceſſaire, & de pouvoir procurer par un nouveau département de plus grands ſoulagements aux curés, qui moins bien partagés en général, & chargés après les prélats des fonctions les plus pénibles du miniſtere évangélique, méritent d'être impoſés dans une proportion plus favorable que les autres bénéficiers. Quoiqu'il nous paroiſſe convenable que les déclarations ſoient envoyées aux greffes des bureaux diocéſains, notre intention n'eſt pas moins qu'elles ſoient miſes ſous nos yeux pour connoître par nous-mêmes la véritable valeur des biens du clergé de France; cette connoiſſance eſt également importante pour éclaircir les préventions déſavantageuſes auxquelles l'ignorance de cet objet a donné lieu, & pour mettre en état non-ſeulement de proportionner à ſes facultés les ſecours que les beſoins du royaume peuvent nous obliger de lui demander; mais encore de juger du plus ou du moins de facilité qu'il eſt de notre prudence d'apporter aux nouveaux établiſſements qu'on pourroit nous propoſer, & aux nouvelles acquiſitions que les gens d'égliſe voudroient faire; ces différents motifs font ſentir qu'il n'eſt pas moins eſſentiel de connoître les biens des corps ou communautés, qui ne contribuent pas aux impo-

ſitions du clergé de France, que ceux ou celles qui y contribuent ; enfin comme nous deſirons, par rapport à ces derniers, que chaque province, chaque diocèſe, chaque bénéficier ne contribue que dans ſa proportion, & qu'il ſache de combien il doit contribuer, nous avons jugé à propos d'approuver & d'autoriſer l'uſage introduit dans quelques diocèſes, de rendre public leur département : cet uſage a déja produit des effets ſi ſalutaires, en mettant chaque bénéficier en état de comparer la cote de ſon impoſition avec celle des autres bénéficiers du même diocèſe, & il nous a paru ſi propre à contribuer à l'accompliſſement des vues que nous nous propoſons, que nous croyons devoir rendre un témoignage authentique au ſuccès du zele des prélats, qui l'ont établi dans leur diocèſe, & concourir à leurs louables intentions, en le rendant uniforme dans tout notre royaume. Les déclarations que nous demandons au clergé de France, exigeant des bénéficiers du travail & des ſoins, nous avons penſé qu'il étoit de notre indulgence, pour leur donner de plus en plus la facilité d'y ſatisfaire, de proroger encore le délai qui leur a été accordé, pour ſe conformer à ce qui leur eſt prœſcrit par les déclarations des 29 décembre 1674 & 20 novembre 1725, concernant les foi & hommage, aveux & dénombremens des biens qu'ils poſſedent dans notre mouvance & directe, encore que le dernier délai leur ait été accordé ſans eſpérance d'aucune nouvelle prorogation. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité royale, nous avons par ces préſentes, ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ART. I. Tous les archevêques, évêques & bénéficiers, chapitres, communautés ſéculieres ou régulieres, ſéminaires, fabriques, fondations, confréries ou autres établiſſements eccléſiaſtiques du clergé de France, & généralement tous les poſſédants & jouiſſants des biens eccléſiaſtiques, de l'un ou de l'autre ſexe, payants ou non payants décimes, ſoit qu'ils contribuent ou ne contribuent point aux impoſitions ordinaires & extraordinaires, de quelque qualité & ordre qu'ils puiſſent être, ſeront tenus de donner dans ſix mois, pour tout délai, à compter du jour de la publication des préſentes, la déclaration de leurs biens & revenus, & des charges de ces

mêmes biens de quelque eſpece que ces biens, revenus & charges puiſſent être.

II. Leſdites déclarations ſeront données ſous ſignatures privées ou pardevant notaires, au choix des déclarants.

III. Les bénéficiers & autres poſſeſſeurs des biens eccléſiaſtiques qui auront des biens ſitués dans différents diocèſes, quoique dépendants du même chef-lieu, ou de la même maiſon, feront des déclarations ſéparées de ce qu'ils poſſedent dans chacun deſdits diocèſes; & ſeront tenus leſdits bénéficiers d'énoncer dans leurs déclarations, la qualité & le titre, le patron & le collateur de leurs bénéfices.

IV. Les déclarations ſeront conformes aux modeles preſcrits par l'aſſemblée générale du clergé de France, en conſéquence de ſa délibération du 12 décembre 1726, confirmée par arrêt de notre conſeil du 3 mai 1727, & par nos lettres patentes du 15 juin de la même année, enregiſtrées le 4 ſeptembre ſuivant, ſans néanmoins pouvoir être données par aucuns fondés de procuration; & ſeront leſdites déclarations affirmées & ſouſcrites par les déclarants, ainſi qu'il eſt porté par ladite délibération.

V. Il ſera joint auxdites déclarations des copies authentiques des baux à ferme, contrats, polices & conventions ſous ſeings privés ou pardevant notaires; & il y ſera fait mention des conventions, même verbales, qui pourroient avoir été faites entre les titulaires, ou poſſeſſeurs & leurs fermiers.

VI. Les biens que les béneficiers ou poſſeſſeurs ſe ſeront réſervés, & qu'ils régiront par eux-mêmes, ſeront énoncés dans les déclarations, paroiſſe par paroiſſe, avec le détail porté par les modeles preſcrits par ladite aſſemblée générale du clergé de France, en conſéquence de ſadite délibération du 12 décembre 1726.

VII. Les déclarations contiendront les charges fixes & les caſuelles, telles que les réparations, l'entretien des bâtiments & autres, & il ſera juſtifié par des états certifiés & annexés auxdites déclarations, de ce que leſdites charges auront coûté pendant les dix dernieres années; la même diſpoſition aura lieu à l'égard des revenus caſuels dont il ſera donné pareillement des états certifiés depuis leſdites dix dernieres années pour en former une année commune.

VIII. Les communautés ſéculieres & régulieres de l'un & de l'autre ſexe, de quelque qualité & ordre qu'elles puiſſent

être, ajouteront à leurs déclarations le nombre de religieux & de religieuſes qu'elles ſont obligées d'entretenir par leurs fondations, & de ceux & celles qu'elles entretiennent actuellement, ainſi qu'il eſt porté par ladite délibération du clergé de France, du 12 décembre 1726.

IX. Les déclarations ſeront remiſes au greffe du bureau diocéſain, dans le délai de ſix mois ci-deſſus preſcrit; & pour en juſtifier, il ſera fait mention en tête des déclarations du jour qu'elles auront été remiſes. Leſdites déclarations ſeront enregiſtrées dans des regiſtres particuliers, qui ſeront à ce deſtinés; le tout ſans frais & dans huitaine, ſauf au bureau diocéſain, conformément à ladite délibération du clergé de France, du 12 décembre 1726, & à noſdites lettres patentes du 15 juin 1727, à pourvoir aux ſalaire & vacations du greffier, & ſera tenu ledit greffier de donner communication deſdits regiſtres à tous les bénéficiers, ſoit du diocèſe, ſoit des diocèſes voiſins, qui voudront en prendre connoiſſance, même de leur délivrer, s'ils le requierent, des copies des déclarations y inſérées, moyennant cinq ſous par rôle.

X. Leſdits regiſtres ſeront ſoumis à l'examen des bureaux diocéſains, auxquels nous enjoignons de vérifier les déclarations qui y ſeront contenues: les autoriſons à rejetter les baux, états & comptes de régie, qui ſeront joints auxdites déclarations, s'ils y reconnoiſſent de la fraude, & à ſe faire donner par tous notaires, moyennant ſalaire, copies des actes dont ils croiront la communication utile pour la vérification deſdites déclarations: nous réſervant de nous en faire rendre compte de la maniere que nous jugerons à propos.

XI. Les déclarations & tous les autres actes qui ſeront faits en conſéquence ſeront fournis en papier non timbré, ſans être ſujets à aucun droit de contrôle ou d'inſinuation.

XII. Les bénéficiers & autres poſſeſſeurs des biens eccléſiaſtiques, qui n'auroient pas fourni leurs déclarations dans le délai de ſix mois, à compter du jour de la publication deſdites préſentes, & ceux qui dans leurs déclarations auroient recélé quelque partie des biens qu'ils poſſedent, ou qui n'en auroient pas déclaré la véritable valeur, ſoit que ces biens ſoient affermés ou en régie, ſeront impoſés par les bureaux diocéſains au double de leur taxe actuelle, juſqu'à ce qu'ils aient fourni une déclaration véritable, conformément à ladite délibération du 12 décembre 1726.

XIII. Les receveurs des décimes de tous & chacun des diocèſes du clergé de France feront imprimer chaque année, aux frais du diocèſe, avant la fin du mois de décembre, le département des impoſitions du diocèſe pour l'année ſuivante, le feront afficher au greffe du bureau diocéſain, & en délivreront des exemplaires aux bénéficiers qui en demanderont.

XIV. Ledit département contiendra les ſommes que le diocèſe doit porter à la caiſſe générale du clergé de France dans le cours de l'année, comme auſſi ſéparément celles qui doivent être impoſées pour les dettes & charges particulieres dudit diocèſe, & la ſomme à laquelle chaque contribuable ſera impoſé, enſemble l'évaluation du revenu ſur lequel chaque taxe aura été aſſiſe.

XV. Les bureaux diocéſains tiendront la main à l'exécution de notre préſente déclaration, & les peines portées en icelle ne pourront être réputées comminatoires, mais ſeront exécutées à la rigueur.

XVI. Nous avons prorogé & prorogeons juſqu'au premier janvier de l'année 1753, & ſans eſpérance d'aucun autre délai, ceux que nous avons ci-devant accordés au clergé de France, pour nous rendre les foi & hommage qu'ils nous doivent, & fournir à nos chambres des comptes, dans le reſſort deſquelles leurs bénéfices ſont ſitués, des déclarations de tout le temporel de leurs bénéfices, tenant lieu d'aveux & dénombrements, pour ce qui concerne les fiefs qui ſont dans notre mouvance & directe, conformément aux déclarations des 29 décembre 1674 & 20 novembre 1725, auxquelles n'entendons en rien déroger. Faiſons défenſes à nos procureurs généraux aux chambres des comptes, & à nos procureurs aux bureaux des finances, même à nos procureurs des commiſſions établies pour la confection des terriers, & réformation des domaines, & à tous autres pourſuivants, de faire pour raiſon de ce aucunes pourſuites pendant ledit temps, ſans néanmoins que ſous prétexte de la diſpoſition du préſent article, les poſſeſſeurs des biens eccléſiaſtiques puiſſent prétendre arrêter les pourſutes qui ſeront faites par noſdits procureurs généraux, nos procureurs ou autres pourſuivants, pour raiſon des biens par eux réclamés comme étant de notre mouvance ou directe, & que leſdits poſſeſſeurs des biens eccléſiaſtiques prétendroient être dans la leur. Voulons qu'audit cas la préſente ſurſéance ne puiſſe avoir lieu qu'en juſtifiant

par ceux qui ſeront attaqués, ou par les poſſeſſeurs deſdits biens eccléſiaſtiques, de titre ou poſſeſſion ſuffiſante des droits de mouvance ou directe dépendants deſdits eccléſiaſtiques, & ce pardevant les juges qui en doivent connoître. Si donnons, &c.

Le clergé fut étonné de cette ouverture, & croyant ſes privileges entamés par ce nouveau réglement, fit de très humbles remontrances & même des proteſtations qui paroiſſent avoir eu leur effet; cependant le parlement de Paris a ordonné l'exécution de pluſieurs articles de cette déclaration par ſon arrêt du 3 mars 1768; mais un arrêt du conſeil, du 6 mai 1768, a empêché l'exécution même de l'arrêt. Voyez ces arrêts & tous les actes intéreſſants de la même aſſemblée de 1750, relativement à notre objet, dans le même recueil hiſtorique du nouveau département général: on y voit que le clergé aſſemblé en 1755, ſuffiſamment averti par tout ce qui s'étoit paſſé, de ce qu'il avoit à faire à l'avenir, a travaillé tout de bon & avec ſuccès au département tant déſiré. L'aſſemblée a établi à cet effet une commiſſion particuliere qui avoit pour chef M. de la Rochefoucault, archevêque de Rouen. Cet illuſtre prélat en a expoſé le plan dans un rapport judicieux dont les bornes de cet ouvrage nous empêchent de faire ici l'analyſe ou des extraits; mais il ſuffit de dire que cette aſſemblée l'adopta, & que dans l'aſſemblée ſuivante de 1760, le même prélat développant ſes propres lumieres ſur celles que l'expérience lui avoit fournies dans la premiere exécution qui s'étoit faite du nouveau département, il le propoſa dans un ſecond rapport en une nouvelle forme & plus exacte & plus utile. Nous voudrions pouvoir préſenter ici au lecteur l'un & l'autre de ces plans, qui ont été accompagnés d'une inſtruction particuliere pour chaque bureau diocéſain; on les trouve avec une répartition par métropole dans l'ouvrage cité. En 1765, le clergé a de nouveau mis la main à ce grand œuvre, & le nouveau département général ſe porte d'une aſſemblée à l'autre, à l'état de perfection dont il eſt ſuſceptible: il faut le voir avec toutes les pieces qui l'aſſortiſſent ou le juſtifient dans le même ouvrage dont nous venons de parler. Voici tout l'extrait qu'il nous eſt permis d'en faire ici, pour en donner au lecteur une idée.

Classes des différents contribuables.

PREMIERE CLASSE.

Les bénéfices simples, tels qu'abbayes, prieurés séculiers ou réguliers, qui ne demandent pas de résidence.

Les chapelles qui ne demandent pas de résidence.

Les offices claustraux (devenus bénéfices.)

SECONDE CLASSE.

Les archevêchés & évêchés au-dessus de 36000 liv.

Les cures, au-dessus de 1800 liv.

Les chapitres dont les canonicats sont au-dessus de 1500 liv.

Les dignités au-dessus de 1500 liv.

Les prébendes, semi-prébendes, & autres bénéfices à résidence, dans les chapitres, sous quelque dénomination qu'ils soient connu au-dessus de 1500 liv.

Les chapelles, les obits & prestimonies à résidence, au-dessus de 1500 liv.

Les abbayes régulieres, & menses conventuelles, & autres communautés d'hommes, au-dessus de 10800 liv.

Les abbayes & communautés de filles, au-dessus de 28800 liv.

TROISIEME CLASSE.

Les archevêchés & évêchés, depuis 30000 jusqu'à 36000 liv.

Les cures, depuis 1500 jusqu'à 1800 liv.

Les chapitres, dont les canonicats sont depuis 1250 jusqu'à 1500 liv.

Les dignités, depuis 1250 jusqu'à 1500. liv.

Les prébendes, semi-prébendes, & autres bénéfices à résidence dans les chapitres, sous quelque dénomination qu'ils soient connus, depuis 1250 jusqu'à 1500 liv.

Les chapelles, les obits & prestimonies à résidence, depuis 1250 jusqu'à 1500 liv.

Les abbayes régulieres, menses conventuelles, & autres communautés d'hommes, depuis 9000 jusqu'à 10800 liv.

Les abbayes & communautés de filles, depuis 2400 jusqu'à 2800 livres.

Quatrieme Classe.

Les archevêchés & évêchés, depuis 24000 juſqu'à 30000 liv.
Les cures, depuis 1200 juſqu'à 1500 liv.
Les chapitres, dont les canonicats ſont depuis 1000 juſqu'à 1250. liv.
Les dignités, depuis 1000 juſqu'à 1250 liv.
Les prébendes, ſemi-prébendes & autres bénéfices à réſidence dans les chapitres, ſous quelque dénomination qu'ils ſoient connus depuis 1000 juſqu'à 1250 liv.
Les chapelles, obits, preſtimonies à réſidence depuis 1000 juſqu'à 1250 liv.
Les abbayes régulieres, menſes conventuelles & autres communautés d'hommes, depuis 7200 juſqu'à 9000 liv.
Les abbayes & communautés de filles, depuis 19200 juſqu'à 24000 liv.
Les fabriques & luminaires au-deſſus de 400 liv.

Cinquieme Classe.

Les archevêchés & évêchés, depuis 18000 juſqu'à 24000 liv.
Les cures, depuis 900 juſqu'à 1200 liv.
Les chapitres, dont les canonicats ſont depuis 750 juſqu'à 1000 liv.
Les dignités, depuis 750 juſqu'à 1000 liv.
Les prébendes, ſemi-prébendes, & autres bénéfices à réſidence dans les chapitres, ſous quelque dénomination qu'ils ſoient connus, depuis 750 juſqu'à 1000 liv.
Les chapelles, obits & preſtimonies à réſidence, depuis 750 juſqu'à 1000 liv.
Les abbayes régulieres, menſes conventuelles & autres communautés d'hommes, depuis 5400 juſqu'à 7200 liv.
Les abbayes & communautés de filles, depuis 14400 juſqu'à 19200 liv.
Les fabriques, depuis 300 juſqu'à 400 liv.

Sixieme Classe.

Les archevêchés & évêchés, depuis 12000 juſqu'à 18000. liv.
Les cures, depuis 600 juſqu'à 900 liv.

Les chapitres dont les canonicats ſont depuis 500 juſqu'à 750 livres.

Les dignités, depuis 500 juſqu'à 750 liv.

Les prébendes, ſemi-prébendes, & autres bénéfices à réſidence dans les chapitres, ſous quelque dénomination qu'ils ſoient connus, depuis 500 juſqu'à 750 liv.

Les chapelles, obits & preſtimonies à réſidence, depuis 500 juſqu'à 750 liv.

Les abbayes régulieres, menſes conventuelles & autres communautés d'hommes, depuis 3600 juſqu'à 5400 liv.

Les abbayes & communautés de filles, depuis 9600 juſqu'à 14400 liv.

Les ſéminaires, depuis 12000 juſqu'à 18000 liv.

Les fabriques, depuis 200 juſqu'à 300 liv.

SEPTIEME CLASSE.

Les évêchés, depuis 6000 juſqu'à 12000 liv.

Les cures, depuis 300 juſqu'à 600 liv.

Les chapitres, dont les canonicats ſont depuis 250 juſqu'à 500 livres.

Les dignités depuis 250 juſqu'à 500 liv.

Les prébendes, ſemi-prébendes & autres bénéfices à réſidence dans les chapitres, ſous quelque dénomination qu'ils ſoient connus, depuis 250 juſqu'à 500 liv.

Les chapelles, obits & preſtimonies à réſidence, depuis 250 juſqu'à 500 liv.

Les abbayes régulieres, menſes conventuelles & autres communautés d'hommes, depuis 1800 juſqu'à 3600 livres.

Les abbayes & communautés de filles, depuis 4800 juſqu'à 9600 liv.

Les ſéminaires, depuis 6000 juſqu'à 12000 liv.

Les fabriques, depuis 100 juſqu'à 200 liv.

HUITIEME CLASSE.

Les évêchés qui ne paſſent pas 6000 liv.

Les cures qui ne paſſent pas 300 liv.

Les chapitres, dont les canonicats ne paſſent pas 250 liv.

Les dignités qui ne paſſent pas 250 liv.

Les prébendes, ſemi-prébendes & autres bénéfices à réſidence

dans les chapitres, ſous quelque dénomination qu'ils ſoient connus, qui ne paſſent pas 250 liv.

Les chapelles, obits & preſtimonies à réſidence, qui ne paſſent pas 250 liv.

Les abbayes régulieres, menſes conventuelles & autres communautés d'hommes, qui ne paſſent pas 1800 livres.

Les abbayes & communautés des filles, qui ne paſſent pas 4800 liv.

Les ſéminaires qui ne paſſent pas 6000 liv.

Les fabriques qui ne paſſent pas 100 liv.

Les hôpitaux.

Dans la même aſſemblée, on a dreſſé un tableau de répartition par métropole; que nous ne pouvons tranſcrire ici dans toute ſa longueur; mais pour en donner une idée par l'exemple de la métropole de Paris, nous allons le tracer ici tel qu'il ſe trouve à la fin du volume du procès verbal de la même aſſemblée, imprimée en 1766. L'article des autres métropoles du royaume eſt exactement ſemblable à celui-ci.

Répartition par métropoles,

Sur tous les diocèſes du royaume, ſur le pied du département général, arrêté en l'aſſemblée du clergé de 1760, & par laquelle on connoîtra d'un coup d'œil ce que chaque diocèſe doit contribuer par million, pour ſa quote-part, dans chaque nature des impoſitions du clergé.

Diocéſes par Métropol.	Pour un million.	Pour cent mille liv.	Pour dix mille liv	Pour mille livres.	Pour cent livres.	Pour dix livres.
	liv.	liv. f.	liv. f. d.	liv. f. d.	liv. f. d.	liv. f d.
Paris.	63588	6358 16	635 17 6	63 11 9	6 7 2	0 12 9
Chartres.	21155	2115 10	211 11	21 3 1	2 2 4	0 4 3
Meaux.	14435	1443 10	144 7	14 8 8	1 8 10	2 11
Orléans.	11447	1144 14	114 9 4	11 8 11	1 2 11	2 3
Blois.	4745	474 10	47 9	4 14 10	9 6	21

II. Dans le plan du nouveau département général, on n'a point touché aux droits & aux pouvoirs des bureaux diocéſains, dans le département particulier qu'ils ont toujours fait des ſommes auxquelles chaque diocèſe eſt taxé ; ſi plutôt dans cette nouvelle forme, ſon autorité n'eſt mieux aſſûrée & plus étendue qu'elle ne l'étoit à cet égard.

« La connoiſſance des revenus des bénéfices, diſoit M. l'archevêque de Rouen, dans ſon premier rapport, eſt d'une néceſſité abſolue pour former un département général. Où la puiſera-t-on cette connoiſſance, ſi ce n'eſt dans le ſens même des bureaux diocéſains ? L'envoi de pluſieurs commiſſaires du premier & du ſecond ordre dans toutes les provinces, ſeroit-elle une voie pratiquable & ſûre pour découvrir la véritable valeur des biens eccléſiaſtiques ? N'a-t-on pas déja reconnu qu'elle entraîneroit dans des frais immenſes & inutiles, puiſque les explorateurs mêmes ne pourroient éviter les ſurpriſes, & qu'on leur déguiſeroit toujours la vérité ? Enfin, les déclarations que les précédentes aſſemblées ont demandées aux bénéficiers de l'état, au vrai de leurs revenus & de leurs charges, ſont-elles ſuffiſantes ? Mais de combien de vices ne ſont-elles pas ſuſceptibles, ſans compter l'infidélité ? Quel travail, quelles dépenſes n'ont-elles pas occaſionnés, lorſqu'on a voulu s'en ſervir ? »

L'obligation impoſée à chaque bureau diocéſain, de dreſſer un tableau de ſes impoſitions, & de le rendre public ou communicable aux intéreſſés qui voudront le voir, obvie aux inconvénients du deſpotiſme, & fournit un moyen aſſûré de pourvoir aux juſtes plaintes des contribuables. Le curé de Surtinville diocèſe de Coutances, auquel s'étoient joints cent quarante curés du même diocèſe ou d'autres, avoit demandé d'abord au bailliage de Coutances & puis au bureau diocéſain, une expédition en forme du tableau des impoſitions. Le bureau ne lui en accorda que la communication ſans déplacer dans le bureau même ou chez ſon greffier. Ces curés appellerent de cette ordonnance à la chambre ſupérieure des décimes, qui appointa l'affaire. Sur cet appointement l'aſſemblée de 1765 prit intérêt à la cauſe, & délibéra de faire préſenter au conſeil une requête en évocation, où en demandant que ces curés fuſſent déboutés de leur demande, leur aſſociation fut condamnée comme contraire aux loix & au droit public dans le royaume, ce qui a eu lieu. On peut voir le détail de tout ce procès dans le recueil hiſtorique du nouveau départe-

ment. Le clergé y a fait beaucoup valoir, contre la déclaration du 17 août 1750, l'arrêt du conſeil du 23 décembre 1751, où ſa majeſté a déclaré reconnoître que l'inégalité qu'il s'agiſſoit de réformer, étoit plutôt entre les diocèſes compoſant le clergé de France, qu'entre les contribuables d'un ſeul & même diocèſe.

D'autre part, le nouveau département en la forme a été reconnu & approuvé par un arrêt du conſeil, du 15 mars 1768, contre le ſyndic du diocèſe de Montauban. Rapport d'agence en 1765.

Les lettres petentes qui s'expédient ſur les contrats des décimes & autres ſubventions portent : « Ordonnons que tous & chacuns les bénéficiers, de quelque qualité, conditions & dignité qu'ils ſoient, toutes les communautés, tant ſéculieres que régulieres de l'un & de l'autre ſexe ; tous les poſſédants & jouiſſants des biens eccléſiaſtiques, de quelque qualité qu'ils ſoient, & généralement tous les eccléſiaſtiques, ſans diſtinction, ſoient contraints au paiement de leur taxe, ſuivant les départements & états des diſtractions qui ſeront faites à ladite aſſemblée ſur les diocèſes, & à proportion dudit million de livres, ſuivant le rôle qui ſera fait dans chaque diocèſe, en exécution des départements de ladite aſſemblée, ſur tous les bénéficiers & autres ſujets à ladite impoſition, par les archevêques, évêques, ou leurs vicaires généraux, ſyndics & députés de chaque diocèſe, de la qualité & du revenu des bénéfices. »

Un arrêt du conſeil d'état, du 21 mars 1702, contient pluſieurs réglements pour procurer des facilités à la contribution des ſecours extraordinaires, tenant lieu de capitation, en faveur des clercs qui ſont enfants mineurs, les aumôniers, précepteurs, & autres eccléſiaſtiques.

Sur la queſtion de ſavoir ſi les cures & bénéfices dont le patronage dépend de l'ordre de Malte, ſont contribuables aux décimes, on trouve divers préjugés pour l'affirmatiue dans les rapports d'agence en 1740, 1745, 1750. Voici les extraits qu'on en a fait. Le patronage des cures de Louergat & de St. Laurent, diocèſe de Treguier, appartient aux commandeur de... Ces cures depuis long-temps avoient été compriſes dans les impoſitions du diocèſe, & conformément à l'ancien uſage, elles ſe trouverent taxées dans les rôles de 1735, 1736. Un nouveau titulaire, pourvu de la cure de Louergat, voulut ex-

ciper du privilege de l'ordre, & prétendit que ſon bénéfice devoit être exempt de toutes impoſitions du clergé ; ce qui obligea le receveur des décimes à procéder contre lui par voie de ſaiſie, avec aſſignation à la chambre diocéſaine ; mais le curé, au lieu de comparoir, engagea M. le commandeur de N. à prendre ſon fait & cauſe. Ce commandeur préſenta requête au grand conſeil, concluant à l'évocation & à l'exemption de toutes impoſitions ſur le clergé, pour les cures dépendantes de ſa commanderie. Sur cette demande arrêt eſt intervenu au grand conſeil, le 23 juillet 1736, portant permiſſion d'aſſigner, & main-levée de ſaiſies. Le ſyndic du clergé s'eſt pourvu au conſeil, & dans ſa requête, a prouvé l'incompétence du grand conſeil, de connoître des impoſitions du clergé ; ſur cette requête & les motifs qu'elle contient, eſt intervenu arrêt au conſeil d'état, le 4 juin 1737, par lequel ſa majeſté a évoqué à ſa perſonne ladite conteſtation, & a ordonné par proviſion que les rôles des décimes, & autres impoſitions du diocèſe de Treguier, pour les années 1735 & 1736, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, nonobſtant oppoſitions ou appellations, ou autres empêchements quelconques. Rapport de 1740.

Il y a dans le diocèſe de Noyon pluſieurs cures dépendantes de la commanderie d'Etrepigny, & qui ſont poſſédées par des eccléſiaſtiques ſéculiers qui ne ſont pas croiſés. Elles avoient toujours été compriſes dans les rôles des décimes. Les curés de ces paroiſſes, ſuivant les ordres du commandeur, ayant fait refus de payer, le receveur des décimes fit faire des ſaiſies ſur eux. Le commandeur voulut évoquer l'affaire au grand conſeil, & il y a obtenu main-levée des ſaiſies. Sur la requête du ſyndic du clergé de Noyon, ſa majeſté a évoqué à ſon conſeil la conteſtation par l'arrêt du 2 avril 1743, qui ordonne que par proviſion les rôles des décimes du diocèſe de Noyon ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur. Rapport de 1745.

Le bureau diocéſain de Rheims avoit compris dans le rôle des impoſitions, ſuivant l'uſage ordinaire, pluſieurs cures & fabriques dépendantes de la commanderie du Temple de Rheims, le commandeur de N. prétendit que les cures & fabriques dépendantes de l'ordre, étoient exemptes de toutes les impoſitions du clergé. Il ſe pourvut au grand conſeil, où il fit aſſigner le ſyndic du diocèſe de Rheims. Celui-ci ſe pourvut au conſeil du roi

par deux requêtes, l'une pour le jugement définitif, l'autre pour l'exécution proviſoire des rôles, en attendant que ſa majeſté veuille prononcer ſur le fond même de la prétendue exemption. C'eſt en conformité de cette derniere requête, qu'a été rendu l'arrêt du conſeil, du 19 juin 1745, par lequel ſa majeſté, avant que de faire droit ſur les demandes des parties au principal, ordonne que les rôles du diocèſe de Rheims, dans leſquels les fabriques des paroiſſes dépendantes de l'ordre, & les bénéficiers non croiſés dudit ordre, ſe trouveront compris, ſeront exécutés par proviſion. Rapport de 1750, p. 140 & ſuiv.

La penſion des oblats ſe leve en vertu d'un rôle particulier, qui a été dreſſé au conſeil, & envoyé aux receveurs des décimes. V. *Convers.*

L'on voit ſous le mot *Bureau*, ce que doit faire un contribuable qui ſe plaint de ſurtaxe.

III. L'édit du mois de janvier 1599, eſt le principal réglement pour le recouvrement des décimes & autres impoſitions du clergé; mais comme il n'eſt pas le ſeul, & que certains de ſes articles ont reçu du changement dans la ſuite, nous n'en rapportons pas le texte; nous en expoſerons ſeulement les diſpoſitions qui s'accordent avec celles des autres monuments ſur cette matiere, à-peu-près dans le même ordre, & dans les mêmes termes qu'a employés M. d'Héricourt, en ſes loix eccléſiaſtiques, chapitre des décimes, &c.

L'on trouvera ici les fonctions des receveurs des décimes que nous n'avons pas marquées ſous le mot *Receveur*. Nous n'y avons parlé que de l'origine, de l'établiſſement & de quelques droits des trois ſortes de receveurs en général; pour ne pas couper la matiere liée de cet article.

Les impoſitions du clergé ſont reçues dans chaque diocèſe par le receveur diocéſain, qui ne peut rien exiger à ce ſujet, ayant des taxes ordinaires; & un certain droit fixé par les lettres-patentes du roi pour les taxes extraordinaires.

On a donné quelquefois aux receveurs pour le recouvrement de ces taxes extraordinaires, ſix deniers pour livre; & dans d'autres occaſions, on ne leur a donné que trois deniers à prendre ſur leur recette. Lettres-patentes pour la ſubv. extraord. de 1715. Réglement de l'aſſemblée de 1650. Voyez *Receveur.*

Quand les receveurs particuliers ont reçu les départements faits ſur les bénéficiers, ou ſur les communautés par les bureaux diocéſains, ils font ſignifier un extrait du rôle à chacun de ceux qui

ſont impoſés, & marquent ce qu'ils doivent payer pour chaque eſpece d'impoſition. Il leur eſt expreſſément défendu de rien exiger pour cette premiere ſignification ; mais les frais des autres ſignifications qu'ils font faire, quand les bénéficiers n'ont point payé aux termes, doivent être taxés par le bureau, ſuivant la diſtance des lieux. Art. 5 de l'édit de 1582 ; art. 28 de l'édit de 1599.

Les termes du paiement des décimes & des ſubventions extraordinaires, ſont les mois de février & d'octobre.

Après ces deux mois, chaque receveur eſt obligé de remettre à l'évêque, à ſes grands vicaires & aux députés de la chambre eccléſiaſtique du diocèſe, un état des bénéficiers qui n'ont pas payé leur taxe.

Sur cet état, l'évêque & les députés reglent le nombre des ſergents que le receveur pourra employer pour faire les commandements & les ſaiſies, & ils fixent les ſalaires des ſergents pour chaque jour.

Ces ſergents doivent dreſſer des procès verbaux des exploits de ſaiſies, & des exécutions ; faire mention de celles qu'ils ont faites en même jour, & déclarer ce qu'ils ont reçu par leurs exploits. Ils peuvent recevoir les taxes des bénéfices, & le receveur eſt obligé de paſſer en compte les quittances qu'ils en donnent.

Toutes ces précautions ont été priſes pour empêcher les receveurs & les ſergents qu'ils emploient, de vexer les eccléſiaſtiques, & de multiplier ſans ſujet les frais qui tournent à leur profit. Edit de 1599, art. 25, 26.

Les receveurs doivent marquer en détail dans les quittances qu'ils donnent aux particuliers, ce qui a été payé pour chaque eſpece d'impoſition, tant par rapport aux décimes ordinaires, que pour les ſubventions extraordinaires, pour les penſions des oblats & les autres taxes ; même expliquer le titre, en vertu duquel ſe fait l'impoſition des deniers extraordinaires, pour quelle année, & pour quel terme le paiement a été fait. Edit de 1599, art. 14.

Lorſque le receveur a donné à un bénéficier ou à une communauté des quittances ſans aucune réſerve pendant trois années conſécutives, tant pour les décimes ordinaires que pour les ſubventions extraordinaires, les années précédentes ſont préſumées payées. C'eſt la diſpoſition de l'article 15 du même édit, conforme à la loi 3, *cod. de Apochis.*

L'art. ſuivant ordonne que le receveur ne pourra demander au nouveau ſucceſſeur au bénéfice, qui ſera pourvu par le décès du dernier titulaire, plus de deux années d'arrérages; & à ceux qui ſeront pourvus par réſignation, plus de trois années, en faiſant néanmoins apparoir des diligences de la part dudit receveur. V. *Arrérages.*

Le nouveau titulaire qui paie au receveur des décimes les arrérages des années qui ont précédé ſa priſe en poſſeſſion, a ſon recours contre l'ancien titulaire, ou contre ſes héritiers; & en cas qu'il n'y ait point trois années conſécutives de quittances, ou qu'il y ait quelque réſerve dans les quittances des trois dernieres années, on peut demander juſqu'à trente années de décimes ordinaires ou extraordinaires, à celui qui a poſſédé le bénéfice pendant ces années, ou à ſes héritiers; parce que cette dette donne au receveur des décimes une action perſonnelle, qui ne ſe preſcrit que par trente ans.

Les fermiers qui ont un bail général de tous les revenus d'un bénéfice, peuvent être contraints par corps au paiement de toutes les taxes que le titulaire doit acquitter, & le fermier particulier juſqu'à la concurrence du prix de la ferme: ce qui doit être exécuté ſans avoir égard au paiement que les fermiers pourroient avoir fait par avance aux titulaires, contre leſquels on leur réſerve leur recours.

Pour prévenir les fraudes qu'on pourroit faire, en paſſant des baux à vil prix, dont on auroit des contre-lettres, on a permis aux receveurs des décimes de faire procéder à un nouveau bail, qui doit être adjugé au plus offrant & dernier enchériſſeur. Les économes qui adminiſtrent les biens des bénéfices électifs pendant la vacance, peuvent auſſi être contraints par corps au paiement des décimes, ſans qu'ils ſe puiſſent diſpenſer de les payer, ſous prétexte de leur économat. Art. 2, 3, 5 de l'édit de 1599.

Dans un cas de ſaiſie, quand le ſergent trouve les fruits du bénéfice affermés, il oblige le fermier de donner copie de ſon bail, il l'établit commiſſaire; il lui fait défenſe de vider ſes mains de ce qu'il doit, & de ce qu'il pourra devoir dans la ſuite juſqu'à ce que les ſommes pour leſquelles la ſaiſie eſt faite ſoient payées; enſuite il lui donne une aſſignation, pour ſe voir condamner à payer les décimes & les ſubventions pendant le reſte du bail même, quand il ne s'en ſeroit pas chargé, en prenant la ferme.

Quand les revenus du bénéfice ne ſont point affermés, le ſergent

gent public, après avoir fait la ſaiſie, que l'adjudication des fruits du bénéfice ſe fera aujour & pardevant les juges qui en doivent connoître, au plus offrant & dernier enchériſſeur; il met des affiches pour cette adjudication au lieu où les biens ſont ſitués; il laiſſe une copie de ſon exploit & de ſon procès verbal au bénéficier ou à celui qui demeure au chef-lieu du bénéfice & au receveur des décimes, afin qu'il faſſe procéder au bail. S'il ne ſe préſente perſonne pour enchérir, ou que les encheres ne montent pas aſſez haut, les commiſſaires qu'on établit doivent percevoir les fruits, & on contraint le bénéficier & les anciens fermiers à donner des déclarations de tous les droits qui appartiennent au benéfice. Le receveur contraint les commiſſaires à rendre compte: le reliquat du compte doit être mis entre les mains du receveur juſqu'à concurrence des ſommes pour leſquelles la ſaiſie a été faite; enſuite on juge les conteſtations ſur le compte, & on regle contre qui le commiſſaire doit ſe pourvoir pour les frais & les dommages & intérêts. Art. 21, 22, 23, 24 de l'édit de 1599.

En cas que le revenu du bénéfice ne conſiſte qu'en un gros payable en grains, ou en une penſion en argent, le receveur peut faire ſaiſir le gros ou la penſion, même la portion congrue des curés, pour ce qui lui eſt dû des décimes. A l'égard des cures des villes qui n'ont pas d'autres revenus que le caſuel, on établit pour commiſſaire le vicaire, ou un autre eccléſiaſtique capable de faire les fonctions curiales, qui les exerce & qui perçoit les fruits juſqu'à ce qu'il ait reçu de quoi payer les décimes & les frais de la ſaiſie. Art. 6, 7 de l'édit de 1599.

Les ſaiſies pour les décimes ſont privilégiées; & dans la diſtribution des deniers, le receveur des décimes eſt préféré à tous les oppoſants ou ſaiſiſſants: ſon privilege l'emporte ſur tous les autres, excepté pour ce qui concerne le ſervice divin. Article 8 dudit édit.

L'art. 1 de la déclaration du 22 février 1724, enregiſtrée au parlement le 21 du mois de mars ſuivant, porte: « Les diocèſes pour le paiement des impoſitions qui ſe font ſur les bénéficiers, & ſur les communautés ſéculieres & régulieres, auront ſur les revenus des bénéfices, & ſur ceux deſdites communautés, privilege & préférence à toutes autres dettes perſonnelles deſdits bénéficiers, & de ceux qui compoſent leſdites communautés.

Art. 2 » Les diocèſes auront pareillement privilege à tous créanciers ſur les meubles des receveurs des décimes, & ſur les

immeubles par eux acquis depuis leurs proviſions auxdits offices, pour raiſon des ſommes dont ils ſe trouveront redevables envers leſdits diocèſes ; de même ainſi que nous avons privilege ſur le bien de nos officiers comptables, & aux ſeules exceptions portées par nos édits & déclarations. »

Ceux des contribuables qui ont manqué à payer leur part de la taxe pour certaines ſubventions, ſont obligés de payer, outre les frais des pourſuites & des ſaiſies, l'intérêt au denier douze de la ſomme à laquelle ils étoient impoſés, à compter du jour que le terme eſt échu ; parce que le receveur particulier eſt lui-même obligé de payer cet intérêt au receveur général, en cas de délais de ſa part, d'acquitter au terme marqué ce que doit tout le diocèſe pour cette ſubvention extraordinaire. Lett. pat. de 1715.

L'on voit ſous le mot *Décimes*, que les ſpoliations ſont des cauſes légitimes de décharge des décimes & autres impoſitions du clergé. Nous obſerverons ici que dans ces cas de ſpoliation d'un diocèſe ou d'un bénéficier, ſoit par une incurſion des ennemis de l'état, ſoit par un campement des troupes de France, ou une interverſion des deniers payés au receveur des décimes, les bénéficiers ou les receveurs qui ont ſouffert la ſpoliation ou l'interverſion, doivent en faire la preuve pardevant les tréſoriers de France, ou le plus prochain juge royal reſſortiſſant nuement au parlement. Ce juge accorde une ſurſéance de trois mois au diocèſe ou au receveur, & il donne ſon avis ſur la diminution qu'il croit devoir être accordée, à cauſe de la ſpoliation ou de l'interverſion ; on envoie les procès-verbaux & ces avis aux agents généraux du clergé, qui, du conſentement du ſyndic & des députés du bureau du diocèſe, ſollicitent au conſeil l'arrêt de décharge en faveur des bénéficiers ou des receveurs.

Le roi s'eſt engagé à remplacer à l'hôtel-de ville les ſommes dont les diocèſes, les bénéficiers & les receveurs ont été ainſi déchargés. Ce qui eſt une ſuite de la regle, qu'en matiere de décimes ordinaires, il n'y a point de ſolidité d'un diocèſe à un autre, ni d'un bénéficier à un bénéficier.

C'eſt même l'uſage de ſtipuler dans les contrats que le roi fait avec le clergé pour les ſubventions extraordinaires, qu'il n'y aura point de ſolidité entre les diocèſes & les bénéficiers ; & que dans le cas de ces ſpoliations ou interverſions de deniers ; le roi en ſupportera la perte, ſans pouvoir demander aucun rejet ſur les bénéficiers pour les non-valeurs, pourvu que le département ait été fait ſur le pied de Mantes, c'eſt-à-dire, de 1646. Voyez à ce

ſujet les lettres-patentes rapportées ſous le mot *Don gratuit*, & publiées depuis le nouveau département de 1755.

C'eſt ce qui s'obſerve exactement, quand le produit du don gratuit doit être porté au tréſor royal, à meſure qu'il eſt levé ſur les particuliers. Mais il n'en eſt pas de même des dons gratuits pour leſquels le clergé fait un emprunt dont il paie la rente, juſqu'à ce qu'il ait remboursé le principal. Dans ce cas, ainſi que lorſqu'il y a des décharges particulieres dans les diocèſes, ſans contraindre un bénéficier à payer la taxe d'un autre, on fait un rejet ou une répartition des non-valeurs, ſur tout le diocèſe: ce qui provient de ce rejet, doit être donné à ceux qui ont obtenu la diminution, juſqu'à concurrence de ce qu'ils ont payé depuis leur impoſition, au delà de la taxe qu'ils doivent porter. Déclaration du 1 mai 1696. Contrat de 1725 pour le paiement des rentes. Contrat de 1700 pour le don gratuit. Contrat pour la ſubv. de 1715. Mémoires du Clergé, tome 8, pages 2382 & ſuiv. Voyez les nouveaux contrats ſous les mots *Décimes*, *Don gratuit*.

Les receveurs particuliers des décimes ſont obligés d'avoir un regiſtre en bonne forme; de le préſenter chaque année à l'évêque, aux ſyndics & aux députés du bureau diocéſain; d'y faire inſérer l'acte de la préſentation ſignée par l'évêque ou ſon grand vicaire, par le ſyndic & par les députés; d'en faire coter tous les feuillets par le ſecretaire de l'archevêque ou de l'évêque, & de le faire paraſer par deux députés; d'y marquer toutes les eſpeces de deniers qu'ils doivent recevoir pendant l'année, & ſur quel pied; d'y tranſcrire tous les paiemens qui leur ſont faits par les bénéficiers, pour quelle eſpece de taxe, pour quel terme & pour quelle année.

Ceux d'entre les receveurs qui manquent à obſerver ces formalités, doivent être condamnés à l'amende, & contraints au paiement de toutes les ſommes qu'ils étoient chargés de recouvrer, ſans avoir de recours contre les titulaires des bénéfices, leurs héritiers ou les autres bénéficiers. Edit de 1599, art. 12.

Chaque receveur doit préſenter à l'archevêque ou à l'évêque, & aux députés du diocèſe de ſix en ſix mois, un état où il explique ce qu'il a reçu; pour quelle année & pour quel terme; ce qui reſte à payer le nom, la qualité, la demeure des bénéficiers qui refuſent de payer leur taxe; les pourſuites qui ont été faites contr'eux.

Les députés au bureau diocéſain doivent vérifier cet état huit

jours après qu'on le leur a préſenté, en donner avis aux receveurs provinciaux, & en envoyer une copie aux agents généraux du clergé, afin que l'on connoiſſe pour quelle raiſon le paiement eſt retardé. Edit de 1599, articles 19, 20.

Outre l'état que les receveurs diocéſains doivent donner de ſix en ſix mois, ils ſont obligés, ſix mois après chacune année expirée, de rendre compte au bureau diocéſain de ce qu'ils ont reçu pendant l'année, & afin que les députés au bureau diocéſain, puiſſent toujours veiller ſur ce qui ſe paſſe à la recette; les receveurs ou leurs commis doivent demeurer dans la ville où eſt ſitué l'archevêché ou évêché, à moins que le bureau ne ſoit transféré du conſentement des archevêques ou des évêques, des députés au bureau & des ſyndics des diocèſes. Edit de 1599, art. 11, 27.

Un mois après chaque terme expiré, les receveurs diocéſains doivent faire remettre entre les mains des receveurs provinciaux, la ſomme à laquelle les diocèſes dont ils ont la recette ſont taxés pour les décimes ordinaires, & pour les ſubventions extraordinaires.

Quand le produit en doit paſſer par la recette des provinciaux, les receveurs de la province doivent donner aux receveurs diocéſains des quittances, dans leſquelles ils expliquent en détail les ſommes qu'ils ont reçues, pour quelle année, pour quel terme, & pour quelle eſpece d'impoſitions.

Quand les receveurs diocéſains n'ont point envoyé l'argent dans les trois mois du jour du terme expiré, les receveurs provinciaux peuvent envoyer faire les contraintes contr'eux, contre leurs cautions, & contre les principaux bénéficiers qui n'ont pas acquitté leur part des taxes.

On a obſervé de ne pas faire paſſer par les mains des receveurs provinciaux les deniers provenants des dernieres ſubventions extraordinaires.

Le receveur général indique une perſonne dans le lieu où la recette provinciale eſt établie, à laquelle les receveurs diocéſains remettent ces deniers. On donne trois deniers pour livre au receveur général pour faire ce recouvrement. Edit de 1599, articles 18, 31, 32. Edit du mois de ſeptembre 1594.

L'on voit ſous le mot *Receveur*, que les receveurs provinciaux ſont tenus d'envoyer de ſix en ſix mois aux agents du clergé & au receveur général un état ſigné d'eux, de ce qu'ils ont reçu de chaque receveur particulier, de ce qui reſte à payer, & de leurs diligences.

Suivant les réglements, ces mêmes receveurs doivent rendre compte, après chaque année, au receveur général du clergé : ce dernier ne rend compte qu'aux assemblées générales ; mais il donne de six mois en six mois aux agents généraux un état signé par lui de la recette & de la dépense, dans lequel il marque ce qui reste dû par chaque diocèse, afin qu'on l'envoie aux évêques & aux députés du bureau particulier, qui prennent des mesures pour le recouvrement.

Il faut que le receveur général tire un double de cet état signé des agents généraux, parce que s'il négligeoit de satisfaire à cette obligation, on ne lui passeroit rien en reprise de ce qui seroit dû du reste pour les six mois, auquel cas il n'auroit du recours que contre les débiteurs pour ce qu'il seroit obligé de payer. Contrat de 1715.

Nous disons sous le mot *Receveur*, que l'emploi de receveur général du clergé, n'est qu'une simple commission à gages, tant pour le recouvrement des décimes, que pour celui des subventions extraordinaires. S'il arrivoit que ce receveur décédât dans le cours de son bail, ses héritiers seroient tenus de continuer la recette, & de nommer pour la gestion une personne qui s'oblige solidairement avec eux ; cependant si les héritiers veulent être déchargés à l'assemblée des comptes, ils le peuvent être, en avertissant les agents six mois avant la reddition des comptes, & en satisfaisant après le compte rendu à tout ce qui pourroit être dû au clergé.

Le receveur du clergé ne peut commettre aucune personne pour la recette, que du consentement d'une assemblée générale ; & même en ce cas il demeure caution de celui qu'il commet. Contrat de 1715.

Le receveur général ne doit employer les deniers qu'ils reçoit, que conformément aux états que l'assemblée lui fait remettre entre les mains : ce qu'il emploieroit à d'autres usages, ne lui seroit point alloué dans son compte.

Les officiers de l'hôtel-de-ville n'ont droit de faire décerner des contraintes contre lui pour les arrérages des décimes, que quand il est justifié par son compte, qu'il a, ou qu'il doit avoir dans sa caisse des deniers qu'il a touchés des receveurs provinciaux ; & afin qu'on n'use pas contre lui mal-à-propos de voies de fait, il est défendu de l'arrêter sans un arrêt du conseil, qui en donne la permission expresse.

En cas de défaut de paiement de la part des receveurs provin-

ciaux, il fait ſaiſir & décréter leurs offices, & il offre aux officiers de la ville de Paris des reſcriptions à prendre ſur les receveurs.

Si les officiers de l'hôtel-de-ville refuſent ces reſcriptions, le reliquat doit reſter en ſuſpens juſqu'à ce que le receveur général ait des deniers ſuffiſants pour le payer.

Quand le receveur differe d'employer, ſuivant les états, les deniers qui ſont dans ſa caiſſe, il en demeure reſponſable en ſon propre & privé nom. Contrat de 1715, lettres-patentes du 5 novembre 1575, du 25 août 1576.

C'eſt le receveur général du clergé qui reçoit les deniers des ſubventions extraordinaires de 1710, 1711 & 1715. Il paie les arrérages des emprunts, & il fait les rembourſements des capitaux ſelon les ordres des commiſſaires députés par l'aſſemblée.

Il y a des particuliers qui ont ſtipulé en prétant leur argent, que les arrérages ſeroient payés à la recette provinciale, ce qui s'exécute par celui que le receveur général commet dans chaque province pour la recette de ces deniers.

Quand il ſurvient des changements dans la propriété des rentes, les nouveaux propriétaires ſont obligés d'envoyer au bureau de la recette générale les actes qui juſtifient leur propriété, & ils ne peuvent être payés que ſur les extraits des immatricules que le receveur général leur délivre.

Toutes les ſaiſies ſur les rentiers doivent auſſi être faites, à peine de nullité, au bureau de la recette générale, où le commis prépoſé à cet effet viſe & paraſe toutes les ſignifications qui ſont faites au ſujet des rentes, afin qu'on évite toutes les ſurpriſes, lett. pat. de 1715.

Quand le clergé a quelque emprunt à faire, ſoit pour acquitter une dette, ſoit pour payer au roi un don gratuit qui doit être porté au tréſor royal en peu de temps, on donne des lettres-patentes qui permettent à l'aſſemblée générale d'emprunter toute la ſomme néceſſaire pour le rembourſement & pour l'acquit du don gratuit, & à chaque diocèſe particulier d'emprunter la part de cette ſomme à laquelle il eſt taxé.

Les mêmes lettres-patentes portent que les étrangers pourront acquérir les rentes que le clergé conſtituera à ceux qui lui prêteront leurs deniers, ſans que ces rentes & le fonds ſoient ſujets au droit d'aubaine, par rapport aux étrangers; de maniere qu'ils peuvent en diſpoſer, même par teſtament, que leurs héritiers non régnicoles y ſuccedent, & qu'elles ne ſont aſſujetties ni

à la confiſcation ; ni aux repréſailles, en cas que les acquéreurs ſoient ſujets d'un prince qui faſſe la guerre à la France, ni à la ſaiſie par les créanciers, ſoit régnicoles, ſoit étrangers, de ceux en faveur de qui la rente eſt conſtituée. Il eſt auſſi permis au clergé de faire enſuite de nouveaux emprunts pour rembourſer quelques-uns des rentiers, ſans qu'il ait beſoin de nouvelles lettres-patentes. Let. pat. de 1700 & de 1715.

Le clergé oblige ſolidairement tous les biens eccléſiaſtiques, ſans diviſion au paiement des rentes & des principaux. Les arrérages s'en paient de ſix mois en ſix mois au bureau de la recette générale du clergé. Ces rentes ne peuvent être retardées, retranchées, ni réduites, pour quelque cauſe que ce ſoit ; & celles qui ont été créées en 1715, n'étoient point ſujettes au dixieme qui ſe payoit alors, & n'y ſeroient point aſſujetties, quand même on le rétabliroit dans la ſuite.

Le principal qui provient de ces emprunts, eſt mis entre les mains du receveur général du clergé, qui fait les rembourſements, ſi le principal eſt deſtiné à acquitter des dettes, ou qui fait porter au tréſor royal l'argent dont il retire des quittances. Le receveur doit rendre compte dans l'aſſemblée ſuivante, de l'emploi des ſommes principales qui ont été empruntées, & il rapporte les quittances des particuliers rembourſés, ou du tréſor royal, qu'on met dans les archives. Let. pat. de 1715.

Si quelqu'un des rentiers a beſoin de ſon argent, le clergé a le pouvoir d'emprunter au denier vingt la même ſomme que celle qui compoſe le capital du rentier, & de ſubroger le nouveau créancier à l'ancien, en marquant dans le nouveau contrat que l'emprunt a été fait pour payer un créancier du clergé, & déclarant dans la quittance que donnera le créancier, que les deniers ont été empruntés de celui en faveur duquel a été paſſé le nouveau contrat.

Ces contrats & les autres actes paſſés par le clergé, pour des emprunts, ne ſont ſujets ni au contrôle, ni à l'inſinuation ; & les exploits qui ſont faits de la part du clergé, pour ces emprunts, peuvent être faits ſur du papier & parchemin non timbrés & ils ſont exempts du contrôle. Lettres-patentes de 1715. Loix eccléſ. *loc. cit.*

Ordre des Généralités & des Diocèſes, ſur leſquels ſe levent les Décimes ſur le Clergé de France.

Généralité de Paris.

Diocèſe de Sens.
de Paris.
de Meaux.
de Senlis.
de Soiſſons.
de Beauvais.
de Chartres.

Généralité de Champagne.

Diocèſe de Rheims.
de Troyes.
de Châlons.
de Langres.
de Laon.

Généralité de Picardie.

Diocèſe d'Amiens.
de Noyon.
de Boulogne.

Généralité de Rouen.

Diocèſe de Rouen.
d'Evreux.
de Lizieux.
de Séez.

Généralité de Caën.

Diocèſe de Bayeux.
de Coutances.
d'Avranches.

Généralité de Tours.

Diocèſe de Tours.
Le Chapitre de ſaint Martin de Tours.
Diocèſe du Mans.
d'Angers.

Généralité de Bretagne.

Diocèſe de Nantes.
de Vannes.
de St. Malo,
de Cornouaille.
de Rennes.
de Treguier.
de Léon.
de Dol.
de ſaint Brieux.

Généralité de Bourges.

Diocèſe de Bourges.
de Nevers.
d'Orléans.

Généralité de Poitiers.

Diocèſe de Poitiers.
de Maillezais.
d'Angoulême.
de Xaintes.
de Luçon.

Généralité de Riom.

Diocèſe de Clermont.
de Tulles.
de Limoges.
de Saint-Flour.

Généralité de Dijon.

Diocèſe d'Autun.
de Châlons.
de Mâcon.
d'Auxerre.

Généralité de Lyon.

Diocèſe de Lyon.
de Mende.
de Viviers.
du Puy.

Généralité de Toulouſe.

Diocèſe de Toulouſe.
de Carcaſſonne.
d'Alby.
de Caſtres.
de Mirepoix.
de Saint Papoul.
d'Aleth.
de Lavaur.
de Rieux.
de Montauban.
de Cahors.
de Rhodez.
de Pamiers.
de Vabres.

Généralité de Montpellier.

Diocèſe de Montpellier.
de Niſmes.
de Narbonne.
de Beziers.
d'Agde.
d'Uſez.
de Lodeve.
de Saint-Pons.

Généralité de Bordeaux.

Diocèſe de Bordeaux.
de Bazas.
d'Acqs.
de Bayonne.
de Tarbes.
d'Agen.
de Périgueux.
de Sarlat.
Diocèſe d'Aire.
de Lectoure.
de Leſcar.
de Condom.
d'Auch.
de Cominges.
de Conſerans.
de Lombez.

Généralité de Provence.

Diocèſe d'Aix.
de Digne.
de Graſſe.
de Glandeve.
de Senez.
de Vence.
d'Apt.
de Riez.
de Fréjus.
de Siſteron.
d'Arles.
de Marſeille.
d'Avignon.
de Carpentras.
de Cavaillon.
de Toulon.

Généralité de Grenoble

Diocèſe de Vienne.
de Grenoble.
d'Embrun.
de Valence.
de Die.
de Gap.
de St. Paul.
Les bénéficiers de la prévôté de Houx.
Les quatre cures de la Châtellenie de Château-Dauphin.
Bénéficiers au diocèſe de Vaiſon, dans le Comté Venaiſſin.
Autres bénéficiers au Diocèſe de Bellai.

Les onze diocèſes du royaume, qui ne ſont point réputés du clergé de France pour le gouvernement ou l'adminiſtration du temporel, ſont : *Cambrai*, *Beſançon*, *Strasbourg*, *Mets*, *Toul*, *Verdun*, *Arras*, *Saint-Omer*, *Bellai*, *Orange*, *Pergignan*, *St. Claude*. Voyez *Aſſemblée*.

§. 2. TAXE DES PROVISIONS DE BÉNÉFICES ET AUTRES EXPÉDITIONS DE COUR DE ROME. Nous n'avons pas à parler ici de la taxe des proviſions qui s'expédient par les collateurs ordinaires, parce qu'elles ſe font gratuitement ou ſans beaucoup de frais. A l'égard des droits du ſceau & des *viſa*, *V Honoraires*, *Viſa*, *Sceau*.

Dans les frais que les ſujets du roi ſont obligés de faire pour obtenir du pape des proviſions de bénéfices & d'autres expéditions pour diſpenſe, penſion ou autrement, on comprend deux ſortes de droits, ſavoir, ceux qui ſont prétendus par les officiers du pape, tant en cour de Rome qu'en la légation d'Avignon, & les droits attribués aux banquiers expéditionnaires, qui ſont établis pour ſolliciter ces expéditions.

Le prix des proviſions des bénéfices qui s'expédient par bulles, eſt pour la plus grande partie fixé dans les regiſtres de la chambre apoſtolique, à un certain nombre de florins d'or, qui peut avoir été réglé ſur l'eſtimation des revenus, droits & avantages de ces bénéfices. Voyez *Annate*, *Nomination*.

A l'égard des bénéfices dont la taxe n'eſt point réglée dans ces regiſtres, la taxe en eſt fixée ſuivant la pratique de cette cour à vingt-quatre florins d'or. Mais, comme depuis un temps conſidérable, la taxe pour le prix de ſes proviſions n'eſt point payée en ces florins, les papes ayant ceſſé d'en faire fabriquer, les officiers de la cour de Rome ont profité de la variété des opinions ſur la vraie valeur des florins, pour augmenter le prix des bulles & autres expéditions, en augmentant la valeur du ducat ou florin d'or de la chambre. V. *Monnoie*.

On s'eſt toujours élevé en France contre ces augmentations. Sous le pontificat de Sixte V, le procureur général au parlement de Paris, en porta ſes plaintes à cette cour, qui rendit en conſéquence un arrêt le 15 juin 1587, par lequel il eſt fait défenſes à tous banquiers, ſolliciteurs & autres, de payer plus grande ſomme pour les expéditions de cour de Rome, que celles qu'ils ont accoutumé de payer.

On a toujours ſoutenu dans ce royaume, qu'il n'eſt point de l'autorité du pape, & encore moins de celle de ſes officiers, d'aug-

menter la taxe des expéditions de la chancellerie. Lorſque les papes eux-mêmes l'ont entrepris, nos rois ont interpoſé leur autorité pour en empêcher l'exécution, & ont fait des défenſes à leurs ſujets, de payer plus grande ſomme que celle qui a été réglée de leur conſentement. C'eſt ce qui eſt arrivé ſous les rois ſaint Louis, Philippe de Valois, Charles V, Charles VI, Charles VIII, François I, Henri III & Louis XIV en 1703. On en a fait un article des libertés, art. 48, dont il faut voir les preuv. & le comment. auſſi bien que de l'art. 14. Mémoires du Clergé, tom. 10, pag. 635 & ſuiv. 1435.

Voici les tarifs arrêtés au conſeil du roi le 4 ſeptembre 1691.

TARIF des ſommes qui doivent être payées aux conſeilers du roi, expéditionnaires de cour de Rome & de la légation, y compris le droits de vérification en exécution de l'édit du mois de ſeptembre 1691.

Signature de réſignation, permutation, réſervation, extinction de penſion, ou ceſſion de droits, 23 liv.
Si avec diſpenſe, *ad duo ſub eodem tecto*, 31
Si leſdites ceſſions s'expédient avec double conſentement, on ajoute à chacune 3
Signature *per obitum, certo modo*, ou de nouvelle proviſion, 19
Si avec diſpenſe *ad duo*, 26
Si leſdites ſignatures s'expédient avec diſpenſe *ad tria, quando decem in eadem eccleſia exiſtunt*, 36
Si avec diſpenſe *ad quatuor ſub eodem tecto*, 61
Si c'eſt avec diſpenſe *ad duo*, pour un régulier, 33
Si c'eſt avec diſpenſe *ad tria*, pour un régulier, 41
Si c'eſt avec diſpenſe *ad quatuor*, pour un régulier, 61
Si c'eſt avec diſpenſe d'âge, *etiam duorum annorum, pro beneficiis ſimplicibus*, 61
Si c'eſt avec diſpenſe pour deux incompatibles, *attenta neceſſitate*, 56
Si leſdites ſignatures s'expédient *cum creatione in canonicum*, 26
Signature de création de chanoine, pour obtenir une dignité, 23
Signature de proviſion d'un bénéfice régulier, pour un prêtre ou clerc, à la charge de faire profeſſion en quelque ordre, 26

Si leſdites ſignatures s'expédient en forme gracieuſe, avec production de l'atteſtation, on ajoute à chaque ſignature, 5

Et ſi c'eſt avec la perquiſition de ladite atteſtation qui avoit été auparavant produite, ou avec la production du regiſtre, on ajoute, 7

Signature de confirmation de concorde entre deux parties, 26

S'il y a pluſieurs parties pour le conſentement de chacune, outre les deux, on ajoute, 3

Signature *de titulo in commendam attento, quòd antea, vel ad effectum reſtaurandi*, &c. *ſi obtineri poſſit attentâ gravi ſollicitatione*, 163

Signature de la prorogation d'un décret apoſtolique pour ſix mois, 53

Pour une année, *ſi obtineri poſſit*, 83

Signature d'indult, de ne pas exhiber les lettres de la premiere tonſure, 28

Signature d'indult, pour être promu *extra tempora*, 20

Abſolution à malâ promotione, 28

Signature d'indult, pour l'uſage des viandes prohibées, 28

Si l'on deſire l'expédition par bref, 68

Signature d'indult, pour tenir la calotte en célebrant, 28

Si l'on deſire l'expédition par bref, 83

Licence de faire célébrer en maiſon particuliere, 83

Licence de lire des livres défendus, 28

Pouvoir d'abſoudre *in reſervatis*, 28

Permiſſion *pro viris qualificatis*, d'entrer dans un monaſtere de religieuſes, 83

Signature de confirmation d'aliénation, *ſi in evidentem*, &c. pour trois générations, 103

Si l'expédition ſe fait par bref, 143

Si l'aliénation eſt perpétuelle, *compoſitio eſt arbitraria.*

Signature de diſpenſe ſur quelque légere irrégularité, *vel defectu corporis*, 28

Si l'inhabilité eſt grande, *vel etiam defectu corporis*, 53

Signature de toutes les abſolutions qui ne ſont remiſes à aucune congrégation, 28

Si c'eſt avec nouvelle proviſion, 48

Signature renvoyée à la ſignature ou congrégation, & pour leſquels *nihil eſt ſolvendum componendis aut regiſtri magiſtris & clericis*, 68

Signature d'abſolution *ab homicidio caſuali*, 98

Pour celui *qui interfuit homicidio*, 88
Signature d'abſolution d'apoſtaſie, avec diſpenſe pour les ordres & pour les bénéfices *attento caſu*. 83
Signature d'abſolution *ab hæreſi, vel pro nato ab hæreticis*, 83
Signature de diſpenſation aux ordres pour un bâtard, 28
Et pour la bulle de diſpenſe pour les ordres, & pour l'obtention des bénéfices, 183
Proviſion avec diſpenſe, *pro impetrante filio legitimo reſignantis*, 603
Pour indult, de ne pas faire mention *de defectu natalium*, 1053
Conceſſion d'un bénéfice pour un mendiant, pour cinq années, 123
Pour toute la vie, 223
Prorogation du temps, pour ſix mois après les cinq ans, 38
Pour une année, 43
Pour la reſtitution envers le laps du temps, *cum prorogatione*, 123
Si ſur ladite expédition on deſire des bulles, 123
Bulle ou bref de commiſſion appellatoire en cauſe civile ou criminelle, 73
Bulle ou bref déclaratoire de nullité, *ſuſceptione ordinis ſubdiaconatûs*, 103
Si *ultra tres vices miniſtravit*, 123
Bulle ou bref déclaratoire de nullité de profeſſion en quelque religion, *intra quinquennium*, 103
Si c'eſt avec reſtitution *adverſus lapſum quinquennii*, 173
Si c'eſt avec reſtitution contre le laps de dix années, 223
Bref de commutation de bréviaire, 103
Bref pour juger en cauſe criminelle, 93
Bref pour exercer la médecine, 93
Bref de diſpenſe ſur bigamie *ad ordines & beneficia*, 1053
Lettres patentes de notaire apoſtolique, 48
Bref de protonotaire apoſtolique, 163
Bref pour les monitoires, 48
Bref de diſpenſe de treize ou quatorze mois pour être promu, 93
Bref de pénitencerie aux cauſes ordinaires, 12
Si c'eſt avec abſolution *à ſimoniâ*, avec remiſe des fruits, 40
Si les cas ſont extraordinaires, & les fruits conſidérables, *ſecundùm qualitatem caſuum*,
Bref d'abſolution de vœux de chaſteté & de religion, 15

Bref d'indulgence pour ſept années, 12
Autel privilégié, litanies & ſemblables, 12
Bref d'indulgences perpétuelles pour une confrérie, 40
Patentes d'agrégation à quelque archiconfrérie, 60
Patentes d'érection de confrérie du Roſaire & du Scapulaire, 40
Bref pour l'érection d'une confrérie du St. Sacrement, 150
Acte de révocation & oppoſition en chambre ou en chancellerie, 33
Sumptum de procuration, 23
Sumptum de ſignature de penſion, ceſſion ou commende du regiſtre public, ſans conſentement ni perquiſition, 29
Si c'eſt avec perquiſition ou avec conſentement, 31
Pour pareil *ſumptum* du regiſtre ſecret, 41
Si c'eſt avec perquiſition ou avec conſentement, 51
Si la matiere eſt extraordinaire, *juxta labores.*
Perquiſition pour un mois *in officio datariæ*, & juſqu'à onze mois, 13
Pour une année au regiſtre public, 18
Pour une année au regiſtre ſecret, 25
Permiſſion aux religieuſes de choiſir des confeſſeurs, 53
Permiſſion à une mariée de demeurer dans un monaſtere de religieuſes pendant trois années, 73
Pour cinq années & davantage, 103
Pour la premiere date, 3
Et pour chacune des autres dates, 2
Indult de tranſlation *ad ariſtiorem*, 75
Ad laxoriem, avec l'atteſtation des médecins, & le conſentement des ſupérieurs, 123
Bulle pour une dignité majeure *in cathedrali, vel prima in collegiatâ*, 353
Si c'eſt avec réſerve de penſion, l'on augmente *juxta qualitatem penſionis.*
Si avec diſpenſe d'âge, *vel una cum*, ou *cum retentione* d'autres bénéfices, on ajoute ſelon la qualité des diſpenſes.
Bulles ou proviſions d'un prieuré conventuel qui n'eſt pas électif pour un religieux profès dans le même ordre, 353
Si avec diſpenſe d'âge, 453
Si c'eſt pour un religieux du même ordre, *ſed profeſſo alterius monaſterii, vel prioratus*, on ajoute, 33
Si c'eſt pour un religieux qui a fait profeſſion dans un autre, &

partant avec tranſlation *de ordine ad ordinem* & *de prioratu ad prioratum*, il faut ajouter, 63
Si *pro cupiente profiteri*, il faut ajouter, 63
Si c'eſt *in commendam pro qualificato*, 373
Si *in commendam*, *& cum diſpenſatione ætatis*, 473
Bulles & proviſions d'un prieuré conventuel, électif, *pro monacho ejuſdem prioratûs*, 353
Si c'eſt avec diſpenſe d'âge, 453
Si *in commendam*, 453
Si *in commendam*, & avec diſpenſe d'âge, 553
Bulles & proviſions d'un prieuré conventuel de religieuſes, *pro moniali profeſſa ejuſdem prioratûs*, 323
Si la pouvue eſt profeſſe dans un autre ordre, 373
Si elle a fait profeſſion dans le même ordre, mais dans un autre prieuré, 353
Bulles de proviſions *monaſterii monialium*, pour une religieuſe profeſſe dans le même monaſtere, 503
Si la pouvue a fait profeſſion dans le même ordre, mais dans un autre monaſtere, 553
Si elle a fait profeſſion dans un autre ordre, 603
Si quelqu'une deſdites proviſions s'expédie avec la diſpenſe d'âge, il faut ajouter, 103
Bulles de proviſions pour les bénéfices ſitués *in patriâ obedientiæ*, 182

DISPENSES MATRIMONIALES.

Au quatrieme degré.

Pour contracter avec cauſe, 68
Sans cauſe, 93
Avec abſolution ſciemment, 198
Avec abſolution ignoramment, 183
En forme de pauvres ſciemment, 78
En forme de pauvres ignoramment, 73

Au quatrieme degré double.

Pour contracter avec cauſe, 108
Sans cauſe, 883
Avec cauſe pour nobles, 183
Avec abſolution ſciemment, 333

Avec abſolution ignoramment, 323
En forme de pauvres ſciemment, 183
En forme de pauvres ignoramment, 98

Aux trois & quatrieme degrés.

Pour contracter avec cauſe, 93
Sans cauſe, 233
Avec abſolution ſciemment, 223
Avec abſolution ignoramment, 213
En forme de pauvres ſciemment, 103
En forme de pauvres ignoramment, 93

Aux trois & quatrieme degrés doubles.

Pour contracter avec cauſe, 148
Sans cauſe, 883
Avec abſolution ſciemment, 393
Avec abſolution ignoramment, 383
En forme de pauvres ſciemment, 113
En forme de pauvres ignoramment, 103

Aux deux & quatrieme degrés.

Pour contracter avec cauſe, 113
Sans cauſe, 458
Sans cauſe pour nobles, 1433
Avec abſolution ſciemment, 333
Avec abſolution ignoramment, 323
En forme de pauvres ſciemment, 93
En forme de pauvres ignoramment, 88

Au premier degré d'honnêteté publique & de juſtice.

Pour contracter avec cauſe, 133
Sans cauſe, 1433
Avec abſolution ſciemment, 333
Avec abſolution ignoramment, 323
En forme de pauvres ſciemment, 93
En forme de pauvres ignoramment, 88

Empêchement

Empêchement de crimes, quand ni l'un ni l'autre n'ont machiné, ni procuré la mort, &c.

Comme au quatrieme ſciemment, 193

Nonobſtant la clauſe que le ſurvivant gardera le célibat.

Pour contracter avec cauſe, 83
Pour nobles, 103

Au troiſieme degré.

Pour contracter avec cauſe, 183
Avec cauſe pour nobles, 263
Sans cauſe, 1483
Avec abſolution, 423
En forme de pauvres, 63

Au troiſieme degré double.

Pour contracter avec cauſe, 268
Sans cauſe, 2433
Avec abſolution, 733
En forme de pauvres, 63

Au 3 d'un côté, & 4 de l'autre.

Pour contracter avec cauſe, 233
Sans cauſe, 1683
Avec abſolution, 633
En forme de pauvres, 63

Au 3 d'un côté, & 3 & 4 de l'autre.

Pour contracter avec cauſe, 268
Sans cauſe, 1783
Avec abſolution, 698
En forme de pauvres, 63

Au 2 & 3 commune ſouche.

Avec cauſe, pour celle qui n'a point de dot, ou pour les inimitiés & la confirmation de la paix, 233

A cauſe de la dot avec augment, ou de la petiteſſe du lieu, 263
Avec cauſe pour nobles, 383
Sans cauſe, 2433
Avec abſolution, 733
En forme de pauvres, 63

Aux 2 & 3 degrés doubles.

Pour contracter avec cauſe, pour celle qui n'a point de dot, 353
A cauſe de la dot, ou de la petiteſſe du lieu, 383
Avec cauſe pour nobles, 432
Sans cauſe, 4533
Avec abſolution, 1233
En forme de pauvres, 63

Aux 2 & 3 d'un côté, & 4 de l'autre.

Pour celle qui n'a point de dot, ou à cauſe de procès, 273
A cauſe de la dot, ou de la petiteſſe du lieu, 333
Avec cauſe pour nobles, 383
Sans cauſe, 2833
Avec abſolution, 783
En forme de pauvres, 63

Au ſecond degré.

Avec cauſe ou ſans cauſe, 4533
Avec abſolution, 2033
En forme de pauvres, 143

Au premier & ſecond degré.

La componende eſt arbitraire.
En forme de pauvres, 213

Compaternité.

Pour contracter avec cauſe, 393
Avec cauſe pour nobles, 533
Sans cauſe, 2733
Avec abſolution, 1333
En forme de pauvres, 63

Compaternité double.

Pour contracter avec cauſe, 733
Avec cauſe pour nobles, 933
Sans cauſe, la componende eſt arbitraire.
Avec abſolution, 2133
En forme de pauvres, 63
Pour la ſollicitation des bulles pour les archevêchés, évêchés & abbayes, taxées aux livres de la chambre apoſtolique, ſera payé comme ci-après.

Abbayes.

Pour la ſollicitation des bulles taxées à vingt-quatre ducats, 203 liv.
Pour celles qui ſont taxées trente-trois florins, & juſqu'à ſoixante-ſix & demi, 233
Pour celles qui ſont taxées ſoixante-dix florins, & juſqu'à cent, 283
Pour celles qui ſont taxées de cent florins juſqu'à trois cents, 293
De trois cents juſqu'à ſix cents florins, 319
De ſix cents juſqu'à mille, 333
De mille florins juſqu'à deux mille, 353
De deux mille florins juſqu'à quatre mille, 403
De quatre mille florins juſqu'à quelque autre taxe que ce ſoit, 453
On obſervera que ſi leſdites bulles s'expédient en commende, & partant avec dérogation au concordat, il faut, pardeſſus la taxe, prendre encore cinquante livres pour chaque expedition en commende, 50
Et ſi l'expédition eſt faite *cum diſpenſatione ætatis*, il faut auſſi *ratione ſollicitatione diſpenſationis*, prendre cent livres par-deſſus ladite taxe, 100
Et pour les proviſions des penſions réſervées ou impoſées ſur leſdits bénéfices; ſera payé pour la ſollicitation, ſuivant la valeur deſdites penſions, les dérogations, diſpenſations, & autres circonſtances.

Archevêchés & évêchés.

Pour la ſollicitation des bulles des proviſions pour les égliſes

cathédrales *ſive ſint in patriâ reductâ, ſive in patriâ non reductâ.*

Taxat, *ad florenos centos*, 303
De cent florins, juſqu'à quatre cents florins, 353
De quatre cents florins juſqu'à mille florins, 403
De mille florins juſqu'à trois mille florins, 453
De trois mille juſqu'à quelqu'autre que ce ſoit, 503
Et ſi leſdites égliſes ſont métropolitaines, excédant la taxe de trois mille ou quatre mille florins, 603
Et pour les penſions réſervées ou impoſées ſur leſdits bénéfices, ſera payé pour la ſollicitation, ſuivant la valeur deſdites penſions, comme deſſus.

Outre les droits ci-deſſus mentionnés, il eſt encore attribué auxdits expéditionnaires de cour de Rome, pour les droits du contrôle établis par les édits & déclarations du roi, des mois de juin & troiſieme juillet 1703, *deux ſous pour livre des ſommes contenues au préſent tarif pour chaque expédition, & quarante ſous pour l'envoi de chaque commiſſion, à l'exception des brefs d'indulgences, & de pénitencerie; le tout non compris le change.*

Et à l'égard des archevêchés, évêchés & abbayes, ledit droit de contrôle a été fixé, outre les quarante ſous pour l'envoi, ſavoir,

Pour les abbayes d'hommes en regle, à 100 liv.
Des abbayes en commende, à 200
Des archevêchés & évêchés, à 300

TARIF des ſommes qui doivent être payées pour les expéditions de la légation d'Avignon, y compris le droit de vérification, en exécution de l'édit du mois de ſeptembre 1691.

Proviſion d'une chapellenie ſimple par réſignation, ſans dérogation à la regle *de viginti*, 57 liv.
Avec dérogation à ladite regle, 78
Par mort ou par dévolut, 56
Si c'eſt avec le conſentement des patrons, 59
Si c'eſt avec le conſentement de la moitié des patrons, & avec gratification pour l'autre moitié, 83
Si le bénéfice eſt dépendant du patronat eccléſiaſtique, dont on obtient la dérogation, on ajoute, 11
Bulle d'une bénéficiature dans une égliſe collégiale, par réſignation ſans dérogation; 61

Avec dérogation à la regle *de viginti*, 83
Par mort ou par dévolut, 79
Bulles pour un prieuré rural, vicairie perpétuelle, cure ou ſeconderie, par réſignation avec dérogation à la regle *de viginti*, 113
Sans dérogation, 103
Par mort ou par dévolut, 98
Et s'il y a quelque autre dérogation en quelque autre proviſion que ce ſoit, on ajoute dix livres pour chaque dérogation, 10
Bulles de chanoinie ou prébende dans une égliſe collégiale, par réſignation avec dérogation à la regle *de viginti*, 118
Sans dérogation, 107
Par mort ou par dévolut, 103
S'il y a quelque dignité, office ou perſonnat, annexé à la chanoinie, il faut ajouter huit livres, 8
Bulles de bénéficiature dans une égliſe cathédrale par réſignation avec dérogation, 108
Sans dérogation, 95
Par mort ou par dévolut, 95
Si les bulles s'expédient avec le conſentement des patrons, en quelque bénéfice que ce ſoit, on ajoute huit livres, 8
Et ſi c'eſt avec une dérogation expreſſe au patronat eccléſiaſtique, on ajoute douze livres, 12
Bulles de chanoinie & prébende dans une égliſe cathédrale ou métropolitaine, ou d'un prieuré ſéculier ou régulier, dont la charge des ames eſt régie par un prieur ou par un vicaire, par réſignation avec dérogation à la regle *de viginti*, 158
Sans dérogation, 148
Par mort ou par dévolut, 139
S'il y a quelque dignité, non toutefois la premiere, il faut ajouter dix livres, 10
Si l'on obtient la dérogation aux ſtatuts, d'opter les meilleures prébendes, on ajoute quinze livres, 15
Bulles de la premiere dignité dans une égliſe cathédrale ou métropolitaine, ou principale dans une égliſe collégiale, ou d'un prieuré conventuel, en titre pour un moine ou *pro volente profiteri*, dans leſquelles bulles on inſere la forme du ſerment par réſignation, avec dérogation à la regle *de viginti*, 173
Sans dérogation, 169
Par mort ou par dévolut, 158

Si les bulles s'expédient *cum creatione in canonicum, ad effectum*, il faut ajouter ſeize livres, 16

Si l'on obtient la dérogation à la regle *De veriſimili notitia obitûs*, on ajoute ſeize livres à toutes les proviſions de collation, que porte ladite dérogation, 16

Si les bulles que deſſus s'obtiennent en forme gracieuſe, on ajoute à chacune dix livres, & elles ſont expédiées en ladite maniere alors que l'impétrant repréſente l'atteſtation *de vita & moribus*, accordée par l'évêque, ou quand ledit impétrant a déjà été approuvé par l'ordinaire, pour le bénéfice impétré, 10

Bulles d'un office clauſtral pour un moine profès, *vel pro volente profiteri*, par réſignation, avec dérogation à la regle *de viginti*, 123

Sans dérogation, 113

Par mort ou par dévolut, 108

Bulles pour une place monacale par réſignation, avec dérogation à la regle *de viginti*, 183

Sans dérogation, 93

Par mort ou par dévolut, 93

Si les bulles de quelque bénéfice régulier contiennent tranſlation d'un ordre à l'autre, ou d'un monaſtere à un autre, il faut ajouter quarante livres, 40

Bulles de prieuré conventuel en commende par réſignation, avec dérogation à la regle *de viginti*, 208

Sans dérogation, 198

Par mort ou par dévolut, 193

Bulles de commende d'un prieuré non conventuel, régi avec charge d'ames par le commendataire, ou par un vicaire, par réſignation, avec dérogation à la regle *de viginti*, 197

Sans dérogation, 183

Par mort ou par dévolut, 173

Bulles de commende d'un prieuré non conventuel & rural, ſans charge d'ames, par réſignation, avec dérogation à la regle *de viginti*, 163

Sans dérogation, 153

Par mort ou par dévolut, 149

Bulles de nouvelle proviſion, de quelque bénéfice que ce ſoit, la même choſe que les proviſions par mort ou par dévolut.

Et ſi les bulles de nouvelle proviſion, pour quelque bénéfice que ce ſoit, s'expédient avec condonation de fruits, on ajoute cinquante livres, 50

Et ſi leſdites bulles de nouvelle proviſion s'expédient *in forma gratioſa*, on ajoute huit livres, 8

Pour les bulles de ſubrogation au droit du défunt, on paie la même choſe que pour la proviſion du bénéfice *per obitum*, en quel cas que ce ſoit, ajoutant ſeulement huit livres pour ladite ſubrogation, 8

Et ſi l'on obtient des proviſions *per obitum*, avec dérogation à la regle *de ſubrogandis collitigantibus*, on ajoute douze liv. 12

Il faut obſerver que toutes les dérogations aux regles de la chancellerie ou des ſtatuts, ou patronat eccléſiaſtique, augmentent les frais de douze livres pour chaque dérogation, 12

Bulles *perinde valere*, à cauſe du vice d'obreption ou de ſubreption, ſur quelque bénéfice que ce ſoit, ſans nouvelle proviſion, 63

Si c'eſt avec nouvelle proviſion, outre les frais des bulles, ſuivant la qualité du bénéfice, on ajoute, 60

Il faut noter que ſi les bulles des bénéfices ſéculiers ou réguliers, contiennent quelque diſpenſe *ad duo pro regulari*, *vel ad duo ſub eodem tecto*; à cauſe de cette diſpenſe, on ajoute trente-quatre livres aux frais ordinaires de la proviſion, 34

Sil y a diſpenſe *ad tria*, on ajoute, 68

Le vice-légat d'Avignon diſpenſe ſeulement *ad tria ſub eodem tecto*, *& ad tria pro regulari.*

Lorſque l'impétrant a été diſpenſé *ad duo*, & demande la diſpenſe *ad tria*, à cauſe de cette derniere diſpenſe, on augmente les frais de la proviſion de trente-quatre livres, pour quelque bénéfice que ce ſoit, pourvu que la proviſion contienne la diſpenſe, 34

Diſpenſe *ad duo ſub eodem tecto*, *vel ad duo pro regulari*, 58

Diſpenſe *ad tria ſub eodem tecto*, *vel pro regulari*, 108

Pour les dates des impétrations *per obitum in libro datarum*, *cum appoſitione horæ*, outre les frais de la proviſion, 9

Et ſi les couriers arrivent de nuit, on donne aux ſoldats des portes de la ville, & du palais apoſtolique, & aux domeſtiques du ſieur dataire, en tout, 18

La date ſecrete, par ſignature de la requête. Voyez nos obſervations ſur le mot *Date*, 10

Et ces dix livres pour la date ſecrete, laquelle ne peut pas contenir l'heure, ſont admiſes à compte ſur tant moins de l'expédition des bulles.

Bulles d'union d'une chapellenie, 168

Bulles d'union d'une vicairie cure, ou ſeconderie, prieuré rural, ou bénéficiature, 233

Bulles d'union d'un prieuré-cure, ou chanoinie, ou prébende, 313

Bulles de confirmation de concorde entre deux parties, ſur quelque bénéfice que ce ſoit, 83

Si c'eſt entre trois parties, 93

Bulles & proviſions *ceſſionis ex concordia*; la même choſe que les bulles par réſignation, pour quelque bénéfice que ce ſoit.

Et ſi deux collitigants cedent leurs droits à un troiſieme collitigant, & ce troiſieme impetre ces droits cédés ſur le même bénéfice dans une même bulle; pour lors, outre les frais de la bulle ci-deſſus remarqués, à cauſe qu'une ſeule bulle ſupplée pour deux, on ajoute trente-cinq livres, 35

Et ſi ce troiſieme collitigant deſire deux bulles, pour lors on paie les frais pour chaque bulle, *pro ut in reſignatione.*

A l'égard des bulles de réſervation, de penſion, on paie la componende; ſavoir, la moitié de la penſion réſervée quand la penſion n'excede pas la ſomme de quatre-vingt dix-huit livres, & outre la moitié de cette ſomme réſervée pour la componende, on paie pour l'expédition de la bulle, pour quelque bénéfice que ce ſoit, & pour quelle cauſe, on l'impetre, 63

Et ſi la penſion excede la ſomme de quatre-vingt-dix-huit livres, pour lors, outre la moitié de la penſion réſervée, & les ſuſdites cinquante livres pour l'expédition de la bulle, on paie encore pour le ſceau, 65

Ainſi la penſion réſervée étant de la ſomme de quatre-vingt-dix livres, on paie comme ci-après.

Pour la moitié de la ſomme réſervée, 45

Pour l'expédition de la bulle, 63

Si la penſion réſervée eſt de la ſomme de deux cents livres, on paie comme ci-après.

Pour la moitié de la ſomme réſervée, 100

Pour l'expédition de la bulle, 63

Pour le ſceau, 65

Ainſi dés autres.

Et ſi celui qui doit payer la penſion, n'eſt pas en la ville d'Avignon, & s'il n'a point fait de procuration pour conſentir à la penſion, auquel cas on obtient la dérogation à la regle *de præſtando conſenſu*, on ajoute douze livres pour ladite dérogation, 12

Digitized by Google

Et pour l'utilité des parties, il eſt bon de réſerver les penſions en tant d'écus d'or au ſoleil, parce qu'on n'ajoute les ſoixante-cinq livres pour le ſceau, que quand la penſion réſervée en écus d'or, excede la ſomme de vingt-quatre écus d'or au ſoleil, & la moitié de la penſion ne ſe paie qu'à raiſon de quatre livres deux ſous pour chaque écu d'or au ſoleil; & cela provient de ce que les écus d'or ſont ſeulement comptés à raiſon de quatre livres deux ſous chacun, quoiqu'ils valent davantage; & la penſion étant réſervée en livres, en piſtoles ou en écus, on ne peut pas rencontrer le même profit, parce que l'on paie en eſpece, ou ſelon la juſte valeur des eſpeces réſervées.

Caſſation, extinction & réduction de penſion, leſquelles, ſelon l'uſage, s'expédient par ſimple ſignature, 38

Confirmation d'érection d'une vicairie, d'une cure ou d'une chapellenie en titre de bénéfice perpétuel eccléſiaſtique, 88

Et ſi l'on demande des bulles & proviſions pour leſdits bénéfices en titre, outre les frais de ladite confirmation, on paie chaque bénéfice, comme il a été ci-deſſus remarqué.

Bulles d'érection d'un monaſtere de religieuſes, 233

Concernant la permiſſion d'aliéner *in perpetuum* les biens eccléſiaſtiques, pour laquelle on accorde des commiſſions *in partibus*, *ſi in evidentem.*

Si les biens qu'on prétend aliéner, ou qui ont été aliénés ſous le bon plaiſir apoſtolique, n'excedent pas en revenus annuels la ſomme de dix écus, 88

S'ils excedent en revenus annuels la ſomme de dix écus juſqu'à vingt, 103

S'ils excedent en revenus annuels la ſomme de vingt écus, juſqu'à quelque autre ſomme que ce ſoit, 143

Et quand les biens aliénés ſont ſitués en pluſieurs diocèſes, pour lors on double les frais pour chaque diocèſe.

Bulles de recours *à denegatione* du *viſa*, 69

Bulle de commutation de commiſſaire, par la mort de celui qui avoit été député en premier lieu, *vel alia de cauſa licita*, 59

Bulles de commiſſion, *cauſa appellationis* en cauſe civile, 43

En cauſe criminelle, 48

Pour les monitoires qui ne s'accordent qu'en cauſes civiles, 13

Si l'expéditionnaire dreſſe les articles, 18

Bulles d'indult *extra tempora*, pour un ordre, pour deux ordres, ou pour tous les ordres, 53
Bulles de rélaxation d'un décret apoſtolique, 63
Bulles de licence pour l'uſage des viandes prohibées, *de conſilio medici*, 63
Indult pour tenir la calotte ou la perruque en célébrant, 53
Indult pour faire célébrer *in domo, ſeu caſtro*, pourvu que la chapelle ſoit viſitée & bénie par l'évêque durant la vie de l'impétrant, 63
Si *in perpetuum*, 183
Création *minoris pœnitentiarii*, pour une perſonne approuvée par l'ordinaire, & permiſſion d'abſoudre ſur les faits contenus dans la bulle *in cœna Domini*, & réſervés au ſaint ſiege apoſtolique *intra tamen limites legationis*, 63
Bulles de diſpenſe ſur les défauts du corps, ſavoir, pour les borgnes, de quelque œil que ce ſoit, *pro gibboſo*, pour un boiteux, pour un eunuque, & ſur le défaut de quelque doigt, avec la clauſe *dummodo*, & en forme commiſſoire, 73
Diſpenſe pour un bâtard *ad ordines tantùm*, 78
Diſpenſe pour un bâtard aux ordres, & pour obtenir toutes ſortes de bénéfices & dignités, *etiam poſt pontificalem majores*, 168
Si c'eſt avec clauſe *non faciendi mentionem*, 213
Bulles de diſpenſe *ſuper defectu natalium pro religioſo*, pour faire profeſſion & pour obtenir les offices, les charges & dignités de ſon ordre, 168
Diſpenſe pour les fils des hérétiques, pour avoir les ordres, & obtenir toute ſorte de bénéfices, 78
Diſpenſe pour ceux qui ont exercé la médecine, la chirurgie, ou qui ont jugé en cauſe criminelle. 78
Diſpenſe *à portu armorum pro nobilibus*, 78
Pro ignobilibus, 63
Abſolution & diſpenſes pour les prêtres qui ont aſſiſté aux mariages clandeſtins, 78
Transférence *ad laxiorem ordinem*, à cauſe des infirmités, *vel odia, de conſenſu ſuperiorum*, 83
Si c'eſt avec diſpenſe pour obtenir les bénéfices d'ordre, dans lequel l'impétrant eſt transféré, 123
Bulles de confirmation d'élection d'un prieur ou abbeſſe pour trois ans, du conſentement de ſon chapitre, 78
Bulles de création de protonotaire apoſtolique, *ubique terrarum, ſecundùm facultatem legationis*, 93

Bulles de création de comte Palatin, *ſeu militis Torquati, & aulæ Lateranenſis*, 293

Si l'on obtient la diminution de la componende, ladite ſomme ſe réduit à 183

Parce que ladite création forme & acquiert le titre de nobleſſe, ſi on l'obtient avec la clauſe *pro deſcendentibus maſculis & in perpetuum*, on ne peut pas obtenir la diminution de la componende, & à cauſe de la perpétuité, on ajoute aux frais ordinaires cent dix livres, 110

Bulles de commiſſion pour faire déclarer nulle la profeſſion en quelque religion, *per vim & metum, vel ſuſceptionis alicujus ordinis ſacri*, pourvu que l'impétrant ait réclamé dans les cinq années, *& ordinem ter non exercuerit*, 83

Bulles de permiſſion à un moine ou religieux, pour faire ſon teſtament, & diſpoſer de ſes biens, alors qu'il veut diſpoſer d'une ſomme moindre de quatre cents écus, 103

Et outre les frais de l'expédition, il faut payer la componende à raiſon de cinq pour chaque cent.

Et ſi les biens dont on veut diſpoſer arrivent à la ſomme de quatre cents écus, outre leſdits cinq pour cent, il faut ajouter cent dix livres, 110

Et ſi leſdits biens excedent la valeur de quatre cents écus, juſqu'à quelque ſomme que ce ſoit, laquelle néanmoins il faut exprimer, outre leſdits cinq pour cent, on ajoute cent quarante livres, 140

Bulles d'abſolution, *à malâ promotione*, avant l'âge, ſans lettres dimiſſoires, *vel per ſaltum, vel furtivè*, ou ſous prétexte d'un patrimoine, 63

Si l'impétrant s'eſt ſervi de fauſſes lettres ou écritures, 78

Bulles d'abſolution *ab homicidio caſuali*, 78

Bulles d'abſolution *à ſimonia*, ſans nouvelle proviſion, & ſans condamnation des fruits mal perçus, 78

Si c'eſt avec diſpenſe pour obtenir le même bénéfice, 108

Si l'impétrant deſire nouvelle proviſion, on paie la même choſe que pour l'impétration, ſelon la qualité du bénéfice; & ſi en même-temps on obtient la condamnation des fruits mal perçus, on ajoute quarante-cinq livres, 45

Bulles d'abſolution *ab apoſtaſia à fide vel à religione*, 78

Toutes les abſolutions ordinaires, 63

Relaxatio pœnæ vel excommunicationis, 78

Bulles d'abſolution *ab excommunicatione ad cautelam pendente lite*, 78
Sumptum de bulles ou ſignatures, 33
Perquiſition d'un mois dans les livres de la daterie ou chancellerie, 2
Si c'eſt pour pluſieurs mois, on paie pour chaque mois, 2
Lettres-patentes pour lire des livres défendus, pour trois ou pour cinq années, 13

Matieres qui s'expédient par ſimple ſignature.

Indult *extra tempora*, pour les religieux mendiants, 35
Diſpenſe des interſtices, 35
Lettres dimiſſoires durant la premiere année après la vacance du ſiege épiſcopal, en titre d'un patrimoine, ou d'un bénéfice, 35
Prorogation d'un décret apoſtolique de prendre l'habit, de faire profeſſion, ou par lequel on étoit obligé de laiſſer un bénéfice incompatible, *ad annum*, 43
Pour la deuxieme prorogation *ad ſex menſes*, 49
Licence de prendre des ſommes d'argent en prêt, pour le chapitre, ou pour les religieux, 38

Matiere qui s'expédient par pénitencerie.

Commutation du vœu de chaſteté ou de religion, pour ſe marier ou continuer dans le mariage contracté, 15
Et ſi les bulles de ladite commutation, s'expédient, ſans exprimer le mariage contracté ou à contracter, 20
Bulles de condonation des fruits induement perçus par celui qui n'a pas récité les heures canoniales, *vel pro malè proviſo*, 20
Si c'eſt avec nouvelle proviſion du bénéfice, 25
Abſolution d'homicide caſuel caché, & pour lequel il n'y a point eu d'information, 20
Abſolution d'homicide volontaire, *vel propter abortum procuratum, altero, ſeu utroque machinante occultò*, 25
Abſolution de ſimonie cachée, 25
Si c'eſt avec condonation des fruits induement perçus, 25
Si c'eſt avec réhabilitation, pour obtenir le même bénéfice, avec nouvelle proviſion & condonation des fruits, 38

Commutation des heures canoniales, *propter debilitatem visûs oculorum*, 23
Abſolution *à malâ promotione occultâ*, 20
Diſpenſe au premier au ſecond degré, *& illicita copula occulta*, pour contracter mariage, ou continuer dans le mariage contracté, 25
Diſpenſe ſur le ſecond & troiſieme, ou ſur le troiſieme degré de cognation ſpirituelle, *aut in quarto occultis*, pour continuer dans le mariage, 20
Abſolution des duels cachés, 20
Abſolution des duels cachés, & ports d'armes auſſi cachés, 25
Abſolution pour celui qui s'eſt mêlé des affaires criminelles, *occultè*, 15
Abſolution *ab apoſtaſia occulta, à religione, vel à fide*, 25
Abſolution de toutes les irrégularités ſimples, 20
Si c'eſt avec une nouvelle proviſion & avec condonation de fruits, 28

DISPENSES MATRIMONIALES.

Au quatrieme degré.

Pour contracter avec cauſe ou ſans cauſe, 41 livres.
Pour nobles, 64
Avec abſolution, 48
En forme de pauvres, 41

Au quatrieme degré double.

Pour contracter, 83
Pour nobles, 89
Avec abſolution, 95
En forme de pauvres, à cauſe de la vérification de l'atteſtation, 43

Au troiſieme d'un côté, & quatrieme de l'autre.

Pour contracter avec cauſe, ou ſans cauſe, 158
Pour nobles, 163
Avec abſolution, 173
En forme de pauvres, à cauſe de la vérification de la ſuſdite atteſtation, 43

Aux troiſieme & quatrieme, commune ſouche.

Se paie comme au quatrieme degré, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus.

Aux troiſieme & quatrieme doubles.

Se paie comme au quatrieme degré double.

Au troiſieme degré double.

Pour contracter avec cauſe, ou ſans cauſe,	138
Pour nobles,	143
Avec abſolution,	143
En forme de pauvres,	41

Aux ſecond & troiſieme d'un côté, & troiſieme de l'autre.

Se paie comme ci-deſſus au troiſieme degré.

Compaternité.

Pour contracter avec cauſe, ou ſans cauſe,	138
Avec abſolution pour le mariage contracté,	143
En forme de pauvres,	41

Compaternité double.

Pour contracter,	233
Avec abſolution pour un mariage contracté,	238
En forme de pauvres, à cauſe de la vérification de l'atteſtation,	43

Diſpenſe ſur empêchement d'honnêteté publique & de juſtice.

Au premier, ſecond & troiſieme degré, ſe paie comme ci-deſſus au quatrieme degré.

Parce que le vice-légat d'Avignon a le pouvoir de diſpenſer aux degrés que deſſus, *ſive duplicibus, vel triplicibus*, il n'eſt pas néceſſaire d'exprimer les cauſes.

Si le mariage a été fait clandeſtinement, & l'on demande l'abſo-

lution *à clandeſtinitate, & ſuper gradu prohibito* ; outre les frais de la diſpenſe ſur ledit degré, on ajoute quarante livres pour l'abſolution *à clandeſtinitate*, 40

Empêchement de crime, quand ni l'un ni l'autre n'ont machiné, ni procuré la mort, &c.

Se paie comme ci-deſſus au quatrieme degré.
Avec abſolution, 53
En forme de pauvres, 41

Diſpenſe de l'âge pour contracter mariage, laquelle s'accorde pour dix-huit mois, tant à l'une comme à l'autre partie, & in formâ commiſſoriâ.

Pour nobles, 83
Pour ceux qui ne ſont point nobles, 65
Si l'une & l'autre parties ſont nobles, 123
Si l'une & l'autre ne ſont point nobles, 103

Outre les droits exprimés par le tarif, où ſe trouve ce qui revient à chacun des officiers de la cour de Rome ou de la légation d'Avignon, ainſi qu'aux expéditionnaires de France, il eſt encore attribué à ces derniers pour les droits de contrôle établi par les édits & déclarations du roi des mois de juin & 3 juillet 1703, deux ſous pour livre des ſommes contenues au préſent tarif, pour chaque expédition ; & quarante ſous pour l'envoi de chaque commiſſion, à l'exception des brefs d'indulgence & de pénitencerie ; le tout non compris le change. Par autre édit du mois d'octobre 1713, portant ſuppreſſion des offices d'inſpecteurs vérificateurs des expéditions de la cour de Rome, & rétabliſſement des offices de contrôleurs, il eſt dit : » Voulons & ordonnons que noſdits conſeillers contrôleurs ſoient autoriſés comme nous les autoriſons à prendre ſix cents livres pour droit de contrôle des bulles d'archevêchés & évêchés, cinq cents livres pour celles d'abbayes d'hommes en commende, & trois cents livres pour celles en regle, & de ne recevoir vingt ſous ſur chaque commiſſion, lors de l'envoi d'icelles, tant en cour de Rome, qu'en la légation d'Avignon, outre & par-deſſus les deux livres dont ils jouiſſoient, à l'exception toutefois des brefs d'indulgence & de pénitencerie, leſquels offices & droits nous avons réuni & réuniſſons aux vingt

offices de banquiers expéditionnaires de cour de Rome, établis en notre bonne ville de Paris, leur permettons de continuer la levée des anciens droits de contrôle, ſur les autres expéditions comme par le paſſé, & autoriſons même la levée qu'ils peuvent en avoir faite au préjudice de notre édit du mois de juin 1713.»

L'on voit donc par toute l'étendue de ce tarif, quels ſont les objets des différentes diſpenſes & autres expéditions qui s'accordent à Rome & à Avignon. Mais ce n'eſt point une regle en France que l'on ait recours au pape & au vice-légat, dans les cas que ſuppoſent les articles de ce même tarif. Il eſt aiſé en effet, de reconnoître ſous différents mots de cet ouvrage, que dans la pratique actuelle, on obtiendroit pluſieurs de ces expéditions fort inutilement pour le royaume.

Par la ſoixante-ſeptieme regle de la chancellerie, il eſt défendu aux officiers de ladite chancellerie de rien exiger au-delà de leurs droits : *Item, idem D. N. exactionibus quas ſanctitas ſua, non ſine diſplicentiâ plerumque fieri intellexit per officiales Romanæ curiæ; qui conſtitutis ſibi emolumentis pro exercitio officiorum quæ obtinent non contenti, ultrà, à proſequentibus negociorum quorumdam expeditionem in eadem, exigere non verentur, obviare volens diſtrictè præcipiendo inhibuit, omnibus & ſingulis quævis officia in eadem curiâ obtinentibus, ne de cætero quicquam prætextu officiorum quæ obtinent, quovis colore, etiam celerioris expeditionis, ultra emolumenta hujuſmodi exigere, ſeu ad hunc effectum expeditionem eorum quæ eis incumbunt, malitiosè differre, ſub excommunicationis & præter illam ſuſpenſionis à perceptione emolumentorum hujuſmodi pro prima ad ſemeſtre, & pro ſecunda ad annum, & pro tertia vicibus quibus ſic excederint privationis officiorum per eos obtentorum, in quibus ſic exceſſerint pœnis. Ac voluit, quòd ſanctæ Romanæ eccleſiæ vicecancellarius & camerarius, excedentes ipſos reſpectivè prout eis ſubſunt per ſubtractionem emolumentorum eorumdem, ac aliàs, ut præmittitur, compellant ab hujuſmodi illicitis exactionibus abſtinere, & contrà eos per prædictas pœnas, & aliàs prout melius expedire viderint, procedant.*

Amydénius en ſon traité du ſtyle de la daterie, défend la cour de Rome de toutes les imputations d'avarice qu'ont allégué ſes ennemis en différents temps. Il nous apprend, *lib.* 1, *cap.* 35, que le pape Innocent X ordonna par un réglement du premier novembre

novembre 1644, que tout le produit des compoſendes ſur les diſpenſes matrimoniales, ſeroit dépoſé au Mont-de-Piété, pour y être enſuite employé en des aumônes & autres bonnes œuvres; ce qui, dit-il, n'eſt pas un petit objet, puiſqu'il ne s'agit de rien moins que de 130000 mille écus, à quoi ce produit ſe monta en l'année 1645. Or, ajoute Amydénius, l'emploi de cet argent, la conſidération que les diſpenſes ne ſont accordées que ſur preſſantes ſollicitations, & pour éviter le ſcandale & le péché; ces termes enfin du concile de Trente, *quæ in hoc ſacro concilio ſtatuta declarat, ita decreta fuiſſe, ut in his ſalva ſemper auctoritas ſedis apoſtolicæ, & ſit & eſſe intelligatur*; tiennent lieu de réponſe à ces termes du concile; *in ſeſſ. 24, de ref. matr. 5, in contrahendis matrimoniis; vel nulla omnino detur diſpenſatio; vel raro, idque ex cauſâ & gratis concedatur.*

Le même auteur juſtifie auſſi le paiement des annates; qu'il dit être la moitié des fruits d'une année de chaque bénéfice d'un revenu excédant 24 ducats, & payable à chaque proviſion ſur quel genre de vacance que ce ſoit. Nous ne rappellerons point ici ſes raiſons, elles vont à détruire l'autorité du concile de Bâle, qui abolit les annates, & à établir qu'elles ne ſe paient que des fruits des bénéfices, dont le pape, qui en eſt le maître, peut exiger ſans doute une portion pour ſes beſoins ſans ſimonie: *Et propterea papa non committet ſimoniam per ſe, ſed ſolus ſimoniam tollit, cap. 18. §. 3.* Voyez ce que nous diſons de l'annate ſous les mots *Annate*, *Expreſſion*, *Nomination*. Nous remarquerons ici que dans les tarifs ci-deſſus, il n'eſt nullement queſtion d'annate, & que la taxe de ce droit ſe trouve dans la feuille des bénéfices conſiſtoriaux rapportée ſous le mot *Nomination*, avec l'obſervation que tous les prieurés & abbayes conſiſtoriaux, qui ne ſont point taxés dans les livres de la chambre apoſtolique, ſont réduits, pour la forme, à la taxe commune de 24 ducats.

TÉMOINS. Il faut voir pour l'étymologie & le vrai ſens de ce mot, le chapitre *Forus* rapporté ſous le mot *Cauſe*.

Nous l'appliquerons ici à ces différens objets, ou au témoignage en ces différents cas: ſavoir, 1°. dans un jugement. 2°. Dans un teſtament. 3°. A la célébration d'un mariage ou autres cérémonies eccléſiaſtiques. 4°. A la réſignation & collation d'un bénéfice.

§. 1. TÉMOINS EN JUGEMENT. Perſonne ne peut ſe diſpenſer de rendre témoignage à la vérité, & chacun peut dépoſer comme témoin dans une cauſe, ſi les loix ne le lui défendent expreſſé-

ment. *L.* 1, §. 1. ff. *de teſtibus. L. conſtitutio* 16, *Cod. eod. tit. tot. tit. extr. de cogend. teſtib.*

Quoique cette regle ſemble ne devoir ſouffrir aucune exception, l'on trouve cependant des canons, & même des loix qui pour l'honneur & la dignité de l'état eccléſiaſtique ou de l'épiſcopat, défendent d'aſſigner publiquement en témoignage les évêques, & même les ſimples clercs contre des laïques. *C.* 9, 11, *q.* 1. *L. nec honore cod. de epiſc. & cleric. & in auth. de ſanctiſſ. epiſc.* §. *nulli.* Ce qui ne les exempte cependant pas de dépoſer, quand il eſt néceſſaire, pour la juſtice & la vérité, devant le commiſſaire envoyé devant eux pour recevoir leur témoignage, ſuivant ces paroles des novelles : *Sed judex mittat ad eum ex ſuis miniſtris, ut propoſitis ſacro-ſanctis evangeliis, ſecundùm quod decet ſacerdotes, dicat quæ noverit. L. nec honore, cod. de epiſc. & cleric. auth. de ſanctiſſ. epiſ.* §. *nulli*, *c. nulli*, *c. nullus epiſcopus*, *c. teſtimonium* 11, *q.* 1; *c. de cætero*, *de teſtibus.* Guypape, q. 65 & Annot.

Ces mêmes loix portent que l'évêque n'eſt pas diſpenſé, non plus que les autres témoins, de jurer; mais que pour exprimer ſon ſerment, il lui ſuffit de mettre la main ſur les ſaints évangiles, ou ſur lui-même; ce qui ſe pratique par tous les prêtres. *C. nulla* 2, *q.* 4; *c. hortamur* 9, *q.* 3; *c. quoties* 1, *q.* 7.

Le chap. 1, *in fin. de juram. calum.* défend aux eccléſiaſtiques de ſe porter à aucun témoignage ou ſerment, ſans la participation de leur évêque; ce qui n'a jamais été exactement obſervé, pas même par les religieux, dont le témoignage peut être reçu en cauſe civile & criminelle, ſans la permiſſion de leurs ſupérieurs, *ex c. veritatis* 8, *de dolo & contum.*

Sur la queſtion, ſi un clerc eſt reçu en témoignage pour ou contre ſon égliſe? On ſe regle par les mêmes principes que l'on a établis, à l'égard des témoins domeſtiques; mais voyez les canons 2, *cauſ.* 14, *q.* 2; *c. cum nuntius* 12, *de teſtibus.* Guypape, *quæſt.* 45.

Les témoins en matiere criminelle ſont-ils irréguliers? V. *Irrégularité.*

Les titres 6 & 15 de l'ordonnance de 1670, reglent tout ce qui regarde les témoins & la forme de leur témoignage en matiere criminelle, c'eſt-à-dire, les informations, récolements & confrontations des témoins.

Les titres 22, 24, 25 de l'ordonnance de 1667, reglent la forme des enquêtes en matiere civile, les reproches des témoins, & les récusations des juges. V. *Procédure*.

L'art. 3 dudit titre 6 de l'ordonnance de 1670, porte : « Toutes perſonnes aſſignées pour être ouies en témoignage, récolées ou confrontées, ſeront tenues de comparoir pour ſatisfaire aux aſſignations; & pourront y être les laïques contraints par amende ſur le premier défaut, & par empriſonnement de leurs perſonnes, en cas de contumace, même les eccléſiaſtiques par amende, au paiement de laquelle ils ſont contraints par ſaiſie de leur temporel. Enjoignons aux ſupérieurs réguliers d'y faire comparoir leurs religieux, à peine de ſaiſie de leur temporel, & de ſuſpenſion des privileges à eux par nous accordés. »

On ſuit exactement dans la pratique du royaume la diſpoſition de cette ordonnance, ſans excepter aucun prélat eccléſiaſtique, ſoit ſéculier, ſoit régulier. Ferrarius *in* Guypape, *loc. cit.* M. Fléchier, évêque de Nîmes, ayant été aſſigné pour être ouï cathégoriquement, vouloit obliger le juge à ſe tranſporter chez lui pour recevoir ſon audition. L'arrêt qui intervint, dit M. Boutaric, ſur ledit article, condamna la prétention de l'évêque; & quoique la dignité ſemble exiger plus de ménagement de la part des juges, lorſqu'un témoin eſt aſſigné pour dépoſer dans une affaire où il n'a aucun intérêt, que lorſqu'il eſt lui-même partie au procès, & par là ſubordonné aux juges par leſquels il doit être ouï, je ſuis perſuadé, ajoute le même auteur, qu'on le jugeroit de même dans le cas où un évêque ou autre perſonne conſtituée en dignité, ſeroit aſſignée pour être ouie en témoin. L'eſprit de l'ordonnance, tant civile que criminelle, eſt d'exclure à cet égard toute diſtinction, & d'aſſujettir indifféremment toute ſorte de perſonnes, (& dans toutes ſortes de cauſes judicielles,) à comparoître devant les juges.

On trouve cependant dans le rapport d'agence en 1755, un arrêt du conſeil du 20 octobre 1752, qui ſemble ne point autoriſer cette opinion. On peut en voir les circonſtances; un arrêt du parlement de Toulouſe, avoit commis le lieutenant d'Auch, pour recevoir les réponſes cathégoriques de M. l'archevêque d'Auch ſur certains faits & articles dans une cauſe qui le regardoit perſonnellement; ce lieutenant ordonna que le prélat ſeroit aſſigné le lendemain devant lui & en ſa maiſon. M. l'archevêque ne parut point, & le lieutenant ordonna que pour le profit du défaut les faits & articles en queſtion ſeroient tenus pour confeſſés. M.

l'archevêque d'Auch ſe pourvut au conſeil, qui par l'arrêt cité, caſſa celui du parlement de Toulouſe & tout ce qui s'en étoit enſuivi. Il eſt vrai que l'on oppoſa contre cet arrêt d'autres moyens que celui pris de l'infraction des droits révérentiaux de l'épiſcopat par le lieutenant d'Auch.

On ſuit en France le chapitre *veritatis de dolo & contum.* en ce qu'il admet le témoignage des religieux, tant en cauſe civile que criminelle.

On convient que les laïques peuvent être contraints de porter témoignage dans les cours eccléſiaſtiques; mais la difficulté eſt de ſavoir par quelle autorité & par quelle voie on doit uſer de cette contrainte?

C'eſt une opinion commune parmi les juriſconſultes, à laquelle les officiaux oppoſent l'art. 3 rapporté de l'ordonnance de 1670, & une pratique contraire, que ſur le refus des laïques, de rendre témoignage dans les cours d'égliſe, les juges eccléſiaſtiques, en cas de contumace, doivent en faire leurs plaintes aux magiſtrats, qui décerneront contre les laïques les peines portées par les ordonnances. Mémoires du Clergé, tom. 7, p. 613.

§. 2. TÉMOINS, TESTAMENT. On voit ſous le mot *Teſtament* l'ordonnance de 1735, qui regle la forme des teſtaments. Nous l'avons rapportée en cet ouvrage, à cauſe du droit qu'ont les curés ſéculiers & réguliers de certains pays, d'admettre les teſtaments. Elle regle auſſi les qualités des témoins qui ſont également requiſes dans ceux qui aſſiſtent à une réſignation ou collation. L'art. 41 porte: « Les religieux novices ou profès, de quelque ordre que ce ſoit, ne pourront être témoins dans aucuns actes de derniere volonté, ſans préjudice néanmoins de l'exécution des art. 25, 27, 33. (V. *Teſtament.*) en ce qui concerne le pouvoir de recevoir des teſtaments accordé aux réguliers, en conſéquence des qualités mentionnées auxdits articles.

Le parlement de Provence où l'on étoit en uſage d'admettre le témoignage des religieux dans les teſtaments, fit des remontrances ſur cet article, auxquelles M. le chancelier répondit qu'on ne pouvoit, ſans s'écarter des loix Romaines, admettre pour témoins, des religieux qui ſont réputés morts civilement, quelque louable que ſoit le motif qui leur fait ſouffrir cette eſpece de mort, ou plutôt de ſéparation du ſiecle, & que le même motif doit les porter à ne point entrer dans ce qui regarde les affaires temporelles.

On voit ſous le mot ſucceſſion qu'il a été jugé que les Doc-

trinaires peuvent être témoins dans un teſtament, parce que, ſuivant la déclaration de 1726, leur état eſt ſéculier.

§. 3. TÉMOINS, RÉSIGNATION, COLLATION, PRÉSENTATION. Le nombre & la qualité des témoins requis dans une procuration *ad reſignandum*, dans une collation ou proviſion des bénéfices, & enfin dans une préſentation, ſont expliqués ſous les mots *Procuration*, *Proviſion*, *Préſentation*. Sans donc uſer de répétition, nous rapporterons ſeulement ici la diſpoſition des articles 40, 41, 42 & 44, dont l'article 3 de la déclaration de 1737, ordonne l'exécution en ces différents actes. On vient de lire l'article 41 ſous le §. précédent : voici la teneur des trois autres.

Art. 40. » Les témoins ſeront mâles, régnicoles & capables des effets civils, à l'exception ſeulement du teſtament militaire, dans lequel les étrangers non notés d'infamie, pourront ſervir de témoins.

Art. 42. » Ne pourront pareillement être pris pour témoins les clercs, ſerviteurs ou domeſtiques du notaire ou tabellion ou autre perſonne publique, qui recevra le teſtament, codicille, ou autre derniere diſpoſition, ou l'acte de ſouſcription.

Art. 44. » Dans les cas & dans les pays où le nombre de deux témoins eſt ſuffiſant pour la validité des teſtaments, codicilles ou autres diſpoſitions de derniere volonté, il ne pourra y être admis que des témoins qui ſachent & puiſſent ſigner, à l'exception des cas mentionnés dans les articles 28 & 34 ci-deſſus ». Voyez l'article 3 de l'édit de 1550, l'art. 23 de l'édit de 1637, & l'art. 9 de la déclaration de 1646. Mém. du Clergé, tom. 12, p. 1094 & ſuiv. V. *Proviſion*.

Tous ces différents articles prononcent la peine de nullité ; ce qui eſt exactement obſervé par la juriſprudence des arrêts. Il a été jugé que le défaut de témoins dans les actes de collation ou proviſion, ne peut avoir aucun effet, même contre la prévention de la cour de Rome, quelque favorable que ſoit le droit des ordinaires. Mém. du Clergé, tom. 12, pag. 1082.... 1144 & ſuivant.

§. 4. TÉMOINS, MARIAGES, BAPTÊMES, SÉPULTURES. Les articles 4, 7 & 10 de l'ordonnance de 1736, rapportée ſous le mot *Regiſtre*, preſcrivent le nombre & la qualité de ceux qui, comme témoins, ou en d'autres qualités, doivent ſigner les actes de baptême, de célébration de mariage, & de ſépulture. Il ſuffit de les lire en l'endroit cité, ſans en répéter ici la diſpoſition. V. *Baptême*, *Mariage*, *Sépulture*.

§. 5. TÉMOINS SYNODAUX. On appelle ainſi des eſpeces de cenſeurs eccléſiaſtiques, que les conciles nommoient autrefois pour découvrir les abus ; & généralement tous les crimes & déſordres auxquels on devoit remédier dans ces mêmes aſſemblées.

Le quatrieme concile de Latran, *can.* 6, ordonna l'établiſſement de ces cenſeurs pour chaque province ; à cet exemple, on en nomma dans les ſynodes pour chaque diocèſe.

Le concile de Narbonne en 1227, *can.* 14, enjoignit à tous les évêques de nommer des témoins ſynodaux dans chaque paroiſſe, pour faire des perquiſitions exactes de l'héréſie & de tous les autres crimes publics, & leur en faire enſuite leur rapport.

L'établiſſement de ces cenſeurs a duré autant que l'uſage des conciles provinciaux & diocéſains. L'on trouve dans le quatrieme concile de Milan en 1576, *cap.* 6, une énumération exacte de tous les devoirs des témoins ſynodaux, & de toutes les choſes dont ils doivent informer l'évêque. On y voit auſſi leurs qualités & la forme du ſerment qu'ils doivent prêter. Ce que Benoît XIV a rappelé & expliqué en ſon Traité du ſynode diocéſain, *lib.* 4, *cap.* 3. Thomaſſin, diſcipl. part. 4, liv. 2, chap. 85, n. 8.

L'uſage des témoins ſynodaux a eu lieu en France comme ailleurs, & l'aſſemblée de Melun en 1579, temps auquel les conciles provinciaux & diocéſains étoient plus fréquents qu'ils ne l'ont été dans la ſuite, ordonna qu'on nommeroit dans chaque diocèſe, des témoins ſynodaux d'âge & de probité, & régla dans le détail les choſes dont ces témoins devroient informer l'évêque ; ce qui comprenoit tous les crimes, ſoit des clercs, ſoit des laïques.

TEMPOREL. Il eſt très-important en pluſieurs occaſions, de diſtinguer le temporel du ſpirituel en matieres eccléſiaſtiques ; & l'on voit ſous différents mots de ce livre, ſoit par rapport à la ſimonie, ſoit par rapport à la juriſdiction eccléſiaſtique, les effets de cette diſtinction. V. *Choſes*, *Libertés*, *Matieres*, *Conſtitution*, *Diſcipline*, *Juriſdiction*, *Abus*, *Official*, *&c.*

TENTATIVE. C'eſt le nom qu'on donne à une thèſe que doit ſoutenir un candidat qui aſpire aux grades dans la faculté de théologie de Paris. V. *Degré.*

TENURE. C'eſt un vieux terme, qui en matiere de fiefs eccléſiaſtiques, s'applique aux biens donnés à l'égliſe, ſous la ré-

ſerve de la juriſdiction temporelle, en faveur du donateur. On dit alors que l'égliſe tient ces biens par aumône, ou en franche aumône, ou franck-almoine, *in liberam eleemoſynam*. Biblioth. canon. tom. 2, pag. 638. V. *Aumône*.

TERRIER, eſt le nom qu'on donne à un livre qui contient l'état de certains biens fonds & héritages de la campagne. Voyez *Dénombrement*, *Taxe*, *Archives*. Article 9 de l'édit de 1610. L'article 54 de l'ordonnance de Blois porte : « Et ſur la remontrance à nous faite par leſdits eccléſiaſtiques, de la perte de leurs titres avenue par l'injure du temps ; au moyen de laquelle ils ne peuvent contraindre les redevables à la reconnoiſſance & paiement de leurs droits fonciers : voulons que par nos ſénéchaux, baillis, leurs lieutenants & autres nos officiers, ſoit procédé à la confection de nouveaux terriers des fiefs & cenſives deſdits eccléſiaſtiques, ſans pour ce, qu'ils ſoient contraints obtenir autre commiſſion de nous que ces préſentes. » V. *Uſurpation*. Le ſucceſſeur à un bénéfice eſt-il en droit de faire article de réparations ou de rembourſement d'un livre terrier, omis par ſon prédéceſſeur ? V. *Réparations*, *Territoire*.

TERRITOIRE. En prenant ce mot relativement au territoire ou à l'étendue d'une paroiſſe, voyez *Paroiſſe* ; de la juriſdiction de juge d'égliſe, & de l'exécution de ſes ſentences, V. *Bras ſéculier*, *Official*, *Paréatis*, *Peine*, in fin.

TESTAMENT. L'on voit ſous le mot *Succeſſion*, ſi les religieux & les clercs peuvent faire des teſtaments ; en quel cas & de quels biens. *Tot. tit.* 25, 26, 27, *lib.* 3. *Décretal.* Voyez auſſi le mot *Novice*, & les comment. des art. 25, 26 des lib.

A l'égard des corps de religieux, voyez s'ils peuvent être inſtitués héritiers ou légataires ſous le mot *Legs* ; voyez auſſi les mots *Donation*, *Legs*, pour l'inſtitution ou les legs en faveur des confeſſeurs.

Nous ne parlerons donc ici que de la faculté qui eſt donnée aux curés de recevoir comme les notaires, les teſtaments de leurs paroiſſiens ; & de l'exécution des teſtaments confiés à des gens d'égliſe.

§. 1. Testament, Forme, Curés. Le pape Alexandre III décide, *in cap. cum eſſes*, *& cap. relatum de teſtam.* que les curés peuvent recevoir les teſtaments de leurs paroiſſiens, en préſence ſeulement de deux ou trois témoins ; & que les diſpoſitions de derniere volonté en faveur de l'égliſe ou des pauvres, *intuitu eccleſiæ*, ſont valables, pourvu qu'elles aient été prononcées

cées en préſence de deux ou trois témoins : *Mandamus quatenus cum aliquâ cauſâ talis ad veſtrum fuerit examen deducta, eam non ſecundum leges, ſed ſecundum decretorum ſtatuta tractetis, aut tribus duobus legitimis teſtibus requiſitis, quoniam ſcriptum eſt : in ore duorum vel trium teſtium ſtat omne verbum.*

La gloſe de ces deux décrétales tient, qu'elles ne doivent s'entendre que pour les legs pieux en ce qu'elles ordonnent, touchant le nombre de deux ou trois témoins, & que lorſque le teſtament contiendra d'autres diſpoſitions, il faudra y obſerver les formalités du droit civil, c'eſt-à-dire, que le curé ſera obligé d'appeler le nombre des témoins preſcrit par les loix. Cette opinion eſt combattue par pluſieurs canoniſtes, qui diſent, *ſuper dict. cap.* qu'on ne doit faire à cet égard aucune diſtinction.

En effet, long-temps avant les décrétales citées d'Alexandre III, les curés étoient en uſage de recevoir les teſtaments de leurs paroiſſiens. Rien ne le prouve mieux que le texte même du chapitre *cum eſſes*, où le pape regarde comme une pratique nouvelle & contraire à celle de l'égliſe en général, l'obſervation des loix Romaines, pour le nombre des témoins, dans la confection des teſtaments. Thomaſſ. Diſcipl. tome 3, liv. 1, chap. 22. M. Brunet, en ſon traité de la réception des teſtaments par les curés & vicaires, article 5, fait remonter le droit des curés à cet égard, aux temps les plus reculés, en les prenant en cette matiere pour les ſucceſſeurs des évêques, à qui les loix Romaines attribuoient une grande autorité touchant les diſpoſitions teſtamentaires. Dans la ſuite on établit dans les conciles que les curés aſſiſteroient au moins aux teſtaments, pour en écarter les abus. Hiſt. eccléſ. liv. 80, n. 41.

En France, les curés ſont autoriſés par la plupart des coutumes, à recevoir les teſtaments de leurs paroiſſiens ; mais ce n'eſt que dans les coutumes où cela eſt nommément & expreſſément permis, que les eccléſiaſtiques peuvent recevoir les teſtaments ; & il n'y a des perſonnes eccléſiaſtiques que celles à qui cette réception eſt permiſe en termes précis, qui puiſſent les recevoir.

C'eſt encore une regle générale, que ces perſonnes eccléſiaſtiques, à qui il eſt permis de recevoir des teſtaments, doivent y obſerver toutes les formalités preſcrites par les ordonnances, &

ſinguliérement par la plus nouvelle du mois d'août 1735, ſuivie de deux déclarations, dont le texte que nous allons rapporter, avec ſes ſommaires, nous diſpenſera d'entrer dans un plus grand détail ſur cette matiere. On fera une attention particuliere aux articles 25 & 26 de cette ordonnance.

Ordonnance de Louis XV, concernant les teſtaments.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous préſents, & à venir, ſalut. Dans la réſolution générale que nous avons priſe de faire ceſſer toute diverſité de juriſprudence entre les différentes cours de notre royaume, ſur les matieres où elles ſuivent les mêmes loix, nous avons donné notre premiere attention aux queſtions qui naiſſent ſur les diſpoſitions que les hommes font de leurs biens à titre gratuit ; & c'eſt dans cet eſprit que nous avons fait publier notre ordonnance du mois de février 1731, qui fixe la juriſprudence ſur ce qui regarde la nature, la forme, les charges & les conditions des donations entre-vifs. Nous ſuivons à préſent l'ordre naturel, en portant nos vues ſur un autre genre de diſpoſitions gratuites, c'eſt-à-dire, ſur celles qui ſe font, à cauſe de mort, & où la loi permet aux hommes d'exercer un pouvoir qui s'étend au delà des bornes de leur vie. L'oppoſition qui regne à cet égard entre l'eſprit du droit Romain, toujours favorable à la liberté indéfinie des teſtateurs, & celui du droit François, qui ſemble n'avoir travaillé qu'à reſtreindre & à limiter leur pouvoir, peut être regardée à la vérité comme la premiere origine d'une variété de juriſprudence qui ſe fait ſentir dans cette matiere, encore plus que dans aucune autre ; mais la principale cauſe d'une ſi grande diverſité, a été l'incertitude que des ſentiments des interpretes, ſouvent contraires les uns aux autres, & quelquefois aux loix mêmes qu'ils expliquent, ſemblent avoir répandue dans les jugements. Ce n'eſt pas ſeulement ſur des queſtions peu intéreſſantes, que les eſprits ſe ſont partagés ; c'eſt ſur les les points mêmes les plus eſſentiels de la juriſprudence, pour aſſurer la validité & l'effet des dernieres volontés. Telles ſont la ſolemnité, ou la forme extérieure des diſpoſitions teſtamentaires, l'inſtitution d'héritier, le vice de la prétérition des enfants du teſtateur, la maniere de laiſſer ou de fixer la légitime ; les différentes détractions, ſoit de cette portion ſacrée, dont le privilege eſt fondé ſur la loi naturelle, ſoit de celles que des loix

positives accordent aux héritiers institués, sous le nom de quarte-falcidie, & de quarte trébellianique, le droit d'élection donné par le testateur à son héritier; enfin, l'exécution & l'effet des dispositions que le domicile du testateur, le lieu où le testament a été fait, & la situation des biens semblent assujettir à des loix différentes, ou même contraires. C'est sur des matieres si importantes que nous jugeons à propos de rendre la jurisprudence entiérement uniforme dans tous les tribunaux de notre royaume. Notre intention n'est point de faire dans cette vue un changement réel aux dispositions des loix qu'ils ont observées jusqu'à présent; nous voulons au contraire en affermir l'autorité par des regles tirées de ces loix mêmes, & expliquées d'une maniere si précise, que l'incertitude ou la variété des maximes ne soit plus désormais une matiere toujours nouvelle d'inquiétude pour les testateurs, de doute pour les juges, & de procès ruineux pour ceux mêmes qui les gagnent. Nous ne pouvions parvenir plus sûrement à un si grand bien, qu'en nous faisant rendre un compte exact des usages & des maximes de chaque parlement, ou conseil supérieur de notre royaume, sur la matiere des testaments, ainsi que nous l'avons fait sur celle des donations entre-vifs; & nous y avons eu la même satisfaction de voir ces compagnies, souvent divisées dans leurs opinions, mais toujours unies par l'amour de justice, tendre également, quoique par des voies différentes, au grand objet du bien public. Quand nous n'aurions fait que nous déterminer entre ces voies pour en autoriser une seule; l'établissement d'une regle fixe & certaine auroit toujours été un grand avantage pour nos sujets; mais notre affection pour eux a été encore plus loin, & dans le choix que nous étions obligés de faire, nous avons toujours préféré la regle la plus conforme à cette simplicité, qui a été appelée l'amie des loix, parce qu'elle prévient ces distinctions ou ces interprétations spécieuses dont on abuse si souvent pour en éluder la disposition, sous prétexte d'en mieux pénétrer l'esprit. C'est ainsi qu'en éloignant tout ce qui peut rendre les jugements incertains & arbitraires, nous remplirons le principal objet de la loi, qui est de tarir, autant qu'il est possible, la source des procès, d'affermir la tranquillité de l'union des citoyens; & de leur faire goûter les fruits de cette justice que nous regarderons comme le fondement du bonheur des peuples, & de la gloire la plus solide des rois. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil & de notre

certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, declaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

Diſpoſitions verbales.

ART. I. Toutes les diſpoſitions teſtamentaires, ou à cauſe de mort, de quelque nature qu'elles ſoient, ſeront faites par écrit. Déclarons nulles toutes celles qui ne ſeroient faites que verbalement, & défendons d'en admettre la preuve par témoins, même ſous prétexte de la modicité de la ſomme dont il auroit été diſpoſé.

Diſpoſitions par ſignes.

II. Déclarons pareillement nulles toutes diſpoſitions qui ne ſeroient faites que par ſignes, encore qu'elles euſſent été rédigées par écrit ſur le fondement deſdits ſignes.

Diſpoſitions par lettres.

III. Voulons auſſi que les diſpoſitions qui ſeroient faites par lettres miſſives, ſoient regardées comme nulles & de nul effet.

Teſtaments publics & ſecrets.

IV. L'uſage des teſtaments nuncupatifs écrits, & des teſtaments myſtiques & ſecrets, continuera d'avoir lieu dans les pays de droit écrit & autres, où leſdites formes de teſter ſeront autoriſées par les coutumes ou ſtatuts.

Teſtaments nuncupatifs.

V. Lorſque le teſtateur voudra faire un teſtament nuncupatif écrit, il en prononcera intelligiblement toutes les diſpoſitions, en préſence au moins de ſept témoins, y compris le notaire ou tabellion, lequel écrira leſdites diſpoſitions à meſure qu'elles ſeront prononcées par le teſtateur; après quoi ſera fait lecture du teſtament entier audit teſtateur, de laquelle lecture il ſera fait mention par ledit notaire ou tabellion, & le teſtament ſera ſigné par le teſtateur, enſemble par le notaire ou tabel-

lion, & par les autres témoins, le tout de ſuite, & ſans divertir à autres actes; & en cas que le teſtateur déclare qu'il ne ſait ou ne peut ſigner, il en ſera fait mention.

VI. Il ſuffira que les témoins qui aſſiſteront au teſtament nuncupatif écrit, y alent été préſents tous enſemble; ſans qu'il ſoit néceſſaire d'en faire mention qu'ils aient été priés & convoqués à cet effet; ce qui aura lieu pareillement à l'égard de tous les teſtaments & autres actes de derniere volonté, où la préſence des témoins eſt néceſſaire.

Teſtament d'un aveugle.

VII. Si le teſtateur eſt aveugle, ou ſi dans le temps du teſtament, il n'a pas l'uſage de la vue, il ſera appelé un témoin, outre le nombre porté par l'article V, lequel ſignera le teſtament avec les autres témoins.

Teſtament d'un muet.

VIII. Si le teſtateur ne peut parler, ſoit par le défaut naturel, ou autrement, il ne pourra faire de diſpoſition à cauſe de mort, que dans la forme portée par les art. IX & XII ci-après.

Teſtament myſtique.

IX. Lorſque le teſtateur voudra faire un teſtament myſtique ou ſecret, il ſera tenu de ſigner ſes diſpoſitions, ſoit qu'il les ait écrites lui-même, ou qu'il les ait fait écrire par un autre; & ſera le papier qui contiendra leſdites diſpoſitions, enſemble le papier qui ſervira d'enveloppe, s'il y en a une, clos & ſcellé, avec les précautions en tel cas requiſes & accoutumées. Le teſtateur préſentera ledit papier ainſi clos & ſcellé à ſept témoins au moins, y compris le notaire ou tabellion, ou il le ſera clore & ſceller en leur préſence, & il déclarera que le contenu audit papier eſt ſon teſtament écrit & ſigné de lui, ou écrit par un autre, & ſigné de lui. Ledit notaire ou tabellion en dreſſera l'acte de ſouſcription, qui ſera écrit ſur ledit papier, ou ſur la feuille qui ſervira d'enveloppe; & ſera ledit acte ſigné tant par le teſtateur que par le notaire ou tabellion, enſemble par les autres témoins, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'y appoſer le ſceau de chacun deſdits témoins. Tout ce que deſſus

ſera fait de ſuite, & ſans divertir à autres actes ; & en cas que le teſtateur, par un empêchement ſurvenu depuis la ſignature du teſtament, ne puiſſe ſigner l'acte de ſouſcription, il ſera fait mention de la déclaration qu'il en aura faite, ſans qu'il ſoit beſoin, en ce cas, d'augmenter le nombre des témoins.

X. Si le teſtateur ne ſait ſigner, ou s'il n'a pu le faire, lorſqu'il a fait écrire ſes diſpoſitions, il ſera appelé à l'acte de ſouſcription un témoin, outre le nombre porté par l'article précédent, lequel ſignera ledit acte avec les autres témoins, & il y ſera fait mention de la cauſe pour laquelle ledit témoin aura été appelé.

XI. Ceux qui ne ſavent, ou ne peuvent lire, ne pourront faire de diſpoſition dans la forme du teſtateur myſtique.

XII. En cas que le teſtateur ne puiſſe parler, mais qu'il puiſſe écrire, il pourra faire un teſtament myſtique, à la charge que ledit teſtament ſera entiérement écrit, daté, ſigné de ſa main, qu'il le préſentera au notaire ou tabellion & autres témoins, & qu'au haut de l'acte de ſouſcription, il écrira en leur préſence, que le papier qu'il préſente eſt ſon teſtament, après quoi ledit notaire ou tabellion écrira l'acte de ſouſcription, dans lequel il ſera fait mention que le teſtateur a écrit ces mots en préſence dudit notaire ou tabellion, & des témoins, & ſera au ſurplus obſervé tout ce qui eſt preſcrit par l'article IX.

Reſtriction ſur le nombre des témoins.

XIII. N'entendons par les diſpoſitions des articles V & IX, déroger aux ſtatuts ou coutumes obſervées dans les lieux régis par le droit écrit, qui exigent un nombre de témoins moindre que celui qui eſt porté auxdits articles, à la charge néanmoins d'appeler un témoin, outre le nombre requis par leſdites coutumes ou ſtatuts, dans les cas mentionnées aux articles VII & X.

Forme des codicilles.

XIV. La forme qui a eu lieu juſqu'à préſent à l'égard des codicilles, continuera d'être obſervée, & il ſuffira qu'ils ſoient faits en préſence de cinq témoins, y compris le notaire ou tabellion. N'entendons pareillement déroger aux ſtatuts ou cou-

tumes qui exigent un moindre nombre de témoins pour les codicilles.

Des diſpoſitions entre enfants en pays de droit écrit, & des partages.

XV. Le nombre des témoins requis par les articles V, VII, IX & X, ne ſera point néceſſaire pour la validité des teſtaments, codicilles ou autres actes de derniere volonté faits entre enfants & deſcendants, dans les pays qui ſont regis par le droit écrit, il ſuffira que leſdits teſtaments, codicilles ou autres actes ſoient faits en préſence de deux notaires ou tabellions, ou d'un notaire & de deux témoins.

XVI. Voulons pareillement que les teſtaments, codicilles ou autres diſpoſitions à cauſe de mort, qui ſeront entiérement écrits, datés & ſignés de la main du teſtateur, ou de la teſtatrice, ſoient valables dans leſdits pays de droit écrit, entre les enfants & deſcendants. Déclarons nuls tous ceux qui ne ſeroient pas revêtus au moins d'une des formes portées par le préſent article & par le précédent.

XVII. Les actes de partage faits entre les enfans & deſcendants, pour avoir lieu après la mort de ceux qui les font, dans les pays où ces actes ſont en uſage, ne ſeront valables, s'ils ne ſont pareillement revêtus d'une des formes portées par les deux précédents articles, & ſeront en outre obſervées les autres formalités preſcrites par les loix, coutumes ou ſtatuts qui autoriſent leſdits actes.

XVIII. Les diſpoſitions qui ſeront faites au profit d'autres que leſdits enfants & deſcendants, dans les teſtaments & autres actes mentionnés aux articles XV, XVI & XVII, ſeront regardées comme de nul effet; & ne ſeront exécutées que celles qui concerneront leſdits enfants ou deſcendants.

Teſtaments olographes.

XIX. L'uſage des teſtaments, codicilles & autres dernieres diſpoſitions olographes, continuera d'avoir lieu dans les pays & dans les cas où ils ont été admis juſqu'à préſent.

XX. Les teſtaments, codicilles & diſpoſitions mentionnées dans l'article precédent, ſeront entiérement écrits, datés & ſignés de la main de celui ou celles qui les aura faits.

Teſtaments de Novices.

XXI. Lorſque ceux ou celles qui auront fait des teſtaments, codicilles au autres dernieres diſpoſitions olographes, voudront faire des vœux ſolemnels de religion, ils ſeront tenus de reconnoître leſdits actes pardevant notaires avant que de faire leſdits vœux ; ſinon leſdits teſtaments, codicilles ou autres diſpoſitions demeureront nuls & de nul effet.

Teſtaments en pays coutumiers.

XXII. Dans tous les pays où les formalités établies par le droit écrit pour les diſpoſitions de derniere volonté, ne ſont pas autoriſées par les loix, ſtatuts ou coutumes, il n'y aura à l'avenir que deux formes qui puiſſent avoir lieu pour leſdites diſpoſitions ; ſavoir, celle des teſtaments, codicilles ou autres diſpoſitions olographes, ſuivant ce qui eſt porté à cet égard par les articles précédents ; & celles des teſtaments, codicilles ou autres diſpoſitions reçues par perſonnes publiques, ſelon ce qui ſera preſcrit ci-après. Abrogeons toutes autres formes de diſpoſer à cauſe de mort dans leſdits pays.

XXIII. Les teſtaments, codicilles & autres diſpoſitionss de derniere volonté qui ſe feront devant une perſonne publique, ſeront reçus par deux notaires ou tabellions, ou par un notaire ou tabellion, en préſence de deux témoins, leſquels notaires ou tabellions, ou l'un d'eux, écriront les dernieres volontés du teſtateur telles qu'il les dictera, & lui en feront enſuite la lecture, de laquelle il ſera fait une mention expreſſe, ſans néanmoins qu'il ſoit néceſſaire de ſe ſervir préciſément de ces termes : *dicté*, *nommé*, *lu & relu ſans ſuggeſtion*, ou autres requis par les coutumes ou ſtatuts ; après quoi ledit teſtament, codicille ou autre diſpoſition de derniere volonté, ſera ſigné par le teſtateur, enſemble par les deux notaires ou tabellions, ou par le notaire ou tabellion & les deux témoins : & en cas que le teſtateur déclare qu'il ne ſait ou ne peut ſigner, il en ſera fait mention.

XXIV. N'entendons déroger aux coutumes & uſages des pays, où les officiers de juſtice, y compris les greffiers ou les officiers municipaux, ſont mis au nombre des perſonnes publiques qui peuvent recevoir des teſtaments, ou autres diſpo-

ſitions à cauſe de mort : ce que nous voulons pareillement avoir lieu dans les provinces régies par le droit écrit, où le même uſage ſeroit établi.

Teſtaments reçus par les curés.

XXV. Les curés ſéculiers ou réguliers pourront recevoir des teſtaments ou autres diſpoſitions à cauſe de mort, dans l'étendue de leurs paroiſſes, & ce ſeulement dans les lieux où les coutumes ou ſtatuts les y autoriſent expreſſément, & en y appelant avec eux deux témoins : ce qui ſera pareillement permis aux prêtres ſéculiers prépoſés par l'évêque à la deſſerte des cures, pendant qu'ils les deſſerviront, ſans que les vicaires, ni aucunes autres perſonnes eccléſiaſtiques puiſſent recevoir des teſtaments ou autres dernieres diſpoſitions. N'entendons rien innover aux réglements & uſages obſervés dans quelques hôpitaux, par rapport à ceux qui peuvent y recevoir des teſtaments ou autres diſpoſitions à cauſe de mort.

XXVI. Le curé ou le deſſervant ſeront tenus, incontinent après la mort du teſtateur, s'ils ne l'ont fait auparavant, de dépoſer le teſtament ou autre derniere diſpoſition qu'ils auront reçu, chez le notaire ou tabellion du lieu ; & s'il n'y en a point, chez le plus prochain notaire royal, dans l'étendue du bailliage ou ſénéchauſſée dans laquelle la paroiſſe eſt ſituée, ſans que leſdits curés ou deſſervants puiſſent en délivrer aucunes expéditions, à peine de nullité deſdites expéditions, & des dommages & intérêts des notaires ou tabellions, & des parties qui pourroient en prétendre.

Teſtament militaire.

XXVII. Les teſtaments, codicilles, & autres diſpoſitions à cauſe de mort de ceux qui ſervent dans nos armées, en quelque pays que ce ſoit, pourront être faits en préſence de deux notaires ou tabellions, ou d'un notaire ou tabellion, & de deux témoins, ou en préſence de deux officiers ci-après nommés ; ſavoir, les majors & les officiers d'un rang ſupérieur, les prévôts des camps & armées, leurs lieutenants ou greffiers, & les commiſſaires des guerres, ou de l'un deſdits officiers avec deux témoins ; & en cas que le teſtateur ſoit malade ou bleſſé, il pourra auſſi faire ſes dernieres diſpoſitions en préſence

préſence d'un des aumôniers de nos troupes ou des hôpitaux avec deux témoins, & ce encore que leſdits aumôniers fuſſent réguliers.

XXVIII. Le teſtateur ſignera les teſtaments, codicilles ou autres dernieres diſpoſitions mentionnées dans l'article précédent, s'il ſait ou peut ſigner; & en cas qu'il déclare ne ſavoir ou ne pouvoir le faire, il en ſera fait mention. Seront leſdits actes pareillement ſignés par celui ou ceux qui les recevront, enſemble par les témoins, ſans néanmoins qu'il ſoit néceſſaire d'appeler des témoins qui ſachent & puiſſent ſigner, ſi ce n'eſt lorſque le teſtateur ne ſaura ou ne pourra le faire; & à la réſerve de ce cas, lorſque les témoins ou l'un d'eux déclareront qu'ils ne ſavent ou ne peuvent ſigner, il ſuffira d'en faire mention.

XXIX. Seront auſſi valables les teſtaments, codicilles & autres diſpoſitions à cauſe de mort de ceux qui ſervent dans nos armées, en quelques pays que ce ſoit, lorſqu'ils ſeront entiérement écrits, datés & ſignés de la main de celui qui les aura faits. Déclarons nuls tous ceux qui ne ſeroient pas revêtus au moins d'une des formes portées aux deux articles précédents, & au préſent article.

XXX. La diſpoſition des articles XXVII, XXVIII & XXIX n'aura lieu qu'en faveur de ceux qui ſeront actuellement en expédition militaire, ou qui ſeront en quartier ou en garniſon hors du royaume, ou priſonniers chez les ennemis, ſans que ceux qui ſeront en quartier ou en garniſon dans le royaume, puiſſent profiter de la diſpoſition deſdits articles, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent dans une place aſſiégée, ou dans une citadelle ou autre lieu dont les portes fuſſent fermées, & la communication interrompue à cauſe de la guerre.

XXXI. Ceux qui n'étant ni officiers, ni engagés dans nos troupes, ſe trouveront à la ſuite de nos armées ou chez les ennemis, ſoit à cauſe de leurs emplois ou fonctions, ſoit pour le ſervice qu'ils rendent à nos officiers, ſoit à l'occaſion de la fourniture des vivres & munitions de troupes, pourront faire leurs dernieres diſpoſitions dans la forme portée par les articles XXVII, XXVIII & XXIX, & dans les cas marqués par l'article XXX.

XXXII. Les teſtaments, codicilles & autres diſpoſitions à cauſe de mort, mentionnées dans l'article précédent, demeureront nuls ſix mois après que celui qui les aura faits ſera re-

venu dans un lieu où il puiſſe avoir la liberté de teſter dans la forme ordinaire, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent faits dans les formes qui ſont requiſes de droit commun dans le lieu où ils auront été faits.

Teſtament en temps de peſte.

XXXIII. En temps de peſte, les teſtaments, codicilles, ou autres diſpoſitions à cauſe de mort, pourront être faits en quelque pays que ce ſoit, en préſence de deux notaires ou tabellions; ou de deux des officiers de juſtice royale, ſeigneuriale ou municipale, juſqu'aux greffiers incluſivement, ou pardevant un notaire ou tabellion avec deux témoins, ou pardevant un des officiers ci-deſſus nommés, auſſi avec deux témoins, ou en préſence du curé ou deſſervant, du vicaire ou autre prêtre chargé d'adminiſtrer les ſacrements aux malades, quand même il ſeroit régulier, & de deux témoins.

XXXIV. Ce qui a été réglé par l'article XXVIII, pour les teſtaments militaires, ſur la ſignature, tant du teſtateur que de celui ou ceux qui recevront le teſtament, & des témoins, ſera auſſi obſervé par rapport aux teſtaments, codicilles, ou autres diſpoſitions faites en temps de peſte.

XXXV. Seront en outre valables en temps de peſte, en quelque pays que ce ſoit, les teſtaments, codicilles, & autres diſpoſitions à cauſe de mort, qui ſeront entiérement écrits, datés & ſignés, de la main de celui qui les aura faits. Déclarons nuls tous ceux qui ne ſeront pas revêtus au moins des formes portées aux deux articles précédents, & au préſent article.

XXXVI. La diſpoſition des articles XXXIII, XXXIV & XXXV aura lieu, tant à l'égard de ceux qui ſeroient attaqués de la peſte, que pour ceux qui ſeroient dans les lieux infectés de ladite maladie, encore qu'ils ne fuſſent pas actuellement malades.

XXXVII. Les teſtaments, codicilles, & autres diſpoſitions à cauſe de mort, mentionnés dans les quatre articles précédents, demeureront nuls ſix mois après que le commerce aura été établi dans le lieu où le teſtateur ſe trouvera, ou qu'il aura paſſé dans un lieu où le commerce n'eſt point interdit, ſi ce n'eſt qu'on eût obſervé dans leſdits actes les formes requiſes de droit commun dans le lieu où ils auront été faits.

Date des Teſtaments.

XXXVIII. Tous teſtaments, codicilles, actes de partage entre enfants & deſcendants, ou autres diſpoſitions à cauſe de mort, en quelque pays & en quelque forme qu'ils ſoient faits, contiendront la date des jour, mois & an, & ce encore qu'ils fuſſent olographes, ce qui ſera pareillement obſervé dans le cas du teſtament myſtique, tant pour la date de la diſpoſition, que pour celle de la ſuſcription.

De l'âge & qualité des témoins.

XXXIX. Dans tous les actes à cauſe de mort, où la préſence des témoins eſt néceſſaire, l'âge deſdits témoins demeurera fixé à celui de vingt ans accomplis, à l'exception des pays de droit écrit, où il ſuffira que leſdits témoins aient l'âge où il eſt permis de teſter dans leſdits pays.

XL. V. *Témoins.* §. 3.

XLI. V. *Témoins.*

XLII. V. *Temoins.*

XLIII. Les héritiers inſtitués ou ſubſtitués ne pourront être témoins en aucuns cas; & à l'égard des légataires univerſels ou particuliers, ils ne pourront l'être que pour l'acte de ſuſcription du teſtament myſtique, dans les pays où cette forme de teſter eſt reçue.

XLIV. V. *Témoins.*

XLV. Dans les cas & dans les pays où le nombre de deux témoins n'eſt pas ſuffiſant, il ne pourra pareillement être admis que des témoins qui ſachent & puiſſent ſigner, lorſque les teſtaments, codicilles, ou autre diſpoſition à cauſe de mort, ſe feront dans des villes ou bourgs fermés. Voulons que dans les autres lieux il y ait au moins deux témoins qui ſachent & puiſſent ſigner; & à l'égard de ceux qui ne ſauront ou ne pourront le faire, il ſera fait mention qu'ils ont été préſents, & ont déclaré ne ſavoir, ou ne pouvoir ſigner.

XLVI. Voulons au ſurplus, que les diſpoſitions du droit écrit, & autres loix, coutumes ou ſtatuts, en ce qui concerne les qulités deſdits témoins, ſoient exécutés en tout ce qui n'eſt pas contraire aux ſix articles précédents.

Nullité, moyen, & forme de caſſation.

XLVII. Toutes les diſpoſitions de la préſente ordonnance qui concernent la date & la forme des teſtaments, codicilles ou autres actes de derniere volonté, & les qualités des témoins, ſeront exécutées à peine de nullité, ſans préjudice des autres moyens tirés des diſpoſitions des loix ou des coutumes, ou de la ſuggeſtion & captation deſdits actes, leſquelles pourront être alléguées, ſans qu'il ſoit néceſſaire de s'inſcrire en faux à cet effet, pour y y avoir par nos juges tel égrad qu'il appartiendra.

Devoirs de ceux qui reçoivent les teſtaments, ou y aſſiſtent.

XLVIII. Voulons que les notaires, tabellions, ou autres perſonnes publiques, comme auſſi les témoins qui auroient ſigné les les teſtaments, codicilles ou autres actes de derniere volonté, ou les actes de ſouſcription des teſtaments myſtiques, ſans avoir vu le teſtateur, & ſans l'avoir entendu prononcer ſes diſpoſitions, ou les lui avoir vu préſenter lors de ladite ſouſcription, ſoient pourſuivis extraordinairement à la requête de nos procureurs ou de ceux des hauts-juſticiers, & condamnés, ſavoir; leſdits notaires, tabellions, ou autres perſonnes publiques, à la peine de mort, & les témoins à telles peines afflictives ou infamantes qu'il appartiendra.

Inſtitution & prétérition.

XLIX. L'inſtitution d'héritier faite par teſtament, ne pourra valoir en aucun cas, ſi celui ou ceux au profit de qui elle aura été faite n'étoient ni nés ni conçus lors du décès du teſtateur.

L. Dans les pays où l'inſtitution d'héritier eſt néceſſaire pour la validité du teſtament, ceux qui ont droit de légitime, ſeront inſtitués héritiers, au moins en ce que le teſtateur leur donnera, & l'inſtitution ſera faite en les appellant par leurs noms, ou en les déſignant de telle maniere que chacun d'eux y ſoit compris: ce qui aura lieu, même à l'égard des enfants qui ne ſeroient point nés au temps du teſtament, & qui ſeroient nés ou conçus au temps de la mort du teſtateur.

LI. Quelque modique que ſoit l'effet ou la ſomme pour leſquels ceux qui ont droit de légitime, auront été inſtitués héritiers, le vice de la prétérition ne pourra être oppoſé contre le

teſtament, encore que le teſtateur eût diſpoſé de ſes biens en faveur d'un étranger.

LII. Ceux à qui il aura été laiſſé moins que leur légitime à titre d'inſtitution, pourront former leur demande en ſupplément de légitime : ce qui aura lieu à l'avenir dans les pays mêmes dans leſquels ladite demande n'a pas été admiſe juſqu'à préſent, ou a été prohibée dans certains cas.

LIII. En cas de prétérition d'aucuns de ceux qui ont droit de légitime, le teſtament ſera déclaré nul quant à l'inſtitution d'héritier, ſans même qu'elle puiſſe valoir comme fidéicommis ; & ſi elle a été chargée de ſubſtitution, ladite ſubſtitution demeurera pareillement nulle, le tout encore que le teſtament contînt la clauſe codicillaire, laquelle ne pourra produire aucun effet à cet égard, ſans préjudice néanmoins de l'exécution du teſtament, en ce qui concerne le ſurplus des diſpoſitions du teſtateur.

LIV. La diſpoſition de l'article précédent ſera exécutée, même à l'égard des teſtaments faits entre enfants, ou en temps de peſte ; & en ce qui concerne les teſtaments militaires, n'entendons rien innover à ce qui eſt porté par les loix Romaines à cet égard.

LV. N'entendons déroger par les articles L, LIII & LIV, aux diſpoſitions des coutumes, ſtatuts, ou autres loix particulieres obſervées dans quelques-uns des pays régis par le droit écrit, qui permettent expreſſément de laiſſer la légitime à autre titre que celui d'inſtitution ; & la demande en ſupplément de légitime pourra être informée audit cas, ainſi eſt porté par l'article LII.

Détraction des Quartes.

LVI. Ceux qui ont droit de légitime, & qui auront été inſtitués héritiers, pourront faire détraction de la quarte falcidie ſur les legs, & de la quarte trébellianique ſur les fidéicommis, & retenir en outre leur légitime.

LVII. Lorſque le teſtament contiendra la clauſe codicillaire, & que l'inſtitution d'héritier ne ſera ſans effet qu'à cauſe d'un défaut de ſolemnité, ou de la caducité de ladite inſtitution, les héritiers *ab inteſtat* qui ont droit de légitime, & qui prendront audit cas la place de l'héritier inſtitué, pourront pareillement faire détraction des quartes falcidie & trébellianique, & celle de la légitime ſur la totalité des biens du teſtateur.

LVIII. Dans le cas porté par l'article LIII, où nonobſtant la clauſe codicillaire, l'inſtitution d'héritier ne peut valoir, même

comme fidéicommis, à cauſe du vice de la prétérition, & où le teſtament ne ſubſiſte que pour le ſurplus des diſpoſitions du teſtateur, ceux qui ont droit de légitime, pourront faire la détraction deſdites quartes falcidie & trébellianique ſur les legs ou fidéicommis, & en outre retenir leur légitime ſur iceux, en cas que les biens qui leur appartiendront par la nullité de l'inſtitution, ne ſuffiſent pas pour remplir ladite légitime.

LIX. La diſpoſition des trois articles précédents ſera exécutée à l'égard de tous teſtaments, même du militaire.

LX. Sera néanmoins permis à tous teſtateurs de défendre par leur teſtament, ou par un codicille poſtérieur, de tenir leſdites quartes falcidie & trébellianique, conjointement avec la légitime; auquel cas ceux qui ont droit de légitime, auront ſeulement le choix entre la détraction deſdites quartes, & celle de la légitime, à moins que le teſtateur n'en eût autrement ordonné en les réduiſant à leur légitime; & la diſpoſition du préſent article aura lieu dans tous les cas portés aux articles LVI, LVII & LVIII. Défendons aux juges d'avoir égard à ladite prohibition, ſi elle n'eſt faite en termes exprès.

Légitime des aſcendants.

LXI. La quotité de la légitime des aſcendants, dans les lieux où elle leur eſt dûe, ſur les biens de leurs enfants ou deſcendants qui n'ont pas laiſſé d'enfants, & qui ont fait un teſtament, ſera réglé, eu égard au total deſdits biens, & non ſur le pied de la portion qui auroit appartenu auxdits aſcendants, s'ils euſſent recueilli leſdits biens *ab inteſtat*, concurremment avec les freres germains du défunt ce qui aura lieu, ſoit que ledit défunt ait inſtitué héritiers ſes freres ou ſœurs, ou qu'il ait inſtitué des étrangers.

Du droit d'élection.

LXII. Celui qui aura été inſtitué héritier, à la charge d'élire un des enfants du teſtateur, ne pourra élire un des petits enfants ou deſcendants, encore que celui des enfants dont ils ſont iſſus, fût mort avant que le choix eût été fait; & ſi tous les enfants du premier degré décedent avant ledit choix, le droit d'élire demeurera caduc & éteint, le tout à moins que le teſtateur n'en ait autrement ordonné.

LXIII. Celui qui aura été chargé d'élire un des enfants du

teſtateur ou autres, ne pourra grever celui qu'il choiſira d'aucune ſubſtitution même en faveur d'un autre ſujet éligible, ſi ce n'eſt que le teſtateur lui en eût donné expreſſément le pouvoir par ſon teſtament.

LXIV. Lorſque celui qui aura été chargé d'élire, aura declaré ſon choix par contrat de mariage, ou par un acte entre-vifs, accepté par celui qu'il aura élu dans la forme preſcrite pour l'acceptation des donations par notre ordonnance du mois de février 1731, ledit choix ſera irrévocable.

LXV. La diſpoſition de l'article précédent aura lieu encore que le choix ait été fait avant le temps porté par le teſtament, ſi ce n'eſt que le teſtateur eût prohibé expreſſément de faire ledit choix avant le terme par lui marqué; auquel cas ledit choix ne ſera irrévocable qu'après l'expiration dudit terme.

LXVI. Tout ce qui a été réglé par les quatre articles précédents ſur les inſtitutions d'héritier faites à la charge d'élire, aura lieu pareillement pour les legs univerſels ou particuliers faits ſous la même charge.

De la clauſe codicillaire.

LXVII. Si l'héritier conſtitué par un teſtament qui contient la clauſe codicillaire, n'a prétendu faire valoir la diſpoſition du teſtateur, que comme codicille ſeulement, ou s'il n'a agi qu'en conſéquence de ladite clauſe, il ne ſera plus reçu à ſoutenir ladite diſpoſition en qualité de teſtament; mais s'il a agi d'abord en vertu du teſtament, il pourra ſe ſervir enſuite de la clauſe codicillaire, & ce juſqu'à ce qu'il ſoit intervenu arrêt définitif, ou jugement paſſé en force de choſe jugée, au ſujet dudit teſtament.

Diſpoſitions mixtes ou communes.

LXVIII. Lorſque le teſtateur ſera domicilié dans un des pays qui ſuivent le droit écrit, l'inſtitution d'héritier par lui faite aura ſon effet, tant pour les immeubles ſitués auxdits pays, que pour les meubles, droits & actions qui ſuivent la perſonne. Et quant aux immeubles ſitués dans les pays, où le droit écrit n'eſt point obſervé, elle vaudra comme legs univerſel, & ſi ce n'eſt qu'elle ait été faite pour une ſomme fixe, ou pour de certains effets, auquel cas elle ne vaudra dans leſdits pays, que comme legs particulier.

LXIX. La diſpoſition de l'article précédent aura lieu, encore

que le teſtateur domicilié en pays de droit écrit, ait fait ſon teſtament dans le pays où ce droit n'eſt pas obſervé : & en ce cas que ledit teſtament ne contînt qu'un ou pluſieurs legs univerſels, ſous l'inſtitution d'héritier, il vaudroit comme inſtitution dans les pays de droit écrit ; pour les biens qui y ſont ſitués, ou qui ſuivent la perſonne, & ſeulement comme legs univerſel, pour les meubles ſitués en d'autres pays.

LXX. Dans le cas porté par l'article précédent, de quelque maniere que le teſtateur ait fait une ou pluſieurs diſpoſitions univerſelles, ſoit à titre d'inſtitution, ou à titre de legs univerſel, ſon teſtament ne pourra être attaqué par le vice de prétérition, lorſqu'il y aura fait des legs, ſoit univerſels ou particuliers, à chacun de ceux qui ont droit de légitime, quelque modiques que ſoient leſdits legs, leſquels vaudront en ce cas comme inſtitution d'héritier, ſauf l'action en ſupplément de légitime, ainſi qu'il eſt porté par l'article LII. Mais ſi le teſtateur n'a rien laiſſé à quelqu'un de ceux qui ont droit de légitime, ledit teſtament ſera déclaré nul, quant aux diſpoſitions univerſelles ſeulement.

LXXI. Lorſque le teſtateur ſera domicilié dans un pays où le droit écrit n'eſt pas obſervé, & qu'il aura fait un teſtament contenant inſtitution d'héritier, elle n'aura ſon effet que pour les immeubles ſitués en pays de droit écrit ; & à l'égard des autres immeubles, enſemble des meubles, droits & actions qui ſuivent la perſonne, elle ne vaudra que comme legs univerſel, ou comme legs particulier, ſuivant la diſtinction portée par l'article LXVIII.

LXXII. La diſpoſition de l'article précédent ſera obſervée, en quelque lieu que le teſtament ait été fait ; & ſi ledit teſtament ne contient point d'inſtitution d'héritier, les diſpoſitions univerſelles qui y ſeroient portées, ne ſeront exécutées que comme legs univerſels, même dans les pays de droit écrit.

LXXIII. Dans tous les cas où, ſuivant la diſpoſition des articles LXVIII, LXIX, LXX & LXXI, les inſtitutions d'héritier ne vaudront que comme legs univerſels, ou comme legs particuliers ; elles ſeront ſujettes à délivrance & aux réductions portées par les coutumes, & réciproquement dans tous les cas où les diſpoſitions univerſelles vaudront comme inſtitution d'héritier ; ceux au profit deſquels elles ſeront faites, auront les mêmes avantages, & ſeront ſujets aux mêmes loix que les héritiers inſtitués.

LXXIV. L'article CCCCXXII de la coutume de Normandie, qui exige la ſurvie de trois mois pour la validité des teſtaments

ou autres disposítions à cause de mort, concernant les biens d'une certaine nature, sera regardée comme un statut réel; & en conséquence ledit article aura son entier effet pour les biens de ladite nature, situés dans des lieux régis par ladite coutume, & n'en aura aucun pour les biens étant en d'autres pays, le tout en quelque lieu que celui qui aura fait la disposition, ait son domicile, ou qu'il ait disposé.

LXXV. Voulons pareillement que les dispositions de l'article VI du titre VII de la coutume du duché de Bourgogne, & de l'article CCXVI de la coutume du Bourbonnois, sur la nécessité de la survie, pour la validité des actes de partage entre enfants & descendants, aient leur entier effet, lorsque les biens compris dans lesdits actes, seront situés dans les lieux régis par lesdites coutumes, & que lesdites dispositions n'en aient aucun, lorsque lesdits biens seront situés ailleurs: & en cas que partie des biens soit située dans l'étendue desdites coutumes, & partie dans des pays où la condition de la survie pour lesdits actes n'est pas exigée, les contestations qui pourront naître, pour savoir si lesdits actes doivent avoir effet en partie, ou n'en avoir aucun pour le tout, seront décidées par les juges qui en doivent connoître, ainsi qu'elles ont pu ou dû l'être par le passé, jusqu'à ce qu'il y ait été par nous pourvu, ainsi qu'il appartiendra.

Clause dérogatoire.

LXXVI. Abrogeons l'usage des clauses dérogatoires dans tous testaments, codicilles ou dispositions à cause de mort. Voulons qu'à l'avenir elles soient regardées comme nulles & de nul effet; en quelques termes qu'elles soient conçues.

LXXVII. Abrogeons pareillement l'usage des testaments ou codicilles mutuels, ou faits conjointement, soit par mari ou femme, ou par d'autres personnes. Voulons qu'à l'avenir ils soient regardés comme nuls & de nul effet dans tous les pays de notre domination, sans préjudice néanmoins de l'exécution des actes de partage entre enfants & descendants, suivant ce qui a été réglé ci-dessus, & pareillement sans rien innover en ce qui concerne les donations mutuelles à cause de mort, jusqu'à ce qu'il y ait été par nous pourvu, suivant la réserve portée par l'article XLVI de notre ordonnance du mois de février 1731.

Cauſe pie.

LXXVIII. V. *Legs.*

Exceptions à la préſente ordonnance.

LXXIX. N'entendons comprendre dans la préſente ordonnance ce qui concerne la qualité ou la quotité des biens dont le teſtateur peut diſpoſer, ni pareillement ce qui regarde l'ouverture, l'enregiſtrement & la publication des teſtaments ou autres actes de derniere volonté, nominations & fonctions des exécuteurs teſtamentaires, ſur tous leſquels points il ne ſera rien innové, en vertu de notre préſente ordonnance, aux diſpoſitions des loix ou uſages qui ſont obſervés à cet égard.

Exécution de la même ordonnance.

LXXX. Les teſtaments, codicilles, ou autres actes de derniere volonté, dont la rédaction ou la ſouſcription auront une date certaine & authentique avant la publication des préſentes, par la préſence & ſignature d'un notaire, tabellion, ou autre perſonne publique, ou qui auront été dépoſés chez un notaire ou tabellion, ou dans un greffe ou autre dépôt public, avant ladite publication, ſeront exécutés, ainſi qu'ils auroient pu ou dû l'être avant notre préſente ordonnance, & ce encore que le teſtateur ne ſoit décédé qu'après qu'elle aura été publiée.

LXXXI. Et à l'égard des teſtaments, codicilles, ou autres actes de derniere volonté, dont la dote n'aura point été ou ne ſera point devenue authentique (ſuivant ce qui eſt porté par l'article précédent) avant la publication de la préſente ordonnance, voulons qu'elle ſoit obſervée en ſon entier dans le jugement des conteſtations qui pourront naître au ſujet deſdits actes, ſi ce n'eſt que le teſtateur fût décédé avant la publication des préſentes, ou dans l'année qui ſuivra immédiatement ladite conteſtation; auquel cas leſdites conteſtations ſeront jugées ainſi qu'elles auroient pu & dû l'être avant la préſente ordonnance.

LXXXIII. En cas que les teſtaments, codicilles, ou autres diſpoſitions olographes ſe trouvent n'avoir point de date, les conteſtations qui pourront naître ſur la validité ou la nullité deſdits actes, ſeront jugées ſuivant la juriſprudence qui a eu lieu juſqu'à préſent dans nos cours à cet égard, & ce lorſque le teſtateur ſera

mort avant la publication de la préſente ordonnance, ou dans l'année que ſuivra immédiatement ladite publication; & lorſqu'il ne ſera décédé qu'après ladite année, la diſpoſition des articles XXXVIII & XLVIII, ſur la nullité deſdits actes par le défaut de date, ſera également obſervée par toutes nos cours & autres juges.

Voulons au ſurplus que la préſente ordonnance ſoit gardée & obſervée dans tout notre royaume, terres & pays de notre obéiſſance, à compter du jour de la publication qui en ſera faite. Abrogeons toutes ordonnances, loix, coutumes, ſtatuts & uſages différents, ou qui ſeroient contraires aux diſpoſitions y contenues. Si donnons, &c.

Déclaration du 24 *mars* 1745, *regiſtrée au parlement de Provence, le* 24 *mars* 1745.

LOUIS, &c. Voulons & nous plaît: que notre ordonnance du mois d'août 1735, concernant les teſtaments, notamment en ce qui eſt porté par l'article V que le notaire en écrira les diſpoſitions à meſure qu'elles ſeront prononcées par le teſtateur, ſoit exécutées ſelon ſa forme & teneur; faiſons défenſes en conſéquence à tous notaires ou tabellions, ou autres perſonnes qui ont droit de recevoir des teſtaments, codicilles, ou autres actes de derniere volonté, de faire écrire leſdites diſpoſitions, comme auſſi l'acte de ſouſcription des teſtaments myſtiques, par leurs clercs ou autres, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & ſans que nos cours & autres juges puiſſent en aucun cas leur en accorder la permiſſion, ce qui ſera obſervé à l'égard de tous les actes de cette nature, qui ont été faits depuis la publication de ladite ordonnance, ſous la peine de nullité porté par l'article XXXXVII. Voulons que les permiſſions accordées par les arrêts ci-deſſus marqués aux notaires d'Yeres & de Solliers, de faire écrire les teſtaments par leurs clercs, ſoient regardées à l'avenir comme nulles & de nul effet: validant néanmoins par grace, & ſans tirer à conſéquence, les diſpoſitions de derniere volonté, ou actes de ſouſcription qui ſe trouveront avoir été écrits de la main des clercs deſdits notaires d'Yeres & de Solliers, depuis les arrêts par eux obtenus, & avant le jour de la publication des préſentes, & ce ſans préjudice des autres moyens de fait & de droit qui pourroient être propoſés contre leſdites diſpoſitions ou actes. Voulons en outre que lorſque les teſtaments, codicilles, ou autres

actes de derniere volonté, faits en quelque lieu que ce ſoit du reſſort de notredit parlement de Provence, auront été volontairement exécutés, ou qu'il y aura été acquieſcé par des perſonnes majeures & capables de s'obliger valablement, leſdites perſonnes ou leurs repréſentants ne puiſſent être reçus à les attaquer, ſous prétexte ſeulement que leſdits actes auroient été écrits par les clercs des notaires ou tabellions, qui les auroient reçus. Si donnons, &c.

Déclaration du 6 Mars 1751, regiſtrée au parlement le 23 avril ſuivant, en interprétation de la précédente ordonnance.

LOUIS, &c. Voulons & nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Que notre ordonnance du mois d'août 1735, concernant les teſtaments myſtiques, ſoit exécutée dans toute l'étendue de notre royaume, pays & terres de notre obéiſſance, qui ſont régis par le droit écrit.

ARTICLE II.

En interprétant en tant que de beſoin eſt ou ſeroit, ledit article, voulons que les ſouſcriptions des teſtaments myſtiques ne puiſſent être écrites que de la main du notaire, tabellion ou autre officier public, qui recevra leſdits teſtaments, ſans que nos cours & autres juges puiſſent accorder aux clercs deſdits notaires ou tabellions, ou autres perſonnes, la permiſſion d'écrire leſdites ſouſcriptions, & ce ſous la peine de nullité portée par l'article 47 de ladite ordonnance.

ARTICLE III.

Comme nous avons été informés que la plupart des notaires ou tabellions des pays de droit écrit, ſe ſont maintenus depuis notredite ordonnance dans l'uſage de faire écrire par leurs clercs les ſouſcriptions myſtiques, ſuivant la fauſſe interprétation qu'ils donnent aux termes de l'article IX de notredite ordonnance, conſidérant le trouble qui pourroit arriver dans les familles, ſi nous faiſions remonter l'effet de la préſente déclaration au temps de la publication de ladite ordonnance, nous voulons bien nous

porter à valider comme nous validons par ces préſentes, les actes de ſouſcription des teſtaments myſtiques qui ont été écrits par les clercs des notaires ou tabellions, ou autres perſonnes avant la publication des préſentes; après laquelle nous enjoignons à nos cours & à tous nos juges, de déclarer nuls les teſtaments myſtiques dont la ſouſcription n'aura pas été écrite de la propre main du notaire, tabellion, ou autre officier public, qui aura reçu leſdits teſtaments, codicilles, & autres actes de derniere volonté. Le tout ſans préjudice des autres moyens de droit & de fait qui pourroient être propoſés contre leſdits teſtaments, codicilles ou autres actes de derniere volonté. Si donnons, &c.

L'ordonnance de 1735 n'a pas dérogé à l'article 27 de l'ordonnance d'Orléans, ni à l'article 63 de l'ordonnance de Blois, en ce qu'ils défendent aux curés de recevoir les teſtaments où il eſt fait des legs en leur faveur ou de leurs parents, mais non de leur égliſe. Ricard, des Donations, tom. 1, partie 1, n. 1544, 1555.

Par arrêt du conſeil d'état du roi, du 2 mars 1702, le fermier des droits de contrôle des actes des notaires, ſes commis & préposés ſeront tenus de contrôler ſans prendre aucuns droits, les extraits des teſtaments, contenant des fondations & legs pieux en faveur des pauvres & hôpitaux, qui ſeront délivrés par les notaires qui les auront reçus, ou autre perſonne publique, aux procureurs généraux du roi dans les cours de parlement du royaume, ou à leurs ſubſtituts, à condition néanmoins que leſdits extraits ne contiendront que ce qui concerne leſdites fondations & legs pieux.

Par un autre arrêt du conſeil, du 21 août 1703, les extraits des teſtaments contenant des fondations & legs pieux en faveur des pauvres & hôpitaux qui ſeront délivrés aux procureurs généraux du roi ès cours de parlement ou à leurs ſubſtituts, ſeront ſcellés par les fermiers des droits du ſceau ſans prendre les droits du ſceau.

§. 1. TESTAMENT, EXÉCUTION. Il paroît par les loix romaines, & par les capitulaires de nos rois, que ſoit en Orient ſous les empereurs Romains, ſoit en France, ſous nos anciens ſouverains, les évêques avoient beaucoup de part à la confection des teſtaments, par rapport à leur authenticité, & particuliérement à leur exécution. *L. nulli, cod. de epiſc. Nov.* 131. *capitul. Lothar. an.* 824. *apud Baluz.* tom. 2, pag. 322.

Dans la ſuite des temps, les gens d'égliſe abuſoient de l'autorité que les loix leur donnoient en matiere de teſtament; accoutumés depuis long-temps à recevoir pour eux ou leurs égliſes, des legs dans preſque tous les teſtaments, ils ſe crurent fondés à les rendre néceſſaires, & à priver de l'abſolution, du viatique, de la ſépulture même, ceux qui mouroient ſans rien laiſſer de leurs biens à l'égliſe. Ils les regardoient comme des excommuniés, & donnoient ainſi aux ſeigneurs des lieux le prétexte plauſible de confiſquer les meubles des défunts.

Ce dernier abus excita l'attention des eccléſiaſtiques eux-mêmes, qui, pour y obvier, établirent que les mourants pourroient, ſans teſter, confier à un tiers la diſpoſition des legs pieux; & ſur ce principe, on feignoit toujours que le défunt n'étoit pas mort *ab inteſtat*, lorſque les parents ou héritiers donnoient pour lui quelque choſe à l'égliſe par forme de teſtament: *Sic nutu de æquitate canonica fit teſtamentum. Gloſ. in c.* 13, *de teſtam.*

Mais ſi les parents ou héritiers ne vouloient rien donner, la même confiſcation avoit lieu.

C'eſt cet abus, cette manœuvre, preſqu'autant condamnable que l'abus qui y donna lieu, & qu'on conçoit à peine aujourd'hui, que les parlements firent ceſſer par leurs arrêts, comme il eſt dit ſous les mots *Quarte*, *Sépulture*. Bibliotheque canonique, tome 1, page 31. Toutefois les évêques & les juges d'égliſe ont toujours conſervé une certaine autorité pour l'exécution des teſtaments, que le concile de Trente même leur a confirmée principalement pour legs pieux. V. *Legs*. Mémoires du Clergé, tom. 7, pag. 541; tom. 2, pag. 320.

Si les eccléſiaſtiques en général peuvent être conſtitués exécuteurs teſtamentaires? Voyez *Tutelle*.

L'on voit ſous le mot *Legs*, quelle eſt la juriſprudence du royaume, touchant les droits de l'évêque ou du juge d'égliſe en matiere d'exécution des teſtaments. Parmi les articles que propoſa Pierre de Cugnere, contre les entrepriſes des eccléſiaſtiques, (v. *Abus.*), étoit celui-ci: *Quòd nollent fidem adjicere teſtamentis per notarios publicos exceptis, niſi ea ante officiales fuit approbaſſent.*

THÉATINS, ce ſont les plus anciens clercs réguliers réduits en congrégation. Voyez *Ordres de religieux*.

Les clercs réguliers, dit M. Fleury, en ſes Inſtit. au Droit eccléſiaſtique, part. 1, chap. 25, comme les Jéſuites & les Théatins, ſont établis à peu près ſur le même pied que les mendiants, avec les mêmes pouvoirs d'exercer par-tout les fonctions eccléſiaſtiques, & avec les mêmes privileges. Ils différent principalement des autres religieux, en ce qu'ils ne chantent point l'office, étant d'ailleurs aſſez occupés, & ayant eu plus d'attrait pour l'oraiſon mentale. Ils ne pratiquent à l'extérieur aucune auſtérité corporelle, & ont gardé l'habit ordinaire des prêtres ſéculiers de leur temps.

THÉOLOGAL, c'eſt le nom d'une dignité dans les égliſes cathédrales dont nous allons expoſer l'établiſſement, ainſi que les qualités, les droits & les devoirs de celui qui l'exerce.

§. 1. THÉOLOGAL, ORIGINE, ETABLISSEMENT. En diſtinguant l'office de précepteur de celui de théologal, on croit trouver les plus anciens veſtiges de ce dernier dans le commentaire de Balſamond, qui obſerve, *in c.* 19, *concil. Trull.* qu'entre les dignités de l'égliſe de Conſtantinople, il y en avoit une qu'on appeloit le *docteur*, qui avoit ſa place dans l'égliſe auprès du patriarche; mais cet auteur n'a pas remarqué le temps de l'établiſſement de ce docteur.

D'autres cherchent l'origine des théologaux dans les anciennes écoles d'Alexandrie, dont il eſt parlé ſous le mot *Ecole*.

Ce qu'il y a de certain, c'eſt que la diſcipline, qui eſt à préſent dans toute l'égliſe latine, d'affecter une prébende dans les chapitres, pour la ſubſiſtance du théologal, a commencé dans l'égliſe de France. On cite divers capitulaires confirmés par le ſecond concile de Châlons-ſur-Saône, en 813, & par les conciles de Meaux & de Langres en 845. Le troiſieme concile de Latran, ſous Alexandre III, & le quatrieme ſous Innocent III, adopterent cette diſcipline, & en firent un réglement général, que le pape Honoré III, renouvela. *Tot. tit. de magiſtris.*

Le quatrieme concile de Latran, *in c. nonnulli eod.* ordonne l'établiſſement d'un maître dans chaque égliſe cathédrale, & borne aux métropoles l'établiſſement d'un théologal, pour enſeigner aux prêtres l'écriture ſainte, & principalement ce qui concerne le gouvernement des ames, avec aſſignation du revenu d'une prébende, ſans que pour cela ce théologal devienne chanoine.

Le concile de Bâle, ſeſſ. 31, étendit cet établiſſement dans les cathédrales, & ordonna que le théologal ſeroit un chanoine, prêtre, licencié, ou bachelier formé en théologie.

Enfin, le concile de Trente, *ſeſſ.* 5, *cap.* 1, *de ref.* après avoir déclaré s'en tenir à toutes les précédentes conſtitutions, y ajoutant, dit : « Dans les égliſes métropolitaines ou cathédrales, ſi la ville eſt grande & peuplée, & même dans les collégiales qui ſe trouveront dans quelque lieu conſidérable, quand il ne ſeroit d'aucun diocèſe, pourvu que le clergé y ſoit nombreux, & s'il n'y a point encore de ces ſortes de prébendes, preſtimonies, ou gages établis, le ſaint concile ordonne que la premiere prébende qui viendra à vaquer, de quelque maniere que ce ſoit, excepté par réſignation, ſoit & demeure réellement, & de fait, dès ce moment-là, & à perpétuité deſtinée & affectée à cet emploi; pourvu néanmoins que cette prébende ne ſoit d'aucune autre fonction incompatible avec celle-ci. Et en cas que dans leſdites égliſes il n'y eût point de prébende ou aucune au moins qui fût ſuffiſante, le métropolitain lui-même, ou l'évêque, avec l'avis du chapitre, y pourvoira, de ſorte qu'il y ſoit fait leçon de théologie, ſoit par l'aſſignation du revenu de quelque bénéfice ſimple, après néanmoins avoir donné ordre à l'acquit des charges; ſoit pour la contribution des bénéficiers de ſa ville ou de ſon diocèſe; ſoit de quelque autre maniere qu'il ſera jugé le plus commode, ſans que pour cela néanmoins on omette en aucune façon les autres leçons qui ſe trouveront déja établies, ou par la coutume, ou autrement. »

Le même concile ordonne l'établiſſement d'un précepteur dans les égliſes d'un revenu foible, (V. *Précepteur*,) & d'un lecteur en théologie dans les monaſteres. Voyez *Lecteur*. Mém. du clergé, tom. 3, pag. 1083... 1139... 1140; tom. 10, pag. 62... 218.

Le quatrieme concile de Latran, *in dict. cap. nonnulli*, attribue au métropolitain le droit de choiſir le théologal; mais cet office n'étoit point alors en titre. Le concile de Trente n'a rien déterminé préciſément ſur cette queſtion; on rapporte ſeulement une réponſe de la congrégation du concile, qui a déclaré que la collation de la prébende théologale, appartient à ceux à qui elle appartenoit; d'où l'on conclut que le choix du théologal appartient à l'évêque. Fagnan, *in cap. quia nonnulli, de magiſtris*, n. 38 *& ſeq.* Mém. du Clergé, tom. 3, pag. 1083 & ſuiv. 1142.

On a demandé ſi dans une égliſe où le pape eſt en poſſeſſion d'avoir des mois de réſerve pour la collation des bénéfices, les prébendes vacantes dans ſes mois peuvent être affectées à la théologale en vertu du décret du concile, qui dit ſans exception,

primò

primò vacatura ? La congrégation des cardinaux a décidé que les vacances dans les mois du pape n'y ſont point compriſes. Garcias, *de benef. part.* 5, *cap.* 4, n. 162. Gonzales, *ad regul.* 8, *Gloſ.* 9, §. 2, n. 183. Barboſa, *de offic. & poteſt. alleg.* 56.

L'établiſſement des théologaux ne ſauroit être autoriſé dans les égliſes de France par des titres plus authentiques ; la pragmatique & le concordat ont adopté à ce ſujet le décret du concile de Bâle, *tit. de collat.* Les ordonnances d'Orléans & de Blois ont été ſuivies de conciles provinciaux, qui ont fait les mêmes réglements. *V.* les Mém. du Clergé, tom. 10, pag. 219 ; tom. 13, pag 1084 & ſuiv. 1141.

L'art. 8 de l'ordonnance d'Orléans porte « qu'en chacune égliſe cathédrale ou collégiale, ſera réſervé une prébende affectée à un docteur en théologie, de laquelle il ſera pourvu de l'archevêque, évêque, ou chapitre, à la charge qu'il prêchera & annoncera la parole de Dieu, chacun jour de dimanche & fêtes ſolemnelles ; & ès autres jours, il ſera & continuera trois fois la ſemaine une leçon publique de l'écriture-ſainte, & ſeront tenus & contraints les chanoines y aſſiſter par privation de leur diſtribution. »

L'art. 33 de l'ordonnance de Blois dit : « Nous voulons que l'ordonnance faite à la réquiſition des états tenus à Orléans, tant pour les prébendes théologales, que préceptoriales, ſoit exactement gardée, fors & excepté toutefois pour le regard des égliſes, où le nombre des prébendes ne ſeroit que de dix, outre la principale dignité. » Art. 34 : « Es égliſes cathédrales & collégiales (où par les ſaints décrets doit avoir une prébende théologale, & èſquelles juſqu'à préſent n'en a été établi aucune,) la premiere prébende canoniale qui viendra à vaquer ci-après en quelque ſorte que ce ſoit, ſi ce n'eſt par réſignation, ſera, ſuivant les ſaints conciles, perpétuellement affectée à un théologien, ſans pouvoir être conférée à autre qui ne ſoit de ladite qualité. Défendant à nos cours ſouveraines, & à tous nos autres juges, d'avoir aucun égard aux proviſions qui autrement en auroient été faites. » .

L'uſage du royaume eſt de ne point établir de théologaux dans les égliſes collégiales, ſituées dans les villes où il y a des égliſes cathédrales. *V.* cependant la célebre conteſtation touchant le

théologal de l'égliſe collégiale de S. Front de Périgueux, dans les Mém. du Clergé, tom. 3, p. 1136 & ſuiv. 1141.

Quoique la faveur des patrons ſoit très-grande en France, les égliſes collégiales, dont les prébendes ſont de leur patronage, ne ſont point exceptées des loix pour l'établiſſement des théologaux. Le roi même s'y eſt aſſujetti dans les égliſes collégiales dont il confere les prébendes, ainſi qu'en 1648, pour l'égliſe collégiale de Raye. Mém. du Clergé, tom. 3, p. 1142. Le pape ne ſeroit donc point excepté de cette regle pour les prébendes qui vaquent dans ſes mois. *Ibid.*

Quant au choix & à la nomination des théologaux, le concile de Bâle & la pragmatique ne l'attribuent pas expreſſément aux évêques; leur décret regarde tous les collateurs. Le concordat ſe ſert même des termes ordinaires, *collator ordinarius*; ce qui a été ſuivi par les conciles provinciaux, & ſinguliérement par celui de Bordeaux en 1624.

L'uſage eſt donc tel dans ce royaume, que les patrons & collateurs ont les mêmes droits qu'ils avoient autrefois touchant les prébendes théologales; mais comme l'emploi des théologaux, qui eſt la prédication, eſt une principale partie du miniſtere, on eſtime communément que l'inſtitution autoriſable de l'évêque leur eſt néceſſaire; s'il y a des diocèſes, dit l'auteur des Mémoires du Clergé, où l'uſage n'eſt pas encore établi que les théologaux prennent l'inſtitution de l'évêque, la pratique de ces diocèſes ne peut être tolérée qu'en ſuppoſant que le conſentement tacite de l'évêque ſupplée au défaut de ſon approbation. *V.* à ce ſujet l'art. du cahier de l'aſſemblée du clergé en 1760, ſous le mot *Inſtitution.* L'art. 12 de l'édit de 1695, a donné peut-être lieu à cette queſtion. Voyez-le ſous les mots *Juriſdiction*, *Prédication.* Soefve, tom. 1, cent. 3, chap. 77.

On a penſé dans ce royaume que l'inſtitution du concile de Bâle, en affectant à un théologien une prébende dans une cathédrale, n'a point été de donner atteinte aux droits des patrons & des collateurs ordinaires, ni de changer la qualité du bénéfice: d'où l'on a conclu que non ſeulement les collateurs de ces prébendes ont droit de nommer les théologaux, mais que ces prébendes mêmes peuvent être réſignées & permutées, qu'elles tombent en régale, & qu'elles ſont ſujettes aux expectatives qui ont lieu dans le royaume, & notamment à l'expectative des gradués nommés & gradués ſimples, lorſqu'elles viennent à vaquer dans les mois qui leur

ſont affectés. Il en faut dire autant de la prébende préceptoriale ; mais voyez les mots *Régale*, *Préceptorerie*. Boniface, tome 1, liv. 2, tit 21, chap. 2. Duperrai ſur le concordat, pages 119.... 126. Brodeau ſur Louet, lett. P, ſomm. 46, n. 14. Recueil de juriſprudence canonique, *verb. Théologal*, ſect. 6. Trait. de l'expect. des gradués, tom. 4, pag. 263. Mém. du Clergé, tom. 5, pag. 1129.... 1153 ; tome 10, pag. 360, tome 11, pag. 719... 1084.

Il a été jugé par arrêt du 13 décembre 1688, Journal des audiences, que l'évêque peut ſans abus unir deux prébendes de ſa collation à la théologale, pour procurer un revenu ſuffiſant au titulaire, ſans que le chapitre puiſſe s'y oppoſer.

§. 2. Qualités, Devoirs et Droits des Théologaux. Ni les conciles de Latran, ni celui de Trente n'ont rien déterminé préciſément ſur les qualités du théologal. On en conclut ſeulement, que les peres du concile de Trente ont ſouhaité que les fonctions de cet office fuſſent exercées par un gradué ou par une perſonne autrement capable. *De cætero vero prœbenda prœſtimonium aut ſtipendium hujuſmodi nonniſi perſonis idoneis & quæ per ſeipſos id munus explicare poſſint, conferantur, & aliter facta proviſio nulla ſit & invalida.*

C'eſt une opinion commune que les termes de *theologus & magiſter*, qui ſemblent ſignifier un docteur en théologie, ont été employés par Innocent III, *in dict. cap. nonnulli*, moins dans le ſens des degrés, que des fonctions. Mémoires du Clergé, tom. 3, pag. 1083.... 1144 ; tom. 10, pag. 216.

Les mêmes conciles bornent les fonctions du théologal, à l'explication & aux leçons de la théologie ; mais le concile de Bâle les ſoumets à l'obligation des réſider, de prêcher, & de faire des leçons deux fois, ou au moins une, pendant la ſémaine. Barboſa, *loc. cit.* dit, que pour le temps, l'heure & la matiere des leçons de théologie, le réglement en appartient à l'évêque ; que le théologal a trois mois de vacance, juillet, août, ſeptembre, & que pendant les leçons, il eſt ſenſé préſent au chœur pour les fruits & diſtributions, *exceptis quotidianis.*

Le théologal doit être prêtre, par la nature même de ſes fonctions.

Suivant les maximes de France, pour être théologal, il faut

d'abord avoir obtenu ſes degrés dans une univerſité du royaume ; mais les ſentiments ſont partagés ſur ce qu'il faut entendre par un bachelier formé, qui eſt le degré que le théologal doit avoir ſuivant la pragmatique & le concordat. Sur quoi, voyez le mot *Bachelier*. M. Piales, en ſon Traité de l'expect. des gradués, tome 4, chap. 11, pag. 240, en traitant cette queſtion & la décidant dans les principes de l'éditeur des Mém. du Clergé, fait voir que les deux arrêts que cite l'auteur du Recueil de juriſprudence canonique, *verb. Théogogal*, ſect. 3, n. 1, n'ont pas jugé qu'il ſoit abſolument néceſſaire d'être docteur ou licencié pour poſſéder une prébende théologale, & qu'il n'eſt pas certain que par le mot *Théologien* exprimé dans l'article 34 de l'ordonnance de Blois, on doive entendre un docteur en théologie, dans le ſens de l'article 8 de l'ord. d'Orléans. Mém. du Clergé, tome 3, pag. 1147 ; tome 10, pag. 217.

Les qualités requiſes & néceſſaires par la pragmatique & par le concordat, pour poſſéder une prébende théologale, ſe doivent rencontrer en la perſonne de celui qui s'en veut faire pourvoir au temps des proviſions, & il ne ſuffit pas qu'elles ſoient acquiſes entre les proviſions & les *viſa* de l'ordinaire ; le pape même ne peut diſpenſer de cette néceſſité : ainſi jugé par arrêt du parlement de Paris, du 27 avril 1651. Mém. du Clergé, tom. 3, pag. 1125 ; tom. 12, pag. 1675. Par autre arrêt du même parlement, du 11 février 1726, il a été jugé qu'un degré de docteur obtenu dans une univerſité, ſans le temps d'étude preſcrit par la pragmatique & par le concordat, eſt inſuffiſant pour poſſéder une prébende théologale, & pour acquérir un titre coloré, à l'effet de s'autoriſer de la poſſeſſion triennale. Traité de l'expectative, t. 4, ch. 12, p. 274. Traité des bénéf. tom. 1, queſt. 2, art. 3, n. 8. Voy. *Ville murée*.

Les religieux ne peuvent être nommés théologaux : la queſtion ſe préſenta au parlement de Paris en 1663 ; il s'agiſſoit d'un religieux Jacobin, qui avoit le degré & le temps d'étude requis pour être pourvu d'une prébende théologale. Toutes les circonſtances étoient favorables : cependant le religieux fut renvoyé dans ſon cloître, par arrêt rendu le 2 août 1663. Mém. du Clergé, tom. 3, pag. 1127, 1128... 1148, tom. 7, pag 270.

Les ordonnances de nos rois dont nous avons rapporté ci-

deſſus les articles, ſemblent rendre les fonctions des théologaux plus onéreuſes que les conciles, ſans parler de la pragmatique & du concordat qui ont adopté le décret du concile de Bâle. Mais il y a pluſieurs égliſes où ces réglements ne ſont pas exactement obſervés. Les égliſes ont leurs coutumes différentes ſur leurs théologaux. La modicité des revenus des prébendes, les beſoins des lieux, les égliſes où il y a d'autres prédicateurs, ou qui ſont ſitués dans villes où il y a des univerſités, les clauſes des actes d'érection, d'établiſſement, & des fondations des prébendes théologales, ſont des circonſtances qui peuvent diminuer les charges & devoirs des théologaux. Dans l'égliſe de Paris & autres, les théologaux ne ſont chargés que de trois ou quatre ſermons, ſans aucune leçon de théologie, parce que cette ſcience eſt ſuffiſamment enſeignée dans l'univerſité, ou ailleurs. Voyez *Séminaire.*

Quand ils l'enſeignent eux-mêmes, ils le font verbalement, & ſans dictée, & les chanoines ſont tenus d'y aſſiſter. Mém. du Clergé, tome 3, pag. 1086... 1126... 1145... 1150... où il eſt dit que le conſeil du chapitre paroît néceſſaire pour régler le jour & l'heure des leçons, parce qu'ils doivent être réglés ſuivant les autres obligations des chanoines; mais que ce conſeil n'eſt pas de la même néceſſité à l'égard de la détermination de la matiere. Recueil de juriſprudence canonique, *loc. cit.* ſect. 24. Concile d'Aix en 1585. Boniface, tom. 1. liv. 2, tit. 21, ch. 1. Mém. du Clergé, tom. 3, pag. 1094... 1086... 1153...

Les théologaux ne peuvent s'abſenter, ni pour cauſe d'étude ni pour aucune députation de leur chapitre, ainſi qu'il a été jugé. Boniface, tom. 3, liv. 5, tit. 12, chap. 1. Mémoires du clergé, tome 3, 1096. 1139... Il paroît que dans les égliſes où les théologaux n'exercent point fréquemment les fonctions de leur office, on pourroit s'écarter de cette regle, comme en effet on s'en écarte quelquefois pour des députations aux aſſemblées du clergé.

Le théologal qui remplit ſes devoirs, eſt tenu préſent à l'office divin. C'eſt la diſpoſition du concordat & des ordonnances conformes aux ſaints décrets. Les parlements, ſur les plaintes des théologaux, ont déclaré abuſifs les ſtatuts des chapitres qui ont entrepris de donner atteinte à ce privilege; mais comme les ſaints décrets & les ordonnances n'ont établi ce même privilege en faveur des théologaux, qu'en conſidération des obli-

gations de prêcher & d'enſeigner, qu'ils leur impoſent, on ne les applique point aux égliſes où les théologaux en ſont déchargés ; & à cet égard, l'uſage de ces égliſes ſur les devoirs des théologaux étant particulier, leurs ſtatuts particuliers doivent auſſi régler l'étendue de ce privilege. Mém. du Clergé, tom. 3, pag. 1085... 1093. 1153...

THÉOLOGALE. (PRÉBENDE.) V. *Lecteur.*

THÉOLOGIE, ſcience qui traite de Dieu, *ſermo de Deo.* Dans un ſens plus étendu, la théologie s'entend de cette ſcience par laquelle on arrive à la connoiſſance des choſes divines, par le moyen de celles qui nous ſont révélées. V. *Science.*

§. 1. FACULTÉ DE THÉOLOGIE. Voyez *Faculté, Livres, Jéſuites.* Mémoires du Clergé, tome 1, pag. 830 ; tome 5, pag. 525.

TIARE, c'eſt la triple couronne du pape, qu'on appelle autrement le régne. La tiare & les clefs ſont les marques de la dignité papale. La tiare eſt la marque de ſon rang, & les clefs celle de ſa juriſdiction : dès que le pape eſt mort, on repréſente ſes armes avec la tiare ſeulement, ſans les clefs.

L'ancienne tiare étoit un bonnet rond, élevé & entouré d'une couronne. Boniface VIII, y en ajouta une autre, & Benoît XII, une troiſieme. Voyez *Couronnement.*

TITRE, eſt un mot que l'on peut prendre dans différentes acceptions, mais que nous réduirons ici à ces quatre : 1°. Pour le fondement de la poſſeſſion d'un bien ou d'un droit quelconque. 2°. Pour le titre même d'un bénéfice. 3°. Pour les titres & capacités d'un pourvu de bénéfice. 4°. Pour le titre clérical ou ſacerdotal des prêtres ou ſous-diacres : ce dernier objet eſt ici le plus important.

§. 1. TITRE, BIENS PROPHANES. En prenant ici le mot de titre pour ce qui ſert de fondement à la poſſeſſion des biens ou droits en général, nous n'ajouterons rien à ce qui eſt dit relativement à la matiere de cet ouvrage, ſous les mots *Preſcription, Poſſeſſion, Cartulaires, Dénombrements, Terrier, Exemption, Diplôme, Uſurpation, Coutume, Uſage, &c.* Voyez l'article 49 de l'édit de 1695, & le mot *Uſurpation.*

§. 2. TITRE D'UN BÉNÉFICE. On appelle ainſi ce qui forme le vrai caractere d'un bénéfice ; d'où vient auſſi à celui qui le poſſede, ou en exerce les fonctions, le nom de titulaire. Nous avons fait à ce ſujet d'aſſez amples explications ſous les

mots *Bénéfice*, *Erection*, *Impreſſion*, *Promotion*, *Regul. Regul. &c.*

§. 3. TITRES & CAPACITÉS. Les titres & capacités d'un pourvu ſont expliqués ſous le mot *Capacité*; l'on doit voir auſſi ce que l'on entend par cette expreſſion, relativement aux gradués, ſous le mot *Gradué*.

Les titres des pourvus de bénéfices peuvent être colorés ou incolorés. Voyez à cet égard les mots *Poſſeſſion triennale*, n. 26. *Intrus*, *Incapables*.

Sur la queſtion de ſavoir en quel temps les pourvus doivent avoir toutes les qualités requiſes pour le bénéfice qui leur a été conféré, on diſtingue en général les qualités qui ne ſont requiſes que par la loi & le canon, pour poſſéder tel ou tel bénéfice, d'avec celles que demande le titre même de la fondation.

Dans ce dernier cas, il faut les avoir *tempore proviſionis*. Louet, *de infirm.* n. 397.

S'il s'agit d'un bénéfice en patronage ou à la nomination du roi, on doit les avoir au temps de la préſentation ou de la nomination du roi. Obſervat. ſur les Défin. canoniq. p. 382, *verb. Nomination*, Gueret, ſur le Prêtre, cent. 3, n. 11. V. *Promotion*, *Tonſure*.

Dans l'autre cas, on diſtingue encore les qualités générales, c'eſt-à-dire, les premieres diſpoſitions pour parvenir aux bénéfices, comme la qualité de tonſuré d'avec les autres.

On doit avoir les premieres au temps même de la collation ou de la préſentation.

Il ſuffit d'avoir les autres qualités; comme de gradués, dans le temps du *viſa*, & dès l'entrée en exercice, ce qui ſouffre néanmoins quelques exceptions. V. *Théologal*, *Ville murée*, *Degré*, *Promotion*, *Supplique*.

§. 4. TITRE CLÉRICAL OU SACERDOTAL. On appelle ainſi le titre que les eccléſiaſtiques ſont obligés de ſe conſtituer quand ils reçoivent les premiers ordres ſacrés, afin que s'ils ne parviennent pas à poſſéder des bénéfices, ils aient de quoi ſubſiſter : *ne mendicant in opprobrium cleri*.

Autrefois, dit M. Fleury, Inſtit. au Droit eccléſ. il n'y avoit point de différence entre les clercs ſupérieurs & les inférieurs. La regle étoit générale de ne faire des clercs qu'à meſure qu'ils étoient néceſſaires à l'égliſe, ſoit pour la ſervir par-tout où l'évêque les appliqueroit, ſoit pour être attachés à un titre,

c'eſt-à-dire à une certaine égliſe. Ainſi l'évêque ordonnant un portier ou un lecteur, le mettoit auſſitôt en poſſeſſion de ſa charge, lui en faiſant commencer l'exercice, comme on fait encore pour la forme dans l'ordination. On le mettoit ſur le catalogue de l'égliſe, & on lui donnoit par mois ou par jour les diſtributions réglées pour ſon ordre. Voyez *Biens d'égliſe*; de ſorte qu'il recevoit en même temps l'ordre, l'office & le bénéfice.

Cette regle s'obſerve encore pour les évêques, on n'en ordonne que pour une égliſe vacante.

Quant aux prêtres & aux autres clercs, on faiſoit déja des ordinations vagues en Orient dès le cinquieme ſiecle. C'eſt pourquoi le concile de Calcédoine défendit d'en ordonner aucun, que pour quelque égliſe de la ville ou de la campagne, & déclara nulles les ordinations abſolues : *Nullum abſolutè ordinari debere presbyterum, aut diaconum, nec quemlibet in gradu eccleſiaſtico; niſi ſpecialiter eccleſiæ civitatis, aut poſſeſſionis, aut martyrii, aut monaſterii, qui ordinandus eſt, pronuncietur. Qui verò abſolutè ordinantur, decrevit ſancta ſynodus, irritam haberi hujuſmodi manus impoſitionem, & nuſquam poſſe miniſtrare ad ordinantis injuriam. Concil. Calced. can.* 6, *c. neminem abſolutè, diſt.* 70.

Le canon précédent de ce concile preſcrit la ſtabilité en ces termes : *De his qui tranſmigrant de civitate in civitatem, epiſcopis aut clericis placuit ut canones qui de hac re à ſanctis patribus ſtatuti ſunt, habeant propriam firmitatem. C. propter eos epiſcopos.* 7, *q.* 1.

Cette diſcipline, continue l'auteur cité, s'eſt conſervée juſqu'à la fin de l'onzieme ſiecle où nous voyons (*Urb. II, concil. Clarom. c.* 13.) qu'il eſt encore recommandé d'ordonner toujours un clerc pour le même titre où il a été attaché d'abord. Mais dans le douzieme ſiecle, on ſe relâcha de cette regle, en multipliant extrêmement les clercs, parce que les particuliers cherchoient à jouir des privileges de la cléricature, & les évêques à étendre leur juriſdiction.

Comme un des plus grands déſordres qui venoient de ces ordinations vagues, étoit la pauvreté des clercs qui les réduiſoit à faire des métiers ſordides, ou à mendier honteuſement leur vie, *c. diaconi*, §. *nunc*, *diſt.* 39, on crut y remédier au concile de Latran tenu ſous Alexandre III, l'an 1179, en chargeant l'évêque de faire ſubſiſter le clerc qu'il auroit ordonné

ſans titre, juſqu'à ce qu'il l'eût pourvu de quelque place dans l'égliſe qui lui donnât un revenu aſſuré ; ſi ce n'eſt, ajoute le concile, que celui qui eſt ordonné puiſſe ſubſiſter de ſon patrimoine : ce qui eſt, ſuivant la remarque du même M. Fleury, l'effet d'une mauvaiſe explication du mot *poſſeſſionis*, employé dans le canon rapporté du concile de Calcédoine. *C.* 5 *epiſcopus*, *de præb. Gloſ. in c.* 1, *diſt.* 70. Loiſeau a fait la même réflexion en ſon Traité des ordres, chap. 3, n. 20 ; & l'on peut voir dans les chap. 6, 7, 8 & 9 du liv. 1 du Traité de la capacité de M. Duperrai, la ſuite des canons & réglements que les conciles ont faits de ſiecle en ſiecle, contre la déciſion de l'ordre & du bénéfice, ou pour rendre les miniſtres de l'égliſe ſtables chacun dans leurs offices.

Mais quoi qu'il en ſoit, l'uſage des titres patrimoniaux, c'eſt-à-dire, formé de biens étrangers à l'égliſe, s'eſt depuis conſervé. Le concile de Trente a rappelé, *ſeſſ.* 21, *cap.* 2, *de ref.* l'ancienne diſcipline, en défendant de promouvoir aux ordres ſacrés aucun clerc ſéculier, qui ne ſoit poſſeſſeur paiſible d'un bénéfice ſuffiſant pour ſa ſubſiſtance honnête, & ne permettant les ordinations ſur patrimoine ou penſion, que quand l'évêque le jugeroit à propos pour la néceſſité ou commodité de l'égliſe ; ainſi il marque le bénéfice comme la regle, & le patrimoine comme l'exception. Il défend ailleurs, *ſeſſ.* 23, *cap.* 16, *de ref.* que perſonne ſoit ordonné ſinon pour l'utilité ou la néceſſité de l'égliſe ; & à la charge d'être deſtiné à un lieu particulier où il exerce ſa fonction, & qu'il ne puiſſe quitter ſans congé de ſon évêque.

« N'étant pas de la bienſéance que ceux qui ſont entrés au ſervice de Dieu, ſoient, à la honte de leur profeſſion, réduits à la mendicité, ou contraints à gagner leur vie par des emplois indignes & ſordides : & n'étant que trop certain qu'un grand nombre en pluſieurs lieux, ſont admis aux ordres ſacrés, preſque ſans aucun choix, & uſant d'une infinité d'adreſſe & de tromperie, pour faire voir qu'ils poſſedent quelque bénéfice eccléſiaſtique, ou qu'ils ont des facultés ſuffiſantes : le ſaint concile ordonne qu'aucun clerc ſéculier, quand d'ailleurs il n'y auroit rien à dire ſur les mœurs, la ſcience, ni l'âge, ne puiſſe être à l'avenir promu aux ordres ſacrés, ſi premiérement il n'eſt bien conſtant & avéré qu'il poſſede paiſiblement, & ſans trouble, un bénéfice eccléſiaſtique, ſuffiſant pour l'entretenir honnêtement : lequel bénéfice il ne pourra réſigner, ſans faire

mention qu'il a été pourvu ſur ce titre ; & la réſignation n'en pourra être admiſe, s'il n'eſt vérifié qu'il ait de quoi vivre d'ailleurs commodément, autrement la réſignation ſera nulle.

» A l'égard de ceux qui n'ont que du bien de patrimoine ou des penſions, ne pourront être reçus aux ordres à l'avenir, que ceux que l'évêque aura jugé y devoir être promus par la néceſſité ou pour le bien de ſes égliſes, après avoir auſſi premiérement reconnu qu'ils poſſedent véritablement ce patrimoine, ou cette penſion, & qu'ils ſont ſuffiſants pour leur entretien, ſans que dans la ſuite ils puiſſent être aliénés, éteints ou remis, ſi ce n'eſt par la permiſſion de l'évêque, juſqu'à ce qu'ils aient obtenu quelque bénéfice eccléſiaſtique ſuffiſant, ou qu'ils aient d'ailleurs de quoi vivre. Sur quoi il renouvelle les peines des anciens canons. » *Dict. c. 2, ſeſſ. 21, de ref.*

Quant aux réguliers, ils ont été pendant pluſieurs ſiecles ſoumis à la loi générale, de n'être ordonnés que pour le titre d'une certaine égliſe ; mais dans la ſuite on a jugé que la profeſſion faite dans un ordre approuvé leur devoit ſervir de titre, parce que leurs monaſteres ſont obligés de les nourrir ; & pour les mendiants, on les ordonne à titre de pauvreté.

Mais comme il arrive ſouvent que les religieux, ou rentrent dans le ſiecle après avoir fait caſſer leurs vœux, ou reçoivent les ordres ſous le titre de religion, avant que de s'y être engagés irrévocablement ; le pape Pie V publia une bulle en 1568, qui commence par ces mots *Romanus pontifex*, dans laquelle il étend la défenſe que fait le concile de Trente, *loc. cit.* d'ordonner ſous-diacre aucun clerc ſéculier ſans titre de bénéfice ou de patrimoine, aux non-profès, tant ſéculiers que réguliers vivant en communautés. Le pape Grégoire XIII avoit exempté les Jéſuites de la loi portée par la bulle de Pie V ; mais Sixte V exigea qu'on fît une penſion de quarante écus d'or à ceux que la ſociété congédieroit ; ce que nous remarquerons ici, quoique les Jéſuites ne ſoient plus, parce que ſuivant l'obſervation de Corradus *in tract. de diſp. lib. 4, c. 7, n. 37, 38*, on a coutume à Rome d'inſérer dans les brefs que le pape accorde aux religieux profès pour ſe faire relever de leurs vœux, quand ils ont été promus aux ordres ſacrés, ſous le titre de pauvreté, la clauſe ſuivante : *Quod orator ab executione ſuſceptorum ordinum ſuſpenſus remaneat, donec habuerit, unde commodè vivere poſſit* ; c'eſt-à-dire, que celui dont la profeſſion religieuſe a été déclarée nulle doit, avant que de faire les fonctions de ces ordres, ſe faire pourvoir d'un titre ſuffiſant, de

la même maniere qu'il l'auroit fait, s'il n'avoit pas reçu les ordres ſur le titre de pauvreté. Cette même clauſe revient auſſi dans certaines diſpenſes. Voy. *Extra tempora.*

Il paroît qu'à Rome on eſt extrêmement attentif à l'exécution du décret du concile de Trente, & des bulles des papes ſur cette matiere. On n'y recevoit pas auſſi la réſignation du bénéfice, qui a ſervi de titre au réſignant, ſans inſérer dans les proviſions la clauſe, *aliunde vivere habens*, ou *dummodo aliunde vivere habeat*; ce qui prouve manifeſtement qu'on doit faire mention, que le bénéfice réſigné a ſervi de titre clérical, ſous peine de ſubreption ou de nullité de la réſignation. V. *Supplique.*

On peut donc diſtinguer ſur ce qui vient d'être expoſé, différentes ſortes de titres pour l'ordination, *titulum beneficii*, *penſionis*, *monaſterii*, *paupertatis*, *patrimonii*; à quoi on peut ajouter *titulum miniſterii*, c'eſt-à-dire, de ce que l'ordinand pourra gagner au ſervice de l'autel; ce qui a lieu à l'égard des miſſionnaires.

Le titre patrimonial eſt le plus ordinaire pour les clercs ſéculiers. On conſtitue les uns & les autres à l'ordination du ſous-diaconat, parce que les ordres mineurs ne ſont point un engagement irrévocable.

Le pape Innocent XII, par ſa bulle de l'an 1694, veut que le bénéfice *ejus ſit reditûs, ut ad congruam vitæ ſuſtentationem, ſive juxta taxam ſynodalem, ſive eâ deficiente juxta morem regionis per ſe ſufficiat, & ab ordinando pacificè poſſideatur.* Saint Charles avoit fait un ſemblable réglement dans le quatrieme concile de Milan. Mém. du Clergé, tom. 5, pag. 435, 458.... 572....

L'uſage eſt de publier le titre clérical d'un ſéculier aux prônes, ainſi que la collation de ſes ordres dans pluſieurs diocèſes, à l'inſtar des publications des bans pour le mariage, conformément au tit. *de ſcrutin. in ord. faciend.* & à ce décret du concile de Trente renouvelé dans les conciles provinciaux de Tours & d'Aix en 1585, de Toulouſe en 1590, de Bordeaux en 1624. « Ceux qui ſe préſenteront pour être promus aux ordres moindres, auront un bon témoignage de leur curé & du maître d'école auprès duquel ils ſeront élevés. Et quant à ceux qui aſpireront aux ordres majeurs, ils iront chaque fois trouver l'évêque un mois avant l'ordination, lequel donnera commiſſion au curé, ou à tel autre qu'il jugera plus à propos, d'expoſer publiquement dans l'égliſe les noms, le bon deſir de ceux qui ſouhaiteront être promus, & de prendre information par des gens dignes de foi, de leur naiſſance, de leur âge, & de leurs bonnes vie & mœurs;

pour les lettres de témoignage contenant le procès-verbal de l'information qui aura été faite, être renvoyées au plutôt audit évêque. » *Seſſ.* 23, *cap.* 5 *de ref.* Mémoires du Clergé, tome 5, pag. 407.... 424 & ſuiv.

Dans les diocéſes où ce décret n'eſt pas exécuté, l'on croit y ſuppléer par la publication des titres cléricaux avant la ſuſception du ſous-diaconat, qui eſt l'ordre après lequel il y a plus d'inconvénients de refuſer les autres à celui qui s'eſt ainſi engagé dans l'état eccléſiaſtique.

Mais dans ces mêmes diocèſes, comme par-tout, les évêques ne manquent pas à chaque ordination de faire examiner les ordinands, conformément à cet autre décret du concile de Trente. « Le ſaint concile, ſuivant les anciens canons, ordonne que lorſque l'évêque ſe diſpoſera à faire les ordres, il faſſe appeler à la ville, le mercredi auparavant, ou tel autre jour qu'il lui plaira, tous ceux qui auront intention de s'engager au miniſtere ſacré des autels; & que, ſe faiſant aſſiſter de prêtres & autres perſonnages prudents, verſés dans les ſaintes lettres, & expérimentés dans les ordonnances eccléſiaſtiques, il examine avec ſoin & exactitude la famille, la perſonne, l'âge, la maniere d'éducation, les mœurs, la doctrine, la créance de ceux qui doivent être ordonnés. » *Seſſ.* 23, *cap.* 7, *de ref.*

Il ſemble que par les termes de ce concile, *in dict. c.* 2, *ſeſſ.* 21, *de ref.* le titre clérical puiſſe s'aliéner avec la permiſſion de l'évêque, « ſans que dans la ſuite ils puiſſent être aliénés, éteints ou remis, ſi ce n'eſt par la permiſſion de l'évêque, juſqu'à ce qu'ils aient obtenu quelque bénéfice eccléſiaſtique ſuffiſant, ou qu'ils aient d'ailleurs de quoi vivre. » Nous allons voir comment cette diſpoſition du concile eſt ſuivie en France.

Le roi Charles IX avoit fait demander au concile de Trente, que l'on n'ordonnât à l'avenir des prêtres que ſuivant la regle du concile de Calcédoine : *inſtruct. de M. de Lanſac.* Sur quoi le concile ſe borna à faire le décret que nous avons rapporté de la ſeſſion 21, tenue le 16 juillet 1562; c'eſt-à-dire, deux ans avant l'ordonnance d'Orléans, dont l'art. 12 dit, en parlant de l'ordination des prêtres : « Ayant auſſi bien temporel ou bénéfice ſuffiſant pour ſe nourrir & entretenir; lequel revenu temporel ſera certifié ſans fraude, pardevant le juge ordinaire, de la valeur de cinquante livres tournois par an au moins, par quatre bourgeois

ou habitants du lieu ſolvables, qui ſeront tenus fournir à faire valoir ladite ſomme. Et avons déclaré le revenu temporel inaliénable, & non ſujet à aucunes obligations & hypotheques créées depuis la promotion du prêtre durant ſa vie. »

L'article ſuivant de la même ordonnance ajoute : « L'archevêque ou évêque qui contreviendra à cette ordonnance, ſera tenu nourrir à ſes dépens, celui qu'il aura promu à l'ordre de prêtre, & y ſera contraint par ſaiſie de ſon temporel, juſqu'à ce qu'il l'ait pourvu d'un bénéfice compétent. »

C'eſt donc pour éviter cette peine, ainſi que pour obvier à l'opprobre de la mendicité des clercs, que dans la pratique actuelle de l'égliſe, & ſingulièrement de l'égliſe de France, on exige des clercs ſéculiers qui aſpirent aux ordres ſacrés, qu'ils ſe conſtituent un titre ; mais comme l'augmentation du prix en toutes choſes a rendu très-inſuffiſante la fixation de l'ordonnance d'Orléans, on veut dans certains diocèſes cent livres de revenu, & dans d'autres cent cinquante livres. Mais dans preſque tous, on admet pour titre un bénéfice, de quelque valeur qu'il puiſſe être, parce qu'on remplit alors le vœu des anciens & nouveaux conciles. Il y a cependant des auteurs qui prétendent que ſi le bénéfice n'eſt pas de la valeur requiſe pour le titre clérical par les ſtatuts du diocèſe, il faut que le clerc y ſupplée par le patrimoine. Cependant il a été jugé au parlement de Bretagne, le 11 août 1753, que le titre clérical ne peut excéder la ſomme de cinquante livres de rente viagere, nonobſtant les ſtatuts diocéſains.

Quant à l'uſage de France ; par rapport aux réguliers, voyez l'article 18 du réglement des réguliers, *verb. Exemption.* Si cet article n'eſt pas exécuté, on doit au moins en deſirer l'exécution.

L'ordonnance d'Orléans eſt ſuivie dans tout le reſte, à l'exception de quatre témoins qu'elle demande. On ſe contente aujourd'hui de trois, leſquels doivent affirmer, 1°. Que les choſes affectées & hypothéquées au titre, appartiennent au conſtituant. 2°. Qu'elles ſont franches & quittes de toutes dettes & hypotheques. 3°. Qu'elles ſont ſuffiſantes pour payer & acquitter la rente annuelle promiſe par la conſtitution du titre, & les témoins y engagent & hypothequent tous leurs biens.

Quoique dans l'article 8 de l'édit de 1691, *verb. Notaire*, les contrats des titres ſacerdotaux ſoient mis au nombre des actes que les notaires apoſtoliques peuvent faire, les notaires royaux ont auſſi le droit de les recevoir, & doivent même ne ſe quali-

fier que tels dans ces actes, ſuivant les obſervations de M. Brunet, qui en rapportant une formule de titre clérical, donnée par M. de Ferrieres, en ſon parfait Notaire, y releve certaines défectuoſités qu'on ne trouvera pas dans celle qui ſuit.

Titre clérical conſtitué par un pere à ſon fils.

Fut préſent N. lequel pour ſeconder la pieuſe intention que N. ſon fils a de parvenir aux ordres ſacrés, pour lui donner moyen de vivre honnêtement dans l'état où Dieu l'appelle, lui aſſigne dès maintenant & promet de garantir de tous troubles & empêchements quelconques audit N. ſon fils ici préſent & acceptant la ſomme de.... en forme de rente ou penſion, pour lui tenir lieu de titre clérical que ledit N. ſon pere promet & s'oblige de lui payer par chacun an de ſix en ſix mois, à commencer, &c. & ainſi continuer juſqu'à ce que ledit N. ſoit pourvu, & jouiſſe paiſiblement d'un bénéfice d'un revenu ſuffiſant pou remplir ſondit titre, & non plus avant. Affectant & hypothéquant à cet effet ledit N. pour l'aſſurance dud. titre, *tels & tels immeubles*, qu'il déclare francs & quittes de toutes dettes & hypotheques généralement quelconques, & pour l'obſervation de ci-deſſus, &c.

Et ledit jour ſont comparus devant les Notaires à Paris, ſouſſignés N. N. N. leſquels certifient à tous qu'il appartiendra, que *tel immeuble* obligé & hypothéqué par le contrat ci-deſſus, par ledit ſieur N. pour ſûreté de la rente y mentionnée, lui appartient, & eſt franc & quitte de toutes dettes & hypotheques. De quoi ils ont demandé acte auxdits Notaires ſouſſignés, à eux octroyé pour leur ſervir, &c.

Quand le titre eſt dreſſé, on doit le préſenter au curé de la paroiſſe du conſtituant, qui publie le titre à-peu-près en ces termes.

Publication d'un titre clérical.

Je vous fais ſavoir que N. fils de.... de telle paroiſſe, deſirant être promu à l'ordre de ſous-diacre, il nous a été préſenté de ſa part un titre ſacerdotal de..... liv. de rente annuelle (perpétuelle ou viagere) lequel lui a été conſtitué par N. par acte paſſé pardevant N. notaire, dont je vais vous faire lecture. *La lecture étant faite.* Si quelqu'un ſait que les choſes mentionnées dans ledit acte, ne ſoient pas de la valeur ſuſdite, ou qu'elles ne

ſoient pas franches & quittes, ou qu'elles n'appartiennent pas à N. qu'il ait à me le déclarer pour éviter toutes fraudes.

Après la publication faite par trois dimanches ou fêtes, ſi perſonne ne s'eſt oppoſé, le curé en donne ſon certificat en la forme ſuivante.

Atteſtation de publication du titre.

Je ſouſſigné curé de.... certifie avoir lu & publié au prône de la meſſe paroiſſiale par trois jours de dimanches ou fêtes conſécutifs; ſavoir, &c. le titre ſacerdotal conſtitué à N. qui deſire ſe promouvoir à l'ordre de ſous-diacre, auquel perſonne ne s'eſt oppoſé ni n'a réclamé.

L'acte de titre & le certificat de publication ſont préſentés à l'évêque pour les approuver. Autrefois cette approbation ſe faiſoit en préſence de quatre témoins, par un eſpece de *viſa*; mais dans la ſuite on a fait ſéparément l'acte d'approbation en cette forme.

Approbation de titre clérical conſtitué ſur un bénéfice.

Franciſcus, &c. archiepiſcopus, &c. visâ, per nos quadam proviſione unius capellaniæ in eccleſia N. magiſtro N. per N. conceſſâ die.... ſignatâ & ſigillatâ, viſu etiam actu pacificæ poſſeſſionis, dictam capellaniam titulum ſufficientem, ut eo mediante îdem magiſter N. ad omnes ſacros etiam presbyteratûs ordines promoveri poſſit & valeat judicavimus & approbamus per præſentes, poſtquam de hujuſmodi titulo ſe contentum dixit, promiſitque ſe dictum beneficium minimè reſignaturum, quod ei ſtrictè interdiximus ſub pœnis juris, donec ei de alio titulo fuerit ſufficienter proviſum. Datum Pariſiis, &c.

Loiſeau dit en l'endroit cité, n. 15. » Le titre pris en l'ordination ne pouvoit être changé ni perdu, dit la gloſe, *in can. ult. 66. diſt.* de là eſt venu ce qu'on dit encore, que c'eſt un mariage ſpirituel contracté entre le clerc & ſon égliſe; & tenoit-on de ce temps-là qu'il n'étoit non plus licite au prêtre de quitter ou changer ſon égliſe, qu'au laïque de quitter ou changer ſa femme ».

Cet auteur parle ainſi de l'ancien uſage, peut-on en dire autant

des nouveaux titres patrimoniaux ? Il eſt certain que ſuivant l'ordonnance d'Orléans, le titre clérical eſt inaliénable ; il eſt auſſi par conſéquent impreſcriptible. Voyez *Preſcription*. Mais comme ce titre, tel qu'on l'a introduit dans les derniers temps, n'a rien qui doive le faire comparer aux anciens titres, au moins pour les faveurs que ceux-ci méritoient, les cours ne s'arrêtent pas quelquefois à la rigueur de cette inaliénabilité, quand il reſte au titulaire ſuffiſamment de quoi s'entretenir, ſoit par l'uſufruit qu'il ſe réſerve, ou autrement. C'eſt ainſi qu'on peut concilier la contrariété apparente de divers arrêts ſur cette matiere. Mémoires du Clergé, tom. 5, pag. 591. Catelan, liv. 1, ch. 5.

On a vu auſſi ſous le mot *Supplique*, que l'on permet en France la réſignation du bénéfice qui a ſervi de titre clérical au réſignant: mais par la même diſtinction ſi ce dernier après ſa réſignation n'avoit abſolument point de quoi vivre, on lui adjugeroit quelque portion ſur les fruits du bénéfice réſigné. Recueil de juriſprud. can. *verb.* Titre, n. 10.

La même ordonnance d'Orléans déclare le titre clérical, non ſujet à l'hypotheque, comme à l'aliénation ; mais il a été jugé que la nue propriété pouvoit en être ſaiſie, & vendue à la charge de l'uſufruit pour les aliments. Baſnage, ſur l'article 546 de la cout. de Normandie.

Dans les parlements de droit écrit, où la réverſion a lieu de plein droit, le titre clérical conſtitué par le pere à ſon fils, ne peut être aliéné au préjudice de ce droit de retour. Boniface, tom 1, liv. 2, tit. 14, chap. 1. Mémoires du Clergé, tom. 5, pag. 606.

De ce que le titre clérical ne peut être aliéné, ni ſon revenu ſaiſi, & cela par une cauſe publique, qui intéreſſe l'ordre du clergé & la diſcipline de l'égliſe, il s'enſuit qu'on ne peut le preſcrire, & que les arrérages en ſont dus de 29 années. Dunod, Traité des preſcriptions ou de l'aliénation des biens d'égliſe, part. 3. Decormis, tom. 1, col. 620.

Il paroît cependant que cette regle n'eſt pas ſuivie dans toutes les cours. On cite un arrêt du parlement de Rouen, du 22 décembre 1742, qui a jugé que le titre clérical n'arrérage point, & qu'il n'eſt dû que du jour qu'il eſt demandé ; mais qu'on doit en payer une année d'avance. On peut dire à l'égard de ces arrérages, & même avec plus de fondement, ce qu'on dit de ceux des portions congrues, *Non vivitur in præteritum*. Du reſte, le titre clérical eſt ſoumis au paiement des dettes de l'eccléſiaſtique qui

qui les a contractées avant ſa conſtitution. Mornac, ſur la loi 32, ff. *de recept. arbit.* Boniface, tom. 1, liv. 6, tit. 3, chap. 15, n. 9 & ſuiv.

On doit encore obſerver que ſi le titre clérical ne peut être ni vendu ni ſaiſi, cela s'entend pour cauſes civiles, & non pour des cauſes criminelles. Boniface, tom. 3, liv. 1, tit. 3, ch. 10, liv. 6, tit. 9. M. Dunod dit en l'endroit cité que ſi ceux qui ont reçu des patrimoines de leurs parents veulent entrer en partage, ils ſont obligés de les y rapporter; parce qu'ils leur ont été donnés pour cauſe comme une dot, mais qu'ils n'en ſouffrent pas le retranchement ni la révocation, par inofficioſité ou par la ſurvenance d'enfants, au moins par rapport à l'uſufruit. L'on tient même, ajoute-t-il, que le décret ne purge pas cet uſufruit, ſur-tout lorſque le patrimoine eſt conſtitué par le pere ou par la mere. Loüet, lett. D, ſom. 56. Lebrun, liv. 2, des ſucceſſ. ch. 3, ſect. 9, n. 16. Recueil de juriſprudence, *verb. Titre.*

Un titre clérical peut être conſtitué par toutes ſortes de perſonnes, même par un pere naturel; & il a été jugé que le titre clérical emporte donation de la propriété, ſi celui qui l'a conſtitué ne l'a expreſſément réſervé. Bardet, tom. 1, liv. 3, ch. 41.

On doit auſſi ſtipuler que le titre clérical n'aura lieu que juſqu'à ce que le titulaire ſoit pourvu d'un bénéfice ſuffiſant pour ſon entretien, au taux même du diocèſe, ſans quoi le patrimoine ira avec toutes ſortes de bénéfices, même avec ceux qu'il auroit reçus du conſtituant lui-même. En 1677, le 5 janvier, cette cauſe fut plaidée au parlement de Paris; un oncle avoit donné à ſon neveu 100 liv. de rente pour ſon titre ſacerdotal, enſuite il lui avoit réſigné un bénéfice. L'oncle étant mort, le neveu réſigna ſon bénéfice, & demanda aux héritiers de ſon oncle les cent livres de rente pour ſon titre ſacerdotal. L'on prétendoit que l'oncle lui ayant donné un bénéfice depuis le titre ſacerdotal, l'oncle ni les héritiers n'étoient plus tenus de la rente. Mais par l'arrêt qui intervint, les héritiers furent condamnés au paiement de la penſion, juſqu'à ce que l'eccléſiaſtique fût pourvu d'un bénéfice. Mém. du Clergé, tom. 5, pag. 614. Défin. du droit can. *verb. Titre.* Béraud, ſur la coutume de Normandie, art. 434, des donat. Mém. du Clergé, tom. 5, pag. 596.

Ces auteurs ou les autres déja cités rapportent des arrêts qui ont jugé que les titres cléricaux ne ſont ſujets à l'inſinuation,

que quand ils ſont conſtitués par des collatéraux ; d'où il faudroit conclure que la nouvelle ordonnance de 1731, en exemptant de cette formalité les donations faites dans les contrats de mariage en ligne directe, doit s'étendre & s'appliquer aux titres clériçaux, qui étant conſtitués par l'aſcendant, tiennent lieu, ſuivant les idées de Loiſeau, de donation dans le mariage ſpirituel des clercs ; mais l'auteur du dictionnaire des domaines a eu ſoin de nous apprendre que les faveurs des titres cléricaux ne s'étendent point juſques là, & qu'après l'ordonnance de 1731, on a jugé que ces titres étoient compris non point dans la diſpoſition de l'article 19, mais dans celle de l'article 20 de la même ordonnance qui ſoumet à l'inſinuation toutes donations entre-vifs, même celles qui ſeroient faites à la charge de ſervices & de fondations.

De plus, les mêmes titres cléricaux ſont ſujets au centieme denier impoſé par la déclaration du 20 mars 1708, pour tous actes tranſlatifs de propriété ou d'uſufruit de biens immeubles ; ce qui dans la pratique s'exécute ſous la diſtinction réglée entre les agents du clergé, & les fermiers des droits du centieme denier. Par l'arrêt du conſeil, du 27 ſeptembre 1729, lequel ordonne que l'arrêt du 10 mars 1707, (qui déclare n'avoir entendu comprendre dans l'exécution de l'édit du mois de décembre 1703, les conſtitutions des titres cléricaux, leſquelles ſeroient ſeulement inſinuées au greffe des inſinuations eccléſiaſtiques) ſera exécuté, & en conſéquence que les titres cléricaux ou ſacerdotaux qui ne contiendront que des conſtitutions de rentes viageres fixées à une ſomme annuelle, ſuivant l'uſage des diocèſes, pour en jouir par les aſpirants aux ordres, pendant leur vie, ſeront exempts de la formalité & du paiement des droits d'inſinuation laïque ; & aſſujettis ſeulement à l'inſinuation eccléſiaſtique, & au contrôle des actes concernant ces droits, auxquels ſa majeſté n'entend en rien déroger ni innover par le préſent arrêt ; & là, ſoit que les parents de l'aſpirant lui-même, affectent & hypothequent cette rente ſur le tout ou partie des immeubles à lui appartenants lors de ladite conſtitution, ſans néanmoins que, ſous ce prétexte, les donations d'immeubles pour ſervir de titre clérical puiſſent être diſpenſées de la formalité & du paiement des droits de l'inſinuation laïque, conformément à la déclaration du 20 mars 1703, que ſa majeſté veut être exécutée ſuivant ſa forme & teneur, & ſous les peines y portées.

A l'égard, dit le même auteur, des titres contenant ſimplement conſtitution d'une rente viagere, quoiqu'affectée ſur les biens du conſtituant, il faut ſe conformer à l'arrêt de 1729, & s'abſtenir d'en percevoir les droits d'inſinuation, à moins que la formalité ne fût requiſe pour plus de ſûreté; auquel cas il faut faire ſigner la réquiſition.

Mais comme l'exception ne tombe que ſur les rentes fixées ſuivant l'uſage des diocèſes, il s'enſuit que ſi le pere ou autre donateur, fait une plus ample libéralité, l'acte ſera ſoumis aux regles & aux droits ordinaires pour tout ce qui excédera la quotité fixée par l'uſage du diocèſe.

Suivant l'article 52 des arrêtés de M. de Lamoignon, le défaut d'inſinuation du titre clérical ne profite qu'aux créanciers étrangers, les conſtituants ſont toujours obligés de le fournir. Mais pour obvier à toute queſtion là deſſus, & pour prévenir les garanties en pareil cas, il eſt de la prudence comme de l'intérêt des évêques de n'admettre ces titres aux ordinations, que revêtus de toutes les formalités requiſes. L'art. 90 du tarif de 1722, preſcrit les droits de contrôle au même taux que le tarif de 1708, dont nous avons rapporté la diſpoſition ſous le mot *Contrôle*; c'eſt-à-dire, qu'étant conſtitué en fonds, il ſe paie ſur le pied du denier vingt, & ne l'étant qu'en rente viagere, ſur le pied du denier dix. Sur quoi il faut obſerver avec l'auteur du dictionnaire des domaines, que ſi le titre ne contient pas expreſſément qu'il n'eſt donné ou aſſuré qu'une rente viagere ou un ſimple uſufruit, l'aſpirant eſt propriétaire, ainſi qu'il a été jugé par deux arrêts du parlement de Paris, des 19 décembre 1619, & 3 avril 1629; ainſi les droits doivent être payés ſur le pied du capital au denier vingt.

Les eccléſiaſtiques jouiſſent de l'exemption des droits de gros & augmentation ſur la vente en gros des vins du crû de leur titre ſacerdotal. Les ordonnances des aides en contiennent une diſpoſition expreſſe. Art. 1, tit. 9, ord. 1680. Mais par des réglements poſtérieurs, les eccléſiaſtiques ayant été aſſujettis aux droits d'aides indéfiniment, des vins provenants de leurs vignes non amorties, & les titres cléricaux n'étant ni amortis ni ſujets à l'amortiſſement, ils ne jouiſſent à cet égard d'aucune exemption. Juriſprud. can. *verbo Titre*, n. 12.

Quant au privilege des titres cléricaux par rapport aux impoſitions, V. *Taille*, *Taxe*. Par un des articles du cahier de remontrances préſenté au roi par l'aſſemblée du clergé en 1765,

il fut fait plainte de ce que les titres cléricaux étoient assujettis au vingtieme en vertu d'un arrêt du conseil, du 6 octobre 1711; sur quoi il a été répondu : *le roi continuera d'exempter les titres cléricaux des vingtiemes, en ce qu'ils n'excéderont pas les fixations desdits titres, faites par les diocèses, & tant que les ecclésiastiques n'auront point de bénéfices équivalents au titre clérical.*

TITULAIRE, c'est le possesseur d'un bénéfice en titre. Voyez ci-dessus *Titre.* On donne aussi ce nom au possesseur d'un bénéfice régulier, quand il ne le possede pas en commende, mais dans toutes les obligations de son titre. Voyez *Commende.*

On appelle enfin évêque titulaire un évêque *in partibus*, parce qu'il n'a que le titre de l'évêché sans diocèse. Voyez *Evêque.*

Nous observerons sous ce mot, que les bénéficiers qui sont seigneurs de paroisses, ou patrons, ne peuvent y jouir des droits honorifiques qu'en cette qualité; c'est à-dire, qu'il ne leur seroit pas permis, par exemple, de faire apposer les armoiries de leur famille sur leurs litres funebres : il suffit qu'ils conservent les droits de leur bénéfice, en faisant apposer les armoiries de l'église dont ils sont titulaires.

TOMBE *ou* SÉPULCHRE est le lieu d'une sépulture.

L'on voit sous ce dernier mot ce qui a été réglé pour la forme des tombeaux, & les défenses qu'ont fait les conciles d'élever dans les églises des mausolées avec pompe.

L'on y voit aussi les autres réglements sur les acquisitions & concessions des sépultures. Nous ferons ici deux observations.

1°. Que les particuliers peuvent, du consentement du curé & des marguilliers, mettre une tombe avec une inscription, pourvu qu'elle ne soit pas plus haute que le pavé de l'église, ou qu'elle soit attachée contre le mur. V. *Litres.*

On doit prendre garde qu'il n'y ait rien dans l'inscription ou dans les figures qui l'accompagnent, qui ne puisse convenir à la sainteté du lieu dans lequel on les place. Les mêmes regles doivent être observées pour les épitaphes qu'on pose dans les cimetieres. A l'égard des sépulchres ou mausolées élevés hors de terre, que l'on accorde aux grands seigneurs & aux patrons & justiciers, on doit avoir soin de les disposer de maniere qu'ils ne causent aucun embarras pendant le service divin.

2°. Que ceux qui descendent par les femmes de celui qui a acquis un droit de sépulture pour sa famille, doivent y être enterrés, comme ceux qui en descendent par les mâles.

Les étrangers parmi lesquels on ne comprend pas les veuves

de ceux de la famille, en ſont ſeuls exclus, & ne peuvent y être enterrés ſans le conſentement de ceux à qui la ſépulture appartient.

TONSURE. La tonſure n'eſt autre choſe qu'une cérémonie ſainte établie par l'égliſe pour faire entrer dans l'état eccléſiaſtique ceux qui la reçoivent, & les diſpoſer aux ſaints ordres. On l'appelle tonſure, parce que la principale action de cette cérémonie eſt de couper les cheveux; ce qui ſignifie que les clercs en entrant dans l'état eccléſiaſtique, ne doivent travailler déſormais qu'à ſe dépouiller du vieil homme, pour ſe revêtir du nouveau, dont le ſurplis qu'on leur met eſt le ſymbole.

C'eſt une opinion commune que la couronne des clercs doit ſon origine au zele des anciens moines, qui ſe raſoient la tête pour ſe rendre plus mépriſables aux hommes.

La tonſure n'eſt point un ordre. Voyez *Ordre*, *Dimiſſoire*. Elle met ſeulement au rang des clercs ceux qui la reçoivent : *Filii chariſſimi*, dit l'évêque, en finiſſant l'ordination des tonſurés, *animadvertere debetis, quòd hodiè de foro eccleſiæ facti eſtis, & privilegia clericalia ſortiti eſtis; cavete igitur, ne propter culpas veſtras illa perdatis, & habitu honeſto, honiſque moribus atque operibus, Deo placere ſtudeatis, quod ipſe concedat per ſpiritum ſanctum ſuum.*

Soit que la tonſure ait été en uſage dès les premiers ſiecles, dit l'auteur des Conférences d'Angers, tom. de l'ordre, pag. 430, ſoit qu'elle n'ait commencé à y être que vers la fin du cinquieme, ſoit qu'autrefois on la conférât ſéparément, ſoit qu'elle ne fût qu'une partie de la cérémonie qu'on obſervoit dans la collation du premier des ordres moindres, il eſt hors de doute que l'uſage en eſt ſi généralement établi depuis pluſieurs ſiecles, que tous ceux qui ont été élevés aux ordres, ont commencé par la tonſure; il faut donc dire qu'il eſt néceſſaire de la recevoir avant que de recevoir les ordres : *Ut qui jam clericali tonſurâ inſigniti eſſent, per minores ad majores aſcenderunt.* Concile de Trente, *ſeſſ.* 23, *cap.* 2, *de ref.*

Le chapitre ſuivant du même concile dit qu'on ne recevra point à la premiere tonſure ceux qui n'auront pas reçu le ſacrement de confirmation, & qui n'auront pas été inſtruits des premiers principes de la foi, ni ceux qui ne ſauront pas lire ou écrire, & de qui on n'aura pas une conjecture probable qu'ils aient choiſi ce genre de vie, pour rendre à Dieu un ſervice fidele, & non pour ſe ſouſtraire par fraude à la juriſdiction ſéculiere.

Quant à l'âge requis pour recevoir la tonſure, V. *Age*. Mém. du Clergé, tom. 5, pag. 415... 437... 504.

Les fonctions des tonſurés ſont aujourd'hui celles des ordres mineurs, à l'exception de l'exorciſme. V. *Ordre*.

Si d'autres que l'évêque peuvent conférer la tonſure ? V. *Ordre*.

L'on tient dans ce royaume que pour poſſéder des bénéfices, il faut être tonſuré, qu'il eſt même néceſſaire de produire les lettres de tonſure, outre les lettres de prêtriſe. Tournet, lett. B, chap. 5. Voy. *Dimiſſoire*, *Poſſeſſion triennale*, *Titre*. Mais tous ceux qui ſont tonſurés n'y ſont pas réputés clercs, à l'effet des privileges de cléricature. V. *Privileges*.

M. Talon portant la parole en 1639, établit pour maxime qu'on peut être préſenté par le patron à un bénéfice, ſans être clerc tonſuré, & qu'il ſuffit de l'être, & d'avoir les autres capacités requiſes dans le temps des proviſions. Mém. du Clergé, tom. 12, pag. 1606. Nous faiſons ſur cette déciſion une diſtinction ſous le mot *Patronage*. Duperray, Moy. can. tom. 3, ch. 38; de la Capac. liv. 1, ch. 2.

TOUL. Voy. *Lorraine*.

TOUR. Lorſque la collation des bénéfices, ou le droit de préſentation appartient à pluſieurs collateurs ou patrons, on peut s'arranger pour éviter les diſcordes, de maniere que chaque collateur ou copatron ait ſeul l'exercice libre de la collation ou de la préſentation : *Ut faciliùs provideatur eccleſiis non inconveniens reputamus patronos ipſos poſſe inter ſe liberè convenire de rectore alternis vicibus præſentando. Clem. 2, verſ. & ut facilius, de jure patron. J. G.* V. *Patronage*.

Un autre texte du droit autoriſe cet arrangement dans un chapitre, entre des chanoines. *Cap. fin. de præb. in 6°. Gloſ. verb. Statuto.*

Pluſieurs collateurs d'un même bénéfice peuvent donc établir l'alternative, ſoit par chaque vacance, ſoit par les vacances pendant un mois, pendant un an, ou d'un côté du chœur. Dans tous ces cas, l'accord & les ſtatuts ſervent de regle. *Quamvis ſit diviſum exercitium conferendi, non propterea dicitur diviſum ipſum jus conferendi, quod in illis de jure communi competit. C. 1, J. G. verb. Dividi, de jur. patron.*

Il n'y a d'inconvénient que dans le cas où l'évêque étant collateur avec ſon chapitre, voudroit jouir des avantages de la regle

de menſib. & alternat. ce que Gonzalès explique fort au long dans ſon fameux commentaire ſur cette même regle.

Le même auteur établit, *Gloſ.* 45, §. 3, avec les autres canoniſtes, que dans le cas où des collateurs ont réglé les collations par tour, l'alternative n'a lieu que quand le tour a été conſommé, c'eſt-à-dire, quand la collation a eu ſon effet: *Ut turnus dicatur conſumptus, requiritur quòd proviſio facta ab exiſtente in turno ſit effectuata.* Puteus, *deciſ.* 178, 179. En ſorte que ſi l'élu ou le préſenté décede avant la confirmation ou l'inſtitution, ou s'il a quelque défaut caché qui mette obſtacle à ſa confirmation ou inſtitution, le tour n'eſt pas conſommé: *De novo poterit eligere ſeu præſentare. C.* 26, *de elect. in* 6°.

Il en eſt de même ſi la collation ayant été faite à un abſent, celui-ci ne veut point l'accepter. *C. ſi tibi abſenti, de præb. in* 6°. Mais ſi après l'avoir acceptée, il décede avant que d'avoir pris poſſeſſion, le tour eſt conſommé. Gomez, *in reg. de triennal. q.* 3, n. 2. V. *Variation.*

S'il arrivoit que, ſoit par l'effet d'une réſerve ou de la prévention du pape, ou par un autre empêchement ſemblable, auquel le collateur n'a point donné lieu par ſa faute, la collation demeurât ſans effet, le tour ne ſeroit pas conſommé: *Non poteſt dici moroſus, qui infra tempus ſibi à jure conceſſum, collationem facit, nec utendo jure ſuo facit injuriam alicui. C. cum eccleſia vulterana, & ibi Gloſ. verb. Injuria, de elect.*

Le collateur qui confere le bénéfice à une vacance qui ne lui appartient point, ou à une perſonne dont l'incapacité lui eſt connue, perd ſon droit de collation pour cette fois. *C. ſi beneficia, de præb. in* 6°. *Gloſ. fin. in cap. cum in multis, de reſcript. in* 6°.

Lorſque le ſiege épiſcopal ou abbatial eſt vacant, le tour ne peut être rempli de la part de l'évêque ou de l'abbé; quand le chapitre nomme pour lui, *ſede vacante, neutri computatur talis collatio.*

Enfin, Gonzalès donne pour conſeil aux collateurs & patrons qui ſe trouvent dans le cas, de s'arranger pour les tours de collation, de régler auſſi les cas où ils entendent que le tour ſoit rempli & conſommé.

Le même canoniſte établit dans le chapitre ſuivant, que le collateur obligé de prendre conſeil d'un autre, n'a pas la collation libre, à la différence du cas où il n'eſt tenu que de prendre l'avis: *ex urbanitate tantùm. Quando collatio eſt libera, poteſt*

exerceri ſine alicujus conſilio vel auctoritate. C. 2, ad fin. in verb. Liberè, de arbitriis in 6°. c. cum in veteri 52, de elect. c. cum olim, de arbitr. novit. c. quanto, de his quæ fiunt à præl. &c.

Au reſte, le tour d'un collateur eſt toujours cenſé conſommé par l'acte même de collation, c'eſt à lui à prouver le contraire.

On voit dans le royaume pluſieurs exemples de collation par tour entre pluſieurs collateurs ; mais l'on ne ſauroit y introduire un tel uſage dans les chapitres, contre la forme ancienne de l'élection ou de la collation en corps ſans abus, ou du moins ſans obtenir dés lettres patentes confirmatives du nouveau réglement. Voyez *Collation.*

C'eſt un principe général parmi nous, que le tour du collateur ou du patron alternatif n'eſt pas rempli par les proviſions qu'il a été forcé d'accorder à un gradué nommé, à un indultaire ou à un brevetaire. Traité de l'expect. tome 3, chapitre 12, pag. 216.

C'eſt encore une maxime que les tournaires des chapitres appelés ſemainiers ou hebdomadiers, ne ſont pas obligés de nommer aux bénéfices vacants avant l'expiration de la ſemaine, ou autre eſpace de temps ; ils ont ſix mois comme les autres collateurs ou patrons, à moins que les ſtatuts des chapitres ne contiennent une diſpoſition contraire. Que ſi le chanoine en tour de nommer aux bénéfices dont le chapitre eſt ou collateur ou patron, décede avant les jours de ſon tour accompli, ou même de ſa nomination, ſes droits ne paſſent pas au chanoine qui vient après, mais au chapitre. Henris, q. 1 & 2 Bibl. can. *verb. Chanoine.* Voyez *Patronage.*

TOURNAIRE. On donne ce nom au collateur ou patron en tour de conférer les bénéfices, ou d'y préſenter, ſi c'eſt au chanoine en ſemaine de ſervice : on emploie auſſi le mot de ſemainier. Un gradué doit il faire ſes notifications au chanoine tournaire dans un chapitre ? Voy. *Gradués.*

TOURNOIS. C'eſt le nom que l'on donnoit autrefois au combat ſingulier de deux hommes qui meſuroient leurs forces, ſoit dans un eſprit d'oſtentation, ſoit par maniere de preuve, ſoit enfin malicieuſement, comme dans le cas des duels de nos jours.

Les tournois qu'on employoit autrefois pour découvrir la vérité, ont été condamnés avec ces autres épreuves dont il eſt parlé ſous le mot *Purgation*. Le concile de Latran ſous Alexandre III, ordonna qu'on refuſeroit la ſépulture à ceux qui ſeroient décédés dans un tournois, *c.* 1, 2, *de torneam.* & le concile de Trente prononce excommunication contre tous ceux généralement qui ſe battent en duel, qui le permettent, le conſeillent ou y ſont préſents, &c. *Seſſ.* 25, *cap.* 19, *de ref.*

L'on voit ſous le mot *Duel*, les ſages précautions que le clergé de France a priſes pour concourir à l'exécution des célebres édits de nos rois contre les duelliſtes.

TRADITA. Les ſignatures venues de Rome dans la forme que l'on voit ſous les mots *Proviſion*, *Signature*, doivent être cotées du nom du banquier de Rome, & du nom du banquier de France, qui en a ſollicité l'expédition, enſemble du nombre de l'article de ſon regiſtre où eſt contenu l'envoie de cette commiſſion, c'eſt-à-dire, du *regiſtrata*. L'expéditionnaire de France y doit mettre auſſi ſon nom, ſa demeure, & que c'eſt lui qui les a délivrées, & fait expédier à Rome : ce qui s'appelle le *tradita*, & eſt conçu dans les termes que l'on voit dans la formule de ſignature : *Guillelmus Noyer*, *&c.*

Le banquier doit pareillement certifier les ſignatures avec l'un de ſes confreres. V. *Certificat.*

TRADITEUR. Autrefois, dans le temps des perſécutions, on donnoit ce nom à ceux qui, pour éviter le martyre, livroient aux perſécuteurs les ſaintes écritures.

TRADITION. On entend par tradition la parole de Dieu émanée, ou de la bouche même de Jeſus-Chriſt, ou recueillie par les apôtres inſpirés du Saint-Eſprit, ou tranſmiſe de vive voix par les premiers fideles à leurs ſucceſſeurs ; elle eſt comme conſignée dans les conciles, dans les écrits des peres, & dans l'uniformité de croyance de toutes les égliſes.

La tradition divine eſt ce que Dieu nous a révélé, ou par Jeſus-Chriſt, ou par les apôtres inſpirés du Saint Eſprit. On ne met au nombre des traditions apoſtoliques, ſuivant la regle de ſaint Auguſtin, *L.* 5, *de bapt. contra Donat. c.* 23, que ce qui eſt généralement enſeigné & pratiqué par toute l'égliſe, ſans qu'on en ſache le commencement. *C. eccleſiaſticarum*, *can.*

7, 8 & 9. *dist.* 11. Discours de Fleury, 5e. n. 13; 9e. n. 11.

Le concile de Trente, *in sess.* 4, dit touchant les traditions de l'église : « Le saint concile, suivant l'exemple des peres orthodoxes, reçoit tous les livres, tant de l'ancien que du nouveau testament, puisque le même Dieu est auteur de l'un & de l'autre, aussi bien que les traditions, soit qu'elles regardent la foi ou les mœurs, comme dictées de la bouche même de Jesus-Christ ou par le saint-Esprit, & conservées dans l'église catholique par une succession continue, & les embrasse avec un pareil respect & une égale piété. »

TRANSACTION, est une convention, *super lite mota vel movenda, aliquo dato, retento vel promisso. L.* 1, ff. *de transs. Dicitur transactio ab actionis transactione, eo quòd qui ab actione transit & discedit, & sic propriè dicitur transigere is qui agit. L.* 2, *cod. de transs.*

La transaction est mise au nombre des actes aliénatifs : *Prohibitus alienare rem, transigere non poterit super ea, quia transactio alienationis appellatione venit. L.* 1, §. *etsi transigi*, ff. *si quid in fraud.* Blad. *in L.* 1, *cod. si adversus transs.* Cependant comme la transaction est un acte de soi favorable par rapport à la paix qu'il produit; les jurisconsultes estiment que ceux à qui il est défendu d'aliéner, peuvent néanmoins transiger, *si res per transactionem retineatur*, c'est-à-dire, s'ils ne font pas un transport de propriété de la chose contestée.

En matieres ecclésiastiques, les transactions peuvent avoir lieu, même sur les choses spirituelles; les canons ne réprouvent que les actes simoniaques où le spirituel est donné en considération du temporel. Ils permettent le transport ou la cession mutuelle de deux droits ou deux choses spirituelles; & c'est par le moyen de cette distinction, que la glose, *in cap. statuimus, de transact.* concilie ces autorités opposées en apparence sur la question, si indistinctement on ne peut transiger sur choses spirituelles ? Affirm. *C. generalis, dist.* 54, *c. ex antiquis* 10, *q.* 2; *c. casellas, in fin. c. si illic* 23, *q.* 4; *c. ad questiones, de rer. permut.* Negativ. *C. quam pio* 1, *q.* 2; *c. cum pridem, c. pactiones, de pact. c. constitutus de transact. c. ult.* 16, *q.* 7; *c. decimas quas* 13, *q.* 2; *c. in ecclesiastico* 1, *q.* 1; *c. super eo, de transact.*

Ce dernier chapitre ne permet que la cession gratuite, ou l'amiable composition. Fagnan, *in c. contingit, de arbitr.* n. 19.

C'eſt un autre principe établi par le chapitre *veniens* 8, *de tranſact.* que la tranſaction paſſée par un bénéficier ſans l'autorité du ſupérieur, ne lie aucunement ſes ſucceſſeurs : *res eſt inter alios acta, quæ aliis non obeſt* ; elle ne peut obliger que celui qui l'a faite, ſi la tranſaction n'a rien de contraire au droit commun, *c. de cætero eod.* mais lorſque le ſupérieur, tel que le pape, interpoſe ſon autorité, la tranſaction doit être exécutée, quand même on viendroit à découvrir de nouveaux titres : *Inſtrumenta & alia jura partium contraria, tranſactione tolluntur. Cap. ſicut grave, de tranſ.* Le médiateur d'une tranſaction ſur bénéfice ne peut impétrer ce même bénéfice comme vacant, par l'incapacité du titulaire. *C. ex litteris eod.*

Une procuration générale ne ſuffit pas pour tranſiger, il faut un mandement ſpécial *ad hoc*, *cap. contingit eod.*

Amydenius dit que les concordats & les tranſactions ſur bénéfices & autres choſes eccléſiaſtiques que l'on peut faire *ſub bene placito ſedis apoſtolicæ*, ne reçoivent de valeur au préjudice du tiers, que du jour qu'ils ont été confirmés par le pape ; mais que les parties contractantes ſoient liées entr'elles, juſqu'à ce que la ſupplique ait été rejetée ; à moins qu'elles n'euſſent contracté purement & ſimplement, ſans la clauſe *ſalvo beneplacito papæ* ; dans lequel cas la tranſaction étant nulle, elle ne ſauroit produire d'action contre perſonne. Cet auteur ajoute que la confirmation des concordats & tranſactions s'expédie en forme gracieuſe, quand elle eſt précédée de toute la teneur de l'acte confirmé ; & en forme commiſſoire, quand l'acte n'y eſt pas inſéré. *De ſtyl. datar. cap.* 15, §. 8.

Une tranſaction ne peut avoir lieu, que *ſuper re dubiâ, & lite incertâ.* Quand on s'accorde ſur une choſe certaine ou ſur un procès terminé, l'on n'eſt plus au cas de la tranſaction, mais du ſimple pacte. Fagnan, *in c. veniens, de tranſact.* n. 571.

On voit tous les jours faire parmi nous des tranſactions ſur des bénéfices ſous le titre de concordat ou de ceſſion de droits, même avec réſerve de penſion : ce qui ſe fait ſous l'autorité du pape. V. *Concordat*, *Penſion.*

Il ſe fait auſſi des tranſactions ſur différentes matieres eccléſiaſtiques, où ne s'agiſſant que de droits purement temporels ou honorifiques, on ne fait pas intervenir l'autorité du pape, à qui il ſemble qu'on n'a beſoin de recourir que quand la tranſaction peut

être ſoupçonnée de ſimonie, ou qu'elle déroge au droit commun ou public, ou enfin lorſque l'importance de la choſe demande cette ſolemnité.

Voici les réflexions que fait à cet égard M. Dunod, en ſon traité de l'aliénation & de la preſcription des biens d'égliſe, pag. 17 & 18., & qui paroiſſent très conformes à la pratique & à la juriſprudence générale : » La tranſaction, dit cet auteur, étant regardée comme une eſpece d'aliénation, l'on prétend qu'elle ne peut être réguliérement faite ſur les biens d'égliſe, ſans y obſerver quelques formalités ; quand même l'on tranſigeroit des choſes qui ſeroient entre les mains d'autrui, avec une autre égliſe.

« On cite, pour le prouver, le chapitre *veniens* aux décrétales *de tranſact.* par lequel Alexandre III veut qu'on tienne pour nulle une tranſaction faite entre deux égliſes, s'il ne ſe trouve pas qu'elle ait été approuvée par le St. ſiege ; mais il paroît que cette déciſion n'a été ainſi portée, que parce qu'il s'agiſſoit d'un privilege & de l'exemption de la dixme, qui ne pouvoient être accordés que par le pape. Ainſi je crois que l'autorité de l'ordinaire ſuffiroit à l'égard des biens des bénéfices qui lui ſont ſoumis, ou dans les cas auxquels on n'a pas coutume de recourir à Rome pour les aliénations. Gonzales, *in cap. veniens, extr. de tranſact.*

Je crois auſſi que la tranſaction vaut ſans formalité, ſi ce dont il s'agit demeure à l'égliſe, quand même elle donneroit de l'argent ; ou s'il eſt queſtion d'un bien qui ne fut pas incorporé ni uni au bénéfice, comme d'une ſucceſſion, d'un legs que l'égliſe n'a pas encore poſſédé, d'un droit de caducité & de réunion par elle prétendu, & autres cas ſemblables ; car ce n'eſt pas aliéner ni perdre, que de ne pas acquérir. Pyrr. Corr. *tom.* 1, *liv.* 9, *cap.* 10, *in fin.*

« Je vois même dans l'uſage, qu'on ne s'arrête pas ſcrupuleuſement au défaut des formalités, quand la tranſaction eſt ancienne de plus de quarante ans, ou qu'il ne paroît pas qu'elle faſſe un préjudice conſidérable & certain à l'égliſe, & lorſqu'on a tranſigé ſur une choſe véritablement litigieuſe, ſans fraude ni affectation. Boniface, tom, 1, liv. 2, tit. 22, ch. 1. Journ. du Pal. Arr. du premier février, 1674. Défin. can. *verb. Tranſaction.*

« Les tuteurs peuvent tranſiger pour leurs pupilles, ſur les procès douteux & obſcurs. *L. Lucius* 46, §. *ult. ff. de admin. tutel.*

L. ſi pignore 54, §. *ult. L. interdum.* §. 4, ff. *de furt. L. tutor.* 35. ff. *de jurejur.*

« Ce ſeroit rebuter les bénéficiers que de les mettre dans la néceſſité d'eſſuyer le ſort d'un procès douteux, ou de les charger d'obſerver des formalités diſpendieuſes & difficiles en ce cas; car comment le ſupérieur prendra-t-il la connoiſſance de cauſe, qui eſt la principale de ces formalités? Sera-t-il obligé d'entrer dans la même diſcuſſion que le juge du procès? Il vaudroit autant le faire décider; & s'il n'entre pas en connoiſſance de cauſe, ſon conſentement ne peut être regardé que comme une formalité vaine & inutile. Je crois cependant qu'il eſt de la prudence & de la regle, quand la choſe eſt de conſéquence, de ne tranſiger que par avis de conſeil, de faire homologuer la tranſaction dans le tribunal où le procès eſt pendant, après l'avoir communiqué aux gens du roi; & d'en donner avis au ſupérieur eccléſiaſtique, pour qu'il y conſente, même de la faire approuver à Rome, quand l'importance du procès, & l'exemption du bénéfice le demandent.

« Si c'eſt un évêque qui traite avec ſon chapitre, ou un abbé avec ſes religieux; les formalités ſeront encore moins néceſſaires, parce qu'ils ne ſont pas regardés comme abſolument étrangers les uns envers les autres; ils ne compoſent qu'un même corps, dont les uns ſont les chefs & les autres les membres, & ils ſervent la même égliſe; ce qui a fait tenir aſſez communément que les aliénations même pouvoient ſe faire entr'eux ſans formalités. *Gloſ. in Clement. verb. eccleſiam*, *de reb. eccleſ.* Pyrrh. Corrad. *tom.* 1, *lib.* 9, *cap.* 10. Cependant quand les menſes ſont ſéparées, comme elles forment des patrimoines différents, & que les aliénations pourroient nuire aux ſucceſſeurs, je crois qu'on ne doit pas les faire ſans cauſe & ſans formalités; quoique peut être l'on n'y exigeât pas autant d'exactitude qu'en d'autres cas; il faudroit ſur-tout obtenir le conſentement du roi, ſi le bénéfice étoit de nomination royale. »

L'article 2 de la déclaration rapportée ſous le mot *Curé primitif*, n'admet les tranſactions pour titre valable des droits de ces curés primitifs, que quand elles ſont *valablement autoriſées*, ce qui doit s'entendre d'une autoriſation faite dans le tribunal même où étoit pendant le procès ſur lequel on a tranſigé; & ſi le procès n'étoit point encore introduit, étant prêt à l'être, *ſuper litem motam vel movendam*, il faut munir la tranſaction d'une homologation de cour ſupérieure ſur les concluſions des

gens du roi ; & même s'il s'agit de bénéfices conſiſtoriaux, ou de quelques grands corps, on doit prendre la voie des lettres patentes du roi. Mais c'eſt une opinion erronée que pour rendre la concluſion d'une affaire ſur laquelle un corps ou un bénéficier ſe trouve en conteſtation, plus ferme & à l'abri de toute reſciſion, il faille laiſſer juger pour la trouver, cette concluſion duement vérifiée, dans l'arrêt contradictoire qui interviendra : ſouvent ce jugement eſt lent à paroître ; dans l'intervalle il ſe fait de grands frais aux dépens des égliſes ; quelquefois même les titulaires en négligent le ſervice, ou perdent la paix avec leurs freres ; tous maux qu'une ſage adminiſtration ſait prévenir ou empêcher par un accord, lequel paſſé ſous les yeux des ſupérieurs, & dans une forme exempte de tout ſoupçon, termine plutôt, & même plus honorablement pour les parties, toutes leurs conteſtations. On ne voit guere de ſemblables tranſactions attaquées avec ſuccès par les ſucceſſeurs de ceux qui les ont ſignées. Boniface, tom. 3, liv. 5, tit. 6, chap. 7 ; tom. 1, *loc. cit.* Voyez l'art. 6 de l'édit de 1691. *verb. Notaire*, & l'ordonnance de Charles IX, de l'an 1560, qui conformément à la loi *in cauſas*, *cod. de tranſact.* défend la reſtitution envers les tranſactions.

Au ſurplus, les tranſactions paſſées ſur choſes ſpirituelles pour des conſidérations temporelles & partant ſimoniaques, ſont autant reprouvées par les arrêts de nos cours, que par les canons. Duperrai, trait. des dr. honor. pag. 287, 288.

TRANSLATION, eſt l'acte par lequel on transfere une choſe ou une perſonne d'un lieu à un autre. Ce mot reçoit ici trois applications particulieres, c'eſt-à-dire, qu'il doit y être parlé de la tranſlation 1°. Des bénéfices. 2°. Des bénéficiers. 3°. Des religieux.

§. 1. TRANSLATION, BÉNÉFICES. On diſtingue deux ſortes de tranſlations de bénéfices : les perpétuelles, & celles qui ne ſont qu'à temps.

Les tranſlations à temps n'apportent ordinairement aucun changement au titre des bénéfices ; ce n'eſt plutôt qu'une tranſlation de la deſſerte du bénéfice, que du bénéfice même ; comme ſi une égliſe paroiſſiale étoit ſoit à cauſe de la ruine de l'édifice, ſoit à cauſe de la diſette d'habitants, transférée à une égliſe voiſine, ou à une ſuccurſale de la même paroiſſe. Cette tranſlation, qui ſe fait d'autorité de l'évêque, n'érigeroit point l'égliſe voiſine ou la ſuccurſale en cure, & ne changeroit

rien par conſéquent au titre de la paroiſſiale qui ſeroit abandonnée.

Il n'en eſt pas de même des tranſlations perpétuelles ; comme elles ſe font par la ſuppreſſion du titre de l'égliſe que l'on veut quitter, & par nouvelle création de ce même titre dans l'égliſe que l'on veut occuper, elles changent l'état du bénéfice transféré, & lui font perdre ſes privileges : *Tranſlata eccleſia, omnia jura ad eam pertinentia tranſeunt in eccleſiam ad quam facta eſt tranſlatio.* Fagnan, *in. c. extirpandæ.* §. *qui verò de præb.* n. 6. Amydenius, *de ſtyl. cap.* 15.

Mais ces tranſlations ne peuvent ſe faire ſans grande cauſe, & ſans les formalités néceſſaires. *Idem, in c. ad audientiam*, 11 ; *c. primo, de eccleſ. ædif.*

Les cauſes pour les tranſlations d'évêchés ſont : la petiteſſe du lieu, ſon état ruiné, le petit nombre du clergé ſéculier & régulier, & de ſes habitants, avec qui l'évêque ni les autres habitants ne ſauroient vivre.

Pour les tranſlations des abbayes & autres bénéfices, le voiſinage des hérétiques qui empêcheroient le ſervice divin, le mauvais air du lieu, la difficulté des chemins pour y arriver, les voleurs répandus, qu'on ne pourroit expulſer, le plus grand bien du bénéfice, & enfin la commune utilité de l'égliſe : c'eſt ſur quoi on doit dreſſer le procès verbal, *de commodo & incommodo.*

Les tranſlations des évêchés, & autres grands bénéfices, ne ſe font que par l'autorité du pape ; celles des petits bénéfices peuvent être faites par les ordinaires, avec les mêmes formalités, que pour les érections. V. *Erection.*

Le concile de Mayence, & quelques capitulaires de nos rois ordonnent aux évêques de viſiter les monaſteres, & de voir s'ils ſont dans un lieu & dans un état convenable, & s'il doivent être transférés dans un autre lieu. Un décret du pape Boniface, rapporté par Yves de Chartres, défend qu'un monaſtere ſoit transféré, ſi ce n'eſt de l'avis & du conſentement de l'évêque. Mémoires du Clergé, tom. 4, p. 995. V. *Sécularisation.*

A l'égard de la tranſlation des monaſteres des religieuſes. Voyez *Religieuſes.* Amydenius, *de ſtyl. datar. cap.* 15, *q.* 26, n. 125.

Sur le fondement de cette regle du droit, *ſemel Deo dicatum, de reg. jur. in 6°.* On ne peut mettre dans un décret de tranſlation, que l'égliſe abandonnée devienne un lieu ſéculier & profane ; on y laiſſe, ſelon l'exigence des cas, des prêtres pour y faire le ſervice divin. Une égliſe d'où l'on tranſfere le ſiege épiſcopal, eſt

érigée ordinairement en cure. Voyez *Simonie*, *Réparations*.

Il ne s'agit point ici des ſuccurſales ou annexes démembrées des paroiſſes matrices. Voyez à cet effet *Paroiſſe*, *Succurſale*.

Il ne s'agit pas non plus du changement d'état par ſécularisation ou régularisation des bénéfices : ce ſont matieres à part, dont il eſt parlé ſous les mots, *Etat*, *Regul. Regul. &c. Sécularisation*; ni des unions & ſections des bénéfices. V. *Union*, *Section*.

En France, les tranſlations des évêchés & bénéfices conſiſtoriaux ne ſe peuvent faire par le pape, que ſur la demande ou avec le conſentement exprès du roi, dont il faut faire mention dans les bulles. On a pluſieurs exemples dans le royaume d'évêchés transférés d'une ville à une autre. *V.* les Mémoires du Clergé, tom. 2, pag. 7 & ſuiv.

§. 2. TRANSLATION DES BÉNÉFICIERS. Anciennement, lorſque chaque clerc étoit attaché pour toujours à l'égliſe où l'évêque l'avoit placé à ſon ordination, il étoit défendu aux eccléſiaſtiques en général de paſſer d'une égliſe à une autre. Voy. *Titre*, *Exeat*. Mais cette défenſe n'empêchoit pas ſans doute, que l'évêque ne pût, pour le beſoin de ſon égliſe, & pour d'autres cauſes, ordonner des tranſlations, & faire paſſer les clercs à de nouvelles égliſes, où leur miniſtere étoit plus néceſſaire; rien ne prouve mieux cet uſage, que l'origine des permutations devenues aujourd'hui de vraies tranſlations, qui ne reçoivent l'autorité ſupérieure, que quand les permutants eux-mêmes les ont déja réſolues.

Ce n'eſt donc point principalement contre les tranſlations des clercs inférieurs, que tous les peres ſe ſont élevés, (voyez à l'égard de ceux-là le mot *démiſſion*;) c'eſt contre les évêques, qui ayant été une fois donnés & conſacrés à une certaine égliſe, en ſont les paſteurs perpétuels & les époux. De ſorte que, ſuivant le langage de ces mêmes peres, un évêque qui quitte facilement ſon égliſe, & en épouſe une autre, commet une eſpece d'adultere ſpirituel, pernicieux à l'égliſe, ſcandaleux au peuple, & qui ne procede que d'avarice & d'ambition. C'eſt là l'idée que donnerent de ces tranſlations les Ariens, à qui le canon 15 du concile de Nicée, rapporté ſous le mot *Exeat*, ne faiſoit aucune impreſſion; ils paſſoient fréquemment d'une égliſe à une autre, & toujours d'une moindre à une plus riche. A quoi l'on voulut obvier dans le concile de Sardique, par les deux premiers canons, où ſur la propoſition d'Oſius, on régla que les évêques qui

qui passeroient de cette maniere d'une église à une autre, seroient privés de la communion laïque, même à la mort : *Ita ut nec laïcam in fine communionem talis accipiat, si verò omnibus placet, statuit, synodus respondit, placet.*

La vigueur de ces canons ne tomboit que sur les translations irrégulieres & ambitieuses ; dans ce même-temps, comme aujourd'hui, on ne croyoit pas qu'un évêque fût tellement obligé de rester sur le siege où il avoit été consacré, qu'on ne pût l'en tirer, même pour l'utilité de l'église. Cette derniere raison n'a jamais connu de regle, ou elle en a toujours fait l'exception. *Can. apostolorum, c. mutationes, can.* 19 *& seq. cauf.* 7, *q.* 1.

Il paroît par ces canons & plusieurs autres monuments anciens, que c'étoit au concile provincial, qu'on appeloit *perfectam synodum*, à déterminer la nécessité & l'utilité de la transslation. Il n'est point permis à un évêque, dit le premier des canons attribués aux apôtres, de quitter son diocèse pour passer à un autre évêché, à moins qu'il n'y ait quelque cause juste, raisonnable, & pour le plus grand bien de l'église ; c'est aux évêques de la province, assemblés dans le concile, à examiner si les raisons qu'on propose suffisent pour autoriser la translation. C'est ainsi qu'Alexandre fut transféré de l'église de Cappadoce à celle de Jérusalem.

Dans la suite, les translations des évêques ont été mises au nombre des causes majeures réservées au pape. *Tit. de transl. episc.* V. *Evêque*, *Causes majeures.*

Dans le concile de Pise, tenu en 1409, Alexandre V promit qu'il ne transféreroit point d'évêques malgré eux, sans de justes causes, & qu'avec le consentement de la plus grande partie des cardinaux. Le concile de Constance renouvela ce décret, & le concile de Bâle le confirma. C'est sur ces autorités, dit le Pere Thomassin, que Fagnan se fonde pour soutenir, contre le sentiment de plusieurs canonistes, que le pape peut transférer un évêque, même malgré lui. Fagnan, *in c. cum ex illo*, n. 8, *de transl. episc.* Thomass. discipl. part. 4, liv. 2, ch. 56 ; part. 3, liv. 2, chap. 40 ; part. 2, liv. 2, ch. 44 ; part. 1, liv. 2, chap. 24, 25.

En France, les translations ne se peuvent faire que du consentement du roi & sur sa nomination, dont il faut faire mention

dans les bulles, ſous peine d'abus. Tournet, lettr. R, chap. 82; Rebuff. *prax. tit. de tranſlat. epiſc.*

De quel jour vaque le ſiege de l'évêque transféré? V. *Régale.*

Le pere Thomaſſin écrit que les tranſlations des évêques de France n'ont été miſes que vers le dixieme ſiecle au nombre des cauſes majeures, réſervées au pape dès le quatrieme ſiecle.

§. 3. TRANSLATION, RELIGIEUX. On diſtingue, à l'égard des religieux, deux ſortes de tranſlations : les unes ſont ſimples *de ordine ad ordinem*, les autres ſont *ad effectum beneficii.*

I. Les tranſlations ſimples d'un ordre à une autre appelées tranſlations *ad perpetuum & in fratrem*, ſe font *ad ſtrictiorem*, *ad æqualem*, ou *ad laxiorem ordinem.*

Par tranſlation *ad ſtrictiorem*, on entend le paſſage d'un religieux à un ordre plus étroit, ou à une diſcipline plus auſtere; *ad æqualem*, à un ordre d'une égale auſtérité; *ad laxiorem* ou *mitiorem*, à un ordre plus mitigé, à une diſcipline plus douce & à une obſervance de la regle moins étroite. *C. cum ſingula, de præb. in 6°.*

1°. C'eſt une regle générale fondée ſur le chapitre *licet*, *de regularib. & tranſeuntib.* que tout religieux qui ſe ſent porté par un mouvement de pur zele à l'obſervance d'une regle plus auſtere pour parvenir à une plus grande perfection, peut paſſer de ſon ordre à un autre, après avoir demandé la permiſſion de ſon ſupérieur; mais ſans être obligé de l'obtenir.

Sur quoi les canoniſtes établiſſent que pour qu'une pareille tranſlation ſe faſſe régulièrement dans l'eſprit de cette décrétale & des bulles qui l'ont ſuivies, il faut 1°. Que la regle du ſecond ordre ſoit réellement plus auſtere que celle du premier, ce qui ſe décide, non par ce que ces regles preſcrivent dès leur premiere inſtitution, mais par ce qui ſe pratique au temps de la tranſlation.

Les uns prétendent que la regle plus auſtere eſt celle où il y a plus de prieres, de méditations, où l'on travaille plus au ſalut des ames; les autres, celles où la vie eſt plus dure & plus auſtere. Suivant le droit, les chanoines réguliers *ſerviunt laxiori*, ils ſont réputés moins auſteres que les Bénédictins & les Bernardins. Ceux ci ſont ſur le même pied; mais les uns & les autres forment un ordre ſéparé & diſtinct. Les Chartreux paſſent pour les plus auſteres de tous.

2°. Il faut que l'ordre d'où le religieux veut ſortir n'ait pas obtenu un privilege dérogatoire au chapitre *licet*; c'eſt-à-dire,

qu'aucun religieux ne puiſſe ſortir pour paſſer *ad ſtrictiorem*, ſans la permiſſion de ſes ſupérieurs. Les Jéſuites avoient obtenu des Papes Pie IV & V le même privilege, avec l'exception de l'ordre des Chartreux où les membres de la ſociété pouvoient ſe rendre *licentiâ petitâ, etſi non obtenta*, ce que le pape Pie IV a étendu à tous les mendiants *per communicationem*, après l'extravagante de Martin IV *viam ambitioſæ de regularib.* que Fagnan, auteur d'une grande expérience, dit être reçue dans l'uſage, *in c. dilecti. de renunc.* n. 30.

3°. Il ne faut pas que cette tranſlation tourne à la perte ou au déshonneur de la premiere religion. *Arg. c. ſi quis verò* 11, *q.* 2. *Quis non debet eſſe lapis offenſionis, vel cauſa ſcandali*, *c.* 2, *de præſcript. c. niſi cum pridem*, §. *pro gravi*, *de renunc.*

4°. Il faut que le religieux ſoit véritablement animé de l'eſprit de Dieu, *& non moveatur ex temeritate ſeu levitate*; on préſume toujours les meilleures intentions juſqu'à ce que le contraire ſoit prouvé.

5°. Le religieux doit demander la permiſſion pour cette tranſlation à ſon ſupérieur immédiat; c'eſt l'opinion de Fagnan, qui dit que ce ſupérieur n'eſt ni le général ni le provincial, mais le ſupérieur du monaſtere.

6°. Le religieux doit être profès; s'il n'étoit que novice, il pourroit ſortir librement, ſans obſerver ces formalités.

7°. Il doit être auſſi ſujet à un ſupérieur; car s'il étoit exempt, & qu'il ne dépendît que du pape, comme un évêque, un abbé, un général, il faudroit non-ſeulement qu'il demandât, mais qu'il obtînt la permiſſion du pape. *C. dilect. de renunc.*

8°. Cette permiſſion doit être demandée par le religieux avant que de ſortir du monaſtere, avec humilité, & en exprimant la cauſe de la tranſlation, qui ne peut être que le deſir bien ordonné d'une vie plus pénitente: *Ubi in aliquo caſu exigitur licentia, non ſufficit eam petere ex poſt facto, ſed à principio eſt poſtulanda.*

9°. Après que le religieux a demandé cette permiſſion, quoiqu'il ne ſoit obligé de l'obtenir, il faut qu'il donne à ſon ſupérieur un temps convenable pour répondre.

10°. Le ſupérieur n'eſt tenu de donner cette permiſſion, qu'étant aſſuré de la réception bénévole du religieux qui la demande, c'eſt-à-dire, que le monaſtere du ſecond ordre où le religieux veut paſſer, eſt prêt à le recevoir.

11°. Ce dernier monaſtere ne doit recevoir le religieux que muni des lettres dimiſſoires de ſon ſupérieur, ou des actes juri-

diques qui conſtatent ſon refus injuſte, *ne detur religioſo occaſio vagandi ſeu apoſtatandi.* Innoc. *in c. fin.* n. 2, *de renunc.* On doute cependant ſi un religieux qui a été directement au monaſtere de l'ordre plus étroit, ſans obſerver ces formalités, peut être révendiqué par ſes ſupérieurs; certains textes du droit canon paroiſſent autoriſer la négative ſur ce principe divin, *Qui ſpiritu Dei aguntur, non ſunt ſub lege.* Mais, par rapport aux inconvénients, il vaut mieux tenir le contraire.

12°. Le religieux qui a obſervé toutes les formalités requiſes, n'eſt cenſé véritablement transféré & déchargé des obligations de ſa premiere regle, que quand il a fini ſon noviciat d'une année, & fait nouvelle profeſſion dans le ſecond ordre, où il a paſſé. Fagnan, *in cap. licet, de regularib.*

Les religieuſes peuvent être également transférées *ad ſtrictiorem. Virgines ſacræ, ſi pro lucro animæ ſuæ propter diſtrictiorem vitam ad aliud monaſterium pergere diſpoſuerint, ibique commorare decreverunt, ſynodus concedit. Can.* 1, *cauſ.* 2, *q.* 4. Les canoniſtes diſent que depuis la décrétale *periculoſo*, & particuliérement depuis la bulle de Pie V, il faut pour cette tranſlation le conſentement du pape. Fagnan, *loc. cit.* n. 61 & 62. Amydenius, *de ſtyl. datar. cap.* 15, *q.* 16, n. 125.

2°. Les tranſlations *ad æqualem*, ne peuvent avoir lieu par le même motif qui juſtifie les tranſlations *ad auſteriorem*; les cauſes ordinaires ſont les mauvais traitements faits au ſuppliant dans ſon monaſtere pour avoir voulu y vivre régulierement, & y établir la réforme; la calomnie ou la perte de ſa réputation dans l'ordre ou dans le monaſtere; la mauvaiſe ſituation du lieu, la pauvreté des parents. Cette derniere cauſe ne donne lieu qu'à la ſécularisation *ad tempus*; c'eſt-à-dire, qu'après la mort des parents, le religieux eſt obligé de retourner dans ſon cloître. Voyez *Obéiſſance.* Fagnan, *in c. dilecti, de renunc.* n. 39. Ce canoniſte établit que pour la tranſlation *ad æqualem*, & fondée ſur une de ces cauſes, il faut non-ſeulement demander le conſentement de ſon ſupérieur, mais l'obtenir avec celui de la communauté. *Gloſ. in c. cum ſingula, verb. Canonicè, in* 6°. Et ſi le monaſtere n'eſt pas exempt, il faut de plus le conſentement de l'évêque, à moins que la tranſlation ne ſe fît dans un monaſtere du même diocèſe, également ſoumis à la juriſdidiction de l'évêque; dans lequel cas, la tranſlation ſe faiſant ſans préjudice des droits de l'évêque, ſon conſentement n'eſt point néceſſaire.

A l'égard de pareilles tranſlations, qui ne ſont fondées ſur au-

cune des cauſes ci-deſſus ou équivalentes, le pape ſeul peut les permettre & les autoriſer, *cùm ſint contra jura, cap. propoſuit, de conceſſ. J. G.* C'eſt néanmoins une queſtion parmi les théologiens, ſi cette diſpenſe du pape met la conſcience en sûreté? Le concile de Trente dit: » Nul régulier ne pourra non plus en vertu de quelque pouvoir & faculté que ce ſoit, être transféré dans une religion moins étroite. » *Seſſ.* 25, *c.* 19, *de ref.* Cette regle du concile ne paroît point applicable aux tranſlations *ad æqualem*, mais ſeulement *ad laxiorem*; ſur quoi le même Fagnan dit, avoir reconnu par expérience, que le pape n'accorde jamais des permiſſions pour paſſer *ad mitiorem*, que quand il y a de juſtes cauſes de le faire, ce que le concile n'a pas voulu lui défendre.

3°. Les tranſlations *ad laxiorem*, ſont ſans doute moins favorables que les tranſlations *in æqualem*: le concile de Trente les a défendues dans le décret rapporté ſous le mot *Réclamation. Seſſ.* 25, *de reg. c.* 19. Cependant on les autoriſe par les mêmes cauſes, quoique Fagnan ſoutienne qu'on ne peut abſolument admettre pour cauſe de celles-là que les infirmités du religieux; il dit que les cauſes rapportées dans le nombre précédent ne peuvent ſervir que pour les tranſlations *ad æqualem*, & que ce n'eſt que par le relâchement des auteurs modernes, qu'on s'en eſt ſervi pour les autres. Il ajoute, que dans les tranſlations *ad laxiorem*, il faut obtenir le conſentement du ſupérieur & de la communauté, mais que pluſieurs eſtiment que c'eſt au pape ſeul à accorder les tranſlations *ad majorem ordinem vel etiam ad parem ex cauſa, ſed non ad minorem. Gloſ. in c. non eſt vobis, verb. Permittatis, de regul.*

Sur la queſtion de ſavoir ſi le religieux transféré *ad æqualem*, *aut ad laxiorem* eſt obligé de faire une nouvelle profeſſion après un noviciat; les auteurs ſont aſſez partagés. Rebuffe, *in prax. de tranſlat. monach.* tient que dans un cas de tranſlation, le religieux transféré n'eſt point obligé de faire une nouvelle profeſſion, parce qu'il en a déja fait une dans l'ordre qu'il quitte, & que toutes les religions étant ſemblables dans ce qu'elles ont d'eſſentiel, c'eſt-à-dire, dans les trois vœux, celui qui en a profeſſé une, les a profeſſé toutes; mais cette opinion n'eſt pas la plus commune, elle eſt contraire à la pratique de la daterie, où l'on ne diſpenſe du ſecond noviciat & de la nouvelle profeſſion, que quand la tranſlation ſe fait d'un monaſtere à un autre dans la même congrégation, ou dans le même ordre, & que l'obſervance y eſt égale ou plus étroite, *par. aut actior.* Amydenius, *de ſtyl.*

datar. cap. 15, *q.* 18. Ducaſſe ; *loc. cit.* Noyer, ſur les défin. du droit canoniq. *verb. Tranſlation.*

On ne reconnoît guere en France les tranſlations *ad æqualem*, parce qu'elles paroiſſent ne pouvoir être fondées ſur aucune cauſe légitime ; mais on y admet les tranſlations *ad ſtrictiorem*, comme auſſi *ad laxiorem*, pour les mêmes cauſes que Fagnan dit être de nouvelle invention. Le prêtre, cent. 1, chap. 64. Brillon, tom. 6, pag. 756.

Dans l'uſage, les mendiants qui veulent paſſer *ad ſtrictiorem*, ne recourent point à Rome, parce que de droit commun, les religieux en ſont diſpenſés pour cette eſpece de tranſlation ; ils ne ſont pas ſeulement obligés, comme on a vu, d'obtenir le conſentement de leurs ſupérieurs ; en ſorte que la conſtitution de Martin IV, n'eſt point ſuivie dans la pratique, quoiqu'il y ait des exemples du contraire. Not. apoſtol. tom. 2, liv. 9, chap. 3, article 1.

Mais pour les tranſlations *ad laxiorem*, il en eſt autrement. On trouve deux arrêts du conſeil d'état, l'un du 8 janvier 1676, qui défend aux religieux d'exécuter les obédiences des généraux étrangers de leurs ordres, ſans le conſentement de leurs provinciaux. V. *Etranger.* L'autre du 11 ſeptembre de la même année 1676, leur défend de paſſer dans des ordres plus relâchés ſans le conſentement de leurs propres provinciaux. Celui-ci mérite d'être rapporté dans toute ſa teneur, à cauſe de ſes motifs.

« Le roi étant en ſon conſeil, ayant été informé d'un grand abus, lequel va toujours croiſſant, par la facilité du changement d'ordre de beaucoup de religieux des corps les plus réformés du royaume, leſquels ſe voyant preſſés de leurs devoirs par leurs ſupérieurs, ou arrêtés dans leur penchant à une vie libertine, ou voulant éviter les corrections qu'ils ont méritées, paſſent dans certains corps fort relâchés, où ils ne gardent ni cloître, ni régularité, ni ſouvent d'habit religieux, vivent à diſcrétion avec moins de dépendance que les ſimples prêtres ſéculiers : & pour ce faire avec plus de liberté, & ſans être obſervés dans leur conduite, ils viennent quaſi tous fondre dans Paris, & y font leur ſéjour ordinaire, ce qui cauſeroit un grand préjudice à la diſcipline ; car à leur exemple & par leurs ſuggeſtions, les moines fervents ſe relâchent aiſément, les plus hardis entreprennent tout, brouillent & renverſent leurs corps ſous

l'aſſurance de cet aſyle : les fautes demeurent ſans correction, & ſouvent les ſupérieurs ſe trouvent contraints de trop tolérer & relâcher de leur zele, s'ils veulent conſerver leurs religieux, & les empêcher de ſe perdre tout-à-fait, comme ils font à la faveur de ces changements qui fourniſſent à pluſieurs les occaſions de tomber dans des excès puniſſables de peines corporelles, à la honte de l'égliſe & des ordres dont ils ſont ſortis; pour à quoi remédier, les provinciaux auroient ſouvent, & ſans aucun effet, fait leurs remontrances à leurs généraux, procureurs & commiſſionaires en cour de Rome, étrangers, aux fins de ne point donner leur conſentement pour tels changements, ſans leſquels ils n'obtiendroient pas diſpenſes dont ils ont beſoin, qu'au préalable ils n'euſſent été informés par leſdits provinciaux de la vie, mœurs, & des véritables motifs de ces religieux qu'ils ne connoiſſent point, & dont les prétextes ſont ordinairement ſuppoſés; avec leſquels conſentements s'adreſſant à la pénitencerie, on leur donne un reſcrit ſecret, qu'ils font adreſſer à celui de qui ils ont parole de réception, pour examiner la vérité de l'expoſé, ſans y appeler leſdits provinciaux par une procédure abuſive, de ſorte que le mal eſt ſans remede, s'il n'y eſt pourvu par l'autorité royale; c'eſt pourquoi en conſéquence de l'arrêt du conſeil d'état, du huitieme janvier dernier, touchant les diſpoſitions que les généraux & ſupérieurs étrangers ſont en France, ſa majeſté étant en ſon conſeil a défendu & défend très-expreſſément à tous religieux du royaume qui voudront changer d'ordre pour paſſer dans de plus relâchés que le leur, de l'entreprendre ſans le conſentement par écrit de leurs propres provinciaux, avec leurs aſſeſſeurs ou définiteurs; défend aux ſupérieurs des ordres auxquels ces religieux prétendroient ainſi paſſer, de les recevoir ſans ledit conſentement; & en cas de contravention, permet ſa majeſté à leurs provinciaux de les répéter, & faire rentrer par toutes voies, même de les faire arrêter, & de ſe ſervir pour cet effet du bras ſéculier; enjoint ſa majeſté à ceux qui, avec ledit conſentement, changeront d'ordre, de demeurer & réſider ès lieux & maiſons où ils ſeront deſtinés par leurs diſpenſes, ſans pouvoir demeurer ailleurs, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Sa majeſté permettant en cas de déſobéiſſance aux provinciaux des provinces dont ils ſeront ſortis, de les faire arrêter comme vagabonds & déſobéiſſants. Fait au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles, le 11 ſeptembre 1676. »

Cet arrêt ne parle pas des reſcrits du pape, & les ſuppoſe; on

eſt dans l'uſage en France de les obtenir pour les tranſlations *ad laxiorem* qui ſont reçues même en faveur des religieux Bénédictins de ſaint Maur, comme va nous l'apprendre M. Joly de Fleury, avocat général, portant la parole au grand conſeil, dans la cauſe de dom Carpentier, Bénédictin de la même congrégation. Ce magiſtrat établit,

1°. Que dans les translations *in mitiorem* pour infirmités, le ſujet doit appeler ſes ſupérieurs réguliers pour la fulmination du bref, mais que leur conſentement n'eſt pas néceſſaire; que nous ne ſuivons pas en ce point le concile de Trente, *cap.* 20, *de regul. ſeſſ.* 25, ni le chap. 7. *extr. de regul. & tranſ.*

2°. Que l'arrêt du conſeil d'état, du 11 ſeptembre 1676, n'a point été ſuivi de lettres-patentes regiſtrées; qu'il n'a eu pour but que de réformer l'abus dans lequel étoient les mendiants qui vouloient ſe faire tranſférer dans l'ordre de ſaint Benoît & autres, dans l'eſpérance d'y obtenir des bénéfices, de ſe contenter de l'approbation de leurs ſupérieurs généraux, qui réſident hors du royaume; & que le bref de Clément X, du 19 ſeptembre 1672, celui d'Innocent II, du 17 août 1683, & les lettres-patentes du 21 ſeptembre 1683, regiſtrées au grand conſeil, qui font défenſes aux religieux de la congrégation de ſaint Maur, n'ont point d'application aux tranſlations pour infirmités, & n'ont eu pour objet que d'empêcher les tranſlations trop fréquentes dans les maſons de la Trape & Septfonts, lors de leur réforme.

3°. Que le vœu de ſtabilité dans le monaſtere que ſaint Benoît joignit au vœu d'obéiſſance perpétuelle, n'a point lieu dans la congrégation de ſaint Maur, puiſque la volonté des ſupérieurs les fait paſſer d'un couvent à un autre; que d'ailleurs ſuivant dom Hugues Maynard dans ſon livre de la concorde des regles, on conſidere le vœu de ſtabilité, comme une promeſſe de garder les regles générales de la vie cénobitique, & de renoncer à la liberté dangéreuſe de la vie érémitique: qu'auſſi lors de l'arrêt du 7 juillet 1707, rapporté par Augeard, rendu en faveur d'un religieux de l'ordre de la Charité, on a autoriſé ſa tranſlation pour infirmités, nonobſtant ſon engagement de ſtabilité & d'hoſpitalité perpétuelle; que l'arrêt du 7 août 1610, rapporté par Fevret, liv. 2, ch. 3, n. 11, rendu contre une religieuſe du monaſtere des filles Pénitentes de Paris, qui avoit obtenu du pape des proviſions d'un prieuré dans le diocèſe de Chartres, n'avoit point d'application à la cauſe; elle étoit immédiatement ſujette de l'évêque de Paris, elle n'avoit point exprimé au pape la conſtitu-

tion ſinguliere de ſa maiſon, & l'obligation d'y garder une perpétuelle clôture; mais ce n'eſt point le vœu de ſtabilité qui a donné lieu à l'arrêt de 1610.

4°. Que les infirmités ſont une cauſe canonique de tranſlation, que la queſtion de fait, ſi l'infirmité eſt ſuffiſante pour la tranſlation, eſt purement de la compétence du juge d'égliſe; qu'il faut diſtinguer le fond de la cauſe d'avec l'abus; que les tribunaux civils, juges de l'abus, ne peuvent connoître que des contraventions aux canons, aux loix du royaume, & des défauts de formalités; mais que par rapport au mérite du fond, c'eſt un objet qui n'eſt pas du reſſort du juge ſéculier, & ne peut faire la matiere de l'appel comme d'abus, mais ſeulement de l'appel ſimple. L'arrêt du 14 février 1741, fut conforme à ces principes.

On ne reconnoît point en France les brefs de tranſlation émanés de la pénitencerie de Rome. Il faut qu'ils ſoient obtenus à la daterie pour produire leur effet au for extérieur. La fulmination s'en fait de cette ſorte.

L'official ordonne que le bref & la requête de l'impétrant ſeront communiqués au promoteur; & ſur ſes concluſions, il ordonne de nouveau que le ſupérieur de l'ordre que l'impétrant veut quitter, & celui de l'ordre où il veut entrer, ſeront entendus pour donner leurs conſentements.

Après la réponſe de ces deux ſupérieurs, l'official ordonne auſſi ſur les concluſions du promoteur, que l'impétrant ſera ouï ſur les faits par lui expoſés.

Après l'interrogatoire duement communiqué au promoteur, l'official ordonne que l'impétrant vérifiera la clauſe dont il prétend ſe ſervir pour cette tranſlation, même ſi le cas y échoit, que des médecins ſeront aſſignés pour faire leur rapport juridique ſur l'état de l'impétrant.

Enfin, ſur les concluſions définitives du promoteur, l'official donnera ſa ſentence, par laquelle il déclarera, s'il y échoit, l'impétrant libre & affranchi des engagements qu'il avoit contracté dans l'ordre dont il ſort, & le transférera dans celui pour lequel il a obtenu le bref, à la charge par lui de ſatisfaire à la clauſe ordinaire inſérée dans ces ſortes de brefs, qu'il ne quittera l'habit de la religion qu'il quitte, que pour celui de l'ordre où il va entrer. Sur quoi, il faut remarquer avec M. Louet, *de infirm.* n. 295, que tout eſt de rigueur dans ces brefs, & que les clauſes de ces ſortes de reſcrits lient ceux qui les igno-

rent, parce qu'ils dépendent entiérement de la volonté du pape ; en ſorte qu'il ne ſuffit pas de prouver que le pape peut faire une choſe, il faut de plus montrer qu'il l'a voulu : *Dato quòd papa poſſit, niſi id nominatim exprimat, non debet cenſeri id voluiſſe.* Dumoulin, *ibid* n. 132..... 138.

Cependant il n'y auroit point de ſubreption pour n'avoir pas exprimé un fait qui ſe ſupplée aiſément par ce qui eſt exprimé, & qui n'eſt pas eſſentiel. Ducaſſe, Traité de la juriſprudence eccléſiaſtique, part. 2, chap. 6, ſect. 4, n. 4, Recueil de juriſprud. can. *verb. Tranſlation*, ſect. 2, diſt. 2, n. 5.

Dans certains ordres où l'affillation des religieux a été établie avec les formalités requiſes, les ſupérieurs ne peuvent tranſférer les religieux d'un couvent à l'autre, que *modo correctionis.* En Provence, les Mineurs Conventuels appelés Cordeliers, comme ſont appelés à Paris les Mineurs de l'étroite Obſervance, ſont affiliés dans chaque monaſtere, de façon à ne pouvoir en être déplacés, que pour des cauſes ſur leſquelles il faut faire leur procès. Annot. de Fevret, liv. 2, chap. 3, n. 9, *in fin.*

Il a été jugé par divers arrêts, qu'un religieux transféré *ad laxiorem*, ne peut ni ſuccéder, ni rien prétendre ſur ſes biens patrimoniaux dans ſa famille. Boniface, tom. 1, liv 2, tit. 31, ch. 11 ; tom. 3, liv. 7, tit. 11, chap, 2, *infrà.*

Les religieuſes ſont parmi nous au cas des religieux pour les tranſlations, avec cette différence que l'évêque y interpoſe ordinairement ſon autorité, & que le nouveau monaſtere qui ne peut être contraint de recevoir la transférée ; jouit de la rente de la dot, quand il la reçoit ; tandis que la propriété reſte au premier monaſtere, ſuivant cette regle des canoniſtes : *Apud primum monaſterium remanent omnia bona legitimè per inibi profitentem acquiſita* : mais il a été jugé que dans un cas de tranſlation *ad regulam ſtrictiorem*, ce qu'on appelle *jure permittente*, la propriété même de la dot vient au ſecond monaſtere. Boniface, tom. 1, liv. 2, tit. 31, ch. 6.

Au reſte les tranſlations dont il s'agit ici ne ſont point ces diſpenſes du pape, par leſquelles il eſt permis au religieux de vivre cléricalement dans l'étendue d'un diocèſe, ſous la juriſdiction de l'évêque qui veut bien le recevoir : ſur quoi V. *Vœu.* Voyez. auſſi l'art. 7 & 8 de l'édit de 1773, rapporté ſous le mot *Monaſtere.* L'art. 7 ſemble défendre les tranſlations *ad æqua-*

tem ou *ad mitiorem* ; ce qui étant plus conforme à la bonne diſcipline, ſera vraiſemblablement ſuivi par la juriſprudence des arrêts. Œuvres de Dagueſſeau, plaid. 26.

II. Régulièrement par le chap. *ſingula*, *de præb. in 6°.* le religieux d'un monaſtere ne peut poſſéder un bénéfice dans un autre monaſtere, ſans y avoir été transféré par permiſſion du pape, & c'eſt ce qu'on appelle tranſlation *ad effectum beneficii*, parce qu'elle ſe fait dans la vue de poſſéder un bénéfice.

Nous avons traité de cette eſpece de tranſlation ſous le mot *Regularia regularibus*, *&c.* l'on y voit dans quel cas elle doit ſe faire canoniquement, c'eſt-à-dire, par un bref particulier du pape. Mém. du Clergé, tom. 4, pag. 1001.. 1376.

Nous avons parlé auſſi ſous le mot *Mendiant*, de la tranſlation des mendiants *ad effectum beneficii.*

Voici une regle de chancellerie que Rebuffe, en ſes additions, a expliquée par le ſens & l'exemple d'une formule. Elle eſt la cinquante-neuvieme & la ſoixante-neuvieme, ſuivant cet auteur : *De clauſulis ponendis in litteris religioſorum.*

Item voluit, quòd ſi petatur aliquem in religioſum recipi, & ſibi de quovis beneficio eccleſiaſtico provideri, per ſimplicem ſignaturam : receptio hujuſmodi duntaxat detur, adjecto, ſi petens idoneus ſit, aut aliud canonicum non obſiſtat : & exprimatur ſi certus numerus regularium ſit ibidem, cui etiam non derogetur, niſi expreſsè concedatur, & ſi numerus iſte non exiſtat, ponatur duntmodò receptionis locus hujuſmodi nimiùm propterea non gravetur. Poſſintque executores proviſionis hujuſmodi, ad receptionem emiſſionis proviſionis, non expectato probationis anno, procedere.

Lorſqu'un religieux d'un ordre où l'on peut tenir des bénéfices, ſe fait transférer dans un autre où l'on poſſede des bénéfices, s'il ſe fait pourvoir en même temps d'un bénéfice de l'ordre où il paſſe, les proviſions peuvent porter la tranſlation *in ipſo actu proviſionis de conſenſu ſuperiorum utriuſque ordinis* ; mais voyez à cet égard les mots *Mendiant*, *Regul. regul. &c.*

Nous n'avons pas des obſervations plus particulieres à faire ici, que celles qui ſont déjà faites ſous les mots cités. Nous remarquerons ſeulement que les ſupérieurs du nouvel ordre où

un religieux a été transféré, ayant consenti ou reçu la translation faite canoniquement dudit religieux d'un autre ordre, même mendiant, sont de droit obligés de l'entretenir, ou de lui fournir à cet effet une pension ou un bénéfice ; c'est le fondement de la regle rapportée de la chancellerie ; il y a même là-dessus un arrêt formel du parlement d'Aix du 2 décembre 1677. Boniface, t. 3, liv. 7, tit. 11, chap. 1. Le rescrit de translation contient ordinairement la dispense nécessaire aux mendiants, & ils ne manquent pas de la faire autoriser par le roi, conformément à la déclaration de 1717 : mais pour en arrêter les effets, les moines du second ordre sont depuis long-temps dans la pratique d'exiger de ces transférés une renonciation expresse à tout entretien, pension, ou bénéfice ; ce qui ne leur suffisant pas ; ils font constituer aux mêmes transférés, avant de leur donner le bénévole, une espece de patrimoine par leurs parents, lesquels, comme il a été dit, sont libres de ne le pas fournir. *Suprà.*

TRENTE, capitale du Trentin en Italie, célebre par le dernier concile général dont nous allons parler assez succinctement.

Les progrès rapides de l'hérésie de Luther, de Zuingle & de Calvin, indépendamment du relâchement de la discipline, firent sentir à tout le monde la nécessité pressante d'un concile pour remédier à tous les maux qui affligeoient l'église. L'empereur Charles-Quint le sollicita lui-même pendant long-temps : notre roi François I en fit autant, comme il paroît par son instruction donnée au cardinal du Bellay, le 24 juin 1435 : sur quoi le pape Paul III donna une bulle pour la convocation d'un concile général à Mantoue, le 23 mai 1537.

Cette convocation n'ayant pas eu son effet dans cette ville, le pape Paul prorogea jusqu'en novembre l'ouverture du concile sans désigner le lieu, & ensuite par une autre bulle, il le prorogea jusqu'en mai 1538, & désigna la ville de Vicenze, où aucun évêque ne se rendit ; autre prorogation jusqu'à pâques de 1539.

Enfin, au bout de trois ans, & en 1542, après bien des contestations entre le pape, l'empereur & les princes catholiques sur le lieu du concile, (car ceux-ci vouloient qu'il se tînt en Allemagne, comme à Ratisbonne ou à Cologne, & le pape Paul III exigeoit qu'il se tînt en Italie) la ville de Trente proposée par le pape fut acceptée par les princes catholiques.

En conſéquence le pape indiqua par une bulle le concile de Trente pour le 15 mars de l'année ſuivante 1543, & nomma pour ſes légats les cardinaux Del Monté, évêque de Paleſtine, élevé depuis à la papauté ſous le nom de Jules III. Marcel Corvin, prêtre, & Polus, diacre.

Les conteſtations qui ſurvenoient tous les jours, firent différer encore plus de deux ans l'ouverture du concile, qui ne ſe fit qu'au 13 décembre 1545.

En 1547, la ville de Trente ayant été menacée d'une maladie contagieuſe, on lut dans la huitieme ſeſſion le 11 mars 1547, le décret de la tranſlation du concile à Boulogne contre l'oppoſition des Eſpagnols & autres ſujets de l'empereur; ce qui excita de grandes conteſtations, & donna lieu à ce formulaire de foi, que l'empereur fit dreſſer par trois théologiens en vingt-ſix articles, ſous le nom d'*Interim*.

Sur ces entrefaites, le pape Paul III mourut l'an 1549, & le cardinal Del-Monté lui ſuccéda ſous le nom de Jules III. Le nouveau pape rétablit bientôt le concile à Trente par une bulle du 4 mars 1550. Le cardinal Marſel Creſſentio, préſident du concile, fit lire dans l'onzieme ſeſſion le 1 mai 1551, un décret portant que le concile étoit commencé de nouveau, & qu'il indiquoit la ſeſſion ſuivante au premier ſeptembre.

De nouvelles diſputes ſurvenues entre les ambaſſadeurs de l'empereur, & les légats du pape produiſirent après la cinquieme ſeſſion le 25 janvier 1552, une nouvelle inaction dans le concile; la plupart des évêques ſe retirerent, même de Trente, au bruit de la guerre entre l'empereur & Maurice électeur de Saxe.

Cette retraite donna lieu à la ſeizieme ſeſſion le 28 mai 1552. On y lut un décret qui ſuſpendoit le concile juſqu'à ce que la paix & la ſureté euſſent été rétablies; en ſorte qu'il demeura ſuſpendu près de dix ans, c'eſt-à-dire, juſqu'à l'an 1562, qu'il fut convoqué de nouveau par le pape Paul IV, ſucceſſeur de Jules III, mort en 1555.

Ce pape nomma pour ſon premier légat au concile Gonzale, cardinal de Mantoue. Il ſe trouva en conſéquence dans la ſeptieme ſeſſion le 18 janvier 1562, cents douze prélats, & pluſieurs théologiens; on y lut la bulle de convocation & un décret pour la continuation du concile avec la clauſe *proponentibus legatis*, qui paſſa malgré l'oppoſition de quatre évêques Eſpagnols, qui repréſenterent que cette clauſe étant nouvelle, ne devoit point

être admiſe, & que d'ailleurs elle étoit injurieuſe aux conciles œcuméniques.

On avoit déja arrêté dans les premieres congrégations, qu'on décideroit à la pluralité des ſuffrages particuliers, comme on avoit fait au dernier concile de Latran, & non par le ſuffrage des nations, comme on avoit fait au concile de Conſtance; & que ceux qui étoient chargés de procuration, n'auroient point voix délibérative dans le concile.

Le roi Charles IX envoya ſes ambaſſadeurs au concile, avec ordre exprès d'inſiſter à ce que ce dernier concile ne fût pas tenu pour une continuation du précédent, mais pour un nouveau: on y lut dans la dix-neuvieme ſeſſion le 14 mai 1562, leurs lettres de créance. Ces ambaſſadeurs étoient les ſieurs S. Gelais de Lanſac, Arnaud Duferiet, & Dufaur ſeigneur de Pibrac, préſident au parlement de Toulouſe, & depuis avocat général au parlement de Paris. Ces deux derniers arriverent à Trente quelques jours après de Lanſac, & furent reçus avec lui dans une congrégation tenue à cet effet le 16 mai; c'eſt-là que le ſieur de Pibrac fit ce célebre diſcours, où il montra tant de franchiſe.

Dans l'intervalle de la vingt-deuxieme ſeſſion à la vingt-troiſieme, les ambaſſadeurs de France préſenterent aux légats les articles de réformation qu'ils avoient dreſſés, ils étoient au nombre de trente-deux, voici principalement ce qu'on y demandoit.

Que l'on ne fît point d'évêques qui ne fuſſent vertueux, & capables d'inſtruire.

Qu'on abolît la pluralité des bénéfices, ſans s'arrêter à la diſtinction des compatibles & incompatibles.

Qu'on fît en ſorte que chaque curé eût aſſez de revenu pour entretenir deux clercs, & exercer l'hoſpitalité.

Qu'on expliquât à la meſſe l'évangile au peuple, & la vertu des ſacrements, avant que de les adminiſtrer.

Que les bénéfices ne fuſſent donnés ni à des étrangers, ni à des indignes.

Qu'on abolît, comme contraires aux canons, les expectatives, les regrés, les réſignations, les commendes.

Qu'on réunît les prieurés ſimples aux bénéfices à charge d'ames dont ils auroient été démembrés.

Que les évêques ne fiſſent rien d'important ſans l'avis de leur chapitre.

Que les chanoines réſidaſſent continuellement dans leurs égliſes.

Qu'on n'excommuniât qu'après trois monitions, & ſeulement pour de grands péchés.

Qu'il fût ordonné aux évêques de donner les bénéfices à ceux qui les fuyoient & non à ceux qui les demandoient, & qui par cette demande s'en déclaroient indignes.

Que les ſynodes diocéſains s'aſſemblaſſent au moins une fois tous les ans, les provinciaux tous les trois ans, & les généraux tous les dix ans.

Voyez ces articles plus étendus, & d'autres pieces relatives dans la nouvelle édition des libertés de l'égliſe Gallicane.

On peut reconnoître dans le cours de cet ouvrage par les différents décrets du concile qui y ſont rapportés, ſi toutes ces demandes eurent leur effet. Duferier ſe retira à Veniſe, après avoir fait ſon oppoſition au nom du roi ſur certaines propoſitions contraires aux droits du roi, & aux libertés de l'égliſe Gallicane.

Nous bornons, à ce que nous venons de dire, notre hiſtoire de la tenue du concile de Trente, que le pape Pie V confirma par une bulle du 6 janvier 1564; il fut ſouſcrit par quatre légats, deux cardinaux, trois patriarches, vingt-cinq archevêques, cent ſoixante-huit évêques, trente-neuf procureurs pour les abſents, ſept abbés & ſept généraux d'ordre.

Les Vénitiens furent les premiers à recevoir les décrets du concile de Trente. Les rois d'Eſpagne, de Portugal, de Pologne, les reçurent auſſi. Le concile fut auſſi publié en Flandre, dans le royaume de Naples & de Sicile; mais en Allemagne, les proteſtants ne voulurent point s'y ſoumettre.

Les canoniſtes nous apprennent que quoique la dérogation du pape doive être expreſſe à l'égard de tous les autres conciles, *cap. expect. de capell. monach.* elle peut ſe faire tacitement envers les décrets du concile de Trente, c'eſt-à-dire, que le pape peut en diſpenſer ou ordonner des choſes contraires, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'une déclaration particuliere à cet effet, pas même d'une dérogation générale. Le pape Pie V en a fait une regle par ſa conſtitution de l'an 1570, fondée ſur ces paroles du décret 21, *in ſeſſ.* 25: *Ut in his ſalva ſemper autoritas ſedis apoſtolicæ ſit & eſſe intelligitur.* Corrad. *de diſpenſ. lib.* 3, *cap.* 1, *n.* 28. V. *Dérogation.*

qu'ils aient proposé d'accepter. » On peut voir dans cette dissertation les instances qui ont été faites, tant de la part des papes que du clergé, pour la réception du concile de Trente. V. aussi les Mémoires du Clergé, tom. 1, pag. 766. Preuv. des lib.

M. Servin, avocat général au parlement de Paris, disoit dans son 30e. plaidoyer, de l'an 1616 : « Les saints peres qui se sont trouvés en la convocation de Trente, laquelle nous ne pouvons ni ne devons nommer du nom de concile, n'étant pas reçu en ce royaume; pour ce qui est de la doctrine, est bien reçue pour catholique; mais non pas pour ce qui est de la police extérieure, étant notable que les SS. peres de l'assemblée de Trente que nous appelons sainte, comme les premiers chrétiens honoroient leurs pasteurs du titre de sainteté, ont réuni les unions depuis trente ans. » Ce raisonnement est conforme à la réponse du roi Henri III, « qu'il ne falloit point de publication du concile pour ce qui étoit de foi; que c'étoit chose gardée dans son royaume, mais pour quelques autres articles particuliers, ne pouvant le concile être publié pour quelque occasion de ce qui s'étoit passé; qu'il feroit exécuter par ses ordonnances ce qui étoit porté par le concile. »

On voit en effet la plupart de ces décrets dans les ordonnances de Blois, de Melun, dans les édits de 1606, 1610, 1695, &c. Le savant pere Alexandre a établi l'autorité & l'œcuménicité du concile de Trente contre les objections de Dumoulin & autres adversaires : *Omnes*, dit-il, *legitimæ & œcumenicæ synodi conditiones à Pelagio I, pontifice maximo recensitæ in epistolâ ad Dardaniæ episcopos, Tridentinæ conveniunt, ubi bene gestum synodum definit, quæ gesta est secundùm scripturas, secundùm traditionem patrum, secundùm ecclesiasticas regulas, pro fide catholicâ & communione prolatâ, quam cuncta recepit ecclesia, quam maximè sedes apostolica comprobavit : ideòque nova synodo nullatenùs immutandam.* Cet auteur a suivi dans le reste de sa dissertation les idées que l'on doit se former du même concile dans le royaume où il n'a été reçu dans ses décrets de discipline, que par des conciles provinciaux d'une autorité bornée : il a employé en conséquence des expressions relatives à nos usages, & même à nos libertés; ce qui ayant donné lieu à différentes notes de la part de ces censeurs, il a répondu briévement, mais pertinemment à toutes; nous ne rapporterons ici que celles qui conviennent à notre sujet, comme sont les suivantes.

In eodem articulo, n. 370, *pag.* 340, *religiosi censores hæc im-*

probant : capita nonnulla diſciplinæ & politiæ eccleſiaſticæ in Galliis non ſunt recepta : quamvis concilium ipſum ut legitimum & œcumenicum ab omnibus catholicis in Galliâ & ubique gentium habeatur.

R. *Facti veritas eſt, de quâ Palavicinus ipſe, libro 24 hiſtoriæ, cap. 10, n. 15, ita ſcribit: Satis in comperto mihi eſt per univerſam chriſtianam rempublicam, per Galliam præſertim, ſummam de concilio Tridentino exiſtimationem fuiſſe diffuſam, ac primò quidem decreta doctrinæ illic adorata fuere tanquam ſacroſancta ab univerſis catholicis : dein quamquam diſciplinæ decreta in difficultatem offenderent, propterea quòd aliqui ex concilio & ex ſenatu ea quaſi detrimentoſa privilegiis regis & eccleſiæ Gallicanæ depinxerant ; tamen epiſcopi in ſynodis provincialibus illa pro virili ſunt imitati ; & per hanc imitationem eccleſia in Galliâ ultra modum meliorem in formam redacta eſt. Hæc Palavicinus. Idem conſtat ex commentariis cleri Gallicani locis hac in diſſertatione & articulo, n. 15, citatis & deſcriptis. Schol. 8.*

In eodem articulo, n. 21, pag. 311, religioſis cenſoribus hæc diſplicent : verba ſynodi ſalvâ ſedis apoſtolicæ auctoritate, reverentiam erga ſedem apoſtolicam exprimunt, non jus ipſi novum aut poteſtatem abrogandi decreta ſpiritu Dei condita attribuunt.

R. *Reverà ſacra ſynodus nihil aliud his verbis ſignificat, quàm univerſalem ac ſummam interpretandi ac declarandi canones ſpiritu Dei conditas, de illiſque diſpenſandi auctoritatem Romano pontifici divino jure concreditam in ipſoque primatu fundatam : quod certè jus novum eſſe nemo Catholicus dixerit. Schol. 5.*

In eodem articulo, n. 40, pag. 344, religioſi cenſores hanc propoſitionem notant : lege concilii Tridentini tenentur etiam Romani pontifices.

R. *De quâ lege id dixerim, diſſimulandum non erat in diſpenſationibus* (inquam) *concedendis prudentiam ac moderationem poſtulat maximam* ſacra ſynodus, *tantùm abeſt ut Romani pontificis voluntati omnia permittat, tum deſcriptis decreti verbi verbis addidi : quâ Tridentini concilii lege tenentur, & ipſi pontifices tenentur certè prudentiam, moderationem, æquitatem in diſpenſationibus concedendis ſervare : alioqui coram Deo rei ſunt ; ſummum pontificem ab obſervantiâ canonum ſpiritu Dei in concilio œcumenico ſuâ etiam autoritate concurrente conditorum & firmatorum, ſolutum non eſſe, quantùm ad Dei judicium, & quantùm ad vim directivam, nemo theologus negaverit, aliud eo loci non dixi. Schol. 11.*

On voit dans ces courtes ſcholies toute la diſcipline & la juriſ-

prudence du royaume à l'égard du concile de Trente ; il n'y eſt en effet conſtamment reçu que pour le dogme, & dans ſes décrets de diſcipline adoptés par les ordonnances de nos rois, ou par un uſage qui n'a rien de contraire aux maximes & aux libertés de l'égliſe Gallicane.

Or, il y a cette différence entre la diſcipline & la foi, eſt-il dit dans la diſſertation déja citée, que celle-ci doit être néceſſairement une par-tout, & que celle-là peut & doit même très-ſouvent être différente ſelon la diverſité des lieux, des génies & des mœurs des peuples. De là vient que ſans examiner ſi un concile a été tenu dans les regles, il ſuffit que ſes déciſions dogmatiques aient été recues par toute l'égliſe, pour obliger une province ou un royaume, de renoncer à ſa tradition particuliere, pour ſe ſoumettre à la foi de ce concile, au lieu que l'acceptation des loix qui regardent la diſcipline, quelque étendue qu'elle puiſſe avoir, ne donne aucune autorité nouvelle à un concile ſur les peuples qui ne l'ont pas reçu, parce qu'une province n'eſt pas obligée de quitter ſes coutumes particulieres, pour ſuivre celle des autres égliſes ; & ainſi s'il ſe trouve quelque défaut eſſentiel dans la tenue d'un concile, il ne peut jamais être ſuppléé par le conſentement unanime de toutes les nations & de tous les états, ſans aucune exception. V. *Canon.*

On trouve dans la même diſſertation de Racicot, une liſte des décrets du concile de Trente, qui comme contraires aux droits du roi, & aux libertés de l'égliſe Gallicane, ont mis obſtacle à ſa réception ou publication dans ce royaume. Nous les rappelons dans le cours de cet ouvrage.

Mais pour les mettre ici ſous les yeux du lecteur avec les obſervations judicieuſes du même auteur, nous la tranſcrirons telle qu'il nous l'a donnée, la matiere eſt trop importante pour ne pas en fournir les meilleurs éclairciſſements. Comme pluſieurs perſonnes, dit Racicot, ont entrepris de faire des liſtes ſur ce ſujet à leur mode, & que beaucoup en ont fait de trop fortes, je me contenterai de rapporter ici celle qui fut dreſſée par le préſident le Maître, & les autres dignités des états de la ligue, tenus à Paris l'an 1598, parce qu'elle me ſemble plus raiſonnable que les autres, tant à cauſe que cette aſſemblée étant plus affectionnée au pape, étoit auſſi moins ſuſpecte, qu'à cauſe de la réputation & de la dignité du préſident le Maître.

1°. La premiere remarque eſt de la ſeſſion IV, qui donne aux évêques le pouvoir de punir les auteurs & imprimeurs des libel-

les diffamatoires, ce qui eſt réſervé en France aux juges royaux, par la coutume de l'ordonnance.

2°. Seſſion 6, chap. 10, le concile donne au pape le pouvoir de nommer des évêques en la place de ceux qui ne réſident pas, ce qui eſt encore contre le droit de nomination du roi.

3°. Seſſ. 7, chap. 15 & 22; ſeſſ. 9, chap. 8; ſeſſ. 18, chap. 8, le concile donne la diſpoſition des hôpitaux, des colleges, des fabriques, & des confréries des laïques aux évêques, avec la diſpoſition des fruits, & la reddition des comptes, & les fait exécuteurs de la derniere volonté des teſtateurs, toutes leſquelles choſes appartiennent en France aux juges royaux.

4°. Seſſion 24, ch. 10. On accorde aux évêques la punition de ceux qui contractent des mariages clandeſtins, & des témoins qui y ont aſſiſté; ce qui eſt réſervé aux juges royaux en France, les évêques n'ayant le pouvoir que de juger de la validité ou invalidité des mariages.

5°. Seſſion 14, chap. 5. On ôte la juriſdiction des conſervateurs, ce qui eſt à l'égard des conſervateurs royaux contre l'autorité royale; & à l'égard des eccléſiaſtiques contre les parlements qui les ont approuvés comme très-utiles.

6°. Seſſion 15, chap. 9. On donne aux évêques la connoiſſance de tous droits de patronage indifféremment, ce qui eſt contre nos maximes anciennes qui donnent aux juges royaux la connoiſſance du pétitoire & du poſſeſſoire des patronages eccléſiaſtiques.

7°. Seſſion 21, chap. 6. On donne pouvoir aux évêques de contraindre les habitants d'une paroiſſe d'adminiſtrer les vivres à leur curé; mais en France ils n'ont point d'autre autorité ſur les laïques, que celle qui regarde le ſpirituel, comme l'adminiſtration des ſacrements.

8°. Seſſion 21, chap. 8. On donne aux évêques la connoiſſance des réparations des égliſes, avec pouvoir de ſéqueſtrer les fruits des bénéfices, ce qui eſt réſervé en France aux juges royaux.

9°. Seſſion 22, chap. 10. On donne pouvoir aux évêques d'examiner les notaires royaux, & de les priver de la fonction de leurs charges, ce qui eſt contre l'autorité du roi & de ſes officiers.

10°. Seſſion 24. On donne aux évêques la connoiſſance des concubinages & adulteres, ce qui a toujours été réſervé en France aux juges royaux.

11°, Seſſion 24, chap. 9. Le concile ôte les indults aux cours ſouveraines, ce qui eſt contre le privilege accordé au parlement de Paris.

12°. Seſſion 25, chap. 3. L'on permet aux religieux mendiants de poſſéder des immeubles, ce qui eſt contre leur fondation autoriſée par les arrêts. Il y en a même qui diſent que cela eſt préjudiciable à l'état, ce que je ne vois pas.

13°. Seſſion 25, chap. 5. Le concile permet aux évêques de procéder dans les affaires qui ſont de leur juriſdiction par ſaiſie de bien & priſe de corps, au lieu qu'ils ſont obligés en France d'implorer le ſecours du bras ſéculier, lorſqu'ils veulent procéder contre les eccléſiaſtiques.

14°. Seſſion 25, chap. 9. Le concile excommunie les rois & les princes qui auront permis le duel, ce qui eſt contre l'autorité du roi.

15°. Seſſion 25, chap. 20. Le concile veut que toutes les conſtitutions des papes en faveur des eccléſiaſtiques, ſoient exécutées; ce qui eſt trop général, parce qu'il y a pluſieurs décrétales extravagantes que la France n'a jamais reçues.

16°. Seſſion 25, chap. 20. Le concile veut qu'en tous les décrets, *ſemper intelligatur ſedis apoſtolicæ autoritas.* C'eſt mettre le pape au-deſſus du concile.

17°. Seſſion 23, chap. 18 & ailleurs, il eſt ordonné que toutes les cauſes des évêques ſoient renvoyées ou rapportées au pape, pour être par lui terminées; ce qui eſt contre l'autorité des conciles provinciaux, & les libertés de l'égliſe Gallicane. Art. 33. nouv. comment.

18°. Seſſion 24, ch. 20. Le concile permet au pape d'évoquer à lui les cauſes des eccléſiaſtiques pendantes devant les ordinaires, ce qui eſt contraire aux libertés de l'égliſe Gallicane. Art. 45.

19. Seſſion 15, chap. 5 & ailleurs, il ordonne que ſans avoir égard aux oppoſitions, les ordonnances des évêques ſeront exécutées, ce qui eſt trop général, & contraire aux appels comme d'abus.

Enfin, en pluſieurs endroits, le concile permettant aux évêques de faire leur juriſdiction *auctoritate apoſtolicâ eis delegata*, cette permiſſion leur eſt injurieuſe, outre qu'elle eſt encore préjudiciable à la juriſdiction des archevêques, parce que dans tous les cas où les évêques agiſſent comme délégués du pape, on appelle des évêques immédiatement au pape.

A tous ces articles ci-deſſus expliqués, Antoine Hotman, fameux juriſconſulte, en ajoute d'autres qui paroiſſent être de conſidération.

Seſſion 22, chap. 8. On donne aux évêques le pouvoir de faire la commutation des dernieres volontés des teſtateurs, ce qui eſt réſervé en France aux juges royaux.

Seſſion 25, chap. 8 & 9. On permet aux évêques de convertir les revenus des hôpitaux à d'autres uſages, nonobſtant la fondation, & de faire l'union des bénéfices, ſans le conſentement des fondateurs, ce que le roi, qui eſt le protecteur des fondations, ne peut permettre.

Seſſion 24, chap. 25. Il eſt permis aux évêques de diviſer les revenus des prébendes, & de convertir le gros en des diſtributions ordinaires; ce que la France ne reçoit point, à cauſe que les fondations étant purement laïques & ſur des héritages *quæ jure laico tenentur*, la connoiſſance en appartient au juge royal.

Seſſion 23, chap. 6. Il eſt ordonné que la conſtitution de Boniface pour le privilege des clercs, même mariés, qui portent l'habit clérical, ſera exécutée, ce qui eſt contre les ordonnances royaux, & l'uſage du royaume.

Seſſion 25, chap. 20. Il eſt ordonné ſans reſtriction, que dans toutes les juriſdictions des eccléſiaſtiques, les conſtitutions apoſtoliques ſoient obſervées; ce qui ne ſe peut exécuter en France, où les eccléſiaſtiques ſont obligés de juger, ſuivant les ordonnances & les coutumes locales.

Seſſion 25, chap. 10. Le concile prive de leurs biens temporels ceux qui ſe battent en duel, ce qui appartient aux juges royaux.

Seſſion 25, chap. 3. Le concile défend aux magiſtrats ſéculiers d'empêcher un évêque d'excommunier ſes diocéſains, ou de le contraindre à les abſoudre, ou à les excommunier; ce qui eſt contre l'uſage & l'autorité du roi, qui étant protecteur des canons, peut obliger les évêques de les exécuter de ſe tenir auſſi dans les bornes qu'ils ont preſcrites, ſans vexer injuſtement les ſujets.

Seſſion 7, chap. 5. Il eſt ordonné que les évêques procéderont à la réformation des bénéfices, *appellationibus, privilegiis & exemptionibus nemini ſuffragantibus*; cela eſt trop général parce qu'il y a des exemptions dont le roi eſt protecteur, par les fondations qu'il a faites.

Seſſion 22, ch. 7, dans le ch. *Romano*, 5. *de appellat. in 6°.*

cap. licet, eſt inſéré tout au long, *que pour avoir lieu....* ce qui ne peut avoir lieu en France, à cauſe qu'il ordonne que les appellations des juriſdictions, même temporelles des évêques, ſeront relevées pardevant les archevêques. Cela n'a jamais été ſouffert en ce royaume, & ne peut être réglé par l'égliſe.

Seſſion 21, chap. 19 & ſeſſion 22, ch. 4. Les rois ſont excommuniés & privés *ipſo facto* de leurs royaumes, en cas qu'ils occupent les biens de l'égliſe; on ne croit pas en France que les conciles puiſſent priver les rois de leurs états, pour quelque cauſe que ce ſoit.

Seſſion 5, chap. 4. Il eſt commandé aux rois d'inſtituer des écoles pour enſeigner l'écriture ſainte, ce que l'égliſe ne peut leur ordonner.

Seſſion 4. La juriſdiction des livres prohibés eſt attribuée aux évêques, au lieu que la France l'a toujours attribuée aux laïques.

Seſſion 4 & ailleurs, le concile menace les eccléſiaſtiques de les contraindre, *per ſubſtractionem fructuum*; ce que la France ne reçoit point à l'égard des gros fruits, deſquels les ſeuls juges royaux peuvent directement priver un benéficier: car pour les diſtributions manuelles, & qui ſe font *in choro*, pour maintenir la diſcipline eccléſiaſtique, elle appartient aux eccléſiaſtiques.

Le nombre & l'importance de ces articles, dont la plupart ſont des entrepriſes manifeſtes ſur l'autorité royale, & ſur la juriſdiction ſéculiere, montreront aſſez que ce n'eſt pas ſans raiſon que nos rois ſe ſont rendus ſi difficiles à la réception de ce concile, & font en même-temps connoître que les évêques ayant le principal intérêt en cette affaire, doivent être moins regardés en cette occaſion comme juges de la diſcipline, & vicaires de l'égliſe en France, que comme de véritables parties, & qu'ainſi leurs preſſantes ſollicitations étant viſiblement ſuſpectes, étoient auſſi d'une beaucoup moindre conſidération qu'elles ne ſeroient dans toute autre rencontre.

Enfin, les reſtrictions que MM. les évêques ont preſque toujours ajoutées dans leurs remontrances, celle que le pape Clément VIII ajouta dans la bulle de réconciliation d'Henri IV, & qu'il approuva depuis dans le projet que ce prince avoit fait dreſſer pour la publication de ce concile, ſuivant le témoignage du cardinal d'Oſſat; & les modifications générales dreſſées dans la publication du concile que Philippe II roi d'Eſpagne fit faire dans les Pays-bas, ſont des preuves évidentes qu'on reconnoiſſoit que ce concile avoit établi des loix contraires aux droits des

rois & des libertés de l'égliſe Gallicane ; c'étoient-là aſſurément des motifs aſſez puiſſants, étant avérés, pour ne point reconnoître ſon autorité, & pour ne pas condamner le procédé d'Henri II, & de Charles IX leurs prédéceſſeurs qu'on voyoit par là évidemment avoir eu un juſte ſujet de faire leur oppoſition. Preuv. des lib. ch. 14, art. 41. Nouv. com. Mém. du Clergé, tom. 2, pag. 293 & ſuiv.

TRÉSORIER, c'eſt le nom d'un office dans les égliſes cathédrales ou collégiales, & dont les fonctions ſont les mêmes que celles du ſacriſtain ou cuſtode. Théodore le lecteur fait mention du *ſcevophilacte* qui étoit chez les Grecs ce qu'eſt dans l'égliſe Latine le ſacriſtain ou le tréſorier. Cette dignité étoit même fort conſidérable, puiſqu'on voit pluſieurs ſcevophilactes tirés de la ſacriſtie, pour être élevés ſur le ſiege patriarchal de Conſtantinople. Thomaſſ. Traité de la diſcipl. part. 2, liv. 1, chap. 47, 48; part. 3, liv. 1, ch. 51. V. *Sacriſtain.*

Outre le ſacriſtain & le tréſorier, il y avoit dans l'égliſe Latine un *menſionaire* qui gardoit l'égliſe pendant la nuit. Dans les dialogues de S. Grégoire, on voit que le menſionnaire étoit obligé d'ouvrir & de fermer les portes de l'égliſe, & d'allumer la lampe. Traité de la diſcipl. part. 4, liv. 1, ch. 77. On donne aujourd'hui le nom de menſionnaire aux chapelains des chapitres, ou aux moines qui ont une place monacale dans un monaſtere.

Dans pluſieurs égliſes de France, le tréſorier eſt une dignité ou perſonnat qui a ordinairement ſous lui un ou pluſieurs officiers, ce qui le diſtingue du ſacriſtain, qui n'eſt ordinairement qu'un office. Mais les uſages particuliers des égliſes, peuvent fournir des exemples du contraire. A ſaint Cloud, proche de Paris, le tréſorier n'eſt point chanoine, c'eſt une eſpece d'office de ſacriſtain qui eſt chargé du ſoin de la ſacriſtie, des ornements, & de fournir le luminaire, mais qui n'a ni ſéance au chœur, ni au chapitre. Dans les ſaintes chapelles de Paris, de Vincennes, de Bourges, le tréſorier eſt la premiere dignité du chapitre.

Suivant la juriſprudence du grand conſeil, la tréſorerie n'eſt point ſujette à l'expectative des indultaires; & par arrêt du parlement de Paris, du 12 août 1697, la tréſorerie de S. Jean de Lyon fut déclarée non ſujette à l'expectative des gradués, comme étant affectée à ceux qui ont été élevés dans les rits & uſages de cette

égliſe, par des ſtatuts antérieurs au concordat. Recueil de juriſprud. canoniq. *verb. Tréſorier.*

L'auteur de ce recueil dit que par arrêt du même parlement, du 22 juillet 1672, le tréſorier de l'égliſe collégiale de Caen fut déclaré reſponſable des vols faits en ladite égliſe, & les ſacriſtes appelés *Couſtres*, furent condamnés à l'en acquitter; cependant, ajoute cet auteur, cet arrêt ne pourroit être tiré à conſéquence dans les lieux où l'uſage eſt que le chapitre en corps commet ou choiſit les ſacriſtains.

TREVE DE DIEU. Il eſt beaucoup parlé dans l'hiſtoire eccléſiaſtique de la paix que les évêques vouloient établir autrefois pour empêcher les déſordres que commettoient les ſeigneurs dans leurs guerres particulieres Cette paix n'ayant pu être établie en France, dit M. Fleury, Hiſt. eccléſ. liv. 59, n. 41, on ſe réduiſit à une treve pour certains jours, c'eſt-à-dire, que depuis le mercredi au ſoir juſqu'au lundi matin, perſonne ne prendroit rien par force, ne tireroit vengeance d'aucune injure, & n'exigeroit point de gages d'une caution. Quiconque y contreviendroit, paieroit la compoſition des loix, comme ayant mérité la mort, ou ſeroit excommunié ou banni du pays. On nomma cette convention la treve de Dieu, & l'on crut qu'il l'avoit approuvée par un grand nombre de punitions exemplaires ſur ceux qui l'avoient violée. On y conſacra les derniers jours de la ſemaine plutôt que les autres, en vue des myſteres qui y furent accomplis, la cêne de Notre-Seigneur, ſa paſſion, ſa ſépulture & ſa réſurrection. Cet établiſſement fut confirmé dans divers conciles, & ſinguliérement dans le troiſieme concile de Latran, d'où ont été tirés les deux chapitres du titre aux décrétales *de treuga & pace.*

Rien de ſi peu en uſage aujourd'hui que cette treve de Dieu; les ſeules traces qui en reſtent, ſont dans la défenſe qui eſt faite dans certaines provinces du royaume, d'exécuter les contraintes par corps pour dettes civiles, les dimanches & les fêtes, & après le coucher du ſoleil.

TRIBUNAL. V. *Officialité.*

TRIENNALITÉ. Voyez le mot *Abbé*, touchant la triennalité des ſupérieurs de religieux.

TRINITAIRES. Il eſt parlé des Trinitaires ou religieux de l'ordre de la très-ſainte Trinité, dit Mathurins, ſous les mots

Ordres religieux, *Regularia regularibus*, *&c.* Nous obſerverons ici que la miniſtrerie générale de cet ordre doit être miſe au rang des prélatures régulieres, qui ſont exemptes dans le royaume de la loi du concordat, par rapport au droit de nomination du roi. La forme de cette exemption eſt expoſée dans le Notaire apoſtolique de Brunet, nous en avons parlé auſſi ſous le mot *Regul. regul. &c.* dans notre premiere édition; mais nous pouvons répéter ici que cette élection qui ſe fait toujours dans un chapitre à Paris ou à Cerfroy, compoſé de ſeuls Trinitaires François, n'a pas beſoin de confirmation, que cette miniſtrerie vacante par mort ou par démiſſion, le viſiteur de la province de France convoque une aſſemblée pour l'élection d'un cuſtode, lequel aura pendant la vacance toute l'autorité du général, & ce ſera lui qui convoquera le chapitre pour ſon élection. Le général une fois élu diſpoſe des bénéfices ou miniſtreries inférieures dans les termes rappelés ci-devant ſous le mot *Regul. regul. &c.* Il eſt parlé des miniſtreries de cet ordre, dans l'art. 2 de l'édit de 1691, rapporté ſous le mot *Notaire*; mais il y a toute apparence, au temps où nous écrivons, que le nouvel arrangement que l'on diſpoſe, ou qui eſt même déja introduit dans l'état des provinces qui compoſent l'ordre des vrais Trinitaires ou Mathurins, apportera auſſi quelque changement dans la diſpenſation des places ou bénéfices, & peut être auſſi dans l'élection du général. Voyez *Monaſtere*, *Réforme*, *in fine.* Mémoires du Clergé, tom. 11, pag. 135 & ſuiv. tom. 4, pag. 79, 693.

TRIBUT. V. *Immunité*, *Taille.*

TROUBLE. Touchant le trouble fait au ſervice divin, voyez *Service.* Régulierement le trouble accompagné de ſcandale dans la police extérieure de l'égliſe, eſt un objet du reſſort des magiſtrats ſéculiers & politiques. *V.* l'art. 31 des libertés.

§. 1. TROUBLE, POSSESION. Voyez *Poſſeſſion.*

TUTELLE, TUTEUR. Par le canon *generaliter* 16, *q.* 1, les eccléſiaſtiques ſéculiers & réguliers ſont déclarés exempts de tutelle, comme d'une charge dont les fonctions les divertiroient de celles de leur état: *Cùm propter hoc ipſum beneficium indulgemus ut omnibus aliis derelictis, Dei omnipotentis miniſteriis inhæreant.* Le chap. *pervenit*, *diſt.* 86, leur défend même de ſe charger de quelque geſtion que ce ſoit, dans des vues d'intérêt; il leur permet ſeulement d'adminiſtrer par un principe de charité les biens des pupilles & des orphelins, quand ils jugeront que d'autres s'en acquitteroient à leur préjudice: *Niſi fortè qui le-*

gibus minorum ætatum tutelas, ſine curationes inexcuſabiles attrahuntur, aut cui civitatis ipſius epiſcopus eccleſiaſticarum rerum commiſer & gubernacula vel orphanorum, ac viduarum quæ indefenſæ ſunt, & earum perſonarum quæ maximè eccleſiaſtico indigent adminiculo, propter timorem Dei. Si quis verò tranſgreſſus fuerit hæc præcepta, correctioni eccleſiaſticæ ſubjaceat.

On ſuit en France la diſpoſition de ces canons, avec leur exception ; mais les eccléſiaſtiques qui ont bien voulu ſe charger d'une tutelle, ſont en cette qualité juſticiables du juge laïque. Voyez *Action.*

On juge en Bretagne & en Normandie, qu'il n'y a que les bénéficiers à charge d'ames qui ſoient exempts de tutelle. Baſnage, art. 5. Patru, plaid. 19.

Voyez ce que doivent faire les tuteurs & curateurs par rapport au mariage de leurs pupilles & mineurs, ſous les mots *Rapt*, *Etrangers*, *Fils de famille*, *Curateur.*

TYRAN. Le concile de Conſtance a fait un décret contre ceux qui dogmatiſent que non-ſeulement il eſt permis, mais auſſi méritoire à tout vaſſal & ſujet d'ôter la vie à un tyran, nonobſtant quelconque obligation ou ſerment de fidélité par lui jurée. Le concile condamna cette doctrine comme hérétique, ſcandaleuſe & introductive de trahiſon, ſédition & perfidie ; & tous ceux qui opiniâtrément la ſoutiennent, hérétiques, & comme tels puniſſables ſuivant les ſaints décrets. La chambre eccléſiaſtique des états de 1615 a renouvelé & fait publier ce décret du concile de Conſtance. Nouvelle édition des libertés de l'égliſe Gallicane. M. du Clergé, tom. 1, pag. 570 & ſuiv. V. *Serment.*

V.

VACANCE. Nous entendons par ce mot, ou l'état du bénéfice qui vaque, c'eſt-à-dire, qui eſt ſans titulaire, ou la maniere dont il vaque.

Nous avons parlé ſous le mot *Siege*, de ce qui ſe fait pendant la vacance des ſieges apoſtolique, épiſcopal & abbatial.

L'on voit ſous les mots *Coadjuteur*, *Commende*, que l'évêque doit pourvoir à la deſſerte des bénéfices de ſon diocèſe, pendant leur vacance.

Sous le mot *Componende*, on voit que les fruits des bénéfices qui *ſunt nullius*, appartiennent ſelon les conſtitutions des papes à la chambre apoſtolique, tandis qu'en France on les applique à des œuvres pies. Nous ne parlerons donc ici de la vacance des bénéfices, que dans le dernier ſens; c'eſt-à-dire, des différentes manieres dont un bénéfice peut vaquer, ce que nous réduirons ſous la diviſion ordinaire des vacances de plein droit, & de vacances après un jugement.

Mais comme il importe de bien diſtinguer la nature de ces deux eſpeces particulieres de vacances, nous établirons auparavant quelques principes généraux pour l'éclaircir.

§. 1. PRINCIPES GÉNÉRAUX SUR LA NATURE DES VACANCES. Les bénéfices vaquent en général de trois manieres; de fait & de droit, de droit & non de fait, de fait & non de droit.

Un bénéfice vaque de fait & non de droit, lorſque perſonne n'a droit au bénéfice, & que perſonne ne le poſſede: tel eſt le cas de la vacance par mort, & de la démiſſion. *C. ſuſceptum, de reſcript. in 6°. c. quamvis tibi, de præb. eod. c. final. de verb. ſignif. in 6°.* Rebuff. *prax. tit. requiſ. ad bon. coll. n. 56.*

Un bénéfice vaque de droit & non de fait, lorſque le bénéficier privé du droit qu'il a ſur ſon bénéfice, le détient & le poſſede: tel eſt le cas d'un intrus ou d'un eccléſiaſtique, qui nonobſtant la vacance de droit encourue, poſſéderoit toujours ſon bénéfice. *C. cum noſtris, de conceſſ. præb. J. G. c. licet epiſcopus, de præb. in 6°.*

Un bénéfice vaque de fait & non de droit, lorſqu'un titulaire légitime ne poſſede pas ſon bénéfice, comme au cas d'une longue abſence, qu'on peut prendre pour une déſertion ou un abandonnement tacite. *C. 1. de cler. non reſid.* On peut dire auſſi qu'un bénéfice vaque ſeulement de fait, lorſque celui qui en a été pourvu n'en a pas encore pris poſſeſſion, ou ne l'a priſe que par procureur.

Le bénéfice eſt toujours cenſé appartenir à celui qui y a droit, préférablement à celui qui ne le poſſede que de fait, & ce droit eſt acquis par la ſeule collation, quoique le collataire ou le pourvu n'ait pas pris poſſeſſion, quoique même la col-

lation n'ait pas été expédiée : *Per ſolam collationem acquiritur jus plenum & perfectum in beneficio. C. ſi tibi abſenti, de præb. in 6°. J. G. verb. Habueris, c. cum inter canonicos verſ. diſcretioni, de elect. c. fin. in fin. de conceſſ. præb. in 6°. J. G.* Flamin. *de reſign. benef. lib.* 10, *q.* 6, *à* n. 54. Gonzales, *loc. ſub. cit.* n. 34.

Un bénéfice n'eſt pas cenſé vaquer par la mort ou la réſignation de celui qui ne le poſſédoit que de fait : *Ejus qui non habebat jus. C. ſi gratiosè, de reſcript. in 6°. c. unic. J. G. de eo qui mitt. in poſſ.*

Réguliérement par le ſimple mot de *vacance*, on peut comprendre toutes les différentes ſortes de vacances, *c. cum in noſtris, de conceſſ. præb.* mais les canoniſtes établiſſent qu'on doit entendre celle de fait & de droit : *Ex verbis cujuſlibet diſpoſitionis, cùm ſit naturalior, potentior & plenior vacatio; ita intelligendum in potiori ſignificatu.* Gonzales, *in regul.* 8. *Gloſ.* 15, §. 2, n. 10.

Un principe des plus certains en cette matiere, dit Duperrai, Moy. can. tom. 3, ch. 1, n. 4, c'eſt qu'une préſentation, proviſion ou élection limitées à un genre de vacance, ne s'étend point à un autre; elles ſont de droit étroit, encore qu'il ſemble que les graces ſoient interprétées favorablement. Le fondement de cette propoſition dépend du chapitre *ſuſceptum, de reſcriptis in ſexto*; mais il ſemble que la raiſon de cette autorité, doit être priſe du chapitre *quamvis* du même livre, parce que ce ſont reſcrits ambitieux; mais les préſentations & proviſions qui ſe donnent *motu proprio*, par les patrons & les évêques, ſuivant la même regle; le roi par ſes nominations & ſes proviſions en régale, eſt dans les mêmes principes.

Le même auteur développe ce principe dans les nombres ſuivants, ainſi que toute la matiere des vacances en général, & en particulier dans les chap. 1, 2 & ſuiv. 17, 18, 19, 36, 37, &c.

Sur la queſtion de ſavoir ſi les proviſions *in formâ dignum*, ſont par elles-mêmes un titre après lequel le réſignataire venant à décéder, le bénéfice vaque par la mort du vivant même du réſignant, il faut voir le mot *Acceptation*. De Roſa, *de execut. part.* 1, *cap.* 2, *in fin.*

On dit que la vacance eſt conſommée quand le pourvu a pris poſſeſſion du bénéfice.

Il eſt bon d'obſerver ici que de toutes les vacances, celle *per orbitum*, eſt la plus favoriſée ou la plus étendue dans ce royaume. On n'y a reçu certaines regles de chancellerie, que parce qu'elles ſervent à en multiplier les cas au profit des collateurs ordinaires, & de nos expectants; elle eſt auſſi la plus naturelle, & conforme aux plus anciennes regles canoniques. De là vient auſſi que nos rois, par leurs ordonnances, & ſinguliérement par les édits & déclarations de 1550, 1637, 1646, 1691, 1718, 1737, 1748, n'ont aſſujetti les pourvus ſur réſignation, ſoit en faveur, ſoit pour cauſe de permutation, ou même pure & ſimple, à des formalités rigoureuſes, que dans la vue, d'un côté, d'empêcher les fraudes, & de l'autre, que les genres de vacances extraordinaires ne ſe multipliaſſent. On peut voir les diſpoſitions particulieres de ces ordonnances ſous les différents mots où elles doivent ſe trouver. Voici les regles générales ſur leſquelles on peut juger des cas où un bénéfice réſigné vaque par mort.

1°. Le bénéfice réſigné ſous une condition impoſſible, vaque par la mort du réſignant, ſi elle arrive dans le mois ou dans les ſix mois; à plus forte raiſon, ſi elle n'arrive qu'après ce terme; il en eſt de même, ſi le réſignant refuſe de céder la poſſeſſion du bénéfice au réſignataire, ſur le fondement que les conditions ſous leſquelles il avoit réſigné, n'ont pas été ſuivies, ou que le réſignataire refuſe de s'y ſoumettre.

2°. Un bénéfice vaque par la mort du réſignant, lorſque la réſignation eſt radicalement nulle, comme il peut arriver quand il s'y rencontre, ou des pactions ſimoniaques, ou le vice d'obreption, de ſupreption, ou enfin l'incapacité ou l'indignité du réſignataire. Sur quoi V. *Regrès*, *Obreption*, *Incapable*, *Simonie*, *Intrus*.

3°. La réſignation faite ſous la réſerve de tous les fruits, eſt également nulle, d'une nullité qui fait vaquer le bénéfice, ainſi que dans les cas précédents, par la mort du réſignant.

4°. Si la regle *de infirmis reſignantibus* étoit en vigueur au profit de tous les collateurs ordinaires, comme elle l'eſt en faveur des cardinaux, le bénéfice réſigné par un titulaire malade, ſeroit cenſé vaquer par ſon décès arrivé dans les vingt jours de l'admiſſion de la réſignation.

5°. Le bénéfice eſt auſſi réputé vacant par la mort du réſig-

nant, lorſqu'il décede après le mois, ou après les ſix mois, ſans avoir été dépoſſédé par ſon réſignataire, pourvu toutefois que celui-ci n'ait point été empêché de publier la réſignation, & de prendre poſſeſſion dans le temps compétent.

6°. Il y auroit également vacance par mort, ſi la publication de la réſignation, ou priſe de poſſeſſion n'étoit que momentanée, feinte & ſimulée : car pour empêcher la vacance par mort, il ne ſuffit pas au réſignataire de paroître avoir ſatisfait à la lettre de la regle *de publicandis reſign.* Il faut y avoir ſatisfait réellement ; c'eſt-à-dire, avoir exécuté tout ce qu'elle preſcrit de bonne foi & ſans fraude.

7°. Lorſqu'il y a pluſieurs réſignations faites par le même titulaire en faveur de la même perſonne, ou ſucceſſivement par le réſignataire du premier réſignant, & ainſi de ſuite : Si le dernier réſignataire veut s'aſſurer le titre & la poſſeſſion du bénéfice, il eſt tenu de publier toutes les réſignations qui ne l'ont pas été, & il doit faire attention que les ſix mois ſe comptent du jour de l'admiſſion de la premiere réſignation.

8°. Ce n'eſt pas aſſez pour empêcher la vacance par mort, que de ſatisfaire à la regle *de publicandis*, il faut de plus que la réſignation ſoit conforme à ce qui eſt preſcrit par les ordonnances du royaume, ſoit relativement à la publication de la réſignation, ſoit par rapport à la priſe de poſſeſſion.

9°. Si le réſignataire a négligé de prendre poſſeſſion dans le mois ou dans les ſix mois, il faut qu'il la prenne dans les trois ans, qu'il le faſſe du vivant du réſignant, & deux jours francs avant ſon decès, ſans quoi le collateur ordinaire ſeroit en droit de conférer ; les expectants ſeroient fondés à réquérir le bénéfice comme vacant par mort.

10°. Enfin, le bénéfice réſigné entre les mains de l'ordinaire, ſoit purement & ſimplement, ſoit pour cauſe de permutation, vaque par mort au profit des patrons & des expectants toutes les fois que la procuration pour réſigner, ou l'acte de démiſſion, enſemble la proviſion, n'ont pas été inſinués deux jours francs avant le décès du réſignant, quand même ce décès arriveroit dans le mois de la vacance par démiſſion.

11°. Les pourvus par mort ſur le fondement de la nullité d'une réſignation, ſont ſi favorables, que lors même qu'ils ont pour compétiteurs des réſignataires qui ſont depuis longtemps en poſſeſſion du bénéfice, on ne les aſſujettit pas à don-

ner caution, ni aux autres formalités qui ſont preſcrites aux dévolutaires, parce qu'on ne les regarde pas comme tels. C'eſt ce qui a été jugé par pluſieurs arrêts. Voyez les mots *Démiſſion*, *Poſſeſſion*, *Réſignation*, *Date*, *&c.* Trait. des Collat. tom. 6, ch. 11.

C'eſt une maxime conſtante dans le royaume, que toute ſorte de vacance de droit ou de fait donne lieu à l'ouverture de la régale, en ſorte que le défaut de priſe de poſſeſſion en perſonne, laiſſe toujours ſubſiſter la vacance de fait. Voyez *Régale.*

Obſervez auſſi que le pourvu *per obitum*, porteur de ſes proviſions, ou de tout autre titre qui lui donne droit dans la choſe, peut conférer les bénéfices qui dépendent du nouveau, dont il eſt pourvu, avant qu'il en ait pris poſſeſſion, ce que ne peut pas faire un réſignataire, parce que la collation étant, comme l'on dit, dans l'uſufruit, le réſignant en jouit juſqu'à la dépoſſeſſion. V. *Uſufruit*, *Acceptation.* Trait. des Collat. *loc. cit.* ch. 10.

§. 2. VACANCE DE PLEIN DROIT. Un bénéfice eſt dit vaquer de plein droit dans les cas déterminés par la loi : *Beneficium amittitur ipſo jure, quando jus ſtatuit ob aliquam cauſam criminis, ſortè vel aliam juſtam beneficium amittendum.* Rebuff. *de mod. amitt. benef.*

Dans les premiers ſiecles, lorſqu'un eccléſiaſtique avoit été élevé à un degré ſupérieur, ou appliquéà un emploi différent de celui qu'il rempliſſoit auparavant, il n'étoit pas néceſſaire qu'il donnât une démiſſion de celui qu'il quittoit. L'évêque en diſpoſoit *de plano*, ſans autre formalité. Cette regle paroît avoir été ſuivie juſqu'à l'abus de la pluralité des bénéfices (dont on voit l'hiſtoire ailleurs, voyez *Incompatibilité*,) & qui donna lieu aux premiers décrets du troiſieme concile de Latran, auxquels le quatrieme, tenu ſous Innocent III, ajouta que quiconque ayant un bénéfice à charge d'ames, en recevroit un ſecond de même eſpece, ſeroit privé du premier *de plein droit*, & même ſeroit dépouillé du ſecond, s'il s'efforçoit de les retenir tous deux. *C.* 28 *multa*, *de præb.*

Le ſecond concile de Lyon, tenu ſous le pontificat de Grégoire X, confirmant le décret du troiſieme concile de Latran, qui enjoignoit aux pourvus des bénéfices-cures de prendre les ordres convenables, ne ſe contenta pas de décerner la peine de privation *ipſo jure* du bénéfice ; il ajouta la clauſe *nullâ etiam præmiſsâ*

miſsâ monitione, c'eſt-à-dire, que le collateur ordinaire pouvoit conférer librement le bénéfice vacant *ob defectum promotionis*, ſans être aſſujetti à faire au poſſeſſeur aucune monition canonique.

Ce ſont là les premiers exemples d'une vacance *ipſo jure* ou *ipſo facto*, expreſſément marquée dans le droit. A leur imitation, on en établit dans la ſuite autant que nous allons en expoſer dans les nombres ſuivants.

1°. Le premier genre de vacance ſur lequel on peut de droit conférer le bénéfice, eſt celui qu'opere la mort naturelle du pourvu. *C. ſuſceptum, & ibi in gloſ. penult. verb. non morte, de reſcript. in 6°. Sicut uſufructus finitur morte uſufructuarii, ita etiam vacat morte beneficium, cùm beneficiatus uſurario vel uſufructuario comparetur. C. fin. de offic. ord. in 6°.* J. G. Rebuff. *prax. tit. requiſita ad bonam collat.* n. 48.

Les canoniſtes remarquent qu'un bénéfice ne vaque point par mort dans ces trois cas : *Cùm ſit unitum, vel de menſa, vel in eccleſia non numerata*, c'eſt-à-dire, quand le bénéfice eſt déja uni à un autre, ou qu'il fait partie d'une menſe, ou qu'il ſe trouve dans une égliſe réceptive, c'eſt-à-dire, où le nombre des chanoines n'eſt point fixe, mais ſe regle ſuivant la valeur plus ou moins forte des revenus. Felin. *in c. cum acceſſiſſent*, n. 1, 2, *de conſtit.* Sanleger, *quæſt. benef. part.* 2, *cap.* 2, §. 5.

La vacance des bénéfices eſt le fondement de toutes les proviſions qui en ſont données. Ainſi on ne peut obtenir, ni même demander le benefice d'un titulaire avant ſa mort, s'il n'eſt tombé dans quelqu'un des cas qui le font vaquer de plein droit ; la demande ſeroit déclarée en ce cas ambitieuſe : *Nulla eccleſiaſtica miniſteria, ſeu etiam beneficia vel eccleſiæ tribuantur alicui, ſeu promittantur, antequam vacent, ne deſiderare quis mortem proximi videatur, in cujus locum & beneficium ſe crediderit ſucceſſurum, cùm in ipſis etiam legibus gentilium inveniatur inhibitum. Turpe eſt & divini plenum animadverſione judicii, ſi locum in eccleſia Dei futuræ ſucceſſionis expectatio habeat, quam ipſi etiam gentiles condemnare curarunt.*

Ce ſont là les termes du concile de Latran, *in c.* 2, *de conceſſ. præb.* que l'on n'écoutoit guere dans le temps des mandats, qui ne ſe concilient point encore avec les coadjutoreries, en uſage de nos jours dans les pays d'obédience, hors les cas exceptés par le concile de Trente. Voy. *Ambition*, *Coadjuteur.*

La ſoixante-deuxieme regle eſt fondée ſur ce même chapitre. Elle porte : *Item, petenti ſibi provideri de vacaturo, dentur litteræ de vacanti, prout expedierit impetranti.*

La mort civile produit le même effet que la mort naturelle, par rapport à la vacance des bénéfices, puiſqu'elle en rend les titulaires incapables ou indignes, ſelon qu'elle eſt cauſée par une condamnation juridique, ou par la glorieuſe ſervitude de l'état religieux. Pour ce dernier cas, voyez *Profeſſion.*

L'on voit ſous le mot *Mort*, dans quels cas en France on eſt réputé mort civilement. Nous remarquerons ici que le bénéficier condamné par un jugement qui emporte mort civile, peut réſigner ſon bénéfice pendant les cinq ans de la contumace ; ou pendant l'appel, s'il n'a été prévenu par l'action d'un dévolutaire, ou par la collation de l'ordinaire, dans le cas où le crime fait vaquer le bénéfice de plein droit. Recueil de juriſprudence canonique, *verb. Vacance*, ſect. 1, n. 2, où il eſt dit que quoique le collateur du bénéfice le puiſſe conférer auſſi-tôt que le crime qui emporte la vacance de plein droit a été commis, le pourvu doit attendre la ſentence de condamnation déclarative du crime, pour ſe mettre en poſſeſſion des fruits, parce qu'il faut que la preuve en ſoit acquiſe juridiquement. Dumoulin, *de infirm.* n. 395. Vaillant, *ibid.* n. 374. V. *Dévolut.*

La condamnation au banniſſement, ou aux galeres, emporte-t-elle la privation des bénéfices de plein droit ? V. *Banniſſement, Galeres.*

2. Les bénéfices vaquent de droit par la démiſſion ou réſignation, *tot. tit. de renunc. C.* 1, *de rer. permut. in 6°. Clem.* 1, *eod. tit.* Il a été jugé que la démiſſion opéroit la vacance du bénéfice, du moment qu'elle étoit reçue par le ſecretaire de l'évêque. Recueil de juriſprud. can. *verb. Vacance*, ſect. 1, n. 12. Voyez nos obſervations ſur le §. précédent, & le mot *Préconiſation* pour les bénéfices conſiſtoriaux, *Démiſſion.*

3. Les bénéfices vaquent de plein droit pour cauſe d'incompatibilité. *C. referente* 7, *c. præterea* 14, *c. de multa* 28, *de præb. c. quia nonnulli, de cler. non reſid. extrav. execrabilis*, §. *qui verò, de præb. concil. Trid. ſeſſ.* 7, *c.* 4, V. *Incompatibilité.*

4. Les bénéfices vaquent de plein droit par le mariage, mais nullement par les fiançailles, *per verba de præſenti, non autem de futuro. C.* 1, 3, *de cler. conjug. c.* 1, *de cler. conjug. in 6°.* Rebuffe, *de nomin. q. fin.* n. 13. La rote a décidé pluſieurs fois que cette eſpece de vacance avoit lieu, quand même le mariage

auroit été déclaré nul, ſoit pour avoir été contracté avec un impubere, un parent, ou autrement. Staphilée, *de litter. grat. tit. de variis modis vocationis*, n. 5. Voyez *Célibat.* La cinquante-huitieme regle de chancellerie porte que le bénéfice réſervé dans le cas de la vacance par le mariage du bénéficier n'eſt point affecté au pape, *per manûs appoſitionem*, ſi le mariage ne s'enſuit effectivement. V. *Réſerve.*

5. La vacance de certains bénéfices a lieu de plein droit par la non-promotion aux ordres. *C. licet canon. de elect. in 6°. c. ſtatutum* 22, *c. cum ex eo* 33, *c. cum miſſa* 3, *eod. tit. in 6°.* Rebuffe, *tit. de non promotis, &c.* V. *Promotion.*

6. La tranſlation d'un prélat à une autre égliſe donne lieu à la vacance de la premiere, laquelle s'ouvre quand l'autre ceſſe, ſuivant les canoniſtes. *C. in apibus*, §. *tranſlatis* 7, *q.* 1, *c. quanto, de tranſlat. epiſc. c. cum ſingula*, §. *prohibemus, de præb. in 6°.* Abbas, *in c. noſtra*, n. 11, *de præſcriptis.* Felin. *in c.* 1, n. 3, *de præſcript.* Rebuffe, *prax. tit. de ſimon. reſign.* n. 31, 40. Flaminius, *de reſign. benef. lib.* 7, *q.* 21, n. 14; q. 23, n. 47. V. *Tranſlation.*

7. Si un clerc refuſe de ſouſcrire à ſon élection dans un mois du jour qu'elle lui a été préſentée, il perd tous les droits qu'il y avoit : *Tunc vacat prælatura. C. quam ſit*, §. *electus verò, de elect. in 6°. Extrav. ſi religioſus, eod. tit. in commun.* Voyez *Election, Acceptation.*

Il en eſt de même ſi après l'acceptation, l'élu n'obtient pas la confirmation de ſon élection dans les trois mois de l'acceptation qu'il en a faite, *ibid.* Rebuffe, *in concord. rubr. de reg. ad præl.* §. *monaſteria, gloſ. verb. Vacantibus.*

Le droit prive encore un élu de tous ſes droits, lorſqu'il s'ingere par lui ou par d'autres dans l'adminiſtration du bénéfice auquel il a été élu. *C. avaritia* 5, *de electione in 6°.* Gomez, *in regul. de triennal. q.* 5, *verſ. poſtremo.*

Enfin, le bénéfice vaque par la caſſation de l'élection, ou par le refus de la poſtulation. *C. conſideravimus, c. ſuper eo, c. cum ſimilibus, de elect. extrav. ex debito*, §. *hujuſmodi, de elect. inter commun.*

Mais il n'y a proprement aucune vacance de bénéfice dans les cas dont nous venons de parler, puiſque l'élection ſert plutôt à la faire ceſſer; mais c'eſt toujours dans le fond une privation de droit, que l'on peut conſidérer en quelque ſorte comme une nouvelle vacance.

Il en eſt de même des vacances de droit qui ſe tirent de la nullité du titre même de la collation, & qui peuvent provenir de trois cauſes principales ; ſavoir, du défaut de pouvoir dans le collateur, du défaut de forme dans les proviſions, du défaut de capacité dans la perſonne du pourvu ou collataire. Nous traitons cette matiere ſous le mot *Intrus*. *V.* nos obſervations ſur le §. précédent.

8. La promotion à l'épiſcopat fait vaquer de plein droit les bénéfices du nouvel évêque : *Poſt adeptionem poſſeſſionis & conſecrationem ſecutam. C. cum in cunctis*, §. *cum vero, de elect. concil. Trid. ſeſſ.* 7, *c.* 9 ; *ſeſſ.* 23, *de ref. c.* 2. V. *Incompatibilité.*

Un évêque peut obtenir diſpenſe valable pour poſſéder la premiere dignité de ſa cathédrale. Loix eccléſ. part. 2, chap. 20, n. 13.

Le défaut de ſacre dans les trois mois prive le nommé de ſon droit à l'évêché. V. *Conſécration.*

9. La profeſſion des armes fait vaquer les bénéfices. *C. ult. de cleric. non reſid.* Rebuffe, *de nomin. q. fin.* n. 19. Flamin, *lib.* 1, *q.* 2, n. 22. V. *Armes.*

Il n'en eſt pas de même du ſimple port d'habits ſéculiers & laïques, lequel ne fait encourir que la ſuſpenſe ſuivant le droit. *Clem.* 2, *de vita & honeſt. cleric. concil. Trid. ſeſſ.* 14, *de ref. c.* 6. Mais voyez à ce ſujet la diſpoſition de la bulle de Sixte V, ſous le mot *Habit.*

10. Le bénéfice vaque, lorſqu'on s'en eſt mis en poſſeſſion par violence. *C. cum qui* 18, *de præb. in* 6°. Il en eſt de même lorſque le bénéficier maltraite le ſéqueſtre du bénéfice, établi d'autorité de juſtice. *Clem.* 1, *de ſequeſtr. poſſ. & fruct.* V. *Intrus*, *Poſſeſſion triennale.*

11. Il y a lieu à la vacance du bénéfice, lorſque le titulaire refuſe de repréſenter ſes titres ou ſes diſpenſes après que l'ordinaire l'en a ſommé. *C. ordinarii*, §. *quod ſi forte. Gloſ. verb. eo ipſo*, *de off. ord. in* 6°. *Extrav. ut quos virtutis*, §. *quod ſi non fecerint*, *de offic. ord. in commun. concil. Trid. ſeſſ.* 7, *c.* 5. Voy. le décret *de pacificis*, ſous le mot *Poſſeſſion triennale*, & le mot *Titre clérical.*

12. L'extravagante *ambitioſæ*, §. *inferiores*, *de reb. non alien.* qui prononce la privation de bénéfices contre ceux qui ont aliéné les biens de l'égliſe ſans les formalités requiſes, n'eſt pas ſuivie dans le royaume.

13. Le bénéfice vaque par l'abandonnement ou déſertion du

bénéficier, *ſi habetur pro dereliĉto*, ainſi que par la non-réſidence; avec cette différence que dans le dernier cas, il faut trois monitions de deux en deux mois, & la premiere ne ſe doit faire au plutôt qu'après trois mois d'abſence : au lieu qu'en cas de déſertion, c'eſt-à-dire, lorſque le titulaire diſparoît ſans qu'on ſache ce qu'il eſt devenu, le collateur peut, après l'année, & ſur trois citations à l'égliſe de l'abſent, ou le patron peut préſenter. Le pape même peut auſſi, après l'an, uſer de prévention contre le collateur & le patron eccléſiaſtique. V. *Réſidence*. Flaminius, *de reſign. benef. lib.* 1, *q.* 15, n. 21. Rebuffe, *loc. cit.* n. 57.

24. L'héréſie, l'apoſtaſie & le ſchiſme font vaquer les bénéfices de plein droit des hérétiques, & leurs complices. *C. ad abolendam. J. C. de hæret.* Rebuffe, *de hæret.* Rebuffe, *loc. cit.* n. 4, *uſque ad num.* 23. Conſtit. de Pie V, *in c. cum ex apoſtolatus.* Conſtitution de Grégoire XIII, *in c. in eccleſiis.* Boniface, tom. 1, liv. 2, tit. 29, chap. 1. Voyez *Schiſme*, *Irrégularité*.

15. La ſimonie conventionnelle fait vaquer les bénéfices de plein droit. Voyez *Simonie*.

16. Il en eſt de même du crime de lèſe-majeſté. Diaz, *in prax.* 119. Rebuffe, *in prax. de modis amittendi benef.* n. 32. *Tract. de pacif.* n. 201, *ante fin.* V. *Lèſe-majeſté*.

17. Le crime de faux fait auſſi vaquer le bénéfice de plein droit. V. *Faux*.

18. Nous diſons ſous le mot *Cardinal* qu'on regarde à Rome comme un crime de lèſe-majeſté, tout attentat commis en la perſonne d'un cardinal. Les bénéfices de ceux qui s'en ſont rendus coupables vaquent donc de plein droit. C'eſt la diſpoſition du chapitre *felicis*, §. *ſi qua vero*, *de pœnis in* 6°. Rebuffe, *de mod. amitt. benef.* n. 39. Par une autre décrétale de Clément V, approuvée dans le concile de Vienne, *clem.* 1, *de pœnis*, ceux qui ont tué ou frappé un évêque encourent la même privation, laquelle s'étend aux complices & aux deſcendants en ligne maſculine, juſqu'à la ſeconde génération de celui qui a exercé la violence, par rapport aux bénéfices ſitués dans la ville & dans le diocèſe du prélat qui aura été maltraité. Dans une autre conſtitution, *clem.* 2, *eod.* le même concile déclare nulles les démiſſions ou réſignations extorquées par violence, quand même elles auroient déja été acceptées par les collateurs. Le concile de Latran, près de cent ans auparavant, avoit ordonné, *in c.* 12, *in quibuſdam*, *extr. de pœnis*, que celui qui tueroit ou mutileroit

le prélat recteur ou un autre eccléſiaſtique de la même égliſe ; ſi c'étoit le patron, il ſeroit privé du droit de patronage ; ſi c'étoit l'avoué ou le défenſeur, il perdroit ſa dignité ; le vaſſal, ſon fief, & enfin le bénéficier de la même égliſe, le bénéfice qu'il poſſede dans la même égliſe.

De tous ces différents cas, auſſi rares aujourd'hui qu'ils étoient fréquents autrefois, il n'en eſt peut-être point que l'on puiſſe mettre au nombre de ceux qui font vaquer parmi nous les bénéfices de plein droit, ſi ce n'eſt en les conſidérant comme homicides qualifiés, leſquels font vaquer en France les bénéfices ſans jugement préalable. Voyez ci-après. Trait. des vacances de plein droit, par M. Piales, part. 3, ch. 21.

19. L'aſſaſſinat fait vaquer le bénéfice de plein droit, *c.* 1, *de homicid. in* 6°. & non le ſimple homicide. Voy. *Homicide.*

20. Le violement de la ſuſpenſe fait vaquer les bénéfices. *C.* 1, §. *finali* ; *c. cupientes*, §. *cæterum*, *de elect. in* 6°. V. *Suſpenſe.*

21. Le crime de ſodomie fait vaquer les bénéfices de plein droit, V. *Sodomie*, ainſi que l'inceſte. V. *Inceſte.*

22. Si le réſignant ne ſurvit pas vingt jours à ſa réſignation, & que le pape n'y ait pas dérogé, le bénéfice vaque de plein droit. V. *Infirme.*

23. Le bénéfice réſigné vaque de plein droit, *ob non publicationem reſignationis, juxta formam conſtitutionis Gregorii XIII.* Ce qui eſt ſi vrai, que cette eſpece de vacance n'eſt pas compriſe, ſuivant les canoniſtes, ſous la clauſe *vel alio quoviſmodo.* Voyez *Poſſeſſion.*

24. Les bénéfices que l'on confere au concours, vaquent de plein droit, lorſque dans la collation on n'a pas obſervé les regles preſcrites par la conſtitution de Pie V, de l'an 1566, *incip. in conferendis.* V. *Concours.*

25. Le crime de confidence fait vaquer les bénéfices de plein droit. V. *Confidence.*

26. Le bénéfice vaque par la mort du pape qui l'avoit conféré, juſqu'à ce qu'il lui plût de révoquer ſa grace, *ad beneplacitum illius. C. ſi gratiosè, de reſcript. in* 6°. Il en eſt de même des bénéfices conférés à temps ou ſous le décret irritant après l'expiration du terme, & des bénéfices amovibles après la révocation. Gonzales, *in reg.* 8 *cancell. Gloſ.* 12, 5. On ne reconnoît point en France ces ſortes de collations limitées ou *ad beneplacitum papæ.* V. *Amovible.*

27. Un bénéfice vaque par la dépoſition ou privation pronon-

cée de plein droit, ou par jugement. *C. ex litteris, e. grave, de exceſſ. prælat.* V. *Dépoſition.*

28. Par une conſtitution de Jules III, qui n'eſt pas reçue en France, de l'an 1553, le bénéfice vaque de plein droit quand celui qui en a été pourvu par le pape, en a pris poſſeſſion avant l'expédition des lettres apoſtoliques ou de ſes proviſions. V. *Viſa.*

29. Par une autre conſtitution du même pape également inconnue en France, de l'an 1552, *incip. non acceperimus*, les bénéfices de tous ceux qui retiennent, ou qui ſavent, ſans révéler, ceux qui retiennent injuſtement les titres & papiers appartenants à la chambre apoſtolique, ſont déclarés vaquer de plein droit.

30. Alexandre VI prononça la même peine contre ceux qui maltraiteroient ceux qui plaident à Rome, & leurs défenſeurs, par une bulle *incip. in eminenti ſedis*, qui n'a jamais été reçue dans le royaume.

31. La vacance de pleln droit a lieu contre le bénéficier qui croupit plus d'un an dans les liens de l'excommunication. *C. cum contumacia, de hæret. in 6°.* V. *Abſolution, Excommunication.* Les Ultramontains même ne conviennent pas que la vacance de plein droit ait abſolument lieu dans ce cas.

32. Les bénéfices vaquoient de plein droit par une défectueuſe promotion aux ordres, ſuivant la conſtitution de Pie V, *incip. ſanctum & ſalutare*; mais on a réduit cette peine aux termes du concile de Trente, & de la bulle de Pie II, dont la regle 24 de la chancellerie ordonne l'exécution, c'eſt-à-dire, à la ſuſpenſe. V. *Promotion.*

33. Les bénéfices vaquent de plein droit dans tous les cas exprimés par les titres de fondation, ou par des ſtatuts : *Cùm fundator poteſt apponere in fundatione beneficii leges & conditiones quas voluerit, e. præterea, il. 2, de jure patr. c. quanto de ſenſibus.* Navar. *in conſ.* 8. *de præb.*

34. La création ou l'érection d'un nouveau bénéfice donne lieu à ſa vacance.

35. Le crime de fauſſe monnoie opere parmi nous une vacance de plein droit. V. *Monnoie.*

36. De même que le rapt, & le ſimple rapt de ſéduction. V. *Rapt.*

37. L'irrégularité d'un juge, pour avoir aſſiſté à un jugement de mort, fait vaquer en France ſon bénéfice de plein droit.

Louet, lettre B, ſom. 1. Recueil de juriſprudence canonique; *loc. cit.* n. 7. V. *Irrégularité.*

Nous n'avons aucune remarque à faire ſur la matiere de cet article, après celles que l'on y voit touchant nos uſages; tel cas ou tel crime opere parmi nous une vacance de plein droit, qui ſelon le droit, ou les canoniſtes Ultramontains, ne doit produire qu'une vacance *ferendæ ſententiæ, & vice verſâ.*

La juriſprudence des arrêts eſt la plus sûre regle que l'on doive ſuivre à cet égard, après avoir pratiqué celle qu'enſeignent les canoniſtes, qui eſt de conſidérer comment les canons & les décrets s'expriment : *Verba conſideranda quæ privationem indicunt, an ſint præſentis vel futuri temporis : verba præſentis temporis privant ipſo jure.* Louet, *de infirm.* n. 385. Il faut encore diſtinguer entre l'incapacité du titulaire, ſurvenue avant ſa proviſion ou depuis; car toute incapacité ou irrégularité antérieure à la proviſion *impedit jus ad rem, non jus quæſitum.* Dumoulin, *de infirm.* n. 389. Louet, n. 397. V. *Homicide, Irrégularité,* & les obſervations ſur le §. précédent.

§. 3. DES CAS OÙ LES BÉNÉFICES NE VAQUENT PAS DE PLEIN DROIT. L'on a pu voir dans l'article précédent que pluſieurs des cas où le droit prononce une vacance *ipſo jure*, ne produiſent pas en france le même effet. Nous n'entrerons pas à ce ſujet dans un nouveau détail, parce que c'eſt une maxime conſtante en cette matiere que la vacance de plein droit n'a lieu que dans les cas expreſſément marqués par le droit. *Gloſ. in princ. cauſ.* 15, *q.* 8, *c.* 15, *qui de ſent. excom. in 6°. gloſ. penult. in fin. & ibi Abbas, in c. fin. de jure patron.* En ſorte que dans tous les autres cas, & pour les autres crimes, quelques graves qu'ils ſoient, il faut un jugement qui déclare le bénéfice vacant. Rebuffe, *de mod. amittend. benef.* De Selve, *de benef. part.* 3, *q.* 1, n. 26. *V.* la remarque ſur l'article précédent, & dans le cours de cet ouvrage les noms des crimes non exprimés ci-devant.

Les canoniſtes ont remarqué pluſieurs différences entre les vacances de plein droit, & celles qui doivent être précédées d'un jugement. Les principales ſont : 1°. Que dans les vacances de plein droit, le bénéfice eſt cenſé avoir vaqué dans l'inſtant même où l'on a conſommé l'acte auquel le droit a attaché la vacance, *in ipſomet puncto quo contrahitur matrimonium, quo committitur delictum, &c.* au lieu que les vacances de fait n'ont lieu que du

jour que le jugement a été prononcé, ou que le titulaire a été dépoſſédé.

On voit ſous le mot *Notoriété*, que l'uſage des dévoluts eſt une des exceptions admiſes dans notre pratique contre la regle générale des punitions de plein droit ; mais celle-ci n'en eſt pas une proprement dite, puiſque, bien que le bénéfice ſoit cenſé vaquant du jour du crime commis, le poſſeſſeur n'eſt abſolument dépouillé de la jouiſſance & des droits qu'elle lui donne, que du jour que le dévolutaire, muni de toutes ſes preuves, atteignant au front, comme l'on dit, le vice du dévoluté, lui a fait ſignifier ſon dévolut. Traité des collat. tom. 1, pag. 84.

2°. Le décès du titulaire, après que la vacance de plein droit a été encourue, ne feroit pas vaquer le bénéfice par mort : *cùm priùs vacavit beneficium ex uno capite, non poteſt poſt modum vacare ex alio ſequenti* ; mais il en ſeroit autrement dans le cas du décès avant la ſentence à prononcer.

3°. Une fois que la vacance de plein droit a été encourue, le titulaire ne peut plus réſigner, *cùm nemo poteſt reſignare quod non habet, cap. qui perfectionem 7, q. 1, c. quod autem in fin. de jure patron.* Flaminius, *de reſig. lib.* 1, q. 15 ; *lib.* 2, *q.* 22, n. 2 : au lieu qu'il le peut, avant qu'il ſoit privé de ſon bénéfice, par le jugement qui doit être rendu à cet effet.

4°. Dans le premier cas le bénéfice peut être dévoluté d'abord après la vacance encourue ; dans l'autre, il faut attendre les trois ſentences conformes.

5°. La vacance de droit oblige le bénéficier à la reſtitution des fruits, au lieu que l'autre ne l'empêche pas de faire les fruits ſiens juſqu'à la ſentence de privation.

Par une bulle de Pie IV, il eſt défendu de conférer les bénéfices aux juges mêmes qui ont jugé la vacance encourue, ni à leurs parents & domeſtiques.

Réguliérement tous ceux qui peuvent être privés de leurs bénéfices, peuvent être forcés à les réſigner ; & comme perſonne ne peut être privé ſans cauſe de ſon bénéfice, perſonne auſſi ne peut être contraint ſans cauſe à réſigner. Il y a cependant des cas où un bénéficier ne pouvant être privé de ſon bénéfice, peut être forcé à le réſigner : tels ſont ceux où il ne peut le garder ſans ſcandale ou ſans dommage pour l'égliſe. Voyez cette matiere traitée dans la queſtion 18 du livre 3 du Traité de la réſignation des bénéfices, par Flaminius Pariſius. Voyez auſſi *Banniſſement.*

En France tout accuſé de crime, quelque grand qu'il puiſſe être, peut réſigner, & cette réſignation produit ſon effet, ſi elle eſt antérieure à la collation de l'ordinaire, ou à l'aſſignation d'un dévolutaire, dans un cas néanmoins de vacance de plein droit; car ſi la vacance doit être prononcée par un jugement, il n'y a pas lieu à la collation, ou au dévolut, avant le jugement ou arrêt. V. *Dévolut*, *Réſignation*, *Accuſé*. Recueil de juriſprudence canonique, *verb. Crime*, n. 2. Ce que nous venons de dire de l'accuſé s'applique à tous les cas en général, où il y a vacance de plein droit; & ſi la réſignation d'un accuſé ſe fait devant le pape, il faut exprimer l'accuſation. V. *Supplique*, *Réſignation*.

Duperrai, Moy. can. tom. 3, chap. 16, donne certaines explications ſur la matiere des vacances de plein droit ou de ſentence à prononcer qui doivent être ramenées aux principes que nous établiſſons ſous le mot *Dévolut* pour la pratique la plus moderne. Dans ce même chapitre, on voit un arrêt qui maintient le réſignataire d'un ſimoniaque contre un dévolutaire dont les proviſions étoient antérieures à la réſignation, mais dont la priſe de poſſeſſion étoit poſtérieure à celle du réſignataire, & ce qui eſt remarquable, il s'agiſſoit dans cette cauſe d'une réſignation faite par le dévoluté pour cauſe de permutation, & on ne mit point en queſtion ſi ce réſignant indigne du bénéfice qu'il quittoit étoit plus digne de celui qu'il avoit reçu; car c'eſt toujours le fruit du même crime qui ne change que de nom ou de lieu. On voit auſſi quelquefois les titulaires de bénéfices vacants de plein droit, ſe réſerver des penſions dans les réſignations qu'ils paſſent en faveur; le peuvent-ils? C'eſt ce qu'il ſeroit difficile de leur accorder dans la rigueur des regles qui défendent de tirer profit d'un bénéfice ſur lequel on n'a aucune ſorte de droit, cela peut à peine convenir à ceux dont les bénéfices ne vaquent que par une vacance de jugement, & qui, comme il a été dit, juſqu'à ce qu'il ſoit rendu ſont les fruits ſiens: toutefois à raiſon de ce que le dévolut ſur vacance de plein droit doit être ſuivi de jugement, le titulaire qui prévient le dévolut même par la réſignation n'eſt pas communément recherché pour la réſerve de penſion; le vice de ſon titre n'étant point jugé au for extérieur, il en eſt le ſeul juge dans ſa conſcience.

Le juge d'égliſe peut en France par forme de punition priver un eccléſiaſtique de ſes bénéfices, & cette privation ne doit ré-

guliérement être prononcée que par eux, V. *Privation* ; outre que les peines dépendent ſouvent dans ce royaume de la prudence des juges. Mém. du Clergé, tome 7, page 1298 & ſuiv. V. *Simonie*. Mais M. Ducaſſe obſerve que cette privation doit être prononcée en termes formels. Traité de la juriſdiction, page 2, chap. des peines. *V. Simonie*.

C'eſt l'opinion commune de nos juriſconſultes, que le juge d'égliſe peut bien priver par forme de peine un chanoine des menues diſtributions pour un temps, mais qu'il ne peut le priver des gros fruits, ni en faire ſaiſir aucune partie. Ils apportent pour fondement, qu'en France, il n'y a aucune ſaiſie ni main-miſe ſur les fruits des bénéfices, que ſous l'autorité du roi & l'ordonnance de ſes officiers. Voyez *Viſa*. Mém. du Clergé, tom. 7, pag. 1301 & ſuiv.

§. 4. VACANCE EN COUR DE ROME, *in curiâ*. On dit qu'un bénéfice vaque *in curiâ*, quand celui dont la mort donne lieu à la vacance eſt décédé où le pape tient ſa cour, ou à deux dietes, c'eſt-à-dire, à vingt lieues d'alentour.

C'eſt par les vacances *in curiâ*, que les papes commencerent leurs réſerves, ainſi que l'on peut voir ſous le mot *Réſerve*. La gloſe du chap. 3, *de præb. in 6°*. dit qu'auparavant, les évêques établiſſoient à Rome des procureurs pour conférer les bénéfices de ceux qui décéderoient à Rome. Gonzales, *in reg 8 cancell. Gloſ.* 13, n. 32, contredit cette opinion, & ſoutient que longtemps avant la décrétale de Clément IV, les papes étoient en uſage de conférer les bénéfices vaquants *in curiâ*, *gloſſ. in c. fin. verb. Vacantibus*, *de conſuetud. in 6°*. Enfin, Dumoulin dit, que les papes ont commencé de conférer les bénéfices qui ont vaqué *in curiâ*, par droit de prévention, plutôt que par droit de réſerve ; & que lorſqu'on a introduit cet uſage, les collateurs ordinaires ont toléré les collations de cette nature, les regardant comme un moyen d'empêcher les trop longues vacances. Mém. du Clergé, tom. 10, pag. 162.... 762 & ſuiv.

Mais quoi qu'il en ſoit, les Ultramontains ont toujours regardé cette réſerve comme la plus favorable : *Iſta utique reſervatio apud ſedem eſt fortior & vehementior, ampliori prærogativæ, omnibus aliis reſervationibus*. Gomez, *in regul. de trienn. q. 31, in print.*

On confond aſſez communément ces termes, *reſervatio apud ſedem*, ou *reſervatio in curiâ* ; comme en effet, en conſultant l'origine des réſerves, & les termes mêmes des premieres conſtitutions qui en parlent, ils ne doivent pas ſignifier plus les uns que

les autres ; mais l'établiſſement des dernieres réſerves en a fait diſtinguer la ſignification.

La vacance *apud ſedem apoſtolicam*, ne s'entend, ſuivant les canoniſtes, que de celle dont nous avons donné ci-deſſus la définition dans le ſens du chap. 2, *de præb. in 6°.* au lieu que la vacance *in curiâ*, s'applique aux autres cas où la collation eſt réſervée au pape : *beneficia quæ vacant apud ſedem, dicuntur vacare in curiâ, non tamen è converſo ; minùs eſt vacare in curiâ, quàm vacare apud ſedem.* Gonzales, *loc. cit.* n. 48. Gomez, *loc. cit. q.* 31, n. 2, 3, 5.

Certains auteurs ont pris le contrepied de cette regle, & ont dit que les vacances *apud ſedem* comprenoient les autres vacances que celle dont parle le chap. 2, *de præb. in 6°.* & cette derniere idée n'eſt pas la moins générale parmi nous. Mémoires du Clergé, tom. 10, pag. 769. Traité des proviſ. par droit de réſerve, chap. 2, n. 3.

Le pape Boniface VIII, *in c. præſenti, de præb. in 6°.* déclare qu'il faut entendre par la cour de Rome, le lieu où le pape réſide actuellement, & à deux journées ordinaires, c'eſt-à-dire vingt lieues communes aux environs, *ultrà duas dietas*, à moins que le bénéficier ne ſoit originaire & domicilié dans le lieu. Mémoires du Clergé, tom. 10, pag. 787. *Dicitur Romana curia, ubi eſt papa & non ubi eſt audientia vel concilium papæ ; ſicut enim papa poteſt eſſe in diverſis locis, ſic & Romana curia.* Gonzales, *in regul.* 8 *cancell. Gloſſ.* 13, §. 1.

Ce canoniſte établit que les bénéfices que l'on dit vaquer en cour de Rome, ſont, 1°. Tous les bénéfices de Rome qui ſont à la collation ordinaire des papes, à l'exception de ceux dépendants des titres des cardinaux, lorſqu'ils ſont préſents. *C. tranſmarinos*, 98 *diſt.*

2°. Les bénéfices qui vaquent *apud ſedem apoſtolicam*, ſuivant les chap. 2, 3, 34, 35, *de præbend. in 6°.*

3°. Les bénéfices qui ſont réſignés entre les mains du pape par les procureurs des titulaires abſents. *Gloſ. in clem.* 1, *verb. Collatio, ut lit. pendent.* Rebuffe, *prax. tit. de procur. ad* n. 12. Flaminius, *de reſig. benef. lib.* 9, *q.* 24, n. 1.

4°. Les bénéfices vacants par ſentence de privation rendue en la cour même de Rome.

5°. Les bénéfices réſervés par l'extravagante *ad regimen*, *de prebend. inter comm.* & l'extravagante *execrabilis*, *cod. tit.*

6°. Enfin, tous les bénéfices réſervés au pape ſont dits vaquer en cour de Rome.

Il n'y a que le pape qui puiſſe conférer les bénéfices vacants en cour de Rome ; le légat, pas même *à latere*, ne le peut prévenir, ni concourir avec lui à cet égard. *Gloſ. in fin. in c. de offic. leg. in* 6°. S'il le faiſoit, ou quelqu'autre, le pourvu ne pourroit s'aider du décret de la régale *de triennali*. V. *Poſſeſſion*. Gonzales dit même que les évêques qui peuvent exercer la juriſdiction volontaire hors de leur territoire, ne peuvent cependant conférer les bénéfices à leur collation dans l'endroit où eſt le pape; il faut qu'ils ſortent hors des murs de la ville : ce qu'il a vu pratiquer.

Il n'y a que la cour du pape, qui donne lieu à pareille vacance ; *Curia non dicitur ubi degit legatus*. Rebuffe, *in concord. de form. mand. verb. extrà Romanam curiam*.

Les bénéfices réguliers ne ſont point compris dans ladite réſerve du chapitre 2, *de præbend. in* 6°. *Non veniunt abbatiæ nec prioratus regulares*. Puteus, *deciſ.* 180. Archid. *in dict. cap.* n. 1. Gonzales, *loc. cit. Gloſ.* 8, n. 11 ; ni les bénéfices. Guimier, *in prag. tit. de elect.* §. *ſtatuit*.

Le pape eſt obligé de conférer ſur la vacance *in curiâ*, dans le mois à compter du jour qu'il en a eu connoiſſance, & ſelon certains auteurs qui ne regardent pas cette reſerve comme favorable, du jour même de la vacance. Mém. du Clergé, tom. 10, pag. 790. V. *Réſerve*.

La réſerve des vacances *in curiâ*, eſt la ſeule qui ait échappé à l'abolition générale des réſerves apoſtoliques dans ce royaume. On trouve deux textes dans le concordat où il eſt dit en ſubſtance, que dans le cas où le roi ne nommera point dans le temps déterminé par le traité, des ſujets capables, ou que ces bénéfices viendront à vaquer *apud ſedem apoſtolicam*, le pape en pourra diſpoſer librement. §. *de eorumdem*, *tit. de reg. ad præſ. nomin.* §. *monaſteriis*, *eod. tit. concord.*

Cette derniere réſerve ne peut s'entendre que des vacances qui arrivent par la mort des titulaires dans le lieu où la cour de Rome fait ſa réſidence, ou à deux journées aux environs. Or, dans ce ſens, nos auteurs prétendent que cette réſerve ſe trouve abrogée par le non uſage. L'on voit en l'art. 68 des libertés, la maxime qu'établit M. Pithou ; pluſieurs arrêts l'ont ſuivie, en jugeant que le pape ne peut conférer ſur la vacance *in curiâ*, que du conſentement du roi. On ne s'en écarte point non plus

dans la pratique ; mais les exemples ſont rares au moyen des bref*s de non vacando in curiâ*, qu'obtiennent tous les prélats qui vont à Rome.

Par ces brefs, le pape renonce pour cette fois au droit qu'il prétend avoir de diſpoſer des bénéfices de tel prélat, dans le cas où il décéderoit en cour de Rome. Ces brefs, dit l'auteur des Mémoires du Clergé, tome 10, page 768, ſont ſeulement des témoignages des ſages précautions que nos rois prennent, afin d'éviter tout ſujet de brouillerie avec la cour de Rome. C'eſt par un effet de la même ſageſſe, qu'en pluſieurs occaſions nos rois ont conſenti qu'il ne fût pas fait mention de leur nomination dans les proviſions de ces bénéfices que les papes font expédier.

Comme le concordat eſt l'unique loi du royaume qui autoriſe la réſerve des bénéfices vacants *in curiâ*, cette loi ne parlant expreſſément que des prélatures qui ſont à la nomination du roi, on a douté ſi les autres bénéfices devoient être ſujets à cette réſerve. On avance pour la négative, 1°. Que cette réſerve n'eſt pas plus favorablement regardée en France, que les autres qui y ont été abolies : d'où il ſuit qu'il faut reſtreindre à cet égard la diſpoſition du concordat. 2°. Que ſi cette réſerve eſt reçue dans le royaume, ce ne peut être que parce qu'elle eſt *in corpore juris clauſa* ; mais ni le décret de Gratien, ni les décrétales de Grégoire IX, ni le ſexte de Boniface VIII n'ont été adoptés par l'égliſe Gallicane, ou revêtus de l'autorité du roi ; & c'eſt une maxime parmi nous, qu'il ne ſuffit pas qu'un décret de concile, une bulle ou un reſcrit du pape aient été inſérés dans ce qu'on appelle le corps du droit canonique, pour faire loi dans le royaume.

Ce ne peut donc être que par l'uſage, que les bénéfices non conſiſtoriaux du royaume ont été aſſujettis à la réſerve ; or, à cet égard, l'uſage eſt-il conſtant ? Pinſon établit qu'il eſt tel, & que ſi le concordat n'a parlé que des prélatures, c'eſt parce que le droit du pape n'étoit pas conteſté touchant les autres bénéfices.

Le même auteur cite divers arrêts qu'on n'applique jamais aux bénéfices qui ſont en patronage, même eccléſiaſtique, ni aux bénéfices affectés à certaines perſonnes, ni enfin ſuivant pluſieurs auteurs, aux bénéfices cures ; il eſt même rare que le pape exerce ce droit ſur aucun bénéfice non conſiſtorial de France, parce que pour éviter toute conteſtation, quand un prélat ou un autre eccléſiaſtique demande permiſſion d'aller à Rome pour y faire quelque ſéjour, on l'aſſujettit à repréſenter le même bref *de non vacando*

in curiâ, dont il a été parlé, & ce n'eſt qu'à cette condition qu'on accorde la permiſſion qu'il demande. Pinſon, Traité des régales, chap. 8, n. 18. Invent. des indults, pag. 700. Dumoulin, *in c. ſi apoſtolica* 35, *de præb. in 6°. de infirm.* n. 406, où il traite la queſtion ſi la réſerve de la vacance *in curiâ* a lieu pendant la vacance du ſiege? & le nie. Mémoires du Clergé, tom. 10, pag. 784. Louet, *ibid.* Fevret, de l'Abus, liv. 2, chap. 7, n. 11.

Le pape peut-il prévenir après ſon mois de réſerve expiré? Peut-il conférer de nouveau après avoir conféré dans le mois à un indigne? Queſtions aſſez rarement agitées, que l'on voit réſolues dans le Traité des réſerves, par M. Piales, *loc. cit.* chap. 3 & dans les Mém. du Clergé, tom. 10, pag. 781 & ſuiv.

La vacance *in curiâ* ne peut avoir lieu pendant que la régale eſt ouverte. Mémoires du Clergé, tom. 11, pag. 794.

Au ſurplus, on trouve une formule du bref *de non vacando in curiâ*, ſous l'art. 39 des lib. de l'égliſe Gallicane au nouveau commentaire.

§. 1. VACANCE *in futurum*. V. *Réſerve*, *Mandat*, *Ambition*.

§. 2. VACANCE, EXPRESSION. V. *Dévolut*, *Supplique*.

§. 3. VACANCE, CHANOINES. V. *Réſidence*.

§. 4. VACANCE, FÉRIES. V. *Féries*.

§. 5. VACANCE, SIEGE. V. *Siege*.

VACANT, c'eſt le nom d'un certain droit qui ſe leve ſur les bénéfices vacants; on le prend quelquefois pour l'annate, & quelquefois pour le droit de dépouille. *V.* l'article 14 des lib. & le mot *Malte*.

VACATIONS. On appelle ainſi le temps où le palais vaque; ſur quoi V. *Férie*. Nos auteurs emploient ſouvent le mot de *vacation* pour celui de *vacance* de bénéfices.

VADIMONIUM, terme du droit Romain qui ſignifie le cautionnement de comparoître ou d'eſter en jugement: *Sponſio ſtandi in judicio*. Cujas, *in L. ait prætor*, §. *item*. ff. *de min. vig. quinq. ann.* On applique quelquefois ce mot au titre clérical des réguliers dans le ſens de l'art. 18 du réglement des réguliers; l'atteſtation ou l'obligation des ſupérieurs ou de la communauté, s'appelle *vadimonium*.

VAGABOND. On a fait de ſages réglements, 1°. contre les eccléſiaſtiques & prêtres errants & vagabonds. V. *Exeat*. 2°. Sur le mariage des vagabonds. V. *Domicile*. 3°. Contre les pauvres errants d'un lieu à un autre. V. *Aumône*, *Pauvres*.

Les vagabonds & gens ſans aveu, ſont en général ceux qui n'ont ni domicile, ni profeſſion, ni métier, ni biens, ni certificat de leurs bonnes vie & mœurs, par perſonne digne de foi. Déclaration du 5 février, 1731, art. 1.

VARIATION. Régulièrement un collateur ne peut conférer ſucceſſivement à deux le même bénéfice : *Omnis variatio in jure reprobatur. Ridiculum namque eſt & puerile, hodie concedere, & cras revocare & pœnitere. L. ſervi electione*, ff. *de leg.* 1, *cap. licet, de procur. in* 6°. *Regula jur. in* 6°. *quod ſemel placuit ampliùs diſplicere non poteſt.* Gonzales, *in regul.* 9. *cancell. Gloſ.* 5, §. 6, n. 44, rappelle à ce ſujet ce proverbe italien.

Chi dà è ſubito toglie, il ſerpe li viene al cuore.

Cette regle qui s'applique aux élections & aux conceſſions de privileges, *c. publicatio, de elect. c. nemo mutare, de regul. juris*, ſouffre une exception en faveur des patrons laïques. V. *Patronage.*

Les patrons & collateurs eccléſiaſtiques n'ont pas ce privilege, parce que la variation bleſſe la gravité de leur état : *Illuſio & variatio in perſonis eccleſiaſticis maximè vitandæ ſunt, tex. Clem.* 1, *de renunc.* & plus ils ſont élevés, moins elle leur eſt pardonnable. Voici comment s'expriment à cet égard les canoniſtes : *In principe & papa multò magis eſt reprobata variatio quàm in aliis, debet eſſe conſtans & immobilis, ſicut lapis angularis, & ſicut polus in cœlo, & unum duntaxat calamum, & unam linguam habere & non plures.* Flaminius, *de reſign. benef. lib.* 3, *q.* 18, n. 92. Gonzales, *loc. cit. Gloſ.* 9, §. 2, n. 31.

Ce n'eſt point varier dans la collation d'un bénéfice, que de le conférer au même, ou à deux, par différents titres : *Varietas collationum quæ fit diverſo jure admittitur in eadem perſona* ; ou à un autre après le refus d'un premier collataire abſent. V. *Tour, Acceptation, Répudiation, Quovis modo.*

Quand il arrive que la collation eſt faite à pluſieurs, le premier en date l'emporte. Mémoires du Clergé, tom. 10, pag. 1784. Voyez *Date.*

Dans une élection ſolemnelle & proprement dite, où l'on obſerve les formalités du chapitre *quia propter*, les électeurs ne peuvent plus varier, dès qu'elle a été rendue publique. V. *Suffrage, Election.* Mais dans les autres élections communes où l'on n'obſerve point les formalités ſolemnelles du chap. *quia propter*, les vocaux peuvent varier pendant tout le temps de l'élection, ſoit qu'ils

qu'ils donnent leur voix en public ou en ſecret, de bouche ou par écrit. Il ne faut ſouvent que le raiſonnement du dernier électeur, pour éclairer & faire revenir tous les autres.

On a reçu en France la maxime qui condamne les variations dans les collateurs eccléſiaſtiques, & dans le roi même, à qui on applique les paroles rapportées des canoniſtes. V. *Nomination royale.* Mais ſuivant l'uſage du royaume, quoiqu'un collateur ait conféré à un ſujet qui n'eſt point gradué, un bénéfice qui a vaqué dans un mois de rigueur, il peut encore le conférer valablement à un gradué ſur le fondement de la maxime citée, *varietas, collationum, &c.* La collation que le collateur donne à celui qui n'eſt point gradué, eſt volontaire, & dépend du collateur comme ordinaire; l'autre eſt forcée, & dépend du collateur comme exécuteur du concordat. Sur ce même principe, on décide qu'un collateur, après avoir conféré un bénéfice à un gradué qui l'a requis, apprenant l'incapacité de ce gradué, peut le conférer à un ſujet qui n'eſt point gradué, mais qui a d'ailleurs les autres qualités. Mém. du Clergé, tome 10, pag. 492 & ſuiv. pag. 1782. Quant à la queſtion de ſavoir ſi un collateur qui a conféré à un non gradué dans un mois de faveur, eſt déchu de ſon droit, & ſi dans ce cas, c'eſt le plus ancien gradué, ou le plus diligent qui l'emporte? V. *Réquiſition.* Rebuffe, *de nomin. q.* 17, n. 4. *V.* auſſi l'article 2 de la déclaration de 1748, rapportée ſous le mot *Date.* Il permet la variation dans le collateur en un certain cas.

VASES SACRÉS, ſont les vaiſſeaux deſtinés à la célébration des ſaints myſteres. Voyez à cet égard les mots *Ornements, Ordres, Dixmes, Viſite, Preſcription.* Nous remarquerons ici que les vaſes ſacrés peuvent faire matiere de ſimonie, & qu'on ne peut les aliéner pour être employés à des uſages profanes, qu'après leur avoir fait changer entiérement de nature : *Quia ob eccleſiæ neceſſitatem poſſunt hujuſmodi vendi quantùm ad temporalia, modò non cariùs vendantur ob conſecrationem vel benedictionem; non debent tamen vendi, niſi alteri eccleſiæ ad uſum ſacrum. Quandò autem calix aut alia ornamenta vendenda forent ob inſtantem neceſſitatem laïco, tum priùs eſſent confringenda, & in aliam formam mutanda; ſi tamen laïcus ſacra vaſa emeret ad uſum ſacrum, non eſſent confringenda, ſed in ſua integritate relinquenda. Ita communiter ſentiunt D. D.* S. Thom. *in* 4, *diſt.* 25. Sylv. *verb. Simonia, q.* 12,

Angel. *in eod. verb.* 2. n. 23. Binsfeld, *de ſimoniâ*, *Rubric. concluſ.* 4. Voyez *Calice*, *Cuſtode*, *Tréſorier.*

UBICUISTE, c'eſt le nom qu'on donne dans la faculté de théologie de Paris, aux docteurs qui ne ſont ni religieux, ni attachés à aucune des deux maiſons de Sorbonne & de Navarre. V. *Faculté.*

VERDUN. V. *Lorraine.*

VESPÉRIE, c'eſt le nom d'un acte non probatoire, que fait le candidat qui aſpire au degré de docteur en la faculté de théologie de Paris. V. *Degrés.*

VÊTURE. On appelle ainſi la cérémonie de la priſe d'habit de religion par un novice; ſur quoi voyez *Profeſſion religieuſe*, *Vœu*, *Réclamation*, *Novice*, *Régiſtre*, *&c.*

VIATIQUE. (LE SAINT) Voyez touchant l'adminiſtration du S. Viatique, les mots *Sacrements*, *Malade*, *Paroiſſe.* Mém. du Clergé, tom. 5, pag. 109 juſq. 154. On donne auſſi quelquefois le nom de *Viatique* à l'obédience d'un religieux.

VICAIRE, eſt un nom générique qui ſignifie une perſonne qui n'exerce qu'en ſecond les fonctions d'un office ou bénéfice : *Vicarius à vice vulgò dicitur, eſtque is qui vicem alterius obtinet, & in locum ejus ſuccedit. C.* 1, 2, *de offic. vicar.* Nous avons à parler ici des différentes ſortes de vicaires, que l'on remarquera par les articles ſuivants.

§. 1. VICAIRE APOSTOLIQUE, eſt un vicaire conſtitué par le pape, pour exercer certaines fonctions dont S. S. peut ſeule commettre l'exercice; les exemples des vicariats apoſtoliques étoient autrefois plus fréquents. Voyez à ce ſujet les mots *Province*, *Evêque in partibus*, *Miſſion*, *Légat.*

Sous ces différents mots il eſt parlé des vicaires apoſtoliques, dont les fonctions s'exercent indéfiniment dans une certaine partie d'une province ou d'un royaume. Benoît XIV, *in tract. de ſynod. dioceſ. lib.* 1, *cap.* 9, n. 7, nous apprend que le pape nomme ſouvent des vicaires apoſtoliques pour le gouvernement d'un diocèſe particulier, ſoit que le ſiege épiſcopal ſoit vacant, ou qu'étant rempli, le prélat titulaire ne puiſſe faire ſes fonctions. Cela a été ainſi réglé par une bulle de Sixte V, & les pouvoirs de ce vicaire apoſtolique ſont réglés & modifiés par la congrégation des évêques & des réguliers; ils ſont ordinairement très-amples, & l'on doit toujours y ſuppoſer le pouvoir de convoquer le ſynode diocéſain.

On ne reconnoît aujourd'hui les pouvoirs des vicaires apoſtoliques dans ce dernier ſens, que dans les termes & ſous les conditions marquées ſous le mot *Coadjuteur*; & à l'égard des autres, voyez *Légat*, *Nonce*. Il y a un arrêt du conſeil d'état, du 11 octobre 1732, qui condamne l'érection d'un vicaire apoſtolique & official à Antibes, avec démembrement des fonctions épiſcopales des évêques de Graſſe, & de leur juriſdiction en cette ville; maintient ces derniers dans tous leurs droits à cet égard, & déclare y avoir abus dans les bulles contraires de Jean XXIII, de Martin V & d'Eugene IV.

§. 2. VICAIRE GÉNÉRAL. C'eſt parmi nous le vicaire d'un évêque dans l'exercice de la juriſdiction volontaire. Nous l'appelons plus communément *grand vicaire*, quoique dans le ſens littéral du mot, on dût entendre par vicaire général celui qui exerce à la fois les deux juriſdictions volontaire & contentieuſe. En effet, l'on voit ſous le mot *Official*, l'origine des vicaires généraux des évêques, qu'on ne diſtingue pas, en Italie, des officiaux. Nous parlons ſous le mot de l'établiſſement des uns & des autres; mais comme on ne confond point parmi nous le vicaire général d'un évêque avec ſon official, nous parlerons ici de l'établiſſement, des fonctions & des droits du premier ſelon nos uſages particuliers. Dans l'ancien droit, le vicaire de l'évêque eſt appelé quelquefois *miſſus dominicus*, ou ſimplement *miſſus*. *C. ab iſto* 35, *q.* 6.

I. Nous avons traité ſuffiſamment de l'établiſſement, ou au moins de l'origine des grands vicaires ſous le mot *Official*. (Mémoires du Clergé, tome 2, pag. 487 & ſuiv.) Nous remarquerons ici que les vicaires généraux doivent être établis tout comme les officiaux, par une commiſſion écrite, ſignée de l'évêque & de deux témoins, & inſinuée au greffe des inſinuations eccléſiaſtiques du diocèſe, pour lequel la commiſſion eſt accordée, à peine de nullité des actes qui ſeroient faits par le grand vicaire. Mémoires du Clergé, tom. 2, pag. 508, tom. 12, pag. 1129.... 1142. Article 21 de l'édit de 1691, *verb. Inſinuation.*

Ceux qui ſont nommés par le roi aux évêchés, & qui n'ont pas encore obtenu des bulles du pape, ne peuvent légitimement établir des grands vicaires. S'ils l'entreprenoient, leurs lettres ſeroient nulles. Voyez *Nomination*. Mémoires du Clergé, tom 2,

pag. 505 & ſuiv. C'eſt même une queſtion ſi le grand vicaire peut exercer ſes fonctions dans le diocèſe, avant que l'évêque ait pris poſſeſſion. Voyez ci-après.

L'article 45 de l'ordonnance de Blois dit : Nul ne pourra être vicaire général ou official d'aucun archevêque ou évêque, s'il n'eſt gradué & conſtitué en l'ordre de prêtriſe. Cet article ne détermine pas la nature du degré, & quoique la déclaration du 22 mai 1680, rapportée ſous le mot *Official*, ne parle que des officiaux, en demandant le grade de licencié en droit canon ou en théologie, on peut ſe former le doute ſi elle comprend auſſi les grands vicaires, ſur-tout ceux qui ſont en exercice ; d'autant qu'ils repréſentent dans leurs fonctions, les évêques qui doivent être docteurs ou licenciés, V. *Degré* ; mais peut-être que ne faiſant point fonctions de juge en matiere contentieuſe, on eſtimeroit dans les cours que le degré de bachelier ſuffit, comme en effet la même déclaration n'auroit pas manqué de le dire ; & aux termes de l'ordonnance de Blois, on eſt gradué par le baccalauréat. Mém. du Clergé, tom. 2, pag. 497 ; tom. 7, pag. 242 & ſuiv.

Il faut de plus que le grand vicaire d'un évêque ſoit né ou naturaliſé dans le royaume ; c'eſt la diſpoſition de l'ordonnance de Henri III, du mois de ſeptembre 1554, & de l'article 4 de celle de Blois. Il eſt dit ſous le mot *Official*, que ſuivant l'article 31 de l'édit de 1695, les évêques ne ſont obligés d'établir que des officiaux dans les parties de leur diocèſe, qui reſſortiſſent en divers parlements. Nous remarquerons ici que lorſque la ville épiſcopale eſt hors du royaume, l'établiſſement d'un vicaire général François dans la partie du diocèſe qui s'étend dans le royaume, eſt auſſi néceſſaire que l'établiſſement d'un official. La juriſprudence à cet égard eſt certaine. Mémoires du Clergé, tome 2, page 493. Voyez ce qui eſt dit du diocèſe d'Avignon, ſous le mot *Officialité*. Boniface, tom. 3, liv. 5, tit. 7, ch. 1.

Les évêques ne peuvent donner de commiſſion de grand vicaire à celui qui tient à ferme les revenus de l'évêché. Art. 17 de l'ordonnance d'Orléans. Mémoires du Clergé, tome 2, page 504 ; tome 7, page 243. Voyez *Bail*. Quant aux queſtions ſi un religieux & un officier de cour ſéculiere peuvent être grands vicaires ; on les réſout par les mêmes principes que l'on établit pour ſavoir s'ils peuvent être officiaux. Sur quoi, V. *Official*. L'affirmative paroît plus ſoutenable pour

l'office de grand vicaire. Biblioth. can. *verb. Religieux.* Mém. du Clergé, tom. 7, p. 263 & ſuiv.... 283 & ſuiv. tom. 2, p. 500 & ſuiv.

Sur la queſtion ſi le grand vicaire peut exercer ſes fonctions dans le diocèſe, avant que l'évêque ait pris poſſeſſion; il vaut mieux s'en tenir, ce ſemble, à la maxime de M. d'Héricourt, chapitre des grands vicaires, n. 9, plutôt qu'à la critique qu'en a fait M. Duperrai, & à la diſtinction dont ſe ſert M. Ducaſſe en ſon Traité de la juriſdiction eccléſiaſt., part. 1. ſect. 1. Cette maxime eſt conçue en ces termes: « Le nouvel évêque ne pouvant exercer la juriſdiction eccléſiaſtique, qu'après avoir obtenu ſes bulles, & après avoir pris poſſeſſion de ſon évêché, il ne peut nommer de grand vicaire, que lorſqu'il a ſatisfait à cette formalité; mais il n'eſt point néceſſaire que l'évêque ſoit ſacré avant que d'expédier la commiſſion d'un grand vicaire. » Recueil de juriſp. can. *verb. Vicaires généraux*, ſect. 1, n. 6. V. *Election. Siege vacant.*

Au reſte les chapitres des égliſes cathédrales ne peuvent nommer des grands vicaires pour le gouvernement du diocèſe ſous le prétexte que l'évêque & ſes grands vicaires ſont abſents: ainſi jugé par arrêt du parlement de Paris, du 28 novembre 1650.

II. L'on doit ſe rappeler ici les différentes diſtinctions que nous faiſons ſous le mot *Juriſdiction*, touchant la nature de la juriſdiction eccléſ. Celle qu'on appelle volontaire, & qui appartient à l'évêque, eſt départie de droit à ſon grand vicaire, comme celle du pape à ſon légat; en ſorte qu'on doit le comprendre ſous le mot d'*ordinaire.* La raiſon eſt, dit M. Ducaſſe, que ſi la juriſdiction du grand vicaire n'étoit pas ordinaire, mais déléguée, on pourroit appeler du grand vicaire à ſon évêque; comme on appelle d'un délégué à ſon commettant. Voyez *Appel.*

Cet auteur réfute les objections que l'on pourroit alléguer contre ce ſentiment; il dit que quoiqu'il y ait bien des chefs qui compoſent l'entiere juriſdiction d'un grand vicaire, & qui ne lui ſont pas attribués par le droit, il n'eſt pas moins vrai que ſa juriſdiction eſt ordinaire; *quia quod de uno connexorum ſtatuitur, ad aliud connexum extenditur.* Sur ce principe, les pouvoirs du grand vicaire, ſe reglent d'un côté ſur les diſpoſitions générales du droit, & de l'autre, ſur le contenu de ſa commiſſion, qui ſupplée à ce que le droit n'exprime point, & quelquefois retran-

che de ce qu'il exprime ; car l'évêque peut dans la commiſſion limiter le pouvoir du grand vicaire, & lui défendre de prendre connoiſſance de certaines affaires qui ſont d'ailleurs cenſées compriſes dans les commiſſions générales. Voici ce que les canoniſtes diſent, n'être accordé aux grands vicaires que par une conceſſion ſpéciale de l'évêque.

Premiérement, la collation ou préſentation des bénéfices appartenant à l'évêque, les *viſa*, mais non l'inſtitution ſur préſentation d'autre patron qui lui eſt accordée de droit, *c. ult. de offic. vic. in 6°. c. ex frequentibus. J. G. de inſtit.* 2. Les ſuppreſſion, union, ſection des bénéfices. 3. Le droit de donner des coadjuteurs aux curés incapables. 4. De réſerver le patronage en faveur de quelqu'un pour cauſe de dotation ou fondation. 5. D'interpoſer ſon décret ſur une donation ou ceſſion de patronage. 6. D'ériger de nouvelles paroiſſes. 7. De conſtituer des penſions ſur les bénéfices, dans les cas où l'évêque le peut. 8. De nommer des économes aux égliſes. 9. De priver qui que ce ſoit de ſes offices ou bénéfices. 10. D'autoriſer la fondation des nouveaux bénéfices. 11. De transférer le ſervice des paroiſſes d'une égliſe à une autre. 12. De faire les fonctions de l'ordre épiſcopal, quand même il ſeroit lui-même évêque. 13. De connoître du crime d'héréſie. 14. D'impoſer des pénitences publiques & de réconcilier les pénitents publics. 15. De faire l'exploration aux vêtures. 16. D'autoriſer l'exécution des legs pieux. 17. D'accorder des indulgences. 18. De concéder la permiſſion de confeſſer. 19. D'accorder des diſpenſes de bans pour les mariages, même avec juſte cauſe (cet article eſt conteſté.) 20. De relever d'un interdit. 21. De ſubſtituer un autre vicaire à ſa place, *niſi ad modicum tempus ex cauſa.* 22. De viſiter le diocèſe. 23. D'aſſembler le ſynode. (*V.* le traité du ſynode diocéſain, par Benoît XIV, les deux ch. 8 & 9 ſur ce dernier article.) D'interpoſer ſon décret aux aliénations & tranſactions des biens d'égliſe. 24. De reſtituer en entier. 25. De déférer le ſerment de purgation canonique. 26. De conſentir à ce que le métropolitain connoiſſe d'une cauſe *omiſſo appellationis articulo.* 27. De connoître des cauſes ſpécialement commiſes & déléguées à l'évêque. 28. D'appoſer le ſceau d'authenticité à un extrait tiré d'un acte original. 29. D'accorder des monitoires. 30. De convertir les peines corporelles en pécuniaires. 31. D'accorder des diſpenſes ou abſolutions dans les cas occultes ou réſervés à l'évêque. 32. D'impoſer ou exiger le ſubſide charitatif. 33. D'accorder des di-

miſſoires. 34. De corriger & punir les délinquants, ſoit par des privations d'office, bénéfice, ou autrement. Barboſa, *de offic. & poteſt. epiſc. part.* 3, *alleg.* 54. Ugolin, *de offic. epiſc. cap.* 4, §. 7. Zerola, *verb. Vicar.*

Dans tous ces différents cas dont la plupart s'appliquent aux officiaux, le grand vicaire n'a de pouvoir parmi nous qu'autant que l'évêque lui en a concédé dans ſa commiſſion; on trouve différentes formules de ces commiſſions dans le Notaire apoſtolique de M. Brunet.

Si le grand vicaire qui n'agit qu'au nom, & comme procureur de l'évêque, excede les termes de ſa commiſſion, ou abuſe de ſon autorité, l'évêque peut déſavouer ce qui a été fait par ſon grand vicaire. C'eſt la raiſon pour laquelle, dit M. d'Héricourt, loix eccléſiaſtiques, chap. des grands vicaires, n. 15, pluſieurs canoniſtes permettent au collateur ordinaire de conférer les bénéfices à des perſonnes capables dans les ſix mois de la vacance, quand le grand vicaire en a diſpoſé en faveur de perſonnes indignes ou incapables de les poſſéder. Cette déciſion n'eſt pas ſans difficulté. M. Duperrai, en l'endroit cité, dit nettement qu'elle eſt fauſſe, & que le grand vicaire ayant conféré même à un indigne ou incapable, la proviſion de l'évêque eſt nulle.

Cette derniere opinion s'accorde mieux avec l'idée que Ducaſſe nous a donnée des pouvoirs des grands vicaires, réputés pour *ordinaires*. Les grands vicaires même des archevêques, ſuivant M. d'Héricourt lui-même, repréſentant le prélat qui lui a confié ſon autorité pour la juriſdiction volontaire, peuvent accorder des *viſa* à ceux à qui les évêques les ont refuſés ſans raiſon, donner des diſpenſes & exercer tous les autres actes de la juriſdiction volontaire en cas d'appel, même conférer les bénéfices vacants par dévolution, ſi l'archevêque leur a donné ſpécialement le droit d'accorder des proviſions de bénéfices, chap. des métropol. n. 10. Au ſurplus, s'il peut être permis en certains cas à l'évêque de réparer les fautes de ſon grand vicaire, il n'eſt jamais permis à celui-ci de réparer les fautes de l'évêque. Le grand vicaire ne peut non plus conférer les bénéfices à l'évêque; les diſpenſes que peut accorder le pape à cet effet, comme on en voit des exemples en Italie, ne ſont point admiſes dans ce royaume. Goard, tome 1, pag. 346, édition de 1765. Mémoires du Clergé, tome 12, pages 1158 & ſuiv. De Catelan, liv. 1, ch. 26.

Le grand vicaire exerce ſes pouvoirs avec les mêmes droits & les mêmes privileges que le ſeroit l'évêque même. Les grands vicaires chanoines ſont ils cenſés préſents au chœur ? Voyez *Abſent.* Mémoires du Clergé, tome 2, page 515. Ont-ils droit d'aſſiſter aux bureaux des décimes & des hôpitaux ? Voyez *Hôpital*, *Bureau.* Mémoires du Clergé, tome 2, pag. 521 ; tome 8, page 1927.

On peut aiſément reconnoître, & par ce que nous venons d'expoſer, & par ce qui eſt dit ſous le mot *Official*, les différences qui ſont entre les droits & les fonctions des grands vicaires, & ceux des officiaux ; mais pour aider le lecteur à faire cette diſtinction bonne à retenir, nous rapporterons ici un arrêt du conſeil d'état, du 28 août 1637, dont les ordonnances ou arrêts poſtérieurs ne paroiſſent pas s'être beaucoup écartés dans leurs diſpoſitions ſur les mêmes objets.

Extrait des regiſtres du conſeil d'état, du 28 août 1637.

Sur la requête préſentée au roi en ſon conſeil, par meſſire Joachim de l'Eſtang, évêque de Clermont, par laquelle il auroit expoſé à ſa majeſté que ſa cour de parlement de Paris, par arrêt du 18 avril dernier, auroit maintenu M. Jacques Pereyter, official dudit ſieur évêque, en poſſeſſion de donner privativement au grand vicaire & commis dudit ſieur évêque, lettres, monitoires, diſpenſes des deux & troiſieme bans de mariage, & de contracter dans le temps défendu de l'égliſe, & aux étrangers de ſe marier dans le diocèſe dudit Clermont, enſemble de publier les ordonnances ſynodales dans l'auditoire de l'officialité durant le temps du ſynode, de donner acte aux comparants, juger les défauts contre les abſents, iceux condamner en telles mulctes & aumônes que de raiſon, examiner les exoines, & donner excuſes, nonobſtant les réglements faits par ledit ſieur évêque, & lettres de proviſion par lui expédiées à ce contraires. Comme auſſi ledit parlement auroit fait défenſe audit ſieur évêque d'exercer par ſoi-même la juriſdiction de ſon officialité, ſoit pour l'inſtruction ou jugement des procès, informations, décrets & autres procédures extraordinaires, ſinon au cours de la viſite, ni de modérer, changer ou lever les peines qui ſeroient ordonnées par ſondit official, ſuſpendre l'exécution de ſes décrets, ni autrement empêcher l'effet de ſes ſentences, enjoint à celui qui étoit ou ſeroit commis par ledit ſieur évêque à la garde du ſcel, de ſceller tous les actes de la ſuſdite qualité, & tous autres qui ſeroient de la juriſdiction de l'officialité, & au greffier de délivrer promptement les actes, &

ſatisfaire aux fonctions de leurs charges & auroit encore ordonné que procès verbaux des viſites dudit ſieur évêque, ſes vicaires ou commis ſeroient envoyés au greffe de ladite officialité, ſuivant les arrêts ; en quoi la diſcipline eccléſiaſtique étoit notablement intéreſſée, & la dignité dudit ſieur évêque mépriſée & avilie, & pour raiſon de quoi il auroit très-humblement ſupplié ſa majeſté vouloir caſſer & annuller ledit arrêt, & faire déſenſes tant à ſondit parlement, qu'à ſes autres juges & officiers, de prendre aucune connoiſſance ou juriſdiction de telles matieres ſpirituelles & eccléſiaſtiques, ſous quelque prétexte ou occaſion que ce ſoit, à peine de nullité & caſſation de procédures. Vu par le roi en ſon conſeil, la requête dudit ſieur évêque de Clermont, ſignée de la Font, avocat en icelui, l'arrêt dudit parlement de Paris du 18 avril, oui le rapport du ſieur Amelot, commiſſaire à ce député, & tout conſidéré. Le roi étant en ſon conſeil, ayant égard à ladite requête, a caſſé & annullé, caſſe & annulle ledit arrêt du parlement de Paris, du 18 avril dernier, a mis & met leſdites parties en tel état qu'elles étoient auparavant, ſauf à icelles à ſe pourvoir pour le réglement de la charge d'official, ainſi qu'elles verront être à faire par raiſon. Fait au conſeil privé du roi, tenu à Paris le vingt-huit août mil ſix cent trente-ſept.

Signé, CARRÉ.

§. I. COMMENT FINISSENT LES POUVOIRS DES GRANDS VICAIRES. Les pouvoirs d'un grand vicaire finiſſent par différentes voies. Ils ceſſent, dit Rebuffe, d'une maniere expreſſe, ou tacite : expreſſe par la révocation ; tacite, par la mort, par la démiſſion, par l'interdiction du prélat conſtituant.

C'eſt une opinion commune que l'évêque ayant choiſi librement ſes grands vicaires pour les aſſocier à ſes travaux, & les rendre ainſi coopérateurs de ſon miniſtere, il peut, avec la même liberté, ne point les employer quand bon lui ſemble : *Et ſic poteſt epiſcopus pro libito revocare vicarium, ſeu officialem deſtituere. Clem. & ſi principalis, ubi gloſ. & doct. de reſcript.* Rebuff. *prax. de forma vicar.* n. 102. Il le peut, dit cet auteur, quand même il auroit juré de ne le point faire ; quoique dans ce cas il ait beſoin d'abſolution pour ſon parjure.

Cette maxime eſt entiérement conforme à la pratique du royaume, où ſuivant la déclaration du 17 août 1700, les évêques ont le même pouvoir ſur les officiaux, dont l'exercice eſt plus néceſſaire & plus dépendant. Il n'y a d'exception à faire que pour

les grands vicaires, dont la commiſſion eſt attachée à leur office, comme ſont les archidiacres, ou même les prieurs de ſaint Germain-des-Près & de ſaint Denys, qui ſont les grands vicaires nés de l'archevêque de Paris, l'un pour le fauxbourg Saint-Germain de Paris, l'autre pour la ville de St. Denys : ceux-là ne peuvent être révoqués tant qu'ils ſont dans le droit & l'exercice de leur état ou de leur office. Rebuffe, *loc. cit.* 199. Loix eccléſiaſtiques, chapitre des grands vicaires, n. 16, 17.

De quelque maniere que la révocation ſoit parvenue au grand vicaire, il doit lui-même s'abſtenir de toute fonction relative à ſa commiſſion révoquée ; mais au for extérieur, par rapport au tiers, une telle révocation n'a d'effet qu'autant qu'après avoir été faite par écrit, elle a été inſinuée au greffe des inſinuations eccléſiaſtiques, ſuivant l'article 21 de l'édit du mois de décembre 1691 ; & de plus ſignifiée au grand vicaire, dont les pouvoirs ſont ainſi révoqués. Juſqu'à cette ſignification, les actes faits par les grands vicaires, que le public croit encore revêtus de cette qualité, ſont valables, *cùm circa factum error communis facit jus. Can. infamis* 3, *q.* 7. *J. G. L. Barbarius*, *ff. de offic. pret.* Loix eccléſiaſtiques, *loc. cit.* Rebuffe, n. 207.

Les pouvoirs des grands vicaires finiſſent d'une maniere tacite. Premiérement, par la mort des prélats qui les ont établis, & avec qui dans le droit ils ne faiſoient qu'une même perſonne, & n'avoient qu'une même juriſdiction ; d'où vient qu'à cette époque les grands vicaires ne peuvent plus continuer leurs fonctions, pas même pour juger une affaire dont ils auroient pris connoiſſance, leur juriſdiction meurt entiérement avec celui qui en étoit la ſource ; à la différence des juges délégués, qui ſuivant la déciſion d'Urbain III, *in cap. gratum*, *de offic. & poteſt. jud. deleg.* peuvent remplir leur commiſſion, même après la mort de leur commettant. Obſervez cependant que comme les actes faits par les grands vicaires avant la ſignification de leur révocation, ſont déclarés valables, ainſi que nous venons de le dire ; de même, ſi les prélats étoient décédés en pays lointains, les actes faits par leurs grands vicaires avant la nouvelle de leur mort, ſeroient également entretenus par un effet de la même erreur commune *loc. cit.*

Il n'eſt pas néceſſaire de dire que les pouvoirs des grands vicaires expirent par leur mort, à moins que ce ne ſoit, comme nous l'avons déja obſervé, des pouvoirs attachés à l'office, & non à la perſonne de celui qui l'exerce. Rebuffe, n. 216.

Les pouvoirs des grands vicaires ſont révoqués tacitement par la démiſſion des prélats qui les ont conſtitués ; mais on demande ſi cette révocation s'opere ainſi tacitement par la ſimple démiſſion du prélat entre les mains du roi, ou ſeulement par l'admiſſion du pape ; il a été jugé par pluſieurs arrêts du conſeil, qu'il étoit néceſſaire que la démiſſion fût admiſe par le pape pour produire cet effet ; ce qui eſt fondé ſur les raiſons exprimées dans le chapitre *inter corporalia*, *de tranſlat. epiſc.* & qui ſe réduiſent toutes à celle-ci, ſavoir ; que le lien ou le mariage ſpirituel de l'évêque ne peut être diſſous que de la même maniere qu'il a été contracté : *Eodem genere unumquodque diſſolvitur, quo colligatum fuit.* V. *Régale*, *Préconiſation.* Mém. du Clergé, tom. 11, p. 667.

Quand il arrive que le prélat conſtituant eſt excommunié, ſuſpens ou interdit, les pouvoirs de ſes grands-vicaires ſont ſuſpendus comme les ſiens, ſi bien qu'ils ne peuvent les exercer ſous peine d'irrégularité. On n'excepte que le cas, où tant le prélat que ſes grands vicaires, ignoreroient leſdites cenſures. Rebuffe, *ibid.* n. 217, 218.

L'uſage du royaume eſt que l'évêque peut conſtituer pluſieurs grands vicaires qui ont tous ſolidairement le droit d'exercer la juriſdiction volontaire ; en ſorte que l'évêque en nommant un nouveau grand vicaire, n'eſt point cenſé avoir voulu révoquer ceux qui étoient honorés de cet emploi, quand même il n'en feroit aucune mention dans les lettres ; s'il en eſt autrement des ſimples procureurs, dont les derniers conſtitués font diſparoître les autres, c'eſt, comme dit Rebuffe, n. 204, parce que ceux-ci ne ſont ſouvent que s'embarraſſer par leur nombre, au lieu que pluſieurs grands vicaires ſont également utiles en particulier, & peuvent enſemble concourir au bien général du diocèſe.

§. 2. GRANDS VICAIRES, SIEGE VACANT. V. *Siege.*

§. 3. VICAIRES GÉNÉRAUX DE RÉGULIERS. On oblige les abbés & ſupérieurs généraux d'établir des grands vicaires naturels François, en trois cas : 1°. Lorſqu'ils ſont étrangers, qu'ils réſident hors du royaume. 2°. Lorſqu'ils ſont chefs d'ordre, & que dans l'ordre il y a des réformes ; chaque réforme doit être régie par un chef ou vicaire général qui ſoit de cette réforme. 3°. Les abbés réguliers qui ont droit de juriſdiction épiſcopale ſont ſujets à cet égard aux mêmes loix que les évêques. V. *Etranger*, *Obédience.*

§. 4. VICAIRES FORAINS. V. *Official*, *Doyen*.

§. 5. VICAIRES DE PAROISSE. Nous entendons ici par vicaires de paroiſſe, les prêtres qui aident les curés dans leurs fonctions paroiſſiales; ces prêtres qu'on appelle auſſi ſecondaires, ſont amovibles, & n'ont pour tout titre que la miſſion ou l'approbation de l'évêque.

Suivant la déclaration du 29 janvier 1686, rapportée ſous le mot *Portion congrue*, & conforme au décret du concile de Trente, rapporté ſous le mot *Paroiſſe*, les évêques peuvent établir dans une paroiſſe un ou pluſieurs vicaires, autant qu'ils l'eſtimeront néceſſaire; mais comme cet établiſſement intéreſſe les décimateurs, les habitants & même le curé de la paroiſſe, l'évêque ne doit pas y procéder ſans appeler & entendre toutes ces parties. Il eſt même néceſſaire qu'il paroiſſe de la réquiſition des habitants.

C'eſt dans ce ſens qu'il faut entendre les arrêts qui ont déclarés y avoir abus, ou n'y avoir abus, dans les ordonnances des évêques, rendues dans le cours de leurs viſites, touchant l'établiſſement des vicaires ou ſecondaires de paroiſſe. Mémoires du Clergé, tome 7, page 148; tome 3, page 26. Brillon, tom. 5, *fol.* 272. Recueil de juriſprud. can. *verb. Vicaires de paroiſſe*, n. 2.

Quand un archevêque ou évêque a rendu ſon ordonnance pour l'établiſſement d'un ou pluſieurs vicaires, l'official de l'archevêché ou de la primatie n'a point droit d'en connoître. Ces ſortes d'ordonnances rendues avec connoiſſance de cauſe, ſont même favorablement reçues par les cours; mais auſſi il faut que les archevêques ou évêques rendent eux-mêmes ces ordonnances, non leurs grands vicaires, parce que c'eſt ſur leurs lumieres & ſur leur intégrité perſonnelle, que les cours s'en rapportent, Duperrai, des Droits honorifiques, liv. 4, ch. 8, *in fin.* Recueil de juriſprudence canonique, *loc. cit.* n. 1.

Cette derniere déciſion confirme ce qui eſt dit ſous le mot *Siege épiſcopal vacant*, ſavoir, qu'un grand vicaire de chapitre ne peut établir des vicaires dans une paroiſſe le ſiege vacant, ſur-tout quand le prélat de ce ſiege eſt chargé de payer les congrues. Au reſte Duperrai que nous venons de citer, rapporte un arrêt dont il a parlé auſſi en ſes Moy. can. tom. 1, pag. 43, par lequel il paroît que, ſuivant M. Talon, les évêques avoient tout pouvoir dans l'établiſſement des miniſtres, néceſſaires dans les paroiſſes, conformément à cette loi du code Théodo-

ſien 33, *de eccleſ. ita ut pro magnitudine vel celebritate uniuſcujuſque loci certus judicio epiſcopi clericorum numerus ordinetur.* Mais il paroît que dans la nouvelle juriſprudence, on a pris un peu plus en conſidération l'intérêt des parties qui ſont chargées de payer & de loger ces vicaires. Commentaire de l'édit de 1768, concernant les portions congrues.

A l'égard de la portion congrue, due aux vicaires de paroiſſes, voyez *Portion congrue.* Mémoires du Clergé, tome 3, pag. 26, 653, 1624.

Quand le curé n'eſt pas à la portion congrue, ſes vicaires ne peuvent non plus la demander aux gros décimateurs, cela ſe voit ſous le mot *Portion congrue*; mais nous obſerverons ici que par l'art. 3 de la décl. du 22 fév. 1724, regiſtrée le 21 mars ſuivant, il eſt ordonné « que les vicaires ou ſecondaires dont les portions congrues, ou autres rétributions ſont à prendre ſur les gros décimateurs & autres que les curés, en ſeront directement payés par ceux qui en ſont tenus, ſans que le paiement en puiſſe être fait aux curés. Voulons (ajoute la déclaration) que nonobſtant les quittances que leſdits gros décimateurs, ou autres tenus deſdites portions congrues, ou rétributions, pourroient avoir priſes deſdits curés, ils ſoient contraints, ſur la ſimple requête deſdits vicaires ou ſecondaires, à leur payer les ſommes qui leur ſeront dues. »

On voit ſous le mot *Portion congrue*, à quel taux celle des vicaires a été réglée par le nouvel édit du mois de mai 1768. Elle a été fixée à 200 liv. mais le parlement de Paris a arrêté de faire des remontrances pour la faire augmenter de 50 liv. & la mettre ainſi à la moitié de celle des curés, qui le plus ſouvent n'ont pas eux-mêmes la moitié de la peine.

L'on prétend que les vicaires des curés étant deſtinés à travailler ſous eux, & à les ſoulager dans les fonctions de leur miniſtere; c'eſt aux curés qu'appartient le droit de les choiſir. Van-Eſpen, *part.* 2, *tit.* 6, *cap.* 6. Sur quoi on agite ces deux queſtions: 1°. Si l'évêque peut ôter un vicaire dont le curé eſt content, & faute par le vicaire de ſe retirer, s'il peut l'interdire? 2°. Si l'évêque peut donner un vicaire à un curé contre ſon conſentement, *invito parocho*?

Sur la premiere queſtion on dit, & la choſe ne ſouffre aucune conteſtation en pratique, que l'évêque a le droit de continuer ou de retirer les pouvoirs des ouvriers qui travaillent dans ſon diocèſe: qu'il les peut limiter pour le temps & pour

le lieu ; & que les vicaires qui n'ont pas à cet égard l'approbation néceſſaire comme les curés, ne peuvent mépriſer la révocation de leurs pouvoirs, ſans encourir les peines de ceux qui les exercent ſans approbation. Recueil de juriſprudence canonique, *verb. Curé, Vicaire.*

La ſeconde queſtion ſouffre plus de difficulté. L'auteur du recueil que nous venons de citer, l'a traitée au même endroit avec aſſez d'étendue. Il ſe décide en faveur des curés, qui ont en leur faveur pluſieurs arrêts. Boniface, tome 3, liv. 5, tit. 15, chap. 2. Mais en convenant toutefois que l'évêque peut ne point approuver les ſujets que le curé lui préſentera : ce qui rend le choix de ce dernier bien peu libre. Mais, ajoute le même auteur, l'on ne doit pas préſumer de la charité d'un évêque, qu'il affecte ſans motif raiſonnable, d'ôter les pouvoirs à tous ceux que le curé choiſira.

Si le curé a droit de choiſir ſes vicaires, il doit avoir auſſi la faculté de les renvoyer. La conſéquence paroît juſte ; cependant on ne peut s'empêcher de dire que tant d'autorité, de la part des curés ſur leurs vicaires, ſeroit ſouvent déſavantageuſe aux paroiſſiens, & ſur-tout aux vicaires eux-mêmes, à qui il faudroit demander s'ils n'aiment pas mieux travailler dans la dépendance de leur évêque qui les protege, que dans celle des curés qui ne les reſpectent pas toujours aſſez.

Outre les vicaires, il y a dans certaines paroiſſes des prêtres qu'on appelle habitués ; leurs fonctions ſont de dire la meſſe, de chanter l'office. Ces prêtres ſont obligés d'obéir au curé, d'aſſiſter aux offices en habit d'égliſe ; mais on doit leur fournir une ſubſiſtance convenable ſur les revenus, fondations & caſuels de l'égliſe où ils ſervent : ce ſont les réglements des derniers conciles provinciaux de France. Quelques anciens conciles donnoient aux curés le pouvoir de ſuſpendre leurs vicaires de leurs fonctions, lorſqu'après trois monitions ils refuſoient d'obéir. Mém. du Clergé, tom. 3, pag. 383..... 1164.... 1167.... 1169.

Quant aux coadjuteurs ou provicaires. Voy. *Coadjuteur.* Les juges laïques connoiſſent parmi nous du réglement des portions congrues. *Ibid.*

L'aſſemblée générale du clergé de 1655, en déclarant ſes ſentiments ſur le livre anonyme des curés de Paris, & ſur celui du pere Bagot, détermina que les évêques peuvent envoyer dans les paroiſſes des prêtres pour confeſſer en l'égliſe paroiſ-

ſiale ; y célebrer la meſſe , aſſiſter à l'office divin , & faire toutes les fonctions ſacerdotales , à l'*inſtar* des autres prêtres habitués , même ſans le conſentement des curés. C'eſt ce qui fut jugé au parlement de Paris , par arrêt du 14 juillet 1700, lequel déclara n'y avoir abus dans les ordonnances de M. de Noailles , archevêque de Paris , donnant permiſſion aux ſieurs Nouet , prêtres , de confeſſer en l'égliſe de ſaint Roch , & y faire toutes les fonctions ſacerdotales ſans le conſentement du ſieur curé. *V.* le nouveau commentaire de l'article 71 des libertés. Mémoires du Clergé , tome 1 , pag. 683 ; tome 3 , pages 113 & ſuiv.

§. 6. VICAIRES PERPÉTUELS. On appelle ainſi les curés des paroiſſes , où de gros décimateurs , en qualité de curés primitifs ou autrement , ſont obligés de nommer un vicaire en titre irrévocable.

Autrefois , toutes les cures étoient en titre , & poſſédées par des prêtres ſéculiers. Vint ce temps d'ignorance , où , comme nous le diſons ailleurs , *verb. Portion congrue* , *Regul. regul. &c.* les moines s'emparerent des paroiſſes. Obligés dans la ſuite de rentrer dans leurs cloîtres , ces religieux retinrent les dixmes & le droit de nommer un vicaire , en qualité de curé primitif : ce qui fut imité par les chapitres & autres communautés , à qui , ſoit par union ou autrement , les paroiſſes furent confiées. Voyez *Curés primitifs* , *Exemption* , *Penſion* , *Portion congrue* , *Autel.* Mémoires du Clergé , tome 6 , pag. 437 , 1464. Furgole , des curés primitifs , ch. 2 , *per tot.*

Ce vicaire à qui les décimateurs donnoient une modique congrue , étoit amovible , expoſé tous les jours à une révocation préjudiciable au bien de ſa paroiſſe. A quoi les conciles voulurent obvier , en ordonnant que les vicaires choiſis pour gouverner les paroiſſes , ſeroient perpétuels , & ne pourroient être inſtitués & deſtitués que par l'évêque. Il paroît que ce réglement a toujours été mal exécuté. Le concile de Trente , ſeſſ. 7 , chap. 7 , a laiſſé à la prudence des évêques de nommer des vicaires perpétuels ou amovibles dans les paroiſſes unies aux chapitres ou aux monaſteres , & de leur faire une portion congrue ; ſur quoi les canoniſtes établiſſent pour les pays où le concile a été publié & reçu , 1°. Que l'évêque peut uſer de ſon autorité pour établir des vicaires perpétuels ou amovibles dans les paroiſſes unies à des communautés , quand même les lettres d'union porteroient que la paroiſſe ſeroit deſ-

ſervie par des vicaires amovibles, pourvu que ces lettres aient une date antérieure au concile, & qu'elles ne ſoient pas rémunératives. Garcias, *part.* 11, *cap.* 2, n°. 9.

2°. L'évêque ne peut non plus, en vertu du même décret, mettre des vicaires perpétuels dans une paroiſſe unie à une communauté, quand l'union a été faite par maniere de concordat avec le ſaint ſiege, ou bien qu'elle eſt ſi ancienne que de temps immémorial, les ordinaires n'y ont vu que des vicaires amovibles. Barboſa, *ibid.* Concil.

3°. Suivant la bulle de Pie V, les cures de l'ordre de Prémontré ne doivent être deſſervies que par des vicaires amovibles, au gré des ſupérieurs. Voyez *Regul. regul. &c. in fine.*

4°. Les vicaires perpétuels ne peuvent être établis qu'on n'établiſſe en même temps un titre de vicairie perpétuelle; ce qui ne peut avoir lieu que dans les paroiſſes unies à des communautés, & non dans celles où la perpétuité du titre étoit déja établie. Garcias, part. 9, ch. 2, n. 311.

5°. L'évêque a le pouvoir de placer des vicaires perpétuels dans les paroiſſes unies à certaines dignités particulieres des chapitres ou communautés. Sur quoi l'on remarque que les vicaires amovibles ne peuvent être révoqués *ad nutum*, que quand ils ont été placés par un corps de chapitre qui a toujours eu cette faculté; l'évêque lui-même ne peut révoquer un vicaire amovible que pour cauſe raiſonnable, & telle même que la révocation pût avoir lieu, ſi la vicairie étoit perpétuelle. Garcias, *in addit. part.* 1, *cap.* 2, n. 94. Barboſa, *loc. cit.*

6°. Les vicaires amovibles ou perpétuels des paroiſſes, exempts, & de l'ordre même de Malte, doivent être approuvés & examinés par l'évêque. *C. per exemptionem, de privil. in 6°. & ibi doct.*

7°. Mais le choix ou la nomination de ces vicaires n'appartient point toujours à l'évêque; c'eſt à celui qui poſſede le bénéfice où eſt la paroiſſe, à le faire, même dans les mois réſervés au pape, ſauf certains droits d'annate & de proviſions apoſtoliques, que le vicaire ainſi choiſi par le curé primitif, ſera obligé de payer à la chambre. Il y a ſur cette déciſion la bulle de Pie V, de l'an 1565, *incip. ad exequendum.*

8°. Une cure unie à un chapitre doit être deſſervie de cette ſorte: ſi le reſcrit d'union a chargé des fonctions un des membres, c'eſt à celui-ci à les faire; ſi cette charge a été impoſée à tout le corps, chacun de ceux qui le compoſent doit la porter

porter à ſon tour, *ut ex c. ſtatutum, de elect. in 6°.* Que ſi enfin la paroiſſe avoit été unie à la menſe capitulaire, de façon que le deſſervant ne fût obligé de prendre l'inſtitution de perſonne, le chapitre en ce cas n'eſt pas obligé à ce ſervice, ni par lui-même, ni par des vicaires perpétuels. *Gloſ. verb. Menſam, in clem. 1, de prol. exceſſ. & ibi doct.* Il en eſt de même ſi le chapitre a obtenu ce privilege du ſaint ſiege; mais dans ces deux cas il peut être contraint d'établir des vicaires perpétuels. Garcias, part. 11, chap. 1, n. 9.

9°. L'établiſſement des vicaires perpétuels dans les paroiſſes accoutumées à être deſſervies par des curés amovibles, doit avoir néanmoins ſes cauſes raiſonnables, & l'on ne peut renvoyer le vicaire actuel qu'à la fin de l'année, ou pourvu de ſon dédommagement, au *prorata.* Garcias, *dit. cap.* 2, n. 8. Rebuffe, *prax. tit. de diſpenſat. de non reſid.* n. 18.

10°. Le vicaire perpétuel eſt chargé lui ſeul de tout ce qui regarde le ſoin de la paroiſſe; & ſa congrue, où doivent entrer les oblations, ne doit pas ſe prendre ſur les revenus du monaſtere, mais ſur ceux de la paroiſſe qui lui eſt unie; que ſi l'union eſt faite à la dignité d'archiprêtre, & au chapitre en même temps, elle doit être compoſée des biens de l'un & de l'autre; mais cette compoſition, ſuivant la bulle citée de Pie V, doit ſe faire *vocatis vocandis.*

11°. Le vicaire perpétuel une fois établi ne differe proprement d'un curé, que de nom; ſon titre eſt perpétuel comme celui de ce dernier; il eſt pur bénéfice, & comme tel, ſujet à toutes ſes conditions & à toutes ſes charges, ſoit dans les proviſions ou autrement: *Quæ dicuntur de beneficiato curato, habent locum in vicaria perpetua quæ eſt verum beneficium; vicarii perpetui, habent verum titulum.* Garcias, *part.* 1, *c.* 2 n. 93. Rebuffe, *in prax. de vic. perpet. n.* 14. *de nomin. q.* 9, *n.* 7; *q.* 16, *n.* 13. Barboſa, *de jur. univ. eccleſ. lib.* 3, *cap.* 6, *n.* Ce dernier remarque cependant que les vicaires perpétuels ne ſont point compris en matiere pénale & odieuſe ſous l'expreſſion de recteurs ou curés qui ſont chefs principaux dans leurs paroiſſes, & non ſubordonnés à des curés primitifs, leſquels, ſuivant la bulle de Pie V, conſervent dans les paroiſſes où ils nomment & paient les vicaires, des prérogatives que perſonne, hors l'évêque, n'a droit d'exercer dans l'égliſe d'un curé.

L'amovibilité des curés dans les paroiſſes, a toujours été regardée en France comme très-préjudiciable. L'article 12 de l'ordonnance de 1629, & l'article 24 du réglement des réguliers contiennent à cet égard un réglement que le roi Louis XIV a rendu ſtable & général dans tout le royaume, par ſa déclaration du 29 janvier 1686, enregiſtrée au parlement le 11 février ſuivant. En voici la teneur :

Déclaration de Louis XIV, pour faire établir des curés ou vicaires perpétuels en titre dans les paroiſſes qui ſont deſſervies par des prêtres amovibles.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. La bonté de Dieu ayant fait rentrer dans le ſein de l'égliſe catholique, apoſtolique & romaine, pluſieurs de nos ſujets qui en étoient malheureuſement ſéparés, nous ſommes encore plus obligés d'employer notre autorité, pour procurer que les curés qui ont ſoin de la conduite ſpirituelle de nos ſujets, ſoient dignes par leurs mœurs & par leur doctrine de s'acquitter d'un miniſtere ſi ſaint & ſi important ; & comme nous avons été informés que dans quelques-unes des provinces de notre royaume, dans leſquelles il y a un plus grand nombre de nos ſujets convertis depuis peu de temps, pluſieurs curés primitifs & autres à qui la collation des curés & des vicairies perpétuelles appartient, commettent des prêtres pour les deſſervir pendant le temps qu'ils jugent à propos de les y employer, avec une rétribution très médiocre ; nous avons eſtimé néceſſaire de remédier à un abus condamné tant de fois par les ſaints canons, & qui empêche les eccléſiaſtiques qui ſeroient capables de s'acquitter utilement de ces emplois, de les pouvoir accepter. A ces cauſes, & autres conſidérations à ce nous mouvant, après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre conſeil, de l'avis d'icelui, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, avons dit, déclaré, ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par ces préſentes ſignées de notre main, voulons & nous plaît que les cures qui ſont unies à des chapitres ou autres communautés eccléſiaſtiques, & de celles où il y a des curés primitifs, ſoient deſſervies par des curés ou des vicaires perpétuels qui ſeront pourvus en titre, ſans que l'on y puiſſe mettre à l'avenir des prêtres amovibles, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. Enjoignons à ceux qui en

ont commis, de préſenter aux ordinaires des lieux, dans trois mois après la publication de notre préſente déclaration, des prêtres capables d'être pourvus en titre & durant leur vie, deſdites cures ou vicairies perpétuelles; & à faute de ce faire, ordonnons qu'il y ſera pourvu par les archevêques & évêques, chacun dans ſon diocèſe, des perſonnes qu'ils en eſtimeront dignes par leur probité & par leur ſuffiſance. Si donnons, en mandement à nos amés & féaux conſeillers, les gens tenant notre cour de parlement de Paris, que ces préſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles obſerver, nonobſtant toutes déclarations à ce contraires, que nous avons révoquées & révoquons par ces préſentes, abrogeant tous arrêts, réglements, tranſactions & coutumes qui ſe trouveront contraires à notre préſente déclaration; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles, le vingt-neuvieme jour de janvier, l'an de grace 1686, & de notre regne le quarante troiſieme. *Signé*, LOUIS; *Et ſur le replis*, par le roi, COLBERT, & ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée, oui & ce requérant le procureur du roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux bailliages & ſénéchauſſées du reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement, le 11 février 1686.

Signé, JACQUES.

Cette déclaration renouvelée par celle du mois de juillet 1699, & par l'article 24 de l'édit de 1695, ne regarde pas les paroiſſes appartenantes à des chapitres ou monaſteres, & deſſervies par un religieux ou un chanoine, parce qu'on les regarde plutôt comme des bénéfices réunis à ces monaſteres & à ces chapitres, que comme des égliſes dépendantes d'eux à titre de curés primitifs. Mém. du Clergé, tome 6, page 1537. Voy. *Paroiſſe*.

Les vicaires perpétuels ne different pas non plus parmi nous, des autres curés, ſi ce n'eſt en ce que ceux-ci n'ont point au deſſus d'eux de curés primitifs. Sur quoi voyez la déclaration rapportée ſous le mot *Curé primitif*, par rapport aux droits des vicaires perpétuels. Il a été jugé que les vicaires perpétuels ont la nomination des prêtres & des ſecondaires, & non le curé primitif. Boniface, tome 3, liv. 5, tit. 15, chap. 2. Mém. du Clergé, tom. 3, pag. 972.

§. 7. VICAIRE, COLLATEUR. Tout collateur peut nommer un ou pluſieurs vicaires pour conférer les bénéfices de ſa collation; il peut même limiter les pouvoirs de ce vicaire, par rapport au temps, au lieu, à la qualité des bénéfices & au genre de vacance : mais il ne peut les reſtreindre à un ſeul bénéfice déſigné, ni même à certaines perſonnes déterminées, parce que ce ſeroit promettre le bénéfice avant ſa vacance : ce qui eſt défendu par les ſaints canons. *C. conſtitutus, de conceſſ. præb.* Voyez *Vacance.* Mémoires du Clergé, tome 2, page 51. Il faut auſſi que ce pouvoir de conférer ſoit bien exprès. Dubois, pag. 66.

Lorſque les collateurs ont établi pluſieurs vicaires, & que les pouvoirs de ces vicaires ne ſont pas limités, chacun peut diſpoſer du même bénéfice, & alors il n'y a que la proviſion premiere en date qui ait ſon effet; & s'il ne paroît laquelle a été expédiée la premiere, *mutuo concurſu ſe impediunt*, il n'y a que celle du collateur qui, *propter ampliorem collatoris prærogativam*, l'emporte ſur celle de ſes vicaires. Voy. *Date*, *Vicaire général.* Tournet, lettre V, ch. 9.

Le vicaire nommé par le collateur ne peut faire uſage du pouvoir qui lui eſt communiqué, ſi préalablement il n'a fait inſinuer ſes lettres de vicariat. C'eſt la diſpoſition de l'édit de Henri II, de 1553, art. 10. « Tous vicariats pour nommer, préſenter, ou conférer bénéfices & les révocations d'iceux, ſeront regiſtrés ès greffes des archevêques & évêques, au diocèſe deſquels ſont aſſis les monaſteres, prieurés, colleges ou autres lieux, à cauſe deſquels dépendent leſdits bénéfices. Ce que ſeront tenus de faire les archevêques & évêques, & tous autres collateurs; chacun en leur regard en leurſdits greffes; & ſeront tenus les vicaires intituler leurs noms ès collations qui ſeront par eux faites. Ne pourront leſdits vicariats, qui ſeront ci-après donnés, ſortir aucun effet, ni en vertu d'iceux aucunes nominations, préſentations ou collations être faites, juſqu'à ce qu'ils auront été regiſtrés èſdits greffes. »

Conformément à cette loi, on déclare nulles dans tous les tribunaux du royaume, les proviſions données par les vicaires avant l'inſinuation de leurs lettres. Tournet, lettre V, n. 7. Brillon, *verb. Bénéfice, tit.* 76, n. 40. Rebuffe, *prax. de vicar.* n. 14.

Les lettres de vicariat doivent être authentiques & ſignées par des témoins. Tournet, lett. V, chap. 6. Le nom du vicaire doit

y être exprimé ; une procuration en blanc ſeroit nulle à cet égard, parce que l'inſinuation que l'ordonnance requiert, n'eſt que pour manifeſter l'intention du collateur, & la perſonne dont il a fait choix.

On étoit autrefois en uſage de faire intervenir l'autorité du pape dans la conſtitution d'un vicaire par un collateur, & l'effet de cette autoriſation étoit de rendre la commiſſion de ce vicaire irrévocable. Cet uſage a ceſſé depuis long-temps dans ce royaume. Les collateurs peuvent révoquer les pouvoirs de leurs vicaires comme ils peuvent les limiter ; mais il faut que la révocation ſoit expreſſe, & qu'elle ſoit duement ſignifiée au vicaire, & inſinuée. Sur quoi l'on décide :

1°. Que la création d'un ſecond vicaire ne prive point le premier, du pouvoir qui lui a été accordé, quand même cette création lui auroit été ſignifiée, parce que deux vicaires ne ſont pas comme deux procureurs qui peuvent concourir.

2°. Un vicaire qui a été expreſſément révoqué par l'acte de création du ſecond vicaire, peut valablement conférer juſqu'à ce que cette révocation lui ait été duement ſignifiée.

3°. Les collations faites par le vicaire depuis la notification de ſa révocation, ne ſont pas valables, ſi la révocation a été inſinuée, quand même le prélat garderoit le ſilence. Trait. des collations, tom. 6, part. 1, ch. 8. Tournet, lett. V, ch. 8.

Le vicaire d'un collateur n'agit qu'en ſon nom, *una & eadem perſona cenſetur* ; ſi donc le pouvoir du collateur eſt lié, celui du vicaire l'eſt auſſi. *C. Romana* 1, *de offic. vic. in* 6°. Ses pouvoirs finiſſent par la mort naturelle ou civile du collateur, par ſa renonciation à la dignité qui lui donnoit la qualité, par ſa dépoſition, &c. V. ci-deſſus *Vicaire général.* La procuration, ou le titre de vicariat n'eſt point ſujet à ſurannation. V. *Procuration.*

Les gradués peuvent-ils faire valablement leurs ſignifications aux vicaires des collateurs, & ceux-ci ſont-ils tenus de conſtituer vicaires à cet effet ? V. *Gradués.* Art. 13 de l'édit de 1553. Tournet, lett. V, chap. 7.

VICAIRIE, c'eſt l'état ou charge d'un vicaire. Il y en a donc d'autant de ſortes qu'il y a de vicaires. On diſtingue les vicairies apoſtoliques, épiſcopales, paroiſſiales ; celles-ci ſe ſubdiviſent en temporelles, ou amovibles & perpétuelles. *V.* à cet égard les différents articles du mot *Vicaire*, & les mots *Coadjuteur*, *Commende.*

VICARIAT. On peut prendre ce mot dans le même ſens que

le précédent, c'eſt-à-dire, pour l'état ou commiſſion d'un vicaire, comme en effet on l'emploie communément dans cette acception; car on appelle lettres de vicariat, la commiſſion d'un évêque à ſon grand vicaire, d'un collateur à ſon vicaire. Nous avons parlé ci devant des unes & des autres. Nous ne parlerons ici que de ces lettres de vicariat que donnent les évêques, lorſqu'un clerc ſe trouve accuſé devant des cours ſouveraines, dont les officiers refuſent de procéder conjointement avec les officiaux. Par ces lettres, l'évêque commet un conſeiller clerc pour tenir lieu d'official.

Suivant les ordonnances, les évêques ne ſont point obligés de donner des vicariats pour l'inſtruction & jugement des procès criminels des eccléſiaſtiques qui s'inſtruiſent dans les parlements, ſi ce n'eſt que ces cours l'aient ordonné pour éviter la recouſſe des accuſés durant leur tranſlation, & pour quelques raiſons importantes à l'ordre & au bien de la juſtice dans les procès qui s'y inſtruiſent, & en ce cas, leſdits prélats choiſiſſent tels conſeillers clercs deſdites cours qu'ils jugent à propos. C'eſt la diſpoſition de l'article 61 de l'ordonnance de Blois, de l'art. 21 de l'édit de février 1580, de la déclaration du mois de février 1678, de celle du mois de juillet 1684. *V.* l'article 39 de l'édit de 1695, *verb. Juriſdiction*, qui explique ce point de procédure plus préciſément qu'il ne l'avoit été dans les ordonnances précédentes. Mém. du Cl. tom. 7, p. 919 & ſuiv.

Il s'eſt formé différentes queſtions touchant ces lettres de vicariat: 1°. Si l'officialité étant dans la ville où le parlement eſt établi, l'évêque eſt tenu de donner des lettres de vicariat à des conſeillers clercs, ou ſi les conſeillers commis par cette cour pour en faire l'inſtruction, ſont obligés d'y procéder conjointement avec l'official? Selon l'uſage préſent le plus ordinaire, les officiers des parlements ne ſe rendent point aux ſieges des officialités. Mém. du Clergé, tom. 7, p. 476.... 923.

2° On demande ſi les parlements nomment les officiers, auxquels les lettres de vicariat doivent être données, ou ſi le choix en eſt laiſſé à la prudence des ſupérieurs eccléſiaſtiques? L'uſage a varié ſur cette queſtion. Mais les ordonnances qu'on vient de citer, paroiſſent laiſſer une entiere liberté aux évêques ſur ce choix. Mém. du Clergé, tom. 7, p. 928.

3°. L'évêque ou le ſupérieur eccléſiaſtique peut-il donner ſes lettres de vicariat à plus d'un conſeiller? L'édit de 1695 ne fixe pas ce nombre. Mais ſuivant la juriſprudence de ce ſiecle, les

évêques ne donnent leur pouvoir qu'à un conſeiller clerc, à l'exemple des officialités diocéſaines & métropolitaines. *Ibid.* p. 930.

4°. Lorſque le parlement n'eſt ſaiſi qu'après l'appel interjeté à l'official métropolitain, de la ſentence de l'official du diocèſe, eſt-ce l'évêque de l'accuſé, ou le métropolitain, qui donne des lettres de vicariat aux conſeillers au parlement? Lorſqu'il ne s'agit que de confirmer ou réformer la ſentence du premier juge, ſi le parlement en cauſe d'appel la retient, c'eſt l'uſage ordinaire que le métropolitain donne ſon vicariat, de même que l'official métropolitain en auroit connu dans l'ordre ordinaire des juriſdictions eccléſiaſtiques; & lorſque le métropolitain reconnoît un primat, ſi l'accuſé appelle au primat, c'eſt le primat qui donne les lettres. *Ibid.* p. 931.

5°. On a demandé ſi les généraux d'ordre donnent des lettres de vicariat pour procéder contre leurs religieux, & ſi les chapitres qui ſe diſent exempts, & ſont en poſſeſſion d'exercer la juriſdiction contentieuſe & les droits quaſi épiſcopaux, peuvent en donner auſſi pour faire le procès aux eccléſiaſtiques ſoumis à leur juriſdiction, ou ſi les officiers des parlements n'en prennent que des évêques? On cite divers arrêts contre les généraux d'ordre & les chapitres exempts. M. Dubois avance comme une maxime, que les chefs d'ordre ſont tellement juges de leurs religieux, qu'ils donnent des vicariats aux conſeillers clercs des parlements. *Ibid.* pag. 939 & ſuiv.

6°. Le jugement rendu par des préſidents ou conſeillers qui ont pris des lettres de vicariat d'un évêque ou d'un autre ſupérieur eccléſiaſtique, & qui ont procédé & jugé en cette qualité, eſt-il en dernier reſſort, ou ſi l'on peut en appeler? Dans les maximes de notre ſiecle, on a la liberté d'appeler des jugements de ces officiers, de même qu'on appelle par la voie ordinaire, des ſentences des officiaux. *Ibid.* p. 946. Rec. de juriſprud. can. *verb. Vicariat.*

VICE-CHANCELIER. V. *Chancelier.*

VICE-GÉRENT, eſt établi pour faire les fonctions de l'official en cas d'abſence, maladie, récuſation, ou autre légitime empêchement. V. *Official.*

Il faut donc qu'il ait les mêmes qualités, & qu'il ſoit établi ou révoqué en la même forme; cependant, le vice gérent ne repréſente pas ſi bien l'official qu'il puiſſe, à ſon défaut, exécuter les reſcrits qui ſont adreſſés de Rome à ce dernier. Il faut,

dit-on, en ce cas, que l'évêque faſſe le vice-gérent official. Voyez *Reſcrit*.

Le vice-gérent, dans certains pays de l'obédience du pape, eſt une dignité diſtinguée qui donne des droits & une ſorte de juriſdiction plus ou moins étendue, cela dépend de la dignité même que le vice-gérent repréſente, ou dont il eſt, ſuivant ſa dénomination, le vicaire ou le ſubſtitut, & le lieutenant. A Avignon, où les papes ont ſiégé long-temps, la vice-gérence ſous leur pontificat étoit un tribunal où ſe portoient preſque toutes les affaires courantes & privées du ſaint ſiege. Les légats & vice-légats qui ont été envoyés dans la ſuite, & les différents tribunaux établis dans cette même ville, ont beaucoup affoibli cette vice-gérence, à qui il eſt reſté cependant une certaine portion d'autorité, qui avec le vieux palais, où les vice-gérents l'exercent, ſont comme les veſtiges d'une plus grande qu'ils ont perdue.

VICE-LÉGAT *ou* PROLÉGAT. Nom que l'on donne au prélat que le pape envoie à Avignon pour y exercer les fonctions & les droits de la vice-légation qui y eſt établie, *vices legati gerentes*.

Après que les papes eurent remis à Rome le ſiege apoſtolique, ils établirent à Avignon leurs officiers pour le gouvernement ſpirituel & temporel de cette ville, de ſes dépendances & du comtat Venaiſſin qu'ils avoient acquis, comme nous diſons ſous le mot *Avignon*, de la reine Jeanne en 1348.

Quelques auteurs ont avancé qu'avant 1515, il n'y avoit point de légats à Avignon; que le cardinal de Clermont, archevêque d'Auch, envoyé par le pape Léon X, eſt le premier qui ait eu cette qualité, & le cardinal Farneſe le ſecond; mais on prouve le contraire; & Julien de Rouvere étoit légat d'Avignon depuis l'année 1475, lorſqu'il fut fait pape en 1503, ſous le nom de Jules II. Les pouvoirs de ce légat étoient grands, & ils ont paſſés depuis, tels qu'il les avoit, à ſes ſucceſſeurs, ſous certaines modifications priſes des nouveaux réglements du concile de Trente. Voyez à ce ſujet les preuves & le nouveau commentaire de l'art. 12 des libertés de l'égliſe Gallicane.

Alexandre Campeggi a été le premier vice-légat d'Avignon, ſous la légation du cardinal Farneſe en 1542. Dès cette époque, on n'a plus vu de légats à Avignon, les papes y ont toujours envoyé des vice-légats dont on voit le nom & les armoiries dans

une des ſalles du palais, où les Suiſſes revêtus de leurs plus anciens habillements, font la garde.

Ces vice-légats ſont ordinairement de jeunes prélats d'un mérite reconnu & d'une naiſſance diſtinguée; ils ſont conſtitués vicaires généraux du ſaint ſiege, tant pour le ſpirituel que pour le temporel. Leurs pouvoirs ſont abſolument les mêmes que ceux des légats: on les voit dans leur forme ancienne & nouvelle en l'endroit cité de la nouvelle édition des preuves & commentaires des libertés de l'égliſe Gallicane. Nous remarquerons ici qu'ils n'expirent point à la mort du pape, *cùm ſedes apoſtolica non moritur*. Ils s'étendent, ſuivant la teneur même des derniers breſs, ſur les provinces eccléſiaſtiques d'Avignon, d'Embrun, d'Arles, d'Aix, de Vienne & de Narbonne.

Les vice-légats ſont leur réſidence à Avignon dans l'ancien & vaſte palais des papes, où il y a auſſi une daterie compoſée du dataire, chef des officiers de ce tribunal, d'un ſecretaire, d'un garde des ſceaux, d'un regiſtrateur & d'un correcteur de bulles. Il y a encore un tribunal de la rote, compoſé de ſix auditeurs, dont le préſident qu'on appelle auditeur général, a des droits fort étendus.

On ne reconnoît en France les pouvoirs du vice-légat d'Avignon, que par rapport à la juriſdiction ſpirituelle, & dans ces quatre provinces eccléſiaſtiques de France, outre celle d'*Avignon*, ſavoir, d'*Arles*, *Aix*, *Vienne* & *Embrun*.

Quelques auteurs ont fait une queſtion ſi la province de *Narbonne* doit y être compriſe? Mais elle ne l'eſt point, ſuivant les maximes du royaume. Quand pluſieurs légats d'Avignon ont étendu leurs facultés ſur les diocèſes de cette province, ce n'a point été en qualité de légats d'Avignon, mais par une conceſſion particuliere, qui ne peut avoir lieu qu'autant qu'il plaît au roi de l'autoriſer. Cette diſtinction eſt formellement expliquée dans les lettres patentes du roi Charles IX, du 6 juin 1565, ſur les bulles de la légation d'Avignon du cardinal de Bourbon, dont les facultés s'étendoient ſur la province de Narbonne. Nouveaux commentaires de l'article 12 des libertés de l'égliſe Gallicane. Mémoires du Clergé, tom. 10, p. 1227 & ſuiv. Thom. part. 4, liv. 2, ch. 14.

Ce dernier auteur remarque que, lorſque les légats furent établis à Avignon, la Provence & le Dauphiné appartenoient à

des ſeigneurs très-attachés au ſaint ſiege ; que ces princes ſoumirent leurs états d'une maniere particuliere aux légats d'Avignon ; & que depuis la réunion de ces provinces à la couronne, on n'a point changé cet ordre.

Les légats ou vice-légats d'Avignon ſont obligés, avant que d'exercer leurs pouvoirs dans les provinces de France, d'obtenir l'agrément du roi par lettres patentes, & de faire enregiſtrer leurs facultés aux parlements, dans le reſſort deſquels ils veulent en uſer, tout comme les légats. Comment. de l'art. 12 des lib.

Il s'eſt préſenté quelquefois la queſtion de ſavoir ſi les proviſions impétrées en la vice-légation d'Avignon, avant que les facultés du vice-légat ſoient vérifiées & enregiſtrées au parlement, ſont valables ? Il paroît par les arrêts qu'on rapporte, que ces proviſions doivent être déclarées nulles. Mém. du Clergé, tom. 10, pag. 1237, 1242. Trait. de la prévention, tome 1, part. 1, chap. 3.

Lorſqu'il eſt arrivé que le vice-légat n'a point ſatisfait aux arrêts ſur la repréſentation des lettres patentes du roi confirmatives de ſes facultés, le parlement d'Aix a pris diverſes précautions pour l'y obliger. Par arrêt du 21 octobre 1619, il ordonna que le vice-légat ſeroit averti de rapporter ſes lettres de déclaration de ſa majeſté dans un mois ; ledit temps paſſé, défenſes aux ſujets du roi de ſe pourvoir autre part, pour les proviſions de bénéfices, qu'à l'ordinaire, ou pardevant l'archevêque d'Arles, comme plus proche métropolitain. Mém. du Clergé, tom. 10, pag. 1251.

Les facultés des légats d'Avignon ſont modifiées, tant en général qu'en particulier, de la même maniere que les facultés des légats *à latere* ; mais les parlements ont des formes & des uſages différents touchant ces modifications. Voyez le nouveau commentaire de l'article 12 des libertés. Mém. du Clergé, tome 10, pages 1230 & ſuiv. 1251. *Specimen* de M. Doujat. Dumoulin ſur la regle *de infirmis*, n. 183 & ſuiv. traite une queſtion qui donne de grands éclairciſſements ſur la nature des pouvoirs des vice-légats, en matiere de collation de bénéfices & autres ; il établit que l'office de la légation n'eſt point un office en titre ou formé, tel qu'il ne puiſſe être traverſé par des commiſſions, des indults particuliers accordés à d'autres par le pape. Les légats, dit-il, ne ſont point ordinaires dans leurs provinces ; ils ſont délégués, & en cette qualité extraordinaires & révocables *ad nutum*. Cela paroît un peu contraire à ce qui a été dit, que

les pouvoirs du vice-légat n'expirent point à la mort du pape.

On ne reconnoît point en France que le légat d'Avignon puiſſe recevoir des réſignations en faveur ; mais on convient que la faculté de conférer ſur une ſimple démiſſion de réſignation ne lui eſt pas conteſtée. Sur quoi l'on demande ſi le vice-légat peut pourvoir du bénéfice réſigné, une certaine perſonne dénommée dans la procuration *ad reſignandum*, ou celui qui ſera nommé par le porteur de ladite réſignation, lorſqu'il n'y a pas la clauſe *nec aliter, nec alio modo.*

A en croire l'auteur des Mémoires du Clergé, cette queſtion ſe juge diverſement dans les deux parlements d'Aix & de Grenoble : & il paroît en effet par le témoignage de Baſſet, tom. 1, liv. 1, tit. 4, ch. 4, que les réſignations en faveur n'ont pas lieu devant le vice-légat ; mais une telle réſignation eſt pratiquée dans l'uſage des deux provinces de Provence & du Dauphiné, lorſqu'elle eſt faite purement & ſimplement par le procureur. La ſupplication que ce procureur fait de pourvoir une telle perſonne dénommée, ne lie aucunement le vice-légat ; *precibus collatoris libertas non oneratur.* Paſtor, *de benef. lib.* 3, *tit.* 4. Commentaire de l'article 56 des libert. Act. de notor. 66, donnés par MM. les avocats & procureurs généraux au parlement de Provence. Mém. du Clergé, t. 10, p. 1268 & ſuiv.

Le vice-légat peut prévenir les collateurs ordinaires : mais voyez les mots *Légat*, *Indult*, *Date.*

Sous ce dernier mot, nous expliquons l'ancien & le nouvel état de cette daterie, depuis la déclaration de 1748. Nous y parlons des dates ſecretes ſur requête ou ſupplique, dont on n'uſoit preſque point avant cette déclaration, parce que ne pouvant être datées que du jour, l'*inſtrumentum de hora* les rendoit inutiles. Il eſt auſſi parlé ſous le mot *Date*, de l'inſinuation preſcrite pour les réſignations devant le vice-légat. V. auſſi *Démiſſion.*

Le légat ou vice-légat d'Avignon peut admettre les réſignations ſimples ou démiſſions, dans leſquelles le réſignant, ſans déſigner perſonne, ſe réſerve une penſion avec la clauſe *nec aliter, &c.* Mém. du Clergé, tom. 10, pag. 1231, 1272....

Il peut, & il doit déroger à la regle de 20 jours ſuivant les lettres-patentes d'Henri II, du mois de ſeptembre 1551, rapportées par Boniface, tome 3, liv. 5, tit. 4, chap. 5.

Quoique le tarif rapporté ſous le mot *Taxe*, ne ſoit pas une regle abſolue des pouvoirs des vice-légats, on en peut tirer à cet égard de grandes lumieres.

Il a été jugé que les bulles obtenues en cour de Rome ; & envoyées en France, ne peuvent être fulminées par le vice-légat d'Avignon. Mémoires du Clergé, tom. 10, pag. 1275. De Catelan, liv. 1, chap. 56. Il ne peut non plus déroger à la fondation d'un bénéfice, ni à un patronage laïque. Art. 30 des lib. Mém. du Clergé, tom. 10, pag. 1280.

Peut-il accorder des monitoires ? V. *Monitoire.*

Les bulles de la légation du cardinal Farneſe lui donnoient le pouvoir d'uſer dans ſa légation des facultés du grand pénitencier de Rome. Cette clauſe ayant paru inſolite au parlement d'Aix, il ne les enregiſtra qu'à la charge de rapporter les facultés du grand pénitencier de Rome, mentionnées eſdites bulles, dans trois mois, pour être communiquées au procureur général. L'arrêt contient auſſi d'autres précautions pour empêcher les entrepriſes du légat. Mém. du Clergé, tom. 10, pag. 1251 & ſuiv. Preuv. & comment. des art. 11 & 12 des lib.

VIDAME, étoit autrefois l'adminiſtrateur des affaires temporelles d'un prélat : *Vice-dominus qui vice domini res ipſius adminiſtrat. C. diaconum ; c. ſeq. diſt.* 89 ; *c. conſulere de ſimon.* V. *Adminiſtrateur.*

VIE & MŒURS. V. *Atteſtation, Clerc, Religieux, Evêque.*

VIENNE, ville du Dauphiné, où ſe tint le quinzieme concile général, convoqué par le pape Clément V, l'an 1311. Les cauſes de ce concile étoient l'extinction de l'ordre des Templiers, & le rétabliſſement de la diſcipline ; il s'y trouva trois cents évêques, les deux patriarches d'Antioche & d'Alexandrie, pluſieurs abbés & prieurs, & trois rois, Philippe le Bel, roi de France, Edouard II, roi d'Angleterre, & Jacques II roi d'Aragon.

L'ouverture du concile ſe fit le 13 octobre 1311, par une premiere ſeſſion où le pape fit un ſermon, dans lequel il expoſa les cauſes de la convocation du concile. Il ſe paſſa enſuite un an juſqu'à la ſeconde ſeſſion. On l'employa en conférences ſur l'affaire des Templiers, dont l'ordre fût aboli par ſentence proviſoire, le 22 mars de l'année 1312. Dans la ſeconde ſeſſion tenue le 3 avril 1312, on en publia définitivement la ſuppreſſion en préſence du roi Philippe le Bel, de ſon frere & de ſes trois fils.

Le pape Clément V avoit mandé à tous les évêques d'apporter au concile des mémoires de tout ce qu'il convenoit d'y régler pour le bien de l'égliſe. Guillaume Durand ſatisfit à cette recommandation par un mémoire que l'on a encore, avec celui d'un

autre prélat dont on ignore le nom. M. Fleury les rappelle dans ſon hiſtoire eccléſiaſtique.

On termina dans ce concile le célebre différent de Philippe le Bel avec le pape Boniface VIII. Le concile déclara que le pape Boniface avoit été catholique, & n'avoit rien fait qui le rendît coupable d'héréſie, comme on le prétendoit. Mais pour contenter le roi, le pape fit un décret portant qu'on ne pourroit jamais reprocher au roi, ni à ſes ſucceſſeurs, ce qu'il avoit fait contre Boniface. Le concile condamna quelques erreurs attribuées à Jean d'Olive, frere Mineur, & en même-temps les Begards & Beguins ou Fratricelles, ſes ſectaires. Le pape voulut auſſi réunir entr'eux les freres Mineurs, & lever les ſcrupules de ceux qui ſe plaignoient que le corps de l'ordre n'obſervoit pas fidellement la regle de ſaint François ; il fit à cet effet une grande conſtitution qui n'eut pas le ſuccès deſiré. Elle fut cependant approuvée en conſiſtoire ſecret le 5 mai, & publiée le lendemain à la troiſieme & derniere ſeſſion du concile.

Le concile de Vienne fit pluſieurs autres conſtitutions touchant les réguliers, qu'on a inſérées dans le recueil des Clémentines. *Clem.* 1, *de regul. clem. dudum*, *de ſepult. in agro* 1, *de ſtat. monach.* 1, *de relig. dom.* Il fit auſſi un décret concernant les hôpitaux, *in c. quia contigit*, *de relig. dom. clem.*

Enfin, le concile de Vienne pour réſoudre les longues conteſtations élevées entre les évêques & les réguliers, touchant les exemptions, & vivement agitées dans cette aſſemblée, fit deux conſtitutions touchant les privileges des religieux, & les autres exempts ; l'une pour les ſoutenir contre les vexations des prélats, l'autre pour réprimer l'abus. *Clem. frequens*, *de exceſſ. prælat. clem. religioſi*, *de privil. clem. eos*, *qui de ſepult. clem.* 1, *de teſtam.* Les autres conſtitutions regardent les mœurs & la conduite du clergé. *Clem. diœceſ. de vit. & honeſt. c.* 2, *eod. c.* 3, *de ætat. & qual. c.* 2, *eod.*

Le concile révoqua la fameuſe bulle *Clericis laïcos* de Boniface VIII avec ſes déclarations de tout ce qui s'étoit enſuivi. *Clem. unic. de immun.* Ce même concile renouvela la fête du ſaint ſacrement inſtituée 48 ans auparavant par le Pape Urbain IV, mais dont la bulle n'avoit point eu d'exécution. *Clem. ſi demon. de relig.* Enfin, pour faciliter la converſion des infideles, le concile établit l'étude des langues orientales. Il ordonna qu'en cour de Rome, & dans les univerſités de Paris, d'Oxford, de Boulogne & de Salamanque, on établiroit des maîtres pour enſeigner les trois

langues, l'hébraïque, arabique & chaldéenne, deux maîtres pour chacune, qui ſeroient ſtipendiés & entretenus en cour de Rome par le pape ; à Paris, par le roi de France, & dans les autres villes par les prélats, les monaſteres & les chapitres du pays. On ordonna encore dans ce concile la levée d'une décime pour la croiſade, c'eſt-à-dire, le recouvrement de la Terre-ſainte, auquel on a depuis ſagement renoncé.

VILLE. *Civitas.* On obſerve exactement dans la chancellerie romaine la diſtinction du mot ville, *civitas*, d'avec le mot diocèſe, *diœceſis*, ſur le fondement du ch. Rodulphus, *de reſcript.*

Par le premier, on entend, ſelon le ſtyle de Rome, le lieu où eſt le ſiege épiſcopal, quoiqu'un évêché n'érige point une ville en cité ; en ſorte que lorſque le bénéfice dont on accorde des proviſions, ſe trouve ſitué dans la ville épiſcopale, on ſe contente d'exprimer le nom de cette ville, comme *Pariſienſis*, *Senonenſis* ; au lieu que quand le bénéfice eſt ſitué hors de cette ville, mais dans le diocèſe, on écrit *Pariſienſis diœceſis*, *Senonenſe diœceſis* ; c'eſt la remarque de Perard. Caſtel, en ſa pratique de la cour de Rome, tom. 1, pag. 270, où il eſt dit :

1°. Qu'en matiere odieuſe, *vox diœceſis*, *vox civitas*, ſont pris étroitement.

2°. Que l'erreur du diocèſe dans l'expreſſion d'un impétrant ne lui nuit en rigueur que quand il y a du dol. Sur quoi Voyez *Supplique.*

Nous remarquerons ici que les égliſes dont les miniſtres ne doivent être pris que parmi les habitants des villes où elles ſont ſituées, ſont appelées *patrimoniales*, ainſi que les bénéfices de même nature ſont appelés bénéfices *patrimoniaux.* Sanleger, *quæſt. & reſol. benef. part.* 2, *cap.* 2, §. 4. Voyez *Communaliſte*, *Domicile.*

§. 1. VILLE CLOSE OU MURÉE. Le concile de Bâle, *ſeſſ.* 31, *cap.* 3, ordonne que nul ne pourra être pourvu d'une cure dans une ville murée, s'il n'eſt gradué dans l'une des quatre facultés, ou s'il n'a étudié pendant l'eſpace de trois ans en théologie dans une univerſité. Ce décret fut adopté par la pragmatique, *tit.* 4, *de collat.* §. 17, *de villis muratis* ; le roi Louis XII le confirma par ſon ordonnance du mois de mars 1498 ; & enfin Léon X & François I, l'inſérerent dans le concordat, *in tit.* 5, *de collat.* §. *ſtatuimus* 10, dans les termes qui paroiſſent laiſſer l'alternative, ou d'être qualifié, c'eſt-à-dire, d'être docteur, licencié ou bachelier en théologie ; en droit ou en médecine, ou

maître-ès-arts ; ou bien d'avoir étudié pendant trois ans dans l'une des trois facultés ſupérieures. *Statuimus quoque quòd parochiales eccleſiæ in civitatibus aut villis muratis exiſtentes, non niſi perſonis modo præmiſſo qualificatis, aut ſaltem qui per tres annos in theologia, vel altero jurium ſtuduerint, ſeu magiſtratûs in artibus, qui in aliqua univerſitate privilegiatâ ſtudentes magiſterii gradum adepti fuerint, conferantur.* Mémoires du Clergé, tom. 10, pag. 29.... 103.... 181, 220....

Nous allons traiter ſucceſſivement les différentes queſtions que les auteurs ont agités ſur ce décret de la pragmatique ou du concordat.

1°. On demande d'abord ſi un prêtre qui auroit étudié durant trois années en théologie, ou en droit dans une univerſité privilégiée, & qui n'auroit obtenu aucun degré, pas même celui de maître-ès-arts, pourroit être curé dans une ville ? Les auteurs ſont fort partagés ſur cette queſtion. Mais eu égard au changement des études & de la forme des degrés dans les univerſités, l'opinion de Rebuffe, *in concord. tit. de collat.* §. *ſtatuimus* 10, *verb. aut ſaltem*, qui prétend que le temps de trois ans d'étude ſuffit ſans degré, ne paroît pas la plus conforme à l'eſprit des nouvelles ordonnances, & même à la juriſprudence. Elle a du moins contre elle pluſieurs auteurs, tant anciens que modernes. Guimier. *in prag. de collat.* §. *ſtatuimus*, *verb. qui per tres annos.* Dumoulin, Louet, Vaillant, *de infirm.* n. 280. Fevret, liv. 3, ch. 4, n. 8. Solier ſur Coraſ. part. 4, chap. 4. Duperrai, ſur le concord. tom. 2, q. 50, n. 7. Traité de l'expectat. des gradués, tom. 4, chap. 1. Le degré eſt une préſomption de droit, dit M. Louet, de la capacité de celui qui l'a obtenu ; au lieu que trois ans d'étude dans une univerſité, forment à peine un foible préjugé en faveur de l'étudiant, & ſouvent c'eſt un préjugé contre celui qui ayant paſſé pluſieurs années dans une univerſité, n'y a pris aucun degré. « L'événement d'un procès incertain, dit l'auteur des Mémoires du Clergé, ſur le même ſujet, empêche ceux qui n'ont aucun degré de s'y expoſer ; d'autant plus qu'ayant un temps d'étude, ils trouvent des facilités d'obtenir des degrés ». Mémoires du Clergé, tom. 3, pag. 318 ; tom. 10, pag. 222. Au reſte, autrefois du temps de Rebuffe, les collateurs & patrons des cures des villes, qui avoient vaqué dans les mois non affectés aux gradués, étoient obligés de les conférer à des gradués ſimples ou qualifiés ; mais cet uſage a changé avec la forme des études dans les univerſités. Un

collateur ſatisfait au concordat, lorſqu'il confere une cure ſituée dans une ville murée à un ſimple maître-ès-arts, qui a reçu ce degré après deux ans d'étude dans une univerſité privilégiée. Mémoires du Clergé, tom. 10, pag. 224 & ſuiv. Traité de l'expect. chap. 1, 5. La réplétion ne fait pas non plus obſtacle à la poſſeſſion d'une cure de ville murée. *Ibid.*

2°. Peut-on obtenir diſpenſe du pape à l'effet de poſſéder en France une cure de ville murée ſans être gradué ? Certains canoniſtes François avoient anciennement ſoutenu, comme les Ultramontains, que le pape pouvoit déroger au concordat, *cùm papa legem non poſſit facere à quâ non poſſit recedere, etiam ſi illa lex dicatur vim contractûs habere.* Probus, *in Gloſ. Pragm. tit. de collat. §. in eccleſiis, verb. Inſtituantur.* Sur ce principe ſoutenu en cette matiere par d'autres raiſons, le pape conféroit autrefois ces cures à des eccléſiaſtiques non gradués : on prenoit ſeulement la précaution d'inſérer dans les proviſions une clauſe dérogatoire au concordat. Mais les auteurs véritablement inſtruits de la force d'un contrat ſynallagmatique, & des bornes que l'équité & le droit des gens apportent aux pouvoirs du pape, s'éleverent contre cet uſage & le ſyſtême dont on l'étayoit : *Iſta opinio eſt contra jura : nam papa per vim contractûs minuit ſibi poteſtatem ; aliàs poſſet contractui derogare, ſi hoc ſequamur, quod eſt abſurdum.* Rebuffe, *in concord. tit. de collat. §. ſtatuimus 2, verb. non.* Le roi Henri II déclara toutes les diſpenſes du pape à cet égard nulles, par ſon ordonnance du 9 mars 1551. Mémoires du Clergé, tom. 10, pages 189.... 221 ; tome 12, p. 645 & ſuiv. Fevret, Traité de l'abus, liv. 3, ch. 4, n. 8.

3°. En quel temps eſt-il néceſſaire d'avoir les degrés requis ? Cette queſtion ſe trouve réſolue ſous le mot *Degrés.* Conſult. d'Héricourt, tom. 1, conſ. 3. Traité de l'expect. tom. 4. ch. 3. Mémoires du Clergé, tom. 3, pages 269... 301.... 316.

4°. Suffit-il pour poſſéder un bénéfice-cure dans une ville murée d'être gradué, ou s'il faut encore avoir étudié dans quelqu'une des univerſités du royaume, & en rapporter la preuve ? L'affirmative paroit inconteſtable depuis les nouvelles déclarations rapportées ſous le mot *Degrés.* Mais il n'eſt pas néceſſaire de repréſenter un certificat du temps d'étude ; les lettres de maître-ès-arts en font foi juſqu'à ce qu'elles ſoient attaquées ou convaincues de faux. Il n'eſt pas non plus néceſſaire que le collateur exprime les degrés du pourvu dans ſa collation, à moins qu'il ne confere le bénéfice-cure à des gradués nommés qui l'en ont requis

requis. Mémoires du Clergé, tom. 3, pag. 318; tom. 10, pag. 299. Traité de l'expect. tom. 3, ch. 5 & 6, pag. 146.

5°. Le défaut de temps d'étude ou de degrés, peut-il être couvert par la poſſeſſion d'un titulaire de cure de ville murée? Rebuffe ſoutient que ceux qui ſans avoir ni degré, ni temps d'étude, ſont pourvus de cures de villes murées, & ont joui paiſiblement pendant trois ans, ſans avoir été troublés par des gradués, & ſans réclamation de la part des paroiſſiens, ne peuvent plus être recherchés. *De pacif. poſſeſ.* n. 83. Un arrêt du parlement de Provence, du 29 novembre 1645, autoriſe cette opinion de Rebuffe; mais le contraire a été jugé au parlement de Toulouſe. Depuis les déclarations rapportées ſous le mot *Degrés*, il y a tout lieu de croire que la poſſeſſion triennale ne ſerviroit de rien à un curé de ville murée, qui n'auroit ni temps d'étude, ni degrés, ou dont les degrés auroient été obtenus d'une maniere irréguliere. Ces déclarations ne donnent d'effet à la poſſeſſion triennale, qu'à l'égard des curés dont les degrés avoient été obtenus contre les formalités requiſes dès avant la publication de la déclaration de 1736. Recueil de juriſprudence canonique, *verb. Curé*, *Ville cloſe*, n. 6. Traité de l'expect. *loc. cit.* Mainard, liv. 1, ch. 56. Mém. du Clergé, tom. 3, pag. 297 & ſuiv.

6°. Que faut il entendre par ville cloſe ou murée? L'on voit ci-deſſus qu'à Rome on entend par cité, les villes où il y a ſiege épiſcopal; par ville cloſe ou murée, on entend dans ce royaume, ſuivant l'eſprit du concordat, généralement toutes les villes & bourgs qui ſont conſidérablement peuplés, ſoit qu'ils ſoient environnés de murailles, ſoit qu'ils ne le ſoient pas. La loi du concordat qui exige le grade dans un curé de ville murée, a eu pour motif de procurer aux peuples plus éclairés des paſteurs plus ſavants, à quoi les murailles d'une ville ne ſont rien. Il ſeroit donc abſurde de prétendre que dès le moment que les murailles d'une ville ou d'un bourg ſont tombées par vétuſté, ou qu'elles ont été ruinées par les ennemis, le lieu ceſſe d'être ce qu'il étoit. C'eſt auſſi ſur le même fondement que les fauxbourgs jouiſſant des mêmes privileges que les villes dont elles ſont partie, ſont au cas de la loi du concordat. Mém. du Clergé, tom. 10, pag. 228. Traité de l'expect. tom. 3, ch. 5, pag. 136. Rebuffe, *in concord. de collat.* §. *ſtatuimus*, *verb. Villis muratis.* Ce dernier auteur ſoutient que les cures des lieux qui, depuis la publication de la pragmatique ou du concordat, ont été environnés de murs ou ont acquis la qualité de villes, doivent être af-

fectées aux gradués. Dans le doute, ajoute-t-il, ſi une ville eſt murée, il faut décider pour la néceſſité du grade en faveur des habitants. Guimier, Probus, *in pragm. de collat.* §. *in eccleſiis*, *verb. Villis.*

7°. Les curés des villes peuvent-ils exiger la portion congrue? Voyez *Portion congrue.*

Voici un article du cahier des remontrances du clergé aſſemblé en 1760. « Par la réponſe que votre majeſté a eu la bonté de faire à l'article VII du cahier que le clergé eut l'honneur de lui préſenter en 1755, elle paroiſſoit perſuadée de l'importance & de la néceſſité de fixer le nombre des villes murées, afin de tirer les collateurs & les patrons de l'incertitude continuelle où ils ſont ſur le choix des ſujets qu'ils doivent inſtituer ou préſenter, pour remplir les cures des lieux de cette qualité. Le clergé avoit d'autant plus lieu d'eſpérer qu'il auroit la douce ſatisfaction de voir paroître le réglement qu'il avoit ſollicité, qu'il croit que les évêques ont donné ſur ce ſujet tous les éclairciſſements qu'on leur a demandés par vos ordres; ils attendent, Sire, avec empreſſement une loi qui, en fixant dans chaque diocèſe le nombre des villes qui exigent des degrés de la part des curés, aſſure en même-temps la paix & la tranquillité de ceux qui les poſſedent. »

Le roi n'a point perdu cet objet de vue, il en connoît l'importance; mais les opérations néceſſaires pour fixer les lieux qu'on doit comprendre ſous le nom de villes murées, demandent des éclairciſſements qui n'ont pu être pris entièrement juſqu'à préſent.

La même plainte ayant été renouvelée par l'aſſemblée du clergé en 1765, le roi a fait la réponſe ſuivante.

J'ai déjà fixé dans les reſſorts des parlements de Grenoble, Dijon, Aix & Bordeaux, le nombre des villes où les cures ne pourront être poſſédées que par des gradués; j'enverrai inceſſamment des lettres-patentes à mes autres cours ſur le même objet.

Voici deux de ces déclarations annoncées; l'une pour la Provence, l'autre pour le Dauphiné. La premiere nous a paru plus étendue qu'plus ſévere dans ſa liſte.

Déclaration du roi, par laquelle ſa majeſté déſigne & diſtingue les cures des villes murées du reſſort du parlement d'Aix, qui ne pourront être conférées qu'à des ſujets qui auront acquis leurs degrés dans quelques-unes de ſes univerſités, d'avec celles que pourront poſſéder des ſujets qui ne feroient leurs preuves d'un temps d'étude ſuffiſant. Donnée à Verſailles, le 23 février 1770, regiſtrée en parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, comte de Provence, Forcalquier & terres adjacentes : à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. L'importance dont il eſt pour le bien de la religion, de n'établir dans les paroiſſes, & ſur-tout dans celles des lieux plus conſidérables, que des curés doués de la capacité ſuffiſante pour l'inſtruction des peuples, a déterminé les rois nos prédéceſſeurs à ordonner que les cures des villes murées ne pourtont être conférées qu'à des ſujets qui, ayant été prépatés par un temps d'étude convenable, auroient acquis des degrés dans quelqu'une des univerſités de notre royaume. Cette diſpoſition, qui a produit des effets très-avantageux, a entraîné auſſi quelques inconvénients dans ſon application : le clergé de notre royaume nous a repréſenté dans pluſieurs de ſes aſſemblées, que les villes murées ne ſont déterminées par aucune loi ; que des lieux autrefois conſidérables ſont devenus, par la ſucceſſion des temps, preſque déſerts, que d'autres ſe ſont augmentés, en ſorte qu'il exiſte aujourd'hui des villes floriſſantes où il y avoit anciennement à peine des villages ; que ces variations de l'état des lieux ont néceſſairement influé ſur la juriſprudence ; que la confuſion qui en a réſulté eſt très-préjudiciable aux collateurs & patrons, qui ſont dans l'incertitude ſur le choix des ſujets qu'ils doivent inſtituer ou préſenter, & aux pourvus qui reſtent dans l'inquiétude ſur le ſort de leur poſſeſſion, étant expoſés à des procès toujours douteux ; à quoi voulant pourvoir. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît qu'il ne ſoit dorénavant exigé aucuns degrés, ſoit en théologie, ſoit en droit canon, pour poſſéder des cures autres que celles des villes & lieux énoncés dans l'état attaché ſous le contre-ſcel de notre préſente déclaration. N'entendons néanmoins rien ſtatuer ſur les conteſtations antérieurement élevées au ſujet des cures des villes murées, leſquelles ſeront jugées ſelon la juriſ-

prudence des cours dans leſquelles elles ſont portées. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenant notre cour de parlement à Aix, que notre préſente déclaration ils aient à faire regiſtrer, & le contenu en icelle garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchements, & nonobſtant toutes choſes à ce contraires : car tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à notre préſente déclaration. Donné à Verſailles le vingt-troiſieme jour du mois de février, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-dix, & de notre regne le cinquante-cinquieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : par le roi, comte de Provence, PHELYPEAUX. Et ſcellé.

ÉTAT des villes murées, ou de celles qui peuvent être regardées comme telles, dans le reſſort du parlement d'Aix.

DIOCESE D'AIX.

Aix.
Brignole.
Pertuis.
St. Maximin.
Rians.
Trets.
Lambeſc.
Cucuron.
La Tour d'Aigues.
Cadenet.
Lançon.
Pelliſſane.
Lourmarin.
Reillane.
Iſtres.
Jouques.
Eguilles.
Tourves.
Beſſe.
Le Val.
Pourrieres.
La Verdiere.
Allenc.
Bouc.
Puyloubier.
Gardane.
La Roque-Bruſſane.
Malemort.
Rognes.
Beaumont.
Bras.
Correns.

Diocèſe d'Apt.

Apt.
Saignon.
St. Saturnin.
Rouſſillon.
Ceyreſte.
Viens.

Diocèſe d'Arles.

Arles.
Salon.
St. Chamas.
Le Martigues.
Velaux.
Berre.
Marignane.

Diocèſe d'Avignon.

St. Remi.
Taraſcon.

Orgon.
Eyguieres.
Eygalieres.
Barbentane.
Château-Renard.
Graveſon.
Ayragues.
Noves.

Diocèſe de Carpentras.

Sault.

Diocèſe de Cavaillon.

Gordes.
Goult.

Diocèſe de Die.

Grignan.

Diocèſe de Digne.

Digne.
Thouard.

Diocèſe d'Embrun.

Barcelonette.
Seyne.

Diocèſe de Fréjus.

Aups.
Barjols.
Draguignan.
Fréjus.
Lorgues.
Pignans.
Callas.
Seillans.
Le Luc.
Bargemont.
Fayence.
St. Tropez.
Flayoſc.
Roquebrune.
Salerne.
Carces.
Cotignac.
Crimaud.
Le Canet.
Entrecaſteaux.
Flaſſan.
Cabaſſe.

Diocèſe de Glandeves.

Entrevaux.
Annot.

Diocèſe de Graſſe.

Antibes.
Graſſe.
Cannes.
Le Bar.

Diocèſe de Marſeille.

Aubagne.
Auriol.
La Ciotat.
Marſeille.
Roquevaire.
Caſſis.
La Cadiere.
Ollioules.
Signe.
Le Bauſſet.
Allauch.
St. Cannat.
St. Marcel.
Gemenos.

Diocèſe d'Orange.

Mondragon.

Diocèſe de Riez.

Les Mées.
Mouſtiers.
Riez.
Valanſolle.
Gréoux.
Varages.
Taverne.
Oraiſon.

Diocèſe de Senez.

Senez.
Caſtellane.
Colmars.
Barreme.

Diocèſe de Siſteron.

Forcalquier.
Manoſque.
Siſteron.
St. Etienne.
Le Reveſt de Brouſſe.
Mane.
Volones.
Volx.
Lurs.
Noyers.
Peyruis.

Diocèſe de Toulon.

Cuers.
Toulon.
Yeres.
La Garde.
La Seyne.
Sixfours.
Ollioules.
Souliers.
Saint-Nazaire.

Diocèſe de Vence.

St. Paul-les-Vence.
Vence.
Cagnes.

Fait au conſeil, d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le 24 février 1770.

Signé, PHELYPEAUX.

Lue, publié, & enregiſtrée, oui & ce réquérant le procureur général du roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur; & copies de la préſente déclaration ſeront envoyées aux ſénéchauſſées du reſſort, pour y être lue, publiée & enregiſtrée: enjoint aux ſubſtituts du procureur général du roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans le mois, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Aix en parlement, les chambres aſſemblées, le 15 mai 1770.

Signé, *DE REGINA.*

Déclaration du roi, qui ordonne qu'il ne ſoit dorénavant exigé aucuns degrés, ſoit en théologie, ſoit en droit canon, pour poſſéder des cures autres que celles des villes & lieux de la province de Dauphiné, énoncés dans l'état annexé à la préſente déclaration. Donnée à Verſailles le 16 décembre 1763. Regiſtrée en parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, dauphin de Viennois, comte de Valentinois & Diois : à tous ceux qui ces préſentes letres verront, Salut. L'importance dont il eſt pour le bien de la religion de n'établir dans les paroiſſes, & ſur-tout dans celles des lieux plus conſidérables, que des curés doués de la capacité ſuffiſante pour l'inſtruction des peuples, a déterminé les rois nos prédéceſſeurs à ordonner que les cures des villes murées ne pourroient être conférées qu'à des ſujets qui auroient acquis des degrés dans quelqu'une des univerſités de notre royaume. Cette diſpoſition qui a produit des effets très-avantageux, a entraîné auſſi quelques inconvénients dans ſon application. Le clergé de notre royaume nous a repréſenté dans pluſieurs de ſes aſſemblées, que les villes murées ne ſont déterminées par aucune loi ; que des lieux autrefois très-conſidérables, ſont devenus par la ſucceſſion des temps, preſque déſerts ; que d'autres ſe ſont augmentés ; en ſorte qu'il exiſte aujourd'hui des villes floriſſantes où il y avoit anciennement à peine des villages ; que ces variations de l'état des lieux ont néceſſairement influé ſur la juriſprudence ; que la confuſion qui en a réſulté eſt très-préjudiciable aux collateurs & patrons, qui ſont dans l'incertitude ſur le choix des ſujets qu'ils doivent inſtituer ou préſenter ; & aux pourvus, qui reſtent dans l'inquiétude ſur le ſort de leur poſſeſſion, étant expoſés à des procès toujours douteux. A quoi voulant pourvoir. A ces cauſes & autres, à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît qu'il ne ſoit dorénavant exigé aucuns degrés, ſoit en théologie, ſoit en droit canon, pour poſſéder des cures autres que celles de villes & lieux énoncés dans l'état attaché ſous le contre-ſcel de notre préſente déclaration : n'entendons néanmoins rien ſtatuer ſur les conteſtations antérieurement élevées au ſujet des cures des villes murées ; leſquelles ſeront jugées ſelon la juriſprudence des cours dans leſquelles elles ſont portées. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenant notre cour de parlement, aides & finances

de Dauphiné à Grenoble ; que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur : car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles le ſeizieme jour du mois de décembre, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-neuf, & de notre regne le cinquante-cinquieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : par le roi dauphin, le duc DE CHOISEUL.

Etat des villes ou autres principaux lieux de la province de Dauphiné, dont les bénéfices-cures doivent être affectés aux gradués.

Briançon.
Le Buis.
Creſt.
Die.
Embrun.
Gap.
Grenoble.
La Côte-Saint-André.
Montelimar.
Pierrelatte.
Péage de Piſançon.
Romans.
Saint-Marcellin.
Saint-Paul-Trois-Châteaux.
Valence.
Le Bourg-les-Valence.
Vienne.

Fait & arrêté au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le ſeize décembre mil ſept cent ſoixante-neuf.

Signé, le duc DE CHOISEUL.

Sur la requête préſentée à la cour par le procureur général du roi, tendante à publication & enregiſtrement de la déclaration donnée par ſa majeſté à Verſailles le ſeizieme décembre mil ſept cent ſoixante-neuf, qui ordonne qu'il ne ſoit dorénavant exigé aucun degré, ſoit en théologie, ſoit en droit canon, pour poſſéder des cures autres que celles des villes & lieux de la province de Dauphiné, énoncés dans l'état annexé à ladite déclaration.

Vu par la cour ladite requête, ſignée VIDAUD.

Oui le rapport de M. CLAUDE-IGNACE DE TRIVIO, ſous-doyen.

La cour, les chambres aſſemblées, a ordonné & ordonne que ladite déclaration ſera lue & publiée à l'audience publique, & enregiſtrée au greffe de ladite cour, pour être exé-

cutée ſelon ſa forme & teneur : que pluſieurs copies collationnées par l'un des ſecrétaires de ladite cour, ſeront envoyées aux préſidial de Valence, bailliages, ſénéchauſſées, juſtice d'Orange, & autres ſieges royaux & accoutumés du reſſort, pour y être faites pareilles lecture & publication aux audiences deſdits ſieges, & enregiſtrement dans leurs greffes, à la diligence des ſubſtituts dudit procureur général du roi, qui en certifieront la cour dans le mois, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. Fait à Grenoble en parlement le onzieme janvier mil ſept cent ſoixante & dix.

Signé, BOISSET.

Lue, publiée à l'audience publique, les chambres aſſemblées, & enregiſtrée au greffe de la cour : oui, & ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur. Fait en parlement, le 11 *janvier mil ſept cent ſoixante & dix.*

Signé, BOISSET.

Extrait des regiſtres de la cour de parlement, aides & finances de Dauphiné, au requis de M. le procureur général du roi.

VINGTIEME. Voy. *Immunité*, *Taille*, *in fine.*

VIOLATION. En prenant le mot dans le ſens de pollution, voyez *Réconciliation* ; en le prenant pour le violement d'une cenſure que l'on n'obſerve point, Voy. *Interdit*, *Suſpenſe*, *Excommunication*, *Cenſure.*

VIOLENCE. Voy. *Intrus*, *Poſſeſſion triennale*, *Vacance*, *Uſurpation.*

VISA. On appelle ainſi les lettres d'attache de l'évêque ou de ſon grand vicaire, par leſquelles après avoir vu les proviſions de cour de Rome, il déclare qu'il a trouvé l'impétrant capable pour le bénéfice dont il s'agit. Ces lettres ſont appelées *viſa*, parce qu'elles commencent par ces termes : *viſa apoſtolica ſignatura.* Dans l'uſage, on donne auſſi le nom de *viſa* à l'inſtitution d'un préſenté par le patron, ou d'un pourvu de bénéfice-curé par un collateur inférieur, & même quelquefois aux proviſions que les évêques expédient aux gradués & autres expectants. Nous n'entendons parler ici que de la premiere eſpece de ces

viſa, les principes en ſont communs aux autres, comme il eſt facile d'en juger. V. *Patronage*, *Réquiſition*, *Inſtitution*.

§. 1. ORIGINE, ÉTABLISSEMENT ET NÉCESSITÉ DU VISA. Avant que les papes euſſent tant de part à la diſpoſition des bénéfices, il n'étoit point queſtion du *viſa* dont nous entendons parler ici. La collation des évêques diſpenſoit alors le pourvu de tout autre examen. Il ne pouvoit y avoir que les préſentés par les patrons, & les pourvus de bénéfices-cures par des collateurs inférieurs à qui le *viſa* de l'ordinaire pût être néceſſaire, comme en effet il l'étoit, ſuivant ce qui eſt dit ſous les mots *Patron*, *Inſtitution*.

On a toujours exigé dans l'égliſe que les miniſteres ou bénéfices ne fuſſent donnés qu'à des gens reconnus par leurs ſupérieurs, dignes & capables de les exercer. Lorſque les papes uſerent de mandats exécutoires, leurs mandataires ne prenoient point de *viſa* des évêques, parce qu'on les ſuppoſoit dignes par le choix qu'en avoit fait le pape; mais une fois que les mandats furent abolis, ou plutôt, que les papes, ſoit par la voie de la prévention, des dévoluts, des réſignations ou autrement, ſe furent mis dans l'uſage de donner eux-mêmes les proviſions aux impétrants ou réſignataires, ceux-ci furent obligés de ſubir l'examen de l'évêque, & d'obtenir de lui le *viſa* de leurs proviſions; parce que conformément au principe déja établi & exprimé dans le droit *in c. cum adeò*, *de reſcript.* on a toujours tenu pour maxime à Rome de ne conférer les bénéfices à ceux dont les qualités & capacités ſont inconnues au pape, qu'à la charge qu'avant la priſe de poſſeſſion, il ſoit informé de leurs capacités & bonnes mœurs, ſoit par l'ordinaire, ſoit par un autre commis à cet effet: d'où viennent toutes ces différentes formes de proviſions dont il eſt parlé ailleurs, (voyez *Forme*,) & qu'on peut réduire à ces deux, forme gracieuſe & forme commiſſoire.

La premiere, dans les principes ultramontains, exempte de la formalité du *viſa*. Voy. *Forme*.

Par la ſeconde qui s'applique également aux proviſions expédiées par bulles, dont la fulmination leur tient lieu de ce que nous appelons *viſa*, pour les proviſions de bénéfices inférieurs expédiées en ſignature, Voyez *Proviſion*; par cette ſeconde forme, diſons-nous, *le viſa* eſt abſolument néceſſaire; mais ce *viſa* n'étoit proprement autrefois que l'examen de la ſignature ou de la bulle de cour de Rome, pour s'aſſurer qu'elle étoit

véritablement émanée de l'autorité du pape, dont elle portoit le nom. On examinoit plutôt le titre du pourvu, que ſes mœurs & ſa capacité : ce qui étoit un vrai abus qui donna lieu ſans doute au décret ſuivant du concile de Trente, *in ſeſſ.* 7, *cap.* 13, *de reform.* « Ceux qui ſeront préſentés, élus, & nommés à toutes ſortes de bénéfices, par quelques perſonnes eccléſiaſtiques que ce ſoit, même par les nonces du ſiege apoſtolique, ne pourront être reçus, confirmés, ni mis en poſſeſſion, quelque prétexte de privilege ou de coutume, même de temps immémorial, qu'ils puiſſent alléguer, que premiérement ils n'aient été examinés, & trouvés capables par les ordinaires des lieux, ſans que la voie d'appel puiſſe mettre à couvert perſonne de l'obligation de ſubir l'examen, à l'exception néanmoins de ceux qui ſeront préſentés, élus ou nommés par les univerſités ou par les colleges généraux, ouverts à toutes ſortes d'études. »

Le concile de Bordeaux, en 1624, *can.* 2, *tit. de promovendis ad benef. eccleſ.* défend aux collateurs inférieurs de donner des proviſions à ceux qui n'auroient pas été interrogés & examinés par l'évêque ; il déclare nulles celles qui auroient été données autrement. Le concile de Sens a fait la même défenſe, & celui de Narbonne en 1551, ordonne, *can.* 31, de prendre l'inſtitution autoriſable de l'évêque pour la charge des ames.

L'ordonnance de Blois paroît avoir adopté les décrets de ces conciles en l'art. 12, dont voici les termes : « Ceux qui auront impétré en cour de Rome proviſions de bénéfice en la forme qu'on appelle *dignum*, ne pourront prendre poſſeſſion deſdits bénéfices, ni s'immiſcer en la jouiſſance d'iceux, ſans s'être préalablement préſentés à l'archevêque ou évêque diocéſain & ordinaire, & en leur abſence à leurs vicaires généraux, afin de ſubir l'examen & obtenir leur *viſa*, lequel ne pourra être baillé ſans avoir vu & examiné ceux qui ſeront pourvus, & dont ils ſeront tenus de faire mention expreſſe ; pour l'expédition duquel *viſa* ne pourront leſdits prélats ou leurs vicaires & ſecrétaires, prendre qu'un écu pour le plus, tant pour la lettre que ſcel d'icelle. »

Les articles 14 & 15 de l'édit du mois de février 1580, contiennent les mêmes diſpoſitions, ainſi que l'article 2 de l'édit de 1695, *quem vide*, *verb. Juriſdiction.* Ce dernier article paroît

laiſſer aux évêques beaucoup plus de liberté, touchant l'examen. Article 11 de l'ordonnance de 1629.

Tous les bénéfices impétrés en cour de Rome *in formâ dignum*, ou à la légation d'Avignon, ſont ſujets au *viſa*; l'article 2 de l'édit de 1695 que nous venons de citer, ne fait point de diſtinction, ſoit que les bénéfices ſoient à charge d'ames ou non, ſoit qu'ils ſoient conférés à des gens dont la capacité eſt déja préſumée comme les gradués, ſoit enfin que les pourvus ſoient exempts de la juriſdiction de l'ordinaire; car les gradués & les exempts ſont obligés, comme les autres de ſe préſenter aux archevêques, évêques ou leurs grands vicaires pour ſatisfaire aux art. 2 & 3 de l'édit de 1695, & prendre le *viſa*.

On ne reconnoît donc point en France l'exception que fait le concile de Trente en l'endroit cité, des préſentés par les univerſités, art. 75 de l'ordonnance de Moulins, art. 10 de l'ordonnance de 1629; ni celle qu'il fait, *in ſeſſ.* 25, *de regul. c.* 1, en faveur des exempts qui ont juriſdiction épiſcopale. Les articles cités de l'édit de 1695, parlent indiſtinctement, & l'article 30 attribue la connoiſſance & le jugement de la doctrine aux archevêques & évêques. Mém. du Clergé, tom. 10, pag. 804; tom. 12, pag. 842 & ſuiv. Voy. *Doctrine*.

De ce que ces ordonnances ne parlent que des proviſions *in formâ dignum*, il s'enſuit que ceux qui ont obtenu des proviſions *in formâ gratioſâ*, n'ont pas beſoin du *viſa* de l'ordinaire pour ſe mettre en poſſeſſion. Cette différence vient de ce que celles-ci ne s'expédient qu'à des ſujets dont la vie, les mœurs & capacité ſont connues du pape ſur une atteſtation de l'ordinaire même, ou autrement. Voy. *Atteſtation*. Au lieu que les autres s'expédient à tous ceux qui les demandent, dignes ou non dignes, capables ou incapables.

Mais l'expérience ayant fait connoître qu'un ſujet peu digne & peu capable peut obtenir des atteſtations de vie, mœurs & doctrine, ſoit par ſurpriſe, ſoit par importunité; qu'il peut même en ſuppoſer ou fabriquer de fauſſes: on a eſtimé dans ce royaume qu'il étoit à propos d'impoſer à tous ceux qui auroient été pourvus, même en forme gracieuſe, de bénéfices à charge d'ames, l'obligation de ſe préſenter devant l'ordinaire pour être par lui examinés, & obtenir ſon *viſa*.

C'eſt la diſpoſition de la déclaration du roi Louis XIV, du 9 juillet 1646, & de l'art. 3 de l'édit de 1695. Les termes dont ſe ſert ce dernier article, ne permettent pas de douter que ſa diſpo-

ſition ne doive être appliquée à tout bénéfice, qui, ſans être proprement une cure, charge cependant celui qui le poſſede, du ſoin & de la conduite des ames.

Les pourvus de bénéfices ſimples en forme gracieuſe, ſont donc diſpenſés du *viſa*. Comment. de Gilbert, ſur l'article 3 de l'édit de 1695, *in fin.*

Au reſte, le pourvu d'un bénéfice par pluſieurs collateurs, ou à différents titres, & ſur différents genres de vacance, ou enfin ſur différentes dates, n'a beſoin que d'un ſeul *viſa*, parce qu'il ſuffit qu'il ait été reconnu une fois capable pour le même bénéfice. Il n'eſt pas même toujours obligé de lever une nouvelle proviſion à Rome; mais s'il y a différentes proviſions pour différents bénéfices, il faut autant de *viſa* qu'il y a de bénéfices, parce que tel eſt capable pour celui-ci, qui ne l'eſt point pour l'autre. Traité du *viſa*, par M. Piales, parties 1, chapitre 2, n. 6, 7.

C'eſt une maxime parmi nous, fondée ſur la diſpoſition des ordonnances ci-deſſus, que le pourvu en cour de Rome en la forme *dignum*, qui a pris poſſeſſion ſans *viſa*, eſt un intrus qui n'eſt point à couvert des dévolutaires, même après trois ans de paiſible poſſeſſion. Recueil de juriſp. can. *verb. viſa*, ſect. 2, n. 16.

Il en eſt de même du pourvu qui auroit pris le *viſa* d'un autre évêque que l'évêque diocéſain, ou que le métropolitain ſur ſon refus; un tel *viſa* eſt donné dans ce cas par des perſonnes ſans caractere. *Ibid.*

Il y auroit quelque doute, ſi le *viſa* avoit été donné par un grand vicaire ſans pouvoir, quoiqu'en rigueur: on dût toujours ſoutenir que le pourvu ne pourroit s'aider du décret *de pacificis*. Par arrêt du parlement de Paris, du 23 janvier 1703, rendu ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, avocat général, un régaliſte a été maintenu dans la chantrerie de l'égliſe cathédrale d'Avranches, préférablement au ſieur Auvray qui en étoit en poſſeſſion depuis douze ans, en vertu d'une ſignature de cour de Rome, pour cauſe de permutation ſur laquelle il avoit obtenu un *viſa* du grand vicaire de M. de Froulay, évêque d'Avranches, dont les pouvoirs étoient bornés. V. *Vicaire général.*

Mais ſi le pourvu avoit pris le *viſa*, non du grand vicaire de l'évêque, ni de l'évêque lui-même, mais d'un collateur ou autre ſupérieur, qui par droit de juriſdiction épiſcopale, ou autrement,

ſont en poſſeſſion de le donner ; il en ſeroit quitte pour le prendre encore une fois de l'évêque au cas où le prélat réclamât avec ſuccès ce droit comme lui étant perſonnel. Ainſi jugé par un arrêt rapporté dans le procès verbal de l'aſſemblée du clergé en 1700. Trait. du *viſa*, ch. 4. *V.* ſur cette derniere queſtion le §. ſuivant.

§. 2. DANS QUEL TEMPS UN POURVU DE BÉNÉFICE QUI A BESOIN DE VISA, EST-IL TENU DE LE DEMANDER, ET A QUI DOIT-IL S'ADRESSER ? Il n'y a point de temps déterminé pour prendre le *viſa* de l'évêque ; le pourvu de cour de Rome *in formâ dignum* doit ſeulement l'obtenir avant que d'entrer dans la poſſeſſion réelle, & adminiſtration du bénéfice ; c'eſt la diſpoſition des loix que nous venons de citer : d'où il ſuit que l'on a pour prendre le *viſa* tout le temps que les canons ou l'uſage accordent pour prendre poſſeſſion. Par le canon *nullus* 16, *q.* 7, il eſt dit que perſonne ne doit conférer la charge des ames, & les prébendes de l'égliſe, ſans le jugement ou conſentement de l'évêque. Sur ce principe on adreſſoit autrefois le *committatur* des proviſions *in formâ dignum*, à l'ordinaire ; mais comme en matiere de bénéfices, ce terme *ordinaire* eſt équivoque, & qu'il peut s'entendre des collateurs ordinaires, inférieurs aux évêques, on l'a déterminé aux primats, archevêques, évêques & leurs vicaires : préſentement l'adreſſe de ces proviſions eſt toujours, *epiſcopo ſeu ejus officiali.*

On a dans ce royaume trois ans pour prendre le *viſa*, comme on a trois ans pour prendre poſſeſſion : il faut ſeulement excepter les dévolutaires & les préſentés par les patrons. Ceux-ci doivent notifier leur préſentation dans les quatre ou ſix mois, pour en recevoir l'inſtitution ; à l'égard des dévolutaires, ils doivent prendre le *viſa* comme les autres pourvus de cour de Rome ; mais ils n'ont pour cela qu'une année : cependant comme la poſſeſſion qu'il leur eſt enjoint de prendre dans l'année de la date de leur dévolut, ou plutôt dans l'année du *tradita* du banquier, n'eſt qu'une poſſeſſion civile *ad conſervationem juris*, on ne pourroit les traiter d'intrus quand ils auroient pris cette poſſeſſion ſans *viſa*. Pour être en regle, il ſuffit de l'avoir obtenu avant que d'entrer dans la poſſeſſion réelle, & adminiſtration du bénéfice. Voyez *Dévolut.*

Celui qui a pris poſſeſſion ſans *viſa*, peut ſe réformer, pren-

dre *visa* & nouvelle poſſeſſion pendant le temps qui lui reſte à écouler des trois années, à moins qu'un dévolutaire ne l'ait prévenu.

Par ces termes de l'adreſſe *epiſcopo ſeu ejus officiali*, on entend parmi nous en matiere de *viſa* l'évêque ou ſon grand vicaire, & jamais l'official. Si le reſcrit étoit adreſſé à un autre évêque qu'à celui dans le diocèſe duquel le bénéfice eſt ſitué, il y auroit abus. Il n'y a pas même d'exception pour les proviſions en forme gracieuſe, par rapport aux bénéfices à charge d'ames; c'eſt toujours à l'évêque diocéſain du lieu où le bénéfice eſt ſitué, que le pourvu doit s'adreſſer pour obtenir ſon *viſa*, & à ſon ſupérieur en cas de refus. Mémoires du Clergé, tome 10, pages 1548 & ſuiv. Duperrai, Moy. can. tom. 1, pag. 533. Voyez *Reſcrit*. En Bretagne même, où le pape a une plus grande autorité ſur les bénéfices, que dans les pays du concordat, les pourvus de cour de Rome dans les mois réſervés au ſaint ſiege, ſont aſſujettis à ſe préſenter devant l'évêque, à ſubir l'examen, à prendre le *viſa*, conformément à ce qui eſt preſcrit par les art. 2 & 3 de l'édit de 1695.

A l'égard de l'atteſtation qui doit précéder la proviſion *in formâ gratioſâ*, c'eſt une queſtion ſi c'eſt à l'évêque de l'origine, du domicile ou du lieu où le bénéfice eſt ſitué, à la donner? Sur quoi l'on fait ces diſtinctions.

Par rapport aux bénéfices à charge d'ames, la néceſſité du *viſa*, de la part de l'évêque diocéſain du lieu où le bénéfice eſt ſitué, ne permet pas de prendre d'un autre cette atteſtation.

A l'égard des bénéfices ſimples dont on peut prendre poſſeſſion ſans *viſa*, avec des proviſions en forme gracieuſe, on prétend que c'eſt encore au même évêque du bénéfice à la donner, & qu'un autre évêque ne le pourroit, ſans faire la fonction d'ordinaire dans un diocèſe étranger où il n'a ni autorité ni miſſion. Mais comme cet évêque diocéſain peut rarement donner, avec connoiſſance de cauſe, des atteſtations de vie, mœurs & capacité, aux ſujets qui ne travaillent pas ſous lui, & qu'il n'a peut-être jamais vu ni connu; il ſemble que l'atteſtation de l'évêque de l'origine ou du domicile mériteroit plus de conſidération. Toutefois, dans l'uſage on a recours à l'évêque du lieu où le bénéfice eſt ſitué, conformément à l'article 21 de l'ordonnance de 1629, qui paroît être la réponſe aux remontrances arrêtées dans l'aſſemblée du clergé de France en 1605. Mémoires du Clergé, tom. 10, pag. 1494.

On eſtime que ce ſeroit une indécence qu'un pourvu de bénéfice s'en mît en poſſeſſion *inſalutato epiſcopo*, c'eſt-à-dire, à l'inſçu du premier paſteur, dont le devoir eſt de connoître particuliérement tous ceux qui adminiſtrent des bénéfices, leſquels, quoiqu'exempts de la charge des ames, ne laiſſent pas d'être ſouvent importants par le crédit & l'autorité qu'ils donnent au titulaire. On voit dans le §. ſuivant s'il faut que le *viſa* ſoit demandé & obtenu en perſonne. Mémoires du Clergé, tom. 10, pag. 793... 1491; tome 12, pag. 1122.

Pour ce qui eſt des bénéfices conſiſtoriaux & autres donnés par le roi, ſa majeſté conſulte l'évêque du domicile. Et outre cela il y a l'information faite par le nonce. Voyez *Proviſions*. Nous traitons la même queſtion ailleurs, par rapport aux ordres. V. *Ordre*.

Au ſurplus, l'atteſtation dont nous venons de parler pour la forme gracieuſe, n'eſt requiſe par aucune ordonnance; & nous avons établi ſous le mot *Atteſtation* qu'elle n'eſt pas toujours néceſſaire, & que le pape peut s'écarter de la pratique ordinaire en faveur de qui bon lui ſemble pour cette ſorte de grace. Duperrai, Moy. can. tom. 1, chap. 17.

Le pouvoir de donner le *viſa*, eſt une ſuite naturelle du pouvoir de conférer les bénéfices, parce que le *viſa* n'eſt que le complément de la proviſion.

Cependant les articles 2 & 3 de l'édit de 1695, qu'on peut voir ſous le mot *Juriſdiction*, ne parlent que des archevêques & évêques, ou de leurs vicaires généraux: on en a conclu que la conceſſion du *viſa* n'appartient qu'à eux ſeuls: on cite en preuve divers arrêts rapportés par Duperrai, & par l'auteur des procédures civiles des officialités, part. 2. Le plus remarquable eſt celui du parlement de Paris, rendu en 1698, c'eſt-à-dire, poſtérieurement à l'édit de 1695, contre le chapitre de Rheims, qui avoit donné le *viſa* au doyen, par la raiſon qu'étant exempt du collateur ordinaire du bénéfice, il pouvoit donner le *viſa* ſur la ſignature de Rome.

Cela ne ſouffre plus de difficulté dans la pratique; on ne s'adreſſe jamais pour le *viſa* qu'aux évêques ou à leurs grands vicaires, à qui il faut la même conceſſion ſpéciale pour accorder les *viſa*, que pour conférer les bénefices. *Gloſ. pragm. tit. de collat. §. item voluit, verb. Vicario.* V. *Vicaire*.

L'on voit ſous ce mot, que les évêques qui s'abſentent, ſont obligés d'établir des vicaires généraux. Les ordonnances que

nous

nous avons citées le ſuppoſent manifeſtement : ainſi elles ne ſauroient preſcrire aux pourvus de s'adreſſer aux vicaires généraux en l'abſence des évêques, ſans impoſer en même temps aux prélats l'obligation d'établir des grands vicaires avec pouvoir d'expédier des lettres de *viſa* ; ce qui n'a rien de contraire à l'article 31 de l'édit de 1695, qui s'entend quand l'évêque eſt préſent ou abſent pour très peu de temps. Mais les évêques peuvent donner le *viſa* étant hors de leurs diocèſes, quoiqu'ils ſoient libres d'y renvoyer les orateurs, ſuivant l'article 4 de l'édit de 1695. La conceſſion du *viſa*, auſſi bien que la collation des bénéfices, dépend de la juriſdiction volontaire. La défenſe que fait aux évêques l'article 4 de la délibération de l'aſſemblée du clergé, du 11 janvier 1636, conformément au concile de Trente, *ſeſſ. 6, cap. 5, de ref.* d'exercer aucunes fonctions épiſcopales hors de leur diocèſe, ſans la permiſſion de l'évêque diocéſain, ne s'applique qu'aux fonctions de la juriſdiction contentieuſe, ou de la puiſſance de l'ordre, & nullement de la puiſſance d'adminiſtration ou de la juriſdiction volontaire qui ſe peut exercer partout, *committatur perſonam.* Duperrai ſur ledit art. 4 de l'édit de 1695. Recueil de juriſp. can. *verb. Viſa*, ſect. 2, n. 7 & 12.

§. 3. DE L'EXAMEN POUR OBTENIR LE VISA. Si l'on remonte juſqu'à l'établiſſement de l'égliſe, on trouvera dans les épîtres de ſaint Paul à Tite & à Timothée, l'origine, & même le modele de l'examen qu'on a dû toujours faire ſubir à ceux qui ont voulu participer aux ſaintes fonctions du miniſtere, & particuliérement à celles qui regardent la conduite des ames. Il paroît par les anciens canons, & ſinguliérement par le neuvieme du concile de Nicée, que l'on n'admettoit point aux ordres ceux qui depuis leur baptême étoient tombés dans quelque crime, & qu'il étoit expreſſément ordonné aux évêques d'examiner avec ſoin ceux qu'ils admettroient dans le clergé, *Can. 61, apoſtol. can. 30 concil. Elevir. can. 9 Neocæſ. &c.*

Depuis que les miniſteres eccléſiaſtiques ont été érigés en titres perpétuels de bénéfices, & que la collation de l'ordre a été communément ſéparée de la collation du bénéfice, les conciles parlent de deux examens, tant de vie & mœurs que de capacité ; ils inſiſtent beaucoup ſur cet examen, principalement lorſqu'il s'agit de pourvoir à un bénéfice à charge d'ames : *Cùm in cunctis ſacris ordinibus & eccleſiaſticis miniſteriis, &c. C. 7, de elect. c. 4, cum non decet ; c. 14, cum ſit, de ætat. &*

qualit. præfic. V. *Paroiſſe.* V. les décrets du concile de Trente ſous les mots *Concours*, *Titre clérical*, & celui que nous avons rapporté ci-deſſus.

Ces canons ou décrets des conciles ne ſont que marquer la néceſſité ou même la forme extérieure de l'examen, ſans dire ſur quelle matiere celui qui ſe préſente pour être ordonné ou pourvu d'un bénéfice, doit être examiné. Il n'y a à cet égard de regle générale, que par rapport aux qualités du cœur, qui doivent toujours être pures & integres dans ceux qui aſpirent aux ordres ou à des bénéfices, quelque petits qu'ils ſoient.

A l'égard des qualités de l'eſprit, c'eſt-à-dire, de la ſcience néceſſaire, elle dépend de l'ordre ou du bénéfice dont il s'agit, parce qu'il faut être moins inſtruit pour exercer les fonctions du ſous-diaconat, que pour exercer celles de la prétriſe, ou pour adminiſtrer un bénéfice ſimple, que pour régir une cure. *V.* le mot *Science.*

Les ordonnances du royaume qui établiſſent la néceſſité du *viſa*, ordonnent que les évêques ne l'accordent qu'après qu'ils auront fait ſubir à ceux qui le demandent, un examen par où ils puiſſent juger s'ils en ſont dignes; mais les ordonnances qui ne parlent que des bénéfices, ne déterminent pas non plus ſur quelle matiere celui qui ſe préſente doit être examiné. On ſe repoſe à cet égard ſur les lumieres & la prudence de l'évêque, & de ſon conſeil, qui doivent régler leur examen ſur la nature du bénéfice, & les fonctions qu'il exige, ſans oublier,

1°. Que quand un ſujet a un droit acquis à un bénéfice, ſoit en vertu d'une proviſion en cour de Rome, ou d'une préſentation du patron, ou d'une réquiſition faite en conſéquence d'un brevet du roi, ou des lettres de nomination d'une univerſité; l'ordinaire fait un acte de juſtice, & qu'il ne peut le refuſer par les mêmes motifs qui ſuffiroient pour le porter à ne point conférer un bénéfice à un ſujet qui n'y a aucun droit. Conſult. d'Héricourt, tom. 1, conſ. 96. Voyez *Promotion.*

2°. Les queſtions dans l'examen doivent être faites équitablement ſur des points qui ne ſoient pas réſervés aux ſavants ou aux critiques. Quand après avoir eu cette attention, on s'apperçoit de l'inſuffiſance du ſujet, on doit prendre la précaution de faire écrire par un ſecretaire les demandes & les

réponſes, & de les faire ſigner ou reconnoître par les examinateurs & le répondant ; c'eſt la diſpoſition des conciles provinciaux tenus dans le royaume, en exécution de celui de Trente. L'article 75 de l'ordonnance de Moulins, & l'article 10 de l'ordonnance de 1629, enjoignent aux évêques de délivrer acte de l'examen aux gradués qui l'ont ſubi, pour leur ſervir en temps & lieu.

3°. L'évêque à qui il appartient d'accorder le *viſa*, peut examiner le pourvu ſur ſes vie, mœurs, religion, doctrine, & généralement ſur toutes les qualités perſonnelles que les loix de l'égliſe ont déclaré néceſſaires pour être valablement pourvu, & pour poſſéder légitimement un bénéfice : il le peut, diſons-nous, & il le doit. Il eſt même obligé en conſcience de refuſer le *viſa* à quiconque ne le ſatisfait pas ſur tous ces points, c'eſt-à-dire, ſur les qualités du cœur, de l'eſprit & de la perſonne qui peut être irréguliere.

4°. Un évêque ne peut, ſuivant notre juriſprudence, examiner celui qui ſe préſente pour obtenir le *viſa* ſur les qualités qu'on appelle réelles, c'eſt-à-dire, qui ſont inhérentes au titre du pourvu, ou au bénéfice ; ou s'il l'examine ſur ces qualités, dès qu'il y a contradiction, il ne peut rien prononcer, parce qu'il n'eſt pas juge, ni des proviſions de cour de Rome, ni des formalités & autres circonſtances qui les accompagnent. Il ne peut, par la même raiſon, prendre connoiſſance, ni rien ſtatuer ſur ce qui concerne la nature & l'état du bénéfice. Il eſt donc obligé d'accorder le *viſa* ſans diſtinction à tous ceux dont la vie, les mœurs, la conduite, la doctrine, ſont ſans reproche, & auxquels il ne pourroit objecter d'autres défauts, que ceux de leurs proviſions, lorſque ces défauts ne rejailliſſent point ſur la perſonne du pourvu.

Il eſt pareillement tenu d'accorder le *viſa* à tous les pourvus d'un bénéfice, à qui il ne peut reprocher d'autre défaut qu'une incapacité relative à la nature, au titre & à la qualité du bénéfice dont ils ſont pourvus, lorſque cette incapacité eſt douteuſe par l'incertitude, ſi le bénéfice eſt de cette qualité & de cette nature, c'eſt-à-dire, lorſqu'il eſt incertain ſi le bénéfice exige dans celui qui en eſt pourvu, telle qualité particuliere, tel âge, tel ordre.

La raiſon de ces dernieres regles eſt que l'évêque eſt incompétent pour juger de l'état d'un bénéfice & des proviſions d'un impétrant, &c. qu'il ne peut refuſer des lettres de *viſa* à un ſe-

cond à un troiſieme impétrant, &c. qui ont obtenu des proviſions du même bénéfice. Il ne peut leur objecter que le bénéfice eſt rempli, parce qu'il ignore, ou qu'il eſt cenſé ignorer, ſi les titres des premiers pourvus à qui il accorde des lettres de *viſa*, ſont valables. Boniface, tom. 1, liv. 1, chap. 17; liv. 2, tit. 2, ch. 7. Traité du *viſa*, chap. 5. Fevret, Traité de l'Abus, tom. 1, liv. 3, chap. 4, n. 17. Chopin, *Polit. tit.* 8.

Le clergé a ſouvent prétendu que les évêques étoient en droit d'examiner la validité des proviſions de cour de Rome. L'aſſemblée générale de 1675 en délibéra, & c'eſt le ſujet du ſixieme article, concernant la juriſdiction eccléſiaſtique, du cahier qu'elle fit dreſſer pour préſenter au roi. Le concile de Trente, *in ſeſſ.* 22, *cap.* 5, *de reform.* ſemble autoriſer cette prétention. Mais elle a été juſqu'à préſent ſans effet. Mémoires du Clergé, tom. 10, pag. 350, 1508.

Quant aux ſignatures de formulaires, V. *Formulaire.*

5°. Il paroît clairement par les articles des ordonnances citées, que les évêques ſont obligés d'examiner par eux-mêmes, ou par des perſonnes par eux prépoſées, tous ceux qui leur demandent des proviſions ou des lettres de *viſa*; quelques-uns même de ces articles ordonnent expreſſément qu'il ſoit fait mention de l'examen dans les lettres de *viſa*; ce qui fait ſuppoſer que cet examen doit être néceſſairement ſubi, & ſubi même en perſonne. Sur quoi l'on demande ſi ces ordonnances ſont priſes rigoureuſement en ce ſens dans la pratique.

Il eſt certain qu'aucun évêque ne peut donner, ni ne donne dans l'uſage des lettres de *viſa*, ſans être aſſuré, ou du moins perſuadé de la capacité de celui qui les obtient. Il eſt certain encore que de quelque maniere que le pourvu ait été examiné, on exprime ordinairement dans ſes lettres de *viſa* qu'on lui expédie, qu'il a comparu en perſonne, & qu'il a été examiné; mais comme la forme de cet examen n'eſt pas déterminée préciſément par les ordonnances, & que l'examen même n'eſt pas le ſeul moyen pour s'aſſurer de la capacité d'un ſujet, les évêques ne le font ſubir communément qu'à ceux qui leur ſont tout à fait inconnus; en quoi ils ne bleſſent ni l'eſprit ni la lettre de la loi, parce que tout ſon objet eſt de maintenir l'autorité épiſcopale, & d'empêcher que des ſujets indignes ou incapables ne s'emparent des bénéfices dont ils ſont exclus.

L'article 2 de l'édit de 1695, dit que les pourvus ſeront examinés en la maniere que les évêques eſtimeront à propos. Ce ne

ſeroit donc point une nullité ni un abus de ne point exprimer la préſence du pourvu dans le *viſa* en ces termes : *Tibi præſenti idoneo & ſufficienti & examinato*, ou *idoneo in examine reperto.*

Le parlement de Toulouſe, que l'on dit être le plus rigoureux ſur ce point, mit néanmoins, par arrêt du 6 mars 1676, les parties hors de cour, ſur l'appel comme d'abus d'un *viſa*, conçu ſeulement en ces termes : *capaci & idoneo per noſque examinato* ; par où il ſemble que ce parlement s'eſt rangé à la juriſprudence des autres parlements, qui ne demandent pas qu'on faſſe mention expreſſe de la préſence, & qui ſe contentent de ces mots dans le viſa. *Tibi idoneo reperto.* Fevret dit même que quand il apparoîtroit que le pourvu n'a point été examiné, le *viſa* ne ſeroit pas déclaré nul & abuſif, parce que l'article 12 de l'ordonnance de Blois ne procede pas *annullando.* C'eſt auſſi le ſentiment de M. Gibert, en ſon commentaire de l'article 3 de l'édit de 1695, qui le juſtifie par les formules du notaire apoſtolique : on doit donc s'en tenir à une opinion ſi générale & très-bien motivée. Traité de l'abus, tom. 1, liv. 3, ch. 4, n. 13. D'Olive, liv. 1, ch. 16. De Catelan, liv. 1, ch. 47, Traité du *viſa*, chap. 4. Mém. du Clergé, tom. 12, p. 1151.

§. 2. Refus de Visa. Nous avons établi ci-devant ſur quoi l'évêque peut examiner ceux qui lui demandent des proviſions ou des *viſa*, & les cas où il lui eſt loiſible de les refuſer ; ce refus étant injurieux à celui qui l'éprouve, parce qu'il ne peut être fondé que ſur des défauts perſonnels qui déshonorent un eccléſiaſtique, l'évêque eſt obligé d'en exprimer les cauſes. C'eſt la diſpoſition des mêmes conciles que nous avons cités pour prouver la néceſſité du *viſa*, ou de l'examen. Le concile de Rouen en 1581, eſt formel ſur cette obligation. Mémoires du Clergé, tom. 10, p. 1512 & ſuiv.

Régulièrement, la capacité ſe préſume juſqu'à ce que ceux qui la conteſtent, aient allégué des preuves du contraire. C'eſt un principe établi ſur la même matiere par le pape Innoc. III, *in c. dudum, de præſumptionib. Primâ facie præſumatur idoneus, niſi aliud in contrarium oſtendatur.*

Les ordonnances du royaume ont ſuivi cette regle en preſcrivant que les évêques qui refuſeroient de donner leur *viſa*, ou inſtitution canonique, ſeroient tenus d'en exprimer les cauſes dans

les actes qu'ils feront délivrer à ceux auxquels ils les auront refusés. C'eſt la diſpoſition expreſſe de l'article 13 de l'ordonnance de Blois, de l'art. 15 de l'édit de Melun, & de l'article 5 de l'édit de 1695. Quelque juſte que ce ſoit ce réglement, ſoit en ce qu'il empêche que les évêques ne rendent inutiles les droits des patrons eccléſiaſtiques & laïques, les droits même du pape, & les privileges de nos expectants, ſoit en ce que les évêques ſont toujours comptables de leur conduite, ou au concile de la province, ou au ſupérieur immédiat, on y reconnoît cet inconvénient, qu'un évêque inſtruit par voie ſecrete, mais sûre, des déſordres d'un ſujet, ne peut exprimer les cauſes de ſon refus, parce qu'il ne peut en adminiſtrer la preuve, ou qu'il ne le peut ſans un éclat ſcandaleux.

Dans ce cas, le parti qu'a à prendre un évêque qui craint d'engager ſa conſcience en inſtituant dans une cure un ſujet dont il connoit les mauvaiſes mœurs, c'eſt de le refuſer, ſans alléguer les motifs de ſon refus. Cette conduite eſt même la plus ordinaire, quand le ſujet ne mérite point le *viſa*, parce que toutes les cauſes de ces ſortes de refus, telles que nous les avons expoſées dans l'article précédent, ne peuvent que déshonorer ceux qu'elles regardent, & la preuve n'en eſt pas toujours concluante, ni même facile à produire, à moins qu'il ne s'agiſſe d'un ignorant ou d'un hérétique, dont les réponſes écrites & avouées ſont évidemment la condamnation.

Les ordonnances qui enjoignent aux évêques d'exprimer les cauſes de leur refus de *viſa*, ne prononcent contr'eux aucune peine s'ils ne le font pas, & d'autres ordonnances défendent même aux cours de les contraindre à donner des proviſions, ce qui leur laiſſe la liberté de refuſer ſimplement le *viſa*, quand ne pouvant exprimer ſans un bruit fâcheux les cauſes de leur refus, ils ſe croient néanmoins obligés en conſcience d'empêcher autant qu'il eſt en eux, que le loup n'entre dans la bergerie. Conf. d'Héricourt, tom. 1, conſ. 80.

On a demandé ſi, lorſqu'un eccléſiaſtique eſt pourvu d'un bénéfice ſacerdotal, il ſuffit à l'évêque d'alléguer pour cauſe du refus de *viſa*, qu'inutilement il l'accorderoit, parce que pour des raiſons dont il n'eſt pas tenu de rendre compte, il ne peut le promouvoir à l'ordre requis par le bénéfice? Cette queſtion étoit très-importante par rapport aux curés, avant la déclaration de 1742, qui exige la prêtriſe pour les bénéfices-cures, lors des proviſions; ce qui en fait la difficulté, eſt que l'évêque eſt tout

libre dans la collation des ordres, (*Concil. Trid. ſeſſ.* 21, *c.* 2; *ſeſſ.* 23, *c.* 16; *ſeſſ.* 14, *c.* 1, *de ref.*) & que les ordonnances n'obligent point les évêques d'exprimer dans le refus de promouvoir aux ordres les cauſes qu'ils en ont; mais on eſtime communément le contraire en ce cas par pluſieurs raiſons qu'on peut voir déduites dans les Mém. du Clergé, tom. 10, pag. 1591, & dont la principale eſt que par les canons de pareils pourvus ſont obligés de ſe faire promouvoir, & que d'ailleurs par de pareils refus, les collateurs pourroient avoir intérêt de prolonger les vacances des bénéfices; en ſorte que les évêques qui refuſent de promouvoir aux ordres les clercs qui ſont pourvus de bénéfices qui les obligent d'être prêtres ou diacres, ſont tenus d'exprimer les cauſes de leur refus.

Il a été jugé que le défaut de certificat de vie & mœurs n'eſt pas une cauſe légitime du *viſa*, lorſque d'ailleurs l'exercice d'un emploi eccléſiaſtique dans un diocèſe, ſous les yeux des ſupérieurs, & ſans aucune plainte de leur part en tient lieu. Traité des collat. tom. 3, ch. 8.

Quand un évêque refuſe d'accorder les proviſions ou le *viſa* qu'on lui demande, & qu'il ne veut ni délivrer un acte de ſon refus, ni en exprimer les cauſes, le requérant doit faire conſtater ce refus, & à cet effet ſe préſenter à l'évêque pour ſubir l'examen, & ſe faire aſſiſter de deux notaires royaux & apoſtoliques, ou d'un notaire & de deux témoins; ou au défaut & ſur le refus des notaires apoſtoliques, de deux notaires royaux, ou d'un notaire royal & de deux témoins, pour faire la réquiſition & dreſſer le procès-verbal de la réponſe qui ſera faite par l'évêque. *Voyez* les articles 5, 7 de l'édit de 1691, *verb. Notaire.*

Lorſqu'un évêque requis d'accorder le *viſa*, fait une réponſe verbale contenant un refus formel, elle doit être inſérée dans le procès-verbal. Les notaires doivent enſuite ſommer le prélat de ſigner ſa réponſe. S'il le refuſe, ils doivent faire mention dans le procès-verbal, & de la ſommation & du refus.

Si l'évêque requis d'examiner ou de faire examiner le requérant, & de lui donner le *viſa* ou l'inſtitution canonique, répond d'une maniere vague, de laquelle on ne puiſſe inférer ni un acquieſcement ni un refus exprès, ou s'il garde le ſilence, il faut lui faire une ſommation de répondre d'une maniere préciſe, & lui déclarer que s'il ne s'explique poſitivement, on prendra ſa réponſe ou ſon ſilence pour un refus. Le procès-verbal doit faire

mention de cette ſommation qui a été faite au prélat, & que ſes réponſes ſont priſes pour refus.

Si la réquiſition d'examiner le pourvu, & de lui donner le *viſa*, étoit faite à l'évêque hors de ſon diocèſe, & que pour réponſe, il y renvoyât le requérant pour être examiné par ſes grands vicaires, & en obtenir le *viſa*; cette réponſe ne pourroit être priſe pour refus, parce que l'évêque eſt autoriſé par l'article 4 de l'édit de 1695, à renvoyer dans le diocèſe celui qui lui demande le *viſa*.

On ne pourroit pas même prendre pour refus la réponſe faite par l'évêque étant dans ſon diocèſe, par lequel il renverroit à ſon grand vicaire pour être examiné, & obtenir les lettres de *viſa*, parce que l'évêque n'eſt pas tenu de faire par lui-même cet examen; il peut le commettre à qui il juge à propos; mais hors ce cas, toute réponſe par laquelle les prélats n'accordent point de proviſions, peut être priſe pour refus, même celle par laquelle ſous différents prétextes, ils remettroient d'un jour à l'autre, ou à un terme fixe, mais éloigné: *Paria ſunt quoad hoc recuſare & differre, imò recuſare dicitur, ſi nihil reſpondeat vel dicat ſe collaturum termino non expreſſo, quia poſſet uſque ad decem annos protrahere, & idem eſt nolle & contemnere.* Rebuffe, *in concordat. tit. de collat.* §. *ſi quis verò, verb. Diſpoſuerit.* Traité du *viſa*, chap. 9. Recueil de juriſp. can. ſect. 4.

Quand le refus de l'évêque eſt motivé dans un acte de ſa part, on examine ſi les cauſes de ce refus ſont conformes & à la diſpoſition des ſaints canons, & à celles des ordonnances. Dans ce cas, le refuſé doit ſe rendre juſtice, & renoncer aux prétentions qu'il avoit ſur le bénéfice, dans lequel il demandoit à être inſtitué.

Si par le refus d'accorder le *viſa*, l'évêque a contrevenu aux ſaints canons & aux ordonnances du royaume, le refuſé doit commencer par examiner quelle eſt la voie qu'il lui eſt plus expédient de prendre, de celle de l'appel comme d'abus ou de l'appel ſimple; car l'une & l'autre voies lui ſont ouvertes ſelon les circonſtances. Mais il faut obſerver que, quoique le ſupérieur eccléſiaſtique ne ſoit pas compétent pour prononcer ſur un appel comme d'abus, le refuſé peut néanmoins s'adreſſer à lui dans le cas d'un refus abuſif pour obtenir le *viſa*, s'il y échet.

Le ſupérieur en ce cas examine ſi le motif ſur lequel ce refus eſt fondé, eſt une cauſe ſuffiſante de refus, & qui rend le pourvu indigne ou incapable du bénéfice pour lequel il demande le *viſa*. Traité du *viſa*, *loc. cit.*

Si le refus du *viſa* eſt fondé ſur quelque irrégularité, il ne peut y avoir de difficulté, parce qu'il ne s'agit que de vérifier les faits; il n'y en a pas non plus, lorſqu'il eſt fondé ſur un défaut de vie & mœurs, parce qu'ordinairement l'évêque n'allegue ce motif que d'une maniere préciſe, & dont il y a preuve, ſoit par ſentence déjà rendue, ſoit par une procédure qu'a fait prendre l'évêque par ſon official. Quand il n'y a qu'une ſimple allégation, le ſupérieur eccléſiaſtique paſſe outre; il accorde le *viſa* à celui qui implore ſa juſtice.

Quand le refus eſt fondé ſur le défaut de ſcience, le ſupérieur eccléſiaſtique qui peut ſeul en juger, s'agiſſant de doctrine, eſt ſouvent plus embarraſſé, parce que la ſcience ne ſe préſume point comme les bonnes mœurs, & qu'il n'y a point de regles certaines ſur le degré de ſcience requiſe, pour être jugé capable de deſſervir tel ou tel bénéfice. Réguliérement le ſupérieur ne peut aſſujettir à un nouvel examen le ſujet qui a déja été examiné par l'ordinaire. Il doit ſe borner à prononcer ſur l'examen qui a été ſubi, & ſur les cauſes énoncées dans l'acte de refus. Ainſi jugé par un arrêt ſolemnel du parlement de Paris, rendu le 7 juin 1735 ſur les concluſions de M. l'avocat général Gilbert des Voiſins.

Celui qui a eſſuyé trois refus du *viſa* conſécutifs, ne peut plus ſe pourvoir par la voie de l'appel ſimple. Mém. du Clergé, tom. 10, pag. 1513.... 1553. Il lui reſte ſeulement celle de l'appel comme d'abus, s'il y échet. Ce dernier remede contre les refus des lettres de *viſa* ou d'inſtitution canonique, ne doit être employé que dans certains cas, & dans ceux où l'appel ſimple ne ſuffit point. Tels ſont les cas ſuivants: 1°. On peut ſe pourvoir par appel comme d'abus, lorſque l'ordinaire à qui il appartient d'accorder les lettres de *viſa*, les proviſions ou inſtitutions canoniques, & qui refuſe de les donner, n'exprime point les motifs de ſon refus. 2°. Lorſqu'il affecte de ne pas s'expliquer. 3°. Lorſqu'il exprime une cauſe inſuffiſante. 4°. Lorſqu'il en exprime une fauſſe, ou dont il n'y a point de preuves, & qui a terni la réputation du ſujet refuſé. 5°. Lorſqu'il prend connoiſſance de la validité ou invalidité des titres & capacités du pourvu, & de l'état du bénéfice dont il n'eſt point juge, & qu'il vexe par ſes refus les ſujets du roi. Tous ces différents moyens d'appel comme d'abus du refus de *viſa*, ſont applicables aux ſupérieurs de l'évêque, & doivent rendre les uns & les autres circonſpects ſur cette matiere.

Avant l'ordonnance de Blois, lorſque les collateurs ordinaires refuſoient d'accorder l'inſtitution canonique aux préſentés par les patrons, ou des proviſions aux gradués, les parlements les y contraignoient par ſaiſie de leur temporel. Le clergé ſe plaignit de cet uſage, & le fit réformer. L'article 64 de l'ordonnance de Blois porte: « Nous défendons à nos cours de parlement, & à tous autres nos juges, de contraindre les prélats & autres collateurs ordinaires, de bailler proviſions de bénéfices dépendants de leurs collations, ainſi de renvoyer les parties pardevant les ſupérieurs deſdits prélats & collateurs, pour ſe pourvoir pardevant eux par les voies de droit, & en cas d'empêchements, pourront avoir recours au ſupérieur eccléſiaſtique. » V. *Inſtitution*.

Cette diſpoſition a été renouvelée par l'article 22 de l'ordonnance de 1629, & notamment par l'article 6 de l'édit de 1695, *quem vide*, *verb. Juriſdiction*.

Depuis ce dernier édit, on a vu rarement les cours renvoyer ſur des refus de *viſa*, à des prêtres conſtitués en dignité pour les accorder; on ne cite que quelques arrêts qui ne tirent point à conſéquence. Duperrai, ſur ledit art. 6. de l'édit de 1695. Mém. du Clergé, tom. 10, pag. 1518 & ſuiv. 1605 & ſuiv.

Il eſt cependant vrai que dans pluſieurs cas de refus de proviſions ou de *viſa*, on n'a pas recours aux ſupérieurs eccléſiaſtiques par gradation, ſuivant la diſpoſition dudit art. 6.

1°. Quand le pape qui n'a point de ſupérieur, refuſe ſans ſujet un bénéfice que les François ont droit de lui demander & d'obtenir de lui; ou quand les officiers de la daterie refuſent d'expédier des proviſions de la grace qui eſt cenſée accordée; alors on s'adreſſe au parlement, comme il eſt dit ſous le mot *Refus*; & l'on y obtient dans les ſix mois ſur le certificat du banquier duement inſinué, ou un arrêt de poſſeſſion civile *ad converſationem juris*, ou un renvoi à l'ordinaire, pour en obtenir des proviſions de même valeur que celles de Rome. L'auteur du Recueil de juriſprudence canonique, *verb. Réſignation*, ſect. 8, *verb. Viſa*; ſect. 5, n. 5; ſect. 6, n. 2, expoſe plus au long la procédure que l'on doit obſerver quand on eſſuie à Rome des refus de proviſions, ſoit pour les bénéfices conſiſtoriaux, ſoit pour les non conſiſtoriaux.

2°. Quand l'évêque à qui les cours renvoient, refuſe auſſi, & ſucceſſivement tous ſes ſupérieurs eccléſiaſtiques du royaume, alors les parlements, ſelon leurs uſages, renvoient ou à l'évêque ſuffragant plus ancien en ſacre de la province où eſt le bé-

néfice, ou à un prêtre conſtitué en dignité. Mais voyez à ce ſujet le Traité du *Viſa*, ſect. 2, ch. 6.

3°. Les indultaires qui ſur le refus qu'on leur fait des proviſions qu'ils demandent en vertu de leur indult, s'adreſſent à leurs exécuteurs. Le grand conſeil renvoie quelquefois les brevetaires de joyeux avénement & de ſerment de fidélité, au chancelier de l'univerſité de Paris, pour en obtenir les proviſions que les collateurs leur ont refuſées. V. *Brevet.*

4°. Si le collateur eſt exempt & releve du S. ſiege, on doit aller directement au pape, ſuivant pluſieurs auteurs; mais cette opinion qui ne regarde que les exempts ſéculiers, parce que, ſuivant la Clém. *unic. de ſupl. negl. prælat.* la dévolution des réguliers ſe fait aux évêques, eſt combattue par d'autres. Recueil de juriſp. can. *verb. Viſa*, ſect. 5, n. 7. Traité du *Viſa*, ſect. 2, chap. 5.

5°. La poſſeſſion civile autoriſée par l'article 7 de l'édit de 1695, eſt auſſi une exception à la regle établie par l'art. 6 du même édit; elle a été introduite dans les cas, & pour les raiſons expoſées ſous le mot *Poſſeſſion.*

Pour obtenir cette poſſeſſion civile, il ſuffit de joindre à la requête les pieces qui juſtifient que le refuſé prétend droit au bénéfice, & le refus de *viſa* de la part du collateur ou de l'ordinaire, qu'il n'eſt pas queſtion alors d'examiner. Ce refuſé peut, en conſéquence, procéder au jugement de la complainte, & obtenir même, quoiqu'il n'ait ni *viſa* ni proviſions, la pleine maintenue non ſeulement dans les cours, mais même dans les tribunaux ſubalternes des juges royaux, pourvu que la demande en complainte ne ſoit pas jointe à un appel comme d'abus; il peut encore demander le ſéqueſtre, conformément à l'article 8 de l'édit de 1695, *quem vide*, dont la diſpoſition a pour cauſe, ſuivant l'obſervation de M. Duperrai, les inconvénients qui peuvent arriver, ſi le compétiteur en poſſeſſion vient à perdre ſon procès, après s'être formé un parti dans ſa paroiſſe. Traité du *viſa*, & du refus des proviſions, par M. Piales, ſect. 2, chap. 7, 8. Voyez *Inſtitution.*

Pluſieurs arrêts en accordant la permiſſion de prendre poſſeſſion civile, ajoutent à la charge de la réitérer, après l'obtention du titre canonique. Sur quoi voyez *Poſſeſſion.* Recueil de juriſprudence canonique, *verb. viſa*, ſect. 6, n. 1, 3, 4, où il établit que la priſe de poſſeſſion en vertu d'arrêt, ſoit qu'elle ſoit avec jouiſſance des fruits ou non, confirmée dans la ſuite,

& canoniſée par un arrêt de maintenue qui a été précédé ou ſuivi d'un titre canonique, a un effet rétroactif à l'effet de conſerver le rang au pourvu.

Il a été jugé par arrêt du grand conſeil, du 10 juillet 1744, qu'un gradué auquel le collateur ordinaire a refuſé des proviſions n'eſt pas tenu de ſe pourvoir par la voie du recours au ſupérieur du prélat refuſant, avant de pourſuivre la complainte, & qu'il peut être maintenu ſur une ſimple poſſeſſion civile, à la charge d'obtenir des proviſions du collateur, & ſur ſon refus du chancelier de l'univerſité de Paris. Traité du *viſa*, ſect. 2, ch. 9. Cet arrêt donne lieu ici à une obſervation : les parlements ne déclarent jamais que le refus de *viſa* ou d'inſtitution canonique vaut titre, quelque injuſte qu'il ſoit. Ils maintiennent plutôt le refuſé dans la poſſeſſion du bénéfice, à la charge d'obtenir le *viſa* ou les proviſions de ceux à qui il appartient de les accorder, parce qu'il faut toujours aux pourvus de bénéfices un titre eccléſiaſtique.

§. 3. Forme du Visa. Il n'y a point de loi qui impoſe aux ordinaires l'obligation de ſuivre une formule particuliere de *viſa*, chaque diocèſe peut avoir la ſienne; mais, ſelon M. Brunet, en ſon Notaire apoſtolique, tom. 2, liv. 6, ch. 9, toute expédition de *viſa* ſur une ſignature en forme commiſſoire, doit néceſſairement contenir, 1°. La deſcription brieve de la ſignature, c'eſt-à-dire, quelle grace y eſt accordée, par qui ſignée, de quelle date, & la forme de ſon expédition. 2°. La mention du banquier qui l'a obtenue en cour de Rome, & la certification qui en eſt faite par deux autres banquiers expéditionnaires. 3°. La mention que l'impétrant a été trouvé capable, tant du côté des vie & mœurs, que du côté de la ſcience; ſur quoi, pour ſatisfaire à l'édit de 1695, il faut ajouter qu'on a examiné l'impétrant. 4°. La collation du bénéfice, avec la clauſe *ſalvo jure cujuſlibet*. 5°. Enfin, le mandat pour la miſe en poſſeſſion.

La clauſe qui contient la collation du bénéfice eſt néceſſaire & indiſpenſable, ſuivant le même M. Brunet; parce qu'il tient avec d'autres auteurs, que les proviſions de cour de Rome, *in formâ dignum*, ne ſont proprement que des mandats *de providendo*, auxquels l'évêque donne par ſon *viſa* le caractere de véritable proviſion; mais cette opinion n'eſt pas à préſent la plus généralement reçue. On eſtime au contraire que les proviſions *in formâ dignum*, ſont de véritables proviſions qui donnent droit au bénéfice, & que le *viſa* n'eſt qu'une formalité extérieure, qui

eſt néceſſaire pour l'exécution de la grace, mais étrangere à la conceſſion que le pape en a déja faite. V. *Acceptation.* Traité du *viſa* par M. Piales, ſect. 1, ch. 1.

L'on voit en l'article 2 de l'édit de 1695, qu'il n'eſt permis aux ſecretaires de l'évêque d'exiger que la ſomme de trois livres pour les lettres de *viſa.* Cette rétribution, toute modique qu'elle eſt, ne ſe paie point dans pluſieurs diocèſes, où les évêques ſe réglant ſur la vénérable antiquité ne permettent pas de rien payer au ſecrétariat pour ces ſortes d'expéditions, non plus que pour les lettres d'ordre. Il y en a d'autres où les prélats ne veillent pas aſſez ſur l'obſervation exacte de l'article cité. Comment. de Gibert ſur l'art. 2 de l'édit de 1695.

Formule de *viſa* accordé au pourvu d'un canonicat, ſur la réſignation du dernier paiſible poſſeſſeur.

Ludovicus-Maria-Armandus Simiane de Gordes, miſeratione diviná, & ſanctæ ſedis apoſtolicæ gratiâ epiſcopus, dux Lingonenſis, par Franciæ, univerſis præſentes litteras inſpecturis, ſalutem in Domino. Viſâ per nos quâdam ſignaturâ apoſtolicâ proviſionis canonicatûs & præbendæ ſæcularis & collegiatæ eccleſiæ ſancti Simphoriani Deſpoiſſes, *diœceſis noſtræ Lingonenſis, magiſtro Ludovico* de Herſe, *clerico Rothomagenſis diœceſis, conceſſâ, vacantium per reſignationem magiſtri Petri* Giffard, *illorum ultimi & immediati poſſeſſoris pacifici, in manibus ſanctiſſimi in Chriſto patris, & domini noſtri D. Innocentii divinâ providentiâ papæ duodecimi factam & per eum admiſſam, ſubdatâ Romæ, apud ſanctam Mariam Majorem, decimo-nono kalend. ſeptembris, pontificatûs ejuſdem ſanctiſſimi domini noſtri papæ anno ſecundo ſignatâ, conceſſum ut petitur, in præſentia domini noſtri papæ F. Cavia, & in forma* dignum noviſſima *expeditâ, qui à nobis conſtitit & conſtat ejuſmodi ſignaturam eſſe veram, & in romana curia ſollicitatione magiſtri Franciſci* le Maire, *bancarii Pariſiis debitè expeditam, & ſuper ipſas bullas in formâ expediri poſſe, per eum ac magiſtrum* Delanoue, *confratrem ſuum veram & originalem certificatam ſub numero* 1592, Le Maire, & Vignoly *cotatam, dictumque magiſtrum* de Herſe, *eſſe pium, probatæ vitæ & catholicum capacemque & idoneum, prout in examine à nobis compertus eſt, ad prædictos canonicatum & præbendam, ut ſuprà vacantes, obtinendos regendos & adminiſtrandos, juxtà ejuſdem ſignaturæ formam eidem Ludovico* de Herſe, *ſufficienti, capaci & idoneo contulimus & donavimus, conferimuſque ac dona-*

mus, ac de illis ſuiſque juribus & pertinentiis univerſis providimus & providemus per præſentes. Quocircà dilectis noſtris decano canonicis & capitulo prædictæ eccleſiæ collegiatæ ſancti Simphoriani Deſpoiſſes, *mandamus, quatenùs te vel procuratorem tuum legitimum nomine tuo & pro te in poſſeſſionem corporalem, realem & actualem, dictorum canonicatûs & præbendæ ponant & inducant, ſervatis ſolemnitatibus aſſuetis jure cujuſlibet ſalvo. Datum, &c.*

Formule de réquiſition du Viſa *qui ne ſe peut faire par procureur.*

En la préſence & compagnie des, &c. meſſire Jean-Antoine Bourdet, pourvu en cour de Rome du prieuré cure de N... diocèſe de.... s'eſt tranſporté par devers monſeigneur Alphonſe.... évêque de cette ville en ſon palais épiſcopal, où étant & parlant à la perſonne dudit ſeigneur, lui a montré & exhibé une ſignature de proviſions dudit prieuré-cure, obtenues en cour de Rome le 3 des ides du mois de mai dernier, l'an neuvieme du pontificat de notre ſaint pere le pape, certifiées véritables & originales, bien & duement expédiées en ladite cour de Rome, ſignées F. Olivarius, & ledit certificat par maîtres R. & C. avocats en parlement, banquiers expéditionnaires en cour de Rome, & l'a très-humblement requis & prié de vouloir ſur icelles lui accorder ſes lettres de *viſa* & collation, offrant audit ſeigneur de ſubir examen ſur la doctrine, tel qu'il plairoit à ſa grandeur, & de lui juſtifier ſes vie, mœurs, & capacité, & à l'inſtant a exhibé & montré audit ſeigneur ſes lettres de prêtriſe, datées.... ſignées.... d'*exeat*, datées.... ſignées.... & pluſieurs atteſtations de vie & mœurs légaliſées en bonne & due forme, deſquelles ledit ſeigneur évêque n'a voulu prendre connoiſſance, mais a répondu audit ſieur requérant que le bénéfice qu'il avoit couru en cour de Rome, étoit un poſte très-important, & que c'étoit toute la réponſe qu'il avoit à faire, laquelle réponſe ledit requérant a pris pour refus, & a proteſté ſe pourvoir contre par les voies de droit. Ce fut fait & paſſé, &c.

Viſa accordé par le métropolitain ſur le refus de l'ordinaire.

Joannes-Joſephus... archiepiſcopus... dilecto noſtro magiſtro... ſalutem in Domino. Viſâ *per nos certâ ſignaturâ apoſtolicâ, &c. viſis quoque per nos litteris commendatitiis ſibi à R. P. & D. epiſcopo tibi conceſſis ordinationis, ad ſacrum presbiteratûs ordinem die* 21 *auguſti* 1706, & 12 *martii* 1709, *reſpectivè datis, quampluri-*

mis atteſtatoriis vitæ, & morum & probatis litteris: tibi per nos examinato, & in examine, & aliàs capaci & idoneo & comperto, & ad nos tamquàm metropolitanum ſuper recuſatione ſeu refutatione ordinarii tui, qui tibi litteras de visâ *concedere renuit, ut actu deſuper facto die... ſignato... nobis, compertum eſt, recurrenti prædictam parochialem eccleſiam juxtà dictæ ſignaturæ apoſtolicæ formam, & prout in eâ continetur, contulimus & donavimus, conferimuſque & donamus, &c.*

Acte de refus motivé après un interrogatoire.

Et après avoir ainſi procédé au ſuſdit interrogatoire, en avons, en la préſence des témoins ſuſnommés, fait faire lecture audit ſieur comparant par notredit ſecretaire, tant des articles d'icelui, que des réponſes faites par ledit ſieur comparant, lequel ayant reconnu leſdits articles, a approuvé ſes réponſes, & a déclaré y perſiſter; & nous a derechef requis de lui accorder le *viſa*, à laquelle réquiſition, en la même préſence que deſſus, nous avons répondu & répondons que nous lui refuſons le *viſa*, attendu qu'il réſulte des réponſes qu'il a faites aux ſuſdits articles d'interrogatoire qu'il n'a point la ſcience requiſe pour le bénéfice auquel il a été préſenté, &c.

Les atteſtations des ordinaires pour obtenir bénéfices en forme gracieuſe, les réquiſitions de *viſa*, les actes de refus, doivent être inſinués dans le mois de leur date au greffe du diocèſe où les bénéfices ſont ſitués; & ſi ces actes ſont datés d'un lieu hors du diocèſe, & ne peuvent commodément y être inſinués dans ce délai, les parties ſont tenues de les faire inſinuer dans le mois au greffe du diocèſe où ils ont été paſſés, & deux mois après au greffe du diocèſe où les bénéfices ſont ſitués: le tout à peine de nullité. C'eſt la diſpoſition littérale de l'article 14 de l'édit des inſinuations, du mois de décembre 1691. Voyez *Inſinuation.*

VISITE. Nous prenons ici ce mot pour la viſite que l'évêque fait dans les égliſes de ſon diocèſe; & par ſimilitude l'archevêque dans ſa province, l'archidiacre dans ſon archidiaconé, & le ſuperieur régulier dans les monaſteres ſoumis à ſon gouvernement.

§. 1. VISITE ARCHIÉPISCOPALE. Il paroît que les viſites des archevêques dans les diocèſes de leurs ſuffragants, étoient fréquentes, même en France, dans les ſiecles qui ont précédé le concile de Trente; lequel par le décret rapporté ci-deſſous, re-

connoît ce droit des archevêques ſous ces deux conditions : 1°. Qu'ils aient viſité leur propre diocèſe. 2°. Que le ſujet de la viſite ait été approuvé par le concile provincial. Sur quoi les canoniſtes établiſſent que l'archevêque a les mêmes pouvoirs dans la viſite de ſa province, qu'il avoit de droit commun avant le concile de Trente, & de plus, ceux que le concile provincial peut lui attribuer. *Cap. cum apoſtolus J. G. verb. Archiepiſcopi, c. ſopitæ, ſuper eo, de cenſib. c. cum. ex officii, de præſcript. c. 1 & fin. de cenſib. in 6°.* Mém. du Clergé, tom. 7, pag. 7.... 61... 167; tom. 2, pag. 208 & ſuiv. Barboſa, *de jur. eccleſ. lib. 1, cap. 7*, n°. 88 *& ſeq.*

L'uſage des viſites provinciales de la part des archevêques a ceſſé dans ce royaume ſans aucune loi expreſſe d'abrogation. L'aſſemblée générale du clergé convoquée à Melun, a reconnu cependant ce droit des archevêques, ſans faire mention des conditions requiſes par le concile de Trente. Elle a réglé même dans un aſſez grand détail ce qui concerne les droits des archevêques dans la viſite des diocèſes de leur province. Loix eccléſiaſtiques, chap. des métrop. n. 2. V. *Archevêque.* Mémoires du Clergé, tom. 7, pag. 61... 69... tom. 2, pag. 213 & ſuiv.

§. 2. VISITE ÉPISCOPALE, eſt la viſite que fait un évêque dans les égliſes de ſon diocèſe. Les canoniſtes en traitant la vaſte matiere des viſites épiſcopales, ont imaginé la méthode qu'exprime ce jeu de mots :

Quis, quid, ubi, quibus auxiliis, cur, quomodo, quando.

Nous allons ſuivre ces différents mots latins dans le ſens qui convient à chacun, & ſous lequel revient tout ce que nous avons à dire ici des viſites épiſcopales.

QUIS, CUR, QUANDO. La viſite du diocèſe eſt un droit eſſentiellement attaché au caractere épiſcopal; il eſt fondé ſur la qualité de premier paſteur, & par conſéquent de droit divin. C'eſt de plus un des devoirs les plus indiſpenſables de l'évêque, que les conciles, tant anciens que nouveaux, lui recommandent expreſſément de remplir : *Decrevimus ut antiquæ conſuetudinis ordo ſervetur, & annuis vicibus diœceſis ab epiſcopo viſitentur. C. decrevimus 10, q. 2; c. placuit, c. epiſcopis, eod. c. inter cætera, de offic. ordin. c. romana, c. procurationes, c. cùm venerabilis, de cenſib. in 6°.* Concile de Meaux en 845, can. 19, de Paris en 831, de Valence

en

en 855. Charlemagne dans ſon capitulaire de l'an 769, enjoint aux évêques de s'acquitter de ce devoir par eux-mêmes tous les ans dans chaque paroiſſe de leur diocèſe. Le ſecond concile de Cologne en 1549 appuie cette obligation ſur l'exemple des apôtres; il attribue à la négligence des évêques de faire les viſites, la naiſſance des héréſies du ſeizieme ſiecle, & regarde la viſite comme un moyen principal de réforme. Hiſtoire eccléſiaſtique, liv. 144, n. 20.

Les peres du concile de Trente n'avoient pas ſans doute d'autres idées, quand ils firent ſur cette matiere le décret ſuivant, renouvelé par les conciles provinciaux de France, d'Aix, de Bordeaux, de Rheims, &c. Mém. du Clergé, tom. 6, pag. 890; tom. 7, pag. 9 & ſuiv. « Tous patriarches, dit le concile de Trente, *in ſeſſ.* 24, *cap.* 3, *de reform.* primats, métropolitains, & évêques, ne manqueront pas tous les ans de faire eux mêmes la viſite, chacun de leur propre diocèſe, ou de la faire faire par leur vicaire général, ou par un autre viſiteur particulier, s'ils ont quelque empêchement légitime de la faire en perſonne: & ſi l'étendue de leur diocèſe ne leur permet pas de la faire tous les ans, ils en viſiteront au moins chaque année la plus grande partie; en ſorte que la viſite de tout leur diocèſe ſoit entiérement faite dans l'eſpace de deux ans, ou par eux-mêmes, ou par leurs viſiteurs.

» Les métropolitains, après même avoir achevé tout à fait la viſite de leur propre diocèſe, ne viſiteront point les égliſes cathédrales, ni les diocèſes des évêques de leur province, ſi ce n'eſt pour cauſe, dont le concile provincial ait pris connoiſſance, & qu'il ait approuvée.

» Les archidiacres, doyens & autres inférieurs, qui juſqu'ici ont accoutumé de faire légitimement la viſite en certaines égliſes, pourront à l'avenir continuer de la faire; mais par eux-mêmes ſeulement, du conſentement de l'évêque, & aſſiſtés d'un greffier. Les viſiteurs pareillement, qui ſeront députés par un chapitre qui aura droit de viſite, ſeront auparavant approuvés par l'évêque; mais pour cela l'évêque ne pourra être empêché de faire ſéparement de ſon côté la viſite des mêmes égliſes, ou de la faire faire par ſon viſiteur, s'il eſt occupé ailleurs: au contraire, leſdits archidiacres & autres inférieurs, ſeront tenus de lui rendre compte, dans le mois, de la viſite qu'ils auront faite, & de lui repréſenter les dépoſitions des témoins, & tous les actes en original, nonobſtant toutes coutumes, même de temps immémorial, exemptions & privileges quelconques.

» Or, la fin principale de toutes les viſites, ſera d'établir une doctrine ſainte & orthodoxe, en banniſſant toutes les héréſies; de maintenir les bonnes mœurs, de corriger les mauvaiſes; d'animer le peuple au ſervice de Dieu, à la paix & à l'innocence de la vie, par des remontrances & des exhortations preſſantes; & d'ordonner toutes les autres choſes que la prudence de ceux qui feront la viſite jugera utiles & néceſſaires pour l'avancement des fideles, ſelon que le temps, le lieu & l'occaſion le pourront permettre. »

L'on voit dans ce réglement à qui il appartient de faire des viſites, pourquoi elles doivent être faites, & dans quel temps on doit les faire : *quis*, *cur*, *quando*. Comme nous ne pouvons tranſcrire de même ici les autres décrets de ce concile, que les évêques ou autres viſiteurs ne manquent jamais de conſulter dans toutes ſes parties, quand ils vont faire leurs viſites, nous les citerons tous par ordre ſucceſſif. *Seſſ.* 6, *c.* 3 & 4; *ſeſſ.* 7, *cap.* 7 & 8; *ſeſſ.* 12, *cap.* 8 & 9; *ſeſſ.* 13, *cap.* 1; *ſeſſ.* 14, *cap.* 4; *ſeſſ.* 21, *cap.* 8; *ſeſſ.* 24, *cap.* 3, 9 & 10; *ſeſſ.* 25, *cap.* 6, 11.

L'article 6 de l'ordonnance d'Orléans porte que les évêques viſiteront en perſonne les égliſes & autres lieux de leurs diocèſes. L'article 32 de l'ordonnance de Blois permet aux évêques de faire ces viſites par leurs vicaires, & de les finir dans deux ans, conformément au concile de Trente. L'article 17 de l'édit de 1606 ordonne l'exécution de l'article 32 de l'ordonnance de Blois. L'article 3 de l'ordonnance de Melun eſt dans le même eſprit; mais toutes ces ordonnances ſe trouvent réunies ſur ce même objet, dans l'article 14 de l'édit de 1695, que l'on doit ſuivre à préſent. Voyez cet article ſous le mot *Juriſdiction*. Nous ajouterons ici que par un réglement de la chambre eccléſiaſtique des états de 1614, il eſt dit : « Ne ſeront tenus les bénéficiers de recevoir la viſite, ſinon de ceux qui la doivent faire par diſpoſition de droit ou de coutume ancienne; & tous bénéficiers qui de droit ou de coutume doivent aſſiſtance aux viſites, ſeront ſous les peines de droit, obligés de ſe trouver ſur leurs bénéfices, lors de la viſite; & en cas de légitime cauſe, obligés de la ſignifier au prélat, & de faire aſſiſter en leur place ceux qui font les charges ſpirituelles pour eux èdits bénéfices. » Mém. du Clergé, tom. 7, pag. 38... 183. Voy. *Abbés commendataires*.

Il eſt bon d'obſerver que les viſites épiſcopales ſont d'autant plus néceſſaires & utiles dans ce royaume, que les ſynodes y ſont moins en uſage qu'ailleurs. Il eſt même des diocèſes où l'on ne les convoque preſque jamais ; & dans ceux où on les tient quelquefois, on n'obſerve pas toutes les choſes dont parle le concile de Trente, & que Gavantus a rappelées fort au long en ſon *Theſaurus ſacrorum rituum.*

Les termes de l'article 14 de l'édit de 1695, font voir que l'évêque peut faire pluſieurs viſites dans l'année, contre le chapitre 6, *de offic. archid.* où Alexandre III mande à l'évêque du Mans de ne pas faire plus d'une viſite par an, ſans une cauſe urgente. Mais comme aux temps de cette décrétale on craignoit que les trop fréquentes viſites ne foulaſſent les égliſes par les droits de procuration, lorſque cette même raiſon n'y mettra point obſtacle, ce ſera toujours un bien, un devoir même des évêques de viſiter leurs diocèſes toutes les fois qu'ils jugeront leur préſence néceſſaire pour corriger les abus, en arrêter des déſordres. V. *Procuration.*

Ubi. Nous appliquons ce mot aux égliſes, aux lieux & aux perſonnes ſujettes à la viſite de l'évêque.

I. Suivant l'ancienne diſcipline de l'égliſe, il n'y avoit rien d'exempt de la correction & viſite de l'évêque ; tout étoit ſoumis à ſa juriſdiction. Depuis l'introduction des privileges & exemptions accordés aux réguliers & aux chapitres, les conciles ont fait des diſtinctions qui limitent les droits de l'évêque, ſans les lui faire perdre abſolument : ce qui ne ſe peut, parce que le droit de viſite épiſcopale eſt, comme on l'a vu, d'inſtitution divine, & par conſéquent impreſcriptible à cet égard. D'abord pour les égliſes paroiſſiales, c'eſt une diſcipline établie ſur les décrets du concile de Trente, ſur les conciles de Milan, &c. ſur les déciſions des papes, que toutes ſortes de cures ou égliſes paroiſſiales poſſédées par des ſéculiers ou réguliers, dépendantes des corps exempts ou non exempts, ſituées dans les monaſteres ou abbayes, même chefs-d'ordre, ſont ſujettes à la viſite de l'évêque diocéſain. *Concil. Trid. ſeſſ.* 7, *de ref. c.* 7, 8 ; *ſeſſ.* 21, *cap.* 8, *de ref. Acta Mediolan. part.* 4. *Conſtit. inſcrutabili Gregor. XV.* Mém. du Clergé, tom. 6, pag. 1520 juſq. 1530.

Le droit de viſite de la part des évêques dans les égliſes pa-

roiſſiales des chapitres & monaſteres exempts, eſt autoriſé parmi nous d'une maniere expreſſe par les ordonnances & la juriſprudence des arrêts. V. *Paroiſſe.* Art. 3 de l'édit de 1606, article 15 de l'édit de 1695. Arrêts rapportés dans les Mém. du Clergé, tom. 3, pag. 709; tom. 7, pag. 129.

Nous ferons ici deux obſervations : 1°. L'évêque peut viſiter les monaſteres exempts *non auctoritate apoſtolicâ*, comme dit le concile de Trente, *ſed ordinariâ*, ſuivant l'article 18 dudit édit de 1695; mais il ne peut réformer par lui-même, ni rien ordonner; il ne peut que preſcrire aux ſupérieurs réguliers de pourvoir aux déſordres qu'il aura remarqués, dans trois mois ou un moindre délai, ſi beſoin eſt; & ce n'eſt qu'en cas de négligence de ces ſupérieurs, qu'il peut y pourvoir lui-même. Mais par rapport aux cures des exempts, l'évêque viſite & ordonne, parce que les cures regardent directement le ſoin des ames dont l'évêque eſt le premier chargé; c'eſt à lui à faire à ce ſujet des ordonnances, & à réformer.

2°. L'évêque doit viſiter en perſonne les cures ſituées dans les monaſteres mêmes, ou lieux exempts, ſans aucuns ſalaires ni taxes ſur les curés, dit l'article 3 de l'édit de 1606, tandis qu'il peut viſiter, tant par lui-même que par ſes grands vicaires & archidiacres, les cures ſituées dans les lieux non exempts, & même celles dont les curés ſont religieux d'un ordre exempt, ainſi que les égliſes où les chapitres prétendent avoir droit de viſite. Mém. du Clergé, tom. 7, pag. 129 & ſuiv.

A l'égard des cures dépendantes de l'ordre de Malte, la loi eſt abſolument la même. Voyez *Malte*, *Paroiſſe.* Art. 22 du réglement des réguliers.

Le concile de Trente ordonne, *ſeſſ.* 6, *c.* 4, *de ref.* que les chapitres des égliſes cathédrales, & autres égliſes majeures, & ceux qui les compoſent, ne pourront empêcher les évêques & autres prélats ſupérieurs, ou ſeuls, ou avec tels adjoints qu'il leur plaira de choiſir, & même en vertu de l'autorité apoſtolique, de les viſiter & corriger, nonobſtant, &c. Mais l'évêque eſt obligé de faire en perſonne la viſite des chapitres exempts : c'eſt le réglement du concile de Trente, & de celui de Toulouſe en 1590.

On ſuit en France ce décret du concile de Trente. Par arrêt du parlement de Paris, du 6 mai 1611, l'évêque de Toul fut

maintenu provisionnellement dans le droit de visiter le saint ciboire, les fonts baptismaux & les saintes huiles, & user des autres droits paroissiaux dans l'église paroissiale & collégiale de Ligny, nonobstant l'exemption du chapitre. Mém. du Clergé, tom. 7, pag. 70 & suiv. Voy. *Exemption*.

Régulièrement les monasteres & les maisons religieuses sont tous sujets à la visite de l'évêque, s'ils ne sont chefs d'ordre. Le concile de Trente les y assujettit expressément, *sess.* 21, *cap.* 8, *de reform.* avec quelque différence cependant entre les monasteres où la discipline réguliere est observée, & ceux où elle n'est point en vigueur; c'est en conséquence que le concile de Bordeaux en 1624, ordonna que les évêques visiteroient tous les ans les monasteres de religieux ou de religieuses, de quelque ordre qu'ils fussent, qui ne seroient point aggrégés à des congrégations régulieres, générales ou provinciales; & ceux qui leur sont aggrégés, mais où la regle & l'institut ne sont point observés. Le concile d'Aix en 1585 avoit déja prescrit aux évêques la visite des monasteres de religieuses, quant à ce qui concerne la clôture. Voy. *Religieuse*. Mém. du Clergé, tom. 7, pag. 31 & 38.

Suivant le concile de Trente, *sess.* 21, *cap.* 8, l'évêque ne peut pas visiter les monasteres où la discipline est en vigueur; il peut seulement avertir les supérieurs réguliers de corriger certains abus dans l'espace de six mois, après lesquels l'évêque peut les corriger lui-même, si on n'a pas déféré à ses avis & exhortations. Il peut même aujourd'hui par les constitutions des papes, visiter les nouveaux monasteres où il n'y a pas douze religieux.

Les ordonnances de nos rois ont adopté avec quelques modifications ces réglements. L'article 30 de l'ordonnance de Blois, relative à l'article 11 de l'ordonnance d'Orléans, porte: « En tous monasteres réguliers, tant d'hommes que de femmes, les religieux & religieuses vivront en commun, & selon la regle en laquelle ils ont fait profession: & à cet effet seront tenus les archevêques, évêques, ou chefs d'ordre, en faisant la visitation des monasteres dépendants de leurs charges, y rétablir la discipline monastique & observance, suivant la premiere institution desdits monasteres, & de mettre le nombre des religieux requis pour la célébration du service divin: & ce qui

ſera par eux ordonné ſera exécuté, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans préjudice d'icelles, & pour leſquelles ne ſera différé, ains paſſé outre. »

Cet article a été confirmé en propres termes par l'édit de février 1580; mais c'eſt ſur la diſpoſition de l'article 18 de l'édit de 1695, & de la déclaration interprétative du 29 mars 1696, qu'il faut ſe régler aujourd'hui en cette matiere. Voyez ledit article 18 ſous le mot *Juriſdiction*. Voyez auſſi l'art. 1 de la déclaration de 1710, ſous le mot *Prieres*. Voici le texte de ladite déclaration de 1696, enregiſtrée au parlement le 4 avril de la même année, & au grand conſeil le même jour.

Déclaration de Louis XIV, en interprétation de l'article XVIII de l'édit concernant la juriſdiction eccléſiaſtique.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces préſentes verront, Salut. L'obligation dans laquelle nous ſommes d'employer l'autorité qu'il a plu à Dieu de nous donner, pour maintenir l'ordre & la diſcipline de l'égliſe par l'exécution des ſaints canons dont nous tenons à honneur d'être le défenſeur, nous a engagés au mois d'avril de l'année 1695 de faire rédiger dans un ſeul édit les différentes ordonnances que les rois nos prédéceſſeurs & nous avons faites en différentes occaſions, en faveur & ſur la réquiſition du clergé de notre royaume: & comme nous avons été avertis que quelques perſonnes donnoient à l'article XVIII de cet édit, une interprétation différente de nos intentions, & même qu'on avoit fait quelques procédures en certains diocèſes qui pouvoient y être contraires, nous avons eſtimé néceſſaire de déclarer ſi expreſſément notre intention au ſujet dudit article, qu'il ne reſte aucun prétexte de difficulté à cet égard, & que le clergé ſéculier & régulier demeurant dans les bornes qui ſont preſcrites par les ſaints canons, ils concourent au ſervice de Dieu & à l'édification de nos ſujets dans la ſubordination, & avec le reſpect qui eſt dû au caractere & à la dignité des archevêques & évêques, & que les réguliers jouiſſent auſſi ſous notre protection des exemptions légitimes qui ont été accordées à pluſieurs ordres, congrégations, & autres monaſteres particuliers. A ces cauſes, & autres bonnes conſidérations à ce nous mouvant, de notre entiere, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, en interprétant en tant que de beſoin ledit article XVIII de notre édit, nous avons dit, déclaré, ordonné, diſons, déclarons, & ordonnons par ces préſentes ſignées de notre main, que notre édit

du mois d'avril de l'année 1695, & en particulier l'article XVIII d'icelui, ſoit exécuté ſans préjudice des droits, privileges & exemptions des monaſteres, & de ceux qui ſont ſous des congrégations, que nous entendons avoir lieu, ainſi & en la maniere qu'ils l'ont eu & dû avoir juſqu'à préſent : que lorſque les archevêques ou évêques auront eu avis de quelques déſordres dans aucuns deſdits monaſteres exempts de leur juriſdiction, nous voulons qu'ils avertiſſent pareillement les ſupérieurs réguliers d'y pourvoir dans ſix mois ; & qu'à faute d'y donner ordre dans ledit temps, ils y pourvoiront eux-mêmes, ainſi qu'ils l'eſtimeront néceſſaire, ſuivant les regles & inſtituts de chacun deſdits ordres & monaſteres : & qu'en cas que le ſcandale ſoit ſi grand & le mal ſi preſſant, qu'il y ait un beſoin indiſpenſable d'y apporter un remede plus prompt, leſdits archevêques & évêques pourront obliger leſdits ſupérieurs réguliers d'y pourvoir plus promptement. Voulons pareillement que les monaſteres où demeurent des ſupérieurs réguliers qui ont une juriſdiction légitime ſur d'autres monaſteres & prieurés deſdits ordres, ſoient exempts de la viſite deſdits archevêques & évêques, ainſi que les abbés & abbeſſes qui ſont chefs & généraux deſdits ordres. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à enregiſtrer, & le contenu en icelles faire exécuter de point en point ſelon leur forme & teneur, pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchements contraires, nonobſtant tous édits & déclarations à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes ; car tel eſt notre plaiſir : en témoin de quoi nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles le vingt-neuvieme jour de mars, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-ſeize, & de notre regne le cinquante-troiſieme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le repli*, par le roi, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée en parlement le 4 *avril* 1696. SIGNÉ DONGOIS.

La juriſprudence des arrêts n'eſt pas moins favorable aux évêques touchant le droit de viſiter les monaſteres. *V.* ces arrêts dans les Mém. du Clergé, tom. 7, pag. 83 & ſuiv. tom. 4, pag. 768. Voy. *Cloture.*

L'art. 31 de l'édit du mois de février 1773, rapporté ſous le mot *Monaſtere*, eſt entiérement conforme à la teneur de la déclaration de 1696. Voyez auſſi les art. 4 & 5 de l'édit de 1768, rapporté ſous le méme mot. Dans le rapport d'agence en

1765, on trouve deux exemples de ſoumiſſion de la part des Cordeliers & des Carmes Déchauſſés de la ville de Gray en Franche-Comté, à l'égard de M. l'archevêque de Beſançon. Ce prélat avoit annoncé à ces religieux l'heure & le jour auxquels il devoit faire la viſite du tabernacle & des vaſes ſacrés de leurs égliſes, en leur déclarant même qu'il n'entendoit par-là porter aucune atteinte à leurs exemptions; il ſe rendit en conſéquence à ces deux couvents revêtu de ſes habits pontificaux, & il n'y fut point reçu par les religieux qui avoient affecté une abſence. Le prélat verbaliſa; & les ſupérieurs majeurs de ces deux ordres s'empreſſerent après ce verbal, de donner & faire donner ſur les lieux audit prélat toutes les ſatisfactions qu'il étoit en droit d'exiger ſuivant les art. 1 & 20 du réglement des réguliers, rapporté ſous le mot *Exemption*.

Outre les égliſes paroiſſiales, les chapitres de cathédrales & collégiales, les monaſteres, l'évêque a de plus le droit de viſiter généralement toutes les autres égliſes & lieux pieux de ſon diocèſe, comme chapelles, confréries, hôpitaux, oratoires, &c. *Eccleſia cathedralis, eccleſiæ collegiatæ cum ædibus canonicorum; parochiales cum ædibus parochorum; beneficiatæ & quæcumque aliæ, etiam ſacella, oratoria ubi celebratur miſſæ, & confratriæ. Trid. ſeſſ. 22, cap. 8. Item, ea oratoria quæ ſunt in viis & ubi non celebratur miſſa, hoſpitalia & loca pia, & collegia quæcumque, c. 22, cap. 8, monaſteria ſub limitatione, ſeſſ. 25, & beneficia quæcumque & qualitercumque commendata, ſeſſ. 21, cap. 8.* Gavantus, *in prax. compendiar. verb. Viſitatio.*

Selon le concile de Rheims en 1583, non ſeulement l'évêque, mais encore les chapitres, ou tels autres ſupérieurs que ce ſoit, eccléſiaſtiques ou laïques, qui y ont intérêt, ont droit de viſiter & de faire célébrer le ſervice divin dans les chapelles de leur dépendance, & auxquelles on a attaché un revenu fixe. Mém. du Clergé, tom. 7, pag. 21.

Par arrêt de réglement du parlement du Dauphiné, il eſt dit qu'il ſera pourvu par les prélats faiſant leur viſite, à ce que les chapelles ne ſoient deſtituées de recteurs, & que le ſervice divin y ſoit fait ſuivant les fondations d'icelles, & ſur autres réquiſitions qui ſeront faites alors par le procureur général ou ſes ſubſtituts. Mém. du Clergé, tom. 7, pag. 147.

S'il y a dans le royaume quelques égliſes qui ſe prétendent de

nul diocèſe, comme la cure de Chaumont en Vexin, elles doivent être viſitées conformément au décret du concile de Trente, par l'évêque le plus voiſin. *Loc. cit.* pag. 73.

Pour ce qui eſt des hôpitaux, fabriques, confréries, &c. V. *Hôpital*, *Fabrique*, *Confrérie*, *Chapelle*, *Meſſe*, & ci-deſſous.

II. Quant aux perſonnes, tous les eccléſiaſtiques en général, ſoit ſéculiers, ſoit réguliers, ſont ſoumis aux viſites & à la correction ou de l'évêque, ou d'autres ſupérieurs; s'ils ſont exempts, l'exemption n'ôte pas même à l'évêque le droit de procéder contre les exempts, dont les ſupérieurs négligent la juſte punition. Il a même une autorité immédiate ſur les réguliers *qui degunt extra clauſtra ſine licentia ſuperioris*. V. *Obéiſſance*. Il y a peu d'évêques qui n'aient une liſte de tous les eccléſiaſtiques de leur diocèſe, avec leurs noms & ſurnoms, pour en faire uſage dans l'occaſion en & hors la viſite.

Quomodo. Nous appliquons ce mot à la maniere de procéder dans la viſite épiſcopale; ce qui s'étend à l'article ſuivant. Gavantus, *loc. cit.* a marqué dans le détail tout ce qui doit précéder, accompagner & ſuivre la viſite épiſcopale; il recommande aux prélats de porter dans leurs viſites ſa pratique abrégée ſur cette matiere, avec le concile de Trente, le pontifical, le rituel, les ſtatuts ſynodaux & provinciaux, l'état des lieux & des perſonnes qui ſont à viſiter, & enfin les verbaux des dernieres viſites. Il doit auſſi porter de petits livres de piété pour les diſtribuer, avec l'index de ceux qui ſont défendus; ſa viſite doit être annoncée quelque temps auparavant, & publiée par les curés qui ne manqueront pas, en apprenant au peuple la viſite prochaine de l'évêque, de lui en expliquer les avantages, & de l'exhorter à profiter des graces qui y ſont attachées. Ils prépareront ſur-tout les enfants à recevoir le ſacrement de confirmation. L'évêque peut auſſi, ſelon le beſoin, envoyer ſur les lieux des eccléſiaſtiques, pour rendre la viſite plus facile & plus heureuſe; les cloches doivent annoncer cette viſite, principalement la veille, & tout doit être prêt le jour de l'arrivée du paſteur, pour le recevoir dans la forme preſcrite dans le pontifical, pour la réception des prélats ou légats; c'eſt-à-dire, que le clergé doit ſe rendre proceſſionnellement au delà des portes de la ville, dans un lieu tapiſſé; d'où le prélat après avoir baiſé la croix, ſe rend à l'égliſe ſous le poîle ou baldaquin que les magiſtrats & principaux du lieu lui offrent aux portes de la ville.

Les évêques en viſite ont en France les honneurs du poële, qui doit être porté par les conſuls ou officiers de juſtice, revêtus de leurs livrées conſulaires. Ainſi réglé par différentes lettres du roi, & jugé par arrêt du conſeil d'état, du 19 janvier 1651. Mémoires du Clergé, tome 7, page 124. Voyez l'article 21 du réglement des réguliers, touchant la réception des évêques dans les égliſes des réguliers. L'article 15 de l'édit de 1695, *quem vide*, veut que les marguilliers ſoient avertis quinze jours auparavant, pour leur donner le temps de mettre leurs comptes en état. L'aſſemblée de Melun eſt entrée dans un grand détail ſur les formalités qui doivent être obſervéesdans les viſites des égliſes, & des choſes qui en doivent faire l'objet. Les réglements de cette aſſemblée ſur cette matiere, ont été renouvelés par les conciles provinciaux de France. M. du Clergé, tom. 7, pag. 14 & ſuiv. 143 & ſuiv.

Quid. Nous entendons par ce mot ce que l'évêque doit viſiter, ce qu'il doit ou peut ordonner dans le cours de ſa viſite : 1°. *Deſcriptio rerum prout ſunt & præſertim cum defectibus.* 2°. *Ordinatio pro tollendis defectibus.*

1°. La deſcription de ce qui fait matiere ou objet de viſite, doit être prêt, quand l'évêque arrive ſur les lieux. Voici ce qu'un curé doit être exact de repréſenter au prélat qui viſite ſa paroiſſe. Il doit d'abord ſortir & expoſer dans la ſacriſtie tous les meubles, ornements & vaſes ſacrés de ſon égliſe, & en préſenter l'état ou inventaire. Il y doit joindre les livres qui ſont à l'uſage de l'égliſe, comme le miſſel, le bréviaire, l'antiphonaire & le rituel.

Il doit repréſenter auſſi l'état des reliquaires, avec leurs atteſtations ; les titres des indulgences & autels privilégiés ; l'inventaire des droits, privileges, & en même temps des charges & des bornes de ſa paroiſſe ; les ſtatuts & les uſages particuliers dans le ſervice divin, s'il y en a dans ſon égliſe ; l'état ou l'inventaire des biens fonds & des revenus, dixmes & oblations de ſon égliſe ; l'état des bénéfices, égliſes, chapelles & oratoires qui ſont ſitués dans l'étendue de ſa paroiſſe, avec leurs charges, un pareil état des ſociétés, confréries, congrégations & autres corps pieux qui ſont dans ſa paroiſſe, des monaſteres, tant d'hommes que de filles, avec leurs propres titres, & le nombre de religieux ou religieuſes, de prêtres, diacres, ſous-diacres & autres

clercs ſéculiers & réguliers qui y habitent ; des laïques même, qui aſpirent à l'état eccléſiaſtique, ou qui ſont employés dans l'égliſe aux offices divins, & généralement de tous ceux qui ſont coupables de certains crimes, comme d'héréſie, de blaſphême, de maléfice, de ſimonie, d'uſure, d'adultere, de concubinage, &c. de ceux-là encore qui n'ont pas fait leurs pâques, des excommuniés, des interdits, des divorces entre mariés.

Il doit encore, ſuivant l'auteur cité, préſenter à l'évêque une liſte des médecins, des ſages-femmes, des magiſtrats de police, des peintres, ſculpteurs, libraires, notaires, cabaretiers & autres ſemblables perſonnes, dont la profeſſion intéreſſe le bon ordre que le prélat vient mettre dans la paroiſſe.

Le curé doit joindre un état des biens uſurpés à l'égliſe, des obits, legs & fondations, & des biens qui en dépendent.

Il doit enſuite préſenter tous ſes regiſtres de baptême, mariages, ſépultures, &c. les décrets ſynodaux, & autres réglements du diocèſe.

A l'égard des eccléſiaſtiques en particulier, que l'évêque doit viſiter, ils doivent ſe tenir prêts à fournir leurs lettres d'ordre, les titres de leurs bénéfices, leur pouvoir pour confeſſer, pour célébrer la meſſe dans un tel lieu, & pour les autres fonctions ſacerdotales dont ils s'acquittent, les livres eccléſiaſtiques dont ils doivent faire uſage, tels que le miſſel, le bréviaire, le kalendrier, la bible, les homélies de quelque St. pere, le catéchiſme romain, &c. les maiſons où ils demeurent, & les perſonnes du ſexe qui y ſont avec eux.

C'eſt ſur tous ces différents objets, & ſur d'autres qui regardent les bâtiments mêmes des égliſes, & les choſes qui y ſervent à l'adminiſtration des ſacrements, & au ſervice divin, que le prélat en viſite, fixe ſes attentions. Le concile d'Aix en 1585, eſt entré particuliérement dans le détail à ce ſujet. Mém. du Clergé, tom. 7, pag. 140.

2°. Le viſiteur doit ordonner ſur le champ ce qui ne demande pas une plus longue délibération, & renvoyer à ſon conſeil les ordonnances qu'il ſeroit imprudent de publier ſi-tôt.

En Italie, les pouvoirs des évêques en viſite ſont fort étendus. Ils ont droit de régler par eux-mêmes beaucoup de choſes dont ils doivent laiſſer en France la réformation aux juges ſéculiers. On en peut juger par les tables détaillées que rapporte Gavantus en l'endroit cité. Barboſa, *de offic. & poteſt. epiſc. part.* 3, *alleg.* 77.

L'évêque doit commencer ſa viſite par la ville épiſcopale, par ſon égliſe cathédrale, & enſuite par les collégiales, avant que de venir aux paroiſſes ; c'eſt le réglement d'Innocent IV dans le concile de Lyon, & des conciles provinciaux de France. Mémoires du Clergé, tom. 7, pag. 12, 22 & ſuiv.

Fagnan remarque *in cap. ut juxta de offic. ord.* que l'évêque doit ſuivre dans la viſite des religieuſes la clémentine *attendentes de ſtat. monach.* dans la viſite de l'égliſe cathédrale, l'extravagante *debent de offic. ordin.* & enfin dans la viſite des autres égliſes, la décrétale citée *ut juxta, de offic.* Le même canoniſte établit, *in c. dilectus 2, de reſcript. & in c. pernicioſam, de offic. ord.* que l'évêque peut & doit même s'informer dans le cours de ſa viſite, des crimes mêmes ſecrets, mais il ne peut infliger que des peines légeres, *quæ morum correctionem reſpiciunt.* Il ne peut non plus, ſuivant le même auteur, connoître des cauſes ordinaires qui ſe traitent hors de la viſite ; & quoiqu'il doive procéder ſans forme ni figure de procès, celui que la procédure intéreſſe, doit toujours avoir le droit de ſe défendre : *tamen legitimæ defenſiones ſemper ſunt ſalvæ.*

L'évêque en viſite doit ſe ſouvenir qu'il procede en pere & en paſteur, plutôt qu'en juge ; il doit agir avec beaucoup de prudence : *Omnia exquirat, cautè audiat, ita tamen quæ offeruntur recipiat, ut nec fidem habeat, nec fidem deneget, duce verò chriſtianâ prudentiâ probet, quæ vera, quæ commentitia.* Ce ſont les termes du concile d'Aquilée en 1596. Il ne doit rien ſtatuer que de ce qui ſe peut juger, *de plano & ſine formâ & ſtrepitu judicii.* Il ne peut non plus infliger des peines graves ; mais ſeulement ordonner des remedes ſalutaires par forme de correction, ſuivant les maximes des décrétales rappelées par Fagnan, *loc. cit.*

En France, les pouvoirs des évêques en viſite ſont modifiés par les ordonnances & la juriſprudence des arrêts. Les articles 16 & 17 de l'édit de 1695, *quos vide, verb. Juriſdiction*, contiennent les choſes que les évêques ont à examiner, & ſur leſquelles ils doivent ordonner ; mais voici ce que de plus nouvelles déclarations & les parlements ont réglé en conſéquence.

1°. L'article 26 de l'édit de 1695, dit que les évêques pourvoiront, en faiſant leurs viſites, les officiers des lieux appelés, à ce que les égliſes ſoient fournies de livres, croix, &c. L'on voit ſous le mot *Dixmes*, qui ſont ceux qui doivent fournir les

ſivres, croix, calices & ornements. L'évêque ne peut condamner, ni par lui, ni par ſon official, un laïque à fournir des ornements à l'égliſe ; tout ce qu'il peut faire de plus juridique, c'eſt de rendre ſon ordonnance portant que les choſes néceſſaires au ſervice divin ſeront fournies par ceux qui en ſont tenus, ſauf aux juges royaux à y condamner les laïques qui en ſont tenus. Mais s'il s'agit des chapelles appartenant à des laïques, l'évêque peut les interdire, faute d'ornements, &c. Recueil de juriſp. can. *verb. Viſite*, ſect. 7, diſt. 1. De Catelan, liv. 1, chap. 11.

2°. A l'égard des réparations à faire, voyez *Dixmes*, *Réparations*, *Logement*.

3°. Il eſt parlé ſous le mot *Banc*, de la réduction des bancs qui gênent le ſervice divin dans les égliſes. Nous remarquerons ici que l'évêque qui peut ordonner cette réduction ou ſuppreſſion ſans appeler les particuliers à qui ils appartiennent, ne peut ſans abus ordonner que les bancs des patrons & hauts-juſticiers ſeront ôtés du chœur, parce que ce ſeroit déroger à leurs droits honorifiques ; il peut ſeulement en ordonner la réduction. L'évêque ne peut non plus ſtatuer ſur le poſſeſſoire d'un banc entre deux laïques : ainſi jugé. V. *Banc*.

Il en eſt de même des ſépultures & tombeaux qui embarraſſent le ſervice divin par leur élévation. L'évêque peut ordonner qu'ils ſeront abattus, mais il faut qu'il en dreſſe ſon procès verbal en préſence des officiers des lieux ; & ſi c'eſt la ſépulture du patron ou fondateur, on doit procéder avec plus de ménagement, & après une procédure réguliere & en forme. Recueil de juriſprudence canonique, *loc. cit.* diſt. 3, n. 3. V. *Tombe*.

4°. Pour ce qui eſt des fondations & des comptes des fabriques. V. *Fondation*, *Marguillier*.

5°. Il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 19 février 1725, rendu ſur les concluſions de M. Dagueſſeau, avocat général, que les évêques dans le cours de leurs viſites, ne peuvent point recevoir des plaintes en forme, ni commencer une procédure juridique, & en renvoyer enſuite l'inſtruction devant leurs officiaux. Mais l'on prétend que dans certains cas, les évêques peuvent, pour empêcher la profanation des ſacrements, en envoyant un curé ou autre prêtre dans un ſéminaire, ou en le renvoyant à l'officialité pour lui être fait ſon procès en forme, ordonner qu'il demeurera ſuſpens & interdit des fonctions de ſes ordres. Il ſuffit, dit-on, que le procès verbal contienne des

plaintes graves & bien conſtatées. La déclaration de 1698, dont il eſt parlé ſous le mot *Priſon*, n'autoriſe pas les évêques à prononcer cette peine. Cette déclaration permet ſeulement aux évêques d'envoyer dans un ſéminaire un bénéficier pour trois mois, pour des cauſes qui ne méritent pas une inſtruction dans les formes de la procédure criminelle ; ce qui ſemble détruire auſſi cette autre opinion, que l'évêque peut dans le cours de ſa viſite faire aſſigner les témoins, leur faire prêter le ſerment, & enfin obſerver les regles de la procédure criminelle, pourvu qu'il ne paſſe pas au récolement & à la confrontation des témoins, parce que, dit-on, le réglement à l'extraordinaire & la conteſtation en cauſe, eſt le commencement de la juriſdiction contentieuſe.

C'eſt le ſentiment de M. d'Héricourt, en ſes loix eccléſiaſtiques, chap. de la juriſdiction épiſcopale, & de l'éditeur des Mémoires du Clergé, tome 7, page 162, que M. Rouſſeau de Lacombe combat, en diſant que cette notion de la juriſdiction contentieuſe n'eſt pas exacte ; que les évêques ne ſe ſont pas donné tant de pouvoirs eux-mêmes dans les conciles ; que le droit canon même defend aux évêques toute juriſdiction contentieuſe dans le cours de leurs viſites. *C. cum apoſtolus, c. procuratores, de cenſib.* A quoi on peut ajouter que l'évêque pouvant punir, après s'être informé de vive voix, garderoit inutilement les formalités de l'ordonnance dans une information qui ne pourroit être ſuivie de récolement & confrontation, ou ſervir à l'officialité que de mémoires, ce qui ne feroit que retarder infiniment le cours des viſites. La pratique des officialités eſt néanmoins contraire au ſentiment de M. de Lacombe, ſuivant l'éditeur des Mémoires du Clergé, *loc. cit.* qui ajoute que cette pratique de recevoir les informations des évêques en viſite, comme des pieces juridiques, paroît ſage. Il y a des arrêts qui ont confirmé les ſentences des évêques, données ſur la ſimple notoriété du fait, ou ſur la confeſſion des accuſés. Mémoires du Clergé, tome 7, page 159.

De tout cela cependant, il ne réſulte aucune regle fixe, & celle que l'éditeur des Mém. du Clergé, dit être ſage & ſuivie dans la pratique, nous paroît la plus contraire au véritable eſprit des canons & à nos maximes. En effet, ſi tout doit ſe faire en viſite *de plano & ſine formâ neque ſtrepitu judicii*, les jugements des viſiteurs doivent donc finir avec leurs viſites ; s'ils ſont obligés d'entendre la partie avant de la juger, c'eſt donc là toute la pro-

cédure qu'ils ont à remplir, la plainte étant d'ailleurs juſtifiée. Que s'il n'y a pas aſſez de preuves, ou qu'il y ait trop de délits ou qui ſoient trop graves, il y a toujours dans le diocèſe un promoteur en charge, & avant comme après la viſite, on peut l'employer; d'autant que le viſiteur ne doit ſe conſidérer que comme un paſteur, un pere & non comme un juge; & ſi la juſtice ou la charité même ne lui permettent pas de laiſſer ſubſiſter le ſcandale ou l'impunité du mal, rien ne l'empêche de donner les avis néceſſaires pour faire procéder contre les coupables dans la forme légale.

6°. L'évêque peut, ſuivant nos uſages, ſe faire repréſenter dans le cours de ſa viſite les titres des bénéficiers, quoiqu'il ne ſoit pas juge du poſſeſſoire en matiere de bénéfice. La raiſon eſt, que ſi l'évêque peut rechercher & punir les eccléſiaſtiques pour leur mauvaiſe conduite, il doit avoir ſans difficulté le droit de reconnoître s'il n'y a point d'intrus dans ſon égliſe; c'eſt la diſpoſition expreſſe du décret du concordat *de pacificis*, rapportée ſous le mot *Poſſeſſion*, & conforme aux conciles provinciaux de Rouen en 1581, de Bordeaux en 1582, de Toulouſe en 1590. L'évêque n'entreprend point en cela ſur la juriſdiction des juges royaux, puiſqu'après avoir reconnu que tel bénéficier eſt intrus ou ſimoniaque, il ne fait que pourvoir un autre de ſon bénéfice, comme vacant de droit, ſans en dépouiller le poſſeſſeur de fait.

On demande ſi l'évêque, dans le cours de ſa viſite peut impoſer des peines à un eccléſiaſtique, curé ou chanoine, à qui un chapitre qui a correction ſur lui, en auroit déja impoſé pour la même faute? On répond qu'il le peut, parce qu'une coutume même immémoriale, n'eſt pas un titre d'exemption, ſuffiſant à un chapitre ou à un autre corps, pour preſcrire contre l'ordinaire le droit de correction. Mémoires du Clergé, tome 6, page 1060. Mais l'évêque ne doit ajouter ſa punition à la premiere, que quand celle-ci ne lui paroît pas proportionnée à la faute. Mémoires du Clergé, tome 7, page 150. Recueil de juriſprudence canonique, ſect. 7, diſt. 4, n. 5.

7°. L'évêque n'a pas les mêmes droits ſur les laïques, que ſur les eccléſiaſtiques dans le cours de ſa viſite; il peut ſeulement s'informer de leur conduite, parce qu'ils ſont ſes ouailles, & qu'il répond d'eux devant Dieu. Mais après avoir pris les informations que ſon zele ou ſon devoir lui a inſpirées, il ne peut rendre contr'eux des ordonnances, comme contre les clercs; il

ne peut nommément déclarer perſonne excommunié, il ne peut impoſer de peine à aucun laïque ; s'il s'en trouve qui méritent les cenſures de l'égliſe pour des ſcandales publics, il peut faire agir ſon promoteur dans ſon officialité. A ſon égard, il n'a que la voie des remontrances, de l'exhortation, de la prédication & de la douceur. Il ne peut abſolument impoſer de pénitence à un laïque, que dans le tribunal de la pénitence ; mais rien n'empêche qu'après avoir prêché & exhorté en général ; l'évêque ne déclare excommunié les concubinaires publics, les ſimoniaques, ceux qui retiennent les biens de l'égliſe, &c. comme on fait au prône. Recueil du juriſprud. can. *loc. cit.* n. 6.

8°. Le concile de Trente, *ſeſſ.* 6, *cap.* 4, *de ref.* parle de la viſite de l'évêque dans les chapitres exempts ; mais ce qu'il ordonne à cet égard en la ſeſſion 25, *cap.* 6. *de ref.* n'eſt pas pratiqué littéralement dans le royaume. Voyez *Chapitre.* Mémoires du Clergé, tom. 7, pag. 70... 138 ; tom. 2, pag. 1624 ; tom. 6, pag. 443. Nous remarquerons ici que c'eſt une diſcipline ordinaire autoriſée par la diſpoſition des arrêts, que les réformateurs & viſiteurs ſont obligés de ſuivre les anciens ſtatuts des égliſes, & d'y déférer. Les mêmes arrêts ont préjugé que pour procéder réguliérement, lorſqu'il s'agit de faire des ſtatuts dans un chapitre d'une égliſe collégiale, l'évêque eſt obligé de ſe faire repréſenter les anciens ſtatuts de cette égliſe, & tout ce qui peut l'informer de ſon état, & lui faire connoître les abus qui doivent être réformés, & les ſtatuts ou coutumes que la diſcipline de notre ſiecle, ou l'état préſent de ce chapitre obligent de changer : il peut, ſuivant les beſoins, ajouter des conſtitutions qui ne ſoient pas contraires aux anciennes maximes ; mais il ne procéderoit pas dans les formes requiſes, s'il ſtatuoit ſur la ſeule audition des chanoines non ſignés. Mémoires du Clergé, tom. 7, pag. 85, 151.

9°. Quant aux droits de viſite dans les monaſteres exempts, l'article 18 de l'édit de 1695, & la déclaration du 29 mars 1692, rapportée ci-deſſus, ſervent de regle à cet égard. Voyez les obſervations que nous avons déja faites ſur le même ſujet. Nous ajouterons ici, que nonobſtant toute exemption, l'évêque eſt en droit de viſiter le tabernacle & ciboire de l'égliſe du couvent : ainſi jugé par des arrêts conformes à l'article 1 du réglement des réguliers, & à pluſieurs conciles, qui donnent à l'évêque un droit d'inſpection, même dans les égliſes exemptes, ſur ce qui concerne la conſervation du ſaint Sacrement, & des ſaintes huiles,

ies, & des autres choſes ſacrées. Mémoires du Clergé, tome 6, pag. 1154 & ſuiv. L'exemption ne milite pas non plus, par rapport à la clôture des religieuſes. Voyez *Clôture*, *Religieuſes*. A l'égard de la juriſdiction des évêques ſur les réguliers, voyez *Official*, *Exemption*, *Abbé*, *Vicaire*; l'article 31 du réglement des réguliers; & les Mémoires du Clergé, tome 6, pag. 278 & ſuiv. 1580 & ſuiv.

10°. L'article 20 de l'édit de 1695, renvoie aux parlements, à l'excluſion de toutes autres cours, les appels comme d'abus interjetés par les réguliers contre les ordonnances rendues par les évêques, ſoit contre leurs viſites, ſoit contre la connoiſſance qu'ils prennent de l'entrée & ſortie des monaſteres. Les réguliers ont prétendu qu'en conſéquence de la déclaration de 1696, ils peuvent porter leurs appels comme d'abus aux cours où il a plu au roi de leur donner des évocations générales de leurs affaires; mais cette prétention a été condamnée par divers arrêts du conſeil, qui ont ordonné l'exécution dudit article 20 de l'édit de 1695. Mémoires du Clergé, tom. 1, page 1758. Recueil de juriſprudence canonique, *verb. Viſite*, ſect. 14. L'auteur de ce dernier ouvrage traite en la ſection 10 du même mot ces deux queſtions, ſi les cours peuvent ordonner qu'une fille ſera tirée du couvent, ou qu'elle ſera miſe dans un couvent ſans la permiſſion de l'évêque, lorſqu'il s'agit de l'intérêt ou de la demande des peres, meres, tuteurs ou curateurs. V. *Clôture*, *Réclamation*.

Au ſurplus, les ſentences des évêques en viſite ſont toujours exécutées proviſoirement, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel. V. *Appel*.

Quibus Auxiliis. Ces termes peuvent s'entendre, dans le ſens ſpirituel, des prieres & des bonnes œuvres qui peuvent rendre mieux qu'aucun autre ſecours, la viſite de l'évêque heureuſe & ſalutaire: ils peuvent s'entendre auſſi des adjoints & coadjuteurs que l'évêque peut ſe donner, & enfin des droits de procuration qui lui ſont dus. Sur quoi voyez *Procuration*. L'évêque doit avoir auſſi toujours avec lui dans ſes viſites un ſecretaire & des officiers qui dreſſent tous les actes & verbaux néceſſaires. Voyez l'art. ſuiv.

Les évêques peuvent ſe faire accompagner dans leurs viſites par tout autant de perſonnes eccléſiaſtiques qu'ils jugent néceſſaires. Mais en viſitant les monaſteres, ils doivent être plus réſervés, ſur-tout dans l'acte même de viſite. *C. ut juxta, de offic. ordin.* Par une bulle de Grégoire XIII, ils ne peuvent introduire

plus de huit personnes dans les monasteres de filles, sous certaines peines. Fagnan, *in dict. cap. ut juxta*, n. 26 & *seq.*

§. 3. VISITE, ARCHIDIACRE, CHAPITRE. L'on voit par le décret du concile de Trente, rapporté ci-dessus, que les archidiacres & autres inférieurs à l'évêque, qui se sont conservés dans la possession des visites, y ont été maintenus; mais l'on y voit aussi les restrictions que le concile a apportées à leurs pouvoirs, en les soumettant à faire leurs visites en personne, du consentement de l'évêque, & en lui rendant un compte fidele. Mémoires du Clergé, tom. 2, pages 1760 & suiv. Voyez *Archidiacre.*

En France, plusieurs archidiacres se sont conservés dans la possession de faire la visite de leur archidiaconé, dans les termes du décret du concile de Trente; c'est-à-dire, en la faisant en personne, avec le consentement de l'évêque, à qui ils doivent en rendre compte. L'article 14 de l'édit de 1695, paroît exiger ce consentement de l'évêque; il ordonne expressément aux archidiacres de remettre aux évêques les procès-verbaux de leurs visites dans un mois après qu'elles seront achevées, afin que les évêques ordonnent sur iceux ce qu'ils estimeront nécessaire. L'article 17 du même édit donne aux archidiacres le pouvoir d'examiner les comptes des fabriques. V. *Marguillier.* L'art. 25 donne celui d'examiner sur leur catéchisme, les maîtres ou maîtresses d'école des villages, & de les destituer, s'ils ne sont pas satisfaits de leur capacité & de leurs mœurs. Mais l'édit ne s'explique pas davantage sur les pouvoirs des archidiacres dans leurs visites. Voyez *Banc.* D'où l'on conclut qu'il ne peut rien statuer, & qu'il doit laisser à l'évêque le soin d'ordonner ce qu'il jugera nécessaire, sur les procès-verbaux qu'il est tenu de lui remettre. Il peut, dit Fevret, liv. 4, ch. 3, n. 22, dresser un procès-verbal, ouir les plaintes des parties & les témoins aussi, le tout sommairement; & aussitôt il est obligé de remettre le tout à l'évêque, ou à son official pour juger, l'archidiacre n'ayant qu'une légere & momentanée correction.

L'auteur des Loix ecclésiastiques, chap. des archidiacres, n. 5, prétend que les archidiacres qui sont en possession de faire des ordonnances sur des matieres peu importantes, ne sont pas dépouillés de ce droit par l'édit de 1695; mais M. Duperrai a fait de cette opinion un sujet de critique.

Par arrêt du samedi 16 février 1726, rendu sur les conclu-

ſions de M. Gilbert, avocat général, il a été dit qu'il y avoit abus dans l'ordonnance du ſieur Vaugirault, archidiacre & grand vicaire d'Angers, qui dans le cours d'une viſite faite par ordre de l'évêque, avoit interdit un curé, & l'avoit envoyé au ſéminaire. Recueil de juriſprudence canon. *verb. Archidiacre*, ſect. 2, art. 2, n. 2, 3. Ce droit eſt perſonnel à l'évêque, qui ne le peut pas même communiquer à ceux qu'il commet pour faire la viſite. Œuvres poſth. de M. d'Héricourt, tom. 2, conſult. 98.

L'auteur des Mémoires du Clergé, tom. 2, pag. 1897, 1898, obſerve que les entrepriſes des archidiacres dans les derniers ſiecles ont fait conſidérer leurs droits dans pluſieurs diocèſes, celui même de viſiter, comme moins favorable qu'il ne l'a été dans les ſiecles précédents; & qu'il ſeroit plus avantageux à l'égliſe que dans ces diocèſes, ces viſites fuſſent faites par des perſonnes commiſes par les évêques. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que, comme nous le diſons ſous le mot *Archidiacres*, les droits, juriſdiction & privileges des archidiacres, ſont un des points ſur leſquels la diſcipline des égliſes particulieres eſt moins conforme. L'uſage de chaque province & de chaque diocèſe, & la poſſeſſion dans laquelle ils ſe ſont conſervés, ſont les fondements les plus ordinaires des déciſions que l'on a ſur ce qui les regarde. Il y a même des cantons d'un même diocèſe, qui ont des uſages différents ſur cette matiere.

On nous a propoſé la queſtion de ſavoir, ſi des curés, qui depuis un temps immémorial n'ont pas été viſités par l'archidiacre du diocèſe, ne ſont pas fondés à demander de n'être plus viſités que par leur évêque, ou ſon délégué? L'affirmative nous a paru la plus conforme à l'eſprit des canons, au droit commun, & à la premiere inſtitution dans l'ordre hiérarchique de l'égliſe. Les archidiacres n'ont acquis leurs droits aux dépens de ceux de l'évêque & des inférieurs, que par la poſſeſſion, ils doivent les perdre par la même voie, c'eſt-à-dire, par le non uſage, à la différence de la viſite épiſcopale, qui, comme nous l'avons établi, eſt de droit divin.

Par l'article 15 de l'édit de 1695, les archidiacres peuvent viſiter les égliſes paroiſſiales, dont les curés ſont religieux, & celles où les chapitres prétendent avoir droit de viſite. L'évêque ſeul a droit de viſiter celles qui ſont ſituées dans les monaſteres, commanderies & égliſes des religieux, & autres collégiales; ſi cependant, dit M. d'Héricourt, l'archidiacre étoit en poſſeſſion de les viſiter, & d'y faire des ordonnances, il faudroit ſe con-

former à cet uſage, *loc. cit.* n. 6. Voy. ci-deſſus *Viſite épiſcopale*. Mém. du Clergé, tom. 2, pag. 1771.... 1782, 1805.... 1899.

C'eſt une queſtion, ſi les archidiacres peuvent viſiter les paroiſſes de la ville épiſcopale ? Quoique le droit canonique paroiſſe favorable aux archidiacres ſur ce point, divers arrêts leur ſont contraires. Mém. du Clergé, tom. 2, p. 1899. Bardet, tom. 1, liv. 2, ch. 3.

Sur la queſtion ſi les curés peuvent porter l'étole en préſence des archidiacres ? V. *Etole*.

Suivant le concile de Trente, le procès-verbal de l'archidiacre doit être écrit par un notaire ; mais cela n'eſt point obſervé parmi nous. L'uſage eſt qu'il peut commettre ſur le champ un greffier tel que bon lui ſemble, pourvu que ce ſoit un clerc tonſuré. Mais ce procès-verbal doit être écrit ſur le lieu, parce que par ce moyen il eſt plus exact, & il doit être ſigné des perſonnes préſentes, comme le curé & les principaux habitants. Recueil de juriſprudence canonique, *loc. cit.* n. 4. Mém. du Clergé, tom. 7, pag. 18... 21.... 27.

Nous avons dit ci-deſſus que l'archidiacre ne peut faire ſa viſite ſans le conſentement de l'évêque. Cependant le droit commun & général eſt que les archidiacres ſont en droit par leur dignité de faire les viſites dans leur archidiaconé, quand ils ſont fondés en poſſeſſion ; en telle ſorte que les évêques ne le leur peuvent défendre ni les empêcher, s'ils n'abuſent de leurs pouvoirs. Arrêt du 26 juin 1640 ; Journ. des audiences. Les égliſes mêmes où l'archidiacre eſt en poſſeſſion de faire la viſite, ne s'en peuvent pas diſpenſer, ſous prétexte que l'évêque y aura précédemment fait ſa viſite dans l'année. Ces deux viſites ne ſe détruiſent pas l'une l'autre. Celle de l'archidiacre, ſi elle précede, ſera regardée comme une préparation à celle de l'évêque ; & ſi elle la ſuit, il ſera en état de rendre compte à l'évêque de l'exécution de ſes réglements ; mais il ne peut être dû qu'un ſeul droit de viſite, pour une même année, quoiqu'il en ſoit dû un à l'archidiacre, & un autre à l'évêque. Car les archidiacres ont, comme les évêques, un droit de procuration qu'ils ſont fondés de demander, quand ils font la viſite en perſonne, indépendamment des preſtations ſynodatiques qui leur peuvent être dues, & dont ils peuvent demander pluſieurs années d'arrérages, ſuivant les arrêts. Recueil de juriſprudence canonique, *loc. cit.* article 3. Voyez *Procuration*. Dans certains diocèſes, les archidiacres ont été maintenus dans le droit de commettre, pour faire leurs viſites, lorſqu'ils

ſont des empêchements légitimes ; ſur quoi l'éditeur des Mémoires du Clergé, obſerve que le bon ordre paroît demander en ce cas, 1°. Que l'archidiacre ſoit empêché par de fortes raiſons. 2°. Que celui qui fait la viſite en ſa place, ait l'agrément de l'évêque. Tom. 2, p. 1765, 1900.

Par l'arrêt célebre rendu le 4 octobre 1727, entre M. l'évêque de S. Malo & le chapitre de ſa cathédrale, & rapporté ſous le mot *Chapitre*, il eſt ordonné, touchant les archidiacres, qu'ils ſeront tenus de faire en perſonne la viſite des égliſes de leur archidiaconé, au moins tous les deux ans, ſuivant les conſtitutions canoniques, les ordonnances du royaume, & les réglements du clergé de France, & de remettre au ſecretariat de l'évêché, un mois au plus tard après leurs viſites, les originaux des procès verbaux de leurs viſites, même ceux dont ils n'ont ci-devant donné que des copies. Ne pourront deſdits archidiacres entreprendre de cours de viſites, ſans avoir préalablement reçu les ordres de l'évêque, ſur ce qu'ils devront obſerver, pour lui en rendre compte à leur retour, ſans pouvoir rien ordonner de contraire aux réglements & ſtatuts ſynodaux du diocèſe ; à cet effet, ils ſeront obligés d'aſſiſter aux ſynodes, avec défenſes de ſe faire accompagner dans le cours de leurs viſites par des recteurs ou vicaires perpétuels, ſans une permiſſion par écrit du ſieur évêque, & de donner des atteſtations de vie & mœurs aux eccléſiaſtiques du diocèſe, ſpécialement aux clercs que le ſieur évêque aura refuſé d'admettre aux ordres, ni de faire dans le cours de leurs viſites des informations ou enquêtes des vie & mœurs des clercs.

L'archidiacre doit être tenu préſent au chœur, & participer non-ſeulement aux gros fruits, mais encore aux diſtributions, tant manuelles que quotidiennes, pendant le cours de ſes viſites. Voyez *Abſent*.

Quant aux viſites que les chapitres ſont en poſſeſſion de faire dans certaines égliſes, on ſe regle à-peu-près par les mêmes principes que ceux que nous venons d'expoſer touchant les viſites des archidiacres ; l'uſage ſert auſſi de regle ſous les modifications du concile de Trente, que notre juriſprudence paroît avoir adoptées à cet égard. Voyez ci-deſſus *Viſite épiſcopale*.

§. 4. VISITE, RELIGIEUX. Les religieux qui ne ſont pas ſujets aux viſites par leurs ſupérieurs réguliers. Voyez le mot *Chapitre*, & la déclaration du 29 mars 1696, rapportée ci-deſſus. Le général d'un ordre ne peut donner des commiſſions pour viſiter les

monaſteres, qui doivent être viſités par des provinciaux, qu'au défaut & ſur la négligence de ces derniers. Œuvres poſthumes de d'Héricourt, tom. 1, conſult. 97. L'on voit ſous le mot *Abbeſſe*, que les viſiteurs nommés par les abbeſſes, doivent prendre le *viſa* de l'évêque.

VISITEUR, eſt celui qui a le droit de viſiter les égliſes ou monaſteres dans les termes que l'ont vient de voir. On reconnoît dans les pays d'obédience, des viſiteurs apoſtoliques, avec toute l'étendue des pouvoirs que le pape leur donne. Fagnan, *in c. dilectus 2, de reſcript.* n. 14. Mais en France, aucun viſiteur apoſtolique, non plus qu'aucun viſiteur de généraux d'ordre ne pourroient mettre à exécution leur miſſion, qu'après avoir obtenu des lettres-patentes duement vérifiées. V. *Etranger*, *Miſſion*, *Légat*.

ULTRAMONTAIN : c'eſt un nom familier en matiere de droit ou de diſcipline eccléſiaſtique ; la ſituation des Alpes qui nous ſéparent des Italiens, en détermine le ſens littéral ; mais les ſentiments & la façon de penſer ſur une infinité de points dont nous pouvons ne pas convenir ſans ceſſer de vivre dans la foi qui nous lie à la communion Romaine, font ſouvent appliquer ce nom à des François mêmes, qui, en demeurant en deçà des Alpes, *citrà montes*, penſent ou écrivent comme ceux qui vivent au-delà, *ultrà montes*. La méthode que nous avons pratiquée dans la compoſition de cet ouvrage, ſervira merveilleuſement à faire connoître les Ultramontains de cette derniere eſpece, plus rare dans ce ſiecle que dans les précédents. V. *Auteur*.

UNION. Nous entendons ici par ce mot la jonction d'une égliſe ou d'un bénéfice à un autre, faite par l'évêque ou autre ſupérieur légitime, & ſelon la forme preſcrite par les canons & par les ordonnances du ſouverain.

§. 1. NATURE ET DIVISION DES UNIONS. Les unions de leur nature ſont odieuſes, parce qu'elles diminuent le nombre des miniſtres établis pour le ſervice divin ; c'eſt là un principe dont tous les canoniſtes conviennent : *Uniones beneficiorum ſunt odioſæ, à jure exorbitantes, ambitioſæ & ſic reſtringendæ. C. ſanctorum, diſt. 7.* Fagnan, *in c. expoſuiſti, de præb.* n. 19. Elles ont ſervi, ſuivant la remarque du pere Thomaſſin, traité de la diſcipline, partie 4, livre 2, chap. 66, de prétexte pour éluder les ſages loix établies contre la pluralité des bénéfices. On les diviſe en effet, comme les commendes qui ont auſſi favoriſé les détours de l'ambition, en temporelles & perpétuelles, ou en perſonnelles & réelles.

Les unions temporelles ou perſonnelles ſont faites pour un

temps ſeulement ; ou en faveur d'une certaine perſonne : *Temporalis unio, quando ad tempus fit, utpote ad vitam ejus cui conceditur, & ſic fit contemplatione perſonæ & per ejus mortem expirat. Cap. novit. verſ. ne plus caruiſſet ne ſede vacant. c. quoniam abbas, de offic. deleg.* Rebuffe, *de union. benefic. in prax.* n. 9.

Ces unions perſonnelles, toutes pernicieuſes qu'elles pouvoient être, ſont admiſes en Italie, ainſi que les commendes temporelles ; ce qui n'empêche pas que les Ultramontains eux-mêmes ne les appellent de vraies diſpenſes colorées du nom d'union : *Unio ad vitam non eſt propriè unio, ſed magis quædam palliata diſpenſatio.* Fagnan, *in c. expoſuiſti de præb.*

M. Fleury, en ſon Hiſtoire eccléſiaſtique, livre 76, n. 25, rapporte une lettre du pape Innocent III, écrivant l'an 1206, au patriarche de Conſtantinople, où il eſt dit : « Vous nous demandez encore la permiſſion de diminuer le nombre des évêchés trop grand en vos quartiers. Nous donnerons pouvoir au légat de le faire, quand la néceſſité ou l'utilité le demandera ; mais avec votre conſentement, ſans toutefois unir les évêchés ; mais en conférant pluſieurs à une même perſonne, afin que s'il faut en uſer autrement dans un autre temps, on puiſſe changer plus aiſément ce que l'on aura fait. » Voilà, dit l'hiſtorien, le commencement des unions perſonnelles de bénéfices pour la vie du titulaire, dont on a beaucoup abuſé depuis.

Les unions perpétuelles ou réelles ſont faites uniquement en contemplation de l'égliſe, & doivent durer toujours ; c'eſt-à-dire, autant que le bien de l'égliſe le requerra. Rebuffe dit qu'une union eſt toujours cenſée perpétuelle dans le doute : *In dubio præſumitur facta contemplatione eccleſiæ, quia eccleſiæ magis ferendum eſt, quàm perſonæ. Arg. cap. requiſiſti, de teſtam.*

Une union eſt auſſi inconteſtablement réelle & perpétuelle, quand elle eſt déclarée telle par le décret d'union, *c. capellis, de præb.* quand on y voit ces mots *ad perpetuam memoriam*, ou *ad beneplacitum ſedis*, ou *in contemplatione eccleſiæ. C. ſi gratioſæ, de reſcript. in 6°. c.* 1, *ne ſed. vac.* Rebuffe, *loc. cit.* n. 7, 10.

Régulièrement l'union de deux égliſes ou de deux bénéfices, ſe fait en trois manieres, ſuivant la gloſ. *in c. novit, ne ſede vacant. verb. uniendo* ; & celle *in c. & temporis qualitas, verb. Unire* 16, *q.* 1.

1°. La premiere, quand de deux égliſes ou bénéfices on n'en fait qu'un, comme ſi les chanoines d'une égliſe deviennent chanoines dans une autre *& viciſſim*, de maniere qu'ils ne faſſent

tous qu'un corps, *ut ex duobus beneficiis unum fiat, cap. decimus in fine* 16, *q.* 1. Dans une pareille union, le décret porte ſur deux choſes : la ſuppreſſion du titre de l'un des deux, & l'attribution des droits, fonctions & revenus du bénéfice ſupprimé, au bénéfice dont le titre ſubſiſte. Les canoniſtes diſent qu'il faut choiſir dans les droits & uſages des deux égliſes, ceux qui ſont les meilleurs & les plus convenables : *Operatur hæc unio ut conſuetudo & privilegia data uni, competant alteri; & ſi ſint contraria, meliora & favorabilia, conſervabuntur.* Rebuffe, *loc. cit.* n. 11 Gonzales, *ad regul.* 8. *cancell. Gloſ.* 5, §. 7, n. 28 & 55. On peut rapporter à cette eſpece d'union, l'extinction ou ſuppreſſion d'un titre de bénéfice, pour en tranſporter les revenus à un autre ; comme quand on ſupprime un canonicat, & qu'on en joint le revenu ou la prébende à une dignité qu'on a érigée, alors le revenu ou la prébende du canonicat eſt incorporée à la dignité, mais ſans le titre ni les droits du canonicat éteint. Voy. *Tranſlation.*

2°. La ſeconde ſe fait ſans ſuppreſſion totale du titre d'aucun des bénéfices, mais en établiſſant une ſubordination de l'un à l'autre, en ſorte que le bénéfice dépendant n'eſt plus qu'une annexe qui participe néanmoins aux privileges du bénéfice ſupérieur, ou de l'égliſe matrice ; *Habebit tamen privilegia eccleſiæ cui unitur. C. recolentes, in fin. de ſtat. monach.* Les canoniſtes appellent cette eſpece d'union, *acceſſoria vel ſubjectiva*, & même certains d'entr'eux ne la conçoivent qu'en conſidérant le bénéfice uni ou ſujet, comme éteint dans ſon titre, *D. D. in c. cum acceſſerint, de conſtit. Gloſ. verb. Eccleſias, in clem. per litteras, de præb.* Garcias, *de benef. part.* 3, *cap.* 2, n. 510. Barboſa, *de jur. eccleſ. lib.* 3, *cap.* 16, n. 7. Nntaire apoſtolique, liv. 5, ch. 6. Rebuffe, *loc. cit.* n. 12. Ce dernier dit, que ſi après une telle union, quelqu'un veut impétrer ces deux bénéfices, il faut qu'il exprime le principal, & que s'il exprimoit ſeulement l'acceſſoire, les proviſions ſeroient nulles, n. 14. Il ajoute qu'il n'eſt pas néceſſaire d'exprimer l'acceſſoire, ſi l'union n'eſt faite *æque principaliter*, comme nous allons voir. Barboſa, *loc. cit.*

3°. La troiſieme maniere d'unir deux égliſes ou deux bénéfices, ſe fait ſans ſuppreſſion du titre d'aucun des bénéfices unis, en ſorte qu'ils ſubſiſtent l'un & l'autre également, *æque principaliter*, & ſans aucune dépendance l'un de l'autre, ſous le gouvernement & l'adminiſtration d'un même bénéficier. Telle eſt, diſent les auteurs, l'union des égliſes de Vienne & de Roman, de

Valence & de Die en Dauphiné, de Siſteron & de Forcalquier, de Vence & de Graſſe en Provence, leſquelles conſervent chacune leurs droits, & où l'évêque peut réſider à ſon choix : *Et hæc unio*, dit Fagnan, *in c. novit, ne ſed. vac. dicitur æque principalis quæ operatur ut quælibet eccleſia retineat naturam ſuam, & ſecundùm hoc, ſi hujuſmodi eccleſiæ diverſis ſuberant metropolitanis, propter hanc unionem neuter metropolitanus perdit jus ſuum. C. quia monaſterium, de relig. domib.*

L'on diviſe encore les unions en forme gracieuſe, & en forme commiſſoire. L'union en forme gracieuſe eſt celle qui ſe fait ſans formalités, ſoit par le pape, ſoit par les évêques. L'union en forme commiſſoire eſt celle qui ſe fait avec toutes les formalités dont il eſt parlé ci-après.

C'eſt par la teneur du décret d'union, qu'on peut diſcerner de quelle eſpece elle eſt ; on peut dire en général que la qualité du bénéfice qu'on unit, eſt la principale cauſe de la maniere de faire l'union. On ſupprime plus aiſément le titre d'un bénéfice ſimple, que celui d'une cure ou d'un bénéfice ſujet à réſidence. Cela dépend des circonſtances. C'eſt au ſupérieur à veiller attentivement à ce que le ſervice divin ne ſoit pas notablement diminué, & à la conſervation des charges des bénéfices unis. Il doit donc pourvoir à l'établiſſement & à l'entretien d'un vicaire, ſi le bénéfice qu'il unit à une communauté ou à un ſéminaire, eſt à charge d'ames. Enfin, tout cela, encore une fois, dépend des circonſtances. Voyez *ci-après*.

On a admis en France les unions perpétuelles qui ſont faites en faveur & en contemplation de l'égliſe même ; mais on y a rejeté, avec toutes ſortes de raiſons, les unions perſonnelles que l'on peut mettre au nombre des réſerves, abſolument proſcrites dans ce royaume. *V.* l'art. 49 des lib. ſes preuv. & ſes commentaires.

Meſſieurs les gens du roi répondant en 1547, aux articles des officiers de cour de Rome, dirent ſur les unions perſonnelles : « Elles ne peuvent ſe ſoutenir, & ſont contre les anciens canons, ſaints décrets & concordats, qui prohibent telles eſpeces de réſervations. » Preuv. des lib. ch. 36, n. 29.

On condamne également en France les unions en forme gracieuſe. Mais voyez *ci-après*. Mém. du Clergé, tom. 10, page 1813 ; tom. 3, pag. 517, 593.

§. 2. BÉNÉFICES QUI PEUVENT ÊTRE UNIS. Régulièrement, on peut unir toutes ſortes de bénéfices, mais les uns plutôt que les autres. Voici les uſages du royaume à cet égard.

Les évêchés & archevêchés peuvent être unis, lorſqu'après une dévaſtation, un incendie ou autre cas de force majeure, il n'y a aucune eſpérance de les rétablir. C'eſt le cas le plus favorable de l'union des bénéfices à charge d'ames, quoiqu'il puiſſe s'en rencontrer d'autres. Voyez *Tranſlation*.

Les chapitres des égliſes collégiales peuvent auſſi être unis à des cathédrales. La réunion du chapitre de ſaint Germain l'Auxerrois au chapitre de l'égliſe de Paris, faite en 1744, en eſt un exemple récent.

Les abbayes peuvent auſſi être unies, mais avec plus de difficulté, quand par l'union on attaque la régularité, que lorſque l'on n'unit que la menſe abbatiale, dont le revenu eſt aujourd'hui moins utile à l'égliſe, par l'uſage qu'on en fait. On trouve cependant des exemples d'union de menſes conventuelles, ainſi que de prieurés conventuels : telles ont été les unions de l'abbaye de l'Abſie, au chapitre de la Rochelle; de celle de Mancy, au petit ſéminaire de Bourges.

A l'égard des prieurés ſimples réguliers, ils ſont dans la claſſe des bénéfices ſimples dont l'égliſe fait plus volontiers l'union. Les offices clauſtraux ſont auſſi ſujets à union, mais ſeulement aux congrégations régulieres dont ils ſont. C'eſt ainſi que les papes, pour ſoutenir les réformes de ſaint Maur & de la congrégation de France, y ont uni tous les offices clauſtraux de leurs maiſons, en ſorte que tous les titres en ſont éteints. L'art. 18 de l'édit de 1606, réprouve l'union de ces offices à d'autres bénéfices. Voy. *Menſe*, *Place monachale*, *Sécularisation*.

Les canonicats & prébendes peuvent être auſſi unis, ſoit entr'eux, ſoit à l'évêché du lieu, ſoit auſſi quelquefois à quelque maiſon religieuſe. On les unit entr'eux par la ſuppreſſion de quelques-uns, pour augmenter le revenu des autres; c'eſt le remede qu'ont trouvé le concile de Trente, *ſeſſ.* 24, *de ref. cap.* 13, & l'ordonnance de Blois, art. 23, pour remédier à leur pauvreté. Il y a pluſieurs exemples dans le royaume d'unions de canonicats.

L'union des bénéfices libres à ceux qui ſont en patronage, eſt défendu par le concile de Trente, *ſeſſ.* 25, *cap.* 9. qui eſt ſuivi

à cet égard dans le royaume. Cette prohibition eſt fondée ſur ce que le droit de patronage, quoique reçu favorablement par l'égliſe, eſt néanmoins une ſervitude que les loix même civiles n'autoriſent point ſans titre dans les choſes profanes, & dont elles ne ſouffrent pas l'extenſion. Cependant, comme en certains cas, l'utilité de l'égliſe a fait naître les patronages, il peut ſe préſenter d'autres cas où l'égliſe trouveroit ſes avantages dans des unions de cette qualité. Il y en a des exemples. Mém. du Clergé, tom. 10, pag. 1834.

Les bénéfices exempts peuvent être unis à des bénéfices ſujets à l'évêque, ſoit que le monaſtere exempt dont il dépend y conſente, ſoit que ſur ſon oppoſition le juge ait ordonné l'union, y trouvant le bien de l'égliſe. Dans ce cas, l'exemption eſt perdue, par le retour au droit commun, toujours reçu favorablement. Mém. du Clergé, tom. 10, pag. 1881.

L'union des bénéfices aux hôpitaux, maladreries, léproſeries, eſt très-favorable, & même la plus conforme à l'eſprit de l'égliſe, qui, après l'entretien des miniſtres, deſtine les revenus des bénéfices aux pauvres. Mais les canoniſtes ont fait à cet égard une diſtinction, à laquelle on ne s'arrêteroit peut-être point dans nos uſages.

Sur le fondement que les bénéfices ne doivent être unis qu'à des bénéfices, ils ont dit qu'on ne pouvoit les unir auſſi qu'à des hôpitaux érigés en titres perpétuels de bénéfices, & non de ſimple adminiſtration, ce qui n'eſt point conſidéré dans les unions à des ſéminaires.

Quant à l'union des hôpitaux, même à d'autres bénéfices, elle eſt plus difficile, & même défendue par la déclaration du 24 août 1693. V. *Hôpital.*

Il n'en eſt pas de même des unions d'hôpitaux entr'eux; elles ſont ordinaires quand la grande pauvreté de ces maiſons, ou le défaut d'adminiſtrateurs les requiert. On a vu des unions générales de tous les hôpitaux d'un ordre tombé en décadence, à ceux d'un autre ordre. On n'accorde pas la même faveur aux commanderies des ordres militaires; on ne leur unit point des bénéfices. Art. 61 des lib. preuv. & comment.

Les unions des bénéfices de différents royaumes ſont défendues en elles-mêmes, parce qu'elles ſont trop contraires aux intérêts des états que l'égliſe ne veut point bleſſer. On pourroit cependant les faire pour de grandes cauſes, avec le conſentement des ſouverains.

L'union des bénéfices de différents diocèſes eſt condamnée par le concile de Trente, *ſeſſ.* 14, *cap.* 9, *de reform.* Mais ce décret du concile n'a pas été ſuivi en France, où l'on voit beaucoup d'unions de bénéfices de différents diocèſes. Mém. du Clergé, tom. 10, p. 1838 & ſuiv.

Enfin, pour ce qui eſt de l'union des cures, ſuivant pluſieurs auteurs, elle ne doit ſe faire pour aucun autre établiſſement, parce que, diſent-ils, rien n'étant plus avantageux à l'égliſe que de conſerver la dotation des cures, ce qui peut y donner atteinte, eſt ordinairement ſuivi d'inconvénients qui en font connoître le danger, & qui obligent de détruire ces unions, & de rétablir l'ancien état. Nous ne voyons pas, diſoit M. Talon, dans le droit canon, aucunes unions de cures à des prébendes, ni à des canonicats; nous trouvons bien que deux égliſes paroiſſiales qui ſont d'un revenu médiocre, peuvent être unies, mais non pas une égliſe paroiſſiale à un chapitre, ni à un autre bénéfice: ce ſeroit élever les membres avec le chef, & mettre la fille au même rang que la mere. On cite à ce ſujet le concile de Trente, *ſeſſ.* 24. *cap.* 13, *ſeſſ.* 25, *cap.* 16, *&c. de ref.* l'ordonnance d'Orléans, article 16; celle de Blois, articles 22, 23, 24; l'édit de 1606, article 18; & pluſieurs arrêts qui ont déclaré ces unions abuſives, quoiqu'elles fuſſent anciennes, & même de pluſieurs ſiecles. Mém. du Clergé, tom. 10, pag. 1816; tome 3, pag. 514, 552.... Œuvres poſthumes de d'Héricourt, t. 1, conſultat. 12, 13, 14. Bouiface, tom. 1, liv. 2, tit. 18, ch. 3. Duperrai, Moy. can. tom. 2, ch. 15 & 16.

Mais comme le bien de l'égliſe fait exception à toutes les regles, s'il ſe rencontre dans ces unions, elles peuvent avoir lieu comme les autres; la difficulté eſt de ſavoir ſi ce bien peut réellement ſe rencontrer, & en quoi il conſiſte. Pour cela, l'éditeur des Mémoires du Clergé, tom. 10, pag. 1818 & ſuiv. fait ces diſtinctions.

D'abord, dans les revenus d'une cure on diſtingue ce qui eſt néceſſaire pour entretenir le curé, d'avec les autres fonds, s'il y en a. On diſtingue auſſi trois ou quatre manieres différentes d'unir une cure à un chapitre, à un ſéminaire, à un college, ou à un autre bénéfice: l'union des cures ou d'une partie des biens qui forment leur dotation à des ſéminaires, eſt en France la plus commune & la moins défavorable. V. *Séminaire.*

Quoique l'union des cures à des dignités & à des prébendes des égliſes cathédrales ou collégiales, ne paroiſſe pas ſi favorable,

on en a vu de confirmées par arrêts, quand le chapitre étoit réſident dans le lieu de la cure.

L'union d'une cure à un college ne peut recevoir une bonne couleur, qu'en la fondant ſur les mêmes cauſes & les mêmes avantages, que les unions à des ſéminaires; & lorſque le college ainſi utile, n'a abſolument point d'autres biens pour ſubſiſter.

C'eſt une queſtion, ſi les monaſteres des mendiants ſont autant incapables de l'union des cures que ces religieux le ſont de les poſſéder? L'union des cures aux monaſteres eſt prohibée par le concile de Trente, *ſeſſ.* 24, *cap.* 13, *de ref.* M. Talon, avocat général, a ſoutenu au ſujet de la cure de ſaint Maximin en Provence, que l'union d'une cure à un monaſtere de religieux mendiant, paroiſſoit être plus contraire à l'eſprit de l'égliſe, que la diſpenſe accordée à un religieux mendiant de la poſſéder.

Mais nonobſtant ces raiſons, il peut y avoir des cas, où par rapport à la ſituation de la paroiſſe, il ſeroit avantageux à l'égliſe & aux paroiſſiens, qu'une cure fût deſſervie par des religieux, ſur-tout par des chanoines réguliers, qui ſont capables de poſſéder des cures. Mém. du Cl. tom. 10, p. 1835.

La réunion de pluſieurs cures ou portions de cures dans la même égliſe, qui ſont deſſervies par pluſieurs curés, ſont très-favorables, ainſi que celles qui ſe font pour augmenter le revenu des cures dans la forme que preſcrivent le concile de Trente, *ſeſſ.* 24, *cap.* 9 & 13, *de ref.* l'art. 16 de l'ordonnance d'Orléans, l'article 22 de l'ordonnance de Blois, l'article 27 de l'édit de Melun, & l'article 24 de l'édit de 1695. Voy. *Paroiſſe.* Sur quoi il faut remarquer que parmi les bénéfices qui ſe peuvent unir aux cures, ſont compriſes les cures mêmes, qui dans le cas de pauvreté extrême, s'uniſſent aux cures voiſines.

Les chapitres, ſéminaires, ou monaſteres auxquels on a uni des cures, ſont obligés d'y établir des vicaires perpétuels, ſi par le décret d'union il n'a été réglé qu'elles ſeroient deſſervies par les membres du corps. Rebuff. *in prax. loc. cit. de vic. perpet.* V. *Vicaire*, *Paroiſſe.* Mém. du Clergé, tom. 3, pag. 557, & ſuiv.

Il eſt néceſſaire d'ajouter à ces explications touchant l'union des cures, ce qui eſt dit de leur ſection ou déſunion ſous le mot *Section*; & de plus la teneur de l'art. 16 de l'édit du mois de mai 1768, concernant les portions congrues & ſon commentaire.

§. 3. QUI PEUT FAIRE LES UNIONS? Nous allons encore traiter cette matiere ſuivant nos uſages particuliers.

Régulièrement, le droit d'unir & d'éteindre les bénéfices, n'appartient qu'au pape & aux évêques ; les autres collateurs inférieurs ne le peuvent point, parce que l'union des bénéfices demande un pouvoir plus grand que la collation. *Cap. ſicut unire, de exceſ. prælat.* On conteſte même ce droit au collateur inférieur, qui auroit juriſdiction comme épiſcopale. Fagnan, *in clem. quia regulares, de ſupl. negl. præl. verb. applicent, & tibi gloſ.* Les grands vicaires qui n'ont que le pouvoir de conférer les bénéfices, n'ont donc pas celui de les unir ou ſupprimer. Mém. du Clergé, tom. 10, pag. 1844.

Les bénéfices dont l'union demande l'autorité du pape, ſont les évêchés, les abbayes & autres grands bénéfices que nous appelons conſiſtoriaux ; mais ſuivant nos mœurs, le conſentement du roi eſt expreſſément néceſſaire pour l'union de ces bénéfices, & le pape eſt obligé en outre de déléguer des juges *in partibus*, pour procéder à l'union. Dumoulin, *de public.* n. 174. Louet & Vaillant, *ibid.* Article 61 des libertés, ſes preuves & ſes commentaires.

A l'égard des autres bénéfices, ſoit ſéculiers, ou réguliers, l'union en appartient aux évêques. Cela ſe prouve par le chapitre *ſicut unire, de exceſ. prælat.* qui révoque une union faite par un métropolitain, ſans le conſentement de l'évêque ; par la clém. *ne in agro*, §. *ad hæc, de ſtat. monach.* qui donne à l'évêque le pouvoir d'unir les monaſteres, du conſentement de l'abbé.

Le concile de Trente charge les évêques d'unir aux ſéminaires, *beneficia cujuſcumque qualitatis fuerint* ; à quoi nous ajoutons en France la diſpoſition des ordonnances d'Orléans, article 16 ; de Blois, articles 22, 23, 24 ; de 1606, art. 18. Mém. du Clergé, tom. 10, p. 1847.

Ces autorités ſouffrent quelques exceptions en ce qu'elles donnent aux évêques le pouvoir d'unir généralement tous les bénéfices qui ſont dans leurs diocèſes.

1°. Les bénéfices conſiſtoriaux ne peuvent être unis que par le pape, avec le conſentement du roi, comme nous avons dit.

2°. Quand l'union eſt faite au ſiege épiſcopal, n'étant pas convenable que l'évêque ſoit juge dans ſa propre cauſe, on ne peut d'ailleurs ſe conférer un bénéfice à ſoi-même, & l'union eſt une collation perpétuelle.

3°. L'évêque ne peut pas unir les bénéfices exempts, parce

que l'union eſt un acte de juriſdiction, & que le pape eſt le ſeul ſupérieur des exempts ; mais comme le retour au droit commun eſt favorable, ſi l'abbé d'un monaſtere exempt conſent à l'union, l'évêque peut y procéder ſans bref du pape ; au moyen de ce conſentement l'abbé renonce à ſon exemption, quant à cet acte qui ſe fait alors par une autorité légitime. L'évêque n'eſt pas même obligé d'obtenir ni bref ni conſentement de l'exempt, lorſqu'il s'agit d'union aux ſéminaires. Fagnan, *in c. ſicut unire, de exceſſ. prælat.* Duperrai, ſur l'article 24 de l'édit de 1695. Mém. du Clergé, tom. 10, pag. 1856, 1857. En Bretagne, & dans les autres égliſes où le pape a ſes mois, les évêques peuvent procéder valablement à l'union des bénéfices, ſans le conſentement ou la confirmation du pape. Le concile de Trente & les ordonnances ne demandent point cette précaution. Mém. du Clergé, tom. 10, p. 1214.

4°. On a recours au pape quand les bénéfices qu'on veut unir, ſont ſitués en différents diocèſes, parce que chaque évêque ne pouvant exercer ſa juriſdiction que dans ſon diocèſe, ne peut joindre à un bénéfice de ſon diocèſe un autre qui n'en eſt point. Le concile de Trente défend d'ailleurs ces unions, & le pape ſeul peut y déroger. Mais en France, où ce concile n'eſt pas reçu, ſi les deux évêques ſont d'accord, & veulent concourir à l'union en procédant chacun ſéparement dans leur diocèſe, l'un en éteignant le bénéfice qui doit être ſupprimé & uni, l'autre en appliquant les revenus à celui de ſon diocèſe auquel ſe fait la réunion, on peut ſe diſpenſer de recourir à Rome, & on ne réuſſiroit pas à attaquer une telle union, parce que l'autorité du pape n'y eſt pas intervenue ; on réuſſiroit plutôt à l'attaquer, parce que l'un des deux évêques n'a pas été appelé, ou n'a pas conſenti à l'union. Mém. du Clergé, tom. 10, p. 1843.

Il eſt cependant de la prudence de ceux qui ſollicitent pareilles unions d'obtenir un reſcrit de Rome. Et en ce cas, c'eſt l'uſage que le pape adreſſe ce reſcrit à l'évêque du bénéfice dont on demande l'union ou l'extinction. *Ibid.* p. 1844.

Quoique régulièrement on ne ſoit pas obligé d'exprimer au pape la valeur des bénéfices dans un cas d'union, on le doit au moins dans la forme ordinaire, ſous peine de ſubreption. Mémoires du Clergé, tom. 10, pag. 1862. Cette expreſſion n'eſt pas néceſſaire quand l'union ſe fait par l'autorité de l'ordinaire.

Les archevêques & les primats ne peuvent unir des bénéfices

qui ne ſont point dans leurs diocèſes, quoiqu'ils ſoient ſitués dans leur province. C'eſt le réglement du pape Céleſtin III, *in dict. c. ſicut unire, de exceſſ.* M. Talon portant la parole en qualité d'avocat général, le 24 mars 1664, établit cette maxime.

Quant à la queſtion ſi on peut ſe pourvoir au métropolitain contre le décret d'union; on décide qu'on ne le peut pas, parce que ce décret n'eſt point un acte de juriſdiction contentieuſe; mais on peut appeler à l'official du métropolitain, ou aux cours, par appel comme d'abus, des jugements qui ont précédé le décret d'union, & qui ont été rendus ſur les oppoſitions ou conteſtations des parties intéreſſées. Et dans ce cas, ſi l'official métropolitain, ſoit en infirmant, ou en confirmant la ſentence de l'official diocéſain, juge que, ſans s'arrêter aux oppoſitions, l'union doit être faite, ce n'eſt pas à l'archevêque à la faire, mais à l'évêque diocéſain, qui eſt tenu en ce cas de ſe conformer à la choſe jugée, s'il ne trouve à propos de faire interjeter appel par ſon promoteur, juſqu'à ce que tous les degrés d'appel en matiere canonique ſoient épuiſés. Il peut auſſi ſe pourvoir lui-même par appel comme d'abus, ſi le cas y échet. Mém. du Clergé, tom. 10, p. 1852 & ſuiv. tom. 6, p. 87.

L'évêque peut prononcer un décret d'union hors de ſon diocèſe, parce que c'eſt une matiere de juriſdiction volontaire; mais les évêques en ce cas ont coutume de prendre territoire de l'évêque diocéſain. C'eſt une formalité qui n'eſt pas à négliger, quoiqu'elle ne ſoit pas néceſſaire. Mém. du Clergé, tom. 10, p. 1859.

L'évêque qui procede à l'union d'un bénéfice ou à l'érection d'une cure, ne peut être récuſé par les parties intéreſſées, il agit alors non comme juge, mais comme paſteur. Or, en cette qualité, il n'eſt pas récuſable. Il eſt vrai que les inconvénients & les raiſons par leſquelles un évêque peut être détourné de procéder à l'union d'un bénéfice ou à l'érection d'une cure, peuvent former du contentieux. Ce cas arrivant, c'eſt l'uſage ordinaire que l'évêque renvoie les parties pardevant ſon official, pour être ſtatué ſur leur oppoſition. Mém. du Clergé, tom. 10, p. 1853.

Dans le cas où l'on a recours au pape pour les unions de bénéfice, l'uſage eſt que ſa ſainteté adreſſe ſes reſcrits à l'évêque du lieu, où les bénéfices ſont ſitués. Ces reſcrits ſont même plus excitatifs qu'attributifs. Voy. *Bref.* L'on prétend néanmoins que ce ne ſeroit point une nullité, ſi ces reſcrits étoient adreſſés à d'autres

d'autres qu'aux ordinaires ; mais dans ce cas il faudroit au moins qu'ils euſſent été appelés. Mém. du Clergé, tom. 10, p. 1845 & ſuiv.

Un évêque peut-il de ſa ſeule autorité, unir au ſéminaire de ſon diocèſe la menſe conventuelle d'un monaſtere ſoumis à ſa juriſdiction ? Voy. *Séminaire*, *Menſe.*

Quoique le chapitre, *ſede vacante*, ait le pouvoir d'unir les bénéfices, il ne doit pas y procéder par la regle *nihil innovandum.* Voy. *Siege vacant.*

C'eſt un uſage fort ancien que le roi peut ſeul unir les bénéfices qui ſont de ſa collation. On cite l'union faite par Philippe de Valois en 1330, d'une prébende de l'égliſe collégiale de Poiſſy, à l'abbaye de Joyenval, & l'union d'une chanoinie de l'égliſe collégiale de Notre-Dame de Montbrilon, à la fabrique de la même égliſe, faite en 1604, par Henri IV, pour l'entretenement de quatre enfants de chœur.

Il en faut dire autant des collateurs purs laïques. M. d'Héricourt, conſulté ſur une réduction de prébende, diſoit : « On a expoſé au conſeil ſouſſigné, que M. le duc d'Orléans étoit en poſſeſſion, en qualité de ſeigneur de Champigni, de conférer comme plein collateur laïque, les prébendes de cette égliſe collégiale. En raiſonnant ſur l'état actuel de cette égliſe, on ne peut en regarder les prébendes comme des bénéfices purement eccléſiaſtiques ; mais comme des places d'une chapelle caſtrale, deſtinées à des eccléſiaſtiques qui y doivent faire ſervice comme aumôniers & comme chapelains des ſeigneurs qui ont été ſeulement décorés du titre de doyen & de chanoines : il y a un grand nombre de chapitres qui ont été ainſi établis dans les châteaux des ſeigneurs, dont les ſeigneurs conferent les canonicats de plein droit, ſans que les évêques donnent aux nommés ni proviſions ni *viſa*, & ſans que les évêques, les archevêques, ni le pape puiſſent conférer les bénéfices par droit de dévolution. Ces ſeigneurs diſpoſant de ces bénéfices indépendamment de toute puiſſance eccléſiaſtique, ont par conſéquent le droit d'en augmenter le nombre, ou de le diminuer, ſuivant que les différentes circonſtances peuvent l'exiger, comme nos rois l'ont pratiqué pour les ſaintes chapelles royales, où ils ont fait des unions & des ſuppreſſions, ſuivant qu'ils l'ont jugé à propos, ſans avoir recours ni aux ordinaires, ni au pape. Ce n'eſt qu'au roi ſeul qui eſt en droit de faire exécuter les anciennes fondations, que ces ſeigneurs

ſont reſponſables des changements qu'ils font dans les chapelles ſeigneuriales, lorſqu'ils diminuent le nombre des canonicats; c'eſt pourquoi il eſt à propos, pour aſſûrer davantage ces ſuppreſſions de canonicats dont on unit les revenus aux prébendes ſubſiſtantes, que l'on obtienne des lettres patentes pour les faire confirmer.

« Les commanderies de Malte s'uniſſent entr'elles par décret du grand maître, qui eſt le ſouverain de l'ordre; cependant à l'égard des cures de l'ordre de Malte, l'union ne s'en pourroit faire que par l'évêque, du conſentement du grand maître, & ſur lettres patentes du roi, regiſtrées ès cours, parce que le public y eſt intéreſſé. Celles des autres ordres militaires, & les hôpitaux qui ne ſont point en titre de bénéfices eccléſiaſtiques, s'uniſſent par lettres patentes du roi regiſtrées dans les cours; comme ce ne ſont que des adminiſtrations temporelles, il n'eſt pas beſoin que la puiſſance ſpirituelle intervienne. » Art. 61 des libertés, ſes preuves & ſes commentaires.

§. 4. DES CAUSES DE L'UNION. Si les unions des égliſes ou bénéfices ſont de ſoi défavorables, parce qu'elles tendent à diminuer le ſervice divin, en diminuant le nombre des titres & des miniſtres eccléſiaſtiques, on ne ſauroit y procéder légérement & ſans en avoir reconnu préalablement les cauſes qui, comme dans une aliénation de bien d'égliſe, & d'un bien plus précieux qu'aucun autre, doivent être la néceſſité ou l'utilité pour l'égliſe.

Ces deux cauſes ſont les ſeules qui peuvent donner lieu aux unions, & on ne doit pas les ſéparer, parce que la néceſſité ſuppoſe en quelque ſorte l'utilité, en ce que l'égliſe eſt délivrée d'un dommage qu'elle ſouffroit; & l'utilité ſuppoſe la néceſſité, en ce qu'il eſt toujours néceſſaire de procurer à l'égliſe les avantages qu'on n'auroit aucune juſte raiſon de lui refuſer.

Le pape Innocent III exprime clairement ces deux cauſes dans le chap. *expoſuiſti* 33, *de proh. & dignit.* en ces termes: *Si evidens neceſſitas vel utilitas exigat, præbendas eccleſiæ tuæ poteris, de capellis in perpetuum annectendis iiſdem ſicut diſcretione prævia expedire videris, augmentare, reſervatâ congruâ capellarum præsbyteris portione.* Dans ce cas, il y a néceſſité de ſecourir des établiſſements utiles à l'égliſe. Les prébendes étant deſtinées à des miniſtres qui prient ſans ceſſe, le pape y pourvoit par union de ſimples chapelles qui rendent peu de ſervice à l'égliſe.

Il y a d'autres textes du droit qui fourniſſent des exemples d'unions fondées ſur la néceſſité & l'utilité. *Can. poſtquam* 49, *cauſ.* 16, *q.* 1.

Le concile de Conſtance qui voulut remédier aux déſordres qu'avoit occaſionnés le ſchiſme des anti-papes, & parmi leſquels étoient les unions ſans cauſe, révoqua toutes celles qui n'avoient pas de juſtes cauſes pour fondement, & qui avoient été faites depuis Grégoire XI, décédé le 27 mars 1378. *Uniones & incorporationes à tempore obitûs Gregorii XI factas ſeu conceſſas, cùm certa regula dari non poſſit ad quærelas eorum quorum intereſt, niſi fuerint impetrantes beneficia ſic unita, ſi non ex rationabilibus cauſis & veris facta fuerint, licèt apoſtolicæ ſedis auctoritas intervenerit, revocavimus juſtitiâ mediante.*. Seſſ. 43 du concil. tom. 13, pag. 254.

Ces derniers mots, *juſtitiâ mediante revocavimus*, font entendre que le concile, en révoquant ces ſortes d'unions, ne les révoque pas pleinement & abſolument, mais qu'il donne ſeulement une action pour ſe plaindre, en cas qu'elles ſoient faites ſans cauſe légitime. Mém. du Clergé, tom. 3, pag. 596; tom. 6, pag. 475.

Le concile de Trente, *ſeſſ.* 7, *cap.* 7, *de ref.* défend d'admettre à l'avenir les unions qui ne ſeront pas faites *ex legitimis aut aliàs rationabilibus cauſis*.... Mais il ajoute, *niſi aliter à ſede apoſtolica declaratum fuerit*; ce qui laiſſe au pape toute liberté, même de faire des unions en forme gracieuſe, *proprio motu*, ſans examen ſur les lieux. Le même concile ſpécifie en divers endroits les unions que les évêques peuvent faire légitimement, comme au cas de deux égliſes pauvres, qu'il eſt avantageux de réduire en une ſeule, *ſeſſ.* 21, *c.* 5, *de ref.* de la dotation d'un ſéminaire, *ſeſſ.* 23, *ch.* 18; (voyez *Séminaire*;) de l'établiſſement d'un pénitencier, *ſeſſ.* 24, *cap.* 8; de l'union des bénéfices ſimples à de pauvres canonicats. *Seſſ.* 24, *de ref. c.* 15.

La regle de chancellerie 13 qui révoque les unions *quæ ſuum non ſunt ſortitæ effectum*, excepte celles qui ſont faites aux cas exprimés par le concile de Trente: *Non tamen*, dit cette regle, *concilii Tridentini auctoritate & profundatione, ſeu dotatione augmento, vel conſervatione collegiorum & aliorum piorum & religioſorum locorum ad fidei catholicæ defenſionem, & propagationem, bonarumque artium cultum inſtitutorum factas.*

Par une autre regle de chancellerie, les unions en forme

gracieuſe ſemblent être condamnées ; mais au moyen des dérogations, cette condamnation eſt réduite à rien dans la pratique : voici les termes de cette regle, qui eſt la vingt-deuxieme. *Item voluit, quòd petentes beneficia eccleſiaſtica aliis uniri, teneantur exprimere verum annuum valorem, ſecundùm communem æſtimationem, tam beneficii uniendi, quàm illius cui uniri petitur, alioquin unio non valeat, & ſemper in unionibus commiſſio fiat ad partes, vocatis quorum intereſt ; & idem voluit obſervari in quibuſvis ſuppreſſionibus, perpetuis conceſſionibus, diſmembrationibus & applicationibus etiam de quibuſcumque fructibus & bonis eccleſiaſticis, ac etiam in confirmationibus unionum, ſingularumque diſpoſitionum hujuſmodi.* Rebuffe *in ea regul. gloſ.* 1, *& in prax. loc. cit.*

La France a adopté la diſpoſition du concile de Conſtance ; comme il paroît par l'article 49 des libertés, qui condamne expreſſément les unions perſonnelles, & celles que le pape pourroit faire en forme gracieuſe.

Il y a de plus, les lettres patentes données à Folembrai le 11 août 1543, qui ordonnent de ſe conformer aux décrets du concile de Conſtance touchant les unions. Ces lettres patentes ſont rapportées dans le nouveau commentaire de l'article 49 des libertés.

Le concile de Trente n'eſt donc point ſuivi dans le royaume, en ce qu'il excepte le pape de la néceſſité d'une procédure réguliere, par où il apparoiſſe d'une cauſe juſte & légitime des unions qu'il fait de ſa propre autorité. Mémoires du Clergé, tom. 10, pag. 1815, 1836.

Sans ſuppoſer qu'il arrive jamais au pape de faire par la plénitude de ſa puiſſance, des unions ſans cauſe, on eſtime en France que ſon attention eſt de ſe conformer en tout à l'eſprit de l'égliſe, & la pureté des canons ; & que s'il paroît quelque choſe de contraire dans ſes reſcrits, c'eſt l'ouvrage de la ſurpriſe des parties, ou de ſes officiers, dont il a de la peine à ſe garantir toujours dans la multiplicité des affaires dont il eſt continuellement accablé. Recueil de juriſprudence canonique, *verb. Union*, ſection 3, n. 7.

On n'admet donc dans ce royaume, que les reſcrits délégatoires, ſelon la forme contenue au concile de Conſtance, c'eſt-à dire, en forme commiſſoire, & en gardant les formalités dont

nous allons parler, ainſi que de tout ce qui ſuit, ſuivant les uſages particuliers de ce royaume.

§. 5. DES FORMALITÉS DE L'UNION. C'eſt une maxime que pour autoriſer les unions des bénéfices, ce n'eſt pas aſſez qu'elles aient été faites pour des cauſes légitimes, il eſt encore néceſſaire, pour en empêcher l'abus, qu'on y ait obſervé les formes preſcrites par les ſaints décrets, & par les ordonnances & réglements du royaume. Parmi ces formalités qui ne ſont point arbitraires, il y en a qui ſont générales pour toutes ſortes d'unions, & les autres ſont particulieres à certains bénéfices. On peut mettre au rang des premieres ces trois principales : 1°. L'informa. tion de la commodité ou incommodité de l'union. 2°. L'aſſignation & l'audience des parties intéreſſées. 3°. Les lettres patentes du roi.

I. L'information ou enquête *de commodo & incommodo*, doit être faite dans la forme preſcrite par l'ordonnance de 1667, tit. 22 des enquêtes. Elle doit tendre à connoître les revenus du bénéfices auquel on veut faire l'union, les charges qu'il a à ſupporter, ſa ſituation préſente qui cauſe la néceſſité de l'union, & le bien qu'on ſe propoſe de procurer à l'égliſe. Et par rapport au bénéfice qu'on veut unir, cette information doit auſſi tendre à connoître ſon revenu, ſes charges, ſon miniſtere, & ſi le bien qu'on attend de cette union, ſera plus grand que celui que l'égliſe retire du bénéfice qu'on veut unir. Pluſieurs eſtiment qu'avant de procéder à l'union des bénéfices, il faut faire affiches & publications, parce que l'union eſt conſidérée comme une eſpece d'aliénation. Cette précaution ne doit point être négligée, ſurtout lorſque l'union intéreſſe des villes ou des paroiſſes, ou que toutes les perſonnes qui peuvent y avoir intérêt, ne ſont pas connues. Mémoires du Clergé, tome 10, page 1863 ; tom. 3, pag. 517, 549, 587, 593, & ſuiv.

L'on voit ſous l'article précédent, que les unions en forme gracieuſe ne ſont pas reçues en France. Nous ajouterons ici que l'on ne ſuit pas dans la forme commiſſoire, même pour l'union des bénéfices conſiſtoriaux, l'uſage dont parle Rebuffe, qui eſt d'envoyer au pape les informations pour les approuver ou rejeter, après les avoir examinées. *Ibid.* pag. 1861.

II. Ceux qui procedent à l'information *de commodo & incommodo*, doivent appeler & entendre toutes les parties intéreſſées à l'union, quoiqu'ils ne ſoient pas obligés d'avoir le conſentement de toutes. D'abord le collateur du bénéfice qu'on veut unir, a

un intérêt ſenſible à cette union, puiſque, ſuivant qu'elle ſera faite, il perdra ſon droit de collation. Il doit donc être appelé ſans difficulté. Mais ſon conſentement eſt il néceſſaire ? L'article 23 de l'ordonnance de Blois, & l'article 18 de l'édit de 1606, ſont pour l'affirmative ; mais l'uſage eſt qu'il ſuffit de requérir ſon conſentement à l'union, & qu'il n'eſt point abſolument néceſſaire. Car ſi d'ailleurs il y a évidente néceſſité & utilité de l'égliſe, l'union peut être faite malgré les collateurs ; que s'il eſt chef d'une communauté eccléſiaſtique, ſéculiere ou réguliere, comme un évêque ou abbé, il faut entendre ſon chapitre ou ſon monaſtere capitulairement aſſemblé, dont il ſuffit auſſi de requérir le conſentement. Dans l'uſage, on ne conſulte le chapitre de l'évêque, que pour l'union des bénéfices fondés dans la cathédrale. M. du Clergé, tom. 20, pag. 1883.

Il en eſt autrement des prieurés conventuels, *actu* ou *habitu* : on doit obtenir les conſentements des religieux, parce qu'ils ont intérêt d'y conſerver la régularité toujours favorable en matiere d'union. Mais pour les prieurés ſimples, on ſe contente de conſulter l'abbé & les religieux, & de requérir leur conſentement. On fait la même diſtinction par rapport aux chefs d'ordre : leur conſentement n'eſt néceſſaire que quand le bénéfice eſt conventuel, & qu'on en veut unir la menſe conventuelle au préjudice de la régularité. Mém. du Clergé, tome 10, pag. 1875 & ſuiv.

Les patrons, ſoit eccléſiaſtiques, ſoit laïques, doivent non ſeulement être appelés à l'union des bénéfices qui ſont en leur patronage ; mais il faut en outre obtenir leur conſentement. On n'excepte que les patrons eccléſiaſtiques des bénéfices ſéculiers dont il ſuffit de requérir le conſentement.

On demande le conſentement des patrons eccléſiaſtiques des bénéfices réguliers, parce que, ſuivant l'obſervation de M. Bignon, avocat général, ces patrons ſont les ſupérieurs des monaſteres dont ces bénéfices dépendent d'une maniere plus étroite ; c'eſt d'ailleurs la diſpoſition de l'article 18 de l'édit de 1606. Cette diſtinction qu'on n'applique point aux collateurs, ne ſeroit peut-être pas toujours adoptée. Bardet, tome 1, liv. 4, ch. 37.

A l'égard des patrons laïques, leur conſentement eſt abſolument requis comme une condition eſſentielle de l'union. C'eſt la diſpoſition expreſſe du concile de Trente, *ſeſſ.* 24, *c.* 15, *de ref.* & de l'article 23 de l'ordonnance de Blois, conforme aux

principes établis ſous le mot *Patronage*. Pour obtenir le conſentement des patrons laïques ou réguliers, on peut prendre un tempéramment qui, ſans ſimonie, les dédommage de ce qu'ils perdent par l'union.

Au reſte, les patronages mixtes donnent aux patrons les privileges des patronages laïques. Mém. du Clergé, tom. 10, pages 1866 & ſuiv.

Dans l'union des bénéfices de fondation royale, il faut avoir le conſentement du roi, & appeler dans les procédures le procureur général, ou ſon ſubſtitut ſur les lieux. On prétend même que comme le roi eſt protecteur de toutes les égliſes du royaume, & qu'en cette qualité leur utilité l'intéreſſe : on doit auſſi appeler aux unions de toutes ſortes de bénéfices ſon procureur général. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que cette formalité s'obſerve exactement dans l'union des bénéfices conſiſtoriaux, & dans celle des bénéfices qui peuvent vaquer en régale ; car c'eſt une opinion commune, qu'il eſt néceſſaire pour la validité de l'union des bénéfices qui peuvent vaquer en régale, que le procureur général ou ſes ſubſtituts ſoient ouïs ; & s'ils ne l'ont point été, que le roi peut les conférer comme vacants, pendant que la régale eſt ouverte, ſans avoir égard à l'union.

Mais l'on demande ſi la connoiſſance des régales étant attribuée au parlement de Paris, il eſt néceſſaire, pour la validité de l'union de ces bénéfices qui ſont hors du reſſort de ce parlement, d'y faire enregiſtrer les lettres patentes pour l'union ? Voyez les Mémoires du Clergé, tome 11, pag. 865 & ſuiv. Fevret, liv. 2, chap. 4, n. 26.

A l'égard des unions des bénéfices dont le roi n'eſt point collateur, à ceux qui ſont de collation royale, *V.* les formalités qui s'y obſervent, dans les Mém. du Clergé, tom. 11 : pages 1116.... 2047.

Suivant la clémentine 2 *de rebus eccleſ. non alien.* ſuivie par Rebuffe, *ad regul. de union gloſſ.* 11, n. 8, il n'eſt pas néceſſaire d'appeler le titulaire du bénéfice qu'on veut unir, parce que, dit Rebuffe, l'union ſe fait toujours ſans préjudice du poſſeſſeur, & pour n'avoir effet qu'après ſa mort, ſans que l'on conſidere ſon droit de réſignation que le ſupérieur peut lui ôter pour le bien de l'égliſe. Mais on obſerve le contraire en France. *Contrarium ſervatur in Gallia*, dit Dumoulin *in Joann. Gall. q.* 267, *& bene ; quia debent vocari rectores, maximè in uniendis eccleſiis parochialibus.* Fevret, liv. 2 chap. 4, n. 26, qui rapporte ces

termes de Dumoulin, obſerve qu'on a annullé des unions faites ſans avoir entendu le titulaire. Mais ſi l'on n'eſt pas obligés d'avoir le conſentement du collateur, on l'eſt encore moins d'avoir celui du titulaire, qu'il ſuffit d'appeler pour détruire ſes moyens, ſi aucuns il a à propoſer contre l'union.

Réguliérement le titulaire doit avoir la jouiſſance des fruits du benéfice uni, pendant ſa vie; mais c'eſt une queſtion, ſi n'ayant pas conſenti à l'union, il ne peut pas réſigner ou permuter ce bénéfice entre les mains du pape, avec expreſſion de l'union? Dans quelques parlements on conſerve aux titulaires la faculté de réſigner ou permuter après l'union; mais le parlement de Paris & pluſieurs autres jugent le contraire, & cette derniere juriſprudence paroît autoriſée par les conciles & les ordonnances qui, en permettant les unions des bénéfices aux ſéminaires, n'en réſervent pas la diſpoſition à ceux qui en ſont titulaires. On prétend que cette clauſe *cùm primùm per ceſſum vel deceſſum ſeu dimiſſionem vel amiſſionem illa obtinentium, aut aliàs quoviſmodo vacaverint*, ne s'applique qu'aux droits des collateurs, qui n'en peuvent uſer par cette clauſe qu'au cas de vacance, & de toutes ſortes de vacances que ladite clauſe prévoit; mais qu'à l'égard des titulaires, ils ne perdent pas leurs droits par une réſignation en faveur, parce qu'elle n'opere pas une véritable vacance. Mémoires du Clergé, tome 10, pages 1729.... 1829.... 1869.... 1871.... 1892 & ſuiv. 1918 & ſuiv. Les canoniſtes diſent que le pape peut, par des proviſions, ſuſpendre l'effet de l'union en faveur d'un nouveau titulaire. Mais ce ne ſeroit point en France qu'on admettroit de pareilles proviſions après l'union conſommée dans toutes les regles. Rebuffe, *prax. de revoc. union.* 2, n. 31.

Il faut auſſi appeler les paroiſſiens, quand il s'agit de l'union d'une égliſe paroiſſiale; & quoique leur conſentement ne ſoit pas néceſſaire, non plus que celui du curé, ils pourroient appeler comme d'abus de l'union, s'ils n'avoient pas été entendus. Le ſupérieur peut commettre un eccléſiaſtique pour les entendre dans une aſſemblée d'habitants, qui ſera faite en la maniere accoutumée, où ils ſeront aſſignés par exploit un jour de dimanche ou fête, à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale ou des vêpres, en parlant au ſyndic ou conſul, ou en ſon abſence à un marguillier, en préſence de deux habitants qui ſeront nommés; & en conſéquence, les habitants par un acte d'aſſemblée rédigeront leurs réponſes en chargeront l'un d'entr'eux. Mém. du Clergé, t. 10, p. 1873; tom. 3, p. 516..... 587.

L'on n'eſt plus obligé d'appeler les expectants ni les univerſités pour les droits de leurs gradués. On n'eſtime leur intérêt trop éloigné. C'eſt à eux d'y veiller, & non aux ſupérieurs qui font les unions, à moins que leur droit ne fût ouvert par une réquiſition du bénéfice vacant qu'on veut unir. Par arrêt du grand conſeil, du dernier décembre 1666, l'union d'un bénéfice au ſéminaire d'Aix, faite avant la réquiſition d'un indultaire, a été confirmée. Mémoires du Clergé, t. 10, p. 379; t. 2, p. 811, 1589.

Lorſque les parties intéreſſées dont il faut requérir le conſentement, le refuſent ou s'oppoſent à l'union, la conteſtation doit être portée devant l'official, juge des matieres contentieuſes; & ſi le refus n'eſt pas fondé ſur le bien de l'égliſe, mais ſur leur intérêt particulier, la ſentence de l'official ſupplée à leur conſentement. A l'égard des oppoſitions du procureur général ou de ſes ſubſtituts, elles doivent être portées devant le juge royal; parce que c'eſt une maxime en France que le roi, pour ſes droits ne plaide que dans ſa propre cour. Article 18 des libertés. Il n'eſt pas néceſſaire de coter procureur dans les aſſignations données aux témoins & aux collateurs pour les entendre, mais ſeulement ſur leurs oppoſitions devant l'official. C'eſt néanmoins un uſage ordinaire de coter procureur dans toutes les aſſignations. Mémoires du Clergé, tome 10, page 1886. Les concluſions du promoteur ne ſont pas non plus néceſſaires, parce que le décret d'union eſt un acte de juriſdiction volontaire; cependant on obſerve le contraire dans l'uſage ordinaire. *Ibid.* pag. 1885.

3°. Aux deux précédentes formalités eſſentielles, il en faut ajouter une nouvelle qui ne ſe pratiquoit pas toujours anciennement, mais qui eſt à préſent indiſpenſable, c'eſt l'obtention des lettres patentes du roi, enregiſtrées dans les cours. Le changement que les unions opcrent dans l'égliſe & dans l'état demandent que le prince y donne ſon attention, & que les cours examinent s'il n'a point été ſurpris. C'eſt pourquoi, en enregiſtrant ces lettres, elles ne s'en tiennent pas aux formalités obſervées par le ſupérieur eccléſiaſtique, elles ordonnent de nouvelles informations: voici les trois déclarations qui ont été rendues touchant la néceſſité & les effets des lettres patentes pour les unions de bénéfices.

Édit de Louis XV, du mois de ſeptembre 1718, qui défend toute union de bénéfices ſans lettres patentes ; enregiſtré au parlement le 22 du même mois.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous préſents & à venir, Salut. Nous avons été informés que quelques communautés eccléſiaſtiques, ſéculieres ou régulieres, & principalement les congrégations de différents ordres religieux établis dans notre royaume, cherchent à augmenter leurs revenus par l'extinction des prieurés & des autres titres de bénéfices, pour en unir & confondre les biens avec ceux de leurs menſes & communautés, contre l'eſprit & l'intention des fondateurs, & au grand préjudice des collateurs & patrons, même des indultaires, & de nos droits ; que dans cette vue leſdites congrégations obtiennent des décrets d'union des évêques, & des conſentements, tant des patrons que des titulaires actuels qui y trouvent leur avantage particulier, leſquels actes elles ſont homologuer par des arrêts de nos cours de parlement, pour leur tenir lieu de lettres patentes qui leur ont été ou leur ſeroient refuſées, que même la congrégation des Bénédictins de ſaint Maur, dans un pareil deſſein, auroit obtenu quelques décrets des archevêques ou évêques, pour l'extinction ou l'union de différents titres de bénéfices & de leurs droits & revenus à leurs menſes conventuelles ſous divers prétextes ; quoique l'extinction des titres de cette qualité ne puiſſe être ordonnée valablement ſans notre conſentement, ni conſommée ſans nos lettres patentes, & qu'aucun changement dans l'emploi des revenus des bénéfices ne puiſſe être exécuté ſans une autoriſation expreſſe de notre part ; qu'enfin, en vertu de ces décrets irréguliers, il auroit été pris des actes de poſſeſſion de ces bénéfices prétendus unis, leſquels actes auroient été autoriſés par des arrêts ſurpris en nos cours, qui en ordonnent l'exécution. Mais comme il n'eſt pas moins important pour l'ordre public, que pour maintenir notre autorité royale, que toutes unions ne puiſſent être cenſées valables ſi elles ne ſont faites en vertu de lettres patentes enregiſtrées dans nos cours, dans le reſſort deſquelles les biens eccléſiaſtiques unis ſe trouvent ſitués, lequel enregiſtrement ne doit être ordonné qu'après que toutes les parties intéreſſées ont été entendues, & en obſervant les autres formalités preſcrites par nos ordonnances, nous aurions eſtimé convenable de pourvoir à tous ces abus par l'arrêt de notre conſeil d'état, du 30 août dernier, & d'expliquer encore plus préciſément nos intentions ſur ce ſujet par le préſent édit. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orléans, petit fils de

France, régent, de notre très-cher & très-amé couſin le duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé couſin le prince de Conti, princes de notre ſang; de notre très-cher & très-amé oncle le comte de Toulouſe, prince légitimé, & autres pairs de France, grands & notables perſonnages de notre royaume qui ont vu ledit arrêt, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par le préſent édit perpétuel & irrévocable, fait & faiſons défenſes à toutes communautés eccléſiaſtiques, ſéculieres & régulieres, notamment au ſupérieur général de la congrégation de St. Maur, & à tous autres, de ſe prévaloir des décrets d'union & arrêts qui pourroient les autoriſer, tant pour le paſſé que pour l'avenir, s'ils ne ſont autoriſés par lettres patentes enregiſtrées dans nos cours, & accompagnées des autres formalités preſcrites par nos ordonnances: déclarons nuls tous les actes de priſe de poſſeſſion qui pourront être ou avoir été faits en conſéquence des décrets non autoriſés par nos lettres patentes; faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes auxdites congrégations & communautés, de s'immiſcer dans l'adminiſtration des droits & revenus deſdits bénéfices prétendus unis, ſans nos lettres patentes, ſous prétexte deſdits décrets, priſe de poſſeſſion & arrêts confirmatifs. Défendons pareillement à toutes congrégations & communautés eccléſiaſtiques, ſéculieres ou régulieres, de pourſuivre l'union d'autre prieuré ou bénéfice, ſi elles n'ont préalablement obtenu nos lettres patentes à cet effet, à peine de nullité & de déſobéiſſance, & des dommages & intérêts des parties. Défendons même à nos cours de parlement, & à nos autres cours ſupérieures, d'avoir aucun égard aux décrets d'union ci-devant obtenus, ou qui pourroient être obtenus dans la ſuite, leſquels n'auront pas été ou ne ſeront pas autoriſés par nos lettres patentes, nonobſtant tous conſentements, priſe de poſſeſſion, ou autres actes de quelque autorité qu'ils ſoient émanés, ni de maintenir en vertu d'iceux leſdits ordres, congrégations & communautés, eccléſiaſtiques, ſéculieres ou régulieres, en poſſeſſion & jouiſſance des droits & revenus deſdits bénéfices prétendus unis. Si donnons, &c.

Déclaration du roi, du 15 avril 1719, concernant l'union des bénéfices, enregiſtrée au grand conſeil le 16 ſeptembre ſuivant.

LOUIS, &c. Voulons & nous plaît, que toutes les unions de bénéfices faites juſqu'à ce jour, aux archevêchés ou évêchés, cures ſéculieres ou régulieres, chapitres des égliſes cathédrales ou collégiales, & dignités d'icelles, même celles faites aux abbayes, chefs d'ordre, de bénéfices en dépendants, ne puiſſent être annullées ni conteſtées ſous le ſeul prétexte du

défaut de lettres patentes duement enregiſtrées en nos cours; non plus que les unions qui ſont faites aux colleges, ſéminaires, & hôpitaux, conformément à l'article XXIV de l'ordonnance de Blois. Voulons pareillement que les unions faites avant quarante ans aux abbayes, monaſteres & communautés eccléſiaſtiques, ſéculieres ou régulieres, continuent d'avoir leur plein & entier effet, & ce nonobſtant le défaut de lettres patentes, que nous avons ſuppléées par ces préſentes en tant que de beſoin, ſans préjudice néanmoins des autres défauts qui pourroient ſe trouver dans leſdites unions, que n'entendons autoriſer par ceſdites préſentes. Ordonnons au ſurplus que notre édit du mois de ſeptembre dernier, ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur, dans les diſpoſitions qui ne ſont pas contraires à ceſdites préſentes. Si donnons, &c.

Déclaration de Louis XV, du 13 juillet 1719, qui modifie & interprete l'édit du mois de ſeptembre 1718 qui défend toute union de bénéfices ſans lettres patentes; enregiſtrée au parlement le 27 juillet 1719.

LOUIS, &c. Voulons & nous plaît, en expliquant & interprétant en tant que beſoin ſeroit notre déclaration du vingt-cinq avril dernier, au ſujet des unions de bénéfices faites depuis quarante ans, que les titres deſdites unions faites aux colleges, ſéminaires & hôpitaux, ſuivant & conformément à l'article XXIV de l'ordonnance de Blois, nous ſoient repréſentés pendant le temps & eſpace d'une année, à compter du jour de l'enregiſtrement de la préſente déclaration, pour être leſdites unions confirmées & validées par nos lettres patentes expreſſes & particulieres qui ſeront expédiées à cet effet. Permettons auſſi aux archevêques & évêques, abbayes, monaſteres, chapitres, curés ſéculiers ou réguliers, communautés eccléſiaſtiques, ſéculieres ou régulieres, & autres, de ſe pourvoir devant nous, pour nous repréſenter dans ledit temps les titres d'union de bénéfices qui leur ſont unis, pour être leſdites unions autoriſées de nos lettres patentes, ſi nous le jugeons ainſi à propos. Faiſons cependant inhibition & défenſes à ceux qui ſont actuellement pourvus deſdits bénéfices unis, ſur le défaut de lettres patentes, de s'immiſcer en la poſſeſſion & jouiſſance deſdits bénéfices, ni de faire aucunes pourſuites ni procédures pendant ledit temps, après lequel ſera fait droit par les juges qui en doivent connoître, déclarons même après ledit temps les bénéfices prétendus unis, depuis quarante ans, ſans qu'il ait été obtenu de lettres patentes, vacants & impétrables. N'entendons au ſurplus que l'obtention des lettres patentes que nous accorderons ſuivant l'exigence des

cas ; puiſſe autoriſer ; ni valider les unions où il ſe trouveroit d'autres défauts : & ſeront au ſurplus, notre édit du mois de ſeptembre dernier, & notre déclaration du 25 avril, exécutés ſelon leur forme & teneur, en ce qui n'eſt point contraire aux préſentes. Si donnons, &c.

Sur le fondement de ces loix, il a été jugé par pluſieurs arrêts du parlement, qu'un décret d'union fait par un évêque d'un royaume, n'auroit aucun effet avant l'enregiſtrement des lettres patentes confirmatives de ce décret ; & en conſéquence qu'un des bénéfices éteints par le décret, avoit été validement impétré à Rome dans le temps intermédiaire du décret & de l'enregiſtrement. Traité de la Prév. tom. 1, pag. 45.

On demande ſi le défaut des formalités opere la nullité de l'union, ou ſi ce défaut eſt irréparable ? On diſtingue ſur cette queſtion les formalités peu eſſentielles, d'avec celles qui ſont expreſſément recommandées par les ordonnances. Régulièrement, l'importance des unions qui ſont odieuſes d'elles-mêmes, & la circonſpection avec laquelle l'égliſe ſe porte à les faire, ſont ſuppoſer que tout y eſt de rigueur, & qu'on y doit obſerver exactement toutes les formalités preſcrites, ſous peine de nullité ou d'abus ; cependant, dit un auteur moderne, ce principe général ſur les unions à faire, ne doit pas s'appliquer dans toute la rigueur à toutes les unions qui ont déjà été conſommées. Les formes ſont faites pour aider la juſtice, & non pour lui nuire ; elles ne ſont pas toutes également eſſentielles. Il eſt de la prudence des juges, en examinant les unions qui ont déja été faites, de ne pas s'arrêter à quelques défauts de formalités, quand au fond il ſe trouve dans une union une grande utilité pour l'égliſe. On a vu confirmer pluſieurs unions faites à des ſéminaires ſans enquêtes préalables. L'évêque qui a fait autrefois l'union d'un bénéfice de ſa collation à ſon ſéminaire, connoiſſoit parfaitement l'un & l'autre, & la grande utilité que les ſéminaires apportent à l'égliſe, ont fait paſſer par deſſus certains défauts de formalités, en examinant les unions qui y ont déja été faites. Recueil de juriſprudence canonique, *verb. Union*, ſect. 4, n. 1.

Le même auteur obſerve, *ibid.* ſect. 8, ſur la queſtion ſi l'on peut couvrir & réparer l'abus d'une bulle d'union en forme gracieuſe, en l'exécutant en forme commiſſoire, que, quoique dans ſes cours on ferme les yeux ſur les clauſes abuſives des reſcrits

apoſtoliques, lorſqu'elles ſont de peu d'importance, ou qu'elles ſont condamnées depuis long-temps par le conſentement unanime de la nation, (ce qui eſt preſque toujours néceſſaire, parce que les officiers de la cour de Rome, pour tâcher de ſe conſerver une ombre de poſſeſſion, ne manquent jamais de gliſſer dans toutes leurs expéditions, leurs prétentions contraires à nos uſages fondés ſur les anciens canons) la maxime *vitiatur & non vitiat*, ne doit avoir lieu quand l'abus des clauſes vicie le reſcrit dans la ſubſtance de ſes diſpoſitions, comme ſi dans une bulle d'union il y avoit la clauſe *motu proprio*, ou ſi étant adreſſée à un commiſſaire ſur les lieux, ſuivant nos regles, le pape lui mande de procéder à l'union, ſans appeler les parties intéreſſées, ſans demander leur conſentement: *ordinarii & cujuſvis licentiâ minimè requiſitâ.* De pareilles clauſes ſont eſſentiellement abuſives, on ne peut point abſolument les réparer en exécution, il faut obtenir de nouvelles bulles, & recommencer la procédure d'union. Mais ſi le pape avoit ſeulement adreſſé l'exécution à un autre qu'à l'ordinaire, ou qu'il eût omis la clauſe *vocatis quorum intereſt*, on pourroit rectifier ces défauts ou omiſſions dans l'exécution.

Quant à la queſtion de ſavoir ſi le défaut de conſentement requis ſe peut réparer en les obtenant après l'union? Rebuffe, *in prax. de union.* n. 20, tient l'affirmative avec d'autres canoniſtes; mais l'auteur cité ſe détermine pour l'opinion contraire, ſur le fondement qu'un décret d'union rendu ſans le conſentement des parties, eſt un défaut eſſentiel qui annulle l'acte dans ſon principe: ce qui le rend irréparable autrement que par une nouvelle procédure. Il n'en eſt pas de même des autres défauts qui ne ſont pas eſſentiels: ainſi les lettres patentes du roi peuvent s'obtenir long-temps après une union, & on peut couvrir par-là le défaut d'autoriſation publique; mais nullement les défauts des autres formalités, ſoit que les lettres patentes contiennent la clauſe *s'il vous appert*, ſoit qu'elles ſoient expédiées en commandement, & ſans cette clauſe, ou avec celle-ci, *ſa majeſté bien informée, &c.* en ſorte que quand les parties intéreſſées à faire ſubſiſter une union, en reconnoiſſent l'abus, elles doivent tout recommencer pour le réparer, ſans attendre qu'un dévolutaire leur ouvre les yeux. Recueil de juriſprudence canonique, *loc. cit.* ſect. 8, q. 2. Mémoires du Clergé, tom. 10, pag. 1864, 1887. Déclaration ci-deſſus du 13 juillet 1719. On cite & on rapporte pour modele ſûr & exact d'union réguliere, celle qui a

été faite du prieuré de ſainte Belande de Tin-le-Monſtier au ſéminaire de Rheims. Les pieces en ſont rapportées dans les Mémoires du Clergé, tom. 2, p. 734 juſq. 811.

L'union s'attaque principalement par la voie de l'appel comme d'abus, quand on a manqué de ſuivre les regles & les formalités preſcrites par les canons, par les ordonnances & par les uſages du royaume; mais c'eſt une maxime générale qu'il n'y a que le miniſtere public, ou les parties intéreſſées qui puiſſent interjeter appel comme d'abus d'une union. Il y a beaucoup d'exemples d'union attaquées par les procureurs généraux ès cours, en qui réſide l'intérêt public.

Les patrons, les collateurs, les peuples, les titulaires, les univerſités peuvent auſſi interjeter cet appel comme étant parties intéreſſées. L'évêque même ſucceſſeur de celui qui a fait l'union, ou qui y a conſenti, le peut auſſi; car il n'eſt pas tenu du fait de ſon prédéceſſeur, s'il eſt contre les regles, l'union étant une aliénation qui ne lie point le ſucceſſeur, quand elle eſt faite contre les canons.

A l'égard des tierces perſonnes eccléſiaſtiques qui veulent attaquer une union par appel comme d'abus, la forme qu'ils doivent ſuivre, eſt de commencer par ſe faire pourvoir du bénéfice uni, ſoit par le pape ou par le collateur, ſur la vacance par la mort du dernier poſſeſſeur. Quelquefois on prend les clauſes de dévolut, & on exprime que telle communauté, telle égliſe, poſſede le bénéfice comme uni, quoique mal & contre les canons. On prend enſuite poſſeſſion, & on intente complainte; & comme l'union eſt oppoſée pour défenſe, on en interjette appel comme d'abus. Le dévolutaire eſt reçu dans ce cas en ſon appel, parce qu'il eſt devenu intéreſſé en la caſſation de l'union par ſes proviſions. Ce qui a fait dire que ces proviſions ſe peuvent & ſe doivent même obtenir avant que l'union ait été déclarée abuſive. Rec. de juriſp. can. ſect. 7.

§. 6. EFFETS DES UNIONS. Il faut diſtinguer ici deux ſortes d'unions: les unions de fait, & les unions de droit. Parmi les unions de fait, nous en diſtinguons encore de deux ſortes: les unes qui ne ſont proprement qu'une uſurpation, une poſſeſſion de fait, couverte de quelqu'ombre de titre, ſans réalité; l'autre peut ſe rencontrer dans une union irréguliere qui eſt nulle au fond, par le droit, mais qui néanmoins dans le fait ne differe en rien pour ſes effets de l'union la plus légitime. Il eſt aſſez difficile qu'on voie de nos jours quelque exemple des unions de fait,

qui de toutes ſont les plus abuſives. On y a pourvu par toutes les formalités qui ont été preſcrites en cette matiere, & que l'on vient de voir. Les auteurs parlent beaucoup de ces unions de fait par rapport aux congrégations de Bénédictins qui, ſoit anciennement lorſqu'ils ſe retirerent des paroiſſes, ſoit par leur derniere réforme, ont attiré à leurs communautés quantité de bénéfices par des voies toutes de faveur, ou pour mieux dire, par des unions de fait. Voyez à ce ſujet ſous le mot *Section*.

Les unions irrégulieres qui, quoiqu'appelées unions de fait, different néanmoins des précédentes par la bonne foi qui les accompagne, ne produiſent aucun effet dès-lors qu'elles ſont nulles; mais toute irrégularité dans les unions produit-elle leur nullité? Les unions vicieuſes peuvent-elles ſe preſcrire? C'eſt ce qui eſt traité ſous le §. ſuivant. Nous remarquerons ici que par un arrêt du grand conſeil, du 28 juin 1763, il a été jugé qu'un collateur, reconnoiſſant dans l'union à laquelle il a conſenti, qu'il avoit même provoquée & autoriſée en qualité d'évêque, pouvoit en prévenir le dévolut en conférant lui-même le bénéfice uni. Le dévolutaire ne manquoit pas dans cette cauſe de dire que ſi on laiſſe ainſi les collateurs ou les évêques libres de corriger les vices de leurs unions, ou de conférer les bénéfices unis, en attendant qu'il ſoit décidé ſi l'union eſt valide ou non, il ne tiendra qu'à eux de les rendre arbitraires, en écartant pour toujours les dévolutaires; car ceux-ci n'étant pas certains dans leurs impétrations, ils ne feront pas le profit de l'égliſe en faiſant le leur par la découverte des abus. Le collateur évêque répondoit que tant que l'union pouvoit reſter douteuſe, il n'étoit point irrévocablement dépouillé de ſon droit de collation; qu'il n'y avoit en cela aucune variation, puiſque ſa collation qui procédoit d'une toute autre cauſe, n'avoit d'effet que par le jugement de l'union; & ces raiſons ont prévalu : mais il eſt bon d'obſerver que la collation de l'ordinaire étoit du 24 mai; & les proviſions du dévolutaire n'étoient datées que du 11 mai 1761, ſur une impétration dont la date fut retenue le 9 juin 1760, c'eſt-à-dire, 16 jours après la collation du collateur évêque qui avoit procédé à l'union du bénéfice. Il en auroit été ſans doute autrement, ſi l'impétration avoit été antérieure. Rapp. d'Agence, en 1765.

Quant aux effets des unions de droit ou réguliérement faites, on peut en juger par les diverſes manieres dont elles ſe font, & que nous avons expliquées ſous le §. 1 : quelquefois le titre du bénéfice eſt éteint, quelquefois il ne l'eſt point, & alors il conſerve

ſerve ſon premier caractere avec les mêmes attributs : par exemple, on unit une abbaye à un évêché ſans la ſéculariſer *in capite & in membris* ; l'abbaye ſubſiſte dans ſon titre ; elle eſt toujours réguliere ou cenſée telle, de maniere que les prieurés qui en dépendent ſont également réguliers, & ne peuvent être conférés qu'à des réguliers. Mémoires du Clergé, tom. 11, pag. 724.

§. 7. PRESCRIPTION EN MATIERE D'UNION. On fait, touchant la preſcription en matiere d'union, la même diſtinction que nous avons déja faite, ſavoir, des défauts eſſentiels d'avec les autres.

Ceux-ci ſont ſuffiſamment réparés par la preſcription de quarante années. Le temps, quelque long qu'il ſoit, ne couvre point les premiers, ils portent avec eux le caractere d'un vrai abus, qui devient pire en vieilliſſant, *perpetuo gravat, perpetuo clamat.*

On cite des arrêts ſans nombre, qui ont caſſé des unions très-anciennes, même de deux ſiecles, parce qu'elles ont été trouvées contre les ſaints canons & les loix du royaume. Fevret, liv. 2, ch. 4. Dumoulin, *concil.* 44, n. 12. Mém. du Clergé, tome 10, pag. 1888.

Cependant, comme la preſcription eſt la mere du repos, & que l'égliſe eſt ennemie du trouble, on a trouvé bon de l'admettre en cette matiere, comme en toutes les autres, mais ſous certaines reſtrictions.

Lorſque la preſcription qu'on allegue eſt appuyée ſur un titre rapporté, on examine bien ce titre ; & ſi l'on y reconnoît l'abus dont nous venons de parler, la preſcription, quelque longue qu'elle ſoit, ne ſert de rien, parce qu'on ne preſcrit point contre ſon titre.

Lorſque le titre n'eſt pas rapporté, mais qu'il eſt prouvé, ſoit par dépoſitions de témoins, ſoit par des actes énonciatifs, la longue poſſeſſion vient à propos au ſecours, pour faire préſumer qu'il eſt régulier dans ſon origine, puiſqu'il n'a pas été attaqué ni conteſté pendant ſi long-temps. *In antiquis ritè præſumuntur acta.*

Il en eſt de même de la préſomption fondée ſur une poſſeſſion de cent ans, qui eſt elle-même un titre par l'idée qu'elle donne de celui qui doit l'avoir précédée : *Quod centum anni requiruntur*, dit Rebuffe, *ad præſcriptionem unionis, quando non eſt niſi ſola poſſeſſio ; ſed ſi cum poſſeſſione concurrat titulus, vel fama tituli, tunc quadraginta ſufficiunt anni.* Quarante ans de poſſeſſion avec un titre prouvé, ſuffiſent donc pour acquérir la preſcription d'une union. V. *Section.* Mémoires du Clergé, tom. 10, pag. 1890, 1891. Recueil de juriſprudence canoniq. *loc. cit.* ſection 9. Voyez

le rapport des agents en 1755.... 1760, où cette matiere des unions eſt traitée dans les plus nouveaux principes.

La nouvelle déclaration de 1769, rapportée ſous le mot *Section*, a apporté quelque changement à tous ces principes, mais ſeulement dans les cas particuliers d'exception qu'elle marque expreſſément; elle peut auſſi recevoir quelque application à la matiere du paragraphe ſuivant.

§. 7. DES DÉSUNIONS OU RÉVOCATIONS D'UNIONS. Les déſunions des bénéfices ſont auſſi favorables que les unions ſont odieuſes. Celles-ci diminuent le nombre des miniſtres, & les autres l'augmentent; ce qui les diſtingue des ſections de bénéfices, dont il a été parlé ſous le mot *Section*, & qui ſont totalement condamnées par l'égliſe.

Les déſunions dont nous entendons parler, different auſſi de celles qui ſont fondées ſur des défauts dans les unions qui les font déclarer nulles par des jugements, comme ſi elles n'avoient jamais eu lieu.

Les vraies déſunions des bénéfices dans le ſens que nous les prenons ici, ſe font pour les mêmes cauſes que les unions, c'eſt-à-dire, la néceſſité & l'utilité évidente de l'égliſe, ce qui peut ſe rencontrer de diverſes manieres, & dépend des circonſtances, ſans propoſer ici d'autres exemples que la déſunion des évêchés de Die & de Valence en 1692.

A l'égard des formalités que l'on doit obſerver, elles ſont les mêmes que pour les unions; elles ne peuvent être faites qu'avec connoiſſance de cauſe: *Illis vocatis quorum intereſt.* Mais le conſentement des patrons n'eſt pas néceſſaire, & on n'eſt pas en rigueur tenu à la même exactitude que pour les unions. En ſorte que l'appel comme d'abus d'une déſunion ne ſeroit pas reçu, à beaucoup près, comme celui d'une union.

Les ſupérieurs qui ont l'autorité d'unir des bénéfices, peuvent auſſi les déſunir, y ayant cauſe ſuffiſante, quand même l'union auroit été faite de l'autorité du pape; l'évêque du lieu peut faire la déſunion, lorſque les bénéfices ſont d'une nature à pouvoir être unis par l'ordinaire. C'eſt l'opinion commune que les prélats inférieurs qui ont acquis par preſcription ou par privilege le pouvoir d'unir des bénéfices, ne peuvent les déſunir, s'ils n'ont auſſi un privilege particulier d'y procéder. Mém. du Clergé, tom. 10, pag. 1899.

Ceux qui ont intérêt que les bénéfices ſoient déſunis, ſont parties capables d'en demander la déſunion; les perſonnes publi-

ques chargées par leur état de veiller à la conſervation de l'égliſe & de l'ordre public, le peuvent, pour le rétabliſſement du bon ordre, troublé par l'union de deux titres dont la cauſe qui a porté à la faire, a ceſſé. Le patron du bénéfice qui a été uni le peut auſſi. Mém. du Clergé, tom. 10, p. 1900.

Les bénéfices déſunis reprennent chacun leur nature, leurs qualités, leurs charges, leurs revenus, leurs privileges; & ce qui a été donné ou acquis pendant l'union ſe doit partager à proportion de la force de chaque bénéfice. Les aliénations légitimement faites ſubſiſtent, & les droits preſcrits ſont perdus pour celui à qui ils appartenoient, parce qu'il y avoit un légitime titulaire pour les défendre. Enfin, les titres des bénéfices ſont de nouveau érigés, & les collateurs recouvrent leurs premiers droits. Rebuffe, *in prax. de revoc. union.* n. 38 *& ſeq.* penſe que le ſimple conſentement du patron à l'union n'eſt point une renonciation à ſon droit de patronage; mais que s'il a renoncé expreſſément, ſon droit eſt éteint & ne revit plus. Cette opinion ne ſeroit peut-être point ſuivie, ſi le cas ſe préſentoit, parce que quelque expreſſe que ſoit cette renonciation, elle eſt toujours conditionnelle.

UNIVERSITÉ. L'univerſité en général eſt un corps deſtiné & établi pour enſeigner toutes les ſciences, par l'autorité de l'égliſe & du roi.

L'on voit ſous le mot *Ecole*, l'origine & la nature des univerſités, telles qu'elles ſont à préſent.

Sous les mots *Degrés*, *Gradués*, nous traitons des droits & privileges qui ſont attachés aux grades qu'on obtient dans les univerſités; nous y expoſons le cours d'étude qu'il eſt néceſſaire de faire aujourd'hui, pour obtenir chacun de ces grades. L'on y voit auſſi quelles ſont les univerſités qui ont droit d'accorder aux gradués des lettres de nominations, & quels ſont les gradués à qui on peut les accorder. C'eſt relativement à tous ces différents objets, que nous avons parlé principalement des univerſités. Ce qui eſt dit ſous les mots cités, & ſous les mots *Faculté*, *Conſervateur*, *Principal*, *Profeſſeur*, *Concours*, &c. nous paroît ſuffire dans cet ouvrage, où l'on ne ſauroit ſatisfaire pleinement le lecteur ſur cette matiere, qu'en rapportant les réglements particuliers de chaque univerſité, dont il faudroit faire auſſi l'hiſtoire; ce qui nous meneroit trop loin, & ſeroit même étranger à notre travail.

On peut voir les réglements généraux qui regardent toutes

les univerſités, & que nous rappelons dans l'ordre de leur date; ſous le mot *Docteur*. L'on en voit auſſi la diſpoſition appliquée ſous le mot *Degré*.

Enfin, il eſt parlé du privilege de ſcholarité ſous le mot *Conſervateur* : voici à quoi nous avons cru devoir nous borner en cet endroit, au nombre des univerſités dans le royaume, aux titres de recteur & de chancelier dans l'univerſité de Paris, aux privileges de cette même univerſité.

1°. Il y a dans le royaume dix-huit univerſités fameuſes, ſans y comprendre celles d'Avignon, d'Orange, & la nouvelle que Louis XV vient de rétablir à Perpignan, ſavoir, celle de Paris, Orléans, Toulouſe, Bordeaux, Cahors, (celle-ci a été unie à l'univerſité de Toulouſe, par édit du mois de mai 1751) Bourges, Caen, Angers, Poitiers, Nantes, Rheims, Valence, Aix, Montpellier, Beſançon, Douai, Strasbourg & Dijon. L'on voit ſous le mot *Gradué* quelles ſont dans toutes ces univerſités celles qui ont le droit d'accorder des titres de nomination ſur les collateurs de bénéfices. Dans le pouillé royal & monaſtique que nous nous propoſons de donner au public, nous entrerons dans quelque détail des uſages & de l'état de chacune de ces univerſités en particulier, ſous le nom de ces différentes villes qui ſont toutes archiépiſcopales ou épiſcopales. V. *Avignon*.

Nous remarquerons ici que la réformation des univerſités du royaume ne peut ſe faire ſans l'autorité du roi. Il y a à ce ſujet un titre exprès dans le recueil des preuves des libertés de l'égliſe Gallicane. « Univerſités & écoles publiques, ne peuvent être établies en France, ni réformées ſans l'autorité & conſentement du roi ». Ch. 37.

2°. Le recteur de l'univerſité de Paris, eſt toujours tiré de la faculté des arts, & élu par quatre particuliers, un de chaque nation, qu'on nomme intrants ou électeurs. Cette élection a quelque choſe d'approchant de celle qui ſe fait dans le conclave; elle ſe fait à la fête de Noël, à celle de l'Annonciation, à celle de ſaint Jean-Baptiſte, & à celle de ſaint Denis, c'eſt-à-dire, quatre fois l'année.

Ce recteur avoit autrefois une très-grande autorité & pluſieurs privileges, qu'il n'a pas entiérement perdus.

Il reçoit aujourd'hui le ſerment de tous les gradués, de tous les officiers & ſuppôts de l'univerſité.

C'eſt lui qui convoque les aſſemblées générales de l'univerſité, & qui y préſide.

Il a juriſdiction ſur tous les membres de ladite univerſité, en premiere inſtance, & pour les choſes qui regardent la police & la diſcipline du corps.

L'appel des décrets ou ſentences de ce tribunal ſe porte directement en grand'chambre du parlement de Paris, où il eſt en droit de parler & de plaider lui-même ſes cauſes auſſi-bien que celles où l'univerſité eſt partie, comme cela s'eſt pratiqué pluſieurs fois.

Il a droit d'examiner ſi ceux qui ſont pourvus des places de profeſſeurs ou d'officiers, ont les qualités requiſes, & de prononcer & juger ſur les requêtes qu'on lui préſente pour y être pourvu.

Il a droit de viſiter tous les colleges de l'univerſité, pour examiner ſi les principaux, procureurs, chapelains, profeſſeurs, bénéficiers, font leur devoir, & s'il ne s'y paſſe rien contre le bon ordre, la diſcipline & les ſtatuts.

Il peut aſſiſter à tous les actes qui ſe font dans tous les colleges de l'univerſité, & d'y avoir la premiere place.

Il a juriſdiction ſur tous les imprimeurs, libraires, relieurs, doreurs, parcheminiers, papetiers, & autres qui prêtent ſerment entre ſes mains, lors de leur réception, & qui prennent lettre de lui, pour exercer leur profeſſion.

Tous ces différents droits ont été confirmés par les ſtatuts de l'univerſité, renouvelés par ordre du roi en 1600, & enregiſtrés en la cour, pour être exécutés ſelon leur forme & teneur.

Par arrêt du 28 août 1568, il eſt ordonné que tous ceux qui enſeignent, ou qui enſeigneront & feront lecture, tant ès écoles privées que publiques, même les lecteurs du roi, principaux, régents, précepteurs, pédagogues, officiers & ſuppôts de l'univerſité, ſeront de religion catholique, apoſtolique & romaine, & obéiront aux loix, ſtatuts & ordonnances de ladite univerſité, tant en vie, mœurs, que décence d'habits; aſſiſteront le recteur aux actes chrétiens & catholiques, ſoit aux proceſſions générales, ou ſemblables actes; & où il s'en trouvera qui n'auront voulu ou ne voudront encore de préſent obſerver & garder ce que deſſus, a ladite cour permis & permet au recteur de l'univerſité & autres qu'il appartiendra, pourvoir en leurs places autres perſonnes de la qualité ci-deſſus. Chap. 7, des preuv. des lib. V. *Ecole.*

Il y a deux chanceliers dans l'univerſité de Paris; l'un qui eſt établi dans la cathédrale, d'où vient que les bonnets & les

degrés de docteurs en théologie ſont pris au palais de l'évêque; & ce chancelier eſt du corps du chapitre.

Il y en a un autre pour les actes, qui eſt un religieux de ſainte Genevieve, parce que cette maiſon a été tirée de ſaint Victor, où ſe tinrent autrefois les premieres écoles, après celles de la cathédrale.

Ces chanceliers ont tous deux un pouvoir égal, & ſont établis il y a plus de 800 ans. Pluſieurs hiſtoriens donnent le droit d'ancienneté au chancelier de ſainte Genevieve. Le pape n'adreſſe ſes commiſſions pour l'univerſité qu'à ſon chancelier, lequel connoît de la diſcipline des colleges & de tout ce qui en dépend. On rapporte à ce ſujet divers arrêts. *V.* les Mém. du Clergé, tom. 1, pag. 929 & ſuiv.

Par délibération priſe dans l'aſſemblée générale de 1665, il a été arrêté que le chancelier de l'égliſe de Notre-Dame & de l'univerſité de Paris, & tous autres eccléſiaſtiques qui ſe ſont ingérés à donner des abſolutions *à cautele*, & des collations ſur des ſignatures de cour de Rome, préſentations des ordinaires, & permutations, même ſur les arrêts du parlement, ſeront avertis de n'en point donner à l'avenir, ſous quelque cauſe ni prétexte que ce ſoit; que s'ils continuent de donner de telles abſolutions & des *viſa*, l'évêque du clerc à qui ils en auront donné, en ſera plainte à l'évêque diocéſain, afin qu'il les puiſſe punir ſelon la rigueur des canons, & que cependant il les prive de la communion & des fonctions ſacerdotales dans l'étendue de ſon diocèſe. Mém. du Clergé, tom. 5, pag. 511 & ſuiv.

Les gradués, les brévetaires de joyeux avénement, de ſerment de fidélité, & autres expectants, ſur les refus des évêques, ont été ſouvent renvoyés par les parlements & autres cours au chancelier de l'égliſe de Paris, pour obtenir des proviſions. Traité des droits du roi ſur les bénéf. tom. 2, p. 452. Voy. *Brevet*.

L'univerſité de Paris a toujours été favoriſée des plus grands comme des plus juſtes privileges; le célebre Marion, dans ſon quatrième plaidoyer pour cette univerſité, contre le fermier des cinq groſſes fermes, dit à ce ſujet les choſes les plus relevées, ſelon le goût & le ſtyle de ſon temps: voici ce que nous avons cru pouvoir en extraire. « Depuis l'imprimerie étant apparue, l'art en a été à bon droit admiré, comme un don exquis que la bonté de Dieu a voulu réſerver pour l'ornement de ces derniers temps, même ce royaume l'a dès ſa naiſſance reçu &

embraſſé avec tant de ſoing, qu'il n'y a lieu au monde où il ait flory avec plus d'élégance, d'autant que les lettres auxquelles il ſert d'un riche inſtrument, ont toujours eu depuis huit cents ans leur principal domicile en France, ſignalement à Paris, la ville des villes, & vraiment digne d'être auſſi le ſiege de l'univerſité des univerſités, qui ſeule a obſcurci la lumiere de toutes les autres, ayant illuſtré la terre univerſelle de ſa claire ſplendeur, comme un ſoleil d'érudition & de piété, les rayons duquel diffus par tout le monde, ont excité aux cœurs des plus agreſtes les ſainctes ſemences, non ſeulement des vertus morales, mais auſſi de la foi chrétienne, qui eſt ſur toutes la plus riche plante, d'autant que ſes fruicts ſont éternels & incorruptibles. Auſſi nos roys qui ont relevé le ſceptre abattu de l'empire Romain, & ayant ſecouru l'égliſe & l'Eſpagne, la Grece & l'Aſie, l'Egypte & la Syrie, y ont laiſſé des marques de proueſſe ſi effroyables au cœur des infideles, qu'ils ne tremblent jamais qu'au bruit de leur nom. Ces grands princes, dis-je, pour dorer leurs trophées du pinceau des lettres, afin d'en rendre la gloire accomplie, ouvrants leur couronne du couteau de vertu, en ont faict naiſtre cette ſage Minerve, par eux adoptée comme leur fille aiſnée. Et qui oſeroit ſeulement penſer qu'une race ſi noble, toute royale, myſtique & divine, puiſſe endurer l'outrage d'aucune ſervitude, vu que la ſplendeur ſeule luiſant en ſa face, la rend d'elle-même auguſte & vénérable, comme ſaincte & ſacrée ? Ses peres toutefois, l'ont d'abondant encore embellie d'ornements illuſtres, & de privileges vraiment royaux; même d'immunités. Signamment le roi Louis XII, par ſon ordonnance (digne d'être eſcrite en lettres dorées dedans l'émail du ciel, ſi la plume des hommes y pouvoit atteindre) célebre l'invention de l'imprimerie comme choſe plus divine qu'humaine: d'autant, dit-il, que par ſon moyen la foi s'eſt accrue, l'égliſe a été plus dignement ſervie, & la juſtice mieux adminiſtrée: ce qui l'invite à ſe réjouir de ce qu'un art ſi rare eſt né de ſon temps. Et ayant confirmé en général tous les privileges de l'univerſité, il ajoute, conformément aux anciens arreſts, que tous livres, ſoit parmy ce royaume, ſoit à l'entrée ou à la ſortie: par eau ou par terre, ſeront francs & immunes de tous ſubſides. Ce que les roys ſuivants ont confirmé à l'envy l'un de l'autre, pour participer à l'honneur qui bouillonne de cette ſource de gloire & de louange. Icy j'oy frémir la troupe de ces partiſans, &c. »

Sur ce diſcours il intervint arrêt du conſeil d'état, le 22 ſeptembre 1587, par lequel l'exemption de tout impôt ſur les livres fut ordonnée; ce qui a été confirmé par l'article 2 du titre 1 du réglement général de 1723, en ces termes. « Les livres, tant manuſcrits qu'imprimés ou gravés, reliés, ou non reliés, vieux ou neufs, eſtampes, cartes géographiques, ſoit qu'ils viennent des pays étrangers & des villes & provinces du royaume, ſoit qu'ils ſoient tranſportés hors du royaume, ſeront & demeureront exempts, comme ils l'ont toujours été, & conformément aux édits & déclarations des rois prédéceſſeurs de ſa majeſté, de tous droits de douane, péage, ponts, chauſſées, domaines, traites, impoſitions foraines, acquits, ſubſides, rêves, prêts, octrois, paſſages, haut-paſſage, rivieres, détroits, entrées, ſorties, baſnages, travers, doubles droits, garde nuit, boute à port, & autres taxes & impoſitions que ce ſoit, miſes & à mettre, ſous quelque titre que ce ſoit, encore qu'elles ne ſoient ici préciſément exprimées & déclarées. Fait ſa majeſté défenſes aux fermiers généraux, fermiers des provinces & villes du royaume, ſous-fermiers, traitants, commis, receveurs, députés, gardes, & à tous autres employés pour la régie & perception des droits dans toutes les douanes, romaines, & autres bureaux des provinces, villes & autres lieux de ſon obéiſſance, de lever aucuns deniers ſur les marchandiſes de librairie; & leur enjoint de les laiſſer aller & venir, entrer & ſortir franchement & quittement, ſans pouvoir les arrêter pour payer aucune choſe, à peine du quadruple, & de plus grande amende s'il y échet; les fontes, lettres & caracteres d'imprimerie, vieux ou neufs, & l'encre ſervant à imprimer venant des pays étrangers, & des villes & provinces du royaume, jouiront auſſi de la même exemption. »

Cette derniere exemption a ſouffert en dernier lieu quelque préjudice: on a mis un impôt ſur les livres étrangers; mais comme cela s'eſt fait dans certaines circonſtances, on eſpere que les choſes ſeront rétablies à cet égard.

Cette eſpérance n'a pas été trompée, puiſque par un arrêt du conſeil d'état, cet impôt a été ſupprimé, & qu'on a publié exemption de tous droits d'entrée dans le royaume des livres imprimés ou gravés, ſoit en françois, ſoit en latin, reliés ou non reliés, vieux ou neufs, venant de l'étranger.

Edit du roi Louis XIV, du mois de ſeptembre 1661 ; *portant confirmation des exemptions des tailles, aides, ſubſides, impoſitions & levées des deniers, logements des gens de guerre, &* committimus, *tutelles, curatelles, & autres charges publiques ; & de tous les privileges, immunités, prérogatives, franchiſes & libertés octroyées aux recteur, docteurs, maîtres, régents, bacheliers, écoliers, meſſagers jurés & autres ſuppôts & officiers de l'univerſité de Paris ; vérifié en parlement le 5 ſeptembre* 1661.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous préſents & à venir, Salut. Notre très-chere & bien amée fille ainée l'univerſité de notre bonne ville de Paris, nous a fait remontrer que, quand elle a été fondée par le roi Charlemagne, & dotée de peu de biens, elle a été enrichie & ornée de pluſieurs beaux droits, privileges, prérogatives, franchiſes & libertés ; que les rois nos prédéceſſeurs qui ont regné enſuite, reconnoiſſant les importants ſervices que cette univerſité, premiere chrétienne, avoit toujours rendus à l'égliſe ; & les ſignalés avantages que non-ſeulement nos royaumes, mais généralement toutes les nations étrangeres recevoient de cette fameuſe mere des bonnes lettres, l'ont honorée d'une affection véritablement paternelle, lui ont départi leurs graces & faveurs royales ; &, pour la rendre de plus en plus floriſſante pour le bien univerſel de toute la chrétienté, & l'ornement de leurs royaumes, ont non ſeulement confirmé, mais auſſi de temps en temps amplifié les privileges à elle octroyés, pris en leur protection ſpéciale les perſonnes & biens de tous & chacun les docteurs, maîtres, bacheliers, ſuppôts, écoliers & officiers d'icelle ; leur ont ordonné & octroyé immunités & exemptions de toutes charges publiques, tailles, aides, ſubſides, emprunts, droits d'entrée de ville pour l'ancien droit de quatre ſous dix deniers pour chacun muid de vin provenant, ſoit de leur crû ſur leurs fonds ou bénéfices, ou acheté pour leur proviſion ; enſemble du gros & du huitieme, en cas de débit, & de toutes impoſitions, logement de gens de guerre, levée de deniers & péages, tant ſur eau que ſur terre, même ſur toutes marchandiſes & denrées, dont aucuns officiers de notredite univerſité s'entremettent & font trafic : pareillement, exemptions de guet, gardes des portes, tant de jour que de nuit, de toutes charges publiques, tutelles, curatelles, contributions & levées de deniers, même ſur les habitants de notre bonne ville de Paris, tant exempts que non exempts, privilégiés ou non privilégiés, & généralement de toutes contributions, même pendant le temps de guerre ; & autres uſages & privileges dont notredite fille, ſes ſuppôts, officiers & ſerviteurs

ont droit & ſont en bonne poſſeſſion ; nonobſtant que ; par les mandements, ils ſoient dits exempts ou non exempts, privilégiés ou non privilégiés ; voulu & ordonné que ladite univerſité en corps eût ſes cauſes commiſes, tant en demandant qu'en défendant en notre cour de parlement de Paris, en premiere inſtance, ou pardevant le prévôt dudit lieu, ou ſon lieutenant civil, conſervateurs de ſes privileges, à ſon choix ; &, par les particuliers, docteurs, maîtres, bacheliers, ſuppôts, officiers & écoliers, pardevant notredit prévôt de Paris, ou ſon lieutenant civil, juge conſervateur de ſes privileges, ſans pouvoir être traduits, convenus, ni appelés en autres juriſdictions, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce fût ; & qu'à cette fin notredit prévôt prêteroit ſerment à notredite univerſité, le premier ou ſecond dimanche après ſa réception : que, pour les différents qui pourroient naître entre leſdits de l'univerſité, pour l'ordre & police d'icelle, la connoiſſance en eſt attribuée au recteur & univerſité ; que, pour obtenir les bénéfices vacants aux gradués, ceux de notre fille ont droit de préférence ſur tous ceux des autres univerſités ; que même par la diſpoſition des ſtatuts de réformation de ladite univerſité, faite par ordre & autorité du roi Henri IV notre aïeul d'éternelle mémoire, vérifiés & enregiſtrés en notre cour de parlement de Paris, ès années 1598 & 1600 les principaux des colleges, les profeſſeurs & régents d'iceux duement qualifiés, qui, ſept ans entiers & continus & ſans fraude, ont eu la direction de la diſcipline & des études, ont profeſſé, fait lectures ordinaires & publiques, ont ſemblablement droit de préférence en l'obtention des bénéfices vacants au mois des gradués, ſur tous autres gradués de quelque antiquité ou qualité qu'ils ſoient, à la réſerve des docteurs en la faculté de théologie de ladite univerſité : que les docteurs, profeſſeurs, bacheliers & écoliers de ladite univerſité pourvus de prébendes ou bénéfices, ont droit d'en percevoir & recueillir tous les fruits, pendant le temps de leurs lectures & études, ſans en pouvoir être privés, pour non réſidence, à la réſerve des diſtributions manuelles & quotidiennes : que, pour empêcher le cours des mauvaiſes & fauſſes doctrines, & extirper toutes erreurs, noſdits prédéceſſeurs rois ont fait inhibition & défenſes à tous imprimeurs & libraires d'imprimer, vendre ou publier aucuns livres concernant la religion ou les mœurs, ni mêmement expoſer en vente, vendre, publier ou débiter ceux qui ſont apportés des pays étrangers ; que, premiérement ils n'aient été vus, viſités & examinés par la faculté de théologie en ladite univerſité ; que le papier & parchemin, même celui qui arrive en notredite bonne ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, doit être viſité par leſdits officiers de ladite univerſité, & quatre parcheminiers jurés,

dans une halle à ce deſtinée, & ledit parchemin doit être directement mené & déchargé, pour y être viſité par leſdits jurés, ſous peine de confiſcation & amende contre les contrevenants; comme auſſi ladite univerſité a droit de pourvoir & nommer meſſagers, tant pour les diocèſes & autres lieux de notre royaume, & pays étrangers, ès quels droits & privileges ils craignent d'être troublés, s'ils ne leur ſont par nous confirmés; & même ſous prétexte de l'édit du mois de novembre 1649, regiſtré en notre cour des aides le 26 deſdits mois & an, & d'un arrêt de notre cour des aides, du mois de mai 1643, ſur les lettres de juſſion, pour l'enregiſtrement du bail des aides, ledit arrêt rendu ſans ouir notredite fille, au préjudice de ſon oppoſition & de l'arrêt contradictoire intervenu à ſon profit, avec connoiſſance de cauſe, & ſur les concluſions de notre procureur général le 24 octobre précédent.

Savoir faiſons que, conſidérant les grands biens & ſervices que notredite fille aînée, mere de toutes les univerſités chrétiennes, continue de faire, & deſirant de tout notre cœur, à l'exemple des rois nos prédéceſſeurs, l'aimer, la maintenir, & la traiter favorablement, & contribuer de notre part à la rendre floriſſante de plus en plus: de notre certaine ſcience, grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale; & de l'avis de notre très-honorée dame & mere, de notre très-cher oncle le duc d'Orléans, & autres princes & grands perſonnages de notre conſeil, dans lequel leſdits privileges ont été vus & examinés, nous avons continué, confirmé & approuvé, continuons, confirmons & approuvons par ces préſentes, comme par édit perpétuel & irrévocable, à notre fille aînée l'univerſité de Paris, docteurs, maitres, régents, bacheliers, ſuppôts, écoliers & officiers d'icelle, tous & chacun les droits, prérogatives, privileges, immunités, exemptions & libertés ſuſmentionnés, à eux octroyés par les rois nos prédéceſſeurs & nous, comme encore tous autres droits, uſages, coutumes & privileges, encore qu'ils ne ſoient exprimés; toutes prérogatives, exceptions, immunités, franchiſes & libertés, tant exprimées ci-deſſus que non exprimées, dont ils ont droit, par les conceſſions de noſdits prédéceſſeurs rois & de nous, ſans qu'il leur ſoit fait aucun trouble ni empêchement.

Et parce que, ſous prétexte dudit édit du mois de novembre 1640 & de l'arrêt de notre cour des aides, du 16 mai 1643, rendu, ainſi que dit eſt, les privileges des ſuppôts, écoliers & officiers de notredite fille, ſont tenus en ſurſéance en ce qui concerne les tailles, huitieme & vingtieme, & cinq pour muid d'entrée, contre la teneur deſdits privileges, qui n'étoient lors par nous confirmés; nous voulons que leſdits ſuppôts, écoliers & officiers jouiſſent de tous & chacuns les privileges à eux

accordés ; tant par nous que par les rois nos prédéceſſeurs ; même pendant le temps de la guerre, conformément aux arrêts de notredite cour des aides, des 7 octobre 1635, & 20 octobre 1642.

Voulons en outre que les meſſagers jurés de notredite fille ; continuent l'exercice libre & entier de leurs charges, ainſi qu'ils ont accoutumé ; &, en outre, que leſdits meſſagers & autres officiers & ſuppôts de notredite fille, jouiſſent pleinement des immunités & exemptions à eux accordées par nos prédéceſſeurs rois, tout ainſi & en la forme & maniere qu'ils ont ci-devant fait

Et, d'autant qu'il n'eſt pas raiſonnable que les docteurs, maîtres, bacheliers, ſuppôts, écoliers & officiers de ladite univerſité, fuſſent diſtraits de leur profeſſion, études & ſervices, hors de ladite ville de Paris, pour le fait de plaidoirie, nous, confirmant & continuant leurs anciens privileges, avons pris en notre protection & ſauve-garde leurs perſonnes & biens, & leur avons octroyé par ces préſentes, pouvoir de faire appeler & convenir toutes perſonnes, tant en demandant qu'en défendant, pour toutes cauſes & affaires, ſavoir, notredite fille, en corps, en notre cour de parlement de Paris ; & leſdits particuliers, docteurs, maîtres, bacheliers, ſuppôts, écoliers & officiers, pardevant notre prévôt de Paris ou ſon lieutenant, conſervateur des privileges à eux accordés ; ſans qu'ils puiſſent être appelés ailleurs par aucunes perſonnes, de quelque qualité ou condition qu'ils puiſſent être, ſous quelque cauſe ou prétexte que ce ſoit, ſans qu'ils ſoient tenus comparoir devant autres juges quelconques, dont nous les diſpenſons ; leur interdiſant la connoiſſance, qui appartiendra à notredit parlement ou à notredit prévôt de Paris ou ſon lieutenant civil, conſervateur deſdits privileges ; nonobſtant toutes ordonnances, mandements, coutumes, & autres à ce contraires, & aux dérogatoires des dérogatoires y contenues ; à quoi nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes.

Voulons auſſi que tous les différents mus & à mouvoir entre les particuliers de l'univerſité, touchant l'ordre & la diſcipline d'icelle & exécution des ſtatuts, tant généraux que particuliers, ſoient décidés & réglés, ſommairement, par leſdits recteur & univerſité, ſans pouvoir être traduits pardevant autres juges.

Et parce qu'il n'y a point de plus prompt moyen d'empêcher le cours des erreurs & doctrines contraires à la religion & bonnes mœurs, qu'en exécutant les édits & réglements faits ſur ce ſujet, voulons & ordonnons que l'édit fait à Fonrainebleau le 11 décembre 1647, & de Châteaubriant du 17 juin 1651, vérifiés, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur.

Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous imprimeurs & libraires, d'imprimer ou faire imprimer, vendre ou publier aucun livre contre la religion & bonnes mœurs, mêmement expoſer en vente, publier ou débiter ceux qui ſont apportés des pays étrangers, que premiérement ils n'aient été vus, viſités & examinés de la faculté de théologie; & ce, ſous les peines portées par icelui édit du 11 décembre 1647.

Semblablement défendons très-expreſſément à tous imprimeurs & libraires d'imprimer, vendre, ou avoir en leur poſſeſſion aucuns livres, leſquels par cenſure ou jugement de ladite faculté, ont été & ſeront ci-après réprouvés; enſemble d'ouvrir aucune balle de livres qui leur ſeront apportés de dehors, ſi non en préſence de deux bons perſonnages qui ſeront commis par ladite faculté de théologie.

Voulons & nous plaît que, deux fois l'an, pour le moins, les officines & boutiques des imprimeurs, libraires ou vendeurs de livres, ſoient viſités par deux députés de ladite faculté, qu'iceux imprimeurs & libraires ſoient tenus de tenir deux catalogues, l'un des livres cenſurés & réprouvés, & l'autre de tous ceux qu'ils auront en leurs boutiques, qu'ils ſeront tenus de communiquer toutes & quantes fois qu'ils en ſeront requis par leſdits viſiteurs; le tout conformément aux édits ci-deſſus mentionnés, & ſous les peines y contenues.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, chambre des comptes, cour des aides, prévôt de Paris, conſervateurs deſdits privileges, & à tous autres nos officiers préſents & à venir, & à chacun d'eux, ſi comme à lui appartiendra que, comme ceſdites préſentes lettres ils faſſent lire, publier, enregiſtrer, & du contenu en icelles ſouffrent & laiſſent jouir paiſiblement notredite fille, ſes ſuppôts, écoliers & officiers, ſans leur faire ou ſouffrir être mis, fait, ou donné aucun empêchement ou trouble quelconque, lequel, ſi fait, mis ou donné avons été, le faſſent réparer & remettre, incontinent & ſans délai, au premier état & dû, faiſant défenſes à toutes perſonnes d'y contrevenir; & d'autant que deſdites préſentes on pourra avoir affaire en pluſieurs & divers lieux, voulons qu'aux copies collationnées par un des nos amés & féaux conſeillers & ſecrétaires de notre maiſon, couronne & finances, foi ſoit ajoutée comme aux originaux, nonobſtant quelconques lettres, reſtrictions, mandements & défenſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes; car tel eſt notre plaiſir: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ces préſentes, ſauf en autre choſe, notre droit & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de ſeptembre, l'an de

grace mil ſix cent ſoixante-un, & de notre regne le neuvieme. *Et ſur le repli eſt écrit* GUENEGAUD.

Regiſtrées, ouï, & ce requérant le procureur général du roi, pour jouir par les impétrants, de l'effet & contenu en icelles, comme ils ont ci-devant uſé & joui, uſent & jouiſſent encore de préſent, ſuivant l'arrêt de vérification de ce jour. A Paris, en parlement, le cinquieme ſeptembre mil ſix cent ſoixante-un.

La ſuppreſſion des Jéſuites a donné lieu à pluſieurs réglements nouveaux, touchant les colleges dépendants de l'univerſité de Paris, parce qu'on a voulu en réunir la plus grande partie au college de Louis-le-Grand. Ces réglements ont été publiés dans le temps & recueillis; mais ils ſeroient ici hors de place ſuivant nos précédentes obſervations, il nous a paru ſeulement que ceux-là méritoient d'entrer dans notre plan qui pouvoient ſervir d'exemple & au beſoin de loi générale, dans les autres colleges du royaume, & c'eſt ce que nous avons fait ſous les mots, *College*, *Ecole*.

Les papes autrefois, en établiſſant des univerſités en France, de l'autorité de nos rois, avoient inſéré dans leurs bulles des clauſes contraires aux loix & uſages du royaume; mais nos rois ou les cours, en les acceptant, y ont mis des modifications qui en ont reſtreint le ſens & l'exécution d'une maniere conforme au gouvernement.

Années de la fondation des univerſités de l'Europe, par ordre alphabétique.

Univerſité d'Aberde en	1494	Univerſité de Bourges,	1464
Abo,	1740	Breſlaw,	1702
Aix,	1409	Caen,	1452
Alcala,	1517	Cahors,	1332
Altorf,	1579	Cambridge,	1140
Angers,	1398	Cervera,	1717
Avignon,	1303	Coimbre,	1541
Avila,	1445	Cologne,	1358
Baeca,	1533	Compoſtelle,	1532
Bâle,	1459	Copenhague,	1497
Beſançon,	1594	Cracovie,	1364
Bologne,	1388	Derpt,	1632
Bordeaux,	1473	Dijon,	1722

Université de Dillinghen, 1549
Dole, 1426
Douay, 1563
Duysbourg, 1656
Elbing, 1542
Erfort, 1392
Evora, 1579
Florence, 1321
Francfort-Sur-l'Oder, 1506
Francker, 1585
Fribourg en Brisgaw, 1460
Gandie, 1549
Geneve, 1365
Gieſſen, 1607
Gironne, 1710
Glaſcow, 1454
Goettingue, 1734
Grats, 1585
Grenade, 1537
Gripſwalde, 1456
Groningue, 1614
Guatimala, 1628
Halle, 1694
Harderſwick, 1648
Heidelberg, 1346
Helmſtad, 1576
Jene, 1549
Ilerda, 1549
Ingolſtad, 1410
Inſpruch, 1677
Kiel, 1669
Konisberg, 1544
Leipſick, 1408
Leide, 1575
Lima, 1614
Louvain, 1425
Lunden, 1606
Macerata, 1540
Marpourg, 1526
Mayence, 1482
Meſſine, 1548
Mexico, 1551
Montpellier, 1289
Moſcow, 1754

Université de Nantes, 1460
Onate, 1543
Orange, 1365
Origuela, 1555
Orléans, 1302
Oſſune, 1549
Oviedo, 1536
Oxford, 895
Paderborn, 1592
Palencia, 1179
Padoue, 1190
Pampelune, 1608
Paris, vers l'an 900
Parme, 1599
Pau, 1722
Pavie, 1361
Perouſe, 1307
Perpignan, 1349
Piſe, 1560
Poitiers, 1431
Pont-à-Mouſſon, 1573
Prague, 1348
Quito, 1586
Reggio, 1752
Rheims, 1548
Rome, année incertaine,
College de la Sapience, 1303
Roſtock, 1419
Saint-André, 1411
San-Domingo, 1558
Saint Petersbourg, 1747
Salamanque, 1200
Saltzbourg, 1623
Saragoſſe, 1474
Seville, 1531
Sienne, 1387
Sigen, 1589
Strasbourg, 1588
Tarragone, 1570
Tolede, 1475
Tortoſe, 1540
Toulouſe, 1228
Treves, 1473

Univerſité de Tubinque,	1477	Univerſité de Vienne en Autriche,	1365
Turin,	1405	Vilna,	1579
Valence en Dauphiné,	1452	Wirtzbourg,	1403
Valence en Eſpagne,	1470	Wirtemberg,	1502
Valladolid,	1346	Upſal,	1477
		Utrecht,	1636

VŒU. Le vœu eſt une promeſſe faite à Dieu de quelque bonne œuvre à laquelle on n'eſt pas obligé : *Votum eſt promiſſio deliberatè Deo facta de meliori bono.* C'eſt la définition que donnent du vœu les théologiens, leſquels ajoutent que pour former un véritable vœu, il faut le concours de ces trois choſes : *Deliberatio, propoſitum voluntatis, & promiſſio in qua perficitur ratio voti.*

§. I. NATURE ET DIVISION DES VŒUX. On diſtingue pluſieurs eſpeces de vœux ; la principale diviſion qui s'en fait, & qu'on attribue à Alexandre II, *in c. conſuluit qui cler. vel vov.* eſt en ſimples ou ſolemnels.

Le vœu ſimple eſt une promeſſe faite à Dieu ſans ſolemnité, ou ſans un certain genre de ſolemnité : tels ſont les vœux que l'on fait non ſeulement dans le monde, mais encore dans certaines communautés ſéculieres, en particulier ou en public.

Le vœu ſolemnel eſt celui qui ſe fait avec certaines formalités dans un corps de religion approuvée par l'égliſe. Ce vœu eſt exprès & explicite, ou tacite & implicite. Il eſt exprès & explicite, quand il eſt fait avec les ſolemnités requiſes. Ces ſolemnités ſont, ſelon l'opinion commune, la profeſſion publique des trois vœux de pauvreté, de chaſteté & obéiſſance entre les mains d'un ſupérieur légitime qui l'accepte. La formule des vœux ſolemnels n'eſt pas la même dans toutes les communautés ; mais quelle qu'elle ſoit, elle produit toujours le même effet par rapport aux nouveaux engagements que contractent ceux qui font des vœux de religion. Le vœu ſolemnel tacite eſt celui qu'opere la priſe d'habit religieux dans certaines circonſtances. Voy. *Profeſſion.* Le vœu ſolemnel implicite eſt celui de continence que l'égliſe a attaché à la ſuſception des ordres ſacrés.

On diviſe encore les vœux en abſolus ou conditionnels, en réels ou perſonnels, & en réels & perſonnels tout enſemble.

Le vœu abſolu eſt celui qu'on fait ſans aucune condition ; & qu'on

qu'on eſt obligé d'exécuter auſſi-tôt qu'il a été fait. Il peut être perpétuel ou pour un temps, affirmatif ou négatif.

Le vœu conditionnel eſt celui qui a été fait ſous condition ; ce vœu n'oblige qu'après l'événement de la condition. Il eſt pénal, lorſqu'on promet une peine, en cas qu'on faſſe ou ne faſſe pas quelque choſe; & non pénal, quand on s'oblige en cas qu'on revienne en convaleſcence, ou autre ſemblable.

Le vœu réel eſt celui qui a pour matiere une choſe qui eſt hors de la perſonne qui le fait, comme quand on promet à Dieu de donner une certaine ſomme aux pauvres.

Le vœu perſonnel ſe prend dans la perſonne même ou dans ſes actions, comme quand on promet de ſe faire religieux, de faire un tel pélerinage, un tel jeûne, &c.

Le vœu réel & perſonnel tout enſemble, qu'on appelle vœu mixte, eſt celui dont la matiere conſiſte tant dans la perſonne ou dans les actions, que dans les biens de celui qui le fait, comme quand on fait vœu d'aller en pélerinage à une égliſe, & d'y faire un tel don ou une telle aumône.

Un vœu, pour être valide, doit être fait librement d'une choſe poſſible, bonne, & plus agréable à Dieu que ſon contraire.

Le vœu doit être libre : chacun ſent la néceſſité de cette condition. Pour être obligé de remplir une promeſſe, il faut avoir fait cette promeſſe volontairement, ſans contrainte, & avec la connoiſſance de cauſe néceſſaire. D'où il ſuit que le vœu fait par un homme qui n'a pas l'uſage de ſa raiſon, ſoit pour cauſe d'ivreſſe, de folie, de violence, ou pour défaut d'âge, eſt abſolument nul.

Les théologiens & les canoniſtes diſputent beaucoup ſur le degré de raiſon requis pour valider un vœu, & particuliérement celui d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de puberté. Nous n'entrerons point ici dans cette diſcuſſion : il nous ſuffira de dire qu'aucun vœu ne lie au for extérieur dans ce royaume, qu'à l'âge preſcrit par les ordonnances. Voy. *Age*. Mém. du Clergé, tom. 4, pages 75 & ſuiv. Recueil de juriſprudence canonique, *verb. Vœu*, n. 5 & 6. Traité des diſpenſes, par M. Collet, liv. 2, part. 4, ch. 1. L'auteur de ce dernier ouvrage traite dans les chapitres ſuivants les queſtions qui s'agitent entre les théologiens touchant les trois autres conditions du vœu : nous ne devons pas entrer non plus ici dans ce détail. Voy. *Crainte*.

§. 2. VŒU, FORME. Nous venons de voir quelle eſt la nature des vœux, & leurs différentes eſpeces : s'agiſſant ici des vœux

de religion, dans un ordre légitimement approuvé, nous obſerverons qu'on ne ſait pas bien quand l'uſage de les faire comme on les fait aujourd'hui a commencé ; il eſt certain que dans les premiers monaſteres de S. Antoine, & des abbés ſes ſucceſſeurs, il n'y avoit aucune formule de profeſſion ; on ne faiſoit pas même des vœux particuliers ; on s'engageoit ſimplement à ſuivre la vie monaſtique, & cet engagement n'avoit pas pour objet déterminé une regle particuliere : ceux qui le contractoient ſe ſoumettoient à l'obſervance de celle qui, au jugement de leurs ſupérieurs, étoit la plus parfaite ou la plus convenable à leur vocation. D'où il arrivoit, comme l'obſerve le pere Mabillon, en ſon hiſtoire des Bénédictins, qu'il y avoit quelquefois pluſieurs regles dans un ſeul monaſtere. Ce ſavant auteur ajoute que la regle de S. Benoît eſt la premiere qui preſcrive la forme de profeſſion par laquelle on s'engage à l'obſerver. Elle eſt telle qu'elle s'obſerve encore chez les Bénédictins. On y trouve ces trois engagements qui comprennent tous les autres dans l'état de la vie religieuſe ou cénobitique. 1°. La ſtabilité, la pureté des mœurs & l'obéiſſance, ce qui vaut autant dire que les trois vœux d'obéiſſance, de pauvreté & de chaſteté, que l'on prononce dans les autres ordres religieux. Car, bien que les Franciſcains s'engagent d'une maniere plus particuliere à la pratique de la pauvreté, elle eſt eſſentielle à la vie monaſtique. Saint Benoît lui-même, qui n'en parle point dans ſa formule de profeſſion, au moins d'une maniere expreſſe, en a fait un précepte dans ſa regle, au ch. 33. *Ne quis præſumat, aliquid habere proprium nullam omninò rem, neque codicem, neque tabulas, neque graphium, ſed nihil omninò.* Voyez ce que nous avons dit de ces trois eſpeces de vœux ſous les mots *Obéiſſance*, *Pécule*, *Célibat.*

Nous avons parlé ſuffiſamment de la forme de la profeſſion religieuſe ſous les mots *Novice*, *Profeſſion*, *Réclamation.* On y voit que, ſuivant le droit des décrétales *in cap.* 22, *de regul. cap.* 1, *de regul. in* 6°. il n'eſt pas néceſſaire que la profeſſion religieuſe ſe faſſe avec ſolemnité, pour produire ſon effet ; & que de ſimples actes extérieurs ſuffiſent pour opérer l'engagement d'un religieux. D'où vient la diſtinction des profeſſions tacites & des profeſſions expreſſes. Dans les premiers ſiecles de l'égliſe, il ſuffiſoit de prendre l'habit monachal pour être réputé moine : mais alors la profeſſion religieuſe n'emportoit pas un engagement irrévocable comme aujourd'hui. Il paroît par la novelle de Juſtinien, que la profeſſion religieuſe n'étoit accom-

pagnée, du temps de cet empereur, d'aucune ſolemnité particuliere. St. Baſile témoigne deſirer dans ſa lettre à Amphiloque que l'on n'admet, ni témérairement ni en ſecret les profeſſions des vierges, & même des religieux. Voici quelle étoit la forme particuliere de profeſſion dans l'ordre de St. Benoît ſuivant la teneur même de la regle de ce ſaint fondateur. *Cap.* 58, *de diſciplinâ ſuſcipiendorum fratrum.*

Suſcipiendus autem in oratorio, coram omnibus, promittat de ſtabilitate ſuâ, & converſione morum ſuorum & obedientiâ, coram Deo & ſanctis ejus; ut ſi aliquando aliter fecerit, ab eo ſe damnandum ſciat, quem irridet, de quâ promiſſione ſuâ faciet petitionem ad nomen ſanctorum quorum reliquiæ ibi ſunt, & abbatis præſentis. Quam petitionem manu ſuâ ſcribat, aut certè ſi non ſcit litteras, alter ab eo rogatus ſcribat: & ille novitius ſignum faciat, & manu ſuâ eam ſuper altare ponat. Quam dum poſuerit, incipiat ipſe novitius mox hunc verſum: Suſcipe me, Domine, ſecundùm eloquium tuum, & vivam; & non confundas me ab expectatione mea: quem verſum omnis congregatio tertio reſpondeat, adjungentes: Gloria Patri. Tunc ipſe frater novitius proſternatur ſingulorum pedibus, ut orent pro eo: & jam ex illa die in congregatione reputetur.

C'eſt ſur ce modele que la congrégation de St. Maur a ordonné dans ſes conſtitutions, part. 1. ſect. 1, cap. 15, *de admittendis novitiis ad profeſſionem & ſolemni votorum emiſſione*, *n.* 6, 7.

Poſt offertorium miſſæ, novitius ſtans ante gradus altaris, clarâ & intelligibili voce pronuntiabit ſuam profeſſionem ſub hac formâ quam leget ex ſchedula propriâ manuſcriptâ.

» In nomine Domini noſtri Jeſu Chriſti, amen. Anno à nativitate ejuſdem milleſimo N.... die verò N.... menſe N.... ego frater N.... de loco N... diœceſis N.... promitto ſtabilitatem & converſionem morum meorum, & obedientiam ſecundùm regulam ſancti P. Benedicti, prout in conſtitutionibus congregationis ſancti Mauri declaratur obſervanda, coram Deo & ſanctis ejus, quorum reliquiæ habentur in hoc monaſterio N.... in diœceſi N... in præſentiâ reverendi patris domini N. *qui recipit profeſſionem*, & monachorum ejuſdem monaſterii; ad cujus rei fidem, hanc ſchedulam ſeu petitionem manu propriâ ſcripſi & ſubſignavi, die & anno quibus ſuprà. »

Voyez l'hiſtoire de l'antiquité de l'état monaſtique par le pere Delle.

Nous obſervons ſous les mots cités, que les profeſſions tacites n'étant point reçues dans ce royaume, il faut néceſſairement que les vœux des religieux ſoient prononcés d'une maniere authentique, pour produire leurs effets extérieurs vis-à-vis de la ſociété. C'eſt à cette fin que nos rois ont ordonné d'en retenir la preuve dans des regiſtres dont les ordonnances ont preſcrit la forme. V. *Regiſtre.* Il y a à ce ſujet deux arrêts tout récents, rendus en forme de réglement, l'un du grand conſeil, du 7 ſeptembre 1763, qui ordonne, ſur les concluſions de M. le procureur général, que l'abbé de Clairvaux, que la veuve Caſtille & le ſieur de Lanoy ſon ſecond mari pourſuivirent à ce ſujet, leur oppoſa que Caſtille étoit moine de l'abbaye d'Orval. Il prétendoit établir cette qualité par le regiſtre de cette abbaye, contenant une mention de ſa profeſſion, qui avoit, diſoit-on, été faite publiquement, & écrite de la main de Caſtille. Mais parce que ni le regiſtre d'Orval, ni l'écrit contenant les vœux, n'étoient ſignés de Caſtille, le grand conſeil, par arrêt dudit jour 7 ſeptembre 1763, a condamné l'abbé de Clairvaux en 30000 *liv. de dommages & intérêts envers Catherine-Michele Penchet*, femme du ſieur de Lanoy, & avant veuve de Balthaſar Caſtille; & en pareille ſomme de 30000 *liv. envers Reine-Michele Caſtille*, fille de celui qu'on diſoit avoir été moine, & de Catherine-Michele Penchet. *Faiſant droit ſur les concluſions du procureur général*, ajoute l'arrêt, *ordonne que l'abbé de Clairvaux & tous les ſupérieurs de l'ordre de Cîteaux ſeront tenus de faire exécuter la définition du chapitre général dudit ordre de l'année* 1672, *au ſujet des ſignatures ſur les regiſtres, & au bas des actes d'émiſſion des vœux, tant des novices, que du ſupérieur qui reçoit les vœux, & des témoins. Ordonne pareillement que les actes d'émiſſion de vœux qui ſeront mis ſur l'autel par le novice, ſeront écrits ſur papier, & non ſur parchemin, & que les dates des jours, mois & ans deſdits actes* ſeront écrits en toutes lettres, non en chiffres....

L'autre arrêt du parlement de Paris, rendu en forme de réglement le 16 avril 1764, dans l'affaire de Lelievre, Génovéfain, ſur les concluſions de M. Pelletier de Saint-Fargeau, en rejetant la réclamation contre les vœux dudit Lelievre, & lui enjoignant de retourner au cloître, pour y vivre dans la regle de l'ordre, a ordonné aux abbé & ſupérieurs des Génovéfains, qu'ils ſeroient tenus de ſe conformer aux ordonnances, arrêts &

réglements de la cour, donnés ſur la forme des actes de vêture, noviciat & profeſſion, notamment à l'article 26 de la déclaration de 1736; en conſéquence de faire mention, dans chacun deſdits actes, du nom, ſurnom de ceux qui feront profeſſion dans les maiſons de leur congrégation, comme auſſi des noms, ſurnoms, qualités & domicile des peres & meres de celui qui prendra l'habit, & du lieu de ſon origine.

Il s'eſt préſenté en dernier lieu dans une officialité la queſtion de ſavoir, ſi la profeſſion ſolemnelle d'un religieux étoit nulle, parce qu'elle avoit été faite à la fin du noviciat le même jour que la vêture? L'official a débouté le religieux de ſa demande en réclamation de vœux, ſur le fondement que l'année eſt cenſée révolue, quand on eſt parvenu au jour auquel elle a commencé, comme d'une fête de Noël qui eſt le 25 décembre, à une autre fête de Noël de l'année ſuivante: ce qui eſt interprété de même dans l'uſage par la plupart des monaſteres. Toutefois Fagnan, qui traite au long cette même queſtion, *in c. ad noſtram, de regul.* ſe décide pour la nullité de la profeſſion, & cite deux déciſions des cardinaux conformes à ſon opinion: mais il ajoute que la ſacrée congrégation s'eſt abſtenue ſouvent de décider ſur pareilles conteſtations, pour éviter les inconvénients d'un préjugé qui pourroit quelquefois ſervir de ſignal à la déſertion de toute une communauté, où tous les religieux auroient fait leur profeſſion dans le même temps ou dans la même forme. C'eſt donc une prudence, & l'on peut même dire une néceſſité, de changer l'uſage de faire profeſſion le jour même de la vêture dans les monaſteres où il s'eſt introduit.

§. 3. EFFETS DES VŒUX. *Ruinâ hominis poſt vota retractare.* Prov. 20, 25. La pratique des vœux eſt auſſi ancienne que la religion; & quoique la forme en ſoit différente, il ne peut jamais y avoir de différence entr'eux par rapport à la promeſſe; c'eſt-à-dire, que le vœu ſimple & le vœu ſolemnel ne different point entr'eux quant à la matiere & à la raiſon du vœu, mais ſeulement par la loi poſitive de l'égliſe qui a introduit la ſolemnité de l'engagement, comme le dit Boniface VIII *in cap.* 1, *de vot. & voti redempt. in 6°.*

Le vœu ſolemnel opere un empêchement dirimant de mariage: c'eſt la diſcipline de l'égliſe Latine, depuis environ le ſixieme ſiecle, ſuivant l'auteur des conférences de Paris, tom. 3, liv. 3, conf. 3. Le concile de Trente a fait à ce ſujet le décret ſuivant: *Si quis dixerit regulares caſtitatem ſolemniter profeſſos poſſe matrimo-*

nium contrahere, contractumque validum esse nonobstante voto; anathema sit. Sess. 24, c. 9, c. meminimus qui cler. vel vov. cap. unic. de vot. & voti redempt. in 6°.

Le vœu simple ne produit pas le même effet: il empêche de contracter mariage, & le rend criminel, mais il ne l'annulle pas: *Cùm votum simplex matrimonium impediat contrahendum, non tamen dirimat jam contractum. C. 6, qui clerici vel vov.*

Les vœux solemnels de religion, qui sont à présent des empêchements dirimants de mariage dans l'église Latine, sont, dit le rituel de Paris, pag. 344, après S. Thomas, 2, 2, q. 88, n. 7, ou les vœux solemnels de religion qu'on fait dans un corps de religieux approuvé par le pape, ou les vœux solemnels de chasteté que les sous-diacres promettent de garder en recevant le sous-diaconat. Les vœux simples, qui sont des empêchements dirimants, sont, dit le même rituel, celui de chasteté perpétuelle, celui d'entrer en religion ou de ne se jamais marier. Tous ces différents vœux sont absolument incompatibles avec l'état du mariage.

On a demandé si les vœux simples qu'on fait publiquement & d'une maniere solemnelle dans les communautés ou congrégations séculieres, ne sont que des empêchements de mariage prohibitifs? La raison de douter est que ces congrégations ressemblent beaucoup aux ordres religieux où l'on professe une regle approuvée par l'église, & que les supérieurs y reçoivent aussi les engagements de ceux qui s'y font recevoir; mais on tient le contraire, parce qu'il n'y a de véritables vœux solemnels que dans les corps proprement religieux, & l'église regarde ces congrégations comme des corps séculiers. Le vœu de stabilité n'est pas d'une autre nature que le vœu simple.

Pour donner une juste idée, dit l'auteur des conférences de Paris sur le mariage, tom. 2, liv. 3, conf. 1, §. 2, des vœux de certaines communautés séculieres auxquels on ajoute un serment de perpétuelle stabilité, on peut dire, 1°. Qu'ils sont des empêchements prohibitifs pour ceux qui n'en sont pas dispensés. 2°. Qu'ils n'en sont plus pour ceux qui le sont. 3°. Qu'ils ne sont pas des empêchements dirimants pour ceux qui les ont faits, quand même ils n'en seroient pas dispensés; parce que, comme nous l'avons dit après Alexandre III, le vœu simple n'est pas un empêchement dirimant, & que le vœu de ces communautés séculieres est simple. 4°. Le serment de stabilité que l'on joint aux vœux, est de même nature que les vœux mêmes: ce serment n'y

changé rien ; & de quelque maniere qu'il ſoit conçu, il n'eſt pas plus abſolu que les vœux. Les ſupérieurs, à qui le pape accorde le pouvoir de diſpenſer des vœux, ont auſſi le droit de diſpenſer du ſerment de ſtabilité. Il n'en réſulte donc pas un empêchement dirimant pour ceux qui ſe marient ſans en être diſpenſés.

A l'égard des Jéſuites, le pape Grégoire XIII a déclaré, par ſa bulle *aſcendente*, que les vœux ſimples des Jéſuites ſeroient des empêchements dirimants, à l'égard de ceux qui demeurent dans la ſociété, & qui ne ſont pas diſpenſés, quoiqu'ils n'y aient pas encore fait des vœux ſolemnels ; mais qu'ils ne ſeroient plus des empêchements dirimants pour ceux qui ſortiroient de la ſociété, avec une diſpenſe du pape ou du général. Cette déciſion eſt aujourd'hui inutile depuis la ſuppreſſion de cette ſociété.

L'inſtitut d'un ordre religieux étant déclaré nul & abuſif, par les cours ſéculieres ou ſupprimé par le prince, l'exercice public en eſt dès-lors proſcrit dans le royaume ; mais les religieux en particulier qui ont fait leurs vœux dans la bonne foi, ſont-ils déchargés de leurs obligations monaſtiques ? C'eſt là une difficulté qui par rapport à la conſcience doit être décidée par des théologiens. L'exemple des Jéſuites leur en a fourni un ample ſujet ; mais elle a quelquefois auſſi exercé les magiſtrats par rapport à leur état dans la ſociété où ceux qui avoient fait les grands vœux peuvent être dans le cas de ſuccéder, de teſter & faire les autres actes civils & communs à tous les prêtres ſéculiers dans le royaume. La queſtion s'eſt déjà préſentée plus d'une fois ; mais il ne réſulte pas des jugements qui ſont intervenus, une ſuite de préjugés aſſez conſtants pour établir à cet égard une regle fixe. On eſt conſéquent, ce ſemble, ou d'accord avec les arrêts des cours, quand on n'eſtime pas les ci-devant Jéſuites incapables des effets civils ; le bref du pape les a déclarés capables de tous les actes eccléſiaſtiques. V. *Jéſuite.*

§. 4. DISPENSE DES VŒUX. Le vœu ceſſe, 1°. Par l'accompliſſement.

2°. Par la mort, à moins que le vœu ne fût reel ; dans lequel cas, l'obligation paſſe aux héritiers du défunt qui l'a fait. *c. ex parte, de cenſib.*

3°. Par la ceſſation de ſa cauſe : comme ſi l'on avoit fait vœu de donner dix livres par mois à un tel pauvre, & que ce pauvre fût devenu riche. Traité des diſpenſes, liv. 4. part. 2, chap. 2.

4°. Par l'irritation : nous entendons par ce mot l'acte par lequel un ſupérieur annulle le vœu de ceux qui dépendent de lui, ou en ſuſpend l'exécution. Le droit d'irriter ainſi les vœux d'autrui ne peut convenir qu'aux peres, par rapport à leurs enfants; aux ſupérieurs de communauté par rapport à leurs religieux; aux époux par rapport à leurs conjoints, & enfin aux maîtres par rapport à leurs eſclaves ou domeſtiques. Les théologiens entrent à cet égard dans un détail d'exemples & d'hypothèſes que l'on n'a pas dû ſe flatter de trouver ici. Traité des diſpenſes, *loc. cit.* §. 3. V. *Réclamation*, *Séparation.*

5°. Par la diſpenſe : réguliérement, pour diſpenſer d'un vœu, il faut avoir juriſdiction dans l'égliſe. Un prêtre ne le peut, quelqu'étendus que ſoient ſes pouvoirs pour l'abſolution des péchés, & même des cenſures.

Les évêques ſont en poſſeſſion de diſpenſer de toutes ſortes de vœux, excepté de ceux de chaſteté perpétuelle, de religion, & des trois pélerinages, de Jéruſalem, de S. Jacques de Galice, & du tombeau des apôtres S. Pierre & S. Paul à Rome, dont la diſpenſe a été réſervée au pape, moins par le droit que par la coutume. Ces vœux ne ſont même réſervés au ſaint ſiege, que quand ils ſont certains, parfaits & abſolus, & qu'ils ont pour objet une matiere qui y eſt expreſſément réſervée : car s'ils ne ſont pas tels, l'évêque peut en diſpenſer.

Le pape peut diſpenſer de toutes ſortes de vœux : les canoniſtes Romains n'exceptent pas même les vœux ſolemnels. Ce qui eſt contraire à la premiere doctrine de ſaint Thomas, qui enſeigne dans ſa ſomme 22, q. 88, art. 11, que l'égliſe ne peut diſpenſer des vœux ſolemnels de religion, ni permettre le mariage à des religieux. Pluſieurs théologiens, Eſtius, *in diſt.* 38; Sylvius, *in* 2, 2, *q.* 88, *a.* 11, ont été même juſqu'à dire, que les vœux ſolemnels de religion ſont indiſpenſables de droit naturel & divin, & que l'égliſe ne peut jamais permettre que des religieux ſe marient. Innocent III ſemble n'avoir pas eu d'autre ſentiment, par ces paroles du chap. *cum ad monaſterium, de ſtat. monach.* rappelé ſous le mot *Pécule. Abdicatio proprietatis ſicut & cuſtodia caſtitatis, adeo eſt annexa regulæ monachali, ut contra eam nec ſummus pontifex poſſit licentiam indulgere.*

Cependant ſaint Thomas a enſeigné une doctrine oppoſée dans ſes commentaires ſur le maître des ſentences, & celle-ci a prévalu. On la fonde ſur des anciens canons qui tolerent les mariages des moines, & ſur la décrétale citée de Boniface VIII,

qui a décidé positivement que la solemnité des vœux de religion n'a été établie que par l'église, & qu'elle en peut dispenser.

Fagnan, *in dict. cap. cum ad monasterium*, rappele les trois opinions des théologiens & des canonistes sur cette célebre question : la premiere, que le pape ne peut absolument dispenser des vœux solemnels ; la seconde, qu'il le peut par la plénitude de sa puissance ; & la troisieme, que les grandes raisons de la dispense reglent à cet égard les pouvoirs du pape. Sur quoi il dit, *quæ istarum trium opinionum sit verior, fateor me nescire, & satis potest quælibet sustineri ; ideo nullam assero.* La vérité est que le pape use quelquefois de cette dispense pour de grandes causes, mais toujours en tirant le religieux de son état : car tous les canonistes conviennent que le pape ne sauroit dispenser des vœux solemnels un religieux qui resteroit toujours religieux : *Quia implicat contradictionem ut quis remaneat monachus & non habeat essentiam monachatûs, quæ consistit in tribus votis substantialibus.* Fagnan, *ibid.* n. 67. Si le pape dispense des vœux solemnels, il peut à plus forte raison dispenser pour des raisons fortes & légitimes de l'engagement à la chasteté qui est attachée aux ordres sacrés ; parce que le concile de Trente ne fonde ce vœu implicite de continence, que sur une loi ecclésiastique : *nonobstante lege ecclesiasticâ. Sess.* 24, *c.* 9. V. *Célibat.*

6°. Par la commutation : le vœu ne finit pas proprement par la commutation, mais la matiere en est changée en une autre, ou meilleure, ou égale, ou d'un moindre prix. C'est l'opinion commune des docteurs, que chacun peut changer de lui-même la matiere de son vœu en quelque chose qui soit évidemment meilleure, si ce n'est dans les cas des cinq vœux réservés au pape. Régulierement tous ceux qui ont le pouvoir ordinaire ou délégué de dispenser d'un vœu, ont aussi le pouvoir de le commuer : la commutation ainsi que la dispense est du ressort de la jurisdiction. Un simple confesseur ne peut commuer les vœux, s'il n'en a reçu le pouvoir du pape ou de l'évêque. Les évêques eux-mêmes ne peuvent commuer les vœux réservés au pape que dans des cas à peu près semblables à ceux où ils en peuvent dispenser. Mais les confesseurs approuvés par les supérieurs légitimes ; tels que sont les évêques, & selon plusieurs théologiens, les prélats réguliers à l'égard de leurs inférieurs, peuvent ordinairement, en vertu des bulles de jubilé, commuer en œuvres pies tous les vœux, excepté ceux de religion & de chasteté perpétuelle, totale & absolue : car ils pourroient com-

muer un vœu conditionnel de chaſteté, auſſi bien que le vœu de ne ſe point marier, de garder la chaſteté conjugale, & autres de pareille nature, qui ne ſont pas réſervés au ſaint ſiege. Traité des diſpenſes, *loc. cit.* §. 5. Conférences d'Angers, tom. 2.

7°. Enfin le vœu ceſſe par une juſte réclamation. V. *Reclamation.*

Il n'eſt pas ordinaire de voir diſpenſer un religieux de ſes vœux ſolemnels : mais lorſque cela arrive par une ſécularisation ou autrement, le religieux diſpenſé ou ſécularisé ne peut ſuccéder à ſes parents dans le royaume, quoique ſes parents puiſſent lui ſuccéder. V. *Sécularisation.* On cite l'exemple d'un Prémontré qui s'eſt fait diſpenſer de ſes vœux, il y a quelques années, à cauſe de ſes infirmités. Le bref de diſpenſe a été fulminé par un official, & en conſéquence il s'eſt mis en poſſeſſion des biens de ſa famille : mais le parlement de Paris a déclaré la diſpenſe nulle & abuſive, ſur les plaintes des parents, qui ont été rétablis dans la jouiſſance de leurs biens. V. *Réclamation.* Mémoires du Clergé, tom. 4, p. 264 & ſuiv.

Le feu pape Clément XIV, étoit très-indulgent pour les religieux, qui, dans l'inquiétude de leur ſituation, avoient recours à lui ; il leur accordoit des brefs de ſécularisation perſonnelle, dont l'effet étoit de faire vivre ces religieux dans l'état de prêtres ſéculiers ſous la juriſdiction d'un évêque qui l'agréoit. On exigeoit en même temps une conſtitution de titre clérical en bonne forme ; car j'ai vu refuſer pour en tenir lieu, une forte penſion que s'étoit réſervée un religieux Bénédictin, lequel pourſuivoit un de ces brefs. Il falloit auſſi produire des atteſtations d'infirmité, ou les preuves d'autres cauſes, telles que la perte de la réputation, &c. Et le bref étoit expédié & adreſſé à un official, devant qui il falloit procéder à la fulmination. L'art. 8 de l'édit de 1773, ordonne d'y appeler les ſupérieurs majeurs : ce qui fait ſuppoſer que ces ſortes de reſcrits n'ont rien de contraire à nos maximes ; & en effet dès que leurs effets ſont bornés au ſpirituel, il n'y a point d'inconvénient de les admettre ; il ſemble même juſte de reconnoître dans le ſouverain pontife, le pouvoir d'accorder cette diſpenſe comme tant d'autres qui ſont une ſuite naturelle, & ſouvent néceſſaire de la puiſſance des clefs. C'eſt ainſi que nous avons répondu à pluſieurs religieux qui nous ont demandé des éclairciſſements ſur la forme,

& les moyens de la ſécularisation qu'ils pourſuivoient. Certains nous ont demandé, ſi tels & tels moyens, telle ou telle cauſe étoit légitime ou valable en conſcience, & nous avons dit à ceux-là que c'étoit à eux-mêmes ou au pape à en juger. Le juriſconſulte n'a rien à décider en ces matieres par rapport à la conſcience, mais ſeulement par rapport aux maximes reçues dans le royaume, que ces ſortes de ſécularisations perſonnelles ne bleſſent point en tant qu'elles ne produiſent aucun changement dans l'état du religieux reſpectivement aux actes civils.

M. Gibert, *in Cabaſſut. lib.* 1, *cap.* 8, n. 13, prétend qu'en France aucun des trois fameux pélerinages n'eſt réſervé au Pape: *Ejuſmodi enim vota*, dit-il, *plerumque fuerunt emiſſa abſque plena deliberatione, & periculosè perſolverentur.*

§. 5. Vœu de profession, bénéfices. Régulièrement un ſéculier peut être pourvu par l'ordinaire ou par réſignation d'un bénéfice régulier, avec la clauſe *cum voto profitendi.* V. *Cupiens.*

§. 6. Vœu, Juge. La matiere des vœux comme ſpirituelle eſt de la compétence du juge d'égliſe. Voyez l'art. 34 de l'édit de 1695, & les mots *Diſcipline*, *Doctrine*; mais relativement aux effets extérieurs qu'il produit envers la ſociété civile, les magiſtrats peuvent en connoître par la voie de l'appel comme d'abus. *Ibid.* Voyez *Réclamation*, & l'arrêt de 1766 ſous le mot *Conſtitution.*

VOISIN. La pratique de la chancellerie, de commettre l'évêque plus voiſin au défaut de l'ordinaire pour l'exécution des reſcrits, n'a point d'effet dans ce royaume, où nonobſtant cette clauſe, on a recours par gradation aux ſupérieurs eccléſiaſtiques. V. *Viſa*, *Forme.*

VOIX, eſt un terme que l'on fait ſynonyme de ſuffrage. V. *Suffrage.*

On diſtingue la voix active & la voix paſſive dans une élection; une perſonne a l'une & l'autre, lorſqu'elle a droit de donner ſa voix pour l'élection, & qu'elle peut être élue elle-même.

Il y a encore voix délibérative, & voix prépondérante ou concluſive.

On a voix délibérative dans une aſſemblée, lorſque le ſuffrage qu'on y porte eſt compté.

La voix prépondérante ou concluſive eſt celle d'un préſident de compagnie, qui, dans un partage de voix, fait pen-

cher la balance du côté qu'il ſe range, même dans un cas d'égalité : c'eſt à-dire, que le préſident, après avoir recueilli onze différentes voix, dont ſix d'un côté & cinq de l'autre, peut ſe ranger du côté des cinq, & l'emporter ainſi ſur les ſix autres.

Dans pluſieurs compagnies, le préſident ne jouit pas de ce droit : dès qu'il y a une voix de plus d'un côté que d'un autre quand ſon tour vient d'opiner, il faut qu'il ſe joigne au plus grand nombre ; & dans d'autres, il peut n'avoir que la liberté de ſe ranger du côté que bon lui ſemble, ſans que ſa voix ſoit prépondérante & concluſive ; cela dépend des uſages.

Mais, de droit commun, fondé ſur divers textes du droit, & particuliérement ſur la gloſe du chap. *ſi geneſi*, *de elect.* les doyens & autres préſidents en dignité des chapitres ont la voix prépondérante. Ainſi jugé par divers arrêts. Boniface, tom. 3, liv. 5, tit. 8, chap. 1. Brillon, *verb. Doyen*, tom. 1, p. 685.

On dit qu'une perſonne a voix excitative, quand elle peut agir pour en faire élire une autre ; & voix conſultative, quand elle n'a que des raiſons & des remontrances à alléguer.

Quoique nous ayions parlé de la maniere d'élire, de délibérer, de voter ſous divers autres mots, tels que *Suffrage*, *Election*, *Chapitre*, *Abſent*, *Acte capitulaire*, *Patronage*, &c. il eſt bon néanmoins de retracer ici certaines regles dont la connoiſſance eſt ſouvent néceſſaire dans la pratique.

1°. C'eſt une maxime que celui qui a deux voix, ne peut les donner à deux perſonnes. Ainſi un procureur nommé par pluſieurs patrons, ne peut plus préſenter pluſieurs ſujets ; il en eſt de même d'un électeur qui a la procuration d'un de ſes collegues abſent ; il ne peut élire deux ſujets, un pour lui ou en ſon propre nom, & l'autre au nom de l'abſent. *Cap. penult. de elect. in 6°. Felin. in c. cum. olim, de ſent. & reſid. n.* 3. V. *Abſent.*

2°. Nous diſons ſous le mot *Chapitre*, qu'il faut être dans les ordres ſacrés pour donner ſa voix en chapitre. *Clem. ut ii qui, de ætat. & qual.*

3°. Les parents entre eux aux degrés de l'ordonnance doivent s'abſtenir de voter ; ſi cela a lieu, dit Duperrai, Moy. can. tom. 1, ch. 14, n. 2, dans les tribunaux ſéculiers, à plus fortes raiſons dans les communautés eccléſiaſtiques où l'on doit s'appliquer d'avantage à y maintenir la balance de l'équité & de la juſtice. Il

faut cependant excepter le cas où deux parents ſont d'avis contraire, & encore celui où il s'agiroit d'un bienfait en faveur d'un tiers. V. *Patronage.*

4°. C'eſt une très-grande peine pour un religieux ou une religieuſe, d'être privé de ſa voix active & paſſive ; c'eſt pourquoi avant que de l'en priver, on doit prendre garde, & aux preuves & à la maniere du jugement que l'on doit faire précéder d'une certaine procédure.

5°. S'il n'y a pas de voix prépondérante, & que les ſuffrages ſe trouvent partagés, on doit revenir aux voix, & ſe déterminer pour le plus digne, s'il s'agit d'une élection ; que ſi une partie des électeurs ſe retire, tout leur droit paſſe à ceux qui reſtent, comme le droit de ceux qui ont élu un indigne, paſſe à ceux qui ont élu un ſujet capable ; quoique ceux-ci fuſſent en moindre nombre. Que ſi l'élection étoit conſommée, le ſupérieur auroit droit d'y pourvoir par dévolution, s'ils avoient manqué dans la ſubſtance ou dans la forme de l'élection.

6°. Réguliérement les voix en chapitre ſe donnent ſuivant la fondation ou la coutume. On a vu ſouvent les chanoines ſéculiers conteſter la voix aux religieux qui ont place & prébende parmi eux ; ce qui eſt décidé ordinairement par la poſſeſſion. Les dignités également qui n'ont point de canonicat, n'ont point de voix en chapitre, à moins qu'ils n'y fuſſent reçus par la coutume. Les chanoines *ad effectum* en ont encore moins. V. *Canonicat.*

VOL. Si le vol eſt un cas privilégié, V. *Délit.* Mémoires du Clergé, tom. 7, pag. 880 & ſuiv. Inſtitutions du droit canonique, liv. 4, tit. 6. Duperrai, de la Capac. liv. 2, ch. 3.

VOYAGE. V. *Pélerinage, Exeat.*

URBANISTES. On appelle ainſi les religieuſes de ſainte Claire qui ont accepté la mitigation que le pape Urbain VIII fit de leur regle. Celles qui ont conſervé la regle de ſaint François ou de ſainte Claire dans ſa premiere auſtérité, ont été appelées Damiennes ou Clairiſtes. L'on voit ſous le mot *Abbeſſe*, que l'élection des ſupérieures ou abbeſſes a été conſervée aux religieuſes de ſainte Claire, par arrêt du conſeil du 17 octobre 1676, nonobſtant le concordat. 17 plaid. de Patru.

USAGE. C'eſt une grande regle en matiere eccléſiaſtique, que les anciens uſages particuliers des égliſes doivent être conſervés lorſqu'ils n'ont rien de contraire aux mœurs ni aux loix générales de l'égliſe. *Can. Galliarum* 25, *q.* 2.

L'évêque ne peut que corriger les uſages abuſifs ou ſuperſtitieux dans le ſervice divin. V. *Service.*

L'unité des rits & de diſcipline ſeroit ſans doute plus convenable ; & il paroît par diverſes conſtitutions des papes, que tel eſt le vœu de l'égliſe : mais cette bonne mere, qui connoît le cœur de ſes enfants, & la différence de leurs mœurs ſelon le pays qu'ils habitent, & la forme de gouvernement qu'on y ſuit, a toujours vu & ſouffert quelque variété dans la diſcipline eccléſiaſtique ; dans le culte même de Jeſus-Chriſt, quand on en reçoit d'ailleurs la morale, & que l'on en profeſſe uniformément le dogme : *habentes ſub una fide varios ritus & mores. C. quoniam* 14, *de offic. jud. ord.* V. *Coutume*, *Trente*, *Canon.*

Voyez l'effet de l'uſage en matiere de preſcription ſous les mots *Coutume*, *Preſcription.*

Nous remarquerons ici que l'on perd par le non uſage les mêmes droits que l'on peut acquérir par la preſcription : ſur quoi l'on demande, ſi un bénéficier ou ſes héritiers ſont tenus d'une pareille perte par le non uſage ? Voyez ſur cette queſtion le mot *Réparations.*

Nous ferons ici la même obſervation que ſous le mot *Coutume.* On reſpecte beaucoup en France les anciens uſages de chaque égliſe, & c'eſt un point de nos libertés que le pape ne puiſſe y déroger. *V.* les art. 21, 42, 64 des libertés, leurs preuves & leurs commentaires. Voyez auſſi ſous le mot *Liberté*, l'article 3 de la déclaration du clergé, de 1682.

USUFRUIT. Juſtinien a défini l'uſufruit, le droit de jouir du bien d'autrui, ſans en détruire ou diminuer la ſubſtance : *Jus alienis rebus utendi, ſalvâ rerum ſubſtantiâ. Inſtit. tit. de uſuf. in princ.* Les bénéficiers ſont conſidérés comme des uſufruitiers des biens dépendants de leurs bénéfices. V. *Vacance*, n. 1. Fuet, Mat. bénéf. pag. 470.

C'eſt une maxime que *collatio eſt in fructu* : ce qui ſignifie que celui qui a l'uſufruit d'un bien ou d'un titre eccléſiaſtique dont dépend un bénéfice, a le droit de conférer ce même bénéfice. Sur quoi l'on demande, ſi un engagiſte du domaine, un procureur, un ſéqueſtre ſont au cas de cette regle, & peuvent par conſéquent conférer les bénéfices qui dépendent des biens dont ils ont l'adminiſtration ou la jouiſſance ?

I. A l'égard de l'engagiſte, c'eſt une opinion commune fon-

dée ſur les articles 331, 333 de l'ordonnance de Blois, que ceux qui tiennent en engagement du roi les ſeigneuries où il y a droit de juſtice haute, moyenne & baſſe, ne peuvent faire exercer la juſtice en leur nom, ni prétendre aucuns droits de proviſions ès bénéfices & offices dépendants de ces ſeigneuries. A l'égard des patronages, on croit auſſi communément que ſi, dans les regles ordinaires, le patronage paſſe à l'acquéreur par la vente de la geble, il n'en eſt pas de même dans l'aliénation du domaine de la couronne, qui n'eſt jamais transféré incommutablement, mais ſous une faculté perpétuelle de rachat, en ſorte que l'engagiſte ne peut avoir le droit de nommer les officiers de juſtice, & de préſenter aux bénéfices du patronage de la terre engagée, par le ſeul titre de l'engagement; mais il eſt néceſſaire que le contrat d'aliénation renferme à cet égard une clauſe & mention ſpéciale qui exprime la conceſſion, tant par rapport à la nomination aux offices, que pour la diſpoſition des bénéfices. Il faut même diſtinguer à ce ſujet les titres eccléſiaſtiques, qui tiennent dans l'égliſe, tels que ſont les évêchés, les abbayes & monaſteres, d'avec les bénéfices inférieurs, comme les prébendes, chapelles & autres de cette qualité. C'eſt une maxime conſtante que les premiers ne ſont jamais cenſés compris dans l'aliénation de la terre engagée par le roi, quelque clauſe qu'il y ait dans le contrat d'engagement. A l'égard des autres, le ſeigneur engagiſte ne peut exercer le droit de patronage, comme le roi, ſans être ſujet au temps limité pour les patrons; parce que le roi, dans l'aliénation des terres de ſon domaine, peut bien céder les droits de patronage qui en dépendent, mais il ne cede pas la maniere qui eſt attachée à ſa majeſté. On eſtime que le conſentement de l'engagiſte n'eſt pas ſuffiſant pour établir une penſion, & la réaliſer ſur le bénéfice, à l'effet d'être une charge des ſucceſſeurs du réſignataire; mais qu'il faut encore un brévet de conſentement du roi. La raiſon eſt que la propriété du domaine engagé appartient toujours au roi, & que ſa majeſté a intérêt que ceux qui deſſervent les égliſes de ſon patronage, en perçoivent tous les revenus. Mémoires du Clergé, tom. 12, pag. 422 & ſuiv. V. *Patronage royal.*

Quant aux droits honorifiques dont jouiſſent les ſeigneurs engagiſtes dans les égliſes, il a été jugé au parlement de Paris, que le ſeigneur engagiſte n'a point droit de faire peindre litres au-dedans ni autour de l'égliſe; mais ſeulement de faire planter en place publique un poteau & pilori, & y faire peindre, éle-

ver & afficher les armes du roi & les ſiennes au-deſſous. Mémoires du Clergé, tom. 1, pag. 1262, 1369; tom, 12; pag. 321, 339. Maſnage, ſur l'art. 142 de la coutume de Normandie, obſerve que, ſuivant la juriſprudence du parlement de cette province, on ne fait plus de difficulté d'accorder aux ſeigneurs engagiſtes les droits honorifiques, d'autant que les patronages & droits honoraires des égliſes ſont aujourd'hui compris dans les aliénations du domaine : ce qui n'étant point d'uſage autrefois, pouvoit exclure de ces honneurs les engagiſtes. *V.* la déclaration du 12 mars 1696. Mémoires du Clergé, tom. 3, pag. 1404. V. *Apanage*.

II. Les canoniſtes ſont partagés ſur la queſtion de ſavoir ſi le ſéqueſtre peut préſenter aux bénéfices, ou les conférer ? Panorme, *in cap. examinata, de judic.* tient pour la négative, & Innocent, *ibid.* pour l'affirmative. Felin, *in c. cum Bertholdus, in fin. de re jud.* ſuit l'opinion de ce dernier ; & Rebuffe, *in tract. de nomin. q.* 14, n. 76, l'adopte auſſi, en ſuppoſant que le ſéqueſtre ſoit volontaire, c'eſt-à-dire, nommé par le juge du conſentement des parties. Mais cette diſtinction, qui n'eſt bonne que parce que ce ſéqueſtre volontaire avoit autrefois la jouiſſance des fruits, & étoit comme une eſpece de commendataire, tandis que le ſéqueſtre néceſſaire ou nommé d'office ne l'avoit point, a été rejeté par la nouvelle juriſprudence, ſuivant laquelle les ſéqueſtres, quels qu'ils ſoient, ſont plutôt fermiers qu'adminiſtrateurs ou uſufruitiers du bénéfice, puiſqu'ils ſont tous obligés de rendre compte.

Tous nos auteurs conviennent donc aujourd'hui que le ſéqueſtre ne jouit ni des préſentations, ni des collations des bénéfices dépendants de la prélature, dont les fruits ſont en ſéqueſtre, & que ces préſentations & collations appartiennent ou à celle des parties collitigantes qui a le dernier état, ou à toutes les parties, ſi elles veulent ſe réunir pour faire ces actes, ou à leur défaut au ſupérieur immédiat. D'où il réſulte que la notification des grades peut être faite à chacune des parties, qui prétend droit à la prélature, & c'eſt le parti le plus ſûr, ou à celle qui a le dernier état ſeulement, ou au chef-lieu, de la même maniere que pendant la vacance. On prétend qu'elle peut être auſſi faite au greffe des inſinuations eccléſiaſtiques du diocéſe, ſur le fondement de l'art. 13 de l'édit de 1553. Rebuff. *loc. cit.* Traité de l'expectative des gradués, tom. 2 pag. 304 & ſuiv.

Il n'eſt pas néceſſaire d'avoir pris poſſeſſion d'une dignité, pour pouvoir conférer les bénéfices qui en dépendent. Un élu n'a beſoin pour cela que de la confirmation, & un pourvu de ſes proviſions. Mais un réſignataire doit avoir pris poſſeſſion. V. *Siege vacant*, *Election*, *Vacance*.

Sur la queſtion de ſavoir à qui appartient le droit de préſenter aux bénéfices dépendants des fiefs ſaiſis, on diſtingue la ſaiſie féodale & la ſaiſie réelle, & l'on fait encore d'autres diſtinctions touchant ces deux ſortes de ſaiſies.

Régulièrement les ſaiſies féodales qui ne donnent pas au ſeigneur la jouiſſance des fruits, ne lui donnent pas non plus la préſentation ou collation des bénéfices : mais ſi, par la ſaiſie, le ſeigneur jouit des fruits utiles, c'eſt l'opinion commune que cette ſaiſie donne droit au ſeigneur dominant de jouir des collations des bénéfices & exercice des patronages, au cas que ces patronages aient été inféodés & ſoient attachés au fief, comme au fief & par inféodation. Mémoires du Clergé, tom. 12, pages 405 & ſuiv.

Quant à la ſaiſie réelle d'un fief, ſi elle eſt faite pour dette, elle ne fait point perdre au propriétaire décrété le droit de pourvoir aux offices & bénéfices, & de recevoir les aveux de ſes vaſſaux, & d'en rendre au ſeigneur dominant. Ainſi jugé au parlement de Rouen, par arrêt du 21 juin 1640. Mémoires du Clergé, tom. 12, pag. 411 & ſuiv.

III. Les procureurs, agents & autres adminiſtrateurs, ne pouvant être au cas de la maxime *collatio eſt in fructu*, parce qu'ils ne ſont que des mandataires dont les pouvoirs doivent être exprès & écrits, ne peuvent auſſi avoir les droits de préſentation ou collation de bénéfice, qu'autant qu'ils ont à cet égard un pouvoir exprès dans la forme que l'on voit ſous les mots *Vicaires*, *Collateur*. V. *Patronage*. A l'égard du tuteur, il y a, ce ſemble, une différence à en faire de ſimples procureurs ; mais V. auſſi *Patronage*, *Mineur*. Que dire de l'uſufruitier à titre de jouiſſance proviſoire pendant le cours d'un procès ? Il ſemble que ſi cette proviſion n'eſt accordée préciſément que pour ſubvenir aux beſoins de la vie & du procès *pro alimonia litis & oris*, la préſentation ou la collation d'un bénéfice eſt abſolument étrangere à la grace de la proviſion, qui n'a pas même le caractere ni la conſiſtance du ſimple engagement. Mais ſi cette proviſion étoit accordée à un prétendant droits ſur un bien dont il doit néceſſairement lui échoir une portion par l'événement de la conteſ-

tation, on pourroit décider le contraire, & conſidérer ce proviſionné comme un poſſeſſeur par anticipation. Pinſſon, des régales, tom. 1, pag. 66, 67, parle d'un mari à qui ſa femme a apporté une dot qui donne droit de patronage; comme il eſt uſufruitier des biens dotaux, la préſentation lui en eſt due.

USURE. L'uſure eſt un gain ou un profit quel qu'il ſoit, qu'on prétend tirer du prêt que l'on fait de quelque choſe qui ſe conſume par l'uſage; *Uſura eſt quidquid ultra ſortem mutuatam percipitur, dicta ab uſu quia ſcilicet pro uſu pecuniæ recipitur.* Cette définition qui eſt de Lancelot en ſes inſtitutions, *lib. tit.* 7, eſt conforme à celle de Dumoulin, *de contract. uſur.* n. 2, & des théologiens les plus reſpectables, comme le maître des ſentences, ſaint Thomas, ſaint Antoine, &c. à quelques mots près, qui ne changent pas l'idée que donnent de l'uſure ceux que nous venons de rapporter, & qui ſont pris de divers textes du droit canon. *C. uſura, c. plerique* 14, *q.* 3; *c. ſi quis clericus, eod. cauſ. q.* 4. Dans notre langage ordinaire, le mot d'*uſure* ſe prend ordinairement en mauvaiſe part: mais parmi les juriſconſultes, les théologiens, les canoniſtes & les gens d'affaires, l'uſure peut ſe prendre également pour un intérêt légitime, ou pour un intérêt illicite. Quant au mot d'*intérêt*, il s'applique parmi nous à toutes ſortes d'uſures.

Suivant le droit canonique, le mot *uſure* n'eſt pas diſtingué du mot *fœnus*, dont parlent les juriſconſultes. Le droit canon n'entend parler de l'uſure ou intérêt, qu'à l'égard du prêt appelé *mutuum* ſeulement; *loc. cit.* & dans ce ſens il la réprouve, comme contraire à la charité & aux textes ſacrés de l'écriture. Nous ne citerons que celui-ci: *Mutuum date, nihil inde ſperantes.* Luc. *cap. 6. Si fœnaveris homini, id eſt, mutuam pecuniam tuam dederis, à quo aliquid pluſquam dediſti expectes accipere, non pecuniam ſolam, ſed aliquid pluſquam dediſti, ſive illud triticum, ſive vinum, ſive oleum, ſive quodlibet aliud, ſi pluſquam dediſti expectas accipere, fœnerator es, & in hoc improbandus, non laudandus. C.* 1, *cauſ.* 24, *q.* 3.

On diſtingue pluſieurs eſpeces d'uſures, l'uſure réelle & l'uſure mentale, l'expreſſe & la palliée, l'uſure du fort principal & celle du gain uſuraire, l'uſure ſuivant le taux de la loi & celle qui le ſurpaſſe, l'uſure active & la paſſive.

L'uſure réelle eſt lorſqu'il y a quelque pacte exprès ou tacite, de ſe faire donner quelque choſe par-deſſus le capital qu'on

prête. L'uſure mentale eſt lorſque celui qui prête a pour intention principale de tirer de l'emprunteur quelque profit ou quelque ſervice ; *Spes facit hominem uſurarium ſicut ſimoniacum. Gloſa in ſum. quod autem.* Mais remarquez avec la gloſ. du chap. *conſuluit, de uſur.* qu'il n'eſt pas défendu à celui qui prête d'eſpérer du débiteur quelque reconnoiſſance, ſi ſa principale intention eſt de faire plaiſir à ſon ami, & de lui donner des marques de ſon affection. Ce qui ſe comprend, ſuivant l'obſervation de ſaint Antoine, lorſque le prêteur prêteroit également ſon argent, quand même il n'attendroit aucune reconnoiſſance de la part de celui qui le reçoit.

L'uſure expreſſe & explicite conſiſte en ce qu'on tire quelque profit du prêt en vertu du prêt. L'uſure palliée eſt celle qui ſe rencontre dans les autres contrats, où l'on ſe force de cacher le vice de l'uſure.

L'uſure du ſort principal eſt lorſqu'on tire des intérêts de l'argent qu'on prête ; à cauſe de la ſomme prêtée. L'uſure du gain uſuraire eſt ce qu'on appelle anatociſme, c'eſt à-dire, l'intérêt de l'intérêt.

L'uſure ſuivant le taux de la loi eſt en France le cinq pour cent. Celle qui eſt plus forte eſt au delà du taux.

L'uſure active eſt celle du créancier qui prête à uſure, & qui exige quelque choſe au delà de ce qu'il a prêté. L'uſure paſſive eſt celle du débiteur qui paie l'uſure à ſon créancier.

Dans le droit civil, on diſtingue l'uſure, le *fœnus* & les dommages intérêts ſous le nom générique d'*uſure*. L'uſure proprement dite s'applique à l'intérêt du ſimple prêt, *mutuum*. Le fœnus, *quaſi fœtus à partu*, s'entend de l'uſure ſtipulée dans le prêt même ; & enfin les dommages intérêts, appelés en latin *id quod intereſt* ou *intereſſe*, ſont un dédommagement ou indemnité de la perte de quelque gain.

L'intérêt appelé *fœnus* peut être ſtipulé ſuivant les anciennes loix civiles, & il n'eſt dû qu'en vertu de la ſtipulation. *L.* 38, *cod. de uſur. L.* 24, ff. *de preſcript. verb. L.* 9, §. 1, ff. *de uſur.* Mais il peut être exigé. Cette eſpece d'uſure eſt un accroiſſement qui ſe paie principalement à cauſe de l'uſage de la choſe ainſi prêtée, & comme un pur lucre du créancier. *L.* 44, §. 1, ff. *ad S. C. Trebel.* Car quoique l'argent ſoit ſtérile de ſa nature, *L.* 7, ff. *de uſur.* On le conſidere néanmoins comme fruit, *L.* 33, ff. *de uſur.* & c'eſt en ce ſens que ce mot *fœnus*

eſt appelé intérêt d'argent en la loi *Titius* 24, ff. *de præſcript. verb.*

L'uſure proprement dite vient au contraire ſans ſtipulation ; par la demeure du débiteur ou par l'office du juge : elle n'eſt pas due comme un pur lucre du créancier, mais elle eſt impoſée comme une peine du débiteur, qui eſt en demeure de payer. *L.* 40, ff. *de reb. credit. L.* 11, ff. *de uſur.* Elle ne court donc qu'après la demeure de payer, & l'interpellation légitimement faite. *L.* 22, ff. *de uſur.* Mais elle a lieu dans tous les contrats de bonne foi. Voyez ce qu'on entend par contrats de bonne foi, dans le dictionnaire de droit civil.

L'indemnité ou dédommagement appelé en latin *in quod intereſt* ou *intereſſe*, eſt proprement ce qu'on appelle *lucrum ceſſans & damnum emergens*, le dommage naiſſant & le lucre ceſſant. *Id quod actori abeſt, quodque lucrari potuit, L.* 13, ff. *rem. rat. hab.* V. ci-après. Cette indemnité n'eſt donc ni un lucre comme le *fœnus*, ni une peine de la demeure comme l'uſure, mais ſeulement la réparation d'un avantage perdu. Les interpretes du droit déſignent ordinairement ces trois eſpeces d'uſures ſous ces trois noms, qui répondent littéralement à la définition que nous venons d'en donner. Ils appellent le *fœnus*, uſure *lucratoire* ; l'uſure proprement dite, uſure *punitoire* ; & l'indemnité uſure *compenſatoire.*

L'hiſtoire romaine nous apprend que la loi des douze tables mit le premier frein à la cupidité des prêteurs, qui auparavant n'en avoit point dans le prêt à intérêt ; & que, dans la ſuite, les tribuns du peuple veillerent à rendre toujours le taux des intérêts plus bas, ou au moins ſur le même pied, c'eſt-à-dire, au douze pour cent par an. Ce qui étoit ainſi réglé du temps de Juſtinien, tant pour l'intérêt du prêt en argent, que pour l'intérêt du prêt en fruits lucratifs, qu'on appeloit *hemiolæ*, & qu'on avoit fait monter à la moitié du principal, à cauſe de l'incertitude du prix des fruits qui augmente & diminue tous les jours, & de l'événement de la récolte. *Incerti eventûs quædam alea eſt.* Ambroſ. *Ep.* 4, *L. oleo* 23, *cod. de uſur.* Novell. 22, 32, 34, *c.* 1. *L.* 26, §. 1, *cod. de uſur.*

C'eſt à la faveur de cette incertitude qui couvroit le vice de l'uſure, que les clercs s'ingéroient autrefois dans le négoce de ces hémioles ou prêts de fruits, contre leſquels les conciles s'éleverent. Concile de Nicée, can. 17 ; concile de Laodicée, can. 4. *Putant quidam*, dit ſaint Jérôme, *in Ezech. lib.* 6, *c.* 18, *uſuras*

tantùm esse in pecunia, quod prævidens divina scriptura dicit : auser super abundantiam, ut plus non recipias quàm dedisti, C. 2, caus. 14, q. 3. Ruffin dit auſſi : *Ne quis clericus aut usuras accipiat, aut frumenti vel vini ampliationem. Tot. caus. 14, q. 4.* Fagnan, *in c. in fin. de feud.* n. 5.

Juſtinien, après avoir réglé le taux des intérêts, a défendu que lorſqu'ils ſeroient payés, ſoit en tout ou en partie, ils ne puſſent excéder le principal, & qu'on ne pût abſolument tomber dans l'anatociſme, c'eſt-à dire, exiger l'uſure de l'uſure, ou l'intérêt de l'intérêt. *L.* 20, 26 30, *cod. de usur.* Novell. 121, 138. *L. improbum* 20, *cod. ex quib. caus. infam. irreg. L.* 28, *cod. de usur.*

La gloſe du ſom. *quod autem, in caus.* 14, *q.* 3, marque cinq ou ſix cas où les canons qui défendent l'uſure, n'ont point d'application. 1°. En faveur de l'égliſe. *C.* 1, *c. congressus, de usur.*

2°. Lorſqu'une caution a payé le fonds principal & les intérêts, il peut demander les intérêts de la ſomme payée. *L. constitutus*, ff. *de fidejuss.*

3°. Lorſque l'intérêt ſe paye au-delà du fonds principal à titre de peine, *ut in c. in legibus* 12, *q.* 2.

4°. Par indemnité, *cùm petitur usura tanquam interesse.*

5°. Au cauſe de l'incertitude, *ut in c. in civitate, de usur.*

6°. Dans le prêt à l'uſage des choſes qui ne ſe conſument point : ce qui forme alors une vraie conduction, *locatio & conductio.* Que ſi on ne retire aucun prix de la choſe qu'on a prêtée, c'eſt alors un pur commodat, que nous appellons prêt à uſage ; & afin qu'on connoiſſe bien la nature du prêt, qui eſt proprement le ſeul contrat qui donne lieu à l'uſure, dans le ſens du droit canonique, comme l'a obſervé l'auteur des conférences de Paris ſur cette matiere, il faut en ſavoir la définition & les caracteres.

Le ſimple prêt eſt donc, pour nous ſervir des mêmes termes que l'auteur cité, ſuivant les principes de l'évangile, & de tout ce qu'il y a de théologiens, un contrat ou une convention qui ſe fait entre deux perſonnes, par lequel celle qui prête, qu'on appelle le créancier, donne & tranſmet à une autre la propriété d'une choſe qui ſe conſume par l'uſage, à la charge ſeulement que celle qui emprunte, qu'on nomme le débiteur, lui en rendra de pareille valeur dans un certain temps, & rien davantage : ainſi le ſimple prêt eſt un contrat qui renferme quatre caracteres qui lui ſont eſſentiels.

1°. Le premier caractere, eſt, que la choſe prêtée ſe *conſume* par l'uſage, comme le vin lorſqu'on le boit, le bled lorſqu'on s'en ſert pour ſe nourrir, l'argent lorſqu'on l'emploie pour être le prix de ce qu'on achete.

2°. Que par le prêt, il ſe faſſe une véritable aliénation de la propriété, auſſi-bien que de l'uſage de la choſe prêtée; en ſorte que celui qui la prête ceſſe d'en être le maître, & conſerve ſeulement le droit de demander & de recevoir une choſe de pareille nature ou valeur, dans le temps dont il eſt convenu avec ſon débiteur: *Mutuum de meo tuum.*

3°. Que le prêt ſoit ſtérile à celui qui prête, quand même il profiteroit à celui qui emprunte.

4°. Qu'il ſoit gratuit, c'eſt-à-dire, fait libéralement pour faire plaiſir à la perſonne à qui l'on prête, ſans avoir aucune vue d'intérêt.

Ce dernier caractere eſt marqué par la loi divine: *Debet eſſe gratuitum mutuum ex præcepto divino.* Concile de Bordeaux en 1582.

L'auteur du recueil de juriſprud. canonique, *verb. Uſure*, ſect. 2, a fait ſur ces différents caracteres du prêt, quelques obſervations judicieuſes, après avoir rapporté ceux marqués par Dumoulin, *in contract. uſur.* n. 17.

L'auteur ou rédacteur des conférences de Paris, reconnoît en effet lui-même, que pluſieurs ne conviennent pas de ſes principes à cet égard: mais, ſans nous engager plus avant dans une matiere que la cupidité rend tous les jours plus étendue par de nouveaux ſyſtêmes, il nous ſuffira de rappeler certains principes généraux que l'on ſuit même dans les tribunaux de France ſur cette même matiere. Ceux à qui leur profeſſion ou leur conſcience impoſe la néceſſité de s'inſtruire en ceci davantage, peuvent recourir aux conférences citées & à d'autres ſemblables ouvrages, qui, en étréciſſant la voie de la fortune, vous tire de celle de la perdition.

Nos rois ont toujours condamné l'uſure dans leur royaume, comme une choſe déja condamnée par l'écriture ſainte, & par les décrets des conciles & des papes. On cite à ce ſujet divers capitulaires, & ſucceſſivement l'ordonnance de ſaint Louis, faite à Melun l'an 1211, & renouvelée en 1254; l'ordonnance de Philippe

IV dit le Bel, faite à Montargis en 1311 ; l'édit de Philippe de Valois en 1249, qui excepte l'intérêt qui ſe paie pour l'argent négocié dans les foires de Brie & de Champagne, qui depuis ont été transférées à Lyon ; l'ordonnance de Louis XI en 1442, de Louis XII en 1510, de Henri III en l'ordonnance de Blois, art. 202. *V.* ci-après *Uſurier.*

Ce même prince permet par ſes ordonnances de 1580 & 1581, aux marchands de Lyon de recevoir des intérêts ou d'en payer, à cauſe de commerce.

Henri IV & ſes ſucceſſeurs ont fait auſſi des ordonnances contre l'uſure, avec la même exception en faveur du commerce.

L'édit du mois de décembre 1665, vérifié au parlement le 22 du même mois, déclare nulles toutes promeſſes ou obligations portant intérêts, ſi ce n'eſt à l'égard des marchands fréquentant les foires de Lyon pour cauſe de marchandiſes, ſans fraude toutefois ni déguiſement : à quoi eſt conforme l'art. 7 du tit. 5 de l'ordonnance de 1673, & enfin l'édit de 1679. La conſervation de Lyon étend l'exception de ces ordonnances à toutes ſortes de perſonnes, lorſque le billet ou l'obligation eſt payable au paiement des foires, à quoi l'on ne manque guere.

L'uſure ne trouve pas plus de faveur en France dans la juriſprudence des arrêts.

Le parlement de Paris ne permet pas même aux tuteurs de ſtipuler l'intérêt des deniers pupillaires dans une obligation, lorſqu'il n'y a point d'aliénation du principal. Il juge auſſi que l'uſure ne ſe preſcrit point, & que les intérêts uſuraires, payés volontairement, doivent toujours être reſtitués, *condictione indebiti*, & imputés ſur le principal. Ce parlement n'autoriſe abſolument les intérêts du prêt, ou autre obligation équivalente, que du jour de la demande en juſtice, ſuivie de condamnation : ce qui paroît être auſſi la juriſprudence des autres parlements, ſi l'on excepte quelques parlements du droit écrit, où l'on prétend qu'il eſt permis de ſtipuler les intérêts dans une obligation, ſur le principe du *lucrum ceſſans & damnum emergens* ; lequel, de l'aveu des théologiens les plus éclairés, eſt un titre légitime pour retirer l'intérêt d'une ſomme prêtée en forme de dédommagement.

Le dommage naiſſant en matiere du prêt, dit ſaint Thomas & tous les théologiens après lui, eſt le tort, le dommage, la diminution ou la perte effective qu'on fait dans ſon bien, préciſément à raiſon du prêt. Le lucre ceſſant, eſt, dit Cujas, le gain que celui qui prête auroit tiré de l'emploi de ſes deniers, s'il

ne les eût pas prêtés. Ce juriſconſulte, dit l'auteur des conférences de Paris, n'explique ainſi le lucre ceſſant, que ſuivant l'idée qu'en a donné le juriſconſulte Paul; & tous les théologiens ont adopté cette définition du lucre ceſſant.

Le même auteur, tom. 1, p. 261, dit que le dommage naiſſant eſt un titre légitime pour exiger quelque choſe du prêt, parce que perſonne n'eſt obligé, ſuivant le droit naturel, de procurer le bien d'autrui à ſon déſavantage, & que les choſes étant pareilles, la charité que nous nous devons veut que nous préférions nos intérêts à ceux du prochain: il eſt donc juſte que le debiteur dédommage ſon créancier, qui ſouffre pour lui avoir prêté, *ut reddatur indemnis*, diſent les juriſconſultes. Mais, pour ne pas cacher une véritable uſure, ſous prétexte de réparer un dommage apparent ou prétendu, les théologiens demandent cinq conditions.

1°. Le dommage doit être réel, c'eſt-à-dire, qu'il doit arriver effectivement. Si, ayant été pourvu dans la ſtipulation du dédommagement, il n'arrive point, le dédommagement ne peut avoir lieu.

2°. Le dommage doit être cauſé par le prêt, & non par d'autres accidents qui n'ont aucun rapport avec l'argent prêté.

3°. Le dédommagement qu'on exige du débiteur doit être égal au dommage, ſans quoi on exigeroit plus qu'on n'a prêté, ſans aucun titre légitime.

4°. Le dédommagement doit être réglé ſur le taux des intérêts réglé par l'ordonnance. Il eſt vrai, dit l'auteur cité, qu'on ne violeroit pas la juſtice naturelle, ſi le dommage qu'on auroit ſouffert montant plus haut que le denier de l'ordonnance, on exigeoit un dédommagement au delà de ce que permet l'ordonnance, mais on déſobéiroit à la loi qui oblige en conſcience. Ceci s'entend des intérêts dus à titre d'indemnité pour le délai du paiement d'une ſomme due ou prêtée, & nullement des dommages & intérêts qui proviennent d'autre cauſe que du prêt, & qui ſe reglent par le juge, ſelon la diverſité des temps, la qualité des faits qui les cauſent, & les autres circonſtances.

5°. Il faut que le créancier qui prête librement, avertiſſe ſon débiteur, en lui prêtant ſon argent, du dommage qu'il ſouffrira s'il le lui prête; parce que, dit Sylvius, il peut ſe faire que le débiteur, s'il eût été averti de ce dommage du créancier, n'eût pas voulu emprunter de lui pour ne pas s'engager à lui payer ce dédommagement: *Juvari nos, non decipi beneficiis oportet.*

Quant au lucre ceſſant, il ne peut, ſuivant les mêmes théologiens, donner droit de tirer des intérêts du ſimple prêt, qu'avec ces conditions.

1°. Que le prêt ſoit la véritable cauſe de la privation du gain : ce qui renferme trois autres conditions : 1°. Que l'argent qu'on prête ſoit un argent qui ſoit deſtiné au négoce. 2°. Que ce marchand qui prête, n'ait pas d'autre argent qu'il puiſſe prêter que celui qui eſt dans ſon commerce, ou qui lui eſt néceſſaire pour les dépenſes de ſa famille. 3°. Que ce même marchand n'ait pas tiré l'argent qu'il prête à deſſein d'en faire une marchandiſe de nouveau commerce.

2°. La ſeconde condition du lucre ceſſant eſt, que celui qui prête avertiſſe celui à qui il prête, qu'il ne peut lui prêter ſans ſe priver d'un gain.

3°. La troiſieme que le lucre ceſſant ſoit réglé par un homme prudent & éclairé, afin que celui qui a prêté ſon argent n'exige pas tout le gain qu'il auroit pu faire.

On doit donc conſidérer le gain que pourroit faire celui qui prête, la condition de la perſonne, le genre du négoce, le riſque qu'on y court, la peine qu'il y a de l'exercer, & les dépenſes qu'il faut faire pour gagner : une choſe eſt moins eſtimable quand elle n'eſt qu'en eſpérance, que quand on l'a entre les mains.

4°. Que ſi l'on prête à un pauvre dans un preſſant beſoin, il n'eſt pas permis de ſe ſervir du titre du lucre ceſſant; parce que, comme on eſt alors obligé de lui prêter gratuitement, ſuivant le précepte de le charité, il n'y a ni dommage naiſſant, ni lucre ceſſant qui permette d'exiger de lui des intérêts.

5°. Que le dédommagement du lucre ceſſant ne ſoit point payé avant le paiement du capital, quoiqu'on puiſſe en convenir, & le ſtipuler lors du prêt.

6°. Que ce dédommagement n'aille pas au-delà du taux de l'ordonnance.

7°. Il n'eſt point néceſſaire que le lucre ceſſant ſoit préſent, ce ſeroit alors dommage naiſſant; mais il faut abſolument que le lucre ceſſant ſoit prochain, probable, & comme dit le droit, moralement certain & aſſuré. Plus il y a de certitude, plus auſſi peut-on exiger de dédommagement : s'il n'y a aucune certitude morale, on ne doit exiger aucun intérêt. Conférences de *Paris*, tom. 1, liv. 6, conf. 1, §. 3, 4.

Quand on exige l'intérêt d'un argent prêté avec toutes ces

conditions, on n'a ſans doute rien à ſe reprocher dans le for de la conſcience ; mais ſi elles manquent ; & que cependant la juriſprudence du parlement dans le reſſort duquel on a contracté, autoriſe les ſtipulations ou la perception des intérêts, peut-on en conſcience les exiger ? C'eſt ce que nie l'auteur du recueil de juriſprudence canonique, *verb. Uſure*, ſect. 6, n. 3, & par où il concilie les ordonnances ci-deſſus concernant le commerce des marchands de Lyon, & la juriſprudence des parlements de droit écrit dont il a été parlé, avec celle du parlement de Paris.

Toute la différence conſiſte, dit-il, en ce que le parlement de Paris eſt plus difficile que les autres parlements, à préſuppoſer qu'il y a lucre ceſſant & dommage naiſſant dans la perſonne du créancier, & il ne fait cette préſuppoſition qu'en cas qu'il y ait eu demande judiciaire ou condamnation d'intérêts. Au lieu que les parlements d'Aix, Grenoble & Pau, ſont plus faciles à faire cette préſuppoſition, & penſent que quand le créancier fait tant que de ſtipuler des intérêts, il y a de ſa part lucre ceſſant ou dommage naiſſant.

Il en eſt de même des ordonnances concernant les prêts faits entre marchands fréquentants les foires de Lyon. Nos rois ont préſuppoſé qu'il y a de la part du marchand qui ſtipule des intérêts, lucre ceſſant ou dommage naiſſant. Il faut dire la même choſe à proportion des parlements de Toulouſe, Bordeaux & autres ; mais ſi ces parlements ont fait ces préſuppoſitions, ils les ont faites pour la police publique, & l'on ne peut rien en conclure par rapport à la conſcience, parce que les intérêts *ex mutuo*, ne peuvent jamais être perçus ſans exception légitime, comme celle dont il vient d'être parlé, ou celle des conſtitutions de rente.

On entend par rente conſtituée un revenu ou une penſion annuelle, qu'on achette à prix d'argent d'une perſonne qui s'engage de la payer ſuivant le taux que le prince a mis à l'argent : par exemple, je donne mille francs à Pierre, & par le prix de cette ſomme j'achette de lui une rente ou un revenu de 50 francs payables tous les ans, ſuivant le taux précédent.

On prétend que les rentes conſtituées n'étoient pas inconnues aux Romains, & qu'elles avoient lieu en matiere de deniers publics, qu'on bailloit à intérêts aux particuliers qui les retenoient tant qu'ils vouloient, pourvu qu'ils en payaſſent l'intérêt par mois.

A l'exemple de ces contrats romains, vers l'an 1300, ſous

le régne de Philippe-le-Bel, roi de France, les rentes conſtituées commencerent à avoir lieu en Allemagne & en France : elles ſe trouvent autoriſées par une décrétale de Martin V en 1435 ; & quelques années après, dans le même ſiecle, par une décrétale de Calixte III. Ces papes déclarerent qu'il étoit permis, *en ſûreté de conſcience, de conſtituer ſur ſes héritages un revenu pour une certaine ſomme de deniers baillée à perpétuité.*

La France a reçu ces deux décrétales avec trois limitations ou conditions, ſans avoir égard à d'autres qui ne ſont pas eſſentielles, qu'on y peut lire, & qui ſe trouvent auſſi dans les décrétales des papes poſtérieurs, entr'autres de Pie V.

La premiere de ces conditions eſt, que le créancier; c'eſt-à-dire, l'acquéreur qui donne ſon argent à rente, aliene le ſor principal à perpétuité, ſans pouvoir obliger le débiteur ou le vendeur qui s'engage à payer la rente, d'en faire le rachat.

La ſeconde, que le débiteur ou le vendeur qui vend ou conſtitue une rente annuelle ſur lui, ait la liberté de ſe libérer, en rachetant ou rembourſant le principal quand il lui plaira, ſans que cette faculté lui puiſſe être ôtée par quelque voie que ce ſoit.

La troiſieme, que la rente ſoit conſtituée au denier de l'ordonnance, qui eſt aujourd'hui le cinq pour cent, ou le denier vingt. *V.* ci-après.

Ce ſont là les trois conditions eſſentielles d'un contrat de conſtitution de rente : ſi elles ne s'y rencontrent pas, ou que l'une des trois ne ſoit pas entiere, le contrat eſt illicite & uſuraire. Mais lorſqu'elles s'y trouvent telles que nous venons de les expoſer, la rente eſt exigible, quand même il n'y auroit point d'acte paſſé devant notaire. La publicité du contrat & l'authenticité qu'il reçoit par le ſceau & le ſeing du notaire, ne ſervent qu'à donner hypotheque au créancier ſur les biens du débiteur : mais une rente ſeroit également bien conſtituée en ces termes : Je reconnois avoir reçu de M... la ſomme de mille livres, dont je promets de lui payer la rente au taux de l'ordonnance, & de lui paſſer contrat à ſa premiere réquiſition. Fait, &c.

Le taux de l'ordonnance a été fixé dans le royaume au denier vingt-cinq. C'étoit la diſpoſition du fameux édit du mois de juin 1725, regiſtré & ſuivi dans tous les parlements du royaume. Cet édit fixoit le taux des conſtitutions au denier vingt du jour de la publication d'icelui, & ordonnoit à tous juges de prononcer à l'avenir les condamnations d'intérêts ſur le pied du même denier vingt, n'entendant néanmoins rien innover aux conſtitutions &

billets, portant promeſſe de paſſer contrat de conſtitution & tres actes faits juſqu'au jour de la publication dudit édit. Par l'é du mois de juin 1766 l'intérêt de l'argent fut mis au den vingt-cinq. Cet édit a été expliqué dans ſon exécution par u déclaration du 17 juillet 1766, mais par un plus nouvel é du mois de février 1770, l'intérêt de l'argent a été remis denier vingt. Nous allons rapporter ces trois réglements da leur ordre alphabétique, afin que le lecteur ne perde rien d éclairciſſements ou des inſtructions qu'ils donnent ſur cette m tiere.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre à nos amés & féaux conſeillers les gens tenant notre cour c parlement à Paris, Salut. Ayant été inſtruits que pluſieurs d nos ſujets diſpoſés à placer leur argent au denier vingt-cinq conformément à ce qui eſt preſcrit par notre édit du mois d juin dernier, mais avec ſtipulation d'exemption de la retenu des impoſitions royales, ſe trouvoient dans l'incertitude d ſavoir ſi cette clauſe leur étoit permiſe, au moyen de ce qu notredit édit du mois de juin dernier ne contient aucune diſ poſition à ce ſujet; & ayant été ſuppliés de faire connoître nos intentions à cet égard, nous avons jugé à propos d'auto riſer ladite ſtipulation volontaire d'exemption de la retenue deſ dites impoſitions royales dans les contrats qui ſeront paſſés à l'avenir au denier vingt-cinq, à quoi nous avons pourvu pa arrêt rendu en notre conſeil, cejourd'hui, ſur lequel nous avons ordonné que toutes lettres néceſſaires ſeroient expédiées. A ces cauſes, & de l'avis de notre conſeil, qui a vu ledit arrêt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre chancellerie, nous avons permis, & par ces préſentes ſignées de notre main, permettons tant qu'il n'en ſera pas par nous autrement ordonné, à ceux de nos ſujets qui, en exécution de notre édit du mois de juin dernier, portant fixation de l'intérêt de l'argent au denier vingt-cinq, placeront à l'avenir leur argent audit denier, par des contrats de conſtitution, ou par des billets portant promeſſe de paſſer contrats & autres actes portant convention dudit intérêt, de ſtipuler volontairement l'exemption de la retenue des impoſitions royales; voulons & entendons en conſéquence, que leſdites ſtipulations ſoient admiſes en juſtice, & que quand elles auront été faites, ceux qui s'y ſeront ſoumis, ſoient condamnés à les exécuter. Si vous mandons que ces préſentes vous ayiez à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur: car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles, le dix-

ſeptieme jour du mois de juillet, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-ſix, & de notre regne le cinquante-unieme.

Signé, LOUIS.

Extrait des regiſtres du conſeil d'état.

Le roi s'étant fait repréſenter en ſon conſeil, l'édit du mois de juin 1766, par lequel le denier de la conſtitution a été fixé à raiſon du denier vingt-cinq du capital, avec défenſe de paſſer à l'avenir aucuns actes ou contrats portant intérêt ſur un denier plus fort que le denier vingt-cinq; enſemble l'arrêt du conſeil du 9 novembre 1700, par l'article VII duquel il a été ordonné que les actes portant réduction de rente d'un denier à un autre, qui ſeront purs & ſimples, ſeront contrôlés comme actes ſimples: & ſa majeſté étant informée que pluſieurs provinces, villes & communautés du royaume s'occupent des moyens propres à opérer la réduction au denier vingt-cinq de l'intérêt des ſommes qu'elles ont empruntées à raiſon du denier vingt; & que pour parvenir à cette réduction, il ſera paſſé entr'elles & leurs créanciers, différents actes ſur la quotité des droits de contrôle, deſquels il pourroit s'élever des difficultés qu'il eſt néceſſaire de prévenir, ſur tout par rapport aux actes qui étant faits au moment où la reſcription auroit lieu de particulier à particulier, pourroient être conſidérés comme des titres nouvels, quoique les adminiſtrations publiques ne ſoient pas dans l'uſage d'en fournir à leurs créanciers; en ſorte que les actes paſſés avec elles ne peuvent dans aucun cas être regardés comme de nouvelles reconnoiſſances, dont l'effet ſoit de garantir la preſcription. A quoi ſa majeſté deſirant pourvoir, & voulant faciliter en même temps les opérations relatives à la réduction projetée. Ouï le rapport du ſieur de l'Averdy, conſeiller ordinaire, & au conſeil royal, contrôleur général des finances; le roi étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ART. I. Les actes de réduction ou de reconſtitution de rentes qui ſeront faites avec les provinces, les villes & communautés du royaume, ſeront contrôlés ſur le pied de dix ſous ſeulement de droit principal, à quelque époque qu'ils ſoient paſſés, pourvu que les reconſtitutions ne ſoient pas faites au profit d'autres perſonnes que les créanciers originaires des rentes ou leurs ayant cauſe, & à la charge par les ayant cauſe, qui jouiront des rentes, autrement qu'à titre ſucceſſif *ab inteſtat*, de juſtifier que la propriété leur en aura été tranſmiſe par des actes qui auront été contrôlés, ſinon les droits réſultants de ces actes, ſeront payés ſur le pied des capitaux des

rentes, en même temps que le droit ſimple dû pour ceux de réduction ou de reconſtitution.

II. A l'égard des actes qui ſeront paſſés avec d'autres perſonnes que les propriétaires originaires des rentes ou leurs ayant cauſe, & qui contiendront de nouvelles reconſtitutions en faveur de ces tierces perſonnes, ſes droits continueront à en être perçus ſur le pied des capitaux des rentes reconſtituées.

III. Dans les provinces où les obligations produiſent intérêt, il ne ſera perçu encore que dix ſous, à compter du jour de la publication du préſent arrêt, juſqu'au premier octobre 1768, pour le contrôle des actes qui ſeront paſſés avec les provinces, les villes & communautés, à l'effet de convertir des contrats de conſtitution de rente en obligations, ou des obligations en contrats de conſtitution, pourvu que leſdits actes primitifs aient été contrôlés, & que ceux de converſion contiennent la clauſe de réduction de l'intérêt du denier vingt au denier vingt-cinq.

IV. Lorſque les provinces, les villes & communautés prendront à conſtitution, au denier vingt-cinq des ſommes qu'elles emploieront à rembourſer celles par elles empruntées au denier vingt, les droits de contrôle de conſtitution ſeront payés ſur le pied des ſommes qui en ſeront l'objet; mais ceux des quittances de rembourſement ne ſeront perçus par grace, & ſans tirer à conſéquence, pendant le délai porté par l'article précédent, que ſur le pied de dix ſous, ſoit que les conſtitutions & les quittances ſoient faites & fournies par des actes différents, ſoit qu'elles le ſoient par les mêmes actes; dérogeant à cet égard à l'article XCVI du tarif du 29 ſeptembre 1722; à condition néanmoins, ſi les rembourſements ſont faits par des actes ſéparés, que ces actes ſeront paſſés trois mois au plus tard après les contrats de conſtitution, à la charge encore d'y faire mention que les ſommes rembourſées proviennent des nouvelles conſtitutions, & même d'en juſtifier.

V. Permet ſa majeſté aux étrangers, qui conſentiront à la réduction des rentes ſur le roi, le clergé de France, les états des provinces, ou ſur les villes du royaume, de juſtifier que la propriété deſdites rentes leur appartient en vertu de ſucceſſions échues, de teſtaments, donations, partages, tranſports, ceſſions, ou autres actes paſſés dans les pays étrangers ou dans ceux où le contrôle n'a pas lieu, ſans être obligés de faire contrôler leſdits actes, pourvu qu'ils aient été paſſés entre perſonnes domiciliées, dans leſdits pays ſeulement, & qu'ils ne ſoient produits qu'à l'effet de conſentir à la réduction des rentes, dans le délai fixé par les articles III & IV, après lequel les droits ſeront payés en conformité des réglements.

VI. Ordonne en outre que les actes portant réduction de

rente du denier 20 au denier 25, qui ſeront faits entre particuliers, en conſéquence de l'édit du mois de juin 1766, & qui ſeront purs & ſimples, continueront d'être contrôlés ſur le pied de dix ſous de droit principal. Enjoint ſa majeſté aux ſieurs intendants & commiſſaires départis dans les provinces & généralités du royaume, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le ſixieme jour de ſeptembre 1767.

Signé, PHELYPEAUX.

Edit du roi, portant que le denier de la conſtitution ſera & demeurera fixé à raiſon du denier vingt du capital. Donné à Verſailles au mois de février 1770. Regiſtré en parlement le 23 du même mois.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: à tous préſents & à venir, Salut. Pour établir une proportion entre le revenu de l'argent & les différents objets de commerce de notre état, nous avons, par notre édit du mois de juin 1766, fixé le denier des conſtitutions de rentes dans toute l'étendue de notre royaume au denier vingt-cinq du capital. Nous devions nous attendre qu'une opération auſſi avantageuſe pour nos ſujets ne gênerait point la circulation de l'eſpece, qui eſt ſi néceſſaire entre les particuliers; mais le public, depuis ce temps, a préféré de garder ſon argent plutôt que de le donner à un denier qui ne lui paroiſſoit pas aſſez avantageux, en ſorte que ceux dont les beſoins étoient les plus preſſants, ont été forcés de vendre leurs effets à des prix fort au deſſous de leur valeur, ou à s'engager à des uſures encore plus ruineuſes; & voulant lever toutes les difficultés qui pourroient s'oppoſer à la liberté du commerce de l'argent dans notre royaume, & en faciliter de plus en plus la circulation, nous nous ſerions déterminés à rétablir le denier de la conſtitution ſur le pied du denier vingt du capital, tel qu'il exiſtoit avant notre édit du mois de juin 1766. A ces cauſes, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par le préſent édit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plait ce qui ſuit.

ART. I. Qu'à compter du jour de la publication du préſent édit, le denier de la conſtitution ſera & demeurera fixé dans toute l'étendue de notre royaume, pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance, à raiſon du denier vingt du capital, tel

qu'il exiſtoit avant notre édit du mois de juin 1766 ; auquel ; ainſi qu'à tous édits, déclarations, ou autres réglements à ce contraires, nous avons dérogé & dérogeons par notre préſent édit.

II. Permettons en conſéquence à tous notaires, tabellions, & autres perſonnes publiques ayant droit de paſſer & de recevoir des contrats, de les paſſer à l'avenir ſur le pied du denier vingt, ſans néanmoins qu'ils puiſſent en paſſer ſur un pied plus fort, à peine de privation de leurs offices, d'être leſdits contrats déclarés uſuraires, & d'être procédé extraordinairement contre les prêteurs.

III. Ordonnons à tous nos juges de prononcer à l'avenir la condamnation des intérêts ſur le pied du denier vingt, dans tous les jugements qu'ils rendront, & qui en ſeront ſuſceptibles.

IV. N'entendons néanmoins rien innover aux contrats de conſtitutions, billets portant promeſſes de paſſer contrats de conſtitutions, & autres actes faits juſqu'au jour de la publication du préſent édit, leſquels ſeront exécutés comme ils l'auroient pu être avant. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers, les gens tenant notre cour de parlement, chambre des comptes & cour des aides à Paris, que notre préſent édit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant toutes choſes à ce contraires. Voulons qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux conſeillers ſecrétaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original ; car tel eſt notre plaiſir ; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles au mois de février, l'an de grace mil ſept cent ſoixante & dix, & de notre regne le cinquante-cinquieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, PHELYPEAUX. *Viſa* de MAUPEOU. Vu au conſeil, TERRAY. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtré, ouï & ce requérant le procureur général du roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux bailliages & ſénéchauſſées du reſſort, pour y être lu, publié & regiſtré. Enjoint aux ſubſtituts du procureur général du roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans le mois, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, toutes les chambres aſſemblées, le vingt-trois février mil ſept cent ſoixante & dix.

Signé, YSABEAU.

L'ordonnance

L'ordonnance de la Marine, liv. 3, tit. 5 & 6, autoriſe les contrats d'aſſurance & de la groſſe aventure, déja autoriſés par l'égliſe. Le contrat d'*aſſurance* en général eſt un acte par lequel l'aſſureur prend ſur lui le péril de quelque choſe, & en répond à l'aſſuré, moyennant une certaine ſomme, à proportion que le péril eſt plus ou moins grand. Le contrat de *la groſſe aventure*, qu'on appelle auſſi *bomerie*, *argent à profit*, *retour de voyage*, eſt une eſpece de ſociété qui ſe contracte entre deux perſonnes, dont l'une achete & porte dans ſon vaiſſeau, ou envoie par mer des effets & marchandiſes; & l'autre fournit l'argent néceſſaire pour les acheter & faire voiturer, à condition de retirer cet argent avec partie du profit qui en pourra revenir, en cas de bon voyage, & de le perdre, ſi le vaiſſeau, les effets & les marchandiſes périſſent.

Il n'y a ni uſure, ni injuſtice dans ces contrats, quand ils ſont faits dans les regles preſcrites par l'ordonnance citée. Il en eſt de même des autres contrats où il y a un entier péril du ſort. Sur quoi l'auteur des conférences de Paris, tom. 1, liv. 6, confér. 2, dit, après S. Thomas: « Par le péril du ſort, nous n'entendons pas ici le péril commun ou particulier, qui étant intrinſeque à tous les prêts, en eſt inſéparable; & qui conſiſte, comme l'on a expliqué dans le livre précédent, dans le riſque que courent tous ceux qui prêtent, parce que celui à qui ils prêtent peut être ou devenir inſolvable, & n'être plus en état de payer la ſomme qu'on lui prête. Nous avons déjà dit que ce péril n'eſt pas un titre légitime pour prendre ou exiger quelque choſe au delà de ce qu'on a prêté.

Par le péril du ſort, qui eſt un titre légitime en matiere d'intérêt, on entend celui auquel s'expoſe la perſonne qui donne ſon argent à un marchand pour le mettre dans le commerce, & le faire valoir à condition, 1°. Que s'il arrive que cet argent périſſe ſans la faute du marchand, la perte ſera pour celui qui l'a avancé. 2°. Que ſi cet argent profite entre les mains de ce marchand, ce ſera à profit commun pour le marchand & pour celui qui le lui a ainſi confié. »

Voyez touchant le contrat pignoratif le mot *Antichreſe*. Nous remarquerons ici qu'il eſt défendu en France de prêter ſur gages, autrement qu'en la forme preſcrite par l'ordonnance de 1673, tit. 6, art. 8 & 9.

Le premier de ces articles porte: « Aucun prêt ne ſera fait ſous gage, qu'il n'y en ait un acte pardevant notaire, dont ſera

retenu minute, & qui contiendra la ſomme prêtée, & les gages qui auront été délivrés, à peine de reſtitution des gages, à laquelle le prêteur ſera contraint par corps, ſans qu'il puiſſe prétendre de privilege ſur les gages, ſauf à exercer ſes autres actions. » L'art. 9 dit : « Les gages qui ne pourront être exprimés dans l'obligation, ſeront énoncés dans une facture ou inventaire, dont ſera fait mention dans l'obligation ; & la facture ou inventaire contiendra la quantité, qualité, poids & meſures des marchandiſes & autres effets donnés en gage, ſous les peines portées par l'article précédent. ». Le prêteur ne peut faire vendre les gages de ſon autorité privée : il doit recourir pour cela à l'autorité de la juſtice ; quand même il auroit ſtipulé le contraire dans le contrat de prêt.

Nous nous bornons ici aux principes généraux que nous venons d'établir ſur l'uſure. Le plan de cet ouvrage ne nous permet pas de parler des trois contrats, des regles en matiere de ſociété, du change & rechange, de finance, des chetels & autres objets qui intéreſſent principalement la conſcience. L'auteur des conférences de Paris n'a rien laiſſé à deſirer ſur tous ces objets, non plus que ſur la reſtitution, qui eſt une ſuite néceſſaire des uſures & des injuſtices.

L'aſſemblée générale du clergé convoquée à Melun en 1579, a propoſé pluſieurs regles, & établi des principes ſûrs par rapport à l'uſure. Celle qui a été convoquée en 1700, a cenſuré pluſieurs propoſitions de morale relâchée ſur cette matiere. Mem. du Clergé, tom. 6, p. 106 ; tom. 1, p. 727.

USURIER, eſt celui qui ſe rend ou s'eſt rendu coupable du crime d'uſure.

On peut juger du mal que font les uſuriers dans la ſociété civile, indépendamment de celui qu'ils ſe font à eux-mêmes, par tout ce que les loix de toutes les nations ont établi contre eux. Les païens mêmes ont regardé l'uſure comme un vice contraire à la loi naturelle : on trouve dans les ouvrages de Plutarque, un petit traité *de vitando ære alieno*, compoſé exprès pour faire connoître l'injuſtice de l'uſure. Il dit que les ravages qu'elle fait dans la ſociété doivent détourner les hommes d'emprunter à intérêt, parce que l'uſure eſt comme la rouille qui ronge & conſume tout : *Quid dicam de uſuris*, s'écrie S. Auguſtin, *ad Maced. epiſt.* 54, *quas etiam ipſæ leges, & judices reddi jubent ? An crudelior eſt qui ſubtrahit aliquid, vel eripit diviti, quàm qui trucidat pauperem fœnore ? Hæc atque hujuſmodi malè utique poſſidentur*,

& vellem ut reſtituerentur, ſed non eſt quo judice repetantur. Jam verò, ſi prudenter intueamur quod ſcriptum eſt : fidelis hominis totus mundus divitiæ ſunt : infidelis autem, nec obolus. Nonne omnes, qui ſibi videntur gaudere licitè conquiſitis, eiſque uti neſciunt, aliena poſſidere convincimus ? Hoc enim certè alienum non eſt, quod jure poſſidetur. Hoc autem jure quod juſtè : & hoc juſtè quod benè. Omne igitur, quod malè poſſidetur, alienum eſt malè ; malè autem poſſidet, qui malè utitur. C. 1, cauſ. 14, q. 3.

Le droit canon punit les uſuriers de l'infamie, de l'excommunication, de la privation des offices & bénéfices, & même de la ſépulture eccléſiaſtique. Il défend auſſi de leur arrenter ou louer des maiſons : *Multiplicibus autem pœnis ſacri canones uſurarios inſequuntur : nam præter inuſtam infamiam nec ad chriſtianam, nec ad communionem admittuntur altaris, nec quiſquam de manu eorum oblationes accipiet. Et ſi clerici fuerint, tam officii, quàm beneficii eccleſiaſtici periculum patientur.*

Nullus quoque ſub pœnis in Gregoriana conſtitutione comprehenſis manifeſtis uſurariis, aut locabit dum aut conductas habere permittet. Sed & ſi in hoc ſcelere deceſſerint, eccleſiaſticâ carebunt ſepulturâ. Lancelot, *inſtit lib. 34, tit. 7, c. quia ex omnibus cum tit. de uſur. c. pia, de excom. in 6°.*

L'art. 202 de l'ordonnance de Blois porte : » Faiſons inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de quelque état, ſexe & condition qu'elles ſoient, d'exercer aucunes uſures, ou prêter deniers à profit & intérêt, ou bailler marchandiſe à perte de finance, par eux ou par autres, encore que ce fût ſous prétexte de commerce. Et ce, ſur peine pour la premiere fois d'amende honorable, banniſſement & condamnation de groſſes amendes, dont le quart ſera adjugé aux dénonciateurs ; & pour la ſeconde, confiſcation de corps & de biens. Ce que ſemblablement nous voulons être obſervé contre les proxenetes, médiateurs & entremetteurs de tels trafics & contrats illicites & réprouvés : ſinon, au cas qu'ils vinſſent volontairement à révélation, auquel cas ils ſeront exempts de ladite peine. » *V.* l'art. 33 des libert. & ſon nouveau comment, touchant la compétence des matieres d'uſure. Duperrai, de la Capac. liv. 2, chap. 14.

USURPATEURS, USURPATION. L'égliſe a ſouvent réclamé contre les uſurpateurs de ſes biens, & elle a conſidéré comme

tels les bénéficiers mêmes qui les aliènent ſans juſte cauſe. Voy. *Aliénation. Cauſ.* 12, *q.* 2.

A l'égard de ceux qui s'en emparent, les canons, *in dict. cauſ.* 12, *q.* 2, les puniſſent de l'excommunication. Voici le décret qu'a fait à ce ſujet le concile de Trente, *ſeſſ.* 22, *cap.* 11, *de ref.* « Si quelque eccléſiaſtique ou laïque, de quelque dignité qu'il ſoit, fût-il même empereur ou roi, a le cœur aſſez rempli d'avarice, qui eſt la racine de tous les maux, pour oſer convertir à ſon propre uſage, & uſurper par ſoi-même ou par autrui, par force ou par menaces, même par le moyen de perſonnes interpoſées, ſoit eccléſiaſtiques, ſoit laïques, par quelque artifice, & ſous quelque couleur & prétexte que ce puiſſe être, les juriſdictions, biens, cens & droits, même féodaux & emphytéotiques, les fruits, émoluments, & quelques revenus que ce ſoit, de quelque égliſe ou de quelque bénéfice ſéculier ou régulier, Monts de Piété, & de quelques autres lieux de dévotion que ce puiſſe être, qui doivent être employés aux néceſſités des pauvres, & de ceux qui les deſſervent; ou pour empêcher par les mêmes voies que leſdits biens ne ſoient perçus par ceux auxquels de droit ils appartiennent; qu'il ſoit ſoumis à l'anathême, juſques à ce qu'il ait entiérement rendu & reſtitué à l'égliſe & à ſon adminiſtrateur, ou au bénéficier, leſdites juriſdictions, biens, effets, droits, fruits & revenus dont il ſe ſera emparé, ou qui lui ſeront avenus, de quelque manière que ce ſoit, même par donation de perſonne ſuppoſée; & qu'il en ait enſuite obtenu l'abſolution du ſouverain pontife. Que s'il eſt patron de ladite égliſe, outre les ſuſdites peines, il ſera encore privé, dès-là même, du droit de patronage. Et tout eccléſiaſtique, qui aura conſenti ou adhéré à telles ſortes d'uſurpations & entrepriſes exécrables, ſera ſoumis aux mêmes peines, privé de tous bénéfices, & rendu inhabile à quelques autres que ce ſoit; & même, après l'entiere ſatisfaction & abſolution, ſera ſuſpens de la fonction de ſes ordres, tant qu'il plaira à ſon ordinaire. »

Dans le temps des derniers troubles, les uſurpations des biens eccléſiaſtiques étoient auſſi fréquentes qu'elles ſont rares à préſent. Le roi Charles IX les fit ceſſer par ſes lettres patentes du 19 décembre 1571, regiſtrées au parlement au mois de janvier 1572.

Ces lettres patentes ordonnent que les ſeigneurs ſoient contraints de rendre à l'égliſe, ſous peines de confiſcation de corps & de biens. La même choſe fut ordonnée dans l'art. 47 de l'ordonnance de Blois, qui cite l'art. 7 d'Amboiſe, & dans l'art. 30 de l'édit de Melun, qui cite l'art. 47 de l'ordonnance de Blois. Cette derniere ordonnance fit de plus un réglement en l'art. 54, dont on voit la teneur ſous le mot *Terrier*. Il a été confirmé & étendu par l'art. 26 de l'édit de Melun en 1580, & c'eſt dans le ſens de ces anciennes loix qu'il faut entendre l'art. 49 de l'édit de 1695, qu'on peut voir ſous le mot *Juriſdiction* : la preſcription de droit dont il y eſt parlé, & qui eſt la même ſous les différents rapports expliqués au mot *Preſcription*, ſert beaucoup à empêcher qu'on n'étende trop loin la faveur de cette diſpoſition, laquelle au ſurplus ne s'applique qu'aux biens proprement eccléſiaſtiques, c'eſt-à-dire, appartenants aux égliſes ou aux bénéfices, & non aux titulaires eux-mêmes.

VULGATE. On appelle ainſi la verſion des ſaintes écritures dont l'égliſe ſe ſert. Voyez à ce ſujet le dictionnaire théologique, & les obſervations qui y ſont faites ſur le décret ſuivant du concile de Trente, *in ſeſſ.* 4. « Le même ſaint concile, conſidérant qu'il ne ſera pas d'une petite utilité à l'égliſe de Dieu, de faire connoître, entre toutes les éditions latines des ſaints livres qui ſe débitent aujourd'hui, quelle eſt celle qui doit être tenue pour authentique, déclare & ordonne que cette même édition ancienne & vulgate, qui a déja été approuvée dans l'égliſe par le long uſage de tant de ſiecles, doit être tenue pour authentique dans les diſputes, les prédications, les explications & les leçons publiques ; & que perſonne, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, n'ait aſſez de hardieſſe ou de témérité pour la rejeter.

« De plus, pour arrêter & contenir les eſprits inquiets & entreprenants, il ordonne que, dans les choſes de la foi ou de la morale, même en ce qui peut avoir relation au maintien de la doctrine chrétienne, perſonne ſe confiant en ſon propre jugement, n'ait l'audace de tirer l'écriture ſainte à ſon ſens particulier, ni de lui donner des interprétations, ou contraires à celles que lui donne & lui a donné la ſainte mere égliſe, à qui il appartient de juger du véritable ſens & de la véritable interprétation des ſaintes écritures ; ou oppoſées au ſentiment unanime des peres, encore que ces interprétations ne duſſent ja-

mais être mises en lumiere : les contrevenants seront déclarés par les ordinaires, & soumis aux peines portées par le droit. »

Les théologiens estiment que, par cette décision, l'église nous a assuré que, dans tout ce qui concerne la foi & les mœurs, la vulgate n'a aucune erreur, & que les fideles peuvent y ajouter une foi entiere ; mais que les peres du concile n'ont pas prétendu par-là préférer la vulgate aux originaux, c'est-à-dire, au texte hébreu. Saint Jérôme disoit en effet, que prophétiser & écrire des livres sacrés étoit l'effet du S. Esprit ; au lieu que de les traduire étoit l'ouvrage de l'esprit humain.

FIN.

ANT 1317 08p